

*Le tribunal du domicile de la partie saisie a compétence pour connaître d'une demande de validité de saisie-arrêt, même lorsque cette saisie a été pratiquée à charge d'un Français ayant un domicile ou une résidence en France (2).*

(LALIEUX c. DEMEUSE.)

Le jugement dont appel a été publié dans ce recueil, 1911, col. 755.

Le ministère public a donné son avis en ces termes :

M. Gaston Demeuse avait garanti envers la Banque de Bruxelles un crédit de 200,000 francs que cet établissement financier avait ouvert à la société anonyme du Charbonnage du Nord de Flémalle. M. Laleux, administrateur comme M. Demeuse de ce charbonnage, avait garanti vis-à-vis de ce dernier, à concurrence de 15, les conséquences du ratiocement donné par lui à la Banque de Bruxelles. Par suite de la mauvaise situation du charbonnage, M. Demeuse dut payer au banquier la somme de 200,000 francs et se retourna vers M. Laleux, en lui demandant l'exécution de son engagement.

Une double action fut exercée par lui devant le tribunal de Bruxelles.

Par exploit du 18 avril 1910, il demandait paiement de la somme due par M. Laleux en sa qualité de garant. Cette somme se trouvait réduite à 29,600 francs par suite de remboursements faits par la société du charbonnage du Nord de Flémalle.

Par exploit du 26 avril 1910, M. Demeuse demandait que le tribunal déclarât bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée sur les fonds que la société du charbonnage de Flémalle pouvait devoir à M. Laleux.

M. Laleux est de nationalité française et habite Paris. Il soutient que la justice belge était incompétente à son égard, bien que l'engagement contracté par lui eût pris naissance en Belgique.

Le tribunal de Bruxelles, dans un jugement du 11 avril 1911, se déclara compétent et ordonna aux parties de contribuer au fond. C'est de cette décision que la Cour a été saisie par l'appel de M. Laleux.

Je pense qu'il convient d'examiner la question de compétence séparément pour chacune des actions soumises à la cour. La matière de la saisie-arrêt est, en effet, régie par des dispositions particulières, indépendantes de celles régissant d'une manière générale la compétence des tribunaux belges à l'égard des Français.

Cette compétence est soumise, depuis 1900, aux dispositions faisant l'objet de la convention du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900.

Les parties ne contestent pas que l'obligation de M. Laleux soit née en Belgique.

Le débat est donc soumis aux dispositions de l'art. 2 de la convention de 1899, conçue dans les termes suivants : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. »

Ce texte, clair en apparence, a donné lieu à une jurisprudence contradictoire en France et en Belgique. Les cours d'appel de Paris et de Nancy ont dit en termes expresse (5 mars 1902 et 26 avril 1904, PAS., 1902, IV, 130) que la disposition que nous venons de rapporter, applicable en Bel-

xelles, 4 avril 1905, BELG. JUD., 1905, col. 636, avec conclusions de M. EMILE DE LA COURTE, Bruxelles, 17 février 1905, BELG. JUD., 1905, col. 426; Bruxelles, 27 mai 1907 (PAS., 1907, II, 150).

V. également DE PALME, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. I, p. 261 et note, ib., *Etudes sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques suivant la coupe bon franco-belge du 8 juillet 1899* (BELG. JUD., 1904, col. 123) et suiv.; D. lettre à M. le sénateur EMILE DUPONT, BELG. JUD., 1904, col. 926; CH. LAHAYE, note dans BELG. JUD., 1902, col. 878.

(2) LEROUX, *Code de la saisie-arrêt*, n° 341 et 349.

gique comme en France, n'autorisait un demandeur à assigner son adversaire devant le tribunal du lieu où l'obligation était née devant être exécutée, ou l'avait été, que dans le cas où celui-ci n'avait ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Pour les deux pays, suivant les cours françaises, le *forum contractus* est subsidiaire au *forum domicili*.

Les tribunaux et les cours d'appel de Belgique, au contraire, font une distinction suivant qu'il s'agit des tribunaux belges ou français. Ils admettent qu'en France le *forum contractus* soit subsidiaire au *forum domicili*. Mais quand il s'agit des tribunaux belges, notre jurisprudence décide que l'étranger, bien que domicilié ou résidant en France, est justiciable de nos tribunaux, quand l'obligation dont il est tenu est née en Belgique, y a été exécutée, ou doit l'être.

Il faut avouer qu'il est déconcertant de voir un texte, devenu commun à la Belgique et à la France à la suite d'un accord international, être appliqué en sens opposé dans les deux pays qui l'ont admis. Cependant, lors de son adoption, le pouvoir législatif a eu son attention attirée sur le sens de l'article dont nous nous occupons, et il faut reconnaître que les travaux préparatoires donnent raison à la thèse française plutôt qu'à la thèse belge. Nous y reviendrons un peu plus loin. Mais avant d'en parler, il convient d'indiquer l'origine et la cause de la divergence des opinions en France et en Belgique.

Antérieurement à la convention de 1899, la compétence en France à l'égard des étrangers était régie par l'art. 14, c. civ., qui permettait d'assigner devant les tribunaux français, l'étranger, même non résidant en France, pour les obligations contractées envers un Français, même à l'étranger. D'autre part, le *forum contractus* entre Français n'existait qu'en matière commerciale.

En Belgique, l'art. 52 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, permettait d'assigner l'étranger devant les tribunaux de notre pays, dans une série de cas, et notamment quand l'obligation servant de base à la demande était née en Belgique, y avait été ou y devait être exécutée.

Intervint la convention de 1899. L'art. 1<sup>er</sup> disait qu'en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique devaient être soumis aux mêmes règles de compétence que les nationaux.

En Belgique, le *forum contractus* est la règle sans aucune restriction.

En France, au contraire, le *forum contractus*, admis en matière commerciale, n'est pas admis en matière civile.

Il y avait là une différence de législation entraînant de grands inconvénients. Le Français en Belgique pouvait attirer le Belge devant le tribunal du *forum contractus*, ou pouvait y être attiré par lui. Le Belge en France ne pouvait assigner le Français que devant le juge de son domicile. Il ne pouvait saisir le lieu du *forum contractus*. C'est sur le règlement de cette situation qu'est intervenu l'art. 2 de la convention de 1899, et l'accord ne s'est pas fait, comme nous allons le voir, sans concessions réciproques.

C'est ce qui a été exposé en termes d'une netteté indiscutable dans les travaux préparatoires de la loi qui, en France, a ratifié la convention de 1899. L'exposé des motifs de cette loi a été fait par M. LOUIS RENAULT, l'un des négociateurs du traité (3). Nous verrons qu'en Belgique, M. DE PALME, un autre négociateur de la convention, a émis un avis opposé au sien. Mais, comme l'opinion de M. LOUIS RENAULT a précédé l'adoption de la loi française, que les discussions en Belgique ont eu lieu plus tard et que, au Sénat belge, l'avis de M. RENAULT a été partagé par le rapporteur, M. DUPONT, on peut dire que la thèse que nous allons rappeler a été adoptée par les pouvoirs législatifs dans les deux pays, et il est peu probable que la thèse française ait été ignorée de ceux qui ont présenté la loi en Belgique.

Que dit M. RENAULT? Voici ses paroles dont l'importance est indéniable : « La convention ne se borne pas à poser le

(3) DALLOZ, *Pér.*, 1900, IV, 56 et suiv.

principe général de l'assimilation aux nationaux et à renvoyer aux législations respectives pour les conséquences à en tirer, elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites par la législation de chaque pays. »

Après avoir exposé la législation en vigueur en France et en Belgique, M. RENAULT explique comme suit la disposition de l'article 2 : « D'après l'article 2 de la convention le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Nous avons fait une concession aux Belges en admettant le *forum contractus*, et ils nous en ont fait une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire. »

Et dans le rapport présenté au Sénat français, M. LEGRAND, accentuant encore les explications de M. RENAULT, leur donnait une force et une précision ne laissant aucun doute sur la portée de la convention : « On a exprimé la crainte — disait-il — que les termes de la convention ne fussent pas assez précis pour empêcher un ouvrier belge en France, victime d'un accident, particulièrement lorsque le contrat aurait été passé en Belgique, d'assigner le patron français devant le tribunal belge, en vertu des dispositions de la loi belge du 25 mars 1876. Mais les craintes exprimées ne paraissent pas pouvoir se réaliser, car l'article 2 de la convention stipule formellement que le défendeur français ou belge ne peut être assigné en Belgique ou en France devant le juge du lieu où l'obligation est née que s'il n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique; en d'autres termes, la règle du *forum contractus* ne peut être invoquée qu'à titre subsidiaire, au profit du Belge contre le Français, et le tribunal belge devrait, dans le cas ci-dessus, se déclarer incompétent. »

Le rapport de M. RENAULT est du 22 janvier 1900. Celui de M. LEGRAND du 26 juin. La loi a été votée le 3 juillet.

En Belgique, la loi avait été présentée le 20 juillet 1899. Le 23 mars 1900, après le rapport de M. RENAULT, M. DUPONT, rapporteur au Sénat, interprétait l'article 2 comme on l'avait fait en France (4). Après avoir demandé des éclaircissements à M. DE PALME, l'un des négociateurs du traité, il disait : « Il est bien entendu que, d'après l'article 2, le Français ne peut assigner le Belge, en France, soit en matière civile, soit en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où l'obligation serait née, aurait été ou devrait être exécutée. Il n'y a d'exception que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique. Il en est de même du Belge dans ses rapports avec le Français au point de vue de la compétence d'un tribunal belge. »

Nous avons rapporté les éléments des travaux préparatoires qui, en France et en Belgique, ont précédé l'adoption du traité. Mais nous devons reconnaître que, dans le rapport des délégués belges au gouvernement de leur pays, la restriction à la compétence du *forum contractus* pour les tribunaux belges n'est pas mentionnée, et que, dans la lettre contenant les éclaircissements demandés par M. le rapporteur DUPONT, M. DE PALME dit que la compétence pour les tribunaux belges à raison du *forum contractus* n'est soumise à aucune restriction. Dans son traité sur la compétence à l'égard des étrangers (t. I, pp. 261 et suiv.), M. DE PALME a, en termes expresse, enseigné que la compétence du *forum contractus*, subsidiaire en France, n'est pas soumise à cette restriction en Belgique.

Mais cet avis, quelque importante que soit l'autorité de M. DE PALME, se heurte à l'opinion émise dans les parlementaires belges et français par des hommes d'une compétence indiscutable et qui parlaient en qualité officielle. Il ne peut être contesté que c'est avec la portée qu'ils lui ont donnée que la convention a été ratifiée. Et s'il en était autrement en Belgique, il serait certain qu'il existerait, sur le sens exact du traité, un malentendu que nous ne pouvons admettre.

L'autorité de M. DE PALME est telle, cependant, qu'elle a entraîné la quasi-unanimité de la jurisprudence belge. Sa

(4) PASINOWE, 1900, p. 352.

thèse n'a été rejetée que par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 3 décembre 1903 (BELG. JUD., 1904, col. 749). Elle a été adoptée, par contre, dans une série de décisions rapportées dans BELLIENS, *Code de procédure civile*, t. I, p. 410, nos 12, 13, 14, 16, 17 et notamment par la cour d'appel de Liège (28 janvier 1907, 10 janvier 1903) et par la cour d'appel de Bruxelles (17 février 1905).

Ces décisions font bon marché des travaux préparatoires. Elles les passent sous silence, et elles invoquent des arguments auxquels nous devons répondre.

Tout d'abord, les articles 1 et 2 du traité de 1899. Le premier dit que, en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. Serait-il admissible, en présence de cet article, que le *forum contractus*, général pour les Belges en Belgique, ne soit, pour les Français, que subsidiaire au *forum domicili*?

L'objection est peu grave. En effet, l'article 2 crée un droit spécial : Cela est si vrai qu'en France, pour les Français, le *forum contractus* n'existe pas. Il n'est admis que pour les Belges, en faveur desquels la convention crée une situation supérieure à celle des Français.

Que l'article 2 crée un droit nouveau, c'est ce que M. RENAULT dit dans l'exposé des motifs de la loi qui a approuvé le traité en France. Il signalait la concession faite par la France à la Belgique, l'établissement en faveur des Belges du *forum contractus*. Et, en compensation de cette concession, les Belges en ont fait une, c'est de renoncer, pour les Français, au caractère général du *forum contractus* : il n'est pour eux que subsidiaire au *forum domicili*.

La jurisprudence invoque l'article 19 de la convention, article disant que la convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

Sous le régime de cette loi, les Français peuvent invoquer en Belgique le *forum contractus* sans exception.

La Convention leur enlève-t-elle ce droit?

Ici encore nous ne pouvons que nous en référer à ce que nous avons dit précédemment. L'article 2 est un droit nouveau, conséquence de concessions réciproques. L'une d'elles, précisée par M. RENAULT, est l'abandon par les Belges, envers les Français, du caractère principal et général du *forum contractus*. L'on s'écarterait que les Belges aient abandonné des droits anciens, résultant de leur législation propre; mais on perd de vue que, dans un traité, on ne peut s'attendre à voir une partie donner tout et ne rien recevoir.

La France a admis en faveur des Belges un régime meilleur que celui de ses nationaux, la compétence du *forum contractus*. Au point de vue de la compétence, ils sont en France des privilégiés au regard des Français. Comment peut-on trouver étonnant que, pour obtenir cet avantage considérable, ils aient dû renoncer dans une certaine mesure à leur législation nationale? Et s'ils ne l'avaient pas fait, il se trouverait qu'ils auraient obtenu en France une situation meilleure que celle des Français, sans que les Français obtiennent aucun avantage en Belgique. Cela n'est pas admissible.

Des considérations qui précèdent, résulte la conséquence que le tribunal de première instance de Bruxelles a eu tort de se déclarer compétent pour connaître de la demande en paiement de la somme principale réclamée par M. Demeuse à M. Laleux.

Mais il était saisi également d'une demande de validité d'une saisie-arrêt, pratiquée par M. Demeuse contre M. Laleux sur les fonds que la Société anonyme du Charbonnage du Nord de Flémalle pouvait devoir à ce dernier.

Ici, il ne paraît pas que l'art. 52, § 5, de la loi de 1876, autorisant à assigner les étrangers devant la justice belge pour les demandes en validité des saisies-arrêts formées en Belgique, ait été modifié. La convention de 1899, dans son art. 5, dit que le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance. Ce texte n'abroge pas, mais fortifie plutôt la législation de 1876.

Dans les limites de la validité de la saisie-arrest, le tribunal de Bruxelles pouvait donc se déclarer compétent.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que l'appelant a été assigné devant le tribunal de Bruxelles : 1<sup>o</sup> en paiement d'une somme de 29,60 francs, à raison d'un cautionnement consenti par lui; 2<sup>o</sup> pour entendre déclarer valable la saisie-arrest pratiquée pour avoir paiement de cette somme;

Attendu que l'appelant prétend que le juge belge est incompétent pour connaître de ces actions, parce qu'il est Français, domicilié en France, et que, dans ce cas, d'après la convention franco-belge du 8 juillet 1899 approuvée par la loi du 31 mars 1900, le juge compétent est celui du domicile;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'obligation dont l'exécution est poursuivie, est née à Bruxelles; que, par conséquent, en vertu de l'art. 52, 3<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1876 l'appelant étranger pouvait être assigné devant les tribunaux du royaume, parce que l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si cette disposition a été modifiée par la convention précitée;

Attendu que celle-ci dit, dans son art. 17, que les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux, mais que cet article ne change pas la situation en l'espèce, parce que la disposition de l'art. 52 précitée ci-dessus ne fait qu'appliquer aux étrangers un principe formulé déjà par l'art. 12 pour les nationaux : « En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née »;

Attendu que l'art. 2 de la convention franco-belge dit, il est vrai, que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née; qu'il y a donc là un avantage ou une facilité garantie contractuellement aux indigènes des deux nations et dont la législation particulière à l'un des pays contractants ne pourrait les priver, mais qu'il n'en résulte pas que cette faculté puisse être encore plus étendue par une législation particulière, et que cette autorisation saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, ne puisse être accordée, même si le défendeur a un domicile ou une résidence en Belgique ou en France;

Qu'aussi la convention le prévoit immédiatement en disant : « Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'art. 420, c. proc. civ., aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur », et que, d'une façon analogue, l'art. 19 dit : « La présente convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur »;

Attendu qu'ainsi il se fait que les Belges ont, en France, un avantage qui n'est pas encore accordé aux Français, mais qu'il se comprend qu'il leur ait été concédé, puisque cette disposition devait, d'après un projet de révision du code de procédure civile déposé en France, devenir le droit commun de ce pays et qu'on pouvait croire qu'il en serait ainsi à bref délai; que, d'autre part, les Français jouissaient en Belgique depuis 1876 et continuaient à jouir de dispositions encore plus avantageuses;

Attendu que c'est bien avec ce sens que la convention a été présentée à la Chambre des représentants et votée par celle-ci; qu'en effet, le rapport des délégués belges qui ont conclu la convention, rapport annexé à l'exposé des motifs de la loi et dont rien n'indique que la Chambre ait voulu s'écarter, dit : « La France fait une concession importante aux Belges. L'art. 2 du projet de convention permet au demandeur belge ou français, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France en matière civile, mais seulement quand le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France »;

Attendu que ce sens donné à la loi par la Chambre des représentants ne pouvait être modifié par le Sénat sans que le projet de loi fut ramené devant la Chambre; que rien n'indique d'ailleurs que telle ait été l'intention des membres du Sénat; que si son rapporteur, en deux ou trois lignes du rapport, semble dire le contraire, on peut se demander s'il a bien saisi la question posée surtout si l'on considère qu'il avait auparavant demandé des explications à M. DE PAEPE, l'un des délégués belges pour la négociation de cette convention, et que celui-ci, dans une lettre jointe au rapport, a longuement et clairement exposé le sens de celle-ci sur cette question;

Attendu que cette opinion de M. DE PAEPE, développée et affirmée à nouveau dans ses études sur la compétence civile, a, dans l'espèce, une importance capitale, puisqu'il fixe le sens dans lequel les délégués belges ont conclu la convention et dans lequel le législateur l'a ratifiée;

Attendu que la saisie-arrest a été pratiquée à la Société anonyme du Charbonnage du Nord de Fiemalle, dont le siège est à Bruxelles; qu'aux termes de l'art. 567, c. proc. civ., la demande en validité sera portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie et que l'art. 5 de la convention franco-belge, loi de modifier cette disposition, ne fait que l'étendre dans le sens que la jurisprudence avait reconnu à l'égard des étrangers à l'art. 52, 3<sup>o</sup>, de la loi de 1876, quand il dit : « Le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-arrest, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière »;

Attendu qu'il en résulte que le tribunal de Bruxelles était incontestablement compétent pour connaître de la demande en validité de saisie-arrest, et que ces dispositions donnent une raison de plus de reconnaître la compétence de ce tribunal quant au fond, puisque la demande en paiement d'une somme d'argent, bien que formulée par exploit séparé et deux jours avant la saisie-arrest, n'est en réalité qu'une demande tendant à reconnaître l'existence de la créance, pour sûreté de laquelle la saisie-arrest est pratiquée;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; confirme en conséquence le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens. (Du 17 février 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup>s COX c. LABENNE et SCHOENFELD.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. DUBOX, vice-prés.

27 mars 1912.

UNION PROFESSIONNELLE. — EXCLUSION D'UN MEMBRE. SOUVERAINÉTÉ DES STATUTS.

*Les statuts d'une union professionnelle règlent souverainement les conditions de fond et de forme auxquelles est soumise l'exclusion d'un membre; les règles de la procédure judiciaire ne sont pas applicables aux mesures disciplinaires prises par les unions professionnelles.*

DOCTEUR D... c. L'UNION PROFESSIONNELLE « COLLÈGE DES MÉDECINS ».

M. RAFAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Par son exploit introductif, D... demande que le tribunal déclare nul et non avenue le vote d'exclusion émis contre lui le 8 décembre 1910, par l'assemblée générale du Collège des médecins, et dise qu'une nouvelle assemblée sera appelée à délibérer sur l'appel interjeté par l'exposant contre la décision du comité directeur.

Commençons par constater que le Collège des médecins constitue une union professionnelle, régulièrement reconnue par la loi, et que la loi du 31 mars 1898, en son art. 4, § 3, décide que « les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres des unions professionnelles sont fixées par les statuts ». Or, les statuts du Collège des médecins portent, à l'art. 11, cette disposi-

tion : « Le comité directeur connaît de tous les cas qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur professionnel ou à la dignité de l'un des membres du corps médical. Il procède par voie de conseil ou d'avertissement; dans les cas graves, il peut prononcer la radiation à la majorité des voix, après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci conserve le droit d'en appeler à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans les trente jours qui suivent la décision du comité ».

En conférant aux associés le droit de déterminer d'une façon absolue les causes et les formalités de l'exclusion des membres, la loi sur les unions professionnelles n'a fait que se conformer à la tradition juridique sur la matière, suivie par les lois régissant les autres sociétés.

Ce principe est applicable aux sociétés civiles prévues par le code civil : le pacte social peut autoriser l'exclusion (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Société civile, n<sup>o</sup> 119), lorsqu'elle est compatible avec la nature de la société et ne préjudicie pas aux tiers.

La loi sur les sociétés coopératives exprime le principe de façon plus formelle encore. L'acte constitutif indique souverainement les conditions d'exclusion des associés (art. 88), et ce n'est qu'en cas où les statuts sont muets, que l'exclusion ne peut être prononcée que pour inexécution du contrat. (Art. 89, § 2.)

« Libre aux associés — dit COMBAU, *Revue des sociétés*, 1906, p. 5 — de régler, comme ils l'entendent, les causes et la procédure de cette exclusion contractuelle, ainsi que les garanties et les recours éventuellement destinés à assurer la régularité et la correction de l'exécution de ces mesures. A ce pouvoir conventionnel, et à lui exclusivement, appartient le droit de décider, dans chaque cas, de l'existence des faits déclarés, par le pacte constitutif, causes d'exclusion. Un semblable occurrence, tout au plus l'intervention du pouvoir judiciaire apparaît-elle possible uniquement en ce qui concerne l'appréciation éventuelle en regard aux règles, tracées à cet égard par le contrat social lui-même, de la régularité des formes employées ».

Citons en ce sens le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles (*Rev. sociétés*, 1910, p. 320) : « Il ne peut appartenir au tribunal de contrôler l'usage fait par le conseil d'un droit conventionnel que lui a reconnu l'associé ». Et GUILLET reconnaît même aux statuts le droit d'exclure sans indiquer de motifs. (*Sociétés*, n<sup>o</sup> 981.)

Nous retrouvons enfin le même principe à la base des sociétés sans but lucratif, qui ne font pas en Belgique l'objet d'une législation spéciale et constituent des contrats innomés.

D'après M. VAN DEN HEUVEL, les statuts fixent les conditions d'exclusion des membres de ce genre d'association : « Et même, quant au droit pour l'associé de réclamer sa part dans l'avoir social, si les statuts sont muets à cet égard, ce droit n'existera pas pour l'exclu ». (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Association, n<sup>o</sup> 32.)

C'est ce que proclame aussi un arrêt de la Cour de Bruxelles : Lorsque, dans une association sans but lucratif, un règlement d'ordre intérieur, arrêté en exécution des statuts sociaux, confère à un conseil, en laissant la mesure à son appréciation souveraine, le droit d'exclusion temporaire ou définitive, le pouvoir judiciaire est incompétent pour se prononcer sur le bien-fondé des dites exclusions. Il peut uniquement vérifier, le cas échéant, si l'exclusion a été prononcée conformément au règlement ». (*Rev. des sociétés*, 1909, p. 317.)

De ce qui précède et par analogie, nous pouvons conclure qu'en matière d'unions professionnelles, l'exclusion des membres est régie par les statuts; que les statuts, manifestation de la libre volonté des contractants, stipulent d'une manière souveraine les causes de ces exclusions, les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées et les recours qui ont qualité pour y procéder. Ces tribunaux n'ont pas à connaître du bien-fondé de la décision intervenue, ni de l'exclusion prononcée; ils n'ont qu'à examiner si les conditions du contrat ont été observées, telles que l'art. 11 des statuts les stipule.

Or, il est hors de conteste et non contesté que (je reprends

les termes mêmes de l'art. 11) « le comité directeur, estimant que le docteur D... portait atteinte à l'honneur professionnel, a prononcé sa radiation, à la majorité des voix, après l'avoir entendu et qu'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet dans les trente jours de la sentence, a confirmé la décision du comité ».

En vain le demandeur allègue-t-il l'observation à son égard de diverses règles et formalités prescrites en matière de procédure civile ou pénale, telles que la communication des pièces, la lecture de l'interrogatoire, l'absence d'un défenseur, etc. S'il est vrai de dire que les règles de la procédure judiciaire sont applicables, en général et pour autant qu'elles intéressent le droit de défense, à la juridiction disciplinaire, encore faut-il qu'il s'agisse à proprement parler d'une de ces juridictions, c'est-à-dire d'une juridiction de surveillance régissant les quelques professions qui ont continué à être assujetties, en vertu d'une loi, à certaines règles de discipline.

La profession de médecin n'y rentre pas, et l'union professionnelle, pas plus que toute autre société civile ou commerciale, n'est soumise à une juridiction disciplinaire.

D'où l'on peut conclure que, lorsque les statuts d'une société stipulent que le comité statue sur les exclusions, sans limiter son action et sans en stipuler les formes, il faut en déduire que le droit d'exclusion qui lui est conféré de l'assentiment des cocontractants, est un droit d'exclusion *ad nutum*. Il s'ensuit que le demandeur n'invoquant dans cet ordre d'idées aucun fait, aucun élément qui soit de nature à constituer une violation du contrat doit être débouté des fins de son action.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que les représentants légaux de l'union professionnelle dénommée « Le Collège des médecins de l'agglomération bruxelloise », ont été assignés à l'effet d'entendre dire que le vote émis et la délibération prise, le 8 décembre 1910, par l'assemblée générale de cette association, confirmant une sentence d'exclusion prononcée par le comité directeur, sont nuls et non avenue et qu'une nouvelle assemblée sera appelée à statuer sur l'appel interjeté par l'intéressé de la décision du comité directeur;

Attendu que le demandeur base son action sur des irrégularités de procédure; qu'à ce point de vue, il allègue que les droits de la défense ont été méconnus et violés, et que les circonstances de fait dans lesquelles les affiliés ont délibéré, ne leur ont pas permis de formuler un avis éclairé sur le fondement de l'accusation grave dont ils étaient saisis;

Attendu que les membres des unions professionnelles puisent dans l'art. 4 de la loi du 31 mars 1898 la faculté de déterminer dans leurs statuts, comme ils l'entendent et sous les seules restrictions que comportent les principes d'ordre public et d'intérêt général contre lesquels ne saurait prévaloir aucune convention, les causes d'exclusion de la communauté, et d'en déléguer la connaissance à un organisme investi du droit de les sanctionner suivant les règles d'une procédure arrêtée par le contrat;

Attendu que l'action de l'autorité ainsi instituée pour prononcer des exclusions est souveraine et discrétionnaire, et que ses décisions échappent par le fait, quant au fond, au contrôle du pouvoir judiciaire, exclusivement appelé, en cas de recours, à vérifier si les règles de forme tracées par les statuts ont été strictement observées;

Attendu qu'aux termes de l'acte fondamental du Collège des médecins de l'agglomération bruxelloise, le comité directeur connaît de tous les cas qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur professionnel ou à la dignité d'un des membres du corps médical; il procède par voie de conseil ou d'avertissement; dans chaque cas grave, il peut prononcer la radiation à la majorité des voix, après avoir entendu l'intéressé; celui-ci conserve le droit d'en appeler à une assemblée générale spécialement convoquée; à cet effet, dans les 30 jours qui suivent la décision du comité;

Attendu que la sentence du comité directeur prononçant



l'exclusion du demandeur du Collège des médecins de l'agglomération bruxelloise, est motivée par des manquements graves à l'honneur professionnel; qu'elle a été rendue à la majorité des voix, après que le cité eut reçu communication des faits relevés à sa charge et qu'il eut présenté ses moyens de défense;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que l'assemblée générale du 8 décembre 1910 fut régulièrement convoquée sur l'appel du docteur D...; qu'elle a délibéré sur un ordre du jour précis portant le texte de la décision critiquée; que D... y fut entendu dans ses explications;

Attendu, en conséquence, que l'exclusion du demandeur a été prononcée pour l'une des causes conventionnellement admises par les associés, et que la procédure suivie, tant par le comité directeur que par l'assemblée générale, a été, en tous points, conforme aux statuts;

Attendu qu'en vain le demandeur se prévaut de l'observation, à son égard, de certaines règles et formalités prescrites en matière de procédure civile ou pénale;

Attendu que s'il est vrai que les règles de la procédure judiciaire sont applicables en général aux juridictions disciplinaires, encore faut-il qu'il s'agisse d'une juridiction de surveillance de quelques professions restées assujéties, en vertu d'une loi, à certaines règles de discipline;

Attendu que la profession de médecin ne rentre pas dans cette catégorie et que les unions professionnelles ne relèvent pas, quant à la discipline de leurs membres, d'une autorité légalement établie;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. RAPHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... (Du 27 mars 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> P.-E. JANSON et SAMI KIRSCHEN c. A. HEUSMANS et BONNEVILLE.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. DRON, vice-prés. — 18 mars 1912.

VOIRIE. — URBAIN. — MODIFICATIONS AU TRACÉ. — ÉCARTÉMENT.

*Lorsqu'une commune modifie le tracé d'une voie publique, conformément à un plan d'alignement régulièrement décrété, le propriétaire auparavant riverain de cette voie, mais dont l'immeuble en est désormais séparé, a la faculté d'acquiescer les parties retranchées de la voie publique à un prix à convenir avec l'administration communale; à défaut d'accord sur ce prix, l'administration a le droit d'exproprier l'immeuble entier (1).*

(V<sup>o</sup> DESPRET ET CONSORTS c. COMMUNE DE MOLENBEEK-S<sup>t</sup>-JEAN.)

M. RAPHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes:

Le demandeur réclame à la commune de Molenbeek-S<sup>t</sup>-Jean, défenderesse, une indemnité de 40.000 francs et la cession gratuite d'une bande de terrain appartenant à la dite commune, en réparation, sur les bases de l'art. 1782, c. civ., du préjudice subi par sa propriété, en suite de la modification apportée par la commune au tracé de la rue du Laekenveld, à front de laquelle cette propriété était située.

Des experts ont été commis par le tribunal avec mission « d'évaluer tous les dommages qui ont pu résulter pour la propriété litigieuse de la transformation de voirie susdite ».

Les experts ont reconnu deux causes de préjudice: la première résultant de ce que la nouvelle voie est en contre-haut de l'immeuble, tandis que l'ancienne était au même niveau; la seconde, de ce que sur toute la longueur de la

(1) MARCOTY, Voirie publique par terre, n<sup>o</sup> 129, 148.

propriété, la nouvelle voie a été reculée d'une bande triangulaire, privant ainsi la propriété de tout accès au nouveau chemin.

Au lieu de se conformer à la mission que le tribunal leur avait confiée et de se borner à dire quel était le préjudice particulier résultant pour le riverain demandeur de ce recul de la voie publique, les experts se sont aventurés à faire une étude de droit. « Estimant — disent-ils — que l'art. 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858 et 15 novembre 1867 sur les expropriations par zones, est applicable en l'espèce », ils ont déclaré que « la commune devait être condamnée à céder la bande de terrain triangulaire susdite au riverain, au prix de 3.500 francs, de façon à remettre le riverain au nouvel alignement ».

En dépit du silence de la commune au sujet du bien fondé de cette thèse, nous la croyons inadmissible.

Bien qu'aucun élément sur ce point ne figure au dossier, il semble que nous nous trouvons en présence d'un tracé nouveau de la rue du Laekenveld, exécuté en suite d'un plan d'alignement décrété conformément à la loi.

En admettant ce point comme acquis, parce qu'il n'est pas dénié jusqu'ici, nous estimons que ce n'est pas l'art. 8 de la loi susvisée qui est applicable en l'espèce, mais l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1867. D'après ce texte, c'est l'administration qui est seule juge du point de savoir si elle entend que le riverain en recul reprenne l'alignement. Et si prévoit deux hypothèses: l'administration offrira au riverain de lui céder le terrain à l'amiable, ou, si le riverain s'y refuse, l'administration pourra l'exproprier de tout son immeuble. Il s'ensuit que l'administration ne peut contraindre le riverain à acquiescer la bande litigieuse de terrain, et que le riverain de son côté n'a aucune action pour contraindre l'administration à la lui céder. (BORMANS, V<sup>o</sup> Alignement, p. 35, n<sup>o</sup> 136.)

Cette doctrine nous paraît du reste tout à fait conforme aux principes généraux du droit.

L'exécution d'un plan d'alignement n'a pour conséquence l'expropriation, matière essentiellement exceptionnelle, que dans les cas où la loi le prévoit. En dehors de ces cas, la lésion des intérêts privés, des droits acquis de propriété par les travaux d'exécution d'un plan d'alignement, général ou particulier, ne donne ouverture qu'à l'action en dommages intérêts.

C'est donc à bon droit que le tribunal avait limité la mission des experts à l'indication du dommage subi par le riverain, du fait de la suppression d'adhérence de son immeuble à la nouvelle voie publique.

J'estime qu'il y a lieu de réclamer aux experts un complément de rapport sur ce point.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

**Jugement.** — Attendu que les experts commis par jugement de ce siège, du 29 octobre 1909, ont reçu la mission d'évaluer tous dommages causés aux immeubles des demandeurs, par suite des transformations de la voirie opérées le long de la propriété de ces derniers;

Attendu que, dans leur rapport enregistré du 30 mars 1911 déposé au greffe le 31 du dit mois, les experts constatent que l'immeuble des demandeurs ne se trouve plus à front de rue et est actuellement en contre-bas de la voie nouvellement édifiée;

Attendu qu'au lieu de se maintenir dans les limites qui leur avaient été assignées par le jugement interlocutoire susvisé, les experts se sont égarés dans des considérations d'ordre juridique manifestement erronées et qui rendent inacceptables les conclusions de leur rapport;

Attendu que, pour remédier à la situation nouvelle de l'immeuble des demandeurs, séparé de la voie publique par les travaux rectificatifs de l'alignement, les experts préconisent l'acquisition par les consorts Despret de la bande de terrain sise entre leur propriété et la rue du Laekenveld, moyennant un prix estimatif de 3.200 fr., auquel il y aurait lieu d'ajouter les frais de vente;

Attendu qu'après avoir exposé cette solution, les experts soutiennent que les demandeurs seraient en droit d'exiger

que la commune défenderesse leur passe la cession indiquée;

Attendu que les demandeurs n'ont pas le droit d'exiger que ce soit à titre onéreux, ainsi que le déclarent les experts, ou à titre gratuit, ainsi qu'ils le prétendent eux-mêmes, que la parcelle qui les sépare de la voie publique leur soit attribuée;

Attendu, en effet, que si un propriétaire, par suite de nouveaux alignements arrêtés, reçoit la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé et s'il refuse de l'acquiescer, l'administration publique compétente est autorisée à le posséder de l'ensemble de sa propriété en lui en payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux (BORMANS, V<sup>o</sup> Alignement, n<sup>o</sup> 136, p. 35);

Attendu que les experts établissent ensuite le montant du préjudice subi en faisant, « dans une certaine mesure », une compensation entre le coût des travaux d'appropriation à exécuter et la plus-value résultant pour les immeubles de la situation nouvelle, la différence entre ces deux chiffres constituant d'après eux l'importance du dommage à réparer;

Attendu que cette thèse est inadmissible: que toute compensation ne peut se faire qu'entre choses de même nature: telles une plus-value et une moins-value, mais non entre une plus-value et le coût de travaux de réappropriation à l'immeuble, entraînant des débours immédiats, ainsi que l'exige l'état actuel des lieux;

Attendu qu'il échet donc pour les experts de compléter leur rapport en observant strictement la mission telle qu'elle a été décrite dans le jugement du 29 novembre 1909, c'est-à-dire en indiquant le montant de travaux de réappropriation du dommage causé, et qui remplacera l'indemnité réparatrice du préjudice subi, sans préjudice de la situation équivalente à celle que l'alignement nouveau et les travaux de la commune défenderesse sont venus modifier;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. RAPHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute les demandeurs des fins de leur action, en tant que celle-ci sollicite la condamnation de la commune défenderesse à réaliser dans le mois la cession gratuite de la bande de terrain qui sépare leur propriété de la nouvelle voie publique; pour le surplus, commet les experts Cattoir, Craenhoff et Servais, lesquels, serment prêté entre les mains de M. le président de ce siège ou du magistrat qui le remplacera, évalueront tous dommages qui ont pu résulter pour les demandeurs de la transformation de la voirie de la rue de Molenbeek, devenue rue du Laekenveld, et longent leur propriété, en ne tenant compte d'aucun des éléments d'appréciation contenus dans leur premier rapport et écartés par le présent jugement, pour le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartient; dépens réservés; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 18 mars 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> LÉON DELACROIX c. COENRAETS.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Prés. de M. JOLY, vice-président. — 2 mars 1912.

IMPÔT. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MÉDECIN VÉTÉRINAIRE. — DOMESTIQUE. — DÉCLARATION INSUFFISANTE.

*N'est pas un jardinier ni un ouvrier, mais un serviteur à tout faire, le préposé est attaché au service de la maison, du jardin, des écuries, accompagne son maître dans ses courses en voiture et lui prête assistance, le cas échéant: un tel serviteur doit être considéré comme un domestique au sens de l'art. 35 de la loi du 28 juin 1822.*

*A donc fait une déclaration insuffisante, tombant*

*sous l'application de l'art. 88 de la loi du 28 juin 1822, le médecin vétérinaire qui pour l'établissement de la contribution personnelle, a déclaré ce préposé comme étant un ouvrier domestique.*

(MINISTÈRE PUBLIC c. DE MEULENAERE.)

**Jugement.** — Attendu que De Meulenaere est prévenu d'avoir déclaré un domestique dans une classe autre que celle à laquelle il appartient;

Attendu qu'il est constant que le prévenu, qui exerce la profession de médecin vétérinaire à Londerzeel, a déclaré à la contribution personnelle pour 1911 une servante et un ouvrier domestique;

Attendu qu'invité par les commis des accises à signer une déclaration supplémentaire il s'y est refusé, prétendant que les travaux auxquels il employait son subordonné n'étaient pas des travaux domestiques;

Attendu qu'il résulte du procès verbal et qu'il n'a d'ailleurs pas été contesté par le prévenu à l'audience que, le 11 février 1911, son serviteur brossa le trottoir se trouvant devant la cour de la maison; que, le 25 février suivant, ce serviteur nettoya, au moyen d'une éponge, les fenêtres de la maison; que, le 1<sup>er</sup> avril suivant, il écura la rigole du trottoir et lava les fenêtres de l'habitation; que, le 8 avril 1911, il se rendit à la gare avec une brouette et en revint en conduisant un panier; que, le 13 mai suivant, il nettoya le trottoir et les fenêtres de la maison; que, le 20 mai, il nettoya encore le dit trottoir;

Attendu que le prévenu reconnaît que son serviteur soigne son cheval et nettoie sa voiture;

Attendu que le prévenu reconnaît que son préposé se livre à l'ensemble des travaux énumérés ci-dessus d'une façon régulière, en ce sens tout au moins que seul il en est chargé;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu de rechercher, comme le demande le prévenu dans ses conclusions subsidiaires, si le préposé s'occupe de la culture d'un jardin légumier dont les produits sont destinés à la vente, ou assiste son patron dans les devoirs de son art; qu'il résulte des constatations relevées ci-dessus, que le préposé du prévenu est, en réalité, non un jardinier ou un ouvrier, mais un serviteur à tout faire, attaché au service de la maison, du jardin, des écuries, accompagnant son maître dans ses courses en voiture et lui prêtant assistance, le cas échéant; qu'un tel serviteur doit être considéré comme un domestique au sens de l'art. 35 de la loi du 28 juin 1822;

Attendu que, pour apprécier, en fait, si la situation est bien telle qu'elle est indiquée ci-dessus, il importe de remarquer que, les années précédentes, le prévenu avait déclaré son préposé comme domestique;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le prévenu a fait une déclaration insuffisante et que la prévention telle qu'elle est libellée est établie;

Parces motifs, le Tribunal condamne le dit De Meulenaere au paiement: 1<sup>o</sup> du droit fraudé, y compris l'impôt progressif pour la servante, soit 32 francs en principal; 2<sup>o</sup> d'une amende de 128 francs, soit le quadruple du droit fraudé; et le condamne aux frais... (Du 2 mars 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> COOSEMANS et DESENFANS, ce dernier du barreau de Mons.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. BONJEAN, vice-prés. — 9 mars 1912.

PENSION. — REVISION. — OUVRIER TÉLÉGRAPHISTE. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux civils sont compétents pour connaître d'une action en revision de la pension accordée par l'administration des télégraphes à l'un de ses ouvriers.*

*Il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier*

si l'ouvrier devait être pensionné non en qualité de malade mais en tant que blessé.

(PAULISSEN c. ETAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que Paulissen, ouvrier poseur-appareilleur des téléphones de l'Etat, prétend qu'ayant été blessé en service au cours des années 1893 et 1894, ses blessures se sont aggravées en 1907 et qu'il a été éloigné du service en 1909; qu'il réclame à l'Etat l'entière de son salaire, soit fr. 450 par jour de travail, depuis le jour où il a été éloigné du service, et se base pour cela sur les art. 6, 7 et 8 de l'ordre de service n° 3 du 9 janvier 1904, aux termes duquel « les ouvriers éloignés du service reçoivent intégralement leur salaire lorsque l'absence est due à une blessure reçue en service »;

Attendu que Paulissen oublie que l'ordre de service sur lequel il se fonde a été modifié dans la suite; que l'ordre de service n° 8 du 26 juin 1905, pour l'administration des télégraphes, dont ressortissent les téléphones, porte ce qui suit: « La loi du 24 décembre 1903 détermine les indemnités dues aux agents victimes d'accidents du travail. Si l'administration alloue aux intéressés des sommes supérieures à ces indemnités, ces allocations supplémentaires ne constituent pas un droit, mais simplement une faveur, qu'elle entend accorder ou refuser, selon les circonstances. Sous cette réserve, les stipulations des art. 6 et 7 de l'ordre de service n° 3 de 1904, sont maintenues au profit tant des agents qui ont été blessés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1905, que de ceux qui le seront à partir de cette date »;

Attendu que Paulissen ne peut donc, en vertu de l'ordre de service de 1904, réclamer l'entière de son salaire ou une indemnité égale à l'entière de son salaire;

Attendu, en effet, que l'indemnité stipulée à l'ordre de service comprend « deux choses différentes, dont l'une ne peut avoir d'influence sur l'autre », ainsi que le faisait remarquer M. LIBERT, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, à la Chambre des représentants, lors de la discussion de la loi du 24 décembre 1903 c'est-à-dire une indemnité payée en vertu de la loi par le Trésor public et une allocation qui ne constitue pas un droit, mais une simple faveur (Voir *PANB. BELGES, V. Risque professionnel*, n° 2170 et 2179);

Attendu que l'indemnité pourrait être due à Paulissen par l'Etat exploitant d'une entreprise publique de téléphones, et soumis comme tel aux dispositions de la loi du 24 décembre 1903, en vertu de son art. 2, s'il se plaint d'un accident survenu en 1907; mais que cette action est prescrite en vertu de l'art. 30, plus de trois ans s'étant écoulés entre les accidents et la citation du 16 janvier 1911; qu'elle est prescrite aussi s'il se fonde sur un accident qui serait survenu en 1893 ou 1894, et sur l'art. 1382, c. civ.;

Attendu que Paulissen n'a pas d'action pour réclamer l'allocation accordée par simple faveur, puisque sa nature même de secours gratuit empêcherait qu'on y eût un droit;

Attendu que Paulissen ne conclut pas au fond, mais se borne à demander la nomination d'experts pour « dire si les lésions dont il est atteint à la jambe droite sont consécutives d'un traumatisme ou imputables uniquement à une maladie »; mais qu'en raison des considérations ci-dessus, l'expertise ne peut être accordée pour la poursuite de droits que Paulissen voudrait trouver dans la prétendue violation des ordres de service;

Attendu que l'action a un second but: que Paulissen prétend avoir été, « malgré ses protestations, mis à la retraite comme atteint de maladie et que cette décision inexplicable est manifestement contraire aux éléments de la cause et de sa situation physique; qu'elle lui cause un préjudice considérable, la pension de l'ouvrier considéré comme malade étant moins de la moitié de celle de l'ouvrier blessé »;

Attendu qu'on peut admettre, en présence de ces termes de la citation, que Paulissen demande tout au moins une révision de sa pension, si le tribunal lui refuse une indemnité égale à son salaire complet;

Attendu, en réalité, que la commission administrative

de la caisse des ouvriers, en vertu d'une délibération approuvée par le ministre, a inscrit Paulissen au grand-livre des pensions de la caisse, pour une pension viagère fixée, le 19 août 1909, à 450 francs et portée, le 15 avril 1910, après révision, à 477 francs par an, comptant ainsi la pension sur les bases de l'art. 66 de l'arrêté royal du 31 juillet 1906 alors qu'elle aurait été d'environ 810 francs s'il avait été fait application de l'art. 67;

Attendu que l'Etat oppose à cette prétention l'incompétence du pouvoir judiciaire en matière d'admission à la pension; qu'il n'y a pas lieu toutefois d'examiner le bien-fondé de cet objection, puisque Paulissen ne se présente pas devant le tribunal pour lui demander de l'admettre à la pension;

Attendu qu'il échet uniquement de rechercher si le pouvoir judiciaire est compétent pour dire que la pension de Paulissen, fixée sur les bases de l'art. 66 de l'arrêté royal du 31 juillet 1906, aurait dû être sur celles de l'article 67;

Attendu à la vérité, comme le prétend l'Etat, que l'arrêté royal de 1906 semble réserver ce droit au pouvoir exécutif; qu'il stipule (art. 117) que toute proposition de pension est soumise à la commission administrative qui statue, et sa délibération est soumise à l'approbation du ministre; qu'une pension (art. 126) n'est accordée ou refusée si ce n'est en suite d'une délibération de la commission administrative, approuvée par le ministre; que les cas douteux sont résolus par le ministre (art. 141);

Mais attendu que « ces formalités administratives n'impliquent pas le droit de statuer souverainement sur la contestation »; qu'une discussion qui s'élève uniquement sur le quantum d'une pension, « revient au pouvoir judiciaire auquel se trouve dévolue, constitutionnellement et d'une manière exclusive, toutes les contestations qui ont des droits civils pour objet » (Bruxelles, 19 juillet 1871, *BELG. JUD.*, 1871, col. 998); que le débat porte sur l'étendue d'un droit que l'ouvrier s'est acquis à prix de travail et d'argent, qui « représente donc un avantage pécuniaire, affecte le patrimoine, l'intérêt privé et constitue, dès lors, un droit civil » (Cass., 12 juin 1873, *BELG. JUD.*, 1873, col. 888);

Attendu que Paulissen puise son droit dans la loi et peut en trouver la consécration dans son brevet de pension; comme ce magistrat auquel l'Etat offrait une pension et qui réclamait l'éméritat, a vu la cour de cassation faire droit à sa demande parce que « le magistrat puise son titre dans la loi, et que l'éméritat lui est acquis de plein droit, avec les conséquences que la loi y attache, par le fait seul de l'accomplissement des conditions auxquelles il est subordonné », de même Paulissen, s'il est prouvé que son incapacité au travail est la conséquence de blessures, puise son droit dans l'art. 67 de l'arrêté royal; ce droit lui est acquis de plein droit, avec les conséquences que la loi y attache, par le fait seul de l'accomplissement des conditions auxquelles il est subordonné;

Attendu, en effet, que l'article 67 porte: « Si l'incapacité est le résultat d'un accident de travail, les pensions sont fixées à 50 p. c. du salaire dont l'ouvrier jouissait au moment de sa mise à la retraite »;

Attendu que les adversaires de ce système y opposent que « si l'Etat accorde aux fonctionnaires des pensions, c'est à titre gracieux; que cette matière relève du droit public non seulement quant à sa collation, mais encore quant à sa liquidation; que la puissance publique est souveraine et ne se laisse pas contraindre, et dispose avec l'autorité du *ius gladii*; ce qu'elle dicte et ordonne, commande l'obéissance en soi, sans autre appui que le glaive qu'elle tient à la main » (*Revue de l'Admin.*, 1896, p. 5);

Mais attendu que ces principes n'ont pas ici d'application; qu'en effet, l'Etat, en tant qu'il gère la caisse des ouvriers, agit comme personne civile; c'est à raison du contrat de travail que Paulissen s'est affilié à la caisse et y a versé partie de son salaire, et c'est en sa qualité de patron, que l'Etat lui a promis en retour certains avantages et a fixé d'une manière précise la somme que l'ouvrier aura s'il vient à être blessé; c'est comme personne civile que l'Etat agit quand il recueille, pour former les revenus de la caisse,

des retenues sur les salaires et des dons particuliers et quand il administre le patrimoine d'une caisse qui ne se confond pas avec le Trésor public; il agit si bien comme une personne civile, ayant des droits civils à exercer comme toutes autres personnes, que dans l'art. 134 de l'arrêté royal, il se fait subroger au profit de la caisse et à son propre profit, dans tous les droits et actions compétant à l'ouvrier contre les tiers; il n'a donc pas le droit, au moment de discuter avec l'ouvrier une question d'argent et une question médicale, de substituer son droit souverain à sa qualité de patron ou de gérant; il agit si peu comme pouvoir souverain que la caisse des ouvriers est un organisme distinct de l'Etat et que l'Etat est un simple mandataire de la caisse, puisque l'arrêté royal dit dans son article 34, qu'il la « représente »;

Attendu que, pour déterminer en fait si la pension devait être comptée sur les bases de l'article 66 ou sur celles de l'article 67 de l'arrêté royal, une expertise est nécessaire à l'effet de rechercher si « l'incapacité est le résultat d'un accident du travail »;

Par ces motifs, le Tribunal, où M. BELJEENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que Paulissen n'est pas recevable dans sa demande d'allocation de son salaire intégral basé sur le contrat de travail et les ordres de service; se déclare compétent pour rechercher si la pension qui lui a été allouée ne doit pas être majorée en vertu de l'art. 67 de l'arrêté royal du 31 juillet 1906; et, avant faire droit au fond, dit que Paulissen sera examiné par trois experts... Du 9 mars 1912. — Plaid. MM. DEPIESSEUX c. BOSENET.

**Observations.** — En outre des autorités citées au jugement, voir dans le même sens: Cass., 30 avril 1842 (*PAS.*, 1842, I, 186; *Cass.*, 3 décembre 1842 (*BELG. JUD.*, 1843, col. 255), avec les conclusions de M. le premier avocat général DEMANDE (*PAS.*, 1842, I, 360), qui expose d'une façon complète la question; Liège, 12 août 1843 (*BELG. JUD.*, 1843, col. 844); Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1850 (*BELG. JUD.*, 1850, col. 397); Liège, 25 novembre 1893 (*Jur. Liège*, 1893, p. 346, avec les conclusions de M. le substitut REMY; l'étude de M. le conseiller REMY dans la *BELGIQUE JUDICIAIRE*, 1882, col. 189, n° 3; *PANB. BELGES, V. Pension civile*, n° 33; *Compétences respectives*, n° 388 et *Acte administratif tif en général*, n° 225).

En sens contraire: Voir GIBON, *Droit adm.*, I, I, n° 604; avis du comité consultatif de législation du ministère de l'Intérieur, du 7 décembre 1885 (*Revue de l'Admin.*, 1886, pp. 5 à 11 et la critique de M. BOSCH).

R. B

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

Deuxième chambre. — Prés. de M. LABBE, vice-prés.

20 avril 1912.

**ESCROQUERIE.** — CONDITIONS LÉGALEMENT CONSTITUTIVES. CAUTIONNEMENT. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS.

*Ne constitue pas une escroquerie punissable, le fait de se faire remettre par l'Etat le cautionnement qui sert de garantie à l'exécution loyale de travaux entrepris, même si cette restitution est consécutive à des paiements obtenus au moyen de manœuvres frauduleuses.*

*L'escroquerie au préjudice de l'Etat n'est punissable que si elle se commet vis-à-vis de ses représentants et en l'absence de collusion entre ceux-ci et l'auteur de l'escroquerie.*

*Il n'y a lieu à application de l'art. 498, c. pén., que lorsque la tromperie a existé soit dans un contrat de vente, soit dans un contrat de louage d'ouvrage.*

(MINISTRE PUBLIC ET ETAT BELGE C. G. B., ET AUTRES.)

**Jugement.** — Attendu que la prévention a pour objet: 1<sup>o</sup> des délits d'escroquerie et de tromperie commis par

G. B... et J. D..., dans l'exécution de travaux dont ils ont été adjudicataires lors de la construction du nouvel hôpital militaire de Tournai, délits dont G. B..., B. C... et J. G... auraient été coauteurs ou complices; et 2<sup>o</sup> des faux en écritures commis, soit par les dits G. B... et J. D..., et par J. B..., en certifiant l'exécution de travaux non effectués par les deux premiers; soit par J. B... seul, en affirmant faussement que les deux autres avaient droit à certains paiements et restitutions;

I. — En ce qui concerne les délits d'escroquerie et de tromperie:

A. Attendu que les premiers faits visés à cette prévention concernent la cinquième entreprise; que les travaux de cette entreprise ont été reçus provisoirement à diverses dates, dont la plus récente est le 20 novembre 1905; qu'en suite de cette réception, ils ont été l'objet de divers mandats de paiement, dont le dernier aurait été touché par G. B... le 20 décembre 1905; que seule la moitié du cautionnement versé à cette occasion a été retenue jusqu'au 19 novembre 1906;

Attendu que le rapprochement de ces dates avec celle du réquisitoire introductif, premier acte interruptif de la prescription, montre que ces faits sont couverts par la prescription;

Attendu, en effet, que le réquisitoire susvisé est du 20 janvier 1906; qu'il s'est donc écoulé plus de trois ans entre le 20 décembre 1905, date du dernier paiement et ce réquisitoire; que le délit d'escroquerie est consommé par la remise ou la délivrance de la chose d'autrui, que vainement on alléguerait que les manœuvres frauduleuses reprochées à G. B... ont eu aussi pour résultat la remise de la moitié de son cautionnement; qu'il est certain que ces manœuvres n'ont pu être employées qu'en vue du prix des travaux et non du montant du cautionnement; que le cautionnement était resté la propriété de G. B... que tout au moins il n'est pas démontré qu'il était devenu la propriété de l'Etat, condition essentielle pour l'existence de l'infraction relativement à ce point;

Attendu que le moyen de prescription en matière pénale est d'ordre public et doit être appliqué d'office;

B. Attendu, quant aux autres faits visés à la prévention d'escroquerie, que G. B... prétend qu'ils ne peuvent être incriminés, parce qu'ils sont relatifs à l'exécution de conventions sérieusement conclues; qu'ils peuvent être empreints de dol civil mais non de dol pénal; que la matière des conventions échappe au droit pénal;

Attendu que ce souvenement n'est pas démontré; qu'il est plutôt du domaine de la législation que du domaine de l'application des lois; qu'il fait une distinction que ne fait point le texte de l'art. 496, c. pén., et qu'il est en contradiction avec la volonté manifeste du législateur de s'en remettre, de la façon la plus large possible à l'appréciation du magistrat dans la détermination des limites d'application de cet article;

Attendu que, dans l'exécution d'un contrat d'entreprise, c'est bien moins en vertu du contrat lui-même qu'à raison de l'accomplissement des travaux ainsi que de leur agrément, que l'entrepreneur reçoit le prix stipulé;

Attendu, des lors, qu'il faut admettre que, même dans l'exécution des contrats, l'escroquerie peut exister si frauduleusement on fait usage de l'un des procédés indiqués à l'art. 496, c. pén., et que, par cet usage, on abuse de la confiance ou de la crédulité d'autrui, seules conditions mises par la loi à l'existence de ce dol criminel;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher si ces conditions se trouvent réalisées dans la présente cause;

Attendu que par les « manœuvres frauduleuses » prévues à l'art. 496, c. pén. et visées à la prévention, il faut entendre une machination, l'emploi d'artifices, une mise en œuvre ayant pour but et pour résultat de tromper autrui et d'obtenir la remise de valeurs;

Attendu qu'il en résulte qu'une personne morale, tel l'Etat belge, ne peut, directement tout au moins, être la victime d'une escroquerie; on ne conçoit pas que l'on exerce des manœuvres frauduleuses envers une personne morale

ni que l'on abuse de sa confiance et de sa crédulité; l'escroquerie ne peut donc tromper que les représentants de la personne morale, ceux qui agissent pour elle et disposent effectivement de ses deniers.

Attendu qu'il en résulte encore que pour être victime d'une escroquerie, il faut avoir été trompé; l'escroquerie n'existe pas si on a consenti à l'être et même si on a opposé aucune résistance aux agissements de l'agent; la naïveté et la confiance peuvent être telles qu'elles soient la cause du préjudice subi et que celui-ci ne puisse être considéré comme l'effet d'agissements, de manœuvres, de manoeuvres auxquelles la victime n'a même pas prêté attention; que l'on exigera de cette victime une attention plus ou moins accentuée selon son degré d'instruction et ses aptitudes;

Attendu que les prévenus G. D..., B. C..., et J. G... étaient chargés de la surveillance des travaux entrepris par G. B... et J. D... que le prévenu J. B... en avait aussi la surveillance journalière, c'était à lui surtout qu'incombait l'agression ou le refus des matériaux et des travaux; que le commandant H... avait la mission plus générale de direction et d'agrégation;

Attendu que, dans le système de la prévention, on reproche à tout ce personnel du génie, sans le commandant H..., d'ailleurs au cours de l'instruction, d'avoir aidé G. B... et J. D..., soit en n'empêchant pas leurs escroqueries, alors qu'ils avaient mission de s'y opposer, soit en certifiant frauduleusement la correction de travaux connus comme defectueux; que, dans cette hypothèse, il ne peut, comme il vient d'être démontré, avoir été trompé par leurs manœuvres;

Attendu qu'en admettant que l'accord de tous les prévenus peut être considéré comme la manœuvre qui a trompé les fonctionnaires supérieurs du département de la guerre et a amené le paiement de sommes indues à G. B..., encore faudrait-il prouver cet accord, que l'entente entre G. B... et G. D... qui apparaît comme la plus vraisemblable, bien qu'on n'en ait pas démontré les motifs, aurait été imputable; que la cause déterminante du paiement a été l'agression des travaux par J. B... et le commandant H..., lesquels pouvaient facilement, on le verra plus loin, en constater les defectuosités;

Attendu que si, dans une hypothèse contraire à celle de la prévention, on admet que certains membres du personnel du génie chargés de la surveillance et de l'agrégation des travaux ne sont pas complices, il faut reconnaître que c'est avant tout à leur manque d'attention et de surveillance qu'ils devraient d'avoir été trompés;

Attendu que les faits reprochés à G. B... à part l'un ou l'autre de peu d'importance, constituent des maléfices plutôt que des manœuvres frauduleuses; que l'on ne peut appeler manœuvres frauduleuses, le fait de fournir des chassés en tel bois plutôt qu'en tel autre, des zines d'un numéro inférieur à celui prévu, un nombre insuffisant d'échelons de fer, etc..., quand ce fait n'est pas précédé ou entouré d'autres faits capables d'en dissimuler le défaut aux yeux de ceux qui doivent l'apprécier; qu'il va de soi, comme il résulte de la déposition des experts, que ces maléfices étaient apparentes; qu'il suffisait d'y regarder pour les constater; que cette observation est d'autant plus significative qu'elle se rapporte à un adjoint du génie, qui n'était pas sans expérience et à des officiers du génie;

Attendu qu'il en est encore ainsi en ce qui concerne la canalisation des égouts; que, comme l'a exposé le juge d'instruction à l'audience, les essais et vérifications prescrits par le cahier des charges devaient se faire avant le remblayage des tranchées; que, faits dans ces conditions, ils devaient suffire, les experts l'ont affirmé, à en révéler les defectuosités; qu'ils n'ont pas eu lieu, J. B... l'a avoué, ajoutant qu'il a cru que tout était bien fait, notamment parce que l'entrepreneur le lui avait dit; que cette affirmation ne peut être tenue avec certitude pour fautive; qu'il n'a pas été établi que J. B... aurait été soudoyé par G. B...; que des témoins honorables affirment qu'il est honnête

homme; que certaines circonstances, telles que l'état déficient de sa santé, la multiplicité de ses besognes, tendent à faire croire possible une négligence inadmissible à première vue;

Attendu que le général V... a déposé qu'au cours de ses inspections de 1907 et 1908 à l'hôpital militaire, pour lesquelles on n'allègue pas qu'on l'aurait circonvenu, il n'a pas constaté de maléfices; que, lors de sa visite de 1909, il a indiqué lui-même les endroits où ont été pris les échantillons qu'après examen il a trouvés corrects; qu'il importe peu, dès lors, qu'on lui ait ou non tourné, comme il en aurait laissé entendre le désir, des ouvriers étrangers à l'hôpital; qu'on doit seulement retenir qu'il n'a pas été la victime de gens qui auraient voulu le tromper;

Attendu, encore une fois, que l'on ne peut perdre de vue le caractère de l'escroquerie; qu'il est essentiel et indispensable à la constitution du délit; que, quoique énormes et scandaleuses que puissent être les maléfices constatés à charge du premier prévenu, elles ne revêtent pas ce caractère;

Attendu, plus spécialement en ce qui concerne J. D..., qu'il n'a pas été mis en état de manœuvres frauduleuses qu'il aurait employées dans l'exécution et l'agrégation de ses travaux;

Attendu qu'aucune faute n'a été établie à charge de B. C..., et J. G..., dont l'honnêteté ne peut être mise en doute;

Attendu que la prévention de tromperie ne peut être maintenue puisqu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'un contrat de vente, ni d'un contrat de louage de travail;

II. — En ce qui concerne les préventions de faux:

Attendu que ces préventions ont d'abord pour objet des inscriptions faites à des carnets d'entretien et d'imprévus par G. B..., J. D..., et J. B... relativement à des travaux qui n'auraient pas été exécutés;

Attendu que l'instruction a établi qu'en réalité, certains de ces travaux ont été faits, tels notamment ceux déclarés par J. D...; que, pour les autres, il a été démontré que parfois, et sous telles conditions, les virements se pratiquaient dans l'administration du génie; qu'il a été démontré aussi qu'une partie des virements litigieux étaient justifiés par des travaux réellement faits, mais pour lesquels il n'y avait pas de crédits prévus; que la circonstance que les prévenus ne fournissent pas la justification complète de toutes les dépenses, alors que celles-ci, étant irrégulières, ne laissent pas trace dans la comptabilité, ne peut constituer une preuve suffisante de leur mauvaise foi, ni de détournements que ces inscriptions fictives auraient masqués;

Attendu que les préventions de faux visent encore les certificats de réception dans lesquels J. B... affirmait faussement que G. B... et J. D... avaient droit au paiement ou à la restitution de certaines sommes;

Attendu, comme il a été dit précédemment, qu'il n'est pas démontré que J. B... aurait agi de mauvaise foi et avec intention frauduleuse; qu'ainsi l'élément moral de l'instruction n'est pas établi;

Par ces motifs, le Tribunal déclare prescrite l'action publique quant aux faits de la cinquième entreprise et, pour le surplus, prononce l'acquiescement des prévenus; et considérant que la partie civile est restée aux débats en ce qui concerne les frais, la condamne aux frais... Du 20 avril 1912. Plaid. MM. DE WINDÉ, du barreau de Bruxelles, c. CASTAGNE, DUTOIT, ALLARD, ASOË, WIBAUT et MAILLÉ.

Ce jugement a été frappé d'appel par le ministère public.

#### BIBLIOGRAPHIE

Lieutenant LE KASS. Nos gendarmes. (Bruxelles, 1912, broch. in-18. — Imprimerie industrielle et financière, rue de Valenciennes, 4.)

Grandeur et servitude militaire de ces dignes agents de la force publique, parfois héroïques, toujours hommes du devoir, dont l'objet de cette plaquette d'allure bienveillante et d'exécution littéraire dans les quelques instantanés, pris sur le vif, qu'elle leur consacre sous une forme narquoise.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 FRANCS

Étranger . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont ceux complétés sont envoyés à la Rédaction.

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

DIRECTEURS :

Dr. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre.

Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Buz. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaires de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

#### SOMMAIRE.

De la voie parée en cas d'expropriation forcée ordinaire et de faillite.

JURISPRUDENCE BELGE.

Impôt. — Contribution foncière. — Bâtimens communaux. — Remise des arriérés. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch., 27 mars 1912.)

Cession de créance. — Étranger. — Exécution. — Mission du juge belge. — Droit public belge. — Frais de la défense. — Contrat formé par correspondance. (Liège, 1<sup>er</sup> ch., 29 février 1912.)

Impôt. — Contribution foncière. — Magasins et hangars. — Bâtimens de commerce. — Part de mer. — Substitution à l'impôt. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 10 avril 1912.)

Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Garde civique. — Faute présumée commise par des officiers. — Demande de dommages-intérêts. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch., 6 mai 1912.)

Notaire. — Vente d'immeuble pour quitte et libre. — Responsabilité du notaire et des vendeurs. — Doc. militaire. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch., 12 février 1912.)

#### DE LA VOIE PARÉE EN CAS D'EXPROPRIATION FORCÉE ORDINAIRE ET DE FAILLITE.

§ 1<sup>er</sup>. — A quelle poursuite faut-il accorder la préférence en cas de concours entre une procédure en expropriation ordinaire et une procédure en expropriation par voie parée.

Les travaux préparatoires à la loi de 1854 posent très clairement les principes qui régissent la préférence à accorder à l'une ou l'autre de ces deux procédures, lorsqu'elles se trouvent en présence.

Le rapporteur M. LETHÈVE s'exprimait, en effet, ainsi à cet égard, à la séance de la Chambre des représentants du 24 janvier 1854 (1) : « Le droit écrit en cette disposition n'est conféré qu'au créancier premier inscrit; les autres créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation qu'en suivant les règles générales. Il est évident, d'ailleurs, que s'ils avaient notifié l'exploit de saisie énoncé à l'art. 18, avant que le créancier premier inscrit eût fait ordonner la vente conformément au deuxième paragraphe de l'art. 90, la poursuite en expropriation devrait leur appartenir. De même, si le créancier premier inscrit avait obtenu, en premier lieu, la nomination du notaire en vertu du second alinéa de cet article, la poursuite ne pourrait lui être enlevée, l'ordonnance du président désignant le notaire devant nécessairement lui donner la préférence relativement à la poursuite. »

Il est donc hors de doute que le créancier premier inscrit ne peut plus faire usage de la clause de voie parée, si, avant l'ordonnance du président l'autorisant à faire procéder à la vente de son gage, un créancier

(1) Recueil Parent, p. 444.

quelconque, hypothécaire ou autre, a régulièrement saisi les immeubles affectés à la garantie de sa créance, c'est-à-dire fait notifier un exploit de saisie (2).

On a cependant soutenu que la préférence devait toujours appartenir à la procédure en expropriation forcée ordinaire, plus favorable aux créanciers que celle organisée en matière de voie parée, parce que, dans cette dernière, l'immeuble exproprié n'est jamais frappé, pendant les poursuites, de l'indisponibilité absolue, édictée par l'art. 27 de la loi de 1854, à partir de la transcription de la saisie ou du commandement (3).

Cette thèse ne repose que sur une opinion personnelle à ses défenseurs.

Les législateurs de 1854 ont, en effet, maintes fois déclaré qu'ils considéraient les formalités imposées par eux, en matière d'expropriation par voie parée, comme aussi protectrices des droits des créanciers que celles prescrites pour l'expropriation ordinaire. Elle est même absolument contraire aux principes posés par le rapporteur de la loi de 1854.

D'autre part, les tribunaux d'Audenarde et de Bruxelles ont jugé qu'en cas de concours entre les procédures en saisie immobilière ordinaire et en expropriation par voie parée, la priorité et la préférence appartiennent à la première de ces deux procédures, si l'exploit de saisie a été transcrit avant que, dans la poursuite d'expropriation par voie parée, « les créanciers aient été sommés de prendre connaissance du cahier des charges » (4).

D'après ces décisions, il importe donc peu que l'ordonnance du président nommant le notaire chargé de la vente, soit antérieure à la transcription de l'exploit de saisie. C'est la sommation faite aux créanciers de prendre communication du cahier des charges de la vente qui, seule, donne la préférence à la poursuite d'expropriation par voie parée.

Il n'est pas possible de justifier par des motifs sérieux ces décisions judiciaires, ni d'indiquer le texte sur lequel elles s'appuient.

L'exploit de saisie qui doit être notifié pour que l'expropriation ordinaire ait le pas sur l'expropriation par voie parée, n'est pas celui que la loi ordonne de notifier aux créanciers inscrits pour leur dénoncer la

(2) Gand, 18 février 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 541); id., 7 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1175); réf. Bruxelles, 29 octobre 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1402); Termonde, 6 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 1119).

(3) Bruxelles, 28 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1529); réf. Namur, 3 juillet 1893 (REV. PRAT. NOTARIAT BELGE, 1894, p. 128); cass., 12 novembre 1896 (BELG. JUD., 1897, col. 307); REV. PRAT. NOTARIAT BELGE, 1896, pp. 92, 671, 673; REV. DES NOTAIRES DE BELGIQUE, 1904, n<sup>o</sup> 88, pp. 114 à 116; voir aussi Liège, 18 juillet 1889 (PANS., 1890, II, 42).

(4) Audenarde, 18 novembre 1891 (BELG. JUD., 1892, col. 267); Bruges, 30 janvier 1899 (REV. PRAT. NOTARIAT BELGE, 1899, p. 163).



saisie, mais uniquement celui à signifier au débiteur, en vertu de l'art. 18 de la loi de 1854, pour l'informer que le créancier saisit ses immeubles.

Reste à déterminer à quelle procédure il faudrait donner la préférence lorsque l'ordonnance de nomination du notaire, chargé de vendre un immeuble par voie parée, est rendue le même jour que celui où a été faite la notification, par un autre créancier, d'un exploit de saisie.

Nous pensons que la préférence doit être donnée à la procédure en expropriation forcée ordinaire, qui est la règle générale, alors que l'expropriation par voie parée constitue l'exception.

D'autre part, dans la poursuite d'expropriation par voie parée, la vente peut être retardée au gré du créancier poursuivant et, en outre, il y a lieu de tenir compte accessoirement, dans ce cas, de l'observation faite par la cour de cassation dans son arrêt du 12 novembre 1896, rappelant que l'immeuble exproprié par la procédure ordinaire de la saisie immobilière, est frappé d'indisponibilité absolue, en vertu de l'art. 27 de la loi de 1854, à partir de la transcription de la saisie ou du commandement (5).

§ 2. — De la poursuite en expropriation par voie parée contre un débiteur en état de faillite. — Droits du créancier hypothécaire et du curateur.

L'art. 564 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites porte : « S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

« Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé à la vente des immeubles saisis... »

Il résulte de cette disposition que les droits des créanciers poursuivant une expropriation, sont différents vis-à-vis des curateurs aux faillites, d'après l'époque à laquelle il s'agit de les exercer.

1. Avant le rejet ou l'annulation du concordat. — Le curateur n'a pas le droit de vendre les immeubles de son failli. Mais les créanciers hypothécaires qui ne sont pas, comme tels, compris dans la masse passive de la faillite et ont un privilège sur le prix produit par la vente des immeubles hypothéqués du failli, peuvent user du droit qu'ils possèdent de réaliser leurs gages, soit par la vente de l'expropriation ordinaire, soit par celle de l'expropriation par voie parée.

Cependant, il résulte de la combinaison des art. 89 de la loi du 15 août 1854 et 564 de la loi sur les faillites, que le curateur peut arrêter les poursuites et se faire autoriser par le tribunal à vendre lui-même les immeubles hypothéqués.

Ce pouvoir n'est toutefois pas aussi absolu que le seul énoncé du principe semble le faire croire à première vue. Il subit, en effet, des restrictions lorsque la procédure en expropriation est arrivée à un certain degré d'avancement.

Quand il s'agit d'une expropriation forcée ordinaire, le curateur est sans aucun droit si, avant que le tribunal ait autorisé la reprise des poursuites, le créancier a fait transcrire son exploit de saisie et a continué la procédure dans les conditions exigées par la loi. Rien, dans ce cas, ne peut arrêter ses poursuites (6).

(5) BELG. JUD., 1897, col. 307.

(6) Gand, 18 janvier 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 174); Anvers, 10 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 1648); DE PIERRE, *Manuel du curateur de faillites*, 2<sup>e</sup> édit., p. 60, n° 122; NAMUR, *Code de commerce révisé*, t. III, n° 2013. — *Contra*: Verviers, 4 avril 1875 (CLOES et BOSJEAN, C. N. L. p. 330); Tournai, 31 décembre 1891 (CLOES et BOSJEAN, 1892, col. 175); HUMBLET, *Traité des faillites*, n° 646.

Quand, au contraire, l'expropriation a lieu par voie parée : a) ou bien l'ordonnance nommant le notaire vendeur a été rendue avant la déclaration de faillite, et alors aucun doute ne subsiste : le curateur ne peut arrêter les poursuites (7); b) ou bien la nomination du notaire n'était pas faite à ce moment; dans ce cas, le curateur n'a pas davantage le pouvoir d'empêcher le créancier d'entamer ses poursuites ni de les reprendre.

Il représente, en effet, le failli qui a conféré le mandat de faire vendre son bien par la voie parée, à un moment où il jouissait de la plénitude de ses droits. L'exercice de ce mandat antérieur à la faillite, ne peut donc être entravé.

Les créances hypothécaires régulièrement constituées doivent être respectées avec toutes leurs modalités.

D'autre part, la loi de 1851 n'a évidemment pas eu pour objet de modifier la procédure spéciale d'expropriation par voie parée, instituée pour la première fois en 1854, c'est-à-dire trois ans plus tard (8).

II. Après le rejet ou l'annulation du concordat. — Le droit du curateur de vendre les immeubles du failli a pris naissance. L'art. 564 de la loi sur les faillites dit même qu'à partir de ce moment il peut seul vendre. D'où résulte, sans difficulté, qu'un créancier hypothécaire non bénéficiaire d'une clause de voie parée, ne peut plus entamer de poursuites en expropriation forcée par la voie ordinaire. Mais tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il en est autrement quant aux poursuites en expropriation par voie parée.

Le droit dérivant du mandat conféré subsiste, mais il est devenu parallèle à celui du curateur.

Tous deux peuvent donc s'exercer; la préférence devant être accordée à celui qui en usera le premier (9).

Si donc un créancier premier inscrit a obtenu, même après le rejet ou l'annulation du concordat, la désignation d'un notaire chargé de vendre le bien hypothéqué à son profit, avant que le curateur ait été autorisé à réaliser ce bien dans les formes prévues par la loi du 12 juin 1816, celui-ci ne pourra ni arrêter ni reprendre les poursuites ainsi entamées.

Il en serait autrement si l'exploit de commandement avait seul été notifié. Il ne constitue, en effet, qu'un acte préliminaire à la poursuite, qui n'est entamée que par la désignation du notaire chargé de vendre le gage.

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour trancher les conflits nés, entre le curateur à la faillite du débiteur et le créancier bénéficiaire de la clause de voie parée, sur le point de savoir auquel des deux appartient la préférence pour la vente d'un immeuble hypothéqué.

Le président des référés est sans droit à cet égard. Ni l'art. 91 ni l'art. 92, combinés avec l'art. 68, § 4, de la loi du 15 août 1854, ne lui attribuent le pouvoir de statuer sur toutes les difficultés quelconques relatives aux poursuites en expropriation (10). Il n'a capacité, en effet, que pour trancher les contestations relatives au cahier des charges et à la manière dont il sera procédé à la vente.

OSWALD CAMBON.

(7) Anvers, 9 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 1047); Bruxelles, 11 juillet 1883 (PAS., 1883, III, 283); Anvers, 10 octobre 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 1226); Anvers, 8 juillet 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 1039); DE PIERRE, *loc. cit.*, n° 123, al. 1<sup>er</sup>, p. 61; HUMBLET, *loc. cit.*, n° 638. — *Contra*: Tournai, 22 juillet 1886 (Jur. comm. des Flandres, 1886, n° 81).

(8) PAND. BELGES V<sup>o</sup> Faillite, n° 2667 et les autorités citées. (9) Réf. Louvain, 1<sup>er</sup> mai 1891 (PAND. PER., 1891, p. 176); PAS., 1891, III, 364; *Rev. prat. Notarial belge*, 1891, p. 701; réf. Bruxelles, 14 juillet 1883 (PAS., 1883, III, 283); MOREAU, *De la juridiction des référés*, n° 147; MAROTTY, t. II, n° 628, p. 280 et n° 629, pp. 282 et 283. — *Contra*: *Rev. prat. Notarial belge*, 1889, p. 178; réf. Furnes, 29 décembre 1886 (Jur. comm. des Flandres, 1887, n° 129).

(10) Réf. Gand, 9 novembre 1868 (FL. JUD., 1868, p. 635); WAELEBOECK, t. II, p. 629; DE PIERRE, t. II, p. 225, n° 51; BELLEFÈRE, *Enc. droit comm.*, t. III, art. 564, n° 29, p. 52; BELLEFÈRE, *Proc. civ.*, loi du 15 août 1854, art. 68, n° 10 et art. 91, n° 668; réf. Bruxelles, 23 juillet 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1331). — *Contra*: MAROTTY, t. II, p. 273 et 274, et MOREAU, *De la juridiction des référés*, n° 197.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIDER, prem. prés.  
27 mars 1912.

IMPOT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — BÂTIMENTS COMMUNAUX. — REMISE DES CORBILLARDS.

Est soumis à l'impôt foncier, comme affecté à une administration communale remise des corbillards.

(VILLE DE BRUXELLES C. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DU BRABANT.)

M. l'avocat général DE HOOGX a donné son avis en ces termes :

La ville de Bruxelles a été imposée au rôle de la contribution foncière de 1910, du chef d'un immeuble sis à Bruxelles, rue du Noyer, repris sous le n° 326 de la 10<sup>e</sup> section et servant de remise aux corbillards.

Sa réclamation tendant à l'exonération de cet impôt, a été rejetée le 28 juin 1911 par le directeur des contributions directes du Brabant.

Sous le régime de la loi du 3 frimaire an VII, « les domaines nationaux non productifs et réservés pour un service national » et tous « autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale », étaient exemptés de la cotisation (art. 165).

Interprétant cette disposition, la cour d'appel de Bruxelles a admis par un arrêt du 31 mars 1904 (PAS., 1904, II, 221), que sont improductifs, au sens de l'article précité, les bâtiments communaux incorporés dans le domaine public communal et affectés à un service public, lors même que ce service public consisterait dans une régie communale et serait pour l'administration une source de revenus.

Cet arrêt disait notamment : « Il est constant qu'en instituant un service qui procure aux habitants l'eau saine et potable, qui contribue à la propreté des rues et des habitations, qui facilite l'extinction des incendies, la ville de Bruxelles a agi en accomplissement de la mission sociale que lui confère la loi et a créé un service qui a pour objet l'utilité générale et publique ».

La cour de cassation, par ses arrêts des 3 juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1121) et 11 avril 1894 (chambres réunies (BELG. JUD., 1894, col. 899), avait consacré cette thèse, et, par un arrêt du 16 janvier 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 465), persista dans sa manière de voir, enfin, par un nouvel arrêt, rendu chambres réunies le 28 juin 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1299), elle confirma sa thèse précédente, malgré les arrêts contraires des cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Le dernier arrêt de la cour de cassation examinait séparément la question litigieuse : 1<sup>o</sup> quant aux immeubles affectés au service des eaux, de l'usine à gaz, de l'usine d'électricité, des dépendances de ces établissements, et 2<sup>o</sup> en ce qui concerne à l'immeuble cadastré Bruxelles, 10 section, n° 326 », qui est précisément la parcelle dont il s'agit au procès.

Pour l'une et pour l'autre catégorie d'immeubles, il était admis qu'ils avaient le caractère de domaine communal et qu'ils étaient improductifs; mais, « quant à l'immeuble cadastré Bruxelles, 10<sup>e</sup> section, 326 », la cour de cassation disait expressément que « l'arrêt dénoncé, en considérant le service de location de corbillards entrepris par la ville de Bruxelles comme n'ayant pas de caractère public, violait l'art. 21 du décret du 23 prairial an XII et l'art. 9 du décret du 18 mai 1806, qui attribuent au pouvoir communal le soin de régler le mode le plus convenable pour le transport des corps, cet objet rentrant dans la mission légale attribuée à l'autorité communale ».

La question eût donc été souverainement tranchée si une loi nouvelle n'était pas intervenue.

Cette loi est la loi budgétaire du 24 décembre 1906, dont l'art. 2 porte : « Sans préjudice des exemptions portées par la loi en ce qui concerne les services publics d'utilité générale, sont assujettis à la contribution foncière, les immeubles appartenant aux provinces et aux communes, qui sont affectés à des services non gratuits ».

Si l'on ne considère que la partie finale de cet article, il n'y a pas de doute que la nouvelle loi frappe le service des inhumations de la ville de Bruxelles, car les ordonnances du conseil communal des 10 mai et 8 novembre 1880, fixent le prix des convois funèbres à des sommes variant entre 20 francs et 150 francs, et ne prévoient le transport gratuit que pour les indigents et pour ceux dont les parents ou les héritiers ne consentiraient pas à faire le paiement préalable des taxes.

Mais la partie initiale de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1906 maintient « les exemptions déterminées par la loi, en ce qui concerne les services publics d'utilité générale »; et il importe donc de rechercher si le service des inhumations ne rentre pas dans les services publics d'utilité générale.

A priori, il apparaît comme incontestable que le transport des corps rentre dans les services publics d'utilité générale; il a été réglé par des dispositions s'appliquant à la nation entière, à savoir le décret du 23 prairial an XII et celui du 18 mai 1806, et concerne un devoir social qui se rapporte non seulement au respect dû aux morts mais encore à de multiples questions d'hygiène et de salubrité publiques.

Si, comme le dit le dernier arrêt de la cour de cassation, « cet objet rentre dans la mission légale attribuée à l'autorité communale » par les art. 21 du décret du 23 prairial an XII et du décret du 18 mai 1806, c'est qu'il a paru à l'autorité centrale qu'il était plus utile de régler, suivant les localités, le mode le plus convenable pour les convois funèbres.

L'exposé des motifs de la loi du 24 décembre 1906 ne mentionne pas ces principes; il caractérise l'intention du législateur qui a voulu parer aux conséquences des solutions admises en justice relativement aux immeubles servant à des régies communales, et dit notamment :

« La disposition de l'art. 2 du projet de loi a pour objet de mettre hors de controverse, la règle suivant laquelle les propriétés provinciales et communales productives, telles que moulins-de-piété, abattoirs, entrepôts publics, bourses de commerce, bâtiments servant aux distributions d'eau non gratuites, usines à gaz, usines d'électricité, etc., sont assujetties à l'impôt foncier... »

« Il n'est pas possible d'accepter la doctrine d'un arrêt récent d'une de nos cours d'appel, qui applique l'exemption de l'impôt foncier à un bâtiment communal affecté principalement à un service chargé de fournir l'eau à prix d'argent aux habitants... »

« La question offre de nos jours une importance croissante, à raison du développement des régies communales, et il importe de ne pas la laisser livrée à des discussions basées sur des textes manquant parfois de précision. »

« Quelque sentiment que l'on ait, au point de vue de la mission légale des administrations communales, sur les services d'ordre industriel ou commercial que certaines d'entre elles organisent, on ne saurait admettre comme juste un régime fiscal qui les place dans une situation privilégiée par rapport à l'industrie privée... »

« L'art. 2 du projet n'entraîne en fait aucune aggravation de charges; il n'a d'autre portée que de maintenir le statu quo et la pratique actuelle par un texte formel et précis. Ainsi, l'exemption restera acquise aux établissements de distribution d'eau par exemple, pourvu que le service de l'eau aux particuliers soit gratuit; mais, du moment qu'un bâtiment provincial ou communal sera affecté à un service d'ordre industriel ou économique, comportant des rétributions telles que des taxes ou redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz ou de l'électricité, l'impôt sera exigible. Il sera dû aussi, comme par le passé, pour les abattoirs, halles, miniques, entrepôts, bourses de

commerce, théâtres, établissements de bains, monts-de-piété, etc., sauf le cas hypothétique où leur accès et les services y installés seraient gratuits ».

Le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants pose nettement le problème : « Voici une industrie créée et exploitée en régie par une commune, par exemple une distribution d'eau, elle débite l'eau moyennant un prix aux habitants de la commune. Cette entreprise a des immeubles affectés à l'exploitation et situés dans diverses communes. Peut-on les faire échapper à la contribution foncière par le motif que l'entreprise touche aux services publics ? »

Après avoir mis en regard les prétentions du département des finances et la jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation, le rapporteur conclut : « Le texte proposé ne porte pas atteinte aux exemptions déterminées par la loi, en ce qui concerne les services d'utilité générale. C'est par cette réserve que commence le texte proposé » (Chambre, *Doc. parl.*, 1906-1907, pp. 111 et 112).

La loi du 24 décembre 1906 est donc expressément dirigée contre la thèse qui avait été admise par l'arrêt du 31 mars 1904. Désormais, les bâtiments servant à une exploitation d'ordre industriel ou économique affectés à des régies communales, sont soumis à l'impôt foncier.

Mais il n'en est pas de même du service des inhumations, qui rentre dans la mission légale attribuée à l'autorité communale par la loi même. Il ne s'agit plus ici d'une exploitation d'ordre industriel ou économique qui, exemptée de l'impôt foncier, placerait la Ville de Bruxelles dans une situation privilégiée par rapport à l'industrie privée; il ne s'agit plus d'une régie communale, qui est soustraite à l'initiative privée, au commerce des particuliers.

Bien au contraire, le service du transport des corps, de même que l'inhumation proprement dite, est une question d'ordre public. En temps d'épidémie, les convois funèbres, mal réglés ou mal organisés, pourraient présenter les plus grands dangers pour l'hygiène et la salubrité publiques. La loi est donc intervenue pour fixer tout ce qui concerne cette matière. Il est prescrit notamment que le transport des morts indigènes sera fait gratuitement et gratuitement (art. 11 du décret du 18 mai 1896).

Comme le constate l'arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1910, « les immeubles affectés à un service d'utilité générale ne sont point, pour leur détenteur, l'objet d'une jouissance effective, et étant ainsi pour lui sans utilité qui leur soit propre, ils sont improductifs dans le sens de l'article 15 de la loi du 3 frimaire an VII ».

La cour de cassation répond ensuite à l'objection consistant à dire : Si les immeubles affectés à un service d'utilité générale sont improductifs, le service lui-même ne l'est pas; ce qui consiste à soutenir, dans l'espèce, que si la remise des corbillards est improductive, le convoi funèbre, par contre, est rétribué du moment qu'il ne s'agit pas des indigents.

L'objection est repoussée en ces termes : « Cette circonstance ne change pas le caractère juridique de la détention des dits immeubles; si les services tels qu'ils sont organisés sont productifs, les immeubles où ils sont installés ne le sont point par eux-mêmes et ne donnent aucun revenu à la ville considérée comme propriétaire ou détenteur ».

En conséquence de ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir le recours de la ville de Bruxelles et de l'exonérer de l'impôt foncier en ce qui concerne l'immeuble dont il s'agit au procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que la réclamation de la ville de Bruxelles, rejetée par la décision entreprise, avait pour objet l'exonération de l'impôt foncier pour 1910 de la parcelle section 10, n° 326 :

Attendu que la ville de Bruxelles fonde son recours sur ce que l'immeuble cotisé serait affecté à un service public :

Attendu que l'immeuble cotisé servait de remise à des

corbillards, lesquels sont fournis aux particuliers par la ville de Bruxelles, moyennant rétributions tarifées suivant le plus ou moins de luxe qu'ils réclament :

Attendu, dès lors, que cet immeuble tombe sous l'application de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1906, laquelle soumet à l'impôt les immeubles appartenant aux communes qui sont affectés à des services non gratuits :

Que l'appelante prétend, il est vrai, qu'il résulterait des travaux préparatoires de la dite loi que la disposition invoquée n'a eu pour but que de soumettre à l'impôt les entreprises des communes faisant concurrence à l'industrie privée; qu'en fait-il ainsi, ce qui ne ressort cependant pas à l'évidence des travaux préparatoires de la loi de 1904, encore, assumant elle-même le service des corbillards, qu'elle pourrait mettre en adjudication, la ville de Bruxelles fait concurrence à l'industrie privée :

Par ces motifs et ceux de la décision dont appel, la Cour, ont M. l'avocat général DE HOOGH en son avis, rejeté le recours et condamné la ville de Bruxelles aux dépens... (Du 27 mars 1912. — Plaid. MM. M. DE VIVIER E. G. LEXLERQ.)

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. RUYSS, prem. prés. 20 février 1912.

CESSION DE CRÉANCE. — EFFETS. — EXÉQUATUR. MISSION DE JUGE BELGE. — ORDRE PUBLIC BELGE. CHOSE JUGÉE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — CONTRAT FORMÉ PAR CORRESPONDANCE.

*En Angleterre, il est d'usage que le cédant d'une créance donne au cessionnaire le pouvoir de poursuivre pendant douze mois le recouvrement de cette créance; à défaut de poursuites intentées par le cessionnaire dans ce délai, le cédant peut réclamer judiciairement du débiteur le paiement de la créance, si le transport de celle-ci n'a pas été notifié au débiteur.*

*Le tribunal belge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu dans un pays avec lequel la Belgique n'a point conclu de traité de réciprocité, doit néanmoins, avant de vérifier le mérite de la décision étrangère, examiner les cinq points indiqués par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876.*

*L'ordre public et les principes du droit public belge n'exigent point que le jugement étranger dont l'exequatur est poursuivi en Belgique, soit motivé et ait été prononcé en audience publique, lorsque ces conditions de forme ne sont pas requises par la loi du lieu où cette décision a été rendue.*

*En droit anglais, le jugement portant condamnation au paiement d'une somme déterminée, à l'autorité de la chose jugée, même quand il a été prononcé par défaut (1).*

*A respecté les droits de la défense, le jugement rendu par défaut, alors que la partie défenderesse régulièrement citée a d'abord comparu, plaidé, sollicité et obtenu un délai pour compléter sa défense, mais a ensuite estimé devoir déserté le débat.*

*Le contrat formé par correspondance est conclu au moment et au lieu de la réception, par la partie qui a fait l'offre, de l'acceptation de celle-ci par l'autre partie.*

(MORLAU C. HARDY, FRÈRES.)

M. PÉPIN, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le 6 avril 1904, après des pourparlers laborieux, les frères

(1) Outre les autorités citées par le ministère public, voir J. VERHEIJST, De la chose jugée comme condition de l'exequatur des décisions judiciaires rendues hors Belgique (BELG. JUD., 1911, col. 193 et suiv.).

Hardy, fabricants de chocolat à Verviers, constituaient, pour un terme de trois ans, un sieur Théo Block, agent de fabrique à Londres, leur seul représentant pour le Royaume-Uni et ses colonies, à la commission de 15 p. c., sans autre allocation, sur tous les ordres, directs ou indirects, que la firme Hardy recevrait de ces pays après la date de la nomination...

Bientôt surgirent des contestations relativement aux emballages, à la publicité à organiser, etc. Le 3 octobre 1904, elle assigna Block devant le tribunal de commerce de Verviers, pour entendre prononcer à son profit la résiliation de la convention du 6 avril. L'affaire n'eut aucune suite et fut rayée le 18 mai 1905, uniquement, disent les intimés, parce que, Block n'ayant aucun bien en Belgique, le jugement n'aurait été qu'un titre théorique.

Block, à son tour, assigna les Hardy devant la Haute cour de justice d'Angleterre (division du Banc de la Reine) et y obtint, le 31 octobre 1905, un jugement condamnant ceux-ci à lui payer la somme de 750 livres sterling, soit 18,750 fr. en monnaie belge, à titre de dommages intérêts, et celle de 107 livres sterling, 18 shillings et 11 pence, soit fr. 2,687,04, en monnaie belge, pour les frais.

Le 22 novembre 1906, Block céda sa créance à son beau-frère, au certain Camille Moriau, agent de fabrique comme lui.

Malgré cette cession, c'est Block qui, le 29 octobre 1908, assigna les Hardy devant le tribunal de Verviers en exequatur du jugement anglais.

Quelques mois après, le 7 juin 1909, il vint à mourir. L'instance fut reprise, le 22 septembre 1909, par Moriau, en sa qualité, porte l'acte de palais, de successeur à titre particulier.

Moriau a été débouté de sa demande par jugement du tribunal de Verviers du 17 mai 1910.

C'est le jugement déferé à la censure de la cour.

On a plaidé dans cette affaire une série de questions d'un haut intérêt juridique, relatives aux conditions exigées par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, pour l'exequatur des décisions rendues par des juges étrangers en matière civile ou commerciale. Mais avant d'en aborder l'examen, il faut, en bon sens, me paraît-il, solutionner la question de non-recevabilité de l'action soulevée par les intimés Hardy. Elle est préalable. L'admission de ce moyen dispenserait d'entrer plus avant dans le procès.

Le jour même de la cession, Block instituait Moriau son mandataire à l'effet « de demander, exiger, recouvrer, poursuivre en justice, dans le Royaume-Uni ou dans tout pays étranger, et opérer le recouvrement, à charge de Joseph Hardy et Jean Hardy, exerçant le commerce sous la désignation Hardy, de Verviers... de la somme de 750 livres sterling et frais, taxes à 107 livres sterling, 18 shillings et 11 pence, qu'ils lui doivent en vertu du jugement de la Haute cour de justice d'Angleterre, division du Banc de la Reine... etc. » Et je déclare, porte la pièce, « que la présente procuration sera irrevocable pour une durée de douze mois solaires à compter de la date du présent acte... »

Cette procuration, dit-on, est périmée par l'expiration de son terme, si le délai de douze mois vise le mandat proprement dit, ou renvoquée, si ce délai ne vise que l'irrevocabilité, car c'est Block lui-même qui a introduit l'action en exequatur à la date du 29 octobre 1908, pres de deux ans après la prétendue cession.

En tout cas, Block est dévoté et le mandat a cessé, aux termes de l'art. 2003, § 3, c. civ.

Élément essentiel de la cession avec laquelle elle constitue un tout indivisible, la caducité de la procuration entraîne nécessairement l'invalidation de la cession.

L'erreur de cette argumentation consiste précisément à considérer la procuration comme constituant un élément essentiel de la cession. Elle n'est qu'un moyen de la réaliser aussi longtemps que la cession n'est pas signifiée au débiteur cédé. Jusqu'alors, le cessionnaire n'est pas saisi à son égard, aux termes mêmes de l'art. 1690, c. civ. La cession est, pour le débiteur cédé, une *res inter alios acta*. Au

moyen de la procuration, le cessionnaire peut agir, s'il le juge utile à ses intérêts, avant toute signification.

La cession existe donc *in se*, indépendamment de la procuration dont la péremption ou la révocation ne peut en rien affecter sa validité ou son existence. La seule conséquence de l'extinction de la procuration, c'est que, pour pouvoir agir contre le débiteur cédé, le cessionnaire devra lui signifier la cession.

Dans l'espèce, cette signification n'a pas été faite avant la mort de Block. Voilà pourquoi il a introduit lui-même l'instance en exequatur, mais, après son décès, Moriau a fait signifier aux intimés qu'il reprenait l'instance en qualité de successeur particulier, et a produit son titre dont la régularité n'est pas sérieusement critiquée.

L'exception de non-recevabilité doit être écartée.

Avant de discuter les autres moyens invoqués contre la demande d'exequatur, et éventuellement le fond, il me paraît utile de fixer quelle est la mission des tribunaux belges appelés à statuer sur une demande de pareatis.

D'après l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, il faut distinguer deux hypothèses :

1° Il existe un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, traité conclu sur la base de la réciprocité. — Dans ce cas, le juge belge doit se borner à examiner si le jugement dont l'exequatur est poursuivi, réunit les cinq conditions énumérées par l'art. 10.

2° Il n'existe pas de traité de réciprocité. — Alors aussi le juge belge doit tout d'abord examiner si les cinq conditions énumérées par l'art. 10 sont accomplies.

Ce point a été mis hors de contestation par un arrêt de cassation du 25 février 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 468). Voir aussi PAND. BELGES, V° Exequatur, n° 67 et suiv.

Le jugement y répond-il, le juge belge doit examiner, en outre, si la décision étrangère a été bien rendue en fait et en droit. (Bruxelles, 29 novembre 1899, PAS., 1900, III, 30; id., 9 janvier 1900, PAS., 1900, III, 157; PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 4, 77 et suiv.) Le juge belge doit en ce cas procéder à la révision préalable du fond.

Que faut-il entendre par là? La justice belge peut-elle, sous prétexte de révision, toucher au fond, l'amender, le modifier? Ou bien, doit-elle se borner à ordonner ou à refuser l'exécution du jugement sans toucher à celui-ci?

Lorsqu'il s'agit de matières rentrant dans la compétence des tribunaux civils et que les parties ont conclu subsidiairement au fond, tout le monde admet que le tribunal civil est compétent pour statuer en pleine liberté. (PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 63 et 64.)

Mais *quid* lorsque la demande d'exequatur porte sur une contestation commerciale par exemple, comme c'est le cas de l'espèce, contestation échappant, d'après les principes du droit belge, à la compétence des tribunaux civils?

Une certaine jurisprudence admet que, même alors, le droit de révision du fond comporte l'examen et la révision du jugement dans toutes ses parties et le droit de l'amender, même sans qu'il ait été pris par le demandeur en exequatur de conclusions spéciales à ce sujet. Vous trouverez notamment en ce sens un jugement du tribunal d'Arion du 8 février 1905 (PAND. PÉR., 1905, n° 686), longuement motivé.

Je ne puis m'attarder à le discuter. Je me bornerai à dire que je ne puis admettre cette doctrine, malgré ses avantages pratiques.

J'estime avec MM. DE PAEPE, BORMANS, BONTREMS et les PANDECTES BELGES, que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, en établissant d'une manière générale la compétence du tribunal civil, même pour les affaires commerciales, limite cette compétence à la demande en exequatur elle-même.

Pour admettre une dérogation plus étendue aux règles de la compétence *ratione materiae*, qui est d'ordre public, il faudrait que le législateur s'en fût clairement expliqué. (PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 57, 58, 59, 60, 63 et 66; V° Jugement étranger, n° 70 à 73.)

Le jugement d'Arion invoque les arrêts de cassation du 19 janvier 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1137) et du 25 février 1886 (BELG. JUD., 1886, col. 468), mais ils n'ont absolument

pas, selon moi, la portée absolue qu'il leur attribue. Il faut les interpréter *pro subjectis materiis*.

J'entre maintenant au cœur de l'affaire.

Le jugement anglais du 31 octobre 1905 ne peut être rendu exécutoire en Belgique, d'après les intimés, parce qu'il contrevient à quatre des cinq conditions exigées par l'art. 10: or, pour que le tribunal saisi doive refuser l'exequatur, il suffit qu'une seule de ces conditions fasse défaut. (PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 71; cass., 25 février 1886, BELG. JUD., 1886, col. 468.)

En premier lieu, il est contraire à l'ordre public, parce qu'on y chercherait vainement le libellé des motifs et qu'il n'a pas été rendu en audience publique, au vu de l'art. 97 de la Constitution. Motivation, publicité, sont des formes substantielles de notre procédure, consacrées par notre pacte constitutionnel.

C'est l'opinion défendue devant la cour de cassation par M. le procureur général FAIDER, et je comprends qu'on en fasse grand état à raison de la haute valeur juridique de cet éminent magistrat. Mais ce n'est qu'une opinion non appuyée d'une discussion approfondie. Encore les conclusions de M. FAIDER trahissent-elles une visible hésitation: «... Est-il vrai que l'absence de ces garanties — dit-il — qu'offre un jugement étranger qu'on veut exécuter en Belgique, est contraire à l'ordre public? Je crois que oui. Je me demande si, lorsqu'il s'agit de conclure des traités, ces garanties de motifs et de publicité ne seraient pas exigées réciproquement comme preuve et manifestation d'une bonne justice. Pour le dire en passant, la convention franco-belge du 3 mars 1900 est muette à cet égard. Elle reproduit sur ce point l'art. 10. Je me demande si lorsqu'il n'y a pas de traité, le juge belge, à qui est laissé un pouvoir discrétionnaire d'appréciation en fait, doit se montrer moins exigeant et tolérer l'exécution de jugements dont les formalités sacramentelles ne résultent pas du jugement même; car il est de principe que les formalités substantielles de l'acte doivent résulter de l'acte même ou d'un document qui s'y rattache étroitement. Un jugement s'annonce comme motivé par les motifs mêmes; un jugement s'annonce comme public par la mention même qu'il a été prononcé en audience publique. Le juge belge a constaté l'absence de ces deux conditions. Pouvait-il la constater? Ne devait-il même pas la constater? Il me semble que votre justice doit répondre affirmativement... Suit un passage de Rossi qui a vivement frappé M. FAIDER. C'est tout.

La cour de cassation n'a pas examiné le moyen. Par son arrêt du 25 février 1886, elle a rejeté le pourvoi contre le jugement entrepris, mais pour d'autres motifs.

L'opinion de M. FAIDER est défendue par les PAND. BELGES, *Vo Exequatur*, n° 85. Elle a été consacrée par un jugement de Namur du 31 mars 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 408), par un jugement du tribunal de Malines, du 5 janvier 1882 (PAS., 1882, II, 36), par un jugement du tribunal de Bruxelles du 8 novembre 1891 (PAS., 1900, III, 27. *Adde*: Charleroi, 16 juillet 1896 (PAS., 1900, II, 79).

D'autre part, un jugement du tribunal de Bruxelles du 23 décembre 1900, et un arrêt confirmatif de la cour de Bruxelles, du 29 juin 1907 (BELG. JUD., 1908, col. 277), décident qu'il suffit pour l'exequatur que le jugement étranger ait été rendu conformément aux règles de procédure de son pays.

La question est délicate. Je n'hésite cependant pas à me ranger à ce dernier système.

Quand surgit une controverse juridique, il faut avant tout consulter le texte, expression de la volonté du législateur.

Que dit-il? « Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge... » C'est donc le contenu seul du jugement, son dispositif, ce qu'il ordonne ou défend, ce qui doit être exécuté, qui ne peut aller à l'encontre de notre droit public et des principes de notre ordre public. Tels seraient des jugements ordonnant l'exécution d'une promesse de mariage, ou, à défaut de ce faire, le paiement de dommages et intérêts, consacrant une dette de jeu, etc. (Voir Cass., 4 novembre 1909, BELG. JUD., 1910, col. 177.)

Quant aux formes du jugement, l'art. 10 ne s'en occupe pas. Qu'elles soient ou non d'accord avec notre droit public, peu importe! Elles restent soumises au principe: *Locus regit actum*, principe d'ordre général. (DE PAREE, *Compétence à l'égard des étrangers* I, I, p. 273, § 6.)

Le jugement qui statue sur la demande en exequatur sera, lui, motivé et rendu en audience publique, après une série de mesures de contrôle destinées à mettre notre ordre public et notre droit public à l'abri de toute atteinte. Le principe fondamental de l'art. 97 de la Constitution n'est en réalité pas atteint.

Le second élément à consulter pour fixer le sens de la loi, ce sont les travaux préparatoires.

Ils sont sur le point qui nous occupe, d'une extrême et regrettable brièveté. « Quant à la condition que le jugement étranger ne contienne rien de contraire au droit public belge », porte le rapport de M. THOMISSEX à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, 1866-1870, p. 189; CLOES, n° 40), « on peut se borner à dire avec FOELIX: Aucune nation ne renonce en faveur des institutions d'une autre à l'application des principes fondamentaux de son gouvernement; elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir au point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la justice. » Ce passage est extrait du traité de droit international de FOELIX, 4<sup>e</sup> édition, t. I, p. 29. (Voir BOSTEMES, t. II, sous l'art. 10, n° 15, p. 155.)

M. d'ANETHAN, rapporteur au Sénat, a tenu un langage analogue à celui de M. THOMISSEX, se demandant comment un juge belge pourrait être autorisé à déclarer exécutoire en Belgique une décision qu'il lui serait interdit d'y rendre.

Raisonnablement interprété, le passage de FOELIX ne peut, comme le dit la cour de Bruxelles dans son arrêt du 29 juin 1907, avoir en vue que le fond de la décision, les doctrines qui y sont émises.

L'opinion de M. FAIDER ne trouve donc aucun appui dans les travaux préparatoires.

Au point de vue rationnel et pratique d'ailleurs, le législateur pouvait-il songer un seul instant à exiger, pour autoriser l'exequatur des jugements étrangers, l'observation des règles, même substantielles, même constitutionnelles de notre procédure? Chaque pays ayant une procédure spéciale, en harmonie avec ses mœurs, ses traditions, sa constitution politique, c'eût été frapper par avance de stérilité la disposition de l'art. 10, imposée par le développement sans cesse croissant des relations internationales.

Pour ne citer que ces exemples, l'Allemagne, notre puissant voisin, pays de tant d'initiatives hardies, n'a pas admis ce principe de la prononciation des jugements en audience publique.

S'il faut en croire les moyens du pourvoi en cassation contre le jugement de Namur du 31 mars 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 408) les jugements anglais ne doivent être ni motivés ni rendus en audience publique. L'Angleterre est pourtant la terre classique de la liberté.

Voilà donc deux pays essentiellement commerciaux, ou les produits de notre industrie trouvent des vastes débouchés, et dont les jugements ne pourraient, en aucun cas, être déclarés exécutoires en Belgique.

Le législateur n'a pu vouloir pareille situation!

Si vous adoptiez la thèse contraire, encore devriez-vous, selon l'appelant, repousser le moyen, parce que, en fait, le jugement anglais est motivé et qu'il résulte de sa teneur qu'il a été rendu en audience publique.

Le motif qui lui sert de base, c'est la réponse du jury, favorable au demandeur Block, et la fixation des dommages-intérêts faite par ce jury. C'est un jugement en tous points semblable à nos arrêts de cour d'assises rendus sur la réponse du jury.

Il me paraît difficile de considérer comme *motivé* un jugement fondé sur la seule réponse du jury, alors que cette réponse n'est elle-même pas motivée.

Le motif serait donc le suivant: le demandeur a raison parce que le jury dit qu'il a raison. Ce n'est pas là la motivation exigée par l'art. 97 de la Constitution, en vue de constituer une garantie contre l'arbitraire du juge et dont THOMISSEX dit: « Le magistrat partial y trouve un frein puissant: le juge ignorant s'éclairé par la recherche obligatoire des raisons qu'il y a lieu d'invoquer à l'appui de sa décision » (THOMISSEX, *La Constitution belge annotée*, p. 97, voir PAND. BELGES, *Vo Jugement*, n° 1075 et suiv.).

Quant à l'argument tiré des arrêts de nos cours d'assises, c'est le cas de redire: comparaison n'est pas raison. Nous sommes en matière civile et commerciale et non en matière criminelle. Au surplus, la motivation des arrêts de cour d'assises est spéciale à cette juridiction et, par suite, exceptionnelle, parce qu'aux termes de l'art. 342 du code d'instruction criminelle, les jurés ne sont astreints à l'observation d'aucun mode de preuve particulier. La loi ne leur fait que cette seule question qui est toute la mesure de leurs devoirs: Avez-vous une intime conviction?

Le jugement anglais aurait été rendu en audience publique parce que en Angleterre, toutes les audiences sont publiques et que le jugement constate *in terminis* qu'il a été rendu en audience publique puis qu'il énonce en tête de son expédition, qu'il a été rendu après audience du jury; or, le jury est précisément l'émanation de la nation et, par conséquent, l'élément de publicité le plus complet qu'on puisse désirer. En dehors de cela, le public est admis dans la salle.

Que le public soit admis dans la salle et le jugement prononcé en audience publique, le point est formellement contesté. L'appelant l'affirme, mais sans en rapporter aucune preuve, pas même un avis de jurisconsulte. Du reste, si on admet la thèse de la nécessité de la publicité, celle-ci, comme le disait M. FAIDER, doit résulter de l'acte même ou d'un document qui s'y rattache, et le jugement anglais est muet à cet égard.

Quant au jury, il ne peut, à aucun point de vue, être considéré comme un élément de publicité, faisant partie intégrante du tribunal appelé à prononcer.

Seulement, je le répète, à mon sentiment, la cour n'a pas à entrer dans l'examen du fait, le moyen tiré du défaut de motivation et de publicité n'étant pas relevant.

En second lieu, le jugement litigieux ne serait pas passé en force de chose jugée, d'après la législation anglaise.

Le jugement est un défaut. Il date du 31 octobre 1905. Jamais il n'a été signifié et aucun procès-verbal de encrence n'a été dressé. Rien ne permet donc de dire qu'il soit passé en force de chose jugée. Ainsi raisonnent les frères Hardy.

On admet généralement que, pour que le tribunal puisse accorder l'exequatur à un jugement étranger, il ne faut pas que toute voie de recours soit devenue impossible; il suffit qu'il soit reconnu qu'il est exécutoire à l'étranger, pour qu'au point de vue de la chose jugée, l'autorité belge ne puisse refuser de le sanctionner. (Voy. les autorités citées aux PAND. BELGES, *Vo Exequatur*, n° 88. *Adde*: Bruxelles, 29 novembre 1891, PAS., 1900, III, 30; id., 9 janvier 1900, PAS., 1900, III, 157. — *Contra*: PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 89 et suiv.; *Vo Jugement étranger*, n° 88.)

Peu importe que le jugement anglais, s'il est par défaut, n'ait pas été signifié en Belgique, peu importe qu'il n'ait pas été exécuté dans les six mois, comme l'exige la loi belge; c'est au point de vue de la législation anglaise qu'il faut se placer.

Le jugement anglais est-il exécutoire en Angleterre? telle est donc la question.

Mais, en premier lieu, est-ce un jugement par défaut, même au regard de la loi belge? Ou l'a affirmé comme une chose indubitable.

C'est le contraire qui est vrai, à mon avis.

Les intimés ont comparu devant le juge anglais: ils y ont discuté les prétentions de Block, et, le 30 mars 1905, conclu au fond à l'annulation de la convention intervenue; même ils ont introduit une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Block a répliqué le 8 avril 1905 à cette dernière demande, et le jugement a été prononcé le 31 octobre 1905, en l'absence des intimés qui avaient déserté le débat. Mais, en se retirant après avoir conclu au fond, il ne pouvait plus dépendre d'eux d'enlever au litige son caractère contradictoire. (Voir PAND. BELGES, *Vo Jugement par défaut*, n° 51 et suiv.; Cass., 5 avril 1883, BELG. JUD., 1883, col. 407; FUZIER-HERMAN, *Rep.*, *Vo Jugement et arrêt* [matière civile et commerciale], n° 3757 et suiv., notamment n° 3759; Cass. fr., 4 juin 1877, DALLOZ, *Per.*, 1878, I, 485.) Le jugement anglais ne porte au reste pas qu'il est par défaut, mais que les défendeurs n'ont pas comparu, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été présents au prononcé.

Que ce jugement contradictoire soit exécutoire en Angleterre, cela ne paraît pas sérieusement contestable. Trois jurisconsultes anglais, Turner, Erard et sir Thomas Barclay, membre du Parlement anglais, avocat du barreau de la Haute cour de justice d'Angleterre, une des plus hautes autorités juridiques anglaises, déclarent unanimement ce jugement *definitif*, et aucun appel n'en ayant été interjeté, exécutoire en Angleterre. Leur divergence quant à la durée du délai d'appel est sans importance en présence de leur unanimité quant au caractère du jugement. Les avis de ces jurisconsultes sont du reste conformes à la loi anglaise. Elle ne s'inspire pas des mêmes règles que chez nous pour déterminer le caractère des jugements. En Angleterre, le jugement est définitif, *alors même qu'il est par défaut*, si le montant de la condamnation est fixé par le jugement, ce qui est notre cas. Seule, la voie de l'appel est alors ouverte. (Cons. SELM, *Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial*, p. 314. — *Adde*: LAVA, *Droit anglais*, p. 21; FUZIER-HERMAN, *Rep.*, *Vo Grande Bretagne*, n° 440, 455, 489 et suiv., 516. — *Comp.* PAS., 1900, II, 77.)

Le troisième grief formulé contre le jugement anglais, c'est que, contrairement au prescrit de l'art. 10, 4<sup>e</sup>, de la loi du 25 mars 1876, les droits de la défense n'ont pas été respectés. C'est le grief retenu par le jugement de Verviers. Rien ne prouve, porte-t-il, que les consorts Hardy ont été régulièrement assignés, qu'ils ont été avisés des jours fixés pour les audiences; d'autre part, l'exposé des réclamations de Block avec tous ses détails, devait avoir lieu dans les 21 jours de l'ordonnance du 11 janvier 1905 réglant la procédure à suivre, et cet exposé n'a été fait que le 10 février suivant; enfin, les défenses et contre-reclamations devaient être présentées dans les 14 jours de l'exposé de Block, et cette formalité n'a été remplie que le 31 mars 1905.

Le tribunal déduit de ces considérations qu'il n'est nullement établi que les droits de la défense ont été respectés, preuve qui incombait au demandeur Moriau.

Le tribunal s'est précisément arrêté au moyen qu'en ce qui me concerne, je considère comme un des moins sérieux.

L'assignation à comparaître devant le Banc de la Reine a été notifiée aux intimés le 14 décembre 1904, par l'huissier Jean Walther de Verviers et enregistré à Verviers. Elle figure au dossier de l'appelant.

Sur cette assignation, les consorts Hardy chargèrent de la défense de leurs intérêts les sollicitors Paddison, Traver et De la Chapelle. Jamais ceux-ci n'ont élevé la moindre critique contre la régularité de l'assignation.

A partir de ce moment, c'est aux sollicitors que se font les significations. C'est à leur personne qu'est notifiée, le 12 janvier 1905, l'ordonnance de lord Dunloye, en date du 11 janvier, réglant la procédure et fixant les délais: un délai de 21 jours pour la justification de la demande, un délai de 14 jours, à compter du dépôt de celle-ci, pour la justification de la défense à y opposer.

Après le dépôt de la note du demandeur, le 10 février, les défendeurs sollicitèrent, le 20 mars, une prorogation de délai de 14 jours pour préparer leur défense. Leur demande fut rejetée le 22 mars, mais, en appel, le 27 mars, une prorogation de délai de 4 jours, prenant cours du jour de la sentence, leur fut accordée. Dans le terme fixé, le 30 mars, les sollicitors des Hardy font l'exposé de leur



défense et formulent une demande reconventionnelle. Depuis lors, les Hardy désertèrent le débat et laissèrent prononcer le jugement en leur absence.

Comment soutenir, dans ces conditions, que les droits de la défense n'ont pas été respectés ?

Si les intimés se sont retirés, c'est à leurs risques et périls, comme pourrait le faire, devant nos tribunaux, un plaideur qui, après s'être d'abord défendu, abandonnerait le prétoire sous un prétexte quelconque, étranger à la procédure et au fond de l'affaire, par exemple : l'impossibilité de supporter la charge d'un procès onéreux.

C'est précisément la raison invoquée par les appelants. Sur quel point précis les droits de la défense ont-ils donc été méconnus ? Qu'on le dise !

Non, la non-présence des intimés au procès à partir du 30 mars 1905 n'est due à l'omission d'aucune formalité protectrice des droits de la défense. Elle est leur fait, c'est délibérément et après réflexion qu'ils ont laissé la justice anglaise se prononcer, se désintéressant du litige parce que, se disaient-ils, il y avait aussi des juges en Belgique et qu'après tout, c'est à eux que devait en définitive appartenir le dernier mot.

J'ai tantôt qualifié le jugement anglais de jugement contradictoire. Comment un jugement contradictoire pourrait-il porter atteinte aux droits de la défense ?

La question des délais auxquels s'attache le tribunal de Verviers paraît sans importance.

Block devait présenter l'exposé de ses réclamations dans les 21 jours à dater du 11 janvier 1905 et il ne l'a fait que le 10 février suivant, c'est exact, mais ce retard n'a pu léser les droits des intimés.

En vertu de l'ordonnance fixant les délais, le terme de 14 jours leur imparti pour présenter leurs défenses ou contre-réclamations, ne courait qu'à partir de l'exposé du demandeur Block. Ils devaient donc déposer leur réponse avant le 25 février. Plus Block tardait, mieux ils pouvaient fombir leurs armes. Cependant, le 20 mars, ils n'avaient encore rien déposé et nous les voyons, à cette date, solliciter une prorogation de délai, qui leur est accordée le 27 mars. De quoi pourraient-ils bien se plaindre ? Quel grief invoquer ? Aucun, et la preuve, c'est que, le 30 mars, ils déposent enfin leur note où l'on ne trouve aucun mot relativement à une violation quelconque des droits de la défense. C'est le ministère public qui, à Verviers, a fait surtout valoir ce moyen qui n'avait pas été développé en conclusions, et c'est à tort, d'après moi, que le tribunal l'a accueilli.

On arrive à la dernière condition de l'art. 10, qui ferait défaut en l'espèce. Pour que l'exequatur puisse être accordé, il faut que le tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

Le contrat, disent les intimés, s'est formé à Verviers et c'est à Verviers qu'il devait être exécuté par le paiement des commissions dues à Block, lesquelles, à défaut de stipulations contraires, étaient queables et non portables. (Art. 1247, c. civ.)

Le jugement dont appel a rejeté ce moyen parce que c'est en Angleterre que, selon lui, le contrat devait s'exécuter : c'est là, en effet, que devaient être expédiées les marchandises vendues par Block.

Les intimés signalent à juste titre que ce raisonnement procède d'une confusion.

Au procès actuel, ce qui est en question, ce sont uniquement les obligations des consorts Hardy vis-à-vis de leur représentant, nullement les obligations des Hardy vis-à-vis des acheteurs, auxquels la firme Hardy, du reste, facturait directement. La seule obligation des Hardy à l'égard de Block, d'après le contrat du 6 avril 1905, c'est le paiement des commissions; or, cette obligation, aux termes de l'art. 1247, c. civ., devait s'exécuter à Verviers. Il est vrai que l'action tend non au paiement de commissions, mais à la résiliation; mais le juge du lieu où une obligation est née ou doit s'exécuter, reste compétent lorsqu'il ne s'agit plus d'en ordonner l'exécution, mais d'en prononcer la nullité, la résolution ou la rescision. Remarquez que l'art. 42

dit à dessein « obligation » et non contrat. (DE PAEPE, t. I, p. 125, n° 41 et suiv.; BELGENS, *Procédure civile*, sous l'art. 42, n° 16; DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, t. I, p. 256, 99.)

J'estime cependant que le tribunal anglais n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur, parce que c'est à Londres que les obligations des parties sont nées.

Le contrat s'est formé par correspondance et, suivant l'opinion admise en Belgique, au lieu où les volontés des contractants ont pris possession l'une de l'autre.

De la correspondance, il résulte que ce fait juridique s'est produit à Londres.

On a longuement discuté les conditions du contrat. Block demande d'abord une redevance annuelle fixe de 300 liv. st., et une commission de 10 p. c. pour la première année (lettre du 16 mars 1904). La firme Hardy se refuse absolument à accorder au fixe en plus de la commission (lettre du 21 mars 1905). Block demande alors 25 p. c. (lettre du 23 mars). Malgré l'énormité de cette commission, la maison Hardy accède (24 mars 1906). On discute encore quelques autres points du 25 mars au 5 avril. Voilà le terrain préparé pour la solution définitive.

Le 5 avril 1905, Block écrit de Londres : « Veuillez m'envoyer une lettre me nommant votre seul représentant pour le Royaume-Uni et ses colonies, pour une période de trois ans, à la commission de 15 p. c. sur tous les ordres que vous recevrez directement ou indirectement de ces pays à partir de la date de ma nomination... »

C'est la conclusion des pourparlers antérieurs. Block est d'accord et formule la proposition qui le liera en cas d'acceptation.

Le lendemain, 6 avril, de Verviers, les frères Hardy répondent : « Bien reçu votre estimée de ce matin. Nous déclarons par la présente que vous êtes, pour le terme de trois ans, notre seul représentant pour le Royaume-Uni et ses colonies, aux conditions suivantes : Sur tous les ordres directs ou indirects que nous recevrons de ces pays, il vous est accordé une commission de quinze pour cent sans autre allocation... » (Suivent quelques conditions accessoires sur lesquelles les parties étaient déjà d'accord.)

À la réception de cette lettre à Londres, et dès ce moment, Block était le représentant de la firme Hardy pour l'Angleterre. Les volontés s'étaient unies; le contrat était formé.

La lettre du 8 avril qu'invoquent les intimés n'est pas une lettre d'acceptation; c'est un accusé de réception de la lettre du 6; c'est une preuve d'un concours de volontés antérieur.

C'est donc avec raison que l'appelant soutient que les obligations réciproques des parties sont nées à Londres. (DE PAEPE, t. I, pp. 99 et suiv., n° 23, 26, 27, 28.)

Les conditions exigées par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, étant réunies, il faut procéder à l'examen du fond et examiner en droit et en fait le bien-fondé du jugement anglais pour lui accorder ou lui refuser l'exequatur, mais, s'agissant d'une affaire commerciale, sans pouvoir l'amender ou le modifier... (le reste sans intérêt.)

#### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu qu'il s'agit, au litige, d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu entre parties, le 31 octobre 1905, par le juge et sur l'avis affirmatif du jury du comté de Middlesex (Angleterre), condamnant les frères Hardy, fabricants de chocolat, à Verviers, à payer à un sieur Block, qualifié « négociant général » à Londres, au jour d'hui décédé, la somme de 18,750 francs en réparation du préjudice lui causé par la rupture d'un contrat commercial et les condamnant, en outre, aux frais du procès s'élevant à fr. 2,697,64 en monnaie belge ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que les intimés opposent tout d'abord à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que c'est Block qui, en Angleterre, a conduit l'action originaire et que c'est à son profit qu'a été rendu le jugement du 31 octobre 1905 ;

Attendu qu'il conste des pièces versées au dossier qu'à la date du 22 novembre 1906, Théodore Block céda sa créance à charge des frères Hardy à Camille Moriau, agent de fabrication comme Block; que, le même jour, ce dernier donna pouvoir à Moriau à l'effet de poursuivre en justice, dans le Royaume-Uni ou dans tout pays étranger, et opérer le recouvrement de la créance dont il s'agit, la dite procuration étant irrévocable pour une durée de douze mois solaires à dater du susdit jour; que, néanmoins, ce fut Block qui assigna les frères Hardy, le 29 octobre 1908, devant le tribunal civil de Verviers en exequatur du jugement anglais; que Block était mort le 7 juin 1909; l'instance fut reprise par Moriau, en sa qualité de « successeur particulier » aux termes de l'acte du palais du 22 septembre 1909;

Attendu que les intimés se foudant sur ce que la procuration susvotée faisait, si l'on en croit l'appelant, partie de la cession elle-même au vu de la loi anglaise, il s'ensuit que cette procuration est périmée par l'expiration de son terme si le délai de douze mois vise le mandat proprement dit, ou révoquée s'il ne vise que l'irrévocabilité, car l'instance prise par Block, en assignant le 29 octobre 1908, ne pourrait s'interpréter dans un autre sens; et ainsi un élément essentiel de la cession formant un tout indivisible avec la procuration venant à tomber la cession elle-même doit tomber par voie de conséquence ;

Mais attendu que si l'appelant déclare qu'il est d'usage en Angleterre de donner, au moment de la cession d'une créance, procuration au cessionnaire pour lui permettre de poursuivre le recouvrement de cette créance, il ne dit pas et il n'est pas démontré que la procuration soit, en Angleterre, une condition essentielle de la cession, laquelle, dans l'espèce, était d'ailleurs définitive; que cette procuration permettait au cessionnaire d'agir, s'il le jugeait utile, au nom du cédant, alors même que la cession n'était pas notifiée au débiteur cédé; qu'en effet, celui-ci, en vertu même de l'art. 1690, c. civ., restait étranger à la cession aussi longtemps que cette dernière ne lui avait été notifiée.

Attendu que cette notification n'ayant pas eu lieu, dans l'espèce, avant le décès de Block, Moriau ne pouvait que reprendre, comme il l'a fait, l'instance introduite par Block, puisque la procuration était périmée et que la notification de la cession n'était plus possible; mais qu'il ne résulte d'aucune de ces circonstances que la cession invoquée par Moriau fut inexistante ou invalide; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par les intimés manque de base ;

Sur la demande d'exequatur :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 les tribunaux saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger, doivent, avant d'en permettre l'exécution, examiner si, en fait et en droit, ce jugement a été bien rendu; que, toutefois, au cas où il existerait entre la Belgique et le pays où le jugement a été rendu, un traité conclu sur la base de la réciprocité, ils doivent se borner à rechercher si les cinq conditions énumérées par l'article 10 susdit sont réunies; que, dans l'espèce, le traité dont il s'agit n'existe pas entre la Belgique et l'Angleterre et qu'il y a lieu, dès lors, de procéder d'une façon générale à la révision du fond sans à examiner, au préalable, si les cinq conditions prescrites par la loi belge se rencontrent également ;

Attendu que, suivant le § 2, 1<sup>er</sup>, de l'article 10 précité, le juge belge doit examiner si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

Attendu que les intimés prétendent que le jugement anglais est contraire à l'ordre public parce qu'on y chercherait valablement le libellé des motifs exigé par l'art. 97 de la Constitution, et, en outre, parce qu'il n'a pas été rendu en audience publique, condition essentielle exigée par le même article de notre pacte fondamental ;

Attendu que cette déduction ne paraît pas résulter du texte du § 2, 1<sup>er</sup>, invoqué; qu'en effet, celui-ci se borne à exiger que la décision étrangère ne contienne rien de contraire à l'ordre public et au droit public belge, mais ne

s'occupe pas des formes extrinsèques dans lesquelles sont rendus les jugements étrangers, ni des termes dans lesquels ils doivent être conçus; qu'à cet égard, il échet d'appliquer la règle : *lorus regit actum* ;

Attendu qu'au surplus, lorsque, comme dans l'espèce, en l'absence de tout traité, la décision du juge étranger doit être examinée en fait et en droit par le juge belge, la sentence de celui-ci dûment motivée et prononcée en audience publique, répond au double vœu du législateur constituant et donne entière garantie aux nationaux ;

Attendu que la deuxième condition exigée par le susdit article est que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, celle-ci soit passée en force de chose jugée ;

Attendu que, d'après les intimés, le jugement anglais, en date du 31 octobre 1905, a été rendu par défaut; qu'il n'a été signifié et qu'aucun procès-verbal de carence n'a été dressé; qu'il en résulte que rien ne prouve que ce jugement soit passé en force de chose jugée ;

Attendu que, comme il a été dit ci-dessus, c'est au point de vue de la législation anglaise qu'il faut se placer pour décider cette question; qu'il s'agit donc uniquement de savoir si, en Angleterre, le jugement auquel on demande de donner force exécutoire en Belgique, était susceptible d'exécution ;

Attendu que, quelle que soit la qualification que l'on donne à ce jugement en Angleterre, il résulte tout d'abord de l'avis des juristes anglais consultés par l'appelant, avis unanime sur ce point, que le susdit jugement était susceptible d'exécution dans ce pays ;

Attendu que ce jugement portant condamnation au paiement d'une somme déterminée était d'ailleurs définitif suivant la loi anglaise, où il a été rendu par défaut (*SELMAN, Aperçu de la loi anglaise*, p. 314); que, d'autre part, il n'est pas justifié ni même allégué qu'aucun recours aurait été pris en temps utile devant la juridiction compétente contre cette décision qui, dès lors, doit être considérée comme pouvant être exécutée en Angleterre ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'expédition du jugement anglais, versée au dossier, remisse les conditions nécessaires à son authenticité (art. 10, § 2, 3<sup>o</sup>) ;

Attendu que le troisième grief invoqué par les intimés contre la décision dont il s'agit est que, contrairement au prescrit du § 2 de l'art. 10, § 2, précité, les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

Attendu que cette prétention manque de précision et qu'au surplus, elle est contredite par les pièces et documents de la cause; qu'il résulte, en effet, de ceux-ci que l'assignation a été régulièrement notifiée aux intimés par l'huissier Walther, de Verviers, le 14 décembre 1904; que sur cette assignation les frères Hardy chargèrent deux sollicitors de leurs intérêts, et qu'à partir du 11 janvier 1905, date de l'ordonnance réglant la procédure à suivre, jusqu'au 30 mars 1905, date à laquelle les sollicitors des défendeurs exposèrent leurs moyens de défense et formulèrent même une demande reconventionnelle, on ne voit pas en quoi les droits de la défense auraient été méconnus; que dans aucun acte de la procédure, d'ailleurs, ils ne s'en plaignirent eux-mêmes ;

Attendu que si, à partir de ce moment, ils ont cru devoir désertir le débat et si le jugement a été rendu en leur absence, c'est par leur propre volonté que ces faits se sont produits, et que, dès lors, ils ne peuvent se prévaloir de leur seule faute pour prétendre qu'ils n'ont pas été admis à se défendre; qu'à tort donc le jugement dont est appel a cru voir, dans le retard apporté par le demandeur dans la remise de la note justificative de sa demande, une preuve que les droits de la défense ont été méconnus, puisqu'il résulte des documents produits que les défendeurs obtinrent un délai pour déposer leur défense et leur contre-réclamation ;

Attendu enfin que les intimés soutiennent que le tribunal anglais était uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur Block, cas auquel le § 5 de l'art. 10, § 2, susvisé refuse l'exequatur ;

Attendu que l'action du demandeur Block tendait à la

résolution du contrat de représentation lui consenti par les défendeurs avec dommages-intérêts à son profit; qu'il s'agit d'un contrat conclu par correspondance;

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que c'est à Londres que, le 8 avril 1904, l'acceptation des frères Hardy est parvenue à la connaissance du demandeur Block qui avait fait, le 5 avril, aux défendeurs, des offres de représentation dans le Royaume-Uni et les colonies pour une période de trois ans, à la commission de 15 p. c. sans autre allocation; que c'est à ce moment que le contrat a pris naissance et que sont nées les obligations réciproques des parties; que le juge anglais était donc compétent, suivant la doctrine admise en Belgique, pour connaître aussi bien de l'exécution que de l'inexécution du contrat, c'est-à-dire de la demande en résolution avec dommages-intérêts;

Attendu que les cinq conditions exigées par l'art. 10, § 2, de la loi sur la compétence étant donc réunies, il eût été d'aborder le fond du litige... (sans intérêt);

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucun des griefs invoqués par Block et reproduit par l'appelant n'est établi et que le préjudice en réparation duquel le jugement anglais a alloué au demandeur susdit une somme de 18.750 francs, ne repose sur aucun élément de preuve; que, dans ces conditions, il ne peut y avoir lieu d'accorder l'exequatur sollicité;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, ou M. PEPIN, substitut du procureur général, en son avis conforme, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement a quo; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 20 février 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> ADRIAN et HANSENS, tous deux du barreau de Bruxelles et BONJEAN, du barreau de Verviers.)

### COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Prés. de M. VAN BIERVLIET.

10 avril 1912.

IMPÔT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MAGASINS ET HANGARS. — BASSINS DE COMMERCE. — PORT DE MER. — SOUMISSION À L'IMPÔT.

*La loi du 24 décembre 1879, qui exempte de l'impôt foncier les canaux de navigation appartenant au domaine public et leurs dépendances, ne s'applique pas aux bassins de commerce d'un port de mer ni aux magasins ou hangars qui les entourent. Il faut que ces bâtiments soient des dépendances d'un canal de navigation appartenant au domaine public, et, comme celui-ci, affectés à un service public.*

(VILLE D'OSTENDE C. ETAT BELGE.)

**Arrêt.** — Attendu que, sous la date du 16 mai 1908, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende a adressé à M. le directeur des contributions de la Flandre occidentale, une demande en décharge de l'impôt foncier établi au profit de l'Etat, sur les magasins, les hangars, ainsi que sur l'entrepôt, situés « autour des trois bassins de commerce du port d'Ostende », connus au plan cadastral sous les numéros  $\frac{1654}{2}$ ,  $\frac{1652}{2}$ ,  $\frac{16136}{2}$ ,  $\frac{161363}{2}$  et  $\frac{16022}{2}$  de la section A, ce, par le motif que « ces hangars, magasins et entrepôt constitueraient des dépendances d'un canal de navigation appartenant au domaine public et seraient exempts de la contribution foncière, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 1879 »;

Attendu que cette réclamation fut repoussée par une décision du directeur des contributions en date du 13 novembre 1909.

Attendu que cette décision n'a été l'objet d'aucun recours; qu'elle est donc passée en force de chose jugée;

Attendu que, par requête datée du 27 octobre 1910, la ville d'Ostende a renouvelé sa réclamation pour les années anté-

rieures, c'est-à-dire pour les années 1908 et 1909, et fait une demande nouvelle pour l'année 1910, alors en cours; qu'elle a compris dans cette requête les installations maritimes nouvelles, alors imposées pour la première fois, à savoir les hangars avoisinant le bassin à flot connus au cadastre sous les numéros 1622 de la section A,  $\frac{70}{2}$  et  $\frac{70}{3}$  de la section D;

Attendu que la ville a néanmoins déclaré formellement abandonner la demande en décharge, relative à l'entrepôt public connu au cadastre sous le numéro  $\frac{1604}{2}$  de la section A, sis aux bassins de commerce, « en présence de l'article 2 de la loi budgétaire du 24 décembre 1906 et de son exposé des motifs »;

Attendu que la direction des contributions a repoussé cette nouvelle réclamation par décision du 11 mai 1911;

Attendu que la ville d'Ostende a soumis cette décision au jugement de la cour par acte signifié le 12 juin suivant;

Attendu que les bâtiments connus sous les numéros  $\frac{16136}{2}$  et  $\frac{161363}{2}$  de la section A, ont été démolis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1910; que le recours est sans objet en ce qui les concerne;

Attendu que le débat qui reste à vider se résume donc aux impositions perçues et à percevoir, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1910, sur les bâtiments renseignés au cadastre sous les numéros  $\frac{1652}{2}$ ,  $\frac{1602}{2}$  et 1622 de la section A,  $\frac{70}{2}$  et  $\frac{70}{3}$  de la section D;

Attendu qu'outre la loi du 24 décembre 1879, spécialement visée dans la requête de 1908, la ville appelante invoque deux arrêts rendus par la cour d'appel de Gand, l'un du 18 novembre 1892, l'autre du 26 novembre 1909;

Attendu que la loi du 24 décembre 1879 dispose comme suit : « Sont exemptés de la contribution foncière, les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général, les rivières canalisées de même que les dépendances de ces canaux et rivières, telles que les talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-digues et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation »;

Attendu que la portée et le caractère de cette loi sont déterminés par une règle générale, qui domine toute la matière de l'impôt foncier, à savoir que l'impôt se perçoit d'une manière absolue sur toutes les propriétés foncières, à moins qu'une disposition expresse de la loi ne crée une exception; que ce principe déposé dans le décret du 23 novembre 1870, fut consacré explicitement par l'article 2 de la loi du 31 mai 1871, dont le titre VII contient les exceptions à la règle générale;

Attendu que ce principe, conforme à notre droit public, est encore en vigueur aujourd'hui (art. 112, 2<sup>o</sup>, Const.);

Attendu que la loi de fin de siècle an VII, n'exempte pas de l'impôt foncier, les canaux de navigation, même ceux compris dans le domaine public; qu'ils restent soumis à la contribution foncière jusqu'à ce que la loi du 24 décembre 1879 en décide autrement;

Attendu que cette loi a donc établi, en faveur des canaux dont elle s'occupe, une exception à la règle générale de la déduction de l'impôt; qu'il résulte de cette considération que les termes de cette loi doivent être pris dans leur sens strict; qu'on ne peut leur donner une interprétation intensive; que cette loi ne peut s'appliquer par analogie ou assimilation;

Attendu que les termes de cette loi sont clairs, qu'ils ont leur sens propre, tel que l'exposé des motifs l'a défini; il ne s'agit que des canaux de navigation proprement dits et de leurs dépendances, de ces canaux qui, d'après l'exposé des motifs, constituent des voies de communication, à l'égal des routes, des rues et des fleuves;

Attendu que les ports de mer, les bassins de commerce, ou les bassins à flot de ces ports ne sont pas cités dans la loi, ni compris dans les termes de celle-ci; que, par suite, la loi ne peut s'y appliquer;

Attendu que l'examen des plans révèle que les bassins dont question au procès ont une existence propre, indépendante du canal de Gand à Ostende; qu'ils n'ont avec ce canal qu'une communication indirecte et éloignée, tandis qu'ils se trouvent en communication directe et rapprochée avec le chenal du port; qu'il est acquis que la construction du bassin à flot est toute récente, et que l'on ne pourrait sérieusement contester qu'il a été creusé, non pas pour le service du canal, mais bien pour l'amélioration du port de mer; que c'est également dans ce but que les bassins de commerce ont été jadis construits; qu'il est ainsi constaté que les bassins litigieux font partie des installations maritimes du port d'Ostende proprement dit;

Attendu que ce point est actuellement admis par la partie appelante, qui a reconnu en termes expressés que les bassins en question forment un tout organique avec le port;

Attendu qu'il importe peu que l'administration prenne pour base le système hydraulique, ait tracé une ligne idéale à travers la configuration du port, et qu'elle envisage, en conséquence, les bâtiments imposés comme se trouvant dans le voisinage de bassins se rattachant au régime des canaux; que cette manière d'envisager les choses ne peut changer la véritable nature de celles-ci, et amener l'application extensive d'une loi d'exception;

Attendu que s'il fallait admettre qu'il est question au procès de véritables canaux de navigation, alors il faudrait observer que la loi n'exempte de l'impôt que les canaux de navigation appartenant au domaine public et les dépendances de ceux-ci; qu'il est évident que, pour jouir de l'exemption d'impôt, ces dépendances, dans l'espèce les bâtiments litigieux, doivent participer du caractère exigé par la loi pour les canaux eux-mêmes; que ces dépendances devront donc appartenir au domaine public, être à l'usage de tous, être affectées à un service public;

Attendu, au surplus, que la loi du 24 décembre 1879 donne une définition exemplative de ce qu'elle entend par les dépendances des canaux : Ce sont les talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclusiers, pontonniers et gardes-digues et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation du canal; que ce texte, mis en rapport avec l'esprit de la loi, démontre qu'il ne s'agit que des magasins d'éclusiers, pontonniers, gardes-digues, et des seuls bâtiments indispensables à la mise en œuvre et au fonctionnement du canal, sans lesquels le canal ne pourrait servir comme voie de communication;

Attendu qu'il est établi en fait que les constructions litigieuses sont louées par la ville d'Ostende à des particuliers, pour leur usage privé, pendant un temps plus ou moins long, tantôt d'un mois, tantôt d'une année entière, moyennant bail écrit, parfois concédé par voie d'adjudication publique, et pour des prix variant d'après l'importance de la location;

Attendu que, dans de pareilles circonstances, ces magasins et hangars, même s'ils avoisinaient un canal du domaine de l'Etat, n'auraient pas le caractère public exigé par la loi, parce qu'ils sont affectés à un service privé; que, du reste, on ne pourrait les comprendre parmi les dépendances du canal jouissant de la faveur légale;

Attendu que c'est en vain que la ville d'Ostende invoque à l'appui de son système les arrêts rendus par cette cour en cause de la ville de Gand contre l'Etat belge, sous les dates des 18 novembre 1892 et 26 novembre 1909 (BELG. JUD., 1893, col. 47 et PAS., 1910, II, 26); qu'il résulte, en effet, du texte de ces arrêts que les espèces alors soumises à l'appréciation de la cour, étaient bien différentes du cas actuel; que, tout d'abord, il est constaté que les édifices litigieux faisaient partie de l'exploitation d'une voie de navigation appartenant au domaine public, à savoir : le canal de Gand à Terneuzen; qu'ensuite, il est fait état de la convention-loi du 10 janvier 1881, qui a imposé à la ville de Gand l'obligation d'élever les hangars dont il était question, comme condition des travaux que l'Etat prenait à sa charge; circonstance d'où la cour a déduit que les hangars étaient, en vertu de cette loi même, des dépendances de la voie navigable.

Attendu qu'il importe de remarquer à ce sujet que la convention du 10 octobre 1894, relative aux nouvelles installations du port d'Ostende, conclue entre l'Etat et la ville d'Ostende, ne contient pas pareille stipulation à propos des bâtiments litigieux, notamment de ceux avoisinant le bassin à flot qui était à construire;

Attendu que c'est à bon droit que la ville d'Ostende a exclu de son dernier recours l'entrepôt situé au bassin de commerce, portant le numéro  $\frac{1604}{2}$  de la section A, et

qu'elle a considéré cet établissement comme soumis à l'impôt; mais qu'il n'existe aucune raison pour ne pas appliquer la même règle aux cinq autres constructions litigieuses, qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit;

Par ces motifs, la Cour, ou le rapport de M. le conseiller DE LA KETHULLE DE RYHOVE et l'avis conforme de M. l'avocat général JANSSENS DE BISTHOVEN, déclare le recours non recevable pour les années antérieures à 1910; le déclare sans objet pour les immeubles démolis renseignés sous les numéros  $\frac{16136}{2}$  et  $\frac{161363}{2}$  de la section A; donne acte

à la partie appelante de sa renonciation concernant l'entrepôt  $\frac{1604}{2}$  de la section A; reçoit le recours en tant qu'il porte sur les bâtiments renseignés au cadastre sous les numéros  $\frac{1652}{2}$ ,  $\frac{1602}{2}$ , 1622 de la section A,  $\frac{70}{2}$  et  $\frac{70}{3}$  de la section D, et statuant au fond, le déclare non fondé; condamne la partie appelante aux dépens de l'instance... (Du 10 avril 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> H. DE COCK c. H. DE BAETS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. DRIEX, vice-prés.

6 mai 1912.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — GARDE CIVIQUE. — FAUTE PRÉTENDUE COMMISE PAR DES OFFICERS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur une faute qu'aurait commise des officiers de la garde civique, en provoquant ou en déterminant par des imputations mensongères et diffamatoires, communiquées à l'autorité supérieure sur sa demande, sous forme de note confidentielle, certaines mesures disciplinaires (1).*

(LEJUSTE C. LEGROS ET CONSORTS.)

M. RAHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Lejuste réclame à tous les défendeurs solidairement une somme de 25.000 francs de dommages-intérêts, du chef d'avoir établi ou transmis un rapport le représentant comme mauvais père de famille, habitué de cabarets, ou il causait du scandale, garde civique frondeur, ridiculisant son major.

Remarquons, tout d'abord, qu'il ne résulte pas des débats que le dit rapport soit parvenu à la connaissance des autorités — conseil de discipline et ministre de l'intérieur — dont les décisions ont abouti à la déchéance du demandeur de son grade dans la garde civique.

Remarquons, d'autre part, que la responsabilité du fonctionnaire public échappe à toute appréciation des tribunaux, lorsqu'il accomplit une mission réglementée par la loi, lorsque ses actes n'ont pas été accompagnés d'une faute extrinsèque à sa fonction.

(1) V. sur la compétence en matière d'actions en dommages-intérêts dirigées contre des fonctionnaires publics : cass., 6 février 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 305, avec conclusions de M. MESPACH DE TIER KIELE, procureur général); Gand, 11 novembre 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 156); civ. Mons, 24 janvier 1896 (BELG. JUD., 1901, col. 838); civ. Mons, 29 décembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 1063); civ. Mons, 23 juin 1897 (BELG. JUD., 1899, col. 709).



Dès lors, la seule question à résoudre est celle de savoir si, en rédigeant ou en transmettant la note incriminée, les défendeurs ont commis une faute, alors que cette note était destinée à rester secrète et à ne servir que de renseignements officiels à l'usage de l'état-major de la garde civique.

S'il n'existe pas de disposition légale prescrivant la rédaction de rapports confidentiels en matière disciplinaire, il n'en est cependant pas moins vrai qu'il est indispensable à l'exercice de la surveillance disciplinaire, si l'on veut qu'elle soit effective, que pareils rapports soient dressés. Or, la loi ne prévoit ni la façon de dresser semblables rapports ni la source à laquelle ils peuvent ou doivent s'alimenter, ni l'intervention de la partie intéressée dans leur rédaction, ni enfin l'usage qui peut en être fait officiellement par ceux ne faisant pas office de juridiction.

La loi organisant la juridiction disciplinaire de la garde civique, décide qu'elle aura à connaître « des négligences graves commises dans le service, des faits qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions, commis par des officiers de tout grade » (art. 128 de la loi du 9 septembre 1897).

Mais il résulte de cette disposition même qu'il appartient aux chefs hiérarchiques de rechercher, par les moyens d'investigation en leur pouvoir, les faits ou les actes qui seraient de nature à justifier des poursuites, et qu'en procédant à des enquêtes secrètes dans ce but, les autorités hiérarchiques accomplissent une fonction légale d'investigation analogue à celle à laquelle procède journellement en matière répressive la police judiciaire.

À défaut de dispositions légales, pareilles investigations peuvent être secrètes et le sont même généralement en vue du succès de la recherche, et ne doivent à aucun titre être soumises à l'intéressé, aussi longtemps que la juridiction n'en est pas saisie.

Je conclus donc que les faits imputés aux défendeurs ressortissent à leur mission administrative et que le tribunal est incompétent pour en connaître.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée par le demandeur, est basée sur le préjudice que lui auraient causé les défendeurs, en provoquant ou en déterminant, par des imputations mensongères et diffamatoires communiquées à l'autorité supérieure sous forme de note confidentielle, certaines mesures disciplinaires prises contre lui et comportant, l'une, la suspension pour un terme de trois mois, l'autre, la déchéance de son grade d'officier de la garde civique de Schaerbeek ;

Attendu, en fait, qu'à l'occasion d'un acte d'insubordination du sous-lieutenant Lejuste, et après la comparution de l'inculpé devant un conseil d'enquête, le lieutenant général de Coene, commandant supérieur des provinces d'Anvers-Brabant, invita le lieutenant-colonel Blaton, commandant le régiment de Schaerbeek, à lui fournir un rapport sur les antécédents militaires de cet officier; que cette demande fut régulièrement transmise au lieutenant-colonel Dammerie, commandant le régiment de Saint-Josse-ten-Noode, auquel appartenait le sous-lieutenant Lejuste; que le capitaine-adjutant Legros, du régiment de Saint-Josse-ten-Noode, sur l'ordre qu'il en avait reçu du lieutenant-colonel Dammerie, rédigea le document, lequel, après avoir subi des modifications apportées par le major De Bauw, fut transmis à l'autorité supérieure, revêtu de la signature du chef de la garde ;

Attendu que la garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire; qu'elle est ainsi, par la double raison de son institution, une organisation de police et de sûreté; que partant ceux qui sont investis du commandement de ce corps sont des fonctionnaires publics;

Attendu qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les actes des fonctionnaires publics, accomplis dans la sphère de leurs attributions, ne peuvent être appréciés par les tribunaux ;

Attendu, en conséquence, qu'au seuil du procès, se pose la question suivante : L'ordre donné par le lieutenant général de Coene, et exécuté par ses subordonnés, apparaît-il comme une manifestation de l'action de l'autorité publique, ou faut-il l'envisager comme une faute personnelle, étrangère à la mission légalement confiée au défendeur, et lésant le demandeur dans ses droits civils ?

Attendu qu'il appartient, aux termes de l'article 128 de la loi du 9 septembre 1897, au commandant supérieur de la garde civique de déférer, soit d'office, soit sur le rapport du chef de la garde, à un conseil d'enquête, les infractions à la loi précitée commises par les officiers de tous grades, les négligences graves dans leur service, les faits qui seraient contraires à l'honneur, ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions ;

Attendu que le conseil d'enquête ainsi saisi est uniquement appelé à émettre un avis sur l'existence et la gravité des faits imputés à l'officier ;

Attendu que, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le roi prononce, le cas échéant, les sanctions édictées par la loi ;

Attendu que la mission dévolue au commandant supérieur de la garde civique d'instituer une procédure contre un officier, et au ministre de l'intérieur de provoquer, par voie de rapport au roi, les mesures disciplinaires prévues par la loi, implique nécessairement pour ces autorités le droit et le devoir de se renseigner sur tous les éléments de la cause, et d'indiquer sur tous les faits qu'elles jugeraient nécessaires de relever pour la sauvegarde des intérêts généraux que la loi a remis entre leurs mains ;

Attendu qu'en prescrivant, au cours d'une procédure, qu'un rapport soit dressé concernant un officier dont les agissements allaient être soumis à l'appréciation du ministre compétent, le commandant supérieur de la garde civique, quels que soient les faits que devait viser ce document, a accompli un devoir d'instruction et de juridiction administrative, qui, en raison de son caractère public, échappe à la connaissance des tribunaux et à l'application des art. 1382 et suiv. c. civ. ;

Attendu que les autres défendeurs, soit en rédigeant le rapport incriminé, soit en le signant, soit en le transmettant à l'autorité requérante, ont agi suivant des ordres réguliers et valables de leurs supérieurs auxquels ils devaient une obéissance hiérarchique ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. R. SIMONS, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent; condamne le demandeur aux frais du procès. (Du 6 mai 1912. — Prés. MM. P. PETRE c. DE FORMANOIR DE LA CAZELLE, PHOLEX. P.-E. JANSOX, FOLLON, LEFEBVRE-GIRON.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. DRON, vice-prés.

12 février 1912.

**NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLE POUR QUITE ET LIBRE. RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE ET DES VENDEURS. — DOT MILITAIRE.**

*Commentent une faute lourde engageant leur responsabilité envers l'acheteur, les notaires qui n'indiquent pas dans le cahier des charges relatif à la vente d'un immeuble, les hypothèques grevant celui-ci et notamment l'hypothèque prise pour sûreté d'une dot militaire, alors que cet immeuble est vendu « pour quite et libre ». Les vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables avec les notaires du préjudice résultant, pour l'acheteur, de la rédaction défectueuse du cahier des charges. Il en est ainsi même pour le vendeur dont l'engagement de délivrer l'immeuble quite et libre était nul comme contraire aux dispositions d'ordre public régissant le mariage des officiers.*

(N... c. 1<sup>er</sup> NOTAIRE A... ; 2<sup>o</sup> NOTAIRE B... ; 3<sup>o</sup> VEUVÉ C... ET CONSORTS ; 4<sup>o</sup> VEUVÉ D... ; 5<sup>o</sup> E... ET CONSORTS ; 6<sup>o</sup> FOUX F...)

**Jugement.** — Attendu que, par acte des notaires A... et B..., défendeurs principaux, passé le 4 avril 1906, en présence de M. Campioni, juge de paix du premier canton de Bruxelles, les défendeurs en intervention, en leur qualité de copropriétaires, ont vendu au demandeur un immeuble situé à Bruxelles, avenue Victoria, pour la somme de 45.500 francs ;

Attendu que le cahier des charges de la dite vente portait, art. 5 : « Les biens se vendent tels et ainsi qu'ils se comportent, sous la garantie ordinaire de droit, pour être délivrés quittes et libres de toutes charges et inscriptions hypothécaires. La situation hypothécaire sera d'ailleurs constatée par un certificat à délivrer par M. le conservateur des hypothèques à Bruxelles, après la transcription de la vente, par les soins des notaires soussignés et aux frais des acquéreurs » ;

Attendu que, le 10 avril 1906, le demandeur a payé au notaire A... les frais de la vente, en ce compris une somme de 25 francs mentionnée comme étant le coût du certificat hypothécaire ;

Attendu que, postérieurement à la vente, le demandeur a appris, ce qui n'était pas mentionné dans le cahier des charges et ce qui lui avait été caché, qu'une inscription hypothécaire de 32.000 francs existait sur l'immeuble au profit des époux F... ;

Attendu que, malgré de nombreuses démarches, après des notaires vendeurs, le demandeur ne put obtenir, en vertu de l'engagement pris par eux dans le cahier des charges, la mainlevée de cette hypothèque ; que cette espérance lui fut à plusieurs reprises donnée, mais sans résultat ; qu'ainsi, le 2 avril 1908, le défendeur A... déclare au demandeur que les obstacles étant aplanis, la mainlevée sera signée le lendemain ; que, le 9 avril 1908, le même notaire déclare au conseil du demandeur que la mainlevée a été enregistrée ce jour et qu'elle sera déposée le lendemain au bureau des hypothèques ;

Attendu que, fatigué de cette vaine attente, le demandeur fit, par exploit de l'huissier Palus, en date du 3 juillet 1908, assigner les deux notaires, défendeurs principaux, aux fins d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque susmentionnée et de faire condamner en outre les dits notaires à lui payer la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts ; que, par exploit du même huissier, en date du 1<sup>er</sup> mars 1909, le demandeur fit citer en intervention les autres défendeurs, anciens copropriétaires de l'immeuble litigieux, aux fins de s'entendre condamner solidairement avec les deux défendeurs principaux ;

Attendu que ce ne fut que le 3 janvier 1912, près de six ans après la vente, que le certificat de radiation put être obtenu ;

Attendu que les deux notaires, défendeurs principaux, soutiennent, d'une part, que l'action est sans objet, la mainlevée ayant été donnée, et, d'autre part, que le demandeur n'établit pas qu'il aurait subi un préjudice résultant du retard apporté à la dation de cette mainlevée ;

Attendu que s'il est exact que l'objet principal de l'action fait actuellement défaut, il convient pourtant de rappeler que satisfaction n'a été donnée sur ce point au demandeur que plus de trois ans après l'intentement de l'action ;

Attendu que les défendeurs principaux ont commis une faute lourde en ne révélant pas, dans le cahier des charges, la situation hypothécaire de l'immeuble mis en vente ; que cette faute leur incombe en leur double qualité : 1<sup>o</sup> d'officiers ministériels chargés de donner à l'acte en question le caractère authentique ; 2<sup>o</sup> de mandataires salariés des parties ayant reçu pour leur compte le prix de la vente ;

Attendu que, par la faute des défendeurs, le demandeur s'est trouvé, pendant plus de six années, dans l'impossibilité de tirer parti, par la revente, d'un immeuble dont la situation spéciale devait lui assurer un bénéfice certain, principalement pendant la période d'indisponibilité ; que, dans les circonstances de la cause et d'après les éléments

d'appréciation fournis par le demandeur, il échet de fixer *ex aequo et bono* à la somme qui sera ci-après déterminée, le montant du préjudice souffert par le demandeur ;

Attendu que les époux F..., partie Debray, reprenant les arguments développés par les défendeurs principaux et qui viennent d'être rencontrés, soutiennent en outre que l'engagement sur lequel le demandeur base son action serait nul, pour le motif que les lois qui régissent les conditions auxquelles est soumis le mariage des officiers sont d'ordre public et qu'il n'appartient à personne d'y déroger par des conventions particulières ;

Attendu que ce soutènement est exact, mais que les époux F... n'en ont pas moins commis la faute lourde, connaissant l'existence de l'inscription hypothécaire, de ne pas l'avoir signalée et d'avoir accepté le cahier des charges tel qu'il a été rédigé, s'engageant ainsi à exécuter une clause qu'ils savaient ne pouvoir être exécutée ; que cette faute entraîne leur responsabilité ;

Attendu que si, comme le prétendent les défendeurs, partie Debray, les notaires instrumentants seraient en faute pour ne pas les avoir mis en garde contre les conséquences de pareille déclaration, cette faute des notaires, fut-elle établie, ne pourrait qu'entraîner leur responsabilité personnelle envers les dits époux F... et ne pourrait avoir comme conséquence d'exonérer ceux-ci de toute responsabilité envers l'acheteur ;

Attendu que les autres défendeurs en l'intervention, parties Bihin, Pierret et Thiéry, prennent des conclusions identiques à celles des défendeurs principaux ;

Attendu que le défendeur en intervention E... déclare n'être intervenu dans la vente dont s'agit qu'en qualité de tuteur de son fils mineur et que ce dernier est actuellement majeur ; qu'en conséquence, il demande à être mis hors cause, sans frais ;

Attendu qu'il échet de faire droit aux conclusions du dit défendeur et de lui donner acte des réserves qu'il formule ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. RAPHAËL SIMONS substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met hors cause sans frais E... ; déclare le demandeur recevable et fondé en son action ; en conséquence, condamne solidairement les défendeurs à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 5.000 francs avec les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 12 février 1912. — Prés. MM. WEXHELES, G. LECLERCQ, E. HANSSSENS, DE LEEZE (Nanur) et VANDER HEYDE.)

**Observations.** — Une forme spéciale de stéllionat paraît avoir donné lieu au procès.

Les faits étaient les suivants : Un notaire est, d'abord sur requête, conformément à l'art. 153, c. proc. civ. et à l'art. 2, al. 3, de la loi du 12 juin 1816, ensuite sur assignation de certains héritiers, donnée à leurs cohéritiers, et celle fois conjointement avec un confrère commis pour procéder à la liquidation d'une succession échue à des majeurs et des mineurs (succession bénéficiaire, art. 116, c. civ.), et à la vente des immeubles qui en dépendent.

L'un de ces immeubles se trouve grevé d'une inscription hypothécaire pour sûreté de la vente qui fut constituée en dot, par le père défunt de la créditrice, lors du mariage de cette dernière avec un officier astreint aux prescriptions des arrêtés royaux du 9 mai 1812 et du 27 février 1857, dont nous reproduisons ci-dessous les dispositions principales, qui intéressent notre cas et que nous rappellerons au cours de ces observations :

« Arrêté du 9 mai 1812, article 14. — Le revenu annuel de 1.270 francs, exigé par les règlements en vigueur pour qu'un officier du grade de capitaine et au-dessous, puisse obtenir l'autorisation de se marier, devra à l'avenir être constaté de l'une des manières suivantes : 1<sup>o</sup> En propriétés personnelles immobilières, sur lesquelles le futur conjoint propriétaire consentira à ce que le gouvernement prenne hypothèque, pour garan-



tie de leur conservation pendant la durée du mariage. Il pourra toutefois en être donné mainlevée sur l'autorisation du ministre de la guerre. 4° En donations perpétuelles de rentes à l'intérêt de 5 p. c., hypothéquées sur des immeubles quittes et libres de toute charge. L'hypothèque sera prise au nom du gouvernement et il ne pourra en être donnée mainlevée que sur l'autorisation du ministre de la guerre.

« Art. 17. — Notre ministre de la guerre nous proposera des mesures de répression, conformes à la loi du 16 juin 1836, contre les officiers qui, après leur mariage, seront reconnus avoir prêté la main à quelque fraude tendant à éluder les conditions exigées pour le mariage des officiers. »

La loi du 16 juin 1836 prévoit des mesures de répression contre les actes d'insubordination en général, et un arrêté du 27 février 1857 surélève à 1.600 francs le revenu exigé des futurs époux. L'institution de l'hypothèque militaire n'étant pas une mesure de répression, ne peut être considérée comme une mesure prise par un arrêté royal en exécution de la loi du 12 juin 1836.

Ces arrêtés royaux ne sont pas rigoureusement appliqués dans la pratique, pour le bon motif qu'ils ne pourraient l'être sans risque de ne faire produire à l'inscription aucun effet. Dans la pratique, l'inscription hypothécaire est prise conjointement comme suit, et non pas au nom du seul gouvernement :

« En vertu d'un acte de donation de rente reçue par M<sup>r</sup> X..., notaire, inscription est reprise au profit de : 1° M<sup>me</sup> Y..., épouse de l'officier; 2° l'Etat belge, pour suites et diligences de M. le ministre de la guerre, contre les propriétaires de l'immeuble grevé, codébiteurs solidaires, pour sûreté d'une somme de 32.000 francs, à l'effet d'assurer le service d'une rente annuelle viagère, due aux termes de l'acte précité. Cette rente est constituée pour se conformer aux prescriptions des arrêtés royaux du 9 mai 1842 et du 27 février 1857. »

On voit immédiatement que les arrêtés royaux (qui exigent une rente perpétuelle) ne sont plus suivis, même par le ministre dont le délégué intervient aux actes; que le taux de 5 p. c. de la rente, admissible lorsque tel était le taux de la rente belge (autre mode de placement admis par l'Etat pour les dots militaires), est suranné et que le placement du capital de 32.000 francs en cas de remboursement ne se retrouverait plus au même taux, suivant l'un des modes limitativement énumérés par les arrêtés royaux. Enfin, l'époque d'exigibilité du capital n'est pas mentionnée dans l'inscription. L'Etat exige, en outre, que l'inscription soit prise au profit des enfants à naître de l'union des futurs époux, inscription toujours nulle, soit qu'elle ne s'appuie sur aucune clause de l'acte authentique de constitution de rente, ou comme dérivant d'une clause nulle (art. 906, c. civ.), lorsque celle-ci existe (thèse admise dans toutes les conservations des hypothèques).

Quoi qu'il en soit des critiques qu'il importe d'adresser à l'usage et à l'institution de semblables inscriptions hypothécaires, celle qui était prise en l'espèce était ou devait être conforme au modèle précité, et lorsque l'immeuble grevé fut mis en vente, il fut entendu entre les cohéritiers qu'il serait vendu pour quitte et libre, sans reprise de la rente hypothécaire par l'acquéreur et qu'il serait dégrevé.

En pratique, semblable dégrevement s'opère de la façon suivante : l'officier donne mainlevée conjointement avec le ministre qu'il a sollicité à cet effet. L'Etat exige simplement de l'officier qu'il reconstitue sa garantie dans un délai déterminé. Il ne fait jamais de difficultés lorsque l'officier agit dans l'intérêt de la liquidation de la succession du donateur.

En l'espèce, les créanciers inscrits refusèrent de donner mainlevée. L'acquéreur assigna : 1° les notaires, comme défendeurs principaux en mainlevée, en vertu d'un soi-disant engagement à eux personnel résultant du cahier des charges, et 2° les créanciers inscrits,

comme défendeurs en intervention aux mêmes fins, en vertu du même engagement pris par eux comme vendeurs.

Ces derniers répondirent que « l'engagement sur lequel le demandeur base son action est nul, pour le motif que les lois qui régissent les conditions auxquelles est soumis le mariage des officiers sont d'ordre public et qu'il n'appartient à personne d'y déroger par des conventions particulières ».

En réalité, ce qui constitue le fait susceptible d'annuler sinon l'annulation des conventions particulières du moins la répression gouvernementale, c'est non pas toute renonciation quelconque, mais bien celle qui tend à éluder les prescriptions, à en élever l'effet frauduleusement, c'est-à-dire à l'insu de l'Etat. L'engagement de rapporter l'autorisation et la mainlevée ministérielles ne saurait constituer la fraude prévue par l'article 17 précité de l'arrêté royal du 9 mai 1842, et l'engagement pris dans le cahier des charges devait être interprété dans ce sens seul, de nature à lui donner toute sa validité (art. 1157, c. civ.), si l'observance des arrêtés royaux est jugée nécessaire pour la validité de l'engagement de vendre quitte et libre.

L'engagement de dégrevé entraîne sans doute une renonciation à l'hypothèque, et à l'appui de la nullité d'une telle renonciation, on peut citer la jurisprudence (Jug. Liège, 27 février 1902, BELG. JEN., 1904, col. 818) d'après laquelle la renonciation par acte sous seing privé (c'est-à-dire la contre-lettre), faite par les futurs postérieurement au contrat de mariage leur assurant une rente viagère conformément aux arrêtés royaux, est nulle comme étant une fraude tendant à éluder des prescriptions d'ordre public.

Mais qui ne voit que cette contre-lettre supposait une insubordination de l'officier, sa volonté de rester officier tout en se soustrayant frauduleusement, par le secret de l'acte vis-à-vis de l'Etat, aux devoirs que lui imposait sa qualité d'officier, à la répression, à la mesure de destitution qui pouvait punir cette insubordination. Au contraire, l'engagement de renoncer au droit réel d'hypothèque était inspiré par l'intérêt de la liquidation, règlement forcé et définitif des droits de l'officier à la donation et ne pouvait, dans la pensée de l'officier, échapper pour son accomplissement et son efficacité, à l'intervention de l'Etat, dont il était en droit d'attendre l'adhésion.

Aucune fraude, aucune contre-lettre, aucun but illicite. Toujours est-il que le jugement intervenu ne fit pas cette distinction et reconnut la nullité de l'engagement pris par les créanciers inscrits.

L'acquéreur se vit accorder des dommages-intérêts, à charge des vendeurs comme des notaires, solidairement, du chef de non-révélation de cette inscription. Le jugement considère celle-ci en quelque sorte comme un vice caché qui, jusqu'à la mainlevée, avait rendu l'immeuble indisponible, mais ne spécifie même pas que la révélation de cette inscription eût influé sur la vente au point de l'empêcher.

I. — Nous réitérons très sommairement l'affirmation que l'obligation de délivrer pour quitte et libre, est personnelle aux notaires instrumentants, que le mandat résultant pour eux de la réception du prix (postérieure à la vente), entraîne l'obligation de révéler les inscriptions hypothécaires dans le cahier des charges (antérieur à la vente); enfin, que cette dernière obligation est aussi imposée aux notaires par leur qualité d'officiers ministériels.

La révélation de l'existence, à la connaissance des notaires, d'inscriptions hypothécaires, résulte de la clause « vendu pour être délivré quitte et libre »; de plus, l'insertion de la clause imposée par l'art. 806, c. civ., devait mettre l'acquéreur en éveil.

Mais il importe d'ajouter que l'insertion d'un état hypothécaire complet dans le cahier des charges n'est jamais d'usage. Elle est impossible. Dans notre régime hy-

pothécaire si défectueux, où les inscriptions ne se retrouvent que par des recherches effectuées aux conservations des hypothèques, aux noms des propriétaires et précédents propriétaires, il faudrait lever, avant le cahier des charges, un état des inscriptions aux noms de tous ceux-ci jusqu'en 1851, époque de la loi hypothécaire. Le coût de ce certificat dépasserait en bien des cas le prix de vente. Il faudrait, en outre, lever encore un état après la transcription.

Enfin, la jurisprudence repousse cette obligation. La clause de vente pour quitte et libre répond suffisamment à la nécessité juridique d'exprimer l'obligation de garantie qui est à charge du vendeur. L'acquéreur a, pour en obtenir l'exécution, des moyens légaux auxquels la connaissance des détails d'une exécution volontaire de cette obligation de garantie est indifférente. (Voir comme jurisprudence les jugements cités aux *Annales du Notariat*, 1912, p. 103; *Revue pratique*, 1902, p. 235; 1906, p. 538; 1911, numéro de mat.) Enfin, le cahier des charges ne contient que les conditions de la vente et l'état hypothécaire de l'immeuble peut se transformer jusqu'à la transcription.

II. — L'intérêt prédominant du jugement réside, à notre avis, dans la question de la validité de l'engagement de dégrevé, pris par un officier asreint aux prescriptions des arrêtés royaux, et dans les moyens d'exécution forcée de cet engagement donnés à l'acquéreur. L'intérêt de cette question dépasse le cas que nous avons exposé. L'engagement de l'officier peut être considéré, à ce point de vue, comme impliquant l'engagement de rapporter la mainlevée de l'inscription gouvernementale conjointe, ou comme un engagement (valable lorsqu'il n'est pas frauduleux), et suffisant en ce qui concerne l'officier, l'inscription gouvernementale étant d'ailleurs nulle de plein droit.

1° L'officier peut-il promettre le fait de l'Etat? (art. 1420, c. civ.)

Voici l'objection : Il ne peut le promettre juridiquement, n'ayant pas d'action contre l'Etat, qui a agi comme autorité publique en prenant l'inscription. L'acquéreur, ayant cause de l'officier vendeur, n'a pas plus de droits que celui-ci et est donc désarmé.

Ce n'est guère, nous semble-t-il, que cette thèse-là qui a pu inspirer le considérant du jugement incriminé, d'après lequel l'engagement de l'officier de vendre pour quitte et libre n'est pas susceptible d'exécution.

Nous pensons que cette thèse n'est pas un obstacle à la validité ni à l'efficacité de l'engagement pris par un officier. Du moment qu'il agit sans fraude et sans but frauduleux, soit que l'intérêt de la liquidation lui impose de prendre cet engagement, soit qu'il espère reconstituer sa garantie après la liquidation, l'Etat reconnaît cet engagement. En fait, cette observation s'appuie sur l'expérience. Des informations prises au ministère, il résulte que le ministre ne fait pas de difficultés pour donner mainlevée quand il s'agit de liquider la succession du donateur.

Cette attitude est conforme à ce qu'on peut attendre du ministre : il ne saurait venir en aide à un officier pour faillir à ses engagements lorsque ceux-ci n'ont du reste pas été frauduleux, mais lorsqu'après coup l'officier s'aperçoit, par exemple, que ses calculs peuvent être déçus et que la liquidation sur laquelle il comptait ne donne pas les résultats espérés.

Bien loin de favoriser, en pareil cas, l'officier, le ministre accorderait la mainlevée sur la demande du seul acquéreur. Contrairement à certaines allégations des demandeurs en conclusions, le notaire instrumentant à la vente n'a donc nullement l'obligation, avant de mettre en vente pour quitte et libre l'immeuble ainsi grevé, d'en informer au préalable le ministre de la guerre, et de s'assurer qu'il consentira la mainlevée. Cette précaution serait inutile parce que cette autorisation du ministre serait toujours révocable, et que la mauvaise foi supposée de l'officier peut amener cette révocation même après la vente, si l'on admet que l'officier seul peut influencer sur la décision du ministre à cet égard. Il n'est pas possible non plus de s'assurer la certitude de

la mainlevée ministérielle par l'intervention du ministre à la vente pour quitte et libre. Enfin, tous ces procédés seraient injurieux pour l'officier dont on mettrait ainsi en doute la bonne foi, la certitude d'obtenir la mainlevée ministérielle (sur la demande de l'officier comme d'usage) ne faisant du reste pas question.

Nous disons que l'intérêt de la liquidation peut exiger la vente pour quitte et libre. Celle-ci facilite la composition de la masse partageable, la donation disparaissant ainsi provisoirement en vertu de l'obligation du rapport aux cohéritiers, la valeur de la créance hypothécaire inscrite au nom de l'officier étant réunie en vue du rapport et de la composition de la masse aux autres valeurs à partager. Or, le ministre ne peut s'opposer à l'exécution de ces obligations éventuelles nées du rapport ou du retranchement pour excès sur la quotité disponible, peu importe que cette exécution soit forcée ou volontaire et immédiate de la part de l'officier.

Cela résulte de l'esprit de certains textes des arrêtés royaux. Avant d'accorder l'autorisation à l'officier de se marier, le ministre doit s'assurer non seulement que les époux possèdent en dehors du traitement de l'officier le revenu exigé, mais encore « si, dans le cas où il existerait plusieurs enfants, les parents peuvent, pour chacun d'eux, constituer une pareille dot ». Précaution dictée à toute évidence par la préoccupation de ne pas voir un jour anéantir la dot par l'effet du rapport, l'arrêté royal devant être considéré à cet égard comme inspiré de l'intérêt exclusif de l'officier au maintien légal de la dot reçue en mariage.

La vente pour quitte et libre dans ces conditions est donc légitime.

Enfin, la prise d'une inscription hypothécaire au nom du gouvernement prouve que les immeubles grevés ne sont pas inaliénables (art. 43, 1<sup>er</sup>, de la loi hypothécaire) même à l'égard du gouvernement.

L'acquéreur est donc fondé à demander et à obtenir de son chef la mainlevée gouvernementale. Il peut aussi faire annuler l'inscription en ce qui concerne le gouvernement.

2° Ayant démontré que l'engagement de dégrevé pris par l'officier est efficace dans l'hypothèse de la nécessité d'une mainlevée gouvernementale, nous pouvons examiner la valeur de la thèse d'après laquelle cet engagement est valable et suffisant par lui-même (à raison de la nullité de l'inscription gouvernementale) à donner à l'acquéreur un titre suffisant à obtenir mainlevée ou radiation de l'inscription conjointe existante, celle-ci se réduisant alors à une inscription prise au nom de l'officier ou de son épouse.

Cette thèse est des plus soutenables.

Argument tiré de la pratique : La nullité de l'inscription prise conformément aux arrêtés royaux est si universellement reconnue que la pratique, pour lui donner quelque semblant d'application, a dû chercher à concilier le système des arrêtés royaux avec le système légal (tout différent), en imaginant l'inscription hypothécaire conjointe prise au nom de deux titulaires, dont l'un est bien légalement le créancier inscrit, qui devrait être le titulaire unique d'après la loi, et dont l'autre est l'Etat, qui devrait être le titulaire unique d'après les arrêtés royaux. (Voir dans *Revue pratique du Notariat*, 1882, les jugements cités et les études de MATON : *PAND. BELGES*, V<sup>o</sup> *Mariage (militaire)*, n<sup>o</sup> 25.)

Argument tiré de la nature du droit d'hypothèque : Ce droit est essentiellement l'accessoire d'une créance (art. 83, 108, loi hyp.; *Annales Notariat*, 1908, p. 280). Il ne se conçoit donc pas, pour assurer la conservation d'immeubles (art. 14 de l'arrêté royal précité) ou la défense de donner mainlevée, d'aliéner une créance.

La publicité hypothécaire légale a uniquement pour but d'empêcher que l'exercice du droit réel ne préjudicie aux tiers en tant que ce droit a pour corollaire un droit de suite, et c'est à raison de cette absence de préjudice possible qu'elle permet l'exercice du droit de préférence. Elle n'est pas nécessaire pour les tiers avertis. Le droit réel existe donc en dehors de cette publicité, dans les limites où les tiers ne peuvent être préjudiciés par l'ab-

sence de publicité. Mais la publicité est vide de sens si elle ne s'appuie sur un droit réel. Si celle-ci est faite au nom d'un tiers autre que le titulaire, elle n'empêche nullement celui-ci de disposer du droit réel. C'est pourquoi la loi veut qu'elle soit faite au nom du seul titulaire du droit réel (art. 108, loi hyp.). L'inscription subsistant au nom du gouvernement sur un immeuble aliéné, l'officier ayant renoncé à tout droit réel ne conserve plus rien.

Les règles de la stipulation pour autrui ne peuvent servir de base à la validité d'une inscription prise au nom de l'Etat dans l'intérêt de l'officier, les conditions requises pour la validité de la stipulation pour autrui ne se retrouvant pas en pareil cas.

Enfin, l'Etat a agi comme autorité publique, dans l'exercice d'une fonction qui ne se rapporte en rien à la gestion du domaine dont il dispose comme en disposerait un particulier. Dès lors, il ne peut garantir l'exercice de son autorité ou l'exercer par des moyens aptes à garantir l'exercice d'un droit privé. L'intervention de l'Etat étant pour la conservation de la dot un supplément de garantie, d'une nature toute spéciale, il était inutile de la revêtir d'une forme adaptée à une garantie d'une autre nature, produisant d'autres effets, préexistants à l'intervention de l'Etat.

L'établissement d'un régime spécial d'indisponibilité relative des biens n'est pas sans exemple. Il n'est possible en cette matière que dans les contrats de mariage ou les donations. En vertu de ces titres authentiques, il pourrait être opéré des transcriptions ou pris des inscriptions relevant de l'indisponibilité. Toute contre-lettre à ces actes ou l'Etat interviendrait, serait nulle de plein droit comme tendant à faire fraude aux prescriptions disciplinaires et professionnelles imposées à l'officier.

Le conservateur n'opérerait de nouvelles transcriptions ou ne radierait les inscriptions contenant les clauses d'indisponibilité relative en question, que sur la justification de l'autorisation ministérielle requise dans le texte même de l'inscription ou de la transcription précédente.

Seul, ce système est légalement applicable.

Les arrêtés royaux ne sont d'ailleurs pas une base légale (art. 42 de la loi hypothécaire) de l'institution incriminée. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et sous les formes autorisés par la loi.

III. — Etant admis que l'engagement de vendre pour quitte et libre, pris par un officier, est valable lorsqu'il n'est pas frauduleux, soit que l'inscription prise au profit de l'Etat soit nulle et que la mainlevée à obtenir de l'officier suffise, soit que l'Etat doive en pareil cas donner mainlevée, s'incliner devant les nécessités de la liquidation et ne pas permettre ni surtout aider l'officier à faillir à des engagements pris sans fraude, il reste à examiner de quelle manière l'exécution forcée de cet engagement peut être obtenue: l'en général, et 2° spécialement dans le cas d'un immeuble vendu faisant partie d'une succession bénéficiaire.

1° En général, il s'agit d'une action en mainlevée basée, contre tous les vendeurs, sur une cause identique: l'engagement de vendre pour quitte et libre, celui-ci impliquant, pour les créanciers inscrits co-vendeurs, renonciation à leurs droits d'hypothèque vis-à-vis de l'acquéreur, sauf les conditions mentionnées au cahier des charges pour favoriser les créanciers inscrits.

En ce qui concerne l'Etat, celui-ci accordera volontairement mainlevée à l'acquéreur sur le résultat de semblable action.

2° Spécialement, en matière de succession bénéficiaire, l'action pourra avoir contre les créanciers (seuls) inscrits une cause différente.

En vertu de l'art. 806, c. civ., le cahier des charges contiendra la clause suivante: « Les prix de vente seront payés par les acquéreurs en l'étude du notaire vendeur, sous la quittance des créanciers inscrits, au profit desquels délégation est faite du montant de leurs créances, en vertu de l'art. 806, c. civ. » L'acquéreur aura-t-il recours à la purge?

La purge est une convention tacite par laquelle le créancier inscrit accepte l'offre qui lui est faite du prix à concurrence de sa créance, par le fait de ne pas surenchérir.

La délégation de prix à laquelle intervient le créancier inscrit, surtout lorsque celui-ci intervient aussi pour vendre quitte et libre, a certainement autant d'effet que la convention précitée. Mais il faut que la partie du prix déléguée soit payée, offerte ou consignée. (BEAC, JEB., 1855, col. 1205; les autorités citées dans le remarquable article de M. le conservateur des hypothèques à Bruxelles, *Annales du Notariat*, 1911, p. 240.) On ne conçoit guère en effet, qu'un tel créancier inscrit puisse surenchérir, pas plus que les autres vendeurs.

Contre les créanciers du prix, co-vendeurs du créancier inscrit délégué, l'acquéreur a en principe une action en mainlevée basée (après la consignation du prix) sur leur engagement de délivrer quitte et libre. Mais doit-il ne leur offrir que le surplus de la partie du prix déléguée?

Il est à prévoir que les co-vendeurs se refuseront à donner, en ce qui les concerne, mainlevée de l'inscription d'office prise pour sûreté du paiement du prix, si l'acquéreur ne leur offre que le prix, déduction faite de la partie déléguée au créancier hypothécaire inscrit. Ils refuseront peut-être de reconnaître la validité du paiement fait à ce dernier, et exigeront le versement du tout en l'étude du notaire pour voir procéder à la liquidation.

L'acquéreur a donc intérêt à assigner: 1° tous les vendeurs en mainlevée de l'inscription d'office; 2° le créancier inscrit en mainlevée de l'inscription hypothécaire, cette dernière action basée tant sur l'engagement de vendre quitte et libre que sur la délégation qui désintéresse ce créancier. Le tribunal statuera sur les exceptions soulevées.

Pour nous, la délégation doit être opérante et les co-vendeurs n'ont droit qu'au surplus.

L'obligation du rapport dû par le créancier inscrit, à ses co-vendeurs, peut seule faire échec à ce principe. Or, cette obligation est un rapport *factivement* dû en attendant l'issue du partage. Il ne peut donc être fait d'opposition auparavant à l'exécution de la clause de délégation, exécution qui est, au surplus, nécessaire pour que la délégation produise son effet de purge. (La délégation ne purge l'immeuble vendu que si le prix est payé, offert ou consigné, par application analogique des règles de la purge de plein droit. V. *Annales du Notariat*, 1911, p. 172, étude de M. LUYSSX. D'autres conservateurs des hypothèques pensent qu'il faudrait même prendre une inscription d'office pour sûreté de l'exécution de la clause de délégation.)

Après le résultat de l'assignation aux vendeurs récalcitrants, l'acquéreur demandera la mainlevée ministérielle ou assignera en nullité de l'inscription.

S'il n'obtient pas la radiation de cette inscription, soit à l'amiable, soit judiciairement, alors seulement il pourra assigner, mais en responsabilité et non en dégrèvement, les notaires qui ne pouvaient vendre pour quitte et libre un bien qu'il était impossible de dégréver.

Telles sont les voies directes d'exécution données à l'acquéreur.

Quant au soutènement que les notaires ont pris l'engagement de dégréver dans le cahier des charges en y insérant la clause de vente pour quitte et libre, il résulte simplement d'une confusion entre les notaires et les parties à l'acte, garants, les premiers, de la possibilité légale de dégrévement du bien qui, à cet effet, doit se trouver dans le commerce (art. 45, 1°, loi hyp.); et seconds, de l'exécution effective de leur engagement.

La procédure qui est résultée de ce soutènement: assignation donnée aux notaires en délivrance quitte et libre et en dommages-intérêts, ne peut être accueillie; ne pouvant mener à l'exécution directe par eux de cette délivrance, elle ne peut viser qu'à faire exercer par eux sur leurs clients une véritable pression indigne de leur ministère.

L.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement : BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS ÉTRANGER . . . . . 30 » Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF : Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel, Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel. GARD : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. LIÈGE : Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE DOCTRINE LEGISLATION NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT : A. SOMERCOREN 225, Chaussée de Haecht BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE

- JURISPRUDENCE BELGE. Timbre. — Emploi par inadvertance de papier timbré. — Non restitution du droit. — Greffe. — Droit de mise au rôle. (Cass., rech., 7 mars 1912.) Mines. — Journée de travail. — Durée. — Équipes. — Horaire non approuvé. (Cass., 2e ch., 26 février 1912.) Etablissement dangereux. — Briqueterie. — Délai d'autorisation. — Exploitation. — Extraction et cuisson postérieures. — Cassation. — Arrêté administratif. — Tabac privé. — Foi due aux actes. (Cass., 2e ch., 27 novembre 1911.) Divorce. — Décision définitive. — Pourvoi en cassation. — Efficace suspensif. — Lignes, Bruxelles, 2e ch., 31 janvier 1912.) Servitude. — Titre. — Renonciation implicite à une servitude négative de vue. (Bruxelles, civ., 2e ch., 29 avril 1912.) Partage et liquidation. — Abandon à fonds perdu. — Rapport. (Jéze, civ., 2e ch., 9 mars 1912.) Dommages-intérêts. — Accident. — Chemin de fer. — Responsabilité de l'Etat. — Calcul des indemnités. (Anvers, civ., 2e ch., 15 février 1912.) Dommages-intérêts. — Accident de chemin de fer. — Faute d'un garde-barrière. — Responsabilité de l'Etat. — Abandon de titre. — Calcul des indemnités. — Dommage direct et dommage indirect. (Anvers, civ., 2e ch., 15 février 1912.) Succession. — Rapport. — Dispense tacite. — Erreur de droit. — Option entre la qualité de donataire-légitaire et d'héritier. — Mont. civ., rech., 7 mars 1912.) Société commerciale. — Administrateur. — Responsabilité. — Approbation du bilan. (Furnes, civ., 25 mars 1912.) Privilège. — Faillite. — Frais de donation malade. (Namen, comm., 9 novembre 1911.) BIBLIOGRAPHIE.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMERE, prem. prés. 7 mars 1912.

TIMBRE. — EMPLOI PAR INADVERTANCE DE PAPIER TIMBRÉ. — NON-RESTITUTION DU DROIT. — GREFFE. — DROIT DE MISE AU RÔLE.

Ne peut faire l'objet contre le Trésor d'une demande en restitution du droit de timbre, qui frappe uniquement le papier timbré comme titre, le coût de ce papier spontanément employé, même dans une procédure où il n'est pas nécessaire (1).

(1) THOMAS ET SERVAIS, *Code du timbre expliqué*, n° 1378; PAND. BELGES, V° *Procédure gratuite*, n° 105 bis; la loi du 3 janvier 1824, art. 6; PAND. BELGES, V° *Condition résolutoire* (dispositions fiscales), n° 2, 29 et 30; *Revue de droit belge*, 1892, article de M. THOMAS, p. 361, litt. C. et p. 365, V; SEBASTIEN, *Code des droits de timbre*, n° 633 à 636; NAQUEL, *Traité des droits de timbre*, n° 8, 83 et suiv.; Cass., 1e, 2 juillet 1881 (DALLOZ, 1884, I, 243; SIREY et JOURN. PAL., 1884, I, 985).

Rep. gen. du droit français, V° *Timbre*, n° 12: « Le droit

L'exemption du droit de timbre, conférée par l'art. 62, n° 75, du code du timbre du 25 mars 1891, ne comprend pas celle du droit de mise au rôle (2).

(ÉTAT BELGE C. DE BOECK.)

Faits. — De Boeck, aide batelier, a obtenu du juge de paix du premier canton d'Anvers un jugement condamnant son patron, le batelier Talboom: 1° à lui payer 40 francs pour congé intempestif; 2° à lui restituer des effets d'habillement retenus indûment; 3° à lui payer 174 francs à titre de dommages-intérêts. Ce jugement fut signifié à la requête de De Boeck, et son exécution donna lieu à un procès-verbal de carence et à une saisie-arrest suivie de la dénonciation de cette saisie à Talboom et d'une assignation en validité.

Soutenant que les divers actes de ces procédures étaient exemptés du droit de timbre par l'art. 62, n° 75, du code du timbre (25 mars 1891), De Boeck assigna l'Etat belge devant le juge de paix du deuxième canton d'Anvers en restitution du coût des timbres de dimension employés à ces actes, ainsi que d'une somme de 6 francs, montant d'un : mise au rôle.

Il obtint gain de cause par le jugement attaqué (Pas., 1909, III, 87), contre lequel l'Etat souleva trois moyens de cassation.

De Boeck n'a pas répondu au pourvoi.

Premier moyen. — Violation, fausse interprétation et fausse application de l'art. 62, n° 75, du code du timbre, partant violation des art. 1, 2, 3, 7, 9 du même code, 15 et

de timbre est un impôt de consommation qui est acquitté, au moyen de l'emploi du papier timbré, au moment de la rédaction de l'acte ou écrit assujéti. (DALLOZ, 1867, I, 337; 1869, I, 247; 1877, I, 174; 1878, I, 103; 1884, I, 243.)

N° 15: En d'autres termes, la création matérielle de l'écrit soumis au timbre est le seul fait générateur de l'impôt et la condition suffisante et nécessaire de l'exigibilité du droit d'imp. Donat, 25 mai 1882, DALLOZ, 1883, V, 431. C'est si bien l'écrit qui est passible du droit de timbre qu'on peut annuler ce qui a été tracé et employer le timbre à libeller un autre acte.

N° 33: Comme l'impôt du timbre est un impôt de consommation, la perception est définitive si les droits ont été payés volontairement par les parties. Si, au contraire, le paiement a été fait sur la réquisition de la régie, les parties peuvent demander la restitution des droits indûment perçus.

N° 34: Lorsqu'il s'agit de papiers de la débite, la restitution n'est jamais ordonnée, sauf les exceptions expressément prévues par des lois spéciales. Une fois la livraison faite, la perception est définitive et la régie n'a pas à rechercher l'emploi que le contribuable peut faire de la feuille qu'il a achetée. Il importe peu qu'il l'emploie à rédiger un acte qui pouvait être écrit sur papier libre ou sur papier d'un prix inférieur.

(2) PAND. BELGES, V° *Greffe (droits de)*, n° 81 et 377.



29 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, en ce que le jugement attaqué, se basant sur le dit art. 62, n° 75, ordonne la restitution de droits de timbre payés pour des documents étrangers à l'application de la loi du 10 juillet 1883, et dont certains se rattachent d'ailleurs à une action de la compétence du tribunal de première instance.

**Développement.** — Le jugement déclare l'art. 62, n° 75, applicable aux contestations entre patrons et ouvriers, relatives aux salaires et aux faits d'ouvrage et de travail. Cette interprétation serait exacte si la matière était encore régie par l'art. 9, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 juillet 1883. Mais cet alinéa est aujourd'hui remplacé, quant au timbre, par l'art. 62, n° 75, du code du timbre, qui n'a pas reproduit les termes: «... ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage et de travail».

L'omission a été intentionnelle: on a considéré que l'exonération d'impôt n'est justifiée qu'en faveur du plaideur indigent, lequel trouve dans la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire le moyen de faire reconnaître gratuitement ses droits en justice.

Il faut donc aujourd'hui, pour l'exonération du timbre en vertu de l'art. 62, n° 75, que la contestation soit relative à l'application de la loi du 10 juillet 1883.

Le jugement supprime cette condition.

L'argument tire de ce que des actes de procédure dispensés de l'enregistrement seraient soumis au droit de timbre n'a aucune relevance. (Cass., 15 mai 1884, BELG. JUD., 1884, col. 849.)

Dans un article publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1904 col. 980), M. l'avocat HAYE a défendu la thèse du jugement par des observations d'ordre général qui ne peuvent rien contre un texte clair et précis. Voir pourvoi avant cass. fr., 22 novembre 1886 (Rec. gén. de l'enreg., n° 9623, p. 259); Gand 24 décembre 1907 (*ibid.*, n° 14487; BELG. JUD., 1908, col. 86).

Le jugement commet une autre erreur en étendant l'exemption aux pièces d'un procès, en l'espèce une instance en validité de saisie, soumise au tribunal de première instance, alors que le texte invoqué la restreint aux contestations portées devant les juges de paix et les prud'hommes.

**Second moyen.** — (Voir texte dans le corps de l'arrêt.)

**Développement.** — C'est un principe, en droit fiscal, qu'une somme perçue régulièrement, en conformité de la loi, n'est pas restituable. (GALOPIS, *Les droits d'enregistrement*, n° 351; Cass., 27 novembre 1865, BELG. JUD., 1865, col. 1577; 15 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, col. 65; 13 mai 1882, BELG. JUD., 1882, col. 802; 20 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, col. 273; 27 octobre 1886, BELG. JUD., 1887, col. 97; 16 décembre 1886, P.A.S., 1887, I, 27; Bruxelles, 27 décembre 1907, BELG. JUD., 1908, col. 4 et les conclusions de M. l'avocat général JOTTRAND.)

Moins que toute autre, la contribution du timbre, qui est un droit de consommation du papier, échappe à l'application de ce principe. (Trib. Liège, 3 août 1872, BELG. JUD., 1872, col. 1302; trib. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1880, *Rec. gén.*, n° 9544; Bruxelles, 20 novembre 1900, BELG. JUD., 1901, col. 134, avec les conclusions de M. l'avocat général SERVAIS; THOMAS et SERVAIS, n° 69 et s.; Dict. des droits d'enreg., V<sup>o</sup> Restitution, n° 7.)

« Il est même des contributions qui ne se remboursent jamais: de ce nombre le droit de timbre... » (MESPACH DE TER KIELE, avant cass., 13 mai 1882, cité plus haut).

Aujourd'hui, la règle n'est plus aussi absolue. Les articles 78 et 79 du code du timbre y ont apporté certains tempéraments, mais étant donné que l'Etat, en encaissant le prix des timbres, opère une perception régulière et que l'espèce sort des termes des articles 78 et 79, l'illegalité de la condamnation prononcée n'est pas contestable.

**Troisième moyen.** — (Voir texte dans le corps de l'arrêt.)

**Développement.** — Comme le timbre et l'enregistrement (cass., 15 mai 1884, précité), le timbre et le droit de greffe constituent deux impôts différents, perçus chacun d'après deux législations distinctes.

Des lors, à défaut d'une disposition spéciale affranchis-

sant du droit de greffe la mise au rôle en question, il faut déclarer régulière et irrévocable une perception qui, établie en exécution des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi de ventôse, a été faite au taux fixé par l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 novembre 1889 et de la manière prescrite tant par l'article 4 précité que par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1893.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1<sup>er</sup> à 3, 7, 9, 62, n° 75, 78 et 79 de la loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre, 15, 29, 34 à 37 de l'arrêté royal du 26 mars 1891, en ce que le jugement attaqué condamne l'Etat à rembourser le prix de timbres de dimension débités par lui et qui ont été prétendument employés à des actes exempts de l'impôt :

Attendu que le jugement attaqué condamne l'Etat belge à rembourser la somme de 12 francs, coût de timbres de dimension employés pour divers actes d'huissier et d'avoué et pour l'expédition d'un jugement prononcé en matière civile; qu'il se fonde sur ce que ces actes et cette expédition étaient exemptés du timbre par l'art. 62, n° 75, du code du timbre;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de ce code, comme l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire au VII organique de la contribution du timbre, établit cette contribution « sur les papiers » destinés aux actes qu'il énumère;

Attendu, d'autre part, que l'article 3 charge l'Etat de débiter le papier timbré;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions légales que le timbre est un impôt frappant le papier destiné à l'écriture des actes, et que cet impôt est régulièrement perçu et irrévocablement acquis au Trésor par le débit que fait l'Etat du papier timbré, d'où il suit qu'il ne peut jamais faire l'objet d'une demande en restitution contre celui-ci, même au cas où un acte exempt du timbre a été, par inadvertance, transcrit sur papier timbré;

Attendu, il est vrai, que le principe de la non-restitution du droit de timbre, resté absolu sous l'empire de la loi du 13 brumaire au VII, a fléchi et subi certains tempéraments lors de l'élaboration de la loi du 25 mars 1891, dont les art. 78 et 79 prévoient certains cas où le timbre est exceptionnellement sujet à restitution; mais que le législateur a pris soin, en introduisant ces exceptions, de les limiter en confirmant expressément la règle à laquelle elles dérogent; qu'en effet, l'exposé des motifs du code du timbre a commenté les art. 78 et 79 en ces termes: « En principe, les droits de timbre régulièrement perçus ne sont pas restituables. Toutefois, on a cru devoir admettre quelques exceptions justifiées » (*Doc. parl.*, 1889-1890, p. 35, 1<sup>er</sup> col.);

Attendu que les droits de timbre visés par le jugement attaqué ne rentrent sous aucun des cas de restitution prévus par le code du timbre; qu'en conséquence, ce jugement n'a pu condamner l'Etat à le rembourser qu'en violant les dispositions légales autorisant leur perception, notamment les art. 1<sup>er</sup> et 9, n° 2, 4 à 6 et 25 de la loi du 25 mars 1891, ainsi que les art. 78 et 79 de cette loi, qui déterminent limitativement les circonstances où la contribution du timbre est, par exception, restituable;

Sur le troisième moyen, invoquant la fausse application et la violation de l'art. 62, n° 75, du code du timbre, la violation des art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi du 21 ventôse au VII, 12 § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 novembre 1889, 2 de l'arrêté royal d'exécution du 30 mars 1893, en ce que le jugement attaqué, prenant texte de la première de ces dispositions, ordonne la restitution d'un droit de greffe, de mise au rôle, perçu le 1<sup>er</sup> juin 1906 au bureau des actes judiciaires à Malines;

Attendu qu'outre la restitution des droits de timbre dont s'agit au deuxième moyen, le jugement attaqué ordonne celle d'une somme de 6 francs, montant d'un droit de mise au rôle perçu en conformité des articles précités des lois des 21 ventôse au VII et 25 novembre 1889 et de l'arrêté royal du 30 mars 1893; que, pour condamner l'Etat à rembourser ce droit de mise au rôle, le jugement attaqué ne prétend pas qu'il aurait été perçu contrairement aux

prescriptions légales sur les droits de greffe, mais argumente uniquement de l'art. 62, n° 75, de la loi du 25 mars 1891, exemptant des droits de timbre certains actes de procédure, jugements et expéditions;

Attendu que la législation sur le timbre et la législation sur les droits de greffe décrètent deux impôts de nature différente et les organisent d'après des principes d'exigibilité, de liquidation et de perception distincts; que les règles de l'une ne peuvent donc refléchir sur l'autre, la matière des impôts ne comportant aucune application par analogie; qu'au surplus, l'indépendance absolue de ces deux législations dans leur domaine respectif résulte du texte même de la loi du 21 ventôse au VII, qui, après avoir établi et énuméré les droits de greffe, ajoute, dans son art. 12: « Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixes, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes »;

Attendu dès lors qu'en se basant pour ordonner la restitution d'un droit de greffe, sur un texte exclusivement relatif à la contribution du timbre, le jugement attaqué a fait de ce texte une fautive application, qui entraîne la violation de celui-ci et des autres textes légaux invoqués à l'appui du moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MASY en son rapport et M. le premier avocat général EMOIXD JANSSENS en ses conclusions conformes, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi, casse le jugement attaqué; renvoie la cause et les parties devant M. le juge de paix du 3<sup>e</sup> canton d'Anvers siégeant en matière civile; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé... (Du 7 mars 1912. — Plaid. M<sup>e</sup> LECLERCQ.)

**Observations.** — L'action exercée par le défendeur en cassation tendait à faire condamner l'Etat à lui restituer le droit de timbre de l'expédition du jugement qu'il avait obtenu contre son patron, pour rupture intempetive du contrat de travail, du procès-verbal de carence qui s'en était suivi, de l'exploit d'une saisie-arrêt, de l'assignation en validité et de timbres employés par son avoué. D'autres actes de procédure avaient été rédigés sur papier libre.

L'article 9 de la loi du 10 juillet 1883 exempte des formalités et des droits de timbre ainsi que des droits d'enregistrement, les jugements et toutes pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de cette loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

Cette disposition a été remplacée par l'article 62, n° 75, de la loi sur le timbre du 25 mars 1891, qui exempte du timbre « les actes de procédure, jugements et expéditions concernant les contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la loi du 10 juillet 1883 ».

Ce texte ne reproduit donc pas la partie finale du précédent: « ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail ».

Cette omission n'a pas été expliquée dans les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1891, qui a été présentée au Parlement comme une œuvre de simple codification, n'apportant aucune modification à la législation existante, malgré son article 82, aux termes duquel « toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre sont abrogées, à l'exception de la loi du 29 avril 1887 » (qui autorisait l'émission en Belgique d'un emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo). Le commentaire de ce texte dans l'exposé des motifs montre qu'il est étranger au point dont il s'agissait au procès.

L'arrêt reproduit ci-dessus ne résout pas expressément la question de savoir si l'amputation du texte de l'article 9

de la loi de 1883, l'une des premières lois dites sociales, ne laisse pas subsister la disposition origininaire en tant qu'élément d'interprétation de la loi sur le timbre. Il ne la tranche même pas implicitement en faveur du fisc, en décidant que les droits dont il s'agissait ne rentrent sous aucun des cas de restitution prévus par le code du timbre.

Il est de principe, en matière fiscale, qu'une somme régulièrement perçue, en conformité de la loi, n'est pas restituable. Des raisons d'ordre budgétaire commandent impérieusement l'application de cette règle. Mais le caractère d'impôt de consommation que lui reconnaît la jurisprudence (DALOZ, *Suppl.*, V<sup>o</sup> Timbre, n° 79 et 80), ne fait pas obstacle à ce que le droit de timbre soit restitué lorsqu'il y a lieu (n° 84, 2534 et 2535).

Toutefois, si les principes du droit commun relatifs à la restitution de l'indu, sont applicables en matière de timbre, ce n'est que dans la mesure où la matière le comporte. Notamment, le droit n'est pas restituable si le papier, timbré à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, a été employé mal à propos ou a servi à un acte qui en était dispensé (*ibid.*, n° 2540).

C'est en se plaçant à ce dernier point de vue — qui était décisif — que l'arrêt a cassé le jugement sans aborder l'examen du premier moyen.

L'administration des finances n'a pas à rechercher l'emploi que le contribuable peut faire de la feuille qu'il a achetée. Il importe peu qu'il s'en serve pour rédiger un acte qui pouvait être écrit sur papier libre ou sur papier de moindre dimension. Mais si c'est sur la réquisition de l'administration que les parties emploient un papier timbré, elles peuvent demander la restitution du droit de timbre si elles n'en sont pas tenues. (Voir Rép. gén. du droit franc., V<sup>o</sup> Timbre, n° 12, 15, 373, 374; voir aussi les intéressantes observations de DEFOUX, *Droit administratif*, t. II, pp. 458 et suiv., sur l'origine et le caractère véritable du droit de timbre qu'on qualifie improprement, dit-il, impôt de consommation, à l'instar des droits que le vocabulaire financier dénomme douanes et accises.) L'arrêt ci-dessus reproduit ne s'est pas approprié cette formule qui prête souvent à équivoque.

## COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEVVEN.

26 février 1912.

MINES. — JOURNÉE DE TRAVAIL. — DURÉE. — EQUIPES. — HORAIRE NON APPROUVÉ.

*Lorsque le personnel ouvrier d'un charbonnage est réparti en groupes constitués de telle sorte qu'il est aisé de vérifier, à l'égard de chacun d'eux, si les prescriptions légales relatives à la durée de la journée de travail ont été observées, ces groupes doivent être considérés comme formant des équipes au sens de la loi du 31 décembre 1909, alors même que l'horaire de la descente et de la montée de ces équipes n'a pas été soumis à l'approbation de l'administration des mines.*

(PROCEUREUR GÉNÉRAL A LIÈGE c. ELOY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 31 janvier 1912, rapporté dans ce recueil, *supra*, col. 214.

M. le procureur général TEMANDE a conclu au rejet en ces termes:

Le défendeur en cassation, Louis Eloy, directeur de la division des charbonnages de Maribaye, était inculpé d'avoir à Seraing, le 20 février 1911, contrevenu aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 31 décembre 1909, pour, étant directeur de charbonnage, avoir dans les travaux souterrains du siège Many, des charbonnages d'Ongrée-Maribaye, fait travailler certains ouvriers, nominativement désignés, après la fin de la journée normale de travail, après le mo-



ment où les premiers ouvriers descendus dans la mine étaient remontés au jour.

Contravention aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ne l'oublions pas; pas question de contravention à l'article 6.

C'est dans ces limites que je veux envisager le pourvoi. Nous n'avons à juger que l'arrêt, et la circulaire ministérielle du 25 janvier 1911 n'est point ici en discussion. La manière dont le juge du fond a tranché la question qui lui était soumise a fait devier le débat dont, quant à moi, j'entends ne pas dépasser les bornes. Nous les déterminerons dans un instant.

Que disent les articles 1<sup>er</sup> et 2?

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit d'employer au travail, au delà du temps fixé par la présente loi, les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille. »

Je passe l'alinéa 2 sans importance pour nous.

« Art. 2. — La durée de la journée normale ne peut excéder neuf heures, comprises pour chaque équipe entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire, et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente. »

Le restant de l'article est pour nous sans intérêt.

Vous savez que par mesure transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1912, la durée de la journée normale a pu être portée à neuf heures et demie.

Il y a, dans cette loi, à distinguer le principe et l'application. Le principe est simple. Un ouvrier de fond ne peut travailler que neuf heures. Ces neuf heures commencent au moment où l'équipe dont il fait partie prend place dans la cage qui va le descendre dans la mine, et prennent fin au moment précis où son équipe remonte au jour.

L'application était infiniment plus compliquée et le législateur a dû se préoccuper surtout de la constatation du travail de neuf heures, et principalement de la constatation des infractions possibles à la règle nouvelle.

Nous allons voir que la création de l'équipe — ce mot ayant un sens légal et ne constituant pas une question de fait — n'a eu d'autre but que d'assurer la surveillance et la stricte application de la loi.

Si chaque ouvrier avait pu, comme une machine, constater automatiquement la durée de l'effort de ses bras, l'affirmation du principe eût suffi. Mais il fallait se prémunir contre l'intérêt des patrons, le zèle, l'ardeur, le courage, les besoins, l'imprévoyance de l'ouvrier, et il eût naturellement été impossible de suivre chaque homme dans les complications de la tâche journalière, dans les méandres des galeries, dans les mystères de la fosse. C'est ainsi que l'on substitua l'équipe à l'ouvrier. Là où celui-ci échappe, disparaît et se perd, celle-là se contrôle, se suit et se retrouve facilement.

La surveillance de l'ouvrier isolé eût été impossible. Celle de l'équipe, du moment que l'on connaît sa composition, est relativement simple.

Remarquons, d'autre part, qu'un charbonnage ne saurait être assimilé à un atelier où les portes s'ouvrent à telle heure pour se fermer à telle autre; ou la journée est partagée par quarts et où l'effort se calcule avec une aisance très grande.

Le travail d'un charbonnage n'est possible pratiquement que par l'organisation d'équipes successives. M. le ministre du travail le constatait dans son discours du 19 mars 1909, à la Chambre des représentants (P. ASIX, 1909-1910, p. 58), et rappelait les déclarations faites, à ce sujet, devant la commission d'enquête, appuyées au Parlement par M. MABILLE.

Les ouvriers se plaignaient que souvent leur travail était empêché ou entravé par l'encombrement des chantiers. Les charbons abattus par les ouvriers de jour n'avaient pas été emportés, les terres enlevées par le poste de nuit étaient encore dans les galeries.

A ce point de vue encore, la bonne organisation du travail, en vue du rendement effectif de la main-d'œuvre,

imposait donc l'équipe; et ces équipes ne pouvaient plus être — nous allons l'entendre dire — ce que naguère on désignait sous le nom de *trait* qui servait à qualifier la descente ou la montée des houilleurs de toutes catégories.

M. le ministre disait donc: « Pour prendre le poste de jour — et la situation est la même pour le poste de nuit — il faut donc que le charbon qui a été abattu par les ouvriers à veine, soit enlevé par le personnel préposé à cet effet. C'est là une disposition que nous trouvons aujourd'hui dans presque tous les règlements d'atelier et c'est ainsi que l'on détermine le temps de travail de l'ouvrier bouteur, par exemple, et en même temps celui de l'ouvrier chargeur, de l'ouvrier selameur. Ces ouvriers travaillent par catégories, ils travaillent ensemble. L'un avance le charbon, l'autre le charge, le troisième le conduit hors du chantier. »

Autant de catégories, c'est-à-dire autant d'équipes individuelles par leur travail spécial, travail à effectuer avant ou après tel autre, de par les nécessités techniques de l'industrie charbonnière.

Il se conçoit, d'autre part, que la distribution des ouvriers dans les divers étages ou les diverses régions d'une mine, soit un autre motif de la création d'équipes.

Dès à présent donc, nous pouvons dire déjà, avec le ministre, que la loi a entendu par équipes des catégories d'ouvriers spécialisées par leur travail. L'échange de vues intervenu, le 26 mars 1909, entre le ministre et M. MABILLE, confirme cette situation. Généralement, disait cet orateur, on entend par équipe l'ensemble du trait, et pour l'art. 2, le ministre vise par ce mot les différentes catégories composant l'ensemble du trait. C'est pourquoi, interrompit le ministre, j'ai dit que le mot *équipe* s'applique à une catégorie d'ouvriers travaillant en même temps (Ann. parl., p. 10, 16). Il suffira, disait encore le ministre, dans le même ordre d'idées, au Sénat, à la séance du 22 juillet (Ann. parl., p. 499), il suffira de former des groupements assez importants pour qu'on puisse les reconnaître.

L'art. 6 de la loi n'a eu d'autre but que d'aider à individualiser les équipes et d'en assurer la surveillance effective, en disposant que le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée. L'horaire, ajoute l'art. 6, sera approuvé préalablement par l'administration des mines.

C'est en vain, je pense, qu'on essayerait de faire des art. 2 et 6 une seule et même disposition, en ce sens qu'il ne pourrait y avoir également d'autre équipe que celle que mentionne le règlement d'atelier et dont l'horaire aurait été préalablement approuvé par l'administration des mines. Cela ne résulte ni du texte ni des discussions au cours desquelles il a, au contraire, été affirmé que cette disposition (art. 6) n'avait été prise que pour faciliter le contrôle de l'exécution de la loi. Les sanctions pénales, très minimes pour les non-avenants à l'art. 6, et qui peuvent être très lourdes pour les autres prescriptions de la loi, soulignent cette situation.

Au surplus j'insiste encore sur ce point, cet art. 6, sanctionné par l'art. 8, est étranger à la prévention mise à charge du défendeur en cassation.

Complétons cependant notre démonstration. Elle va se trouver singulièrement éclairée par ce qui s'est dit au Sénat.

Le baron OEBAN DE NIVRY, rapporteur, s'exprimait en ces termes dans son très intéressant rapport: « On conçoit aisément qu'il ne serait pas pratique de limiter individuellement la durée de la présence des ouvriers houilleurs. Une loi conçue dans ce sens ne pourrait être efficacement contrôlée dans son application et, des lors, elle apparaîtrait comme privée de sanction. » Il continuait: « Les ouvriers mineurs ne pénètrent dans les travaux que par petits groupes qui prennent place successivement dans les cages des puits. Leur descente se prolonge parfois au delà d'une heure. Il est impossible, dès lors, de vérifier la durée du séjour de chaque ouvrier dans la mine; mais, si l'on ne peut prescrire une durée maximum de la présence individuelle

des houilleurs, on peut pratiquement limiter celle d'une équipe d'ouvriers et fixer ainsi indirectement la durée du travail de chacun des ouvriers mineurs. »

Tout ceci est bien conforme, n'est-ce pas, Messieurs, à ce que j'avais l'honneur de vous dire en commençant.

Mais voici l'honorable rapporteur qui va nous définir l'équipe telle que la loi la conçoit: « Une équipe est constituée par des ouvriers qui travaillent sensiblement aux mêmes heures. C'est précisément pour permettre la constatation de groupements différents que le législateur emploie, en l'espèce, le mot *équipe*, en désignant la vieille appellation de *trait*, qui servait à désigner la descente ou la montée des houilleurs de toutes catégories. » (P. ASIX, 1909-1910, p. 62.)

Mais le rapport poursuit, devenant de plus en plus intéressant et adéquat aux circonstances de la cause: « Rien n'empêche le patron de constituer des équipes spéciales par catégories professionnelles, des équipes d'ouvriers à veine, des équipes de hieureurs ou selameurs, de conducteurs de chevaux, etc., dont les heures de descente et de montée seront différentes, de façon à faire perdre le moins de temps possible à l'ouvrier et à arriver à un très fructueux rendement de sa présence dans la mine. »

Dois-je insister sur ce point que si l'honorable sénateur parle spécialement d'équipes par catégories professionnelles, c'est évidemment à titre purement exemplatif et que d'autres groupements sont possibles, pourvu qu'ils répondent aux trois conditions suivantes, conditions *sine qua non*: économie de temps pour l'ouvrier, rendement fructueux du travail pour le patron, surveillance possible de la part de l'administration.

S'il fallait une preuve de ce que j'avance, je la trouverais dans le discours du même sénateur à la séance du 16 juillet 1909 (P. ASIX, 1909-1910, p. 68), quand, après avoir reproduit presque textuellement les termes de son rapport, il ajoutait: « Je viens de rappeler la définition de l'équipe telle qu'elle résulte des travaux de la Chambre, mais j'estime qu'à côté des travailleurs rangés par catégories de besogne..., il importerait, surtout dans les mines où le personnel est amené de loin, d'admettre des classifications par puits ou par chantier, pour faciliter les vérifications des ingénieurs des mines. »

Vous l'entendez bien, Messieurs, c'est toujours là qu'on en arrive. Il faut que le contrôle soit possible, l'équipe n'ayant été substituée à l'individu que dans ce seul but. La circulaire ministérielle du 19 octobre 1910, dont la note en défense donne des extraits, n'est que le reflet des discussions que je viens de parcourir. Les équipes doivent être définies; la plus grande latitude est laissée aux chefs d'industrie pour leur composition: identité de travail, localisation du travail. Tout est admis, à condition que le groupement soit assez reconnaissable et assez important pour que le contrôle soit possible.

Dès lors, plus les directeurs de charbonnages auront, par des groupements ingénieux, su concilier l'intérêt de l'ouvrier, le rendement de son travail, la surveillance efficace, plus il se sera rapproché de l'équipe idéale, telle que la veut la loi.

Celle-ci — l'art. 6 — a pris des mesures pour que cette surveillance fût facilitée, en ordonnant que, pour chaque équipe, les heures de commencement et de fin de la descente et de la montée soient consignées au règlement d'atelier. L'horaire devant être préalablement approuvé par l'administration des mines; mais si, sous ce rapport, le défendeur en cassation a eu, peut être, le tort de ne pas se mettre en règle, et s'est exposé à des poursuites sur pied de cet art. 6, le défaut d'insertion au règlement d'atelier et le défaut d'approbation de l'horaire, qui ne sont que des moyens de contrôle, n'empêchent pas l'existence de l'équipe, dans des conditions telles, qu'il a été possible au juge du fond de vérifier que l'organisation qu'il avait à juger répondait aux exigences des art. 1<sup>er</sup> et 2 et d'affirmer que, de ce chef, il n'y a pas eu contravention à la loi.

Certes, au point de vue de la loi de 1896 sur les règlements d'atelier, la situation du défendeur en cassation

n'est pas correcte. Son règlement d'atelier ne reflète pas exactement l'organisation de son travail. En cas de conflit avec ses ouvriers, il se trouvera assurément en mauvaise posture. D'autre part, je l'ai dit, au point de vue de l'art. 6, la situation n'est pas irréprochable. Il manque quelque chose à l'organisation du travail pour que celle-ci soit parfaite. Mais ce n'est pas le procès! Les art. 1<sup>er</sup> et 2 ont été observés. L'ouvrier ne travaille pas plus de neuf heures et demie. Il est possible de le vérifier. Le juge du fond l'a constaté. L'acquiescement se trouve donc justifié et le pourvoi doit être rejeté.

Ne rendons pas les lois plus exigeantes, plus difficiles à appliquer qu'il ne le faut vraiment. Tâchons, au contraire, de les rendre pratiques, de les interpréter et de les appliquer de telle façon que tout le monde y trouve son compte.

Comment, voici un groupement ingénieux, une vraie trouvaille, qui satisfait l'ouvrier, qui sert les intérêts du patron, grâce auquel il y a, à la descente et à la montée, un minimum de perte de temps. Que veut-on de plus? Une cage descend toutes les cinq minutes, chaque cage renferme vingt hommes, ces vingt hommes forment une équipe; ils reçoivent tous, en arrivant au puits, un cachet qu'ils doivent fixer à leurs lampes, qui est le numéro de la cage dans laquelle ils descendront et qui les identifie, au point de vue de la durée de leur travail, pendant tout le temps de leur présence dans la mine.

Tout ceci est constaté en fait par la décision attaquée et, dès lors, il n'y a vraiment point place ici pour le cas que vise la circulaire de 1911. Toute l'équipe descend et remonte en une fois. Le commencement et la fin du travail effectif de chaque ouvrier coïncident avec l'entrée de l'équipe dans la cage et avec le retour de celle-ci au jour; or, ce n'est que quand l'équipe effectue plusieurs voyages que l'art. 2 peut présenter des difficultés et qu'il peut être intéressant de l'interpréter dans le sens de la circulaire ou autrement. C'est assurément là le *quod plerumque fit*, mais nous venons de voir qu'à cette règle, il y a des exceptions et que l'organisation décrite par le juge du fond constitue une solution très simple, très pratique, et qui se passe de toute interprétation, si, bien entendu — et comme je vous le disais en commençant, c'est la seule question qui doive, je pense, nous préoccuper aujourd'hui — cette solution s'adapte au sens légal du mot *équipe*.

D'autre part, le juge du fond nous dit encore qu'il résulte du procès-verbal de l'officier des mines qu'il avait été fait droit à la demande de l'ingénieur en chef et que le verbalisant déclare qu'il a eu à sa disposition « la liste sur laquelle se trouvent inscrites, pour chaque ouvrier composant les équipes, les heures de descente dans les puits et d'arrivée à la surface, lors de la remonte. » La décision attaquée continue: « Les ouvriers portaient à leurs lampes des cachets établissant qu'ils faisaient partie des équipes X, XI et XII, ils ont déclaré que ces équipes étaient descendues après 7 heures et qu'ils seraient tous remontés à la surface avant 4 heures et demie. »

Ces déclarations furent contrôlées et vérifiées exactes par les déclarations d'un employé marqueur, du chef lampiste et par la liste nominative du jour remise à l'ingénieur des mines.

J'estime donc que la cour d'appel de Liège, en constatant que les ouvriers dont les noms se trouvaient visés dans la citation n'avaient pas travaillé plus de neuf heures et demie et en énonçant que leurs équipes, « qui fonctionnaient à la satisfaction générale et dont l'organisation n'avait soulevé aucune critique de l'administration, étaient constituées conformément à l'esprit de la loi et aux indications fournies par les travaux préparatoires », loin de violer les articles visés au moyen, en a fait, au contraire, une sage application.

Je conclus au rejet, dépens à charge de l'Etat.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des art. 1<sup>er</sup>, 2 et 6 combinés de la loi du 31 décembre 1909, notamment en ce que la cour a méconnu le sens juridique attaché par le législateur au mot « équipe »,

en décidant qu'en l'espèce la direction du charbonnage avait instauré le régime des équipes multiples, alors que l'horaire approuvé par l'administration des mines ne comportait que l'organisation d'une équipe de jour et celle d'une équipe de nuit :

Attendu que le défendeur en cassation était prevenu d'avoir, à Seraing, le 25 février 1911, contrevenu aux art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 31 décembre 1909 pour, étant directeur de charbonnage, avoir fait travailler, dans les travaux souterrains du siège Many, différents ouvriers après la fin de la journée normale de travail, c'est-à-dire après le moment où les premiers ouvriers étaient remontés au jour :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le règlement d'atelier affiché au siège Many porte que tous les ouvriers travaillant le jour ne forment qu'une seule équipe dont la descente commence à 6 heures pour finir à 7 h. 20 m., et dont la remonte s'effectue de 15 h. 30 m. à 17 h. 20 m., mais que le prévenu abandonna, en fait, le système de l'équipe unique et résolut d'apporter à son règlement des modifications qu'il appliqua avant qu'elles eussent reçu l'approbation requise par l'art. 6 de la loi du 31 décembre 1909; qu'il constate ensuite, tant par ses propres énonciations que par celles du jugement, qu'il fait siennes sur ce point spécial, que, dans l'organisation nouvelle, chaque ouvrier, en arrivant au puits, reçoit un cachet qu'il fixe à sa lampe et qui porte le numéro d'ordre de la cage qui doit le descendre; que la cage pouvant contenir vingt hommes, tout le personnel du poste est partagé en groupes ou équipes de vingt, les vingt membres d'un groupe recevant le même numéro, que les groupes sont remontés dans l'ordre dans lequel ils sont descendus et de telle sorte que, pour chacun, il ne s'écoule pas plus de neuf heures et demie entre le moment où commence sa descente et celui où, remontant, il arrive au jour;

Attendu que l'arrêt ajoute que, le prévenu Eloy ayant déclaré par après qu'il entendait maintenir le système de l'équipe unique, l'ingénieur des mines se rendit au siège Many et dressa un procès verbal attestant que l'organisation qui vient d'être décrite continuait à fonctionner; que les ouvriers trouvés au travail entre 15 h. 45 m. et 16 heures portaient à leurs lampes des cachets établissant qu'ils faisaient partie des groupes X, XI et XII; que l'ingénieur a pu s'assurer que ces groupes étaient descendus après 7 heures et que tout leur personnel serait remonté avant 16 h. 2 heures;

Attendu qu'appréciant en droit le caractère des catégories d'ouvriers formées au siège Many, la cour d'appel décide qu'elles constituent des équipes conformes à l'esprit de la loi, ainsi qu'aux indications des travaux préparatoires, et, se basant sur ce que les ouvriers occupés à travailler vers 16 heures devaient arriver au jour moins de neuf heures et demie après le commencement de la descente des équipes auxquelles ils appartenaient, la cour déclare non établie la prévention mise à charge du défendeur;

Attendu que, dans la réglementation qu'il a faite de la journée de travail, le législateur s'est abstenu de déterminer la durée de la présence dans la mine de chaque ouvrier considéré individuellement, parce qu'il a cru qu'une règle conçue en ce sens ne pourrait être efficacement contrôlée dans son application; qu'il a estimé, au contraire, qu'il était pratiquement possible de limiter la durée de la journée normale de travail d'une équipe d'ouvriers et d'arriver ainsi indirectement à fixer la durée du travail de chacun des ouvriers mineurs; qu'il a, en conséquence, édicté les art. 1<sup>er</sup>, 2 et 16 de la loi de 1909;

Attendu qu'aucun texte ne définit l'équipe; que les travaux préparatoires, notamment les discours à la Chambre et au Sénat du ministre du travail, démontrent que, pour en régler la composition, les exploitants jouissent d'une grande latitude et que la loi entend considérer comme équipes tous les groupements d'une certaine importance, constitués de telle sorte qu'on puisse les reconnaître et vérifier à leur égard si les prescriptions légales relatives à la limitation du travail ont été respectées;

Attendu que le pourvoi soutient à tort, en se prévalant de l'art. 6 de la loi, que la qualification d'équipes ne peut être attribuée juridiquement à des groupements d'ouvriers qu'à la condition que leurs horaires respectifs aient été approuvés par l'administration des mines et insérés dans le règlement d'atelier; qu'en effet, les termes de l'art. 6 non plus que les documents et débats parlementaires ne permettent d'attribuer semblable portée à cet article, qui n'a d'autre but que de faciliter le contrôle de l'application de la loi et qui n'exclut, d'ailleurs, aucun autre mode de vérification;

Attendu qu'inexactement aussi, il est prétendu à l'appui du pourvoi que « le système admis par la cour substitue la computation du temps de travail individuel, dont le législateur n'a pas voulu, à la computation par équipes qu'il a consacrée »; puis qu'il ressort des constatations mêmes de la décision entreprise que les heures de descente et de montée des différentes équipes ont été contrôlées, et que la cour y a eu égard pour apprécier si les ouvriers n'avaient pas été retenus au travail au delà du temps légal;

Attendu que de ces considérations il résulte qu'en décidant que les groupements d'ouvriers organisés au siège Many constituaient, dans les conditions de fait précisées, par l'arrêt dénoncé, des équipes au sens juridique du mot, et en déclarant la prévention non établie, la cour d'appel a contrevenu à aucun des articles invoqués au moyen, mais les a, au contraire, exactement interprétés et appliqués;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Jacques en son rapport et M. le procureur général TERLINDEN en ses conclusions conformes, rejette... (Du 26 février 1912.—Plaid. M<sup>rs</sup> SIMONT.)

**Observations.** — M. DESURÉE avait proposé le texte suivant : « La journée normale du travail souterrain dans les mines ne pourra excéder 9 heures comptées de l'instant de la descente à celui de la remonte. »

« Ce texte pris à la lettre — fit observer M. le ministre HERBERT, *Annales*, 1909, p. 1052 — détermine la durée de la présence dans la mine de chaque ouvrier considéré individuellement, de telle sorte qu'il faudrait, pour chaque ouvrier, s'assurer du moment de sa descente et du moment où il reprendra place dans la cage pour remonter. Il n'est pas possible d'admettre ce système. Si la Chambre veut éviter les difficultés, il faut admettre que le calcul se fera par équipe et non pas pour chaque ouvrier pris individuellement, sans cela il n'y aurait plus de contrôle. »

Et le rapport de M. OUBAY au Sénat (*PASINOME*, 1909-1910, p. 62), s'exprimait comme suit : « On conçoit aisément qu'il ne serait pas pratique de limiter individuellement la durée de la présence des ouvriers houilliers. Une loi conçue dans ce sens ne pourrait être efficacement contrôlée dans son application. Mais si l'on ne peut prescrire une durée maxima de la présence individuelle des houilliers, on peut pratiquement limiter celle d'une équipe d'ouvriers et fixer ainsi indirectement la durée du travail de chacun des ouvriers mineurs. »

Dans la séance de la Chambre des représentants, 26 mars 1909 (*Annales*, p. 1096), M. MABLEE demanda en quel sens il fallait entendre le mot « équipe » qui est susceptible de deux interprétations. « Généralement, disait-il, on appelle équipe l'ensemble des ouvriers travaillant, soit le jour, soit la nuit. C'est l'ensemble du trait. Or, dans l'art. 2, il a déjà été parlé d'équipes à propos de la durée de la journée de travail et là, d'après le ministre, le mot visait les différentes catégories d'ouvriers composant l'ensemble du trait (abatteurs, hiecheurs, etc...). »

Le ministre répondit. « C'est pourquoi j'ai dit que le mot équipe s'applique à une catégorie d'ouvriers travaillant en même temps. »

Dans la séance du 24 mars (*Annales*, p. 1053), le

ministre avait dit effectivement : « On pourra constituer une équipe d'abatteurs, une équipe de hiecheurs, une équipe de sondeurs, etc... Il est évident qu'il faudra un groupement sérieux. Je ne comprendrais pas, par exemple, une équipe composée d'une demi-douzaine de surveillants. »

Au Sénat, séance du 16 juillet (*PASINOME*, p. 68), M. OUBAY, rapporteur, insista dans les termes suivants : « C'est pour permettre la constitution de groupements différents que le législateur emploie le mot équipe. Rien n'empêche le patron de constituer des équipes spéciales, dont les heures de montée et de descente seront différentes, de façon à faire perdre le moins de temps possible à l'ouvrier et à arriver à un très fructueux emploi de sa présence dans la mine. Mais je voudrais à cet égard poser une question au ministre. J'estime qu'à côté de travailleurs rangés par catégories de besogne, il importerait d'admettre d'autres classifications pour faciliter la vérification des ingénieurs des mines (classifications par puits ou chantier). »

Le ministre, dans le discours qu'il prononça à la séance du 22 juillet (*Annales*, Sénat, p. 490), déclara : « Et ici, je réponds à une question que l'on m'a posée. Je ne dis pas qu'il faudra former des équipes des mêmes catégories d'ouvriers. Il suffira de former des groupements assez importants pour qu'on puisse les reconnaître. Que vous composiez ces équipes de telle ou telle façon, peu nous importe. C'est à l'exploitant qu'il appartiendra d'apprécier comment il doit s'y prendre. »

Quant à l'art. 6 de la loi, la portée en est fixée comme suit, par le rapport présenté au Sénat (*PASINOME*, 1909-1910, p. 63) :

« L'art. 6 impose aux exploitants l'obligation de mentionner dans les règlements l'horaire de la journée de travail. Cette disposition a été prise pour faciliter le contrôle de l'exécution de la loi. »

« Le second paragraphe oblige les exploitants à faire approuver l'horaire par l'administration des mines. »

« L'art. 2 stipule que la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire. Une prolongation exagérée de la durée de la descente pourrait avoir pour conséquence un allongement abusif du temps de présence des ouvriers. C'est pour cette raison que l'administration doit être armée et pouvoir s'opposer à la mise en usage d'un horaire dont le but serait de tourner la loi. »

#### COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEVVEN.  
27 novembre 1911.

**ETABLISSEMENT DANGEREUX. — BRIQUETERIE.**

DÉLAI D'AUTORISATION. — EXPIRATION. — EXTRACTION ET CUISSON POSTÉRIEURES.

**CASSATION. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — INTÉRÊT PRIVÉ.**  
FOI DUE AUX ACTES.

*Contrevient aux arrêtés royaux du 20 janvier 1863 et du 31 mai 1887, et encourt les pénalités de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1888, celui qui, après l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter une briqueterie sur certaines parcelles, a continué à en extraire de l'argile, à mouler celle-ci en forme de briques et à faire cuire ces briques sur un terrain où l'exploitation de la briqueterie est encore permise.*

*La violation d'arrêtés administratifs pris dans un intérêt privé, ne peut donner lieu à cassation s'il n'est pas prétendu que la décision attaquée a méconnu la foi due à ces actes.*

(VEUVÉ TIRCHER, VAN HUYNEGHEM ET METTENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 octobre 1911, rendu sous la présidence de M. le conseiller CAREZ.

**Arrêt.** — Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation

et fautive application de la loi du 24 mai 1898, de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, art. 1 à 7, de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, du décret du 22 décembre 1789 et des arrêtés de la députation permanente du Brabant du 22 mai 1907 et du 10 mars 1909, en ce que, d'une part, l'arrêt juge que l'extraction et le moulage de l'argile, actes isolés de la cuisson des briques, constituent l'établissement d'une briqueterie régi par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, modifié par ceux du 31 mai 1887 et du 28 juillet 1890, et en ce que, d'autre part, l'arrêt juge que l'arrêté de la députation permanente du Brabant, du 22 mai 1907, interdit aux demandeurs de cuire, dans les fours établis sur la parcelle 1466 visée au dit arrêté, des briques qui n'ont pas été moulées sur place et avec la terre provenant de la dite parcelle :

Sur la première branche :

Attendu que l'interdiction qui, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, frappe les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes aussi longtemps qu'ils n'ont pas été autorisés par l'autorité compétente, atteint les divers éléments dont l'ensemble constitue l'établissement prohibé; que l'arrêté royal du 31 mai 1887, classant parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes les briqueteries pour une saison et les briqueteries permanentes, vise sous ce vocable les diverses opérations que comporte la fabrication des briques et spécialement, comme l'indique l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 juillet 1890, l'exploitation de la terre à briques; que les dits arrêtés s'appliquent si manifestement à cette exploitation, considérée isolément de la cuisson subséquente des briques obtenues, qu'ils visent, à côté de l'établissement de briqueteries ou d'exploitations de terre à briques, l'établissement de fours à briques; que si le motif donné à l'appui de ce double classement « émanations chaudes, désagréables, incommodes et insalubres, nuisibles à la végétation » ne s'applique qu'aux fours, cette circonstance ne restreint pas la portée d'un texte dont le sens est clair et précis; qu'il résulte de l'art. 6 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 que le classement des établissements visés par cet arrêté a pour but de pourvoir à la sauvegarde de tous les intérêts qu'ils peuvent compromettre et d'éviter tous les inconvénients, prévus ou non dans l'arrêté de classement qu'ils peuvent entraîner;

Attendu que la loi du 24 mai 1898 et l'arrêté royal du 16 janvier 1899, qui, dans l'intérêt de la protection des ouvriers qui y sont employés, réglementent l'exploitation des carrières à ciel ouvert, s'appliquent aux argilières à exploitation autonome et ne modifient pas les dispositions légales réglementant l'industrie briquetière, dans un intérêt de sécurité et de salubrité publiques;

Attendu que, suivant les constatations du jugement de première instance, que s'approprie l'arrêt, les demandeurs, après l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter leur briqueterie sur certaines parcelles, ont continué à en extraire de l'argile, l'y ont fait mouler de manière à en constituer des briques et ont fait cuire celles-ci sur un terrain voisin, où l'exploitation de leur briqueterie était encore autorisée; qu'il résulte de ces constatations, qui sont souveraines, qu'ils ont établi leur briqueterie à la fois sur ces parcelles et sur ce terrain;

Attendu qu'en jugeant que, par là, les demandeurs ont contrevenu aux arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 21 mai 1887, en établissant, sur les dites parcelles, une briqueterie sans autorisation, l'arrêt n'a violé aucun des textes visés au moyen et a fait, au contraire, une exacte application des arrêtés royaux précités;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'arrêté de la députation permanente du Brabant du 22 mai 1907, a autorisé les demandeurs à continuer l'exploitation d'une briqueterie pendant des délais déterminés et que celui du 10 mars 1909, confirmé par l'arrêté royal du 30 juin 1909, a refusé, en ce qui concerne certaines parcelles visées à l'arrêté du 22 mai 1907, une prolongation du délai d'autorisation;

Attendu que ces arrêtés sont d'intérêt privé et que leur



violation prétendue ne peut donner ouverture à cassation, la cour n'ayant mission que de faire respecter les lois et les dispositions d'intérêt général ayant la force et le caractère des lois; que le moyen dans sa seconde branche n'est donc pas recevable, les demandeurs n'alléguant pas que l'arrêt violerait la foi due aux dits arrêts dans l'interprétation qu'il en donne, et qui n'est pas en contradiction avec leurs termes;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport M. le conseiller SERVAYS et sur les conclusions conformes de M. PHOENIX, avocat général, rejette... (Du 27 novembre 1911)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. STENGELHAMMER.  
31 janvier 1912.

DIVORCE. — DÉCISION DÉFINITIVE. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — LIMITES.

*L'effet suspensif du pourvoi en cassation formé contre un jugement ou un arrêt définitif admettant le divorce, ne s'applique pas aux dispositions accessoires de cette décision, notamment à celles relatives à la garde des enfants.*

(S... c. P...)

**Arrêt.** — Attendu que l'appelante soutient que l'intimé, en faveur de qui le divorce a été admis par arrêt du 21 novembre 1911, ne peut exécuter la disposition de cet arrêt qui lui confie la garde de sa fille Paula, avant l'expiration du délai imparté par l'art. 265 du code civil; qu'elle fait valoir à l'appui de ce soutènement qu'aux termes de l'article 263 du même code en matière de divorce, le pourvoi en cassation et partant le délai pour se pourvoir sont suspensifs;

Attendu que cet article, qui déroge à la règle en vertu de laquelle le pourvoi en matière civile n'est pas suspensif, doit être interprété restrictivement, en tenant compte de l'intention du législateur, du but qu'il a poursuivi; que des travaux préparatoires du code civil il résulte que le pourvoi a été déclaré suspensif, et parce qu'il s'agit d'une chose irréparable et qu'il est convenable de suspendre, dans ce cas, la prononciation du divorce dont les traces pourraient donner des motifs de mécontentement ou d'aigreur entre époux;

Attendu que cette exception a donc été écartée en vue d'éviter les conséquences graves et irréparables que pourrait entraîner la prononciation du divorce en exécution d'une décision susceptible d'être cassée;

Attendu, dès lors, que l'application de l'article 263 doit être limitée au pourvoi formé contre l'arrêt qui admet le divorce, mais que les dispositions accessoires de cet arrêt, qui sont relatives à la garde des enfants, peuvent être exécutées malgré l'existence d'un pourvoi; que cette solution s'impose d'autant plus que les décisions sur la garde des enfants n'ont aucun caractère définitif, qu'elles sont essentiellement provisoires et révocables, et que leur exécution ne se trouve nullement liée à celle de la disposition qui admet le divorce;

Attendu que l'appelant prétend en outre que la cour, par l'arrêt du 21 novembre 1911, n'a réglé la situation des enfants qu'à partir de la prononciation du divorce; qu'il fait résulter cette interprétation de ce que l'arrêt se base sur l'art. 302 du code civil;

Attendu que la cour a constaté dans l'arrêt que la dérogation au principe consacré par cet article, admise par le premier juge, n'était pas justifiée, mais n'a nullement entendu décider que l'intimé n'aurait la garde de sa fille Paula, que lorsque le divorce aurait été prononcé; que si elle avait voulu laisser cette enfant à l'appelante, elle eût dû confirmer partiellement la décision du premier juge qui, déclarant sa décision relative à la garde de l'enfant

exécutoire nonobstant appel, avait réglé la situation de l'enfant pendant l'instance et après la prononciation du divorce;

Attendu, d'ailleurs, que les motifs de l'arrêt qui constate, d'une part, que l'âge et l'état de santé de l'enfant ne font pas obstacle à la remise de celle-ci à l'intimé, et, d'autre part, que l'avantage de cet enfant et le souci de lui assurer une bonne éducation exigent qu'elle soit confiée au père qui offre le plus de garantie, démontrent que l'intention de la cour était que cette situation fût réalisée sans attendre la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil;

Attendu, au surplus, que le ministère public demande formellement que la garde de l'enfant soit attribuée à l'intimé avant l'expiration du délai prévu par l'art. 265 du code civil, et que le présent arrêt soit déclaré exécutoire nonobstant tout pourvoi; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande qui justifie l'intérêt de l'enfant;

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport M. l'avocat général KEMAN en son avis conforme et en ses réquisitions, statuant sur autant que de besoin droit aux réquisitions du ministère public, dit pour droit que la disposition de l'arrêt du 21 novembre 1911, relative à la garde de l'enfant des époux P..., était exécutoire avant l'expiration du délai du pourvoi en cassation, nonobstant tout pourvoi, celui-ci n'étant pas suspensif; ordonne, en conséquence, à l'appelante de remettre sans délai à l'intimé la dite enfant; dit le présent arrêt exécutoire nonobstant tout recours et notamment tout pourvoi en cassation; condamne l'appelante aux dépens de l'incident... (Du 31 janvier 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> GEORGES LEBLERQ. c. DE FOIX-MANOIR DE LA CAZÈRE.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés.  
29 avril 1912.

SERVITUDE. — TITRE. — RENONCIATION D'UNE SERVITUDE NÉGATIVE DE VUE.

*Quand un terrain à bâtir est vendu par lots et que, lors de cette vente, l'on a réservé à l'administration communale du lieu le droit d'imposer sans indemnité le reculement des constructions à ériger sur ce terrain, il faut présumer que les parties à ce lotissement ont affranchi des servitudes des articles 678 et 679, c. civ., la partie de terrain ainsi assujettie à l'obligation de bâtir en retrait.*

(CLAES c. BILSTEIN.)

**Jugement.** — Attendu que, le 28 novembre 1908, le demandeur a reçu du défendeur la valeur de la mitoyenneté dont il prétend que le second a abusé;

Mais attendu qu'étant données les circonstances où il s'est effectué, l'on ne saurait attribuer à ce paiement le caractère d'une renonciation du demandeur au droit de réclamer, ainsi qu'il le fait en l'un des chefs de son action, la réparation de cet abus de jouissance, et encore moins une renonciation au droit d'interdire l'action négatoire de servitude de vue qui constitue l'autre chef de l'action;

Au fond : Attendu que les habitations des parties sont contiguës et situées avenue Molière, à Ixelles; qu'elles sont précédées d'un jardinnet long de cinq mètres, les séparant des trottoirs qui bordent la chaussée;

Attendu que, d'après les plans généraux d'alignement de cette avenue l'alignement, c'est-à-dire la ligne séparative de la voirie et des propriétés privées, se trouve coïncider avec la ligne extérieure actuelle des façades, de sorte que les jardinets sont compris dans la zone des terrains destinés à être incorporés dans la voie publique;

Attendu que parties ont l'une et l'autre acheté leurs fonds à la dame Drugnan, savoir: le demandeur Claes, le 17 avril 1906, acte Lecoq, à Ixelles; le défendeur Bilstein, environ deux ans après;

Attendu que, lors de ces ventes, il fut convenu que les

acquéreurs respecteraient les zones de non-bâti et spécialement celles prescrites à front de l'avenue par les autorités compétentes;

Attendu qu'en donnant aux parties l'autorisation de bâtir, l'administration communale d'Ixelles leur imposa de reculer à l'alignement la façade de leurs maisons; disposa que les jardinets se trouvant en dehors de cet alignement seraient clôturés du côté du trottoir par un mur très bas, surmonté d'un grillage; et qu'elle se désintéressa de la façon dont les jardinets seraient séparés l'un de l'autre;

Attendu qu'en fait, cette clôture des jardinets est la même que celle du côté de la rue: elle consiste en un mur bas surmonté d'une grille;

Attendu que, pour avoir accès à son habitation, Bilstein fit établir, juste contre le mur séparant son jardinnet de celui de Claes, un escalier de sept degrés, haut d'environ nonante centimètres, aboutissant à un palier d'environ un mètre carré et qui n'est séparé du seuil de la maison que par un seul degré; que ce palier procède à ceux qui stationnent, une vue droite sur l'héritage de Claes;

Attendu que, si l'on interprète sagement les diverses énonciations de l'autorisation de bâtir octroyée à Bilstein, et notamment si, étant donnée la contradiction existant entre certaines dispositions de pur style et les mentions précises des plans faisant partie intégrante de cet acte d'autorisation, l'on donne la préférence à ces dernières, l'on doit reconnaître que le dispositif de l'escalier ci-avant décrit a été approuvé intégralement par le collège échevinal d'Ixelles;

Mais attendu que la commune d'Ixelles n'a jamais fait entrer dans son domaine les jardinets que le plan d'alignement désigne comme devant être incorporés dans la voirie; qu'à la faveur des dispositions des titres Claes et Bilstein, relatives à la zone de non-bâti, elle s'est bornée à imposer à ces deux propriétaires des reculements de façade, sans pour cela se soumettre aux obligations des art. 6 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844; qu'il s'ensuit donc que les autorisations de bâtir de la commune d'Ixelles n'ont jamais pu modifier la situation juridique des riverains de l'avenue Molière, l'un à l'égard de l'autre, et que cette situation juridique est demeurée régie par les principes du droit civil; partant, lorsqu'au présent procès, il s'agit de décider si Bilstein pourra conserver la vue droite qu'il possède sur le jardinnet de Claes, le premier ne pourra se prévaloir de ce que les règles des art. 678 et 679, c. civ., sont inapplicables aux ouvertures, balcons et encorbellements à front de la voie publique; il lui incombera de démontrer que parties ou leurs auteurs se sont conventionnellement soustraits aux effets desdits articles;

Attendu que cette preuve peut être considérée comme acquise; qu'en effet, ce que l'art. 1135, c. civ., dispose au sujet des conventions génératrices d'obligation, doit être appliqué aux contrats translatifs de biens; et l'on doit donner à ces actes toutes les suites que l'équité ou l'usage donnent à cette mutation d'après sa nature;

Attendu que, partant de ce principe, l'on doit reconnaître que la disposition précitée du titre de Claes, imposant au profit de la commune l'établissement sans indemnité d'une zone de non-bâti tout le long de l'avenue Molière, comportait comme conséquence de logique et d'équité que, le 17 avril 1906, d'une part, l'acheteur Claes, stipulant dans l'acte de vente le fonds acheté et promettant à charge de ce fonds, et, d'autre part, la vendeuse Drugnan, stipulant et promettant pour les parcelles qu'elle gardait et notamment pour la parcelle qu'elle vendit plus tard à Bilstein, convinrent implicitement de soustraire ces biens aux servitudes des art. 678 et 679, c. civ.; en effet, il n'y avait plus aucun intérêt à maintenir ces servitudes négatives de vue au profit de jardinets qui, en vertu de prescriptions administratives de reculement et de clôtures à claire-voie, étaient exposés sans protection à la vue des passants; en revanche, il y avait un intérêt considérable à ce que les parties fussent pour l'accès et l'éclairage de leurs habitations, affranchies des servitudes des articles 678 et 679, c. civ.;

La conduite même de Claes et de Bilstein démontre

qu'ils furent d'accord pour se considérer comme libérés de ces servitudes; en effet, si le second a construit un palier prenant vue directe sur le jardinnet du premier, celui-ci, contrairement à l'art. 679, c. civ., a pris une vue oblique à 38 centimètres seulement de la ligne médiane de la séparation des jardins;

Attendu, d'autre part, que les experts commis en la cause ont constaté que l'usage est que, par une référence conventionnelle aux règles du droit public, on établit en dehors des dispositions restrictives des art. 678 et 679, c. civ., les vues et accès sur les jardinets disposés en bordure des grandes avenues devant la façade des habitations;

Attendu que, par contre, en ce qui concerne les dispositions relatives aux clôtures mitoyennes des jardinets, l'on ne saurait induire d'aucun édicte de fait aucune dérogation aux dispositions du code civil;

Attendu que l'escalier donnant accès à l'habitation du défendeur repose sur un bâti de maçonnerie posé sur une poutrelle non pas appuyée, mais appliquée au mur mitoyen séparatif des jardinets; et que le limon de droite de cet escalier déborde sur ce mur mitoyen et touche le grillage placé sur l'axe de ce mur mitoyen, si bien qu'il est impossible de rependre ce grillage pour assurer sa conservation;

Attendu que ce limon d'escalier fut ainsi disposé sans que le demandeur ait fait régler, conformément à l'art. 662, c. civ., les moyens nécessaires pour que cet ouvrage ne soit pas nuisible au demandeur; que c'est donc avec raison que celui-ci voit dans l'établissement de cet escalier une atteinte à son droit de mitoyenneté; et que, pour faire disparaître cette atteinte, il écherra de faire rétrécir le limon de droite de l'escalier, dans les dimensions indiquées ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort à raison de ce qu'il n'a pas été fait d'évaluation particulière de l'un ni de l'autre des deux chefs de l'action, lesquels proviennent manifestement de causes distinctes: 1<sup>o</sup> démolition du mur d'appui d'un escalier prétendument construit en contravention à des obligations résultant de la mitoyenneté d'une clôture; 2<sup>o</sup> négation d'un droit de vue qui du palier ou des degrés de cet escalier s'exercerait sur une zone de 1<sup>er</sup> ordre, comprenant outre la clôture dont vient de s'agir, un excédent de 1<sup>er</sup> ordre; écartant toutes autres conclusions qui l'avis conforme de M. le substitut LACTOIX, a) déboute le demandeur de son action pour tout ce qui concerne la négation de la vue dont s'agit ci-avant; b) condamne le défendeur à diminuer de 0<sup>m</sup>05, du côté Claes, la largeur du limon de l'escalier donnant accès au rez-de-chaussée de la maison du défendeur, à moins que celui-ci s'étant pourvu à cette fin des autorisations légales, n'use du droit qui lui compete de construire le long de cet escalier, et au moins jusqu'à hauteur du limon, un mur plein en remplacement de la clôture actuelle à claire-voie; c) dit qu'il sera fait masse des dépens; condamne chacune des parties à en supporter la moitié... (Du 29 avril 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> DEVADEE et JORIS et MOEEL.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. BONJEAN, vice-prés.  
9 mars 1912.

PARTAGE ET LIQUIDATION. — ALIÉNATION A FONDS PERDU. — RAPPORT.

*L'art. 918, c. civ., qui règle l'imputation sur la quotité disponible et le rapport éventuel de l'excédent à la masse successorale, crée une double présomption: il envisage d'abord que l'aliénation avec réserve d'usufruit ou à fonds perdu dissimule une libéralité, et ensuite que cette libéralité est faite avec dispense de rapport.*

*Effectue une des opérations à fonds perdu prévue par l'art. 918, c. civ., l'épouse survivante qui se rend adjudicataire d'un immeuble dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt époux, pour elle-même en usufruit et*



pour les enfants issus de son union avec son conjoint décédé pour la nue propriété, sans indiquer les sommes que ces divers acquéreurs auraient convenu d'attribuer à leur acquisition respective. En conséquence, ces enfants sont censés être les bénéficiaires d'une donation sujette à rapport pour ce qui excède la quotité disponible.

(GUILLEAUME c. GUILLEAUME.)

**Jugement.** — Dans le droit :

Attendu que Jean-Baptiste Guillaume est décédé à Liège en 1903, laissant six enfants de son mariage avec Lambertine Isaye; que la communauté Guillaume-Isaye comprenait, outre un actif net mobilier de fr. 18,322.45, trois maisons qui furent vendues publiquement, par le ministère du notaire Wanters le 16 juin 1903, pour une somme de fr. 35,023.25; que la veuve Guillaume avait droit aux 9/16 de l'actif net de la communauté, soit environ 30,000 francs.

Attendu qu'à la vente publique du 16 juin 1903, la veuve Guillaume fut déclarée adjudicataire d'une maison située rue de l'Enseignement, à Liège, dépendant de la communauté, pour la somme de 18,900 francs et que, le même jour, par une déclaration de command, elle prétendit avoir acquis cette maison pour les trois défendeurs en nue propriété et pour elle-même en usufruit; que les acquéreurs s'abstinrent d'indiquer dans l'acte les sommes que les défendeurs d'une part et la veuve Guillaume d'autre part avaient convenu d'attribuer à l'acquisition, par les premiers, de la nue propriété, et par la seconde, de l'usufruit;

Attendu que la veuve Guillaume est décédée à Liège en mars 1911 sans laisser d'autres biens, aux dires des défendeurs, qu'un actif mobilier d'environ 2,000 francs;

Attendu que les demanderesse, filles de la veuve Guillaume, ont assigné leurs trois frères en partage et liquidation de la succession de leur mère commune, et pour s'entendre condamner à rapporter à la dite succession le prix de vente de l'immeuble acquis le 16 juin 1903, ainsi que toutes les sommes qu'ils auraient touchées ou reçues de la défunte;

Attendu que les défendeurs ne s'opposent pas aux liquidation et partage de la succession litigieuse, mais contestent devoir rapporter quoi que ce soit à sa succession;

Attendu qu'aux termes de l'art. 918, c. civ., la valeur en pleine propriété d'un bien aliéné avec réserve d'usufruit à des successibles en ligne directe, doit être imputée sur portion disponible et l'excellent, s'il y en a, rapporté à la masse;

Attendu que la veuve Guillaume, adjudicataire définitive de la maison de la rue de l'Enseignement, a eu, comme telle, la disposition de cet immeuble au même titre que si elle en avait été propriétaire, de sorte qu'en déclarant après l'adjudication avoir acquis pour elle-même, quant à l'usufruit, et pour ses fils, quant à la nue propriété, elle a effectuée une des opérations à fonds perdu prévue à l'art. 918, c. civ.; qu'on objecte à tort que cette disposition serait inapplicable en l'occurrence, parce que les demanderesse auraient consenti l'aliénation aux défendeurs, en réservant au profit de l'adjudicataire la faculté d'être command; que, sans doute, cette réserve les engageait par avance à accepter les command élus par leur mère, mais étant donné qu'elles ne pouvaient ni connaître ni prévoir ses projets, il est certain qu'elles n'ont pas donné leur consentement, au sens de l'art. 918, à l'aliénation à fonds perdu au profit de leurs trois frères par la veuve Guillaume;

Attendu que l'art. 918, c. civ., crée une double présomption: il envisage d'abord que l'aliénation avec réserve d'usufruit ou à fonds perdu dissimule une libéralité et ensuite que cette libéralité est faite avec dispense de rapport; qu'il suit immédiatement de là que, par un effet de la loi et de la déclaration de command du 16 juin 1903, les défendeurs sont censés être les bénéficiaires d'une dona-

tion sujette à rapport pour ce qui excède la quotité disponible;

Attendu que les défendeurs soutiennent avoir contribué, à concurrence de fr. 6,567.24, à la formation du prix de l'immeuble vendu;

Attendu, à cet égard, qu'il importe tout d'abord de remarquer que l'omission de l'indication des sommes payées respectivement par la veuve Guillaume et les défendeurs, ne pouvait avoir d'autre but que d'empêcher les demanderesse de connaître l'emploi des sommes recueillies par la veuve Guillaume, et partant d'établir la consistance de sa fortune; que cette omission, rapprochée des autres circonstances de la cause, démontre l'intention évidente chez cette femme d'avantager les défendeurs au détriment des demanderesse;

Attendu, au surplus, que la donation par la veuve Guillaume de 3,200 francs à son fils Jules le lendemain de la liquidation de l'actif mobilier et immobilier de la communauté Guillaume-Isaye, ainsi que la circonstance qu'au décès de la veuve Guillaume, il n'a été retrouvé que 2,000 francs des 30,000 francs qui formaient sa part en 1903, prouvent suffisamment que c'est de ses seuls deniers que cette femme a payé le prix de la maison de la rue de l'Enseignement;

Attendu enfin qu'il n'est pas vraisemblable que les défendeurs aient négligé de fixer dans un écrit la convention régissant leurs rapports avec leur mère au point de vue de cet achat, si réellement ils étaient intervenus pour parfaire le prix, car le notaire instrumentant n'a pu manquer d'attirer leur attention sur la nécessité de se prémunir contre une action de leurs sœurs;

Attendu, du reste, que la présomption de libéralité édictée par l'art. 918, c. civ., n'en devrait pas moins produire ses effets, s'il fallait envisager l'opération de la veuve Guillaume non pas comme une donation d'un immeuble, mais comme l'exécution d'un accord intervenu avant l'adjudication avec ses fils, accord dans lequel elle aurait promis à ceux-ci de fournir de ses deniers le capital pour acquérir la dite maison pour eux en nue propriété, et pour elle-même en usufruit, puisque, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la veuve Guillaume aurait aliéné un capital à fonds perdu en faveur de certains successibles en ligne directe;

Attendu que les demanderesse réclament en outre le rapport de la part de la veuve Guillaume dans les sommes de fr. 7,092.24, et fr. 19,392.95, liquidées dans l'état du notaire Wanters le 18 septembre 1903, part qui s'élève à environ 9,950 francs;

Attendu que les défendeurs ont reconnu dans leur interrogatoire sur faits et articles que la veuve Guillaume a fait une donation manuelle de 3,200 francs au défendeur Jules Guillaume, le 19 septembre 1903;

Attendu que cette donation doit être rapportée à la succession litigieuse, conformément au prescrit de l'art. 923, c. civ., puisqu'il est dès à présent certain que la libéralité faite au profit des trois défendeurs, sous la date du 16 juin 1903, avait épuisé la quotité disponible;

Attendu qu'après déduction des libéralités faites par la veuve Guillaume, d'abord à ses trois fils conjointement et ensuite à Jules Guillaume personnellement, il ne lui restait plus que 6,750 francs environ;

Attendu qu'il faut reconnaître que cette femme, d'un âge assez avancé, a pu aisément consommer cette somme pour son entretien personnel pendant les huit années qu'elle a survécu à son mari; que d'ailleurs il est à noter, à cet égard, que les demanderesse sont impuissantes à fournir la preuve que leur mère aurait eu, outre cette somme, la jouissance de revenus quelconques;

Attendu que les preuves offertes en ordre subsidiaire par chacune des parties ne sont pas pertinentes;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, donne aux défendeurs l'acte qu'ils postulent en leurs conclusions; ordonne la liquidation et le partage de la succession de Lambertine Isaye, veuve de Jean-Baptiste Guillaume, décédée à Liège en mars 1911; ordonne la red-

dution de tous comptes, la formation des masses active et passive; condamne: 1° les trois défendeurs, à rapporter à la dite succession la somme de fr. 19,176.50, prix de la maison achetée par la de *casus* le 16 juin 1903, déduction faite de la quotité disponible; 2° le défendeur Jules Guillaume, à rapporter la somme de 3,200 francs, montant de la donation faite à son profit le 19 septembre 1903; comme MM. Moreau et Biar, notaires à Liège, pour procéder aux opérations de liquidation et partage; dit que les dépens de l'instance seront considérés comme frais de liquidation et seront prélevés par privilège sur la masse. (Du 9 mars 1912. Près. MM. FALLOISE c. WARDON.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMÉE, vice-prés.  
15 février 1911.

**DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — CALCUL DES INDENNITÉS.**

*L'exploitant de chemin de fer doit supporter la responsabilité entière des conséquences de l'accident dû à la négligence de son garde-barrière, s'il n'établit pas que, de son côté, la victime a commis une faute en s'engageant sur la voie au moment du passage d'un train (1).*

*Pour évaluer le dommage matériel, il convient de tenir compte de la stabilité de l'emploi occupé par la victime, ainsi que des chances d'augmentation de salaire.*

*Dans la détermination du capital à allouer comme représentant les salaires perdus par la victime, il céder de fixer l'escompte à 3 p. c. l'an.*

*Les frais funéraires doivent être mis à charge de l'administration responsable de l'accident (2).*  
*Le préjudice moral est essentiellement variable et doit être apprécié en tenant compte des éléments de chaque cause.*

(VEUVE VAN DE PITTE c. L'ÉTAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que les circonstances de fait de l'accident qui causa la mort de Désiré Van de Pitte, auteur des demandeurs, ne sont pas discutées et peuvent se résumer comme suit: le 30 septembre 1909, la victime, conduisant à une allure modérée un attelage appartenant à son patron Corthout, ramenait de Contich à Anvers, par la chaussée d'Anvers à Malines, quatre personnes qui avaient pris place à l'intérieur de la voiture. Il était 21 heures 45 environ, le temps était brumeux; arrivé à la barrière n° 2, entre Vieux-Dien et Edegheem, où le brouillard était assez intense, le cocher, trouvant cette barrière du passage à niveau ouverte, engagea l'attelage sur la voie ferrée; à ce moment, le train direct n° 137, Gand-Anvers, arrivait à la vitesse de 35 kilomètres à l'heure, tamponnant la voiture et provoquant la mort entre autres du conducteur Van de Pitte;

Attendu qu'il est constant que l'accident trouve sa cause dans la négligence de François de Keuster, proposé à la surveillance et aux manœuvres de la prédite barrière, que De Keuster avait omis de fermer en temps opportun; qu'il importe d'observer, en outre, que l'Instruction judiciaire a révélé une faute personnelle de l'Etat belge pour avoir maintenu à un endroit reconnu dangereux et nonobstant des réclamations répétées du personnel administratif, des

(1) Comp. Bruxelles, 4 mai 1876 (BELG. JUD., 1877, col. 33); Bruxelles, 11 décembre 1880 (BELG. JUD., 1882, col. 1519); civ. Bruxelles, 5 avril 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 663).

(2) Dans une espèce où l'accident était basé, non sur les art. 1382 et suivants, c. civ., mais sur le contrat de transport, la Cour de Bruxelles a refusé d'allouer aux héritiers de la victime le montant des frais funéraires, pour le motif qu'ils constituent une charge de la succession. Bruxelles, 22 juillet 1891 (BELG. JUD., 1893, col. 72, et la note). — Comp. en matière d'accidents du travail, loi du 24 décembre 1903, art. 6.

installations vicieuses, en tout cas insuffisantes pour assurer la transmission régulière des signaux, alors qu'il est permis de presumer que cette situation défectueuse ne fut pas étrangère à l'accident;

Attendu que le principe de la responsabilité encourue par le défendeur, se trouvant ainsi fixé, l'Etat belge prétend que les conséquences de l'accident ne doivent être supportées par lui qu'à concurrence des 4/5, et pour le 1/5 restant par la victime, à raison du manque de précautions dont aurait fait preuve Van de Pitte; qu'il y aurait donc faute commune;

Attendu qu'en soutenant que, quiconque aborde un passage à niveau du chemin de fer, ne peut se fier exclusivement à la vigilance du garde-barrière, le défendeur ne fait qu'énoncer une vérité évidente, à savoir que tout homme est tenu de veiller à sa sécurité personnelle dans la mesure du possible, mais que le défendeur oublie tout d'abord que les mesures de prévoyance et de précaution obligatoires, peuvent varier suivant les endroits et les diverses espèces de passages à niveau qu'il a pris soin de classer lui-même entre autres, au point de vue des responsabilités, entre les barrières gardées, les barrières normalement fermées, et les barrières généralement ouvertes; or, qu'il n'indique pas de quelles barrières et de quels passages à niveau il s'agit dans les espèces invoquées aux débats à l'appui de sa thèse; que, d'ailleurs, le défendeur est en demeure d'établir ses affirmations touchant la négligence qu'il impute gratuitement à la victime; qu'il est certain, en effet, de l'aveu du défendeur lui-même, qu'un brouillard épais régnait à l'endroit de l'accident, au point d'empêcher de distinguer le fatal de la locomotive à plus de 75 mètres; qu'il résulte des expériences de l'expert désigné par M. le juge d'Instruction, que l'approche du train ne pouvait se percevoir à une distance supérieure à 40 ou 50 mètres; qu'enfin, en tenant compte de la vitesse, on peut évaluer à 7 secondes le temps qui s'écoula entre l'instant où le fatal apparaissait à Van de Pitte et la collision, et à cinq secondes l'espace de temps depuis la perception du bruit du roulement jusqu'à l'accident; qu'il s'ensuit que toutes les précautions, même les plus minutieuses, à supposer que Van de Pitte qui était connu pour un cocher avisé et prudent les eût prises — et le contraire n'est pas démontré — n'auraient pu le sauver;

Quant au dommage: Attendu que le salaire hebdomadaire de Van de Pitte, évalué à 25 francs, est admis sans contestation; que l'entre-tien personnel de la victime ne semble pas avoir dépassé, fr. 0.75 par jour, si on tient compte notamment de ses lourdes charges de famille;

Attendu qu'il est permis de fixer le temps de la vie probable de Van de Pitte, âgé au moment de sa mort de près de 50 ans, à 19 années (conformément aux tables de Kerseboom et de Quetelet); qu'il est vrai qu'en règle générale la vie active est inférieure en durée à la vie physiologique; que toutefois il importe de distinguer d'après la profession exercée par l'intéressé et qu'il est parfaitement admissible que Van de Pitte aurait pu continuer jusqu'à l'âge de 68 ans son métier de cocher au service d'un même patron, ce cas n'étant pas exceptionnel;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas dans la cause de motifs pour faire admettre la nécessité de réduire le capital alloué ci-après pour salaires, à concurrence de 10/100, en présence des caractères de stabilité professionnelle sur lesquelles la victime pouvait tabler, avec l'espoir d'augmenter le taux de ses gains, tout au moins de ne pas les voir décroître;

Attendu que les salaires de Van de Pitte capitalisés donneront lieu, lors du paiement, à une opération d'escompte et que celui-ci doit être équitablement fixé à 3 p. c.; qu'en cette matière, on doit entendre par escompte non l'escompte en banque mais l'escompte « en dehors », qui consiste dans la remise de l'intérêt opérée à raison du paiement d'une dette normalement non encore exigible; que l'escompte pour être juste doit donc exactement équivaloir à l'intérêt que le débiteur perdra par la privation anticipée d'un capi-

tal, et surtout aux fruits civils que le créancier devra pouvoir se procurer avec la certitude de retrouver à l'échéance l'intégralité de son capital.

Attendu qu'en escomptant à raison de 3 p. c. on respecte le taux habituel de l'intérêt payé par l'Etat à ses créanciers, en même temps que le droit de ceux-ci d'assurer, par les garanties les plus efficaces, la conservation de leurs capitaux. Xipe, d'ailleurs, l'application du système qui prétend réaliser l'escompte à 3 p. c. aboutirait, dans l'espèce, à une véritable injustice, puisque les demandeurs, tous mineurs, à l'exception de la mère tutrice, et même en bas âge, dont les parts devront être garanties par une inscription au Grand-livre de la dette publique, ainsi qu'il sera dit ci-après, se verraient condamnés à supporter un escompte de 3 p. c. pendant de nombreuses années, alors qu'eux-mêmes en compensation ne toucheraient qu'à raison d'une rente 3 p. c.; que cette perte notable et certaine qui en serait la conséquence fatale, fait toucher du doigt le manque d'équité du système et entraîne sa condamnation.

Attendu que c'est, sans nul doute, en s'inspirant de considérations d'équité, du droit que possèdent les intéressés de s'entourer des meilleures conditions de sécurité pour garantir en même temps le capital et les intérêts, comme aussi de la tendance constante de la baisse de l'intérêt, que le barème annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, a adopté le taux d'intérêt de 3 p. c. pour fixer le capital en matière de rente viagère; que si ce barème n'a pas force légale en toutes matières, il peut être tenu compte dans une large mesure des motifs qui l'inspirèrent; qu'à la lumière des considérations qui précèdent, il faut fixer le coefficient du salaire restant (après déduction des frais de l'entretien personnel de Van de Pitte), soit fr. 1,026,25, à 14,320 et le capital escompté à fr. 14,675,99.

Attendu qu'il faut admettre, ainsi que l'a décidé la cour de Bruxelles (arrêt du 15 janvier 1911), que les frais funéraires sont des dépenses extraordinaires occasionnées par l'accident; qu'ils doivent être mis à charge du défendeur.

Attendu, quant aux souffrances endurées par Van de Pitte, que s'il est probable qu'après l'accident, la victime n'a pas repris connaissance, il paraît certain incombant dans le système du défendeur, qu'elle a pu et dû, tout au moins pendant quelques instants, s'apercevoir du danger effroyable auquel il était impossible de se soustraire, et que ces souffrances morales ne sont pas restées isolées, puisqu'il semble résulter de l'instruction repressive que Van de Pitte ne fut pas tué sur le coup.

Attendu, quant au préjudice moral, qu'il ne se conçoit pas comment on puisse soutenir sérieusement que la jurisprudence fixe invariablement le montant du dommage moral de la veuve d'un accidenté à 2,000 francs et celui des enfants à 1,000 francs; qu'en effet, le dommage moral comme tout autre doit s'évaluer en vue de la réparation du préjudice réellement subi, en tenant compte des éléments de chaque cause; or, ces éléments varient notamment suivant la situation, l'âge, les besoins moraux des membres de la famille et même d'après l'âge et la conduite de l'appui qui disparaît; tous éléments qui, dans l'espèce, apparaissent comme éminemment favorables aux demandeurs.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ou à l'audience publique M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, et de son avis en majeure partie conforme, dit pour droit que l'Etat belge est responsable de la totalité des dommages occasionnés par son préposé aux demandeurs et à leur auteur; en conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse agissant en nom personnel et en qualité de mère tutrice de ses sept enfants mineurs: 1° pour dommage moral 4,000 francs à la demanderesse et 2,500 francs à chacun des sept enfants mineurs, soit ensemble pour ceux-ci à 17,500 francs; 2° 3,000 francs pour les souffrances physiques et morales endurées par la victime; 3° pour préjudice matériel éprouvé par les demandeurs fr. 14,675,99 à attribuer par moitié à la mère et aux sept enfants

mineurs par parts égales: 4° fr. 211,20, montant des frais funéraires, soit ensemble fr. 39,497,19, sous déduction toutefois des sommes qui auraient été payées à titre de provision; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne que les sommes revenant aux enfants mineurs Van de Pitte seront entièrement consacrées à l'acquisition d'inscriptions nominatives au Grand-livre de la dette publique belge et de l'appoint à payer en argent le cas échéant; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, à concurrence de la somme de 22,000 francs. (Du 15 février 1911. — Plaid. MM<sup>e</sup> CASTELIX, père, c. ZECH, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Voir le jugement qui suit.

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés. 15 février 1911.

**DOMMAGES-INTERETS. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. FAUTE D'UN GARDE-BARRIÈRE — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. ATTELAGE DÉTRUIT. — CALCUL DES INDEMNITÉS. — DOMMAGE DIRECT ET DOMMAGE INDIRECT.**

*L'exploitant de chemin de fer doit supporter la responsabilité entière des conséquences de l'accident dû à la négligence de son garde-barrière, s'il n'est établi pas que, de son côté, la victime a commis une faute en s'engageant sur la voie au moment du passage d'un train.*

*Il est tenu de réparer aussi bien le dommage indirect que le dommage direct que l'accident a causé à la victime. Spécialement, en cas de destruction d'un attelage, il doit non seulement la valeur de celui-ci, mais aussi le montant de la perte que la privation de l'usage de l'attelage a fait subir au propriétaire.*

(COURTOUT C. L'ÉTAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu qu'il est définitivement jugé que l'accident survenu le 30 septembre à la barrière n° 2 du passage à niveau de la chaussée d'Anvers à Malines, sur le territoire de la commune de Hove, et qui causa la perte de la voiture et du cheval du demandeur, est dû à la faute du garde-barrière préposé de l'Etat belge; que toutefois cette décision de justice ne forme pas obstacle à l'examen de la prétention du défendeur, soutenant qu'il y aurait faute commune, partant responsabilité partagée;

Attendu que le soir de l'accident, le brouillard empêchait de voir la lumière du fanal de la locomotive à une distance supérieure à 70 mètres, et le bruit du roulement du train ne pouvait se percevoir à la barrière n° 2 à plus de 50 mètres; que la faute imaginaire imputée au conducteur aurait consisté dans la non-inspection de la voie ferrée avant de s'y engager pour la traverser, mais que les éléments de la cause permettent d'affirmer que l'inspection de la voie en cet endroit et à ce moment ne pouvait garantir le conducteur et empêcher l'accident; qu'il n'est pas permis, au surplus, de supposer gratuitement que le cocher aurait négligé en fait cette précaution; qu'il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat est totale;

Attendu que parties admettent les chiffres d'évaluation de l'expert tant quant à la valeur de la voiture, du cheval et du harnais, ensemble 2,400 francs, que la perte journalière évaluée à 10 francs par la privation de l'attelage;

Attendu toutefois que le défendeur soutient qu'il n'est tenu de réparer les pertes résultées pour le demandeur de la destruction de l'attelage qu'à concurrence de cinq journées de privation, soit le temps estimé nécessaire pour le remplacer; que, pour le surplus, il n'a pas à répondre d'un dommage indirect;

Attendu qu'il est de principe que la demande basée sur les art. 1382 et suivants, c. civ., tend à la réparation du préjudice causé par la faute ou la négligence d'autrui et que

cette réparation doit être intégrale; que c'est donc erronément qu'on prétend établir en cette matière une distinction entre le dommage direct et nécessaire et le dommage indirect et éloigné; que cette erreur semble résulter de la confusion entre les dispositions légales édictées en matière d'obligations conventionnelles et celles régissant les délits et les quasi-délits, et de l'extension arbitraire ainsi que de la fautive application des premières aux secondes.

Attendu, en effet, que s'il paraît juste et légal de circonscrire la responsabilité de son engagement, en tant qu'il a voulu et pu prévoir, sans vouloir aller au delà, on chercherait vainement une disposition de loi consacrant l'obligation pour la partie lésée par la faute d'un tiers, de supporter une partie du préjudice, fût-il même indirect, alors que l'équité commande que son droit à une indemnisation complète soit reconnu;

Attendu que cette théorie, consacrée par la doctrine et la jurisprudence (LAURENT, XX, n° 529; PAND. BELGES, V° Accident, n° 200 et suiv.; V° Accidents de chemin de fer, n° 143, 144, 145; V° Préjudice, n° 24) et notamment par un arrêt de la cour de cassation du 3 mai 1861 (BELL. JUD., 1861, col. 657), doit recevoir son application dans l'espèce; qu'il est équitable d'allouer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 3,200 francs, à raison de 10 francs par jour, pour 322 jours jusqu'au 18 août 1910, et 3 francs par jour depuis cette date jusqu'au paiement du solde sur le principal;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ou à l'audience publique M. DE VOOGHT, substitut du procureur du roi, et de son avis conforme, dit pour droit que l'Etat belge est responsable de l'accident du 30 septembre 1909, sans partage de responsabilité, et tenu de réparer la totalité du dommage subi par le demandeur; en conséquence, condamne le défendeur à payer à Courtout: 1° la somme de 2,400 francs, représentant la valeur de la voiture, du cheval et du harnais, sous déduction de celle de 1,800 francs payée à valoir; 2° la somme de 3,200 francs, montant de l'indemnité pour privation de l'attelage jusqu'au 18 août 1910; 3° celle de 3 francs par jour à partir de cette date jusqu'au paiement de la somme de 600 francs, solde du principal; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le jugement exécutoire à concurrence de la somme de 600 francs. (Du 15 février 1911. — Plaid. MM<sup>e</sup> CASTELIX, père, c. ZECH, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Voir le jugement qui précède.

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. LE BOY. 7 mars 1912.

**SUCCESSION. — RAPPORT. — DISPENSE TACITE. — ERREUR DE DROIT. — OPTION ENTRE LA QUALITÉ DE DONATAIRE LÉGATAIRE ET D'HÉRITIÈRE.**

*Une dispense tacite du rapport peut être admise si elle est certaine et indubitable, notamment si elle résulte des dispositions de l'acte, de telle manière que l'obligation du rapport serait inconciliable avec ces dispositions.*

*Le doute doit s'interpréter dans le sens de l'obligation du rapport, cette obligation formant la règle. Les déclarations dans des actes auxquels les parties ont assisté, ne les lient pas si elles ont commis une erreur de droit sur les avantages faits par ces actes et sur la manière dont ces avantages doivent être appréciés, conformément à l'art. 1109, c. civ.*

*L'option entre la qualité de donataire légataire et d'héritier s'opère notamment par la déclaration, dans un acte de partage, de conserver en ordre principal la qualité de veuve donataire en vertu du contrat de mariage, et de légataire en vertu du testament.*

(U. c. D...)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à faire dire que le partage a intervenu, entre la défenderesse et les demandeurs, des biens dépendant de la succession de L..., et revenant aux héritiers légaux de la ligne maternelle, se fera sur les bases indiquées par les demandeurs et actées par le notaire Jeanmart, à Mons, le 15 janvier 1909, à savoir que la défenderesse ne peut cumuler la qualité d'héritière de feu L... par laquelle le cinquième en propriété des biens susdits lui serait attribué, avec la qualité de donataire et de légataire, par laquelle elle recueille l'usufruit de tous les biens du défunt;

Attendu que le contrat de mariage des époux L...-D..., passé devant le notaire Navez, à Mons, le 26 octobre 1867, stipule que le survivant demeurera propriétaire de tous les biens meubles, sans exception, qui se trouveront composer la communauté, en ce compris les meubles que les art. 524 et 525, c. civ., déclarent immeubles par destination, et jouira en usufruit, sa vie durant, des biens immeubles, tant conquis que propres, qu'aura délaissés le prémourant; en cas de second mariage de l'époux survivant, les avantages usufruitaires cesseront de plein droit;

Attendu que par testament public dicté au notaire Mangin, à Mons, le 21 décembre 1896, L... stipule que, voulant confirmer et augmenter les avantages conférés à son épouse D... par leur contrat de mariage, il entend qu'elle recueille en pleine propriété tous les biens meubles qu'il délaissera à son décès, même ceux immobilisés par destination ou qui lui seraient propres, et l'usufruit, la vie durant, de tous ses biens immeubles et droits immobiliers, acquis ou propres; qu'elle sera dispensée à son décès de faire inventaire, de faire constater l'état des immeubles et de fournir caution; qu'elle conservera tous les avantages qui lui sont faits soit par leur contrat de mariage, soit par son testament, même si elle venait à se remarier, et que tous les droits et frais de succession ou de legs compris dans le testament seront à charge des héritiers du testateur;

Attendu que L... est décédé à Rouvroy, le 18 janvier 1906, laissant sa succession à ses héritiers légaux, savoir: dans la ligne paternelle, les consorts L...; dans la ligne maternelle, les quatre demandeurs et la défenderesse D...;

Attendu qu'en vertu du contrat de mariage et du testament précités, le mari a fait à sa femme des libéralités dépassant sa part héréditaire;

Quant à la dispense de rapport:

Attendu qu'aux termes des art. 843 et 919, c. civ., tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs ou par testament, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport;

I. En fait: Attendu que ni le contrat de mariage, ni le testament ne mentionnent la dispense de rapport; que rien dans ces actes ne révèle l'intention de dispenser du rapport les donations et les legs y faits;

II. En droit: Attendu que les art. 843 et 919, c. civ., portent que les dons et legs doivent avoir été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, mais qu'il est admis que le mot « expressément » ne doit pas être pris dans le sens de « en termes exprès ou sacramentels », et que la dispense du rapport, quoique devant être expresse, ne doit pas être littérale et peut se dégager de l'esprit de la donation ou du testament, que, sans doute, certains auteurs, tel LAURENT, exigent une déclaration expresse, mais que cette manière de voir n'est pas suivie par la jurisprudence, qui admet qu'une déclaration quelconque de volonté suffit si elle est certaine et indubitable, ou encore si elle résulte des différentes dispositions de l'acte, de telle manière que l'obligation du rapport serait inconciliable avec ces dispositions;

Attendu que ce que la loi a donc voulu, c'est qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté du testateur; que, s'il y a doute, il doit s'interpréter dans le sens de l'obligation du rapport, cette obligation formant la règle; qu'il échec, dès lors, d'exa-

miner si l'intention du *de cuius* s'est manifestée au sujet de la dispense du rapport dans les actes précités, ou si l'on peut la déduire nettement de l'ensemble ou du rapprochement de ces actes.

Attendu qu'on ne peut inférer d'aucun élément de la cause que la volonté du *de cuius* se soit manifestée à cet égard; qu'il semble, au contraire, résulter des éléments de la cause que le mari ignorait la qualité d'héritière de sa femme, ou qu'en tous cas, il ne s'est jamais arrêté à considérer que sa femme donataire-légataire pût venir, au surplus, à sa succession au même titre que ses autres héritiers;

Attendu que si le testament dit qu'il veut augmenter les libéralités faites à sa femme par le contrat de mariage, ce qu'il fait en réalité, on ne peut en conclure qu'il a voulu lui faire d'autres libéralités que celles qu'il a nettement déterminées; que, dès lors, on ne peut dire qu'il ait voulu dispenser sa femme du rapport;

Quant à l'erreur de droit dans les actes de partage:

Attendu que la défenderesse agit simultanément en qualité de donataire-légataire et d'héritière aux actes de partage passés devant le notaire Jeanmart, le 15 juin 1907, avec le concours des demandeurs et sans protestation expresse de leur part, et à l'acte de cautionnement pour les droits de succession susceptibles de rester en suspens, passé devant le notaire Jeanmart, le 17 mars 1907, dans lequel elle se dit héritière légale du défunt;

Attendu que ces déclarations dans des actes auxquels les demandeurs ont assisté, ne les lient pas s'il y a eu de leur part erreur de droit sur les avantages faits par le contrat de mariage et le testament, et sur la manière dont ces avantages doivent être appréciés conformément à l'art. 1109, c. civ.;

Attendu qu'il résulte de l'acte de partage provisoire passé devant le notaire Jeanmart, le 15 janvier 1909, que, quand ils ont eu connaissance de leurs droits respectifs, les demandeurs ont protesté contre la revendication par la veuve, la défenderesse, de sa qualité d'héritière;

Attendu que par leurs conclusions signifiées à l'avoué de la défenderesse le 15 avril 1911, les demandeurs disent avoir formulé des réserves au sujet de la dispense de rapport;

Attendu que la défenderesse ne le conteste pas et qu'elle ne soulève aucune exception de non-recevabilité quant à la présente action, dans ses conclusions signifiées à l'avoué des demandeurs le 26 janvier dernier, pas plus qu'elle n'a protesté à l'acte du 15 janvier 1909;

Quant à l'option par la défenderesse pour la qualité de donataire-légataire:

Attendu que cette option résulte: 1° des actes de partage avec les héritiers légaux de la branche paternelle, passés devant le notaire Jeanmart le 15 juin 1907; 2° de l'acte de partage provisoire des biens de la succession par les héritiers légaux de la branche maternelle, passé devant le notaire Jeanmart, le 15 janvier 1909, où la défenderesse déclare entendre conserver en ordre principal la qualité de veuve donataire, en vertu du contrat de mariage, et de légataire, en vertu du testament;

Par ces motifs, le Tribunal, énonçant toutes autres conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, déclare les demandeurs fondés dans leur action; en conséquence, dit pour droit qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que le *de cuius* a voulu dispenser la défenderesse du rapport; dit que celle-ci ayant opté pour la qualité de donataire-légataire, la masse des biens de la succession de L... attribués aux héritiers légaux de la ligne maternelle, suivant acte Jeanmart du 15 juin 1907, sera partagée en quatre lots entre les demandeurs, sous la charge de l'usufruit dévolu à la défenderesse; condamne la défenderesse aux frais et aux dépens de l'instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les frais et les dépens... (Du 7 mars 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> DEMOUSTIER et LE TELLIER.

**Observations.** — La question principale dont ce jugement soulève l'examen, est l'interprétation des art. 843 et 919, c. civ., relatifs à la dispense de rapport.

Plaxoi, dit dans son *Traité de droit civil* (I, n° 129), que, quand le code s'est formé, les premières générations de commentateurs « s'imaginèrent que le code était quelque chose de tout neuf, sans attaches avec le passé, et ils le commentèrent en l'isolant de tout le reste. C'était appliquer à l'étude des lois un procédé tout à fait facile et purement dogmatique... Une doctrine s'est formée, souvent originale, rarement suivie, dans la pratique ».

Nous nous trouvons ici en présence d'un des cas les plus caractéristiques de l'espèce. La loi dit que les dispenses de rapport doivent être expresse, reprenant l'ancien terme du droit romain: *expressim*. La doctrine est unanime pour décider qu'il faut une « déclaration expresse », et la jurisprudence déclare qu'« une manifestation de volonté claire et indubitable » suffit.

Conf. LAURENT, *Principes*, t. X, n° 576, 581 et suiv.; DEMOLOME, XVI, n° 2503; HUC, V, n° 311; MATON, *Dict.*, V° *Dispense de rapport*, II, p. 601, n° 4; BACHUY-LACANTINIERE, III, n° 3512 et 3605.

*Contra*: Comp. la jurisprudence belge antérieure à 1880, dans BELDINS, reproduit dans la *Revue pratique du notariat*, 1880, p. 619; Liège, 14 janvier 1903 (*Mon. not.*, 1903, p. 339); civ. Gand, 19 juin 1907 (*Revue prat. du not.*, 1908, p. 139); — Cons. aussi un jugement du tribunal de Bruxelles, du 24 février 1904, décidant que « si l'on peut admettre que l'art. 919 n'exige pas l'emploi des termes sacramentels pour qu'une donation soit faite par préciput et hors part, encore faut-il, aux termes mêmes de cet article, que la déclaration soit faite par l'acte qui contient la disposition, ou bien postérieurement, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires ».

La jurisprudence française est la même que la jurisprudence belge. Comp. notamment Cass., 5 avril 1854 (SIREY, 1854, I, 541); 11 janvier 1895 (DALLOZ, 1897, I, 473); Paris, 13 novembre 1893 (DALLOZ, 1894, II, 71); Douai, 8 juillet 1897 (DALLOZ, 1899, II, 73), etc.

*Discussion d'érud.* — dit-on. Controverse toute spéculative et stérile... scolastique juridique!

Mais cette divergence entre la doctrine, interprète de la froide exégèse de textes, et la jurisprudence, interprète du droit et adaptant la loi aux exigences nouvelles, n'est-ce pas un fait vivant et fécond qui vivifie la loi et renouvelle ce droit?

Concernant la question d'erreur de droit, citons: LAURENT, XX, n° 505 et suiv.; GUILLEMY, I, n° 19; BELGIQUE JUDICIAIRE, 1867, col. 180; PAND. BELGES, V° *condictio indebiti*; Bruxelles, 12 novembre 1882 (PAS, 1883, II, 273).

A. O.

## TRIBUNAL CIVIL DE FURNES

Présidence de M. RUTSAERT, juge.

23 mars 1912.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — APPROBATION DE BILAN.

*Les administrateurs de sociétés sont tenus envers les tiers des délits et quasi-délits qu'ils commettent dans l'exécution de leur mandat. Il importe peu en quel titre ou en quelle qualité les tiers non actionnaires éprouvent le préjudice.*

*Les actes de gestion impliquant infraction aux dispositions de la loi sur les sociétés ou aux statuts sociaux, tombent sous l'application de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873.*

*Le défaut de contrôle et de surveillance sérieuse*

*comme tout acte de gestion contraire à l'intérêt social, ne constituent pas nécessairement une infraction à la loi et aux statuts.*

*L'approbation par l'assemblée générale du bilan, œuvre des administrateurs, ne peut avoir aucune influence sur le sort de l'action introduite par des tiers, autres que les actionnaires, sur la base des indications erronées que contient le dit document.*

(BRYX C. ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ « LES BRIQUETTES DE NIEUPORT ET EXTENSIONS ».)

**Jugement.** — Attendu que, par conclusions du 15 février, le demandeur a déclaré renoncer à son action en ce qui concerne Henri Corr.

Attendu que le défendeur Lembrée demande sa mise hors cause pour le motif que, depuis deux ans, il a cessé de faire partie du conseil d'administration; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, la preuve du fait allégué n'étant ni rapportée ni offerte; qu'il importe d'ailleurs de noter que Bryx base son action sur des actes accomplis par le conseil d'administration alors que Lembrée en était membre;

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non dénié qu'au mois d'octobre 1907, le demandeur souscrivit et paya dix obligations de la société « Les Briqueteries de Nieuport et Extensions » d'une valeur nominale de 5,000 francs, acquises au prix de 4,000 francs;

Attendu que la dite société est entrée en liquidation le 21 mars 1910 et que la réalisation de ses biens ne permettra pas de payer intégralement les dettes et notamment de rembourser les obligataires;

Attendu que le demandeur poursuit la condamnation des défendeurs, anciens administrateurs de la société, à l'indemniser de la perte qu'il a subie;

Attendu que le demandeur allègue que les bilans des années 1906, 1907 et 1908 contiennent des indications fausses et des évaluations exagérées, et qu'il reproche aux défendeurs d'avoir sollicité la souscription des obligations émises au mois d'octobre 1907, en lançant un prospectus qui reproduisait le faux bilan de 1906 et contenait des allégations mensongères; qu'on y prétendait que l'émission était rendue nécessaire par le mouvement croissant des affaires et qu'en présence des chiffres du bilan de 1906, le remboursement des obligations paraissait assuré en tous cas;

Attendu que le demandeur soutient, d'autre part, que jamais les défendeurs n'ont exercé aucune surveillance sur les affaires sociales; que ni la fabrication ni la vente des produits, ni l'entretien des installations et du matériel, ni la comptabilité n'ont fait l'objet d'aucun contrôle;

Attendu qu'en droit, le demandeur base son action tant sur l'art. 2382, c. civ., que sur l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1883;

Attendu qu'au point de vue de l'application des dispositions légales invoquées par le demandeur, il importe de classer les griefs dirigés contre l'administration des défendeurs en deux catégories; les uns portant sur des actes qui impliquent une infraction aux dispositions de la loi sur les sociétés et aux statuts sociaux, telle la confection des faux bilans; les autres se rapportant aux fautes de gestion commises sans atteinte aux dispositions légales ou statutaires;

Attendu que l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 ne saurait recevoir son application qu'à la première catégorie, mais que, pour les autres actes, le demandeur est fondé à invoquer l'art. 1382, c. civ.;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que les administrateurs ne sont responsables soit envers la société soit envers les tiers, notamment envers les obligataires, que dans le cas et dans la mesure déterminés par l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, à moins, en ce qui concerne les derniers, qu'ils ne poursuivent la réparation d'un préjudice distinct et indépendant du dommage subi par la collectivité des obligataires;

Attendu, en effet, que les administrateurs de sociétés

sont tenus envers les tiers des délits et quasi-délits qu'ils commettent dans l'exécution de leur mandat; que leur responsabilité se trouve engagée du moment qu'il y a acte illicite occasionnant un dommage; qu'il importe peu à quel titre ou en quelle qualité le tiers éprouve le préjudice; que l'application de l'art. 1382 n'est restreinte en cette matière qu'au cas où le tiers est un actionnaire de la société;

Attendu que c'est à tort également que, de son côté, le demandeur prétend que, dans le chef des administrateurs, le défaut de contrôle et de surveillance sérieuse comme toute action de gestion contraire à l'intérêt social, constitue une infraction à la loi et aux statuts, et entraînent l'application de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que le texte même de la disposition qu'elle résiste à pareille interprétation, qui est condamnée par les travaux préparatoires et ne trouve aucun appui ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence;

Attendu enfin que l'approbation par l'assemblée générale du bilan, œuvre des administrateurs, ne peut avoir aucune influence sur le sort de l'action introduite par des tiers, autres que les actionnaires, sur la base des indications erronées que contient le dit document; que cette approbation ne modifie en rien la responsabilité encourue par les mandataires de la société;

I. En ce qui concerne les faux bilans:

Attendu qu'il n'est pas établi que les chiffres portés aux divers bilans ne fussent pas conformes à la réalité; que notamment, pour l'année sociale 1905-1906, il n'est pas établi que la valeur des constructions et des installations ne fut pas de fr. 195,751.48, somme portée à l'actif, ni que le matériel et l'outillage eussent une valeur inférieure à celle de fr. 58,402.85, renseignée au bilan; qu'il importe peu que la réalisation des installations, du matériel et de l'outillage, n'ait produit que 35,000 francs; qu'en effet, la vente forcée d'un établissement industriel se fait souvent dans des conditions désastreuses; qu'il serait injuste de faire naître les administrateurs d'un fait auquel ils sont étrangers, c'est-à-dire le défaut de concurrents au moment de la vente;

Attendu que les défendeurs allèguent qu'ils ont établi les chiffres du bilan sur les prix de revient des installations et du matériel, sous déduction des amortissements antérieurement opérés; qu'ils ajoutent que tout autre mode d'évaluation eût été impossible;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que les estimations portées aux bilans sont conformes à ces données;

Attendu que le demandeur reproche également aux défendeurs d'avoir renseigné aux bilans l'existence d'immeubles que la société n'a jamais possédés;

Attendu que l'un des postes du bilan de 1906 porte, en effet, « Immeubles et Installations » évalués fr. 195,751.48;

Attendu que les établissements de la société ont été édifiés sur un terrain appartenant au baron de Crombrugge de Loringhe et sur lequel, par une convention dont les termes sont reconnus la société avait acquis certains droits, notamment celui d'extraire l'argile pouvant convenir à la fabrication de briques et celui d'établir sur le terrain toutes installations d'usines, etc.;

Attendu que cette convention, comme toutes celles ave-

nues entre propriétaires et briquetiers, constitue un contrat *sui generis* tenant du bail et de la vente mobilière;

qu'il est inexact que — comme les défendeurs le soutiennent — ce contrat ait donné naissance à un droit immobilier; notamment à un droit de superficie, au profit de la société;

Mais attendu que si la société ne possédait que des bâtiments élevés sur terrain d'autrui, il importe de remarquer qu'il est établi et reconnu qu'elle avait en même temps une option d'achat des deux hectares de terrains sur lesquels les constructions se trouvaient édifiées; qu'ainsi on comprend que, de bonne foi, les administrateurs aient dans leurs bilans qualifié « Immeubles » des objets qui ne permettaient pareille dénomination qu'au sens vulgaire du mot, mais qui juridiquement étaient mobiliers;



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR

Présidence de M. AD. JOMOUTON.

9 novembre 1911.

PRIVILEGE. — FAILLITE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

On ne peut comprendre dans le privilège de l'art. 19, § 3, de la loi du 16 décembre 1851, la créance du médecin résultant de soins donnés à la famille du débiteur. Il est, en effet, de principe que ces privilèges doivent s'interpréter restrictivement. Dans l'art. 19, § 3, le législateur ne s'occupe pas de la famille du débiteur (1).

(CURATEUR A LA FAILLITE SERVAES C. DETHIER.)

Jugement. — Attendu que c'est à bon droit que le curateur à la faillite Servaes conteste le privilège réclamé par M. le docteur Dethier, pour soins donnés à l'épouse du failli Servaes lors de sa dernière maladie; qu'on ne peut comprendre dans le privilège de l'art. 19, § 3, la créance du médecin résultant de soins donnés à la famille du débiteur; qu'il est de principe, en effet, que les privilèges doivent s'interpréter restrictivement; or, dans cette disposition, contrairement à ce qu'il fait au § 5 de l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851, le législateur ne s'occupe pas de la famille du débiteur;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MALIEVEZ, juge-commissaire de la faillite Servaes, en son rapport, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, des parties, non expressément admises, dit que M. le docteur Dethier sera admis au passif chirographaire de la faillite Servaes pour la somme de 94 francs; condamne le curateur, *qualitate qua*, aux dépens... (Du 9 novembre 1911. — Plaid. MM<sup>s</sup> DECLERF c. BRIBOSIA.)

BIBLIOGRAPHIE

PETELLAT, H. — *Les faux marchés à terme sur marchandises et sur valeurs mobilières ou l'escrequerie au contrat direct*, par HENRI PETELLAT, avec une préface de RENE LAFARGE, avocat à la Cour d'Appel de Paris. (Paris, 1912, un vol. in-18 de 220 p.; Librairie générale de droit et de jurisprudence.)

La loi française du 28 mars 1855, aux termes de laquelle nul ne peut se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics ou autres, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, vise les marchés réels et non les opérations qui ne sont qu'un simple jeu dissimulé. Parfois, la distinction est délicate et la portée de la loi prête à controverse.

L'étude très intéressante de M. PETELLAT contribuera beaucoup à l'éclaircir. Elle est surtout destinée à démasquer des supercheries que des financiers véreux emploient en prenant la position de contre-partie de leur client, au mépris de l'art. 1564, c. civ., qui défend au mandataire d'acquiescer ce qu'il est chargé de vendre. La jurisprudence ne reconnaît la régularité de cette façon d'agir que si le donneur d'ordre y a consenti formellement et a ainsi permis de donner au mandat une exécution particulière. Elle voit avec raison un délit d'escrequerie dans la mise en scène imaginée par l'intermédiaire pour s'octroyer des courtages et des différences affectées à des négociations imaginaires, en trompant les gens peu initiés à toutes les ruses que masque le contrat direct portant sur des valeurs de bourse ou des marchandises. M. PETELLAT montre l'inexistence juridique, dans de nombreuses circonstances, de ce contrat, qui n'est souvent qu'un instrument de spoliation. Chez nous, où la liberté de la profession d'agent de change peut exposer la petite épargne à n'en pas aisément soupçonner les pièges, le livre qui vient de paraître pourra être consulté avec fruit par ceux qui désirent faire leurs opérations de bourse à bon escient.

(1) V. COMM. LIÈGE. 21 janvier 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 73); BRUGES. 8 juin 1896 (PAS., 1896, II, 323).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF:

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS:

BRUXELLES: Eug. JANSSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND: Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE: Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel, Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel, Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTAIRES  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT:

A. SOMERCOEN  
223, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction: EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Enregistrement. — Vente de meubles à l'encan. — Adjudication à un communiste. — Droit de licitation. — Répétition de l'ind. (Cass., 19 ch., 14 mars 1912.)

Obligation. — Preuve. — Libération. (Cass., 19 ch., 28 décembre 1911.)

Accident du travail. — Réparation forfaitaire. — Obligation des patrons d'assurer les premiers secours. — Faute. — Action du droit commun non recevable. (Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch., 12 mars 1912.)

Divorce. — Consentement nul. — Conventions relatives aux enfants. Clause compréhensive. — Atteinte à la puissance parentelle. — Interd. des enfants. — Pouvoir des tribunaux. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 29 mars 1912.)

Imputation méchante. — Fait vrai. — Non applicabilité de la loi pénale. (Bruxelles, corr., 3<sup>e</sup> ch., 2 mars 1912.)

Tutelle. — Compte. — Éléments. (Liège, civ., 3<sup>e</sup> ch., 30 mars 1912.)

Divorce. — Injure grave. — Époux séparés de fait. — Violation d'un volée consenti. (Anvers, civ., 3<sup>e</sup> ch., 30 novembre 1910.)

Louage d'ouvrage. — Règlement d'atelier. — Congé. — Délit d'investissement pénalisable. — Dommages-intérêts. (Mons, civ., 2<sup>e</sup> ch., 28 décembre 1910.)

Louage de services. — Congé. — Calcul de l'indemnité conventionnelle de renvoi. (Bruxelles, comm., 1<sup>re</sup> ch., 25 avril 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. BIDART, cons.  
14 mars 1912.

ENREGISTREMENT. — VENTE DE MEUBLES À L'ENCAN. — ADJUDICATION À UN COMMUNISTE. — DROIT DE LICITATION. — RÉPÉTITION DE L'INDU.

Du rapprochement des art. 3, 4 et 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII, il ressort qu'aucun droit proportionnel n'est dû par le copropriétaire de meubles qui, en vente publique, n'acquiert rien au delà de sa part indivise.

Loi d'être inconciliable avec les art. 5 et 6 de la loi du 22 pluviôse an VII, cette solution est conforme au commentaire qu'en a approuvé le conseil des Anciens après seconde lecture de cette loi et à la loi du 15 mai 1905.

La mention régulièrement consignée au procès-verbal que l'adjudication de meubles a eu lieu au profit d'un communiste, n'entraîne que la perception du droit de licitation de fr. 0.25 p. c. et non celle du droit de vente de fr. 2 70 p. c.

Elle permet aux adjudicataires d'agir contre le fisc en restitution de ce qu'il a indûment perçu.

(JACQUÉ ET CONSORTS DEVROR C. ETAT BELGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Bruges, du 27 juillet 1909, que nous avons

rapporté avec l'avis de M. le substitut SOEYNS, dans la BELG. JUD., 1909, col. 1236.

M. le procureur général TERLINDEN a conclu à la cassation en ces termes:

Voici, pour la cinquième fois depuis 1866, que la cour de cassation de Belgique est appelée à interpréter la loi du 22 pluviôse an VII, qui prescrit — l'intitulé à sa valeur — des formalités pour les ventes publiques d'objets mobiliers.

Persuadée que « la vérité est en marche », comme le disait le *Recueil général de l'enregistrement* (1) en critiquant votre arrêt du 24 février 1910 (2), l'Administration continue à résister à votre interprétation, « affirmations aussi sereines qu'erronées », à en croire le mémoire déposé, au nom du ministre des finances, devant le tribunal civil de Bruges.

Vous ne vous attendez pas, je pense, à ce que, pour la cinquième fois, je répète ici ce qu'avaient l'honneur de vous dire mes éminents prédécesseurs: MM. FAIDER en 1866, MESSIAE de ter Kiele en 1900, MÉLOT en 1903, JANSSENS en 1910, et ce que vous avez admis vous-mêmes, par quatre arrêts successifs, au rapport de MM. DE CUYPER, de Bavay, van Maldeghem, d'Hoffschmidt (3).

Vous ne vous attendez pas davantage à ce que je trouve perpétuellement du neuf à répondre à des arguments — je ferais mieux peut-être de dire, moi aussi, à des affirmations sans cesse reproduites et dans lesquelles je ne demande ce qu'il faut le plus admirer: le talent ou la persévérance.

Cette persévérance est, du reste, un hommage dont nous devons être flattés, et ne l'oublions pas, cette fois, l'Administration est défenderesse.

Que puis-je encore trouver à glaner sur ce champ ingrat qu'ont moissonné des travailleurs comme ceux dont je viens de vous rappeler les noms?

Je me suis cependant efforcé de découvrir quelque chose de nouveau; je pense y avoir réussi et je me fais cette illusion — outrepassante peut-être — que ma découverte, modeste contribution à une œuvre que quatre générations de procureurs généraux ont aidé à édifier, au cours d'une période de près d'une cinquantaine années, est intéressante et de nature à mettre fin à la discussion, car elle va nous permettre de vérifier exactement, sur le point en litige, l'opinion certaine de ceux-là mêmes qui ont voté les lois de l'an VII.

Comme vous le verrez dans un instant, ils l'ont formellement déclaré: pas de droit nouveau dans la loi de pluviôse, renvoi au tarif existant, c'est-à-dire à la loi de frimaire.

(1) 1910, p. 130.

(2) BELG. JUD., 1910, col. 675.

(3) 4 janvier 1866, 1<sup>er</sup> mars 1900, 15 janvier 1903 et 24 février 1910 (BELG. JUD., 1866, col. 53; 1900, col. 913; 1903, col. 387; 1910, col. 675).

C'est la confirmation de ce que vous n'avez cesse de dire. Vous n'auriez pu, du reste, vous tromper, moins encore persister dans votre erreur!

Il faut cependant — l'importance de la question et la valeur de mes contradicteurs m'en font un devoir — que je vous rappelle, tout d'abord, les rétroscrites de la controverse, après en avoir exactement précisé les limites. L'examen de la loi du 15 mai 1905, laquelle constitue un élément nouveau d'une importance capitale, viendra ensuite, en ordre subsidiaire.

La loi du 22 pluviôse an VII, en disposant dans ses art. 5 et 6, d'une part, que l'officier public ne doit constater dans son procès-verbal que l'adjudication et le prix, et, d'autre part, que le droit sera perçu sur le montant des sommes qui contiendra énumérativement le procès-verbal des séances, a-t-elle abrogé, comme inconciliable avec ces dispositions, la règle générale de l'article 69, § 5, 6, de la loi du 22 frimaire an VII, lequel exceptait du droit proportionnel de 2 p. c. — actuellement 2,70 p. c. — les parts et portions acquises par des cohéritiers, dans la proportion de leurs droits héréditaires?

C'est la thèse que je vous le montrerai dans un instant, inaugurant dans une délibération du 13 novembre 1882 (4), et que ne tardait pas à consacrer la cour de cassation de France par son arrêt du 9 mai 1882 (5). Vous savez que cette haute juridiction a maintenu sa jurisprudence par une décision récente du 11 juin 1902 (6).

Je ne vous résumerai pas ces arrêts: vous les connaissez et leurs arguments ne sont, du reste, pas ceux de l'administration défenderesse. Pour celle-ci, de par la puissance de la loi, le seul fait de l'adjudication est générateur du droit, il y a présomption légale de matière imposable (7), et ce sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la personne de l'adjudicataire, celui-ci fut-il le propriétaire de la chose exposée en vente, et l'adjudication — combien ces mots sonnent mal à une oreille de juriste — n'est-elle entraînée aucune mutation.

L'officier public n'a, dit-on, à constater que le seul fait de l'adjudication et le prix obtenu. Du moment qu'il a écrit dans son procès-verbal: *Adjudgé a tant*, le droit est dû, toute mention autre étant inexistante, négligeable, réputée non écrite.

Ce que la doctrine avait de plus considérable, a toujours refusé d'admettre l'arrêt de la cour de cassation de France de 1882.

On ne fait pas ainsi table rase de principes incontestés et séculaires, assis sur la tradition, le droit et l'équité; on n'admet pas facilement que, sans un mot d'explication ou de justification, un législateur puisse, à deux mois — que dis-je? — à cinq jours d'intervalle, bouleverser des règles universellement admises et une législation nouvelle longuement élaborée, soigneusement discutée, unanimement approuvée (8).

(4) ROLLAND DE VILLARGUES, Répertoire, *Vente de meubles*, n° 185. Cependant, comme nous le verrons ci-après, le 28 novembre 1882 et tout récemment le 10 mai 1911, la même régularité eut encore des hésitations.

(5) *SIREY*, 1882, I, 337.

(6) *PAS*, 1902, IV, 101.

(7) THOMAS, De la perception du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de meubles (*Revue de droit belge*, 1901, p. 383).

(8) DALLOZ, Rép., *Vente*, n° 2833; CHAMPBONNIÈRE et RICAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, t. IV, p. 227, et t. III, n° 2689; RUTGERS, *Manuel de droit fiscal*, t. I<sup>er</sup>, n° 9, cours n° 301; BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, n° 583; MATON, *Principes de droit fiscal*, t. II, n° 614. D'après FUZIER-HERMAN (*Vente judiciaire ou publique*, n° 1047), la règle française elle-même a admis un moment que si les objets sont adjugés au vendeur, le droit n'est pas dû (isol. règle, 28 novembre 1857, *Journ. enreg.*, n° 23405). FUZIER-HERMAN cite encore un jugement du tribunal de la Seine du 10 juin 1857 (*Journ. enreg.*, n° 22897; *Rep. per.*, n° 7041); WAHL, *Traité de droit fiscal*, t. IV, n° 286; *Journ. int.*, n° 7717; SCHICKS, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, *Vente*, p. 553 et s., n° 130 à 137. Voy. enfin dans le même sens une décision de la direction

Cependant, en 1859, votre cour parut un instant adopter l'opinion de la cour de cassation de France. Vous décidiez, en effet, au rapport de M. Knopff, que « le droit est dû par le seul fait de l'adjudication, qui établit à l'égard de l'enregistrement la présomption légale de transmission de propriété » (9); mais cette décision isolée ne saurait nous arrêter longtemps, car en admettant même qu'elle ait le caractère de précédent que l'administration voudrait lui voir attribuer, elle n'aura jamais pour vous que la valeur d'une opinion désormais et maintes fois condamnée. Il n'est permis d'opposer à la cour de 1859 celles de 1886, 1900, 1903 et 1910, mieux éclairées (10).

Il ne vous semblera cependant pas superflu que je vous rappelle que M. le premier avocat général Faider, lequel a connu des affaires de 1859 et de 1866, a pris soin de se défendre contre le reproche possible de contradiction: « L'arrêt de 1859, disait-il, a été porté dans une espèce où le propriétaire se faisait adjuger indirectement, et sous un nom fictif, les objets qu'il retirait de son procès-verbal de la vente s'étant abstenu de porter à son procès-verbal les objets ainsi fictivement adjugés. » Il y avait donc, dans l'affaire de 1859, contrevention flagrante, possibilité évidente de fraude et de tromperie, dès lors application nécessaire de la loi de pluviôse, spécialement faite pour éviter que le fisc ne soit frustré au cours des opérations de ventes publiques de meubles.

M. le procureur général Mélot, dans ses conclusions du 15 janvier 1903, conclusions admirables et que tous nous avons relues avec émotion, car ce furent les dernières que ce magistrat éminent prit devant la cour — il nous quitte quelques jours plus tard (11) — eut à faire la même constatation.

Qu'importe, du reste! Hériteriez-vous à reconnaître que vous vous êtes trompés, Messieurs, si l'on parvenait à vous démontrer votre erreur, tâche — il faut le reconnaître — de plus en plus difficile et téméraire?

En 1865, la question se posa pour la seconde fois devant vous, presque dans les termes où nous la retrouvons aujourd'hui. Je vous les rappelle en deux mots: un sieur Samyn a chargé un huissier de vendre des meubles pour son compte. L'officier public s'est conformé exactement à la loi. Il a mentionné à son procès-verbal toutes les adjudications faites à Samyn, c'est-à-dire au propriétaire, des objets offerts à l'encan.

Votre arrêt est de De Cuyper. Il est fort court et fort net. On peut le résumer en trois propositions: I. Aucune disposition légale ne frappe d'un droit proportionnel les adjudications aux propriétaires. II. La loi de pluviôse n'a eu pour objet que de prescrire les formalités à observer pour les ventes publiques de meubles et s'en réfère, pour l'exigibilité et la liquidation des droits, à la loi de frimaire. III. Cette dernière loi (art. 69, § 5, 1<sup>er</sup>) ne frappe que les sommes pour lesquelles il y a eu adjudication proprement dite et translation de propriété; une adjudication au profit d'un propriétaire vendeur n'opère aucune mutation de propriété et ne constitue qu'un retrait pur et simple des objets exposés en vente.

Tout se trouve dans ces courtes observations et les développements que vous avez cru devoir donner plus tard à cette théorie, dès alors complète, et ce pour répondre aux instances de l'administration, ne firent que constater que votre arrêt de 1865 avait tout dit.

Je me demande même — pardonnez-moi mon audace — si, en développant les arguments de De Cuyper, vous ne les avez pas rendus moins frappants; sa thèse, dans vos arrêts postérieurs, est toujours restée debout et intacte; rien ne l'a ébranlée ni enervée, mais peut-être apparaît elle moins

de Meurthe-et-Moselle toute récente, du 10 mai 1911, rapportée dans le *Répertoire* de M. DÉRIGNIS (1911, p. 696, art. 17275; la *Revue du notariat*; le *Dictionnaire des droits d'enregistrement* de RODÉNACH, 1885, p. 419. *Sua rei empto non valet*. *Recueil général*, n° 6057, 6263 et 6477.

(9) *RECH. J.C.D.*, 1859, col. 57.

(10) Voir note 3.

(11) Avril 1903.

imposante et moins nette. Quoi qu'il en soit, votre jurisprudence entière démontre que les lois de frimaire et de pluviôse an VII loin d'être inconciliables, forment un ensemble régi par les mêmes principes et ne désignent sous les vocables *adjudication* et *adjugé*, que l'opération qui aboutit à une mutation de propriété, à un changement de maître.

L'adjudication au propriétaire de la chose adjugée est une impossibilité juridique. Comment admettre, dès lors, qu'elle puisse résulter d'une présomption de la loi?

Je ne permets de vous renvoyer, sur ce point spécial, aux savantes observations de M. le premier avocat général Faider. Il a démontré qu'une adjudication n'est qu'une vente publique aux enchères, que l'adjudicataire n'est qu'un acheteur après encan, que si l'objet ne change pas de maître, il n'y a ni adjudicataire, ni vente, ni mutation, ni droit proportionnel.

L'huissier a beau crier ou écrire *Adjudgé*, s'il n'y a pas d'acheteur, il n'y a pas d'*adjudication*. Dans cet ordre d'idées, tout a été dit et je ne garde d'insister. L'art. 69, § 5, 1<sup>er</sup>, de la loi de frimaire est formel: il suppose que l'adjudication est essentiellement un acte translatif de propriété, d'où cette conséquence que sans translation de propriété, il ne peut y avoir adjudication.

Assurément comme, dans la plupart des cas, une vente publique de meubles entraîne normalement des adjudications et un payement au comptant, il se conçoit que l'art. 5 de la loi de pluviôse, que l'on n'oppose sous forme d'argument de texte, ne se soit occupé que du cas où chaque objet est adjugé. Mais lorsque, exceptionnellement, cet objet n'a pas été adjugé, par le motif qu'il n'a pas cessé d'être la propriété du vendeur, n'y a-t-il pas — en vertu des principes généraux — tout autant nécessité à ce que le procès-verbal destiné à relater les incidents de la séance mentionne la circonstance que l'objet n'a pas changé de maître, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de mutation et par conséquent, pas d'ouverture au droit?

Il eût pu, sans doute — si la loi l'avait voulu — en être autrement. C'est évident; mais il faudrait pour cela qu'on nous le prouve et qu'on nous montre avec certitude que le mot *adjugé* constitue, comme on le plaide, « un juste sujet de perception du droit établi pour les transmissions de biens meubles par l'art. 4 de la loi de frimaire » (12). Car une exception à un principe fondamental et à des textes formels, surtout en matière fiscale et pour l'introduction d'un nouvel impôt, ne saurait être admise que s'il existe une manifestation certaine de la volonté de la loi (13). L'impôt doit être manifeste: *In dubiis contra fiscum*.

Quelles que soient les illusions de mes contradicteurs, cette démonstration, ils ne l'ont jamais faite et c'est en vain que je l'ai cherchée dans le texte où l'on prétend la découvrir.

Je ne vous rappellerai pas, après M. le procureur général Mélot — il l'a fait de main de maître — ce qu'il vous a dit des travaux préliminaires des lois de l'an VII. On ne conteste point, du reste, que le principe qui, dans la loi de frimaire, domine la notion du droit proportionnel, c'est la constitution, la libération, la transmission d'un droit.

*Pas d'acquisition, pas de droit proportionnel.* Je ne m'arrêterai pas davantage à vous expliquer le but de la loi de pluviôse, faite dans l'intérêt du fisc et tres accessoirement dans l'intérêt de ceux qui fréquentent les ventes. Pourquoi reproduire ici, en les affaiblissant, les si fines observations et les déductions si remarquables de mes éminents prédécesseurs?

Mais je voudrais insister spécialement sur ce point que, en l'an VII, la notion et les bases du droit proportionnel étaient si bien assises que l'on n'eût pu s'écarter des principes qui s'imposent aux auteurs de la loi de frimaire qu'en invoquant de graves motifs, et qu'il est inadmissible que le législateur d'aujourd'hui ait pu concevoir l'idée de déroger presque subrepticement, dans une loi accessoire, à des règles très anciennes, pour lesquelles on avait lutté depuis

(12) Note de la PASCRISSE, 1902, III, 21.

(13) Compiègne, rapporté par DALLOZ, Rép., *loc. cit.*

près de trois siècles, règles conformes au droit et à l'équité et sur lesquelles, la veille encore, il avait édifié une loi organique.

Je vous montrerai ensuite — ce sera le point culminant de ma démonstration — que l'accord sur ces principes, au cours même de la discussion de la loi de pluviôse et au lendemain de celle-ci, était général et qu'il s'est manifesté en termes énergiques.

Les licitations de fiefs donnèrent lieu, vers le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle à d'innombrables contestations. Les seigneurs les considéraient comme de véritables ventes et voulaient les frapper de leurs droits seigneuriaux.

« La bonté et la simplicité de nos prédécesseurs, dit d'Argentré, ne s'en étaient pas beaucoup éveillées, souffrant en bonne paix que chacun se dépêchât en cela par grâce et concorde à titre de partage... jusqu'à ce qu'un certain, par aventure, plus avisé que ses hommes, ont voulu profiter parmi les affaires de leur voisins et ont commencé à tirer cela à titre et au lieu consequence de vente » (14).

À l'occasion de l'art. 22 de l'ancienne Coutume de Paris, Dumoulin enseignait que l'opération la plus accreditée était alors que, quel que fut l'adjudicataire, toute licitation donnait ouverture aux droits féodaux.

C'était la négation du principe de la licitation, telle que l'avait transmise le droit romain, lequel n'y avait jamais vu une vente, mais une manière de partager, un des effets de l'action *comuni dividundo* (15).

Dumoulin s'attaqua énergiquement à cette fautive doctrine et, sans oser tout d'abord aller aux extrêmes, fit prévaloir, en 1538, l'opinion que le cohéritier adjudicataire ne devait pas les lots et ventes pour sa part dans la chose fictive, mais seulement pour les parts de ses cohéritiers. Plus tard, dans son *Traité des censives*, il enseigna la théorie que le seigneur n'a rien à prétendre, même dans le cas où un étranger a été admis à surenchérir, et cette opinion, assure Merlin, ne tarda pas à être universellement adoptée.

D'Argentré écrivait encore à ce sujet: « L'origine et la cause produisante de cette licitation) est en la communauté et consorterie d'entre les parties, de laquelle ils se veulent démembrer ensemble » et, s'en rapportant à Dumoulin: « dans l'examen des différents cas qui peuvent se présenter — partages à parts égales ou partages avec soultes — il devrait encore: « Quant à moi, indistinctement, je tiens à être des ventes en l'un ou en l'autre cas où se peut la chose partable diviser: car quoi que fassent les parties, il se doit rapporter à la cause originelle et primitive, laquelle amène les parties à contracter en l'une ou l'autre façon, qui tend toujours à un but et intention finale qu'est de partager et n'avoir plus de communauté ensemble. »

C'est donc en cet esprit et en vertu de ces principes, dès alors indiscutés et sur lesquels il n'eût été possible de revenir qu'avec éclat, que fut votée la loi de frimaire.

Pour cette loi — art. 3 — le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extra judiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, et — art. 4 — le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou d'immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Il y aura donc, pour tout dire en un mot, droit proportionnel ou droit fixe selon qu'il y aura eu ou non mise en mouvement d'une valeur (17), et ce critérium, presque toujours applicable, l'est notamment ici.

Il faudrait donc — j'insiste à nouveau sur ce point — qu'on

(14) D'ARGENTRÉ, *Us et consuetudine sur les partages des successions entre les nobles de Bretagne*, question XI, 3<sup>e</sup> éd., p. 2315. (Paris, 1621.)

(15) *Ex en actione* — dit la loi I. *Comuni dividundo* au Code — *universum pradium, si licitatione vicis consequeris*.

(16) *Titre de feud.*, § 22, quest. 22, n° 74, *ut finem*; id., *titre de censib.*, § 35, gl. 2, n° 10 et 11.

(17) SCHICKS, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, *Vente*, n° 15.

nous démontre que la loi de pluviôse a abandonné ses principes et qu'elle a voulu innover. On ne le voit vraiment que par un argument de texte, qui ne vaut que comme affirmation et qui n'est même possible qu'en détournant les termes de la loi de leur sens usuel. Le langage des lois devant, a dit Berlier, s'accorder avec les idées qu'y attachent les peuples pour qui ces lois sont faites, comment justifier que le mot *adjudgé* puisse avoir le sens que l'on voudrait lui attribuer?

Comment le justifier surtout si, allant plus avant, nous nous avisons de juger ce texte d'après ses contingences?

Le 27 frimaire an VII, c'est-à-dire cinq jours après la consécration officielle de la notion désormais fixée du droit proportionnel, Duchatel de la Giroude, celui-là même qui avait été rapporteur de la loi de frimaire, s'adressait au conseil des Cinq-Cents. Il signalait les abus qui journellement se commettaient, surtout à Paris, soit de la part des particuliers, soit de celle d'un grand nombre d'huissiers, dans la manière de procéder aux ventes publiques et par enchères de meubles et objets mobiliers, et il leur proposait d'y porter remède.

Ces abus, Messieurs, étaient anciens. Ils existaient bien avant l'élaboration de la loi de frimaire et l'on s'en était préoccupé dès le mois de février 1771. Le Directoire exécutif avait même, le 27 nivôse an V, ordonné la réimpression des édits antérieurs. Il fallait, je n'en disconviens pas, de plus strictes mesures et de nouveaux remèdes, mais il est évident que si les uns et les autres n'avaient pas été étrangers à la base même du droit ou au taux de ce droit, on s'en fût incontestablement occupé lors du vote de la loi organique. *Hic erat locus*. Pourquoi aurait-on attendu le 22 pluviôse, alors que, s'il est vrai que l'on voulait rétablir pour les ventes de meubles la présomption légale de la déduction du droit par le fait seul de l'adjudication, il eût suffi d'ajouter un alinéa à un des articles de la loi du 22 frimaire? Pourquoi une loi spéciale au lendemain de la loi générale, alors que celle-ci pouvait si aisément mettre fin, en une fois et sans attendre davantage, à d'anciens errements profondément invétérés?

Cette loi spéciale, suivant de près la loi générale, s'explique très bien, au contraire, si, comme vous l'avez dit, elle est une loi de police organisant la tenue et la surveillance des ventes publiques mobilières de manière à ce que les droits du fisc fussent, en tout cas, sauvegardés et que, conformément aux dispositions légales existantes, dispositions toutes récentes, l'on évitât désormais toute occasion de fraude dans la manière de procéder.

Vous m'en voudriez d'insister encore sur le rapport de Duchatel, après ce qu'en a dit M. le procureur général Mélot. Je remarque cependant qu'il se terminait par ces mots : « Il s'agit d'un objet si simple, si facile à saisir et si connu, que ce serait abuser de vos moments que d'entrer dans de plus amples détails. » Il faut reconnaître, Messieurs, que c'est été là une aimable ironie si, comme le veut l'administration, il n'était, dans l'esprit de l'orateur, question ni plus ni moins — sans en rien laisser paraître — que de tout bouleverser et d'abroger une loi, vieille de cinq jours, dans une de ses applications les plus usuelles.

Comment? On va rompre avec des principes pour lesquels les juristes ont lutté pendant des siècles, que tout le monde comprend de la même façon et admet, que la loi de frimaire vient de consacrer et on reste dans le vague; on ne dit rien de précis et on se sert d'expressions si peu nettes que voilà cent ans qu'on les discute et que, par cinq fois, vous ne les auriez pas comprises? Exprimée dans les termes que vous connaissez, la thèse de l'administration est-elle vraiment si simple, si facile à saisir, si connue?

Pensez-vous enfin que si le législateur de l'an VII, se déjugeant à quelques jours d'intervalle, avait consacré le principe que je combats, sa réforme eût passé sans protestation?

La loi de pluviôse, antithèse de la loi de frimaire, n'apparaît comme une impossibilité.

Je n'insiste pas davantage sur le rapport de Legrand (18), mais je souligne, en passant, son intitulé, comme je soulignais l'intitulé de la loi : « Rapport fait par le représentant Legrand, membre du conseil des Anciens, sur une résolution du conseil des Cinq-Cents concernant les formalités à observer dans les ventes publiques et par enchères de meubles et effets mobiliers. »

*Formalités à observer? Ventes publiques!* Comme ces mots cadrent bien avec ce que vous avez toujours dit.

Le procès-verbal de la séance du conseil des Anciens constate que l'impression du rapport fut ordonnée et qu'on approuva l'établissement des sages formalités devant empêcher les fraudes; on remarqua qu'il n'était nécessaire de percevoir l'enregistrement que sur la masse totale de la vente. Si on l'eût perçu sur chaque séance, on eût pu le percevoir deux fois sur les objets qui, quoique adjugés à une séance, mais n'ayant pas été retirés, auraient été remis en vente à la séance suivante (19).

Comme nous volait le procureur général Mélot! Le mot magique *adjudgé* ne suffit plus. Il perd tout pouvoir lorsqu'il n'y a pas eu vente, transmission de propriété, tradition à l'acheteur.

Mais nous voici au 22 pluviôse an VII, le jour même de la promulgation de la loi. Il s'est passé, à cette date, au conseil des Anciens, un incident qui jusqu'ici, je pense, a passé inaperçu et dont vous allez saisir toute l'importance. C'est, dans la bouche de ceux-là mêmes qui ont fait la loi, le commentaire certain de la disposition dont nous recherchons le sens et c'est la condamnation définitive, sans doute, des rares adversaires de votre opinion (20).

Je cite textuellement le procès-verbal, qui est d'une éloquence singulière dans sa simplicité. Tout commentaire ne pourrait que lui nuire : « L'un membre resume le rapport qu'il a fait, dans la séance du 4 pluviôse, sur la résolution du 8 nivôse, concernant les ventes publiques à l'encan — c'est donc du rapporteur Legrand qu'il s'agit, c'est-à-dire d'un homme au courant de la question. — Il ajoute : « Depuis le rapport on a objecté que la résolution soumet à un nouveau droit les officiers publics chargés des ventes. C'est une erreur, la résolution se borne à renvoyer au tarif existant et, d'ailleurs, les droits faisant partie du prix de vente se prennent nécessairement sur le vendeur. Le conseil ordonne l'impression de l'observation et rend le décret suivant : Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution. »

Que peut-on répondre à ceci? Vaut-il me dire que ce procès-verbal ne change rien à la question, parce qu'en effet il n'y a pas, dans la loi de pluviôse, de droit nouveau, qu'elle consacre les principes, tous les principes, de la loi de frimaire, que c'est toujours du droit de mutation qu'il s'agit et qu'elle s'est bornée à instaurer un système nouveau de présomption légale de mutation.

Cette objection ne vous toucherait pas sans doute, car, par continuation, on s'efforcerait, une fois de plus, à vouloir faire dire aux mots des choses que ceux-ci ne sauraient signifier.

Loi de frimaire : pas de droit de mutation sans mutation; loi de pluviôse : droit de mutation par la seule présomption d'une mutation, donc sans mutation.

Ne serait-ce pas là vraiment, dans toute la force du terme, un droit nouveau?

Et comment, si l'on insiste, expliquer l'application d'un tarif existant à une présomption que la loi générale n'avait jamais prévue et que, dès lors, elle n'avait pu tarifier? Elle ne connaissait comme base du droit que les seules mutations réalisées, c'est-à-dire génératrices

(18) GAGNEREAUX, *Nouveau Code annoté de l'enregistrement, du timbre et des droits de greffe et d'hypothèque*, pp. 328 et 329 (Paris, 1856).

(19) *Procès-verbaux du conseil des Anciens* (pluviôse an VII), pp. 62 et 63.

(20) *Procès-verbaux*, *loc. cit.*, p. 377.

d'une transmission de valeur. Appliquer ce droit de mutation à ce qui n'était pas une mutation, est-ce là ce que Duchatel trouvait si simple, si facile à saisir, si connu?

La circonstance que, dans l'esprit des Anciens, le droit sur les ventes publiques de meubles fait partie du prix de vente et se prend nécessairement sur le vendeur, est une preuve de plus que, pour eux, il fallait transmission de valeur pour donner ouverture au droit.

Ce n'est pas, j'imagine, parce que nous sommes en matière fiscale que les mots n'auront leur signification usuelle? Les mots : *Pas de droit nouveau* signifient donc et ne peuvent signifier qu'une seule chose, à savoir que toutes les dispositions du tarif créé par la loi de frimaire sont restées debout, qu'on ne les a ni étendues ni dénaturées et que, quant à la déduction des droits, il n'a pas été touché à la loi antérieure.

Je n'ajouterais rien de plus à ce procès-verbal, qui constitue la justification de vos arrêts et la confirmation de vos deductions basées sur le bon sens et sur les principes généraux.

Est-il, après cela, encore nécessaire que je vous rappelle la circulaire du 1<sup>er</sup> ventôse an VII, relative à l'exécution de la loi de pluviôse? Elle organise la loi nouvelle, la commente et l'explique; elle est toute imprégnée de l'esprit qui anime et des intentions de ceux qui l'ont faite. Vous y trouverez la nomenclature des officiers publics ayant le droit de procéder aux ventes mobilières, les déclarations qu'ils ont à faire avant la vente, l'indication des bureaux et les délais de l'enregistrement, le mode de poursuite des conventions, etc. Vous n'y trouverez rien qui puisse confirmer la thèse de la décision attaquée. Vous y lirez, au contraire, au paragraphe final, ce qui suit : « Les receveurs ne percevront pas de vue les dispositions des lois antérieures concernant les ventes de meubles, qui ne sont pas contraires à la loi du 22 pluviôse et qui doivent continuer d'être exécutées. »

Je n'ai fini avec les lois de l'an VII.

Je passe à la loi du 15 mai 1905 sur le terrain de laquelle le demandeur place, à mon avis, très habilement la discussion.

Car nous sommes en matière de licitation et le juge du fond l'affirme en constatant que « tous les objets compris dans la vente furent adjugés à trois des commissaires vendeurs, que ce fait est mentionné dans le procès-verbal, que celui-ci fut dressé avec toutes les formalités requises pour constituer un acte instrumentaire entre parties renouant toutes les conditions légales d'une licitation. »

Est, dès lors, certain que si un droit est dû, ce ne peut être que le droit qui actuellement frappe les licitations mobilières, et c'est là que logiquement, triomphant même sur le moyen principal, aurait dû aboutir l'administration.

Si, en effet, comme le dit *in terminis* la cour de cassation de France, la loi de pluviôse a, pour les ventes publiques de meubles, abrogé l'art. 69, § 5 6<sup>o</sup>, de la loi de frimaire, comme dans son art. 6 la loi du 15 mai 1905 a expressément abrogé le dit art. 69, § 5, 6<sup>o</sup>, pourquoi n'aurait-elle pas, du même coup, quant aux licitations mobilières, abrogé la loi de pluviôse?

Il est vrai que le juge du fond trouve, de l'abrogation de cette disposition par la loi de 1905, une explication : c'est votre jurisprudence qui aurait induit le législateur en erreur et lui aurait fait croire que la disposition abrogée de la loi de frimaire aurait, pour les licitations mobilières, vécu jusqu'en 1905, alors que réellement elle n'était restée en vigueur que pendant deux mois.

Pour ceux qui savent comment s'est faite la loi de 1905 et qui l'ont inspirée, cette explication est sans valeur aucune. Quel qu'il en soit, les demandeurs en cassation nous y conviennent, force nous est de rechercher l'étendue de la loi de 1905 et de vérifier spécialement si, nonobstant la loi de pluviôse telle qu'on l'interprète — abusivement, je l'ai démontré — elle ne doit pas s'adapter aux ventes mobilières entre coteritiers.

L'administration défenderesse semble peu désireuse de suivre ses adversaires sur ce terrain. Il ne me paraît cepen-

tant pas possible qu'elle échappe à ce débat, dans l'espèce actuelle, le juge du fond nous affirmant qu'il y a en acte de partage ou acte équipollent à partage, ou, mieux, cessation d'indivision.

La loi de 1905 est très claire : ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi un droit d'enregistrement de fr. 0.25 p. c. sur les actes portant... 2<sup>o</sup> cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires, de parts ou portions indivises... Le droit est perçu — continue la loi — sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision, soit entre tous les copropriétaires, soit à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux, et, plus généralement, sur le montant total des sommes et valeurs actives dont l'acte détermine le sort, sans distraction des charges.

Rien n'est plus général que ce texte. Le droit s'applique aux partages proprement dits et à tous les actes équipollents à partage, quelle que soit la cause de l'indivision (21).

Les travaux préliminaires confirment presque à chaque page ce principe général d'applicabilité. C'est d'abord l'exposé des motifs. Il rappelle que la loi du 9 août 1889 a voulu favoriser l'acquisition des habitations ouvrières; qu'il en fut de même de la loi du 21 mai 1897, et ce qui concerne les petits héritages ruraux; que la loi du 16 mai 1900 fut conçue dans le même esprit, « seulement — c'est le ministre des finances, comte de Smet de Naeyer, qui parle — ce n'était là, dans la pensée du gouvernement, qu'une mesure purement temporaire. Je me propose, disais-je, dans la séance du 18 avril 1900, de déposer prochainement un projet de loi réduisant à un droit proportionnel minime l'ensemble des droits actuellement perçus sur les partages, les licitations, les actes de cession de parts indivises entre coteritiers et plus généralement sur les actes tendant à mettre fin à une indivision. »

Voici ce que disait M. Tibbaut, rapporteur à la Chambre : « Moyennant ce forfait (fr. 0.25 p. c. sur le montant total des sommes et valeurs actives dont l'acte détermine le sort), les parties font leurs arrangements en pleine liberté et disposent entre elles, comme elles l'entendent et sans crainte d'autres droits, non seulement de l'actif et du passif de l'indivision, mais même des sommes étrangères à la masse qui pourraient être stipulées pour la facilité du partage. »

Passons aux discussions. M. Rosseuw demande au ministre : « Lorsqu'une succession a été réalisée, qu'elle est transformée en argent, qu'il n'y a plus qu'à liquider le produit (de ventes d'immeubles), en même temps que les autres éléments de l'actif, avec les dettes, entre les différents intéressés, cette opération, dans laquelle on réglera les rapports, les récompenses et les reprises, dans laquelle on établira un ensemble actif et un ensemble passif, pour les déduire l'un de l'autre, afin de partager le solde entre les héritiers, cette opération sera-t-elle considérée comme un compte sujet au droit fixe de fr. 2.40 p. c., ou bien comme une liquidation dont l'actif brut sera frappé d'un nouveau droit de 0.25 p. c. ? »

Il s'agit bien ici d'un partage de valeurs mobilières, et c'est intéressant, car il en est qui soutiennent que la loi de 1905 n'est pas applicable aux licitations de meubles. (CAMILLE HAUCHAMPS, *De l'enregistrement des actes de partage*, t. II, p. 257, n<sup>o</sup> 434; Bruxelles, 1911.)

Le ministre répondit : « L'opération dont a parlé l'honorable membre est une liquidation de valeurs réalisées provenant d'une succession, la liquidation du prix de vente des immeubles, par exemple. L'acte constatant pareille opération donnera ouverture au droit de fr. 0.25 p. c.; l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le dit expressément » (22).

Le ministre eut l'occasion de s'en expliquer encore plus catégoriquement au Sénat.

Repoussant un amendement de M. De Ridder et en réponse à une interruption de celui-ci, qui semblait admettre qu'en matière immobilière, le droit perçu serait un droit de mutation, le comte de Smet de Naeyer disait : « Mais non !

(21) THOMAS, *Commentaire de la loi du 15 mai 1905*, préface, p. 1, n<sup>o</sup> 2.

(22) THOMAS, *loc. cit.*, pp. 378 et 383, n<sup>o</sup> 207 et 210.



à l'égard des biens immeubles, comme à l'égard des biens meubles, les actes dont nous nous occupons sont des actes déclaratifs de propriété.

Que conclure de ces extraits? C'est que la loi de pluviôse, succédant de la loi de frimaire, a, en supposant qu'elle ait instauré un droit à payer, cessé d'être applicable chaque fois que la vente publique de meubles fait cesser une indivision et qu'elle a, pour ce cas, été abrogée par le fait même qu'on abrogeait l'art. 69, § 5, 6<sup>e</sup>, de la loi de frimaire.

Comment admettre qu'au jour de l'élaboration de la loi de 1905, on ait oublié l'existence de la controverse dont je viens de vous parler si longuement et laissé passer cette occasion unique de la trancher, si vraiment la loi nouvelle ne devait pas, au cas de licitation la supprimer désormais? Il eût été si pratique, en même temps qu'on abrogeait l'art. 69, § 5, 6<sup>e</sup>, de la loi de frimaire, de constater la survie de la loi de pluviôse. Je dois croire que si l'on n'en a rien fait, c'est que, quelle que fût l'indivision à liquider, il ne serait plus dû que le droit d'acte de fr. 0.25 p. c., sans crainte d'autres droits, disait M. Tibbaut.

En supposant donc que nous nous soyons trompé sur la première question, vous diriez, Messieurs, que la loi de pluviôse était, en tout cas, inapplicable dans l'espèce et que le jugement dénoncé doit, de toute façon, être cassé pour, constatant l'existence d'une licitation, n'avoir pas fait application du droit établi par la loi du 15 mai 1905 pour tous les actes mettant fin à une indivision (23).

Deuxième moyen:

En tout cas, si l'art. 29 de la loi de frimaire oblige les officiers publics instrumentants au paiement du droit pour les actes passés devant eux ou pour ceux de leur ministère, il ne les frappe évidemment pas à titre personnel, mais comme mandataires des vendeurs. Je puis me borner à vous relire l'observation consignée au procès-verbal de la séance du conseil des Anciens du 22 pluviôse an VII: « On a objecté que la résolution soumet à un nouveau droit les officiers publics employés aux ventes: c'est une erreur, la résolution se borne à renvoyer au tarif existant et d'ailleurs les droits faisant partie des frais de vente se prennent nécessairement sur le vendeur. »

Le vendeur a donc qualité pour réclamer la restitution des droits indûment perçus.

Je conclus à la cassation et à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1<sup>er</sup>, 3 et 6 de la loi du 15 mai 1905, 4<sup>e</sup> de la loi du 22 frimaire an VII combiné avec les art. 826, 883, 1080 et 1687, c. civ., ainsi qu'avec les art. 1317, 1319 et 1320 du même code; de la fausse interprétation, fausse application et violation des art. 4, 60, 69, § 5, 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 28 juillet 1879, combinés avec les art. 1582 et 1583, c. civ., ainsi que des art. 1<sup>er</sup> à 8 et 10 de la loi du 22 pluviôse an VII, en ce que le jugement attaqué décide, nonobstant la constatation publique, actée par les mentions authentiques et non contestées de l'acte de vente du 6 décembre 1909 et faisant ressortir que les meubles exposés à la dite vente ont été adjugés à trois des communistes vendeurs, que le droit à percevoir sur la présentation de cet acte à l'enregistrement est le droit de vente de fr. 2.70 p. c., et non le droit de licitation de fr. 0.25 p. c.:

Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII ne constitue pas un code complet de législation concernant les ventes d'objets mobiliers: qu'ainsi, en transmettant cette loi à ses préposés, la régie, par une circulaire du 1<sup>er</sup> ventôse an VII,

(23) Il existe sur l'applicabilité de la loi de 1905 aux ventes publiques et aux enchères de meubles réunissant les conditions légales d'une licitation, à la requête de tous les copropriétaires et quand les acquisitions ont été faites par les colicitants, une jurisprudence nombreuse que rapporte HARECHAMPS, *loc. cit.*, t. II, p. 233, en note du n° 430. Voy. aussi MARESCAUX, n° 21-24. D'après HARECHAMPS, il semblerait n'y avoir en sens contraire que la décision attaquée. Voy. SCHICKS, Dictionnaire des droits d'enregistrement, Vis Partage, n° 111 et suiv., et Vente, n° 133.

leur prescrivait-elle de ne pas perdre de vue les dispositions des lois antérieures concernant les ventes de meubles, qui ne sont pas contraires à la loi du 22 pluviôse et qui doivent continuer à être exécutées:

Attendu que la loi du 22 frimaire an VII fixait la quotité du droit d'enregistrement à percevoir et disposait notamment, par son art. 69, § 5, 6<sup>e</sup>, que sont soumises au droit proportionnel de 2 p. c. (aujourd'hui 2.70 p. c.), les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis; Attendu que de cette disposition, rapprochée des art. 3 et 4 de la loi de frimaire, il ressort qu'aucun droit proportionnel n'était dû par le copropriétaire des meubles qui, en vente publique, n'acquiescrait rien au delà de sa part indivise;

Attendu que l'erreur du jugement dénoncé et du mémoire en réponse au pourvoi, est de considérer ces dispositions comme étant inapplicables avec les art. 5 et 6 de la loi du 22 pluviôse an VII;

Attendu que cette inconciliable ne résulte ni des travaux préparatoires de la dite loi, qui ne permettent pas d'affirmer que le législateur ait voulu modifier les bases de la détermination du droit telles qu'il venait de les établir par la loi de frimaire, ni de son texte qui porte que le droit d'enregistrement sera perçu mais qui n'en indique pas la quotité; que ce silence oblige le fisc à s'en référer sur ce point à la loi de frimaire;

Attendu que ces principes ont été proclamés, dans les termes les plus clairs, au conseil des Anciens, quelques instants avant l'approbation de la résolution qui est devenue la loi du 22 pluviôse an VII; que le procès-verbal de la séance de ce conseil, en date du même jour, porte ce qui suit: « Depuis le rapport, on a objecté que la résolution soumet à un nouveau droit les officiers publics employés aux ventes. C'est une erreur, la résolution se borne à renvoyer au tarif existant »;

Attendu que ce tarif que venait d'établir la loi de frimaire n'était pas le même pour les ventes pures et simples, et pour celles où l'un des copropriétaires se rendait acquéreur sur licitation;

Attendu que, comme il a déjà été dit plus haut, rien ne révèle chez le législateur l'intention d'innover quant à ce, et de ne pas respecter cette différence;

Attendu, il est vrai, que la loi de pluviôse, conçue principalement dans un intérêt fiscal, n'impose pas à l'officier public qui procède à la vente d'indiquer le nom des adjudicataires, mais que la nécessité de le faire dérive pour lui des dispositions rappelées de la loi de frimaire lorsqu'il doit en résulter une différence dans le droit à percevoir; qu'en effet, cet officier n'agit pas exclusivement pour l'application de la loi de pluviôse, mais pour celle de toutes les lois concernant les ventes publiques de meubles; que si un incident qui se produit publiquement à la vente est de nature à influencer sur les droits du fisc, la mission de l'officier est de le constater, sans que le fisc soit recevable à prétendre que tout ce qui n'est pas expressément prescrit par la loi de pluviôse doit être considéré comme non écrit; qu'il suffit, pour la validité des mentions ajoutées au procès-verbal, qu'elles se rapportent à l'application des dispositions d'une autre loi encore en vigueur;

Attendu que, bien qu'ils fussent vivement controversés, ces principes avaient été fréquemment appliqués, notamment par trois arrêts successifs de la cour de cassation, lorsqu'intervint la loi du 15 mai 1905 dont l'art. 1<sup>er</sup> établit un droit d'enregistrement de 0.25 p. c. sur les actes portant notamment: « 2<sup>e</sup> Cession à titre onéreux, par voie de licitation ou autrement, entre tous les copropriétaires de parts ou de portions indivises »;

Attendu que le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants signale que cette disposition est conçue en termes larges, en manière telle qu'elle s'applique à toute vente ou cession de droits indivis par l'effet de laquelle l'indivision cesse ou diminue;

Attendu qu'aucune restriction quelconque n'ayant été exprimée quant aux licitations publiques de meubles, alors cependant que la controverse existante avait dû attirer

l'attention du législateur, on doit en conclure que ce dernier a voulu soumettre ces ventes à la règle générale qu'il venait d'établir, d'autant plus que, par l'art. 6 de la même loi, il déclare abrogé notamment l'art. 69, § 5, 6<sup>e</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, qui, d'après la jurisprudence dominante, restait applicable aux licitations de l'espèce;

Attendu que le jugement dénoncé constate que tous les objets compris dans la vente litigieuse furent adjugés à trois des communistes vendeurs; que ce fait fut mentionné au procès-verbal et que celui-ci fut dressé avec toutes les formalités requises pour constituer un acte instrumentaire valable entre parties et réunissant toutes les conditions légales d'une licitation;

Attendu que, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ces diverses mentions ne peuvent être considérées comme inopérantes, puisqu'elles tendent à déterminer la portée de l'acte litigieux au point de vue fiscal;

Attendu qu'il était donc légalement acquis à la cause que l'acte réunissait les conditions prévues par l'art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 mai 1905, d'où suit qu'en écartant l'application du droit établi par cet article, le jugement dénoncé a méconnu la portée de celui-ci et a violé les textes relevés au moyen;

Sur le second moyen déduit de la violation des art. 23, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 30 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII, 1235, 1376, 1377 et 1909, c. civ., en ce que le jugement attaqué décide que l'officier public, chargé d'une vente publique de meubles, serait, seul et à l'exclusion de ses mandants les vendeurs, recevable à réclamer restitution des droits d'enregistrement perçus en trop;

Attendu que, comme il a été établi lors de l'examen du premier moyen, l'acte litigieux a valablement indiqué le nom des copropriétaires, acquéreurs sur licitation;

Attendu que cette désignation authentique eût permis au fisc de recourir, le cas échéant, contre les adjudicataires en paiement d'un supplément de droit; que, réciproquement, ceux-ci doivent pouvoir agir contre le fisc en restitution de ce qui aurait été indûment perçu, puisque l'officier instrumentant, bien qu'il doive acquitter l'impôt, n'en est pas débiteur en nom personnel, mais seulement comme mandataire des parties; que s'il a été remboursé de ses avances, il est sans intérêt à réclamer et qu'en ce cas l'action en restitution ne peut être dénie au véritable intéressé; qu'en la lui refusant *lic et sine*, le jugement dénoncé a contrevenu à l'art. 31 de la loi de 22 frimaire an VII ainsi qu'aux art. 1376 et 1377, c. civ.;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et M. le procureur général TERLINDEN en ses conclusions conformes, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruges jugeant en degré d'appel; condamne la partie défenderesse aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Gand jugeant en degré d'appel... (Du 14 mars 1912. — Plaid. MM. VAN DIEVOET et G. LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMERIE, prem. prés. 28 décembre 1911.

OBLIGATION. — PREUVE. — LIBÉRATION.

Le défendeur qui reconnaît avoir reçu les marchandises dont le prix lui est réclamé et prétend les avoir restituées, doit prouver sa libération.

(RACCQ. C. BELEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 7 mars 1910.

**Arrêt.** — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1315, § 2, c. civ. et 97 de la Constitution, en ce que le tribunal, saisi d'une demande ayant pour objet l'exécution d'une obligation dont le principe n'était pas contesté, mais dont le débiteur se prétendait libéré, a mis le fardeau de la

preuve à charge du créancier et a, en tout cas, manqué à son devoir de motiver son jugement ou a basé son dispositif sur des raisons qui équivalent à un défaut de motifs:

Au vu que le jugement attaqué constate que sur assignation en paiement de la valeur de deux fûts vides, le défendeur ayant prétendu les avoir restitués, le demandeur objecta qu'il était d'usage dans sa maison de commerce de délivrer un récépissé au lieu de remettre des fûts vides;

Attendu que le tribunal a débouté le demandeur de son action en se basant sur ce qu'il n'avait pas établi, conformément à l'art. 1315, § 1<sup>er</sup>, c. civ., qu'il avait délivré un récépissé de la restitution des fûts et sur ce qu'au surplus, il n'en produisait pas la souche et n'offrait même pas la preuve de son allégation;

Attendu que le défendeur ne méconnaissait pas son obligation de restituer les fûts litigieux; qu'à la demande en paiement de leur valeur, il opposait seulement une exception déduite de sa libération et, par suite, devait justifier du fait dont il entendait la faire résulter; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a contrevenu à l'art. 1315, § 2, précité;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, premier avocat général, casse... condamne le défendeur aux frais du jugement et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Louvain... (Du 28 décembre 1911. — Plaid. M. DELACROIX.)

**Observation.** — Application élémentaire de l'adage *Excipiendo reus fit actor*, qui doit être combiné, il est vrai, avec la règle de l'indivisibilité de l'aven, lorsqu'il n'existe pas d'autre preuve de la réception des marchandises que la déclaration du destinataire. (LAURENT, XIX, n° 90 à 94; ARTZ, III, 294, 295; BATHUY et BARBE, *Obligations*, n° 2062.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DE ROISSART. 12 mars 1912.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉPARATION FOREAIRE. OBLIGATION DE PATRON D'ASSURER LES PREMIERS SECOURS. FAUTE. — ACTION DE DROIT COMMUN NON RECEVABLE.

La loi sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail, prévoit la réparation de toutes les fautes, sauf les fautes intentionnelles.

Lorsque la mort de l'ouvrier est le résultat du manque des soins imposés par la loi au patron, elle doit être considérée comme une conséquence directe de l'accident.

L'action du droit commun fondée sur la faute résultant du manquement à l'obligation d'assurer les premiers secours, est non recevable.

(SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE SAMBRE ET MOSELLE C. NEUFORT.)

Devant le tribunal de Charleroi, M. GIROU, substitut du procureur du roi, avait donné son avis en ces termes:

Le 14 mars 1907, Neufort, ouvrier lamineur, âgé de 19 ans, eut la cuisse droite perçue par une barre de fer rouge dans les ateliers de la société anonyme de Sambre et Moselle et « la blessure intéressa l'artère fémorale ». Neufort fut transporté par ses compagnons dans une salle sans feu. On était à la mi-mars. Aucun soin ne lui fut donné. Les armoires dans lesquelles sont renfermées les boîtes de secours, étaient fermées et personne n'en put trouver la clef. Le médecin attitré de l'usine était absent et il avait négligé de s'assurer d'un remplaçant pour le service de l'usine, comme il le faisait habituellement. Ce fut un ouvrier de l'usine qui essaya avec des chiffons de faire une ligature, qui fut, dit-on, malhabile. La victime reçut, après cinq heures d'intervalle, les soins d'un médecin qui jugea le cas désespéré. Elle fut reconduite chez elle où elle expira quelques heures

plus tard. Le médecin appelé estima que si elle avait été soignée à temps, elle eût survécu.

Les demandeurs, père et mère de la victime, réclament des dommages-intérêts à la société dont leur fils était ouvrier. Ils prétendent que leur fils est mort par l'inexécution du contrat de travail, lequel obligeait le patron à assurer à l'ouvrier les premiers secours en cas d'accident (art. 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail).

Il a plu aux parties de restreindre le débat à une question de principe : celle de savoir si, au cas où l'ouvrier n'aurait pas été l'objet de ces premiers soins et où, par conséquent, le patron aurait entretenu son obligation sous ce rapport, la loi applicable serait le droit commun en matière d'obligation conventionnelle; ou bien, si, au contraire, c'est la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, qui doit régir l'espèce.

Les parties se sont réservées, les demandeurs, de poser des faits dans le sens de leurs griefs; la défenderesse, de répondre à cette articulation.

On a dit que le texte de la loi condamne la prétention des demandeurs; que toutefois, rien, dans les discussions législatives, ne vise expressément ce cas; que, peut-être, la loi serait à réviser.

Il est évident que si le débat se présentait ainsi, la solution n'offrirait aucune difficulté, il suffit de rappeler l'adage : *Non de legibus sed secundum leges judicandum.*

Quant à nous, il nous paraît évident que l'on fait dire au texte ce qu'il ne dit pas.

Dans l'espèce, ce n'est pas l'accident qui a causé le dommage, c'est, si les griefs des demandeurs sont fondés, le défaut de soins donnés à la victime après l'accident.

L'accident n'aurait pas été la cause déterminante de la mort, il n'en aurait été que l'occasion.

Nous ne croyons pas devoir insister sur la différence essentielle qui existe entre la cause déterminante et la cause occasionnelle; la doctrine et la jurisprudence ont consacré cette différence.

Au surplus, la loi de 1903 s'exprime à cet égard d'une façon catégorique :

Art. 4 : « Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité, etc... »

Art. 6 : « Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, etc... »

Prenez maintenant le texte primordial, celui qui, d'après la défenderesse, serait défavorable aux demandeurs.

Il s'agit de l'art. 1<sup>er</sup> ainsi conçu : « La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'art. 2, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, régie par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi. »

Il est vrai que la faute reprochée à la défenderesse aurait été commise dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. C'est dans le cours de ce contrat que les soins n'auraient pas été donnés, et c'est par son inexécution que le dommage serait arrivé.

Mais cela ne suffit pas; il faut, pour que la loi de 1903 soit applicable, que le dommage résulte d'un accident. Là est le risque professionnel. Nombre d'autres dommages causés à l'ouvrier, peuvent résulter de circonstances accomplies au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. C'est ainsi, pour rester dans la matière, que les maladies qualifiées de professionnelles, qui se contractent au cours et par l'exécution du contrat de travail, ne tombent pas sous l'application de la loi. Les houilleurs, par exemple, se trouvent dans des courants d'air qui les exposent tout naturellement à des pneumonies et maladies diverses. Ces maladies sont contractées au cours du travail et résultent de l'exécution du contrat de travail. La loi de 1903 ne leur est pas applicable. Ce ne sont pas là des accidents.

Pour que cette loi soit applicable, il faut que le dommage soit causé par un accident. L'accident doit être la cause déterminante et non simplement occasionnelle, comme nous l'avons dit.

La question est donc de savoir ce qui constitue un accident. La loi n'en donne pas la définition, mais les opinions sont unanimes.

La loi belge s'est inspirée de ce qui existait dans d'autres pays. M. VAN WOLFFSKE, dans son commentaire de la loi allemande de 1891, dit : « L'accident du travail suppose une relation de cause à effet entre l'accident et le travail, et un événement limité par le temps, étranger à la marche régulière du travail. »

Allez, nous lisons ceci : Sur la preuve de l'accident, il incombe au demandeur d'établir l'existence d'un accident, c'est-à-dire de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure ». Il s'agit ici de la loi française (VILLETARD DE PRUNIERES, XI, 74).

Loi belge : « L'accident, dit le rapporteur de la section centrale, est un événement soudain, anormal, et suppose l'action soudaine d'une force extérieure ». (Voir MATHIEU DEMOSTY, Liège, 1904, p. 33, n° 73; *Revue des accidents du travail*, par DEMEUR et SWEYSSERS, 1910, n° 528.)

M. DEMEUR, dans son ouvrage *Réparation et assurance des accidents du travail*, t. 1<sup>er</sup>, n° 42, dit : « Le rapport de la section centrale a fixé les traits caractéristiques de l'accident : un événement soudain, anormal, supposant l'action soudaine d'une force extérieure ». (Voir également les nos 44, 45 et 46. Conf. PAND. BELGES. V<sup>o</sup> Risque professionnel, n° 91, 92, 93.)

Dans l'espèce, l'accident, c'est le fait du percement de la cuisse droite par une barre de fer rouge. Voilà le risque professionnel. Les demandeurs ont plaidé avec raison que le risque professionnel ne s'étend pas au delà. Notons que la loi de 1903 est une loi d'exception. Il y a forfait au sujet du risque professionnel. En cas d'accident, une réparation est due sans distinguer si le patron est en faute ou n'est pas en faute, le dol seul excepté; sans distinguer le cas où l'ouvrier lui-même serait exempt de toute faute ou bien aurait commis une faute même lourde. Mais, d'un autre côté, l'indemnité est réduite. *On ne peut transporter ces règles au delà de leurs limites.*

Ici, si les griefs des demandeurs sont fondés, il ne s'agit plus des risques du travail. Le patron aurait violé le contrat de travail dans le domaine du droit commun.

Il ne faut pas accuser la loi. Il faut l'appliquer à la fois dans ses termes et dans son esprit, lesquels sont également conformes à l'équité et à la raison.

La défenderesse renvoie à une décision du tribunal de Charleroi du 27 juillet 1909. *Revue précitée* de MM. DEMEUR et SWEYSSERS, 1910, pp. 158 et s.) Ce jugement est cité erronément. Il s'agit là d'une espèce où la victime a reçu de son compagnon de travail un coup de poing qui lui a crevé l'œil, et la question est de savoir si l'accident s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. Il n'y a pas de rapport entre cette espèce et celle qui nous occupe.

La défenderesse cite aussi un jugement du tribunal de Verviers, du 14 janvier 1908. Il suffit de le lire pour se convaincre que cette décision n'entre pas dans la discussion à laquelle nous venons de nous livrer.

L'action est donc recevable en principe. Quant à la difficulté d'évaluation du dommage, il est élémentaire qu'elle ne peut être invoquée. Cette difficulté serait la même si, par exemple, après l'accident, le blessé eût été tué par un tiers au lieu d'être mal soigné.

Le Tribunal rendit, le 23 novembre 1910, le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à faire condamner la société défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que ceux-ci ont éprouvé par suite de la faute de la première;

Que les demandeurs caractérisent cette faute comme suit. Le 14 mars 1907, leur fils Fortuné Neufort, ouvrier limonneur au service de la défenderesse, eut, entre 3 heures 1/2 et 3 heures 45, la cuisse droite percée par une barre de fer rouge et la blessure intéressa l'artère fémorale; il fut

transporté par ses compagnons de travail dans une salle sans feu; on était à la mi-mars, aucun soin ne lui fut donné; les armoires dans lesquelles sont renfermées les boîtes de secours étaient fermées et personne n'eut pu trouver la clef; le médecin attitré de l'usine, le docteur Delforge, était absent; il avait négligé de s'assurer d'un remplaçant éventuel ainsi qu'il le faisait d'habitude; ce fut un ouvrier de l'usine qui essaya avec des chiffons de faire une ligature malhabile; après 5 heures, arriva le docteur Solvyn, qui jugea le cas désespéré; le blessé fut ramené chez ses parents où il reçut les soins du docteur Platei, qui estima que si Neufort avait été soigné à temps il eût certainement survécu; il mourut vers 2 heures du matin;

Attendu que la défenderesse répond qu'à supposer ce récit exact, elle aurait manqué à l'obligation qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, elle avait de veiller à ce que les premiers secours fussent assurés à l'ouvrier en cas d'accident; que le dommage résultant de cette inexécution du contrat ne peut donner lieu à sa charge qu'aux seules réparations déterminées par la loi du 24 décembre 1903 et qu'en conséquence, l'action n'est pas recevable;

Attendu que ce soutènement serait fondé si les demandeurs agissaient en réparation du dommage résultant de l'accident proprement dit, c'est-à-dire de l'action violente et soudaine de la barre de fer rouge perçant la cuisse de la victime, et s'ils imputaient à faute à la défenderesse de n'avoir point veillé à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de l'ouvrier;

Mais attendu que telle n'est pas la portée de l'action; les demandeurs n'agissent pas la question de la cause de l'accident, ils se placent après l'accident et reprochent à la défenderesse de n'avoir pas assuré les premiers secours à leur fils blessé; ils prétendent que si ces secours avaient été donnés, ils eussent, sinon sauvé la victime, du moins augmenté des chances de guérison; et comme ils ont été privés de ces chances par la faute de la défenderesse, ils réclament à celle-ci la réparation du préjudice qu'ils ont souffert par sa faute;

Attendu que la défenderesse fait erreur lorsqu'elle dit en conclusions qu'en tout ce qui concerne l'exécution, par les parties unies par un contrat de travail, des obligations résultant de ce contrat, il ne peut être question d'aucune responsabilité, mais seulement de l'application du forfait établi par la loi de 1903;

Attendu que les obligations des parties dans le contrat de travail sont énumérées au chap. II de la loi du 10 mars 1900;

Attendu que ces diverses obligations sont, quant à leurs effets, régies par le droit commun, à l'exception d'une seule : celle qu'ont l'ouvrier et le patron de s'abstenir de toute faute génératrice d'accident et à propos de laquelle le législateur, voulant mettre fin au débat sans cesse produit devant les tribunaux sur la cause de l'accident, a, par la loi spéciale du 24 décembre 1903, substitué la conception moderne du forfait à l'ancienne notion juridique de la faute;

Attendu que ce forfait doit, comme toutes les dispositions exceptionnelles, être restreint au seul objet pour lequel il a été créé, savoir la cause de l'accident ou, comme on l'a appelé, le risque professionnel;

Qu'il ne peut notamment s'étendre aux autres obligations du contrat de travail qui, postérieurement à l'accident, peuvent incomber soit au patron, soit à l'ouvrier, qui sont tout à fait en dehors du risque professionnel et qui, partant, doivent rester soumises au droit commun;

Attendu que cette solution, conforme à l'esprit de la loi, n'est pas contredite par le texte; qu'en effet, les art. 1<sup>er</sup> et 21 de la loi du 24 décembre 1903 ne visent que les dommages résultant des accidents, c'est-à-dire, d'après le rapporteur de la section centrale, des événements soudains anormaux qui supposent l'action soudaine d'une force extérieure; qu'ils excluent par le fait même et laissent sous l'empire du droit commun tous les autres dommages qui résultent de la violation des diverses obligations imposées aux par-

ties par le contrat de travail, autres que l'obligation de s'abstenir de toute faute génératrice d'accident;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique du 2 novembre 1910 l'avis conforme de M. GIROUX, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable et condamne la défenderesse aux dépens de l'accident; renvoie la cause au rôle des causes retenues... (Du 23 novembre 1910.)

Sur appel par la société défenderesse, ce jugement a été réformé.

Devant la Cour, M. l'avocat général JOTTRAND avait conclu à la confirmation en ces termes :

Je pense qu'il suffira de très brèves considérations en droit pour déterminer la cour à confirmer le jugement dont appel.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, le chef d'entreprise a toute une série d'obligations. Il a l'obligation :

De faire travailler l'ouvrier dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment de mettre à sa disposition, s'il y a lieu, et sauf stipulation contraire, les collaborateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

De veiller, avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident. A cet effet, une boîte de secours devra se trouver constamment à la disposition du personnel dans les usines occupant plus de dix ouvriers;

D'observer et de faire observer les bonnes mœurs et les convenances pendant l'exécution du contrat;

De payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus;

De fournir à l'ouvrier un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir;

De donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, les dimanches et autres jours fériés, ainsi que les obligations civiques résultant de la loi.

Le manquement à l'une ou à l'autre de ces obligations constitue une faute contractuelle et peut donner lieu à la responsabilité contractuelle, conformément aux art. 1146, 1147 et suiv., c. civ.

C'est ainsi que l'on conçoit aisément une action en dommages et intérêts qui serait fondée, par exemple : sur ce que le patron, ayant manqué à l'obligation de veiller à ce que ses locaux soient salubres, aurait compromis la santé de son ouvrier; sur ce que le patron ayant toléré les mauvaises mœurs dans ses ateliers, la pudeur d'une ouvrière aurait été offensée; sur ce que le patron aurait empêché l'ouvrier de remplir les devoirs de son culte ou de voter le jour des élections.

Toutes ces obligations, énumérées par l'article 11, sauf le cas où la loi admet la stipulation contraire, sont les clauses légales, inséparables du contrat de travail.

Leur violation ouvre la porte à l'action *ex contractu*, indépendamment de l'action éventuelle née du délit ou du quasi-délit. Passons sur cette dernière question. J'effleure la controverse brûlante (1). Elle n'importe pas d'ailleurs dans ce procès.

Tout cela, c'est le droit commun.

Vient la loi du 24 décembre 1903, dérogoratoire au droit commun à ce point qu'elle n'indemnise que partiellement la victime qui n'a rien à se reprocher et qu'elle atteint dans

(1) HASSSENS, *Théorie du contrat de travail*, pp. 63 et suiv.; PLANCHET, II, §§ 873 et suiv. Distinction de la faute contractuelle et de la faute délictuelle.



son patrimoine le patron irréprochable. Passons... non de *legibus disputandum*.

Cette loi institue un régime transactionnel et forfaitaire pour — je cite le texte — la réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900.

Trois conditions, par conséquent, sont nécessaires pour que la loi soit applicable. Il faut : 1° qu'il s'agisse de la réparation d'un accident; 2° que cet accident soit arrivé dans le cours du contrat de travail; 3° qu'il soit arrivé par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Un ouvrier tombe malade dans le cours du contrat, par le fait de son exécution dans un local insalubre. Ce n'est pas un accident. Il aura l'action de droit commun.

Une jeune fille est corrompue à l'atelier; un ouvrier est empêché de remplir ses devoirs religieux ou électoraux. Action du droit commun.

Voyons maintenant le procès.

Un accident arrive à Neufort dans le cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail à la société Sambre et Moselle. Il a une artère coupée.

La réparation de ce dommage aurait été réglée éventuellement, conformément à la loi du 24 décembre 1903 au profit des ascendants si la victime avait été leur soutien-art. 61. Mais ce n'est pas sur l'accident que les parents de Neufort basent leur action... et ceci c'est le point essentiel du débat, la base de l'action, c'est la faute contractuelle qui aurait été commise par l'appelant, en manquant à l'obligation légale de veiller à ce que les premiers secours soient assurés en cas d'accident.

Cette action là est juridiquement, essentiellement, différente de l'action en réparation de l'accident lui-même. Cela me paraît si évident que je ne ferai pas scrupule d'y insister. Que répond l'appelant? Qu'il s'agit d'un accident. Que ce qui est arrivé est, ou bien la suite indivisible de l'accident lui-même ou un second accident.

Erreur, à mon avis. Ce n'est pas la suite indivisible de l'accident lui-même, car c'est la conséquence d'un manquement nouveau et spécial aux obligations patronales, et la question qui se posera plus tard sera précisément de savoir si la suite de l'accident n'eût pas été moins grave sans ce manquement.

L'action n'est pas fondée sur l'action soudaine d'une force extérieure, définition de l'accident. La négligence patronale n'étant pas cette action soudaine, n'est pas un second accident.

L'appelant dit encore que le contrat de travail était en cours d'exécution. D'accord, mais il n'importe, car tout dommage qui peut survenir au cours du contrat de travail, n'est pas réglé à forfait. J'en ai cité divers exemples.

On objecte encore l'article 30 de la loi, qui prévoit la révision des infirmités en cas d'aggravation de l'infirmité, ou en cas de décès par suite des conséquences de l'accident.

L'article 30 est étranger à notre espèce. Il s'agit dans cet article d'aggravation ou de décès par suite des forces naturelles.

Cela laisse intacte l'action fondée sur l'aggravation ou le décès par la faute contractuelle des mauvais soins. Confirmation par les motifs du premier juge.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que Neufort fut, le 14 mars 1907, pendant qu'il travaillait, victime d'un accident grave; le lendemain, il mourut;

Attendu que, le 14 juillet 1908, les intimés assignèrent les appelants en réparation du préjudice que leur avait causé la mort de Neufort, qui ne serait pas survenue, affirmèrent-ils, si on avait donné à la victime, alors qu'elle était au dispensaire de l'usine, les soins nécessaires et prévus par la loi du 10 mars 1900;

Attendu qu'il est démontré qu'au moment de l'accident, le médecin était absent et qu'il fut impossible d'utiliser la boîte de secours qui avait été déposée dans une armoire fermée à clef;

Attendu que les intimés prétendent, nonobstant la généralité des termes de la loi, que le fait culpeux dont ils se plaignent étant postérieur à l'accident, il doit être apprécié indépendamment de celui-ci et que la réparation du dommage qui en est résulté est due en vertu de l'art. 1382, c. civ.;

Attendu qu'au cours des discussions de la loi du 24 décembre 1903 dont les intimés contestent l'applicabilité dans l'espèce, il fut à différentes reprises rappelé que la loi comprenait la réparation de toutes les fautes, sauf des fautes intentionnelles et que, pour déterminer l'indemnité due, il fallait négliger « la cause du mal » et ne tenir compte que « des conséquences directes et immédiates des accidents, de l'étendue réelle, du résultat véritable de l'accident »;

Attendu que, dans son rapport à la Chambre, M. VAX CLEMPUTE envisageant le cas où la mort serait le résultat d'une opération mal faite, que l'ouvrier aurait fait pratiquer au cours du traitement nécessité par l'accident, mais à raison d'un mal antérieur, émit l'opinion qu'il ne faudrait pas tenir compte des suites malheureuses de cette opération dont l'accident ne serait pas la cause;

Attendu qu'il faut conclure de cette appréciation, qui ne fut ni combattue ni discutée, que quand la mort survient au cours d'une opération nécessitée par l'accident, ou quand elle est le résultat du défaut d'opération ou du manque des soins imposés par la loi au patron, elle doit être considérée comme une conséquence directe de l'accident dont la réparation est due en vertu de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu que « si en était autrement et si, au point de vue de la réparation du dommage, il fallait considérer comme indépendants de l'accident les faits qui lui sont postérieurs mais qui n'auraient pu se produire sans lui, on aboutirait à cet inconcevable résultat qu'en cas de décès de la victime au cours de l'opération nécessitée par l'accident, ses ayants droit ne pourraient prétendre qu'à l'indemnité qu'aurait eue la victime si elle n'était pas morte »;

Attendu qu'il fut expressément reconnu à la Chambre, notamment par le rapporteur de la loi, qu'il n'était pas nécessaire que l'accident soit l'unique cause de la mort et le législateur a admis que si la victime d'un accident mourait parce qu'à l'effet de l'accident s'est jointe l'influence d'une maladie antérieure ou d'un vice de construction, la réparation prévue par la loi serait due, l'accident n'en étant pas moins dans ce cas une cause immédiate, une cause efficiente de la mort;

Attendu que si la loi du 24 décembre 1903 est applicable, même dans le cas où la mort est due à une cause antérieure et indépendante de l'accident, à fortiori l'est-elle si la mort est la conséquence d'une aggravation des blessures occasionnées par l'accident, lorsque cette aggravation est due à l'observation des obligations imposées au patron en cas d'accident pendant l'exécution du contrat de travail;

Attendu qu'il est admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que la loi du 24 décembre 1903 est applicable dès qu'il est établi que sans l'accident, la victime ne serait pas morte au moment précis où elle est décédée; et soutenir que la mort due au défaut des soins prévus par l'article 11, 2°, de la loi du 10 mars 1900 n'est pas une conséquence directe de l'accident, c'est aller à l'encontre du but poursuivi par le législateur, qui a voulu assurer « une réparation moindre, mais rapide, incontestable et immédiate » tant de l'accident que des suites ou des événements qui n'auraient pu se produire sans lui;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, n'est pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions et ont en son avis donné en audience publique M. l'avocat général JORTRAND, met à néant le jugement dont appel; émettant, dit l'action non recevable, en déboute les intimés et les condamne aux dépens des deux instances... (Du 12 mars 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> MARCENAT c. DISTRE, ce dernier du barreau de Charleroi.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés.  
29 mars 1912.

**DIVORCE. — CONSENTEMENT MUTUEL. — CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ATTEINTE À LA PUISSANCE PATERNELLE. — INTÉRÊT DES ENFANTS. POUVOIR DES TRIBUNAUX.**

*Est nulle, la clause compromissoire contenue dans la convention par laquelle deux époux, préalablement à leur divorce par consentement mutuel, règlent l'exercice de leurs droits respectifs sur la personne de leurs enfants.*

*Serait nulle, la clause de cette convention qui empêcherait l'exercice des droits dérivant de la puissance paternelle.*

*Les tribunaux ont le pouvoir de modifier les dispositions de la convention prévue par l'art. 280, c. civ., lorsque le régime établi par cette convention est contraire aux intérêts des enfants; ces modifications pourraient même être décrétées d'office, à la requête du ministère public. (Résolu par le ministère public.)*

(... c. v. ...)

M. le substitut WALTERS a donné son avis en ces termes :

Comme on vous l'a dit en plaidoirie, ce sont presque exclusivement des questions de droit que soulève ce litige.

M. et M<sup>me</sup> X...Y... ont divorcé par consentement mutuel en 1905. Conformément au prescrit de l'art. 280, ils ont réglé comme suit la garde des enfants :

« M. et M<sup>me</sup> X... sont convenus de confier, tant pendant le temps des preuves qu'après le divorce prononcé, à M<sup>me</sup> X... leurs deux enfants (âgés de 7 et de 5 ans), mais étant entendu que M. X... pourra voir ses enfants quand il lui plaira et qu'après le prononcé du divorce, il conservera sur ses enfants tous les attributs de la puissance paternelle, notamment le droit de surveillance de l'éducation des enfants, qu'il visitera ses enfants quand il lui plaira et qu'il pourra les conduire dans sa famille, ou, accompagnés d'une gouvernante ou d'un précepteur, en villégiature pendant la moitié des vacances.

« En cas de conflit quant à l'éducation des enfants ou quant à toute question quelconque concernant les enfants, les parties se soumettront, sans appel, à l'arbitrage de M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, ou, à son défaut, de la personne qu'il désignerait parmi les anciens bâtonniers de cassation ou d'appel. »

Depuis le divorce, des incidents nombreux ont surgi, et M. X... assigne devant vous aux fins d'obtenir que soit modifiée la convention relative à la garde des enfants de manière à pouvoir exercer effectivement le droit de surveillance qu'il tient et de la loi (art. 303) et de l'accord conclu avec son épouse.

Vous auez donc à examiner en droit deux questions : 1° Êtes-vous compétents et faut-il regarder comme nulle la clause établissant la juridiction arbitrale? 2° Si vous êtes compétents, pouvez-vous modifier la convention avenue entre époux sur l'exercice de la puissance paternelle?

Ce n'est qu'après avoir résolu par l'affirmative ce double problème que se posera la question de fait : Y a-t-il lieu, dans l'espèce qui nous occupe, de modifier la convention intervenue entre les parents?

**I. NULLITÉ DU PACTE COMPROMISSOIRE.** — Pour démontrer la nullité de la clause compromissoire, le demandeur assied son raisonnement sur les principes déposés dans les art. 1003 et 1004, c. proc. civ.

On peut compromettre, dit l'art. 1003, sur les droits dont on a la libre disposition. Mais on ne peut pas compromettre, ajoute l'art. 1004, sur les contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, parmi lesquelles l'art. 83, c. proc. civ., range les contestations intéressant l'ordre public.

La défenderesse répond en ces termes : J'admets que les parents ne peuvent, en règle générale, compromettre sur les droits dérivant de la puissance paternelle, mais l'art. 280 apporte une exception à cette règle; car il ordonne aux parents de se mettre d'accord sur l'exercice de la puissance paternelle et il leur laisse, pour former cette convention, toute liberté. Puisque les parents disposent dans ce cas des droits de l'autorité paternelle, ils peuvent aussi compromettre à leur sujet.

Et répondant à l'argument tiré de l'art. 1004 qui enlève aux arbitres tout litige communicable au ministère public, la défenderesse ajoute : les questions intéressant la puissance paternelle sont d'ordre public et, en général, communicables, sauf en matière de divorce par consentement mutuel. En effet, l'art. 289, c. civ., interdit au ministère public d'exercer aucun contrôle sur le régime adopté par les parents au sujet de l'autorité paternelle. Le ministère public vérifie si les formalités et les conditions requises pour l'obtention du divorce par consentement mutuel sont remplies; à cela se borne son rôle.

C'est aux conclusions du demandeur que, sur ce point, je me rallie, car la clause compromissoire porte sur des droits indisponibles, et les litiges qu'elle dérive aux arbitres sont de leur essence, communicables au ministère public.

**A. Droits indisponibles.** — M<sup>me</sup> X... fait erreur en affirmant que l'art. 280, c. civ., accorde aux parents la faculté de disposer librement entre eux des droits de la puissance paternelle. Le seul objet abandonné à leurs libres conventions, c'est la garde matérielle des enfants, la question de savoir « à qui les enfants seront confiés », dit le texte. À l'égard des autres attributs de la puissance paternelle, notamment de la surveillance (art. 303, c. civ.), le père et la mère conservent les droits égaux. (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 1456, 1460; réf. Liège, 23 juillet 1906, PAS., 1907 III, 79; THURY, I, p. 354, n<sup>o</sup> 379.)

Or, est-ce le seul droit de garde qui fait l'objet du pacte compromissoire dans l'espèce présente? Certes non! Juridiction est attribuée à l'arbitre « pour tout conflit quant à l'éducation et quant à toute question quelconque concernant les enfants ». C'est au domaine tout entier de l'autorité paternelle que ce compromis s'étend; il englobe, dans la généralité de son texte, tous les conflits sans exception, sur le droit de surveillance, sur la formation morale, sur l'éducation philosophique et religieuse, conflits sur les droits que les parents ne peuvent abdiquer, conflits dans lesquels sont engagés les plus précieux intérêts des enfants.

Nous voilà bien au delà des confins du droit de garde, le seul dont les parents puissent revendiquer la libre disposition!

Faut-il souligner les dangers qu'offre l'arbitrage en cette délicate et grave matière? Le pacte qui vous est soumis désigne comme arbitre un juge de paix ou un ancien bâtonnier, mais ne faut-il pas envisager l'hypothèse où les parties feraient un choix moins heureux au point de vue de la moralité et de la compétence? Et pourtant, si le principe de l'arbitrage doit être admis, il doit l'être abstraction faite de la personnalité des arbitres, et il faut admettre aussi que les parties pourraient renoncer à former appel. Considérez la situation que vous créez en adoptant cette thèse : alors qu'il existe des juridictions offrant toutes garanties, il serait loisible de soumettre, sans aucun contrôle, à l'appréciation d'esprits mal éclairés ou de consciences peu sûres, les différends sur tous les droits de l'autorité paternelle, par exemple sur un mode d'éducation qui peut orienter vers le bien ou le mal l'esprit de l'enfant? Pareille solution me paraît inconciliable avec l'essence même de la puissance paternelle, que l'orateur du Tribunal déterminait en ces mots : « Elle n'est pas un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. » (Bruxelles, 6 décembre 1893, BELG. JUD., 1894, col. 1230.)

Quand un droit est l'apanage d'un devoir auquel on ne peut se soustraire, comment concevoir qu'il puisse être disposé librement de ce droit?



Manifestement, la clause en litige, telle qu'elle est libellée, enfreint l'art. 1003, c. proc. civ. Elle est nulle.

Voyons si elle tombe sous la prohibition de l'art. 1004 du même code.

B. *Litiges communicables.* — Cet article défend de soumettre à l'arbitrage les contestations qui doivent être soumises au ministère public.

Quand les parents divorcent par consentement mutuel, dit la défenderesse, le ministère public ne peut s'occuper en rien de la garde des enfants.

Ceci déjà est trop absolu. Depuis la promulgation du code, la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire (art. 46) est venue étendre singulièrement le champ d'action du ministère public.

« Sous l'empire des idées que la civilisation a fait pénétrer dans les esprits — dit la cour de Bruxelles dans son arrêt du 27 février 1885, BELG. JUD., 1885, col. 600 — la doctrine et la jurisprudence ont muni le parquet d'une action directe, lui permettant d'agir contre le père et la mère chaque fois que l'intérêt de l'enfant l'exige. Pour que son action soit recevable point n'est besoin que les parents se servent de la puissance paternelle contrairement à l'intérêt des mineurs; il suffit qu'ils négligent d'en faire usage dans leur intérêt. » (Bruxelles, 6 décembre 1893, BELG. JUD., 1894, col. 1230, confirmant civ. Bruxelles, 10 juin 1893, BELG. JUD., 1893, col. 773, avec les conclusions de M. le substitut DE HOON; Cass., 26 décembre 1895, BELG. JUD., 1896, col. 353; Gand, 20 juillet 1895, PAS., 1895, II, 29 et note.)

Quand le parquet a saisi le tribunal, celui-ci jouit d'un pouvoir discrétionnaire et peut ordonner, pour la sauvegarde des intérêts de l'enfant, telles mesures que de conseil (DEMOULINE, VI, n° 371 et suiv.).

Ce pouvoir du ministère public doit s'exercer chaque fois que l'ordre social le requiert, soit pendant le mariage, soit pendant l'instance en divorce, soit après le divorce prononcé.

Où donc est le motif de faire exception pour le cas où les parents divorcent par consentement mutuel? S'il leur plaît de reconstruire, pour des raisons d'ordre privé, à cette procédure discrète, leur choix peut-il vider les prérogatives, d'essence supérieure, que la loi confère au parquet dans l'intérêt des enfants? Supposez qu'une fillette de 13 ans soit confiée à une mère dont le parquet connaît la profonde immoralité. Devra-t-il, devant le danger que cette enfant va courir, rester inactif pour la seule raison qu'il a plu aux parents de divorcer par consentement mutuel? Autant dire que l'intérêt social est subordonné à l'intérêt privé, ce qui serait absurde.

Que fera le ministère public en cette occurrence? Pourrait-il concilier le rôle si obscur que lui impose l'art. 289, c. civ., avec la haute mission que lui attribue la loi du 20 avril 1810? Sans aucun doute, à mon avis. Le ministère public constatera que les parties ont rempli les formalités du divorce par consentement mutuel; il constatera notamment le fait qu'elles ont réglé la garde des enfants; des lors, rien ne s'oppose à ce qu'il conclue que « la loi permet », c'est-à-dire que le divorce peut être admis. Mais immédiatement après, puisque des raisons urgentes et graves l'y sollicitent, il rentrera dans son rôle de protecteur de l'enfance, et déposera requête au tribunal pour que la garde de l'enfant, confiée à une mère indigne, soit enlevée à celle-ci. Dans la poursuite de cette fin, aucune réserve, imposée par la discrétion, ne paralyse sa vigilance; il agira dans la plénitude de sa liberté comme vous statuerez dans la plénitude de votre pouvoir discrétionnaire.

On n'objectera que ces considérations sont inspirées par des éléments de fait qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisqu'on n'incrimine nullement la dignité de la mère. Soit; mais l'influence de la gravité du fait sur l'application d'un principe est une question de mesure laissée à votre arbitraire; ce que nous avons examiné jusqu'ici, ce n'est point l'étendue de votre droit d'intervention, par exemple s'il faut ou non limiter ce droit aux seuls cas où la moralité de l'enfant est compromise, non, c'est du

principe même de la légalité de votre intervention, principe méconnu par la défenderesse, que j'entends mettre en relief. Mes efforts tendent à démontrer que dans aucun cas, sans en exclure le cas du divorce par consentement mutuel, le ministère public ne peut se désintéresser du sort des enfants; que le rôle discret dans lequel son activité se trouve circonscrite par l'art. 289, c. civ., est tellement dérogatoire à ses attributions essentielles, que la jurisprudence y a apporté un correctif, savoir l'action directe organisée par la loi du 20 avril 1810.

Ce principe établi, tirons en les déductions qui intéressent le litige.

Quelle est la procédure qui échappe aux conclusions motivées du ministère public? C'est la procédure du divorce par consentement mutuel, procédée terminée depuis 1905: c'est le passé.

Quelles sont les contestations que les parties ont pris l'engagement de soumettre aux arbitres? Toutes les contestations quelconques au sujet des enfants, après le divorce prononcé: c'est l'avenir.

Nombreuses sont les procédures de divorce par consentement mutuel qui ne prévoient pas l'arbitrage. Dans pareil cas, si les parents comparaissent devant vous, après le divorce, pour faire trancher un différend relatif au droit de surveillance, l'affaire sera-t-elle communicable? Assurément. C'est la *protes novœ*, la défenderesse elle-même le reconnaît. Ce n'est point une action accessoire du divorce, c'est une action principale, une action *sui generis*. Mais alors, si cette action est indépendante de la procédure en divorce par consentement mutuel, pourquoi faire participer celle-ci au caractère d'incommunicabilité qui n'appartient qu'à celle-ci?

Donc, les conflits qui surgissent, après le divorce par consentement mutuel, sur les droits de la puissance paternelle sont communicables. Dès lors, c'est enfreindre l'art. 1004, c. proc. civ., que d'en enlever la connaissance aux tribunaux pour les soumettre aux arbitres.

Vous déclarerez nulle la clause compromissaire.

II. MODIFICATION DE LA CONVENTION. — Nous avons à rechercher maintenant si le tribunal possède le droit de modifier la convention qui règle l'exercice de la puissance paternelle: c'est la seconde question que vous avez à résoudre.

La défenderesse vous dénie ce pouvoir. La convention formée en vertu de l'art. 289, dit-elle, oblige indéfiniment, car le juge ne pourrait la modifier « sans indiquer sur les mœurs, le caractère, les torts respectifs des époux », tous éléments d'appréciation que la loi a voulu laisser dans l'ombre en organisant le divorce par consentement mutuel. Réduisons à sa portée exacte cet argument.

Et d'abord, la seule raison d'être du divorce par consentement mutuel n'est pas d'éviter le scandale; il a tout autant pour but de permettre la rupture d'un mariage devenu intolérable pour les époux, sans qu'il existe de cause déterminée de divorce (PAND. BELGES, V° *Divorce*, n° 1199). Ce serait le cas dans notre espèce, s'il faut en croire le demandeur.

Ensuite, que veut-on signifier en disant que la convention est « indéfiniment obligatoire »? Qu'elle ne pourra jamais être discutée par l'un des époux et soumise à justice? Vouloir ceci, serait prétendre à l'impossible, car, en cette matière, des contestations doivent fatalement surgir et, dès lors, le recours au pouvoir judiciaire s'impose de nécessité sociale.

Saisi d'une demande en modification de l'accord, le tribunal doit pouvoir apprécier tous les éléments de la cause qui lui est soumise, car c'est dans ces éléments qu'il lui faut puiser les motifs de sa décision.

Or, s'il se convainc, par l'examen de la cause, que le régime adopté par les époux n'est plus favorable aux intérêts de l'enfant, que des circonstances nées depuis le divorce réclament impérieusement que le régime soit modifié, le juge devra-t-il statuer en l'état, ou modifier sa conscience, ordonner le maintien d'une situation périlleuse pour l'enfant? Quand un tribunal, par jugement,

confie le droit de garde à l'un des époux, il peut toujours revenir sur sa décision; et il devrait reculer devant la modification d'un accord entre citoyens? C'est inadmissible.

Et qu'on ne dise pas que la convention des parents n'aurait plus qu'une valeur illusoire, s'il fallait reconnaître aux tribunaux le droit de la modifier sur l'assignation d'une des parties. Je répondrais que cette convention possède une autorité égale à celle des jugements que le tribunal prononce par application de l'art. 302 du code civil. Tout comme ces jugements, la convention tiendra indéfiniment état, sauf si des raisons décisives, tirées de l'intérêt des enfants, commandent au juge de la modifier. On peut imaginer, certes, qu'après le divorce, l'un des époux, regrettant les concessions qu'il a faites, assigne en modification du régime adopté de commun accord. Mais si les motifs qu'il fait valoir paraissent inspirés par d'autres soucis que l'intérêt des enfants, ou si les raisons dictées par l'intérêt des enfants ne sont pas assez impérieuses pour justifier une modification du régime, le tribunal, respectueux de la convention, se refusera à y porter atteinte.

« Mais — objecte encore la défenderesse — l'immission des tribunaux blesse le souci de discrétion auquel la loi a obéi en instaurant le divorce par consentement mutuel. »

Cette discrétion le tribunal l'a observée dans la mesure où il le fallait, c'est-à-dire au cours de la procédure en divorce, quand les parents étaient d'accord sur l'exercice de leurs droits, quand le tribunal n'avait pas de conflit à trancher et n'avait donc pas à pénétrer dans l'intimité des familles pour éclairer sa religion. Tout autre est la situation actuelle: le tribunal ne se trouve plus devant un contrat à entériner, mais devant un litige à vider. Le mari assigne, ce qui implique qu'il vous donne plein pouvoir d'investigation. L'épouse, tout en se piquant d'être discrète, plaide que les enfants lui ont été confiés à elle à raison des vices de son mari, vices dont elle dit plus qu'il ne faut pour en laisser deviner la nature; à l'appui de son système de défense, elle communique une lettre, d'ailleurs peu concluante, destinée à corroborer ses allégations sur l'immoralité du mari. Pourquoi le tribunal, saisi d'un litige dont l'avenir des enfants forme l'enjeu, devrait-il observer avec plus de rigueur que les parents eux-mêmes cette discrétion, avant tout de convenance personnelle?

Ajoutons-y que les conflits postérieurs aux divorces ne révéleront pas nécessairement les griefs anciens. Dans la plupart des cas, l'opportunité des modifications proposées s'appréciera d'après les circonstances qui existent au moment du litige, et le tribunal laissera dans l'ombre le passé.

Pour conclure sur cette question de principe, permettez-moi de lire l'avis de WILLEQUET. Voici ce qu'il écrit dans son *Traité du Divorce*, p. 275, n° 3: « Relativement à la surveillance des enfants (en cas de divorce par consentement mutuel), nous faisons l'application analogique de l'art. 303, et nous reconnaissons à l'époux qui n'est pas chargé d'élever les enfants, et le droit de surveiller cette éducation et celui de réclamer des tribunaux toutes les modifications de régime et d'entretien qu'il jugera de l'intérêt des enfants. Il est interdit aux époux, dans leurs conventions préalables au divorce, de renoncer à ce droit, car il est inaliénable. »

DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps et divorce*, n° 334, émet une opinion identique: « La surveillance du père et de la mère ne doit pas rester stérile. Comment pourra-t-elle s'exercer dans ce système? Par des réclamations devant les tribunaux, si la personne chargée du soin des enfants ne remplit pas convenablement les devoirs qui lui sont imposés, afin, soit de provoquer un autre choix, soit de faire ordonner telle mesure qui sera jugée nécessaire pour le plus grand avantage des enfants. »

Et Z. CHARLE, t. I, p. 273, parlant de la convention relative au droit de garde, enseigne que « si, dans la suite, il s'élevait des différends sur le sens de cette convention, les tribunaux jugeront. »

Je conclus: Il importe que le droit de surveillance, droit d'ordre public, soit muni d'une action qui en assure le

respect. Cette action appartient aux deux époux: le divorce par consentement mutuel exclut toute idée de déchéance pour indignité. Saisi de cette action, le tribunal doit pouvoir ordonner toutes mesures utiles, notamment modifier le régime adopté de commun accord, si pareille solution est la seule efficace pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant et garantir le libre exercice du droit de surveillance.

III. OPPORTUNITÉ DE MODIFIER LA CONVENTION. — Le tribunal possède donc le pouvoir de modifier la convention. L'intérêt des enfants N... commande-t-il de la modifier?

Je n'en ai pas jusqu'à dire, avec le demandeur, que l'accord est nul en tant qu'il impose la présence, auprès des enfants, d'une gouvernante ou d'un précepteur. Par elle-même et indépendamment de toute exécution vexatoire, cette clause n'est pas inconciliable avec la surveillance du père; elle n'est pas une dérogation dans le sens de l'art. 6, c. civ. (Voir application dans la jurisprudence: Civ. Bruxelles, 27 mars 1890, BELG. JUD., 1890, col. 523, avec avis de M. le substitut SORENS; Bruxelles, 16 juillet 1890, BELG. JUD., 1891, col. 49, avec avis de M. le premier avocat général CHARLES LAURENT.)

Mais cette clause doit être interprétée sagement et appliquée avec modération. Or, manifestement, dans notre espèce, il n'en est pas ainsi. Le demandeur articule que, depuis plusieurs années, son droit de visite et son droit de surveillance sont méconnus. Ce ne sont point là des allégations vagues et inconsistantes, car les éléments du dossier — télégrammes, lettres, sommation — viennent les corroborer.

Il semble bien que la défenderesse en est arrivée à supprimer les visites, sans lesquelles, dit la cour de Bruxelles (arrêt du 16 juillet 1890, cité plus haut), la surveillance est impossible.

Elle paraît également avoir abouti à paralyser le droit de surveillance lui-même, puisque, de sa seule autorité, elle place les enfants dans des établissements variés et que subrepticement elle les en retire, faits que la jurisprudence déclare attentatoires au droit de surveillance. (Civ. Bruxelles, 14 avril 1895, BELG. JUD., 1895, col. 682, avec avis de M. le substitut DE HOON.)

Le résultat de cette éducation « à bâtons rompus », c'est que les fils de N..., âgés de 16 et de 14 ans, en sont encore à suivre les cours de l'école primaire! Et cependant, au dossier de Madame figure un certificat vantant leurs qualités intellectuelles et leur caractère studieux!

Qu'en faut-il conclure, sinon que ces qualités ont été mal cultivées et qu'il est urgent de mettre fin au monopole que la défenderesse s'est arrogé sur l'éducation des enfants.

Il faut à ceux-ci un régime approprié à leur âge, régime qui puisse leur faire regagner, aux études, le temps perdu. Je m'en remets à votre expérience pour la détermination de ce régime. Peut-être conviendrait-il de bien des difficultés pratiques en ordonnant que les fils N... soient placés dans un internat que les parties choisiraient de commun accord, ou qui sera, à défaut d'entente, désigné par le tribunal. Pareille solution ne saurait alarmer ni les enfants ni leur mère, puisque celle-ci, dès 1909, confiait ses fils à un pensionnat étranger.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

**Jugement.** — Attendu qu'en conformité de l'art. 280, c. civ., les parties, préalablement à leur divorce par consentement mutuel, suivant acte passé devant les notaires M... et N... le 4 mars 1903, dûment enregistré, avaient convenu qu'après le divorce leurs deux enfants seraient confiés à la défenderesse; que le demandeur conserverait sur ses enfants tous les attributs de la puissance paternelle, notamment le droit de surveillance de l'éducation des dits enfants, qu'il visiterait ceux-ci quand il lui plairait et qu'il pourrait les conduire dans sa famille, ou accompagnés d'une gouvernante ou d'un précepteur, en villégiature pendant la moitié des vacances; qu'en cas de conflit quant à l'éducation des enfants ou quant à toutes questions quelconques

concernant les enfants, les parties se soumettraient sans appel à l'arbitrage du juge de paix de Saint-Josse-ten-Node, ou, à son défaut, à la personne qu'il désignerait parmi les anciens bâtonniers de cassation ou d'appel.

Attendu que le demandeur conclut à la nullité de cette clause compromissoire que la défenderesse invoque pour décliner la compétence du tribunal;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1003, c. proc. civ., l'on ne peut compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition et que l'article 1004 du même code interdit de compromettre sur aucune contestation qui serait sujette à communication au ministère public;

Attendu que les parties, d'après l'art. 280, c. civ., n'auraient à convenir préalablement à leur divorce que de la garde de leurs enfants; que le surplus des droits du père, spécialement ceux dérivant de la puissance paternelle et relatifs à la surveillance de l'éducation et de l'entretien des enfants, étaient formellement réservés au père tant par le texte de la convention précitée que par la loi;

Attendu que la clause compromissoire, par sa généralité, comprenait non seulement les conflits relatifs à la garde des enfants mais tous autres, y compris ceux dérivant de la puissance paternelle, sur lesquels il est interdit de compromettre, d'après l'art. 1003 du code de procédure, puisque les parties ne pouvaient valablement en disposer;

Attendu, de plus, que les causes intéressant les mineurs sont comprises parmi les contestations qui doivent être communiquées au ministère public (art. 83, c. proc. civ.); que, d'ailleurs, l'exercice de la puissance paternelle est d'ordre public et que, d'après l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public pourrait même agir d'office au cas où un père négligerait d'exercer ses droits; qu'il en résulte que, suivant l'art. 1004, c. proc. civ., parties ne pourraient non plus soumettre à arbitrage les contestations prévues en leur convention;

Attendu que la défenderesse prétend que les tribunaux ne peuvent modifier les conventions venues entre époux préalablement au divorce par consentement mutuel, conformément aux art. 279 et 280, c. civ.;

Attendu que les époux, par la convention litigieuse, conformément aux art. 279 et 280, avaient à convenir des points suivants: quels seraient leurs droits respectifs sur leurs biens; à qui leurs enfants seraient confiés pendant les épreuves après le divorce, ou la femme résiderait pendant les épreuves et quelle pension le mari devrait éventuellement lui servir pendant ce même temps;

Attendu qu'aucune de ces questions n'est en litige actuellement;

Attendu, en effet, que le demandeur ne conteste pas le droit de garde attribué à la défenderesse, mais seulement conclut à la modification du droit de visite, le principal moyen pour le père d'exercer la surveillance de l'entretien et de l'éducation des enfants en vertu de la puissance paternelle, droit d'ordre public, lui réservé formellement tant par la loi que par la convention litigieuse, auquel parties ne pouvaient d'ailleurs valablement renoncer ni déroger;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse n'est donc pas justifiée;

Au fond: Attendu que la réglementation du droit de visite convenu entre parties, quoique rigoureuse à l'égard du père, restrictive dans une certaine mesure, de son autorité et de son droit de surveillance, ne rend cependant pas l'exercice de ces droits impraticables au point de devoir entraîner la nullité de la convention, ainsi qu'y conclut le demandeur;

Attendu que celui-ci a librement accepté ces mesures auxquelles il s'est conformé sans protestation pendant longtemps et dont il a réclamé l'exécution devant arbitres; qu'il apparaît que le demandeur ne poursuit actuellement la modification qu'à raison de leur application fréquemment abusive et trop rigoureuse de la part de la défenderesse, qui s'est dérobée à l'arbitrage qu'a poursuivi le demandeur quand il y a eu contestation entre eux sur ce point;

Attendu qu'aucune raison suffisamment péremptoire n'existe pour changer les conditions du droit de visite que

le demandeur, éclairé par ses conseils, a convenu avec la défenderesse préalablement à leur divorce par consentement mutuel; qu'il est à remarquer que parties, en convenant de faire accompagner en villégiature leurs enfants par une gouvernante ou un précepteur pendant les vacances, semblent avoir prévu elles-mêmes que ce régime devrait perdurer non seulement pendant le jeune âge, alors que l'intervention d'une gouvernante est nécessaire, mais durant la période actuelle pendant laquelle l'assistance d'un précepteur peut être utile;

Attendu que la clause compromissoire étant déclarée nulle, il sera loisible au demandeur de se pourvoir en justice en cas de difficultés éventuelles relatives à l'exercice de son droit de visite;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en partie conforme de M. WAUTERS, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples, déclare nulle la clause compromissoire contenue dans l'acte passé le 4 mars 1903, réglant la garde et le droit de visite des enfants issus du mariage des parties, se déclare compétent pour connaître de l'action; déclare celle-ci recevable et, statuant au fond, dit n'y avoir lieu de modifier actuellement le droit de visite réglé par la convention litigieuse, compense les dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... (Du 29 mars 1912. — Plaid. MMEs ET G. HANSSERS et RENÉ MARCQ c. V. BONNEVILLE.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. JOLY, vice-prés. — 2 mars 1912.

IMPUTATION MÉCHANTE. — FAIT VRAI. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI PÉNALE.

L'imputation d'un fait vrai, même commise avec intention de nuire, ne tombe pas sous l'application de l'art. 445, al. 3, du code pénal (1).

MINISTÈRE PUBLIC c. G. )

Jugement. — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment du rapport de l'expert d'Hoop, que le prévenu est bien l'auteur du télégramme signé « groupe d'alimentation » et adressé à la maison X...;

Attendu que ce télégramme ne peut être considéré comme un écrit communiqué à plusieurs personnes, que la prévention subsidiaire (art. 449, c. pén.) n'est donc pas établie à défaut de publicité;

Attendu que le fait dénoncé à la maison X... était vrai et authentiquement constaté; qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires que l'imputation méchante d'un fait même vrai tombe sous l'application de l'art. 445, alinéa 3 (NYPELS, *Légit. crim.*, t. III, pp. 366 et 393; que l'adjectif *calomnieux*, dont le sens est précis et qui est employé aux alinéas 2 et 3 de l'art. 445 suffirait d'ailleurs à écarter cette interprétation; que, dès lors, encore que le prévenu ait agi dans l'intention de nuire au plaignant par une manœuvre hautement répréhensible, et encore que ce dernier doive être considéré comme le surordonné de la maison X..., la prévention principale n'est pas établie;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte le dit G... (Du 2 mars 1912. — Plaid. M. MORICHAR.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. BONJEAN, vice-prés. — 30 mars 1912.

TUTELLE. — COMPTE. — ÉLÉMENTS.

La loi ne prescrivant aucune forme spéciale pour la reddition du compte de tutelle, le juge peut puiser les éléments de ce compte dans des actes de la procédure engagée par le tuteur contre

(1) En sens contraire: NYPELS et SERVAIS, sur art. 445, n° 27.

l'héritier devenu majeur, pour obtenir le recouvrement de ses avances.

(DETAILLE c. DAVID.)

Jugement. — Dans le droit:

Attendu que David Léonard est décédé à Angleur, en septembre 1905, laissant comme héritiers sa femme Nivave, Marie, et deux enfants mineurs; qu'en janvier 1907, sa veuve a épousé Elie Detaille, le demandeur, qui devint tuteur et partant responsable de la gestion des deux enfants précités, aux termes de l'art. 396, c. civ.;

Attendu qu'il soutient avoir, durant les années 1906 à 1910 incluse, décaissé pour ces derniers des sommes dont il entend poursuivre le recouvrement et qu'à cette fin, il réclame à celui de ses pupilles devenu majeur, Léonard David, la somme de fr. 859 85;

Attendu que ce dernier repousse cette prétention, par le motif que le demandeur n'ayant pas rendu un compte de tutelle complet, est non recevable à formuler une réclamation qui ne peut être qu'un des postes du dit compte;

Attendu que si tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit (art. 465, c. civ.), il est à remarquer toutefois que la loi ne prescrit aucune formalité spéciale pour la reddition et l'apurement du compte de tutelle (BELJEANS, art. 465, n° II, *in principio*);

Attendu, dès lors, qu'on peut considérer comme satisfaisant à la loi la production du compte par voie de conclusions signifiées au défendeur par acte du palais du 15 avril 1911, lesquelles se réfèrent explicitement à l'assignation du 14 février, enregistré; qu'elle même contient l'exposé détaillé d'un compte;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il est constant que plusieurs des postes du dit compte se réfèrent à une époque où le défendeur ayant atteint sa majorité, le demandeur agissait en qualité de mandataire de son pupille (LAURENT, t. V, n° 117);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BELJEANS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, dit l'action recevable; donne au défendeur l'acte qu'il sollicite en ses conclusions; ordonne aux parties d'instruire sur le compte dans les postes qu'il comporte, de se communiquer toutes justifications utiles à en établir le bien-fondé, pour être après conclu au fond; réserve les dépens; place la cause au rôle... (Du 30 mars 1912. — Plaid. MMEs TSCHOFFER et de MIGNANDRE c. MAGNETTE et TOMBEUR.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés. — 30 novembre 1910.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ÉPOUX SÉPARÉS DE FAIT. VIOLATION D'UN « MODUS VIVENDI ».

Le mari qui se plaint de ce que sa femme n'a pas respecté l'engagement d'honneur qu'elle a pris vis-à-vis de lui lors de la cessation de la vie commune, ne peut demander le divorce pour cause d'injure grave qu'à charge de démontrer le caractère injurieux des agissements de la femme.

(DE W... c. ÉPOUSE DE W...)

Jugement. — Attendu que, pour faire admettre le divorce de plano aux torts de la défenderesse, le demandeur invoque l'engagement d'honneur contracté par les époux le 12 octobre 1897, engagement que la défenderesse aurait enfreint en allant cohabiter depuis 1902 avec le sieur Henri D..., d'abord à Zwynrecht, ensuite à Tamise et encore actuellement au même Zwynrecht;

Attendu que le *modus vivendi* dont De W... fait état et dont la teneur n'est pas contestée, stipulait la clause de séparation de fait des époux, l'obligation imposée au mari de servir une pension alimentaire et la promesse de chacun d'eux d'avoir une conduite irréprochable;

Attendu qu'aucune disposition ne visait spécialement la défense pour la femme de fréquenter la société du sieur D..., et que jusqu'ores la nature exacte des relations entre

la défenderesse et celui-ci n'a pas été établie que c'est donc à tort que De W... entend trouver un moyen péremptoire dans le fait seul que sa femme est entrée en condition chez D..., pour conclure à l'injure grave justifiant le divorce de plano;

Attendu que le demandeur repousse l'accusation d'un abandon injurieux, en prouvant qu'il a payé à sa femme pendant plus de dix années la pension alimentaire convenue; or, qu'il est inadmissible que le demandeur faisant régulièrement des envois d'argent à son épouse, revenant fréquemment à Anvers et y ayant conservé des relations, ne soit pas resté constamment au courant des agissements de la défenderesse, qu'il ait pu ignorer pendant plusieurs années que celle-ci habitait chez D... ou celui-ci chez elle, et, connaissant la conduite de son épouse actuellement présumée scandaleuse, qu'il aurait continué à servir la pension alimentaire;

Attendu d'ailleurs que la défenderesse offre de prouver que son mari s'est gravement méconduit, immédiatement après l'arrangement de 1897 et n'a cessé de vivre avec sa concubine dans la maison conjugale; que si les faits articulés par elle dans cet ordre d'idées étaient prouvés, le demandeur aurait tout au moins mauvaise grâce à considérer comme grave la transgression des engagements de la défenderesse en tant que le *modus vivendi* liait les parties, puisque le demandeur aurait le premier violé des obligations corrélatives; que même à supposer constants les torts de l'épouse, encore conviendrait-il de vérifier s'ils ne sont pas atténués et à quel degré par les torts attribués au mari;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge CREYSMANS et l'avis conforme de M. De VOOGH, substitut du procureur du roi, réservant les conclusions prises en ordre principal, dit pour droit que les faits cotés par les parties avec offre de preuve sont relevants et pertinents dans leur ensemble, mais non établis jusqu'ores; qu'il échet d'admettre les parties à submitter la preuve des faits suivants par toutes voies de droit, témoins compris...; commet pour procéder aux enquêtes M. le juge CREYSMANS; réserve les dépens... (Du 30 novembre 1910. — Plaid. MMEs DE RAVENNE c. DE VOS.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOUTERS, vice-prés. — 28 décembre 1910.

LOUAGE D'OUVRAGE. — RÉGLEMENT D'ATELIER. — CONGÉ. DÉFECT D'AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un règlement d'atelier, rédigé conformément à l'article 3 de la loi du 15 juin 1896, stipule que l'ouvrier ne pourra être renvoyé que moyennant un préavis de quinze jours, le renvoi sans préavis n'est permis que pour de justes motifs que le patron est tenu de préciser.

L'ouvrier renvoyé sans motifs légitimes ne peut pas prétendre à d'autres dommages-intérêts que la somme équivalant au salaire qu'il aurait gagné durant le délai de préavis.

(SOCIÉTÉ DU BOIS DE SAINT-GUINSLAIN c. WAROUX.)

Jugement. — Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Dour, sous la date du 10 février 1910, produit en expédition enregistrée;

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme;

Attendu que le litige a pour objet le paiement par l'appelant à l'intimé d'une somme de 494 francs, représentant le montant de deux journées de travail et le dommage éprouvé par l'intimé du chef de renvoi sans préavis et sans aucun motif;

Sur l'appel principal:

Quant aux journées de travail:

Attendu que, dans ses conclusions enregistrées du 25 octo-



bre 1910, l'appelante offre de payer à l'intimé deux journées de travail non touchées soit fr. 10.80; que cette offre est satisfaisante;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'aux termes du règlement d'atelier fait par l'appelante en exécution de la loi du 15 juin 1896 : « sauf le cas de force majeure ou l'application des pénalités prévues aux articles 15 et 16, l'ouvrier ne peut être congédié que moyennant préavis de quinze jours »;

Attendu qu'en l'absence de motifs légitimes, l'appelante ne pouvait donc renoncer aux services de l'intimé sans observer le délai de congé qui est stipulé dans le contrat de travail, et qu'à défaut de lui impartir régulièrement ce délai, elle avait l'obligation de payer à l'intimé une indemnité équivalente au montant du salaire qu'il eût touché pendant la durée du congé régulier;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'intimé que le montant de son salaire pendant les quinze jours ouvrables du congé eût été de 76 francs;

Attendu qu'il est vrai que l'appelante demande à faire la preuve de ce que l'intimé avait légitimé son renvoi par ses agissements; mais que cette offre de preuve ainsi libellée, ne précisant pas les faits sur lesquels devrait porter l'enquête sollicitée, ne permet donc au juge d'en apprécier ni la pertinence ni la pertinence, et met l'intimé dans l'impossibilité de la reconnaître ou de la dénier; qu'en conséquence, cette offre de preuve ne peut être accueillie;

Sur l'appel incident :

Attendu que si le fait de congédier un ouvrier en refusant de payer le salaire qui lui est dû peut causer à cet ouvrier un préjudice dont il est en droit de demander réparation, l'intimé n'invoque comme cause du dommage que l'arbitraire du renvoi immédiat, ayant eu pour résultat de l'empêcher de se procurer dans la contrée un emploi équivalent et de devoir chercher à l'étranger une situation qu'il ne trouva que le 18 avril 1910;

Attendu que par le fait même qu'il accepte de travailler dans un charbonnage, l'ouvrier prend l'engagement d'en observer le règlement d'atelier;

Attendu qu'en contractant avec l'appelante, l'intimé a su qu'il s'exposait à être renvoyé sans justification aucune après préavis ou indemnité de préavis; qu'il a accepté les conséquences de cette éventualité; que l'appelante aura donc rempli toutes ses obligations lorsqu'elle lui aura payé les sommes ci-avant spécifiées;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels principal et incident quant à la forme, et statuant quant au fond, met à néant le jugement du conseil de prud'hommes de Dour, en date du 10 février 1910; émettant, déclare satisfaisante l'offre par l'appelante de payer deux journées de travail effectuées et non satisfaisante celle de payer une semaine d'indemnité; la condamne à payer à l'intimé le montant de ces deux journées, soit la somme de fr. 10.80; la condamne à lui payer le salaire de quinze jours ouvrables représentant le délai de congé, soit 76 francs; dit l'intimé non fondé en son appel incident, l'en déboute; condamne l'appelante aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens des deux instances; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 28 décembre 1910. — Plaid. MM. LE TELLIER et ROLLAND.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Première chambre — Présidence de M. LE MARINEL, juge.  
25 avril 1912.

LOCAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ CONVENTIONNELLE DE RENVOI.

Les appointements ne forment nullement une somme due et échue au premier jour du mois, mais ne sont que la contre-prestation échéant journellement des services quotidiens de l'employé.

Lorsque les parties prévoient un délai de préavis, le renon peut être donné à n'importe quel moment; le délai de préavis court du jour du renon et les appointements ne sont dus que de ce jour.

(DOTHY C. CHARBONNAGES LIMBOURG-MEUSE.)

Jugement. — Attendu que le demandeur était employé au service de la défenderesse, en qualité de chef de bureau, aux appointements de 8,000 francs par an;

Attendu qu'il avait été convenu entre parties que si la défenderesse venait à renoncer aux services du demandeur, elle aurait à lui payer une année de traitement à titre d'indemnité;

Attendu qu'elle renonça aux services du demandeur le 1<sup>er</sup> mars 1912;

Attendu que le demandeur réclame : 1<sup>o</sup> 8,000 francs, soit une année d'appointements comme indemnité prévue conventionnellement; 2<sup>o</sup> une somme de fr. 666.66 pour appointements du mois de mars commencé;

Attendu que la société défenderesse offre la somme de 8,000 francs et la somme représentant la part de salaire du demandeur afférente au 1<sup>er</sup> mars, mais conteste devoir le surplus de la somme réclamée pour appointements du mois de mars;

Attendu que l'usage vanté par le demandeur que les appointements du mois commencé seraient dus en entier n'existe pas; que les appointements ne forment nullement une somme due et échue au premier jour du mois mais ne sont que la contre-prestation échéant journellement des services prêtés journellement par l'employé; que la preuve en est qu'il est constamment admis que le patron qui renvoie son employé pour motifs graves dans le courant d'un mois ne lui doit ses appointements du mois en cours qu'au prorata des jours de travail effectivement passés à son service;

Attendu qu'il s'ensuit que lorsque le tribunal, suivant l'usage, alloue à un employé renvoyé sans motif et sans préavis les appointements du mois en cours et ceux d'un ou de plusieurs autres mois, il alloue à titre d'appointements la somme due à l'employé pour son travail depuis le premier jour du mois jusque et y compris le jour du renon, et tout le surplus à titre d'indemnité de renvoi (Comm., Bruxelles, 22 juillet 1907, *Jur. comm.*, 1907, p. 461; THOMASIN, *De la louage de services*, n<sup>os</sup> 135 et 136);

Attendu qu'il en découle que lorsque parties prévoient un délai de préavis, le renon peut être donné à n'importe quel moment; que le délai de préavis court du jour du renon et que les appointements ne sont dus que de ce jour; qu'en décider autrement serait en effet, en vertu des principes émis plus haut, accorder à l'employé une double indemnité pour le restant du mois commencé;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre de la défenderesse est donc satisfaisante...

Par ces motifs, le Tribunal déclare satisfaisante l'offre de la défenderesse de payer au demandeur la somme de fr. 8,666.66... (Du 25 avril 1912. — Plaid. MM. DE PERRE et ANDRÉ BOSMANS.)

#### BIBLIOGRAPHIE

Répertoire décennal de la jurisprudence belge, continué par GEORGES MARGOTY et FERNAND WALEFFE (Bruxelles, Établissements Emile Bruylant.)

La publication de cette excellente table des décisions de jurisprudence rendues, en Belgique de 1900 à 1909, ou à l'étranger dans la même période, se poursuit activement. La neuvième livraison la même jusqu'à la moitié du second volume. Le classement des matières et la sobriété des notices y rendent les recherches fort faciles. Le plan de l'ouvrage ne laisse rien à désirer et confirme nos prévisions, dès son début, qu'il serait un guide indispensable pour le monde judiciaire. Le manuscrit en est complètement terminé, et l'exécution typographique et l'ouvrage est en rapport avec sa valeur documentaire.

Il nous est agréable de renouveler aux auteurs et à l'éditeur nos sincères compliments.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

Prix de l'abonnement :  
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont des exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

BRUXELLES : Eng. HANSSIENS, Avocat et Prof. à l'Université libre.  
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND : Léon HALLUT, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Eng. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :  
A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au secrét.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

#### SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Obligation. — Stipulation pour autrui. — Marque de fabrique. — Vente. — Connaissance de l'usage par un tiers. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 9 mai 1912.)

Cassation. — Moyens. — Fins de non-recevoir. — Vente. — Cession de biens. — Dation en paiement. — Contrat innomé. — Compte de gestion. — Dommages-intérêts. — Délai de grâce. — Délai de mise en demeure. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 mars 1912.)

Compétence matérielle. — Bail. — Indemnité pour non-jouissance. — Contestation du titre. — Pluralité de défendeurs. (Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch., 27 mars 1912.)

Instruction criminelle. — Arrêt de renvoi. — Validité. — Pouvoirs du tribunal correctionnel. — Actes interruptifs de prescription. — Délai de quatre-vingt jours. — Récus. — Partie civile. — Conditions de sa constitution. — Citation. (Bruxelles, cour., 7<sup>e</sup> ch., 18 mai 1912.)

Communauté conjugale. — Liquidation. — Divorce. — Formation de la réserve. — Comptes respectifs. — Secours alimentaires. — Entreprise commerciale. (Bruxelles, civ., 2<sup>e</sup> ch., 5 février 1912.)

Divorce. — Exception de réconciliation. — Cohabitation des époux. (Anvers, civ., 3<sup>e</sup> ch., 28 décembre 1910.)

Aliments. — Pension alimentaire. — Cohabitation du créancier avec le débiteur. — Prétention novatoire. (Anvers, civ., 3<sup>e</sup> ch., 6 décembre 1910.)

Impositions provinciales. — Sanction. — Prescription. (Courtrai, cour., 2 mars 1912.)

Taxe communale. — Taxe de voirie. — Règlements successifs. — Applicabilité. (Courtrai, civ., 19 janvier 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

#### JURISPRUDENCE BELGE

##### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMEERE, prem. prés.  
9 mai 1912.

OBLIGATION. — STIPULATION POUR AUTRUI. — MARQUE DE FABRIQUE. — VENTE — CONNAISSANCE DE L'USAGE PAR UN TIERS.

La stipulation pour autrui suppose la création, au profit du tiers, d'un droit que ce dernier n'avait pas avant la convention.

N'a pas le caractère d'une stipulation pour autrui, l'annonce, dans le contrat de vente d'une marque de fabrique, qu'un tiers fait usage de la dite marque.

(CRAEN C. CONTAMINE.)

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. DIECKMANS, avait, le 3 février 1911, rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les appels inscrits au rôle *sub n<sup>o</sup>*... sont dirigés par les mêmes appelants contre le même intimé et soulèvent en grande partie les mêmes questions; qu'ils sont donc connexes;

Attendu que, d'après les renseignements fournis de part

et d'autre, Léon Béjat de Jonghe acquit, le 21 novembre 1900, des héritiers de H. Grewel, la fabrique de cigares exploitée par ce dernier, 3a, rue de la Liberté, à Anvers, avec les ustensiles, les étiquettes et marques de fabrique et le droit de continuer les affaires sous la firme H. Grewel;

Attendu qu'à cette époque, le dit Béjat était déjà, depuis le 1<sup>er</sup> avril précédent, associé avec l'appelant Auguste Contamine pour le commerce et la fabrication de tabacs et cigares;

Attendu que la seule des marques de fabrique, ainsi cédée à Léon Béjat, sur laquelle des explications aient été données, était une marque de cigare dont les éléments essentiels consistaient dans la mention des mots « Favorita, dédié aux Beaux-Arts » et « Lafon », dans le portrait du ténor Lafon placé entre les lettres H et G et dans la vignette du théâtre d'Anvers; que cette marque déposée une première fois le 30 janvier 1860 par Hertog Grewel, le fut une seconde fois par H. Grewel, le 31 décembre 1880, et que chacune des parties en cause la déposa à son tour : la partie intimée le 30 avril 1908 sous le n<sup>o</sup> 2129, et la partie appelante le 9 juillet suivant sous le n<sup>o</sup> 2162;

Attendu que parmi les publications d'actes de sociétés faites dans le *Moniteur Belge*, figurent, le 13 février 1909, la mention de la constitution d'une société en nom collectif créée le 4 du même mois entre le dit Béjat, l'appelant Auguste Contamine et Elie Béjat, pour l'exploitation de la fabrique de cigares de Grewel, et, le 28 mars 1908, le retrait du dit Contamine de cette société avec la condition qu'il « aura le droit, comme ses coassociés, de faire usage pour son nouveau commerce de toutes les étiquettes et marques de fabrique qui ont été employées par la société... ainsi que du nom de H. Grewel (Henri Grewel), tant pour les marques que pour l'énonciation de la firme »;

Attendu que l'intimé allègue, et que les appelants n'élèvent à cet égard aucune contestation, que le 15 avril 1908 intervint, entre le dit intimé et Léon Béjat, agissant pour la société Léon et Elie Béjat, successeurs de la maison Henri Grewel, une convention par laquelle cette société vendit au dit Craen le fonds de commerce, les ustensiles et étiquettes, et, moyennant 2,000 francs, les marques de fabrique de la société, y compris la marque Lafon H. G. et qu'en même temps, il fut stipulé que l'acheteur Craen a connaissance que A. Contamine (ex associé de la firme Béjat et Contamine) fait usage, sous la firme A. Contamine et C<sup>o</sup>, des mêmes marques de fabrique de la maison Grewel, et qu'ils s'intitulent également successeurs de H. Grewel;

Attendu que la stipulation ainsi ajoutée à la convention reconnue, ne peut être envisagée que comme un engagement imposé à Craen, par la société Léon et Elie Béjat, à ce obligée elle-même envers Contamine par un acte publié quelques jours auparavant au *Moniteur*, de ne pas porter atteinte à l'usage qu'en vertu de ses conventions avec les Béjat, Contamine faisait des marques de fabrique de Gre-



wel et notamment de la marque Lafon, et de ne pas s'opposer à ce que, en exécution de ces mêmes conventions, Contamine s'institue successeur de H. Grewel; que la stipulation ainsi faite par Béjaï pour Contamine était la condition d'une stipulation faite par le stipulant pour lui-même, et qu'elle a été acceptée par Contamine expressément et à l'avance dans l'acte public le 28 mars 1908 au *Moniteur*, et tacitement par l'usage qu'il n'a pas cessé de faire des marques de la firme de Grewel, ainsi que l'intime le lui reproche dans l'exploit enregistré qu'il lui a fait signifier le 5 mai 1908 par l'huissier Schuermans, d'Anvers;

Attendu que Craen, ainsi lié conventionnellement envers Contamine, ne peut donc pas se prevaloir contre lui du dépôt que, comme cessionnaire de Béjaï, il a fait le 30 avril 1908 de la marque Lafon; qu'à la vérité, il prétend que la cession de Béjaï lui aurait été faite non en vertu de la convention reconnue du 15 avril 1908, ou elle est pourtant prévue d'après l'intime lui-même, mais en vertu d'une autre cession du 27 avril 1908 précédée d'un transfert consenti le 14 du même mois par les ayants droit de Henri Grewel, mais qu'aucune justification de ce dernier transfert n'est fournie et que les représentants de la personne de Henri Grewel n'auraient pas pu valablement le 14 avril 1908, transférer à nouveau à des conditions différentes, tout ou partie de ce qu'ils avaient déjà transféré une première fois le 21 novembre 1900 à Léon Béjaï qui en avait disposé lui-même le 28 mars 1908;

Attendu que l'intime allègue aussi, en plaidoiries, qu'il aurait acquis en septembre 1906 des liquidateurs de la Société anonyme Charles Grewel, rue Conscience, à Anvers, une marque de cigares Lafon déposée le 20 avril 1902 sous le n° 1409; mais que sur la similitude de cette marque avec les marques litigieuses aucune explication n'est fournie et au surplus l'intime, dans ses conclusions, ne se prévaut pas de cette marque;

Attendu que, de leur côté, les appelants ne peuvent pas se prevaloir contre Craen du dépôt qu'ils ont fait le 9 juillet 1908, postérieurement à l'instance dans la cause n° 1, puisque Contamine a consenti à ce que les droits qu'il gardait, quant à l'usage des marques de la firme, fussent conservés aussi par les associés dont il se séparait;

Attendu que liées directement l'une envers l'autre par des liens conventionnels, les parties ne sont pas fondées à s'opposer l'art. 7 de la loi du 27 avril 1879 qui porte qu'une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les produits;

Attendu, en effet, que cet article est une disposition prise dans l'intérêt exclusif des tiers, qui seuls peuvent en invoquer la violation et tirer profit de celle-ci; qu'il encouragerait le dol et la fraude s'il permettait à ceux qui ont réglé entre eux l'usage qu'ils feraient respectivement d'une marque leur appartenant, de se soustraire les uns envers les autres à l'exécution de leurs obligations;

Attendu d'ailleurs que l'établissement dans le sens du dit article n'est pas l'immeuble elle-même; qu'il n'est pas denied que Auguste Contamine, qui depuis 1901 avait été le principal gérant de la fabrique reprise par la société dissoute, ait immédiatement et jusqu'à ce jour continué la même industrie en se qualifiant de successeur de H. Grewel; que, sans doute, Léon et Elie Béjaï ont fait de même, quoique moins activement, pendant quelques mois, mais qu'ils n'ont pas tardé à céder leurs affaires à Craen jusqu'alors étranger à celles-ci;

Attendu que les appelants offrent même de prouver que depuis le 3 janvier 1908 jusqu'au 15 avril suivant, jour de la reprise par Craen, ces affaires ont complètement cessé, mais que quelques mois de chômage d'une fabrique ne suffiraient pas, comme ils le prétendent, pour faire tomber les marques de cette fabrique dans le domaine public;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, sous réserve des droits éventuels des tiers, chacune des deux parties en cause est conventionnellement obligée de tolérer que la partie adverse, dans l'exercice de son industrie, se dise

successeur de H. Grewel et fasse usage de la marque Lafon et des autres marques de Grewel, et qu'aucune des deux parties n'a qualité ni pour faire dire pour droit qu'elle est seule propriétaire de ces marques ni pour réclamer la nullité du dépôt fait par l'autre;

Attendu toutefois que, s'abstenant de révéler les droits concomitants de l'adversaire, les parties ont respectivement commis l'une envers l'autre des actes de concurrence déloyale, les appelants en faisant insérer dans le journal *Le Tabac*, les 3 et 7 mai 1908, que les cigares Lafon vendus par eux étaient les seuls véritables, et l'intime en répondant dans le même journal, le 15 avril 1908, et en faisant insérer dans le *Moniteur*, le 8 mai suivant, des circulaires dans lesquelles il était affirmé, d'une part, par Léon et Elie Béjaï s'instituant successeurs de H. Grewel, qu'ils avaient cédé leurs affaires à Craen, et, d'autre part, par Craen lui-même, qu'il avait acquis par ce fait la propriété exclusive de toutes les marques de Grewel et notamment de la marque Lafon, et en publiant les 6 et 7 mai 1908, dans des journaux d'Anvers, des communications analogues mais plus sommaires;

Attendu que le préjudice que les parties se sont ainsi mutuellement occasionné peut être équitablement considéré comme équivalent et être par suite compensé; que les demandes réciproques de dommages-intérêts et d'autres réparations ne sont donc pas justifiées;

Attendu, quant aux autres actes invoqués de part et d'autre comme constitutifs de concurrence déloyale, que les uns ne sont pas établis et que les autres ne dépassent pas les limites de l'affirmation du droit de la partie dont ils émanent;

Par ces motifs, la Cour joint les causes inscrites *sub n°s*... et statuant sur les deux appels par un seul et même arrêt, met au néant les jugements dont appel est émanant, dit pour droit que chacune des deux parties est fondée vis-à-vis de l'autre à s'instituer successeur de Henri Grewel et à faire usage des marques de fabrique ou de commerce du dit Henri Grewel et spécialement de la marque dite Lafon, et qu'en publiant des affirmations contraires, chacune des parties s'est rendue coupable de concurrence déloyale; fait défense à chacune des parties, au regard de l'autre, de s'instituer unique ou seul successeur de Henri Grewel et de se qualifier de propriétaire exclusif des marques de fabrique ou de commerce du dit Henri Grewel et spécialement de la marque dite Lafon; débouté chaque partie du surplus de son action et compense les dépens des deux instances... (Du 3 février 1911. — Plaid. MM<sup>s</sup> HANSSSENS, TH. et ALEX. BRUX, DE GIMNÉE et MOXHEIM. ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

La Cour suprême a cassé cet arrêt en ces termes :

**Arrêt.** — Sur le moyen déduit de la violation et de la fautive application des art. 1121, 1134, 1319, 1320 et 1322, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la clause de la convention du 15 avril 1908, d'après laquelle Craen déclarait aux frères Béjaï avoir connaissance de ce que Contamine faisait usage de la marque Lafon, constitue une stipulation pour autrui;

Attendu que des constatations de la décision dénoncée, il résulte : 1° que, le 4 février 1901, une société en nom collectif fut créée entre les frères Béjaï et le sieur A. Contamine pour l'exploitation de la fabrique de cigares de la firme Grewel; 2° que, le 28 mars 1908, Auguste Contamine se retira de cette société avec la condition « qu'il aura le droit comme ses associés de faire usage, pour son nouveau commerce, de toutes les marques de fabrique employées par la société, et notamment de la marque Lafon »; 3° que, le 15 avril 1908, la préliste société vendit au sieur Craen son fonds de commerce et, moyennant 2.000 francs, ses marques de fabrique, y compris la marque Lafon; qu'il fut stipulé « que l'acheteur Craen a connaissance qu'Auguste Contamine fait usage, sous la firme A. Contamine et C<sup>o</sup>, des mêmes marques de fabrique de la maison Grewel et qu'il s'institue également successeur de H. Grewel »;

Attendu que le juge du fond déclare que cette dernière

clause ne peut être envisagée que comme une stipulation de la société Béjaï au profit de Contamine, par laquelle Craen s'engage à laisser à celui-ci le paisible usage des marques litigieuses et de la dénomination de « successeur de Grewel »;

Mais attendu que la stipulation pour autrui prévue par l'art. 1121, c. civ., suppose la création au profit d'un tiers, d'un droit que ce dernier n'avait pas avant la convention; que, dans l'occurrence, les termes de la clause querelée ne confèrent à Contamine aucun avantage ni ne contiennent envers celui-ci aucun engagement de la part de Craen; que le demandeur en cassation se borne à affirmer avoir connaissance d'un état de fait sans s'obliger à le respecter; que cette déclaration n'a d'autre portée que de soustraire la société Béjaï à toute réclamation de Craen du chef de l'usage que fera Contamine des marques et de la dénomination dont s'agit;

Attendu qu'en proclamant que Craen est engagé vis-à-vis de Contamine par la clause préindiquée, l'arrêt a méconnu les termes de la convention et y a substitué une disposition étrangère au contrat; que l'annulation de la décision, tant en ce qui concerne l'usage des marques de fabrique que de la dénomination « successeur de Grewel », suppose dans l'espèce, qu'il s'agit de la même stipulation critiquée par le pourvoi et que la cassation remet en question tout ce qui se rattache par un lien indivisible à la thèse énoncée du juge du fond;

Sur le second moyen, accusant la violation et la fautive interprétation des art. 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 27 avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué décide : a) que ce dernier article est une disposition prise dans l'intérêt exclusif des tiers qui seuls peuvent s'en prevaloir; b) que partant sous la seule réserve des droits éventuels des tiers, deux cessionnaires d'une même marque de fabrique peuvent être autorisés à l'employer pour la désignation de produits différents;

Attendu que, dans l'état de la cause, le demandeur est sans intérêt à soulever ce moyen; qu'en effet, le bien-fondé de premier moyen ayant été reconnu, il n'est pas définitivement jugé que Craen est lié vis-à-vis de Contamine en vertu de la clause litigieuse, et que le premier doit tolérer l'usage que fera le second de la marque Lafon; qu'il appartiendra au juge de renvoi de fixer la situation respective des parties quant à ces points;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GONNYS en son rapport et M. le premier avocat général JANSSENS en ses conclusions conformes, casse l'arrêt dénoncé... renvoie la cause à la cour de Gand... (Du 9 mai 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> L. DELACROIX et SIMONT.)

**Observations.** — I. Le juge du fond constate et interprète souverainement les conventions des parties, sous la condition de ne pas violer les prescriptions légales en matière de preuve et la loi due aux actes authentiques et sous seing privé.

L'interprétation des conventions sort du domaine du juge du fond lorsqu'elle a lieu par rapport non à la volonté des parties mais aux dispositions de la loi, lorsqu'il s'agit de déterminer la qualification juridique et les dispositions législatives applicables à l'espèce. (BELG. JUB. 1863, col. 613; FAYE, *La Cour de cassation*, pp. 186 et suiv.; SCHIEVEN, *Pouvoirs en cassation*, pp. 236-242; CROON, *Cassation en matière civile*, t. III, n° 316 et suiv.)

II. Il n'y a pas de véritable contrat en faveur d'un tiers, dit CHAMPEAU (*De la stipulation pour autrui*, pp. 116-117), si les parties n'ont pas entendu donner à ce dernier, personnellement, le droit d'agir pour réclamer l'avantage promis. Il en était ainsi dans l'espèce soumise à la cour de Bruxelles. Le stipulant (la société Béjaï) n'avait en vue que son intérêt propre, qui consistait à écarter tout recours de Craen, du chef de l'usage des marques litigieuses par Contamine. Les termes de la clause litigieuse n'indiquaient pas l'octroi d'un bénéfice au tiers. S'il est nécessaire qu'il y ait un rapport juri-

dique entre le stipulant et le promettant, il faut aussi un rapport entre le tiers et le stipulant; en d'autres mots, il faut que ce dernier ait entendu avantager de quelque manière le bénéficiaire. (Comp. Caen, 16 novembre 1847, SIREY, 1848, II, 716.)

Lorsqu'une personne déclare uniquement connaître l'usage que fait un tiers d'un objet quelconque, il n'est pas permis d'en conclure, par la même et abstraction faite de toutes autres circonstances, que cette déclaration contient la reconnaissance du droit du tiers et l'obligation de le respecter.

Dans son rapport précédant l'arrêt de la cour de cassation de France, du 9 mai 1887, M. le conseiller LEBELLEUR disait : « Ou nous nous trompons fort, ou la stipulation pour autrui est la création, au profit d'un tiers, d'un droit, d'un avantage que le tiers n'avait pas avant la stipulation et n'aurait pas sans elle. » (DALLOZ, *Pr.*, 1888, I, 181.)

Pour que l'art. 1121, c. civ., soit applicable, la doctrine et la jurisprudence exigent la condition précitée, à savoir la création d'une charge au profit d'un tiers. Le simple rappel d'une obligation préexistante, qui n'entraîne aucun bénéfice pour le tiers, ne répond pas au vœu de la loi. (Cass. belge, 18 novembre 1841, *PAS.*, 1842, I, 41; *PANDECTES BELGES*, V<sup>o</sup> *Convention*, n° 379 et suiv.; V<sup>o</sup> *Stipulation pour autrui*, n° 37 et suiv.; LAMBERT, *Des contrats en faveur de tiers*, n° 9 et *passim*; BALDIU-LAMANTIERE et BARDE, *Des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., t. I, pp. 192-193; AUBRY et RAU, *Droit civil*, 5<sup>e</sup> éd., t. IV, p. 521, c. c. — Comp. Cass., 31 janvier 1895, *BELG. JUB.*, 1895, col. 212.)

Il ne faut pas conclure des termes de l'art. 1121, c. civ., que toute clause d'un contrat susceptible de procurer des avantages à un tiers fera toujours naître, au profit de celui-ci, un droit d'action contre le promettant, même si l'on n'a pas été dans l'intention des parties de lui en conférer. Si la promesse est faite par le promettant à une personne qui n'intervient que pour enregistrer sa volonté et en prendre acte, il n'en sort pas d'action. (LAMBERT, *op. cit.*, n° 9 de l'Introduction; H. DELORT et MEYER, *Des obligations*, p. 68; Cass. fr., 20 décembre 1911, *PANDECTES BELGES*, *Bulletin des sommaires*, 1912, I, 24.)

III. Le second moyen invoqué à l'appui du pourvoi, paraissait également fondé. La cour de cassation a cru inutile de l'examiner.

L'arrêt attaqué décide que l'art. 7, § 1, de la loi du 27 avril 1879, est une disposition prise dans l'intérêt exclusif des tiers, qui seuls peuvent en invoquer la violation; et que, en conséquence, sous la seule réserve des droits éventuels des tiers, deux cessionnaires d'une même marque de fabrique peuvent être autorisés à l'employer pour la désignation de produits différents.

Les demandeurs en cassation faisaient valoir en substance les arguments suivants :

La thèse de la cour d'appel est erronée. La disposition de l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, n'est pas prise dans l'intérêt des tiers. Elle est d'ordre public. Le texte est formel. Pas de cession de marque sans l'établissement. C'est la nullité absolue *erga omnes* de tout trafic de la marque isolée. Si la loi avait cominué une nullité relative qui ne pouvait être prononcée qu'à l'intervention de tiers, l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, aurait été rédigé comme l'alinéa 3 qui dit « que la transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt, etc. »

L'arrêt confond les deux alinéas. L'alinéa § 1<sup>er</sup> indique la condition de validité du transfert. L'alinéa § 3 en organise les formalités.

Un transfert de marque sans l'établissement sera nul vis-à-vis de tous quand bien même l'acte de cession aurait été public. Par contre, un transfert avec l'établissement sera valable mais ne pourra être opposé aux tiers qu'après publication de l'acte de cession.

Le transfert de l'établissement est ainsi une condition *sine qua non*.

La publication de l'acte de cession n'est qu'une formalité dont le défaut n'affectera pas la validité intrinsèque du transfert mais se bornera à en suspendre les effets.

Les travaux préparatoires démontrent le bien-fondé du pourvoi. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 7 a été introduit sur la proposi-

tion de M. DEMEUR, rapporteur de la section centrale, qui en précise la portée dans son rapport déposé à la séance du 19 décembre 1877 (Doc. parl., *Chambre*, session 1877-1878, pp. 65 et suiv.).

Le 21 janvier 1879, M. ROUIN-JACQUEMYSS, ministre de l'Intérieur, définit dans le même esprit le but de la loi. Tout le discours est à lire *Ann. parl., Chambre*, pp. 265-301. À noter, entre autres, cette déclaration: « La loi a donc le caractère que j'ai indiqué dès le début de la discussion: elle est protectrice d'un droit privé, mais elle est en même temps protectrice de l'intérêt et de l'honnêteté publiques ».

À lire aussi les discours de MM. DEMEUR et OLIN, qui déterminent le caractère de la disposition de l'article 8<sup>er</sup> de l'art. 7 (Ann. parl., *Chambre*, pp. 265-301): « Nous ne faisons pas une loi — disait M. OLIN — dans l'intérêt unique des producteurs, nous la faisons surtout dans l'intérêt des consommateurs, dans l'intérêt public. Nous voulons faire une loi dans l'intérêt des consommateurs et non dans celui des contrefacteurs ».

En cours de la discussion, on n'a jamais dit que la disposition de l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, était prise dans l'intérêt exclusif des tiers, ce qui eût été en opposition avec l'intérêt public que l'on entendait garantir.

« Décliner le contraire — dit l'arrêt — en permettant non seulement aux tiers mais encore aux parties elles-mêmes de se soustraire, les unes envers les autres, à l'exécution de leurs obligations, serait encourager le dol et la fraude ».

Comme si les tiers seuls peuvent être admis à poursuivre la nullité de conventions illicites!

Le juge du fond a oublié qu'en cas de nullité d'une cession de marque sans l'établissement, le cessionnaire civilement serait autorisé à exercer contre son cédant, soit l'action en remboursement du prix payé, soit l'action en dommages-intérêts.

Quel est le système qui prête le plus à la fraude, celui où le cédant n'aurait aucun intérêt pratique à tromper son cessionnaire, ou celui dans lequel cédant et cessionnaire s'allient pour tromper le public?

Et, dans la théorie de l'arrêt, le recours des tiers n'est-il pas illusoire, puisque la fraude que la loi veut empêcher consistera précisément à les induire en erreur, par une cession isolée de la marque, sur la cession simultanée de l'établissement?

Les auteurs notamment BRUX et CAPITAINE, n° 133, p. 223 et la jurisprudence (V. avis du ministre public dans l'affaire de la Grande Chartreuse, *BEIG. JUD.*, 1911, col. 152) sont dans le sens du pourvoi.

D'ailleurs, si la cession de la marque est autorisée dans l'établissement, deux, trois, quatre établissements *totale*ment différents pourront se servir d'une seule et même marque pour caractériser leurs produits dissimilaires. Dès lors, la marque n'est plus, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, le signe *distinctif* des produits d'une industrie ou d'un commerce déterminé.

Vainement objecterait-on qu'à côté du titulaire de la marque, des tiers investis d'une sorte de licence peuvent jouir de certains droits d'usage de la marque. On ne peut pas plus dédoubler l'usage d'une marque que le droit de propriété. Il ne faut pas confondre la licence d'exploiter un brevet, qui ne peut préjudicier à la licence d'exploiter un produit, qui est toujours le même — avec la licence d'exploiter une marque, laquelle, indépendante du produit, ne renferme en elle-même aucune garantie et prête à tous les abus.

L'art. 7 est d'ordre public et peut être invoqué par chacun, fut-ce même à raison de l'ordre d'une licence d'usage de marque.

En l'espèce, si le demandeur Craen n'est pas un tiers vis-à-vis des Contamine, son action est en tout cas recevable et fondée, puisque la marque *Lafon* n'a pas été cédée avec l'établissement.

La cession de la marque, isolée de l'établissement, permet seulement à Contamine de se retourner contre ses anciens associés, les Béjat.

Il y a lieu de remarquer qu'en disant que Contamine continue « la même industrie », le juge du fond veut dire qu'il continue une industrie semblable *mais non* cette industrie même. Sinon, comment serait-il possible que les Béjat aient, après le départ de Contamine, continué l'industrie commune, et été ensuite leurs affaires à Craen, ainsi que le constate l'arrêt?

La cour d'appel décide que la marque n'est pas tombée dans le domaine public, qu'elle est restée attachée à l'établissement, que celui-ci a été cédé par les Béjat à Craen, qu'il n'a donc pas été cédé à Contamine.

Si la cour avait décidé que l'établissement a été cédé à Contamine et à Craen, en admettant ainsi la possibilité d'une double cession de la marque, elle aurait violé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, qui ne reconnaît comme marque qu'un signe susceptible de distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce. Admettre le contraire, c'est enlever à la marque tout caractère distinctif (*Bruxelles*, 22 juillet 1893, *PAND. PÉR.*, 1893, n° 1457. Sur l'art. 7 de la loi de 1879, voir

REMY, *Essai de commentaire de la nouvelle loi sur les marques de fabrique*, *BEIG. JUD.*, 1879, col. 641; DE RO,  *Marques de fabrique*, pp. 193-201; BRUX et CAPITAINE,  *Marques de fabrique*, n° 71 et suiv., pp. 144-249).

« Un fabricant ou un commerçant — dit DE RO — ne peut transmettre valablement à un cessionnaire exerçant la même profession, la faculté d'employer sa marque au moment ou le cédant continue à s'en servir, et à exploiter l'industrie dont elle distinguait les produits. C'est une cession déguisée de la marque que la loi ne peut tolérer et qu'elle défend d'une manière absolue » (*loc. cit.*).

« La loi — disent BRUX et CAPITAINE — a banni la marque collective couvrant un ensemble d'industries similaires, indépendantes les unes des autres et ne se rattachant à aucune origine commune » (pp. 144-146).

### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. LAMERRE, prem. prés.  
21 mars 1912.

CASSATION. — MOYENS. — FINIS DE NON-RECEVOIR. VENTE. — CÉSSION DE BIENS. — DATION EN PAYEMENT. CONTRAT INNOMÉ. — COMPTE DE GESTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLAI DE GRACE. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE.

*Pour être recevable, le pourvoi basé sur la fausse interprétation d'une convention verbale dont les termes admis par les parties sont reproduits dans la procédure, ne doit accuser la violation ni de la loi due aux actes ni des dispositions relatives à la vente, s'il s'agit d'un contrat qui en fixe le principe, sauf détermination ultérieure du prix, et si le moyen signale la violation des articles généraux du code civil en matière d'obligations (1).*

*Est souveraine, l'interprétation d'une convention, non inconciliable avec ses termes, d'après laquelle il faut y voir non pas une dation en paiement au moyen de la cession d'un fonds de commerce, mais une cession ordinaire de biens devant être suivie d'un règlement de compte et d'une vente de choses qui en font l'objet.*

*Quand la partie qui devait acquérir le fonds de commerce en se prêtant à la détermination du prix de vente, s'y est refusée, l'action en nullité de la vente peut donner lieu sans grief pour cette partie, à la déclaration du juge du fond que la vente a été inexistante à dater du moment où elle eût dû être réalisée, et à l'allocation de dommages-intérêts (2).*

(1) Cass. 10 janvier 1889, 28 mai 1891 et 22 novembre 1894 (*BEIG. JUD.*, 1889, col. 424; 1891, col. 1163; 1894, col. 1464); FAYE, *La Cour de cassation*, n° 111; SCHYVENS, n° 98, 101 et 102; LAURENT, t. XXIV, n° 14, 46, 103 et 309; LAPORTE, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, pp. 14, 21 et 22; cass. 23 décembre 1857 (*BEIG. JUD.*, 1858, col. 419). Comp. art. 1244, c. civ.

(2) Sur la cession de biens, note de DALLOZ, *PÉR.*, 1904, I, 273, sous cass. fr. 25 mars 1903; DEMOLOME, éd. belge, t. XIV, n° 182 (art. 1265, c. civ.), 194, 223; DALLOZ, *V. Obligations*, n° 174 et suiv., 2274, 2276; cass. fr. 11 mai 1908. *DALLOZ, PÉR.*, 1908, I, 328.

Sur la dation en paiement, voir DALLOZ, *V. Vente*, n° 48 et 1879 et *V. Enregistrement*, n° 2283; Suppl., n° 1083; TRUBERT, *De la Vente*, n° 7; LAURENT, *De la Vente*, t. XXIV, n° 171 et 173.

Sur la vente arrêtée sans fixation concomitante du prix ou de son mode de détermination, et l'engagement de convenir du prix ultérieurement, voir FEZIER-HERMAN, *V. Vente*, n° 63; *Nouveau code civil annoté* de DALLOZ art. 1591, n° 25 et suiv., n° 87; BELLENS, art. 1592, n° 3; GUILLOUARD, *De la Vente*, t. I, n° 101; HUC, t. X, n° 37; PLANOL, t. II, n° 144 (2<sup>e</sup> éd.); DALLOZ, Suppl., *V. Vente*, n° 463; REYNES, 26 janv. 1876 (JOURN. PAL., 1877, p. 713 et consultation de DEMOLOME en note, ainsi que dans DALLOZ, *PÉR.*, 1877, II, 107; Dijon, 15 février 1893 (JOURN. PAL., 1894, II, 144); Pau, 9 juillet 1888. *DALLOZ, PÉR.*, 1889, II, 62; Cass. fr., 9 mai 1898 (*DALLOZ, PÉR.*, 1899, I, 14).

Sur les effets respectifs de l'inexistence et de la nullité d'une convention, voir LAURENT, t. XVII, n° 124, 133, 134; DALLOZ, Suppl., *V. Obligations*, n° 511.

*Est alors non recevable, le moyen nouveau déduit de ce que, par suite de la déclaration d'inexistence de la vente, la partie assignée en annulation de la vente n'a pu solliciter un délai pour remplir son engagement.*

*L'indue rétention du fonds de commerce faisant l'objet de la cession temporaire de biens et de la vente projetée dans les conditions prévues au contrat, motive l'allocation de dommages-intérêts et la reddition d'un compte de gestion.*

*En statuant ainsi, le juge du fond n'étend pas à un contrat innomé les règles de la gestion d'affaires. Duit-on même interpréter une décision comme prononçant des dommages-intérêts à double titre, et alors que la partie qui les a obtenus n'invoquait qu'un chef de préjudice, semblable décision ne donnerait pas ouverture à la voie de cassation, mais à requête civile.*

*L'allocation de dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'une obligation qui n'a pas été précédée de mise en demeure, ne peut faire pour la première fois l'objet d'un grief devant la cour de cassation.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS AMÉRICAINS GRATRY C. CHARLES ET DESIRÉ RUBBENS.)

Les frères Rubbens avaient établi à Bunois-Ayres une maison de commerce se livrant au trafic de matériaux de construction et à l'exploitation de marques de fabrique de ciment.

En 1903, ils devaient environ 470,000 francs à la Société Gratry, ayant son siège à Courtrai, qui exploitait aussi un commerce à Bunois-Ayres.

Le 3 juillet 1903, le directeur de cette succursale fut chargé par la firme Charles Rubbens et C<sup>o</sup> de liquider celle-ci et pouvoir lui fut donné de céder les marques de ciment Rubbens à sa mandante.

Le 3 septembre suivant, intervint la convention verbale dont voici la teneur :

M. Charles Rubbens déclare céder et transférer aux Établissements américains Gratry le bénéfice de tous les contrats, conventions et marchés ciments, carreaux de faïence, marbres) existant, sous la signature de l'un ou l'autre des firmes C. F. Rubbens et Charles Rubbens et C<sup>o</sup>, entre lui et des tiers, ainsi que toutes les marques, notamment les marques de ciment, que ces firmes possèdent et tous les contrats d'affrètement et de transport conclus et notamment avec MM. Soufflet, Le filant et Golluy-Houtrey et C<sup>o</sup>, toutes les commissions et tous les avantages des dits contrats appartenant, à dater de ce moment, aux cessionnaires.

M. Charles Rubbens étant débiteur des Établissements américains Gratry, compte sera fait ultérieurement de la valeur des présents transferts.

Il s'interdit de faire, à dater de ce jour, des affaires pour son compte, se mettant entièrement au service des Établissements américains Gratry dont il suivra les ordres et directions.

La présente cession portera effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1903.

Six mois après, le 13 janvier 1904, l'un des frères Rubbens vendit à la Société Gratry le mobilier de son habitation à Anvers.

En suite de ces arrangements, la Société Gratry exploita le commerce qui lui avait été cédé par ses débiteurs et, d'après le pourvoi, y ayant versé les fonds nécessaires pour la rehausser, lui donna une extension considérable avec la coopération des frères Rubbens.

Quand les bénéfices réalisés eurent amené l'extinction de leur dette, les frères Rubbens demandèrent à la société de faire compte et d'acquiescer la propriété du fonds de commerce ainsi que, d'après eux, elle s'y était engagée.

Alors apparurent les deux thèses opposées. La société objecte que la convention constitue un abandon d'actif sinon pour solde de compte, du moins à concurrence du produit de la liquidation. Elle excepte d'une dation en paiement pour se refuser à faire pro-

céder à l'évaluation du fonds de commerce et à restituer les marques de fabrique ainsi que les contrats dont elle avait été titulaire. Elle soutient (et répète encore dans son mémoire en cassation) qu'il n'a pu s'agir de *vente* lors de la convention du 3 septembre 1903, parce qu'il y est dit que « la cession portera effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1903 et que toutes les commissions et tous les avantages des contrats (y indiqués) appartiennent dès ce moment aux cessionnaires ».

Il n'a donc pas été question, selon elle, d'une *vente* *convenue* sous réserve d'indication ultérieure du prix qu'elle pourrait comporter.

Les défendeurs raisonnent tout autrement. La convention tendait à permettre à la société de faire valoir le fonds de commerce des défendeurs, et d'en retirer tout le profit dont il était susceptible pour se couvrir de leur dette envers elle.

En 1907, disent-ils, les bénéfices laissés par l'affaire cédée et affectés au remboursement de leur dette, dépassent celle-ci d'un demi-million de francs environ. Par conséquent, le moment est venu de faire compte.

Voici, d'après eux, quelle était l'économie du contrat :

Pour permettre à la société de se couvrir de sa créance, ils lui faisaient une cession d'affaires en cours qui serait pour elle le moyen dont elle se servirait, avec leur aide, pour rentrer dans ses fonds. Ce résultat atteint, la société devait se prêter à la détermination du prix, moyennant lequel elle deviendrait propriétaire des affaires dont elle avait été mise en possession. Ne s'y prêtant pas, il n'y avait pas de vente possible, et restitution de ce que la société conservait devait leur être faite.

Des pourparlers s'engagèrent sans succès. L'assignation donnée à la société porte :

« Faute d'accord sur le prix à fixer, il n'y a point de vente, suivant les principes qui régissent la matière. La société est obligée de restituer les affaires qui ont fait l'objet de la convention de vente du 3 septembre 1903, ainsi que les sommes encaissées par elle, sauf à en déduire le montant de sa créance. En conséquence, le demandeur tend à faire dire pour droit *nulla* la dite vente et ce à raison du défaut de fixation de prix. » Des dommages-intérêts à fixer sont réclamés en outre.

Par son jugement du 17 avril 1909, le tribunal de commerce d'Anvers décide que « rien en droit ni en fait ne justifie la prétention des demandeurs (défendeurs actuels) à voir une vente pure et simple dans la convention du 3 septembre 1903 et qu'au contraire, on ne saurait voir dans cette convention qu'une dation en paiement ».

Cette décision a été reformée par l'arrêt attaqué. Les conclusions de M. le procureur général et l'arrêt de la cour de cassation indiquent suffisamment les points en discussion.

Voici les conclusions de M. le procureur général :

... J'en arrive à mon second ordre d'idées : Les qualifications données à cet accord sont-elles légales et ne violent-elles point les dispositions qui concernent spécialement la cession de biens et la vente, notamment, celle qui ditant cession de biens ne constitue elle pas une dation en paiement?

La cession de biens, qui fait partie du titre relatif à l'extinction des obligations, parce qu'elle opère la libération du débiteur à concurrence de la valeur des biens abandonnés (code civ., art. 1270), est volontaire ou judiciaire (art. 1266).

La première nous intéresse seule.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. Ce sont les termes dont se sert l'art. 1267 et ils sont pour nous fort intéressants.

Que seront, en effet, ces stipulations? Transmettront-elles au créancier la propriété immédiate de l'avoir du débiteur? Ne constitueront-elles, au contraire, pour ce créan-



cier, qu'un mandat d'administrer, de réaliser, de liquider et avoir?

Elles seront ce que les parties auront voulu qu'elles soient, ni plus ni moins, et c'est le juge du fond qui, dans les limites de son pouvoir souverain d'appréciation, devra nous dire quelles ont été les conditions de l'arrangement.

Disons cependant avec TOULLIER t. VII, n° 238, et avec LAROMBIÈRE (p. 306, n° 3, art. 1266 et 1267) que, en principe et en l'absence de toute stipulation expresse et formelle, la cession de biens volontaire ne donne aux créanciers que le droit de réaliser le gage qui leur est abandonné, en touchant le montant des créances dues au débiteur et en vendant les meubles et les immeubles, suivant les formes convenues dans le traité ou déterminées pour le cas de cession judiciaire. Les créanciers sont alors, pour la réalisation de leur gage commun, de simples mandataires agissant, en vertu de délégation, dans leur intérêt propre.

Le contrat de cession de biens, qu'on a aussi appelé contrat d'abandonnement peut donc refléter toutes les nuances qui séparent la dation en paiement de l'antichrèse, c'est-à-dire de l'abandon de la possession d'un immeuble que fait le débiteur, au profit de son créancier, afin qu'il en percevra les fruits et les impute sur les intérêts, puis, en cas d'excédent, sur le capital même de la créance (code civ., art. 2085).

Ces nuances, résultantes de la volonté des parties et soumises, je le répète, à l'appréciation souveraine du juge du fond, engendreront, tant au point de vue de la nature du contrat et de la qualification légale à lui donner qu'au point de vue de la libération du débiteur et des droits qu'il a pu conserver sur sa chose, des conséquences bien différentes (cass. fr., 1<sup>er</sup> mars 1882, DALLOZ, Per., 1883, 1, 130; LOTIS GUÉNEE, sous cass. fr., 25 mars 1903, *ibid.*, 1904, 1, 274).

Si le contrat d'abandonnement équivaut à une dation en paiement que, comme toute aliénation, il convient de ne présumer qu'avec réserve, il y aura véritablement vente et, avec LAROMBIÈRE, nous pouvons considérer que, les biens abandonnés étant la chose vendue, le montant des créances en paiement desquelles se fait l'abandon, tient lieu de prix.

D'où cette conséquence, à mon avis indéclinable, que si les biens abandonnés produisent une somme plus que suffisante pour désintéresser le créancier, celui-ci profitera de cet excédent, comme il supporterait l'insuffisance du prix (LAROMBIÈRE, *loc. cit.*, p. 307, n° 4 et 5, sous les art. 1266 et 1267). D'où cette autre conséquence qu'il sera normalement inutile de faire compte, la vente, c'est-à-dire la tradition de la chose au débiteur contre remise de la créance, ayant, sauf stipulation contraire, mis définitivement fin aux relations existant entre parties.

Supposons maintenant, que les parties n'aient pas voulu aller jusqu'à la dation en paiement et que la cession n'ait pas opéré la transmission de la propriété; il n'y aura eu ni libération immédiate du débiteur, ni extinction de dette. Tout va dépendre, dès lors, de la réalisation du gage et, dans ce cas, si la vente des biens abandonnés a produit au delà du chiffre de la dette, le reliquat restera au débiteur, car c'est toujours sa propriété (TOULLIER, t. VII, n° 147; DEMOLOMME, t. XIV, p. 53, n° 202).

Qu'arriverait-il se demande DEMOLOMME (t. XIV, p. 53, n° 200), si le débiteur désintéressait intégralement son créancier avant la vente des biens abandonnés? Oh! dans ce cas, répond-il avec TOULLIER, DURANTON (t. XII, n° 244; édité, belge, t. VII, p. 133) et AUBRY et RABUT (t. VIII, p. 495, § 781), il est évident qu'il pourrait révoquer son mandat et reprendre ses biens, puisque le créancier, en effet, n'aurait plus aucun intérêt et par conséquent aucune action. Le mandat serait devenu sans objet.

Nous avons déjà indiqué, il y a un instant, qu'on pourrait même aller au delà et supposer des cas où la cession de biens n'a indiqué qu'un droit d'exploitation des biens du débiteur. Mais je sors ici du cadre où le juge du fond a placé la question, puisqu'il reconnaît qu'il y a eu non seulement cession de biens, mais encore vente. Nous allons y venir.

Constatons, dès à présent, qu'il y a donc pu y avoir en droit une cession de biens volontaire, sur les bases relevées dans l'arrêt et je ne dois pas aller au delà. Les constatations de fait du juge du fond, sur ce premier point, ne violent pas les art. 1265 et suiv., c. civ., ni ceux visés au premier moyen, notamment 1134, 1135 et 1184 du dit code.

Quid de la vente? Il y a eu vente *sui generis*, nous dit l'arrêt. Je relis: « Cette convention comportait une cession de biens et une vente, celle-ci étant arrêtée mais ne devant sortir ses effets que lorsque la dette des appelants vis-à-vis de la partie intimée ayant été apurée, compte serait fait de la valeur du transfert. Le prix de la vente devait être déterminé soit par l'accord des parties, soit par un tiers. »

L'arrêt continue: « La partie intimée liquidait les affaires des appelants, était mise en possession de tout ce qui constituait leur commerce, mais ne devait en acquérir la propriété que lorsque, cette liquidation terminée et leur créance remboursée, son mandat de liquidateur cesserait et qu'il serait possible de fixer exactement la valeur du transfert et d'arrêter ainsi contradictoirement le prix exact de la vente. »

On peut résumer cette partie de l'arrêt en ces termes: cession de biens et vente déjà arrêtée, mais dont les effets sont suspendus.

Cela est-il légalement possible? Et si les conditions de cette vente ainsi arrêtée viennent à manquer par le fait d'une des parties, qu'en résultera-t-il en droit?

Le troisième élément nécessaire à la formation de la vente est le prix: *Sine pretio nulla est venditio*. D'autre part d'après POTHIER, le prix doit notamment être déterminé ou pouvoir se déterminer.

Assurément, la règle générale, c'est que le prix soit fait par les parties au moment même de la vente. Le prix doit être fixé par les parties (art. 1591), mais l'art. 1592 dispose qu'il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers, ajoutant que, si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, le refus ou l'impossibilité de fixer le prix provenant du vendeur ou de l'acheteur, le résultat n'en serait pas moins le même, c'est-à-dire qu'il n'y aurait point de vente. L'art. 1592 devient ainsi adéquat à la situation de fait que nous révèle l'arrêt attaqué.

C'est d'évidence, puisque sans prix il n'y a pas de vente. Remarquons toutefois, dès à présent, que si, au lieu que ce soit le tiers qui ne veut ou ne peut faire cette estimation, le refus ou l'impossibilité de fixer le prix provenant du vendeur ou de l'acheteur, le résultat n'en serait pas moins le même, c'est-à-dire qu'il n'y aurait point de vente. L'art. 1592 devient ainsi adéquat à la situation de fait que nous révèle l'arrêt attaqué.

De la circonstance que le montant du prix peut rester en suspens, il faut déduire que les parties peuvent s'engager à fixer le prix, soit par accord entre elles, soit par expertise, à une époque déterminée, voire même à une époque indéterminée en ce sens qu'elle peut dépendre d'un événement certain quant à sa réalisation, incertain quant à sa date. Or, la promesse de fixer ultérieurement le prix peut être génératrice de dommages-intérêts, soit qu'avec GUILLOMARD, 1<sup>er</sup>, n° 100 et 101, LAURENT (t. XXIV, n° 79) et BALDEY-LACANTINIERE (*De la vente*, p. 117, n° 138), il faille considérer cette promesse comme une obligation de faire dont l'exécution peut, aux termes de l'art. 1142, donner lieu à des dommages-intérêts, soit qu'avec HEC (t. X, n° 39) et DUYVERGER (t. 1<sup>er</sup>, n° 153, il faille trouver la source de la réparation dans l'art. 1382, c. civ.

Quoi qu'il en soit, quelle sera, au point de vue de la vente, la conséquence de l'inexécution de la promesse? C'est que, les parties n'ayant pas fixé de prix, il manque à la vente un de ses éléments essentiels, qu'il n'y a pas de vente et qu'il n'y en a jamais eu. La vente sans prix est une impossibilité et se trouve viciée dès son origine.

Rien ne s'est donc, ici encore, opposé légalement à l'interprétation en fait du juge du fond, quand il a qualifié vente dont les effets restent en suspens, ce que la compagnie demanderesse prétend être un contrat inoné parfaitment valable, lequel transmettra immédiatement la propriété de certaines choses, moyennant un prix à évaluer ultérieurement par des experts, que les parties ou, suivant les cas, les juges nommeront et qui ne sera pas une vente dans le sens légal de ce mot.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Sur le premier moyen, pris de la fausse application des art. 1382, 1591 et 1592, c. civ., et partant de la violation des art. 1101, 1107, 1108, 1128, 1134, 1135 et 1184 du même code; en ce que l'arrêt attaqué déclare inexistante la vente consentie verbalement entre parties le 3 septembre 1903, alors que la convention intervenue à cette date n'est pas une vente (première branche), et que, si elle l'était, elle pourrait éventuellement être résolue, mais non pas déclarée inexistante (seconde branche), et, en outre, en ce que: a) les motifs de l'arrêt sont contradictoires; b) si la convention litigieuse n'est pas une vente, le surplus du dispositif de l'arrêt n'est pas motivé.

Sur la première branche: A. Quant à la première fin de non recevoir tirée de ce que le pourvoi n'accuse pas la violation de l'art. 1382, c. civ., et de la loi due à une convention qu'il prétend avoir été dénaturée:

Attendu que la convention étant intervenue verbalement, le pourvoi ne se prévaut pas de la méconnaissance d'un acte faisant preuve littérale, mais seulement d'une contravention à la loi dit contrat, et parlant à l'art. 1134, c. civ., cité au moyen, que si la convention litigieuse est transcrite dans les actes de la procédure, cette circonstance ne la transforme pas en convention écrite dont l'interprétation du juge du fond n'aurait pas respecté les termes;

B. Quant à la seconde fin de non recevoir déduite de ce que le pourvoi n'invoque pas la violation des dispositions légales sur la vente, mais uniquement leur fausse application:

Attendu que la fausse application de la loi devient par elle-même un moyen de cassation lorsqu'elle engendre une contravention à la loi;

Attendu que l'argumentation du pourvoi repose sur ce qu'il n'est pas intervenu entre les parties un contrat de vente, mais un contrat inoné, et sur ce que néanmoins l'arrêt, au lieu d'appliquer à ce contrat les dispositions générales des art. 1134, 1135 et 1184, c. civ., l'a assimilé à une vente soumise à des règles spéciales, et notamment à celles des articles 1591 et 1592 du même code;

Attendu que le pourvoi impute ainsi à l'arrêt une erreur de droit et en fait découler la violation des prédicts art. 1134 et suivants;

Attendu que ces dispositions étant indiquées au moyen, il a été satisfait à l'art. 8 de l'arrêt royal du 15 mars 1815; d'où il suit que ni l'une ni l'autre de ces fins de non-recevoir ne peut être accueillie;

En fait: Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt qu'il est intervenu entre parties: 1<sup>er</sup> le 3 juillet 1903, une convention verbale par laquelle Charles-F. Rubbens donnait pouvoir au directeur des Etablissements Graty, à Buenos-Ayres, de liquider avec son associé, Désiré Rubbens, leur firme Carlos Rubbens et C<sup>o</sup>, ayant son siège en cette ville, et de céder ses marques de ciment aux dits Etablissements; 2<sup>o</sup> le 3 septembre 1903, une autre convention verbale par laquelle, stipulant pour son frère comme pour lui-même, Charles Rubbens a déclaré céder et transférer à la demanderesse le bénéfice de tous ses contrats, en spécifiant que les cessionnaires (Etablissements Graty) en auraient immédiatement tous les avantages;

Attendu que, d'après les prédictes constatations, Charles Rubbens ajoutait qu'étant débiteur de la demanderesse, « compte sera fait ultérieurement de la valeur des présents transferts », et que, le 16 janvier 1904, il vendit à la Société Graty les meubles garnissant la maison qu'il occupait à Anvers;

Attendu que l'arrêt dénoncé caractérise les stipulations contenues dans la convention du 3 septembre 1903, après avoir rappelé les règles tracées aux art. 1156 et suivants, c. civ., et indiqué le but poursuivi par les parties contractantes: qu'il décide, d'après les éléments de la cause, que cette convention constituait à la fois une cession de biens et une vente, et celle-ci étant arrêtée, mais ne devant sortir ses effets que lorsque la dette des défendeurs vis-à-vis de la demanderesse ayant été apurée, compte serait fait de la valeur du transfert;

Attendu que le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une convention s'il ne se met pas en opposition avec les termes dans lesquels elle est conçue;

Attendu que le pourvoi se prévaut de ce que la convention litigieuse énonce aussi que « toutes les commissions et tous les avantages des contrats appartiennent aux cessionnaires à dater de la convention », et infère de là qu'il y a eu, au profit de la demanderesse, une transmission immédiate de propriété, incompatible avec une simple cession de biens ne produisant pas les effets d'une dation en paiement;

Attendu que, d'après l'interprétation de l'arrêt, cette clause, rapprochée des autres stipulations, ne vise que l'abandonnement de biens en jouissance;

Attendu que cette appréciation n'est pas inconciliable avec les termes de la convention; qu'il en est de même de celle par laquelle l'arrêt n'admet pas que l'obligation de faire compte de la valeur du transfert n'ait en pour but, comme le soutenait la demanderesse, que de déterminer ultérieurement le solde dont les défendeurs pourraient demeurer redevables et de lui permettre de recourir contre eux à due concurrence; qu'en dernière analyse, l'arrêt voit dans la convention: d'abord une cession de biens translatif seulement de la possession du fonds de commerce, avec affectation des profits dont il est susceptible au paiement de la dette des cédants, et ensuite l'engagement contracté par la Société Graty de devenir propriétaire du dit fonds quand, l'ayant exploité et pouvant en apprécier le rendement, elle pourrait, sans mécompte, convenir du juste prix de vente; que les termes dont se sont servies les parties pour formuler leurs intentions n'excluant pas cette interprétation, le moyen est dépourvu de fondement en sa première branche;

Sur la seconde branche: Attendu qu'il ressort des qualités et des constatations de l'arrêt que la demanderesse entendait faire envisager la convention comme constitutive d'une dation en paiement, sans que celle-ci eût toutefois produit à forfait un effet complètement libératoire pour les défendeurs, et qu'en conséquence, elle prétendait conserver le fonds de commerce comme lui appartenant en vertu de la prédicté convention, sans devoir rendre compte de sa gestion;

Attendu qu'à l'encontre de ce soutènement, les défendeurs se prévalaient de la mention de la convention relative au transfert et au compte à faire ultérieurement de sa valeur, mention qui, d'après eux, était caractéristique d'une vente décidée entre parties, mais restée imparfaite, parce que la demanderesse n'avait pas voulu se prêter à la détermination du prix d'acquisition;

Attendu que l'action intentée par les défendeurs tendait d'abord à voir dire nulle, à défaut de fixation de prix, la vente du fonds de commerce;

Attendu que, statuant sur ce chef de la demande, l'arrêt constate que la Société Graty a refusé de convenir du prix ou de le laisser fixer par expert, ainsi que la proposition lui en avait été faite;

Attendu que, précisant l'économie de la convention, il déclare qu'à partir du remboursement de sa créance, totalement effectué le 30 juin 1908, la société devait remplir l'obligation de faire qu'elle avait assumée, c'est-à-dire de procéder de commun accord avec les défendeurs ou par l'intervention d'un tiers à la fixation du prix, et que l'inaccomplissement de cette obligation entraînait la conséquence que « la vente était inexistante pour défaut de prix »;

Attendu que cette déduction est absolument juridique et en harmonie avec le texte même de l'art. 1592, c. civ., qui dispose que, sans prix fixé ou sujet à fixation, il n'y a point de vente;

Attendu que le pourvoi prétend que ce principe n'était pas applicable, alors que l'arrêt lui-même n'envisage pas la stipulation relative au transfert du fonds de commerce comme ayant donné lieu immédiatement à une vente, mais se borne à reprocher à la demanderesse d'avoir empêché la vente de se réaliser selon les prévisions communes des



parties; qu'il conclut de là que l'inexécution d'un acte par lequel les parties s'engagent à convenir du prix d'une chose dont la vente est arrêtée en principe entre elles, ne peut donner lieu qu'à une action en résolution comportant dès lors, aux termes de l'art. 1184, c. civ., le bénéfice d'un délai de grâce;

Attendu que c'est de la privation de cet avantage que la demanderesse se fait grief, réduisant ainsi à ce seul résultat pratique les critiques qu'elle formule contre la terminologie et les considérations doctrinales de l'arrêt;

Attendu qu'il est inutile d'examiner si l'inexécution d'une convention du genre de celle dont il s'agit peut se résoudre en dommages-intérêts et n'est pas contraire à l'essence du contrat de vente en ce qu'elle permet d'en différer la perfection malgré les dispositions impératives des art. 1590 et 1591, c. civ.; que ce n'est pas de ce chef que l'arrêt alloue des dommages-intérêts aux défendeurs, mais parce que la demanderesse s'est maintenue indéfiniment en possession d'objets, contrats et marques de fabrique, dont elle ne pouvait avoir que la détention temporaire pour se couvrir de sa créance, sauf à les restituer, si elle ne voulait les acquérir, quand cette créance aurait été éteinte;

Attendu des lors que, se trouvant assignée pour voir déclarer nulle la vente prérapportée, la demanderesse avait à répondre à une action dont les termes généraux comprenaient, à la fois, aussi bien l'inexistence que l'annulation de la vente projetée, la loi elle-même confondant dans l'art. 1678, c. civ., les causes d'invalidité ou d'inefficacité originaires et celles de résolution; que si elle entendait pouvoir se raviser en cours d'instance et ne plus persister dans son refus de laisser déterminer le prix de la cession-transport, il lui incombait de solliciter du juge du fond le délai de grâce dont elle se plaint de n'avoir pu éventuellement jouir et que, ne l'ayant pas fait, elle n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant la cour de cassation le moyen qu'elle puise dans l'art. 1184, c. civ.;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la demanderesse s'efforce de découvrir une contradiction dans les développements de l'arrêt, et notamment en ce qu'il argumente de la vente du mobilier faite par l'un des défendeurs à la demanderesse postérieurement à la convention litigieuse, pour en conclure que celle-ci n'entraînait pas une transmission immédiate de propriété de tout l'avoir des frères Rubens et que cette circonstance, loin de corroborer l'allégation d'une dation en paiement, venait, au contraire, à l'appui de la thèse qui a prévalu; que le pourvoi manque donc également de base en sa seconde branche.

Sur le deuxième moyen, accusant la violation des art. 1181 à 1184, 1187, 1161, 1376 à 1377, c. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué: 1° sans même donner de motifs, fait produire des effets à une convention qu'il déclare inexistante, si non maintient cette convention en vigueur pour partie et la déclare inexistante pour le surplus; 2° méconnaît la définition légale du quasi-contrat de gestion d'affaires, et 3° fait regir ce quasi-contrat par d'autres règles que celles auxquelles la loi le soumet;

Attendu que le mémoire déposé à l'appui du pourvoi consacre à ce moyen deux ordres de considérations:

A. Quant au compte de gestion que l'arrêt charge un expert de dresser, tant pour la période du 17 juillet 1906 au 31 juin 1907 que pour celle du 17 juillet 1907 au jour où commenceront ses vérifications;

Attendu que l'arrêt décide que, jusqu'au moment où la créance de la Société Gratra a été remboursée, il y a lieu de faire compte entre parties; qu'il trace la mission de l'expert:

Attendu que l'arrêt constate ensuite qu'après le remboursement de sa créance, effectuée totalement le 30 juin 1908, la dite société est restée en possession des marques de fabrique qui lui avaient été transférées à Buenos-Ayres, ainsi que de la suite des contrats divers conclus par les défendeurs; qu'il ajoute qu'il y a donc lieu de condamner de ces chefs la Société Gratra à payer des dommages-intérêts aux défendeurs, mais qu'à ce point de vue encore, il est indispensable de connaître exactement le montant des bénéfices

réalisés dans certaine branche de l'activité commerciale des défendeurs, qu'elle spécifie, pendant la période allant du 17 juillet 1907 jusqu'au jour où commenceront les vérifications qu'il ordonne;

Attendu que, contrairement à ce que prétend le pourvoi, le compte à dresser est donc celui d'une gestion opérée en exécution de la cession de biens et celui qu'entraîne le fait de l'indue rétention du commerce quand cette cession eut amené l'extinction de la créance;

Attendu que l'arrêt ne se base donc pas sur une gestion d'affaires accomplie par la demanderesse, mais sur son refus de se dessaisir de biens dont elle n'avait plus qualité pour percevoir les fruits;

B. Quant aux dommages-intérêts:

Attendu que, d'après le pourvoi l'arrêt leur assigne deux causes: 1° l'inexécution de l'obligation de faire qu'il a invoquée; 2° la conservation des marques de fabrique et des contrats;

Attendu qu'il fait remarquer que, si le maintien en possession de ces choses n'est imputé à faute à la demanderesse qu'à raison de l'inexécution de l'obligation de faire, celle-ci est en réalité la cause unique de tous les dommages-intérêts alloués en principe par l'arrêt attaqué;

Attendu qu'il ne résulte pas des qualités du dit arrêt que les défendeurs auraient postulé des dommages-intérêts du chef spécial de l'inexécution de la vente et que, en conséquence, si même l'arrêt avait entendu allouer des dommages-intérêts à ce titre, lorsqu'il s'est énoncé dans les termes prérapportés, sa décision ne donnerait lieu qu'à requête civile; que partant le moyen manque de base;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1146, c. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt accorde des dommages-intérêts sans constater que le débiteur était en demeure et alors qu'il résulte, au contraire, des constatations de l'arrêt que le débiteur n'a pas été mis en demeure;

Attendu que, n'ayant pas été soumis au juge du fond, ce moyen est nouveau et dès lors non recevable;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. le procureur général Terlinckx en ses conclusions conformes, rejette... condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... (Du 21 mars 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> VAUTHIER et G. LEBLERG.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présid. de M. DE LEU DE CECIL, cons. 27 mars 1912.

COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — BAIL. — INDEMNITÉ POUR NON-JOISSANCE. — CONTESTATION DE TITRE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

La loi du 25 mars 1876, dans son article 3, entend par contestation du titre, une contestation sérieuse du contrat de location lui-même et non une contestation du droit à indemnité.

La circonstance que le preneur a assigné en même temps son bailleur et le propriétaire de l'immeuble voisin, pour s'entendre condamner solidairement au paiement de dommages-intérêts pour privation de jouissance de la maison louée, ne permet pas au tribunal de première instance de condamner de cette action, en tant qu'elle est dirigée contre le bailleur.

(HOOSSEMANS c. VANDERVEKEN-DOPÉRÉ.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 3 juin 1911, sous la présidence de M. JOLY, rendu le jugement suivant:

Jugement. — Sur la compétence:

Attendu que le défendeur, partie Plus, oppose l'incompétence du tribunal de première instance, la demande tendant à l'allocation d'une indemnité pour non jouissance et étant,

par conséquent, de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876;

Mais attendu que cet art. 3 trouve une limite à son application dans l'art. 7 de la même loi lorsque le titre est contesté;

Attendu qu'une contestation sur le fondement juridique du droit à indemnité — par exemple, une contestation sur l'interprétation des règles légales relatives aux droits du preneur, ou des clauses de la convention verbale de bail — doit être considérée comme une contestation sur le titre; que la formule générale de l'art. 7 de la loi de 1876 a remplacé les formules spéciales de la loi de 1841 qui n'admettait la compétence extraordinaire du juge de paix que lorsque le droit à l'indemnité n'était pas contesté;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. FATREL, substitut du procureur du roi, se déclare compétent; condamne le défendeur, partie Plus, aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 3 juin 1911.)

Sur appel de Hoossemans, la Cour statua comme suit:

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub n<sup>o</sup> 10* et 11 sont connexes et que la jonction en est demandée;

Attendu que l'action des intimés a pour objet la condamnation de l'appelant à une réduction de loyers et à des dommages-intérêts, du chef de non-jouissance de la maison que celui-ci leur avait louée rue Royale, 78, à Bruxelles, par suite de démolition et de reconstruction d'un mur mitoyen;

Attendu qu'aux termes des art. 3, § 4, et 7 de la loi du 25 mars 1876, cette action est de la compétence des juges de paix si le titre n'est pas contesté;

Attendu que les condamnations poursuivies par l'intimé ne constituent, en effet, que des indemnités réclamées pour non-jouissance; qu'il importe peu que les dommages-intérêts soient réclamés pour partie en réparation du préjudice subi par les intimés dans l'exercice de leur commerce, la cause de ce préjudice résidant uniquement dans le manquement du bailleur à l'obligation de faire jouir les preneurs des biens loués;

Attendu que le titre en l'espèce est la convention verbale de bail de l'immeuble de la rue Royale; qu'il n'existe aucune contestation entre les parties au sujet de ce titre;

Attendu que c'est donc à tort que les intimés ont porté leur action devant le tribunal de première instance de Bruxelles et que celui-ci s'est déclaré compétent;

Attendu que le premier juge, pour justifier sa décision a donné aux termes *contestation du titre* une portée qu'ils n'ont pas; que, se basant sur l'art. 7, n<sup>o</sup> 3, de la loi du 25 mars 1841, auquel la loi de 1876 n'aurait pas dérogé, il estime que *contestation du titre* équivaut à *contestation du droit à indemnité*, par exemple: une contestation sur l'interprétation des règles légales relatives aux droits du preneur ou des clauses du contrat de bail;

Mais attendu que l'expression *contestation du droit à indemnité* de la loi de 1841 n'est que la reproduction des termes de l'art. 10, 4<sup>e</sup>, de la loi du 24 août 1790, qui a créé la juridiction des juges de paix; que les commentateurs de cette loi enseignaient déjà que l'expression dont s'était servi le législateur, équivaut à dire que le fond du droit ne pouvait être contesté ou que la contestation devait porter sur une question d'interprétation d'actes, ce que le législateur de 1876 a plus clairement exprimé en exigeant une *contestation du titre*, termes dont le sens net et précis ne peut donner lieu à controverse;

Attendu, au surplus, que le premier juge s'abstient d'énoncer la contestation qu'il admet comme étant de nature à soustraire le litige à la juridiction des juges de paix, ce qui ne permet même pas de vérifier si la contestation est sérieuse, condition essentielle pour qu'elle puisse avoir une influence sur la compétence;

Attendu que les intimés font valoir qu'ils ont assigné

l'appelant devant le tribunal de première instance parce qu'ils assignaient en même temps et solidairement le propriétaire voisin en paiement de dommages-intérêts, et que, vis-à-vis de ce dernier, le tribunal saisi était seul compétent;

Attendu que cette thèse des intimés ne pourrait être admise que si les deux actions étaient indivisibles;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi; que les deux demandes introduites en première instance à charge des deux parties défenderesses, sont essentiellement distinctes quant à leur cause juridique et ne présentent aucune indivisibilité quant à leur objet; que l'une des actions a sa source dans la violation d'un contrat verbal de bail, tandis que l'autre se fonde sur un quasi-délit commis à l'occasion de la reconstruction du mur mitoyen; que cette diversité du fondement des responsabilités des deux assignés empêche que la réparation à laquelle ils pouvaient être tenus, leur soit commune et rend cette réparation essentiellement divisible; que la solidarité invoquée à l'appui de l'indivisibilité des deux actions ne se justifie ni en fait ni en droit; que cela est si vrai que le propriétaire voisin a été mis hors cause, aucune faute n'ayant pu être relevée à sa charge, et que les intimés déboutés de leur action se sont abstenus d'interjeter appel contre lui;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général EEMAN, rejetant toutes fins et conclusions non admises, dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action intentée par les intimés contre l'appelant; met, en conséquence, à néant les jugements dont appel et condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 27 mars 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> CH. et M. JANSSEN c. DELVAUX.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

7<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. HENRI ROLIN, juge.

18 mai 1912.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRÊT DE RENVOI. VALIDITÉ. — POUVOIRS DE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ DE MAGISTRAT INSTRUCTEUR. — EFFETS. — PARTIE CIVILE. — CONDITIONS DE SA CONSTITUTION. — CITATION.

Le tribunal correctionnel doit vérifier, même d'office, si la décision de justice en vertu de laquelle il est saisi émane bien d'une juridiction d'instruction, notamment si l'arrêt de renvoi a été rendu par la chambre des mises en accusation composée conformément à la loi et à l'ordonnance du premier président réglant le service de la cour.

Le tribunal correctionnel n'a point le pouvoir de déclarer nul l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation, en observant toutes les formes essentielles à l'existence de cette décision, mais intervenu sur une instruction dont un ou plusieurs actes seraient nuls.

Est un acte interruptif de prescription, l'arrêt de la chambre des mises en accusation décidant qu'il n'y a pas lieu de prendre l'une des mesures prévues par l'art. 235, c. instr. crim. Il en est ainsi même à l'égard d'un prévenu qui n'a pas été mis nominativement dans cet arrêt.

Est également un acte interruptif de prescription, l'envoi par le magistrat instructeur d'une apostille enjoignant à un commissaire de police de se procurer certains renseignements relatifs à l'instruction; il en est de même de la réponse du commissaire de police constatant qu'il a accompli ce devoir.

Le défaut de compétence ou de qualité du magistrat instructeur prive de tout effet interruptif les actes d'instruction accomplis soit par ce magistrat lui-même, soit par un officier de police agissant en son remplacement.

Nonobstant le défaut de pourvoi contre un arrêt de renvoi, et sans que sa décision puisse être considérée comme emportant annulation de cet arrêt, le tribunal correctionnel a le pouvoir de vérifier si des actes d'instruction ont pu ou non interrompre la prescription, et notamment si le magistrat dont ils émanent agissait, en les accomplissant, en vertu d'un mandat régulier. L'existence de ce mandat ne peut être présumée; la preuve en incombe au ministère public.

Est régulière, la constitution de partie civile faite après le renvoi et avant le débat à l'audience, sous forme de déclaration notifiée par exploit au ministère public, sans dénonciation au tribunal ni au prévenu; ce dernier pourrait, du reste, seul se prévaloir du défaut de dénonciation.

Le ministère public n'est point tenu de faire citer par acte d'huissier la partie civile constituée avant le débat à l'audience, pour le jour auquel l'affaire sera appelée; il suffit que la partie civile soit dûment avertie de cette fixation.

La non-recevabilité de la constitution de partie civile pour défaut de consignation des frais, ne peut être proposée que par le ministère public et le prévenu; elle ne peut être prononcée d'office par le tribunal.

(MINISTÈRE PUBLIC ET BAL, PARTIE CIVILE. C. E.-N. NOLF; J.-E. NOLF, DECOSTER, OUVRELEUX ET FORGEUR.)

**Jugement.** — Attendu que le troisième prévenu (Decoster), bien que dûment cité, ne comparait pas;

Attendu que les autres prévenus soutiennent: a) en ordre principal, que le tribunal est incompétent à raison de la nullité prétendue de l'arrêt de renvoi du 30 juillet 1910, déduit: 1° de ce que M. le conseiller Hayoit de Termicourt ne faisait pas régulièrement partie de la chambre des mises en accusation qu'il a présidée; 2° de ce que l'arrêt susdit est basé sur une instruction nulle; b) en ordre subsidiaire, que l'action publique et l'action civile sont éteintes les actes d'instruction faits par M. le conseiller Hayoit de Termicourt, sans dénotation régulière de la chambre des mises en accusation, étant nuls et n'ayant pu interrompre la prescription;

I. — En ce qui concerne l'arrêt de renvoi: Attendu qu'il a été reconnu à l'audience que c'est par une erreur de copie que le réquisitoire, l'arrêt de renvoi et les citations données aux prévenus mentionnent *sub litt.* A, 4; un fait délictueux comme ayant été commis le 4 octobre 1908; qu'il faut lire 4 octobre 1906;

Attendu que tous les faits de la prévention sont ou bien des délits ou bien des crimes correctionnalisés;

Attendu qu'en vertu des articles 24, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique est nécessairement éteinte par prescription dans la mesure où elle se base sur ceux de ces faits qui sont antérieurs au 20 mai 1906 (le jour de l'infraction étant compris dans le délai et l'acte interruptif devant être fait au plus tard le dernier jour du délai); Attendu que les dates de tous les autres faits sont comprises entre le 21 mai 1906 et le 16 juillet 1907; qu'il incombe donc à la partie publique de justifier d'actes interruptifs faits pour la plus ancienne des infractions au plus tard le 20 mai 1909, et pour la plus récente au plus tard le 15 juillet 1910;

Attendu que le dossier contient l'expédition, transmise au parquet le 20 avril 1912, d'un arrêt rendu le 17 décembre 1909 par la chambre des mises en accusation sur le rapport fait par M. le procureur général, conformément à l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874 en cause des 19, 20 et 4<sup>o</sup> prévenus; que cet arrêt, décidant qu'il n'y a pas lieu de prendre l'une des mesures prévues par l'art. 235, c. instr. crim., est un acte interruptif de prescription [PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Prescription (Interruption de), (matière répressive), n<sup>o</sup> 23]; qu'il a interrompu, dans l'espèce, en ce qui concerne les faits qui, à la date du 17 décembre 1909, ne remontaient pas à plus de trois ans, c'est-à-dire les faits commis le 18 décembre 1906 ou à des dates ultérieures; que la prescription a ainsi

été interrompue même à l'égard du 5<sup>o</sup> prévenu (Forgeur), bien qu'il ne soit pas visé nominativement dans le susdit arrêt du 17 décembre 1909 (à l'appui: HAYS, *Princ. gen. du droit pénal belge*, t. II, n<sup>o</sup> 134 bis);

Qu'il reste donc, d'après ce qui précède, à justifier d'actes interruptifs pour les infractions qui auraient été commises entre le 21 mai 1906 et le 17 décembre 1906 (c'est-à-dire une partie des infractions reprises dans le réquisitoire *sub litt.* A, 3<sup>o</sup>; 7<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>, et celles reprises *sub litt.* B, C, D et E; que les dates de la plus ancienne et de la plus récente sont le 21 mai 1906 et le 29 novembre 1906; que les actes interruptifs devraient donc avoir été faits, respectivement, au plus tard le 20 mai 1909 et au plus tard le 28 novembre 1909;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dix-huit pièces non datées qui se trouvent au dossier, attendu que les seules pièces datées, constatant des actes quelconques, faits pendant la période susindiquée, se rapportent à un devoir prescrit le 25 novembre 1909 à M. le commissaire de police de Gilly et accompli le 27 novembre 1909; qu'il s'ensuit que tous les faits de 1906 antérieurs au fait qui aurait été commis le 29 novembre 1906 (prévention A, 15<sup>o</sup>, a) sont prescrits et que la seule question restant à résoudre, en ce qui concerne la prescription, est le point de savoir si l'envoi par M. le conseiller instructeur de l'apostille du 25 novembre 1909 et la réponse de M. le commissaire de police, ont valablement interrompu la prescription de l'action née du fait du 29 novembre 1906;

Attendu que, par sa nature, l'envoi d'une telle apostille, enjoignant au commissaire de police de se procurer la copie d'une lettre ou d'une carte postale adressée au sieur Nolf par la direction du Carbonnage de Noet Sart-Culpart, est un acte d'insinuation, susceptible, par conséquent, d'interrompre la prescription; qu'il en est de même de la réponse du commissaire de police constatant qu'il a été satisfait à ce devoir [PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Prescription (Interruption de), (matière répressive), n<sup>o</sup> 48];

Attendu que le défaut de compétence ou de qualité du magistrat dont émane l'acte d'instruction ou de poursuite, prive cet acte de tout effet interruptif [FAUSTIN HÉLIE, *ouvr. cité*, t. I, n<sup>o</sup> 438 et Cass. belge, 8 février 1897, BELG. JUD., 1897, col. 925]; que si l'existence du mandat de M. le conseiller Hayoit de Termicourt n'était pas établie, l'accomplissement, par M. le commissaire de police, d'un devoir prescrit par M. le conseiller instructeur n'aurait pu interrompre la prescription; en effet, le commissaire de police doit, en pareille hypothèse, être considéré comme agissant en lieu et place du magistrat chargé de l'instruction; il n'a de titre pour agir que celui qu'a pu lui déléguer celui-ci et si le pouvoir de déléguer n'existe pas, l'acte fait en vertu de la délégation nulle est nul lui-même;

Que la question examinée revient donc à celle de savoir si M. le conseiller Hayoit de Termicourt a été chargé par la chambre des mises en accusation, en vertu des art. 235 et 236, c. instr. crim., d'instruire à charge des prévenus ou tout au moins d'instruire au sujet des préventions relevées contre eux;

Attendu que le ministère public soutient à tort que le tribunal ne pourrait déclarer nulle l'instruction faite par M. le conseiller instructeur sans prononcer, par voie de conséquence, la nullité de l'arrêt de renvoi; qu'en surplus, le tribunal n'est pas saisi *in terminis* d'une demande d'annulation de l'instruction, mais seulement d'une demande tendant à entendre dire que l'action est éteinte par prescription; qu'à ce point de vue, le tribunal est compétent pour vérifier si des actes d'instruction déterminés ont pu ou n'ont pas pu interrompre la prescription et ce, nonobstant le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi (voyez FAUSTIN HÉLIE, *ouvr. cité*, t. II, n<sup>o</sup> 336);

Attendu que l'existence du mandat exerce par M. le conseiller Hayoit de Termicourt ne se présume pas; que c'est au ministère public qu'il incombe d'en établir l'existence; Attendu que les seuls éléments invoqués à cette fin sont un réquisitoire de M. l'avocat général Servais, en date du

14 décembre 1906, et un arrêt de la chambre des mises en accusation rendu le même jour conformément au dit réquisitoire;

Qu'il importe de constater d'abord que ces pièces, qui, ainsi qu'en témoigne l'inventaire, ne se trouvaient pas antérieurement au dossier, y ont été versées en même temps qu'une lettre adressée le 24 avril 1912 à M. le procureur général par M. le conseiller Hayoit de Termicourt, et en même temps que 28 autres annexes accompagnant la dite lettre;

Attendu que le susdit réquisitoire, versé en original, conclut à ce qu'il plaise à la Cour « vervolgen te bevelen nit hoofde der misdrijven in hierbijgevoegde stukken aangehaald en tot hiertoe niet vervolgtd en don Heer raadsheer Hayoit de Termicourt te machtigen om nit dien hoofde te vervolgen »; que l'inventaire qui a vraisemblablement été dressé des pièces auxquelles il est fait allusion, ou le « transmis » de M. le procureur général permettant de les identifier, n'est pas produit;

Attendu que M. le conseiller Hayoit de Termicourt, aux termes de l'ordonnance de M. le premier président, du 20 juillet 1906, réglant le service pour l'année judiciaire 1906-1907, n'a pas fait partie de la chambre des mises en accusation cette année; qu'il a toutefois pu y siéger légalement, lorsqu'a été rendu l'arrêt du 14 décembre 1906, par application analogique de l'art. 127, al. 2, c. instr. crim., M. le conseiller Hayoit de Termicourt ayant été régulièrement délégué, ainsi que le rappelle le réquisitoire, par arrêt du 21 décembre 1905, pour instruire à charge de Loos et consorts au sujet de préventions dont la connexité avec celles auxquelles se rapporte l'arrêt du 14 décembre 1906, a été constatée par la cour dans ce dernier arrêt versé en expédition;

Attendu que ces dernières préventions y sont visées dans les mêmes termes que dans le réquisitoire; que l'arrêt est rendu à charge d'inconnus;

Attendu qu'étant donnée cette rédaction de l'arrêt, la possibilité de déterminer sa portée dépendait de la conservation et de l'identification des « pièces annexées » au réquisitoire;

Attendu qu'il n'appert pas que cette conservation et cette identification aient été effectivement assurées;

Attendu que parmi les pièces accompagnant la lettre de M. le conseiller Hayoit de Termicourt du 24 avril 1912, au moins une, cotée 7, est postérieure aux dits réquisitoire et arrêt; qu'il ressort d'ailleurs de l'examen de ces pièces qu'elles n'ont été numérotées qu'après le 23 août 1907 et que rien ne permet d'affirmer qu'elles sont même en partie les pièces formant originellement les annexes du réquisitoire du 14 décembre 1906; qu'en surplus, ce fait fut-il établi, encore n'en résulterait-il pas que la cour a chargé M. le conseiller Hayoit de Termicourt d'instruire au sujet des faits de la présente prévention, puisque le moins vague des écrits anonymes relatifs à des infractions commises à l'occasion de fournitures de charbon, à savoir la pièce cotée 31, n'indique ni le nom des prévenus coupables, ni la date des faits, ni les administrations publiques qui en auraient été les victimes; qu'enfin, M. le conseiller instructeur lui-même déclare dans sa lettre « qu'il ne s'est occupé du charbon et de Nolf qu'en suite de la dénonciation précise du sieur Gerday »;

Que de ce qui précède, il résulte que le réquisitoire de M. l'avocat général Servais et l'arrêt du 14 décembre 1906 doivent être considérés comme étrangers à la cause soumise au tribunal; qu'il n'est pas justifié de l'existence du mandat de M. le conseiller Hayoit de Termicourt; qu'il n'avait pas qualité pour prescrire à M. le commissaire de police de Gilly le devoir qu'il lui a prescrit le 25 novembre 1909, ni le commissaire de police, pour exécuter ce devoir; que, par conséquent, l'action publique est éteinte dans la mesure où elle se base sur le fait du 29 novembre 1906 comme à l'égard de tous les faits antérieurs;

Qu'en outre, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'action publique n'est pas éteinte dans la mesure où elle se base sur les faits postérieurs repris dans le réquisitoire *sub litt.* A; que si l'instruction à l'audience révélait,

Attendu que l'existence du mandat exerce par M. le conseiller Hayoit de Termicourt ne se présume pas; que c'est au ministère public qu'il incombe d'en établir l'existence; Attendu que les seuls éléments invoqués à cette fin sont un réquisitoire de M. l'avocat général Servais, en date du

spécialement en ce qui concerne les faits repris *sub litt. B, C, E, F, G, H, I, J et K*, dont les dates ne sont pas indiquées de manière précise dans le réquisitoire et l'arrêt de renvoi, qu'ils ont été commis à des dates autres que les faits correspondants repris *sub litt. A*, encore résultera-t-il des considérations développées ci-dessus que les faits repris *sub litt. B, C, E, F, G, H, I, J, K*, antérieurs au 18 décembre 1906, sont prescrits, les actes d'instruction faits ou ordonnés par M. le conseiller Bayot de Termicourt entre le 25 novembre et le 17 décembre 1909 étant nécessairement nuls et dépourvus d'effet interruptif.

III. — En ce qui concerne la partie civile Bal :

Attendu que, par exploit de l'huissier Van Pachterbeke, en date du 23 janvier 1912, signifié à M. le procureur du roi, le sieur Bal, faisant élection de domicile chez M. Robert Janssen, avoué près ce tribunal, a déclaré qu'il se constitue partie civile dans l'action répressive intentée au sieur Ed. Nolf :

Attendu que le code d'instruction criminelle (art. 67) permet aux intéressés de se porter partie civile en tout état de cause; que le sieur Bal a donc pu légalement le faire après l'arrêt de renvoi et avant le débat à l'audience :

Attendu que le code d'instruction criminelle (art. 66) se borne à exiger une déclaration formelle dans la plainte ou dans un acte subséquent; que le sieur Bal a évidemment satisfait à cette exigence et qu'il est, dès lors, réputé partie civile (même article); que la déclaration faite ultérieurement par le sieur Bal de sa volonté de se désister, déclaration contenue dans l'exploit de l'huissier Verheyden signifié le 26 avril 1912 à M. le procureur du roi, est inopérante, parce qu'elle est tardive, aux termes des art. 66 et 67; qu'il en est de même de la déclaration, faite à l'audience par M. Beaucarne, « que son client ne se porte pas partie civile » :

Attendu que la loi n'exige pas que la déclaration contenant la constitution de partie civile soit adressée au tribunal sous forme de requête, ni signifiée au prévenu; qu'au surplus, si la signification à ce dernier était requise, ce ne pourrait être que dans son intérêt et il serait seul en droit de se prévaloir du défaut de signification, ce qu'il ne fait pas :

Attendu qu'aucune disposition légale n'impose au ministère public l'obligation de faire citer par acte d'huissier la partie civile constituée avant le débat à l'audience, pour le jour auquel l'affaire sera appelée; qu'il suffit que la partie civile soit dûment avertie de cette fixation, que, dans l'espèce, la partie civile l'a été, ainsi que le constatent l'apostille n° 4355 de M. le procureur du roi, datée du 23 janvier 1912 (signée Huard) et le procès-verbal n° 1744, dressé le 29 janvier 1912 par M. le commissaire de police de Berchem :

Attendu que si le sieur Bal n'a pas consigné les frais, il convient d'observer que ni le prévenu Nolf ni le ministère public n'ont soulevé de fin de non-recevoir de ce chef; que ce moyen ne peut être suppléé d'office par le juge (PAND. BELGES, V° *Action civile*, n° 330 et V° *Partie civile*, même n°).

Attendu que l'action civile est prescrite dans tous les cas où l'action publique l'est également :

Attendu qu'il ressort de l'exploit susvisé du 23 janvier 1912, que la partie civile s'est constituée contre le premier prévenu seulement, mais à raison des « agissements délictueux » de ce dernier, sans restriction; que les actions de ce genre dans la mesure où les actions nées de ces faits sont atteintes par la prescription et doit être condamnée des ors à la partie des frais correspondants à ces préventions; qu'en tenant compte du nombre de celles-ci et du fait qu'une partie des frais exposés l'ont été à raison des infractions relevées contre les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> prévenus, la part incombant à la partie civile doit être fixée comme dit ci-après :

Attendu qu'il est superflu de donner acte aux prévenus des faits visés dans leurs conclusions additionnelles, ces faits étant d'ailleurs constatés dans les considérants ci-dessus :

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut

Huard en ses réquisitions et vu ses conclusions écrites, entendu les prévenus en leurs dires et moyens de défense et vu leurs conclusions, statuant contradictoirement à l'égard des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> prévenus et par défaut à l'égard du 4<sup>e</sup> prévenu et de la partie civile; écartant toutes conclusions autres, se déclare régulièrement saisi par l'arrêt de renvoi; se déclare compétent, excepté dans la mesure où l'examen du moyen principal des prévenus comporterait un contrôle de l'arrêt de renvoi autre que la simple vérification de ses conditions essentielles d'existence; déclare l'action publique et l'action civile éteintes par prescription à l'égard des faits repris sous la lettre A, n° 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15, *lit. A*, quant au premier fait seulement repris sous cette dernière lettre, et à l'égard des faits correspondants repris sous les lettres B, C, D, E, F, G, H, I, J, K dans la mesure où ils auraient été commis avant le 18 décembre 1906; met hors cause le troisième prévenu Decoster et le renvoie des fins de la poursuite sans frais; condamne la partie civile Bal à la moitié de tous les dépens; réserve l'autre moitié; ordonne qu'il sera passé outre aux débats en ce qui concerne les préventions non prescrites; fixe à cette fin l'audience du 25 mai prochain... (Du 18 mai 1912. Plaid. MM<sup>e</sup> H. JASPAR, P.-E. JANSON et DROPSY.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. DRION, vice-prés.

5 février 1912.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION. — DIVORCE. — FORMATION DE LA RÉSERVE. — COMPTES RESPECTIFS. — SECOURS ALIMENTAIRES. — ENTREPRISE COMMERCIALE.

Dans la liquidation, après divorce, d'une communauté conjugale, il n'y a pas lieu de faire figurer au passif du compte de la femme le montant des secours alimentaires payés à celle-ci par son mari au cours de la procédure en divorce, en exécution d'une décision de justice.

Constitue un élément de l'actif de la communauté, la valeur du commerce exploité durant le mariage par le mari.

(DEQUECKER c. DEGROEF.)

**Jugement.** — I. Attendu que le demandeur soutient qu'il y a lieu de faire figurer dans l'état liquidatif au passif du compte de la défenderesse, les versements qui lui ont été effectués depuis le prononcé du divorce à titre de secours alimentaires décrétés par justice et s'élevant à 1.400 francs;

Attendu que ces paiements ne peuvent être considérés comme avancés sur la part revenant à la défenderesse dans la communauté conjugale, qu'ils constituent l'acquiescement d'une dette incombant au demandeur et dont l'existence au profit de la défenderesse a été reconnue par jugement; qu'en conséquence, faire figurer ces paiements au passif du compte de la dame Degroef, serait déclarer que les aliments lui ont été fournis alors qu'elle n'était pas dans le besoin, ce que le demandeur allègue même pas.

II. Attendu que la défenderesse sollicite du tribunal de créditer l'actif de la communauté d'une somme de 15.000 fr., représentant, à son estimation, la valeur du commerce de stores mécaniques, exploité durant la communauté depuis 1905 par le demandeur;

Attendu que si la clientèle résultant du talent personnel ne peut être comprise dans la masse à partager lors de la dissolution de la communauté, telle que le serait celle d'un avocat, d'un médecin, d'un artiste, il en est autrement de la clientèle d'un commerçant exerçant un négoce semblable à celui du demandeur;

Attendu, en effet, que si tout commerce nécessite, de la part de celui qui l'exploite, l'existence de certaines qualités, celles-ci ne peuvent cependant être assimilées à la science, à l'art, voire même au talent, sans exceptions d'ailleurs fort rares qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Attendu que le demandeur doit donc créditer l'actif de la communauté de la valeur de ce commerce;

Attendu que... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires: 1<sup>er</sup> dit pour droit que les sommes payées depuis le divorce par le demandeur à titre de secours alimentaires, ne figurent pas au passif de la part revenant à la défenderesse; 2<sup>e</sup> dit pour droit qu'il y a lieu de procéder au partage en nature des meubles et marchandises appartenant à la communauté, et que le demandeur sera débiteur envers celle-ci du prix de ceux qu'il a réalisés depuis l'inventaire et sur pied de ce dernier; 3<sup>e</sup> dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de la défenderesse relativement aux prétendus comptes du demandeur à l'Union du Crédit et au Comptoir d'Escompte; 4<sup>e</sup> désigne M. Duqué, expert comptable, sauf par les parties de convenir d'un autre choix dans les trois jours de la signification du présent jugement, lequel, après serment prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de dresser le bilan du commerce exercé par le demandeur pour l'année 1912 et de rechercher si la perte de fr. 1.022,68 qu'il allègue est réelle; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; donne acte aux parties de ce qu'elles évaluent chacun des chefs de la présente action, qui serait susceptible d'évaluation, à plus de 2500 francs pour la compétence et le ressort; dépens réservés; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 5 février 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> HENRI et FLORENT JASPAR c. L'OUVERT.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

28 décembre 1910.

DIVORCE. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION. — COHABITATION DES ÉPOUX.

La continuation de la vie commune ne constitue pas, à elle seule, la preuve que l'époux offensé renonce aux griefs qu'il aurait à invoquer contre son conjoint (1).

(ÉPOUSE DE C... c. DE C...)

**Jugement.** — Attendu que l'exception de réconciliation opposée par le défendeur trouverait sa justification, suivant lui, dans la continuation de la cohabitation des époux, cohabitation qui perdura postérieurement aux faits injurieux allégués par la demanderesse et jusqu'au mois d'octobre dernier.

Mais attendu que la continuation de la vie commune n'est pas par elle seule une preuve de renonciation de l'époux offensé aux griefs qu'il aurait à invoquer contre son conjoint, si d'ailleurs il n'est pas démontré que la cohabitation fut prolongée parce que les époux entendaient effacer le passé, et que, d'autre part, il n'est guère contesté que la vie intime a complètement cessé entre eux; qu'il est permis, en effet, de supposer que la demanderesse, à raison des circonstances et pour des motifs de convenance personnelle, n'ait pas cru devoir quitter la maison conjugale intempestivement, sans qu'il faille déduire de son attitude la renonciation aux droits qu'elle avait contre son mari;

(1) Le fait seul de rester dans le domicile conjugal n'emporte pas la volonté de pardonner l'offense: le texte même de l'art. 259, c. civ., le prouve. LAURENT, *Droit civil*, t. III, n° 211; Bruxelles, 28 octobre 1843 (BELG. JUD. 1843, col. 1759); Bruxelles, 3 mai 1847 (BELG. JUD. 1847, col. 675); Bruxelles, 9 août 1848 (BELG. JUD. 1848, col. 1229); Liège, 2 mai 1854 (BELG. JUD. 1854, col. 1377); Bruxelles, 24 octobre 1854 (BELG. JUD. 1854, col. 1338); Bruxelles, 7 mars 1894 (BELG. JUD. 1894, col. 961); Liège, 10 octobre 1894 (PAND. BELGES, II, 65); civ. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1906 (PAND. BELGES, III, 248). — Comp. Bruxelles, 27 juin 1862 (BELG. JUD. 1862, col. 945); Bruxelles, 22 juin 1864 (PAND. BELGES, 1864, n° 1597); Rouen, 29 avril 1910 (PAND. BELGES, IV, 125).

Attendu d'ailleurs que l'exploit introductif et la requête dont le défendeur fait état, énumèrent parmi les griefs de l'épouse De C..., le refus du défendeur de toutes relations de nature intime avec sa femme, en même temps que l'ignorance des faits de méconduite du défendeur depuis sa condamnation du chef d'entretien de concubine, jusque vers l'époque du départ de la demanderesse de la maison conjugale;

Attendu enfin que la demande se base sur les relations injurieuses que le défendeur entretiendrait encore actuellement avec la personne qui était déjà sa maîtresse il y a des années;

Quant aux mesures provisionnelles :

Attendu que parties sont d'accord pour fixer la pension alimentaire à servir par le défendeur à la demanderesse en cours d'instance à la somme de 125 francs; que, d'autre part, la provision *ad litem* sera suffisante si elle s'élève à 300 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique l'avis en partie conforme de M. DE VOOGHT substitut du procureur du roi, rejette la fin de non-recevoir opposée par le défendeur à l'action; autorise la demanderesse à prouver par toutes voies de droit témoins compris, les faits cotés à l'appui de sa demande; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies; commet pour presider les enquêtes M. le juge CREYNSMANS; statuant sur les mesures provisionnelles, condamne le défendeur à servir à la demanderesse au cours de l'instance la somme de 125 francs par mois, payable par mois, par anticipation et au domicile de la demanderesse; le condamne à payer une somme de 300 francs à titre de provision *ad litem*, le tout avec les intérêts judiciaires; réserve les dépens... (Du 28 décembre 1910. — Plaid. MM<sup>e</sup> VAN CALSTER c. LE CLAIR.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMEER, vice-prés.

6 décembre 1910.

ALIMENTS. — PENSION ALIMENTAIRE. — COHABITATION DU CRÉANCIER AVEC LE DÉBITEUR. — PRÉTENDUE NOVATION.

L'époux créancier d'une pension alimentaire, qui, pendant un certain temps, a été logé et nourri au domicile du débiteur, ne saurait être présumé, par ce fait seul, avoir consenti pour l'avenir à la novation de l'obligation et à la substitution d'une dette d'aliments en nature à la dette d'une somme d'argent (1).

(VROMANS c. VROMANS.)

**Jugement.** — Attendu que la novation alléguée par le demandeur serait le résultat de la cohabitation des défendeurs avec le demandeur; qu'ainsi, au lieu de se faire servir en argent la pension alimentaire leur accordée par autorité de justice, ils auraient consenti à recevoir ces aliments en nature, et substituant d'un accord commun une obligation à l'autre;

Mais attendu que si le fait de la cohabitation temporaire n'est pas contesté par les défendeurs, ceux-ci dément formellement, à ce mode de prestation, le caractère d'une substitution de dette; qu'en effet, il faut pour qu'il y ait novation, avant tout, la volonté de novier de la part des contractants; qu'en toute hypothèse, la novation n'aurait pu opérer sans l'assentiment des parties tant que la cause de l'obligation restait la même; que c'est donc à bon droit que les défendeurs objectent que l'obligation alimentaire subsiste, quoique la modalité des prestations périodiques ait subi passagèrement une altération;

Attendu que le demandeur reste en défaut d'apporter la preuve de la novation vantée, celle-ci ne pouvant se déduire d'un état de fait, puisque, aux termes de l'art. 1253, c. civ.,

(1) PAND. BELGES, V° *Aliments*, n° 36; LAURENT, *Droit civil*, t. XVIII, n° 266 et 271.



elle ne se présume pas, mais doit résulter clairement de l'acte : or, que, dans l'espèce, les présomptions ne sont pas admissibles comme moyens de preuve; que ce principe appliqué au litige est d'autant plus certain, qu'à supposer l'intention de noyer, cette novation n'aurait pu être que conditionnelle et pour la durée de la cohabitation seulement, la convention subordonnée à la persistance de la volonté des parties devant se résoudre le jour où cette vie commune devenait impossible; que, dès lors, l'obligation primitive reprenait son empire;

Attendu, touchant les fins subsidiaires de l'action, que les éléments modificatifs invoqués aux débats et portant tant sur l'état de santé du défendeur et de sa femme, tous deux atteints d'infirmités, que sur le fait que les alimentaires habitent actuellement chez un autre fils à Schooten, imposent une modération dans la fixation de la pension qui doit être servie par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte au défendeur de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice, déclare l'action recevable et fondée mais en tant seulement qu'elle tend à voir statuer à nouveau sur le montant de la pension alimentaire; fixe celle-ci à la somme de 15 francs par mois, à partir de la présente demande, payable par mois et par anticipation au domicile des défendeurs; condamne aux intérêts judiciaires et compense les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant toute voie de recours et sans appel... (Du 6 décembre 1910. — Plaid. MM. VIREYS et TEMMERMAN.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI

Présidence de M. PRINGIERS.  
2 mars 1912.

#### IMPOSITIONS PROVINCIALES. — SANCTION. — PRESCRIPTION.

*Lorsqu'un règlement provincial sanctionne une imposition par une pénalité supérieure à 25 fr., la poursuite ayant pour objet l'application de cette amende ne se prescrit que par trois ans.*

(MINISTÈRE PUBLIC c. D...)

L'appel était dirigé contre une décision du tribunal de police de Roulers, rendue par le juge de paix ROUMENS, en date du 6 janvier 1912, et conçue comme suit :

**Jugement (Traduction).** — Vu les art. 117 de la loi du 28 juin 1822 et 13 de la loi du 5 juillet 1871;

Attendu que l'infraction commise en cause ayant été constatée par procès-verbal dont copie a été remise en 1909, la poursuite peut être considérée comme prescrite depuis 1910 (Code du recouvrement et des poursuites en matière de contributions directes, par E. DEMORTIER, extrait des PAMPHLETS BELGES, n° 1175; Commentaire du règlement général sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes, par M. LELON, n° 1064);

Par ces motifs... (Du 6 janvier 1912.)

Le Tribunal de première instance réforme cette sentence en ces termes :

**Jugement (Traduction).** Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que M. le procureur du roi prétend à bon droit que les dispositions légales invoquées par le premier juge à l'appui de son jugement, concernent uniquement les poursuites qui tendent au paiement des impositions;

Attendu, d'autre part, que les faits punissables de plus de 25 francs d'amende ne sont prescrits qu'après trois ans (Cass., 3 octobre 1911, P.A.S., 1911, I, 499);

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont établis;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, faisant droit, met à néant le jugement dont appel et condamne D... à une amende de 25 francs...; le condamne, en outre, aux frais des deux instances... (Du 2 mars 1912.)

**Observations.** — L'art. 13 de la loi du 5 juillet 1871 paraît, à première vue, susceptible du sens large que lui a donné M. le juge de paix de Roulers. Toutefois, en y regardant de plus près, et en consultant les travaux préparatoires, fort sobres à vrai dire, on est amené à adopter l'interprétation étroite consacrée par le tribunal correctionnel de Courtrai.

Le mot *privilèges* accolé, dans le texte de l'article à celui de *poursuites*, prouve qu'il s'agit des poursuites tendant à la perception de l'impôt lui-même.

Le rapport présenté au Sénat (Doc. parl., 1870-1871, p. 30) s'exprime comme suit : « Il est d'autant plus nécessaire de combler une lacune de la loi provinciale, en y insérant une disposition calquée sur l'art. 138 de la loi communale. » Or, cet art. 138 se rapporte uniquement au « recouvrement » même des impositions, à leur « perception », et non aux poursuites répressives que peut comporter le système des impositions communales.

La jurisprudence administrative (dépêche de M. MALOR, ministre des finances, en date du 17 mars 1874) et judiciaire (trib. Liège, 23 avril 1886, *Rev. de l'adm.*, 1887, p. 33) se sont d'abord ralliées à l'interprétation extensive. Le département de la justice (dépêche du 27 avril 1874), ceux des finances et de l'intérieur à leur tour (dép. min. des fin., du 18 février 1875 et circ. du min. de l'int., du 27 février 1875) ont ensuite abandonné cette manière de voir, et ce revirement a été consacré par un arrêt de la cour de cassation du 17 juillet 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1547). Voir, dans le même sens, GRONX, *Dict. de droit adm.*, v° *Taxes provinciales*, n° 6, J. V.

#### TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI

Présidence de M. PRINGIERS.  
19 janvier 1912.

#### TAXE COMMUNALE. — TAXE DE VOIRIE. — RÉGLEMENTS SUCCESSIFS. — APPLICABILITÉ.

*Lorsqu'un règlement communal établissant une taxe de trottoir et d'égout, est modifié par un règlement nouveau, sur celui-ci seul peuvent être fondées les cotisations ultérieures, même lorsque les travaux de voirie que la taxe a pour objet de rembourser sont antérieurs au dernier règlement.*

(COMMUNE DE SWEVEGHEM c. VAN DE VENNE.)

M. le substitut VAN EECKHOUT a donné son avis en ces termes :

Par exploit en date du 16 juin 1911, la commune de Sweveghem a assigné le défendeur Van de Venne en paiement de fr. 1,227 47 pour taxes de trottoir et d'égout, afférentes à une parcelle de terre sise rue d'Ooteghem à Sweveghem. Le défendeur a fait opposition au recouvrement de cette contribution, en se prévalant de ce que la taxe litigieuse ne s'applique qu'aux terrains bâtis.

Voyons d'abord le texte : l'art. 2 du règlement communal des 30 décembre 1905 et 14 avril 1906 prévoit une taxe à payer « door de aanpalende eigenaars der gronden, huys welke voordammen en duikers gelegd worden ».

Pris dans leur sens littéral, les termes *gronden* paraissent devoir s'appliquer à tout terrain, tant non bâti que bâti.

A. — Mais, dans l'esprit de ses auteurs et surtout de l'autorité administrative supérieure qui l'a approuvé, ce règlement devait-il avoir cette portée? Je ne le pense pas et cela pour différentes raisons :

1° La première est tirée du principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, qui exige que tous les contribuables qui se trouvent dans la même situation soient soumis au même traitement.

Or, la propriété *bâtie* qui profite directement et immédiatement de l'exécution des travaux, ne se trouve pas dans

la même situation qu'une terre d'exploitation dont la plus-value éloignée est hypothétique et incertaine. Frapper d'égalité ces deux propriétés, c'est violer le principe d'égalité qui est à la base de toute loi d'impôt.

2° Remarquons, d'autre part, que la taxe ne peut grever qu'une partie du revenu et non le capital.

Les terres litigieuses sont louées à raison de 30 francs l'an; ce qui représente un capital d'environ 1,000 francs; or, les taxes réclamées s'élevaient à fr. 1,227 47; elles absorbent donc le capital et, après l'abandon de celui-ci, le propriétaire resterait encore débiteur de la somme de fr. 227 47.

En toute hypothèse, la plus-value éventuelle donnée au terrain par l'effet de la construction du trottoir et de l'égout, ne serait nullement en rapport avec le sacrifice exorbitant imposé au propriétaire.

Dans une dépêche au gouverneur du Brabant en 1899, le ministre de l'intérieur écrivait : « En tant qu'elles s'appliquent aux immeubles non bâtis, les taxes frappent généralement le capital et non le revenu; le département de l'intérieur refuse invariablement d'approuver des taxes de cette nature. »

Interprété dans le sens de la demande, le règlement communal méconnaîtrait le caractère de la taxe qui ne peut pas saisir le capital; il violerait aussi le principe de l'égalité devant l'impôt.

On peut en conclure que si l'administration supérieure avait compris le règlement litigieux dans le sens de cette demande, elle lui aurait, conformément à la jurisprudence administrative, refusé son approbation.

L'administration supérieure paraît d'ailleurs avoir fait des observations au sujet de l'interprétation donnée au règlement de 1906 par l'administration actuelle. Car, en séance du 23 octobre 1909, le conseil communal de Sweveghem a, « à la suite d'observations formulées par le gouverneur de la Flandre occidentale », arrêté un nouveau règlement en matière de taxe d'égout, prévoyant une contribution indirecte pour les propriétés bâties et imposant aux propriétaires des terrains non bâtis le paiement annuel de l'intérêt de la taxe, sous forme de contribution directe.

Il paraît donc certain que, dans l'esprit de l'administration supérieure, le règlement litigieux ne devait s'appliquer qu'aux seules propriétés bâties.

B. — Et l'administration communale elle-même qui a établi ces taxes, quelle portée a-t-elle attribuée à son règlement ?

Tout porte à croire qu'elle aussi n'a envisagé que les propriétés bâties. En effet, si le règlement avait dû s'appliquer également aux propriétés riveraines, même non bâties, on aurait eu soin de le dire explicitement; au lieu de dire « de aanpalende eigenaars der gronden », on aurait dit « de aanpalende eigenaars der bebouwde of niet bebouwde gronden ».

Comme on le voit, en regardant de près l'article 2 du règlement, en le rapprochant du règlement nouveau et en se rapportant à la jurisprudence administrative, on arrive à la conviction que les taxes prévues au règlement de 1906 ne s'appliquent qu'aux propriétés bâties.

Si, toutefois, cette conséquence ne s'imposait pas à l'esprit du tribunal, il ne serait tout au moins pas contestable que l'exposé de ces différentes considérations fait naître, au sujet de la portée du règlement, un doute sérieux qui doit faire interpréter celui-ci dans le sens le plus favorable au contribuable.

Il doit en être ainsi dans l'espèce, d'autant plus que le nouveau règlement a été voté le 23 octobre 1909, et que c'est le 25 novembre suivant que le receveur communal réclamait le paiement de la taxe litigieuse, ce, en vertu de l'ancien règlement de 1906, se basant sur ce que les travaux avaient été effectués antérieurement au vote du nouveau règlement.

Ce raisonnement est peut-être rigoureusement juste; mais il ne s'oppose pas à ce que l'on interprète largement un règlement qui n'a vraisemblablement jamais été appliqué à des terrains non bâtis, dont la durée a été éphémère

et qui recevra peut être dans l'espèce sa dernière application.

Dans une conclusion subsidiaire, le défendeur soutient que la déduction de la taxe est subordonnée à la bonne exécution des travaux, et demande à être admis à prouver que les égouts ont été établis de façon defectueuse.

Cette preuve est-elle admissible ?

Il échut de remarquer que le demandeur réclame paiement de ce que la jurisprudence a appelé des taxes rémunératoires ou de recouvrement.

La taxe de recouvrement est celle qui est perçue à titre de remboursement de dépenses spéciales — dont profite certes la collectivité — mais qui sont cependant faites dans l'intérêt direct et immédiat de certains contribuables.

Cette taxe de trottoir ou d'égout, c'est la rémunération d'un service déterminé dont profitent spécialement les propriétaires riverains; et c'est pour ce motif seulement que l'on peut, sans violer le principe de l'égalité devant l'impôt, faire supporter ces taxes par les seuls riverains. Il en résulte qu'à cet impôt rémunérateur se mêle un élément qui se trouve absent dans tous autres impôts; c'est un élément quasi contractuel qui doit logiquement affecter le caractère obligatoire de la taxe, en ce sens que le contribuable n'est tenu à supporter la charge exclusive de l'impôt, que si les travaux ont été effectués de façon à rendre le service qu'on est en droit d'attendre d'eux. Le contribuable serait donc, à mon avis, fondé à prouver que les travaux ont été faits de façon defectueuse.

La demanderesse objecte que l'exécution des travaux décrétés par une administration communale, n'est soumise au contrôle du pouvoir judiciaire que si elle donne lieu à un dommage réel et actuel.

Ce soutènement ne me paraît pas applicable à l'espèce. La thèse soutenue par l'administration vise l'action en dommages-intérêts intentée par un particulier qui souffre de l'exécution de certains travaux. Mais ici la commune se trouve en face d'un contribuable qui ne réclame pas de dommages-intérêts, mais qui se défend et se refuse à contribuer au remboursement de certains travaux qu'il prétend mal faits.

Je me rallie donc également, le en édictant, aux conclusions subsidiaires du défendeur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que la commune demanderesse réclame paiement des taxes de trottoir et d'égout afférentes à une parcelle de terre sise à Sweveghem; que le défendeur refuse de payer ces taxes, soutenant que le règlement invoqué ne frappe que les propriétaires de terrains bâtis;

Quant à la validité de l'exploit :

Attendu que le défendeur a renoncé à son exception de nullité d'exploit, laquelle n'était d'ailleurs pas fondée; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter autrement;

Au fond : Attendu que le règlement du 14 avril 1906 invoqué par la demanderesse a été modifié par celui du 6 décembre 1909, et que de la combinaison des dispositions anciennes et nouvelles, il résulte que les propriétaires des terrains non bâtis ne peuvent pas être contraints, avant de construire, de payer le capital-taxe; qu'ils ne sont tenus qu'au paiement des intérêts de ce capital;

Attendu que cette appréciation est confirmée d'ailleurs par tous les faits de la cause, ainsi que par toute la jurisprudence administrative;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. VAN EECKHOUT, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, donne acte au défendeur de sa renonciation à son moyen de nullité d'exploit; au fond, écartant toutes conclusions autres, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... (Du 19 janvier 1912. — Plaid. MM. R. GILLOX et JULES CORCKE, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE

BOURQUIN, M. — La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique, par MAURICE BOURQUIN, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. (En vol. in-8°, de 700 p. — Bruxelles, 1912, Etablissements Emile Bruylant.)

L'auteur s'était déjà fait connaître par plusieurs études remarquables publiées dans les Archives sociologiques de l'Institut Solvay. L'ouvrage qu'il vient de publier est de nature à faire avancer la solution de la question à laquelle il est consacré.

M. BOURQUIN a le sens des réalisations. Ce n'est pas un théoricien ébauffant des systèmes sans préoccupation de leur application pratique. Au contraire, il perçoit et signale avec netteté tous les écueils d'une innovation, et son exposé tend plutôt à bien préciser l'objet du débat qu'à le résoudre d'emblée.

Notre Constitution place dans les attributions exclusives du pouvoir judiciaire les contestations qui ont pour objet des droits civils ou des droits politiques, sauf pour ceux-ci les exceptions déterminées par la loi. Elle dispose, en même temps, que nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Puis elle spécifie que les cours et tribunaux n'appliquent les arrêts et règlements qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

M. BOURQUIN fait connaître l'interprétation que la jurisprudence a donnée à ces textes. Il en ressort que les tribunaux statuent uniquement sur les droits qui s'attachent à l'individu, et règlent son activité soit dans la sphère des intérêts privés (droits civils), soit dans la sphère des intérêts politiques (droits politiques).

« Desireux — dit-il, page 73 — de respecter l'autonomie d'un pouvoir qui est leur égal par son origine et par sa puissance, mais obligés, d'autre part, de se soumettre aux prescriptions formelles de nos constitutions, ils ont été conduits à interpréter dans un sens particulièrement étroit l'art. 107 et à réduire, autant que possible, le rôle éminent qu'il leur confère. »

Cette critique nuancée devrait trouver sa justification dans des faits à l'appui. Ces faits ou exemples nous parais sent faire défaut dans l'étude remarquable que nous examinons. Mais peu importe, puisque M. BOURQUIN estime, avec raison, qu'il est impossible de remonter le courant et de remettre en question des solutions définitivement acquises, notamment d'espérer obtenir des tribunaux qu'ils appliquent l'art 107 de la Constitution au détournement de pouvoir, en s'inspirant de la tendance du Conseil d'Etat français en cette matière.

Il pense donc sagement qu'il faut renoncer à l'idée d'accroître la sphère d'action du pouvoir judiciaire à l'égard de l'administration. Il pose fort bien le problème (pp. 34 et suiv.) : « Etant donnée l'existence d'une matière contentieuse administrative, dont l'étendue doit être respectée, comment est-il possible de lui adapter une organisation satisfaisante qui assure aux droits individuels de sérieuses garanties ? Le système français, écrit-il, ne peut être transporté chez nous tout d'une pièce. »

Nous possédons plusieurs juridictions administratives que M. BOURQUIN analyse sommairement et de façon fort exacte. Il fait remarquer qu'entre elles et le puissant organisme que constitue en France le Conseil d'Etat, il y a cette notable différence que celui-ci est une juridiction centrale qui absorbe tout le contentieux administratif, tandis que celles-ci ont un caractère spécial.

M. BOURQUIN écrit au § 39 qu'on pourrait confier à une juridiction centrale tous les procès administratifs repoussés par les tribunaux judiciaires, c'est-à-dire, sans doute, dans lesquels ceux-ci se sont déclarés incompétents ou même sont manifestement incompétents. Les droits individuels sensu stricto alimentent seuls leur compétence, et dès qu'une action s'attache à un acte de puissance publique, elle ne peut aboutir. Voilà donc tout un domaine naturel ou s'exercerait la juridiction administrative à côté du contentieux par détermination de la loi qui pourrait lui être confié en vertu de la partie finale de l'article 107 de la Constitution. Ainsi circonscrite, la compétence de cette juridiction ne pourrait empiéter sur celle des tribunaux judiciaires.

Mais on a objecté que la Constitution ne permet pas la création de tribunaux administratifs ayant qualité pour rechercher la légalité et l'opportunité de mesures administratives et pour connaître d'actions en réparation du préjudice que des citoyens ont pu en éprouver. Nulle juridiction contentieuse — y est-il dit à l'article 94 — ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, et ces expressions doivent être mises en rapport avec les articles 92 et 93.

Il est certain, répond M. BOURQUIN, que le Congrès n'a plus voulu d'un Conseil d'Etat comme celui dont les attributions étaient réglées par l'article 73 de la loi fondamentale, ou plutôt qu'il s'était prêté si docilement à la politique

du roi Guillaume. Cependant, rien dans les travaux préparatoires de la Constitution ne témoigne de l'hostilité à la création d'une juridiction administrative centrale dont il n'avait jamais été question alors et qu'il s'agirait d'organiser d'après un plan nouveau. Cette création n'aurait donc aucun caractère inconstitutionnel.

L'idée fondamentale sur laquelle repose l'organisation française du contentieux administratif, apparaît comme adaptable à nos institutions. Toutefois, le contentieux d'annulation en est la partie la plus importante et l'article 108, § 5, de la Constitution ne permet pas de le comprendre parmi les attributions de l'organisation à créer, à moins que d'adjoindre au roi un conseil d'administration contentieuse, qui donnerait son avis sur le grief invoqué par un intéressé.

« Mais que cour de juridiction administrative accueillant exclusivement les oppositions formées par les citoyens aux mesures individuelles qui les concernent personnellement et qui prétendent violer dans leur chef un droit privé, resterait dans la tradition qui s'est formée chez nous. » En conséquence, le contentieux d'annulation doit être momentanément réservé, parce qu'il modifierait d'emblée trop profondément l'état de choses actuel.

Déjà maintenant on se plaint parfois de certaines annulations dictées moins par le souci de l'intérêt public que par des raisons de parti. C'est du côté des recours ordinaires que l'organisation nouvelle doit se tourner au début.

Notre contentieux administratif repose aujourd'hui sur la notion des droits individuels. A l'organisation fragmentaire dont il est l'objet, il conviendrait de substituer une organisation plus puissante qui assure aux citoyens un régime de garanties plus efficaces contre les lésions de droit dont ils peuvent être victimes.

La marche à suivre pourrait être résumée ainsi : instituer d'abord une juridiction proprement dite, compétente pour connaître des recours contentieux ordinaires et solutionner certaines difficultés administratives énumérées par le législateur; puis, après cet essai, voir s'il y a possibilité d'utiliser l'organisme comme conseil émettant son avis sur une annulation réclamée pour excès de pouvoir.

M. BOURQUIN, dont nous venons d'exposer brièvement les vues, termine son suggestif ouvrage par quelques indications sur la procédure à suivre pour saisir la cour admissis.

Il ne croit pas que nous manquerions d'hommes à la hauteur de leur tâche pour composer avec autorité et impartialité cette juridiction. On pourrait en fixer le nombre à celui des membres de la cour de cassation et du parquet près cette cour. En même temps, on pourrait régler la procédure à suivre en matière de conflits d'attribution pour le cas où il en surgirait, et finalement, si un tribunal administratif vient à être créé chez nous, il conviendra peut-être de voir s'il ne serait pas le juge tout indiqué des procès en responsabilité dirigés contre l'administration.

La juridiction administrative apparaît aujourd'hui, conclut l'auteur, comme la barrière ou viennent se briser les tentatives illégales de l'autorité. Elle contribuerait largement à l'épanouissement de ces libertés qui font la beauté et la grandeur de notre régime politique.

Certains des vues exprimées par M. BOURQUIN se rapprochent de celles exposées par M. VAN KATWIJN, t. I, p. 184, de son récent ouvrage sur l'organisation des communes. Elles sont dignes d'attention.

Son livre, élégamment écrit, est d'une lecture agréable et profitable. C'est une œuvre de réelle valeur, qui ne manquera pas d'être fort appréciée par ceux qui voudront se rendre un compte exact de l'état de la question qui y est traitée et sur laquelle l'accord n'est pas encore pressenti de se faire. Il reste, en effet, à démontrer que les abus de pouvoir dont on se prévaut pour réclamer un organisme juridictionnel nouveau, sont assez graves et assez fréquents pour qu'il y ait urgence à en saisir le législateur.

On a qualifié dernièrement la Belgique de « terre d'expériences ». Il faut prendre garde de mériter cette appellation par des innovations plutôt théoriques que répondant à une réelle nécessité. Aux abus principaux, on pourrait remédier par des dispositions spéciales, au lieu de s'aventurer dans la constitution d'une cour administrative, qui risquerait d'être le refuge de beaucoup de politiciens à qui leurs compétences séparées, car il n'est guère possible que tous soient des Pic de La Mirandole.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

- I. — Table Générale de 1842 (originale) à 1885. — deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.
II. — Table Générale de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF : Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement : BRUXELLES 25 FRANCS ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS : BRUXELLES Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel. GAND Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel. LIÈGE Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE LÉGISLATION — DOCTRINE NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT : A. SOMERCOEN 225, Chaussée de Haecht BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

LÉGISLATION :

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

JURISPRUDENCE BELGE :

Degrés de juridiction. — Jonction de deux actions principales réelles. — Appropriation du ressort pour chacune d'elles. — Canal de chais de demande. — Évaluation par les parties. — Affrètement. — Déchéance du navire les dimanches et jours fériés. — Accord spécial conclu par pripié. — Violation par mandant. — Dommages-intérêts. Bruxelles, 6e ch., 27 avril 1912.

Saisie immobilière. — Absence de défaut-jonction. — Concession de mine saisié. — Déficit d'évaluation. — Appel non recevable. — Fixation d'un nouveau jour pour l'adjudication. Bruxelles, 10e ch., 28 février 1912.

Pension. — Causes des votes et orphelins. — Compétence. — Pouvoirs du gouvernement. — Droits acquis. Bruxelles, civ., 6e ch., 18 mai 1912.

Aliments. — Divorce. — Mesures provisoires. Anvers, civ., 3e ch., 3 avril 1912.

Accident du travail. — Salaire de base. — Calcul. — Salaires en nature. — Pénalité de salaire. — Modifications dans l'entreprise. — Concomitances. Brnois, civ., 2e ch., 13 janvier 1912.

Cession de créance. — Délégation imparfaite. — Effets. — Faillite. Hasselt, civ., 23 novembre 1911.

Société. — Association d'assurances mutuelles. — Statuts. — Modification. — Pouvoirs de l'assemblée générale. (Sentence arbitrale, 26 mars 1912.)

Société. — Statuts. — Modification. — Pouvoirs de l'assemblée générale. Sentence arbitrale, 13 avril 1912.

LÉGISLATION

15 mai 1912. — Loi sur la protection de l'enfance (1).

CHAPITRE 1er. — De la déchéance de la puissance paternelle.

Article premier. Sont déchus de la puissance paternelle, à l'égard de tous leurs enfants :

1° Les père et mère condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche par application des articles 378, § 2, et 382, § 2, du code pénal;

2° Les père et mère condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

Art. 2. La déchéance sera prononcée par le tribunal de première instance, sur la poursuite intentée d'office par le ministère public.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Texte et développements de la proposition de loi 16 décembre 1904. (Session de 1904-1905.) Documents parlementaires, n° 44, p. 123. — Rapport, 21 août 1908. (Session extraordinaire de 1908.) Documents parlementaires, n° 52, p. 215. Amendements déposés par le gouvernement, 15 décembre 1911, document n° 36. — Rapport de la section centrale, 31 janvier 1912, document n° 77. — Texte adopté au premier vote, 3 avril 1912, document n° 191. Discussion et premier vote, 2 et 3 avril 1912. Annales parlementaires, pp. 1451 à 1527. — Second vote, 18 et 19 avril 1912, pp. 1711 à 1729 et 1749 à 1766.

SENAT. Texte soumis au Sénat, document n° 51. — Rapport, 3 mai 1912, document n° 93. Discussion, 13 mai 1912.

La déchéance prononcée en vertu de l'article 1er emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est aussi incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants.

Il est incapable également d'être tuteur, même officieux, curateur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur, ou conseil de la mère tutrice.

Art. 3. Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exécution de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère, à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux :

1° S'ils tiennent une maison de débauche;

2° Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inaction notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant;

3° S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille, par application des articles 31, 32 et 33 du code pénal;

4° S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

La déchéance pourra aussi être prononcée contre ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille.

Art. 4. Le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer l'exclusion telle qu'elle est prévue par l'article 3, contre la femme qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle.

Art. 5. Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille sera convoqué conformément aux articles 405 et suivants du code civil.

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives. Si le conseil ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère ou, à défaut de la mère, un membre de la famille, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du ministère public, modifier le choix fait par le conseil.

Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. S'il ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du ministère public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

La personne désignée par le conseil ou par le tribunal



représente seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile; sa gestion est régie par les dispositions du code civil relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, celle-ci désignera parmi ses membres la personne qui sera spécialement chargée de représenter l'enfant. Cette désignation sera immédiatement communiquée au procureur du Roi.

Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes du mineur spécialement subordonnés par la loi au consentement du père ou de la mère, il sera procédé comme si les père ou mère faisaient défaut.

Art. 6. Dès que l'action en déchéance est introduite et même en cas de poursuite du chef d'une infraction pouvant donner lieu à l'application des articles 1<sup>er</sup> ou 3, le tribunal, et, en cas d'urgence, le juge des référés, peut, sur la réquisition du ministre public, prendre telles mesures qu'il juge utiles relativement à la garde de l'enfant.

Art. 7. Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent, sur leur demande, être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal qui l'a prononcée.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de dix ans à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, dans les cas de l'article 1<sup>er</sup>, et de cinq ans, dans les cas de l'article 3.

Art. 8. Sauf dans le cas de l'article 6, le tribunal ne statue qu'après avoir pris l'avis écrit du juge de paix du domicile ou, à défaut du domicile, de la résidence des père et mère.

Sauf dans le même cas, il entend ou appelle également la mère qui n'est ni absente ni interdite, avant de statuer sur le remplacement ou sur la réintégration du père.

Art. 9. La femme mariée ne doit pas être autorisée à ester en justice dans les cas prévus par les articles précédents.

Dans ces mêmes cas, le délai d'appel est fixé à quinze jours. L'appel n'est pas suspensif dans le cas de l'article 6.

Art. 10. Lorsque, par application de l'article 5 ou de l'article 6, l'enfant est confié à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés peut allouer à celle-ci un subsidie, dont il fixe le montant, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée conformément à l'article 5, § 6.

L'avance de ces frais est faite par l'État.

Ils incombent pour moitié à celui-ci et pour moitié à la commune du domicile de secours.

#### CHAPITRE II. — Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice.

##### § 1<sup>er</sup>. — Le juge des enfants.

Art. 11. — Le Roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministre public, est chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de juge des enfants. Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi en nomme plusieurs. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

Art. 12. Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi, et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal, seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue.

L'instruction terminée, le juge rend, sur le réquisitoire du ministre public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants.

#### § 2. — Des mesures que peut prendre le juge des enfants

Art. 13. Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant, ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants, qui aura le droit :

1<sup>o</sup> De les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir;

2<sup>o</sup> De les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée;

3<sup>o</sup> De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du Gouvernement. Néanmoins, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

Art. 14. Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent, par leur inconduite ou leur indisciplin, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 13.

Art. 15. Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.

Art. 16. Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déferé au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

Art. 17. Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du Gouvernement.

Art. 18. Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du Gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

Art. 19. Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du Gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 20. Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera déferé au juge des enfants.

Art. 21. Si le juge des enfants a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge des enfants ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état.

Art. 22. Dans les cas où il serait établi que le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, et qui a

commis un fait qualifié crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'État pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans le cas prévu à l'article 19, le juge des enfants pourra prolonger la mise à la disposition du Gouvernement au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 23. Dans les cas où le juge des enfants ordonne la mise à la disposition du Gouvernement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Art. 24. Dans les cas où le fait est établi, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées contre des enfants, conformément aux dispositions de la présente loi, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement par les autorités au sujet des individus poursuivis. Toutefois, elles seront portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites.

#### § 3. — De la mise en liberté surnotée.

Art. 25. Les mineurs qui, dans l'une des hypothèses prévues aux articles précédents, n'ont pas été placés dans un établissement de l'État ou en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée.

A cet effet, le juge des enfants désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Ces personnes seront chargées sous sa direction de la surveillance des enfants traités en justice. Elles prendront le nom de « délégués à la protection de l'enfance » et pourront être rémunérées.

Art. 26. Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur.

Ils feront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposeront au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur.

Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants.

#### § 4. — De la procédure.

Art. 27. Le juge des enfants vérifie l'identité et l'âge de l'enfant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance.

Il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentés, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des sociétés qui se sont occupées de l'enfant, etc.

Art. 28. Pendant l'enquête, le juge des enfants prend à l'égard du mineur poursuivis les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Art. 29. Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 12 et s'il y a urgence, ces mesures de garde peuvent être prises par le juge d'instruction ou le procureur du Roi, sauf à en donner sur-le-champ avis au juge des enfants, qui reprend des lors ses attributions.

Art. 30. Dans les cas d'absolue nécessité, quand, à raison soit de la nature vicieuse de l'enfant, soit de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur, les mesures prévues à l'article 28 ne pourraient être exécutées, le mineur pourra être gardé préventivement dans une maison d'arrêt, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois.

Le mineur gardé dans une maison d'arrêt sera soumis à un régime spécial, qui sera déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

Art. 31. Le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministre public, du mineur, des parents, tut. ars ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Art. 32. Les décisions rendues par le juge des enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.

Le juge des enfants pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L'appel sera jugé, avec l'assistance du ministre public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la cour d'appel pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le magistrat saisi de l'appel pourra prendre les mesures provisoires prévues à l'article 28.

Le juge des enfants jouit d'un supplément de traitement de 1,250 francs, dans les tribunaux de 1<sup>re</sup> classe et de 750 francs dans les tribunaux de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe. Le juge d'appel jouit d'un supplément de traitement de 1,250 francs.

Art. 33. En cas de changement de résidence du mineur, avis devra en être donné au juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte.

Si le mineur a désormais sa résidence dans un autre arrondissement, le juge des enfants transmet au magistrat du nouveau ressort le dossier et les renseignements nécessaires.

Art. 34. En cas de décès, de maladie grave, d'absence non autorisée ou d'inconduite du mineur, les personnes qui en ont la garde ou les délégués à la protection de l'enfance devront en donner avis sur-le-champ au juge des enfants.

Art. 35. Si, sur l'invitation à comparaître, lancée par le juge des enfants, le mineur ou les personnes qui en ont la garde ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles pourront être condamnées, par ce magistrat, à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 36. Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis ne pourront assister aux audiences des cours et tribunaux



et des juges des enfants, que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils auront été invités à comparaître devant le juge des enfants, lorsqu'ils auront à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence sera nécessaire.

Art. 37. Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

§ 5. — Mesures d'exécution et de contrôle.

Art. 38. Le Ministre de la Justice reçoit notification des placements des mineurs effectués par les juges des enfants et un rapport annuel sur leur situation. Il fait inspecter les placements.

Art. 39. Les mineurs mis à la disposition du Gouvernement sans indication spéciale du juge, pourront être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Le Ministre de la Justice fait inspecter les placements.

Art. 40. L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que les juges d'enfants ont confiés à une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, est déterminé par le juge des enfants.

L'emploi des salaires gagnés par les mineurs mis à la disposition du Gouvernement pendant qu'ils sont internés ou confiés à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs, est déterminé par le Ministre de la Justice.

Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la Caisse d'épargne, le juge ou le Ministre, selon les cas, peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse de l'un d'eux avant qu'il n'ait atteint 25 ans.

Art. 41. Le Roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien et d'éducation des mineurs mis par le Gouvernement dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Le Ministre de la Justice détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants qu'il confie à des particuliers ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Le juge des enfants déterminera, dans chaque cas, le subside alloué pour l'entretien et l'éducation du mineur placé par lui ou par les magistrats indiqués à l'article 29.

Cette décision peut toujours être modifiée, conformément à l'article 31.

Les subsides serviront exclusivement à payer les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur pour lequel ils sont alloués.

L'avance en sera faite par l'Etat.

Art. 42. Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables, et si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Toutefois, dans le cas où les mineurs sont mis à la disposition du Gouvernement pour faits de vagabondage ou de mendicité, les frais d'entretien et d'éducation incombent, pour une moitié, à l'Etat et, pour l'autre, à la commune de leur domicile de secours.

Art. 43. Lorsque le mineur n'aura pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours par les articles 10 et 42 seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance ou le juge des enfants qui a statué.

L'Etat, la province et la commune ont action en justice,

pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables.

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

§ 6. — Dispositions particulières.

Art. 44. Seront punis des peines de police comme auteurs du fait commis par un enfant de moins de 16 ans :

1<sup>o</sup> Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 86 du Code pénal, auront participé à un fait qualifié contravention ;

2<sup>o</sup> Ceux qui auront participé de la même manière à un fait puni par le Code forestier.

Art. 45. Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Art. 46. Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans, à l'aide d'un fait qualifié contravention, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 fr., ou d'une de ces peines seulement.

§ 7. — Disposition générale.

Art. 47. Les autorités judiciaires et administratives doivent, en usant des pouvoirs que leur confie la présente loi, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

CHAPITRE III. — Des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants.

Art. 48. L'article 372 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 49. L'article 373 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

Art. 50. L'article 375 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Sera puni de réclusion, quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violence ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violence, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Art. 51. L'article 376 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si la victime était âgée de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 52. L'article 377 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit :

Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 372, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins ;

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 375, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ;

Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.

Art. 53. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 385 du Code pénal :

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 54. Le numéro 17 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions est modifié comme suit :

17<sup>o</sup> Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis ;

Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 55. L'article 370 du code pénal est modifié comme suit :

Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en dessous de l'âge de 18 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs et pourra être, de plus, condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du code pénal.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 300 francs, s'il est mineur.

Art. 56. Les articles 374 à 376 inclus du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

374. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25 francs à 100 francs, ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

375. Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs, s'ils ont été commis

par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

376. Si par suite du délaissement l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il a ressenti une maladie ou incapacité de travail, les coupables seront punis :

Dans le cas prévu par l'article 374, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs ;

Dans le cas de l'article 375, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs ;

377. Si le délaissement a causé la mort de l'enfant ou de l'incapable, le coupable sera puni :

Dans le cas de l'article 374, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs ;

Dans le cas de l'article 375, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs ;

378. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, dans un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

379. L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 100 francs à 300 francs, si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

380. Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la réclusion.

Si le délaissement a causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Art. 57. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'article 369bis :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 25 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le Ministre de la Justice l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement.

Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou en partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Art. 58. La disposition suivante est ajoutée au code pénal, dont elle formera l'article 401bis :

Sera puni des peines portées par les articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

Art. 59. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 410 du code pénal :

Il en sera de même si le crime ou le délit a été commis envers un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis ou envers une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable ou en ayant la garde.

Art. 60. La disposition suivante est ajoutée au code pénal, dont elle formera l'article 366bis :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères :

Les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui,

l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.

Art. 61. La disposition suivante est ajoutée au code pénal, dont elle formera l'article 420bis :

Sera puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères, quiconque ayant la garde d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou d'une personne hors d'état de pourvoir à son entretien à raison de son état physique ou mental, aura négligé l'entretien de cet enfant ou de cette personne au point de compromettre sa santé.

Art. 62. Quiconque, en dehors des cas prévus par le Code pénal, la loi du 28 mai 1888 et la loi du 13 décembre 1889, aura employé un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces, sera puni d'une amende de 25 à 200 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu d'enfants ainsi employés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

Art. 63. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura fait habituellement mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans, ou un infirme, à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1<sup>er</sup> de ce Code sont applicables aux infractions prévues par l'article précédent ou par le présent article.

Art. 64. Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle sont applicables aux procédures visées par le chapitre II de la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Sont abrogés : les articles 72 à 75 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle, 375 à 383 et 417 du Code civil, 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, les articles 24 à 27, 29 à 35, 39 de la loi du 27 novembre 1891 modifiée par celle du 15 février 1897 pour la répression du vagabondage et de la mendicite, et l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

Le chapitre II de la présente loi et le § 2 du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'appel et les cours d'assises statueront sur les affaires dont ils seront respectivement saisis à cette époque.

Art. 65. Le Ministre de la Justice fait un rapport annuel aux Chambres sur l'application de la présente loi.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.  
27 avril 1912.

DEGRÉS DE JURISDICTION. — JONCTION DE DEUX ACTIONS PRINCIPALES RÉCIPROQUES. — APPRÉCIATION DU RESSORT POUR CHACUNE D'ELLES. — CUMUL DE CHEFS DE DEMANDE. ÉVALUATION PAR LES PARTIES.

AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT DU NAVIRE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS. — ACCORD SPÉCIAL CONCLU PAR PRÉPOSÉ. — VIOLATION PAR MANDANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La jonction par le jugement a quo de deux actions principales réciproques ne peut leur faire perdre ce caractère.*

*Chacune de ces actions doit, au point de vue du ressort, être appréciée isolément, quelle que soit leur connexité, alors même que l'une devrait être considérée comme demande reconventionnelle à l'autre; alors encore que cette appréciation isolée pourrait amener comme résultat final deux décisions judiciaires contradictoires l'une à l'autre.*

*La circonstance que l'une de ces actions serait ainsi jugée en dernier ressort, ne peut créer, au profit de celui qui a obtenu gain de cause sur un élément commun aux deux actions, une exception de chose jugée à opposer à l'appel de la partie du jugement qui a statué sur l'action jugée en premier ressort.*

*Des divers chefs de demande que comprend une action, ceux-là seuls doivent et peuvent, au point de vue du ressort, être cumulés, qui procèdent d'une même cause. L'évaluation de la valeur totale d'une action par les parties est dénuée de toute relevance, si chacun des chefs de demande a pour objet une somme d'argent déterminée.*

*La clause d'une convention d'affrètement d'un navire de mer, qui stipule que le déchargement s'opérera aussi vite que le navire pourra débiter, conformément aux usages du port, avec un minimum par écouteille et par heure, les dimanches et jours fériés exceptés, et en cinq jours de starric, tout jour supplémentaire devant être payé au navire comme jour de surstarie, prive uniquement le capitaine du navire du droit d'imposer aux affréteurs que le déchargement s'opère ou continue les dimanches et jours fériés; mais elle n'empêche pas les affréteurs ou leur préposé au déchargement de consentir à ce que le déchargement se fasse ou continue ces jours-là à Anvers, comme cela se pratique parfois dans ce port.*

*Si pareil accord intervient entre le capitaine d'un côté et l'agent préposé par les affréteurs au déchargement ou la personne que cet agent s'est régulièrement substituée à cet effet, de l'autre, cet accord lie les affréteurs mandants; et si ceux-ci violent cet accord, en faisant arrêter le travail ainsi continué, ils sont responsables envers le capitaine du dommage que cette violation a entraîné.*

(SOCIÉTÉ EN COMMANDITE A. CORBAERT ET C. JUSSANT, EN LIQUIDATION, C. CAPITAINE WESTENBERG.)

**Arrêt.** — Attendu qu'en vertu d'une convention d'affrètement que les parties reconnaissent avoir conclue le 29 mai 1906, le steamer *Johanna*, commandé par l'intimé, a transporté, en juillet 1906, de Suède à Anvers, à destination de l'appelante, une certaine quantité de bois; que cette convention stipulait que les bois dont s'agit devaient être déchargés à Anvers aussi rapidement que le navire pourrait les délivrer et que le comportement les usages pour les navires à vapeur, avec un minimum stipulé par écouteille et par heure, les dimanches et jours fériés exceptés, et ce en cinq jours, toute journée en plus devant être payée au navire sur pied de 500 francs;

Attendu que l'intimé continua, pendant toute la journée du samedi 27 juillet 1906, jour de fête légale, le déchargement déjà entamé antérieurement, et le poursuivit le lendemain dimanche jusque vers 11 heures du matin, heure à laquelle l'appelante fit cesser le travail;

Attendu qu'à la suite de ces faits, chacune des parties intenta à l'autre une action principale devant le tribunal de commerce d'Anvers; que l'action de l'intimé tendait à faire condamner l'appelante à lui payer : 1° le solde du fret dû pour le transport des marchandises en vertu de la convention du 29 mai 1906, solde qui fut réduit, par les dernières conclusions de l'intimé devant le premier juge, à

fr. 2,442.50; 2° une somme totale de fr. 759.43 de dommages-intérêts, subdivisée en plusieurs chefs, pour avoir, en violation d'un accord que l'intimé prétend intervenu le 20 juillet 1906 entre lui et le préposé de l'appelante, empêché la continuation des opérations de déchargement dans la matinée du 22 juillet; que, d'autre part, l'action de l'appelante tendait à faire condamner l'intimé à fr. 2,642.50 de dommages-intérêts, pour avoir, en violation de la convention d'affrètement du 29 mai 1906, déchargé des marchandises les 21 et 22 juillet, l'appelante contestant l'existence et, en tous cas, la validité de l'accord du 20 juillet vanté par l'intimé;

Attendu que c'est sur ces deux actions ainsi précisées qu'après les avoir jointes comme connexes, le premier juge a statué par le jugement *a quo*; que l'appel porte sur l'infirmité de ce jugement;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

Attendu, quant à l'action de l'intimé, que la demande comprenait, il est vrai, plusieurs chefs s'élevant ensemble à fr. 3,201.93 et que l'intimé avait évalué le litige à 3,000 fr.; mais qu'il n'y a lieu de tenir compte, ni de la valeur cumulée des divers chefs de demande, ni de l'évaluation de l'intimé; d'une part, cette évaluation est inopérante, puisque la valeur de chaque chef de demande était nettement déterminée et fixée par la demande elle-même; d'autre part, le chef de demande ayant pour objet le solde du fret avait pour cause l'exécution de la partie de la convention relative au transport de la marchandise, tandis que les autres chefs de demande visaient tous ensemble le paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, pour avoir, en violation d'un accord spécial du 20 juillet, fait intempestivement cesser les opérations de déchargement;

La demande du solde de fret procédait ainsi d'une cause distincte de celle d'où procédait la demande de dommages-intérêts, ces deux demandes ne peuvent, par application de l'article 23, § 2, de la loi du 25 mars 1876, être cumulées au point de vue de l'appréciation du ressort; or, chacune d'elles étant d'un montant inférieur au taux du ressort d'appel, a été par suite jugée en dernier ressort; l'appel, dès lors, est non recevable *defectu summae* pour tout ce qui concerne la partie du jugement relative à l'action de l'intimé;

Attendu, quant à l'action de l'appelante, que sa valeur dépasse le taux du dernier ressort, et, dès lors, l'appel en est recevable;

Attendu que l'intimé prétend que l'appel, en ce qui concerne l'action de l'appelante, serait non recevable, parce que, d'après lui, cette action ayant la même cause que les dommages-intérêts que la partie du jugement en dernier ressort lui a alloués à charge de l'appelante, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que l'objet de cette décision en dernier ressort soit mise à nouveau en discussion; mais que cette prétention est dénuée de fondement; que s'il est vrai que l'appréciation des demandes respectives de dommages-intérêts dépend de la question de savoir si l'accord vanté du 20 juillet 1906, a réellement existé et a lié les parties, les deux demandes ne procèdent cependant pas, à proprement parler, de la même cause, l'une étant fondée sur la violation de cet accord, l'autre étant basée sur la violation de la convention d'affrètement; que, considérât-on même les deux demandes comme procédant d'une cause unique, encore chacune d'elles devrait-elle, au point de vue du ressort, être appréciée isolément en vertu des articles 21 et 23 de la susdite loi; et celle des demandes jugée en dernier ressort ne peut indirectement, par une exception de chose jugée, enlever à l'autre demande son caractère appellable, pas plus que le caractère appellable de cette dernière ne peut enlever à la première le bénéfice que lui assure son jugement en dernier ressort;

Attendu que, de son côté, l'appelante prétend que son appel est recevable même pour la partie du jugement statuant sur l'action de l'intimé, la valeur de sa propre action devant, au point de vue du ressort, être cumulée avec celle de l'action de l'intimé; mais que cette prétention est non

moins dénuée de fondement; les deux actions sont, en effet, des actions principales réciproques devant chacune, au point de vue du ressort, être appréciée isolément par application des dits art. 21 et 23 et leur jonction par le premier juge n'a pu leur faire perdre ce caractère; qu'il en serait encore de même par application de l'art. 37 de la même loi, si l'une ou l'autre de ces actions devait être considérée comme demande reconventionnelle à l'autre; que ces actions ne sont pas indivisibles, quoique connexes; que la possibilité de décisions contradictoires n'est pas un motif pour violer les règles de ces art. 23 et 37; que, lors de l'élaboration de l'art. 37, l'inconvénient consistant en ce que l'application de cette disposition légale exposerait à des contrariétés de décisions judiciaires, a été signalé au législateur; et celui-ci a néanmoins adopté cet article dans la conviction que ses avantages l'emporteraient sur l'inconvénient signalé; et il n'est pas admissible que le principe de l'indépendance absolue des deux actions, consacré en termes explicites, clairs et calculés, dans l'art. 37 pour les demandes formulées par voie reconventionnelle, ne soit pas exactement le même pour les mêmes demandes qui seraient formulées par voie d'actions principales;

En ce qui concerne le fond de l'action de l'appelante :

Attendu que la convention d'affrètement n'interdisait pas d'une façon absolue le déchargement des marchandises les dimanches et jours fériés; que sagement interprétée, elle privait uniquement l'intimé du droit d'imposer à l'appelante un déchargement opéré à pareils jours; qu'elle n'empêchait nullement l'appelante ou celui qu'elle avait préposé au déchargement, de consentir à ce que cette opération se poursuivît même les dimanches et jours fériés, comme cela se fait parfois au port d'Anvers, et ce avec toutes les conséquences que pareil consentement pouvait entraîner;

Attendu qu'il est constant que l'appelante avait chargé la corporation de Cnodder et Moons de procéder pour elle au déchargement des bois lui destinés; qu'il n'est pas établi que cette corporation n'ait pas eu le pouvoir de se substituer un de ses propres préposés dans la gestion lui confiée par l'appelante, ni que, contrairement à l'usage, cette gestion ne comprit pas tout ce qui, relatif à l'opération matérielle du déchargement, tels jours et heures de travail, ne pouvait être de nature à aggraver les obligations financières résultant de la convention d'affrètement; que l'intimé était dès lors en droit de croire que la mission confiée à de Cnodder et Moons par l'appelante comportait ce double pouvoir conformément à l'usage; or, ainsi que l'a constaté avec raison le premier juge, il est établi par l'ensemble des enquêtes, spécialement par les dépositions des quatre premiers témoins de l'enquête directe, que, contrairement à ce que prétend l'appelante, le contremaître préposé par la firme de Cnodder et Moons aux opérations de déchargement des marchandises destinées à l'appelante, a été d'accord avec l'arrimeur, préposé de l'intimé, pour que les opérations se poursuivissent les 21 et 22 juillet 1906 et que ce n'est qu'en exécution de cet accord que ces opérations se sont réellement poursuivies jusqu'au moment où, le 22 juillet, dans la matinée, l'appelante s'est opposée à la continuation du déchargement et a fait surseoir à celui-ci;

Attendu qu'il importe peu, dans ces conditions, que l'accord dont s'agit n'ait pas été conclu personnellement avec l'appelante ou avec les chefs de la firme de Cnodder et Moons; que, par application des art. 1994 et 1998, c. civ., l'appelante était, vis-à-vis de l'intimé, liée par l'accord consenti par le préposé de son mandataire; et l'intimé n'a pas pu encourir de dommages-intérêts pour avoir respecté et exécuté cet accord; que l'action de l'appelante est par suite dénuée de fondement;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis pour la plus grande partie conforme, donné en audience publique, M. GEORGES DE LE COURT, substitut du procureur général, deboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, déclare l'appel non recevable *defectu summae* pour toute la partie du jugement *a quo* qui a statué sur l'action de l'intimé;



le déclare recevable mais non fondé pour le surplus; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* en tant qu'il a déboute l'appelante de son action et qu'il a condamné l'appelante aux dépens de cette action; condamne l'appelante à tous les dépens d'appel... Du 27 avril 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> A. DE CONINCK et LEON DELACROIX.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIBER, prem. prés.  
28 février 1912.

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — ABSENCE DE DÉFAUT-JONCTION. CONCESSION DE MINE SAISIE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. APPEL NON RECEVABLE. — FIXATION D'UN NOUVEAU JOUR POUR L'ADJUDICATION.**

*La procédure du défaut-jonction n'est pas applicable à l'action en validité de saisie immobilière ni à l'intervention tendant à la distraction de l'objet saisi.*

*L'action en validité de la saisie immobilière d'une concession houillère doit être évaluée conformément à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876; faute d'évaluation, l'appel du jugement statuant tant sur la demande incidente en distraction que sur le fond, est non recevable.*

*En cas d'appel, même non recevable, la cour fixe un nouveau jour pour l'adjudication, conformément à l'art. 32 de la loi du 15 août 1854.*

(DÉSIRÉ ET GASTON DELATRE C. OLIVIER, C. SOCIÉTÉ ANONYME DE FIÉNU-CENTRAL ET C. VICTOR DELATRE, « QUALITÉ QU'A », INTERVENANTS.)

**Arrêt.** — Attendu que la société anonyme du charbonnage de Fiénu-Central, quoique dûment assignée devant la cour, n'a pas constitué avoué; qu'en matière de saisie immobilière, il n'échet point de prononcer un arrêt de jonction pour le profit ni d'ordonner la réassignation du défaillant;

Attendu que Désiré et Gaston Delatre sont appelants d'un jugement en date du 10 juin 1911 par lequel le tribunal de Mons, déclarant valable la saisie immobilière de la concession houillère de Belle-et-Bonne pratiquée à la requête d'Olivier à charge de la société de Fiénu-Central, rejette comme non fondée leur intervention tendant à faire surseoir à la vente et basée sur le droit de propriété auquel ils prétendent sur la concession;

Attendu qu'une mine concédée constitue une propriété de nature immobilière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, la valeur des contestations sur saisie immobilière dans les cas où la loi de 1854 autorise l'appel, se détermine en multipliant le revenu cadastral par le multiplicateur fixé périodiquement par le gouvernement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès;

Attendu que le revenu de la concession houillère de Belle-et-Bonne prise isolément n'est pas établi au cadastre; qu'il ne doit d'ailleurs pas l'être; l'évaluation du revenu des mines, au point de vue de l'impôt foncier, ne se faisant qu'à raison de la superficie du terrain occupé par leur exploitation et sur pied des terrains environnants (loi du 31 mars 1817, art. 81);

Attendu, dès lors, que les bases légales d'évaluation faisant défaut, il incombait aux parties engagées dans la procédure principale d'évaluer le litige conformément à l'art. 32 de la loi de 1876; que faute par elles de l'avoir fait dans l'espèce, le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort tant sur l'incident de l'intervention que sur la demande principale;

Attendu, comme corollaire, que l'intervention de la veuve Delatre qui s'est produite devant la cour est non recevable;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avoué conforme de M. GENDREBEN, premier avocat général, donne défaut contre la société anonyme du charbonnage

de Fiénu-Central, et statuant pour le profit à l'égard de toutes les parties, déclare d'office l'appel non recevable; et vu l'art. 32, al. 4, de la loi du 15 août 1854, fixe jour pour l'adjudication ordonnée par le premier juge au 3 avril prochain; déclare l'intervention de la veuve Delatre non recevable; condamne Désiré et Gaston Delatre aux frais d'appel envers les parties intimées, les frais de l'intervention de la veuve Delatre, *qualité qui*, demeurant à charge de cette dernière... (Du 28 février 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> CALLEWAERT c. P. GRAUX.)

**Observations.** — La fixation d'un jour pour l'adjudication est une mesure d'exécution, et devrait, à ce titre, être de la compétence du tribunal dont le jugement, attaqué par la voie de l'appel, n'est pas infirmé (c. proc. civ., art. 472). Mais, en matière de validité de saisie immobilière, l'art. 32, § 4, de la loi du 15 août 1854 établit une autre règle: « En cas d'appel, l'arrêt, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme le jugement, fixera un nouveau jour pour l'adjudication... »

Cette disposition est la conséquence du délai très court dans lequel le juge a l'obligation de fixer la vente; elle est dictée par la nécessité d'empêcher l'appelant, tout en surcroissant, de prolonger la procédure en vue de retarder la vente; le législateur a entendu restituer dans la mesure du possible et sans frais le poursuivant intime dans la situation qu'un appel téméraire lui a fait perdre. (Cass. fr., 30 juin 1851, Dalloz, 1851, I, 233; Cass. belge, 17 janvier 1884, BELG. JUD., 1884, col. 545, et l'avis de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1884, I, 44.)

Le texte s'entend en ce sens que le juge d'appel doit fixer un nouveau jour « en cas d'appel », c'est-à-dire dans tous les cas où il en existe un, sans distinction. L'incidente « soit qu'il confirme, soit qu'il infirme le jugement » n'a point pour but d'en restreindre la portée, mais d'en accentuer au contraire le caractère général; l'art. 32, § 4 attribue au juge d'appel une compétence exclusive pour la fixation du nouveau jour, même dans les cas où l'exécution ne lui appartient pas.

Concluons donc que la décision reproduite s'est conformée à la loi, lorsque, après avoir déclaré l'appel non recevable *de jure summa*, elle a fixé un nouveau jour pour l'adjudication. C'est une erreur de croire que l'appel irrecevable n'a absolument aucun effet; sans doute, il ne donne pas au juge du second degré la faculté d'examiner le fond de la contestation, mais il a cependant saisi ce juge dans une certaine mesure et a eu pour effet de suspendre la poursuite qui ne peut être reprise qu'après sa décision. (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Appel, n<sup>o</sup> 751 et suiv.)

De cet appel donc, comme de l'appel recevable, est née la nécessité de rendre immédiatement et sans frais à la poursuite son cours régulier. N'est-il pas, dès lors, logique, équitable et parfaitement juridique d'appliquer à l'espèce la mesure d'exécution qui a pour but de reparer dans la mesure du possible les conséquences préjudiciables d'un appel injustifié? La disposition de l'art. 32, § 4, étant générale dans son texte comme dans son esprit, déroge en cas d'appel à l'art. 80 qui attribue compétence au président du tribunal pour fixer un nouveau jour, lorsqu'à raison d'un incident ou pour tout autre motif, l'adjudication aura été retardée.

En ce sens: Liège, 3 avril 1895 (PAS., 1895, II, 288). L'arrêt de Gand du 1<sup>er</sup> juillet 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 346), généralement indiqué à tort comme résolvant implicitement la question en sens contraire, n'avait pas à la résoudre, parce que l'appel portait sur un jugement qui, en vertu de l'art. 37 de la loi de 1854, n'avait pas d'effet suspensif et que la vente pouvait avoir lieu au jour fixé primitivement. Voyez aussi WAILLEBOECK (Maurice) et VANDEKERCKHOVE, *De l'expropriation forcée*, t. III, pp. 500 à 502, spécialement p. 500, n<sup>o</sup> 2, 3<sup>e</sup>, et p. 501, n<sup>o</sup> 5.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. ARKOLD, vice-prés.  
18 mai 1912.

**PENSION. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — COMPÉTENCE. — POUVOIRS DU GOUVERNEMENT. — DROITS ACQUIS.**

*Le droit à une pension de veuve est acquis à titre onéreux et constitue un droit de nature purement civile; les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations y relatives.*

*Les droits et obligations respectifs de l'Etat et de ses fonctionnaires ou employés, en ce qui concerne les caisses de pensions (de veuves et orphelins), ont leur source dans un véritable contrat, dont les statuts organiques des caisses contiennent les clauses et conditions.*

*Le gouvernement ne peut modifier, en dehors des conditions prévues par les statuts organiques, les droits résultant du dit contrat.*

*Le droit à la pension de la veuve est acquis non à l'inscription de la pension, mais au moment et par le fait de l'affiliation.*

(VEUVE VANDENHERRERWEGHEN C. ETAT BELGE.)

M. le substitut CLASENS a donné son avis en ces termes:

M. Vandenherrweghen était, au moment de son décès, chef de division à la Cour des comptes. Pendant 37 ans et 3 mois, il avait, par les retenues opérées sur son traitement, contribué à la Caisse des veuves et orphelins du département de la justice.

La pension de sa veuve, la demanderesse, a été liquidée d'après les bases nouvelles qu'un arrêté royal du 22 avril 1907 a substituées à celles consacrées par l'arrêté royal du 29 décembre 1844. Le chiffre de cette pension se trouve ainsi être de fr. 339,45 inférieur à ce qu'il eût été si la pension avait été liquidée selon les règles de l'arrêté de 1844.

L'action de la demanderesse tend à obtenir la révision de sa pension d'après les principes établis par les statuts de 1844. Ces statuts, d'après elle, constituent un contrat civil et synallagmatique, qui ne pouvait être modifié que dans les conditions prévues par la loi des parties, conditions qui n'auraient pas été observées par l'arrêté royal de 1907.

A cette action, l'Etat oppose l'incompétence résultant pour le tribunal du principe de la séparation des pouvoirs; le droit à la pension a un caractère politique, il n'existe que lorsqu'il a été proclamé et reconnu par l'autorité administrative.

Dans un remarquable discours de rentrée, étudiant la question de savoir si les forces qui actionnent les autres rouages du gouvernement se développent de manière à assurer, autant qu'il est possible, le bon exercice et le prestige du pouvoir judiciaire, M. l'avocat général PAUL LEBLOND cite parmi les puissances qui rencontrent en vous leur limite, « cette institution, par nature autoritaire et des lors envahissante, qu'on appelle l'administration et qui a engendré cette force redoutable et anonyme, la bureaucratie. Est-elle contrainte de se soumettre au pouvoir judiciaire, elle s'efforcera d'avoir des juges spéciaux, choisis par elle, dépendant d'elle, de telle sorte qu'elle sera juge et partie » (1). Ou bien, attirée en justice, elle invoquera plus souvent que de raison et que de droit, le grand principe de la séparation des pouvoirs pour écarter votre compétence, qui, d'après les art. 92 et 93 de la Constitution, s'étend à toutes les contestations relatives aux droits civils et aussi, sauf les exceptions établies par la loi, aux droits politiques.

Dans le cas qui nous occupe, le bien-fondé de pareille exception ne résiste pas longtemps à l'examen; il suffit de

(1) BELG. JUD., 1911, col. 1141.

dissiper la confusion grâce à laquelle on tente de la faire admettre.

Le droit à la pension du magistrat, du fonctionnaire, peut être considéré comme un droit politique. Le fonctionnaire n'a pas un droit strict à la pension. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1844 dispose qu'il *pourra* être admis à la pension.

Dès lors, quand le roi, usant du pouvoir d'appréciation dont il est investi par cette disposition, refuse d'admettre un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la pension, sa décision froisse les intérêts du pétitionnaire, mais elle ne lèse pas des droits acquis. Tout ici est laissé à l'appréciation du gouvernement. Il statue souverainement, sans être soumis au contrôle des tribunaux (2).

Lorsque le brevet est délivré, que le montant de la pension est déterminé, les contestations relatives au paiement des arrérages sont de la compétence des tribunaux (3).

La théorie des conclusions de l'Etat serait donc exacte et juridique s'il était question de la pension d'un fonctionnaire, mais le litige intéresse, vous le savez, la pension d'une *veuve de fonctionnaire*.

La pension accordée à la veuve du fonctionnaire est acquise à titre onéreux par les seules retenues faites sur le traitement. « A l'égard des veuves et orphelins, dit M. MALOU (4), rapporteur de la section centrale, l'Etat ne contracte aucune obligation; sous son patronage sont créées, pour chaque catégorie de fonctionnaires, des espèces de caisses ou assurances mutuelles; les caisses doivent se suffire à elles-mêmes, augmenter au besoin leurs ressources ou réduire au prorata leurs dépenses ».

Les caisses de veuves et orphelins constituent donc des individualités juridiques distinctes du Trésor public. Elles sont alimentées au moyen de retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires. Les obligations qu'elles contractent envers les veuves et orphelins ont un caractère *purement civil* et les contestations qui surgissent à cette occasion sont du *ressort des tribunaux*, lorsqu'elles n'ont pu être applanies administrativement (5).

Un jugement de votre tribunal, en date du 11 avril 1891 (6), a consacré cette thèse: Les pensions des veuves et orphelins n'ont point, comme les pensions de retraite, un caractère rémunérateur; elles ne sont point, comme elles, à la charge du Trésor public; elles sont, au contraire, fournies par des caisses qui n'ont rien de commun avec le Trésor public et qui sont alimentées au moyen d'économies imposées aux fonctionnaires pendant l'exercice de leurs fonctions...

C'est pour les raisons ci-dessus développées que j'estime que l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat doit être écartée.

Il en est de même de l'exception de non-recevabilité tirée des dispositions de l'art. 33 de la loi de 1844. Cet article confie au gouvernement le soin de rédiger les statuts organiques des caisses, statuts qui prévoient notamment les règles qui serviront à la liquidation des pensions. Or, le gouvernement a lui-même, dans les statuts organiques de 1844, nettement défini et délimité ses pouvoirs. C'est si vrai que, dans le préambule de l'arrêté royal de 1907, il ne se borne pas à invoquer l'art. 33 de la loi de 1844, il invoque les dispositions des statuts de 1844.

(2) GIRON, Dictionnaire, V<sup>o</sup> *Traitements et pensions*, n<sup>o</sup> 6 et 22; rapport de M. DE HAUSSY, au Sénat, loi générale des pensions civiles et ecclésiastiques, *Commentaire explicatif*, p. 68; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> *Pensions civiles*, n<sup>o</sup> 62 et suiv.; Civ. Bruxelles, 15 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 948); Civ. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 1887 (Journ. Trib., 1887, col. 316); Civ. Liège, 26 novembre 1893 (PAND. PER., 1894, n<sup>o</sup> 287); Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 1897 (PAS., 1897, II, 380).

(3) PAND. BELGES, *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 68; Civ. Liège, 26 novembre 1893 précité; Civ. Bruxelles, 22 février 1890 (Journ. Trib., 1890, col. 57).

(4) Commentaire législatif de la loi sur les pensions, précité, p. 33.

(5) GIRON, *ibid.*, n<sup>o</sup> 19 et 22; PAND. BELGES, *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 35, 39.

(6) Journ. Trib., 1891, col. 574.



Il n'en pouvait être autrement — et ici nous abordons le débat lui-même — car il résulte des considérations qui précèdent que les statuts de 1844 constituent un véritable contrat (7), dont l'économie ne peut être modifiée que dans les conditions établies par la loi des parties.

La demanderesse prétend qu'en l'espèce, les art. 92 et 94 des statuts sont applicables. Ces articles envisagent l'éventualité de l'insuffisance des ressources.

Le § 1<sup>er</sup> dispose: « Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum fixé par la loi. »

Le § 2 ajoute: « Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal. »

Ce § 2, dit la demanderesse, s'applique à toutes les pensions en général, pensions inscrites et pensions à inscrire, et, faute d'avoir constaté l'insuffisance des ressources et en l'absence d'un avis motivé du conseil de la caisse, l'arrêté royal de 1907 doit être considéré comme non avenue.

L'Etat se prévalant de l'art. 95, aux termes duquel aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu. Pour lui, le § 2, tout autant que le § 1<sup>er</sup> de l'art. 92, s'applique exclusivement aux pensions inscrites.

Il faut bien reconnaître que telle est l'interprétation qui se présente le plus simplement à l'esprit. Rien n'indique qu'on ait voulu dans le § 2 étendre à toutes les pensions le champ d'application de l'art. 92, si nettement restreint dans le § 1<sup>er</sup> aux seules pensions inscrites. Si on avait voulu envisager toutes les pensions, il était bien plus nécessaire de le dire avec précision et sans équivoque possible qu'il ne l'était, comme le dit la demanderesse, de substituer à l'article les adjectifs démonstratifs *ces* pour indiquer que, dans ce seul et même article, il était question au § 1<sup>er</sup> et au § 2 des mêmes pensions: les pensions inscrites.

D'ailleurs, si l'on examine les retranchements de l'art. 92, on se convainc aisément qu'il s'agit d'une réduction des pensions qui mettra *hic et nunc* le chiffre des dépenses en rapport avec le chiffre des recettes, et non pas de la modification des bases de liquidation en général; en d'autres termes, qu'il s'agit de la réduction des pensions à inscrire.

M. VISSCHERS, le 9 mai 1844, à la séance de la commission chargée de préparer le projet de statuts, proposa pour le cas d'insuffisance des ressources, après l'augmentation des retenues jusqu'au maximum fixé par la loi, la réduction des pensions d'après un mode analogue à celui établi par l'art. 37 du règlement de la Caisse des chemins de fer arr. roy. (1838) 39. Et le texte proposé par la sous-commission et approuvé par la commission générale à la séance du 16 juillet 1844 portait (8): « Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum fixé par la loi. Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites *proportionnellement*. » Il ne peut donc s'agir que des pensions accordées.

C'est sur les observations de la commission spéciale du département des travaux publics, qui demandait que l'on ne fixât pas d'avance pour les plus petites pensions le principe d'une réduction exactement proportionnelle, que l'on a laissé au gouvernement le soin de déterminer par un arrêté royal les règles de la réduction (10).

Dans la pensée des membres de la commission, l'œuvre

(7) Déclaration de M. ORTS à la Chambre, le 18 mars 1844.

(8) Un volume manuscrit intitulé *Caisse des pensions pour les veuves et orphelins*, et reposant aux archives du ministère de la justice, p. 30.

(9) Même volume, p. 74.

(10) Rapport de la commission, même volume, p. 664.

de 1844 ne devait pas être « considérée comme parfaite dans toutes ses parties et comme ne devant recevoir aucune amélioration par suite des leçons de l'expérience » (11). C'est ce qui explique la disposition générale de l'art. 95, en vertu de laquelle le gouvernement a pu valablement et légalement prendre l'arrêté de 1907.

Il serait, des lors, superflu d'examiner si le système de répartition présenté pour les caisses de veuves et orphelins une réelle supériorité sur le système de capitalisation. Ces considérations, et bien d'autres développées par le conseil de la demanderesse, présenteraient le plus grand intérêt de *lege ferenda*, au cas où le législateur, justement ému, croirait devoir intervenir.

Car l'on peut regretter que la prophétie que faisait M. VERHAEGEN à la Chambre, le 18 mars 1844, se soit quelque peu réalisée: « On force les fonctionnaires à subir une retenue sur leurs traitements et on abandonne tout le reste à la merci du pouvoir exécutif. » Quelles garanties le fonctionnaire peut-il avoir qu'un arrêté ne réduira pas demain le taux des pensions de 27 à 2 p. c. du montant des retenues à 15 p. c., 10 p. c.? Que devient le respect des droits acquis?

Mais c'est là faire le procès à la loi imprévoyante. Dans l'état actuel de la législation, j'estime que la demanderesse, tout en étant recevable devant un tribunal compétent, doit être déboutée de son action, si séduisante que soit, au point de vue de la vraie justice et de la saine équité, la thèse développée en son nom.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

**Jugement.** — Attendu que, par arrêté royal en date du 13 novembre 1910, la demanderesse, veuve de Victor Ghislain Vandenherrweghen, décédé le 6 août 1910, en son vivant chef de division à la Cour des comptes, a obtenu, à charge de la caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice, une pension de fr. 2.208,08; que cette pension a été liquidée, d'après les bases introduites par un arrêté royal du 22 avril 1907, à savoir 27 1/2 p. c. du montant des retenues faites sur le traitement de son mari, diminués de 2 p. c. pour deux années de différence d'âge;

Attendu que la demanderesse soutient que les bases de liquidation applicables à sa pension sont celles qui ont été fixées par l'art. 45 des statuts de la caisse, approuvés par l'arrêté royal du 29 décembre 1844; qu'en conséquence, la pension devait être calculée sur pied du traitement moyen des cinq dernières années de service de feu Vandenherrweghen, et s'élever au chiffre de fr. 2.548,13; que l'action tend à faire, en conséquence, condamner le défendeur à lui payer au profit de la demanderesse un supplément de pension annuelle de fr. 339,57;

Sur la compétence: Attendu que le défendeur soutient à tort que le droit à une pension de veuve a un caractère politique, et que le titulaire d'un brevet de pension n'a d'action que pour obtenir le paiement des arrérages tels qu'ils sont fixés par le pouvoir exécutif;

Attendu, en effet, que la caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice constitue une individualité juridique distincte du Trésor public, qui ne peut la subsidier; que la pension assurée par cette caisse est constituée exclusivement au moyen des retenues opérées sur le traitement du fonctionnaire affilié; que le droit à la pension est donc acquis à titre onéreux et constitue un droit de nature purement civile; qu'en conséquence, le tribunal est compétent pour statuer sur la demande;

Au fond: Attendu que la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques a délégué à la création par le gouvernement de caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés retribues par le Trésor public; que le législateur, se bornant à établir quelques principes et à déterminer quelques conditions dont il ne serait pas permis de s'écarter, a laissé

(11) M. G. VISSCHERS, *De la situation et de l'avenir des caisses des veuves et orphelins instituées par la loi du 21 juillet 1844*, p. 37.

au gouvernement le soin d'instituer ces caisses et de les organiser dans toutes leurs parties par des arrêtés particuliers; que, parmi les objets qui devaient être déterminés par les statuts organiques des différentes caisses à instituer, figuraient, aux termes de l'art. 33 de la loi susdite, « le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées par la loi; les règles qui serviraient à la liquidation de la pension des veuves et des orphelins »;

Attendu qu'un arrêté royal, en date du 29 décembre 1844, a institué la caisse des veuves et orphelins de l'administration centrale du département de la justice et en a arrêté les statuts; que les art. 92, 94 et 95 du dit arrêté sont conçus comme suit:

ART. 92. — « Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum fixé par la loi. Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal. »

ART. 94. — « Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué par arrêté royal et sur le vu d'un avis motivé de la caisse. »

ART. 95. — « Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu. »

Attendu que la demanderesse ne conteste point la légalité de l'arrêté organique de la caisse; qu'elle en invoque, au contraire, les art. 92 et 94 pour prétendre que l'arrêté royal du 22 avril 1907 ne pourrait lui être appliqué par la raison que cet arrêté, dont l'application aurait pour effet de lui attribuer une pension inférieure à celle qu'elle aurait obtenue sous le régime antérieur, a été pris sans qu'il eût été constaté que les ressources de la caisse étaient insuffisantes, et sans que le conseil de la caisse eût été appelé à émettre un avis motivé sur les modifications que le nouvel arrêté apportait aux statuts de 1844;

Attendu que le défendeur a reconnu d'une part, tout au moins en termes de plaidoiries, que les droits et obligations respectifs de l'Etat et de ses fonctionnaires ou employés, en ce qui concerne les caisses de pensions, ont leur source dans un véritable contrat dont les statuts organiques des caisses contiennent les clauses et conditions, et d'autre part que, dans l'espèce, il n'a point été procédé comme il est dit à l'art. 94 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, mais soutient que cette disposition n'était pas applicable au cas actuel, les modifications apportées aux statuts par l'arrêté royal du 22 avril 1907 tombant sous l'application de l'art. 95 de l'arrêté organique, lequel n'exige pas l'accomplissement des conditions dont s'agit ci-dessus;

Attendu que la solution du litige dépend donc exclusivement du sens qu'il faut attribuer aux termes des dispositions ci-dessus reproduites, et plus spécialement à l'alin. 2 de l'art. 92;

Attendu que la demanderesse soutient que le second alinéa de l'art. 92 ne vise que les pensions à accorder et non les pensions inscrites et qu'il ne peut d'ailleurs point viser ces dernières, lesquelles ne pourraient jamais subir aucune réduction, tandis que le défendeur prétend qu'il n'est question, dans cette disposition, que des pensions inscrites;

Attendu que l'alin. 2 porte: « Les pensions seront réduites »; que ce texte par lui-même, interprété grammaticalement, n'exclut ni les pensions inscrites ni les pensions à inscrire; que l'on ne peut conclure avec certitude de ce seul fait qu'il figure à la suite de l'alin. 1<sup>er</sup>, qui ne parle que des pensions inscrites, qu'il s'agirait nécessairement à l'alin. 2 des mêmes pensions exclusivement; qu'il échet, dès lors, en l'absence d'un texte décisif par lui-même, de rechercher, dans les travaux préparatoires et dans les règles de la logique quelle est l'interprétation qui doit prévaloir;

Attendu qu'il résulte de déclarations émanant du défendeur lui-même qu'en séance du 9 mai 1844, un des membres de la sous-commission chargée de préparer la rédaction des statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins du ministère de la justice, M. VISSCHERS, fit la proposition

suivante, qui fut adoptée à l'unanimité: « En cas d'insuffisance de la caisse: 1<sup>o</sup> on augmentera les retenues dans les limites fixées par la loi; 2<sup>o</sup> on réduira les pensions d'après un mode analogue à l'art. 37 du règlement de la Caisse des chemins de fer. On ne recourra à ce second moyen que lorsqu'on aura atteint le maximum des retenues »;

Attendu que l'art. 37 ainsi visé portait: « Si les fonds de la caisse ne suffisaient pas pour payer les pensions et suppléments de pension déterminés par le présent arrêté, il sera fait sur chaque pension une retenue proportionnelle, qui sera néanmoins bonifiée aux titulaires dès que la situation de la caisse le permettra »;

Attendu que la disposition dont s'agit, et à laquelle se réfère le texte proposé, n'établissait donc aucune distinction entre les deux espèces de pensions quant à la réduction qu'elles auraient à subir; que l'on ne voit pas non plus qu'à aucun moment il ait été dit que la réduction proportionnelle à effectuer au cas d'insuffisance des retenues ne s'appliquerait qu'aux seules pensions inscrites;

Attendu que si la règle de la réduction proportionnelle n'a point passé dans le texte définitif de l'art. 92, c'est uniquement en vue de ne pas fixer d'avance pour les plus petites pensions le principe d'une réduction exactement proportionnelle rapport adressé par la commission générale au ministre des finances le 14 décembre 1844; qu'il n'en résulte pas moins de l'ensemble de ce qui précède que les auteurs des statuts organiques ont eu en vue en principe, dans l'hypothèse prévue à l'art. 92 de l'arrêté royal organique, une réduction proportionnelle des pensions, sans distinguer entre les pensions inscrites et les pensions non inscrites encore au moment où cette hypothèse se réaliserait;

Attendu que l'introduction du mot *inscrites* au premier alinéa de l'art. 92, s'explique de lui-même par ce fait que l'insuffisance des ressources se manifeste précisément par l'impossibilité de faire face aux besoins journaliers des pensions inscrites; que, dans ces conditions, il n'est pas permis d'induire du fait que l'alinéa 1<sup>er</sup> ne parle que des pensions inscrites, que les auteurs des statuts auraient eu en vue de faire porter la réduction sur ces pensions seules;

Attendu qu'il n'existe d'ailleurs aucun motif raisonnable de faire porter la réduction plutôt sur ces premières que sur les pensions non inscrites;

Attendu, en effet, qu'à la différence des pensions accordées aux fonctionnaires eux-mêmes, celles de leurs veuves et orphelins trouvent leur source dans un droit acquis dès le moment de l'affiliation à la caisse; qu'en conséquence, les pensions non inscrites et les pensions inscrites dérivent d'un droit identique, le droit à la pension étant acquis non à l'inscription de la pension mais au moment et par le fait de l'affiliation;

Attendu que l'on ne conçoit pas, d'autre part, comment la réduction proportionnelle pourrait raisonnablement s'appliquer aux seules pensions inscrites, puisque, ces dernières ne pouvant, dans l'hypothèse prévue, être payées au moyen des retenues portées au maximum, la situation de la caisse s'aggraverait encore journellement du montant des pensions venant successivement à être inscrites; qu'il suit de là qu'un saine logique, la réduction doit s'entendre d'une réduction proportionnelle générale, d'un pourcentage au nœud le franc, permettant de faire face dans la même proportion à toutes les charges;

Attendu que cette façon de procéder est d'ailleurs la seule qui, tout en respectant les droits acquis lors de l'affiliation, soit conforme au principe d'égalité que l'on doit présumer avoir été voulu par les rédacteurs des statuts; que l'on ne conçoit point que ces derniers eussent entendu mettre certaines pensions à l'abri et certaines autres à la merci de l'arbitraire, et qu'il n'eût pas été dans leur intention d'instituer pour toutes la première des garanties exigeant, comme condition préalable de leur réduction, l'insuffisance constatée des ressources de la caisse;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les art. 92 et 94 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, qui limitent les pouvoirs accordés au gouvernement par

l'art. 95 du même arrêté, auraient dû recevoir leur application dans l'espèce; que le gouvernement ne pouvait modifier, en dehors des conditions prévues par les statuts organiques, qui constituent la loi des parties, les droits résultant du dit contrat et nés au profit de la demanderesse au moment de l'affiliation de son mari à la caisse des pensions; qu'en conséquence, la demande est justifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CLAES, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, se déclare compétent; dit pour droit que les nouvelles bases de liquidation fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1907 ne sont pas applicables au calcul de la pension de la demanderesse; condamne, en conséquence, le défendeur à liquider au profit de la demanderesse un supplément de pension de 330 francs; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; dit qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement; donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue son action pour la compétence et le ressort à 10,000 francs... (Du 18 mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> CROKAERT c. PAUL DE MOT.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. OLLEVIER, vice-prés. — 3 avril 1912.

ALIMENTS. — DIVORCE. — MESURES PROVISIONNELLES.

*Il n'y a pas lieu à pension alimentaire en faveur de l'épouse demanderesse en divorce, lorsqu'elle dispose de biens personnels suffisants.*

(ÉPOUSE COOLS c. SON MARI.)

**Jugement.** — Attendu que l'épouse Cools possède des biens en propres et se trouve mariée sous le régime de la séparation des biens, qui lui en assure la libre administration et jouissance;

Attendu qu'il lui incombait d'établir, dans le chef de son mari, l'existence d'un devoir alimentaire actuel vis-à-vis d'elle, étant donnée la situation respective des époux;

Attendu qu'elle n'a fourni au tribunal aucun élément permettant d'apprécier avec quelque précision l'importance de ses ressources personnelles d'une part, et, d'autre part, des ressources que le mari tire de son commerce ou de biens personnels, en dehors de sa copropriété de certains immeubles achetés conjointement avec sa femme, et dont les loyers reviennent naturellement pour partie à chacun d'eux...

Par ces motifs, le Tribunal, qui en son avis conforme donné en audience publique M. GELLEN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non fondée la demande de pension alimentaire... (Du 3 avril 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> WUYERS et ROTSAERT.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOUTERS, vice-prés. — 13 janvier 1912.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — SALAIRE DE BASE. — CALCUL. — SALAIRE EN NATURE. — FEUILLE DE SALAIRE. — MODIFICATIONS DANS L'ENTREPRISE. — CONSÉQUENCES.

*Si l'assureur a le droit de discuter l'évaluation du salaire en nature faite par le patron assuré dans la feuille de salaire, cette évaluation doit cependant être admise en l'absence d'autre élément d'appréciation, lorsque l'exagération n'en est pas manifeste, surtout lorsque les mentions de la feuille de salaire ont servi de base au calcul des primes d'assurance.*

*Une modification dans le mode d'exploitation d'une entreprise ne fait naître un nouveau contrat entre le patron et l'ouvrier resté à son service, que si cette modification transforme la nature du travail de l'ouvrier; cette transformation n'est pas*

*opérée par un léger changement des attributions de l'ouvrier joint à une augmentation de salaire.*

(SOCIÉTÉ « LA ZÜRICH » c. LA DAME STRONAERT.)

**Jugement.** — Vu le jugement dont appel rendu par M. le juge de paix du canton de Roculx, en date du 20 octobre 1910, dûment produit en expédition enregistrée;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

An fond: Attendu que la Société « La Zurich », appelante, soutient: 1° que l'évaluation du salaire en nature qui était alloué à la victime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910, est exagérée; 2° que le salaire devant servir de base à l'indemnité doit, dans l'espèce, être calculé d'après le § 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la loi du 24 décembre 1903 et non, comme l'a fait le premier juge, d'après le § 2 du même article;

1. Quant à l'évaluation du salaire en nature:

Attendu que le premier juge a justement évalué ce salaire journalier à fr. 1.50; que si une compagnie d'assurance a le droit de discuter une évaluation reprise à la feuille de salaire fournie par le patron, encore faut-il, lorsque l'exagération n'en est pas manifeste, tenir compte de celle-ci et l'admettre en l'absence de tout autre élément d'appréciation; qu'il y a d'autant plus lieu d'en agir ainsi lorsque cette évaluation a servi de base au paiement des primes d'assurance, ce qui lui donne une sérieuse présomption de réalité;

B. Quant au calcul du salaire de base:

Attendu que l'ouvrier Van Trimpont, Louis-Joseph, victime de l'accident survenu le 22 août 1910, était au service de son patron Lebrun, Gustave, depuis plus d'une année au jour du dit accident;

Attendu toutefois que l'intimée Stronaert, Julia, prétend, et ce soutènement a été admis par le jugement dont appel, qu'il y a eu rupture du contrat de travail à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1910 et formation d'un nouveau contrat à partir de ce jour;

Attendu que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un ouvrier dont le travail a continue sans interruption ni grève chez le même patron, il faut, pour qu'il y ait formation d'un nouveau contrat de travail, une modification dans les conditions essentielles de l'engagement de l'employé vis-à-vis de l'employeur (DEMEUR, I, p. 536, n° 685);

Attendu que ces conditions essentielles ont surtout pour objet l'emploi auquel l'ouvrier est affecté et le salaire qui en est la conséquence;

Attendu, à ce point de vue, qu'une modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise dans laquelle est employé l'ouvrier, ne serait une cause de rupture de contrat que s'il était prouvé qu'elle a eu pour effet de changer la nature du travail de cet ouvrier;

Attendu, d'autre part, qu'une simple augmentation de salaire même jointe à une légère modification dans le travail qui ne changerait pas la nature de celui-ci, n'entraîne pas la formation d'un nouveau contrat de travail;

Attendu qu'il en serait tout autrement si Van Trimpont avait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910, été affecté à un emploi différent de celui qu'il accomplissait avant cette date, et si l'augmentation de salaire avait été la conséquence de ce changement; que ce fait n'est nullement démontré; qu'il n'est pas acquis au procès que Van Trimpont, dont l'emploi consistait principalement à conduire les chevaux de son patron et à aider celui-ci dans les travaux de culture, ait été affecté à un autre travail depuis l'emploi de la force motrice et qu'il ait notamment, ainsi que l'allègue l'intimée, été proposé à la garde et à l'entretien du moteur; qu'au contraire, le fait que Van Trimpont s'occupait des voitures, alors que d'autres étaient employés à la manipulation des écorces, fait presumer qu'il n'était pas chargé de cette besogne; que l'accident lui-même, dû à une chute de cheval, au moment où la victime se trouvait sur les champs en train de charger des récoltes (déclaration d'accident), corrobore singulièrement cette présomption;

Par ces motifs, le Tribunal, qui M. SAVE, substitut du procureur du roi, en son avis, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y

faisant droit, confirme le jugement *a quo* en tant seulement qu'il évalue à fr. 1.50 le salaire supplémentaire en nature alloué à Van Trimpont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910; réforme, pour le surplus, le dit jugement; émettant, dit que le salaire devant servir de base à l'indemnité sera calculé conformément au § 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la loi du 24 décembre 1903; en conséquence, fixe ainsi qu'il suit le dit salaire de base:

1<sup>er</sup> Salaire en espèces du 22 août 1909 au 1<sup>er</sup> janvier 1910 (celui-ci calculé, à défaut d'autre indication, par une proportion tirée des salaires en espèces de 1910, soit  $634.50 : 234 \times 131$  jours) . . . . . fr. 355.21

2<sup>o</sup> Salaire en espèces du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au 22 août 1910 sur 234 jours, 211 jours et demi de travail, d'après la feuille de salaire produite, à 3 francs . . . . . 634.50

3<sup>o</sup> Salaire en nature du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au 22 août 1910: 211 jours et demi à fr. 1.50 . . . . . 317.25

Soit au total . . . . . fr. 1306.96

ce qui, à raison de 30 p. c., donne fr. 392.09; évaluant d'après cette base le capital à constituer au profit de la femme et des enfants de la victime, celle-ci étant âgée de 26 ans au jour de l'accident, le tribunal fixe ce capital à la somme de fr. 392.10  $\times$  23407 ou fr. 8759.80, dont 35 (fr. 5,255.88) attribués à la veuve et 25 (fr. 3,503.92) aux enfants; dit que Julia Stronaert, veuve Van Trimpont, Louis, aura personnellement droit à une rente viagère représentant la dite somme de fr. 5,255.88; réserve les droits des parties sur les 25 restant du dit capital de fr. 8,759.80; déclare qu'il y a lieu l'appel étant pour partie mal fondé et aucun frais frustratoires n'ayant été faits par la contestation sur le surplus, de mettre à la charge de l'appelante les frais des deux instances... (Du 13 janvier 1912. Plaid. MM<sup>e</sup> BERGERET c. TRANQUANT.)

### TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT

Présidence de M. HONLET, juge. — 23 novembre 1910.

CESSION DE CRÉANCE. — DÉLÉGATION IMPARFAITE. — EFFETS. — FAILLITE.

*Constitue une délégation imparfaite, la convention par laquelle une commune s'engage par l'organe de son collège échevinal, sur la demande de l'entrepreneur de travaux publics exécutés pour son compte, à payer au créancier de celui-ci les sommes dont elle se reconnaît débitrice envers lui, après achèvement des dits travaux.*

*L'acceptation du délégataire peut être postérieure à la délégation consentie par le délégant et le délégué. Elle peut être tacite tant qu'il n'y a pas intention de nuire.*

*Par suite de cette acceptation, le bénéfice de la délégation est irrévocablement acquis au délégataire. Les règles de la cession de créance ne sont pas applicables à la délégation et les formalités prescrites pour la rendre opposable aux tiers.*

*La faillite du délégant survenue postérieurement à l'acceptation de la délégation par le délégataire, ne saurait élever les droits acquis par celui-ci sur la créance du délégant contre le délégué. Elle ne peut rompre le lien de droit qui s'est formé par cette acceptation, entre le délégué et le délégataire.*

(BANQUE CENTRALE DE LIMBOURG c. LA COMMUNE DE V... ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Attendu que la demanderesse invoque les deux conventions suivantes, intervenues entre la commune de V... et le sieur X..., entrepreneur de travaux publics à V...:

1. (Traduction). — Vu la demande du sieur X..., entrepreneur à V... chargé de l'entreprise de l'école en construction en cette commune;

« Considérant que le sieur X... présumé a entrepris la construction de la dite école pour la somme de fr. 42,779.52, et qu'il a, en outre, à exécuter des travaux supplémentaires pour environ 2,000 francs;

« Considérant que X... a touché à ce jour fr. 22,595.30 et que, lorsque les travaux seront achevés, il aura encore droit à 20,000 francs au moins;

« Arrête: Sous réserve de l'avis favorable à donner et à signer et après par M. S..., architecte à Hasselt et pour autant que M. X... s'y oblige et signe en conséquence le présent accord, les ci-après nommés soussignés s'engagent à verser directement à la Banque Centrale du Limbourg, à Hasselt, après achèvement des travaux susmentionnés, les sommes auxquelles le sieur X... aura droit du chef des dits travaux.

« V..., le 15 janvier 1908. — Pour avis favorable et acquiescement à ce qui précède: (Signé) l'architecte S... — Pour accord: (Signé) X... — L'Administration communale: (Signé) le bourgmestre..., le receveur communal..., le secrétaire... »

II — Déclaration.

« Le collège des bourgmestre et échevins de V... déclare que X... entrepreneur à V..., a été proclamé adjudicataire d'une route à construire en pavés pour la somme d'environ 13,094 francs.

« L'entrepreneur X... a commencé l'exécution de la dite entreprise et les travaux de terrassement sont achevés, de sorte qu'il a droit à une somme de 4,000 francs, subsides de la province et de l'Etat, qui seront payables au premier jour.

« Le collège des bourgmestre et échevins consent, en conséquence, à ce que la Banque Centrale du Limbourg avance au sieur X... une somme de 6,000 francs, pour laquelle le sieur X... se porte caution et dont celui-ci payera tous les intérêts. Toutefois, cette somme sera remboursée directement à la Banque Centrale par notre receveur communal, des qu'il aura touché les subsides de l'Etat et de la province pour travaux exécutés au dit pavé.

« V..., le 3 juin 1908. (Signé) l'entrepreneur..., l'échevin..., le bourgmestre..., le receveur..., le secrétaire... »

lesquelles conventions seront enregistrées en même temps que le présent jugement;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier qu'à la suite de ces conventions, la Banque Centrale a fait au sieur X... des avances en compte courant se soldant au 1<sup>er</sup> janvier dernier par la somme de fr. 10,513.91;

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à faire condamner au paiement de la somme susdite la commune défenderesse et subsidiairement les défendeurs, parties Bellefroid et Nelissen, comme étant tenus personnellement sur le pied de l'art. 1382, c. civ.;

Attendu que l'existence et la validité des conventions préapprouvées ne sont pas contestées par les parties défenderesses mais que la commune de V... soutient que, par suite de la faillite du sieur X... survenue le 14 avril 1909, et par application de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes, elle ne peut plus effectuer le paiement réclamé entre les mains de la demanderesse;

Attendu qu'il résulte des termes des actes susmentionnés que, par l'organe de son collège échevinal, la commune défenderesse s'est engagée, sur la demande du sieur X..., à payer à la Banque Centrale les sommes dont elle se reconnaît débitrice envers ce dernier, après achèvement de ses entreprises et ce, en remboursement des avances que la Banque susdite lui consentirait;

Attendu que ces conventions renferment tous les éléments d'une délégation imparfaite, telle qu'elle est définie par l'art. 1275, c. civ.; qu'on y voit, en effet, le débiteur X... qui donne à son créancier, la Banque Centrale, un autre débiteur, la commune défenderesse, qui s'oblige envers celle-ci;

Attendu, il est vrai, que la demanderesse n'est pas intervenue dans les actes litigieux, mais que l'acceptation du délégataire peut être postérieure à la délégation consentie par le délégant et le délégué; qu'elle peut être tacite tant



qu'il n'y a pas intention de nuire et que la preuve en est soumise aux règles du droit commun (1);

Attendu que cette acceptation est établie dans l'espèce, tant par la correspondance échangée entre les parties, que par l'exécution qu'elles ont donnée aux actes susdits et notamment par les avances faites par la Banque Centrale à X... et par les sommes qu'elle a perçues de la commune de V... en remboursement de ces avances;

Attendu que, par le fait de cette acceptation, le contrat est devenu parfait et a formé le lien de droit entre toutes les parties; que par suite, à la différence de la simple indication de paiement (2), le bénéfice de la délégation se trouve irrévocablement acquis au profit de la demanderesse; que, dès ce moment, la créance de X... a cessé de faire partie du gage commun de ses créanciers pour devenir le gage spécial et exclusif de la demanderesse (3);

Attendu que les règles de la cession de créance ne sont pas applicables à la délégation; que, pour que celle-ci soit opposable aux tiers, il n'est donc pas besoin de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, c. civ. (4); qu'il en résulte que la faillite de X..., survenue postérieurement à l'acceptation de la délégation, ne saurait empêcher les droits acquis par la demanderesse sur la créance dont il s'agit, qu'il y a lieu d'observer en outre que la délégation ne constitue pas un mode de paiement prévu par l'art. 444 de la loi précitée;

Attendu, d'autre part, que la délégation a eu pour effet de produire un lien de droit entre la commune déléguée et la Banque délégataire, de telle sorte que celle-ci est devenue créancière personnelle et directe de la commune défenderesse tout en conservant ses droits à l'égard de X..., puisqu'il n'y a pas eu novation; qu'elle a donc deux débiteurs tenus de la même dette et partant deux actions qu'elle peut exercer à son choix; que, par conséquent, tant que sa créance n'est pas éteinte, le fait d'avoir produit à la faillite de X... ne saurait lui faire perdre son action contre la défenderesse, comme celle-ci semble le soutenir; que la faillite de X..., qui n'a d'effet que sur le passif et l'actif de celui-ci et sur le dessaisissement de son patrimoine, ne saurait atteindre l'action ayant une existence propre et appartenant au patrimoine de la demanderesse (5);

Attendu, au surplus, que la même solution s'impose quelle que soit la manière dont on envisage les conventions litigieuses; qu'on les considère comme une délégation ou comme un contrat innomé, tel que le *constitutio debiti alieni* du droit romain, il y a en toute hypothèse un engagement contracté par la commune de V... envers la demanderesse; que cet engagement est devenu obligatoire par l'acceptation de celle-ci, par l'application de l'art. 1121, c. civ., et que la faillite du sieur X... ne saurait avoir pour effet de le rompre; que cela est si vrai que le paiement fait au curateur de la faillite ne saurait dégager la défenderesse vis-à-vis de la Banque Centrale et l'exposerait à devoir payer une seconde fois à celle-ci; que de même,

(1) LAURENT, t. XVIII, n° 311 et suiv.; AUBRY et RAB, t. IV, p. 220, § 324, note 41; PAND. FÉR., 1888, n° 220; FALLOISE, *Traité des ouvertures de crédit*, p. 324, n° 332; PLANIOL, t. II, n° 553 et 556; BAUDRY-LACANTIERE, t. XIII, p. 65, n° 1754; HUC, t. VIII, p. 158, n° 118; DALLOZ, Rép., t. XXXIII, p. 549, n° 2475.

(2) *A contrario*: Charleroi, 7 août 1852 (CLOES et BONJEAN, 1852, t. LIII, p. 417 et la note); Cass., 4 août 1859 (BELIN, J.C., 1859, col. 1023); Civ. Bruxelles, 5 avril 1879 (P.A.S., 1879, III, 253), où il n'est question que de simples indications de paiement faite d'acceptation.

(3) DALLOZ, Suppl., t. II, p. 294, n° 1012; p. 297, n° 1025, 1026 et 1033; DALLOZ, Pér., 1891, II, 248, in fine; HUC, 1888, II, 67; PONT, t. I, n° 286, p. 279; Cass. fr., 12 août 1879 (JOURN. PALAIS, 1880, I, 126).

(4) HUC, t. VIII, p. 158, n° 118; BAUDRY, loc. cit., n° 1754 et 1755; PLANIOL, t. II, p. 179, n° 540.

(5) LAURENT, t. XVIII, n° 316 et suiv.; PAND. BELGES, *V. Délégation de créance et de dette*, p. 5, n° 6 et suiv.; DEMOULOMBE, t. XIV, p. 80, n° 302 et suiv.; DALLOZ, Rép., t. XXXIII, p. 547, note 5; Id., Suppl., loc. cit.; PLANIOL, loc. cit., n° 543, 554 et suiv.; BAUDRY, loc. cit.; FALLOISE, loc. cit., p. 353.

si on pouvait y voir une cession de créance comme le voudrait la commune défenderesse, elle ne pourrait pas encore se prévaloir de l'absence de signification, par la raison qu'elle a rédigé et signé les conventions et les a exécutées en partie; qu'au regard du débiteur cédé, la connaissance qu'il a eue de la cession, supplée au défaut de la notification prescrite par l'art. 1690, c. civ., et qu'il ne peut opposer cette exception en fraude des droits du cessionnaire (6);

Attendu enfin que le curateur de la faillite n'est pas à la cause et ne réclame pas l'annulation des conventions litigieuses; que d'ailleurs ces conventions sont antérieures à la période suspecte et ne tombent dès lors pas sous l'application des art. 445 et 446 de la loi sur les faillites; que les contrats parfaits avant la faillite, mais dont l'exécution n'aurait pas encore eu lieu en tout ou en partie avant le jugement déclaratif, doivent produire leurs effets conformément au droit commun, lorsqu'ils n'ont pas été faits en fraude des droits des créanciers (7), que si le paiement fait à la Banque Centrale a pour effet de libérer à la fois X... envers celle-ci et la commune envers X..., dans la mesure de la dette de ce dernier envers la Banque Centrale, ce n'est qu'une suite directe d'un contrat valablement formé et à l'exécution duquel la déclaration de faillite de X... ne peut mettre obstacle;

Attendu, en ce qui concerne les défendeurs parties Bellefroid et Nelissen, que rien ne prouve qu'ils aient entendu s'obliger personnellement, et qu'en passant les conventions litigieuses telles qu'elles sont définies ci-dessus, elles n'ont pas excédé leur pouvoir d'ordonner les dépenses régulièrement décernées et approuvées par les pouvoirs administratifs compétents; que même l'approbation des comptes contenant les paiements faits en exécution de ces conventions, emporte la ratification de celles-ci par les dits pouvoirs;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ou M. VANSTRAELEN, substitut du procureur du roi, en son avis contraire à l'audience du 13 juillet 1910, condamne la commune défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 10,513,91, ainsi que les intérêts légaux de cette somme, déboute la demanderesse de son action contre les défendeurs partie Bellefroid et Nelissen; la condamne aux dépens envers celle-ci; condamne la commune défenderesse, partie Bamps, au surplus des frais de l'instance; dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 23 novembre 1910. — Plaid. MME EMILE STELLINGWERFF c. PAUL BAMPS, PAUL BELLEFROID et PAUL NELISSEN.)

#### SENTENCES ARBITRALES

I. — ARBITRES: MM<sup>es</sup> WOESTE et VAN DIEVOET, AVOCATS A LA COUR DE CASSATION.

26 mars 1912.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES — STATUTS. — MODIFICATION. — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Est nulle, la délibération de l'assemblée générale d'une association d'assurances mutuelles qui décide la participation aux opérations d'une société commerciale, alors même que l'assemblée générale avait le pouvoir de modifier les statuts.

(6) Cass. belge, 10 juin 1909 (P.A.S., 1909, I, 306 et 309; Gand, 17 janvier 1908 (P.A.S., 1908, II, 69 et 186); LAURENT, t. XXIV, n° 388 à 401; Id., Suppl., t. VI, p. 456, n° 444; PAND. BELGES, *V. Cession de créance*, n° 27 et 31; AUBRY et RAB, t. IV, § 379 bis, note 12; Dinant, 11 mai 1878 (P.A.S., 1878, III, 46).

Dans la même hypothèse que le jugement n'adopte pas, on pourrait dire que la demanderesse, cessionnaire de la créance, se trouve saisie par application du § 2 de l'art. 1690, c. civ., vu que les conventions litigieuses sont des actes authentiques (N. Rec. gén. de l'arr., 1901, n° 13418, p. 145) et que la commune débitrice y a accepté le transport.

(7) BELLEFROID, *Encycl. droit comm.*, 1<sup>re</sup> éd., t. III, p. 314, n° 360. Voir aussi Bruxelles, 16 juillet 1884 (P.A.S., 1885, II, 14).

(N. C. SOCIÉTÉ « LA BELGIQUE PRÉVOYANTE ».)

**Sentence.** — Attendu que la question soumise aux arbitres est celle de savoir si les résolutions de l'assemblée générale de *La Belgique prévoyante*, votées les 7 mai et 25 décembre 1911, sont valables; que ces résolutions, acceptées par la majorité des membres présents, ont eu pour but de permettre à la Société de prendre une participation importante dans une société à constituer ayant pour objet: « de faire des prêts hypothécaires et des acquisitions de terrains en République Argentine ou dans tous autres pays, pour y faire de la colonisation, de la culture, de l'élevage, la vente et le commerce de ses produits »;

Attendu que *La Belgique prévoyante* consiste exclusivement, ainsi que l'indiquent son titre et l'art. 1<sup>er</sup>, en une association d'assurances mutuelles; qu'à cet effet, les associés sont tenus de souscrire 1 à 10 parts, la souscription d'une part étant l'engagement pris par l'associé de verser, en 20 annuités, un capital de 240 francs (art. 5 et 6), et que c'est au moyen de ces versements que la société doit constituer des pensions de retraite; qu'en outre, l'art. 7 des statuts décide que les cotisations versées à la caisse de retraite et les intérêts de ces capitaux constituent un capital inaliénable; qu'ainsi, la société est et ne peut être qu'une mutualité, la mutualité consistant essentiellement en une association de personnes et de capitaux pour l'amélioration de la condition morale et de la situation économique de ses membres;

Attendu qu'il suit de là que *La Belgique prévoyante* s'est interdite, par ses statuts et à raison même de son essence, toute opération de commerce, tout but de lucre; qu'ainsi l'art. 20 détermine très strictement les placements à opérer à l'aide des fonds encaissés; que l'art. 21 décide qu'en cas de remboursement à des tirages, il devra être procédé à un des placements prévus par l'art. 20; qu'à la vérité, l'assemblée du 2 mai 1909 a ajouté à ces placements les obligations foncières de crédit foncier belge et étranger; mais que ce dernier placement est du même ordre que ceux prévus par l'art. 20; que tous sont exclusifs de tout esprit de spéculation;

Attendu que, par ces prescriptions, *La Belgique prévoyante*, quoique mutualité non reconnue, a voulu s'inspirer des dispositions qui régissent les mutualités reconnues et notamment de l'art. 18 de la loi du 23 juin 1894;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que *La Belgique prévoyante* étant par son titre, son objet et les moyens qu'elle emploie, une mutualité, il est interdit à l'assemblée générale de prendre des résolutions qui en changent le caractère; que de telles résolutions étant contraires à l'essence des conventions intervenues, donnent le droit aux intéressés d'en réclamer la nullité, ces conventions constituant la loi des parties;

Attendu qu'il en est bien ainsi des délibérations susmentionnées des 7 mai et 25 décembre 1911; qu'en effet, ces délibérations comportaient la participation de *La Belgique prévoyante*, jusqu'à concurrence de toutes ses ressources actuelles et même au delà, à la création et au fonctionnement d'une société commerciale pouvant compromettre le but même que ses statuts lui assignent; que, par suite, elles sont contraires à la nature même des mutualités et spécialement aux art. 1, 3, 5, 6, 7 et 20 des statuts, qui fixent l'essence des conventions liant les parties; qu'en vain, par conséquent, la défenderesse objecte qu'elle ne s'occupe que des moyens à employer par la société pour réaliser son but et nullement du but lui-même;

Attendu à la vérité que l'art. 50 des statuts porte que les décisions de l'assemblée générale régulièrement prises sont obligatoires pour tous et que l'art. 62 autorise la révision des statuts dans certaines conditions déterminées; mais que toutes les clauses d'un contrat doivent s'interpréter les unes par les autres et en regard à la commune intention des parties; qu'il en résulte que les deux articles visés doivent s'entendre, conformément au principe de l'art. 59 de la loi sur les sociétés, de décisions et d'une révision laissant subsister l'essence de la société;

Attendu qu'on objecte, sans fondement, que le 1<sup>er</sup> mai 1910 l'assemblée générale a autorisé la société à faire l'acquisition d'un immeuble pour l'installation de ses bureaux, et que si les délibérations des 7 mai et 25 décembre 1911 étaient nulles, il en serait de même de celle du 1<sup>er</sup> mai 1910; mais que cette objection manque de base; que, si elle était fondée, il en résulterait seulement que la délibération du 1<sup>er</sup> mai serait nulle également; que toutefois il convient de remarquer que l'acquisition de cet immeuble ne constitue pas une opération commerciale et qu'elle n'est pas contraire à l'essence même des sociétés mutualistes, ainsi que le prouvent les articles 15 et 18 de la loi du 23 juin 1894;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, déclarons nulles et de nul effet les délibérations prises les 7 mai et 25 décembre 1911 par l'assemblée générale de la société défenderesse; ordonnons l'exécution provisoire de la présente sentence nonobstant appel et sans caution; disons que les frais du présent arbitrage seront supportés par moitié par les demandeurs d'une part et par la défenderesse d'autre part; donnons acte aux demandeurs de leurs réserves, les délassant à se pourvoir à cet effet le cas échéant, comme de droit... (Du 26 mars 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. JORIS, EUGÈNE HANSENS, tous deux du barreau de Bruxelles, et VAN DIEKEN, du barreau de Louvain.)

II. — ARBITRES: MM<sup>es</sup> F. MASSON, ALPH. HARMIGNIE ET G. LECLERCQ TOUS TROIS DU BARREAU DE MOÛS, 13 avril 1912.

SOCIÉTÉ. — STATUTS. — MODIFICATION. — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale ne peut majorer la cotisation que les associés se sont engagés à verser, alors même que la convention de société lui donne, sans restrictions, le droit de modifier les statuts.

(ASSOCIATION DES MAÎTRES DE CARRIÈRES c. SOCIÉTÉ P.-J. WINOZ.)

**Sentence.** — Attendu que, le 9 mars 1911, l'assemblée générale, statuant à la majorité des 3/4 des voix des membres associés, a porté à 5 francs par wagon de dix tonnes expédiées, la cotisation de fr. 2.50 que chaque associé s'était engagé à verser pour la constitution du fonds d'assurances contre les grèves injustes, ainsi que le stipule l'article 10 de la convention du 26 mars 1909;

Que les demandeurs prétendent que cette délibération est valable parce qu'elle est prise conformément au prescrit de l'article 2 de la dite convention ainsi conçu: « Elle (l'association) est régie par les dispositions du présent règlement, qui, obligatoires pour tous, ne pourront être modifiées qu'en assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix des membres associés »;

Que la partie défenderesse conteste cette validité en soutenant que, même à la majorité des 3/4 des voix des membres associés, la cotisation prévue à l'article 10 ne peut être majorée par l'assemblée générale et que cette majoration ne peut être valablement décidée qu'à l'unanimité des voix des membres associés;

Attendu que la fixation de la chose mise en commun, en d'autres termes de l'apport des associés (dans l'espèce, la cotisation de fr. 2.50 par wagon de dix tonnes expédiées), constitue l'une des raisons déterminantes du consentement de chaque associé et tient donc à l'essence même de la convention de société; que, dès lors, l'essence même de la convention des associés est nécessaire pour modifier cette base essentielle du contrat; que, d'ailleurs, il résulte tant des principes généraux du droit que de l'art. 1845, c. civ., qui n'est que l'application de ces principes, que l'associé ne peut être tenu, si ce n'est de son consentement, envers la société que de ce qu'il s'est engagé à y apporter; que donc le consentement unanime des associés est nécessaire pour qu'une délibération de l'assemblée générale puisse valablement majorer le montant des apports;

Qu'il serait contraire aux règles générales d'interprétation des conventions de supposer que les parties contractantes ont voulu, par la disposition de l'art. 2, permettre



à l'assemblée générale de majorer, contrairement au consentement d'une majorité quelconque, le chiffre des apports, c'est-à-dire l'une des bases essentielles de la société, l'une des stipulations qui ont été la raison déterminante des consentements créateurs de la société;

Attendu, d'autre part, que, quelle que soit l'étendue des pouvoirs conférés par la convention de société à l'assemblée générale, il n'est point contestable que les parties contractantes ont entendu, conformément aux principes généraux du droit de société, que ces pouvoirs pouvaient se limiter à l'avoir de la société même, et ne pouvaient en aucun cas s'étendre à l'avoir personnel de chaque associé individuellement; que cependant c'est à ce dernier résultat qu'aboutirait la reconnaissance, à la majorité des 3/4 des voix, du droit d'imposer à la minorité le versement d'apports supplémentaires qui ne sont ni même pas prévus dans la convention du 26 mars 1909;

Attendu enfin qu'en créant l'association, chaque partie contractante a acquis un droit aux indemnités prévues par le contrat, moyennant l'exécution de l'obligation consentie par elle de payer une taxe de fr. 2.50 par wagon de dix tonnes expédiées, que la délibération du 11 mars 1911 aboutirait à priver chaque partie opposante de ce droit acquis et violerait donc le contrat dans son essence; qu'il résulte de ces diverses considérations que la délibération de l'assemblée générale du 11 mars 1911 est nulle et ne peut lier la société défenderesse;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant à la majorité, disons la délibération de l'assemblée générale du 11 mars nulle et de nul effet, non obligatoire par la société défenderesse P. J. Wincz, déboutons les parties de toutes conclusions contraires; condamnons les demandeurs aux dépens... (Du 13 avril 1912. — Plaid. MME GATIMIER, du barreau de Mons c. MOUVILLE, du barreau de Bruxelles.)

**Observations.** — Les deux sentences arbitrales reproduites ci-dessus, constituent des décisions d'espèce très intéressantes sur la question délicate du droit des assemblées générales de modifier les statuts. Elles nous semblent suffisamment motivées par les « attendus » qui les accompagnent, pour que nous n'argumentions pas à leur propos, mais elles nous suggèrent la pensée de rechercher quel est le principe qui détermine l'étendue du pouvoir des assemblées générales, quand le contrat de société lui donne le droit de modifier les statuts. Il ne s'agit pas ici de refaire l'étude posthume de M. Puzos (1) sur les principaux cas d'application de ce pouvoir, il s'agit de formuler un principe fondamental qui trouverait son application quelle que soit la forme de la société, ou ne s'agit-il même que d'une simple association.

C'est évidemment dans la raison d'être, dans l'essence même des pouvoirs attribués aux assemblées générales par la loi ou par les associés, qu'il faut rechercher ce principe.

Quel est le but poursuivi par l'institution de l'assemblée générale? Le rapport présenté à la Chambre des représentants par M. Puzos (2) à propos de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, l'explique clairement: « D'après les principes généraux du droit civil — est-il dit — aucune modification à l'acte constitutif d'une société ne peut être faite que du consentement de tous les associés... Mais on doit reconnaître que cette rigueur se concilie mal avec le nombre des associés et la durée ordinaire des sociétés anonymes; on les condamnerait, en l'acceptant, à subir à jamais, par le mauvais vouloir ou la négligence de l'un des actionnaires, des clauses d'actes dont l'expérience lui aurait montré les inconvénients, ou la continuation d'opérations désastreuses que les pertes subies lui commanderaient de clore. »

C'est pourquoi la loi décide que, sans dispositions contraires, l'assemblée générale peut apporter des

(1) *Rev. prat. des soc.*, 1891, p. 275.

(2) *GUILLERY, Comm. lég. de la loi de 1873*, p. 129.

modifications aux statuts. En le faisant, dit Puzos, « elle s'attache à reproduire ce que la raison lui dit devoir être la volonté d'hommes raisonnables »; aussi, ajoute-t-elle: « sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société », parce qu'on ne peut présumer et qu'il n'est pas raisonnable que les parties aient voulu donner à la majorité le droit de modifier ce qui a été la raison déterminante de leur consentement.

Ces considérations valent évidemment quelle que soit la forme de la société.

Il faut donc tenir compte de l'intention des contractants et tout spécialement du but qu'ils ont poursuivi en accordant le droit de modifier les statuts à l'assemblée générale. Ils ont en vue un meilleur fonctionnement, une marche plus rapide et plus sûre des affaires, une réalisation plus fructueuse des opérations entreprises; mais ils n'ont jamais entendu qu'on touche à ce qu'ils considèrent comme essentiel, comme définitivement acquis, en constituant la société.

La question n'est cependant pas encore résolue, car la difficulté consiste précisément à discerner ce que les contractants ont considéré comme essentiel.

Nous pensons que la solution peut être procurée par la distinction suivante déjà signalée par M. ERGÈNE HANSENS, dans une consultation donnée à la société Wincz: « Les stipulations et les conditions qui composent les statuts d'une société ou d'une association quelconque, peuvent être groupées en deux catégories: la première, qui comprend les conditions, les facteurs nécessaires à la *création*, formation ou constitution de l'entité collective, indivisible ou être moral, et qui procède d'un compromis des intérêts individuels respectifs et contraires des différents associés; la seconde, qui suppose que l'entité collective a été d'abord créée, formée ou constituée, qui en règle la vie interne ou externe, le *fonctionnement* au mieux des intérêts devenus communs. »

Or, l'assemblée générale est un organisme que les contractants ont institué exclusivement en vue du fonctionnement de la société; c'est un rouage, sans plus. C'est si vrai que c'est du pacte social dûment conclu et de lui seul qu'elle tient ses pouvoirs.

« Il faut en conclure — et voilà le criterium cherché — que son action doit se limiter, de par la force même des choses, aux questions qui se rattachent à ce fonctionnement et rien qu'à ce fonctionnement; qu'elle ne peut s'étendre aux points qui sont à la base de l'entité dont elle présume l'existence et sans lesquels elle ne serait pas et ne pourrait, par conséquent, pas agir, c'est à dire aux conditions essentielles de la formation de la société ou de l'association. »

C'est tout naturellement alors que l'on peut considérer comme soustraits au pouvoir de l'assemblée générale, l'objet essentiel, les droits acquis, la modification de l'apport ou la révocation d'un gérant statutaire (3), bref, tout ce qui constitue les éléments essentiels du pacte social.

Fallait-il, en vertu de ce principe, considérer comme nulle la délibération de l'assemblée générale de *La Belgique prévoyante*, décidant la participation aux opérations d'une société commerciale? La question était délicate. Les arbitres, se basant sur les éléments de la cause, que nous n'avons pas à examiner ici, ont jugé que oui.

J.-M. MARX.

(3) *BRUXELLES, COMM.*, 8 mars 1894 (*BELG. JUD.*, 1894, col. 431). Voir également: *BRUXELLES, COMM.*, 31 mars 1887 (*BELG. JUD.*, 1887, col. 814); *LIÈGE*, 15 juillet 1902 (*BELG. JUD.*, 1903, col. 204); *BRUXELLES*, 8 décembre 1897 (*PAS.*, 1898, II, 132); *BRUXELLES*, 31 janvier 1844 (*BELG. JUD.*, 1844, col. 1065); *TROPLONG*, n° 182; *DELANGLE*, n° 442; *DALLOZ*, *V. Société*, n° 1557.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF:

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement:

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro: 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

BRUXELLES Eug. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre.

Ch. LEUROUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

GAND Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Liège Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Secrétaire de la Rédaction: EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT:

A. SOMERCOEN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

## SOMMAIRE.

### Des Taxes communales rémunératoires.

#### JURISPRUDENCE BELGE.

**Jugement.** — Publié. — Ordonnance de la chambre du conseil. (Bruxelles, corr., 3<sup>e</sup> ch., 8 juin 1912.)

**Saisie-exécution.** — Instruments servant à l'exercice des arts. — Outils des artisans. — Ordonnance de déguerpissement. — Frais. (Bruxelles, corr., 3<sup>e</sup> ch., 31 mai 1912.)

**Puissance paternelle.** — Garde de l'enfant. — Établissement d'interdiction. — Intérêt de l'enfant. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 19 janvier 1912.)

**Interdiction.** — Conseil de famille. Composition. — Enfants du demandeur en interdiction. (Bruxelles, civ., 1<sup>re</sup> ch., 19 janvier 1912.)

**Compétence.** — Établissement commercial créé par deux époux. — Séparation de biens. — Action en liquidation. (Anvers, civ., 3<sup>e</sup> ch., 21 décembre 1911.)

#### BIBLIOGRAPHIE.

## DES TAXES COMMUNALES RÉMUNÉRATOIRES

### § I. — Généralités.

1. On a reproduit dans ce recueil (*supra*, col. 266) l'arrêt du 30 novembre 1911, par lequel la cour suprême, cassant dans l'intérêt de la loi une décision de la députation permanente de la province de Namur, a décidé que les impositions communales destinées à pourvoir aux nécessités des chemins vicinaux constituent, non des taxes rémunératoires, mais de véritables impôts, d'où la conséquence que les biens affectés à un service public, tel qu'un sanatorium appartenant aux hospices civils, ne sont pas soumis à ces impositions. Il s'agit, on le sait, du rôle spécial destiné aux travaux d'entretien et d'amélioration ordinaires de la voirie vicinale, rôle consistant tant dans les prestations imposées aux chefs de famille ou d'établissements ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs d'animaux, que dans les centimes spéciaux à percevoir en addition au principal des contributions directes au profit de l'État. Dans ses conclusions sur cet arrêt, M. le procureur général Terhinden, après avoir rappelé le criterium qui distingue la taxe rémunératoire de l'impôt proprement dit, démontrait que les redevances affectées à la voirie vicinale constituent un véritable impôt; en effet, l'entretien des chemins est une obligation légale de la commune; tous les habitants y sont intéressés au même titre, c'est un service public qui concerne la généralité, de même que ceux de l'état civil, de l'enseignement, de la bienfaisance, etc., et on ne voit pas qu'entre la commune et telle catégorie d'habitants se seraient établis des rapports spéciaux relativement aux chemins vicinaux, c'est-à-dire que des dépenses seraient faites en vue de procurer à telle caté-

gorie d'habitants une utilité immédiate et directe. La conclusion est que les frais d'entretien et d'amélioration de cette branche de la voirie doivent être couverts par l'impôt, par le prélèvement annuel sur tous les habitants indistinctement d'une quotité de leurs revenus en proportion de leur situation de fortune (1).

Nous nous proposons, au cours de cette étude, d'examiner la théorie de la taxe rémunératoire, telle qu'elle a été construite par la jurisprudence, en nous attachant ensuite à certaines taxes qui présentent ce caractère.

2. La notion de la taxe rémunératoire ou de recouvrement est sanctionnée par une jurisprudence que l'on peut considérer comme fixée; elle est combattue par l'auteur d'une dissertation publiée dans la *Revue de l'Administration*, 1905, pp. 207 et suiv., mais ce n'est plus là, nous paraît-il, qu'une discussion théorique. Il est de principe qu'il appartient aux conseils communaux de fixer comme ils l'entendent, moyennant l'approbation de l'autorité supérieure, la base et la quotité de leurs impositions; c'est ce qui résulte notamment des art. 108 et 110 de la Constitution, 76 n° 3, 77 n° 3, 134 à 138 de la loi communale. M. le procureur général Terhinden, dans ses conclusions sur l'arrêt de la cour de cassation du 16 mars 1908 (2), rappelait les discussions qui eurent lieu à ce sujet au Congrès national de 1831 et à la Chambre des représentants, lors de l'élaboration de la loi du 30 mars 1836, pour en conclure que le législateur a entendu affirmer l'autonomie communale en matière d'impôts. D'autre part, rien n'empêche les communes de frapper telle ou telle catégorie d'habitants de redevances spéciales, soit à raison de travaux dont ils retirent une utilité immédiate et directe, soit du chef d'un service public établi dans leur intérêt. Il n'y a pas là de privilège en matière d'impôt, puisqu'il trappe toutes les personnes qui, dans une commune déterminée, se trouvent dans des conditions identiques. L'art. 77, n° 3, de la loi communale énumère certaines taxes rémunératoires pour l'établissement desquelles l'approbation de la députation permanente est suffisante, alors que l'approbation royale est nécessaire, aux termes de l'art. 76, n° 3, s'il s'agit d'impositions communales proprement dites: « Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, porte le texte, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants... 5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que les droits de pesage, mesurage

(1) *Conf. Cass.*, 20 mars 1911 (*BELG. JUD.*, 1911, col. 719).

(2) *BELG. JUD.*, 1908, col. 756.

et jaugeage. » Cette disposition doit être étendue aux règlements communaux qui établissent une rétribution pour l'utilisation d'un service public par certaine catégorie de particuliers (3).

Dès son arrêt du 12 mars 1877, à propos du règlement de la ville de Verviers établissant une taxe à raison de l'inspection des viandes importées du dehors, la cour de cassation distinguait nettement les impositions proprement dites, destinées à faire face aux dépenses générales du budget communal, et les taxes qui se perçoivent comme rémunération d'un service; les premières pour lesquelles la loi communale exige l'approbation du roi (art. 76, n° 3), les secondes pour lesquelles elle se contente de l'autorisation de la députation permanente (art. 77, n° 5). La cour déclare que l'énumération de l'art. 77, n° 5, n'est pas limitative; que, si elle ne mentionne pas le droit de vérification des denrées, cette taxe, aussi bien que les droits analogues de pesage, de mesurage, de jaugeage, énumérés au dit article, est spécialement et exclusivement destinée à couvrir les frais du service public auquel elle se rapporte; qu'il y a donc lieu de la soumettre à la même règle quant à l'autorisation administrative à laquelle sa création est subordonnée (4).

La même doctrine se trouve formulée dans les arrêts subséquents; aussi nous bornerons-nous à reproduire ce considérant de l'arrêt du 23 décembre 1886, relatif aux redevances communales sur les embranchements d'égouts: « Attendu, porte l'arrêt, que l'art. 77, alinéa 5, de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances de cette seconde catégorie, n'est pas limitatif, et qu'il doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune, ou qui demandent à l'administration l'accomplissement d'une formalité requise par les lois ou règlements pour l'exercice de leur profession et pour laquelle une rémunération est fixée; que, notamment, il doit être appliqué aux règlements qui établissent une redevance à payer par ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la ville et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères... »

3. On se demande si le caractère rémunérateur des taxes dont il s'agit est subordonné à la condition que l'usage du service dont elles constituent l'équivalent soit facultatif. Cette question se pose dans les mêmes termes pour toutes les taxes de cette catégorie, par exemple d'égout, de marché, d'inspection des denrées, etc. Les auteurs enseignent généralement l'affirmative; ainsi, d'après M. Orban, la taxe ne demeure pas une simple redevance, quand elle est le prix d'une mesure obligatoire, par exemple d'une expertise imposée à l'intéressé par motif d'utilité publique, sanitaire ou autre (5). Ce système est principalement basé sur l'arrêt du 9 avril 1819, d'où l'art. 77, n° 5, de la loi communale tire son origine, et qui est ainsi conçu: « 1° qu'il y a lieu de ne considérer les redevances pour l'occupation de places dans les marchés publics, etc., et les droits de grue, de pesage, mesurage ou jaugeage et d'inspection des denrées que comme un loyer ou un salaire, lorsque le droit n'est exigé que des personnes qui désirent faire usage des places aux foires et marchés, de la grue ou du ministère des préposés au

(3) BOLLIE, *Traité théor. et prat. des taxes comm.*, p. 207, n° 101, note 1.

(4) BELG. JUD., 1888, col. 1077. Voy. notamment cass., 11 février 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 240); id., 23 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 241); id., 6 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 539); id., 16 janvier 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 465).

(5) ORBAN, *Droit admin.*, p. 293, n° 239. Conf. MONTIGNY, *Principes de finance et de comptabilité communales*, pp. 48 et suiv.; SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, nos 563 à 568; PANU, *BELGICA*, N° *Etat-Etatage*, n° 118 et suiv.; *Halles et marchés*, n° 135 et suiv.

pesage, etc., et qu'en même temps il est établi sans aucun égard à la valeur, espèces et qualités des marchandises, mais uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent, ou des baraques, bancs, etc., fournis par la ville, s'il s'agit de droits de place, et de leur poids, volume ou dimension, s'il s'agit de droits de grue, pesage, jaugeage, mesurage ou inspection; 2° que, dans le cas où, pour des motifs particuliers, les administrations municipales jugeraient indispensable de s'écarter, en quelque façon que ce soit, de ces principes généraux dans l'établissement de droits de place, grue, pesage, mesurage, jaugeage ou inspection, ces droits ne pourraient plus être considérés que comme des taxes municipales, et qu'en conséquence les tarifs et règlements en devraient être soumis à notre approbation, avant d'être mis à exécution... »

On conclut des mots: « lorsque le droit n'est exigé que des personnes qui désirent faire usage, etc. », que, si le service est obligatoire et imposé à chacun, les droits ne peuvent plus être considérés que comme des taxes communales rentrant dans l'art. 76, n° 3, de la loi de 1836 et dont l'établissement est soumis à l'approbation du roi. M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele soutint cette opinion lors de l'arrêt du 12 mars 1877, relatif à la taxe sur l'expertise des viandes (6). La cour de cassation de l'a pas admise; elle a repoussé l'argument tiré de l'arrêt de 1819, en disant que les termes visés avaient seulement pour objet de restreindre l'application de l'arrêt au cas où la taxe, sans pouvoir être mise à la charge d'une autre catégorie de citoyens, serait due seulement par ceux qui auraient recours aux préposés au pesage etc.; qu'ainsi entendue, la restriction est conforme au principe qui sert de base à la distinction entre les impositions proprement dites et les redevances dont traite l'art. 1° de l'arrêt de 1819, mais que le caractère obligatoire de la vérification ne saurait changer la nature de la taxe en ce qu'elle est purement rémunérateur du service dont elle est destinée à couvrir les frais; qu'ainsi l'art. 77, n° 5, conçu en termes généraux, ne fait aucune différence entre le cas où le service est réclamé librement et celui où il est obligatoirement imposé. L'arrêt de 1877 a été vivement critiqué, notamment par Seresia, qui l'accuse d'avoir altéré le texte de l'arrêt de 1819, en substituant les mots « qui ont recours » ou « qui font usage » aux mots « qui désirent faire usage » (7). La cour de cassation n'en a pas moins maintenu ce système dans l'arrêt du 11 février 1884.

Depuis lors, la question ne s'est plus posée en termes formels. D'après M. Orban, la pratique administrative ne considère pas la taxe comme une simple redevance quand elle est le prix d'une mesure obligatoire. Il nous semble que si la commune, sans sortir de ses attributions, astreint telle catégorie de particuliers à recourir à un service public organisé par elle dans l'intérêt général et perçoit de ce chef une redevance, celle-ci reste purement rémunérateur, bien que l'usage du service soit imposé; le motif en est que la redevance n'en est pas moins affectée à couvrir les frais d'un service utilisé spécialement par les dits contribuables. Peu importe que cet usage, au lieu d'être facultatif, soit requis pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. M. Giron, dans son traité de Droit administratif, s'était prononcé pour la distinction entre les redevances payées volontairement pour prix d'un service facultatif, et les taxes réclamées d'autorité à l'occasion d'un service imposé, conformément à l'arrêt du 9 avril 1819 (t. II, n° 117). Dans son dictionnaire, il enseigne « que la jurisprudence a décidé jusqu'ici que l'art. 77, n° 5, de la loi communale n'a pas reproduit la distinction établie par l'arrêt du 9 avril 1819 et que cette disposition, conçue

(6) Voy. les conclusions du même magistrat, sur cass., 23 décembre 1886.

(7) SERESIA, n° 268. Conf. BOLLIE, p. 87, n° 30.

en termes généraux, ne fait aucune différence entre le cas où le service est librement réclamé et celui où il est obligatoirement imposé » (8).

4. La conception de la taxe rémunérateur ne suppose-t-elle pas tout au moins qu'il y a équivalence entre le montant de l'impôt et le service rendu? Sans doute, puis que la taxe représente la dépense faite par la commune dans l'intérêt plus spécial de telle ou telle catégorie de contribuables; seulement, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier ce point, lequel est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Celle-ci a-t-elle jugé l'impôt modéré et équitable, les tribunaux ne peuvent certes reviser sa décision en le déclarant excessif, car ils s'immisceraient ainsi dans un domaine qui n'est pas le leur.

5. La distinction entre le cas où il y a une taxe rémunérateur et le cas où il s'agit d'une imposition proprement dite, n'apparaît pas toujours de façon très nette; les tribunaux ont le devoir, pour trancher la question, de consulter les termes des règlements communaux et l'esprit dans lequel ils ont été élaborés. En général, on peut dire que la taxe rémunérateur est due à raison d'un fait accidentel et passager, qu'elle est affectée à couvrir les dépenses qu'entraînent pour la commune l'exécution de tels travaux ou l'organisation de tel service, et qu'elle est proportionnelle à l'avantage personnel et immédiat que certains contribuables retirent de ces travaux ou de ce service. L'impôt proprement dit s'applique à une situation permanente ou durable, sert à couvrir les dépenses générales de la commune et consiste dans le prélèvement annuel d'une quotité du revenu présumé des redevables; il est assis sur la valeur des propriétés ou son taux est en rapport avec les revenus des contribuables, que ces revenus soient formés par le produit de leur capital ou de leur industrie.

6. L'importance pratique de la distinction se manifeste d'abord à l'occasion de l'approbation de l'autorité supérieure, en ce que, pour les taxes de recouvrement, l'intervention de la députation permanente suffit, tandis que, pour les autres, il faut un arrêté royal après avis de la députation; ensuite, elle est soulevée à l'occasion de l'exemption d'impôt dont jouissent les immeubles des pouvoirs publics. On sait que les immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes, comme aussi ceux qui font partie de leur domaine privé, mais sont affectés à des usages publics, sont exempts de l'impôt; cette solution est consacrée par une jurisprudence constante, et on en trouvera la démonstration dans les conclusions de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele sur l'arrêt des chambres réunies, du 11 avril 1894: « De même que les biens affectés à l'utilité communale sont exempts des impôts de l'Etat, dit la cour de cassation, de même les biens de l'Etat, affectés à l'utilité générale, sont exempts des impôts communaux; les uns comme les autres, à raison de leur destination publique, ne sont imposables ni par l'Etat ni par les communes » (9). Mais ce principe subit une restriction quant aux taxes rémunérateurs ou de recouvrement, c'est-à-dire que celles-ci frappent les immeubles de l'Etat affectés à un service d'utilité publique; c'est ce qui a été décidé par la cour de cassation relativement aux taxes d'égout et de trottoir (10); de même que l'Etat est tenu de se conformer aux règlements sur les hautes dans la construction

(8) *V° Taxes communales*, t. III, p. 411, n° 5.

(9) BELG. JUD., 1894, col. 849. Conf. cass., 3 juillet 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1121); id., 16 janvier 1905, 30 novembre et 20 mars 1911, précités. La loi du 24 décembre 1906 a toutefois assujéti à la contribution foncière les immeubles appartenant aux provinces et aux communes, qui sont affectés à des services non gratuits.

(10) Cass., 10 mars 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 444); id., 6 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 539).

des édifices publics, de même il faut admettre qu'il est tenu des impositions qui forment la compensation des travaux effectués par les communes à sa décharge ou dont il fait usage; il y a là un motif d'équité qui doit faire décider la question en faveur des communes.

§ 2. — Des droits de place, de pesage, mesurage, jaugeage, etc.

7. 1. *Droits de place.* — Il faut comprendre sous la qualification de droits de place le prix de location des places dans les halles, foires et marchés dont il s'agit à l'art. 77, n° 5, de la loi communale. L'origine de ces droits se trouve dans l'arrêt du 4 octobre 1816, lequel les qualifiait de redevances pour l'usage des places dans les marchés, boucheries, halles au poisson et autres lieux de ce genre, et les soumettait à l'approbation royale. Ils furent réglementés par l'arrêt interprétatif du 9 avril 1819, rendu sur la question de savoir si les divers droits et rétributions mentionnés à l'arrêt de 1816 ainsi que les droits de pesage, mesurage, jaugeage et les rétributions qui se perçoivent également au profit des communes pour l'inspection de certaines denrées, doivent être considérés comme des taxes municipales et si, en conséquence, les tarifs et règlements en doivent être soumis à l'approbation préalable du roi (*supra*, n° 3). On se demande si l'occupation des places dans les halles, foires et marchés procède d'un contrat de louage de choses intervenu entre la commune et ceux qui font usage de ces installations. L'art. 77, n° 5, de la loi communale parle du prix de location des places dans les halles, foires, etc., et l'arrêt de 1819, d'où procède cette disposition, qualifiait de loyers les redevances dont il s'agit; aussi, la cour de cassation, dans son arrêt du 7 mai 1888, qualifie-t-elle les droits mentionnés à l'art. 77, n° 5, de véritables prix de location, et cette expression se retrouve dans l'arrêt du 18 juillet 1911 (11). M. Orban déclare qu'en présence du terme « location », employé à l'art. 77, n° 5, de la loi communale, il ne comprend pas les incertitudes de la jurisprudence à ce sujet (12). La question n'est cependant pas aussi simple, et il ne suffit pas, pour la résoudre, d'invoquer l'emploi du mot « location » dans l'art. 77, n° 5, de la loi communale, car la dénomination dont s'est servi le législateur n'est qu'une indication, et il appartient à l'interprète de la contrôler, en vérifiant si elle est adéquate à l'opération juridique qu'elle vise.

Sans doute, le domaine public communal peut faire l'objet d'un contrat de bail, mais il nous paraît douteux que la concession des places dans les halles, foires, marchés, etc., engendre entre l'administration et les particuliers des rapports de bailleur à preneur; cette concession échappe plutôt aux règles du droit privé pour être gouvernée par le droit administratif; c'est si vrai que l'occupation des places et marchés est organisée par des règlements d'administration intérieure rentrant dans l'art. 78 de la loi communale, et que les redevances à payer par les occupants ont le caractère de deniers publics, dont l'établissement a lieu en conformité de tarifs arrêtés par les conseils communaux, dûment approuvés par la députation permanente, et dont le recouvrement s'opère conformément aux principes suivis en matière d'impôts. « Et que l'on ne dise pas — disait M. le procureur général Mesdach de ter Kiele dans ses conclusions sur l'arrêt de cassation du 5 mars 1896 (13), à propos du service des hangars organisé par la ville au port d'Anvers — que la loi elle-même (11 frimaire an VII, art. 6) qualifie du titre de location l'occupation temporaire des places dans les halles, les marchés et chantiers, etc. Le nom n'y fait rien, la nature des choses n'est pas subordon-

(11) BELG. JUD., 1888, col. 971, et 1911, col. 1269.

(12) ORBAN, p. 364, n° 295; SERESIA, n° 265, 266.

(13) BELG. JUD., 1896, col. 738.



née au nom qu'on leur donne parfois fort erronément (*non res sermōi subicitur, sed sermō rei*). La loi précitée n'a pas eu pour conséquence de ranger le prix des locations de cette sorte au nombre des loyers et de lui retirer le caractère de deniers publics soumis, pour leur établissement comme pour leur recouvrement, à des règles empruntées au régime de redevances de pur droit administratif. Il n'en va pas autrement de l'art. 77, n° 5, de la loi communale (14).

8. Ce qui est certain, c'est que, pour que les droits de place constituent des redevances rentrant dans les termes de l'art. 77, n° 5, de la loi communale et soumises, par conséquent, à la seule approbation de la députation permanente, il faut qu'ils soient fixés uniquement à raison de la superficie occupée par les personnes faisant usage des places aux foires ou marchés; si le règlement frappe de droits les marchandises exposées en vente, et en différencie le tarif selon leur espèce, leur poids, quantité ou qualité, ou encore selon la nature de la profession exercée par les individus qui stationnent sur les marchés, on ne peut voir là qu'une mesure fiscale communal et non un tarif de redevances à acquitter par ceux-là seuls qui font usage d'un service que la commune leur rend. Peu importe que le règlement établisse en outre un droit calculé selon l'espace occupé par les marchandises qui n'ont pas été classées dans une catégorie spéciale; cette disposition ne peut être isolée des autres. Il faut en conclure qu'il s'agit là d'un système d'impôts qui doivent être revêtus de l'approbation royale (15).

9. La commune peut-elle rendre obligatoire l'usage du marché ou de la halle? Qu'elle ne puisse, de façon générale, défendre d'étaler et de vendre certaines denrées ailleurs qu'au marché, c'est ce qui est généralement admis, nonobstant deux anciens arrêts de la cour de cassation, qui avaient reconnu la légalité d'un règlement communal interdisant le débit de la viande de boucherie ailleurs qu'à la halle (16); une telle prohibition serait contraire à la liberté du commerce et ne découlerait pas du droit qui appartient aux administrations communales de contrôler la fidélité du débit et la salubrité des comestibles exposés en vente. Mais pareille défense ne serait pas illégale si elle n'était pas générale et permanente; c'est ainsi qu'un règlement communal peut parfaitement défendre aux forains venant en ville les jours de marché de vendre leurs marchandises hors du lieu fixé pour la tenue du marché (17); le motif en est que cette disposition tend à concentrer dans un même lieu, aux jours de marché, les marchandises et les personnes venues du dehors qui s'occupent du trafic, et a pour but de permettre à l'administration communale d'assurer le maintien du bon ordre et de veiller à la fidélité du débit; elle rentre ainsi dans les attributions qui lui appartiennent en vertu de l'art. 3, n° 4, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790.

10. On se demande aussi si le tarif établi par le conseil communal pour les droits de place dans les foires

(14) Comp. dans le même sens les observations à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1912, relatif à l'usage des grues pour le déchargement des navires (BELG. JUD., *supra*, col. 424 et suiv.).

(15) Cass., 5 mars 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 843); id., 7 mai 1888, précité; DUPONT, *Les impôts communaux en Belgique*, pp. 574 et suiv. Voy. circ. minist., 10 août 1895 (REV. ADM., 1895, p. 19); Trib. Bruges, 12 avril 1911 (REV. ADM., 1912, p. 145).

(16) Cass., 11 novembre 1844 (BELG. JUD., 1845, col. 42); id., 5 juin 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 824).

(17) Cass., 26 juin 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 909). Comp. id., 8 août 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 1092); SERESIA, n° 258 à 262. Aux termes de la loi du 15 mai 1870, il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à doublelle ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive.

et marchés peut stipuler, dans l'intérêt du commerce local, des redevances plus élevées à charge des marchands forains, c'est-à-dire des marchands qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans la commune. Dans une dissertation publiée BELG. JUD., 1894, col. 1185, M. Montigny examinait la question analogue de la légalité d'un tarif-règlement dispensant les habitants de la commune du paiement total ou partiel des droits de place, et il la résolvait affirmativement, contrairement à ce qu'avait décidé un arrêté royal du 11 août 1894, approuvé par la *Revue de l'Administration*, 1894, p. 531. Notre cour de cassation vient de statuer en sens contraire: elle déclare illégal le tarif, établi par un conseil communal pour les droits de place dans les foires et marchés, qui stipule, dans l'intérêt du commerce local, des redevances plus élevées à charge des marchands forains, c'est-à-dire des marchands qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans la commune. L'arrêt porte que, si les conseils communaux sont autorisés par l'art. 77, n° 5, de la loi du 30 mars 1836 à faire des règlements et à instituer des tarifs pour la perception du prix de location des places dans les halles, foires et marchés, ils n'ont aucune compétence pour édicter les mesures de protection dans l'intérêt du commerce local et au détriment des marchands forains; que la redevance prévue par l'art. 77, n° 5, de la loi communale est un prix de location qui reconnaît comme unique cause l'avantage procuré aux marchands et détaillants en les autorisant à disposer d'une partie de la voie ou des locaux publics pour y étaler et vendre leurs produits; que cette redevance est donc une taxe rémunératoire et doit à ce titre être la mesure pour tous d'après l'emplacement occupé; que le règlement incriminé a dénaturé ce caractère de la taxe en la transformant en un droit prohibitif qui constitue en réalité un impôt illégal sur les marchandises et denrées venant du dehors. L'arrêt ajoute que ce règlement est contraire à la liberté du commerce, en ce qu'il nuit à la fois aux consommateurs en restreignant la concurrence, et aux marchands étrangers en les plaçant dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de ceux qui sont domiciliés dans la ville (18).

11. II. Droits de pesage, mesurage, jaugeage, inspection des denrées. — Le décret des 16-24 août 1790 range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. Les règlements relatifs à la fidélité du débit ne sont applicables qu'en tant qu'ils concernent les lieux publics, tels que rues, quais, marchés, boutiques, etc.; en outre, nul n'est tenu, sauf le cas de contestation, de se servir des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, ou de recourir aux services des employés chargés de ces opérations. D'après l'art. 4 de l'arrêté du 7 brumaire an IX, la profession de peseur, mesureur et jaugeur ne peut être exercée dans l'enceinte des marchés, halles et ports que par des employés ou préposés nommés par l'autorité publique; la question de savoir si cet article est encore en vigueur est controversée (19).

Les droits de pesage, mesurage et jaugeage représentent la rémunération du service spécial rendu à ceux qui font peser ou mesurer leurs marchandises ou jauger les récipients qui les contiennent. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, porte expressément qu'il n'est en rien préjudiciable aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales, en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux

(18) Cass., 18 juillet 1911, précité.

(19) SERESIA, n° 182, texte et note 2.

règlements portés en ces matières par les dites autorités. Ces règlements ont perdu beaucoup de leur importance, puisqu'en vertu de la loi de 1890, le gouvernement a organisé minutieusement le service de surveillance des denrées alimentaires au point de vue de la santé publique, et que la plupart des denrées ont même fait l'objet d'une réglementation spéciale.

12. III. Droits d'abatage. — Des abus considérables s'étaient produits à propos des taxes perçues par les communes pour l'abatage et l'estampillage des viandes; les communes avaient établi, sous prétexte de rémunération d'un service, des droits excessifs qui étaient destinés, en réalité, à leur procurer des ressources au détriment des consommateurs, et comme la jurisprudence décidait à bon droit que les tribunaux étaient incompétents pour apprécier si la taxe excédait la mesure du service rendu, cette situation devait amener nécessairement l'intervention de la législation. Tel fut le but de la loi du 31 juillet 1889, qui disposa que les règlements communaux établissant, au profit de la commune, des droits locaux sur les viandes de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, ne pourraient être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés, qu'ils devraient être révisés dans un certain délai pour être soumis à la députation permanente et ensuite à l'approbation royale.

La proposition de loi supprimait, en outre, la taxe d'expertise ou d'estampillage; cette taxe, même réduite, ne pouvait, disait-on, être maintenue, d'abord parce que l'expertise étant obligatoire d'après les règlements communaux, elle constituait un véritable impôt ne rentrant pas dans les termes de l'art. 77, n° 5, de la loi communale, ensuite parce que le service d'inspection étant institué dans l'intérêt de l'hygiène publique, la dépense qu'il occasionne devait être couverte par les ressources ordinaires de la commune. Toutefois, afin d'assurer l'efficacité de l'inspection des viandes foraines, le projet rendait obligatoire, là où un service d'abattoir et d'expertise était organisé, l'adhérence des poumons aux quartiers de viande soumis à la vérification.

Au cours de la discussion, on n'a conservé que les dispositions relatives aux taxes d'abattoir proprement dites, éliminant celles relatives aux taxes d'expertise pour les renvoyer au projet de loi sur la falsification des denrées alimentaires. Et, en effet, la loi du 4 août 1890 porte qu'en ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise. S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes. A ces fins, il pourra être prélevé à charge des intéressés un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi. Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal. Ces dispositions furent complétées par la loi du 30 décembre 1895 et par les nombreux arrêtés royaux qui ont réglementé l'inspection et le commerce des viandes. Ce qu'il importe d'observer pour notre matière, c'est que les tarifs des droits d'abatage et d'expertise arrêtés par les conseils communaux doivent être approuvés par le roi et ne peuvent excéder la juste rémunération du service organisé par la commune.

13. IV. Droits de stationnement. — Les concessions relatives au stationnement sur la voie publique, octroyées à titre onéreux, sont régies par l'art. 77, n° 5, de la loi communale, et les règlements et tarifs qui s'y rapportent sont de même nature que ceux qui

concernent l'occupation des places dans les halles et marchés; ces concessions s'appliquent notamment aux commissionnaires et aux voitures de place. Les taxes de stationnement représentent le prix de l'occupation d'un certain espace de la voie publique et ont donc un caractère rémunératoire.

Il en est autrement des mesures fiscales qui frappent le colportage. Les règlements communaux en cette matière comprennent deux catégories de dispositions, les unes de police et les autres fiscales, et le gouvernement recommande aux administrations communales de réunir les unes et les autres dans des règlements distincts (20). Tandis que les règlements de police ne sont soumis à aucune approbation, les règlements fiscaux sont soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi; c'est qu'en effet les taxes communales sur le colportage ne sauraient être assimilées aux droits dus pour la location des places dans les halles, foires et marchés et pour le stationnement sur la voie publique; elles n'ont pas pour objet de couvrir les frais d'un service organisé en vue du colportage, et l'autorisation de vendre en circulant dans les rues d'une commune ne saurait être assimilée à une concession de stationnement ou à une location de place, puisqu'elle n'emporte la jouissance exclusive d'une partie du domaine public communal; il s'ensuit qu'on se trouve en présence d'un véritable impôt rentrant dans les termes de l'art. 76, n° 3, de la loi communale et ne pouvant être établi sans l'assentiment du roi (21).

### § 3. — Des taxes de voirie.

14. C'est surtout en matière de voirie que la conception de la taxe rémunératoire trouve son application. Les communes qui créent des rues nouvelles ou améliorent celles existantes en les élargissant ou en y faisant des appropriations, ont le droit d'établir des taxes à charge des riverains qui retirent une utilité immédiate de ces travaux ou améliorations; il n'y a là aucune contravention aux dispositions de la loi communale qui mettent la construction et l'entretien de cette branche de la voirie à charge de la commune, puisque celle-ci reste chargée des travaux, les dirige, les fait exécuter et se borne à se faire rembourser la dépense, à titre d'impôts, par la catégorie d'habitants qui bénéficient spécialement des dits travaux; quant au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt, il est également hors cause, puisque l'impôt frappe ici toutes les personnes qui, dans une commune déterminée, se trouvent dans les mêmes conditions (22). Ces redevances sont généralement proportionnelles à l'étendue des façades ou terrains longeant la voie publique; toutefois, d'après la jurisprudence administrative, les terrains ayant une profondeur inférieure à 8 mètres doivent être exonérés des taxes de voirie, vu qu'ils peuvent à bon droit être considérés comme impropres à la bâtisse (23).

15. Les règlements communaux peuvent appliquer les taxes dont il s'agit, non seulement aux rues dépendant de la voirie urbaine, mais encore aux chemins vicinaux et par conséquent aussi aux servitudes vicinales de passage, lesquelles sont assimilées, quant à l'usage public, aux chemins vicinaux proprement dits; sans doute, il résulte de l'art. 13 de la loi du 10 avril 1841 et des règlements provinciaux que les travaux extraordinaires des chemins vicinaux, tels que pavage,

(20) Circul. minist., 30 avril 1900 (REV. ADM., 1900, p. 263).

(21) Cass., 13 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, col. 62). Voy. quant aux mesures fiscales et de police auxquelles peut être assujéti l'exercice de la profession de colporteur, les observations de la BELG. JUD., à la suite de cass., 23 novembre 1908 (1909, col. 364); DUPONT, pp. 277 et suiv.

(22) Cass., 11 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, col. 513; *Contra*: MONTIGNY, p. 41).

(23) Circul. gouverneur du Brabant, 31 octobre 1908 (REV. ADM., 1909, p. 76).



empierrement, construction d'égouts, incombent en tous cas à la commune, les travaux ordinaires d'entretien pouvant seuls être mis à charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi, mais ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la commune perçoive à charge des riverains des taxes par mètre courant de façade représentant les frais éventuels de voirie; en effet, le produit des dites impositions est, comme celui des impositions ordinaires, versé à la caisse communale où il se confond avec l'ensemble des revenus de la commune, et celle-ci seule fait exécuter les travaux et en paie le coût, sans aucune intervention immédiate des propriétaires riverains (24).

16. En matière de taxes de voirie principalement, la distinction entre la taxe de remboursement et l'impôt proprement dit est souvent délicate; il y a impôt et non simple taxe de remboursement si la redevance, au lieu de grever les riverains à proportion de l'avantage spécial qu'ils retirent respectivement des appropriations de voirie et d'être affectée à couvrir ces dépenses, a pour base la valeur et la situation des propriétés et sert à couvrir les dépenses ordinaires et générales de la commune; tel est le cas où, d'après le règlement communal, la taxe de voirie est calculée par mètre courant de façade sur toutes les propriétés, bâties ou non bâties, sises à front de boulevards ou bien de places, avenues et rues pavées et éclairées, étant donné que la perception de la taxe a lieu d'après les bases indiquées à un tableau joint, qui présente plusieurs catégories de voies publiques et plusieurs classes de tarification. La cour de cassation, après avoir conclu de l'examen des discussions au conseil communal d'Ixelles, que cette taxe avait pour objet de soumettre les propriétaires riverains de la voie publique pavée et éclairée à l'obligation de contribuer aux dépenses générales de la commune, continue en disant « que le règlement fait prélever chaque année une quotité du revenu de ces propriétaires et qu'il fixe le montant du prélèvement, non seulement d'après l'importance de la dépense faite par la commune ou du service rendu d'après le développement du front à rue de l'immeuble et la largeur de la voie publique, mais encore suivant des classes qui, comme le démontrent les discussions au conseil communal, ont pour but d'atteindre le chiffre de la cotisation en harmonie avec les ressources pécuniaires des contribuables; qu'ainsi, la taxe litigieuse constitue en réalité une imposition proprement dite qui frappe la propriété » (25).

De même, la cour suprême a reconnu le caractère d'impôt à la taxe sur les constructions et reconstructions établie par la ville de Bruxelles et ayant pour base le cube de la propriété bâtie et la situation des propriétés (26). Enfin, elle a décidé qu'une imposition établie sur les embranchements d'égouts ne constitue pas une taxe de remboursement, quand le montant du droit est déterminé, non d'après les dimensions et le coût de l'égout, mais suivant le développement des bâtiments élevés le long et à l'intérieur des terrains joignant la voie publique et suivant le nombre d'étages de ces bâtiments (27). Ainsi, la taxe de remboursement, à la différence de l'impôt, ne tient pas compte des ressources réelles ou présumées des contribuables ni de la valeur des propriétés, mais est basée avant tout sur l'utilité spéciale que celles-ci retirent des travaux de voirie et en proportion de laquelle il y a lieu de les faire participer à la dépense.

(24) Cass., 18 janvier 1912 (PAS., 1912, I, 86). Conf. cass., 7 novembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 289).

(25) Cass., 16 janvier 1905, précité.

(26) Cass., 3 juillet 1890, précité; id., ch. réun., 11 avril 1894, précité.

(27) Cass., 29 novembre 1883 (BELG. JUD., 1885, col. 581); Comp., quant à la taxe de pavage, cass., 26 février 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 451).

17. I. *Egouts.* — Les communes créent, par voie de règlements, des taxes ou accenses d'égout à charge des riverains qui établissent des raccordements entre leurs habitations et l'égout public, pour le déversement de leurs eaux ménagères; ces taxes sont perçues tantôt en une fois par une somme globale, tantôt sous forme de redevances annuelles; en tous cas, le mode de paiement ne modifie pas à lui seul la nature de l'imposition, laquelle a, en général, un caractère rémunérateur, car elle est censée représenter le coût des frais de création et d'entretien de l'égout mis à charge de ceux qui en jouissent spécialement. Le droit d'établir un embranchement d'égout ne résulte pas d'une convention avenue entre la commune et l'impétrant, et la redevance perçue de ce chef ne constitue pas un loyer: un égout construit dans le sous-sol de la voie publique ne peut faire l'objet d'un contrat; la concession de l'usage qui en est faite par l'autorité communale échappe aux règles du droit civil pour ressortir uniquement au droit administratif, de sorte que la somme à payer par le particulier raccordé à l'égout, au lieu d'être fixée par un contrat débattu librement entre lui et la commune, est tarifée en vertu d'un règlement d'administration publique. C'est là une redevance qui, du moment qu'elle est basée sur l'utilité particulière que les maisons riveraines retirent de l'égout public, ce qui est le cas le plus ordinaire, doit être assimilée aux redevances dont il s'agit à l'art. 77, n° 5, de la loi communale; le règlement communal sur cet objet est donc soumis à l'approbation de la députation permanente (28).

Ceci est d'évidence si le raccordement à l'égout est facultatif, c'est-à-dire si c'est spontanément que les particuliers utilisent l'égout public construit par la commune, mais celle-ci peut, par des considérations d'hygiène, imposer le raccordement comme obligatoire (29); dans ce cas, la taxe continue-t-elle à représenter la rémunération d'un service? Il faut décider l'affirmative, dans le système qui a prévalu autrefois devant la cour de cassation, et qui repousse toute distinction sous ce rapport, selon que l'usage du service est facultatif ou obligatoire (*supra*, n° 3), tandis que, dans le système de la plupart des auteurs, la redevance, si le raccordement à l'égout public est obligatoire, présenterait tous les caractères d'un véritable impôt et devrait être approuvée par le roi sur l'avis de la députation permanente, conformément à l'art. 76, n° 5, de la loi communale (30).

En tous cas, la cour de cassation a considéré que le règlement communal établissant une taxe sur toutes les propriétés situées à front de la voie publique, dont l'égout ou le pavage ont été exécutés aux frais de la commune, crée non une taxe indirecte de remboursement, mais une taxe directe destinée à assurer à la commune les ressources dont elle a besoin; elle est due indépendamment de l'utilité ou de la nécessité du raccordement, et la preuve en est que les propriétés même non bâties ou clôturées y sont assujetties. Il faut en conclure d'abord que l'approbation royale est nécessaire pour la perception de semblable impôt, ensuite que le propriétaire de maisons sises à l'angle de deux rues et raccordées à l'égout de l'une d'elles, est astreint au paiement de la taxe dont il s'agit à raison de la partie de sa façade située à l'autre rue, bien que l'égout de cette dernière rue ne lui serve pas (31).

18. On enseigne que les taxes d'égout et de pavage établies par la commune peuvent s'appliquer sur les routes de l'Etat et les routes provinciales qui la traversent, aussi bien que sur les rues de la voirie urbaine et les chemins vicinaux. Nous admettons que si ces taxes

(28) Cass., 20 février 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 481); id., 23 décembre 1886, précité.

(29) Cass., 29 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1053).

(30) PAND. BELGES, *V° Egoût*, n° 100 à 103.

(31) Cass., 15 mai 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1265).

sont établies sur les propriétés sises à front des voies publiques de la commune, ces expressions générales doivent comprendre les rues de grande voirie comme les autres, mais il nous semble impossible que les dites redevances, en tant qu'elles concernent les propriétés riveraines des grandes routes, aient un caractère rémunérateur; en effet, quelle que soit l'opinion que l'on adopte quant à la propriété du sol des rues de grande voirie dans la traverse des villes et agglomérations (32), il est certain que l'administration et la police de ces rues appartiennent à l'Etat ou, s'il s'agit de routes provinciales, à la province; c'est l'Etat qui fait procéder au pavage, et c'est lui aussi qui doit supporter les frais de création et d'entretien des égouts dont il a la police; aussi, est-ce à l'administration des ponts et chaussées qu'il appartient d'autoriser les embranchements reliant les maisons riveraines à l'égout public. Par conséquent, les taxes dont il s'agit, en tant qu'elles grevent les propriétés sises le long des grandes routes, ne représentent pas le coût des dépenses faites par la commune, mais ont le caractère d'impôts ordinaires (33).

19. La taxe d'égout est due par le propriétaire et, en cas de vente de l'immeuble avant la réclamation ou le paiement de la taxe dont il était passible, elle est due par le tiers acquéreur, lequel est directement et personnellement tenu de l'acquitter de la même manière que le contribuable originaire; elle n'est pas due, en tous cas, par le locataire. La cour de cassation, interprétant un règlement communal qui prescrivait que, dans le délai de six mois après l'achèvement d'un égout, toutes les maisons riveraines devaient être embranchées et y déverser leurs eaux ménagères, a déclaré qu'il faut entendre par maisons riveraines celles qui sont construites sur des propriétés qui contiennent directement à la voie publique, quel que soit l'éloignement, par rapport à celle-ci, des habitations proprement dites (34).

20. La question de savoir à quel moment l'obligation de payer la taxe prend naissance, dépend des termes des règlements communaux: si le règlement porte que l'autorisation de construire ou de reconstruire le long de la voie publique un bâtiment ou un mur de clôture, est subordonnée à la condition d'établir un embranchement entre la propriété où les ouvrages doivent être élevés et l'égout, et que tout propriétaire qui est tenu de faire communiquer sa propriété avec l'égout public doit, avant le commencement des travaux, payer à la caisse communale une somme de ... il résulte de ces dispositions que, pour être astreint au paiement de la taxe, il faut qu'il y ait eu, de la part du propriétaire, demande et obtention de l'autorisation de bâtir (35). Dans un arrêt du 26 avril 1888, la cour de cassation interprète le règlement communal de Schaerbeek, lequel dispose que, pour toute propriété bâtie ou clôturée à mettre en communication avec les égouts communaux, il est dû un droit de concession fixe par mètre courant de façade ou de clôture à la rue, et gradue le taux de ce droit suivant que la concession est payée dans les trois mois, dans les cinq ans ou dans les dix ans qui suivent la construction de l'égout par la commune. L'arrêt déclare que l'obligation de payer la taxe prend naissance au fur et à mesure que les raccordements s'opèrent, en vertu de concessions octroyées par la commune; que la taxe a exclusivement pour base l'acte de concession et que l'action en recouvrement ne commence à se prescrire que quand cet acte est devenu parfait par l'accord des volontés des parties intéressées;

(32) MARCOTY, *Voie publique par terre*, p. 61, n° 26.

(33) Comp. PAND. BELGES, *V° Egoût*, n° 87; BORMANS, *Repert. des constr.*, n° 2906, 2907; Arr. Dép. perm. Brabant, 27 octobre 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 1585); Trib. Bruxelles, 6 janvier 1886 (PAS., 1886, III, 232); Trib. Verviers, 20 février 1899 (*Rev. adm.*, 1900, p. 51).

(34) Cass., 2 juin 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 124).

(35) Trib. Bruxelles, 26 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 907).

que cet accord peut se manifester de deux manières: ou bien le riverain sollicite et obtient l'autorisation de la commune avant d'exécuter le raccordement, ou bien la commune approuve après coup un travail de raccordement exécuté sans son avis. La cour constate ensuite, d'après le jugement attaqué, qu'il n'est pas établi que la commune aurait autorisé à une époque quelconque l'établissement des aqueducs qui relient les maisons du défendeur à l'égout public, mais qu'elle a déclaré en intentant son action qu'elle en autorise le maintien moyennant le paiement de la taxe, d'où il suit que le point initial de la prescription extinctive établie par l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, a, dans l'espèce, coïncidé avec l'intentement de l'action et la déclaration faite à cette occasion par la commune (36).

21. Observons que lorsqu'un règlement communal dispose que chaque immeuble bâti doit être relié à l'égout public par un embranchement ou drain, c'est à bon droit que le juge du fond décide que plusieurs maisons ne peuvent se raccorder par un embranchement commun; d'ailleurs, s'il en était autrement, le but d'assainissement et de salubrité publique de la prescription serait manqué (37).

22. Parfois, à l'occasion de l'ouverture d'une rue nouvelle ou du prolongement projeté d'une rue ancienne, intervient entre la commune et les propriétaires intéressés une convention en vertu de laquelle la commune s'engage, moyennant cession gratuite des emprises nécessaires, à faire à ses frais les travaux de pavage, de terrassement et tous les travaux d'art; dans ce cas, elle n'est pas fondée à réclamer à un de ces propriétaires la taxe d'égout, pas plus la taxe directe représentant les intérêts du coût de l'égout, que la taxe indirecte de remboursement ou d'embranchement (38). En effet, pareille convention a une portée générale et la voie se compose non seulement du sol de la rue mais de l'égout y afférent et des trottoirs qui les bordent; ensuite, la construction d'un égout est un travail d'art dont le particulier doit être exonéré en vertu de l'arrangement conclu avec la commune.

23. II. *Pavage.* — La taxe de pavage présente cette analogie avec la taxe d'égout, qu'elle est basée comme elle sur le droit de la commune qui a fait exécuter des travaux de voirie, de se faire rembourser, à titre d'impôt, les dépenses qu'elle a faites, par les propriétaires qui profitent spécialement de ces travaux (39). Cette taxe frappe en général les terrains bâtis ou à bâtir situés le long de la voie publique, dont le pavage a été exécuté ou réparé aux frais de la commune, et est proportionnelle au développement en façade des propriétés à front de la rue et à la largeur du pavage. Bien qu'une telle contribution constitue la rémunération du service rendu par la commune aux propriétaires d'immeubles longeant les voies publiques privées de pavage ou insuffisamment pavées, elle n'en est pas moins soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi, conformément à l'art. 76, n° 5, de la loi communale.

La déduction étant subordonnée à la condition que le pavage ait été effectué aux frais de la commune, la taxe n'est pas due si le travail a été fait par le particulier qui demande l'autorisation de bâtir et qui, moyennant les formalités légales, a ouvert la rue à ses frais, l'a appropriée et pavée; l'engagement que prendrait le particulier d'acquitter la taxe de pavage dans ces conditions serait radicalement nul comme étant contraire au règlement communal, de sorte que la commune réclame

(36) BELG. JUD., 1888, col. 1091. Comp. Trib. Bruxelles, 26 janvier 1889 (PAS., 1889, III, 121); id., 10 février 1892 (PAS., 1892, III, 310).

(37) Cass., 14 octobre 1907 (PAS., 1907, I, 369).

(38) Trib. Bruxelles, 24 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1133); Décision Dép. perm. Brabant, 16 avril 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 817).

(39) Cass., 7 novembre 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 220).

ne pourrait lui objecter qu'en bâtissant à la suite de l'autorisation lui délivrée par l'administration communale, sous la condition de payer l'impôt sur le pavage, il aurait conventionnellement reconnu l'application de la taxe en ce qui le concerne; semblable reconnaissance serait inopérante (40). De même les PANDectes BELGES enseignent (V<sup>o</sup> Pavage, n<sup>o</sup> 88bis) que la taxe communale sur le pavage n'est pas due lorsque la rue fait partie de la grande voirie et que le pavage a eu lieu aux frais de l'Etat exclusivement, alors même que la rue aurait été cédée à la commune, si cette cession est postérieure à la construction de l'immeuble pour lequel la taxe est réclamée. Le propriétaire n'est pas tenu, puisque la taxe ne constitue que la rémunération d'un service public qui intéresse plus spécialement les contribuables frappés. Le riverain n'est frappé que si la commune est intervenue dans la dépense du pavage et seulement au prorata de son intervention.

24. Si le règlement communal restreint la taxe de pavage aux immeubles sis à front de rue et ayant une profondeur supérieure à huit mètres, cette taxe frappe toutefois les terrains qui, ayant moins de huit mètres sur le territoire de la commune dont il s'agit, s'étendent au delà de huit mètres sur le territoire de la commune voisine. En vain a-t-on objecté le principe de la territorialité des impôts, car la base de l'impôt ne se trouvait pas dans la superficie des propriétés grevées, mais dans le pavage effectué devant les dites propriétés; d'autre part, il résultait des discussions relatives à l'élaboration du règlement au conseil communal que si le conseil avait exonéré de la taxe les terrains ayant moins de huit mètres de profondeur, c'était uniquement parce que ces terrains n'étaient à ses yeux pas utilisables pour la bâtisse, et qu'il eût donc été injuste de faire participer leurs propriétaires aux dépenses de voirie; ce motif n'existait pas dans l'hypothèse dont il s'agit, puisque la propriété se trouvant à front d'une rue pavée aux frais de la commune, était utilisable pour la bâtisse et pouvait ainsi profiter des travaux de pavage (41).

25. III. Trottoirs. — La jurisprudence a reconnu depuis longtemps la légalité des règlements communaux mettant la construction, le renouvellement, l'entretien et la réparation des trottoirs à charge des propriétaires riverains, et ce même dans les communes où ils n'y étaient pas assujettis en vertu d'usages remontant à une époque antérieure à la loi du 11 février 1835. Cette obligation a souvent pour corollaire ou pour conséquence la taxe dite des trottoirs, car, dans la plupart des communes, le règlement statue qu'à défaut par les riverains d'exécuter les travaux de construction ou réparation dont il s'agit, la commune y pourvoit d'office à leurs frais et se rembourse de la dépense par la perception d'une taxe proportionnée à la superficie des constructions ou aux dimensions des trottoirs. Bien n'empêche non plus le règlement communal de statuer que la commune se charge, en tous cas, de faire effectuer elle-même les travaux de construction, de renouvellement et d'entretien des trottoirs dans les rues nouvellement ouvertes, élargies ou prolongées, et d'imposer aux riverains de ces rues des taxes calculées, soit par mètre courant de façade, soit par mètre carré de trottoir. C'est ce qu'a reconnu la cour de cassation dès son arrêt du 11 décembre 1869; elle déclare que les conseils communaux ont, en vertu de la Constitution, le pouvoir illimité de fixer, sous l'approbation royale, l'assiette et le montant des impositions de leur commune; que, par délibération du 14 novembre 1868, le conseil communal d'Ixelles a statué que les autorisations de bâtir dans les rues qui auront été ouvertes, prolongées ou élargies aux frais de la commune, seront délivrées aux propriétaires riverains sous la condition de verser dans la

(40) Cass., 26 février 1880, précité.

(41) Cass., 30 octobre 1905 (BELG. JUD., 1906, col. 450).

caisse communale, pour pourvoir tant aux débours faits par la commune qu'aux frais de construction et d'entretien des trottoirs, les sommes qui sont reprises au tarif; que cette délibération a été revêtue de l'avis de la députation permanente du conseil provincial et approuvée sous certaines réserves par arrêté royal; que les sommes dont il s'agit au tarif sont levées par voie d'autorité pour être affectées à un service public et qu'elles le sont, d'après la même base, sur toutes les personnes qui, dans la commune d'Ixelles, se trouvent dans les mêmes conditions; que, par conséquent, le jugement attaqué a reconnu avec raison que les sommes susdites ont le caractère d'impôt et que, relativement à cet impôt, il n'a pas été établi de privilège... (42).

L'arrêt de la cour de cassation du 3 octobre 1873 a déclaré légal, le règlement de la ville d'Ostende qui décidait que l'entretien et, au besoin, le renouvellement des trottoirs, resterait à la charge des propriétaires riverains; que les travaux seraient faits d'office et mis aux frais des propriétaires qui ne les auraient pas immédiatement fait effectuer, après avertissement préalable, et que les contrevenants, indépendamment de la démolition d'office de tous travaux exécutés contrairement aux prescriptions réglementaires, seraient passibles de peines de police. Cet arrêt est critiqué par Seresia, qui reconnaît cependant la légalité des taxes dites de trottoir, mais il soutient que l'arrêt de 1873 a confondu une question de police avec une question d'administration et de travaux publics; d'après lui, l'entretien des trottoirs d'une voie publique et leur construction, de même que l'entretien et l'amélioration ou la reconstruction de la voirie elle-même, bien qu'intéressant la commodité et la sûreté du passage, ne sont pas des objets de police, mais des objets d'administration rentrant dans la catégorie des travaux publics pour l'exécution desquels la substitution des particuliers aux corps administratifs n'est pas permise (43). Cette opinion n'a pas été suivie; en effet, il y a une distinction à faire entre les trottoirs et le restant de la voirie, parce que, s'ils donnent aux piétons qui empruntent la voie publique d'incontestables facilités et servent ainsi l'utilité générale, les trottoirs procurent aux habitations qui les bordent des avantages spéciaux, ne fût-ce qu'au point de vue des accès; on conçoit donc que la commune puisse en imposer la construction et l'entretien aux riverains, et c'est là une obligation traditionnelle dans nombre de localités. Il nous semble, d'ailleurs, illogique d'admettre la création de taxes spéciales à percevoir par la commune pour se couvrir des frais de trottoirs, et de repousser la légalité des règlements mettant la construction et l'entretien des trottoirs à charge des riverains, car pareils règlements procèdent de la même idée que les taxes; seulement, ils établissent une prestation en nature au lieu d'une rétribution en argent (44).

26. Les règlements communaux imposant aux riverains l'obligation de construire et d'entretenir les trottoirs et créant des taxes pour le cas où la commune doit procéder d'office à ces travaux, doivent-ils être revêtus de l'approbation royale, ou suffit-il de celle de la députation permanente? Il existe un motif de douter, vu que les taxes dont il s'agit appartiennent à la catégorie des taxes dites de recouvrement, perçues à titre de remboursement des dépenses faites par la commune, et c'est pourquoi la cour de cassation a décidé que l'Etat est, à raison de bâtiments faisant partie de son domaine public, tenu au paiement d'une taxe communale sur les trottoirs (45); on pourrait donc croire que l'appro-

(42) Cass., 11 décembre 1869, précité; id., 3 octobre 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 1341); id., 31 janvier et 11 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 916 et 599).

(43) SERESIA, n<sup>o</sup> 55.

(44) Conf. BOLLER, p. 56, n<sup>o</sup> 10.

(45) Cass., 6 décembre 1888, précité; DUPONT, p. 384.

bation de la députation permanente serait suffisante. La cour de cassation exige cependant l'approbation royale; elle décide qu'à défaut de cette approbation, le règlement communal qui oblige les habitants à construire des trottoirs devant leurs propriétés ne peut recevoir d'application: « Attendu, porte l'arrêt du 21 janvier 1889, que cet article contient une disposition générale qui greève d'une charge tous les habitants de la commune se trouvant dans une position identique; que, par suite, celle-ci revêt le caractère d'un impôt; que ce caractère n'est point altéré par la circonstance que la prescription qu'il prévoit importe à la sûreté et à la propreté de la voie publique; attendu qu'aux termes de l'art. 76, n<sup>o</sup> 3, de la loi communale de 1836, l'établissement des impositions communales doit être soumis à l'approbation du roi; que cette approbation n'existant pas dans l'espèce, c'est à bon droit que la décision dénoncée a refusé d'en admettre l'application... » (46).

Une dépêche ministérielle du 15 décembre 1891 (47) se prononce pour la nécessité de l'approbation royale et décide que, pour en être susceptible, la délibération du conseil communal imposant aux constructeurs l'obligation d'établir des trottoirs le long de la voie publique, doit déterminer les conditions de la charge que les riverains auront à supporter, notamment indiquer les matériaux à employer pour la dite construction; elle doit, en outre, établir une sanction, laquelle ne peut consister que dans l'exécution du travail par mesure d'office. « Afin de pourvoir aux débours qu'elle aurait à faire dans ce cas, continue la circulaire, l'administration communale aurait à exiger des propriétaires, après l'achèvement d'office du trottoir, une taxe équivalente au coût du travail, en produisant un état détaillé de la dépense. Le conseil communal pourrait, s'il le jugeait préférable, décider que le remboursement du travail fait d'office sera fixé à une somme uniforme, par exemple par mètre carré de trottoir. »

27. Il est possible que le règlement communal légalement obligatoire ne visât que la construction des trottoirs, tandis que l'entretien était mis à charge des propriétaires riverains par un autre règlement qui n'était pas applicable à défaut d'approbation royale; dans ce cas, l'entretien reste à charge de la commune, et il comprend la reconstruction, lorsque le trottoir est devenu défectueux au point de rendre toute réparation impossible. Il s'ensuit que la commune n'est pas fondée, dans ce cas, à faire supporter au propriétaire les frais de remplacement d'un trottoir existant antérieurement (48).

28. Que la commune puisse décréter la construction de trottoirs sur les routes de grande voirie, dans la traverse des villes et agglomérations, c'est ce qui est certain, car son pouvoir réglementaire de garantir la sûreté et la commodité du passage, tel qu'il résulte du décret du 14 décembre 1889 et de la loi des 16-24 août 1790, s'exerce sans distinction sur toutes les voies publiques, aussi bien sur celles qui sont du domaine de l'Etat ou de la province que sur celles dépendant de la petite voirie. Toutefois, l'administration des ponts et chaussées a le droit de contrôler ces sortes d'ouvrages, et le plan d'ensemble dressé éventuellement par la commune doit être approuvé par le ministre compétent (49).

En tous cas, les règlements communaux peuvent imposer aux propriétaires riverains la charge de la construction et de l'entretien des trottoirs même le long de la grande voirie, dans la traverse des villes et

(46) P. ASS., 1889, I, 88; id., 4 janvier 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 487); id., 11 février 1901 (REV. ADM., 1901, p. 348; DUPONT, p. 376).

(47) REV. ADM., 1892, p. 269.

(48) Cass., 4 janvier 1900 et 11 février 1901, précitées.

(49) MARCOTTEY, p. 53, n<sup>o</sup> 21.

agglomérations et percevoir des taxes relatives à cet objet (50).

29. La cour de cassation a eu à se prononcer à deux reprises sur la légalité du règlement communal de Laeken concernant les trottoirs; ce règlement, approuvé par arrêté royal, a créé indépendamment d'une taxe indirecte, une taxe annuelle et directe sur les trottoirs, en prenant pour bases leur superficie et le classement des rues. Il est ainsi conçu: « Art. 2. Lorsque les trottoirs seront à établir, compléter ou réparer dans une rue ou place ouverte, prolongée, redressée ou élargie, en totalité ou en partie, aux frais de la commune, il sera dû en outre par les propriétaires riverains, alors même que leur propriété aurait été ou non expropriée ou cédée partiellement, même à titre gratuit, pour l'exécution des travaux ci-dessus indiqués, ou alors qu'aucune expropriation, cession ou abandon de terrain n'aurait été nécessaire pour cette exécution, une taxe annuelle supplémentaire calculée ainsi qu'il suit (tarif suivant les classements des rues). Art. 3. Le produit de la taxe supplémentaire dont il s'agit à l'art. 2 sera affecté aux dépenses générales de la commune et spécialement aux frais d'ouverture, d'élargissement, d'éclairage, d'entretien, de nettoyage, etc., des voies publiques. »

Dans ses conclusions sur le premier arrêt, M. l'avocat général Terlingen déclarait que c'était la taxe générale, quoique s'appliquant à une catégorie spéciale de contribuables, mais que ce n'était pas à proprement parler une taxe rémunératoire, quoiqu'elle ait pour effet de faire supporter certaines dépenses communales par les contribuables qui en profitent le plus, à l'exclusion de ceux qui n'en retirent aucun avantage. Dans les deux arrêts de rejet, la cour de cassation énonce les mêmes principes, développés avec plus d'ampleur dans le second. Après avoir rappelé la liberté dont jouissent les communes pour l'établissement de leurs impôts, sous réserve de l'approbation requise, la cour rencontre l'argument suivant lequel la taxe frappant la plus-value des terrains bordés par les trottoirs, dépasserait le revenu cadastral pour atteindre la propriété elle-même; elle déclare qu'aucune disposition législative n'oblige les communes à adopter le revenu cadastral admis par l'Etat comme base de leurs impositions; qu'elles sont autorisées, au contraire, par suite de la plénitude de leur indépendance en cette matière, à rechercher le revenu véritable des propriétés foncières et à le calculer en le mettant en rapport avec la valeur actuelle des biens qu'elles imposent, et non en tenant compte seulement de la somme que le propriétaire aura en fait encaissé en une année; l'arrêt ajoute, d'ailleurs, que toutes les critiques du pourvoi, qui se meuvent dans l'ordre d'idées de démontrer que la plus-value ne s'est pas réalisée, qu'elle n'atteindra la propriété des demandeurs que dans un avenir plus ou moins éloigné, et à la condition, contraire au droit de propriété, qu'ils bâtissent sur leurs fonds, sont par leur objet étrangères à la compétence de la cour de cassation, mais rentrent dans les attributions de l'autorité administrative. Nous renvoyons pour le surplus au texte des deux arrêts; notons seulement qu'il en résulte: 1<sup>o</sup> que la taxe supplémentaire directe sur les trottoirs ne cesse pas d'être légale parce qu'elle frapperait les excédents d'emprises pratiquées par la commune pour l'ouverture de rues nouvelles ou pour l'amélioration de rues existantes, du moment qu'il n'y a pas d'indivisibilité entre cette taxe et l'expropriation accomplie, c'est-à-dire du moment que le règlement frappe les propriétaires riverains alors que leur propriété aurait été ou n'aurait pas été expropriée, aurait été cédée partiellement à titre gratuit, ou encore qu'aucune expropriation, cession ou abandon de terrain n'aurait été nécessaire pour les travaux dont il s'agit. Dans ce cas, en effet, on ne peut dire que la taxe tendrait à faire supporter par les expropriés

(50) Trib. Verviers, 18 janvier 1899 (REV. ADM., 1900, p. 305).



seuls le coût des emprises et à leur reprendre sous forme d'impôt ce qui leur a été payé à titre d'indemnité. On peut conclure de ces arrêts que semblable règlement serait illégal s'il ne frappait que les propriétaires qui n'ont pas consenti à céder gratuitement à la commune le sol des rues à établir, redresser ou élargir et se sont laissés exproprier; c'est ce qu'a décidé récemment la cour de Bruxelles (51); 2° que cette taxe peut atteindre la plus-value que les travaux de voirie exécutés par la commune ont donnée aux excédents des propriétés riveraines. En vain objecterait-on que le droit exorbitant de recourir à l'expropriation par zones, consacré par la loi des 1<sup>er</sup> juillet 1858 - 13 novembre 1867, serait le seul moyen pour les communes de profiter de la plus-value que les travaux d'assainissement ou d'embellissement qu'elles effectueraient allaient procurer aux excédents des terrains empris; la cour de cassation répond « qu'aucun texte de loi n'a été proposé ni voté disant que c'était là pour les communes le seul moyen de profiter de cette plus-value, et qu'il leur était défendu à l'avenir d'établir un impôt quelconque sur cette base; que le pourvoi oublie que, par suite de l'indépendance et de l'autonomie des communes en cette matière, il n'y a, aux termes de l'art. 110 de la Constitution, que ce que la loi interdit qui leur soit défendu » (52).

30. La question de savoir s'il est permis à un règlement communal de subordonner la délivrance de l'autorisation de bâtir au paiement préalable des taxes exigibles à l'occasion des constructions, notamment des taxes d'égout, de trottoir et de pavage, a été résolue négativement par la cour de cassation (53). L'arrêt se fonde d'abord sur ce que les taxes dont il s'agit sont des contributions indirectes, dont le recouvrement se fait conformément à la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par la voie de la contrainte à laquelle le contribuable a le droit de faire opposition, ou par la voie d'une assignation directe contre laquelle il peut se défendre s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application; que, par conséquent, en exigeant le paiement préalable, le règlement aggrave la situation faite au redevable, d'autant plus qu'en matière fiscale, le paiement volontaire, fût-il fait par erreur, ne donne pas lieu à la répétition de l'indu. Ensuite, pareil règlement est arbitraire, car celui qui obtient une autorisation de bâtir ne peut être astreint au paiement de l'imposition que si les travaux servant de base à celle-ci sont accomplis ou commencés; jusque là, il n'existe pas de matière imposable, on ignore même si l'impétrant fera usage de l'autorisation accordée. La *Revue de l'Administration* présente cet arrêt comme étant en contradiction avec celui du 3 avril 1883 (54). Il nous semble cependant que les deux décisions ne sont pas inconciliables; en effet, dans l'espèce solutionnée en 1883, il s'agissait d'une autorisation de bâtir qui avait été subordonnée non au paiement préalable des taxes de voirie, mais à l'engagement à prendre de se soumettre à ces taxes; l'impétrant ayant bâti à front de rue sans prendre cet engagement, s'était trouvé devant une autorisation sans valeur et devait donc être condamné aux peines de police prévues par le règlement pour le cas de construction non autorisée; il y avait là une contravention à une ordonnance de police plutôt qu'à un règlement établissant une mesure fiscale, mais, en tous cas, la légalité de la condition apposée à l'octroi de l'autorisation de bâtir, était incontestable.

31. Autre est la question de savoir si les conseils

(51) Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1911 (P.A.S., 1911, II, 109).

(52) Cass., 16 mars 1908, précité; id., 22 mars 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 778).

(53) Cass., 11 février 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 491). Conf. en matière de taxe sur le colportage, id., 9 octobre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 124); DUPONT, p. 564.

(54) *Rev. adm.*, 1895, p. 277; BELG. JUD., 1883, col. 698.

communaux ont le pouvoir de sanctionner par des peines la perception de taxes communales. Cette difficulté, qui s'est présentée à propos des taxes indirectes sur le colportage, des droits de marché et d'expertise des denrées et aussi à propos de la taxe directe sur les débits de boisson et de tabac, sortira du cadre de cette étude. Elle a son siège dans la combinaison de l'art. 138 de la loi communale avec les art. 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819, lesquels répriment les fraudes, les tentatives de fraudes et les contraventions. On se demande si le simple refus de paiement doit être envisagé comme une contravention au règlement de la taxe et puni de l'amende comminée à l'art. 8 de la loi de 1819. La jurisprudence administrative se prononce pour la négative (55), tandis que la cour de cassation, dans une série d'arrêts, a admis l'opinion contraire, érigant en contravention le refus ou le retard de payer la taxe (56). Toutefois, l'arrêt du 30 novembre 1905 semble marquer un revirement sur ce point dans la jurisprudence de la cour suprême, car il déclare illégal le règlement communal qui, établissant une taxe sur les bals publics, en prescrit le paiement immédiat entre les mains du receveur communal, et sur sa première réquisition sous peine de l'amende portée à l'art. 8 de la loi du 29 avril 1819; l'arrêt déclare que cette disposition, en permettant d'établir des peines par les règlements relatifs à ces impositions, ne peut avoir eu en vue que de sanctionner les prescriptions de nature à prévenir les fraudes ou à assurer l'exacte perception des impôts, et non celles qui auraient pour effet de punir tout refus de payer, fût-il même fondé, de bonne foi, sur la pensée que la taxe réclamée n'est point due en tout ou en partie (57).

32. Les taxes communales d'égout, de pavage, de trottoir constituent-elles des contributions directes ou indirectes? La question est importante, notamment en ce que les contestations relatives aux impositions communales directes sont de la compétence de l'autorité administrative, c'est-à-dire des députations permanentes à qui il appartient exclusivement de statuer sur les questions de légalité, d'assiette et de répartition de ces taxes, les tribunaux ne pouvant connaître que de la légalité ou de la régularité des actes de poursuite (art. 138 de la loi communale et art. 1<sup>er</sup>, loi du 22 juin 1865); au contraire, le pouvoir judiciaire est compétent pour juger toutes les contestations relatives à la détermination des impositions indirectes (58). L'origine de la distinction des impôts directs et indirects se trouve dans le décret-instruction de l'assemblée constituante des 22 décembre 1789-8 janvier 1790; notre cour de cassation conclut de ce texte ainsi que de la loi du 12 juillet 1821 que, pour être rangée au nombre des contributions directes, une taxe ne doit pas seulement être prélevée directement et sans intermédiaire sur le citoyen qui en supportera la charge, mais en outre doit saisir périodiquement une portion de son revenu, s'appliquer à une situation durable et permanente, être portée au rôle et se régler par exercice, à l'exemple de la contribution foncière ou personnelle due à l'Etat; les contributions indirectes comprendraient, à côté des impôts de consommation, les impôts

(55) *Circul. minist.*, 19 janvier 1900; DUPONT, p. 508; BOLLIE, p. 427, n° 49. *Comp. SERRESIA*, n° 269.

(56) Cass., 12 mars 1877, précité; id., 5 novembre 1888 (P.A.S., 1889, I, 19); id., 30 avril 1889 (P.A.S., 1889, I, 190); id., 28 juin 1897 (P.A.S., 1897, I, 239); id., 8 mai 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1294). *Contra*: les observ. de la *Rev. adm.*, à la suite de cet arrêt (1905, pp. 424 et suiv.).

(57) *Rev. adm.*, 1906, p. 287. Voy. Discours de M. REZETTE, « Taxes communales », du 12 juin 1900 (*Rev. adm.*, 1900, pp. 381 à 383).

(58) BOLLIE, pp. 205 et suiv., n° 99 à 101; MONTIGNY, p. 16; cass., 27 juillet et 2 novembre 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1078, et 1883, col. 33); *Concl. VAN SCHOOR* sur cass., 22 janvier 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 515).

perçus à l'occasion de faits accidentels et passagers (59). Il s'ensuit qu'en général les taxes d'embranchement d'égout, de pavage, de trottoir, doivent être rangées dans la catégorie des impositions indirectes; en effet, elles ne sont pas assises sur l'avoir ou les revenus réels ou présumés des redevables, ne se lèvent pas par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation, sont perçus à l'occasion de travaux faits par la commune et dont elles constituent la rémunération, d'où il suit qu'elles correspondent à une situation accidentelle. Elles manquent donc du caractère de permanence et de périodicité qui distingue les contributions directes. Peu importe que le règlement les qualifie inexactement de taxes directes, et statue que le recouvrement aura lieu conformément aux art. 135, 136 et 138 de la loi communale, car il n'appartient pas à l'administration communale de déterminer à son gré le caractère des taxes qu'elle établit, caractère qui résulte de dispositions de loi auxquelles les règlements communaux ne peuvent déroger (60). Peu importe aussi que l'autorité communale dresse un tableau des personnes qui seraient soumises aux dites impositions, ce n'est pas là un rôle de recouvrement, mais un simple registre de comptabilité sans portée légale.

Mais, depuis une époque relativement récente, la conception des taxes d'égout, de pavage, de trottoir, s'est, dans les grandes communes au moins, singulièrement élargie et même, peut-on dire, transformée. Vu la nécessité de faire face à d'importants travaux d'utilité publique à couvrir par l'emprunt, les communes ont établi des taxes annuelles à charge des propriétés situées le long des voies publiques pourvues d'égout, de pavage ou de trottoirs, taxes calculées à raison de tant par mètre courant de façade ou par mètre carré de pavage ou de trottoirs bordant les dites propriétés; dans certaines communes ces taxes ont remplacé les impositions indirectes perçues en une fois à raison de la construction ou de la reconstruction le long d'une voie publique, de sorte que des ressources accidentelles ont été remplacées par des recettes permanentes et stables; dans d'autres communes, les taxes annuelles ont été établies supplémentairement aux taxes indirectes et sur les propriétés pour lesquelles celles-ci n'ont pas été payées. En tous cas, les taxes dont il s'agit sont perçues sur toutes propriétés, bâties ou non, situées à front des voies publiques dont l'égout, le pavage ou le trottoir ont été établis aux frais de la commune; elles ne constituent pas l'équivalent de la dépense faite et leur taux n'est nullement proportionné à l'utilité spéciale que les riverains contribuables retireraient des travaux; elles ne renforcent donc aucun élément rémunérateur et sont destinées à contribuer aux frais des services généraux de la commune. Elles sont en rapport avec les facultés présumées des propriétaires imposés, car elles sont établies en proportion de la valeur de leurs fonds, telle qu'elle paraît résulter du développement de leur façade à front de rue; ces taxes saisissent périodiquement une quotité du revenu des imposés, se régissent d'après un rôle annuel et correspondent à une situation permanente. Elles présentent, on le voit, tous les caractères des impositions directes.

On a objecté le caractère excessif de ces taxes, en soutenant qu'elles absorbaient le revenu et entamaient même le capital, qu'elles formaient en tous cas double emploi avec la taxe sur le revenu cadastral; il est évident que ces griefs ne pourraient être invoqués que devant la députation permanente, à qui appartient le

(59) Cass., 10 et 31 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 225 et 296); id., 30 février 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 481); GIRON, *Droit adm.*, II, n° 536 et 720; BOLLIE, p. 135, n° 54 et suiv.

(60) Bruxelles, 11 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 165); id., 24 décembre 1887, avec *concl. de M. l'avocat général STAS* (BELG. JUD., 1888, col. 822).

contentieux des impôts directs communaux (61). Dans son arrêt du 21 décembre 1905, la cour de cassation a eu à statuer sur le règlement de la commune de Schaerbeek établissant deux taxes de pavage, l'une qualifiée indirecte, sur toute propriété bâtie riveraine d'une rue pavée ou y ayant accès et s'élevant à la somme de 10 francs, une fois payée, par mètre carré de pavage; l'autre, qualifiée directe, sur toutes les propriétés situées le long d'une voie pavée, pour lesquelles la taxe indirecte n'a pas été payée, et s'élevant à la somme annuelle de 50 centimes par mètre carré de pavage; la cour déclara que la taxe litigieuse réunit toutes les conditions de la contribution directe; qu'elle est payée directement par le contribuable, sans qu'il puisse la recouvrer lors de la vente de son fonds, dont elle n'augmente nullement la valeur; qu'elle est calculée d'après le développement du terrain, base de l'impôt, le long d'une voie pavée et la largeur du pavage, et que ces deux éléments contribuent à la valeur du terrain et sont ainsi en rapport avec la fortune, et, par conséquent, avec le revenu du propriétaire imposé; qu'elle porte sur une situation permanente, la contiguïté du terrain et de la voie pavée, et qu'elle se règle par exercice; qu'il importe peu que cette taxe annuelle soit calculée sur la même base que la taxe indirecte à payer en une fois à raison de l'existence d'une construction longeant la voie pavée ou y ayant accès, et que l'une soit égale à l'intérêt à 5 p. c. de l'autre; qu'il n'en est pas moins vrai que le caractère et les conditions de la détermination de ces taxes sont différents, l'une étant un impôt annuel sur les terrains non bâtis, l'autre un impôt perçu une seule fois à raison de l'existence de constructions; qu'il importe peu aussi que le contribuable puisse se libérer de la taxe annuelle en payant la taxe unique; que, jusqu'au moment de cette libération, il n'en est pas moins redevable d'une imposition périodique réunissant tous les caractères de l'impôt direct...

GEORGES MARCOTY.

## JURISPRUDENCE BELGE

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. COIRBAY, juge.  
8 juin 1912.

JUGEMENT. — PUBLIÉ. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

L'article 97 de la Constitution, qui édicte que les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique, ne s'applique pas aux ordonnances de la chambre du conseil.

(LE PROCUREUR DU ROI c. BENEDEK.)

**Jugement.** — Vu les conclusions de l'accusé tendant à faire dire que le tribunal correctionnel est incompétent, parce que saisi par une ordonnance non rendue en audience publique;

Attendu que l'art. 97 de la Constitution édicte que les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique;

Attendu que cette prescription s'applique seulement aux véritables jugements et non aux ordonnances de la chambre du conseil; en effet, l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le prévenu devant la juridiction répressive, est un acte qui termine l'instruction suivie à sa charge;

Attendu que l'instruction est secrète par son essence;

(61) Cass., 21 décembre 1905 (BELG. JUD., 1906, col. 545); id., 16 janvier 1905 et 16 mars 1908, précitées *Comp. id.*, 12 mars 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 593). Voy. en outre trib. Liège, 11 décembre 1886 (P.A.S., 1887, III, 168); trib. Bruxelles, 10 mars 1898 (P.A.S., 1898, III, 220); id., 15 janvier 1906 (P.A.S., 1906, III, 276).

que, par conséquent, l'acte qui la clôture participe du même caractère; qu'il apparait de la combinaison des art. 127, 228 et 225, c. instr. crim., que les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation siègent dans un local inaccessible au public, qu'elles délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne, hors la présence de l'inculpé, du ministère public et du greffier; que leurs décisions sont rendues à huis clos.

Attendu que l'on invoque en vain que l'ordonnance de la chambre du conseil est un jugement, et qu'est violé l'art. 97 de la Constitution quand elle n'est pas prononcée en audience publique; qu'en effet, un jugement suppose un débat préalable, dans lequel les parties ont été appelées à se contredire, ce qui n'a pas lieu avant le renvoi ordonné par la chambre du conseil;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef de crime correctionnel par admission des circonstances atténuantes, ordonnance prononcée à l'unanimité, a saisi valablement le tribunal et lui a donné compétence pour statuer sur les préventions mises à charge de l'inculpé;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement sur les conclusions du prévenu, se déclare compétent, ordonne qu'il sera passé outre aux débats; réserve les dépens du présent jugement... (Du 8 juin 1912. — Plaid. M<sup>r</sup> DE FORMANOIR DE LA CAZEMIE).

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. — 31 mai 1912.

**SAISIE EXÉCUTION. — INSTRUMENTS SERVANT À L'EXERCICE DES ARTS. — OUTILS DES ABRISANS — ORDONNANCE DE DÉGUERPISEMENT. — FRAIS.**

Les objets énumérés à l'article 592, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, du code de procédure civile, peuvent être saisis pour avoir paiement des frais de l'ordonnance expulsant un locataire des lieux que ces objets garnissaient.

(MOUSEL C. SOUWEINE ET VANDELVELDE.)

**Ordonnance.** — Attendu que Souweine avait verbalement baillié au demandeur une maison d'habitation avec atelier de sculpteur;

Attendu qu'il obtint contre son locataire une ordonnance de déguerpissement avec condamnation aux frais, et que cette ordonnance fut régulièrement signifiée au demandeur le 15 courant avec commandement de payer ces frais;

Attendu que par exploit du 21 du même mois, du ministère de l'huissier Vandeveldt, le défendeur fit saisir-exécuter, pour avoir paiement des frais de l'ordonnance prémentionnée, certain mobilier garnissant la maison jadis habitée par le demandeur, et notamment, au rez-de-chaussée et à l'étage de l'atelier de sculpture, les moules dont la restitution est postulée en la présente instance;

Attendu que certes ces moules, dont la valeur n'excède pas 300 francs, semblent être de la catégorie des choses constituées insaisissables par l'art. 592, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, c. proc. civ.;

Mais attendu que l'art. 563 du même code déclare que les objets repris à l'article précédent pourront être saisis pour loyers des manufactures dont ces objets dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur;

Attendu que cette disposition de l'art. 563, c. proc., n'a été portée que pour faire sortir tous ses effets au privilège institué au profit du bailleur anciennement par l'art. 2102, c. civ., actuellement par l'art. 20, n<sup>o</sup> 1, de la loi hypothécaire;

Attendu que ce privilège a été établi non seulement pour les loyers et fermages, mais aussi pour les réparations locatives, et généralement pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, partant pour les frais des ordonnances de déguerpissement, c'est-à-dire des ordonnances qui

permettent au bailleur de suspendre l'exécution de ses obligations, tant que le preneur n'aura pas exécuté les siennes;

Attendu que, dès lors, il est logique de conclure que l'article 593, c. proc., a levé l'insaisissabilité des objets énumérés à l'article précédent quand l'exécution de ces objets est poursuivie non seulement pour le loyer des locaux que garnissent ces objets, mais encore pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et notamment pour les frais de l'ordonnance d'expulsion de ces locaux;

Attendu que cette interprétation extensive de l'art. 593, c. proc., est d'autant plus admissible que cet article se trouve être le retour au droit commun qui rend saisissable, l'universalité des biens du débiteur;

Par ces motifs, Nous..., débouons le demandeur des fins de sa présente instance; vu l'extrême urgence, ordonnons pour autant que de besoin l'exécution de ce qui précède sur minute et avant l'enregistrement; condamnons le demandeur aux dépens... (Du 31 mai 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> SASSERATH C. MARILLER, avoués.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés. — 19 janvier 1912.

**PUISSANCE PATERNELLE. — GARDE DE L'ENFANT. — ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION. — INTÉRÊT DE L'ENFANT.**

En autorisant le juge à confier exceptionnellement la garde d'un enfant à sa mère, l'art. 267 du code civil lui prescrit de s'inspirer uniquement de l'intérêt de l'enfant et non de ses préférences ou de ses sympathies.

La direction de l'éducation de l'enfant et le choix d'un établissement d'instruction relèvent de la puissance paternelle; il est du devoir de l'enfant mineur de se soumettre à la souveraineté familiale que la loi attribue au père, et il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'exercice de cette autorité lorsqu'il n'apparait pas comme contraire aux intérêts du mineur.

Lorsqu'il n'est question ni de l'adoption ou de la répudiation d'une doctrine religieuse, ni d'un acte du culte qu'il s'agirait d'imposer à l'enfant ou dont le père lui ordonnerait l'abstention, il ne peut surgir un conflit entre les droits de l'enfant à la liberté de conscience et les droits du père; et tel est le cas lorsqu'il s'agit uniquement de l'exercice du droit général d'éducation et du droit de garde qui en est un corollaire, sans aucune atteinte à la liberté de conscience de l'enfant.

(M... C. V...)

M. WALTERS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

I. Les faits cotés me paraissent dans leur ensemble pertinents, sauf le fait 26 des conclusions de la partie Thiéry.

II. Il n'existe pas de raison péremptoire d'obliger M<sup>me</sup> V... à quitter X..., où elle a conservé le centre de ses affections.

III. Reste la garde de l'enfant et, sur ce point, se concentre tout l'intérêt des débats.

Pierre V... est âgé de près de 18 ans; il est inscrit à l'Université de X..., où il suit les cours de sciences préparatoires à la médecine.

Une ordonnance de référé, en date du 26 juillet 1911, a confié au père la garde de son fils; celui-ci refuse de s'incliner devant cette décision.

M<sup>me</sup> V... réclame aujourd'hui la garde de son enfant, et voici en quels termes elle pose le principe d'où se déduisent ses prétentions à exercer la puissance paternelle : « La loi — dit-elle — ne donne le droit de garde *absolus* au père que durant le mariage; elle modifie ce régime quand naît entre époux une instance en divorce et n'envisage plus alors que le plus grand avantage des enfants. »

On semble établir ainsi une antithèse entre l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage et l'exercice de cette puissance pendant l'instance en divorce.

Si telle est la pensée de la demanderesse, elle verse dans l'erreur. D'abord, il n'est pas vrai de dire que pendant le mariage le droit de garde n'est jamais exercé que par le père. Certes, en principe, c'est le père seul qui l'exerce; mais dans des circonstances graves et exceptionnelles, quand l'intérêt des enfants l'exige, les tribunaux restreignent le droit de garde du père et en confient l'exercice soit à la mère, soit même à une tierce personne. (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Puissance paternelle, n<sup>os</sup> 88 et suiv.)

Vienne à naître une instance en divorce : va-t-elle apporter des modifications profondes à l'exercice de l'autorité paternelle? Nullement, l'art. 267, c. civ. dispose que l'administration provisoire des enfants restera au mari, demandeur ou défendeur en divorce.

L'administration restera... dit le texte; en d'autres mots, la situation qui existait avant l'instance en divorce continuera à exister. Le principe de la suprématie du père reste debout, sans que les tribunaux puissent y porter atteinte : les termes de l'article 267, en effet, sont impératifs. Et si, pour le plus grand avantage des enfants, l'art. 267 apporte certains tempéraments au principe fondamental, il ne le fait qu'après avoir confirmé la règle, à savoir que, pendant l'instance en divorce, le mari exerce seul la puissance paternelle.

« Pendant l'instance en divorce — dit LAURENT, t. III, p. 293, n<sup>o</sup> 254 — il n'y a pas encore d'époux coupable; il n'y a donc pas de raison de dépouiller le mari. fut-il défendeur, de l'exercice de la puissance paternelle ou de modifier cet exercice; la loi veut que les enfants restent au mari. » (Voir aussi PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 958.)

La jurisprudence n'est pas moins formelle. Elle proclame que l'administration des enfants doit, en principe, rester au père et que, si l'art. 267, *in fine*, confère aux tribunaux le pouvoir d'en ordonner autrement, pareille mesure est exceptionnelle et dérogatoire au droit commun. (Gand, 27 juin 1881, BELG. JUD., 1881, col. 621; Gand, 22 septembre 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1435; Bruxelles, 13 août 1868, PAS., 1869, II, 320 et la note; Liège, 6 juin 1909, BELG. JUD., 1909, col. 144.)

De ces considérations se dégage le principe qui doit nous guider, à savoir que, la règle générale primant l'exception, vous ne pouvez, à moins de raisons graves, enlever au père la garde de son fils.

Quelles sont ces raisons graves? La loi vous laisse un pouvoir discrétionnaire auquel elle n'assigne qu'une seule limite : ces raisons doivent s'inspirer « du plus grand avantage des enfants ».

En fait, les juges se décident presque toujours d'après l'âge et le sexe. S'il faut s'en tenir à cette règle traditionnelle, il est certain que Pierre V... devrait être confié à la direction de son père. (Voir espèce jugée Civ. Bruxelles, 8 août 1885, PAS., 1886, III, 43.)

Existe-t-il des motifs graves de déroger? Le premier motif que M<sup>me</sup> V... fait valoir est un motif de sentiments : ce sont les préférences que le fils manifeste à l'égard de sa mère.

Avez-vous à tenir compte de cet élément-là? J'en doute fort. Si le droit du père doit capituler, c'est devant l'intérêt du fils, non devant ses convenances. C'est « le plus grand avantage des enfants » que l'article 267 vous indique pour seul guide, non pas leurs sympathies et leurs antipathies, car si le cœur a ses raisons, elles sont bien souvent injustes : entre un père, éducateur modèle mais énergique parce que soucieux de sa responsabilité, et une mère, dont la tendresse se plie aux moindres caprices, le cœur d'un enfant n'hésite jamais.

Dans notre espèce, la tension des rapports entre le père et le fils doit-elle être imputée à grief au défendeur?

Peut-être l'enquête vous permettra-t-elle de résoudre cette question, mais il serait téméraire de la trancher aujourd'hui. Pour tout élément d'appréciation, vous possédez quelques lettres émanées de M. V... et elles plaident en sa

faveur; j'y trouve, quant à moi, les accents d'une affection profonde, l'affection d'un homme d'action qui s'adresse moins au sentiment qu'à l'esprit pour convaincre son fils de ses intentions bienveillantes. Il n'a pas été compris, est-ce sa faute? Et peut-on, devant la sensibilité extrême du fils, faire plier le droit d'un père qui n'a point démérité et lui infliger la *capitis deminutio* qu'on requiert contre lui?

On invoque un autre grief contre M. V... : il contrecarre systématiquement son fils dans le choix d'une carrière.

Rien n'est moins exact. Pierre V... a décidé d'étudier la médecine; son père eût préféré qu'il se fit ingénieur et, dans sa lettre du 13 septembre, il indique les raisons de sa préférence; toutes ces raisons, vous le verrez, c'est l'intérêt exclusif de son enfant qui les lui inspire : ou donc est l'abus?

Dans cette même lettre, loin d'être systématiquement opposé aux tendances de son fils, M. V... ajoute, et ses conclusions confirment, « que si Pierre se croit du sang d'Esculape dans les veines, il pourra faire ses sciences ».

J'en arrive au point le plus délicat du litige. M<sup>me</sup> V... soutient que son époux doit être privé du droit de garde parce qu'il n'hésiterait pas à retirer son fils de l'Université de X... pour le transplanter dans un internat avant tout confessionnel. Pareille mesure, dit-elle, serait attentatoire à la liberté de conscience de l'enfant.

En fait, ce soutènement appelle une double remarque. D'abord, dans ses conclusions, M. V... annonce son dessein de placer Pierre soit à l'internat de Namur, soit à l'Université de Louvain, soit même à l'Université de Bruxelles.

Ensuite, M<sup>me</sup> V... a-t-elle qualité pour nous faire part de la conversion de son fils à des principes qui certes n'étaient pas les siens il y a quelques mois à peine, puisqu'une lettre d'avril nous le montre suivant des offices religieux?

En droit, pouvez-vous défendre au père de placer son enfant dans un établissement confessionnel, ou, ce qui revient au même, lui enlever le droit de garde parce qu'il affirme la volonté de placer son fils dans semblable établissement?

A d'autres le soin de discuter, au point de vue philosophique, sur la solution à donner au problème. Notre mission se borne à rechercher quel est le système du code; nous n'avons pas à débattre s'il est, ou non, le meilleur.

M<sup>me</sup> V... invoque un arrêt de la cour de Liège (5 mai 1909, BELG. JUD., 1909, col. 951) que tout le monde judiciaire connaît et qui tranche la question suivante : Peut-on, contre la volonté formelle du père, faire baptiser un enfant mineur?

L'arrêt répond : « oui, si l'enfant est en âge de discernement; non, s'il n'est pas en âge de discernement. Quant à fixer cet âge, impossible : c'est un point de fait à résoudre dans chaque cas particulier. »

Notez que l'arrêt commence par proclamer qu'en principe, le droit de garde, dans lequel se trouve incluse la direction des enfants au point de vue religieux, appartient au père seul.

Mais, tandis que le code (art. 372) maintient dans son intégrité le droit de garde jusqu'à la majorité ou l'émancipation, la cour de Liège substitue un régime nouveau à celui de l'art. 372 : « Le droit de garde, dit-elle, ne demeure absolu que jusqu'à l'âge de discernement; passé cet âge, il faut l'imputer d'une de ses prérogatives : l'éducation religieuse de l'enfant. »

Eh bien, je pense que la distinction d'âge imaginée par la cour de Liège s'écarte de l'esprit du code et, en toute hypothèse, l'analogie entre cette espèce jugée et l'affaire qui nous occupe est trop lointaine pour que M<sup>me</sup> V... puisse invoquer l'arrêt du 5 mai 1909.

Où la cour de Liège puise-t-elle le principe de la distinction d'âge en matière de droit de garde? « Dans la Constitution, dit-elle, qui assure la liberté de conscience à tous les Belges. »

Mais cette liberté de conscience, ce n'est pas la Constitution belge qui l'a révélée au monde! Lorsqu'en 1803 furent



promulgués les articles du code qui régissent la puissance paternelle, il y avait beau temps que la France connaissait la liberté des opinions et la liberté des cultes, et il serait absurde de prétendre que le code a édifié le système de la puissance paternelle dans l'ignorance ou au mépris de ces libertés. Quant à notre pacte fondamental, il laisse intactes les matières que le code régit. « En réglant les droits politiques des Belges — disent les PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Liberté, Libertés constitutionnelles, n<sup>o</sup> 22 — la Constitution n'a pas entendu innover en matière de droit civil. »

La thèse de l'arrêt repose donc sur une base fort peu solide; elle a en outre contre elle le texte de la loi et l'unanimité de ses commentateurs.

Le texte, lorsque le code entend mitiger les droits de la puissance paternelle selon l'âge, il le dit en termes exprès. Exemple: le droit de correction dont la rigueur varie selon que l'enfant a plus ou moins de 16 ans. Rien de pareil en matière de droit de garde.

Quand les tribunaux civils ont à rechercher, au point de vue de la capacité juridique, si un individu est ou non doué de discernement, la loi, écartant toute preuve par enquête, met à leur portée le seul moyen d'investigation qui offre des garanties sûres: c'est l'interrogatoire par les magistrats eux-mêmes, tel que le règle l'art. 496, c. civ., en matière d'interdiction. Puisqu'ils auront, dans chaque cas particulier, à sonder la maturité d'esprit du fils réclamant, les tribunaux vont-ils étendre d'autorité aux litiges sur le droit d'éducation, les garanties que le code réserve à la seule procédure en interdiction? Cela me paraît impossible.

Je vous disais toutôt que l'arrêt de Liège a contre lui, outre le texte du code, la doctrine et la jurisprudence. L'une et l'autre ont, depuis un siècle, maintenu le caractère de souveraineté familiale que le code attribue à l'autorité paternelle. Cette notion, vous la trouverez dans le *Traité des trois puissances*, de CHARDON (1<sup>re</sup> partie, n<sup>o</sup> 21), lequel enseigne « que le père décide souverainement du genre d'éducation et du choix des maîtres ». Plus près de nous vous la trouvez dans FÉLIER-HERMAN (*Code civil annoté*, sub art. 371, n<sup>o</sup> 1). « La volonté du père — écrit-il — quant à la religion dans laquelle il entend élever ses enfants, est souveraine ».

LAURENT (t. IV, n<sup>o</sup> 271 et 294) reconnaît qu'il appartient au père seul de régler l'éducation religieuse de l'enfant. « Ce pouvoir absolu — ajoute-t-il — a certes ses inconvénients, mais dans l'état actuel de la législation, il est impossible de ne pas le reconnaître ». (Voir encore BACHY, *Précis de droit civil*, I, p. 593; ARNTZ, *Droit civil*, I, p. 329; THIRY, *Droit civil*, I, n<sup>o</sup> 498; BELJENS, *Code civil*, art. 373, n<sup>o</sup> 1; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Puissance paternelle, n<sup>o</sup> 229.)

C'est par application de ces principes que la jurisprudence se refuse à sanctionner les conventions dans lesquelles des époux stipulent d'élever les fils dans la religion du père, les filles dans la religion de la mère: « pareille stipulation — dit DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Puissance paternelle, n<sup>o</sup> 52 — ne peut lier légalement, car elle porterait une atteinte grave à la puissance paternelle ». (Colmar, 19 novembre 1877; DALLOZ, PÉR., 1859, II, 36; Nivelles, 4 avril 1906. PAND. PÉR., 1907, n<sup>o</sup> 1082. Cons. civ. Bruxelles 20 février 1908. BELG. JUD., 1908, col. 307.)

Enfin si l'on objectait que l'interprétation que je défends est surannée, il me suffirait de rappeler les lois récentes où se reflète la notion de la puissance paternelle telle que le code l'a établie: la loi du 31 mars 1898 (art. 3), aux termes de laquelle le père du mineur peut s'opposer à ce que son enfant se fasse membre d'une union professionnelle; la loi du 15 septembre 1905 sur l'enseignement primaire (art. 4), qui autorise les parents à dispenser des cours de religion.

Je crois pouvoir conclure que la jurisprudence innovée par la cour de Liège ne doit pas être suivie.

Mais admettons même qu'il en soit autrement, encore M<sup>me</sup> V... serait-elle mal venue à invoquer l'arrêt de Liège, car, entre les deux espèces, il n'existe que peu ou point d'analogie. Qu'un enfant se laisse baptiser contre la volonté de son père (c'est le cas soumis à la cour de Liège), pareil fait n'apporte par lui-même aucune entrave à l'exercice du droit d'éducation; quoique baptisé, l'enfant continuera, au

vu de l'art. 374, à demeurer dans la maison paternelle ou dans l'établissement que le père aura choisi.

Tout autre est le cas qui nous occupe. Pierre V... s'inscrit à l'Université de N... contre le gré de son père. C'est uniquement, dit-il, pour suivre les cours de cette Université qu'il s'est évadé de la maison paternelle et qu'il re-use de la réintégration. Pareille attitude n'est-elle pas la négation de l'autorité? Est-elle conciliable avec les droits d'éducation et de surveillance? N'est-elle pas la violation obstinée de l'art. 374, qui ordonne à l'enfant de demeurer dans la maison paternelle? POTHELIER (cité par LAURENT, t. IV, n<sup>o</sup> 271) écrit que l'art. 374 interdit à l'enfant mineur d'entrer en religion contre le gré de ses parents. Cette disposition qui s'impose à la conscience des novices, s'impose avec non moins de force à la conscience des étudiants qu'un autre idéal pousse à désertir le foyer paternel.

Je ne résume et je termine.

Pour retirer au défendeur la direction de son fils, on invoque d'abord des considérations de sentiment; elles ne sont point décisives en cette matière. On invoque ensuite le fait que peut-être le père exercera son droit d'éducation en sacrifiant les préférences de son fils, mais comment priver un citoyen de la puissance paternelle pour l'unique motif qu'il pourrait user d'une des prérogatives que cette puissance confère?

La conclusion s'impose: Il faut conserver au défendeur la garde de son fils. Et que Pierre V... dissipe ses alarmes: même dans un internat confessionnel, nul ne saurait le contraindre à pratiquer un culte ni l'empêcher de manifester ses opinions. Or, c'est là tout ce que la Constitution lui garantit (réquisitoires de M. le procureur général LECLEQU, BELG. JUD., 1867, col. 737, et de M. l'avocat général SIMONS, BELG. JUD., 1867, col. 599), et, dans ces limites, tenez pour certain que sa liberté de conscience demeurera sauve.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

**Jugement.** — Attendu que la demande n'est pas justifiée à suffisance de droit;

Attendu que les faits articulés par la demanderesse sont dans leur ensemble pertinents et pertinents;... (sans intérêt);

En ce qui concerne la résidence de la demanderesse:... (sans intérêt);

En ce qui concerne la garde de l'enfant:

Attendu qu'en principe l'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en divorce; que cette règle ne reçoit exception que si le plus grand intérêt des enfants requiert qu'il en soit ordonné autrement (art. 267, c. civ.);

Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement démontré que l'intérêt de l'enfant issu du mariage des parties, un fils âgé actuellement de 18 ans, commande que la garde et la direction en soient retirées au père pour être confiées à la demanderesse;

Attendu, en effet, que jusqu'ores la partie demanderesse n'a justifié de la réalité d'aucun des griefs qu'elle articule contre le défendeur;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, la demanderesse allègue que les rapports entre le père et le fils sont empreints d'une sourde hostilité, tandis qu'entre elle-même et son enfant règne la plus tendre affection;

Mais attendu qu'en autorisant le juge à confier exceptionnellement la garde de l'enfant à la mère, l'art. 267, c. civ., lui prescrit de s'inspirer uniquement de l'intérêt de l'enfant et non de ses préférences ou de ses sympathies; qu'il échet d'observer que celui-ci s'est obstinément refusé à se soumettre à l'ordonnance de référé du 26 juillet 1911, qui confiait sa garde au défendeur; qu'après un court séjour chez son père, il a quitté furtivement le domicile paternel pour retourner à N... chez sa mère, se mettant ainsi en rébellion contre une décision de justice et commettant un grave manquement au respect filial;

Attendu, au surplus, qu'il semble résulter des éléments de la cause que le défendeur a rempli tous ses devoirs vis-

à-vis de son enfant et qu'il lui a témoigné, en même temps qu'une affection sincère, la plus grande indulgence pour son insubordination;

Attendu que la demanderesse allègue encore que son fils, actuellement inscrit depuis plusieurs mois à l'Université de N..., désire y faire ses études de médecine, et que, parvenu à l'âge de discernement, il a le droit de se refuser à être placé, comme le défendeur en a manifesté l'intention, dans un établissement confessionnel;

Attendu que la direction de l'éducation de l'enfant et le choix d'un établissement d'instruction relèvent de la puissance paternelle; que le père en décide à son gré en vertu de cette souveraineté familiale que la loi lui attribue et qui est une des bases de l'ordre social; qu'il est du devoir de l'enfant mineur de s'y soumettre et qu'il n'appartient pas davantage au tribunal de s'immiscer dans l'exercice de cette autorité, qui n'apparaît pas, dans l'espèce, comme contraire aux intérêts du mineur;

Attendu d'ailleurs que le défendeur n'a nullement manifesté la volonté de contrecarrer les désirs de son fils dans le choix d'une carrière; qu'après en avoir fait ressortir les inconvénients et lui avoir donné des conseils dictés par sa sollicitude paternelle, il a déclaré ne pas s'opposer à ce qu'il embrasse la carrière médicale vers laquelle se portent ses préférences;

Attendu qu'à tort la partie demanderesse soulève à ce propos la question de liberté de conscience;

Attendu, en effet, qu'il n'est question, dans l'espèce, ni de l'adoption ou de la répudiation d'une doctrine religieuse, ni d'un acte du culte qu'il s'agirait d'imposer à l'enfant ou dont le père lui ordonnerait l'abstention; que, dans ce cas seulement, pourrait surgir un conflit entre les droits de l'enfant à la liberté de conscience et les droits du père; qu'il s'agit uniquement dans le débat actuel de l'exercice du droit général d'éducation et du droit de garde qui en est un corollaire sans aucune atteinte à la liberté de conscience de l'enfant;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge SIMONS et de l'avis pour la plus grande partie conforme en ce qui concerne l'admission à preuve, et conforme sur tous les autres points, de M. WAUTERS, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et écartant toutes autres conclusions, avant faire droit au fond, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants: ... (sans intérêt); autorise la demanderesse à résider à N...; donne acte au défendeur de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que la demanderesse fixe sa résidence soit à B... dans une pension de famille comme ci-devant, soit à L... ou à N... selon que leur fils Pierre fréquentera, dans l'une ou l'autre de ces deux dernières villes, les cours de la candidature en sciences naturelles préparatoires à la médecine; et, dans ce cas, qu'il ne s'oppose même pas à ce que, dans la localité et pendant que leur fils suivra ces cours, celui-ci habite avec sa mère, les droits de l'autorité paternelle et les droits de garde du défendeur étant formellement réservés; dit que, durant l'instance, la garde de l'enfant sera confiée au défendeur; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution en ce qui concerne les mesures provisoires seulement; réserve les dépens... (Du 19 janvier 1912. — Plaid. M<sup>me</sup> SCHOENFELD c. ALEX. BRAUX.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. LOWEY, vice-prés. 19 janvier 1912.

**INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. ENFANTS DU DEMANDEUR EN INTERDICTION.**

*Les enfants du demandeur en interdiction peuvent faire partie du conseil de famille chargé de donner un avis sur la demande.*

(BEENCKENS c. BEENCKENS ET GODTSCHALCK, « QUALITATE QUA ».)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à entendre

dire pour droit que Charlotte Cammaert, épouse de Guillaume Beenckens domiciliée à Saint-Josse-ten-Node et résidant actuellement à l'Institut des sœurs de la Miséricorde, à Wambeke, sera interdite de l'administration de sa personne et de ses biens et pourvue d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément à la loi;

Revenus produits en forme régulière, les jugements rendus par cette chambre, les 29 octobre et 3 décembre 1910, la délibération du conseil de famille en date du 29 octobre 1910 et l'interrogatoire de la dite dame Cammaert, en date du 14 décembre 1910;

Sur la fin de non-recevoir:

Attendu que les défendeurs concluent à ce que la procédure en interdiction soit annulée et la demande déclarée non recevable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 495, c. civ., ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille réuni, conformément à l'art. 494, c. civ., aux fins de donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée;

Attendu que les défendeurs soutiennent, en conclusions, qu'il faut déduire des motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 495, c. civ., que les enfants de ceux qui auront provoqué l'interdiction devront être considérés comme personnes interposées ne pouvant davantage faire partie de ce conseil; que les sieurs William et Charles Van den Bossche, fils de la demanderesse Isabelle Beenckens, épouse Van den Bossche, ont fait partie du conseil de famille réuni aux fins précitées, le 15 novembre 1910, sous la présidence du juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Node; que, dès lors, la délibération du dit conseil de famille est nulle et de nul effet;

Attendu que l'art. 495, c. civ., exige que le conseil de famille soit formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; que, comme son nom l'indique d'ailleurs expressément, il est de l'essence du conseil de famille d'être composé de parents ou d'alliés (art. 407, c. civ.);

Attendu que l'art. 495, c. civ., apporte une restriction à ce principe général, en disposant que ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille avec voix délibérative; que cette interdiction s'applique à tous les demandeurs en interdiction et notamment aux enfants de la partie défenderesse;

Attendu que cette prohibition repose sur le principe général que les demandeurs étant parties en cause ne peuvent pas donner au tribunal l'avis impartial que l'art. 494, c. civ., lui fait un devoir de recueillir; qu'en surplus, il est sans utilité de solliciter une seconde fois l'avis de ceux qui l'ont déjà fait connaître par leur demande;

Attendu en effet, que, dans son exposé des motifs du titre XI, EMERY, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, a dit à la séance du Corps législatif du 28 ventôse an XI (19 mars 1803): « Le conseil de famille sera consulté et, pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil ceux qui ont provoqué l'interdiction; ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas demeurer parmi les juges » (LOCKÉ, *Législation civile*, t. III, tit. XI, II<sup>e</sup> part., VI, 5, p. 471);

Que, dans son rapport fait au Tribunal, BERTRAND DE GHEULLE a dit à la séance du 5 germinal an XI (26 mars 1803): « Ceux qui l'auront provoqué l'interdiction n'auront pas voix délibérative dans le conseil, parce qu'ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura, par ce moyen, plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle » (LOCKÉ, *loc. cit.*, t. III, tit. XI, II<sup>e</sup> part., VII, 5, p. 478);

Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'économie et de l'esprit du chapitre II du titre XI du livre 1<sup>er</sup> du code civil, que l'interdiction judiciaire a été introduite tant dans l'intérêt des insensés que dans celui de la société; que la loi doit à ceux-ci la même protection qu'aux mineurs, parce que leur condition est encore pire;

Attendu que nul parent ou allié n'est mieux à même de

donner un avis sur l'état du malade et d'apprécier cet état que les enfants d'une des parties demanderesse, lorsque, comme dans le cas actuel, celle-ci est une fille de la défenderesse; que, dans son discours prononcé à la séance du Corps législatif du 8 germinal an XI (29 mars 1803), TARRIBÉ, orateur du Tribunal, a dit: « Les relations habituelles des parents avec le prétendu insensé les mettent à portée de juger de son état, tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de bien juger. Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut être que d'un très grand poids aux yeux du tribunal » (LOCRÉ, *loc. cit.*, t. III, tit. XI, II<sup>e</sup> part., VIII, 7, p. 487).

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que, parmi les membres du conseil de famille ayant voix délibérative, ne peuvent en être exclus que ceux qu'une disposition légale formelle écarte expressément;

Attendu que pareille disposition n'existe pas en ce qui concerne les enfants d'un demandeur en interdiction; que le principe général qui domine la matière veut que les incapacités et les exclusions soient personnelles, de stricte interprétation et ne puissent comporter aucune extension par voie d'analogie ou autrement;

Attendu, dès lors, que la composition du conseil de famille visée ci-dessus a été légale et régulière; que, par conséquent, la fin de non-recevoir opposée à l'action par les défendeurs Beenekens ne peut être accueillie;

Au fond:

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, en présence surtout de la contradiction qui existe entre la déclaration verbale, en date du 17 décembre 1911, du docteur Pooldt, de Ternath, qui conclut à la démente senile de la défenderesse Charlotte Cammaert, épouse de Guillaume Beenekens, et celle du docteur Hermans, chef du laboratoire à l'hôpital de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 7 novembre 1910, attestant l'état de santé satisfaisant de la dite défenderesse, il échet, avant de statuer au fond, de soumettre celle-ci à l'examen de spécialistes compétents qui feront rapport sur son état de santé actuel;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. DE JARIN, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant de statuer au fond, commet, en qualité d'experts, MM. les docteurs Glorieux, Ley et De Rechter, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, procéderont à l'examen physiologique et psychique de la défenderesse Charlotte Cammaert, épouse de Guillaume Beenekens, et établiront dans un rapport motivé si celle-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur qui la rend incapable de s'occuper de l'administration de sa personne ou de ses biens; pour, le rapport déposé, être statué comme de droit; exécution provisoire; dépens réservés... (Du 19 janvier 1912. — Plaid. MME LIMAGE et LAYOUR.)

**TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS**

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMÉLER, vice-prés. 21 décembre 1910.

**COMPÉTENCE.** — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL GÉRÉ PAR DEUX ÉPOUX. — SÉPARATION DE BIENS. — ACTION EN LIQUIDATION.

*La femme qui a obtenu judiciairement la séparation de biens et qui actionne son mari en liquidation de l'établissement commercial que les époux avaient fondé et administré en commun, doit porter sa demande devant le tribunal de commerce (1).*

(ÉPOUSE WEBER c. WEBER.)

**Jugement.** — Attendu que la demanderesse poursuit

(1) Comp. NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. III, n° 225; BORMANS, *Compétence civile*, t. I, n° 474.

la liquidation de la communauté de biens résultant, à ce qu'elle prétend, de l'exercice du commerce entrepris par les époux Weber-Van Voorst au début de leur mariage pour compte commun, et dans la proportion du partage des bénéfices par moitié entre les intéressés; que, suivant elle, les rapports d'intérêts des parties sont ceux d'associés comptables, l'un envers l'autre, de l'avoire social; que tout au moins la demanderesse peut faire valoir un droit de créance à charge du défendeur;

Mais attendu que la nature commerciale des droits de la demanderesse, et sans contestation possible en tout cas des obligations que le défendeur aurait contractées dans l'exercice de son commerce, pour ou à raison de celui-ci, n'est pas douteuse; que si association il y a entre parties, elle serait commerciale, affranchie de toutes formalités de publicité ou autres vis-à-vis des tiers, mais obligatoire entre associés, et réunirait toutes les conditions de l'association en participation; que s'il fallait admettre, au contraire, qu'il n'y a nulle société entre époux, les droits de la demanderesse se résoudraient, prétend-elle, en une obligation à charge du défendeur et à son profit;

Attendu que, dans la première hypothèse, le présent litige serait une contestation entre associés, devant être soumise à la juridiction consulaire, en vertu de l'art. 12, § 2, de la loi générale de compétence; que, dans la seconde hypothèse, l'obligation du défendeur serait encore de nature commerciale et que la contestation devrait être, en vertu du même article, portée devant le même tribunal; que dans les deux éventualités le tribunal de première instance est incompétent;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. DE RUMBEZ, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, dans son avis au fond, se déclare d'office incompétent; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 21 décembre 1910. — Plaid. MME SPIT ET E. SANO et VAN CALSTER.)

**BIBLIOGRAPHIE**

*Revue de l'Institut de droit comparé*, t. V; livraisons 1 à 5 inclus. (Bruxelles, 1912, MISCH et THIROX, édit.)

Cette importante publication sera recherchée par ceux qui s'intéressent au droit comparé. Elle contient plusieurs articles originaux, parmi lesquels on remarquera spécialement ceux consacrés aux conflits de travail et aux associations ouvrières dans les divers pays qui ont abordé la législation sociale; à la situation juridique des prodigues et des faibles d'esprit dans les nombreux États européens; à l'impôt sur la plus-value immobilière en Allemagne et en Angleterre; à la transcription des actes de mutations immobilières en Belgique, en France, dans le Luxembourg et aux Pays-Bas; à l'organisation fédérative de la Confédération suisse.

Plusieurs lois récentes intervenues à l'étranger en divers domaines sont reproduites ou analysées. Le fascicule se termine par un bulletin bibliographique et des notices nécrologiques.

La *Revue de l'Institut de droit comparé* atteste ainsi sa vitalité par les remarquables études que lui procurent des spécialistes très compétents et toujours désireux d'en faire un recueil d'actualités scientifiques qui puisse être consulté sûrement.

**CAPITAINE. A.** — *Unification du droit des marques.* Thèse et rapport présentés à la Conférence internationale des Unions économiques, tenue à Bruxelles, les 15 et 16 avril 1912, par ALBERT CAPITAINE, avocat à la cour d'appel de Liège. (Broch. in-8° de 29 p.; Bruxelles, 1912. Goemaere, édit.)

Comme les publications antérieures de l'auteur, celle-ci vise à une orientation largement progressive et moins disparate de la législation internationale en matière de marques de fabrication. L'unification, assurément fort désirable, ne se réalisera pas à brève échéance, les tendances particularistes devant prévaloir longtemps encore. Comme acheminement à l'idéal, il importe que chaque État, stimulé par des groupements nationaux, poursuive l'obtention d'améliorations locales d'où naîtront forcément des dispositions plus homogènes en cette matière. C'est le programme que M. CAPITAINE a exposé dans sa substantielle étude qu'on lira avec intérêt.

**LA BELGIQUE JUDICIAIRE**

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

**RÉDACTEUR EN CHEF:**  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

**Prix de l'abonnement:**  
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30 »  
Prix du numéro: 50 centimes

**DIRECTEURS:**  
BRUXELLES: Eug. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre.  
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND: Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
LIÈGE: Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

**GÉRANT:**  
A. SOMERCOREN  
225, Chaussee de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont les exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

Secrétaire de la Rédaction: ENOARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

**SOMMAIRE**

**JURISPRUDENCE BELGE.**

- Contrat de mariage.** — Donation entre époux. — Ingratitude. — Révocation. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 juin 1912.)
- Saisie-arrêt.** — Contumace du tiers saisi débiteur comme pur et simple. — Compétence. — Renvoi du tiers saisi devant son juge. — Créance commerciale. — Indisponibilité de la créance saisie. — Obligation du coup-mouvent. — Poursuites incorporées à l'immeuble. — Prix. — Dette commerciale. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 8 mai 1912.)
- Lettre missive.** — Séparation de corps. — Production en justice. — Légitimité. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 6 avril 1912.)
- Société en nom collectif.** — Engagement sous la raison sociale. — Abus de pouvoir. — Contratant de bonne foi. — Validité. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 27 mars 1912.)
- Divorce.** — Pension alimentaire en faveur de l'époux qui a obtenu le divorce. — Nature du droit de l'art. 303 du code civil. (Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 29 décembre 1911.)
- Patente.** — Société anonyme. — Étendue. — Obligations non statutaires. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 18 juin 1912.)
- Succession (droits de).** — Omission. — Preuve. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 18 juin 1912.)
- Loterie.** — Primes contenues dans des paquets de marchandises. (Liège, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> sect., 28 février 1912.)
- Propriété.** — Immeuble. — Preuve. — Présomptions. — Possession annale. — Domaines de l'État. — Dunes. — Ancien droit. — Propriété des brèves. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 4 février 1912.)
- Enquête.** — Unique témoin. — Divorce. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 18 mai 1912.)
- Compétence matérielle.** — Cession d'exposition. — Caractère mobilier. — Compétence commerciale. (Bruxelles, civ., 4<sup>e</sup> ch., 26 février 1912.)
- Compétence civile.** — Cession du droit de fabrication des brèves. — Nature du contrat. (Bruxelles, civ., 4<sup>e</sup> ch., 30 février 1912.)
- Taxe communale.** — Taxe de bâtisse. — Débiteur de la taxe. — Règlement communal. — Validité. (Bruxelles, civ., 4<sup>e</sup> ch., 7 février 1912.)
- Appel.** — Matière répressive. — Fondé de pouvoir spécial. — Avocat. — Gand, 1<sup>re</sup> ch., 13 février 1912.)
- Assurances.** — Accidents causés aux tiers. — Appel en garantie. — Liberté des conventions. (Bruges, civ., 1<sup>re</sup> ch., 19 janvier 1912.)
- Enregistrement.** — Emphytéose. — Donation déguisée. — Canon. — Experte. — Droits à percevoir. — Contrat. — Tournoi, civ., 1<sup>re</sup> ch., 21 mai 1912.)
- Enregistrement.** — Partage de biens communs. — Loi du 13 mai 1905. — Tournoi, civ., 1<sup>re</sup> ch., 21 mai 1912.)
- Responsabilité.** — Accident. — Chemin de fer. — Passage à niveau non gardé. (Audenarde, civ., 13 mars 1912.)

**JURISPRUDENCE BELGE**

**COUR DE CASSATION**

Première chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN.  
13 juin 1912.

**CONTRAT DE MARIAGE.** — DONATION ENTRE ÉPOUX. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.

*Il résulte de l'ancien droit, des travaux préparatoires de l'art. 959 du code civil et du rapproche-*

*ment de cette disposition avec l'art. 960, que les donations en faveur de mariage non révocables pour cause d'ingratitude, sont celles qui sont faites par d'autres que les futurs conjoints l'un à l'autre (1).*

(MAGEROTTE c. DUTREUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Liège, du 11 février 1911, confirmatif du jugement d'Arlon, du 5 juillet 1910.

**Faits.** — La dame Dutreux, épouse Magerotte, huissier à Fauvillers, assigne son mari, en 1910: 1<sup>o</sup> en séparation de corps et de biens pour injures graves; 2<sup>o</sup> en annulation de leur contrat de mariage, du 5 avril 1909, pour cause de dol et d'erreur et, en tous cas, en révocation, pour cause d'ingratitude de la donation entre vifs faite par la demanderesse au défendeur par le dit contrat, d'une maison sise à Saint-Gilles, rue de Turquie.

Jugement constatant que, dans une véritable campagne de chantage, Magerotte a formulé contre sa femme une accusation aussi inconsidérée que mal fondée, et a compromis la réputation et l'honneur de sa femme, ayant entendu faire argent de la situation délicate dans laquelle elle se serait trouvée; qu'il a corrompu cette intrigue d'accusations précises et diffamatoires, comportant l'adultère même de

(1) MARENGO, *De la révocabilité pour cause d'ingratitude des donations entre époux faites par contrat de mariage* (BELG. JUD., 1880, col. 481 et 497; dissep. accompagnant cass. fr. 6 mars 1876 (DALLOZ, PÉR., 1856 I, 54); FAND, BELGES, V<sup>o</sup> Donations entre vifs, nos 608 et suiv.; DALLOZ, V<sup>o</sup> Séparation de corps et divorce, n<sup>o</sup> 363 et suiv.; Suppl., V<sup>o</sup> Divorce et séparation de corps, n<sup>o</sup> 579 et 613; BAPTISTE, LACANTIERE et COLAS, *Des donations entre vifs*, 3<sup>e</sup> éd., nos 1588 à 1592; Bruxelles, 26 juin 1899 (P.A.S., 1900, II, 53, et la note d'autorités); trib. Gand, 5 juin 1907 (P.A.S., 1908, II, 469); trib. de Liège, 27 mai 1871 (CLOES et BONJAN, 1871 N<sup>o</sup> 3, p. 310; Verviers, 9 mai 1894 (BELG. JUD., 1895, col. 716); Paris, 2 janvier 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 54); Comp. Liège, 24 février 1897 (P.A.S., 1897, II, 499); LAURENT, *Avant-projet de révision du code civil*, art. 858, t. III, p. 448 n<sup>o</sup> 3, et rapport de M. CRANAY à la commission de révision du code civil, sur l'art. 57, ancien art. 329 du titre *Des donations*, qui consacre l'opinion de LAURENT, Comp. LAURENT, t. III, n<sup>o</sup> 334, et la dissertation de CÉSAR-BROUSSON sous Art. 24 octobre 1894 (DALLOZ, PÉR., 1896, II, 430).

Pour l'ancien droit, voir *Ouvrages d'ANTOINE DESPESES*, t. I et II, p. 245, 2<sup>e</sup> col., VI, qui écrit: « La donation faite en faveur de mariage ne peut être révoquée pour ingratitude, parce que la dot, quoique donnée à la future épouse, doit pourtant être baillée à l'époux et jouir par celui-ci pour supporter les charges du mariage. Cette donation étant onéreuse, puisque sans icelle le mariage n'eût pas été contracté, et faite non seulement en faveur du donataire, mais aussi des enfants qui naîtront de ce mariage, il n'est pas raisonnable que les enfants souffrent par la faute du parent. » Voir aussi RICARD, *Ouvrages*, t. I, p. 579, DOMAT, t. I, p. 93; MERLIS, Rép., V<sup>o</sup> Séparation de corps; § 4, n<sup>o</sup> 5.



la demanderesse, et cela sans l'ombre d'un élément de preuve.

Statuant sur la demande en révocation pour cause de la donation, le tribunal s'enonce ainsi, contrairement à l'avis de M. Beco, procureur du roi : « Attendu que si, à la vérité, la question de savoir si l'art. 959, c. civ., est général et absolu et s'applique à toutes les donations, qu'elles soient faites par des tiers à l'un des époux, ou par ceux-ci entre eux, est controversée, l'esprit et le but de l'art. 959, résultant clairement des travaux préparatoires, a été de limiter son application aux seules donations faites par des tiers aux époux : que, par cette disposition, le législateur a eu en vue l'intérêt des enfants à naître qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire (Exposé des motifs par BIGOT-PRÉAUX) :

« Que cette raison ne s'applique pas aux donations faites par les époux l'un à l'autre puisque, en cas de révocation, les enfants retrouveront le bien donné dans la succession du donateur, auquel il retourne ;

« Attendu que cette solution, admise par presque tous les auteurs, est également consacrée par la jurisprudence française et la majeure partie des décisions rendues en Belgique... » (Nombreuses autorités citées à l'appui.)

En conséquence, le jugement prononce la séparation de corps et la révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation entre vifs faite par la demanderesse au défendeur par contrat de mariage.

Arrêt de la Cour de Liège, du 11 février 1911, ainsi conçu : « En ce qui concerne la demande de séparation de corps et ses suites, et la demande de révocation de donation pour cause d'ingratitude, adoptant les motifs du premier juge, conformément à l'avis de M. STALLINGSWERFF, avocat général... »

Moyen unique du pourvoi. — Violation et fausse application des art. 955, 959, 960, 299, 1365, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la donation entre vifs faite par contrat de mariage par la future défenderesse à son conjoint pouvait être révoquée pour cause d'ingratitude.

Development. — Deux principes dominent la matière : 1° l'immuabilité des conventions matrimoniales ; 2° l'irrévocabilité des donations entre vifs, sans trois exceptions, dont l'ingratitude du donataire. Mais il est une matière spéciale soustraite à cette exception : l'art. 959 met à l'abri de la révocation pour ingratitude les donations en faveur de mariage. Il doit être appliqué quels que soient les motifs qui l'ont fait édicter et les conséquences que sa stricte observation puisse entraîner. (Bruxelles, 10 juillet 1865, BELG. JUD., 1865, col. 916.) Il ne distingue pas et diffère de l'art. 960, qui vise le cas de donations faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants, aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, et les déclare révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur.

Donc, tout ce qui est donné en faveur de mariage l'est irrévocablement, sans égard à l'ingratitude du donataire. Cette expression légale n'est pas particulière aux donations de tiers aux époux ou à l'un d'eux, par opposition aux donations entre époux (V. conclusions DE VIX, précédant Cass. fr., 23 mai 1845, DALLOZ, PÉR., 1845, I, 225) La donation d'un conjoint au profit de l'autre a lieu indubitablement en faveur du mariage, par celui qui a le plus grand intérêt à la célébration du mariage. L'interprétation contraire procède par interpolation dans l'art. 959 d'une exception à sa règle qui restreindrait celle-ci, en la rendant inapplicable aux libéralités faites par un conjoint à l'autre, selon l'observation de DUPIN. D'ailleurs, nombreux sont les textes qui assimilent « les donations en faveur de mariage » à celles que le code qualifie de « faites par contrat de mariage », expression plus générale encore. Voir ch. 8 et 9 du titre Des donations, art. 1093, 1087, 1088 et enfin l'art. 960, complètement de l'art. 959, qui comprend les « donations entre époux » dans les termes « donation en faveur de mariage ». L'art. 299 du code civil ne peut être étendu à la séparation de corps (Cass., 20 mai 1847, BELG. JUD., 1847, col. 741 ; 24 mars 1865, BELG. JUD., 1865, col. 823, et cependant les

auteurs qui, comme ARNTZ et DEMOLOMBE, t. II, p. 449, n° 526, combattent la thèse du pourvoi, argumentent de l'art. 299 pour admettre la révocation du chef d'ingratitude quand il s'agit de donations entre époux, tandis que l'interprétation constante de la jurisprudence belge, qui restreint à la matière du divorce l'art. 299, vient par là même à l'appui de l'opinion d'après laquelle l'art. 959 ne comporte pas de distinction entre les donations entre époux et celles que leur ont faites soit des parents soit des tiers.

La thèse que l'arrêt attaqué a adoptée conduit en réalité, suivant l'observation de M. LECLERCQ (PAS., 1848, I, 23), à une extension implicite de l'art. 299 à la séparation de corps.

Le jugement confirmé par l'arrêt invoque à tort l'esprit de la loi, car :

1° L'ordonnance sur les donations de février 1731 (ISAMBERT, t. XXI, p. 343 et suiv.) qui a été l'origine des art. 959 et 960, c. civ., s'enonce en ces termes : « Toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que les dites donations puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou les descendants, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent et non par aucune autre sorte de légitimation. »

Ce texte comprend donc expressément dans les donations « en faveur de mariage », les donations entre époux. Si le législateur du code civil avait voulu employer dans une autre acception les mots « donation en faveur de mariage » dont il se sert dans les art. 959 et 960, il l'eût dit.

2° Les divers projets de rédaction de l'art. 959 généraient diverses dérogations à l'irrévocabilité. Tous furent rejetés.

3° Certaines donations, comme celles en usufruit, ne peuvent profiter qu'aux époux personnellement, et cependant on n'en conteste pas l'irrévocabilité.

4° Pourquoi imaginer que le donateur a plutôt voulu favoriser les enfants que les époux eux-mêmes, alors que toute facilité lui est accordée pour gratifier les enfants après leur naissance, si réellement c'est le but qu'il poursuit en faisant un avantage à leurs parents par le contrat de mariage qui intervient entre eux ? Le membre de phrase de l'exposé des motifs de BIGOT-PRÉAUX, qui invoque l'intérêt des enfants à l'appui de l'irrévocabilité des donations en faveur de mariage, n'assigne pas à l'art. 959 cette seule cause. D'autres orateurs ont fait valoir la stabilité des conventions matrimoniales aussi longtemps que dure le mariage. C'est pourquoi le divorce fait perdre de plein droit, à celui contre qui il est prononcé, les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, tandis que la séparation de corps ne produit pas semblable effet, malgré la similitude des causes de l'une et de l'autre, et l'identité d'ingratitude dont témoigne à l'égard de l'époux innocent la prononciation de la séparation aussi bien que du divorce. (V. Cass., 20 mai 1847, BELG. JUD., 1847, col. 741.) L'esprit de la loi est ainsi d'accord avec son texte. D'ailleurs JAMBERT disait au Tribunal, le 9 floreal an XI : « Quant aux époux entre eux, toutes les donations qu'ils se font par contrat de mariage sont irrévocables » (Locré, t. V, p. 362, n° 86, citation reproduite dans l'arrêt de Bruxelles du 10 juillet 1865, BELG. JUD., 1865, col. 916).

N. B. — V. le rapport de JAUBERT dans DALLOZ, V° Dispositions entre vifs, p. 42, nos 149, 153, 154 et 193. C'est à ce dernier numéro que se trouve le passage invoqué par le pourvoi.

Réponse. — D'un mariage antérieur à celui qu'il a contracté avec la défenderesse, le demandeur a retenu deux enfants et par suite, si sa prétention était admise, ces enfants profiteraient, comme l'enfant issu de son second mariage et dont la mère a la garde, de la donation dont la

révocation a été prononcée. Dans le sens de l'arrêt attaqué, voir presque toute la doctrine et toute la jurisprudence : LAURENT, t. XIII, n° 21 et 88 ; ARNTZ, t. II, n° 1928 ; AUBRY et RAU, t. VII, § 708 ; DEMOLOMBE, t. III, n° 653 ; BACQUY-LACANTINIERE, Donations, t. I, n° 1589 ; HUC, VI, n° 251 ; Bruxelles, 26 mai 1861 (BELG. JUD., 1861, col. 724) ; TRIB. BRUXELLES, 26 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, col. 302) ; DALLOZ, PÉR., 1856, I, 49, et 1873, I, 483 ; GALOPIN, n° 524 et autorités qu'il cite.

Sous l'ancien droit, la révocation des avantages nuptiaux était admise en cas de séparation de corps : MERLIEU, Rép., t. XXX, V° Séparation de corps, § 4 n° 5, p. 441. Dans le cas où, pour une raison quelconque, la séparation ne pouvait être prononcée, on distinguait entre les donations des époux l'un à l'autre faites par contrat de mariage, qui étaient considérées unanimement par les auteurs comme révocables, et les « donations en faveur de mariage » dont la révocabilité était fort discutée.

Des travaux préparatoires du code civil, il ressort que : 1° par « donations en faveur de mariage », l'art. 959 entend celles faites par les tiers et qu'ainsi la controverse antérieure à ce sujet a été tranchée ; 2° le code n'a pas voulu toucher à la doctrine et à la jurisprudence, unanimes en ce qui concerne la révocabilité, pour ingratitude, des donations entre époux par contrat de mariage. D'après le rapport de BIGOT-PRÉAUX (Locré, t. V, p. 328, n° 50), la raison déterminante de l'art. 959 a été de ne pas faire pâtir les enfants de l'ingratitude de leur auteur vis-à-vis de celui qui l'a gratifié. Cette raison, toute puissante s'il s'agit de donation faite par un tiers aux époux ou à l'un d'eux, perd toute valeur si l'ingratitude se produit de la part d'un époux à l'égard de son conjoint.

Du rapport de FAVARD, il faut retenir qu'il excepte de la révocation pour ingratitude les donations en faveur de mariage, parce qu'elles sont, dit-il, « moins une libéralité en faveur du donataire qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfants appelés à recueillir la donation. »

Entre époux, la donation ne procède pas d'un traité, mais de l'affection (PRAXIOL, t. III, n° 349 et 350). La généralité du texte de l'art. 959 ne dispense pas d'en rechercher le sens exact en s'inspirant de l'intention du législateur. Cette considération a déterminé l'interprétation qu'en donne LAURENT, malgré son respect des termes dont la loi se sert. Vouloir expliquer l'art. 959 par l'art. 960, ou il s'agit de révocation pour survenance d'enfant, c'est confondre deux situations dissemblables. Et d'ailleurs, comment argumenter des mots de l'art. 960 : « toutes donations entre vifs faites par des personnes sans enfants ou descendants » ? Il déclare ces libéralités révocables par survenance d'une postérité, et parle ensuite de « donations faites en faveur de mariage » par autres que par les ascendants aux conjoints ; d'où il ressort que ces donations n'ont pu être comprises dans la dénomination de « faites en faveur de mariage ». Voir Bruxelles, 26 juin 1899 (PAS., 1900, II, 53) et les intitulés des chapitres 8 et 9.

Le chapitre 8 vise les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître de leur union. Il les entoure d'une faveur spéciale. C'est dans ce chapitre que se trouve l'art. 1088, reproduisant les termes de l'art. 959 : « donations faites en faveur de mariage », d'où il résulte que cette expression légale s'entend de donations faites par des tiers. On objecte que si l'art. 1088, et, par relation ou affinité, l'art. 959, ne vise pas les donations faites par contrat entre époux, ces donations ne seront pas caduques quand le mariage n'aura pas lieu. C'est là oublier que la donation faite par contrat de mariage reste forcément inopérante comme celle-ci, si le mariage n'est pas célébré (art. 1088). Ensuite, l'art. 1092, parlant de donations entre époux, leur rend applicable l'art. 1088, qui déclare caduque toute donation faite en faveur de mariage si le mariage ne s'ensuit pas. Cela montre que l'art. 1088 (reproduction de l'art. 959) ne concerne pas les donations entre époux, puisqu'il a fallu un texte spécial pour restreindre aux mêmes règles ces deux catégories de donations.

Enfin, comment admettre que, malgré l'art. 1096 qui déclare toujours révocables les donations faites entre époux pendant le mariage, le législateur avait toujours rendu irrévocables ces donations lorsqu'elles auraient eu lieu par contrat de mariage ? L'immuabilité de ce contrat ne permet pas une explication de cette anomalie, car elle n'est pas absolue, puisque le divorce et la séparation de corps modifient ce principe. L'art. 1518 sauvegarde aussi au profit de l'époux qui a obtenu la séparation de corps, ses droits au préciput conventionnel avant tout partage. Comment donc cet époux n'aurait-il pas aussi le droit d'invoquer la révocabilité de la donation pour cause d'ingratitude ? La thèse du pourvoi a pour conséquence de forcer l'époux innocent à recourir au divorce plutôt qu'à la séparation de corps, et cela malgré la répugnance qu'il peut en éprouver.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Sur l'unique moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 955, 959, 960, 299 et 1365, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la donation entre vifs faite par contrat de mariage par la défenderesse au demandeur pouvait être révoquée pour cause d'ingratitude :

Attendu que l'arrêt dénoncé a admis la demande en séparation de corps formée par la défenderesse du chef d'injures graves, et l'action en annulation, pour cause d'ingratitude, de la donation entre vifs qu'elle a faite à son mari par leur contrat de mariage ;

Attendu que l'art. 955, c. civ., permet la révocation de la donation entre vifs pour cause d'ingratitude si le donataire s'est rendu coupable d'injures graves envers le donateur ; qu'il érige en règle générale la révocabilité des donations pour cause d'ingratitude et que l'art. 959 ne déroge à cette règle que pour les « donations en faveur de mariage » ;

Attendu que cette expression, empruntée à l'ancien droit et spécialement à l'art. 39 de l'ordonnance de février 1731 sur les donations, s'appliquait surtout à ce que les art. 17 et 19 de cette ordonnance qualifient soit de « donations faites par contrat de mariage en faveur de conjoints », soit de « donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe » ;

Que DENISART, résumant l'état de la doctrine et de la jurisprudence, écrivait : « Les donations faites entre conjoints par contrat de mariage, sont comme les autres sujettes à révocation pour cause d'ingratitude. D'omar ledit expressément et trois arrêts l'ont ainsi jugé (1) ; qu'il résulte des travaux préparatoires de l'art. 959, c. civ., que cette disposition ne s'applique qu'aux donations faites aux époux par des tiers, parce que, dans ce cas, la libéralité s'inspire moins du désir d'avantager directement le gratifié que de favoriser l'établissement des époux par mariage et que, d'après cette conception du but qu'elle poursuit, la donation en faveur de mariage est moins, selon la parole du tribun FAVARD, « une libéralité au profit du donataire qu'un traité entre deux familles en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfants appelés à la recueillir » ;

Que, se plaçant au même point de vue, le tribun JAUBERT dit dans son rapport : « Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée » ; que cette déclaration ne peut être isolée, comme le fait le pourvoi, de celle du même orateur, que : « quant aux époux entre eux, toutes les donations qu'ils se font par contrat de mariage sont irrévocables, parce que le mariage n'aurait pas eu lieu sans la donation » ; qu'en effet, dans ce passage, il entend expliquer seulement que les donations faites entre époux avant le mariage ne peuvent, en principe, être toujours révocables comme le sont, en vertu de l'art. 1096, c. civ., celles faites entre eux pendant le mariage ;

Attendu que si l'art. 1088, c. civ., reprend l'expression dont s'est servi l'art. 959 et porte que toute donation faite en

(1) DENISART, Révocation, t. IV (Paris, 1773), p. 341, n° 13.

favorable du mariage sera caduque si le mariage ne s'est pas, ou ne peut voir là qu'une exception logique sans rapport avec l'exception que comporte cette expression dans le second de ces textes :

Attendu que la rédaction déficiente de l'art. 960, c. civ., ne permet pas non plus d'y puiser un argument en faveur de l'opinion qui le considère comme une disposition complémentaire ou interprétative de l'art. 959 :

Attendu que le pourvoi objecte sans plus de fondement, que l'art. 299, c. civ., étant inapplicable à la séparation de corps bien qu'elle ait été prononcée pour injures graves, c'est lui donner abusivement une extension implicite que de faire résulter de ces mêmes injures une cause d'ingratitude autorisant la révocation d'une donation faite entre époux par contrat de mariage; que l'art. 299 sanctionne le divorce de la déchéance des avantages faits à l'époux coupable par son conjoint qui lui devient étranger, et ce, sans que celui-ci doive se prévaloir des art. 955 et 959, c. civ., mais qu'il n'en résulte pas que la séparation de corps ne rompt pas le lien conjugal, celui qui l'a obtenue ne puisse bénéficier du droit commun que consacrent ces deux dernières dispositions; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt entrepris n'a contrevenu à aucun des textes qu'invoque le demandeur :

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Remy en son rapport et M. le premier avocat général JANSSENS en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs. (Du 13 juin 1912. — Plaid. MME DE LOURC. e. MOYVILLE.)

**Observations.** — L'arrêt rendu le 20 mai 1847 (BELG. JUD., 1847, col. 711) par notre Cour de cassation, décide, dans l'un de ses motifs, « que l'art. 959, en statuant, en termes généraux, que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, a entendu porter une disposition applicable aux donations que les époux se font l'un à l'autre par leur contrat de mariage, comme à celles qui leur sont faites par des tiers; que le doute que l'on pourrait élever à cet égard disparaît en vertu de l'art. 960, qui les comprend nominativement dans l'exception qu'il apporte à la révocation pour cause de survenance d'enfants ». C'était la thèse développée par le procureur général LIALLOUX, dont toute l'argumentation consistait à prétendre que toute donation faite par contrat de mariage devait participer de l'immutabilité de ce contrat, qui présente les caractères d'un traité entre deux familles. Qu'elle émane de l'un des futurs conjoints ou de tiers, la donation, disait-il, est faite en considération du mariage. Sa stabilité est indispensable pour respecter le mobile dont elle s'inspire et atteindre le but qu'elle poursuit. On conçoit l'art. 299 pour le divorce, puisqu'il n'y a plus de famille, tandis que la séparation de corps, laissant subsister le mariage, laisse subsister forcément la libéralité qui en a été un des facteurs.

M. LECLEBER disait encore, lors de l'arrêt de la Cour suprême du 21 mars 1865 (BELG. JUD., 1865, c. 1, 823) : « Le but ou la cause des donations, objet de l'art. 299, est le mariage; il faut donc, pour qu'il y ait lieu à leur révocation, que l'époux au préjudice duquel elle est prononcée ait posé un fait qui détruise l'état de mariage et que ce fait puisse lui être imputé à faute; tels sont les motifs de cet article. »

L'arrêt, rédigé par DEWAGZ, exposait avec une précision remarquable « qu'une règle, quelque générale qu'en soient les termes, n'admet pas seulement les exceptions formellement énoncées, mais aussi celles que commande la force des choses lorsque la règle ne saurait être appliquée sans faire violence à l'esprit et à la lettre de la loi » puis concluait que, dans le cas de l'art. 310, c. civ., le divorce n'étant pas prononcé contre l'époux qui se refuse à faire cesser la séparation, l'on ne se trouve plus dans l'hypothèse prévue à l'art. 1209.

Ces précédents n'ont pas embarrassé la Cour de cassation lors de l'arrêt ci-dessus reproduit, parce que la

solution justement consacrée par l'arrêt du 20 mai 1847 peut se justifier sans argumenter de l'art. 959.

Pourquoi l'art. 299 prive-t-il l'époux contre lequel le divorce est admis des libéralités que le contrat de mariage lui attribue? Parce que, dit l'exposé des motifs de TULLIARD, « il s'est placé au rang des ingrats et doit être traité comme eux. » Voilà le motif déterminant et non pas celui que donne M. LECLEBER. Alors naît la question de savoir si l'art. 299, spécial au divorce, doit s'étendre par analogie à la séparation de corps motivée par une injure grave constitutive d'ingratitude. A ce point de vue, comment prononcer une déchéance pour un cas non prévu? C'est une première raison de ne pas appliquer l'art. 299 à la séparation de corps. La Cour de cassation de France n'a consacré une interprétation différente qu'en assumant ce texte alors que le divorce avait été supprimé dans ce pays. Ensuite, il faut tenir compte de ce que la séparation de corps a rencontré des résistances. Ne l'ont pas dans les travaux préparatoires qu'elle est admise, « par égard pour des consciences délicates, comme un expédient destiné à permettre aux dissidents de la foi au divorce (sic), de rompre une union intolérable sans manquer aux préceptes de leur religion »? Ces préventions expliquent qu'une disposition analogue à l'art. 299 n'ait pas été insérée au chapitre V concernant la séparation de corps. Par conséquent, cet article 299 est sans relation avec l'art. 959. Il prive de plein droit l'époux coupable, de la libéralité que lui a faite son conjoint par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. Il ne parle même pas des libéralités faites par des tiers, et il n'en pouvait parler puisque l'ingratitude envers ceux-ci ne se manifeste pas toujours nécessairement à leur égard, par la même que l'époux innocent en est directement victime.

M. LECLEBER disait que « le caractère de traité entre deux familles, que présentent les donations en faveur de mariage, est le principe de l'irrévocabilité de ces donations. Il se rencontre dans les donations entre époux non moins que dans celles faites par des étrangers. » Cette appréciation paraît hasardée si c'est, par exemple, l'un des futurs conjoints qui a fait une libéralité à l'autre sans intervention de ses parents au contrat, et peut-être même malgré les efforts de ceux-ci pour l'en dissuader et prévenir les conséquences de son aveuglement momentané. Ce n'est donc pas étendre implicitement l'art. 299 que de n'y pas voir un obstacle à l'application de l'art. 959 en cas de donations entre époux. Laisser alors à l'époux qui a obtenu la séparation pour injures graves le bénéfice de cette disposition, c'est le mettre au même rang que tout donateur victime d'ingratitude, c'est se conformer à une tradition constante du droit français, que DOMAT (*Des donations entre vifs*, t. X, sect. 1, p. 93, n° 9) rappelait en ces termes : « L'ingratitude est un moyen qui se peut proposer par tout donateur, et de laquelle JAVAROT s'inspirait en disant que toute donation du chef d'ingratitude est révocable parce que la morale publique l'exige. »

L'exception à cette règle est spéciale aux donations en faveur de mariage, expressions qui avaient un sens particulier dans l'ancien droit.

Les travaux préparatoires du code civil (reproduits par LAURENT, t. XIII, n° 19) et la contradiction qu'on constate entre deux déclarations de JAVAROT (celle citée *ibid.*, et celle reproduite DALLOZ, *V° Dispositions entre vifs*, p. 44, n° 193), peuvent certes donner lieu à des interprétations opposées, mais il est impossible assurément d'y trouver un solide appui pour la thèse que la Cour de cassation vient de repousser.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. LEVY-MORELLE.  
8 mai 1912.

**SAISIE-ARRÊT.** — CONDAMNATION DE TIERS SAISI DÉBITEUR COMME PUR ET SIMPLE. — COMPÉTENCE. — RENVOI DE TIERS SAISI DEVANT SON JUGE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — INDISPONIBILITÉ DE LA CRÉANCE SAISIE. — OBLIGATION DE COMMERCE. — FONDUS INCORPORÉS À L'IMMEUBLE. — PRIN. DETTE COMMERCIALE.

*La demande par le saisissant de déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, est de la compétence du juge de la saisie. La condamnation comme débiteur pur et simple est une pénalité civile, qui ne doit être appliquée que si le tiers saisi ne satisfait pas à une injonction du juge de faire sa déclaration et de la justifier dans un délai déterminé (1).*

*Elle ne peut être prononcée : 1° ni à raison du caractère incomplet ou imprécis d'une déclaration qui permet de se rendre compte de la situation du tiers saisi envers le saisi, et qui a été complétée au cours de la procédure par des renseignements et par une communication officielle des pièces justificatives; 2° ni à raison du caractère frauduleux de la déclaration, lorsque l'effet utile de celle-ci n'en est pas réduit à néant.*

*Le juge de la saisie doit renvoyer devant le juge du tiers saisi la vérification d'une créance qui est commerciale à l'égard de ce dernier. En prononçant le renvoi, le juge de la saisie n'a pas à spécifier quel est le juge compétent.*

*Le principe de l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée ne s'oppose pas à ce que le tiers saisi obtienne de son créancier la remise de sa dette, lorsque cette remise à une cause légitime antérieure à la saisie (2).*

*Si la réalité de cette cause est contestée et si la solution de la contestation est indissolublement liée à la question de l'existence de la dette, le litige sur ce point ne peut être drainé de la compétence préjudicielle du juge de renvoi.*

*Lorsqu'un boulanger fait construire des fours qui s'incorporent à l'immeuble qui lui appartient et dans lequel il exerce son commerce, le prix de l'entreprise constitue une dette commerciale si, en contractant, il avait en vue exclusivement les intérêts de son commerce, et nullement l'amélioration très accessoire qui en pourrait résulter pour son patrimoine immobilier (3).*

(PAUWELS c. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ADAMAS.)

**Arrêt.** — Attendu que l'appelant Pauwels a pratiqué, le 31 janvier 1906, saisie-arrêt es mains de la société intimée, pour avoir paiement d'une créance à charge de Bombach; que, par exploit de l'huissier Courboin en date du 7 mai 1906, enregistré, il a d'un même contexte signifié à l'intimée le jugement du 31 mars 1906 déclarant cette saisie bonne et valable, et l'a assignée en déclaration de créance; Attendu que par acte reçu au greffe le 18 mai 1906, enregistré, l'administrateur délégué de celle-ci a déclaré que la Société Adamas ne devait plus rien à Bombach au jour de la saisie-arrêt; que le dit Bombach avait construit un four pour compte de la société d'une manière si déficiente et si peu satisfaisante que, le 8 février 1906, du commun accord des parties, l'entreprise avait été résiliée moyennant renonciation de Bombach à toute prétention contre la Société Adamas;

(1) VOIR GARSONNET, t. III, p. 761, § 612; LEURQUIN, n° 571, 574-575; BELLEJANS sous l'art. 572.

(2) LEURQUIN, n° 226.

(3) Question controversée. Consul. en sens divers Rép. JAMAR, 1890-1899, *V° Acte de commerce*, n° 64, 65, 68, 73, 74 (sens identique) et 77bis; Rép. JAMAR, 1900 à 1910, *V° Commerce-Commerce*, n° 114 à 129.

Attendu que l'appelant conclut en ordre principal à ce que l'intimée soit déclarée à son égard débitrice pure et simple des causes de la saisie, parce que sa déclaration ne satisfait pas suffisamment au prescrit de l'art. 573, c. proc. civ., et parce que les pièces justificatives n'y auraient pas été annexées en conformité de l'art. 574;

Attendu que cette demande est de la compétence du juge appelé à connaître de la validité de la saisie; qu'elle met en discussion, non la créance saisie elle-même, mais la régularité de la déclaration;

Attendu que la condamnation comme débiteur pur et simple des causes de la saisie est une pénalité civile autorisée pour permettre aux tribunaux de forcer la mauvaise volonté des débiteurs saisis; qu'elle doit seulement être appliquée quand le tiers saisi ne satisfait pas à une injonction du juge de faire sa déclaration et de la justifier dans un délai déterminé;

Attendu, au surplus, que si la déclaration faite au nom de la Société Adamas n'est pas complète et manque de précision, elle permet cependant de se rendre compte de sa situation envers Bombach, et qu'elle a été complétée par les renseignements donnés au cours de la procédure; qu'il est ainsi acquis que le reliquat du prix dû à la date de la saisie et dont remise a été faite transactionnellement le 8 février 1906 s'élève à 2,000 francs;

Attendu, d'autre part, que l'appelant a reconnu avoir accepté le 20 janvier 1909 une communication des pièces justificatives par voie officielle; que celle-ci, conformément à l'art. 189, c. proc. civ., est suffisante, et qu'elle le rend non recevable à arguer de l'absence d'une communication par la voie du greffe;

Attendu que le caractère frauduleux attribué par l'appelant à la déclaration fut-il établi, encore l'art. 577, c. proc. civ., ne permettrait-il pas d'en faire état pour justifier une condamnation pure et simple aux causes de la saisie; que cet article n'a pas été porté pour réprimer une fraude qui comme dans l'espèce, ne réduit pas à néant l'effet utile de la déclaration;

Attendu que la déclaration étant contestée, une reconnaissance contradictoire de l'existence ou de l'inexistence de la dette est nécessaire entre le saisissant et la société tierce saisie; que cette dernière demande son renvoi devant son juge;

Attendu que la matière est étrangère à la compétence des tribunaux civils; que la Société Adamas avait fait construire par le débiteur saisi un ou des fours à cuire le pain, en vue de donner de l'extension à son commerce de boulangerie; que l'obligation de payer le prix de cette entreprise se rapporte donc directement à ce commerce et prend de ce chef un caractère commercial;

Attendu qu'il importe peu, à ce point de vue, que les fours construits en fer et maçonnerie se soient incorporés à l'immeuble dans lequel l'intimée exerce son industrie et qui lui appartient; qu'en contractant l'obligation, la société avait en vue exclusivement les intérêts de son commerce et ne considérait nullement l'amélioration très accessoire qui en pourrait résulter pour son patrimoine immobilier;

Attendu que le créancier saisissant, en faisant reconnaître l'existence de la créance saisie, exerce les droits de son débiteur, et est tenu, comme lui, de procéder devant le juge du tiers saisi;

Attendu que le juge de la saisie-arrêt étant incompétent à raison de la matière pour statuer sur l'existence d'une dette commerciale, le jugement dont appel a accueilli à bon droit la demande de renvoi devant le juge compétent;

Attendu qu'il incombe au créancier intéressé de rechercher sous sa responsabilité quel est ce juge dans l'espèce; tribunal de commerce ou collège d'arbitres; qu'en principe, toute juridiction est juge de sa compétence, et qu'il n'appartient pas au juge de la saisie de lier par sa décision la juridiction devant laquelle la contestation sera portée; qu'elle n'a pas plus ce pouvoir en ce qui concerne la compétence que le fond;

Attendu qu'il n'échet pas de dire actuellement nulle et d



nulle valeur, à l'égard du saisissant, la convention verbale de résiliation des 6-8 février 1906 :

Attendu, en effet, que si en thèse générale le principe de l'indisponibilité de la créance saisie-arrestée au préjudice du saisissant s'oppose à ce que le tiers saisi obtienne de son créancier la remise de sa dette, cette remise serait cependant opposable au saisissant comme à son débiteur si elle avait une cause légitime antérieure à la saisie; que, nonobstant la saisie, le tiers saisi a le droit de faire reconnaître par son créancier les maléfices de nature à le délier de tout ou partie de ses obligations; que si elle pouvait le priver du bénéfice de la résiliation encourue, la saisie aggraverait contre toute justice sa situation de débiteur;

Attendu que la solution de la question de savoir si le tiers saisi et le saisissant, dans l'espèce, pu légitimement constater cette résiliation et lui donner comme effet l'anéantissement rétroactif de la dette du reliquat du prix, est indissolublement liée à celle de l'existence même de la dette au moment de la signification de la saisie-arrest; qu'ainsi posée, la question n'intéresse pas seulement un droit personnel au saisissant; qu'elle ne peut donc pas être distraite de la compétence préjudicielle du juge de renvoi;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. GESCHE, substitué du procureur général, entendu à l'audience publique, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux frais... (Du 8 mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> FERD. VAN DE VOEST [Anvers] c. G. LECLERCQ.)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DE BUSCHERE.  
6 avril 1912.

LETTRE MISSIVE. — SÉPARATION DE CORPS. — PROHIBITION EN JUSTICE. — LÉGITIMITÉ.

*Aucune disposition légale ne déterminant quels documents peuvent être produits à l'appui d'une action en divorce ou en séparation de corps, et quels sont ceux dont la production doit être interdite, rien n'empêche la production de documents de nature confidentielle, lettres missives ou autres, pourvu qu'ils ne soient pas couverts par le secret professionnel et qu'on n'ait pas eu recours, pour se les procurer, à des moyens réprouvés par la loi.*

*La question du droit de propriété sur ces documents et le caractère strictement confidentiel que l'auteur avait entendu leur attacher, sont sans relevance à cet égard.*

(A... c. H..., ÉPOUSE A...)

Le jugement frappé d'appel a été rapporté BELG. JUD., 1911, col. 4276.

**Arrêt.** — Attendu que l'appel est en termes généraux et porte ainsi sur tout le jugement *a quo*;

En ce qui concerne la demande de l'intimée tendant au rejet du débat des deux documents visés au jugement :

Attendu que ces deux documents, enregistrés sont, l'un la minute, écrite par l'intimée, d'un télégramme destiné à de R... minute confiée par l'intimée à une dame P... pour être déposée au bureau télégraphique, l'autre, une lettre écrite par le même de R... à une dame R... lettre contenant diverses instructions que cette dame R... avait, de la part de de R..., à transmettre à l'intimée et finissant par la recommandation de déchirer la lettre;

Attendu que, pour obtenir le rejet du débat des deux documents dont il s'agit, l'intimée invoque: 1<sup>o</sup> leur caractère confidentiel; 2<sup>o</sup> la circonstance que, d'après elle, l'appelant n'est parvenu à se les procurer que par un moyen délictueux ou illicite et grâce à un abus de la confiance que les auteurs des écrits avaient placée dans les deux personnes préindiquées; et 3<sup>o</sup> l'absence de droit de propriété dans le chef de l'appelant;

Attendu que la demande de l'intimée ne peut être accueillie pour aucun des deux documents litigieux;

Attendu, en effet, que la question du droit de propriété est dénuée de toute relevance; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en revendication; que rien n'empêche de produire, dans un débat judiciaire ayant pour but la séparation de corps entre époux, des documents dont la propriété appartiendrait à un tiers; qu'au surplus, dans l'espèce, les auteurs des écrits se sont librement et volontairement dessaisis de ceux-ci;

Attendu que l'appelant prétend que les deux documents lui ont été volontairement ainsi remis, la minute du télégramme par la dame P..., et la lettre par la dame R., sans aucune machination de sa part; que rien ne permet de supposer que cette prétention serait inexacte; que les allégations de l'intimée à cet égard sont dénuées de toute preuve; que si l'on peut différer d'appréciation au sujet de la correction du procédé des deux dames dont il s'agit, il est certain que celles-ci, qui ne sont en rien tenues au secret professionnel, n'ont, en remettant à l'appelant, investi de la puissance maritale, l'une, un document émané de la femme de l'appelant, l'autre, une lettre contenant des instructions destinées à cette femme, commis aucune infraction à la loi pénale; toutes deux étaient pleinement en droit de ne pas remplir la mission que, d'une part, l'intimée, de l'autre, le sieur de R..., voulaient leur confier et qui était, au surplus, manifestement en partie contraire à ce que commandait l'intérêt de l'appelant;

Attendu que si le caractère confidentiel des deux documents ne peut être contesté, ce seul caractère n'est pas suffisant pour autoriser leur rejet du débat;

Attendu que l'art. 875, c. proc. civ., en permettant d'appuyer de pièces la demande en séparation de corps, ne fait pas plus que les art. 236 et 241, c. civ., en matière de divorce, la moindre distinction quant à la nature et au caractère de ces pièces; qu'aucune disposition légale ne détermine quelles lettres missives peuvent être produites à l'appui de pareille action et quelles sont celles dont la production est interdite; que rien n'empêche des lors, en matière de séparation de corps, la production de documents de nature confidentielle, pourvu qu'on n'ait pas eu recours, pour se les procurer, à des moyens que la loi réprouve et qu'ils n'émanent pas de personnes liées par le secret professionnel; que dans cette matière, on les faits servant de base à l'action sont presque toujours de nature intime, la preuve se réduit bien souvent à la révélation de confidences faites, soit verbalement, soit par écrit, avec la pensée, de la part de leurs auteurs, qu'elles ne seront jamais révélées; qu'exclure de la preuve cette révélation serait rendre le plus souvent illusoire le droit, que la loi assure aux conjoints qui croient avoir à se plaindre l'un de l'autre, de s'adresser à la justice pour obtenir soit le divorce, soit la séparation de corps;

Attendu qu'il suit de ces considérations que si le premier juge a eu raison de repousser la demande de rejet du débat de la minute du télégramme, il a eu tort d'accueillir la demande en ce qui concerne la lettre du sieur de R...;

Quant au surplus du jugement :

Attendu que l'intimée ne conclut pas; qu'elle a du reste formé opposition au jugement; que l'appelant, de son côté, demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le premier juge ait lui-même statué sur le mérite de l'opposition; qu'il échet de faire droit à cette demande, ce qui ne peut léser les droits d'aucune des parties;

Par ces motifs, la Cour, sur son avis en partie conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général JANSSENS, deboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, met l'appel incident à néant; confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit que l'appelant pourra faire état de la minute du télégramme confiée à la dame P... par l'intimée; met le jugement à néant en tant qu'il a déclaré que l'appelant ne pourra faire état aux débats la lettre émanée de de R...; émettant quant à ce dit que cette lettre sera maintenue aux débats, surseoit à statuer sur le surplus du jugement *a quo* jusqu'à ce qu'il ait été, par le premier juge, statué sur le mérite de l'opposition

formée par l'intimée à ce jugement, condamne l'intimée aux dépens d'appel faits jusqu'ici, y compris ceux du présent arrêt et de sa signification... (Du 6 avril 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> LÉON DELACROIX et VICTOR BONNEVILLE.)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIDER, prem. prés.  
27 mars 1912.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ENGAGEMENT SOUS LA RAISON SOCIALE. — ABUS DE POUVOIR. — CONTRAVENTION DE BONNE FOI. — VALIDITÉ.

*L'associé en nom collectif qui contracte sous la raison sociale, engage la société envers le tiers de bonne foi, même dans le cas où en contractant il a abusé du mandat reçu de son associé.*

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF J. JOOSTENS, EN LIQUIDATION, ET BAL, c. ASSOCIATION DE FABRICANTS BELGES DE CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL.

**Arrêt.** — Revu l'arrêt interlocutoire rendu en la cause le 26 juillet 1911, produit en expédition enregistrée;

Attendu que les diverses actions portées devant le premier juge par l'association des fabricants belges de ciment Portland, intimée, tendent à obtenir la condamnation des appelants, la Société J. Joostens, comme débitrice principale et Bal comme associé en nom collectif, tenu solidairement, au paiement de fournitures de ciment faites par l'intimée en exécution d'un marché conclu verbalement avec J. Joostens personnellement le 21 janvier 1909, savoir: 1<sup>o</sup> en juillet 1909, pour la somme de fr. 5,946.65; 2<sup>o</sup> en août 1909, pour la somme de fr. 3,445.55, portée à fr. 3,450.05 en y ajoutant les frais du protêt de la traite tirée au 30 novembre, le dit protêt dressé par l'huissier Van de Wal à Anvers et enregistré le 3 décembre 1909; 3<sup>o</sup> en septembre 1909, pour la somme de fr. 2,124.85 (traite au 31 décembre 1909, protestée par l'huissier Van de Wal, à Anvers, par acte enregistré le 5 janvier 1910); 4<sup>o</sup> en octobre 1909, pour la somme de fr. 558.50;

Attendu qu'il est établi par les constatations de l'arbitre rapporteur commis par l'arrêt précité que J. Joostens, usant de la faculté qui lui était reconnue, non seulement par une convention verbale complémentaire des statuts de la Société appelante, mais par l'art. 14 de ces statuts enregistrés et publiés en annexe au *Moniteur belge* du 11 septembre 1909 sous le n<sup>o</sup> 2568, a continué pour compte personnel le commerce de ciment auquel il se livrait antérieurement sur la place d'Anvers;

Attendu qu'il en résulte également que J. Joostens a toujours pris lui-même livraison des ciments dont le paiement est litigieux, et qu'il les revendait en son nom et à son profit exclusif, le facturait sur papier portant sa vignette personnelle à des clients qui ne connaissaient que lui; qu'il n'en a cédé à la Société J. Joostens que des quantités relativement peu importantes, dont le curateur de sa faillite personnelle réclame le paiement aux appelants; que le marché du 21 janvier 1909 n'a donc pas tourné au profit de la Société J. Joostens;

Attendu, d'autre part, que, d'après les éléments de la cause, la société intimée n'a jamais, avant le 15 octobre 1909, eu l'intention de faire les livraisons imputables sur ce marché à la Société J. Joostens, créée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1909, mais dont elle ignorait l'existence;

Attendu que la Société J. Joostens, demeurée ainsi complètement étrangère aux fournitures faites en juillet, n'en doit le prix à aucun titre;

Attendu que, quoique n'ayant pas bénéficié directement des fournitures faites postérieurement, elle doit être considérée comme débitrice du prix de ces dernières envers la société intimée; qu'en effet, le 15 octobre 1909, Joostens, agissant en sa qualité de gérant dans les limites de l'objet social, notifiât à la société intimée que les fournitures d'août et de fin septembre n'étaient plus pour son compte personnel, mais pour celui de la fabrique de béton de

Vieux-Dieu J. Joostens; qu'en même temps il lui annonçait le retour après vérification des traites ci-dessus plus amplement désignées, dûment acceptées; que peu de jours après il retournait en effet ces dernières revêtues d'une acceptation signée « J. Joostens », ce qui est la signature sociale et ne peut, dans les circonstances de la cause, être considéré que comme étant celle-ci;

Attendu qu'avant toute révocation de ces offres, la société intimée a accepté la Société J. Joostens comme débitrice, croyant de bonne foi à la reprise par celle-ci du contrat du 21 janvier 1909; qu'elle a même facturé directement les fournitures d'octobre au nom de Joostens et Bal, ainsi qu'il est reconnu par les parties;

Attendu que J. Joostens ayant ainsi contracté sous la raison sociale, a engagé la Société J. Joostens envers l'intimée, en vertu de l'art. 17 de la loi sur les sociétés commerciales; qu'étant donnée la bonne foi de sa cocontractante, il serait sans pertinence de rechercher si, dans ses rapports avec son associé, son acte devrait être considéré comme un abus de son mandat (1);

Attendu qu'il est sans intérêt à la cause que Bal n'aurait pas approuvé l'engagement pris au nom de la Société appelante; qu'aux termes des statuts, celui-ci ne devait pas paraître vis-à-vis des tiers; qu'il en résulte que l'approbation des achats et ventes conclu au nom de la société n'est requise par cette convention qu'au point de vue de la liquidation de leurs intérêts réciproques;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de son arrêt du 26 juillet 1911, sans aucun égard aux documents déposés après la clôture des débats par les appelants, et rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a condamné les appelants au paiement de la somme de fr. 5,946.65 pour prix des fournitures faites en juillet 1909 avec les intérêts judiciaires et les dépens y afférents; le réforme quant à ce, et émettant, déboute la Société des fabricants belges de ciment Portland artificiel de cette demande formulée par la citation du 16 novembre 1909, enregistrée; en conséquence, ordonne à l'intimée de restituer toutes sommes payées en exécution de la décision du premier juge et qui excéderaient le montant des condamnations confirmées par le présent arrêt, les dites sommes augmentées des intérêts commerciaux à partir du paiement jusqu'au remboursement; décharge les appelants d'un tiers des frais de première instance mis à leur charge; condamne l'intimée à la moitié des frais d'appel et les appelants à l'autre moitié... (Du 27 mars 1912. Plaid. MM<sup>e</sup> BEAUCARNE [Anvers] c. URBAIN.)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. DE BUSCHERE.  
29 décembre 1911.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ÉPOUX QUI A OBTENU LE DIVORCE. — NATURE DU DROIT DE L'ART. 301 DE CODE CIVIL.

*L'art. 301 du code civil consacre un droit spécial qui, suivant le cas, s'ajoute ou supplée à celui établi par l'art. 300 et qui a pour but de permettre d'assurer à l'époux qui a obtenu le divorce, le maintien, au point de vue de la subsistance alimentaire, de la situation que le mariage lui procurait (2).*

(L... c. W..., ÉPOUSE DIVORCÉE L...)

**Arrêt.** — Attendu que le droit consacré par l'art. 301, c. civ., ne constitue pas une application du principe énoncé

(1) DELANGLE, sous l'art. 22 (art. 17 actuel), n<sup>os</sup> 244 et suiv.

(2) Cons. en sens divers : LAURENT, *Droit civil*, t. III, n<sup>os</sup> 308 à 310; Suppl., t. I, n<sup>o</sup> 804, p. 551; DALLOZ, *Rép.*, Suppl., V<sup>o</sup> *Divorce*, n<sup>os</sup> 588, 591 et suiv.; BELLENS, *Droit civil*, art. 301, n<sup>o</sup> 1; PANB, BELGES, *Vo Divorce*, n<sup>os</sup> 1334, 1335, 1341, 1346, 1362 et suiv.; BRUSSELLES, 16 novembre 1899 (PAS., 1900, 11, 284); LIÈGE, 27 décembre 1898 (PAS., 1899, II, 196); CASS. FR., 3 janvier 1893 (DALLOZ, *Pér.*, 1893, I, 126).

dans les art. 1382 et 1383 du même code; qu'il s'agit là en réalité d'un droit spécial qui, suivant le cas, s'ajoute ou supplée à celui consacré par l'art. 300 et qui a pour but et pour raison d'être de permettre aux tribunaux d'assurer, dans les limites indiquées dans le dit art. 301, à l'époux qui a obtenu le divorce, le maintien, au point de vue de la subsistance alimentaire, de la situation que le mariage lui procurait;

Attendu que si l'on peut admettre que, pendant le peu de mois qu'a duré leur union, les époux L...-W... avaient établi leur train de vie sur pied d'une dépense annuelle d'environ 10,000 francs, y compris les frais d'instruction et d'entretien du fils de l'appelant, on doit, d'autre part, reconnaître que pour assurer à l'intimée, qui n'aura à l'avenir d'autre charge que celle de son propre entretien, le maintien, au point de vue de la subsistance et sans en rien déchoir de son rang, de la situation que le mariage lui procurait, une somme totale de 3,000 francs par an, soit 250 francs par mois, lui suffira largement;

Attendu qu'il résulte des éléments du débat... (sans intérêt: justification de la pension fixée à charge du mari pour compléter les ressources de l'épouse divorcée jusqu'à concurrence de 3,000 francs par an, complément qui n'exécute pas le tiers du revenu personnel du mari);

Par ces motifs, la Cour, en son avis entendu en audience publique M. l'avocat général JANSSENS, débattant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant; émetant, condamne l'appelant à payer à l'intimée, à partir du prononcé du divorce, une pension alimentaire mensuelle de 125 francs, payable par anticipation en la résidence de l'intimée, condamne l'appelant à tous les dépens de première instance et chacune des parties à la moitié des dépens d'appel... (Du 29 décembre 1911. — Plaid. MM<sup>e</sup> ARTH. LEFEBVRE et SAND.)

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. NICOLAI.

18 juin 1912.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉTENDUE. — OBLIGATIONS NON STATUTAIRE.

*Les amortissements, les dettes et les charges peuvent seuls être déduits de l'actif pour fixer le bénéfice patentable.*

*Il n'en est pas de même des indemnités facultatives de fin de carrière que la société croit devoir verser à d'anciens employés.*

(CHEMIN DE FER DU NORD-BELGE C. ÉTAT BELGE.)

**Arrêt.** — Vu le recours formé par la Société anonyme Compagnie du chemin de fer du Nord-Belge à Liège, contre la décision rendue le 18 janvier 1911 par M. le directeur des contributions à Liège, qui rejette la réclamation de l'appelant, tendante au dégrevement de l'imposition de 1909, en tant que celle-ci s'applique à une somme de 15,450 francs, représentant des versements attribués à certains agents à titre d'indemnité de fin de carrière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1859, les sociétés anonymes sont passibles du droit de patente à raison des bénéfices annuels qu'elles réalisent, et que le bénéfice patentable s'entend de ce qui reste du bénéfice brut après déduction des amortissements nécessaires et des dettes et des charges de la société;

Attendu que les indemnités de fin de carrière dont s'agit, sont accordées à certains agents méritants qui, devenant malades ou fatigués avant l'âge fixé pour la mise à la retraite, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à remplir intégralement leur emploi, et que la compagnie est obligée ou juge à propos de remplacer par des éléments plus jeunes, plus valides et devant donner un meilleur rendement au point de vue du travail;

Attendu que ces indemnités n'ont fait l'objet d'aucune

convention entre parties; qu'il n'existe pour ces allocations, ni tarif, ni barème, ni règle fixe et précise pour la répartition; que l'appelant est toujours libre de les accorder ou non et d'en fixer à son gré le montant soit en rente, soit en capital, et qu'en cas de refus de sa part à les allouer, il ne peut être formé aucun recours quelconque contre elle, et qu'en cas d'attribution, le personnel est sans titre ni droit pour en critiquer soit le montant, soit le mode adopté par la compagnie;

Attendu que ces allocations n'étant dues ni en vertu d'une clause statutaire, ni en vertu d'une convention particulière, mais étant attribuées surtout dans une pensée de haute bienveillance, se constituent en réalité de sommes qui normalement devraient revenir aux actionnaires à titre de dividende ou être versées à la réserve, ou recevoir toute autre affectation qui les aurait rendues passibles de l'impôt-patente à titre de bénéfices;

Attendu que la circonstance que ces répartitions se font au fur et à mesure des cas qui se présentent au cours de l'exercice social et avant la clôture du bilan, est absolument inopérante au point de vue fiscal, ces dispositions n'en conservant pas moins un caractère de libéralité et de gratuité exclusif de toute idée de charge sociale et partant d'obligation de payer pour la société;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à juste titre et par application de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1859 que la Compagnie du chemin de fer du Nord-Belge a été cotisée à raison du montant des 15,550 francs remis par elle à titre d'indemnité de fin de carrière, et qu'en statuant comme il l'a fait, M. le directeur des contributions n'a infligé aucun grief à l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller DELHAYE et de l'avis conforme de M. BOIREUX, avocat général, confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux frais... (Du 18 juin 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> C. DUPONT et TARRÉ.)

**Observation.** — L'arrêt signale les faits de la cause; il est certain que les indemnités dont s'agit, si la Compagnie du Nord-Belge les avait rendues obligatoires, sauf à en priver les intéressés qui avaient démerité, devraient être délaquées des bénéfices pour établir le reliquat patentable. Le Nord-Belge perd donc son procès parce que, voulant maintenir la discipline parmi son personnel, il a rendu ces indemnités facultatives, alors cependant qu'en fait, elles sont accordées à tous les intéressés. La solution du litige a donc dépendu ici d'une question de forme. Le seul objet patentable, selon l'esprit de la loi, est la partie des bénéfices qui revient en fin de compte aux actionnaires, et ceux-ci n'ont certainement pas bénéficié de ces indemnités que les administrateurs de la compagnie ont considérées comme des charges, et qu'ils ont payées comme telles. Qu'advient-il, par exemple, du montant d'une transaction, acte purement volontaire, que consentirait une société au cours d'un procès lui intenté? Le fisc pourrait-il lui tenir ce langage: c'est volontairement et sans obligation statutaire que vous avez décaissé le montant de la transaction, il fallait attendre l'issue du procès, vous l'eussiez peut-être gagné, et c'est seulement en cas de perte que je vous aurais autorisé à délaquer des bénéfices le montant de la condamnation?

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. NICOLAI.

18 juin 1912.

SUCCESSION (DROITS DE). — OMISSION. — PREUVE.

*L'administration des finances doit établir l'existence, au moment du décès, des valeurs qu'elle prétend n'avoir pas été déclarées.*

*Elle dispose à cet effet des moyens ordinaires de preuve, à l'exception de la commune renommée et du serment.*

*Les présomptions qu'elle invoque peuvent être écartées par des présomptions en sens contraire.*

(CONSORTS CASTILHON C. MINISTRE DES FINANCES.)

**Arrêt.** — Attendu que, dans le dernier état des conclusions de première instance en suite des contraintes délivrées les 13 août et 11 décembre 1903, l'action tendait uniquement à faire constater une omission de numéraire, ou de valeurs représentatives dans la déclaration de succession de Léon Castillon, décédé *ab intestat* le 14 juin 1898, à Arlon, comportant 141,307 francs;

Attendu qu'à la suite des éléments d'une expertise ordonnée en cause des mêmes parties, il a été établi que le défunt, pendant les six dernières années de sa vie, avait effectué des rentrées, lesquelles ne figuraient pas à la déclaration, pour pareille somme;

Attendu, en ce qui concerne la hauteur de l'omission prétendue, qu'il résulte des éléments des dossiers qu'au cours de la même période de six années, le défunt a employé en achat d'actions de la Providence Russe, lesquelles figuraient à l'actif dans la déclaration, et d'actions de la société des terres plastiques et rétractaires du Hertzberg, devenues sans valeur, une somme de 27,000 fr., ce qui ramène l'omission de numéraire alléguée à 114,307 fr.;

Attendu que, pour établir cette omission, il ne suffit pas à l'administration des finances de démontrer que des valeurs d'égale importance étaient parvenues en la possession du défunt, et de faire présumer que celui-ci les a conservés jusque son décès; qu'elle doit de plus faire la preuve que les susdites valeurs se retrouvaient encore dans le patrimoine délaissé; qu'en effet, le législateur comprenant que les héritiers ne pouvaient être amenés à répondre des dispositions d'argent qu'aurait faites leur auteur, et qu'ils auraient ignorées dans la plupart des cas, a introduit dans la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, la disposition de l'art. 22, qui met ces héritiers à l'abri des réclamations du fisc, en obligeant celui-ci à établir, et ce par les seuls moyens qu'il prend soin de spécifier, que le numéraire omis a été réellement transmis aux successibles à titre héréditaire;

Attendu, dans l'occurrence, que pour faire la preuve qui lui incombe, l'administration des finances invoque des présomptions; qu'il est certain, ainsi qu'elle le soutient, ce qui rend inutile la preuve par elle subsidiairement sollicitée, qu'étant donné les habitudes d'ordre du défunt, sa façon de gérer sa fortune, son genre de vie modeste et les revenus dont il disposait pour y subvenir amplement, celui-ci a conservé et n'a pas eu besoin d'utiliser, en l'espace des six années qui ont précédé son décès, les 114,307 francs prétendument omis, mais que le caractère de certitude de ces présomptions, quelque graves et quelque concordantes qu'elles soient, s'évanouit en présence de la simple possibilité d'abandon de biens réalisés par le défunt, soit en faveur de quelques uns de ses successibles, ce que justifiait son amitié pour eux, soit dans un but rémunérateur ou de bienfaisance, intention dont il était certainement animé; qu'à cet égard, il est même vraisemblable d'admettre, en présence de la réalisation opérée de certaines des intentions du défunt, que celui-ci, ancien officier ministériel, voulant éviter à ses successibles et à ses donataires le paiement de droits de succession, se soit dessaisi de tout son numéraire disponible ou des valeurs qu'il représentait;

Attendu que cette seule possibilité, qui revêt d'ailleurs, dans l'état des éléments des dossiers, les caractères d'une probabilité, étant donné l'esprit dans lequel a été conçu l'art. 22 précité de la loi du 17 décembre 1851, et sans qu'il soit besoin, contrairement à ce qu'ont pensé à tort les premiers juges, de vérifier l'exactitude des allégations des appelants au sujet des dispositions de valeurs qu'a pu faire le défunt, suffit pour faire présumer que celui-ci, loin d'avoir conservé son numéraire jusqu'à son décès, avait pris soin de s'en dessaisir, et pour admettre, par voie de conséquence, les prétentions de l'administration des finances;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général

BOUDON en son avis contraire, réformant le jugement dont appel, débouté l'administration des finances des fins de ses conclusions; la condamne à tous les dépens... (Du 18 juin 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> JULES NETZER, du barreau d'Arlon, c. C. DUPONT.)

**Observation.** — CONS. BELG. JUD., 1887, col. 467; 1892, col. 1369; *Jur. Cour de Liège*, 1899, p. 123.

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

4<sup>e</sup> chambre, 1<sup>re</sup> section. — Présidence de M. MASUUS.

28 février 1912.

LOTÉRIE. — PRIMES CONTENUES DANS DES PAQUETS DE MARCHANDISES.

*Ne constitue pas le délit de loterie prévu par l'art. 301 du code pénal, le fait pour un négociant de placer dans tous les paquets d'une marchandise par lui vendue, des primes ou des bons pour des primes, de valeur minime et sensiblement égale.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. LEROUX, FRÈRES, ET ROBE.)

MM. Leroux frères et Robe, négociants à Chimay, plaçaient dans tous les paquets de café, de chocolat et de chicorée par eux vendus, des primes ou des bons donnant droit à des primes telles que couteaux, cuillers, fourchettes, salières, statuettes, etc., le tout de valeur minime et sensiblement égale.

Sur la plainte de concurrents, le ministre de la justice envoya aux parquets une circulaire les invitant à exercer des poursuites, si les faits se reproduisaient.

Des agents des sieurs Leroux et Robe ayant vendu des paquets de café contenant ces primes dans diverses localités de l'arrondissement de Marche, une instruction fut ouverte à leur charge et les négociants en question furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Marche, qui les acquitta par jugement du 16 novembre 1911, ainsi conçu:

**Jugement.** — Attendu qu'il est constant qu'au cours des années 1909 à 1910, les prévenus, en leur qualité d'administrateurs du Comptoir commercial Chimay-Dinant, ont, dans l'arrondissement de Marche, offert en vente au public des paquets de chicorée, café et chocolat, dans lesquels se trouvaient inclus, à titre de primes, soit de menus objets, soit des bons donnant droit à des objets plus volumineux; que la marchandise vendue était bonne et le prix en rapport avec sa qualité; qu'il est également établi que chacun des paquets offerts en vente contenait soit une prime, soit un bon; que les primes en nature étaient de valeur fort minime et sensiblement égale pour chaque espèce de marchandise, que, s'il résulte de quelques dépositions qu'aux yeux de certains clients les primes auxquelles les bons donnaient droit paraissent avoir une valeur bien supérieure, il ressort, d'autre part, de plusieurs témoignages et de diverses pièces du dossier, que leur valeur commerciale était fort réduite, ces primes consistant en marchandises démodées ou dépréciées, dont l'écoulement était devenu impossible pour le Comptoir commercial, ou provenant de soldes d'articles de rebut ou défraîchis, achetés au poids ou à la grosse;

Attendu que, dans ces conditions, la petite différence de valeur réelle inévitable entre objets divers et la plus ou moins grande valeur de convenance attribuée à ceux-ci par chaque client suivant son appréciation personnelle, n'apparaissent pas comme des avantages suffisamment importants pour constituer, au vu de la loi, un gain que la vente de la marchandise était destinée à procurer à l'acheteur par la voie du sort; qu'en somme, le sort n'intervenait, dans l'espèce, que pour procurer à l'acheteur non pas un gain, mais une « surprise » plus ou moins agréable, suivant que l'objet reçu répondait plus ou moins à ses préférences, abstraction faite de sa valeur intrinsèque; que, même à ce point de vue, le rôle du hasard n'était qu'assez relatif, attendu que la diversité des primes était limitée à certaines



catégories d'objets, toujours les mêmes: qu'en conséquence, les faits établis à charge des prévenus ne sont pas suffisamment caractérisés pour être réputés loterie, aux termes de l'art. 301, c. pén. :

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des poursuites sans frais... (Du 16 novembre 1911.)

M. le procureur du roi de Marche interjeta appel de ce jugement.

La Cour de Liège, déterminée par les motifs des premiers juges, confirma le jugement dont appel par arrêt en date du 28 février 1912. (Plaid. MM<sup>e</sup> MAGNETTE et BRAAS.)

### COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VAN MAELE, 1<sup>er</sup> prés.  
4 février 1911.

PROPRIÉTÉ. — IMMEUBLE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — POSSESSION ANNALE.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — DUNES. — ANCIEN DROIT. — PROPRIÉTÉ DE PRINCE.

*Dans une contestation au sujet de la propriété d'un immeuble, la preuve de celle-ci, à l'encontre du possesseur annuel, peut, à défaut de titre, s'établir au moyen de présomptions de l'homme. Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de décider, dans chaque espèce, d'après les éléments de la cause, si les présomptions ont une force probante suffisante pour trancher la question de propriété en faveur du demandeur.*

*Les dunes ne font pas nécessairement partie du domaine privé de l'Etat. Il n'en est ainsi que lorsqu'elles se sont formées sur un sol appartenant à ce dernier, par exemple sur un relié de la mer. L'Etat ne saurait faire résulter son droit de propriété du seul fait que, sous l'ancien droit, la partie de dune appartenait au Prince.*

(EST BELGE C. LIGRAND.)

**Arrêt.** — Attendu que seule la partie du jugement *a quo* accordant aux intimés une indemnité de 3.500 francs pour dépréciation de l'exécédent, est critiquée par l'appelant ;

I. Quant à la propriété de l'exécédent :  
Attendu que les intimés avaient charge de preuve ; qu'ils sont demandeurs en indemnité et que l'appelant est en possession ;

Attendu que cette preuve a été fournie ;  
Attendu que, si le mode de prouver le droit de propriété le meilleur et le seul indiscutable comme reposant sur une présomption *juris et de jure* est la prescription, il n'est pas le seul ; que ce droit peut aussi se prouver par des présomptions de l'homme (BAUDRY LACANTIERRE et CHAUVEAU-DES BIENS, pp. 175 et suiv.) ; que l'art. 1533, c. civ., n'y fait pas obstacle, les restrictions apportées par le code à l'admissibilité de ce genre de preuve ne concernant que les obligations ;

Attendu que la force des présomptions varie d'ailleurs avec la diversité des espèces, et qu'il appartient aux tribunaux de les apprécier en soumettant à un examen comparatif, qui ne saurait être régi par aucune règle absolue, les éléments qui, dans chaque cause, peuvent militer pour ou contre le soutènement du demandeur ;

Attendu qu'il est acquis au présent procès que, depuis le 19 brumaire an XIII, la parcelle litigieuse, comprenant les emprises et l'exécédent, a passé sans interruption, comme objet d'un droit de propriété, de titulaire à titulaire, jusqu'aux intimés, par l'effet de ventes et partages ; que cette suite longue et ininterrompue de faits juridiques, de leur nature translatifs ou déclaratifs de propriété, résulte des titres exactement analysés par le premier juge ; que ces titres ont le caractère de l'authenticité et que, du reste, la propriété étant un droit réel opposable à tous les actes

qui en constatent la transmission, ont la même force probante *erga omnes* ; que de ces faits se dégage une présomption très forte en faveur de la prétention des intimés ;

Attendu que l'Etat paraît n'avoir jamais protesté contre ces faits prétendument accomplis au mépris de ses droits et qui lui ont nécessairement été révélés, immédiatement après l'accomplissement de chacun d'eux, par les actes qui les ont relatés ;

Attendu qu'à ces présomptions s'en ajoutent d'autres résultant de l'inscription du bien litigieux au cadastre au nom de l'auteur des intimés, et de la perception à charge du même de la contribution foncière afférente à ce bien ;

Attendu qu'à l'encontre de ces présomptions, l'on peut relever en faveur de l'Etat certains faits antérieurs au temps de la possession annuelle et consistant en actes de classe, d'ailleurs peu spécifiés, accomplis par les concessionnaires, et en plantations d'oyats destinés à maintenir le sable, effectuées par ses agents ;

Attendu que ces éléments ne sauraient énerver la force probante des présomptions dont peuvent se prevaloir les intimés ;

Attendu qu'il en est de même de ce fait que la parcelle disputée est une partie de dunes, comme l'est du reste aussi l'emprise dont l'Etat s'est cru d'abord propriétaire, mais qu'il reconnaît aujourd'hui appartenir aux intimés ;

Attendu que ce seul fait ne constitue pas la justification suffisante d'un titre légal que l'appelant serait et aurait toujours été fondé à opposer victorieusement aux intimés et à leurs auteurs ; qu'il n'en résulte qu'une simple probabilité, laquelle ne prévaut pas contre les éléments de preuve fournis par les intimés ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire, en termes généraux, que les dunes appartiennent au domaine privé de l'Etat ; que ces monticules de sable qui se forment, se désagrègent et se déplacent sous l'action du vent, partagent, au point de vue de la propriété, le sort des terrains sur lesquels ils se sont formés ; qu'ils n'appartiennent donc à l'Etat, à raison de leur nature de dune, que lorsqu'ils se sont formés sur un sol appartenant à ce dernier, par exemple sur un relié de la mer ;

Attendu qu'il n'a été fourni aucun élément relatif à la formation de la partie de dune dont il s'agit ni à son origine ;

Attendu que si même il était établi qu'elle a été comprise dans celles qui, sous l'ancien droit, appartenaient au Prince et qui ont passé ensuite dans le domaine de l'Etat, encore importerait-il d'observer qu'en exécution des lois de l'ancien an X, de grandes quantités de ces dunes sont sorties de ce domaine pour entrer dans celui de particuliers, soit par adjudication aux enchères à une époque rapprochée de l'an X, soit autrement, d'où il suit que l'Etat ne pourrait tirer du seul fait qu'il s'agirait d'une partie d'ancienne dune domaniale, la preuve d'un droit à la propriété de cette partie ;

Attendu que de l'examen comparatif des éléments de cette cause, il résulte que les intimés sont propriétaires de l'exécédent litigieux aussi bien que des emprises ;

II. Quant à l'indemnité :

Attendu qu'il est vrai que les intimés n'ont pas de droit acquis aux aisances que procurera aux riverains la route décrétée en 1902, ni par conséquent à l'indemnité spéciale pour la privation d'accès, au sens reconnu à cette expression en matière d'expropriation ; que, d'ailleurs, leur bien ne sera pas privé de tout accès à la route ;

Mais attendu qu'il résulte des conclusions prises par les intimés en première instance qu'en réalité, et malgré le terme employé, ils ont entendu se voir indemniser de la diminution de valeur du terrain constituant l'exécédent, qui, prétendent-ils, perdra, par l'établissement d'un talus boisé sur l'emprise, sa qualité de terrain à bâtir ;

Attendu que la certaine et prochaine exécution de la route décrétée en 1902, avait donné à l'exécédent une plus-value considérable, entrée dans le patrimoine des intimés ; que l'expropriation de 1905 et le travail projeté agissent fortement sur la qualité et la valeur de cet excédent et

réduiront celle-ci de la manière et dans les proportions déterminées par le premier juge ; que c'est là un dommage causé directement par l'expropriation et l'exécution des travaux et que, l'indemnité devant être complète, les expropriés ont le droit de recevoir en compensation de ce dommage une somme d'argent que le premier juge a justement fixée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. PENNEMAN, premier avocat général, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 4 février 1911. — Plaid. MM<sup>e</sup> L. VERHAEGHE c. BEGEREM.)

**Observations.** — Sur la première question, cons. PASD. BELGES, V<sup>o</sup> *Propriété en général*, n<sup>o</sup> 207 ; PASD. FRAN. *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 668 et nombreuses autorités citées ; DALLOZ, PÉRI., 1909, II, 342 ; 1902, II, 333 et note ; 1908, I, 315 et note ; Liège, 17 novembre 1894 (PAS., 1895, II, 143) ; Gand, 27 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 756).

Sur la seconde question, cons. Gand, 20 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1178) ; Cass., 9 janvier 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 210).

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARRA, vice-prés.  
18 mai 1912.

ENQUÊTE. — UNIQUE TÉMOIN. — DIVORCE.

*Le juge peut tenir pour avérés les faits constitutifs de sévices et d'injures graves, affirmés en matière de divorce par un unique témoin digne de foi.*

(DECELLE C. STAATJE.)

**Jugement.** — Attendu que le défendeur, bien que dûment assigné, ne comparait ni, personnellement en son nom, revêtu, produits en forme régulière, les rétractés de la cause ;

Attendu que le seul témoin entendu au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé, a affirmé que le défendeur défilait injurait et battait la demanderesse qu'il a abandonnée sans motifs, en emportant tout le mobilier ;

Attendu que cette déclaration faite sous serment par un témoin digne de foi, ne peut être suspectée ; qu'elle présente, au contraire, tous les caractères de la sincérité et qu'il eût été à recevoir, encore qu'elle soit isolée ;

Attendu que les faits reprochés au défendeur constituent des sévices et des injures graves à l'égard de la demanderesse, et justifient le bien-fondé de son action, aux termes de l'art. 231, c. civ. ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge HENNEBERG et de l'avis conforme de M. COPPIN, substitut du procureur du roi, statuant par défaut, admet le divorce au profit de la demanderesse ; en conséquence, autorise celle-ci à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; dit que la garde de l'enfant mineur issu du mariage des parties, sera confiée à la demanderesse ; condamne le défendeur aux dépens ; commet l'huissier du *pro Deo* Bois-d'Engelien pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant, ou, en cas d'empêchement de l'huissier commis, tout autre huissier à désigner par M. le président du Tribunal... (Du 18 mai 1912. — Plaid. M<sup>e</sup> CLERBAUT, avoué.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

1<sup>re</sup> chambre. — Présidence de M. BENOIT, vice-prés.  
26 février 1912.

COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — CONCESSION D'EXPOSITION. — CARACTÈRE MOBILIER. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

*La convention par laquelle une société commerciale concède à un commerçant la jouissance, pendant la durée d'une exposition, d'une maison pour y établir un débit de vins, ne constitue pas une location d'immeuble, mais la concession du droit d'exploiter un débit de boissons à un endroit déterminé ; cette convention est de nature commerciale dans le chef du concédant.*

(N. C. SOCIÉTÉ ANONYME « BRUXELLES-KERMESSE ».)

**Jugement.** — Attendu que la Société « Bruxelles-Kermesse » a concédé à X... la jouissance, pour la durée de l'exposition, de deux maisons établies dans son quartier, pour y exploiter une dégustation de vins, champagne, café et chocolat ;

Attendu que l'incendie du 15 août 1910, ayant détruit le quartier de « Bruxelles-Kermesse » X... réclame la restitution d'une somme correspondant à la privation de jouissance qu'il a éprouvée ;

Attendu qu'il eût été de décider si la juridiction civile est compétente pour connaître de cette réclamation ;

Attendu que la question de compétence est liée au caractère des conventions verbales avenues entre parties ;

Attendu que ces conventions ne constituent pas, à les considérer dans leurs termes comme dans leur objet, des contrats de location, mais des contrats de concession de débit de boissons dont le droit à un emplacement déterminé est seulement l'un des éléments ; que l'ensemble des conditions qui déterminent l'accord des parties le démontre surabondamment ;

Attendu, en effet, que la volonté des contractants, telle qu'elle apparaît de cet accord, était de confier à X... le droit de se livrer à son commerce de vins dans l'enceinte de « Bruxelles-Kermesse », et que toutes les dispositions par lesquelles elle se manifeste n'ont eu d'autre but que de régler l'exercice de ce droit expressément défini, organisé et limité ; que toutes ses modalités sont prévues, qu'il en est d'exclusives des principes de la location ; que d'autre part, le prix fixe à 13.300 francs pour quelques mois d'occupation, ne correspond aucunement en soi à la valeur qui s'attache à la simple jouissance d'un établissement aussi réduit que peu confortable ; que l'occupation de l'emplacement n'apparaît ainsi que comme l'un des moyens de réalisation de l'objet de la concession, élément accessoire qui ne saurait être détaché du surplus pour être apprécié isolément ;

Attendu que les conventions verbales litigieuses, entendues comme il précède, sont essentiellement commerciales de leur nature ; qu'elles sont avenues entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; que la juridiction civile n'en peut donc pas connaître ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HAYOT, juge suppléant près ce tribunal, faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, se déclare incompétent *ratione materie* pour connaître de l'action ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 26 février 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> RENÉ MARCQ c. P. JAMAR.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. BENOIT, vice-prés.  
20 février 1912.

COMPÉTENCE CIVILE. — CONCESSION DU DROIT DE FABRIQUER DES BRIQUES. — NATURE DU CONTRAT.

*Ne constitue ni une location ni une vente, mais un contrat sui generis, la convention portant concession par le propriétaire d'un terrain, à un maître briquetier, du droit de transformer en briques les terres argileuses de ce terrain, moyennant un prix fixé d'après la quantité de terres ainsi transformées ; cette convention ayant*

*pour objet un bien-fonds, est de nature purement civile (1).*

(VAN OVERBEKE c. VANDEN HOUTE.)

**Jugement.** — Attendu que le litige a pour objet de faire apprécier, au point de vue de la compétence, le caractère de certaine convention verbale avenue entre parties le 3 mars 1905, aux termes de laquelle le demandeur concède au défendeur, pour un terme de quatre années, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1905 au 1<sup>er</sup> janvier 1909, la jouissance d'une parcelle de terre sise à Ganshoren, pour y fabriquer des briques, étant entendu notamment que les terres argileuses seront exploitées à environ deux mètres de profondeur et qu'à la fin de son occupation, le défendeur sera tenu de niveler le terrain et de le rendre à l'état labourable, accessible aux chemins ou parcelles joignantes; le prix fut stipulé payable 400 francs à la réalisation de l'accord, 1.000 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1906 et autant tous les six mois jusqu'à la fin du terme, époque à laquelle il devait être fait un relevé des terres enlevées et un règlement de compte entre parties sur pied de 55 centimes le mètre cube; toutes contributions et taxes étaient à charge de Vandenhoute;

Attendu que pareille convention, à laquelle parties donnent la forme d'un bail, si elle participe du contrat de location, en diffère essentiellement en ce qu'elle comporte un droit de disposition exclusif de la restitution de la chose telle qu'elle a été délivrée; que, d'autre part, si elle se rapproche du contrat de vente, elle confère au défendeur un véritable droit d'occupation du fonds dans un but d'exploitation industrielle, avec les obligations qui en résultent;

Attendu que la convention litigieuse ne peut donc être considérée ni comme un bail ni comme une vente; qu'elle constitue un contrat *sui generis*, soumis aux règles générales du droit applicables aux conventions, et, pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, aux modalités particulières sous lesquelles les parties ont caractérisé leur volonté;

Attendu que cette convention a pour objet un bien-fonds; qu'elle est donc civile de sa nature;

Par ces motifs, le Tribunal, en son avis M. GEERINCKX, juge suppléant près ce tribunal, faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions et joignant en vertu de la connexité les causes inscrites nos 16644 et 17512 du rôle général, se déclare compétent pour connaître de la contestation; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... (Du 20 février 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> HENRI JASPAR c. PIERRE GRAUX.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. BENOIT, vice-prés.

7 février 1912.

**TAXE COMMUNALE. — TAXE DE BATISSE. — DÉBITEUR DE LA TAXE. — RÉGLEMENT COMMUNAL. — VALIDITÉ.**

*Est légal le règlement communal, régulièrement approuvé, qui institue une taxe sur les bâtisses et dispose que cette taxe « frappe les propriétés et est due par tout détenteur comme en matière d'impôt foncier au profit de l'Etat; qu'en cas d'aliénation de la propriété avant le paiement intégral des taxes, les détenteurs nouveaux sont tenus de les acquitter concurremment avec les détenteurs précédents, sans que cette aliénation puisse être invoquée pour décharge par ces derniers ».*

(COMMUNE DE WOLUVE-SAINTE-PIERRE c. BRICOUX, q. q.)

**Jugement.** — Attendu que la commune de Woluwe-

(1) La nature juridique de ce contrat est diversement appréciée par la jurisprudence. V. en sens divers: Bruxelles, 29 avril 1899 (P.A.S., 1900, II, 154); Anvers, 8 décembre 1900 (P.A.S., 1901, III, 80); civ. Liège, 17 mai 1904 (P.A.S., 1904, III, 292); civ. Liège, 25 novembre 1898 (*Journal des juges de paix*, 1900, p. 67); comm. Liège, 7 décembre 1898 (*idem*, 1900, p. 67).

Sainte-Pierre réclame aux héritiers de feu Charles Parmenier, propriétaires actuels d'un immeuble sis avenue de Tervueren, le paiement d'une somme de fr. 707,40, montant de taxes ordinaires sur les bâtisses afférentes au dit immeuble construit en 1901 par un sieur William, qui resta en défaut de les acquitter;

Attendu que cette réclamation est faite par application du règlement communal de Woluwe-Sainte-Pierre, en date du 20 mars 1897, approuvé par arrêté royal du 23 juillet suivant, qui porte en son art. 14 que la taxe dont il s'agit « frappe les propriétés et est due par tout détenteur comme en matière d'impôt foncier au profit de l'Etat »; que cet article ajoute « qu'en cas d'aliénation de la propriété avant le paiement intégral des taxes, les détenteurs nouveaux sont tenus de les acquitter concurremment avec les détenteurs précédents, sans que cette aliénation puisse être invoquée pour décharge par ces derniers »;

Attendu que le défendeur, q. q., soutient vainement que le règlement invoqué serait illégal parce qu'il donnerait naissance à une sorte d'hypothèque occulte; que la taxe qu'il institue n'a pas le caractère d'une charge réelle, mais celui d'une obligation personnelle dont le détenteur est tenu à raison du fait de la détention; que l'art. 14 ne stipule pas expressément que la taxe est établie à charge des personnes qui évalent des constructions, et que si cet article explique « qu'elle frappe la propriété », c'est pour indiquer que celle-ci ayant donné lieu à la fixation du montant de la taxe, est la cause de sa déduction;

Attendu que le règlement du 20 mars 1897, déterminant les conditions de perception de la taxe, prescrit que celle-ci est payable immédiatement après le commencement des travaux, sans que celui qui a obtenu l'autorisation de bâtir puisse se soustraire au paiement dans le cas où il aliénerait son bien;

Attendu qu'il s'ensuit que le premier reste obligé indéfiniment, concurremment avec le détenteur subsequent, la commune conservant le droit d'agir contre chacun d'eux, sans avoir à justifier d'autre chose que du non-acquittement de la taxe;

Attendu que, contrairement à l'opinion du défendeur, q. q., ce système n'offre rien d'arbitraire, puisque la commune ne perçoit jamais plus d'une fois la taxe et qu'il est possible et bien facile à celui qui veut acquiescer un bien de rechercher s'il a été satisfait par le vendeur aux obligations réglementaires lui imposées, sans à se gêner en conséquence; qu'il conserve en toute éventualité, son recours contre son vendeur, ne pouvant qu'imputer à son impéritie toutes circonstances qui rendraient celui-ci inefficace;

Attendu que le défendeur, q. q., ne dénie pas que la taxe réclamée soit restée impayée; qu'il n'en conteste pas le montant;

Par ces motifs, le Tribunal, en son avis conforme M. GEERINCKX, juge suppléant près ce tribunal, faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes conclusions, dit pour droit que le règlement communal de Woluwe-Sainte-Pierre du 20 mars 1897, approuvé par arrêté royal du 23 juillet suivant, ne contrevient à aucune disposition légale et est applicable en la cause; condamne, en conséquence, le défendeur, *quodlibet*, à payer à la commune de Woluwe-Sainte-Pierre, du chef des taxes ordinaires sur les bâtisses afférentes à l'immeuble sis avenue de Tervueren, construit par le sieur William, la somme de fr. 707,40; et condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 7 février 1912. Plaid. MM<sup>e</sup> FERRIER c. HENRI JASPAR.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND

3<sup>e</sup> ch. — Prés. de M. de CROMBERGHE de LOORINGHE, v.-pr.

13 février 1911.

**APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — FONDÉ DE POUVOIR SPÉCIAL. — AVOCÉ.**

*L'avoué près le tribunal de première instance, con-*

*sidéré comme fondé de pouvoir spécial de sa partie, a qualité pour interjeter appel d'un jugement au greffe du tribunal de simple police, sans être porteur d'une procuration spéciale.*

(MINISTÈRE PUBLIC c. HEYE c. VANDEPUTTE et GRENIER.)

**Jugement.** — Attendu que M<sup>e</sup> Torek, avoué près le tribunal de première instance, a comparu dans le délai légal au nom de la partie civile Heye, devant le greffier du tribunal de simple police et a déclaré interjeter appel au nom du dit Heye du jugement *quo*, sans invoquer ni produire de procuration spéciale aux fins du dit appel;

Attendu que la nullité de la déclaration d'appel a été opposée sous prétexte qu'un avoué près le tribunal de première instance n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement du tribunal de simple police, sans être porteur d'une procuration spéciale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 2<sup>e</sup> mai 1849, l'appel des jugements de simple police sera interjeté dans la même forme que les appels en matière correctionnelle; que, s'agissant d'appels correctionnels, la loi considère l'avoué comme un fondé de pouvoir spécial, ainsi qu'il résulte des expressions finales de l'article 1<sup>er</sup> de l'art. 204, c. instr. crim.; que l'on reconnaît cette qualité à l'avoué non seulement pour la requête contenant les moyens d'appel, prévue par l'art. 204 précité mais aussi pour la déclaration d'appel prescrite par l'art. 203, c. instr. crim.;

Attendu que le caractère de fondé de pouvoir spécial reconnu à l'avoué dans l'art. 204 ne présente rien d'exceptionnel, mais constitue, au contraire, une application du droit commun, puisque cette qualité est en quelque sorte inhérente aux fonctions de l'avoué;

Attendu, en effet, qu'horis les cas d'offres, d'aveu ou de consentement prévus par l'art. 342, c. proc. civ., les avoués n'ont pas besoin de pouvoir pour les divers actes de leur ministère (DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Avoué, n<sup>o</sup> 138); qu'il en est ainsi non seulement en matière civile, mais aussi en matière criminelle, où les avoués sont aussi toujours pressés avoir mandat de leur partie jusqu'à desaveu (DALLOZ, *idem*, n<sup>o</sup> 149);

Attendu, d'autre part, que l'art. 204, c. instr. crim., ne fait aucune distinction entre les avoués de première instance et les avoués d'appel; qu'il a été jugé qu'en matière correctionnelle, un avoué d'appel a pu faire valablement, sans pouvoir spécial, une déclaration d'appel au greffe du tribunal de première instance (Paris, 22 mars 1839, DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Appel en matière criminelle, n<sup>o</sup> 251); qu'il a aussi été décidé que l'acte d'appel qui est le premier acte saisissant la cour d'appel, peut être valablement fait, sans pouvoir spécial, par un avoué près la cour d'appel (Paris, 16 décembre 1842, DALLOZ, Rép., *ead. loc.*, n<sup>o</sup> 223); que, de même, la déclaration d'appel faite au greffe du tribunal de simple police, a pour effet de saisir le tribunal de première instance et peut être considérée comme rentrant dans les attributions de l'avoué près le dit tribunal, qui peut faire cette déclaration d'appel sans fournir aucune preuve de son mandat; qu'il suit de là que l'avoué Torek a valablement interjeté appel au nom de la partie civile;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les appels tant de la partie civile que du ministère public; ordonne qu'il sera plaidé au fond... (Du 13 février 1911. — Plaid. MM<sup>e</sup> JEAN VAN IMPE et FERRISON.)

**Observations.** — Voy. dans le même sens: Cass. E., 11 mars 1848 (DALLOZ, PÉC., 1848, I, 95); Rouen, 7 juin 1849 (DALLOZ, PÉC., 1852, II, 24) et cour. Bruxelles, 16 janvier 1905 (GLOES et BONJEAN, 1905-1908, col. 172).

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES

Première chambre. — Présidence de M. FRAEYS.

19 janvier 1910.

**ASSURANCES. — ACCIDENTS CAUSÉS AUX TIERS.**

**APPEL EN GARANTIE. — LIBERTÉ DES CONVENTIONS.**

*Est valable, la clause par laquelle, dans une convention d'assurance contre les accidents causés aux tiers, il est stipulé que l'assuré, poursuivi à raison de pareil accident, ne pourra appeler l'assureur en garantie.*

(VAN DE CASTELLE c. HEYDRICKX et c<sup>ie</sup> LA PROVIDENCE.)

**Jugement.** — ... Attendu que la défenderesse en garantie oppose subsidiairement à l'action du demandeur en garantie, une fin de non-recevoir, déduite de ce qu'aux termes de la convention verbale d'assurance avenue entre parties, le demandeur en garantie s'est expressément interdit de la mettre en cause ou de l'appeler en garantie, et s'est formellement engagé à lui intenter une action directe et principale devant le tribunal compétent de Bruxelles, dans le cas où elle déclinerait la responsabilité de l'accident;

Attendu que le demandeur en garantie ne méconnaît pas qu'il ait pris pareil engagement, mais soutient que cet engagement ne saurait lier;

Attendu qu'il est parfaitement licite de convenir que l'action en garantie ne pourra être introduite par voie incidente devant le tribunal où l'action principale est pendante, pourvu que la volonté des parties ait été, comme dans l'espèce, clairement manifestée à cet égard; que semblable stipulation a pour effet de soumettre l'action en garantie au tribunal compétent *ratione materie* dont les parties sont convenues;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées;

Attendu que le demandeur en garantie ne conteste pas que la défenderesse en garantie lui a fait savoir, dès le 8 décembre 1908, qu'elle déclinaît la responsabilité de l'accident survenu, celui-ci étant résulté de l'état d'ivresse du préposé du demandeur en garantie et étant, à raison de ce fait, expressément exclu de l'assurance; qu'il n'établit pas que la défenderesse en garantie connaissait cette circonstance avant cette date, alors qu'elle traitait, en exécution de ses obligations, avec le demandeur au principal; qu'il ne saurait donc en déduire que la défenderesse en garantie a nécessairement renoncé à se prévaloir des stipulations de la convention verbale d'assurance avenue entre eux;

Par ces motifs, le Tribunal, en son avis conforme sur l'exception d'incompétence, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur au principal à payer au demandeur au principal, à titre de dommages intérêts, la somme de fr. 808,55, et aux intérêts judiciaires sur cette somme; et statuant sur l'action en garantie, se déclare compétent pour en connaître, mais la déclare non recevable; condamne le défendeur au principal à tous les dépens, y compris ceux de l'action en garantie; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution... (Du 19 janvier 1910. — Plaid. MM<sup>e</sup> VANDE MAELE [Ostende] c. M. VAN DER HEYDE [Ostende] et JOYE [Bruxelles].)

#### TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI

Première chambre. — Prés. de M. SOUL-DE MORIAMÉ.

21 mai 1912.

**ENREGISTREMENT. — EMPHYTÉOSE. — DONATION DÉGUI- SÉE. — CANON. — EXPERTISE. — DROITS À PERCEVOIR. — CONTRAINTÉ.**

*Le canon ne saurait être assimilé à un loyer ou à un revenu. La nature de l'emphytéose est incompatible avec l'idée de gratuité et de donation. Le canon constitue une redevance ayant pour but de maintenir les droits du propriétaire et de ses ayants droit; une redevance emphytéotique qui correspondrait à la valeur réelle de la location, ferait perdre à l'emphytéose son caractère et en ferait un contrat de louage.*



*Aucune disposition légale n'autorise l'expertise lorsque le canon ne semble pas en rapport avec la valeur vénale ou locative du bien auquel il se rapporte.*

(PIVET et CONSORTS c. L'ÉTAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que, par exploit de l'huissier Roty, de Tournai, et par exploit de l'huissier Leclercq, de Mons, tous deux en date du 13 décembre 1907, l'administration des finances a signifié aux demandeurs une contrainte décernée par M. le receveur Didelez, le 12 décembre 1907, visée et rendue exécutoire le même jour par M. le juge de paix de Tournai; qu'en même temps, elle leur faisait commandement d'avoir à payer, en mains du dit receveur, en-dehors les quinze jours, la somme de fr. 15.445.40 avec, en plus, les intérêts moratoires et les frais;

Attendu que cette contrainte et ces commandements étaient basés sur le contexte d'un acte passé devant M. Glorieux, notaire à Tournai, le 13 décembre 1905, acte en vertu duquel dame Marie-Joséphine-Caroline Amélie de Nedonchel, religieuse à Tournai, veuve de M. Marie-Joseph-Paul-Amélie de Calonne, marquis de Courtebourne, accordait aux demandeurs, à titre de bail emphytéotique et pour le terme de 99 ans, la jouissance de divers immeubles situés à Tournai, Montreuil-sur-Laine, Lahamaide, Wasmes et Boussu, ayant une contenance de 5 hectares, valant d'après l'estimation du fisc, 250,000 francs et représentant une valeur locative de 5,555 francs;

Attendu que l'administration des finances prétend que, vu la modicité du loyer annuel, qui a été fixé à 100 francs, ce contrat démontre que la marquise de Courtebourne, sous le couvert d'un bail emphytéotique, a entendu faire aux demandeurs une donation déguisée;

Attendu que le défendeur soutient, en conséquence, que l'acte litigieux déterminait l'exigibilité du droit d'enregistrement établi pour les donations immobilières et du droit de transcription sur la valeur de la jouissance concédée, valeur pouvant être évaluée à 190,000 francs, sauf à l'augmenter ou à la diminuer, suivant déclaration à faire par les parties sous le contrôle de l'administration, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII;

En droit : Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le droit proportionnel d'enregistrement atteint, sous le couvert d'un acte frauduleux, qui la déguise, la convention réellement intervenue entre les parties contractantes;

Attendu qu'en l'espèce, pour rechercher si la prétendue fraude existe ou a pu exister, il importe de définir et de rechercher la portée juridique des actes que l'administration des finances prétend avoir été sciemment confondus en vue de frauder le fisc;

Attendu qu'en droit, une donation est un acte en vertu duquel le donateur, dans une intention libérale, s'appauvrit d'une part de son patrimoine, en vue d'enrichir le donataire; que l'emphytéose est un contrat conférant au preneur emphytéote un droit de jouissance sur la propriété du bailleur, moyennant une rente appelée « canon »; qu'en droit, le canon ne saurait être assimilé à un loyer ou à un revenu, étant de par sa raison d'être une simple redevance ayant pour but de maintenir les droits du propriétaire et de ses ayants droit;

Attendu que ce principe résulte de l'origine et de la nature même de l'emphytéose, qui, dans son essence est incompatible avec l'idée de gratuité et de donation; que c'est pour ce motif, comme le fait remarquer PLANIOL (t. II, n° 1760), que l'emphytéote doit trouver la compensation des charges qui lui sont imposées dans la modicité de la redevance, modicité qui est un des caractères ordinaires et logiques de l'emphytéose;

Attendu que, suivant un arrêt de cassation de France (24 août 1857), une redevance emphytéotique qui correspondrait à la valeur réelle de location, ferait perdre son caractère à l'emphytéose, lequel deviendrait un simple contrat de louage à long terme;

Attendu qu'il est incontestable que l'institution gratuite

d'un droit d'emphytéose donnerait lieu à la perception du droit de donation mobilière; ce contrat, de par la suppression d'un de ses éléments constitutifs, devenant un contrat inonéré de libéralité, dans lequel le preneur s'enrichit du montant de la redevance à laquelle le bailleur donateur renonce;

Attendu qu'en l'espèce, il y a dans l'acte litigieux la stipulation valable d'un canon constituant une redevance conforme à la réalité, à l'esprit et à l'objet de l'acte, lequel ne procure et ne saurait procurer aucun avantage pécuniaire ou personnel aux emphytéotes, à qui incombent non seulement toutes les charges inhérentes aux immeubles, mais toutes les charges résultant de leur destination philanthropique et humanitaire, ces immeubles n'étant autres que des écoles, des dispensaires, des hôpitaux destinés uniquement à instruire la jeunesse, à donner refuge et à soulager gratuitement les pauvres et les malades;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition légale n'autorise l'expertise lorsque le prix stipulé dans un bail emphytéotique ne semble pas être en rapport avec la valeur vénale ou locative du bien auquel il se rapporte (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Emphytéose [disp. fisc.], n° 38), la loi n'autorisant cette mesure que pour les actes opérant transmission de propriété ou d'usufruit, tandis que l'emphytéose ne transmet que la jouissance;

Attendu qu'il est incontestable que la fraude et la simulation d'un acte peuvent se prouver par toutes voies de droit et même par présomptions, mais qu'en l'espèce toutes les présomptions résultant tant de la qualité et de la situation des parties contractantes que de l'objet même du contrat, démontrent péremptoirement la sincérité et la valeur juridique de celui-ci, aucun élément de la cause ne permettant d'interpréter cet acte comme une donation déguisée, procurant un avantage quelconque aux demandeurs;

Attendu que la perception des droits à appliquer à cet acte est celle prévue par la loi du 6 août 1887, ainsi que cela avait été fait lors de l'enregistrement primitif; qu'il s'ensuit que les motifs de la contrainte à laquelle opposition est faite, sont erronés en fait et en droit;

Par ces motifs, le Tribunal, ou M. GUILLERY, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare nuls et de nul effet les commandements et contraintes signifiés aux demandeurs; condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance; accorde l'exécution provisoire... (Du 21 mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> DE RICK c. LEDUC.)

### TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI

Première chambre. — Prés. de M. SOUL. — DE MORIAMÉ.

21 mai 1912.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE DE BIENS COMMUNS. — LOI DU 15 MAI 1905.

*Un acte de partage consenti sans esprit de fraude ou de spéculation illicite, et ayant pour objet la sortie d'indivision d'un bien de famille, tombe sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de cette nature.*

*Si l'article 4 de cette loi a pour but de frapper les fraudes, il ne peut avoir pour conséquence d'abroger implicitement les principes en matière de validité des contrats.*

(E., A. et F. DESMONS c. ÉTAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que, par exploit de l'huissier Roty, de Tournai, en date du 13 février 1909, l'État belge, représenté par M. le ministre des finances, a fait signifier aux demandeurs une contrainte décernée par M. Mairesse, receveur de l'enregistrement, le 11 février 1909, et rendue exécutoire par M. le juge de paix du canton de Péruwelz; qu'en même temps, il leur faisait commandement de payer en-dehors les quinze jours, avec, en plus, les intérêts moratoires et les frais;

Attendu que l'action tend à faire statuer sur la validité et le bien-fondé de ces actes;

En fait : Attendu que, par acte avenü devant Me SMOS, notaire à Péruwelz, le 27 février 1907, A. Desmons, propriétaire à Froyennes, et son épouse en secondes noces, dame Marie-Émilie-Jeanne Delcourt, ont fait donation par préciput à leur fils F. Desmons, docteur en médecine à Tournai, de la moitié de divers immeubles situés à Froyennes, Blandain et Templeuve, appartenant en propre à M<sup>me</sup> Desmons, l'autre moitié des dits immeubles appartenant aux deux autres enfants, du chef de la succession de leur mère, Thérèse Émilie Delcourt, sœur de M<sup>me</sup> Desmons et première épouse du dit M. Desmons;

Attendu que, par acte du même jour et par devant le même notaire, il a procédé au partage de ces biens entre les trois enfants A., E. et F. Desmons;

Attendu que la masse partageable a été évaluée à 57,450 francs, et que M. F. Desmons a obtenu des biens d'une valeur de 40,750 francs, à charge de payer des soultes s'élevant à 11,925 francs;

Attendu qu'il a été perçu, pour l'enregistrement de cet acte, le droit de fr. 0.25 p. c. prévu à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, mais que l'État défendeur prétend qu'il fallait appliquer l'art. 4 de la loi, puisque le demandeur F. Desmons tenait ses droits de la donation qui lui avait été faite le jour même par sa mère;

En droit : Attendu que l'art. 4 de la loi du 15 mai 1905, dont l'Administration des finances demande l'application, est conçu en ces termes : « Lorsqu'un tiers a acquis conventionnellement une part indivise de biens appartenant à une ou à plusieurs personnes, le droit proportionnel établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé du chef de l'acquisition de la part indivise. »

« Cette disposition est applicable dans le cas où la totalité des biens échoit aux héritiers ou ayants cause du tiers acquéreur; elle n'est pas applicable dans le cas où celui-ci a acquis avec d'autres la totalité d'un ou de plusieurs biens »

Attendu que cet article, dont la rédaction fut si laborieuse (1), implique deux actes distincts : 1<sup>o</sup> acquisition par un tiers de droits indivis dans des biens appartenant à une ou à plusieurs personnes, et ce par voie d'achat, de donation ou d'échange; 2<sup>o</sup> attribution par tiers de partage ou de cession équivalant à partage, au tiers acquéreur ou à ses représentants, de la totalité des biens indivis ou de certains d'entre eux;

Attendu que si l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905 a été conçu par le désir de faciliter à peu de frais les sorties d'indivision et le partage des héritages, l'art. 4 en est le correctif et a pour but de frapper les indivisions fictives et de déjouer la fraude pouvant résulter de la suppression absolue du droit de vente sur les partages ou les actes équipollents;

Attendu que l'Administration des finances prétend que le demandeur F. Desmons doit être considéré comme un tiers au sens de l'art. 4, dont la disposition exceptionnelle, qui en fait est contraire au droit commun et à l'art. 883, c. civ., est strictement applicable en l'espèce, puisqu'elle stipule d'une façon générale pour toutes les acquisitions rentrant dans les conditions qu'elle prévoit, et qu'elle ne permet aucune distinction à tirer des circonstances spéciales à chaque cas particulier (2);

Attendu que les demandeurs, à l'appui de leur raisonnement, invoquent un jugement du tribunal de Bruges, en date du 23 décembre 1908, se rapportant à une espèce, toute différente, dans laquelle il y avait eu trois achats successifs de parts indivises (3);

Attendu que cette décision, en déclarant l'art. 1 applicable

(1) V. exposé des motifs et discussions parlementaires, repris dans le t. I de l'Enregistrement des actes de partage, par C. HAUCHAMPS.

(2) V. Ann. du Not. et de l'Enreg., 1910, pp. 296 et suiv.

(3) BELG. JUD., 1909, col. 221, avec avis de M. le substitut SOEKENS.

à cette espèce, semble avoir donné à l'art. 4 une interprétation aussi extensive qu'erronée; que cela apparaît surtout en présence de l'arrêt de la cour de cassation, rendu le 2 février 1911 sur le réquisitoire de M. TERLINDEK, premier avocat général (BELG. JUD., 1911, col. 227), arrêt fixant les principes en la matière (Voir Rec. gén. des déc. adm. et jud., t. LXXI, n° 14634);

Sur l'application des principes :

Attendu que ces principes posés au point de vue fiscal, il importe de vérifier s'ils sont, comme le prétend l'Administration des finances, irrévocablement applicables à tous les cas indistinctement;

Attendu que si l'art. 4 de la loi du 15 mai 1905 a pour but d'éviter les fraudes et de les frapper si elles se produisent, il ne peut en aucune façon avoir pour conséquence d'abroger implicitement les principes de droit réglant la validité des contrats, qui doivent être interprétés de bonne foi, conformément à la commune intention des parties contractantes; qu'en décider autrement, serait permettre de dire qu'un acte de partage juridiquement valable au point de vue du code civil, devient fiscalement une vente au point de vue de l'enregistrement;

Attendu que l'Administration des finances a eu tort d'écarter systématiquement de l'examen de la question : 1<sup>o</sup> les principes du code relatifs aux contrats et à leur validité; 2<sup>o</sup> la qualité et les droits des parties; 3<sup>o</sup> la cause juridique et le but de l'acte litigieux;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, il est intervenu entre les parties, le même jour, deux actes successifs : une donation et un acte de partage; que, d'après l'intention des contractants, ces actes se complétaient l'un l'autre, la donation n'étant au fond qu'une démission de biens, ayant pour cause déterminante la volonté de permettre au demandeur F. Desmons, héritier éventuel de sa mère, de partager, avant le décès de celle-ci, les immeubles se trouvant être dans l'indivision avec ses frères consanguins (4);

Attendu que fatalement les demandeurs auraient dû, par un acte de partage ultérieur, sortir de l'indivision familiale ou ils se trouvaient par suite de la succession de leur auteur commun Pierre-Ghislain-Joseph Delcourt; que l'Administration des finances n'est donc nullement lésée par l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, puisqu'elle a perçu, avant terme, les mêmes droits qu'elle aurait perçus si le partage avait dû se faire après le décès de dame Marie-Amélie-Jeanne-Ghislaine Delcourt, épouse de J.-B. Desmons;

Attendu que, tout en restant dans l'esprit de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1905, on peut affirmer en droit qu'un acte de partage consenti sans esprit de fraude ou de spéculation illicite, et ayant pour objet la sortie d'indivision d'un bien de famille, tombe sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la dite loi;

Attendu qu'on peut appliquer à l'espèce actuelle le principe admis par un jugement du tribunal de Nivelles, en date du 2 décembre 1908, jugement auquel l'Administration des finances a acquiescé, et disant pour droit : « Donne ouverture au droit de fr. 0.25 p. c. établi par la loi du 15 mai 1905 sur les partages et actes équipollents, l'acte qui constate l'acquisition, par licitation amiable, d'une quotité indivise d'un bien par une personne propriétaire du surplus indivis en vertu d'actes antérieurs. Pareil acte est cependant translatif et non déclaratif, au sens de l'art. 883 du code civil; »

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire des demandeurs au sujet de la soulte :

Attendu que les droits à percevoir en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905 ne sont point des droits de mutation, mais uniquement des droits d'actes perçus sur l'instrument de preuve et subordonnés à la présentation de celui-ci à la formalité de l'enregistrement; qu'on ne peut donc diviser cet acte dans la perception des droits, d'autant moins que les droits afférant à la donation ont été acquittés (5);

(4) MATON, Principes, II, 628; HAUCHAMPS, De l'enregistrement des actes de partage, t. II, 150, 155; GARNIER, V<sup>o</sup> Partage d'ascendant, n° 94.

(5) HAUCHAMPS, t. II, 156; SCHICKS, V<sup>o</sup> Partage d'ascendant, n° 7.

Par ces motifs, le Tribunal, ou M. GULLERY, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée par M. Maïresse, receveur de l'enregistrement, à Péruwelz, le 11 février 1909, ainsi que le commandement qui s'en est suivi par exploit de l'huissier Roty, de Tournai, en date du 13 février 1909, et recevant l'opposition à la dite contrainte, la déclare fondée; condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance et de cette opposition... (Du 21 mai 1912. — Plaid. MM. DE RIEK e. LEDUC.)

### TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. VAN ACKERE.

13 mars 1912.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. PASSAGE A NIVEAU NON GARDÉ.

*S'il ne peut être reproché à l'Etat, d'une façon générale, d'établir des passages à niveau sans les munir de barrières et sans y poster de gardiens, abandonnant ainsi aux passants, ostensiblement, le soin de veiller eux-mêmes à leur sécurité, il ne saurait en être décidé de même, lorsqu'un passage à niveau est établi dans des conditions telles qu'il n'est pas possible aux passants de se prémunir contre le danger, qu'en prenant des précautions qui dépassent celles habituellement nécessaires pour parer aux dangers de traversée des voies ferrées. Dans ce cas, le public est en droit de compter sur certaines mesures de protection imposées par l'expérience.*

(SOCIÉTÉ ANONYME LA PÉTROLIFÈRE NATIONALE c. ETAT BELGE.)

**Jugement.** — I. En ce qui concerne le principe de responsabilité:

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que la voie ferrée descendant vers le passage à niveau n° 24 où s'est produit l'accident, fait une courbe prononcée qui commence à 200 mètres du passage, pour atteindre le point maximum de son tournant 50 mètres plus haut; que la voie ferrée et la chaussée qui suivait le conducteur de l'attelage, laquelle descend aussi vers le passage à niveau, sont toutes deux en contre-bas prononcé par rapport aux terrains qui les bordent; qu'à cause de la courbe, de la surélévation des terrains et de la présence de bâtiments de ferme ainsi que de rideaux d'arbres, le champ de visibilité se trouvait complètement coupé; que ce n'est qu'à 15 mètres du passage que le conducteur de l'attelage pouvait apercevoir la partie supérieure du train tamponneur sortant de la courbe;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'inspection de la voie à ce moment précis n'eût pas suffi pour éviter l'accident; qu'en effet, la distance de 250 mètres qui sépare le tournant de la courbe du passage à niveau, a été franchie par le train tamponneur en 30 secondes tout au plus, c'est-à-dire dans le même laps de temps, à très peu de chose près, qu'il n'en fallait à l'attelage pour parcourir la distance qui le séparait du passage et traverser celui-ci; qu'il eût donc fallu, pour rendre tout accident impossible, que le conducteur ne quittât pas des yeux la voie ferrée; que cela n'aurait pas été sans danger pour la conduite de son attelage, d'autant plus que la chaussée coupant la voie ferrée à angle aigu par rapport à la direction d'où venait le train, il ne pouvait procéder à l'inspection qu'en se penchant en dehors de la guérite dans laquelle il se trouvait; qu'il lui eût, du reste, été inutile de se fier aux bruits que fait habituellement un train en marche, puisqu'il est acquis au procès qu'à raison de la déclivité de la voie, aucun échappement de vapeur n'était nécessaire, et que l'approche du train n'a pas été signalée par coups de sifflet; qu'au surplus, s'il est facile, à la réflexion, de déterminer la conduite qui eût dû être tenue, il peut s'expliquer que cette conduite ne se soit pas imposée à l'esprit du conducteur; qu'en

effet, si celui-ci avait déjà fréquemment passé le passage à niveau, il pouvait cependant ne pas avoir eu l'attention attirée sur la vitesse du train dans la descente et sur l'absence de tout bruit comme de tout signal annonçant son approche;

Attendu qu'il suit de là que l'accident n'eût pu être évité, en l'espèce, que grâce à une prudence qui dépasse la prudence habituellement nécessaire pour parer aux dangers de traversée des voies ferrées; que cela est si vrai que le passage n° 24 est réputé des plus dangereux, même par le personnel de l'administration des chemins de fer, et qu'à différentes reprises déjà, des accidents s'y sont produits ou ont manqué de s'y produire;

Attendu que si, d'une façon générale, il ne peut être reproché à l'Etat d'établir des passages à niveau sans les munir de barrières et sans y poster de gardiens, abandonnant ainsi aux passants, ostensiblement, le soin de veiller eux-mêmes à leur sécurité, il ne saurait en être décidé de même lorsqu'un passage à niveau est établi dans des conditions telles qu'il n'est possible aux passants de se prémunir contre le danger qu'en prenant des précautions qui dépassent la prudence ordinaire des hommes; que, dans ce cas, le public est en droit de compter sur certaines mesures de protection imposées par l'expérience; qu'à défaut de barrières et de gardiens, il eût été pour le moins nécessaire que l'administration prescrivit au machiniste d'annoncer par coups de sifflet l'approche du train, de ralentir la marche de celui-ci ou d'inspecter les abords de la voie avant de franchir le passage à niveau; qu'il résulte des circonstances de la cause qu'aucune mesure de quelque nature qu'elle soit n'a été prise pour parer au danger spécial qui existe en l'espèce;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il est juste de faire supporter par l'Etat, pour moitié, la responsabilité de l'accident qui a motivé la présente instance;

II. En ce qui concerne l'évaluation du dommage:

Attendu que le montant du préjudice étant contesté, il y a lieu pour la demanderesse de justifier de l'évaluation qu'elle a faite;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ou en son avis M. DE COQUEAT DES MOTTES, substitut du procureur du roi, dit que l'Etat supportera pour moitié les conséquences de l'accident qui a motivé la présente instance; ordonne à la demanderesse de justifier de l'évaluation du dommage souffert; réserve les dépens... (Du 13 mars 1912. — Plaid. MM. ALBERT DE RIEMAECKER e. LOUIS VERHAEGHE, ce dernier du barreau de Gand.)

### Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1911.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1911), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochées des sept dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1911), en trois forts volumes brochés, et les tomes successives; 1903 à 1911 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

### Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — Table Générale de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4. — Prix: 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — Table Générale de 1886 à 1911. — Un fort volume in-4. — Prix: 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

S'adresser au gérant du journal, M. ARTHUR SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, BRUXELLES.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, BRUXELLES.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF : Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

### DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel, Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel, Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

### GÉRANT :

A. SOMERCOREN, 225, Chaussée de Haecht BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

### SOMMAIRE

Le travail législatif. — Loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières.

JURISPRUDENCE BELGE.

Frais et dépens. — Expropriation d'utilité publique. — Indemnités comprenant le coût de l'acte notarié de retrait de la somme consignée. États taxes. — Action principale du notaire. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 mai 1912.)

Responsabilité. — Hospices civils. — Mesure à une servante. — Compétence. — Recevabilité. (Bruxelles, civ., 5<sup>e</sup> ch., 19 juin 1912.)

Divorce. — (Commission rogatoire. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 31 mai 1912.)

Étranger — Néerlandais. — Divorce. — Adultère. — Enfant mineur. Tuelle (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 24 mai 1912.)

Enquête — Reproche. — Huissier ayant dressé un constat. — Timings à exécuter. — Voyageur de commerce d'un demandeur en concurrence déloyale. — Emballeur du même. — Cassière. (Bruxelles, comm., 3<sup>e</sup> ch., 24 mai 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

## LE TRAVAIL LÉGISLATIF

Loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières.

Il n'y a pas de loi qui ait nécessité un plus grand effort législatif, suscité de si longues discussions et même soulevé autant d'incidents. Le premier document que l'on retrouve lorsqu'on veut se remémorer rapidement les rétroactes de la nouvelle législation, est une proposition de MM. Hanrez, Houzeau de Lehaie, Delannoy et Finet, du 24 décembre 1901. Elle avait pour but : 1°) de réduire à quarante années la durée des concessions futures, sauf à accorder à l'exploitant des prolongations de 10 années, moyennant l'abandon à l'Etat, s'il y avait lieu, d'une partie des bénéfices réalisés par le concessionnaire; 2°) d'interdire la cession et le partage des mines sans l'autorisation du gouvernement; 3°) de frapper d'amendes considérables les syndicats charbonniers qui, par des manœuvres, auraient amené la hausse des prix au-dessus du taux déterminé par la libre concurrence; 4°) de déclarer déchus les concessionnaires qui n'exploitent pas leurs mines ou qui interrompent ou suspendent leur exploitation de manière à compromettre la sécurité publique ou les besoins des consommateurs. (Voir rapport au Sénat, 1907-1908, de M. Dupont, p. 2.)

Le 11 mars 1902, M. Hanrez prenait l'initiative d'une seconde proposition de loi, relative à la réserve au profit de l'Etat d'une partie du bassin houiller du Limbourg. Une troisième proposition de M. Hanrez étendit les limites de cette réserve.

Le 9 avril 1902, MM. Denis et Vandervelde proposè-

rent à la Chambre d'incorporer au domaine public de l'Etat toutes les mines non concédées à ce jour, ainsi que les mines de fer.

C'est dans ces conditions que les commissions réunies de la justice, de l'industrie et du Sénat commencèrent, à la fin de 1902, l'étude générale des diverses questions qui se rattachent à la réforme minière, et, d'une manière spéciale, celle des projets de M. Hanrez.

Le travail des commissions réunies n'aboutit pas à un résultat immédiat. L'opinion se fit jour que c'était, dans une matière aussi importante, au gouvernement qu'il appartenait de donner le premier son avis et même de formuler les textes. Le gouvernement y consentit et le Sénat, sur la proposition des commissions et après discussion, décida d'ajourner l'examen : 1°) du projet de loi déposé le 24 décembre 1901 par MM. Hanrez, Houzeau de Lehaie, Delannoy et Finet; 2°) du projet de loi déposé par M. Hanrez le 11 mars 1902, réservant à l'Etat des zones dans le bassin houiller nouveau du nord de la Belgique. C'était la première phase d'un long travail préparatoire qui se terminait.

La seconde phase s'ouvrit par le dépôt à la Chambre, le 7 février 1903, d'un projet de loi dont l'exposé des motifs trouve ses principales considérations dans un rapport du conseil des mines sollicité par le gouvernement. C'est ici que se place le premier incident parlementaire. Le Sénat s'était réservé, d'accord avec le gouvernement, d'étudier avant la Chambre la réforme minière. Aussi, ce ne fut pas, dit le rapport de M. Emile Dupont, « sans un regret très légitime que le Sénat dut renoncer à l'examen de la révision de la loi de 1810, qu'il avait commencé et seulement ajourné, d'accord avec le ministre du travail, jusqu'au dépôt du projet de loi annoncé par le gouvernement. Dans la séance du 8 février 1903, le comte de Mérode de Westerlo exprima avec dignité le sentiment unanime du Sénat ».

La seconde phase se termine par l'adoption d'un projet de loi par la Chambre, le 12 avril 1907, par 94 voix contre 32 et 25 abstentions. Ce vote amena la démission du gouvernement; le retrait du projet avait eu lieu par un arrêté royal du 11 avril 1907. La discussion à la Chambre du projet retiré le 11 avril 1907, fut précédée d'un rapport de M. Versteyleen. La Chambre consacra à la réforme minière 48 séances depuis le 14 mars 1906 jusqu'au 12 avril 1907, soit plus d'une année entière. Rarement la discussion d'un projet de loi détermina une aussi abondante éclosion d'amendements et de propositions de toutes sortes et de toute nature. Les régimes juridiques les plus divers et les plus nouveaux trouvèrent parrain et furent recommandés à la Chambre. Ils ont tous échoué, les bases de la législation impériale ayant été maintenues et les réformes définitivement consacrées se limitant à des modifications de détail,



d'une réelle importance sans doute, mais ne s'attaquant pas aux bases mêmes de la loi. C'est au cours de cette nouvelle période du travail préparatoire de la loi, que nous commentons brièvement, qu'un conflit faillit se produire entre le gouvernement et la Chambre. La Chambre, après avoir commencé la discussion des articles du projet de loi, s'était, le 27 avril 1906, ajournée. Elle ne reprit la discussion du projet que le 20 décembre 1906.

Or, par une série d'arrêtés royaux, d'août, d'octobre et de novembre 1906, le gouvernement octroya, sous le régime de la loi de 1810, diverses concessions dans le Limbourg, d'une contenance totale de 27,836 hectares, et, le 6 février 1907, le gouvernement n'échappa qu'à une faible majorité (76 voix contre 72) à un ordre du jour blâmant l'octroi des concessions accordées dans le Limbourg avant le vote de la loi et pendant l'ajournement de la Chambre.

Un nouvel incident devait d'ailleurs se produire bientôt et clôturer la seconde période du travail d'élaboration de la loi nouvelle. Un arrêté royal du 11 avril 1907 retira le projet, alors qu'on était à la veille du vote sur l'ensemble des articles en seconde lecture. Néanmoins, le 12 avril, la Chambre vota la loi et prenait l'initiative de la transmettre directement au Sénat. (Document, n° 40, Sénat, 1906-1907.)

On peut considérer que le Sénat se trouve, par le fait de cette transmission, et par le fait du dépôt sur son bureau, le 7 mai 1907, d'un projet émanant du gouvernement et identique au projet voté par la Chambre, saisi à nouveau et pour la seconde fois de la question de la réforme minière.

C'est ce projet de loi qui, voté par le Sénat, transmis par celui-ci à la Chambre, amendé par celle-ci, transmis à nouveau au Sénat, adopté par celui-ci, devint la loi actuelle, sanctionnée par le roi le 5 juin 1911 et publiée par le *Moniteur* le 21 juin 1911.

Nous allons, de façon aussi précise que possible, avec les développements nécessaires, mais sans perdre de vue que le présent travail ne peut être un commentaire, ayant la prétention d'être complet, de la loi dont nous nous efforçons de faire connaître la portée ou le mécanisme, exposer quelles sont les diverses modifications apportées à la loi de Napoléon par la loi nouvelle.

Dans la première section du titre premier, la loi nouvelle s'occupe des demandes de concession. Les formalités qu'elle impose sont à peu près les formalités qu'imposait la loi de 1810. Elles sont simplement rajoutées et adaptées aux institutions actuelles. La députation permanente remplit les fonctions du préfet; le conseil des mines créé par la loi du 2 mai 1837, les fonctions du conseil d'Etat; le ministre de l'industrie et du travail, les fonctions de ministre de l'intérieur.

Quelles sont les formalités? On peut distinguer trois parties dans la procédure. Il y a d'abord l'introduction de la demande et sa transcription, il y a ensuite la publication de la demande en vertu d'un arrêté de la députation permanente, la notification et la transcription des demandes en concurrence ou oppositions qui peuvent se produire. Cette consultation des tiers intéressés se termine par un second arrêté de la députation donnant son avis. Il y a enfin l'arrêté royal de concession sur avis du conseil des mines. Ces trois périodes, assez nettement marquées dans la procédure en obtention de concession, sont respectées par la loi nouvelle, et les innovations qu'elle consacre sont relatives à des formalités d'importance relative. Ainsi, le plan annexé à la demande doit être en quadruple expédition. (L'art. 30 de la loi de 1810 exigeait seulement une triple expédition.) Ainsi encore, le plan doit contenir l'indication des concessions minières voisines. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume. Enfin, la loi nouvelle

résout la question de savoir quelle est la députation compétente pour recevoir la demande, lorsque la mine, dont la concession est demandée, s'étend sur plusieurs provinces. C'est la députation de la province dans laquelle la mine a la plus grande étendue. Mais une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

La députation permanente, d'après la loi nouvelle, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ordonne, s'il y a lieu, la publication. Un recours est d'ailleurs ouvert contre sa décision aux intéressés, ainsi qu'après du ministre de l'industrie et du travail. D'après l'art. 22 de la loi sur les mines de 1810, le préfet était tenu d'ordonner la publication d'affiches. La loi nouvelle réduit à soixante jours le délai pendant lequel ces affiches doivent être apposées et maintenues. Il était de quatre mois sous l'ancienne loi. Elle ordonne l'insertion au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités où l'affichage doit avoir lieu, deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. L'ancienne loi ordonnait l'insertion uniquement dans les journaux de département. Par ailleurs, la loi nouvelle supprime « la publication des demandes devant la porte de la maison communale et des églises paroissiales ou consistoriales, à la diligence des maires, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches ».

La loi nouvelle prévoit le cas où une demande en concurrence serait introduite auprès de la députation permanente et comprendrait des terrains situés en dehors de ceux de la demande primitive. Elle ordonne que, dans ce cas, elle soit insérée et affichée. Doit-elle être insérée et affichée uniquement dans les communes situées en dehors du périmètre de la demande primitive, et qui, dès lors, n'ont pas été le siège d'une publication de la demande primitive? Il nous paraît que la demande en concurrence doit être publiée partout où elle devrait l'être si elle se présentait comme demande originaire et primitive, donc même là où la première demande a été publiée. D'après l'ancienne loi, toute concession étant accordée par un décret délibéré en conseil d'Etat, les oppositions pouvaient être adressées soit au ministre de l'intérieur, soit au secrétaire général du conseil d'Etat. Actuellement, la concession est accordée par un arrêté royal rendu sur avis du conseil des mines. Les oppositions doivent être adressées au ministre de l'industrie et du travail, qui seul peut saisir le conseil des mines. Si le conseil des mines a déjà donné son avis, il faut alors qu'un arrêté royal saisisse le conseil des mines. La question se pose de savoir si la procédure serait irrégulière, alors qu'une opposition arrivée au ministère à un moment où le conseil des mines a déjà donné son avis, n'aurait pas été transmise au dit conseil par arrêté royal. En présence de l'art. 9 de la loi nouvelle, il nous paraît que la solution doit être affirmative.

La loi de 1810 n'avait pas, de façon expresse, décider quelles étaient, parmi les formalités auxquelles étaient soumises les demandes de concession, celles qu'il fallait considérer comme essentielles et prescrites à peine de nullité, et celles qu'on pouvait considérer comme accessoires. La jurisprudence décidait que la publicité conformément aux dispositions de la loi, le rapport de l'ingénieur, l'avis du conseil des mines, le défaut de notification des demandes en concurrence et des oppositions aux parties intéressées, étaient autant de conditions substantielles dont l'observation pouvait entraîner la nullité de la concession. (Voir *PAND. BELGES, V° Mines*, n° 444-448; *BRU*, chap. VI, n° 140, 150, 171, 174.) La loi nouvelle contient dans la section première du titre I, deux articles sur la matière. L'art. 3 s'exprime comme suit : « Les formalités des quatre premiers alinéas de l'art. 4 sont prescrites à peine de nullité de la demande, celles du dernier alinéa de l'art. 4 et des art. 2, 3 et 4, à peine de nullité de

l'instruction ». L'art. 9 est ainsi conçu : « En cas d'observation des prescriptions contenues dans les articles précédents, la nullité de la concession pourra être prononcée par les tribunaux. L'action en nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq années à partir de la publication au *Moniteur* de l'acte de concession ».

Il est singulier que l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>, qui primitivement faisait un seul et même article avec l'art. 9 de la loi, n'ait pas suivi celui-ci, lorsque, sur une observation très juste du ministre de l'industrie et du travail, il prit place à la suite des huit premiers articles de la loi, tous relatifs à l'instruction d'une demande en concession. M. le ministre Hubert s'exprimait ainsi : « Messieurs, l'art. 8<sup>bis</sup> n'est autre chose que l'amendement qui a été présenté par vos commissions réunies à l'art. 5. Il ne s'y trouvait pas à sa place, parce qu'il y a d'autres formalités que celles qui visent la demande et l'instruction administrative. Voyez, par exemple, les art. 6 et 7, qui contiennent des prescriptions dont l'observation peut entraîner la nullité de la concession. Après en avoir conféré avec l'honorable rapporteur des commissions réunies, nous avons pensé qu'il était préférable de placer à un autre endroit l'amendement dont il s'agit, à la suite des divers articles établissant des nullités », et M. Dupont d'ajouter : « Messieurs, je suis d'accord avec l'honorable ministre, il a tout simplement déplacé la disposition que les commissions réunies avaient ajoutée à l'art. 5. Le gouvernement propose de faire de cette disposition un article spécial qui s'applique à l'ensemble des dispositions qui précèdent ».

Mais l'art. 5, al. 1, est resté à sa place, en sorte qu'on pourrait considérer que le non-accomplissement des formalités non visées par les articles auxquels il se réfère, telles par exemple les formalités des art. 6, 7 et 8, ne peut entacher la procédure de nullité, ni compromettre le succès de la demande. Il n'en est rien cependant. La plupart des formalités prescrites par les art. 1 à 8 ont une importance considérable, soit pour la protection des intérêts des tiers, soit pour la sauvegarde de l'intérêt public, et il apparaît certain que, dans l'esprit de la loi, le conseil des mines d'abord, le gouvernement ensuite, pourrait considérer comme nulle toute demande pour l'instruction de laquelle les formalités des art. 6, 7 et 8 n'auraient pas été observées, aussi longtemps que l'arrêté accordant la concession n'est pas rendu. C'est, en effet, aux autorités chargées de statuer définitivement sur la demande, qu'il appartient de décider si les formalités prescrites à peine de nullité ont été remplies : au conseil des mines, contre l'avis duquel une concession ne peut être accordée; au roi, qui, malgré l'avis favorable du conseil des mines, peut refuser la concession. La députation permanente n'est appelée qu'à émettre un simple avis sans conséquence nécessaire. Dans un cas seulement, elle décide, sauf recours au ministre de l'industrie et du travail : c'est lorsqu'en vertu de l'art. 3, elle ordonne, s'il y a lieu, la publication de la demande. Elle pourrait donc ne pas ordonner la publication, la demande étant, en vertu de l'art. 3, entachée de nullité.

Sous l'ancienne loi, la jurisprudence et la doctrine permettaient d'attaquer par une action en nullité toute concession octroyée en dehors des formalités imposées par la loi, lorsqu'elle lésait les droits des tiers, ancien concessionnaire, inventeur, propriétaire de la surface. Elle accordait l'action en nullité pour défaut de publication, même lorsqu'il était démontré que le demandeur en nullité avait eu connaissance de la demande en concession. (*BRU*, chap. VI, n° 141. Voir aussi *PAND. BELGES, V° Mines*, n° 435 à 438.)

La loi nouvelle, en ce qui concerne les demandes ou les exceptions de nullité fondées sur l'observation des prescriptions contenues dans les art. 1 à 8, laisse à la justice le soin de rechercher si l'observation dénoncée a eu ou non une conséquence sur la destinée de la demande et si l'intérêt des tiers s'est trouvé lésé. « Si l'opposition du réclamant est sérieuse, dit le

rapport de M. Dupont au Sénat (*Doc. parl.*, 1907-1908, p. 17), les tribunaux appliqueront l'art. 107 de la Constitution. Les demandes en nullité fondées sur l'art. 9, § 1, de la loi nouvelle sont éteintes par la prescription de cinq ans. Cinq ans d'inaction à partir de la publication de l'acte de concession au *Moniteur*, enlèvent aux intéressés tout recours devant les tribunaux, sans qu'ils puissent invoquer ni suspension ni interruption. (Voir, pour la jurisprudence antérieure, *civ. Liège*, 13 décembre 1879, *Belg. Jur.*, 1880, col. 868.)

Cette prescription spéciale ne peut atteindre que les actions en nullité fondées sur une instruction irrégulière, et non toutes autres actions basées sur la violation de droits privés; non, par exemple, ces actions fondées sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement et qui, lorsqu'elles se manifestent sous forme d'opposition, au cours de l'instruction d'une demande en concession, entraînent, conformément à l'art. 8, § final, le renvoi des parties devant les cours et tribunaux. Si ce renvoi n'est pas prononcé, il y aura irrégularité autorisant une demande en nullité dans les cinq ans de la publication au *Moniteur*. Mais ce délai passé et les irrégularités de l'arrêté de concession couvertes, une action en revendication ou toute autre fondée en droit privé pourra encore être introduite. Le délai de cinq ans, dit le rapporteur, M. Emile Dupont, n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption. Il importe peu que l'intéressé ait ou non eu connaissance de l'acte de concession, ni qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'agir : le législateur a voulu qu'après cinq ans, les droits des concessionnaires au maintien desquels se trouvaient peut-être intéressés des tiers, ne puissent être remis en question pour irrégularité dans la procédure de la demande en concession. Il ne nous reste plus à examiner dans la section première de la loi que trois dispositions, d'ailleurs entièrement nouvelles et d'une réelle portée.

C'était, sous l'ancienne législation, un sujet de controverse que la valeur à attribuer au cahier des charges. La loi sur les mines ne parle pas du cahier des charges. C'est ultérieurement, dans un décret du 18 novembre 1810, art. 24, qu'on le trouve mentionné : « Ils (les ingénieurs) proposeront — dit ce décret — aux préfets et adresseront au directeur général les projets d'affiches et les conditions du cahier des charges pour toutes les concessions de mines et pour celles désignées par l'art. 73 de la loi du 21 août 1810 ».

Depuis, les autorités administratives et judiciaires eurent souvent à se prononcer sur la légalité des conditions insérées dans les dits cahiers des charges et sur les sanctions que pouvait entraîner leur inexécution.

Dans une première opinion, le cahier des charges est imposé par l'autorité qui concède, en vertu de sa mission légale, de veiller à l'exécution des lois et règlements. L'autorité concédante qui a reçu de la loi ses pouvoirs, ne peut en faire que l'usage prévu par la loi, et lui permettre d'imposer aux concessionnaires des conditions, soit en faveur du concédant, soit en faveur des tiers (affiliation des ouvriers à une caisse de prévoyance, etc.), c'est lui permettre de placer la concession des mines sous un régime juridique autre que celui qu'a prévu la loi.

D'après une autre opinion, le cahier des charges est un contrat de droit privé entre le concédant et le concessionnaire, et dès lors que celui-ci l'a accepté, il fait loi entre les parties, en telle sorte que, en cas d'inexécution, la résolution du contrat pourra être prononcée.

Dans ce système, il y a, dans le cahier des charges, des conditions qui sont imposées pour la parfaite exécution des lois et des règlements. Les violer, c'est violer les lois et règlements et se mettre sous le coup des sanctions répressives inscrites dans la législation. Il en est d'autres qui sont des stipulations purement contractuelles, qui appellent, comme seule et unique sanction, la résolution du contrat. (Voir *BRU*, n° 254, 270; *PAND. BELGES, V° Mines*, n° 1727 et suiv.)

L'art. 14 de la loi nouvelle autorise expressément l'introduction, dans le cahier des charges, de clauses destinées à déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires sont astreints, soit « pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement ou au transbordement des produits de la mine ». Ce faisant, elle exclut toutes autres clauses qui ne répondraient pas à l'une ou l'autre de ces fins, et fait triompher la thèse qui envisage le cahier des charges comme un acte de l'autorité publique, n'ayant en aucune façon le caractère d'un contrat de droit privé. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer qu'en vertu de l'art. 39 de la loi nouvelle, la violation des clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et le cahier des charges entraîne l'application d'une véritable sanction pénale.

Le rapport de M. Dupont fait remarquer « que la discussion sur la valeur des clauses du cahier des charges n'a plus, pour ainsi dire, qu'un intérêt historique, vu la loi nouvelle sur la pension des ouvriers mineurs, la loi sur les accidents du travail, la nouvelle disposition de la loi sur les mines, prononçant la déchéance du concessionnaire en cas de retard ou de suspension de son exploitation, et enfin l'art. 15, qui donne au pouvoir d'intervention des autorités publiques, soit par voie de règlement soit par mesures d'exécution, des limites considérablement plus étendues que celles prévues par l'art. 50 ».

En vertu des art. 49 et 50 de la loi de 1810, les préfets, soit par eux-mêmes, soit par le ministre de l'intérieur, pouvaient intervenir « si l'exploitation était restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique et les besoins des consommateurs (art. 49), également si l'exploitation compromettrait la sûreté publique, la solidité des travaux ou des habitations de la surface (art. 50). C'était là de simples mesures prises d'urgence contre certains concessionnaires, lorsque les dangers signalés dans les deux articles étaient imminents. L'arrêté du 3 janvier 1813, dans ses art. 3, 4, 5 et 7, accordait un pouvoir d'intervention à l'autorité administrative, « lorsque la sûreté des exploitations et celle des ouvriers pourra être compromise » (art. 3); « lorsqu'un ingénieur reconnaît une cause de danger imminent » (art. 3); « lorsqu'une partie ou la totalité de l'exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourra l'être » (art. 7). Ces articles donnaient à l'administration le pouvoir de prendre des mesures très graves dans le but d'empêcher des accidents dont les ouvriers pourraient être les victimes, du moment où l'administration les appréhende.

La disposition nouvelle, qui est étendue aux *minières et carrières souterraines*, ainsi qu'à leurs *dépendances superficielles*, autorise le pouvoir exécutif à décréter une réglementation générale et pour toutes les exploitations, soit à titre *préventif*, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, *de la salubrité et de la commodité publiques*, que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés et des *eaux utiles* de la surface.

Comme mesures d'exécution, la loi nouvelle autorise la suspension de l'exploitation, sous interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, l'exécution d'office, à la charge de l'exploitant actuel, des travaux nécessaires.

Il est évident que, munie de tel pouvoir, l'autorité concédante n'éprouvera plus, comme par le passé, la nécessité d'introduire, dans ses cahiers des charges, des clauses et conditions d'une légalité douteuse.

Déjà, sous l'ancienne législation, il était admis que l'Etat, domaine privé, pouvait être concessionnaire de mines. (Voir *Brav*, n° 113, 116, 117.) Lors de la discussion de la loi de 1810, on n'avait pas estimé qu'il fût

nécessaire de le dire dans un texte de loi. La loi nouvelle a cru bon de s'en expliquer. L'Etat est dispensé d'établir l'existence d'un gîte exploitable et de prouver qu'il possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui seront imposées par l'acte de concession. Ces demandes, dit le § 2 de l'article, seront accueillies de plein droit. Le sens de ces termes « de plein droit » est mis en relief par le § 3 du même article, qui dit : « Le conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités, et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'Etat. Ici donc, le conseil des mines ne pourra, par un avis défavorable, empêcher l'Etat, pouvoir public, d'octroyer une concession à l'Etat, domaine privé. (Voir art. 7, § 2, de la loi du 2 mai 1837.) Il est évident que l'Etat ne peut être dispensé de payer les indemnités qui seraient dues à des tiers, telles notamment les indemnités prévues aux art. 6 et 42 de la loi de 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837, en faveur du propriétaire de la surface; 16, § 2, de la loi de 1810 et 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, en faveur de l'inventeur; 46 de la loi de 1810, ainsi conçu : « toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines à raison de recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII ».

Ouvrons ici une parenthèse pour faire remarquer que l'art. 92 de la Constitution a aboli les juridictions administratives, pour réserver aux tribunaux la connaissance des droits civils. Il appartient à l'arrêté de concession de décider souverainement sur le choix du concessionnaire, l'étendue de la concession, les redevances dues au propriétaire du sol. C'est encore elle qui reconnaît la qualité d'inventeur et en règle les conséquences. (PAND. BELGES, *V° Mines*, n° 437; voir art. 16, §§ 1 et 2, 17, 42.) Il se comprend en effet que la loi ayant accordé à l'Etat le droit de constituer les mines en propriété immobilière, distincte du sol et de les concéder, il ait aussi reçu pouvoir de régler, dans l'acte même de concession, des indemnités fondées, aux yeux de la loi, plutôt sur l'équité ou le désir d'établir des compensations équitables, que sur le droit. Il n'en est pas de même du droit à une indemnité en raison de l'utilisation par les concessionnaires des travaux faits antérieurement, soit par l'inventeur, soit par toutes autres personnes, ou du droit au remboursement des dépenses exposées par l'inventeur de la mine pour arriver à sa découverte. Ces demandes, en tous cas certaines, ne se justifient qu'après l'acte de concession, lorsqu'il pourra être établi que les concessionnaires tirent parti des travaux effectués avant la concession. La loi de 1810 ne prévoyait pas que ces indemnités seraient réglées par l'acte de concession même, mais attribuait la connaissance de ces demandes à la juridiction contentieuse administrative, conseil de préfecture et conseil d'Etat. Semblable attribution étant inconstitutionnelle en Belgique, puisqu'il s'agit bien ici de régler des indemnités basées sur des principes de droit civil, on pourrait très légalement admettre que les tribunaux peuvent en connaître, l'acte de concession n'ayant aucune compétence pour vider ces questions.

L'art. 13 et dernier de la section première est ainsi conçu : « Les mines gisant sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi sont réservées et ne seront concessibles qu'en vertu d'une loi ». C'est une disposition de la loi nouvelle autour de laquelle de longues et intéressantes joutes parlementaires se sont livrées. En approuvant l'établissement de cette réserve, certains ont eu surtout en vue d'éviter le danger de concéder, dès à présent, le gisement tout entier. D'autres s'y sont ralliés, parce qu'ils y ont vu, soit un premier pas vers l'exploitation par l'Etat ou par l'intermédiaire d'une compagnie fermière, soit la possibilité de revenir à des concessions temporaires avec un simple droit

d'exploitation, soit un moyen, pour l'Etat, de se procurer dans des conditions avantageuses le charbon qui lui est nécessaire. « Cette disposition a servi de transaction naturelle entre les opinions extrêmes et a contribué à assurer à la loi la majorité exceptionnelle qu'elle a obtenue de tous les partis » (Rapport de Dupont). D'une longue discussion au Sénat et d'un remaniement par la haute assemblée de l'article, tel qu'il était proposé par le gouvernement au Sénat, il résulte que l'Etat n'a pas la possession de cette réserve minière, en sorte qu'il pourrait en commencer l'exploitation en suivant uniquement les prescriptions de l'art. 12. La réserve considérée est frappée d'une inaccessibilité absolue, quel que soit le demandeur, Etat ou particulier. Il faudra, dans l'un comme dans l'autre cas, l'intervention du pouvoir législatif. On a d'ailleurs et avec raison fait remarquer au Sénat que l'intervention du pouvoir législatif serait nécessaire pour allouer à l'Etat les crédits indispensables pour l'exploitation de la mine, celle-ci fût-elle située dans une zone non réservée. La rédaction primitive soumise au Sénat était critiquable, attendu qu'elle semblait accorder à l'Etat la propriété des mines réservées, tout en ne lui accordant pas le droit d'en disposer et sous la condition de régler les indemnités aux personnes — inventeur, propriétaire de la surface — fondées à en réclamer en vertu de la législation. De la rédaction actuelle, il résulte que la propriété de la mine reste au propriétaire de la surface, comme c'est le cas de toute mine avant qu'elle soit concédée, aussi longtemps que le pouvoir législatif n'est pas intervenu. Selon l'avis de M. le ministre de la justice Hubert, dès l'instant que la mine reste au propriétaire de la surface, ni celui-ci, ni l'inventeur ne peuvent réclamer des indemnités, « puisque, dit-il, le droit à une indemnité ne naît au profit des propriétaires de la surface que lorsqu'une concession est accordée. Les propriétaires de la surface n'ont rien à réclamer, en dehors des limites indiquées par la loi sur les mines. Quant aux sociétés qui ont fait des sondages dans les zones réservées », ajoutait-il, « elles ont obtenu des concessions ailleurs, auquel restait soumise la propriété minière; aussi longtemps que le pouvoir législatif n'en avait pas décidé autrement, soit en autorisant le gouvernement à la concéder, soit d'autre façon, satisfaisaient grandement M. le ministre, mais désolaient l'honorable rapporteur de la Chambre, M. Versteylem (*Doc. parl.*, 1910-1911, p. 273), lequel trouvait exorbitant que l'on déclarât inaccessibles certaines parties du territoire minier. Il évoquait le cas d'un propriétaire ayant fait des fouilles dans son terrain, ayant trouvé le charbon, ayant rencontré la couche exploitable, ayant toutes les qualités nécessaires pour mener à bien une exploitation fructueuse, ayant toutes les capacités requises. Sous quel prétexte, s'écrie-t-il, lui refuse-t-on ce que d'autres citoyens ont obtenu dans les mêmes circonstances. Pour exercer ce droit exorbitant, l'Etat ne devrait-il pas commencer par exproprier. Car, malgré toutes les subtilités juridiques, l'Etat, en refusant la concession, n'agit-il pas comme s'il était propriétaire, et propriétaire il ne l'est pas si on admet les principes de la loi de 1810. L'honorable rapporteur estime qu'il eût fallu, au lieu de constituer une réserve, se borner à prévoir, dans les actes de concession, le rachat éventuel de la mine et les bases de l'indemnité à accorder dans ce cas. Un amendement ayant pour but de faire triompher cette idée, amendement présenté par M. Denis, fut rejeté par la Chambre (séance du jeudi 23 février 1911).

Le gouvernement ne pourra donc concéder les mines réservées, mais il pourra autoriser des fouilles conformément à l'art. 10 et le propriétaire pourra en faire sans formalité préalable, conformément à l'art. 12. M. le ministre de l'industrie y voyait même une des heu-

reuses conséquences du rejet du système, selon lequel les mines réservées devenaient propriété de l'Etat. Si ce système n'avait pas été rejeté, il fallait en conclure, logiquement, « l'Etat ayant acquis un droit sur les gisements, que le droit appartenant aux propriétaires de la surface leur était enlevé. Personne ne pourra plus faire des fouilles dans ces terrains. On ne pourra plus faire de sondage; on ne pourra plus établir, d'une façon nette, si les gisements existent réellement, quelle est leur valeur, et s'ils peuvent être entièrement exploités ». Cette perspective inquiétait le ministre et l'engageait à repousser l'attribution à l'Etat de la propriété de la réserve minière.

Reste à savoir si, maintenant que des fouilles sont encore possibles, il se trouvera des personnes de bonne volonté, propriétaires de la surface ou autres, pour exposer les capitaux nécessaires à ce genre de travaux. Si elles doivent attendre la concession des mines réservées, selon l'opinion émise par M. le ministre, pour faire valoir leurs droits à une indemnité, il se peut qu'elles hésitent à faire le sacrifice de leur temps, de leur argent et de leur effort pour un profit aussi aléatoire.

Comme le disait M. le ministre de l'industrie et du travail à la Chambre, à propos d'un amendement de M. Denis, dans la séance de la Chambre du 23 février 1911 : « Il importe que l'Etat puisse concéder aux inventeurs pour inciter ceux-ci à faire des recherches... Depuis 1837, on n'accorde plus de concession de mines de fer et M. Denis reconnaît qu'à partir de cette époque, on n'a plus recherché ni découvert aucun gisement de minerai ».

Disons, pour en terminer avec cette disposition, que la réserve dont il est question à l'art. 13 s'étend à toutes les mines, non seulement de combustibles, mais aussi aux mines de potasse, de sel gemme, aux mines métalliques.

\*\*

La section II de la loi ne comporte qu'un article. Pour en comprendre la portée et l'utilité de son introduction dans la législation minière, il faut d'abord noter qu'en vertu de la loi de 1810, art. 43 et 44, les travaux nécessaires à l'exploitation de la mine, tant extérieurs que souterrains, pouvaient être établis par le propriétaire de la mine moyennant une indemnité fixée au double du revenu du terrain empris. a) Quand l'occupation devait priver le propriétaire de la jouissance de son terrain pendant plus d'une année; b) quand le terrain ne pouvait être remis en culture dans le délai d'un an après la cessation de l'occupation; c) quand il ne pouvait être remis en culture comme auparavant; dans ces divers cas, le propriétaire de la mine devait acheter le terrain occupé au double prix.

En vertu de ces deux articles, le propriétaire de la mine pouvait établir les chemins nécessaires à son exploitation, à la condition de ne pas les établir *en dehors du périmètre de sa concession*.

Une nouvelle loi s'imposait pour permettre l'établissement de chemins simplement utiles, même en dehors du périmètre de la concession. D'où la loi du 2 mai 1837, art. 12, autorisant le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines (ce conseil a donc le droit d'initiative, le gouvernement ne peut rien faire sans lui), à déclarer d'utilité publique l'établissement de communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

Un troisième pas vient d'être fait par la loi nouvelle. « L'art. 12 de la loi de 1837 — disait M. Dupont, au Sénat — a déjà réglé tout ce qui concerne les expropriations de la surface... le gouvernement et vos commissions vous proposent d'étendre cette disposition aux communications souterraines, lorsqu'elles sont indispensables à la ventilation, à l'écoulement des eaux, au transport des produits de la mine », et dans son rapport, sous l'art. 13 du projet, M. Dupont disait : « Cette disposition a pour but de mettre fin à une controverse sur le point de savoir si l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837



peut être appliqué à des *voies souterraines* (1). (BURY, *Mines*, n° 502, 503, 582, 583, 584, 585, 588, 589, 590; Sénat, *Ann. parl.*, p. 67, 1907-1908; Sénat, *Doc.*, 1907-1908, p. 19; BURY, n° 600.)

La Chambre saisie du projet n'est pas bornée à ajouter à l'art. 12 de la loi de 1837 un paragraphe final autorisant l'expropriation pour l'établissement de communications souterraines, mais a apporté au dit article une extension importante, en ce sens qu'elle en a étendu le bénéfice aux exploitations des mines et des carrières. Seuls les art. 13 et 14 de la loi de 1810 restent exclusivement applicables aux mines. (Rapport de Dupont, au Sénat, 1910-1911, *Doc. Sénat*, p. 19.)

\* \*

La section IV traite de la responsabilité des dommages causés par l'exploitation. Elle consacre législativement le principe qu'il ne suffirait pas au concessionnaire de la mine d'établir qu'il n'a à se reprocher ni faute ni négligence dans son exploitation, pour échapper à toute responsabilité. Il suffit qu'il y ait corrélation entre le dommage causé et les travaux d'exploitation, pour que la responsabilité de l'exploitant soit engagée.

Revisant l'art. 15 de l'ancienne loi, il détermine ensuite avec netteté les conditions sous lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de donner caution : a) si ses travaux sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé; b) s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à ses responsabilités éventuelles. Il appartient aux tribunaux de déterminer s'il y a lieu d'exiger caution (examen des deux conditions ci-dessus reproduites), la nature et le montant de cette caution. L'article édicte enfin qu'en cas de cession de la mine, il y aura, entre l'ancien et le nouveau concessionnaire, responsabilité solidaire pour tous les dommages provenant des travaux déjà fait au moment du transfert. Contre cette responsabilité solidaire, établie par la loi dans l'intérêt du propriétaire auquel préjudice a été porté, qui a ainsi deux débiteurs au lieu d'un, ne pourrait prévaloir aucune convention intervenue entre l'ancien et le nouveau concessionnaire.

L'art. 17 ajoute une pierre nouvelle à la singulière mosaïque de la compétence des juges de paix. Il faudra distinguer entre les demandes en réparation de dommages, dans lesquelles est mise en discussion la question de la responsabilité de l'exploitant ou la question du partage de responsabilité entre plusieurs concessionnaires assignés, et les actions où pareille question n'est pas agitée. Dans le premier cas, les attributions des juges de paix sont conformes à la compétence générale. Il connaît de ces demandes en premier ressort, jusqu'à 600 francs et en dernier ressort jusqu'à 100 francs. Les questions de responsabilité ou de partage de responsabilité n'étant pas en discussion, le titre, en un mot, n'étant pas contesté, sa compétence, en premier ressort, s'élève jusqu'à la somme de 2,500 francs et, en dernier ressort, jusqu'à la somme de 1,000 francs. Le tribunal de première instance connaît donc de toutes les demandes en dommages-intérêts, dans lesquelles le principe de la responsabilité sera contesté, depuis 100 francs jusqu'à 600 francs en appel; depuis 600 fr. jusqu'à 2,500 francs, en dernier ressort; et au-delà de 2,500 francs en premier ressort. Dans le cas contraire, il connaît en appel des demandes de 1,000 francs à 2,500 francs, et seulement en premier ressort des demandes s'élevant à plus de 2,500 francs. Dans ce cas donc, il n'y a pas de demande dont il connaisse en premier et dernier ressort. Le chiffre de 2,500 francs a

(1) D'après BURY, *art. 132a, c. civ.*, accordant le passage en cas d'enclave, sans qu'il y ait à tenir compte du périmètre, n'était pas applicable en matière de mines. Nécessité devait d'ailleurs exister pour que cet article, à supposer qu'il fut applicable, put être appliqué.

été choisi, sur la proposition d'un sénateur, comme hauteur de la compétence des juges de paix en premier ressort, parce que c'est le chiffre du dernier ressort des tribunaux de première instance.

L'article ajoute que le tribunal de première instance, si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, statue comme en matière sommaire. Le ministre a fait remarquer au Sénat (*Ann.*, 1907-1908, p. 71) qu'il n'y avait pas ici de distinction à faire entre le cas où le principe de la responsabilité est contesté, et le cas où il ne l'est pas. Dès l'instant que le juge est appelé à connaître d'une demande de moins de 2,500 francs, comme juge d'appel ou autrement, la procédure sommaire est applicable. L'article autorise enfin le juge (tribunal de première instance ou juge de paix) à ne nommer qu'un seul expert et à déterminer, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport sera déposé. Cette disposition réalise un nouveau progrès dans la voie de la diminution des frais judiciaires et de la rapidité de la procédure.

\* \*

Si l'on excepte l'art. 26, la loi nouvelle dans son chapitre V crée un mode d'extinction de la concession que n'avait pas prévu la législation antérieure. Dans son rapport (*Doc.*, p. 22, *Sénat*, 1907-1908), M. Dupont s'exprimait comme suit :

« La loi de 1810 n'autorise pas la renonciation aux concessions. C'est du moins, la jurisprudence suivie en Belgique. En France, au contraire, le gouvernement a admis la légalité de la renonciation du concessionnaire. C'est cette lacune que viennent combler les art. 18 à 25 de la loi. Et d'abord, il n'est que certains cas dans lesquels une demande de renonciation peut être admise : il faut, qu'il soit reconnu qu'il n'y a aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession, ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Il n'existe à notre connaissance, dans les travaux préparatoires qui ont eu comme point de départ le dépôt du projet du gouvernement du 7 mai 1907, rien qui puisse faire supposer que les conditions de fonds imposées par l'art. 18 ne soient pas de stricte interprétation.

Le concessionnaire ne pourra donc demander l'autorisation de renoncer, si l'une ou l'autre de ces conditions n'est réalisée. Il ne le pourra pas notamment s'il se borne à établir qu'il n'a plus les ressources financières voulues pour exploiter convenablement la mine. Dans ce cas, il devra recourir à la vente volontaire ou publique. De même que pour la déchéance dont il sera question plus loin, de même que pour les cessions dont la validité est, depuis la loi nouvelle, subordonnée à une autorisation ou une approbation, le droit de renoncer existe aussi bien pour les concessionnaires soumis au régime de la loi de 1810 que pour les concessionnaires postérieurs. Il n'y a pas là d'atteinte au principe de la non-rétroactivité de la loi, dit M. le sénateur Dupont. Il apparaît en tous cas certain que le législateur a étendu aux concessions anciennes les dispositions de la loi nouvelle relatives à la renonciation (voir Rapport Dupont, 1907-1908, p. 25, *Annales Sénat*, 1907-1908, p. 72). L'on sait, d'ailleurs, que le pouvoir législatif peut décider qu'une loi aura un effet rétroactif.

Si nous étudions maintenant la procédure à suivre pour arriver à la renonciation, nous constatons qu'elle se divise en deux périodes. La première période trouve son aboutissement dans l'arrêté royal qui statue sur la demande en renonciation. Celle-ci est instruite exactement comme une demande en concession. La demande est adressée à la députation permanente de la province où la mine est située. Elle sera accompagnée d'un plan indiquant les limites de la mine à l'échelle de 1/10000<sup>e</sup>, en quadruple expédition. Le plan

indique les concessions minières voisines (2). Il est tout aussi utile pour les pouvoirs publics appelés à statuer, de connaître exactement les limites de la mine à laquelle le requérant désire renoncer, que de connaître exactement les limites de la mine quand il s'agit de statuer sur une demande en concession. La demande est transcrite sur le registre où, en vertu de l'art. 2, les demandes en concession sont transcrites. Elle est publiée et affichée par ordre de la députation permanente dans les mêmes délais et selon les mêmes formes qu'une demande en concession. Si les mots « et les délais », introduits par les commissions réunies du Sénat dans le texte du gouvernement, ont été supprimés lors du vote au Sénat, il n'y faut voir que la préoccupation d'arriver à une meilleure rédaction et non le désir de revenir au texte du gouvernement (voir Rapport Dupont, 1907-1908, p. 23; *Annales Sénat*, 1907-1908, p. 72). Les tiers intéressés pourront faire opposition en se conformant à l'art. 6. La députation, sur le rapport de l'ingénieur, donnera son avis. Il sera enfin statué par arrêté royal sur la demande en renonciation. Il faut, pour qu'elle soit admise, que le conseil des mines, préalablement consulté, ait donné un avis favorable. S'il donnait un avis défavorable, la demande ne pourrait être accueillie, pas plus qu'une demande en concession. Mais elle pourrait, malgré l'avis favorable, être rejetée, de même aussi qu'une demande en concession approuvée par le conseil pourrait être rejetée.

La symétrie est parfaite. A partir de cet arrêté, s'il accueille la demande, l'impétrant acquiert un droit à l'abandon de la mine. Il aura évidemment à se conformer aux conditions imposées, mais ces conditions réalisées, il n'aura pas à craindre de se voir retirer le bénéfice d'une faveur qui, par l'arrêté royal statuant sur sa demande, lui a été définitivement accordée. Quelles sont les conditions que l'arrêté royal imposera? Il fixera, le cas échéant, dit l'art. 20, les délais dans lesquels le demandeur devra : 1° exécuter les travaux de sûreté prescrits conformément aux lois et aux règlements en vigueur; 2° obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine. Il fallait donc, de toute nécessité, permettre aux pouvoirs publics de vérifier si les conditions imposées par l'arrêté royal accueillant la demande en renonciation, étaient réalisées.

La loi confère cette mission à la députation permanente, qui se prononcera après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Le demandeur, dans le délai qui lui a été imparti par l'arrêté royal, adressera à la députation un certificat constatant que la mine est quitte et libre de toutes inscriptions, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits. La députation statue dans les 60 jours. La décision est notifiée aux tiers opposants, au ministre de l'industrie et du travail, au demandeur, par lettre recommandée. Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur. Il doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les 30 jours. Le ministre de l'industrie statue, après avoir pris l'avis du conseil des mines.

Un conflit s'est élevé au Sénat entre l'honorable rapporteur des commissions réunies, M. Dupont, et le ministre de l'industrie et du travail, M. Dupont estimait qu'un arrêté royal devait statuer sur ce recours et non un arrêté ministériel. On ne peut, disait-il, exiger un arrêté royal pour accueillir une demande en concession, et simplement un arrêté ministériel pour accueillir une demande en renonciation. Le premier arrêté royal, d'après les termes mêmes du projet, ne statue que sur

(2) Mais il est, en outre, nécessaire qu'une demande en renonciation soit accompagnée de la preuve qu'il n'y a pas de créancier ayant une inscription non périmée sur la mine, ou, si le certificat produit constate que des inscriptions existent, que la demande soit accompagnée des originaux d'exploits établissant qu'elle a été notifiée aux créanciers inscrits.

l'admissibilité ou la recevabilité de la demande. On ne peut admettre qu'un simple arrêté ministériel puisse faire échec à un arrêté royal. Le ministre répondit que le premier arrêté royal ne statuait pas simplement sur la recevabilité de la demande, c'est-à-dire de façon provisoire, ce qui aurait appelé un second arrêté royal, mais qu'il statuait, de façon définitive, sous la réserve de la réalisation de certaines conditions; que la question de savoir si ces conditions étaient accomplies, était une question de fait; qu'un arrêté royal n'était pas non plus nécessaire, lorsqu'il s'agissait de vérifier si telle ou telle condition imposée par un acte de concession était réalisée; que, d'ailleurs, un arrêté royal, d'après les amendements des commissions réunies, n'interviendrait que dans le cas d'un recours contre la décision de la députation permanente; qu'enfin, un arrêté royal statue sur avis conforme du conseil des mines et qu'il pourrait, dès lors, y avoir conflit entre le premier et le second arrêté royal. A supposer que l'avis fût défavorable, l'arrêté royal devrait rejeter après avoir autorisé, et alors que le demandeur aurait satisfait à toutes ses obligations. M. le ministre l'emporta. (Voir *Ann.*, *Sénat*, 1907-1908, pp. 73, 74.)

Il est à remarquer que le projet primitif imposait uniquement au demandeur l'obligation de faire disparaître les inscriptions prises sur la mine avant la transcription de la demande en renonciation dans le registre prévu à l'art. 2.

On semblait s'être inspiré dans cette disposition de ce principe qu'après la transcription de la demande, aucune inscription ne pouvait être prise. D'après le texte définitif, « les créanciers hypothécaires et privilégiés, qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, seront admis à user de ce droit jusqu'à cet arrêté (de la députation), ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours fixé par l'art. 22. Il appartiendra aux créanciers qui, postérieurement à la délivrance du certificat hypothécaire à transmettre par l'impétrant à la députation permanente, chargée de statuer sur l'accomplissement des conditions imposées par l'arrêté royal, auront pris inscription sur la mine, de porter ce fait à la connaissance de la députation, ou, si celle-ci a statué, de prendre un recours au ministre en signalant le fait. Il n'aura qu'à s'en prendre à lui-même si, dans l'ignorance de cette inscription, les autorités chargées de statuer, statuent sans tenir compte de ce fait nouveau.

A partir de quel moment la renonciation, une fois définitive, produit-elle ses effets? L'art. 23 s'exprime comme suit : « Un avis publié au *Moniteur* fera connaître si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies. Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication ». Cette question, importante cependant, de savoir à compter de quel moment la renonciation produit ses effets, n'est traitée de façon nette ni dans les travaux préparatoires ni dans la loi. L'art. 23 parle d'un avis publié, annonçant que les conditions prescrites par arrêté royal sont accomplies. Cet avis doit suivre l'expiration du délai de 30 jours imparti pour un recours éventuel contre l'arrêté de la députation, ou, en cas de recours, l'arrêté ministériel qui décide. Il doit donc, de toute façon, paraître au *Moniteur*. Il est pris comme point de départ de l'entrée en vigueur de la renonciation. Néanmoins, le dernier paragraphe de l'article s'exprime de telle sorte qu'on pourrait croire que la publication de l'avis n'a cet effet de rendre la renonciation effective que dans un cas déterminé : « Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication ».

Il semble donc qu'il y ait des cas où le moment de la publication n'est pas à considérer et où, par voie de conséquence, la publication au *Moniteur* n'est pas requise. Serait-ce que l'art. 23 n'est applicable que dans le cas où l'arrêté de la députation permanente

est déferé au ministre? Faut-il admettre que, dans le cas contraire, l'arrêté de la députation n'est pas publié et que, dès lors, la renonciation a produit ses effets, soit à partir de la date de l'arrêté de la députation ou à partir de sa notification, ou de plein droit à l'expiration du délai de 30 jours? Nous avons vu plus haut que le droit à la renonciation est acquis à l'impétrant en vertu de l'arrêté royal. M. Dupont (*Ann.*, 1907-1908, p. 75), qui préconisait le système des deux arrêtés royaux, l'un déclarant la demande recevable et fixant les conditions, l'autre déclarant les conditions accomplies et accueillant définitivement la demande, signalait au Sénat que le premier arrêté royal ne mettait pas fin à la concession. Le ministre, hostile au système défendu par le rapporteur, fit admettre que l'arrêté royal ne serait pas provisoire mais définitif et accorderait à l'impétrant un véritable droit à la renonciation, sous la réserve de l'accomplissement des conditions imposées.

On pourrait donc prétendre que ces conditions s'accomplissent avec effet rétroactif, la renonciation remontant, dès lors, à la date du seul et unique arrêté royal statuant sur la demande. Il n'y a nulle part dans les travaux préparatoires les éléments d'une solution législative. Il nous paraît que le mieux est de considérer que l'art. 23 doit trouver son application dans tous les cas: que, dès lors, un avis devra être publié au *Moniteur*, soit, dans l'hypothèse d'un recours, après l'arrêté ministériel, soit, dans l'hypothèse contraire, après l'expiration des 30 jours à compter de la notification de l'arrêté de la députation permanente, et que la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication (3).

Quels sont les effets de la renonciation? Dès le moment où elle produit ses effets, elle exonère pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de la concession. Le texte définitif est issu d'un remaniement du texte élaboré par les commissions réunies du Sénat. Ce remaniement a eu pour but de faire disparaître certaines inélgances de rédaction.

Le concessionnaire de la mine reste responsable, non seulement des dommages présents, puisque sa renonciation n'opère que pour l'avenir, mais aussi des dommages futurs qui auraient une cause antérieure à la date de la renonciation. La faute ou la négligence du propriétaire de la mine n'est pas exigée. Le texte des commissions réunies du Sénat portait « que le propriétaire de la mine resterait personnellement responsable, vis-à-vis des propriétaires de la surface, des dommages causés... » Le texte proposé par le ministre et qui a passé dans la loi, a substitué aux mots « propriétaires de la surface », les mots « vis-à-vis des intéressés », par la raison que la responsabilité du concessionnaire peut être engagée vis-à-vis d'autres personnes que le propriétaire de la surface, notamment, par exemple, vis-à-vis des concessionnaires voisins.

Enfin, le texte des commissions réunies ajoutait que le propriétaire de la mine resterait responsable du paiement de la redevance fixe qui serait encore due. M. Dupont estimait que le droit du propriétaire de la surface de toucher la redevance fixe, ne pouvait lui être enlevé par la renonciation du concessionnaire de la mine. Elle n'est pas, disait-il, comme la redevance proportionnelle, basée sur le rendement de l'exploitation, dès lors, sur l'exploitation. Elle est la condition même de la constitution du sous-sol en propriété immobilière distincte du sol, et elle n'a pu s'éteindre sans le consentement du bénéficiaire. Cette théorie n'a pas prévalu. M. le ministre de l'industrie et du travail a fait remarquer que la redevance n'était due que par le fait de la concession et que, par la renonciation, la concession venait à disparaître. (*Ann.*, 1907-1908, p. 78.)

(3) Il suffit, pour arriver à cette interprétation, de lire le texte comme suit: « Le cas échéant (que les conditions soient déclarées accomplies)... »

L'acte de concession étant aboli, il faut admettre que les choses sont remises dans l'état où elles étaient avant l'arrêté de concession. Le propriétaire de la surface peut à nouveau invoquer l'art. 532, c. civ. La propriété de la surface emporte la propriété du dessous. Quant aux bâtiments et travaux établis sur la surface, si le terrain sur lequel ils sont établis a été acquis en pleine propriété par le propriétaire de la mine ou exproprié à son profit, ils restent évidemment, comme le terrain sur lequel ils sont établis, sa propriété. Si le concessionnaire a simplement occupé le terrain moyennant les indemnités prévues par l'art. 43 de la loi de 1810, la concession disparaissant, son droit d'occupation n'a plus de raison d'être et si le propriétaire de la surface n'est pas dans le cas d'exiger le rachat du terrain ou n'entend pas user de cette faculté, il y aura lieu d'appliquer l'art. 535. Le concessionnaire de la mine est un tiers possesseur précaire ayant son titre dans la loi sur les mines (droit d'occupation). La concession disparaissant, il pourra être astreint à enlever les bâtiments, mais, si le propriétaire de la surface les retient, il aura droit à l'indemnité fixée par l'art. 535, c. civ., c'est-à-dire au remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre.

Disons enfin que, selon l'art. 25, les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente loi.

\*\*

La section V de la loi est intitulée: « De l'abandon et de la transmission des concessions. » Nous venons d'étudier les dispositions qui se rapportent à l'abandon. Il nous faut maintenant examiner une dernière disposition relative aux transmissions. L'art. 7 de la loi de 1810 était ainsi conçu: « Une mine ne peut être vendue par lot ou partagée sans une autorisation préalable, donnée dans les mêmes formes que la concession. »

On aperçoit nettement les raisons de cette disposition législative. Il s'agissait d'empêcher que l'unité d'exploitation nécessaire dans l'intérêt d'une bonne exploitation, ne fût compromise au préjudice de l'intérêt public. Malgré les fins évidentes poursuivies par l'art. 7 de la loi de 1810, de multiples questions avaient préoccupé les auteurs et la jurisprudence. Un partage en jouissance était-il interdit sans autorisation, au même titre qu'un partage en pleine propriété? La location de la totalité de la mine pour une période indéterminée était-elle permise? Et la location partielle de la mine pour une période indéterminée?

Que décider enfin quant aux cessions ou locations temporaires, soit totales soit partielles? Toutes ces questions avaient soulevé des controverses assez vives. Il était au moins certain que la transmission de la propriété d'une concession minière dans son intégrité était permise sans autorisation, et, dès lors, on arrivait à cette conséquence étrange, que le titulaire d'une concession, qui, pour l'obtenir, avait dû justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités imposées par l'acte de concession, « pouvait, le lendemain du jour où la concession lui était accordée, vendre la mine à un insolvable. » Il fallait porter remède à une solution aussi étrange. D'où l'art. 26 de la loi, ainsi conçu: « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage prescrites par les art. 3 et 4 de la présente loi. » L'article s'applique aux concessions anciennes comme aux conces-

sions nouvelles, toute cession antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi étant d'ailleurs inattaquable.

Il résulte du rapport de M. Dupont que les héritiers et les légataires universels représentant légalement la personne du défunt, succèdent à ses obligations et à ses droits et n'ont pas besoin, pour rendre effective la transmission effectuée par décès à leur profit, de se munir d'une autorisation du gouvernement. Ils n'ont même aucune déclaration à faire. Les légataires, dont il est question dans l'art. 26, alin. 3, ne comprennent donc pas les légataires universels.

En cas de vente publique par suite de saisie ou autrement, une autorisation préalable n'était pas possible puisqu'on ne connaît pas l'acquéreur futur. D'où le prescrit de l'art. 3, qui exige une approbation du gouvernement et non une autorisation. Il en est de même en cas de transmission par legs, puisque le légataire n'est connu qu'après la mort. Le cinquième alinéa contient une disposition de nature à informer le gouvernement qu'une vente sur saisie est imminente, et à lui permettre d'exercer une surveillance active sur les opérations de l'expropriation forcée.

L'alinéa 4 prononce la nullité de tout acte non autorisé conformément à la loi nouvelle. C'est simplement la consécration de la jurisprudence admise, sous l'empire de l'art. 7 de la loi de 1810, pour les ventes par lot et pour les partages. C'est une nullité d'ordre public, qui ne se couvre, ni par la prescription, ni par l'exécution volontaire, ni par la tolérance prolongée de l'administration. Toutes les parties à l'acte peuvent toujours en invoquer la nullité. (Bury, n<sup>o</sup> 1238 et suiv.)

Quelles sont les formalités à suivre pour les demandes d'autorisation ou d'approbation? Nous extrayons du rapport de M. Dupont (*Doc.*, 1907-1908, p. 26) le passage suivant: « L'art. 25 exclut expressément tout ce qui concerne les insertions et les affiches; par là même aussi les divers délais dont s'occupent les art. 3, 4, 6, al. 1, et 7, ne sont pas applicables ici. Il n'en est pas de même de l'art. 5, al. 2, relatif au mode de preuve de ces formalités. La sanction établie par l'art. 5, al. 1, disparaît également. (Il s'agit de la dernière partie de l'alinéa relative à la nullité de l'instruction.) Mais il y aura lieu d'observer les art. 1 et 2 relatifs aux formes de la demande et à la transcription; l'art. 7 qui prescrit un rapport de l'ingénieur des mines et un avis de la députation permanente; l'art. 8, al. 1, qui se réfère à l'art. 7 de la loi du 2 mai 1837 pour l'arrêté royal de concession (il faudra donc, pour admettre la demande, un avis conforme du conseil des mines, mais non pour la rejeter); les art. 6 et 8, al. 2, 3, 4, qui règlent les oppositions, leurs formes et leur délai extrême. »

\*

La section VI de la loi s'occupe de la déchéance. Sous la loi de 1810, c'était un sujet de controverse que les limites à apporter aux pouvoirs du gouvernement, vis-à-vis d'un concessionnaire qui n'exploite pas sa mine. Certains, comme M. Bury (*Jur. cons. des mines*, 4 septembre 1885, n<sup>o</sup> 285 à 319), estimaient que le gouvernement ne pouvait faire prononcer la déchéance. L'avis contraire avait ses partisans. La loi nouvelle tranche la controverse en accordant au gouvernement le droit de faire prononcer la déchéance de tout concessionnaire: 1<sup>o</sup> qui ne commence pas ses travaux, à moins d'empêchements légitimes, au plus tard dans les 5 ans après la publication de l'acte de concession, ou, s'il s'agit de concession antérieure à la loi nouvelle, à partir de la mise en vigueur de celle-ci; 2<sup>o</sup> lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins 5 ans, et que, à la suite d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le ministre de l'industrie et du travail, elle n'aura pas été reprise et continuée régulièrement pendant au moins 5 ans, sauf le cas où le conces-

sionnaire pourrait invoquer des raisons majeures; 3<sup>o</sup> lorsque, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation aura été restreinte et suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou à compromettre les besoins des consommateurs.

Il est certain que les travaux dont il est question dans l'art. 26, ne sont pas les travaux d'exploitation définitive. « Ce sont les travaux miniers qui conduisent à cette dernière exploitation. Ces travaux doivent être sérieux. Leur caractère sera apprécié par le conseil des mines, par le gouvernement, par l'administration des mines, et, en dernier ressort, par les tribunaux » (4). (Rapport de Dupont, *Doc.*, 1907-1908, p. 27.)

Ce ne sont pas simplement des travaux d'étude. Il y a lieu ici d'adopter l'opinion émise à ce sujet par M. le ministre de l'industrie et du travail. (*Ann. parl.*, 1907-1908, *Sénat*, p. 80.)

Dans les cas prévus, l'art. 28, §§ 1 et 3, lorsque la sommation aura été notifiée au concessionnaire par le ministre de l'industrie et du travail, le concessionnaire pourra-t-il, en commençant ou en reprenant les travaux préparatoires à l'exploitation (§ 1), ou en exploitant désormais de façon régulière (§ 3), échapper à la déchéance qui le menace? Le texte du projet primitif ne comportait pas, pour les cas de déchéance prévus aux §§ 2 et 3 de l'art. 28, la signification préalable d'une sommation. Elle fut proposée par les commissions réunies du Sénat. L'honorable rapporteur du Sénat la justifie en quelques mots: « Il faut que le concessionnaire soit averti, par une mise en demeure régulière, des intentions du gouvernement. Il ne faut pas de surprise. On pourrait croire que cette sommation a pour but d'avertir le concessionnaire qu'il se trouve dans un cas de déchéance et qu'il ait, s'il veut sauver sa concession, à se mettre en règle dans les 6 mois. L'adoption d'un pareil système aurait pour effet de permettre au concessionnaire de paralyser l'effet des sommations successives qui lui seraient adressées par la reprise normale mais momentanée du travail, ensuite abandonné jusqu'à la sommation nouvelle. Dans le cas du § 2 (abandon de l'exploitation pendant 5 ans) (5), le législateur lui-même indique un moyen, pour le concessionnaire, d'éviter la déchéance qu'il est sur le point d'encourir: c'est de reprendre les travaux dans les 6 mois et de les continuer pendant 5 ans. Le fait qu'il n'a pas réglé, pour les autres cas, le moyen de paralyser les effets de la sommation, montre que le concessionnaire ne peut, après la sommation, reprendre utilement le travail.

La déchéance peut atteindre les concessionnaires anciens comme les concessionnaires nouveaux. Nous allons brièvement rappeler par quelle élaboration légis-

(4) Les travaux commencés dans ce délai doivent être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine, et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

Que faut-il décider si les travaux préparatoires de la mise en exploitation de la mine, commencés dans le délai de 5 ans, sont interrompus? Selon nous, l'interruption ne constitue pas une cause de déchéance aussi longtemps que le délai de 5 ans ne sera pas expiré, mais si l'interruption se prolonge au delà, le concessionnaire tombera sous le coup de l'art. 27 et pourra encourir la déchéance. L'art. 27, al. 3, a pour but de donner toute son efficacité au § 1 du dit article, en empêchant le concessionnaire qui aurait commencé les travaux préparatoires d'exploitation à la fin de la cinquième année, conformément à la loi, de les faire durer indéfiniment.

(5) Nous n'envisageons pas le cas du § 2, parce qu'il apparaît évident que la reprise de l'exploitation consécutive à la sommation ministérielle, continuée de façon irrégulière ou régulièrement pendant moins de 5 années, autorise le ministre à introduire une demande de déchéance sans nouvelle sommation. Ce n'est que dans le cas où l'exploitation à partir de la sommation ministérielle aura été poursuivie régulièrement pendant plus de 5 ans, qu'une seconde sommation serait nécessaire et que le délai de rigueur accordé pour l'abandon des travaux courrait à nouveau.



lative la réforme fut étendue aux concessions anciennes. Dans le projet du 7 mai 1907, figuraient deux articles, 14 et 15 du projet du 7 mai, devenus, par suite de la division amendée par les commissions réunies, les art. 26 et 27 du projet de loi soumis au Sénat. Ces articles, tels qu'ils avaient été admis par la Chambre lors de la phase parlementaire antérieure de la réforme minière, ne se rapportaient qu'aux concessions nouvelles (projet du 7 février 1905). Ces articles se rapportant à l'obligation de commencer les travaux dans les 5 années de la concession et à l'interdiction d'abandonner pendant plus de 5 années l'exploitation commencée, firent craindre à la commission spéciale de la Chambre, que l'art. 49 de la loi sur les mines — où il est question « des mesures à prendre dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs » — ne parût abandonné.

De là l'origine d'un art. 15<sup>bis</sup>, devenu ensuite l'art. 16, puis l'art. 28, 1<sup>er</sup> alin., du projet déposé au Sénat, remanié, dans l'ordre des articles, par les commissions réunies. Il s'appliquait uniquement aux concessions nouvelles et était libellé comme suit : « Elle sera encore encourue dans le cas où, sans cause légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation est restreinte et suspendue de manière à compromettre les besoins des consommateurs ». Enfin, dans le projet de loi se trouvait un art. 37 additionnel, devenu l'art. 1<sup>er</sup> (1), n° VI, alin. 2 et 3, devenu ensuite l'article 28, § 2, du projet soumis au Sénat et remanié par les commissions réunies de la haute Chambre, ainsi conçu : « L'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 est modifié comme suit : La déchéance de la concession est encourue, lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. L'action en déchéance sera poursuivie dans les formes prescrites par les articles 28 à 31 de la présente loi. » Cet article s'applique à toutes les concessions sans distinction, tandis que l'article ci-dessus rapporté, et qui dit en vérité la même chose, ne s'applique qu'aux concessions nouvelles. De plus, comme le fit remarquer M. le sénateur Dupont au Sénat, il était au moins étrange de frapper de déchéance des concessionnaires anciens pour une exploitation irrégulière de la mine et de les mettre à l'abri de toute mesure, dans le cas où ils cesseraient absolument leur exploitation. La conséquence fut que le Sénat vota un article unique, l'art. 28 actuel, comportant les trois cas de déchéance (retard dans le commencement des travaux — cessation de l'exploitation — exploitation irrégulière et dangereuse pour la consommation), avec cette portée qu'il est applicable à toutes les concessions. Cet article remplace les art. 14, 15, 15<sup>bis</sup>, 37 additionnel, c'est-à-dire les art. 26, 27, 28, § 1, et 28, § 2, du projet soumis au Sénat (ordre des articles admis par les commissions réunies).

La résistance à l'application de la déchéance aux concessions anciennes, était venue du gouvernement : « Elle ne présentait guère d'utilité en ce qui concerne les mines anciennes, déclarait-il. Elle souffrirait du reproche de modifier unilatéralement les relations de droit établies, par les actes de concession, entre l'Etat et les exploitants actuels. » Cet argument rappelle la théorie de l'acte de concession constitutif d'un contrat de droit privé entre l'Etat et le concessionnaire, invoquée par certaine doctrine pour légitimer l'introduction, dans le cahier des charges de la concession, de clauses n'ayant pas pour but l'application des lois et règlements.

La loi nouvelle aurait donc pour résultat d'introduire dans un contrat de droit privé, définitivement arrêté entre parties dans le passé, une clause de résiliation qui, d'après certains, ne s'y trouvait pas contenue. Même en considérant que cette clause n'a d'effet que pour l'avenir, il serait difficile d'admettre que la loi ne

fût pas entachée de rétroactivité. M. Dupont, pour justifier l'extension de la déchéance aux concessionnaires anciens, a fait appel à l'autre théorie, selon laquelle l'acte de concession est un acte de pouvoir public. « Il est impossible, dit-il, d'admettre plus longtemps qu'une concession accordée par les pouvoirs publics sous la condition formelle que cet octroi, accordé dans un intérêt général, donnera lieu à une exploitation sérieuse, puisse continuer à subsister, lorsque, sans cause légitime, cette condition essentielle est manifestement violée par le concessionnaire ». La propriété de la mine est donc d'un ordre particulier. Elle est octroyée par l'Etat, puissance publique, dans des fins qui s'inspirent de l'intérêt public. Elle appelle donc un régime juridique approprié. Nous admettons que la loi puisse créer une semblable propriété, une propriété d'ordre public, et qu'elle décide qu'elle sera le régime juridique des concessions futures. Mais quand il s'agit de concessions anciennes, constituées sous un régime juridique de propriété ordinaire, de mines dont l'art. 7 dit qu'elles sont disponibles et transmissibles comme tous autres biens, que le titulaire n'en peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, il est difficile d'admettre qu'une loi nouvelle puisse, sous prétexte de régir cette propriété, conformément à l'art. 544, c. civ., en autoriser la suppression, sans indemnité, au mépris de l'art. 11 de la Constitution belge (6).

La procédure de révocation comporte également deux périodes : une période judiciaire et une période administrative. C'est la justice civile et non la justice correctionnelle qui aura à vérifier si les conditions légales de la déchéance se rencontrent dans l'espèce. Elle sera saisie par le ministère public. Il résulte du texte finalement adopté et des travaux préparatoires, que celui-ci ne pourra se refuser à saisir le tribunal civil, lorsqu'il en aura reçu l'invitation du ministère de l'Industrie et du travail. Il appartiendra au ministre seul de consulter le conseil des mines. L'avis conforme du conseil des mines sera d'ailleurs indispensable pour que l'ordre d'introduire l'action puisse être donné.

L'art. 30 s'exprime comme suit : « Lorsque la déchéance aura été admise par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la concession sera révoquée par un arrêté royal. La révocation produit ses effets à partir du jour où cet arrêté royal devient obligatoire. Elle remet les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession. »

Selon le mécanisme de la loi, la déchéance n'est pas prononcée par les tribunaux.

La justice a comme unique souci le soin de dire si les conditions légales de la déchéance sont réalisées. Elle autorise la déchéance. C'est ce sens qu'il convient de donner au mot « admettre », employé dans le texte de la loi. C'est l'arrêté royal qui ultérieurement prononcera la déchéance.

A partir de quel moment la déchéance produira-t-elle ses effets ? Dès le moment où l'arrêté royal publié sera devenu obligatoire, c'est-à-dire 10 jours après sa publication. L'honorable ministre a, à cette occasion, fait remarquer qu'il devait être laissé aux tiers un délai suffisant pour leur permettre d'apprendre à connaître l'arrêté publié. « Si, disait le ministre, vous dites que la déchéance produit ses effets à partir du jour de la publication, le tiers qui n'aura pas consulté le *Moniteur* ce jour-là, et qui, dans l'ignorance de la révocation, aura consenti un prêt, sera lésé. » Aucun délai, ayant comme point de départ le jugement ou l'arrêté définitif,

(6) On pourrait, au mépris d'un texte formel (art. 7), prétendre que la loi est une loi interprétative, tranchant une controverse. En réalité, ce serait rétroactivement changer la loi pour ne pas tomber dans le reproche d'inconstitutionnalité.

n'est imparté pour la publication de l'arrêté royal au *Moniteur* (7).

La déchéance accomplie, la mine cesse d'avoir une existence juridique distincte de la surface. Ne fait-elle à nouveau qu'un même immeuble avec la surface, ou bien l'Etat est-il censé en retenir la propriété jusqu'à nouvelle concession ? L'art. 30 déclare que les choses sont remises dans le même état que si la mine n'avait pas été octroyée. Donc, réunion de la propriété de la mine à la propriété de la surface, et suppression des redevances fixe et proportionnelle. Il faudra un nouvel acte de concession et les redevances seront à nouveau réglées. La déchéance consacrée par la loi, il fallait en déterminer les effets. Le législateur a maintenu la responsabilité du concessionnaire déchu indéfiniment pour les dommages résultant de son exploitation. Elle laisse à sa charge l'entretien de la mine jusqu'à concession nouvelle. Le concessionnaire déchu devra faire les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine. A défaut par lui de faire les dits travaux, l'Etat les exécutera d'office. Le législateur, enfin, crée un privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'art. 31, pour les frais exposés par l'Etat ou pour les redevances arriérées qui lui seraient dues à lui, ou au propriétaire de la surface. En vertu de l'art. 31, le nouveau concessionnaire pourra (c'est une faculté et non une obligation) reprendre les terrains, bâtiments, machines et autres dépendances superficielles de la mine, moyennant indemnité qui ne pourra excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou la construction des dites dépendances. Cette indemnité est fixée par experts et on applique, en ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déchéance a pour effet de faire disparaître tous les droits réels qui étaient assis sur la mine ou ses dépendances, mais, en vertu de l'art. 31, les droits réels fondés sur les dépendances de la mine, que le nouveau concessionnaire ne peut reprendre que moyennant estimation, seront transportés sur le prix qui sera consigné. Il est à remarquer que la mine forme toujours une propriété distincte de la surface, même si la surface et la mine se trouvent réunies dans les mains d'une seule et même personne. Les droits réels assis sur la mine elle-même disparaissent dès que la déchéance prononcée produit ses effets. Les terrains superficiels et tout ce qui s'y trouve immobilisé, soit par incorporation, soit par destination, restent la propriété de l'ancien concessionnaire, aussi longtemps que le nouveau n'a pas poursuivi contre lui l'expropriation avec indemnité.

Quand pourra-t-on considérer, si le nouveau concessionnaire opte pour la reprise des installations superficielles, que la transmission de propriété a eu lieu ? En matière d'expropriation, la transmission a lieu, en vertu de l'art. 20, au moment de la transcription, au bureau de la conservation des hypothèques, du jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies. En vertu de l'art. 31, si le concessionnaire use de la faculté qu'il a de reprendre les terrains, bâtiments, machines, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité. En matière d'expropriation d'utilité publique, la transmission a

lieu par la transcription du premier jugement rendu, et l'envoi en possession après la consignation de l'indemnité fixée par le même jugement ou par un jugement subséquent. Dans la matière qui nous occupe, la loi n'exigeant pas un jugement déclarant les formalités accomplies — ces formalités sont spéciales à la matière de l'expropriation et non étendues à notre matière — il faut décider qu'il n'y a qu'un seul jugement à considérer : celui fixant l'indemnité ; qu'il comportera transmission et qu'il doit être transcrit à la conservation des hypothèques, dès qu'il sera devenu définitif. (Voir c. proc. civ., art. 348.) La transmission s'effectue en vertu du jugement ou de l'arrêt.

Le nouveau concessionnaire ne peut reprendre que les terrains, bâtiments et machines étant dans un rapport de dépendance avec la mine, qui ont été acquis ou édifiés pour le service de la mine.

Toutes les dispositions que nous avons fait connaître depuis le début de cette étude, sont contenues dans le titre I<sup>er</sup>. Le titre II est intitulé : « Des obligations des concessionnaires en ce qui concerne leur personnel ouvrier ». Il contient interdiction d'employer pour les travaux du fond les femmes et les garçons âgés de moins de 14 ans. L'entrée en vigueur de cette interdiction est reportée à trois ans à partir de la promulgation de la loi. Elle impose aux concessionnaires l'établissement de bains-douches à mettre à la disposition des ouvriers. Il prescrit aux concessionnaires d'indiquer dans leur règlement d'atelier les dispositions ci-dessus, leur prescrit de tenir tous les registres nécessaires et confie aux ingénieurs des mines un pouvoir de surveillance pour l'exécution des dites prescriptions.

Le titre III édicte des peines variées contre les concessionnaires, ou leurs préposés, qui auront contrevenu aux prescriptions du titre II, art. 33, 34 et 35. En outre, il punit de 1 à 25 francs les père et mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de l'art. 33. En cas de récidive, l'amende est portée au double et même, dans ce cas, les tribunaux de police sont compétents. Les autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements, ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, sont punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, la peine peut être portée au double. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures à peine de nullité. L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où ces infractions ont été commises.

Le chap. VII et l'art. 85 du liv. 1<sup>er</sup> du code pénal sont applicables à toutes les infractions.

Le titre IV contient une disposition transitoire, soustrayant aux formalités des art. 1 à 6 inclusivement de la loi nouvelle, les demandes en concession, extension, ou maintenue de concession, introduites avant la promulgation de la dite loi.

Le titre V et dernier exige des fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières du Limbourg et d'Anvers, la connaissance du flamand, et la connaissance de l'allemand, des fonctionnaires exerçant leur emploi dans les arrondissements d'Arion et de Verviers.

(7) Comme contribution à l'étude de la renonciation, à signaler ce passage du discours de M. Dupont (Ann., 1907-1908, Sénat, p. 38) : « Les effets de la renonciation se produisent à partir du jour où l'avis aura été publié au *Moniteur*. »

L'art. 43 abroge expressément les art. 7, al. 2, 15, 22 à 30, 36, 37, al. 2, 38, 39, 49 et 50. Il abroge expressément les art. 73 à 75 relatifs aux permissions d'usines. Il faut savoir que les fourneaux, forges, usines, où on travaille le fer ou le cuivre, où l'on traite les substances salines et pyriteuses, ne pouvaient être établis que par une permission accordée par un règlement public. Ces permissions étaient accordées moyennant une taxe. En supprimant les art. 73 à 75, la loi supprime la nécessité de ces permissions, conformément au principe de la liberté industrielle, qui est la règle à notre époque.

L'art. 43 supprime également les art. 76 à 80 dans celles de leurs dispositions qui se rapportent aux permissions d'usine. Seuls les art. 76 et 77 se rapportent à toutes les permissions et continuent à s'appliquer aux permissions autres que les permissions d'usine, c'est-à-dire : 1° aux permissions des articles 60 et 62 de la section II, en vertu desquels les maîtres de forges peuvent obtenir la permission d'exploiter les minerais de fer que le propriétaire n'exploite pas, et 2° aux permissions d'exploiter les terres pyriteuses et alumineuses.

Contrairement à ce qui a eu lieu en France, les art. 59 à 67 et 70 n'ont pas été abrogés. Ces divers articles imposent aux propriétaires du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, d'exploiter de façon à satisfaire aux besoins des usines établies dans le voisinage, avec autorisation légale, et, pour vaincre l'inaction du propriétaire, elle accorde aux usines légalement autorisées le droit d'exploiter en lieu et place. En France, ont également disparu de façon définitive, les art. 79 et 80 qui accordent aux permissionnaires d'usines le droit de faire des fouilles, même hors de leur propriété, rapellent le droit qu'ils ont à l'exploitation du minerai découvert et les autorisent à établir sur le terrain d'autrui des patouilletts, lavoirs et chemins de charroi. En Belgique, ces diverses dispositions ne sont abrogées qu'en ce qu'elles sont destinées à régler certains droits attachés aux permissions d'usine, qui sont désormais supprimées. On peut donc affirmer que légalement les art. 59 à 67, 70, 1° qui ne sont, en aucune façon abrogés, mais qui ne peuvent s'appliquer aux usines de l'avenir, puis qu'ils statuent en faveur des usines autorisées, et que désormais il ne se fondera plus d'usine munie d'une autorisation légale au sens de l'art. 59, et que les art. 79 et 80 qui sont abrogés pour l'avenir en même temps que les permissions dont ils règlent certaines conséquences, s'appliquent encore aux usines autorisées, suivant le régime en vigueur avant la promulgation de la loi nouvelle.

En un mot, nous estimons que la question de savoir si les art. 79 et 80 s'appliquent encore aux usines fondées sous l'ancien régime, doit recevoir une solution affirmative, en présence du maintien, dans la législation, des art. 59 à 67. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux usines autorisées au moment de la promulgation de la loi, et non aux usines qui se fonderaient, dans la suite, sous le nouveau régime de liberté. Si le législateur a maintenu, au profit des usines légalement autorisées sous l'ancienne législation, les droits réglés par les art. 59 à 67, on ne voit pas pourquoi il aurait eu l'intention peu concordante de leur enlever ceux qui résultent des art. 79 et 80. Il faut en conclure que les droits reconnus par les art. 79 et 80 peuvent encore être réclamés par les usines en possession d'autorisation légale, en conformité du régime ancien.

L'art. 48 abroge aussi les art. 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813, lesquels articles, ayant un caractère législatif et non réglementaire, et n'ayant pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat de l'Empire, ne pouvaient être abrogés que par une loi.

Il abroge les art. 93 et 96, remplacés qu'ils sont par les art. 39 et 40 de la loi nouvelle.

Il décide que les art. 3, 4, 5, 7 du décret du 3 jan-

vier 1813 restent en vigueur jusqu'à ce que des arrêtés royaux aient pourvu à l'exécution de l'art. 15.

L'art. 44 de la loi sur les mines supprime dans l'art. 1 de la loi du 2 mai 1837 les termes: «à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer.» L'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1837 était ainsi libellé: «Les attributions conférées au conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810 sur les mines (à l'exception des demandes en concession ou extension des mines de fer), seront exercées par un conseil des mines composé d'un président...» Cette exception avait eu pour conséquence de rendre impossible en Belgique, où le conseil d'Etat dont l'avis était requis n'existait pas, toute concession de minerai de fer. C'est cette situation transitoire que l'art. 44 de la nouvelle loi vient de faire cesser.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. BIDART, cons.  
2 mai 1912.

FRAIS ET DÉPENS. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS COMPRENANT LE CÔTÉ DE L'ACTE NOTARIÉ DE RETRAIT DE LA SOMME CONSIGNÉE. — ÉTATS TAXÉS. — ACTION PRINCIPALE DU NOTAIRE.

Lorsqu'un jugement fixant les indemnités d'expropriation, y comprend le coût du retrait de la somme déposée à la Caisse des consignations, le notaire qui a effectué ce retrait peut agir par voie d'action principale en paiement de ses états taxés, sans devoir procéder par la voie de l'exécutoire, suivant le décret du 16 février 1807 sur la liquidation des dépens.

(ÉTAT BELGE c. SIMON ET CONSORTS.)

Par jugement du tribunal de Marche, du 13 juillet 1908, statuant en matière d'expropriation en cause du demandeur en cassation et des consorts Simon et Ancia, le premier fut condamné, outre les indemnités, aux dépens dans lesquels sont compris, dit le jugement, les frais nécessités par le retrait des sommes déposées à la Caisse des consignations.

Le demandeur paya les dits dépens, à l'exception toutefois de certains articles des états du notaire Brasseur, que les défendeurs avaient dû, après taxe, payer à celui-ci, pour avoir usé de son ministère à l'effet de parvenir au retrait des sommes consignées. En présence du refus du demandeur de solder ces états, les consorts Simon et Ancia et, en tant que de besoin, le notaire Brasseur, l'assignèrent devant le tribunal de première instance de Marche, «aux fins d'entendre dire que les frais auxquels il a été condamné comprennent les états taxés du notaire Brasseur qui étaient dus intégralement à ce dernier; s'entendre, en conséquence, condamner à payer aux requérants, pour autant qu'il compété à chacun, le montant des dits états, sous déduction de tous acomptes que l'assigné justifiera avoir versés».

A l'action ainsi intentée, le demandeur opposa une fin de non-recevoir, déduite de ce que, contrairement aux dispositions du décret du 16 février 1807, qui s'applique aux matières sommaires comme aux matières ordinaires quand le montant des dépens n'a pas été compris dans le jugement, les défendeurs ont assigné directement les demandeurs en paiement des dépens, au lieu de recourir à l'exécutoire du greffier, lequel est ensuite susceptible d'opposition.

Cette exception fut rejetée comme suit par le tribunal de Marche, le 29 juillet 1910 :

**Jugement.** — Attendu que la défenderesse ayant poursuivi l'expropriation d'immeubles appartenant aux demandeurs consorts Simon et Ancia, fut condamnée envers ceux-ci aux dépens de l'instance dans lesquels seront compris, dit le jugement, les frais de retrait de l'indemnité de la Caisse des consignations;

Attendu que les dépens furent liquidés et soldés par la défenderesse, à l'exception d'un poste relatif aux honoraires réclamés par le notaire Brasseur pour l'acte de quittance délivré au préposé de la Caisse des consignations;

Attendu que ce poste, seul objet du litige actuel, est contesté par la défenderesse pour application erronée du tarif notarial;

Attendu que pour la justification du taux de ce déboursé, toute convention contraire au tarif étant d'ailleurs nulle (art. 1, al. final), la contestation soulevée doit se régler, sur pied de l'art. 3 du dit tarif, entre les demandeurs expropriés et le notaire, mais à l'intervention de la société défenderesse tenue du paiement et directement intéressée à la solution du litige (DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Intervention, n<sup>o</sup> 142);

Attendu que telle est en réalité la portée de l'action, dans laquelle les trois parties se trouvent en présence, et le notaire produit son état, dûment taxé au vu de la loi;

Attendu que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, et déduite de ce que la défenderesse aurait dû procéder par la voie de l'exécutoire, suivant le décret du 16 février 1807 sur la liquidation des dépens, ne peut être accueillie; que pareille procédure ne pourrait aboutir à la solution du litige, le notaire Brasseur n'ayant du reste pas figuré dans le jugement portant condamnation aux dépens;

Attendu que ces considérations dispensent de l'examen des autres moyens soulevés à l'encontre de la fin de non-recevoir et tirés, soit du caractère facultatif de la procédure organisée par le décret, soit de son inapplicabilité aux contestations ayant pour objet des frais non prévus par le tarif;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. PÉPIN, procureur du roi, déclare la défenderesse non fondée en sa fin de non-recevoir, la condamne aux fins de l'incident et continue pour le fond l'affaire à l'audience du 15 octobre prochain... (Du 29 juillet 1910.)

Pourvoi en cassation.

Premier moyen. — (Sans intérêt.)

Second moyen. — Violation des art. 543 et 544, c. proc. civ., et 9 inclus du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire; 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable, quoique formée par voie d'action principale portée devant le tribunal dans la forme ordinaire, une action dont l'objet était d'obtenir: 1° la liquidation des dépens auxquels le demandeur en cassation avait été condamné envers certains des défendeurs en cassation (les consorts Simon et Ancia) dans un procès antérieur; 2° la condamnation du demandeur au paiement des dits dépens.

Pour se convaincre que telle était bien la portée de l'action soumise au tribunal de Marche, il suffit de lire l'exploit introductif d'instance. En demandant au tribunal de dire que les dépens litigieux comprenaient les états taxés du notaire Brasseur, les consorts Simon et Ancia demandaient, en termes clairs, de fixer le montant de ces dépens, c'est-à-dire d'en faire la liquidation.

Comme l'instance, dont les dépens étaient réclamés à l'Etat, était une instance en expropriation pour cause d'utilité publique, les dépens eussent dû normalement être liquidés comme en matière sommaire (Cass., 31 mai 1807, BELA. JCN., 1807, col. 762), c'est-à-dire par le jugement (art. 543, c. proc. civ.; 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 1807). Toutefois, ce mode de liquidation n'est pas prescrit à peine de nullité et si le jugement ne mentionne pas la liquidation des

dépens, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'il y a lieu de recourir à la voie de l'exécutoire (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Frais de justice civile et tarif, n<sup>o</sup> 902; V<sup>o</sup> Exécutoire des dépens, n<sup>o</sup> 5 et 88; GARSONNET, Traité de proc. civ., édit. de 1888, t. III, § 501; CHAUVEAU et GODOFFRE, Commentaire du tarif en matière civile, 2<sup>me</sup> édit., n<sup>o</sup> 2634 et les autorités citées; trib. de Liège, 29 décembre 1908, PAS., 1909, III, 162).

Le tribunal a perdu de vue que la présence du notaire Brasseur au second procès était irrégulière à tous points de vue, du moment qu'il ne pouvait invoquer le titre sur lequel l'action était exclusivement fondée, et que, dans ces conditions, cette présence ne pouvait entraîner une dérogation aux règles prescrites par le décret du 16 février 1807. Au surplus, on n'aperçoit pas en quoi la présence du notaire Brasseur aux débats était indispensable pour la discussion de ses états d'honoraires.

**Réponse.** — Il résulte des faits de la cause que le demandeur en cassation a été condamné à tous les frais, y compris ceux qui seraient exposés par le retrait des sommes consignées; que, pour ce retrait, les défendeurs ont dû faire usage du ministère du notaire Brasseur et que le demandeur s'est refusé à liquider les états de ce dernier. Dans ces circonstances, les défendeurs ont demandé au tribunal de décider que les dépens comprenaient les états litigieux.

Pour repousser l'exception reproduite dans le second moyen, le jugement fait remarquer en fait que le notaire n'ayant pas figuré dans l'instance en expropriation, il n'était pas possible, en ce qui concerne ses dépens, de procéder par la voie de l'exécutoire. Comment, en effet, accorder l'exécutoire à une personne qui ne figurait pas dans l'instance à laquelle on veut rattacher cet exécutoire? Ce motif paraît péremptoire: Le titre résultant du jugement sur expropriation n'existant vis-à-vis du demandeur qu'au profit des défendeurs, une action directe était nécessaire en ce qui concerne les frais du notaire, lequel au surplus ne figure dans l'instance que pour autant que de besoin.

Au surplus, la procédure régie par le décret du 16 février 1807 n'est pas prescrite à peine de nullité et les nullités ne peuvent être suppléées (c. proc. civ., art. 1030; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Exécution des dépens, n<sup>o</sup> 48).

De plus, il s'agit de frais non prévus par le tarif et, dès lors, ils ne tombent pas sous l'application du décret invoqué qui, n'étant qu'une application du tarif, ne vise que les dépens réglés par celui-ci.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur le premier moyen... (sans intérêt);

Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 543 et 544 du code de procédure civile, 1<sup>er</sup> à 9 inclus du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable, bien que formée par voie d'action principale portée devant le tribunal dans la forme ordinaire, une demande qui avait pour objet: 1° la liquidation des dépens auxquels le demandeur avait été condamné envers certains des défendeurs en cassation (les consorts Simon et Ancia) dans un procès antérieur; 2° la condamnation du demandeur aux dits dépens;

Attendu qu'il résulte de l'ajournement, dont les termes sont reproduits aux qualités du jugement dénoncé, que l'action ne tendait pas à la liquidation de tout ou de partie des dépens de l'instance antérieure, mais à faire dire que les états du notaire Brasseur, tels qu'ils avaient été taxés, faisaient partie de la condamnation aux dépens prononcée par le jugement et seraient supportés par le demandeur en cassation;

Attendu qu'en faisant taxer ses états, conformément à l'art. 3 de la loi du 31 août 1891, le notaire, étranger à l'instance en expropriation à l'occasion de laquelle les défendeurs ont eu recours à son ministère, a agi régulièrement et n'a pu violer les dispositions du décret de 1807, lesquelles se rapportent, du reste, à la liquidation des



dépens du procès et ne peuvent s'appliquer à celle des frais relatifs à des actes extrajudiciaires et non contentieux comme ceux de l'espèce.

Attendu, d'autre part, que le caractère de ces frais et leur mode de recouvrement par les défendeurs n'ont pu être modifiés par le fait que le juge les a compris dans les dépens alloués aux dits défendeurs, et ce afin de rendre complètes les indemnités d'expropriation revenant à ceux-ci; que ces frais n'en restent pas moins distincts de l'instance, et ne doivent, par conséquent, pas être réglés conformément à la procédure instituée par le décret visé au moyen, d'où il suit que les textes invoqués n'ont pu être violés.

Par ces motifs, la Cour, sur son rapport M. le conseiller DE HULST et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, premier avocat général, rejette; condamne le demandeur aux dépens et, attendu que les défendeurs ont tous un même intérêt, qui a fait l'objet d'une défense unique contre un seul pourvoi, condamne le demandeur à une seule indemnité de 150 francs... (Du 2 mai 1912. — Plaid. MM. DESPRET et WOESTEL.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. — 19 juin 1912.

RESPONSABILITÉ. — HOSPICES CIVILS. — BLESSURE A UNE SERVANTE. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ.

Une servante des hospices, blessée au cours de son service par la faute de l'un des préposés de cette administration, est recevable à réclamer aux hospices, conformément au droit commun des articles 1382 et 1384 du code civil, la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Même si cette action était non recevable, le tribunal civil serait compétent pour en connaître et pour en proclamer l'irrecevabilité.

(VANDEN BROECK c. HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES.)

**Jugement.** — Attendu que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour statuer sur les actions en dommages-intérêts dirigées contre des administrations publiques, sauf à faire usage de cette compétence pour déclarer non recevables les actions qui comporteraient la critique d'un acte accompli par ces administrations dans l'ordre de leur pouvoir administratif (Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1881, BELG. JUD., 1881, col. 1572);

Attendu que l'activité des commissions d'hospices et de leurs agents est de deux ordres: A) Lorsque ces commissions ou leurs agents distribuent des secours aux infirmes et aux malades, ils accomplissent un acte d'administration, et ces commissions ne peuvent être judiciairement recherchées à raison de l'accomplissement de cette partie de leur mission: elles ne sont pas responsables des fautes que leurs agents auraient commises en soignant les secours. En effet, la responsabilité de l'art. 1384, c. civ., se restreint aux délits ou quasi-délits accomplis par un préposé dans des fonctions d'ordre privé auxquelles il aurait été commis; B) pour se procurer les moyens de remplir leur mission politique d'assistance, les commissions d'hospices — agissant cette fois non à titre d'autorité administrative mais comme simples personnes civiles — doivent passer des contrats avec des particuliers (fournisseurs d'aliments ou de matières diverses, gens de travail et de service). Dans les relations juridiques issues de cette phase de leur activité d'ordre purement privé (Cass., 31 mai 1891, BELG. JUD., 1891, col. 1410), les commissions des hospices seront soumises à toutes les règles du droit civil déterminant les rapports des personnes entre elles. Et notamment si, par la faute d'un préposé des hospices, ce préposé fut-il revêtu d'une mission publique quand il est en rapport avec les hospices), une servante engagée par la commission des hospices subit une lésion corporelle, cette servante sera

recevable à réclamer à la commission des hospices, sur pied de l'art. 1384, c. civ., la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par cet agent de l'administration hospitalière;

Attendu que l'action présentement soumise à justice, tend précisément à procurer à la demanderesse la réparation d'un préjudice qui serait issu d'une faute qui aurait été commise par le personnel des hospices, dans les circonstances qui viennent d'être précisées;

Attendu que, toutes réserves faites sur l'étendue du préjudice, le fondement de cette action serait pleinement vérifié si la demanderesse fournissait la preuve testimoniale dont elle fait offre;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité proposées, avant de plus avant faire droit, admet la demanderesse à établir par témoins... (Du 19 juin 1912. — Plaid. MM. DE CRAELE c. VAN DIEVOERT, père et fils.)

**Observation.** — Voyez conf. BELG. JUD., 1911, col. 919, un jugement du tribunal de Bruxelles, du 7 juin 1911, avec l'avis de M. le substitut SIMONS, et la note d'observations.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés.

31 mai 1912.

DIVORCE. — COMMISSION ROGATOIRE.

L'art. 253 nouveau du code civil (loi du 11 février 1905) prescrivant que les enquêtes en matière de divorce se feront selon les règles du code de procédure civile, les juges peuvent, en conformité de l'art. 1035 de ce dernier code et de l'art. 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, donner des commissions rogatoires même à destination de l'étranger.

(D... c. R...)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites sub n<sup>os</sup> 8400 et 8774 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les demandes ne sont pas justifiées jusqu'ores à suffisance de droit, mais que les parties articulent dans leurs conclusions respectives une série de faits qui, dans leur ensemble, sont pertinents et relevants; qu'il échet, en conséquence, de les admettre réciproquement à la preuve directe et contraire des dits faits;

Attendu que la dame D... demande que le tribunal adresse une commission rogatoire au consul de Belgique à Punta Arenas (Chili), aux fins d'entendre certains témoins résidant dans ce pays;

Attendu que l'art. 253 nouveau du code civil (loi du 11 février 1905) prescrit que les enquêtes se feront selon les règles du code de procédure civile; qu'en conformité de l'art. 1035 du dit code et de l'art. 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, il échet d'adresser la commission rogatoire sollicitée par la partie Fortin;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge SIMONS en son rapport, et de l'avis conforme de M. COPPEY, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et joignant les causes inscrites sub n<sup>os</sup> 8400 et 8774 comme connexes, admet la partie de M<sup>e</sup> Clerbaut à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants... (sans intérêt): réserve à la partie de M<sup>e</sup> Fortin la preuve contraire des dits faits; admet la partie de M<sup>e</sup> Fortin à prouver en termes de preuve directe les faits suivants... (sans intérêt): réserve à la partie de M<sup>e</sup> Clerbaut la preuve contraire des dits faits par les mêmes voies; commet pour procéder aux enquêtes M. le juge HENNING, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tel autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal ou par le magistrat qui en fera fonctions; et en ce qui concerne les témoins X..., Y..., Z..., commet rogatoirement M. le consul de Belgique à

Punta Arenas (Chili) aux fins de recevoir leurs dépositions conformément à la loi belge; réserve les dépens... (Du 31 mai 1912. — Plaid. MM. RAHLENDACK c. LERAT.)

**Observations.** — Voir, dans le sens de la décision rapportée, le jugement rendu le 21 mars 1908 par le tribunal de Bruxelles (BELG. JUD., 1908, col. 453) et, dans le sens opposé, le jugement rendu le 14 novembre 1911 par le tribunal de Nivelles (BELG. JUD., 1911, col. 1351).

Comme nous le faisons remarquer sous le jugement du 21 mars 1908, M. le ministre de la justice a nettement déclaré, au cours des discussions de la loi du 11 février 1905 et sans soulever de protestation, qu'il ne croyait pas que les tribunaux pourraient à l'avenir, plus que précédemment, accorder des commissions rogatoires en matière de divorce (Ann. parl., Chambre, 1904-1905, p. 135).

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés.

24 mai 1912.

ETRANGER. — NÉERLANDAIS. — DIVORCE. — ADULTÈRE. — ENFANT MINEUR. — TUTELLE.

Constitue une cause de divorce d'après le code civil néerlandais, l'adultère du mari, alors même qu'il ne présente, d'après la loi belge, que le caractère d'injure grave vis-à-vis de la femme.

Le tribunal de ce pays qui admet la demande, statue en même temps sur la garde provisoire des enfants, la pension alimentaire due à ceux-ci et à l'épouse. Il déclare, en outre, que les autorités belges informeront les autorités néerlandaises de l'état de minorité des enfants, conformément aux conventions de La Haye, du 12 juin 1902, approuvées par la loi du 27 juin suivant.

(R... c. S...)

**Jugement.** — Revus produits en forme régulière les rétroactes de la cause;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que les époux sont de nationalité néerlandaise; qu'ils sont, par conséquent, régis quant à leur statut personnel par la loi du royaume des Pays-Bas;

Attendu que la demanderesse invoque à l'appui de sa demande en divorce des faits d'adultère à charge de son mari;

Attendu qu'il appert des dépositions des témoins de l'enquête directe, que le défendeur a entretenu des relations coupables avec la dame X... (sans intérêt);

Attendu que la preuve de l'adultère ainsi directement déduite de deux témoignages et corroborée par un ensemble de présomptions mises en lumière par d'autres dépositions, a été fournie aux débats conformément aux prescriptions de la loi néerlandaise;

Attendu qu'il y a donc cause de divorce aux termes de la dite loi (art. 264, c. civ. néerl.);

Attendu, d'autre part, que, tels qu'ils ont été caractérisés par les enquêtes, les faits imputés au défendeur constituent des injures graves à l'égard de la demanderesse et sont, en conséquence, une cause de divorce au regard de la loi belge (art. 236, c. civ.);

En ce qui concerne la garde des enfants:

Attendu que la tutelle du mineur est réglée par sa loi nationale; qu'aux termes de la loi néerlandaise, le jour de la prononciation du divorce, le tribunal fixe jour et heure auxquels les parents ou alliés des enfants mineurs seront entendus sur l'organisation de la tutelle et de la subrogée tutelle (art. 284, c. civ. néerl.);

Attendu qu'il appartiendra à l'autorité étrangère d'organiser la tutelle des que le divorce aura été prononcé par l'officier de l'état civil compétent;

Attendu que l'autorité étrangère en sera informée confor-

mément à l'art. 8 de la convention internationale du 12 juin 1902, approuvée par la loi du 27 juin 1904 (Bulletin usuel, pp. 314 et 316), dont le sens a été précisé par la circulaire interprétative du ministre de la justice, du 10 août 1905; qu'en vertu de ces dispositions, l'information doit en être faite par le juge de paix compétent et sans intervention du tribunal saisi de la demande en divorce;

Attendu néanmoins qu'aux termes de l'art. 7 de la dite convention internationale du 12 juin 1902, « en attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts du mineur étranger pourront être prises par les autorités locales »; qu'il échet, en conséquence, de statuer à titre provisoire sur la garde des enfants mineurs issus du mariage;

Attendu qu'en présence des faits d'inconduite établis à charge du défendeur et à raison de l'âge de ces enfants, le plus grand avantage de ceux-ci requiert qu'ils soient confiés à la demanderesse;

En ce qui concerne le paiement d'une pension alimentaire:

Attendu qu'en regard aux ressources du défendeur, aux besoins de la demanderesse et à la condition sociale des parties, il y a lieu d'allouer à la demanderesse la pension alimentaire qui sera ci-après déterminée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge SIMONS, de l'avis conforme de M. COPPEY, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, admet le divorce au profit de la demanderesse; en conséquence, autorise celle-ci à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent; dit que la garde des deux enfants mineurs issus du mariage des parties sera confiée à la demanderesse à titre provisoire, et aussi longtemps que les autorités néerlandaises n'auront pas organisé la tutelle des dits enfants; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire pour elle et ses deux enfants mineurs, la somme de 125 francs par mois, payable par anticipation en la demeure de la demanderesse à partir du présent jugement, condamne le défendeur aux dépens... (Du 24 mai 1912. Plaid. MM. RUTGERS c. DEVEZE.)

**Observations.** — I. L'art. 3 de la convention de La Haye, du 12 juin 1902, sur le divorce, dit qu'en ce qui concerne les causes admettant le divorce, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée, le prescrit ou le permet. Or, nonobstant la jurisprudence constante de la cour de cassation (voir l'art. 3 du titre préliminaire, c. civ.), disant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent l'étranger en Belgique, le tribunal a appliqué l'art. 2 de la dite convention, suivant lequel le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

II. Par la dissolution du mariage d'époux néerlandais (art. 284, c. civ. néerl.), la puissance paternelle disparaît et la tutelle s'ouvre. L'art. 1 de la convention de La Haye, du 12 juin 1902, sur la tutelle, prescrit que la tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

III. L'art. 284, c. civ. néerl., prescrit que le tribunal néerlandais prononçant le divorce, fixe jour et heure pour entendre le conseil de famille sur l'organisation de la tutelle. Le tribunal belge qui admet seulement le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil et qui ne dissout donc pas le mariage, ne peut appliquer l'art. 284, c. civ. néerl., la tutelle étant ouverte après la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil.

IV. Le tribunal belge, autorisé visé à l'art. 7 de la convention de La Haye, ne peut ordonner la garde des enfants à un des époux que provisoirement. Cette mesure provisoire doit cesser aussitôt que l'autorité néerlandaise a organisé la tutelle.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

3<sup>e</sup> ch. — Prés. de M. STRICKAERT; Répondant: M. FONTAINE.  
12 juin 1912.

ENQUÊTE. — REPROCHÉ. — HUISSIER AYANT DRESSÉ UN CONSTAT. — TÉMOINS A CE CONSTAT. — VOYAGEUR DE COMMERCE D'UN DEMANDEUR EN CONCURRENCE DÉLOYALE. EMBALLEUR DE MÊME. — CAISSIÈRE.

L'huissier qui dresse un constat n'accomplit pas un acte de son office et, par suite, il est reprochable par application de l'art. 283, c. proc. civ., au même titre que les personnes qui l'accompagnent et qui ont contresigné son constat, pour avoir délégué un certificat sur les faits relatifs au procès.

Est également reprochable comme ayant un intérêt matériel, au moins indirect, au procès et un intérêt moral, le voyageur de commerce d'un demandeur en concurrence déloyale.

L'emballleur un service de même demandeur, mais qui n'est ni logé ni nourri dans un de ses établissements, ne peut être reproché.

La caissière d'une partie litigante, nourrie et logée chez celle-ci, est reprochable comme rentrant dans la catégorie des serviteurs visés par l'art. 283, c. proc. civ.

(SOCIÉTÉ B. L. C. M.)

**Jugement.** — Vu les rétroactes de la cause; vu le jugement interlocutoire du 10 mars 1908 produit en expédition enregistrée; vu les procès-verbaux des enquêtes directes tenues le 12 mars et le 21 mai 1909, ainsi que le procès-verbal de l'enquête contraire tenue le 21 mai 1909, produits les uns et les autres en expéditions enregistrées;

1. En ce qui concerne les reproches proposés par le défendeur contre les témoins Keyaerts, Pollart, Constance Teyrlinck, épouse Bernard, Zondervan et Pieters:

Attendu que le témoin Aimé Keyaerts, huissier, a, le 12 novembre 1907, délivré à la demanderesse, et que les témoins Pollart, Constance Teyrlinck, épouse Bernard, Zondervan et Pieters ont contresigné, un acte de constat visé au jugement interlocutoire, par lequel ils certifiaient le fait a à la preuve duquel la demanderesse a été admise; que tous ces témoins sont donc reprochables en vertu de l'art. 283, c. proc. civ., puisqu'ils ont délivré un certificat sur les faits relatifs au procès;

Attendu que vainement la demanderesse allègue qu'un officier ministériel, ainsi que les témoins qui l'assistent, ne sont pas reprochables lorsque cet officier ministériel a, avec ces témoins, dressé un acte authentique constatant des faits relatifs au procès;

Attendu qu'il n'en est ainsi que parce que l'officier ministériel, en dressant l'acte, agit en vertu de l'obligation qu'il a de remplir les fonctions de sa charge, lorsqu'il en est requis; que son acte ne revêt pas alors le caractère de spontanéité qui rend suspect l'auteur du certificat prévu par la loi; qu'aucune suspicion ne peut naître d'un acte obligatoire auquel la loi attache elle-même une foi entière;

Attendu que l'huissier qui dresse un constat n'accomplit nullement un acte de son office; qu'il agit aussi librement qu'un particulier; que son acte n'a pas d'autre caractère ni d'autre force probante que l'acte d'une personne quelconque; que les reproches sont donc fondés;

II. En ce qui concerne le reproche opposé par le défendeur au témoin Albert Bernard:

Attendu qu'il est constant que ce témoin est voyageur de commerce pour compte de la demanderesse; que c'est son épouse qui a accompagné l'huissier Keyaerts lorsque celui-ci s'est rendu, le 12 novembre 1907, chez le défendeur pour y faire son constat; qu'il a un intérêt matériel au moins indirect au procès et a montré qu'il y avait aussi un intérêt moral; qu'il y a lieu de le reprocher également; que vainement la demanderesse se prévaut de ce que, lors de l'enquête, le défendeur l'a reproché seulement comme étant à

son service; qu'en réalité, le défendeur le reproche comme étant voyageur de commerce au service de la demanderesse; qu'en fondant le reproche sur cette circonstance, qui est exacte en fait, le défendeur a virtuellement reproché ce témoin parce qu'il a intérêt au procès;

III. En ce qui concerne le reproche opposé au témoin Sajott de l'enquête directe:

Attendu que Sajott est emballleur au service de la demanderesse; qu'il n'est pas allégué qu'il soit logé ou nourri dans un établissement de la demanderesse; que, dès lors, ce témoin ne peut être reproché comme étant au service de la demanderesse;

IV. En ce qui concerne le reproche opposé par la demanderesse au témoin Elisabeth Barbier de l'enquête contraire:

Attendu qu'Elisabeth Barbier est caissière chez le défendeur, qu'elle y est nourrie et logée; qu'elle rentre donc bien dans la catégorie des serviteurs visés par l'article 283 du code de procédure, qui, à raison de la communauté d'existence qui les lie à la partie litigante, manquent de l'indépendance indispensable à un témoin impartial;

V. Au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, dit pour droit que doivent être écartées du débat les dépositions des témoins Keyaerts, Pollart, Constance Teyrlinck, épouse Bernard, Zondervan, Pieters et Bernard de l'enquête directe, ainsi que la déposition du témoin Elisabeth Barbier de l'enquête contraire; dit n'y avoir lieu d'écarter la déposition du témoin Sajott de l'enquête directe; déclare la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboute, la condamne aux dépens, en ceux-ci non compris les frais relatifs à la déposition du témoin Elisabeth Barbier de l'enquête contraire... (Du 12 juin 1912. — Plaid. MM<sup>s</sup> JOYE et GEDOELST c. HÉRON.)

## BIBLIOGRAPHIE

**JOUANNEAU, A.** — *Recueil de maximes et citations latines à l'usage du monde judiciaire.* Texte latin, traduction française et index alphabétique français, par A. JOUANNEAU, juge de paix à Rambouillet. (Paris, 1912; Administration et Librairie des Annales de justice de paix, rue Guénégaud, 27; un vol. in-8° de 548 p.)

Un labeur considérable joint à une connaissance approfondie du droit romain et des anciens commentateurs est nécessaire pour composer cet intéressant ouvrage qui est sans précédent. Les sentences, adages, maximes ou proverbes juridiques sont les proverbes des gens de loi, et, comme tels, renferment aussi beaucoup d'utiles instructions. Souvent ils résument avec sobriété et relief une expérience immémoriale et burinent des règles que consacrent encore nos lois. Sans doute, faut-il ne les invoquer qu'avec précaution et notamment se garder de ne les citer isolément, sans relation avec la loi prétendument violée, quand celle-ci n'en est pas l'expression certaine. Sinon, leur énonciation ne suffit pas pour caractériser régulièrement un moyen de cassation.

Le répertoire de M. JOUANNEAU permet d'éviter cet écueil et force l'attention à se porter sur la valeur légale qu'une ancienne maxime peut encore avoir. Fréquemment, la genèse d'un texte de loi jaillit de son rapprochement avec la maxime qu'il cite, traduit et parfois commente succinctement.

De ce travail se dégage l'immuable vérité des principes fondamentaux du droit. C'est une constatation qui n'est pas inutile à notre époque de nouveautés législatives en divers domaines. La tâche entreprise par M. JOUANNEAU n'est donc pas celle d'un dilettante épris d'archéologie juridique. Nous possédons, grâce à lui, une table très complète et méthodique des aphorismes les plus importants de doctrine et de jurisprudence.

L'auteur n'assigne à son travail que le but de propager la connaissance des maximes et citations qu'il a groupées par ordre alphabétique. C'est là trop de modestie de sa part.

Son livre sera pour tous ceux qui s'occupent de droit une source précieuse de renseignements, et un aide-mémoire qu'ils placeront volontiers sur leur table de travail, non loin des codes journalièrement consultés.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30 »  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont nous exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Edw. HANSSYNS, Avocat et Prof. à l'Université libre,  
Ch. LÉURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LEGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au secrét.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE.

Indépendance du pouvoir judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE.

Compétence. — Valeur de la demande. — Pluralité de demandeurs. Héritier. — Unité du titre. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 25 novembre 1912.)

Bois et forêts. — Droit des usagers. — Tachet. — Défensabilité. — Titre. Usages précaires. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 4 juin 1912.)

## INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Dans un article précédent (Belg. Jrd., 1912, col. 1329), nous signalions les tentatives récentes d'ingérence dans les actes du pouvoir judiciaire. Nous disions notamment que le ministre de la justice, sollicité d'intervenir en matière pénale, pourrait être aussi sollicité d'intervenir en matière civile.

C'est chose faite. Après avoir résumé un jugement du tribunal de Liège, confirmant un jugement du juge de paix qui statue en matière d'indemnité à raison d'accident du travail (matière civile), et n'étant pas de l'avis du tribunal, un député (*Ann. parl.*, 1911-1912, p. 878) veut recourir à la parole universelle. L'intervention du ministre de la justice : « C'est, dit-il, une jurisprudence qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi. Il faudrait que le ministre examinât la chose et lancât une circulaire portant que ce n'est pas ainsi que la loi doit être appliquée. »

Le même député ajoute d'ailleurs : « Comme vous le voyez, il y a toujours deux façons d'appliquer la loi, selon qu'il s'agit de l'ouvrier ou du patron. »

Un autre député (p. 1016) critique une décision d'un conseil de prud'hommes : « ... Or, celui-ci vient de leur donner tort la semaine dernière. En prenant cette décision, le conseil de prud'hommes n'a respecté ni la loi ni la circulaire ministérielle du 25 janvier 1911 »; le motif en est, d'ailleurs, celui-ci : « ... le docteur en droit, président le conseil de prud'hommes de Liège — naturellement un bourgeois — qui départage les voix, a de son côté donné tort aux ouvriers. »

Nous ignorons quelle est cette circulaire qui aurait interprété la loi; elle ne figure pas au Recueil des circulaires du département de la justice.

D'ailleurs, la circulaire importe peu, n'étant qu'un avis personnel du ministre ou d'un de ses bureaux. Si le conseil a violé la loi, il y a un recours légal, constitutionnel. Quand la cour de cassation a parlé, le procès est terminé; mais alors peut commencer, pour l'avenir, le rôle du pouvoir législatif.

Un autre député critique un parquet parce qu'il n'aurait pas intenté les poursuites que ce député croit devoir aboutir (p. 1350); le ministre devrait intervenir.

Un autre député encore (p. 1428) se plaint des peines

« scandaleusement dérisoires » prononcées par les tribunaux pour infractions aux lois relatives au travail.

On rappelle (p. 938) un rapport des inspecteurs : « Ajoutons, disent-ils, que quand nous avons voulu sévir, la justice répressive n'a nullement secondé nos efforts. » Des procès-verbaux n'ont pas abouti à une sanction pénale « de la part de la justice répressive, même quand des infractions aux règlements concernant la sécurité des ouvriers nous paraissent bien établies ».

Puis la conséquence habituelle : il faudrait que le ministre intervint « pour enjoindre aux représentants du ministère public de défendre devant les tribunaux de police la cause des enfants, de faire comprendre aux juges de paix que lorsqu'ils prononcent des condamnations aussi scandaleusement dérisoires, ils encourrent une grande responsabilité morale. »

Quelques brèves observations : La loi a fixé un maximum et un minimum des peines pour que le juge puisse proportionner la gravité de la peine à celle de l'infraction; il appartient au pouvoir législatif, s'il le juge à propos, d'élever le minimum; ce ne sont pas les inspecteurs qui ont à apprécier si une infraction est établie ou non, et quelle est sa gravité.

Comment le ministre pourrait-il « enjoindre » la sévérité ou l'indulgence pour des faits qu'il ne connaît pas?

On applaudit tous les jours des verdicts négatifs du jury; pourquoi ne pourrait-on trouver hommes des décisions d'acquiescement ou imprégnées d'indulgence des tribunaux répressifs?

S'il y a un ministère public qui peut relever la gravité du fait, il y a toujours un avocat pour combattre son argumentation; qui a raison? C'est le tribunal qui, après avoir entendu le pour et le contre, le proclame dans son jugement.

Un débat fort vif s'est produit à la Chambre des représentants à propos d'une question que nous débarrasserons de tout caractère personnel et actuel.

On reprochait au ministre des colonies d'avoir arrêté des poursuites en matière répressive. L'avait-il fait? pouvait-il éventuellement le faire?

Or, voici que l'on admet que le ministre peut prescrire des poursuites répressives — comment ne pas admettre qu'il peut les interdire ou les arrêter?

Un député (p. 1207) s'occupant de poursuites en matière de fraudes électorales, dit : « L'honorable M... ne doit pas perdre de vue que, en matière politique, les poursuites ne peuvent être exercées qu'après qu'il en a été référé au chef du département. Le ministre a donc directement son mot à dire et je le prie de faire savoir à la Chambre quel sera ce mot, quelles seront les instructions qu'il donnera au parquet. »

Comme on est loin d'être d'accord sur le sens des termes *délits politiques*, on peut aller loin; on peut, à la



rigneux, considérer comme tels tous les délits qui, de loin ou de près, directement ou indirectement, touchent à l'intérêt de l'Etat, comme tel.

Un autre député (p. 1220) parle des abus de la détention préventive : « L'honorable ministre de la justice, qui a la pratique du droit et qui connaît tous les abus de la détention préventive, pourrait rappeler aux juges d'instruction, par une simple circulaire, les intentions du législateur, auteur de la loi de 1874; cette circulaire aurait pour effet d'inviter les magistrats à plus de circonspection dans les arrestations préventives ».

Un autre député encore (p. 1358) appelle les membres du parquet des *subordonnés* : « Comment, s'il en est ainsi, exigez-vous de vos *subordonnés* qu'ils vous fassent rapport avant d'exercer des poursuites ? Le ministre des colonies, dans sa réponse, emploie le même mot.

Le ministre (p. 163) communique à la Chambre une lettre qu'il a adressée aux autorités congolaises : « Je vous prie de bien vouloir faire connaître en mon nom au procureur général que je ne m'oppose pas aux poursuites qu'il a l'intention d'exercer contre... Je ne puis toutefois me rallier à sa manière de voir quant à la procédure qu'il suggère de suivre dans la lettre précitée. En fait, la question doit être solutionnée (sic) par le parquet de la façon suivante... »

Puis enfin le ministre des colonies emploie cette phrase (p. 164) : « que M... ne s'inquiète pas du sort de mes magistrats... », comme il aurait dit *mes fonctionnaires, mes employés*.

Il est étrange, faisons-le remarquer, de voir comment cette idée de subordination hante l'esprit de l'administration.

A la séance du 26 avril 1912 du Sénat, un membre de l'assemblée se plaint de la façon arriérée d'instrumenter des greffes et le ministre fit cette observation : « mes greffes sont munis tour à tour de machines à écrire », comme il aurait dit : mes bureaux.

Cette expression est absolument impropre. Le greffier, une fois nommé par arrêté royal, exerce un mandat qu'il tient non pas du ministre, ni même du Roi, mais de la loi.

Et si le ministre croyait pouvoir donner ordre aux greffiers de faire ce que le sénateur dont il s'agit voudrait qu'ils fissent, les greffiers n'auraient pas à obéir, par le motif que l'ordre du ministre ne les mettrait pas à l'abri de la responsabilité civile que la loi leur impose. Et si un acte venait à être déclaré nul, parce qu'une forme légale aurait été modifiée sur ordre ministériel, le greffier ne pourrait invoquer cet ordre pour échapper à la responsabilité.

A la séance du Sénat (p. 660), il fut question d'une grave difficulté soulevée par la loi sur la protection de l'enfance. Un crime est mis à charge d'un adulte et d'un « enfant ». Quelle va être la procédure ? L'« enfant » ne peut plus comparaître en cour d'assises; va-t-on voir le juge des enfants statuer sur sa coopération au crime avant que le jury ait statué sur le sort de l'adulte, ou bien va-t-il attendre que le jury ait statué ? Un sénateur estime que, « par voie de circulaire, l'honorable ministre... pourrait engager les parquets à ne déférer l'enfant coauteur ou complice au juge unique, qu'après que la cour d'assises se sera prononcée sur la culpabilité de l'adulte...; je pense, ajoute-t-il, que l'honorable ministre de la justice pourrait prescrire aux parquets de suivre la procédure que j'indique. »

La Chambre, en critiquant le ministre, à tort ou à raison, en fait, d'être intervenu pour arrêter des poursuites répressives, défendait le vrai principe; mais comme le ministre aurait beau jeu en rappelant les cas nombreux où, tout récemment, l'intervention du ministre était sollicitée en matière judiciaire :

interprétation de la loi sur les accidents du travail (p. 874);

poursuite des délits relatifs au travail (p. 1016);  
fraudes en matière électorale (p. 1217);

détention préventive (p. 1220);

poursuites répressives en matière criminelle et en matière correctionnelle (p. 1350);

questions à poser au jury (voir BELG. JUD., 1911, col. 1331);

interprétation de la loi sur la compétence des juges de paix (MEX, col. 1334);

audition des témoins en appel.

Les abus en matière d'octroi du *pro Deo* en matière civile ont aussi fait l'objet d'une demande de circulaire.

Cette circulaire a été en effet adressée aux parquets. Mais à qui s'adresse-t-elle en réalité ?

Il paraît que des demandeurs en *pro Deo* cachent leur vraie situation. Comment la découvrir ?

Naguère, la production d'un certificat d'indigence était requise; aujourd'hui on se contente, d'après la loi nouvelle, d'une attestation du demandeur indiquant ses ressources et ses charges. Cette déclaration peut être combattue par l'adversaire, principal intéressé dans la question.

Il est rare qu'elle soit ainsi combattue. Que faire, s'il y a abus ?

On voudrait que les juges-commissaires fissent une enquête.

C'est facile à dire, mais comment procéder ? On vient de prescrire que les exploits d'huissier soient remis aux cités sous enveloppe, pour éviter que leurs voisins ne puissent connaître leurs affaires. Et voici que les juges-commissaires au *pro Deo* devront prescrire une enquête; cette enquête ne pourra être faite que par la police locale laquelle n'aura qu'un moyen : entendre les voisins, les patrons, les maîtres, rechercher ces éléments, de leur nature fort secrets, les ressources d'un ménage, les charges de ce ménage.

Il est facile de prescrire en termes généraux une mesure générale; mais comment l'exécuter sans inconvénients plus graves que le mal, qui est, croyons-nous, moins répandu qu'il ne semble. Si l'aisance proprement dite est certaine, l'adversaire la voit et peut la dénoncer.

Mais cette circulaire soulève une question très grave : « On peut, dit-elle, décider de ce texte que les juges-commissaires ont le devoir de porter leur attention, non pas seulement sur l'authenticité extérieure de la déclaration, mais sur la véracité de son contenu. S'ils ont un doute, si des éléments quelconques leur permettent de suspecter la sincérité des déclarants ou l'exactitude des certificats, ils doivent inviter les parquets à procéder à une enquête. Je vous prie, ajoute-t-on, de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les membres des parquets et des tribunaux ».

Nous avons dit les inconvénients des enquêtes. Mais il y a plus : les parquets, agents du pouvoir exécutif près des tribunaux, n'ont pas à rappeler aux membres de ces tribunaux quel est leur devoir. Ils n'ont qu'un droit : agir par voie de réquisitions sur lesquelles les cours et tribunaux statuent par arrêts, jugements ou ordonnances, susceptibles ou non de recours.

De plus, la circulaire reverse les rôles : les juges-commissaires n'ont pas de réquisition à adresser aux parquets. Ceux-ci peuvent requérir la juridiction qui statue sur la demande de *pro Deo*, après rapport des juges-commissaires, d'ordonner, avant de statuer, telles mesures d'instruction que cette juridiction trouverait utiles.

Nous ne voyons pas de quel droit les procureurs généraux, par exemple, parlant au nom du ministre, donneraient des conseils aux membres des cours et leur rappelleraient le sens ou ce que l'on appelle l'esprit de la loi.

Le pouvoir exécutif n'a pas plus à rappeler ses devoirs au pouvoir judiciaire que celui-ci n'a à rappeler ses devoirs au pouvoir exécutif.

Rappelons une fois de plus très brièvement les principes.

C'est au pouvoir législatif à faire la loi, le plus clairement possible, à dire dans le texte ce qui doit être dit; peu importe l'opinion de telle ou telle personne; c'est le pouvoir qui doit parler.

C'est ensuite au pouvoir judiciaire à interpréter la loi, à l'appliquer aux faits, après les avoir reconnus.

Il appartient aux parquets d'adresser des réquisitions au pouvoir judiciaire, comme il leur appartient de donner leur avis quand cet avis est requis ou quand ils jugent à propos de le donner.

Le ministre peut, en certains cas, faire saisir le pouvoir judiciaire par les parquets, mais il n'a jamais le droit de leur dicter leurs réquisitions; c'est affaire de conscience pour les magistrats.

Si le ministre estime qu'une loi a été mal interprétée et qu'aucune partie n'ait saisi la cour de cassation, il peut faire saisir cette cour qui dira le dernier mot, sur les libres conclusions de son parquet.

Les circulaires n'ont rien à voir dans l'interprétation des lois.

Tout récemment un arrêt de la cour de Bruxelles (BELG. JUD., 1912, col. 496) disait expressément « que, pour l'interprétation de la loi du... il ne peut être fait état d'une déclaration ministérielle, postérieure de plusieurs années et n'étant qu'une simple réponse faite, en dehors de toute discussion contradictoire, à une question posée par un membre d'une seule des deux Chambres législatives », et cet arrêt faisait remarquer d'une façon assez piquante que le premier avis n'avait pas été maintenu par le département de la justice.

M. le premier président FAHER, dans son discours d'installation (BELG. JUD., 1912, col. 547), rappelait une fois de plus que, dans notre pays, tous les pouvoirs émanent de la nation; qu'il existe trois pouvoirs... placés sur la même ligne comme fondement de la vie sociale de la Belgique... Aucun d'eux, ajoutait-il, n'est subordonné à l'autre, ce que l'on semble oublier parfois... ».

« N'oublions pas, ajoutait-il encore, que nous faisons partie d'un des trois pouvoirs que le Constituant a mis à la base de notre droit national, et que nous avons le devoir de défendre ce pouvoir contre toute attaque directe ou sournoise. »

On semble vouloir entrainer le pouvoir exécutif dans une voie inconstitutionnelle.

L'une des Chambres ou quelques-uns de leurs membres trouvent une décision judiciaire mal rendue, appel à une circulaire.

Cela ne peut pas être; l'indépendance des pouvoirs est peut-être la plus grande des conquêtes modernes dans le domaine du droit public.

Le ministre de la justice, d'ailleurs, a cru devoir protester et, concluant son argumentation, il a dit : « Ne confondons pas les pouvoirs que la Constitution a séparés ». M. WOESTE abondait en ce sens (22 mars 1912). Mais le député qui interpellait le ministre lui a répondu : « C'est là une échappatoire et pas autre chose. Certes, le ministre de la justice ne fixe pas le sens de la loi, mais son avis a une grande importance. »

Cet avis, disons-le, a l'importance qu'a la valeur personnelle du ministre lui-même ou de ses fonctionnaires.

Et reprenant une expression que nous avons déjà relevée, le même député ajoutait : « Je suis persuadé... que les propos de M... ne seront pas approuvés par notre grand juge, ministre de la justice ».

Le ministre n'est plus grand juge; il n'a plus à intervenir en rien dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Ces termes ont été supprimés partout dans les codes.

L'indépendance des pouvoirs est chose capitale; il y a toujours péril à augmenter le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire s'exerce publiquement, ses décisions sont motivées; elles sont contradictoires; l'honneur du barreau est de débattre librement devant lui les graves questions qui lui sont soumises. Il a été et il sera

encore le plus ferme rempart des libertés publiques.

Notons ces paroles prononcées au Sénat par le rapporteur du budget de la justice (p. 264) : « Le traitement, c'est d'abord la manière dont on traite ce troisième grand pouvoir de l'Etat, l'égal des deux autres, l'égal du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, égalité parfois méconnue ».

Ces paroles étaient l'écho de celles de M. le premier président FAHER; elles l'étaient peut-être un peu des idées que nous avons défendues dans notre premier article et que nous avons reprises aujourd'hui.

Y...

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. JAMAR.

25 novembre 1911.

COMPÉTENCE. — VALEUR DE LA DEMANDE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — HÉRITIÈRE. — UNITÉ DU TITRE.

*C'est la somme totale qu'avait réclamée l'auteur des appels qui doit fixer la compétence et le ressort, lorsque ceux-ci agissent comme héritiers de cet auteur et font valoir une action qu'ils ont trouvée dans sa succession; en pareil cas, les appelants ne se fondent pas sur un titre qui, leur étant propre, peut être apprécié différemment à l'égard de chacun d'eux, mais sur un titre unique inhérent à leur auteur; le dommage que disait avoir souffert celui-ci.*

(LANGHENDRIES et CONSOETS c. POLETZ.)

Arrêt. — Quant à l'exception d'incompétence *defectu summae* soulevée en instance d'appel :

Attendu que les appelants agissent comme héritiers de leur mère et grand-mère, la veuve Omer Langhendries, et font valoir une action qu'ils ont trouvée dans sa succession; qu'ils ne se fondent donc point sur un titre qui, leur étant propre, peut être apprécié différemment à l'égard de chacun d'eux, mais sur un titre unique, inhérent à leur auteur; le dommage que disait avoir souffert celui-ci; qu'en conséquence, c'est la somme totale réclamée par lui qui doit fixer la compétence et le ressort (art. 26, loi du 25 mars 1876); ...

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, entendu en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général DEMAIRE, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens d'appel... (Du 25 novembre 1911. — Plaid. MM<sup>s</sup> PAUL STÉVENART c. LIMAGE.)

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. NICOLAI.

4 juin 1912.

BOIS ET FORÊTS. — DROIT DES USAGERS. — RACHAT. DÉFENSABILITÉ. — TITRE. — USAGES PRÉCAIRES.

*La défensabilité d'un bois d'un particulier doit résulter du titre ou avoir été provoquée par décision judiciaire.*

*Une capitalisation à 3 3/4 p. c. de la valeur annuelle moyenne du produit à l'usage des habitants, s'impose dans l'état actuel du marché de l'argent. Des droits d'usage, autres que celui dont le rachat est postulé, exercés arbitrairement, ne sauraient constituer une cause d'indemnité au profit du propriétaire à charge de la commune.*

(D'AUDIGNÉ c. COMMUNE DE NOVILLE-LES-BOIS.)

M. l'avocat général BODEUX a donné son avis en ces termes :

1. *Le droit d'herbage et de faucillage peut-il être limité dans un bois privé?* — L'étude des droits d'usages en forêts est ardue à cause de sa nature spéciale. Les usages sont principalement en bois et en pâturage. Les premiers concernent le droit de couper des bois, par exemple pour constructions. Les seconds concernent le droit de conduire le bétail en forêt.

Ces deux genres d'usages sont spécialement réglés par le code forestier, en des sections distinctes.

Mais l'usage de couper les herbes à la main ou à la faucille dans les forêts — ce droit d'usage perpétuel (et non la concession spéciale et temporaire de couper l'herbe) — est réglé dans les petits usages, et ne bénéficie pas de l'attention d'un texte qui spécifierait le régime auquel il est soumis.

Il est toujours hasardeux aux non-initiés, de s'aventurer dans une législation spéciale; à combien plus forte raison cela est-il vrai quand aucune déclaration précise du législateur n'éclaire la matière.

C'est dans ces conditions que nous avancerons à tâtons, à travers les textes dont on se réclame et les arguments que l'on fait valoir.

L'usage dont il s'agit ici n'est pas prévu *intermis*, ni réglé spécialement par la loi. D'où incertitudes. De plus, il s'agit d'un droit d'usage qui s'exerce dans une forêt particulière et non dans une forêt de l'Etat, des communes ou d'un établissement privé.

Sans entrer dans la discussion de détail, il importe de se rendre compte de l'idée mère du législateur à ce sujet.

Il semble résulter des travaux préparatoires que l'on a voulu laisser, en règle générale, toute liberté aux propriétaires. On a rappelé la profession de foi économique de Napoléon, « qu'à vouloir protéger la propriété privée, on risque de la tuer ». Mais cependant aussi on a appelé les droits d'usage, la *lèpre des forêts*, les *vermines dévorantes*.

Jusqu'à quel point le législateur a-t-il voulu laisser toute liberté aux propriétaires dans la concession de ces droits dégenérant en abus, c'est ce qui n'a pas été nettement dit. Quoi qu'il en soit, voici quelques passages indicateurs :

L'exposé des motifs par MM. TESON, FRIER-ORHAN et ROGIER (séance du 23 juin 1851, *Ann.*, p. 1672) parle presque exclusivement des usages. Il dit pour le passé : « On l'exerce et l'étendue des droits d'usage, le mode d'en jouir, sont conformes au titre et aux dispositions des lois ou ordonnances qui régissent la matière, ou bien la longue possession a apporté des changements, des modifications dans les rapports du propriétaire avec l'usager. Dans le premier cas, de nouvelles dispositions législatives seraient inutiles; dans le second, elles porteraient atteinte à des droits acquis. » Il dit encore : « La loi ne peut rétroagir sauf pour les mesures de police. Quant aux dispositions qui déterminent les rapports du propriétaire avec l'usager, le principe général semble à l'abri de toute contestation. »

Le projet avait surtout pour but d'unifier la législation et de réagir contre le déboisement des bois communaux (*Ann.*, 1850-1851, p. 1689; rapport extra-parlementaire), de remédier aux abus du pacage, du parcours, et de l'affouage (Rapp. ORTS, *Doc.*, *Chambre*, 1851-1852, p. 328.)

M. ORTS disait dans son premier rapport (*Ann.*, *Doc.*, 1851-1852, p. 520, 1<sup>re</sup> col., *in medio*): « Le régime forestier n'a rien à voir dans les bois des particuliers, pour autant qu'ils n'y fassent que des coupes régulières. C'est un peu exagéré, mais il est opportun de noter la tendance. »

Puis, il précise plus loin (p. 529) : « La commission a écarté toute mesure restrictive du défrichement dans les propriétés particulières... Votre commission a déjà préjugé sa décision en votant, par l'art. 2 du projet, l'émancipation complète de la propriété forestière privée. »

Et enfin (p. 532, *in fine*): « Le titre XIII et dernier contient les mesures assez rares que le projet a cru nécessaire de prendre à l'égard des bois des particuliers. Ces mesures concernent les usages, l'institution de gardes particuliers, la loi due aux procès-verbaux, les conditions de validité de ces actes; les autres, la déclaration que plusieurs dispositions, prises à l'égard des bois soumis au régime

forestier, seront communes aux bois privés. Tout est là de pure protection. La liberté, l'indépendance de la propriété particulière demeurent intactes. » (Voir également second rapport, *Chambre*, 1851-1852, *Ann.*, p. 619.)

M. MOYNEUR, à la Chambre (12 février 1852), admet ce principe mais cependant énonce : « Le code forestier ne concerne les particuliers que dans deux ordres d'idées, d'abord lorsqu'il est nécessaire de régler leurs rapports avec des tiers, par exemple en ce qui touche les droits d'usage, le mode de bornage et de délimitation, et ensuite pour tout ce qui concerne la répression » (p. 559).

Une dit pas si les dispositions de rigueur pour les forêts domaniales se seront aussi pour les bois des particuliers.

M. D'ANETHAN, dans son rapport au Sénat, constate que la plupart des dispositions relatives aux droits d'usage sont applicables aux bois des particuliers. On excepte seulement celles considérées comme portant atteinte au droit de propriété ou du moins comme en entravant l'exercice (p. 207).

Il y a là des contradictions. On a proclamé l'indépendance des bois particuliers, mais on l'a soumise à certaines règles considérées d'ordre public.

Cependant les PAND. BELGES (*V<sup>o</sup> Bois et Forêts*, n<sup>o</sup> 1568) estiment que le propriétaire a conservé le droit d'user et d'abuser de sa propriété, sans limite aucune.

Ce sentiment absolu nous paraît difficile à concilier avec certains textes. Ainsi, par exemple, la loi interdit de mener des chèvres et moutons dans les bois, à cause des dégâts irréparables que ces bêtes y causent. Si cependant un propriétaire concède ce droit d'usage interdit — puisqu'il est maître absolu — que devient le texte de la loi?

La vérité n'est-elle pas que le propriétaire, s'il a concédé cet usage, pourra se réclamer de la loi pour ne pas le laisser s'exercer? Il peut le tolérer parce que, sans sa demande, il n'y aura pas de poursuite. Mais s'il veut abolir cet usage, la loi lui en fournit le pouvoir en vertu d'un principe supérieur. Et ce serait sans indemnité. Il est vrai qu'ainsi, de toute façon, c'est le droit du propriétaire qui triomphe.

En France, on admet que si le propriétaire peut, dans ses forêts, laisser paître ses moutons, il ne peut y laisser entrer ceux des tiers. (FÉZIER-HERMAN, *V<sup>o</sup> Forêts*.)

Laissons ces généralités et entrons dans le débat. L'usage comporte-t-il en lui-même une restriction?

L'usage, dit l'appelant, est limité par l'abus. L'usage, dit l'intimé, est absolu. Son exercice seul est limité. S'il y a abus, il y a délit ou quasi-délit dont on peut poursuivre l'auteur.

Voilà les deux thèses. Que dit la loi? Elle établit que le droit d'usage est réglé par le titre. (art. 628, c. civ.) Elle fait un tout du principe et de son exercice. L'art. 635 fixe l'obligation de l'usager à prendre une certaine part des charges du fonds, aux frais de culture, aux frais de réparations de la maison.

Ces principes généraux s'appliquent-ils aux bois et forêts? Non, d'après l'art. 636. L'usage est alors réglé par les lois spéciales. *Contra*, cependant, discussion *Chambre*, 28 février 1852, *Ann. parl.*, pp. 691 et 692.

C'est un droit d'usage tout particulier accordé, dit LAURENT, au moyen âge par nécessité, au moins autant que bienfaisance ou prudence politique. (P. VII, p. 121.)

Il s'agit donc de savoir si, dans le droit forestier, le droit d'usage des herbes est soumis à quelque précaution — ou limite, ou réserve, ou défense — et, en outre, si cette restriction, au cas où elle existerait, s'étendrait aux bois appartenant à des particuliers, ce qui est notre espèce.

On verra donc le code forestier, au titre IX, *Des droits d'usage*. La 1<sup>re</sup> section a des dispositions générales sur la concession, le rachat, le cantonnement et la réduction.

La section II s'occupe des livraisons de bois. La section III, du pâturage, pacage et glandée pour les bestiaux. Et c'est tout, rien pour l'herbe coupée à la main et à la faucille.

La section III prouve cependant que l'on a étudié minutieusement la matière, puisqu'on établit des chemins à frais communs entre les usagers et le propriétaire pour le pa-

nage des bestiaux dans les cantons non défensables, et qu'on interdit absolument, même à l'encontre de titres, le pâturage des chèvres, brebis et moutons.

Le code forestier français de 1827 est également muet quant au faucillage, ou à la coupe des herbes à la main ou à la faucille.

L'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution de notre code forestier, dans son titre VIII, règle l'exercice des droits d'usage : art. 75 pour la coupe des bois; art. 76 pour le pâturage, le pacage ou la glandée dans les bois de particuliers.

L'ordonnance réglementaire française de 1827 ne vise également que le pacage et le pâturage des bestiaux dans les cantons non défensables (art. 117, 118), et encore pour les forêts de l'Etat.

S'il aucun texte législatif ne nous éclaire et ne détermine une limitation précise, le titre non plus ne contient aucune condition ni aucune restriction.

MEYER, l'auteur forestier par excellence, relate : « Dans certaines localités, et notamment dans le département des Landes, on désigne sous le nom de *sausage* l'action d'enlever des genêts, bruyères, gazons, feuilles mortes et autres menus produits des forêts, destinés à l'engrais des terres cultivées. L'autorisation de pratiquer le *sausage* a été souvent accordée par des ordonnances royales, mais à la condition que l'enlèvement des menus produits que comporte cette autorisation n'aurait lieu qu'avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire au repeuplement des forêts ». *JOURN. PAL.*, *V<sup>o</sup> Forêts*, n<sup>o</sup> 1577.

Dans ces hypothèses, il y a trace de la limitation du droit dans le titre qui le crée.

La conclusion est donc que le droit, en l'absence de restriction formelle, est absolu, qu'il s'exerce dans tous les cantons, sauf peut-être à dire qu'il se manifestera cependant partout avec la prudence nécessaire requise pour ne pas nuire gravement au développement des pousses nouvelles.

La cour d'appel de Bruxelles, le 13 août 1846. *BELG. JUD.*, 1846, col. 1564, confirma un jugement rendu le 14 août 1843 par le tribunal de Mons, qui avait ainsi décidé : Attendu que les titres ne contenant pas la même restriction de jouir quant au faucillage, il faut en induire qu'il est permis aux usagers de le pratiquer tant dans les taillis non défensables que dans celles défensables; que si l'intention des parties eût été de limiter l'exercice de ce droit aux taillis défensables, elles n'eussent pas manqué de s'en exprimer formellement, comme elles l'ont fait pour ce qui concerne le pâturage; que, dans le silence des titres à cet égard, l'on doit penser qu'elles n'ont point considéré le faucillage dans les jeunes taillis comme pouvant être aussi nuisible et aussi désastreux que le pâturage des bestiaux... (*PAS.*, 1848, II, 281.)

Mais les appelants invoquent le raisonnement suivant : L'art. 107 du code forestier s'oppose à tout enlèvement d'herbes sans le consentement du propriétaire et les autorisations réglementaires déterminées par l'arrêté royal d'exécution. Or, ici, rien de semblable n'a été observé et cependant l'art. 179 du code forestier a rendu applicable aux bois des particuliers l'art. 107.

Cette argumentation fait deux confusions : 1<sup>re</sup> elle oublie que l'art. 107 n'est pas au titre des droits d'usage, mais de la police des bois; 2<sup>o</sup> l'art. 107 vise d'ailleurs le consentement du propriétaire, et, pour les autorisations, l'arrêté d'exécution (art. 87, § 2) ne mentionne que les bois de l'Etat, les bois des communes et des établissements publics. Quant aux bois des particuliers, le propriétaire peut y faire ce qu'il veut et concéder ce qu'il entend sans restriction.

Cela est si vrai que même la défensabilité pour les bois des particuliers, relativement au pacage des bestiaux, ne constitue qu'une protection de l'intérêt privé à laquelle le propriétaire peut renoncer, d'après les auteurs et les tribunaux. (PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Droits d'usage dans les forêts*, n<sup>o</sup> 357; Liège, 3 janvier 1856, *BELG. JUD.*, 1856, col. 702; *Verriers*, 8 mai 1872; *PAS.*, 1873, II, 176.)

Que la cour ne permette ici une parenthèse. Ce dernier point admis par la jurisprudence et la doctrine, peut paraître contestable. Pour admettre cette solution, on oublie que l'art. 178 du code forestier place sur le même pied les forêts domaniales ou particulières, sauf en quelques points dont celui-ci seul nous importe pour la présente discussion : tandis que les communes et les établissements publics sont soumis aux restrictions légales, notamment quant aux cantons non défensables, pour leur propre bétail dans leurs propres bois, les particuliers ont toute liberté pour leur bétail dans leurs propres bois. Mais ne serait-ce pas outrepasser le texte que d'étendre ce droit aux usagers des bois particuliers?

Contre cette interrogation, on s'arme d'un passage du rapport d'Anethan au Sénat (p. 204). Il y en a deux. Le premier dit : « Les droits des usagers se trouveront ainsi restreints, mais la loi qui, dans un intérêt général, a le droit d'interdire au propriétaire certains usages de sa propriété, a à plus forte raison, le même droit à l'égard des usagers ». Il est vrai que cette déclaration est contredite par une autre affirmation — non plus relative celle-ci aux usages — mais à propos de l'art. 107 : « La disposition relative au *defrichement* ne concerne pas les bois des particuliers. Quelque intérêt qu'il puisse y avoir à empêcher de trop nombreux *defrichements*, le respect dû à la propriété ne permet pas de restreindre le droit des propriétaires, droits dont ils jouissent en Belgique d'une manière absolue depuis l'expiration du délai fixé par la loi du 19 floreal an XI, délai maintenu mais non prolongé par l'arrêté du 14 mars 1814. »

Or, l'art. 6 de cet arrêté disposait : « Les lois et les règlements qui restreignent le droit des propriétaires particuliers des bois, en les assujettissant à des déclarations de coupes d'arbres, sont abolis à partir de la publication du présent arrêté. Nous entendons cependant étendre la faculté des propriétaires seulement aux *coupes régulières* qui pourront se faire sans nuire à la conservation des bois; jamais des forêts ou des bois isolés ne seront susceptibles d'une autre destination ou exploitation, sans le consentement du conservateur des forêts ». (Même déclaration de la commission spéciale, *Ann. parl.*, 1850-1851, p. 1689, 1<sup>re</sup> col.)

On le voit, il s'agit alors de toute autre chose que du règlement des droits d'usage, mais comme la loi autorise le propriétaire à défricher, à laisser défricher, à faire des coupes régulières, il semble moralement qu'elle a dû autoriser des droits de pacage en terrains non défensables.

Je signale encore alors à la cour que les PANDICTES (n<sup>o</sup> 363) renvoient au rapport d'Anethan (p. 201, *in fine*), pour établir que la défensabilité ne s'étend pas au fait de l'homme. Or, ici encore à cet endroit, on ne trouve pas la déclaration adéquate cherchée. Il s'agit là de l'art. 84 prescrivait que l'Etat ne concèdera plus de droits d'usage et on lit (p. 202, *in initio*) : « Le droit de ramasser des glands, des faines, des feuilles mortes, présente, au point de vue de l'avenir et de la belle venue des forêts, à peu près les mêmes inconvénients que l'introduction des bestiaux dans les forêts; il faut y ajouter le grave danger de laisser introduire dans la forêt une foule d'individus qui, non seulement peuvent en passant endommager les arbres et briser les jeunes plantes, mais auxquels la facilité d'entrer dans les forêts donne le goût ou l'occasion du maraudage ». Idem, pour le droit de prendre le bois pour le chauffage, droit dont l'étendue devient en quelque sorte illimitée à cause de l'accroissement de la population de la commune, le développement des constructions, etc.

Vous voyez donc combien la citation est signalée erronément. Cette citation est d'ailleurs relative à l'art. 84 du code forestier.

En tout état de cause, il n'existe nulle part de prescription de défensabilité contre le droit certain de nos usagers, de couper l'herbe à la main ou à la faucille, dans les bois particuliers en question.

Il ne nous reste plus qu'à examiner l'art. 87 du code forestier disposant : « L'exercice des droits d'usage pourra



toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.»

« L'art. 84 — dit M. Orts — proclame un principe d'ordre public, au respect duquel la conservation des forêts est essentiellement liée et que toutes les législations acceptent.

« Les titres anciens des usagers, nés à une époque où les forêts étaient nombreuses, les populations et le bétail peu considérables, et les usages souvent moins gratuits pour les bénéficiaires eux-mêmes, accordent parfois des facultés et des jouissances dont l'exercice compromettrait l'existence des bois et le repeuplement. C'est ainsi qu'ils permettent des affouages sans limite, l'entrée du bétail à des époques où la forêt trop jeune périrait sous la dent et les piétinements, le pâturage des moutons, dont un forestier distingué, M. de Perthuis, a dit qu'il avait détruit les 24/25, des bois qui ont disparu du sol français, et l'homme seulement le 1/25 restant.

« Tolérer l'usage illimité de ces droits, c'est tuer la forêt qui ne peut se défendre et sacrifier l'intérêt général à l'intérêt des usagers. De là, la règle inscrite dans l'art. 84 en vertu de laquelle cet exercice peut toujours être réduit selon l'état et la possibilité des forêts. » (Ann. parl., Doc., 1851-1852, p. 529, *in initio*.)

Nous avons précédemment parlé de la défensabilité et nous avons reconnu qu'elle ne concerne pas la coupe d'herbage. La possibilité des forêts s'applique-t-elle à cette coupe d'herbage, au contraire? Oui, en principe, semble-t-il; non, en réalité, semble-t-il également.

A. *Out, en principe*, puisque l'art. 87 est d'ordre général, parle sans restriction des droits d'usage et se trouve d'ailleurs placé dans la section première du titre IX, section qui fixe les dispositions relatives aux droits d'usage en général. A ce sujet, remarquons que l'état et la possibilité de la forêt sont précisément les raisons déterminantes de la fixation de la défensabilité et de la non-défensabilité des bois en ce qui concerne les droits de pâturage, de glandée et de panage.

B. On peut hésiter cependant, comme je l'indiquais, pour la réponse pratique, car le même art. 87 déclare que l'exercice du droit d'usage n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre. Or, nulle disposition ne me paraît applicable *in terminis*, ni même *mutatis mutandis*, à la coupe des herbages, droit d'usage de moindre importance, et négligé par le législateur.

Mais si le législateur a énoncé un principe, il a entendu que son application soit possible si même il a omis d'organiser formellement la procédure. L'art. 87, à le prendre à la lettre, en disant que l'exercice du droit d'usage pourra toujours être réduit suivant l'état et la possibilité des forêts, crée un droit pour le propriétaire contre le titre de l'usage. Mais, en bonne procédure, il faut une action du propriétaire, une demande de réduction, et une démonstration de l'impossibilité pour la forêt de fournir le service qu'il avait concédé. Or, ici rien de semblable.

Il faut également reconnaître que si pour le droit de pâturage, malgré le titre, le code forestier établit une sorte d'examen préalable par l'administration forestière et une sorte d'autorisation préliminaire au sujet de la défensabilité, dans les bois particuliers, cet examen préalable par les agents forestiers n'est fait que sur réquisition formelle du propriétaire (art. 76, arr. roy. d'exécution; PAND. BELGES, *Vo Bois et Forêts*, n° 1568); le propriétaire peut donc y renoncer. Le droit d'herbage est d'ailleurs distinct du droit de pâturage, parce qu'il s'exerce par l'homme et peut être précautionneux. D'ailleurs, une dérogation ne doit pas s'étendre en dehors de son périmètre.

Pour tout autre usage que le pâturage, la délivrance résulte du consentement (PAND. BELGES, *Vo Droit d'usage*, n° 334), sous réserve des formalités administratives ou elles existent; mais pour le bois mort, il n'y a pas lieu à délivrance (art. 88; PAND. BELGES, *Vo Droit d'usage*, n° 337).

Je conclus qu'il n'y a pas de limites imposées par le titre, mais bien par la loi et qu'à défaut d'une procédure spéciale, il faut recourir aux principes généraux.

En France, où l'on étend, malgré le silence du texte légal, à tous les usages l'art. 119, qui ne concerne que le pâturage, parce que l'état et la possibilité de la forêt sont les limites nécessaires du droit d'usage, on note que la vérification a lieu à la demande du propriétaire ou à celle de l'usager, et que le propriétaire est tenu de fournir les renseignements propres à faire connaître les cantons qui ne sont pas défensables. (Cass., 12 février 1868; DALLOZ, 1868, I, 428; *Principes de législation forestière*, par MICHEL et LELONG, II, n° 1526.)

Ici évidemment l'usager ne sollicite rien. Mais le propriétaire demande, à l'occasion du rachat, que la cour se prononce.

A l'occasion de l'indemnité à fixer, le propriétaire dit, non pour le passé mais pour l'avenir: « Je veux user des droits de protection, de limitation que me fournit l'art. 87. Restreignez l'usage par l'état et la possibilité de la forêt et évaluez ce que vaut l'usage ainsi réduit. »

Etes-vous compétent pour statuer sur la possibilité de la forêt? Je le crois, à défaut d'autre juridiction, et parce qu'il s'agit de contestation d'intérêts privés et d'une instance en rachat. (Voir MICHEL et LELONG, n° 1528 et suiv.)

La commission extra-parlementaire dit d'ailleurs dans son rapport (Ann. parl., 1850-1851, p. 1687), au sujet de l'application de l'article relatif à l'exercice des droits d'usage réduit suivant l'état et la possibilité des forêts: « A quelle autorité appartiendra-t-il de réduire l'exercice de ces droits? D'après le code français, c'est à l'administration forestière, sauf recours, en cas de contestation, au conseil de préfecture. La commission a pensé qu'il s'agissait de l'exercice d'un droit civil, et que les difficultés auxquelles il pouvait donner lieu, devaient être résolues par les tribunaux, en vertu de notre Constitution, et elle a même adopté, dans le principe, un article qui disposait d'une manière générale que les contestations qui s'élevaient entre les usagers et les propriétaires, tant sur l'étendue de l'exercice que sur l'exercice des droits d'usage, sont du ressort des tribunaux. Mais on a retranché cet article comme étant inutile en présence de l'art. 92 de la Constitution. »

Par contre, la défensabilité pour le droit de pâturage est une mesure d'administration générale. Vous êtes donc valablement saisis de la question. Pour la trancher, vous avez diverses protestations de la marquise de Croix ou de ses régisseurs, un répertoire des procès-verbaux dressés au cours du siècle écoulé, divers procès-verbaux récents. L'arrêt qui a reconnu l'existence du titre a renversé tout cela. Le droit est absolu.

Toutefois, comme M. Orts le disait, « la possibilité de la forêt reste la limite qu'impose l'ordre public ». Cela est vrai pour les forêts domaniales. Est-ce vrai pour les bois des particuliers?

Le bois du particulier est libre, certes, mais le principe de l'art. 87 est un texte qui nous vient des législations antérieures, et qui correspond, d'ailleurs, à la nature de l'usage, ou mieux à son essence.

Le titre de l'usage n'énonce pas de restrictions, mais la restriction de l'art. 87 va de soi. Elle est tacite. Elle est inéluclable.

Il y a, en outre, un argument de texte: l'art. 178 appliquant l'art. 87 aux bois des particuliers.

La contre, il faudrait à tout le moins la preuve d'une renonciation. On ne la trouve nulle part. Au contraire, souvent la propriété a été élevée des protestations. Et aujourd'hui on demande formellement la détermination de la possibilité.

Donc alors, examinons l'état et la possibilité de la forêt.

Or, les experts estiment qu'il n'est nullement impossible d'exercer l'usage en question, même dans les jeunes coupes et les semis, sans nuire au regarnissage des vides. C'est une question de précaution pour les usagers et de surveillance pour les gardes.

S'il y a des délinquants, qu'on les punisse. La restriction de possibilité n'est plus qu'une restriction

théorique à l'heure du rachat, et les experts nous affirment qu'elle n'existe pas, en l'espèce.

A cela, l'appelant oppose une phrase de M. Cailteux et une liasse de procès-verbaux. C'est insuffisant. Et, à défaut d'autres objections, le rapport des experts conserve toute sa valeur, due à une compétence spéciale et à une documentation raisonnée.

La grosse question de savoir s'il faut évaluer d'après le titre ou d'après les réductions légales ne se pose même pas ici, puisque ces restrictions légales ne seraient pas accordées.

Cela nous fait passer à côté d'une longue discussion au sujet de laquelle, ni les auteurs, ni les tribunaux, ni les législateurs n'ont pu fournir une solution uniforme.

Les cours de Bruxelles et de Liège avaient émis une appréciation qui fut condamnée par la cour de cassation (1), sur avis contraire du procureur général, lequel, devenu ministre, proposa une loi interprétative que son successeur changea complètement.

Le débat se reproduisit à l'occasion du code forestier. On ne put s'entendre et on s'en remit à la sagesse du juge qui statuera d'après les espèces.

La commission spéciale opinait qu'il fallait estimer, non l'étendue du droit résultant du titre, mais du droit restreint par la législation. (Ann. parl., 1867, 1<sup>re</sup> col., art. 82, § 2.) Mais le gouvernement rejeta cette interprétation.

« La valeur de la propriété cédée doit être égale à la valeur de l'usage sacrifié », dit M. Orts dans son premier rapport. (Doc. parl., Chambre, 1851-1852, p. 328, 2<sup>e</sup> col.) Il rappelle la loi interprétative de 1842, après la divergence entre les cours d'appel et la cour de cassation, mais s'en remet à la libre interprétation des tribunaux.

C'est aussi le sentiment de M. Moncheur: « on exproprie ou on rachète une valeur qui doit s'apprécier comme elle est exercée ». (Ann. parl., 1851-1852, p. 628.)

Par contre, le ministre de la justice défendit le titre, seule base invariable à côté des restrictions administratives qui peuvent changer du jour au lendemain. (Ann. parl., loc. cit., p. 627.)

La commission du Sénat voulait également faire prévaloir ce titre.

Finalement, pour tout concilier, on abandonna l'idée de solutionner le problème par un texte de loi et on confia aux tribunaux le soin de trancher la difficulté, dans chaque cas, d'après les éléments fournis et leurs propres lumières.

II. *Valeur et capitalisation*. — Il est un point qui n'a pas été discuté, pensons-nous.

Les experts évaluent à 33,500 kilos l'herbe coupée annuellement dans le bois de Fernellemont.

Est-ce toute l'herbe du bois, ou l'herbe nécessaire à la commune? Les experts ont bien commencé par établir qu'il ne fallait pas s'en tenir aux quatre-vingts maisons de 1761, mais à la situation actuelle. Mais, dans le paragraphe relatif à la quantité d'herbes coupées annuellement, ils ne précisent pas nettement si leur calcul se base sur la population usagère ou sur la production de la forêt.

A ce point de vue encore, si l'on doit se baser sur la population actuelle pour calculer le service actuel, comme cependant le rachat concerne l'avenir, c'est-à-dire une population qui ira probablement en croissant, il importe, pour être juste, de tenir compte de cet élément d'aggravation.

Notons encore que la contenance de la forêt, contenance théorique, est celle de 1761, supérieure de près de cent hectares à ce qu'elle est actuellement. Il s'ensuit qu'il y a eu un préjudice causé aux usagers par la réduction et qu'on n'en a pas tenu compte. On ne devait pas le faire d'ailleurs dans l'instance en rachat, mais il est utile de le noter, car cela pourra faire compensation — au moins dans le domaine de l'équité — avec les enlèvements irréguliers de bois mort.

(1) Liège, 21 mars 1834 (P.A.S., p. 76); Cass., 16 mars 1835 (P.A.S., p. 46); Bruxelles, 4 mars 1836 (P.A.S., p. 66); Cass., 6 août 1836 (P.A.S., p. 153); loi interprétative du 10 août 1842; PAND. BELGES, *Vo Droits d'usage dans les forêts*, n° 506 et suiv.

Les experts ont fait une évaluation équitable à laquelle il faut se tenir. Mais quelle capitalisation choisir? J'incline vers celle des experts.

Certes le droit d'usage a ses charges, ses démarches, ses pertes de temps. Mais à la campagne, le temps, le va-et-vient des hommes et aussi des femmes, des enfants, des vieillards constituent la trame solide de la vie. Ce n'est pas comme dans les cités où la moindre corvée fait crier, où le moindre déplacement s'opère par voies rapides, où le temps est absorbé par des soucis fébriles.

Un droit d'herbage est une ressource féconde, durable, croissante. C'est un capital immobilier précieux. Si l'on devait le remplacer par un droit identique, il faudrait donner un capital énorme.

Mais on devra se contenter d'un capital, puisque, aujourd'hui, on ne concède plus de droits d'usage. Il y a là un préjudice certain pour les expropriés et il faut d'autant plus en tenir compte que le rachat est une mesure de faveur accordée au propriétaire, au détriment de la collectivité.

Les experts disent à tort que l'indemnité ne doit pas permettre aux usagers de se procurer l'herbage qu'ils récoltaient dans la forêt. Vraie en ce qui concerne l'affectation de la somme, cette proposition est fautive en ce qui concerne l'évaluation, car s'il n'y avait pas d'herbes dans les environs, il est certain que l'indemnité devrait être plus élevée, parce que le bien qu'on leur enlève est d'autant plus précieux qu'il est plus rare. Mais, à défaut d'indication à cet égard, prenons les chiffres moyens.

L'appelant, pour déprécier l'évaluation, prétend qu'il s'agit d'un bien aléatoire selon les années, bon ou mauvais, et d'un bien quérable nécessitant des peines.

Bien aléatoire... Les experts n'ont tablé que sur les années moyennes.

Bien quérable... Mais par les femmes, les enfants, tandis qu'à l'avenir les hommes devront intervenir davantage.

Les objections sont donc fragiles.

Le taux de capitalisation est moins aisé à fixer, surtout quand — comme moi — on est peu financier.

En fait cependant, chacun sait que le taux de l'intérêt a une tendance vers la baisse. Aujourd'hui, c'est la clameur générale. Mais — dira M. Landrien — il faut se placer à l'époque de la demande. Je pense que, pour un placement à long terme devant rappeler l'usage aboli, il importe de consulter l'avenir et l'avenir s'est un peu dévoilé à nos yeux.

Tout compte fait, les spéculateurs confessent que, l'un dans l'autre, par le mélange des gains et des pertes, leurs opérations leur ont donné des émotions et du 3 p. c., et que le plus sûr est encore de la rente belge. J'incline donc vers la solution des experts.

III. — *La commune est-elle responsable des actes abusifs de ses administrés, pour l'enlèvement des feuilles mortes et du bois mort?*

Certes, non, d'une façon absolue, car elle a été lente à prendre en mains les intérêts des habitants quand on interdisait la récolte des herbages et des feuilles mortes. Il a fallu des poussées populaires pour qu'elle se mette en branle.

Mais, dit-on, depuis elle est intervenue officiellement pour revendiquer des droits dont un a été reconnu et l'autre repoussé. Et c'est par ses agissements qu'elle a provoqué ses administrés à commettre des délits.

Distinguons. Elle a soutenu une prétention injuste, et elle en a été punie par une condamnation à une part des dépens.

Elle a provoqué à commettre des délits. Où voit-on cela? Il y a eu une période d'incertitude, mais on n'établit pas que, par un acte clair de la commune, les usagers aient été incités à exercer un droit contesté, pas plus qu'on a vu le propriétaire empêcher tout exercice de ce droit contesté.

Il y a un mandat certain dans le chef de la commune pour réclamer la somme due pour rachat. Il n'y a pas de mandat donné par la commune aux habitants pour la continuation de leurs usages. Les administrés ne sont pas les domes-

tiques, ni les préposés de la commune. Ils exercent d'ailleurs un droit propre, ou un prétendu droit propre, et l'on ne voit pas quel lien de droit les unit au pouvoir de la commune.

La commune a soutenu à tort un procès: Elle est responsable de sa faute. On n'a pas démontré qu'elle ait commis une faute, et l'on en démontre, qu'il est discutable si on pouvait s'en prévaloir en dehors du débat sur le fond.

Les dommages-intérêts, si le procès était téméraire dans le second chef, entraîneraient-ils la réparation du tort causé par les habitants, sans le conseil ou l'indication de la commune? C'est encore très douteux, et ces difficultés n'ayant pas été débattues, nous croyons superflu de nous y attarder.

Je conclus à la confirmation du jugement dont appel. Les frais d'expertise incombent aux rachatants en ce qui concerne le rachat. C'est eux qui occasionnent les frais.

S'ils perdent sur la question du dommage causé, c'est encore aux appelants que les frais d'expertise reviennent, puisqu'ils succombent. (Voir PAND. BELGES, *N° Droits d'usage en forêts*, n° 252 et suiv.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Attendu que l'action intentée par l'appelant, tendante au rachat du droit reconnu aux habitants de Noville-les-Bois, de couper l'herbe à la main et à la faucille dans les bois de Fernellemont, telle qu'elle se présente devant la cour, ne comporte plus que l'examen de trois points litigieux: la prétention de l'appelant de restreindre l'usage aux coupes ayant plus de quatre ans de reconnaissance; la fixation de la capitalisation de l'indemnité reconnue par les experts comme représentant la valeur moyenne annuelle du droit; enfin, la responsabilité de la commune quant aux dommages causés par l'enlèvement des feuilles et du bois mort, exercé par des habitants.

I. Attendu que le droit de couper l'herbe à la main et à la faucille, rangé par les auteurs dans la catégorie des petits usages, n'est réglé spécialement par aucune disposition légale; que les restrictions apportées à l'exercice des droits de pâturage, quant à la défensibilité des coupes dans les bois des particuliers, ne sont point applicables au droit de faucillage qui est d'une tout autre nature, les art. 94 et suiv. du code forestier et l'art. 25 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 n'ayant en vue que d'empêcher dans les jeunes coupes les dégâts par les animaux et non de réprimer le fait de l'homme; que, d'autre part, l'art. 87 de cet arrêté, les mesures réglementaires administratives, prises en conséquence de cette disposition, quant à l'enlèvement des herbages dans les bois soumis au régime forestier, sont sans effet pour les bois des particuliers;

Attendu, il est vrai, que l'art. 87 du code forestier stipule, sans faire aucune exception, que l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit suivant l'état et la possibilité des forêts; que, certes, la pratique sans précaution du droit de faucillage est de nature à compromettre l'avenir du bois par la coupe des rejets et la suppression des jeunes plants et à empêcher ainsi le repeuplement;

Attendu qu'en pareil cas, le propriétaire en présence de l'abus de l'exercice de l'usage, peut s'adresser au pouvoir judiciaire, qui seul a compétence à cet effet, en vertu de l'art. 92 de la Constitution, pour faire constater la réalité d'une situation destructive de l'avenir du bois et obtenir une limitation à l'étendue du droit;

Attendu que l'appelant ou ses auteurs n'ont jamais intenté pareille action; qu'il se borne à invoquer des abus commis, mais sans avoir jamais provoqué de constatations contradictoires pour arriver au décretement d'une réduction de la valeur du droit en question;

Attendu, des lors, que les experts ont justement apprécié l'étendue du droit, conformément à la décision du conseil de Namur du 4 août 1760, reconnaissant aux habitants de Noville-les-Bois le droit de pouvoir couper l'herbe à la main et à la faucille dans l'étendue du bois de Fernellemont, sans qu'il y soit fait de restriction quant

à l'âge des coupes; qu'il y a donc lieu de rejeter la prétention de l'appelant de réduire l'indemnité d'un quart, fondée à tort sur ce que le droit ne peut s'exercer dans les coupes de moins de quatre ans d'âge;

II. Attendu que les parties sont d'accord pour admettre le chiffre de fr. 1.732,50, fixé par les experts comme représentant la valeur moyenne de l'herbe pouvant être récoltée chaque année dans toute l'étendue des bois de Fernellemont, tels qu'ils se comportaient avant le défrichement de certaines parcelles; que le seul désaccord porte sur le point de savoir à quel taux ce revenu moyen sera capitalisé pour constituer le prix de rachat;

Attendu que la capitalisation au taux de 3 p. c. proposé par les experts paraît trop élevée; qu'ils n'ont pas suffisamment tenu compte, d'une part, du phénomène économique, se manifestant depuis plusieurs années, de la hausse du loyer de l'argent, et, d'autre part, du peu de régularité du produit annuel du droit, affecté quelquefois durant des années consécutives, soit par la pénurie des herbages dans les bois, soit par le bas prix des fourrages en général; qu'il doit être admis, en regard aux circonstances de la cause, qu'une capitalisation au taux de 3 3/4 p. c. constitue une indemnité équitable soit 46,000 francs;

III. Attendu que l'appelant soutient que la commune de Noville-les-Bois, ayant réclamé en justice le droit pour les habitants d'enlever les feuilles et le bois mort, en se fondant notamment sur ce qu'il a été exercé par elle depuis trente ans, demande repoussée par arrêt de cette cour du 24 décembre 1904, est responsable du dommage causé par ces enlèvements pendant trente ans, ou, tout au moins, à raison de ceux pratiqués entre le 8 mars 1895, date de la revendication des prétendus droits, et le prononcé de l'arrêt de 1904;

Attendu que des difficultés ayant surgi vers 1893 et 1894 entre les auteurs de l'appelant, qui voulaient tenir leurs bois libres et exempts de droits, et les habitants de Noville-les-Bois, qui entendaient continuer à pratiquer aussi bien l'enlèvement des feuilles et du bois mort que la coupe de l'herbe, l'administration communale, pour mettre fin au conflit, assigna les propriétaires en reconnaissance du droit des habitants de couper l'herbe dans le bois de Fernellemont et d'y recueillir les feuilles et le bois mort; que, par l'arrêt précité de cette cour, la commune de Noville obtint gain de cause quant au droit de faucillage, mais fut déboutée de ces prétentions à l'égard des feuilles et du bois mort;

Attendu que, dans la situation provoquée par le conflit entre les propriétaires et les habitants qui à titre de tolérance avaient mené à certaine époque, enlevé les feuilles et le bois mort, l'intentement de l'action ne peut être considéré comme une faute engageant la responsabilité de la commune; que rien ne permet de croire que les habitants, en recueillant les feuilles et les bois, ont agi sous les ordres de l'administration communale ou sur son instigation; qu'il ne peut donc y avoir lieu de déclarer la commune responsable des faits même abusifs de certains habitants;

Attendu, quant aux frais de première instance, il y a lieu de les laisser à la charge exclusive de l'appelant, celui-ci ayant provoqué le procès dans le but de libérer sa propriété du droit d'usage qui la grevait; que pareille action est toute différente de celle ayant pour objet le cantonnement;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, entendu M. l'avocat général Bomberx en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement *a quo* quant à l'indemnité allouée; confirme le jugement pour le surplus. (Du 4 juin 1912. Plaid. MM. JONES et LAMBERT, tous deux du barreau de Bruxelles et HUART et PROFES, tous deux du barreau de Namur.)

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont ceux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :  
BRUXELLES { Eug. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre,  
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
Éug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
LIÈGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :  
A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE

Traitements des magistrats.

JURISPRUDENCE BELGE :

Patente. — Société anonyme. — Absence de déclaration. — Imposition d'office. — Preuve à faire par l'administration. — Notoriété publique. Réclamation au directeur des contributions. — Recevabilité. — Prescription. — Délai. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 22 juin 1912.)

Succession. — Curateur à succession vacante. — Action paulienne. Demande nouvelle. — Conclusions. — Obligation de somme. Contestations entre créanciers prétendus. — Déduction des intérêts judiciaires. (Bruxelles, civ., 6<sup>e</sup> ch., 9 mai 1912.)

NÉCROLOGIE :

Mort de M<sup>e</sup> Henri Simont, avocat à la cour de cassation.

## TRAITEMENT DES MAGISTRATS

« Si les juges de première instance, comme tous nos magistrats d'ailleurs, sont, en ce qui concerne la question des traitements, d'une discrétion qui leur fait grand honneur, cette discrétion ne doit pas nous empêcher d'être attentifs à ce que leur situation matérielle offre souvent de médiocre par rapport à d'autres professions. »

Ainsi parlait M. le ministre de la justice, à la séance de la Chambre des représentants de cette session (p. 1332).

Il annonçait que, « dans un délai aussi bref que le permettra l'importance du travail préparatoire auquel on procède », le gouvernement a l'intention de proposer des mesures.

Disons, d'ailleurs, que ce travail est d'une simplicité élémentaire, comme nous pourrions le montrer.

Dans l'idée du ministre, à ce moment, il s'agissait d'accorder tous les trois ans l'augmentation de 300 fr. accordée aujourd'hui tous les cinq ans; les membres de la cour de cassation jouiraient de cette augmentation depuis le début de leur carrière.

Il faut se rappeler, en effet, que pour ne pas élever dans des proportions « fantastiques » les traitements des membres de cette cour, ceux-ci ne jouissent de cette augmentation que depuis leur entrée à cette cour. Un procureur général de cour d'appel nommé avocat général à la cour de cassation, a vu diminuer naguère son traitement. Au budget de cette année, le crédit de la cour de cassation a été augmenté de 300 francs (*sic*).

Devant la promesse ministérielle, un député a été pris d'une sorte d'éblouissement et a demandé : « Y aura-t-il un maximum ? » Il est bon de savoir qu'à 300 francs par période de cinq ans, le maximum le plus extrême possible est de 3,000 francs pour un magistrat nommé substitut à 21 ans et émérite à 75 ans, comme membre de la cour de cassation.

Mais le projet n'a pas été déposé et il semble que le ministre songe à une autre solution : les magistrats d'appel sont trop nombreux; l'augmentation de leurs traitements devrait être combinée avec la réduction de leur nombre (*Sénat, Ann. parl.*, pp. 279 et suiv.). On étudie.

Tous les autres « fonctionnaires » et employés ont vu améliorer leur sort.

Au département de la justice, un arrêté royal du début de cette année a augmenté tous les traitements, ce qui accentue encore l'injuste discordance qui existe entre les agents de ce département et les magistrats; et la Chambre a adopté, par assis et levé, un amendement augmentant de 52,000 francs le crédit primitivement porté au budget, sans préjudice d'ailleurs de l'augmentation de 36,000 francs du budget de 1912 sur celui de 1911. Les agents du département de la justice ont droit à leurs augmentations à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier; et elles ne sont pas minimes : les directeurs généraux ont vu augmenter leur traitement de 1,000 francs (min. 10,000 fr., max. 11,000 fr.), sans préjudice de l'augmentation du cinquième et des indemnités pour travaux extraordinaires. Les magistrats peuvent attendre : ils sont discrets...

Le ministre de la justice est d'avis que la transformation des périodes quinquennales d'augmentation en périodes triennales constituerait une amélioration notable.

Est-ce sérieux ?

Un conseiller de cour d'appel ayant trente années de services, 55 à 60 ans d'âge, touche d'abord 7,500 francs, plus six fois 300 francs, en tout 9,300 francs; il toucherait à l'avenir 10,500 francs.

Et ce serait, a dit un sénateur, se heurter, si on ne réduit pas le nombre des magistrats, à des difficultés budgétaires insurmontables!

M. le ministre a fait connaître (p. 1393) qu'il avait sollicité des candidats à entrer dans la magistrature et qu'il avait échoué.

Nous entendons le dialogue entre le ministre et un avocat assez expérimenté déjà, ayant quelques années de barreau, sollicité d'accepter une place de juge à Bruxelles. Un autre député a exprimé le même désir : « Donnez-nous de bons juges, des hommes d'expérience. »

Le ministre. — Je serais heureux, mon cher M<sup>e</sup> X... de vous voir prendre part aux travaux du tribunal de Bruxelles; je vais proposer au roi votre nomination comme juge.

M<sup>e</sup> X... — ??

Le ministre. — C'est juste, j'oubliais ce point et vous êtes discret comme un magistrat en n'en parlant pas le premier. Êtes-vous marié ?





produits par le fisc, font l'objet de la contestation? Et c'est ainsi, du reste, que l'administration l'a compris elle-même, puisque le directeur, dans sa décision, s'efforce de justifier la cotisation établie pour chacune des années incriminées.

Mais, dit-on encore, en admettant que la demande en réduction ait été formulée devant le directeur, encore cette demande ne serait-elle pas recevable, parce qu'elle n'aurait pas été accompagnée de pièces justificatives.

L'administration soutient donc qu'il existerait ici une véritable déchéance au préjudice du réclamant.

Une déchéance, c'est la perte d'un droit à défaut d'exercice ou d'accomplissement d'une condition ou d'une formalité dans un temps donné.

Mais il est à peine besoin de faire remarquer que les déchéances ne se présument pas; il faut un texte de loi précis qui les établisse et quand cette disposition légale existe, elle doit être interprétée rigoureusement, et on ne peut l'appliquer par analogie à un cas autre que celui qui est spécialement visé.

Quand, en matière fiscale, le législateur proclame une déchéance, il manifeste sa volonté d'une manière certaine. Ainsi, l'art. 5 de la loi du 6 septembre 1895, qui traite des réclamations à adresser aux directeurs provinciaux, stipule que ces réclamations leur seront envoyées endéans le délai qu'il détermine, à peine de déchéance. L'art. 8 de la même loi, traitant du recours devant la cour d'appel, ordonne que la requête et l'original de la dénonciation seront, à peine de déchéance, déposés au greffe de la cour dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Les dispositions sont absolument formelles et précises et ne laissent point de place au doute.

Mais, dans l'espèce qui vous est soumise, sur quel texte de loi le fisc appuie-t-il sa prétention?

L'administration invoque l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819. Tout réclamant, dit cet article, pourra faire constater de la nature et de l'étendue de sa profession par ses livres et ses journaux, registres ou autres documents, auxquels il sera pris tel égard que de droit, sans que l'offre de preuve par serment puisse être admissible.

La cour s'aperçoit qu'aucune déchéance n'est énoncée.

Le fisc a établi la cotisation. Le réclamant peut renverser cette cotisation et l'objet de l'article est précisément d'indiquer les moyens que la loi met à sa disposition: livres, journaux, registres, etc. Un seul mode de preuve est interdit: le serment. L'art. 28 établit une faculté pour le réclamant: elle ne lui intime aucun ordre. Il peut, s'il le désire, en produisant ses livres, ses documents, démontrer l'erreur du fisc. S'il profite de la faculté que la loi lui accorde, sa situation sera d'autant plus aisée, à moins que son intérêt ne lui commande de soustraire ses livres aux investigations du fisc. S'il n'en profite pas, il devra se borner à contester la pertinence des éléments apportés par l'administration pour fixer l'importance de la cotisation.

Que l'art. 22 ne proclame aucune déchéance, cela ne paraît résulter encore de l'art. 9 de la loi du 6 septembre 1895, qui permet l'emploi de pièces nouvelles devant la cour, à condition de les déposer au greffe dans le délai prescrit.

En terminant sur ce point, nous ne pouvons nous abstenir de signaler encore une fois l'attitude tout au moins singulière de l'administration.

Ce n'est que devant la cour qu'elle fait plaider la déchéance.

Dans la décision prise par le directeur, il n'en est pas fait mention, et cependant c'est bien à ce moment qu'il eût fallu dire que la réclamation n'était pas recevable faute d'y avoir joint les livres, documents, etc.

II. Prescription. — Nous avons dit que c'est en 1909 seulement que la Société des Bains de mer avait été cotisée au droit de patente pour 1906 et 1907.

Le réclamant objecte que certains droits sont prescrits, tout au moins la cotisation pour 1906; quant à celle de 1907, il déclare s'en référer à justice.

Le réclamant allègue qu'il y a lieu d'appliquer la pres-

cription annale et prévue par l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, qui dispose que « sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante ».

L'Etat objecte qu'il ne peut s'agir de prescription annale, mais bien de la prescription de quatre ans instituée par l'art. 43 de la loi de 1819.

Après quatre années révolues, dit cet article, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les droits fraudés ne sont plus exigibles.

La question se présente ainsi de savoir si nous nous trouvons en présence de « droits fraudés ».

Le réclamant proteste énergiquement de sa bonne foi; on ne saurait, dit-il, lui reprocher de ne pas avoir fait la déclaration exigée, parce que le fait qui motivait cette déclaration, l'existence d'une société anonyme, ne fut découvert que postérieurement et qu'avant cela, personne n'y avait songé.

Si l'Etat, ajoute-t-il, a dû surmonter des difficultés pour établir le véritable caractère de la société, ce n'est point par des actes et manœuvres accomplis antérieurement, mais uniquement par la difficulté d'établir le caractère juridique.

Nous estimons qu'il s'agit bien de droits fraudés, c'est-à-dire de ces droits que M. MELOR, premier avocat général près la cour de cassation, définissait avec le directeur des contributions du Brabant: ceux dont les bases n'ont pas été déclarées par les contribuables et que les agents du fisc doivent déterminer à l'aide d'éléments recueillis lors de la découverte de la fraude. (BELG. JUD., 1896, col. 1030.)

Qu'il y ait eu des difficultés d'établir le véritable caractère de la société, nous ne le contestons pas. Mais à qui ces difficultés doivent-elles être imputées? Incontestablement à la société elle-même, qui, en vue de soustraire ses bénéfices à la perception de l'impôt, s'est donné les apparences d'une association qui n'avait pas d'individualité juridique.

Si le fisc a eu pendant un certain temps des hésitations, s'il a dû faire des études et des recherches pour déterminer la nature du groupement qui s'était formé, ce groupement lui-même n'était et ne pouvait être dans l'ignorance qu'il formait une société assujettie au droit de patente.

Dès lors, il se trouvait dans l'obligation de se conformer à la loi, de faire à l'administration, endéans le délai prescrit, la déclaration de ses bénéfices avec, à l'appui, son bilan et son compte de profits et pertes.

Nous croyons donc que les droits réclamés pour 1906 et 1907 sont des droits fraudés et qu'ils ne sont pas prescrits.

La prescription annale pourrait trouver son application dans le cas où le fisc aurait omis de cotiser après que la déclaration a été régulièrement faite. Mais telle n'est pas la situation.

La cour ne s'arrêtera pas non plus à cette objection de Marquet, consistant à dire qu'il a payé toutes les patentes qui lui furent réclamées par l'administration, car si Marquet a payé des droits, ce fut en nom personnel, mais jamais la société comme telle ne fut cotisée.

L'administration des finances a donc pu établir d'office ou d'autorité les cotisations pour lesquelles aucune déclaration n'avait été faite.

Il appartient à la cour de contrôler si les éléments de notoriété sur lesquels elle s'est basée, justifient à suffisance de droit les sommes qui sont réclamées.

Pour 1906, l'administration a calculé le droit de patente sur une somme de bénéfices imposables d'environ 2 millions.

Les chiffres renseignés par les journaux trouvent leur confirmation dans le réquisitoire de M. VAN DEN BOSCH. Celui-ci a puisé ses éléments d'appréciation dans l'instruc-

tion judiciaire qui se termina par l'arrêt de cette cour, en date du 23 juillet 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1009).

M. VAN DEN BOSCH signale un bénéfice net de 2,070,000 fr., qui a permis la distribution d'un dividende de 80 p. c. (8,040 francs, par action de capital). Puis, l'affiche qui fut apposée sur les murs d'Ostende, annonçant la vente à Lille d'une action de la société sur une mise à prix de 18,000 fr., dit que sur le titre se trouve estampillée la mention: la liquidation de 1906 est faite.

Nous estimons que la preuve est rapportée pour cet exercice.

Les renseignements sont moins précis en ce qui concerne 1907. L'administration prétend que les bénéfices imposables s'élevaient à 4,000,000.

Il convient de relever les points suivants:

Les journaux: le *Médecin*, du 10 novembre 1907, le *Bulletin Berry*, du 19 octobre 1907, le *Bien Public*, du 13 octobre 1907, donnent le résultat de l'exploitation de la saison. Les jeux auraient réalisé un bénéfice brut de 6 millions de francs, les actions de 1<sup>er</sup> rang auraient touché un dividende de 12,000 francs, les actions ordinaires, 4,000 francs.

Toutes les indications paraissent provenir de la même source.

Le *Bien Public* du 13 octobre donne le renseignement d'après un journal spécial, dont il ne cite pas le titre. Le *Bulletin* de l'agent de change Goossens, du 23 décembre 1907, porte qu'il y a des offres en actions Bains de mer et Kursaal d'Ostende, mais pas d'acheteurs; il ajoute qu'il y a un vendeur à 30,000 francs, coupon attaché.

Remarquons que la vente de l'action à Lille, en 1904, action qui ne portait pas la mention que la liquidation de 1907 était effectuée, se faisait sur une mise à prix de 18,000 francs. Bien que ce dernier chiffre ne soit que celui de la mise à prix, il y a lieu cependant de s'étonner de l'écart considérable entre ces deux chiffres, si l'on observe que, dans l'un et l'autre cas, le coupon de 1907 restait à payer.

D'autre part, si nous faisons pour 1907 le calcul fait pour 1906, il semble bien que certaines erreurs aient été commises quant aux dividendes et aux bénéfices imposables; tout au moins il n'existe pas de concordance dans les chiffres. Les statuts de la société nous apprennent que les bénéfices nets se partagent de la manière suivante: 75 p. c. aux actions de capital ou de 1<sup>er</sup> rang; 25 p. c. aux parts de fondateur ou actions ordinaires.

D'après les journaux, chaque action de capital a touché en 1907, 12,000 francs, soit les 200 actions, 12,000 × 200 = 2,400,000 francs.

Chaque action ordinaire, 4,000 francs, ce qui paraît être erroné; c'est 3,000 francs et non 4,000 francs qui forment les 25 p. c. de 12,000. On obtient alors 3,000 × 200 = 600,000 francs; ensemble: 3,000,000 de francs de bénéfices nets et non 4,000,000 de francs.

On arriverait à ce chiffre de 4,000,000 de francs avec un dividende de 10,000 francs par action de capital, mais le chiffre ne se trouve indiqué nulle part.

Dans ces circonstances, la cour appréciera s'il existe une base suffisamment certaine pour cotiser la société au droit de patente pour 1907.

En ce qui concerne 1908, j'estime que la justification du chiffre admis par l'administration, 200,000 francs, n'est pas faite.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

**Arrêt.** — Revu l'arrêt rendu en cause le 18 mai 1911; Attendu que, depuis le prononcé de cette décision, les parties n'ont régulièrement déposé d'autres conclusions que celles visées au greffe, respectivement les 19 décembre, 5 et 21 février derniers;

Attendu que, néanmoins et surabondamment, la cour entend affirmer sa compétence;

Attendu que seule la Société des Bains de mer d'Ostende a été cotisée et que la décision critiquée l'atteint seule; qu'aussi le recours n'est-il reçu que pour autant qu'il a été formé par le directeur de cette société agissant en

cette qualité; que le domicile privé de celui-ci importe peu;

Attendu que la réclamante a toujours eu son domicile à Ostende; que les documents de la cause démontrent qu'elle a installé ses bureaux et ses divers services dans cette ville, où s'est exclusivement réalisée l'exploitation des concessions, objet de son existence sociale, tandis qu'elle n'a jamais eu à Namur qu'un siège statutaire fictif; qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 6 septembre 1897, cette cour est donc compétente, *ratione loci*, pour statuer sur la présente réclamation;

I. Sur les conclusions tendant à voir dire que le fisc n'établit pas d'une manière certaine le montant des bénéfices de la société qui doit servir de base à l'imposition, et à ce que la société soit, pour cette cause, déchargée des droits de patente qui lui ont été imposés sur ces bénéfices:

Attendu qu'antérieurement à l'arrêt du 18 mai 1911, était seule discutée entre parties, la légalité du mode de preuve qu'est la notoriété publique, ce, à raison de son défaut de rigoureuse certitude; que la cour a reconnu à l'administration le droit de recourir, dans les cas de l'espèce, même à ce mode de preuve dont la réclamante d'ailleurs paraît aujourd'hui ne plus dénier au fisc le droit de se servir;

Attendu qu'actuellement l'administration porte le débat sur un terrain entièrement nouveau, conteste la recevabilité de ce chef de conclusions, comme son fondement, et met en discussion la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve;

Attendu que la recevabilité d'un recours en ses diverses parties par le seul juge des réclamations fiscales, la cour d'appel, est subordonnée à l'examen administratif préalable par le directeur des contributions de tout ce qui fait l'objet du recours; que cet examen et la décision qui en doit résulter présupposent eux-mêmes l'existence d'une réclamation adressée à ce fonctionnaire pour solliciter l'exercice de sa juridiction gracieuse;

Attendu que, dans l'espèce, le directeur de la société écrivait au directeur des contributions, dès le 12 août 1909: « Je ne demande pas mieux que de vous payer un impôt, mais ayant un déficit, comme vous avez pu le voir dans les comptes, je ne puis faire un faux bilan vous accusant un bénéfice, à moins que vous ne vouliez faire verser dans ma caisse quelques millions dont je vous serais bien reconnaissant »; que la réclamation même, adressée au directeur le 15 octobre suivant, contient ces passages: « Cette participation n'a fait aucun bénéfice durant les quatre exercices susvisés; bien au contraire, chacun des exercices a clôturé par des pertes considérables. L'administration vaudra bien, le cas échéant, s'expliquer sur la manière dont elle croit pouvoir justifier de plus près ses prétentions »;

Attendu qu'il en résulte que la réclamation portait non seulement sur la prétendue illégalité de l'assujettissement de la société à la patente, à raison de son caractère et de celui des bénéfices vantés, mais aussi sur l'existence en fait de ces bénéfices; qu'elle comprenait donc une contestation du montant des bénéfices et une demande en révision du montant de la patente;

Attendu qu'aucune disposition légale n'a fait dépendre la recevabilité de la réclamation autorisée par l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, § 1, de la production concomitante ou ultérieure, devant le directeur des contributions, d'une déclaration des bases de l'impôt ou indication des éléments nécessaires au redressement; que rien ne permet donc de considérer l'absence de pareille déclaration ou indication comme donnant naissance à une fin de non-recevoir; que l'on ne peut en opposer une de ce chef sans créer une déchéance que la loi n'établit pas, ce qui ne peut se faire;

Attendu que le directeur des contributions à Bruges, a reçu, à bon escient d'ailleurs, la réclamation en son entier;

Attendu que, l'examinant au fond, il l'a rencontrée en toutes ses parties; qu'il s'est attaché, dans les considérants de sa décision, à justifier par la notoriété publique, à laquelle il revendique pour le fisc le droit de recourir, l'existence et le montant des bénéfices annuels de la



société, affirmant que ces bénéfices ont été supputés sans exagération;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'administration au chef de conclusions de la réclamante dont il s'agit, ne peut être accueillie;

Attendu que le fisc n'est pas fondé à prétendre, sous prétexte que la cotisation d'office est un acte d'autorité, avoir le droit, en l'absence des déclarations et productions légalement exigées, de faire encourir aux contribuables une contribution arbitraire dont il n'aurait à justifier devant qui que ce soit;

Attendu que nul ne peut être frappé d'une contribution que suivant les bases et dans les limites déterminées par la loi; que nul, en effet, ne peut être privé de partie de son bien que s'il se trouve dans l'un des cas où la loi le prescrit;

Attendu que la loi sur l'impôt-patente de certaines sociétés limitant à 2 p. c. la portion des bénéfices de celles-ci qui peut être perçue à titre de patente, il est certain que cet impôt n'est dû et ne peut être levé que si le fisc justifie de l'existence et du montant des bénéfices dont il entend réclamer une partie par application de ces lois; qu'en ce sens, la preuve de l'importance des bénéfices annuels réalisés par les sociétés imposées à la patente incombe à l'administration;

Attendu que le mode normal de justification consiste dans l'aveu des contribuables résultant d'une déclaration spontanée, appuyée des productions requises; que légalement cet aveu lie le contribuable et s'impose aussi au fisc, à moins que celui-ci n'en démontre l'inexactitude;

Attendu que l'obligation imposée aux contribuables de faire leur déclaration et éventuellement certaines productions de documents en vue de l'établissement de leur patente, trouve sa sanction légale dans l'alinéa final de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819; mais que cette sanction est la cotisation d'office et non la cotisation arbitraire; que l'on ne peut, sans dénaturer le sens des termes, confondre la première avec la seconde, et que la première seule est consacrée par la loi qui l'accorde nulle part à l'administration le pouvoir de frapper le contribuable d'une cotisation basée sur sa fantaisie et sans rapport avec la réalité objective;

Attendu que le seul corollaire qui résulte nécessairement de la notion de la cotisation d'office, c'est qu'en cas d'absence de déclaration et de production régulière, la loi ne limite pas les moyens de justification, que le fisc ne peut donc, en pareil cas, se fonder sur tous autres éléments de conviction, y compris la notoriété publique, tant pour établir ou maintenir une cotisation d'office que pour répondre du bien-fondé de celle-ci devant le juge des réclamations fiscales;

Attendu qu'on ne peut, sans donner à l'art. 28 (alinéa final) une portée contraire à son texte, soutenir qu'au contribuable cotisé d'office et réclamant incombe la preuve de la surtaxe devant le directeur des contributions et devant la cour, et que cette preuve ne peut se faire que par la production de ses livres, journaux, et autres documents; que des termes de cette disposition, dans le texte français et plus encore dans le texte néerlandais, il résulte clairement que le législateur accorde au réclamant une faculté pour la défense de ses intérêts et ne lui impose pas une obligation ni une charge quelconque;

Attendu que tant les directeurs des contributions que les cours elles-mêmes, ont à statuer sur le fondement des réclamations et recours, en tenant compte des éléments qui ont servi à établir la cotisation d'office, et, le cas échéant, de ceux que les contribuables opposent à ceux-ci, s'ils le jugent opportun, pour en enlever la base probante; qu'ils ne peuvent maintenir d'autres patentes que celles qui répondent à des bases dont l'existence est avérée; qu'en fait, le défaut ou le refus par les réclamants de produire les indications ou documents qu'ils possèdent, peut, suivant les circonstances, militer contre leurs prétentions;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des pièces produites dans les délais légaux, qu'il est prouvé et de notoriété pu-

blique qu'en 1906, la société a réalisé les bénéfices que lui attribue la cotisation;

Attendu que l'existence de bénéfices en 1906 résulte notamment de ce que le titre mis en vente à Lille en 1909 portait l'estampille: « la liquidation de 1906 a été faite »; que les dénégations actuelles de la réclamante sont ainsi contredites par un acte émanant d'elle-même;

Attendu que le montant de ceux-ci, au taux admis par l'administration, a été signalé par divers journaux, écho de l'opinion publique, et notamment par un bulletin financier contre lequel aucun motif de suspicion n'a été relevé; que l'affirmation faite par la réclamante que ces renseignements auraient été puisés à l'origine dans un journal de chantage, est dénuée de toute preuve; que, d'autre part, leur exactitude est corroborée par les constatations faites en justice au cours de poursuites dirigées contre le directeur de la société d'avis de M. l'avocat général VAN DEN BOSCH;

Attendu que la société ne produit rien à l'encontre de ces éléments, alors qu'il lui serait aisé, par un aven sincère du montant de ses bénéfices, de faire redresser la cotisation si elle était excessive;

Attendu que l'existence de bénéfices en 1907 est éminemment vraisemblable; que toutefois elle n'a pas été entièrement démontrée et que la cour ne pourrait en déterminer le montant minimum sans risque d'erreur;

Attendu que l'administration ne fournit aucun élément pour justifier de la cotisation en 1908;

II. — Sur la prescription:

Attendu que la société n'a été cotisée d'office qu'en 1909, pour les exercices 1906, 1907 et 1908;

Attendu que l'art. 115 de la Constitution est sans application ici;

Attendu qu'en principe, aux termes de la loi du 15 mai 1846, art. 2, et de l'arrêté royal du 30 janvier 1882, les cotisations doivent se faire au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice;

Attendu que les obligations du contribuable et celles de l'administration sont corrélatives; qu'il se conçoit que, dans le cas ordinaire — celui où le contribuable a fait dans les délais légaux la déclaration et productions qui, au prescrit de la loi, doivent mettre le fisc à même de cotiser dans le délai qui lui a été imparti à lui-même — l'expiration du fisc pendant ce délai puisse entraîner, non la prescription des droits à proprement parler, mais l'interdiction pour le fisc de cotiser encore; qu'au contraire, dans le cas exceptionnel d'absence de déclaration, le retard est imputable non plus au fisc mais au contribuable lui-même, et que les intérêts du trésor public n'en peuvent justement pâtir; qu'alors, l'expiration du délai de quatre années, qui est celui de la prescription des droits fraudés, met seule obstacle à la cotisation; que, jusqu'à l'expiration de ce délai, l'art. 43 de la loi du 21 mai 1819 autorise la cotisation d'office par rappel de droits;

Attendu que, dans l'espèce, aucune négligence ne peut être reprochée à l'administration;

Attendu que les mots « *gestoken rechten* » (droits fraudés), dont se sert l'art. 43 de la loi du 21 mai 1819, n'impliquent pas la notion de mauvaise foi dans le chef du contribuable; que, dans le langage spécial usité en matière de contributions et de douanes, ils désignent tous les droits dont les bases auraient dû légalement être renseignées par une déclaration spontanée du contribuable et ne l'ont pas été, mais dont le fisc a dû établir la déduction par ses investigations propres;

Attendu d'ailleurs que, dans le cas présent, les éléments de la cause prouvent que la société a fraudé au sens vulgaire du mot, qu'elle ne peut se réclamer d'une bonne foi et d'une loyauté qu'elle n'a pas eues;

Attendu qu'il importe notamment d'observer que les déclarations de patentes relatives à l'exploitation des concessions d'Ostende, paraissent avoir été faites souvent au nom personnel de Marquet, que, tout au moins, l'ensemble de ces déclarations a dû plutôt donner le change à l'administration que l'éclairer sur la vraie personnalité du con-

tribuable, et ne lui a jamais rien appris quant aux bénéfices réalisés, lesquels lui ont toujours été soigneusement cachés; que les communications de comptabilité et les explications verbales qu'invoque la réclamante, n'ont eu lieu qu'en 1909 et n'ont jamais été complètes et sincères, puisqu'elles n'ont jamais porté sur la partie de l'exploitation du cercle privé consistant dans les jeux; que le directeur de la société a toujours déclaré à l'administration, quant à ce dernier point, que les bénéfices de cette nature étaient étrangers à la société, lui étaient personnels alors qu'il est avéré aujourd'hui que tout ou partie du produit des jeux a passé dans la caisse sociale; que les clauses de l'acte constitutif de la société révèlent, à n'en pas douter, le souci de dissimuler, aux yeux de tous et notamment du fisc, le véritable caractère de l'organisme créé et l'existence d'une individualité juridique, comme aussi celui d'échapper à l'obligation de publier officiellement les statuts et de soumettre à l'administration les bilans et les comptes, le désir de profiter des avantages de l'anonymat sans en assumer les charges;

Attendu que la difficulté rencontrée par l'administration pour découvrir enfin le vrai caractère de la réclamante et arriver à prouver, au moins partiellement, ses bénéfices, doit être attribuée aux procédés d'habile dissimulation auxquels la société et son directeur, agissant pour elle, ont eu consciemment recours;

III. Sur le surplus des conclusions de la réclamante:

Attendu que la cour n'a pas à constater dans le dispositif de son arrêt que les seuls bénéfices sur lesquels la patente est réclamée actuellement sont ceux qui seraient provenus du jeu; qu'en effet, comme il a été dit dans l'arrêt du 18 mai 1911, l'origine de ces bénéfices est sans influence sur le jugement de la cause;

Attendu que la cour n'a pas davantage à décharger la société de droits qu'elle peut avoir antérieurement payés depuis son origine; que cet objet excède les limites du recours et ne peut être considéré comme un accessoire de celui-ci, tous les droits de la société à cet égard lui restant d'ailleurs réservés, pour les faire valoir en temps et lieu si elle le juge opportun;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. le conseiller DEMORTIER en son rapport et M. THIENPONT, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes autres et plus amples conclusions, et rejetant le recours en tant que formé par Georges Marquet en nom personnel, confirme la décision critiquée, pour autant qu'elle n'a pas accueilli la réclamation formée contre la cotisation afférente à l'exercice 1906, et dit que cette décision sortira, quant à ce, ses pleins et entiers effets; dit que les cotisations pour les exercices 1907 et 1908 ne sont pas justifiées et que la société est déchargée des droits de patente afférents à ces deux exercices; condamne la réclamante à un tiers et l'administration à deux tiers des dépens... (Du 22 juin 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> EDM. PICARD et VAN MALDEGHEM, tous deux du barreau de Bruxelles, c. DE BARTS et LIGY.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. ARNOLD, vice-prés. 9 mai 1912.

SUCCESSION. — CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — ACTION PAULIENNE.

DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS.

OBLIGATION DE SOMME. — CONTESTATION ENTRE CRÉANCIERS PRÉTENDUS. — DÉBITION DES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Le curateur à succession vacante n'a point qualité pour demander, par l'action paulienne, la révocation d'actes prétendument faits par le défunt en fraude des droits de ses créanciers (1).

(1) Voyez notamment en ce sens: LAURENT, t. X, p. 205; BARDY-LACANTINIERE et WAHL, *Successions*, t. II, n° 1779; DEMANTE, t. III, 137bis; DEMOLOMBE, t. XV, 453; BRUXELLES, 26 mai 1897 (BELG. JUD., 1897, col. 947); Civ. Seine, 21 jan-

On ne peut en conclusions modifier, tout en postulant les mêmes fins, la cause de la demande et le titre en vertu duquel elle est fondée, pour rendre recevable une action qui ne le serait pas sur le vu de l'ajournement.

Le débiteur d'une somme d'argent qui n'en opère point le paiement à raison d'une contestation entre plusieurs prétendus créanciers de cette somme, ne peut éviter la condamnation aux intérêts judiciaires qu'en effectuant la consignation pour compte de qui justice dira.

(V<sup>o</sup> B... C. M<sup>re</sup> HEMELEERS, CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE DE B..., ET THE MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY.)

Jugement. — Attendu que par une convention verbale en date du 17 février 1896, sur les termes de laquelle toutes les parties sont d'accord, la Société « The Mutual Life Insurance Company » s'est engagée envers feu Arthur B..., moyennant paiement de primes semestrielles de fr. 861.75 chacune, à payer au décès du dit B..., à son épouse, partie représentée en la cause par M<sup>re</sup> Lombert, la somme principale de 25,000 francs, si celle-ci était encore en vie à ce moment;

Attendu qu'Arthur B... est décédé le 30 décembre 1908; que sa veuve et ses enfants ont régulièrement renoncé à la succession; que la veuve B... a en outre déclaré renoncer à la communauté; que, par jugement en date du 4 juin 1909, M<sup>re</sup> Hemeleers a été nommé curateur de la succession vacante d'Arthur B...;

Attendu que l'action introduite par exploit du 25 août 1909, à la requête de la veuve B..., a pour objet de faire condamner la Société The Mutual Life, à lui payer la somme de 25,000 francs, montant de la somme assurée avec les intérêts judiciaires sur la dite somme; que l'action intentée par M<sup>re</sup> Hemeleers, *qualité qua*, à la veuve B... et à la Mutual Life, suivant exploit du 16 novembre 1909, tend à faire condamner cette dernière à payer au demandeur, en sa qualité de curateur à la succession vacante, l'import de l'assurance verbale dont s'agit, augmenté des intérêts judiciaires, tout au moins le montant des primes payées du chef de la dite assurance, soit la somme de fr. 22,405.50, augmentée des intérêts légaux depuis le jour de chaque paiement;

Attendu que ces deux causes, inscrites respectivement au rôle général *sub n°* 19498 et 20030, sont connexes et que la jonction en est demandée;

Sur l'action introduite par l'ajournement du 16 novembre 1909:

Attendu que la demande formée par le curateur à la succession vacante se base sur ce que, par le contrat verbal d'assurance du 17 février 1896, conclu à une époque où feu Arthur B... se trouvait, à la connaissance de la bénéficiaire du dit contrat, dans une situation extrêmement obérée, le défunt n'aurait eu pour but que de se créer avec ses ressources, gage de ces créanciers, un patrimoine ou des ressources échappant à l'action des dits créanciers; qu'en conséquence, les bénéfices de l'assurance litigieuse doivent revenir aux créanciers du défunt, et que ceux-ci ont tout au moins droit au montant des primes payées;

Attendu que si l'on rapproche du dispositif de l'ajournement les motifs énoncés dans cet exploit, la demande apparaît nettement comme basée sur l'art. 1167, c. civ., et comme tendant à la révocation, au profit des créanciers de feu B..., de la convention verbale d'assurance;

Attendu que l'action paulienne compétente aux créanciers et aux créanciers seuls; que les pouvoirs du curateur à la succession vacante sont strictement limités par les art. 813 et 814, c. civ.; que sa mission consiste à administrer et liquider la succession, à exercer et à poursuivre les droits de celle-ci, mais non les droits individuels des créanciers; que s'il est le mandataire des créanciers héréditaires, en vue de liquider la succession, il n'est point vier 1893 (CAZ. PALAIS, 1893, I, 315); Civ. Seine 10 décembre 1893 (CAZ. PALAIS, 1894, I, 64); Bordeaux 3 juin 1870 (SIREY, 1870, II, 315); Chambéry, 6 mars 1864 (SIREY, 1864, II, 203).

appelé à plaider en leur nom; qu'en conséquence, la demande, telle qu'elle est formulée dans l'exploit d'assignation, n'est pas recevable;

Attendu que, dans ses conclusions signifiées les 5 et 17 avril 1912, et dans ses conclusions d'audience, le demandeur, *qualité qua*, base en outre son action sur ce que: 1° le bénéficiaire, au moment du décès, n'était pas M<sup>me</sup> B..., mais une créancière M<sup>me</sup> F...; 2° si la police était restée propre à M<sup>me</sup> B..., elle serait tombée dans la communauté, à laquelle M<sup>me</sup> B... a renoncé;

Attendu qu'ainsi présentée, l'action, bien qu'elle tende aux mêmes fins, est complètement différente de la demande formée par l'exploit introductif d'instance; que le demandeur n'agit plus, en effet, comme représentant des créanciers et en vue de faire annuler un acte passé en fraude de leurs droits, mais exclusivement en la qualité qui lui appartient de représentant de la succession et prétendant en exécuter et poursuivre les droits contre la demanderesse, soit en lui déniait directement le droit au bénéfice de l'assurance, soit en soutenant que ce droit est tombé dans la communauté, en vertu de l'art. 1401, c. civ.;

Attendu que, ainsi formulée, la demande procédant d'une autre cause et se fondant sur un titre juridique différent, constitue une demande nouvelle; qu'on ne peut, par des conclusions ultérieures, rendre recevable un action qui ne le serait pas sur le vu de l'ajournement; qu'en conséquence, le demandeur doit être débouté de son action;

Sur l'action introduite par l'ajournement du 25 août 1909: Attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874, la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat;

Attendu que si, par une convention verbale du 23 janvier 1903, la demanderesse a déclaré, du consentement de son mari, transférer à une dame F... le bénéfice de l'assurance verbale litigieuse, ce transfert a eu lieu uniquement pour couvrir et garantir la dite dame F... des sommes qui lui avaient été empruntées par feu B...;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la dame F..., à qui il ne reste plus due actuellement qu'une somme minime, ne s'oppose nullement à ce que le paiement de la somme assurée soit effectué par la Mutual Life au bénéfice de l'assurance, moyennant paiement préalable ou simultané par celle-ci, de la somme restant due à M<sup>me</sup> F...;

Attendu que la société défenderesse n'oppose point d'autre objection aux prétentions de la demanderesse, partie Lombaert, tout au moins en ce qui concerne son droit au capital assuré; qu'opposition ayant été faite entre ses mains à la requête du curateur à la succession vacante, suivant exploit enregistré de l'huissier Van Lierop, en date du 30 juillet 1909, la société défenderesse s'est trouvée dans l'impossibilité de se dessaisir des fonds réclamés par la demanderesse et ne doit, en conséquence, supporter aucune partie des dépens;

Attendu qu'elle doit, au contraire, être condamnée aux intérêts judiciaires; que ceux-ci sont incontestablement dus à la demanderesse, et qu'il appartenait à la Société The Mutual Life, en présence du différend soulevé, de consigner les fonds pour le compte de qui justice dirait;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. PHOLEN, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, et joignant les causes inscrites au rôle général sous les nos 19498 et 20030, déclare le demandeur, partie Clerbaut, non recevable en son action, l'en déboute, le condamne à tous les dépens de l'instance; dit pour droit que la dame V..., veuve Arthur B... a seule droit au bénéfice de la convention verbale d'assurance intervenue, le 17 février 1896, entre feu Arthur B... et la société d'assurance mutuelle « The Mutual Life Insurance company of New-York »; condamne la dite Société à payer à la demanderesse, partie Lombaert, la somme de 25,000 fr., avec les intérêts judiciaires à partir du 25 août 1909; dit toutefois que la société défenderesse pourra exiger que le paiement n'ait lieu qu'à l'intervention de la dame F..., vu

que cette dernière lui a au préalable déclaré renoncer à faire valoir vis-à-vis d'elle tout droit sur le bénéfice de l'assurance dont s'agit; dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel... (Du 9 mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> PAUL HEMELEERS et JACQUAIN, père et fils.)

## NÉCROLOGIE.

### Mort de M<sup>e</sup> Henri SIMONT avocat à la cour de cassation.

La grande perte que vient de faire le barreau n'était malheureusement que trop prévue. Depuis trois mois, la santé de M<sup>e</sup> HENRI SIMONT inspirait les plus vives inquiétudes. Il s'est éteint mercredi dernier, 10 juillet.

A l'audience du lendemain de la cour de cassation, M. le président Scheyven lui a rendu un éclatant hommage. Il s'était rapidement assimilé, a-t-il dit, l'argumentation sobre et nourrie qui convient aux débats devant la cour suprême. Ses mémoires et ses plaidoiries étaient fort appréciées. On pouvait fonder sur lui les plus grandes espérances. Il disparaît trop jeune, au moment où il allait recueillir le fruit de toute une vie de travail.

M. le premier avocat général Janssens a joint les regrets du parquet à ceux qui venaient d'être exprimés avec tant de sympathie et d'émotion.

Puis, le bâtonnier des avocats à la cour de cassation, M<sup>e</sup> Woeste, a fait de son distingué confrère un éloge mérité. C'était, a-t-il dit, un modèle d'homme d'honneur, de probité et de conciliation, dont la disparition laisse un grand vide au Palais.

Cette appréciation sera unanimement ratifiée. M<sup>e</sup> Simont avait été formé à la grande école de Jules Bara et de Charles Duvivier, dont il avait été longtemps le collaborateur.

C'était un juriste de premier ordre. Sa netteté de parole et sa force d'argumentation donnaient à ses plaidoiries une grande autorité. Son talent lui avait valu de grands succès.

Il s'intéressait aussi à notre ancien droit et s'occupait activement de la publication des anciennes ordonnances.

C'était une nature ouverte et droite, se consacrant exclusivement à l'étude et au bonheur des siens.

Sa fin prématurée impressionne péniblement le monde du Palais, dont il était l'une des personnalités les plus en vue.

L'article paru dans notre numéro en date du 11 juillet dernier, sous le titre « Le Travail législatif », est l'œuvre de M<sup>e</sup> Glesner, Fern., avocat du barreau de Verviers, qui continuera à publier sous la même rubrique une série d'études de législation.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :  
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30 »  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont aux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

## DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre,  
(Ch. LIEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
GAND : Léon HALLUT, Avocat à la Cour d'Appel.  
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
(Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :  
A. SOMERCOEN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE

Mort de M. d'Hoffschmidt, conseiller à la Cour de cassation.

Des cas dans lesquels le serment est nécessaire pour un témoin, à peine de nullité.

## JURISPRUDENCE BELGE :

Marque de fabrique. — Etroger. — Convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884. — Réciprocité de protection pour les étrangers. — Dispense d'établissement en Belgique. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 29 avril 1912.)

Union professionnelle. — Entièrement. — Présomption de régularité de la constitution de l'union. — Association de chasseurs. — Cassation. — Partie civile. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 29 avril 1912.)

Avocat. — Comptoir agricole. — Incompatibilité. Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 10 juillet 1912.)

Expropriation d'utilité publique. — Bâtiment empiète partiellement. — Propriétés distinctes. — Servitudes de vue et de passage. Intérimaire. — Demande nouvelle. Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 10 mai 1912.)

Puissance paternelle. — Abus. — Intervention de justice. Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 10 juillet 1912.)

Puissance paternelle. — Restriction dans l'intérêt de l'enfant. Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 5 mai 1912.)

Presse. — Imputations dirigées contre un religieux. — Responsabilité. Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 23 mai 1912.)

Saisie-arrêt. — Inculteur communal. — Appointements. — Quotité saisissable. — Pension alimentaire. — Délégation par jugement. Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 9 février 1912.)

Avocat. — Pro loco. — Justice de paix. (Cons. de l'Ordre du Barreau de Liège, 8 juin 1912.)

## MORT DE M. D'HOFFSCHMIDT conseiller à la cour de cassation.

Le 13 de ce mois, s'est éteint l'un des membres de la Cour de cassation qui lui faisaient le plus grand honneur par son rare mérite.

Un savoir étendu, un jugement d'une rectitude éprouvée, une grande expérience, un talent reconnu de rédaction claire et précise, caractérisaient le magistrat qu'elle avait accueilli dans ses rangs en 1896. Il y venait de la cour de Liège où s'était rapidement affirmée sa supériorité, après ses débuts judiciaires dans le Luxembourg, sa province natale.

Dans la grande cité wallonne, on n'a pas perdu le souvenir de la maîtrise avec laquelle il présida souvent les assises, notamment lors de poursuites contre une association d'anarchistes qui avaient perpétré en cette ville de sinistres et multiples attentats.

Son constant souci des droits de la défense ne laissait dans l'ombre aucun des moyens qu'elle pouvait faire valoir.

Il était naturellement impartial à l'audience, comme il l'est dans son *Traité de la Cour d'assises* paru dans les *PANDECTES BELGES*, dont il fut l'un des fondateurs et des collaborateurs les plus actifs. Ce livre si justement apprécié peut être placé à côté de celui de Nouguière pour la sûreté de la doctrine, la méthodique ordonnance et la simplicité de la forme.

À la cour suprême, ses avis étaient de grand poids; son argumentation sobre dégagait aisément et lumineusement les motifs saillants de décision.

Ses rapports personnels avec ses collègues et le Barreau étaient empreints d'une aménité sans effort.

Il avait de fermes principes de droit public, qu'il eût énergiquement défendus contre toute déviation.

Il ne se confinait pas dans le travail juridique. C'était un esprit curieux, épris de belle littérature, qui, jusque dans les derniers temps de sa vie, accumula les livres autour de lui, en tapissant toute son habitation, se tenant au courant de tout le mouvement intellectuel contemporain.

Des pertes comme la sienne découronnent un corps judiciaire.

M. d'Hoffschmidt disparaît au moment où ses collègues allaient unanimement en faire l'un de leurs chefs, en lui conférant la présidence. Ils en avaient toujours entretenu la perspective dans son esprit anxieux, quand, au cours de sa longue maladie, ils l'encourageaient, affectueusement et sans beaucoup d'illusion, à ne pas désespérer de son prochain rétablissement.

Les regrets que sa mort cause au Palais ont été exprimés de la manière la plus touchante, à l'audience du 13 de ce mois, par M. le président Scheyven, M. le procureur général Terlinden et M<sup>e</sup> Edmond Picard, dont l'émotion étreignait la voix.

L'hommage qui lui fut solennellement rendu s'adressait autant à l'homme de bon cœur qu'au juriste éminent, qu'on eût été heureux de voir bientôt au sommet de l'Ordre judiciaire.

La Providence en a disposé autrement cette fois encore, et c'est une stèle brisée qu'on pourra élever sur son tombeau comme symbole de l'ironie du sort qui lui fut finalement réservé.



### Des cas dans lesquels le serment est nécessaire pour un témoin, à peine de nullité.

Les actes de procédure sont privés de valeur juridique, notamment quand une formalité essentielle a été omise ou n'a pas été faite dans les conditions imposées par la loi.

L'absence de valeur d'un acte de procédure constitue la nullité de l'acte, ou son *inefficacité*. C'est une sanction qui doit s'adapter au but et à l'importance des diverses dispositions, dont la procédure garantit le respect par les formalités qu'elle impose aux parties.

L'article 1030, c. proc. civ., a tracé à cet égard une règle générale qui s'applique à la procédure criminelle comme à la procédure civile. Le système est énoncé en ces termes : « Aucun exploit ou acte de procédure ne sera déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement proposée par la loi. » C'est à ce système que se réfère l'art. 408, c. instr. crim.

Ce système a deux conséquences corrélatives : 1<sup>o</sup> Il ne suffit pas qu'une formalité soit prescrite pour que la nullité résulte de son omission ou de son irrégularité ; il faut que la loi elle-même y ait attaché cette sanction. 2<sup>o</sup> Mais les juges, liés par le texte, ne peuvent, ni appliquer la nullité lorsqu'elle n'est pas écrite dans la loi, ni se dispenser de la prononcer lorsqu'elle est écrite.

Parmi les formes de procéder — les « formalités » — il faut distinguer celles qui sont *substantielles* et celles qui ne le sont pas : l'art. 1030 ne s'applique pas aux premières, et l'omission ou l'irrégularité de celles-là emporte nullité, bien que la loi ne l'ait pas dit. Pour les autres seulement, la nullité n'est encourue que si la loi attache expressément cette sanction à leur omission ou à leur imperfection.

On qualifie de « substantielles » les formes qui sont indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction.

Mais, à cet égard, la détermination exacte de la formalité, omise ou irrégulièrement accomplie, et dont la nullité n'est pas prononcée par la loi, et son classement dans l'une ou dans l'autre des deux catégories que distingue la jurisprudence, soulèvent des problèmes qu'il est difficile de résoudre par une formule générale et absolue.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que, dans la procédure pénale, on doit considérer comme substantielles, les formalités introduites dans un intérêt d'ordre public et auxquelles les parties ne peuvent renoncer, parce qu'elles se rattachent aux trois principes fondamentaux du système accusatoire, LA OÙ CE SYSTÈME DOIT ÊTRE SUIVI : la *publicité*, l'*oralité*, et la *contradiction*.

M. GARBAUD, auquel est emprunté cet exposé (1), fixe spécialement l'attention sur ces mots : « là où ce système doit être suivi » ; car il ne doit pas l'être dans l'instruction préalable.

En effet, il résulte de l'étude attentive de la procédure d'instruction préparatoire, que la théorie des nullités substantielles est limitée, dans son application, à la procédure définitive ; qu'elle est étrangère à l'information non contradictoire organisée par le code d'instruction criminelle.

Lorsqu'il s'agit par conséquent, dans l'instruction préparatoire, d'une formalité proprement dite dans laquelle les prescriptions rituelles n'ont pas été observées, nous ne devons nous poser que cette seule question : La formalité est-elle prescrite à peine de nullité ?

Le code d'instruction criminelle nous offre un exemple de la distinction que nous venons d'établir, en ce qui concerne la prestation de serment par un témoin.

En général, la prestation de serment par un témoin

paraissant être une garantie de la véracité de son témoignage, il faut admettre qu'il y a une obligation absolue pour toute personne déposant en justice de prêter serment, à moins que la loi ne dise le contraire. Cette obligation est indiquée par l'art. 75, c. instr. crim., pour les dépositions devant le juge d'instruction ; par les art. 135, 189 et 211 pour celles devant le tribunal de police et devant les juridictions correctionnelles ; par l'art. 317 pour celles devant la cour d'assises. On peut donc en conclure que toute déposition devant un juge quelconque doit être précédée d'une prestation de serment.

Mais les textes ne prévoient pas tous la même sanction de cette formalité. Tandis que son omission est frappée de nullité par les art. 135 et 317, l'art. 77 ne frappe simplement une amende de 50 francs contre le greffier et la prise à partie contre le juge d'instruction, s'il y a lieu.

Cette solution se rattache aux considérations que nous avons fait valoir ci-dessus : le témoignage à l'instruction n'est qu'un renseignement auquel s'attache moins de valeur qu'à la déposition faite à l'audience, qui va peut-être emporter la conviction du juge et la condamnation immédiate ; l'omission de la formalité a donc moins d'importance dans le premier cas que dans le second.

De plus, cette manière de voir concorde avec cette autre solution qui résulte des art. 215 et suiv., c. pén., d'après lesquels le seul faux témoignage punissable est celui qui a lieu à l'audience d'une juridiction de jugement.

Dès lors, il faut admettre que la sanction de la nullité n'existe que dans les cas prévus par les textes.

La raison d'être des deux sortes de dispositions que nous avons distinguées les unes des autres, conduit la jurisprudence à établir une ligne de démarcation entre la procédure préparatoire et la procédure définitive. Toutes les fois qu'il s'agit d'une déposition que le témoin peut être appelé à renouveler, analogue, par conséquent, à une déposition à l'instruction, il n'y a pas nullité pour défaut de serment.

C'est ce qui a été jugé, en France, pour une déposition faite devant un commissaire de police, qui, délégué par le président d'une cour d'assises, avait entendu divers témoins sans leur faire prêter serment ; la cour de cassation a déclaré, par un arrêt du 26 juin 1884 (*Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 208), qu'il n'en résultait pas nullité de la procédure. Dans ce cas, c'était en réalité l'information préliminaire qui avait été continuée avant l'ouverture du débat oral ; il ne pouvait être question, par suite, que d'appliquer le principe qui régit l'instruction préparatoire.

La cour de cassation de Belgique nous paraît, au contraire, avoir perdu de vue la distinction fondamentale entre la procédure préparatoire et la procédure définitive, dans un arrêt du 8 janvier 1912 (*PAS.*, 1912, 1, 68), statuant en matière de révision.

La première chambre de la cour d'appel de Bruxelles avait été appelée à émettre un avis sur le point de savoir s'il y avait lieu ou s'il n'y avait pas lieu à révision d'un arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale. Assurément, l'avis émis dans ces circonstances revêt le double caractère qui distingue l'acte d'instruction préparatoire de la décision rendue par une juridiction de jugement : les déclarations faites à l'audience de la première chambre de la cour d'appel n'étaient que de simples renseignements, et le faux témoignage en cette matière ne tombait pas sous l'application du code pénal.

Or, dans l'enquête à laquelle la cour d'appel procéda pour émettre un avis motivé, elle crut ne pas devoir entendre sous la foi du serment deux des personnes appelées à fournir des renseignements.

L'une d'entre elles était le criminel, en lieu et place duquel le demandeur en révision avait été pris à l'origine et dont la condamnation postérieure avait pro-

voqué la demande en révision. L'autre était le dénonciateur, dont la déclaration avait déterminé la reprise de l'instruction contre le vrai coupable, et dont le témoignage pouvait être influencé par la crainte d'échapper à la responsabilité encourue à cause de la révélation du fait dénoncé.

La cour d'appel se croyait donc fondée à ne pas entendre ces personnes sous la foi du serment, puisqu'il s'agissait d'une simple mesure d'instruction, consistant à vérifier la portée des faits articulés à l'appui d'une demande en révision.

Les magistrats de la chambre civile commis par la cour de cassation, ne remplissant pas une tâche définitive mais réunissant seulement, dans un travail préparatoire et provisoire, les éléments de la mission qu'aurait à accomplir la cour d'assises en cas d'admission de la demande en révision, n'étaient pas tenus d'observer les règles de forme qui lient les juridictions de jugement et qui les lient à raison du caractère définitif de la décision à rendre par elles. Ils pouvaient donc entendre des témoins, sans la formalité du serment, parce que, ce qu'ils recueillaient, c'étaient moins des dépositions qu'une indication devant guider la cour de cassation pour savoir s'il y avait lieu ou s'il n'y avait pas lieu à révision.

La mesure qui consiste à vérifier la portée des faits articulés à l'appui d'une demande en révision, sort des règles et du cercle des juridictions (LEGRAVEREND, *Traité de la légist. crim.*, t. II, p. 490) ; et, en conséquence, la procédure a été attribuée, non pas à l'une des chambres criminelles de la cour d'appel (chambre des mises en accusation ou chambre des appels correctionnels), mais à la chambre civile, présidée par le premier président.

La cour d'appel ne rend pas un véritable arrêt statuant sur un point de fait ou de droit, mais elle émet un simple avis, destiné à éclairer la cour de cassation.

Il s'agit donc bien d'un acte d'instruction, auquel s'appliquent les deux caractères indiqués plus haut : les déclarations des personnes, entendues à titre d'informations, ne devaient pas servir de base à une décision définitive ; et elles ne tombaient pas sous l'application des articles du code pénal qui prévoient le faux témoignage en matière répressive.

La cour se croyait d'autant mieux fondée à procéder de cette manière que la cour de cassation, par arrêt du 25 octobre 1897 (*BELG. JUD.*, 1898, col. 296), a proclamé « que la cour d'appel, chargée de vérifier la portée des faits articulés à l'appui d'une demande en révision, forme sa conviction comme elle croit devoir le faire, de même que le jury en matière criminelle ; que la loi ne lui prescrit aucun mode de preuve ni ne lui en interdit aucun ».

C'est pourquoi la cour d'appel, dans les circonstances spéciales de l'affaire, s'était dispensée d'assermenter deux des personnes qui avaient été entendues dans l'enquête préparatoire, destinée à éclairer la cour de cassation sur l'annulation de la condamnation et sur le renvoi du procès criminel devant une nouvelle cour d'assises.

Dans son arrêt du 8 janvier 1912, la cour de cassation déclare nulle la dite instruction, par le motif « qu'en dehors des cas limitativement indiqués par la loi, les témoins entendus devant les *juridictions* en matière répressive doivent prêter serment ; que c'est là une formalité substantielle établie par la loi dans l'intérêt de la vérité et de la bonne administration de la justice » ; et la cour invoque la violation des art. 135, 189 et 211, c. instr. crim.

Comme on ne manquera pas de l'observer, cet arrêt ne s'est attaché qu'aux textes relatifs aux juridictions de jugement, tout en déclarant lui-même qu'il ne s'agissait que d'une instruction.

II.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. SCHEYVEN.

20 juin 1912.

**MARQUE DE FABRIQUE.** — ÉTRANGER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883, APPROUVÉE PAR LA LOI DU 5 JUILLET 1884. — RÉCIPROCITÉ DE PROTECTION POUR LES ÉTRANGERS. — DISPENSE D'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE.

*La convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, consacre pour les Belges la réciprocité de protection à laquelle la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 subordonne la protection des marques des étrangers en Belgique. En conséquence, un Français peut réclamer la protection de sa marque en Belgique sans y posséder l'établissement qui fabrique ses produits.*

(SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE COTONS À COUDRE C. SOCIÉTÉ BEBEDRAND ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 novembre 1910, rapporté *BELG. JUD.*, 1911, col. 89.

**Arrêt.** — Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'art. 6 et de l'art. 19 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que de la loi du 5 juillet 1884 approuvant la convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, et des art. 1156 à 1159 et 1161, c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action en contrefaçon de marque formée par la demanderesse en cassation, à défaut par celle-ci de posséder en Belgique un établissement industriel ou commercial :

Attendu que le juge du fond constate que l'action en contrefaçon de marque est intentée « par une société française exploitant son industrie et son commerce en France, et ne possédant en Belgique aucun établissement de fabrique et de commerce » ; qu'il affirme que l'art. 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, loin de dispenser les étrangers qui réclament le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, de l'obligation de posséder un établissement en Belgique, impose même expressément cette condition aux sujets des divers Etats contractants :

Attendu que l'art. 6, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 protège les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges ; que la question qui domine le débat est donc celle de savoir si la convention précitée de 1883 établit la réciprocité à laquelle le législateur subordonne la protection des étrangers dont s'agit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la convention, les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union de la même protection que les nationaux, et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays ;

Attendu que la genèse de cet article et l'intention des hautes parties contractantes démontrent que le texte susvisé contient, pour les Etats de l'Union, et notamment pour la France et la Belgique, la réciprocité diplomatique de protection exigée par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 ; que l'esprit et le but de la convention sont, selon le préambule, « d'assurer une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux des Etats contractants » ; que l'objectif est donc d'étendre, non de restreindre,

dre la défense internationale de la propriété industrielle. Attendu qu'avant la signature du traité de 1883, les relations entre la Belgique et la France étaient régies par les conventions particulières du 1<sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881; que celles-ci assuraient le respect réciproque des marques de fabrique appartenant aux citoyens des deux pays, moyennant le seul accomplissement des formalités prescrites par la législation de chacun d'eux; que, sous l'ancien régime, la condition de posséder un établissement n'existait pas; que l'interprétation de l'arrêt dénoncé aboutit à une restriction évidente de la protection telle qu'elle était organisée avant 1881, et se trouve en contradiction formelle avec l'idée générale de la convention précitée;

Attendu que l'erreur du juge du fond est également prouvée par les déclarations des délégués belges; que M. DEJEX approuvant l'art. 2 disait: « En matière de marques de fabrique, la protection des droits en faveur des étrangers est subordonnée à la condition de réciprocité; l'adoption de la proposition tiendrait lieu de traité et satisfait à la condition de réciprocité; que M. DEMEKE, rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, s'exprimait en ces termes au sujet du projet de loi approuvant la convention: « En ce qui concerne les marques de fabrique, l'étranger ne jouit aujourd'hui de la protection en Belgique que s'il est établi en Belgique, ou si cette protection lui est acquise par une convention internationale établissant la réciprocité pour les Belges. De nombreuses conventions de cette nature ont été conclues en Belgique avec d'autres Etats individuellement. Celle qui vous est soumise est en ce point conforme aux précédentes. Elle consacre le principe de la réciprocité »;

Attendu que de cet extrait du rapport de M. DEMEKE, il ressort que les conventions précédentes, auxquelles celle de 1883 est conforme, impliquaient, pour l'étranger, dispense de l'établissement; que rien ne démontre que le régime actuel est plus sévère et exige les conditions dont le juge du fond se prévaut pour rejeter l'action.

Attendu que les différentes puissances ont entendu assimiler les unionistes aux nationaux qui peuvent réclamer la protection de la loi intérieure de leur pays; que du rapprochement des art. 2 et 3 de la convention, il faut déduire qu'il suffit qu'un unioniste ait un établissement industriel ou commercial dans l'un des Etats de l'Union, pour qu'il soit fondé à réclamer la protection de la marque en Belgique; que le système contraire obligerait chaque ressortissant à constituer autant d'établissements qu'il y a de pays dans l'Union;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'art. 2 exige des étrangers l'accomplissement des conditions imposées aux nationaux et que, parmi les conditions qu'énumère la loi belge, figure l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial en Belgique;

Attendu que le texte primitif du projet de convention ne prévoyait que l'observation des formalités spécifiées par la loi de l'Etat dont la protection serait réclamée; qu'en visant, en outre, les conditions prescrites par cette loi, la conférence n'a pas voulu instaurer un régime contraire à l'esprit qui anima tous ses travaux; que M. KERN, qui proposa d'ajouter le mot « conditions » au texte de l'art. 2, expliqua, sur interpellation de M. DEMEKE, la portée de son amendement, en faisant observer qu'il avait en vue les brevets d'invention; que M. JAGERSCHEIDER, auteur de l'avant-projet, se rallia à l'amendement de M. KERN, après avoir déclaré « qu'il n'est pas essentiel et qu'il ne dit rien de plus que ce que dit l'art. 2, qui consacre l'application du traitement national à l'étranger »;

Attendu que de l'ensemble des discussions, on doit inférer uniquement que le mot « conditions » a été ajouté en considération du régime applicable aux brevets d'invention dans certains pays; que ce mot est sans relevance au point de vue de la thèse de l'arrêt entrepris et concerne exclusivement, quant aux marques, l'obligation du dépôt prescrite par la loi;

Attendu que cette interprétation s'inspire du principe

des art. 1156 et 1158, c. civ.; qu'elle trouve sa consécration dans les actes de la Conférence diplomatique de Washington, réunie en 1911, laquelle, chargée de reviser le travail de la Conférence de 1883, ajouta à l'art. 2 de la convention l'alinéa suivant: « Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union »; qu'à la demande de la délégation belge, le protocole de clôture fixa en ces termes la portée de ce nouvel alinéa: « Il est entendu que la disposition de l'art. 2, qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement, a un caractère interprétatif et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte »;

Attendu que tous les dépôts de marques effectués sous l'empire de la convention sont donc régis par ces règles; qu'en décidant, des lors, que la prédite convention n'établit pas la réciprocité visée par l'alinéa 2 de l'art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, et en subordonnant la protection d'une marque de fabrique sollicitée par un Français à la condition, pour celui-ci, de posséder un établissement industriel ou commercial en Belgique, le juge du fond a violé les textes repris au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ou M. le conseiller GODDYX en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JASSSENS, premier avocat général, casse la décision dénoncée en tant qu'elle a déclaré l'action de l'intimée en contrefaçon de marque non recevable; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 20 juin 1912. — L'aid. MM<sup>s</sup> EDM. PICARD e. H. SIMONT.)

**Observations.** — L'art. 2 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, modifiée par les arrangements de Madrid de 1891 et de Bruxelles de 1900, en suite desquels l'Allemagne a adhéré à la Convention d'Union, est ainsi conçu: « Les sujets ou citoyens des Etats contractants (France, Belgique, Italie, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suisse), jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce et nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat. »

Il y a controverse sur le point de savoir si l'expression *nationaux* doit s'entendre dans le sens de « ressortissants de l'Etat » ou de « ressortissants de la loi nationale », question qui a été examinée à la Conférence de Washington pour la révision de la Convention. (Voir note sous l'arrêt de Paris, 25 novembre 1904, DALLOZ, PÉR., 1905, II, 443; voir aussi étude de PAUL PIC, DALLOZ, PÉR., 1911, I, 402 et 403.)

M. LUCIEN BRUX (*Les marques de fabrique*, n° 273) fait observer justement que, dans chaque pays, la loi nationale reste la base de la protection de la propriété industrielle, et il ajoute (pp. 326 et 327): « Quand un étranger vient demander la protection de sa marque, on lui pose la question: Où est situé l'établissement où vous fabriquez les produits revêtus de cette marque?... Vous avez le droit que nous conférons à nos nationaux; or, notre loi exige que, pour ceux-ci, leur établissement soit situé en France ou dans un pays nous offrant la réciprocité. Vous devez donc être vous-même dans ces conditions. Vous avez donc droit à protection si vous possédez un établissement dans un pays nous offrant la réciprocité diplomatique ou se trouvant sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. Si, au contraire, vous appartenez à un pays et avez votre établissement dans un pays ne nous offrant pas la réciprocité, vous ne serez pas protégés chez nous, car vous êtes ainsi assimilés à nos nationaux, puisque la loi fran-

çaise ne protège que les Français dont l'établissement est en France ou dans un pays de réciprocité. »

Voir étude de M. POINSARD (*Revue de droit international privé*, 1912, p. 32) sur la Convention de Paris, interprétée par l'acte de Washington, portant: « Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union ». D'après cet acte, les unionistes jouiront dans chaque pays du traitement national, sans égard au lieu de leur domicile ou de leur établissement, quelles que soient, sur ce point, les exigences de la loi locale. On ne peut, en effet, obliger chaque unioniste à constituer autant de domiciles ou d'établissements qu'il y a de pays dans l'Union... Au fond, il n'y a là que l'affirmation d'une situation déjà établie mais précisée de façon à écarter toute entrave. (Comp. POUILLLET, 5<sup>me</sup> édit., n° 339.)

La jurisprudence française interprète la Convention de Paris dans un sens beaucoup plus protectionniste. V. Paris, 20 mai 1898 (DALLOZ, PÉR., 1900, II, 89) et Cass., 30 octobre 1900 (DALLOZ, PÉR., 1901, I, 134). Ce dernier arrêt semble décider, fait observer l'annotateur, qu'un Suisse qui n'aurait pas de fabrique en France, ne serait pas admis à y faire le dépôt de ses dessins afin de pouvoir en revendiquer la propriété.

### COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. SCHEVVEN.  
29 avril 1912.

UNION PROFESSIONNELLE. — ENTÉRINEMENT. — PRÉSCRIPTION DE RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DE L'UNION. ASSOCIATION DE CHASSEURS. — CASSATION — PARTIE CIVILE.

*En l'absence de toute preuve contraire, la conformité de la constitution d'une union professionnelle avec les prescriptions de la loi organique, se déduit du fait de l'entérinement par le conseil des mines.*

*Le juge du fond apprécie souverainement si les fondateurs d'une union professionnelle de chasseurs ont la qualité d'éleveurs ou de marchands de gibier, et se sont inspirés d'un but lucratif en la constituant.*

*Semblable union est recevable à réclamer comme partie civile la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé par l'atteinte aux intérêts qu'elle vise à sauvegarder.*

(MEERT e. SAINT-HUBERT CLUB.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 6 mars 1912 (Pas., 1912, II, 104), statuant en suite de l'arrêt de la cour de cassation, du 27 novembre 1911, que nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1912, col. 271.

**Arrêt.** — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 302, 305, 323, 324, c. instr. crim., 65, 77, 188 à 192, c. proc. civ., 131 et 132, c. civ.; en ce que l'arrêt attaqué déclare erronément, en contradiction avec le dossier et en violation des droits de la défense, qu'il existait devant la cour d'appel une liste, versée au dossier, des membres de l'union professionnelle partie civile en cause; de la violation des art. 4 de la Constitution; 8 et 135, c. civ.; 1<sup>er</sup>, 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3, alinéa 5, 6, alinéa 6, 10 de la loi du 31 mars 1898, et des art. 17 de la Constitution; 163 et 211, c. instr. crim., en ce que, faute de savoir quels étaient les membres constituants du Saint-Hubert Club, l'arrêt attaqué n'a pu reconnaître, dans le chef de tous et de chacun de ces membres, l'exercice d'une profession à but lucratif, ni, des lors, motiver légalement le rejet de la conclusion du demandeur qui demandait à la défenderesse la capacité requise pour ester en justice à défaut de la personification civile; en tout cas, de la violation des articles précités de la loi du 31 mars 1898, en ce que l'arrêt attaqué attribue à la profession de chasseur le

caractère d'une profession à but lucratif, exigé par la dite loi;

Sur les deux premières branches:

Attendu que la décision rendue par le conseil des mines, dans les conditions prévues par l'art. 6 de la loi du 31 mars 1898, a pour effet de conférer à l'union professionnelle, dont les statuts ont été entérinés, la personification civile à compter du dixième jour après celui de la publication des statuts au *Moniteur*;

Attendu qu'à la vérité cette décision n'enlève nullement à ceux contre lesquels l'union agit en justice, le droit d'invoquer la nullité qui résulterait de l'inobservation des conditions requises par les art. 2 et suivants pour la constitution de l'union; mais que, conformément aux principes généraux, il appartient à celui qui se prévaut d'une nullité d'établir le fondement de sa prétention;

Qu'en l'absence de toute preuve contraire, la conformité de la constitution de l'union avec les prescriptions de la loi organique se déduit du fait de l'entérinement, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'art. 6, comme une conséquence de la vérification imposée par cet article au conseil des mines, et de la déclaration qui doit être faite par les directeurs en vertu de l'art. 5, n° 2, sous la sanction des peines comminées par l'art. 17;

Attendu que le demandeur qui contestait qu'il eût été satisfait, dans l'espèce, aux prescriptions de l'art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>, parce que tous et chacun des membres constituants n'exerçaient pas une profession à but lucratif, devait donc établir l'absence de l'exercice d'une profession à but lucratif dans le chef de certains de ces membres;

Que l'arrêt entrepris, appréciant les moyens de preuve invoqués par le demandeur, constate souverainement que celui-ci n'a pas prouvé ni même tenté de prouver que les membres fondateurs de l'union n'ont pas la qualité d'éleveurs ou de marchands de gibier, qui donne à l'exercice de la chasse, par la préoccupation d'en retirer des avantages pécuniaires ou de trafiquer du produit, un caractère commercial ou industriel; que l'arrêt rencontre ensuite l'argument déduit par le demandeur de ce que, parmi les membres de l'union, figurent les personnes exerçant principalement les fonctions de notaire, la profession d'avocat ou de rentier et de ce qu'aucun de ceux-ci n'est patenté comme marchand; qu'il décide que la profession à but lucratif peut n'être qu'accessoire;

Attendu que c'est surabondamment que la cour d'appel invoque « la liste, versée au dossier, des membres de l'union » et ajoute que tous les membres fondateurs trafiquaient, en réalité, du produit de la chasse; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être reçu en ses deux premières branches, à défaut d'intérêt;

Sur la troisième branche:

Attendu que, contrairement aux alléguations du pourvoi, l'arrêt dénoncé n'attribue pas « à une prétendue profession de chasseur le caractère d'une profession à but lucratif au sens de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1898 »; qu'il constate, en effet, que si parmi les membres fondateurs de l'union défenderesse se trouvent un notaire, des avocats, des rentiers ou des personnes exerçant une autre profession, ceux-ci sont tous, en outre, des éleveurs ou des marchands de gibier, qui trafiquent du produit de la chasse, poursuivent la réalisation d'un bénéfice découlant directement de la vente ou de l'élevage et exercent ainsi une profession à but lucratif;

Attendu, au surplus, qu'il apprécie souverainement en fait, le but de lucre ou la préoccupation d'un gain qui est entré dans les intentions des membres de l'union visés spécialement dans les conclusions du demandeur; qu'il relève avec raison que le métier ou la profession à but de lucre ne doit pas constituer l'occupation unique ni même l'occupation principale de celui qui l'exerce; que, d'accord sur ce point avec les déclarations faites par le ministre de la justice au cours des travaux préparatoires de la loi, il admet, conformément, du reste, aux termes généraux et absolus de l'art. 2, que le métier ou la profession à but lucratif peut n'être qu'accessoire;



Attendu qu'il suit de ces considérations que, dans sa troisième branche, le moyen manque de base en fait et en droit;

Attendu qu'il résulte encore de tout ce qui précède que la décision entreprise est motivée au vu des art. 97 de la Constitution, 163 et 211, c. instr. crim.;

Sur le second moyen, accusant la fausse application et la violation des art. 1382, c. civ., 3 de la loi du 17 avril 1878, 10 de la loi du 31 mars 1898, 1<sup>re</sup> de la loi précitée du 17 avril 1878, 9 de la Constitution et 1<sup>re</sup>, c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a sanctionné, par une condamnation à des dommages-intérêts, une atteinte prétendument portée par le braconnage à l'intérêt général et collectif dont la défense constitue un des buts de l'union, partie civile en cause »;

Attendu qu'en vertu de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1898, l'union professionnelle, dont les statuts ont été publiés après entérinement, peut réclamer, par voie de constitution de partie civile, la réparation du préjudice causé à l'union par l'atteinte portée aux intérêts en vue desquels l'union a été constituée, et qu'en vertu de l'art. 10, elle est recevable aussi à agir pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés;

Attendu que le point de savoir si elle justifie au procès d'un intérêt réel, né et actuel, de nature à motiver sa constitution de partie civile, rentre dans le pouvoir d'appréciation réservé au juge du fond;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le braconnage, favorisé et provoqué par la vente du gibier en temps clos, pratiquée sur une vaste échelle par le demandeur, constitue un acte de concurrence déloyale et cause un préjudice direct et réel à l'ensemble des chasseurs et éleveurs qui trafiquent du produit de leur chasse; qu'il admet que la défenderesse et chacun des membres de l'union ont été réellement lésés par le fait délictueux dont le demandeur a été déclaré coupable; qu'il constate ainsi, non pas la lésion de l'intérêt général *in abstracto*, mais un préjudice causé à l'union professionnelle défenderesse et à ses membres comme tels; qu'il s'ensuit qu'en déclarant l'action civile recevable et en accueillant les prétentions de la défenderesse, la décision entreprise n'a pu contrevenir à aucun des textes invoqués au moyen;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller VAN ISEKOM en son rapport et M. l'avocat général PHOLEN en ses conclusions conformes, rejette... condamne le demandeur aux frais... (Du 29 avril 1912.)

**Observations.** — Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation décide que des chasseurs se livrant à l'élevage et à la vente du gibier et à trafiquant, dans un but lucratif et avec la préoccupation d'un gain, du produit de leur chasse, peuvent légalement se constituer en union professionnelle pour la défense des droits individuels que ses membres tirent de leur qualité d'associés.

Il fut un temps, qui n'est pas trop éloigné, où, pour obtenir un permis de port d'armes de chasse, il fallait non seulement justifier d'un droit de chasse sur une étendue de terres et de bois d'au moins cent hectares, mais encore prouver « qu'on ne se livrait pas au braconnage ». Et celui qui avait la réputation de vendre le gibier qu'il capturait, était réputé braconnier et se voyait impitoyablement refuser le permis de port d'armes.

La facilité avec laquelle le port d'armes de chasse est actuellement obtenu, parfois par des personnes n'ayant droit de chasse que sur quelques propriétés de minime étendue, engendre souvent des conflits et des contestations.

En se montrant moins rigoureux qu'autrefois dans la délivrance des permis de port d'armes, le gouvernement a vu cette source de ses revenus augmenter sensiblement, mais, si le fisc trouve son compte à la nouvelle jurisprudence, celle-ci est souvent la cause de contestations et de procès provoqués par des chasseurs resserrés dans les limites trop étroites de leur chasse.

On objectera, et non sans raison, que la rigueur d'autrefois avait indirectement pour effet de conférer le monopole de la chasse aux grands propriétaires terriens, mais, puisque le nouveau système n'échappe pas plus à la critique que l'ancien, pourquoi ne pas adopter celui en vigueur en Allemagne, où le droit de chasse sur toute l'étendue de la commune est mis en location publique par cantonnement au profit de la bienfaisance avec certain droit de préférence à prix égal, au profit des propriétaires d'un bloc de terres d'un tenant et d'une superficie déterminée ?

C'est à l'adoption de ce système combiné avec l'institution de gardes-chasse officiels, que l'on doit l'abondance du gibier en Allemagne, où les communes ont un intérêt direct à la répression du braconnage, puisque, plus le pays est giboyeux, plus la location de la chasse sera fructueuse.

Pareille innovation échapperait à toute critique, car le gibier, tant qu'il n'est pas capturé, n'appartient pas plus au propriétaire du terrain sur lequel il divague qu'au propriétaire de la terre voisine. En subordonnant la pratique de la chasse au paiement au profit de la commune d'un droit de location, on ne porterait donc atteinte à aucun droit.

M.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIDER, prem. prés. 10 juillet 1912.

AVOCAT. — COMPTOIR AGRICOLE. — INCOMPATIBILITÉ.

*La profession d'avocat est incompatible avec la qualité de membre d'un Comptoir agricole établi auprès de la Caisse d'épargne.*

(BERNAYS, DELBEKE et DUYSTERS c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.)

**Arrêt.** — Attendu que les trois appelants, les premier et troisième, avocats inscrits au tableau de l'Ordre à Anvers, et le second, avocat inscrit sur la liste des stagiaires en la même ville, ont, par acte enregistré du notaire Lombarts, du 27 janvier 1912, fondé une société en nom collectif ayant pour unique objet de garantir par la responsabilité solidaire de ses membres, et moyennant une part dans le produit des opérations, les prêts aux agriculteurs qu'à son intervention, la Caisse générale d'épargne et de retraite consentira en exécution de la loi du 15 avril 1884; qu'ils se sont ainsi associés en vue d'une agrégation de leur société par la Caisse d'épargne comme Comptoir agricole;

Attendu qu'ils ont déposé les statuts de cette société au greffe du tribunal de commerce d'Anvers en exécution des art. 6 et suiv. des lois sur les sociétés commerciales, et que ces statuts ont été publiés aux annexes du *Mouleur belge* le 4 février 1912;

Attendu qu'après avoir, dans un but d'intérêt général, autorisé la Caisse d'épargne à employer une partie de ses fonds en prêts aux agriculteurs, le législateur s'est préoccupé de donner aux déposants de cette institution nationale la plus entière sécurité; qu'il a, à cet effet, prescrit l'établissement de Comptoirs à l'intervention desquels la Caisse d'épargne ferait ces prêts, et par la garantie desquels elle doit être couverte de tous les risques (Exposé des motifs, reproduit dans la *PASINOIRE*, 1884, p. 101; spécialement, note 3);

Attendu que les lois des 15 avril 1884 et 21 juin 1894 sur le prêt agricole, n'ont pas organisé les dits comptoirs, parce que ceux-ci n'exerceraient aucune fonction publique ou d'ordre public, et qu'ils ne participent en aucune façon au caractère d'utilité générale de la Caisse d'épargne; qu'ils ne constituent pas un rouage de l'administration de celle-ci et ne sont liés à elle par aucun lien de subordination;

Attendu que les Comptoirs agricoles sont des associations qui se constituent librement entre personnes agréées par la Caisse d'épargne, et qu'ils se lient à celle-ci par un contrat; que la Caisse, faisant appel à leur désir d'un lucre, s'assure

la garantie de leur solvabilité, dans les termes du droit privé, par la promesse d'une indemnité proportionnée à la responsabilité qu'ils acceptent;

Attendu que, d'après le règlement du 1<sup>er</sup> mai 1884, par lequel, en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1884, aujourd'hui modifié par la loi de 1894, le conseil général de la Caisse d'épargne, sous l'approbation du ministre des finances, a déterminé les conditions de l'organisation ou de l'agrégation des Comptoirs, les personnes qui désirent être agréées comme Comptoir agricole doivent s'associer dans la forme et sous les conditions des sociétés en nom collectif; que le contrat d'association doit être rédigé dans les termes de l'acte précité du 27 janvier 1912, desquels il apparaît que l'objet unique de leur société est de garantir à la Caisse d'épargne, moyennant la rémunération qui est allouée en proportion de la responsabilité assumée, le remboursement intégral des prêts;

Attendu que l'obligation de garantie du remboursement d'un prêt, acceptée par le garant en considération de la rémunération proportionnelle promise par le prêteur, ne constitue pas un cautionnement; que le créancier qui promet à un garant une indemnité proportionnelle au risque qu'il encourt par suite de l'obligation de l'indemniser, assure la solvabilité de son débiteur; que, partant, le garant qui, en considération de la prime, s'oblige à l'indemniser du dommage qu'il éprouverait par suite de l'insolvabilité éventuelle du débiteur à l'échéance, contracte les obligations d'un assureur;

Attendu que le caractère du contrat comme assurance ressort spécialement de ce que les Comptoirs ne poursuivent pas directement un but de bienfaisance ou d'utilité générale; qu'en réalité cet objectif de la Caisse d'épargne n'est pour eux que l'occasion de poursuivre la réalisation d'un bénéfice, en spéculant sur les chances du nombre plus ou moins grand des cas où le risque leur serait favorable;

Attendu qu'à tort les appelants prétendent que les Comptoirs sont des agents locaux de la Caisse d'épargne pour la dispensation du Crédit agricole, et que l'indemnité qui leur est payée serait, dans l'intention des parties, la rémunération de leur activité en même temps que celle de leur responsabilité; qu'en effet, comme il a déjà été dit, les Comptoirs ne sont pas des agents de la Caisse d'épargne, et que les termes du règlement du 1<sup>er</sup> mai 1884 et ceux du contrat-type de société imposés aux personnes qui sollicitent l'agrégation, limitent l'objet de leur association à la garantie;

Attendu que la convention-type entre la Caisse et les Comptoirs définit également son objet en le limitant à l'assurance; que si cette convention impose aux Comptoirs quelques devoirs et leur donne certaines délégations, c'est uniquement pour procurer la pleine efficacité de l'obligation de garantie, pour faciliter l'exercice des recours auxquels les Comptoirs peuvent être subrogés, ou encore pour prévenir les protestations d'un Comptoir qui essaierait d'éluder sa responsabilité, sous prétexte que la Caisse d'épargne n'aurait pas pris toutes les mesures conservatoires des sûretés dont il pourrait éventuellement bénéficier; qu'il ne s'ensuit pas que les Comptoirs n'agiraient pas en toute circonstance dans la sphère de leur activité propre et dans l'intérêt exclusif de leurs membres; qu'il n'existe aucune raison de leur attribuer une indemnité spéciale pour reconnaître une activité qui ne diffère pas essentiellement de celle de l'assureur;

Attendu que les appelants ne sont pas plus heureux lorsqu'ils contestent le caractère d'assurance à prime des opérations sociales, sous prétexte que l'organisation des comptoirs ne permet pas de considérer comme assurance une obligation de garantie ne reposant pas entièrement au type de contrat organisé par la loi du 11 juin 1875 et consacré par l'usage; qu'en effet, les opérations dont s'agit revêtent les caractères essentiels du contrat d'assurance à prime, et que la difficulté d'appliquer à cette assurance spéciale toutes les solutions de la loi de 1875 ne prévaut pas contre cette constatation;

Que notamment les sûretés hypothécaires données pour

garantir les prêts agricoles, si élevées et si solides puissent-elles paraître au moment du contrat, laissent toujours place à des risques de perte totale ou partielle et à ceux qui naissent de difficultés de réalisation; que la proportionnalité de la prime à ces risques ayant été appréciée souverainement par les parties, la Caisse d'épargne ne sera pas dans l'obligation de restituer la prime en cas de réalisation favorable des gages;

Que si, en général, le risque est apprécié par l'assureur sur la déclaration qui lui en est faite par l'assuré, rien ne s'oppose à ce que l'assureur qui connaît le risque de science personnelle, renonce à exiger une déclaration superflue; que tel est le cas du Comptoir qui a lui-même proposé un prêt à la Caisse d'épargne;

Que si la rédaction d'une police est prescrite par la loi en vue de la preuve de l'assurance, la loi ne fait pas de l'écriture une condition essentielle de validité du contrat; que le contrat d'assurance est purement consensuel et n'a aucun caractère solennel; que l'on conçoit, dès lors, que la Caisse d'épargne n'ait pas vu la nécessité de dresser des polices pour constater des transactions établies par les procès-verbaux du Comptoir, dont elle reçoit pour chaque prêt un duplicata mentionnant la garantie donnée et signé par les membres;

Qu'il importe peu qu'en contractant, les parties n'aient pas songé au privilège institué en faveur de l'assureur par l'article 23 de la loi sur la chose assurée, ni à la prescription spéciale de trois ans instituée par l'article 32; que tous les jours des parties contractent sans se rendre compte de toutes les suites que comportent leurs conventions à raison de leur caractère juridique; et qu'il ne suffit pas d'omettre de rappeler une disposition de loi dans une convention pour se soustraire à son application;

Attendu que l'obligation de garantir stipulée par la convention-type entre la Caisse d'épargne et le Comptoir, ne crée pas par elle-même la garantie ou l'assurance; que celle-ci, dont l'existence est subordonnée à celle d'un risque déterminé, ne naît qu'avec le prêt qui y doit donner lieu; qu'il se noue donc un contrat spécial d'assurance chaque fois que, sur la proposition d'un Comptoir, la Caisse d'épargne consent un prêt à un agriculteur;

Attendu que le Comptoir qui s'engage à conclure une série indéterminée d'assurances fait une entreprise d'assurances à prime;

Attendu que l'art. 2 de la loi de 15 décembre 1872 réputé acte de commerce toute entreprise d'assurances à prime; que l'objet de la société fondée par les appelants est donc commercial; que cette société, dans laquelle les parties ont apporté en même temps que leur industrie l'engagement de verser les fonds nécessaires à liquider la garantie, a elle-même un caractère commercial;

Attendu que, dans la société en nom collectif, tous les associés sont commerçants; que le commerce se fait, en effet, en leur nom et pour leur compte; que s'ils ne peuvent être condamnés en nom personnel avant qu'il existe un jugement contre la société, ils n'en sont pas moins personnellement tenus des dettes sociales; que la faillite de la société entraîne même la faillite personnelle des associés;

Attendu des lors que, la qualité d'associé en nom collectif impliquant nécessairement la participation au négoce de la société, elle est incompatible avec la profession d'avocat, aux termes de l'arrêté royal du 19 août 1889;

Attendu que la fondation de la société en nom collectif Bernays, Delbeke et Duysters est elle-même un acte incompatible avec la profession d'avocat, parce qu'elle constitue un acte de commerce initial du négoce interdit aux avocats;

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de modifier comme il est dit au dispositif ci-après, le point de départ du délai d'option accordé aux appelants;

Par ces motifs, la Cour, sur les réquisitions de M. GENDREBEN, premier avocat général, et entendu les appelants en leurs explications, tant par eux-mêmes que par M. AUGUSTE DELBEKE, leur conseil, confirme la sentence du Conseil de discipline d'Anvers, dit toutefois que le délai d'option

prendra cours à partir de ce jour; condamne les appelants aux frais d'appel... (Du 10 juillet 1912. — Plaid. M<sup>e</sup> AUGUSTE DELBEKE, du barreau d'Anvers.)

**Observations.** — Sur la transformation du cautionnement en assurance à prime lorsqu'il est stipulé par le garant une rémunération à lui payer par le créancier, voyez dans le sens de l'arrêt rapporté : LAURENT, t. XXVIII, n<sup>o</sup> 124; THOPLONG, *Du cautionnement*, n<sup>o</sup> 35-37; BAUDRY-LACANTINIERE, *Cautionnement*, n<sup>o</sup> 1006; PLANIOL, t. II, p. 748, 1<sup>o</sup>; PAND. BELGES, *Vo Cautionnement*, n<sup>o</sup> 7, 9.

Sur le moment précis où naît, dans l'espèce jugée, chacun des contrats d'assurance successifs, voyez LAURENT, t. XXVIII, n<sup>o</sup> 131 et 132.

Il est intéressant de remarquer que le rapporteur de la section centrale de la loi de 1884 sur les prêts agricoles, considérait comme civiles les opérations de cautionnement faites par les Comptoirs à l'intervention desquels se réalisent ces prêts. L'annotateur de la *Pastorie*, qui rapporte cette opinion (1884, p. 103), fait remarquer que celle-ci est contestable et renvoie à la discussion de la question qui a eu lieu à la Chambre des représentants, le 28 novembre 1883, en ce qui concerne les banques populaires.

L'art. 3 de la loi des 15 avril 1884-21 juin 1894 ordonne que le gage fourni par le Comptoir ou par ses membres soit réalisé dans les formes prescrites pour le gage commercial; mais il attribue compétence en ce qui concerne cette réalisation à la juridiction civile. La compétence exceptionnelle attribuée ainsi au juge civil pour la réalisation d'un gage commercial, ne suffit pas pour méconnaître à la créance garantie le caractère commercial que lui attribuent les principes généraux.

L'arrêt de Gand du 13 janvier 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 318), déclare compatible avec la profession d'avocat la qualité de membre d'un Comptoir d'escompte de la Banque Nationale; cependant le Comptoir d'escompte est une société en nom collectif liée à la Banque par un contrat l'obligeant à donner un aval — acte essentiellement commercial — à tous les effets de commerce dont l'escompte est accepté par la Banque à son intervention. Voyez dans la *Revue pratique des sociétés*, 1893, p. 1, la très intéressante note critique de M. T. DE LANTSIÈRE, sur cet arrêt.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. DU MONT.

1<sup>er</sup> mai 1912.

**EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BÂTIMENT EMPRIS PARTIELLEMENT. — PROPRIÉTÉS DISTINCTES. — SERVITUDES DE VUE ET DE PASSAGE. — INDEMNITÉ. — DEMANDE NOUVELLE.**

*Un expropriant ne peut être contraint, par application de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, à acquérir en entier un bâtiment, pour la raison que, sous une partie de celui-ci, se trouve un vestibule d'entrée exproprié avec une maison voisine dont il dépend, et qui est grevé de servitudes de vue et de passage au profit du bâtiment sous lequel il est aménagé, alors qu'il est démontré que la propriété de ce bâtiment est indépendante de la propriété du sol du vestibule.*

*Si l'expropriation cause préjudice au propriétaire du fonds dominant en supprimant les servitudes établies au profit de son immeuble, il a droit à une réparation, mais il ne peut la postuler pour la première fois devant la cour.*

(VILLE DE BRUXELLES C. LES CONSORTS L'HOEST.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Par exploit du 20 décembre 1906, les intimés ont été

assignés devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour entendre dire que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble suivant : une maison avec imprimerie à vapeur, située à Bruxelles, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 26, cadastrée section VII, n<sup>o</sup> 11284, pour une contenance de 5 ares 30 centiares, appartenant aux assignés. Ceux-ci ne contestèrent pas l'accomplissement des formalités légales, en ce qui concerne l'immeuble décrit ci-dessus; mais ils conclurent à la nécessité d'englober dans l'expropriation l'immeuble sis à Bruxelles, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 24, formant bloc avec le précédent.

Par jugement du 5 janvier 1907, le tribunal décréta l'expropriation et nomma des experts qui examinèrent les deux hypothèses à envisager, c'est-à-dire l'expropriation restreinte au seul immeuble empris et l'expropriation étendue à l'immeuble voisin, portant le n<sup>o</sup> 24.

Par jugement du 10 juin 1911, le tribunal, adoptant la première hypothèse, fixa les indemnités en ne tenant compte que de la valeur du seul immeuble empris.

Devant la cour, les parties présentent de nouveau les deux systèmes exposés en première instance. C'est sur le bien-fondé de ces conclusions que la cour a à se prononcer.

Mais, avant d'examiner les prétentions des parties quant aux sommes à allouer, il y a lieu de résoudre la question, soulevée par les intimés *in limine litis*, au sujet de l'expropriation de l'immeuble adjoint, portant le n<sup>o</sup> 24.

La parcelle à exproprier s'étend derrière les maisons cotées n<sup>os</sup> 20, 22, 24 et 28, rue de la Madeleine; elle possède une sortie cochère sur une allée commune, anciennement dénommée impasse Sainte-Dorothee, cotée n<sup>o</sup> 18, et, en outre, un vestibule d'entrée de 1<sup>re</sup>82, situé sous la maison n<sup>o</sup> 24, grevé de servitudes de passage et de vue, et aboutissant à la rue de la Madeleine.

L'autour des intimés a acquis les deux immeubles dont il s'agit, le 10 juillet 1890, à la suite d'une adjudication où les lots I et II avaient été réunis en masse; mais le cahier des charges exposait que le lot I comprenait « une grande maison de commerce, sise rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 26, ayant accès à cette rue par un vestibule dont une partie s'étend sous les étages de la maison voisine, n<sup>o</sup> 24, formant le lot II », et que le lot II comprenait « une maison de commerce, sise rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 24, avec sortie dans une partie du vestibule du lot I ».

Si nous mettons cette description en regard de l'arrêt d'expropriation qui vise exclusivement la parcelle cadastrée section VII, n<sup>o</sup> 11284, c'est à dire la maison désignée sous le n<sup>o</sup> 26 et formant le lot I de l'acte d'acquisition du 10 juillet 1890, nous constatons que le jugement déclarant les formalités accomplies, n'a produit son effet normal qu'à l'égard de cette seule et unique propriété qui est entrée dans le domaine de l'expropriation.

Mais les intimés déclarent « que les bâtiments de la parcelle (adjacente, n<sup>o</sup> 24) sont entamés par l'expropriation, puisqu'une partie des étages est devenue la propriété de l'expropriante »; et ils demandent, en conséquence, l'application de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807.

Certainement, la propriété du couloir dont il s'agit au procès, n'est pas régie par l'art. 552, c. civ., d'après lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; mais cette propriété d'une nature particulière n'en est pas moins prévue par une autre disposition du code civil, l'art. 664, qui admet la superposition de deux ou de plusieurs propriétés. Dans cette hypothèse, une maison qui est pourtant une chose unique, se trouve avoir deux ou plusieurs propriétaires, sans que ceux-ci soient dans l'indivision; chacun est propriétaire d'une part déterminée dans la chose commune. Le code n'a réglé les rapports réciproques de ces divers propriétaires qu'à défaut de conventions contraires; et il semble bien, d'après le titre des intimés, que le sol sur lequel est établi le couloir, est la propriété exclusive du propriétaire de ce couloir, et n'appartient pas indivisément aux propriétaires des n<sup>os</sup> 24 et 26. Cette situation anormale existe aussi pour les mines qui

### AVIS

Comme les années précédentes, le journal ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires.

forment une propriété immobilière distincte de la surface. Il y a donc au même endroit deux propriétés superposées, le sol et la mine, et chacune d'elles peut être vendue, hypothéquée, saisie, etc., séparément de l'autre et conformément aux règles générales de la propriété. (PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 3<sup>e</sup> éd., t. I, n<sup>o</sup> 2463.)

Est-ce à dire que cette forme de la propriété est sans inconvénient? Evidemment non; le code allemand interdit la pratique qui tend à diviser un bâtiment par étage (art. 1114), et le vieux brocard de droit a raison lorsqu'il énonce : Qui a compagnon, a maître (LOYSIA, *Instit. coutum.*, n<sup>o</sup> 379).

Mais la subdivision de l'immeuble n<sup>o</sup> 24 résulte du titre de propriété des intimés; leurs prédécesseurs ont, à un moment donné, préféré se partager en nature le vaste bloc qui forme les n<sup>os</sup> 24 et 26 plutôt que de le vendre, et le code Napoléon sanctionne les conventions de ce genre.

Dès lors, comme le titre officiel de l'expropriation ne prévoit que l'emprise de la parcelle cadastrée section VII, n<sup>o</sup> 11284, la cour ne peut pas s'écarter de l'étendue qui est donnée à l'expropriation et y comprendre une parcelle qui est juridiquement distincte de la première.

D'ailleurs, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, il faudrait qu'il y eût nécessité de démolir une partie de l'immeuble désigné sous le n<sup>o</sup> 24; mais comme aucune atteinte, si minime qu'elle soit, n'est portée à cet immeuble, l'article précité reste inapplicable.

Il convient donc de s'en tenir à la première hypothèse prévue dans le rapport des experts, et d'évaluer l'immeuble exproprié d'après la description qui en a été faite précédemment, sans y ajouter l'immeuble voisin qui ne sort pas du patrimoine des expropriés...

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que la ville de Bruxelles, appelante, poursuit l'expropriation d'une maison avec imprimerie à vapeur, située à Bruxelles, rue de la Madeleine, n<sup>o</sup> 26, cadastrée section VII, n<sup>o</sup> 11284, pour une contenance de 5 ares 30 centiares, appartenant aux intimés L'HOEST et consorts;

Attendu que les intimés sont également propriétaires de la maison, portant le n<sup>o</sup> 24 de la rue susdite, joignant cet immeuble et cadastrée même section, sous le n<sup>o</sup> 1127;

Attendu que les intimés soutiennent que cette dernière maison, possédant vers la cour de la maison portant le n<sup>o</sup> 26 une vue, dans le couloir de celle-ci une sortie, et, en surplomb sur le même couloir des étages, est devenue, aux termes de l'art. 552, c. civ., quant à ces étages, la propriété de l'expropriante; que, dès lors, celle-ci a exproprié une partie de la maison portant le n<sup>o</sup> 24 et doit, conformément à l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, l'acquérir en entier, si les propriétaires l'exigent;

Attendu que les intimés ont interjeté appel incident du jugement qui a rejeté leur prétention;

Attendu que la règle édictée par l'art. 552, alin. 1, c. civ., que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, ne constitue qu'une présomption *juris tantum*, susceptible de s'effacer devant la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription (BAUDRY-LACANTINIERE, t. VI, n<sup>o</sup> 331);

Attendu que le code civil prévoit lui-même des exceptions dans ses art. 552, alin. 3, et 664, et détermine par ce dernier article, à défaut de clauses à ce sujet dans les titres de propriété, le mode de réparations et de reconstruction lorsque les différents étages d'une même maison appartiennent à divers propriétaires;

Attendu que la maison portant le n<sup>o</sup> 24 a une destination propre et différente de celle portant le n<sup>o</sup> 26 bien qu'appartenant aux mêmes propriétaires, et qu'il en est ainsi depuis de longues années;

Attendu, en effet, qu'il résulte des titres de propriété que les deux immeubles, avec leur configuration invoquée, appartenaient à des propriétaires différents avant 1814 et que, dès lors de leur acquisition par l'auteur des intimés, ils avaient été divisés en deux lots distincts avec la situation actuelle et adjugés en masse;

Attendu que l'arrêt royal d'expropriation vise exclusivement l'emprise de l'immeuble portant le n<sup>o</sup> 26 et cadastrée sous le n<sup>o</sup> 11284;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la ville de Bruxelles n'a pu devenir propriétaire des étages appartenant à la maison portant le n<sup>o</sup> 24, et surplombant le couloir de la maison expropriée; que, des lors, elle ne peut être tenue d'acquiescer une maison dont aucune partie n'est emprise;

Attendu que, si l'expropriation a eu pour conséquence la suppression juridique de vue et d'accès grevant la parcelle emprise au profit de la maison en cause, et si de sa réalisation doit résulter pour les intimés une dépréciation de leur immeuble, il leur appartient de poursuivre la réparation du dommage qui leur serait causé de ce chef;

Attendu qu'en ordre très subsidiaire, et pour le cas où il serait reconnu que l'art. 51 de la loi de 1807 n'est pas applicable, les intimés concluent qu'il doit, dès à présent, être dit pour droit qu'il leur est dû indemnité pour la dépréciation de la parcelle 1127 litigieuse, et sollicitent la condamnation de l'appelante au paiement de diverses sommes pour perte sur la valeur locative par suite de la suppression des aces et vue, pour perte de loyer, pour travaux de reconstruction et pour perte sur la valeur locative par suite de la suppression immédiate de la façade entière et du recul;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande nouvelle présentée pour la première fois devant la cour, et par conséquent non recevable;

Attendu que la décision *a quo* est entreprise par l'appelante et par les intimés dans leur appel incident, en ce qui concerne la fixation de la valeur principale, du chef de la perte de propriété et les indemnités qui en sont le corollaire, la double charge d'occupation, les frais de remboursement de l'emprunt hypothécaire, les frais de déménagement et d'apropriation, l'augmentation des charges de l'exploitation et le trouble commercial et industriel;

Attendu... sans intérêt;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, sur son avis en grande partie conforme de M. DE HOON, avocat général, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit les appels principal et incident, et y faisant droit, infirme le jugement dont appel en tant qu'il a fixé les indemnités pour la valeur principale...; confirme le jugement pour le surplus; déclare non recevable la demande subsidiaire des intimés; condamne l'appelante aux dépens. (Du 1<sup>er</sup> mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> MAURICE DUVIVIER et LOUIS LE ROY.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

5<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. MORELLE, vice-prés.

10 juillet 1912.

**PUISSANCE PATERNELLE. — ABUS. — INTERVENTION DE JUSTICE.**

*Si la puissance paternelle a été instituée dans l'intérêt des enfants qui y sont soumis, les parents ont reçu de la loi un pouvoir quasi inconditionné d'apprécier ce qui convient à l'éducation de leurs jeunes enfants, et spécialement de déterminer quelles fréquentations doivent être prohibées dans l'intérêt de ces enfants.*

*Les tribunaux n'auraient à intervenir que lorsque, par un détournement de leur pouvoir domestique, les parents, l'exerceraient non en vue de*



*l'intérêt de leurs enfants, mais pour satisfaire leurs passions, leur haine ou leur cupidité par exemple.*

(ÉPOUSE D...H... c. LES ÉPOUX L...D...)

M. FERRIER, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

M<sup>me</sup> Léon D..., née Berthe H..., autorisée par justice à défaut d'autorisation maritale, a cité devant votre tribunal, en vertu d'une ordonnance présidentielle abrégative des délais, M. et M<sup>me</sup> Georges L..., sa fille et son gendre.

La demanderesse vit séparée de son mari, M. Léon D..., en vertu d'un *modus vivendi* intervenu le 4 février 1911, et les époux L...D... ayant pris parti contre leur mère et belle-mère respective, ont interdit à cette dernière toutes relations avec leurs enfants âgés actuellement de 7 et 4 ans.

L'action a pour but d'obtenir au profit de l'aïeule le droit de voir ses petits-enfants, malgré la volonté bien nettement exprimée des père et mère, à certains jours et heures que l'on vous demande de préciser.

Des différends de ce genre ne sont pas rares, et la justice s'est déjà prononcée sur cette question toujours si troublante. A cet égard deux thèses : elles vous ont été présentées des deux côtés de la barre avec une réelle autorité.

Le défendeur L..., renfermant sa prétention de l'accord parfait qui régit à ce point de vue entre sa femme et lui, soutient avec opiniâtreté le droit absolu du père de famille d'élever et d'éduquer ses enfants comme bon lui semble, sans que le pouvoir judiciaire ait la faculté de restreindre d'une manière quelconque les prérogatives que le législateur lui a octroyées.

La demanderesse, au contraire, combat cette théorie, se fondant sur les liens d'affection et les devoirs moraux qui existent entre ascendants et petits-enfants.

Qu'il me soit permis de dire, tout d'abord, que vous n'avez pas à vous immiscer dans ces regrettables querelles de famille et à les juger. Qui donc d'ailleurs dans ce ménage D...H..., aujourd'hui démis alors que 32 années se sont écoulées depuis la célébration du mariage, qui donc des deux époux doit supporter la responsabilité de la rupture? Ce point doit rester à l'écart de votre jugement. Car si d'un côté, les défendeurs sont soutenus dans leur inflexible rigueur par l'époux même de la demanderesse et par l'aïeul paternel, aidés tous deux d'un parent plus éloigné, M<sup>me</sup> D... reçoit le concours précieux de son beau-frère, M. Victor D..., et il résulte encore des éléments du dossier et des explications des parties à l'audience, que son autre fille et son gendre, M. et M<sup>me</sup> R...D... n'ont pas observé vis-à-vis de leur mère et belle-mère la même attitude que le ménage L...

Que M<sup>me</sup> D...H... ait été réellement malade il y a quatre ans, personne ne songe à le dénier, mais sa neurasthénie paraît aujourd'hui décroître, et il n'a été soutenu par personne que cet état constituerait d'une manière quelconque un danger pour ses petits-enfants. Elle entretient d'ailleurs d'excellents rapports avec les enfants R..., et il est arrivé parfois qu'elle les a gardés chez elle, du consentement de leurs parents.

La théorie des défendeurs n'est plus admise de nos jours par les tribunaux. Le père de famille n'a donc plus comme jadis un droit absolu sur la personne de ses enfants, et quoi qu'en disent plusieurs éminents auteurs, dont LAURENT, la justice a le droit d'intervenir lorsqu'il y a véritable abus. Je n'hésite pas à me rallier à cette thèse, qui s'est affirmée dans plusieurs décisions judiciaires, parce qu'il faut avant tout et surtout considérer l'intérêt des enfants.

Oui, la puissance paternelle a été établie par le législateur, mais dans l'intérêt de ceux que le mariage fait naître. Le pouvoir du père, qui donne des droits, engendre aussi des devoirs et des obligations. Je suis d'accord avec les défendeurs lorsqu'ils veulent empêcher des étrangers de voir leurs enfants, c'est leur droit strict, absolu. Personne ne pourra jamais leur en demander raison. Mais qu'ils mettent une barrière entre une aïeule et ses petits-enfants, c'est un

système inadmissible, s'il n'y a pas à l'appui de leur décision des motifs graves et extrêmement sérieux. Ce que M<sup>me</sup> Léon D... vous demande, ce n'est pas de porter atteinte au droit d'éducation et de garde des enfants L..., c'est seulement le droit de les voir et de jouir de leur présence dans des limites restreintes, et que, d'après moi, il y a lieu de restreindre encore.

J'ai écouté attentivement les plaidoiries extrêmement intéressantes qui vous ont été présentées, et j'en ai retenu que les défendeurs ne séparent pas leurs enfants de M. D... et de M...L... Les deux aïeuls, c'est donc qu'ils se croient en quelque sorte obligés vis-à-vis d'eux de laisser subsister les liens d'affection qui les unissent avec leurs descendants. Mais l'aïeule seule ne pourrait plus les voir, ou leur donner une preuve d'affection quelconque, si ce n'est peut-être à titre subsidiaire au domicile des époux L... et en leur présence.

Or, qu'a fait cette femme pour mériter ainsi de l'affection des siens? En tout cas, Messieurs, pas un mot qui puisse vous convaincre qu'elle mène une vie déréglée, qu'elle soit absolument indigne ou que sa fréquentation par les petits êtres qu'elle a le droit d'aimer, puisse leur être nuisible. Elle ne vit plus avec son mari, il est vrai, mais elle l'a quitté de son consentement. Sans doute, M. Léon D... a vu d'un mauvais oeil l'action que vous allez juger, il a même donné au sujet du procès son appréciation personnelle. Ce témoignage, parce que suspect, n'entrera pas en ligne de compte dans votre décision, et vous n'y attacherez aucune importance.

De plus, si M<sup>me</sup> D... était l'être dangereux dont on vous a parlé de l'autre côté de la barre, elle ne serait pas l'objet des attentions des époux R... Or, sa fille Alice lui conduit à l'occasion ses propres enfants, elle lui confie leur garde pendant quelques heures, sans que jamais l'attitude de l'aïeule ait été l'objet d'une critique quelconque, ce qui tendrait à enlever singulièrement les motifs de la détermination prise par les époux L...

Et pourtant ceux-ci objectent qu'ils sont deux à maintenir la décision prise. Le fait est acquis au procès et je ne le conteste pas. Il n'est pourtant pas de nature, selon moi, à modifier la règle de droit que je vous convie à proclamer une fois de plus. Si c'est l'intérêt des enfants qui doit enraciner votre décision, cette circonstance spéciale ne sera pas de nature à ébranler votre conviction. Et s'il faut faire en la matière ce que la partie défenderesse appelle un nouveau pas, je n'hésiterais pas davantage à le faire. Car la mère peut être la complice involontaire de l'abus commis par le père de famille vis-à-vis de l'ascendant. Tout dépendra d'ailleurs des circonstances de la cause.

Et j'ajoute que l'intérêt des petits-enfants n'est pas seulement de conserver vis-à-vis des ascendants les liens naturels d'affection et de respect qui leur sont dus, il est aussi de ne pas se trouver mêlés inconsciemment à des brouilles de famille, à juger un ascendant sans appel et à suspecter même son honorabilité ou son genre de vie.

Si vous établissez, Messieurs, entre la demanderesse et ses petits-enfants cet abime infranchissable que vous êtes conviés à creuser, que devront-ils penser de l'isolement où sera placée cette aïeule, des que leurs jeunes esprits se rendront compte d'une situation aussi malheureuse?

Voilà pour l'intérêt moral, le côté de la question qui, d'après moi, est le principal. Bien qu'il soit de moindre importance, je n'hésite pas à envisager l'intérêt matériel des enfants. Vous connaissez, Messieurs, l'état de fortune de la demanderesse; un jour prochain peut-être viendra où ce point resté dans l'ombre acquerra une grande importance. Or, il faut que tous les petits-enfants de la demanderesse restent placés sur la même ligne. Je rends hommage au désintéressement dont les défendeurs font preuve, mais en ont-ils le droit vis-à-vis de leurs enfants?

On s'inquiète aussi de l'abus que pourrait faire la demanderesse du droit de visite. Mais, à cet égard encore, votre tribunal est là pour redresser tous griefs fondés et, au surplus, la décision que vous allez rendre pourra toujours faire l'objet d'un recours suivant les circonstances.

Je conclus donc: M<sup>me</sup> Léon D... verra Jean et Marcel L... chez elle, de telle manière que cette fréquentation ne soit pas une nuisance pour leurs parents. Une visite mensuelle ou même tous les quinze jours est suffisante, pendant deux à trois heures. La demanderesse fera prendre les petits-enfants chez les défendeurs et les y fera reconduire. Je ne puis admettre que ces entrevues aient lieu en présence de M. et M<sup>me</sup> L... N'oubliez pas, Messieurs, que les parties demanderesse et défenderesse ont rompu en ce moment tous liens d'affection vis-à-vis l'une de l'autre. Il faudra donc mettre les enfants à l'abri de toutes scènes pénibles; un rapprochement forcé et imposé les amènerait infailliblement.

Je crois aussi qu'il faudrait supprimer les visites pendant les mois d'août et de septembre, époque des vacances et villégiatures, pour autant bien entendu que les défendeurs ne demeurent pas à Bruxelles à ce moment, éventualité qu'il y a lieu d'envisager dès à présent.

A cela se bornera votre jugement: il n'est pas possible que vous prononciez une astreinte contre les défendeurs, à supposer qu'ils s'obstinent devant votre décision. Je me plais à croire que les défendeurs s'inclineront sans murmurer devant votre sentiment, lequel ne sera émis qu'en connaissance de cause et dans l'intérêt primordial des petits êtres qui leur sont si chers.

Quant aux dépens de ce procès, vous serez sans doute d'avis, vu la qualité des personnes en cause, de les compenser.

Comme organe du ministère public, appelé à prendre la parole à cette audience, je fais miennes les conclusions de l'excellent magistrat qu'est M. le substitut SARRIN, et je dis comme il le faisait déjà dans l'espèce jugée en 1907 (1) par votre tribunal, que je ne prends parti pour personne, n'ayant envisagé avec la plus scrupuleuse impartialité que l'intérêt des enfants. J'exhorte les défendeurs à accepter la décision qui interviendra. L'avenir, qui dissipe souvent les malentendus et aplanit les misères humaines, amènera peut-être et à très bref délai, grâce à ces petits êtres qui serviront de traits d'union, la meilleure des réconciliations.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que certes la puissance paternelle a été instituée dans l'intérêt des enfants qui y sont soumis;

Mais attendu que la direction à donner à ces enfants doit souvent être déterminée par des motifs d'ordre intime qui, à raison de leur subtilité même, ne pourraient pas, dans certains cas, être sainement appréciés par des personnes étrangères à la vie de famille et qui, d'autres fois, ne pourraient sans scandale être exposés dans un prétoire; aussi la loi a-t-elle donné au père et mère un pouvoir quasi inconditionnel d'apprécier ce qui convient à l'éducation de leurs jeunes enfants, et spécialement de déterminer quelles fréquentations doivent être prohibées dans l'intérêt de ces enfants;

Attendu que les tribunaux n'auraient à intervenir que lorsque, par un détournement de leur pouvoir domestique, les parents l'exerceraient non en vue de l'intérêt de leurs enfants, mais pour satisfaire leurs passions, leur haine ou leur cupidité par exemple;

Attendu que rien ne tend à démontrer que ce serait par un tel abus d'autorité que les défendeurs empêchent leurs enfants de rendre visite à l'aïeule maternelle de ces enfants;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis contraire de M. FERRIER, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, déboute la demanderesse de son action; compense les dépens... (Du 10 juillet 1912. — Plaid. M<sup>me</sup> BRUXEL c. HANSSSENS et VAN GEND.)

Voyez le jugement qui suit.

(1) Voir ces conclusions, précédant jugement Bruxelles, 26 décembre 1907, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1908, col 61.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. 6 mai 1912.

PUISSANCE PATERNELLE. — RESTRICTION DANS L'EXERCICE DE L'ÉLEVÉ DE L'ENFANT.

*A proprement parler, la puissance paternelle n'est pas un droit, mais un moyen pour les père et mère de remplir dans toute son entièresité et sans restriction un devoir indispensable et sacré.*

*Il appartient aux tribunaux d'enlever, modifier et restreindre les attributions que la puissance paternelle comprend, lorsque les parents négligent d'en faire usage dans l'intérêt des enfants, ou s'en servent contrairement au but pour lequel elle a été instituée.*

(W... et CONSORTS c. H...)

**Jugement.** — Attendu que l'action a pour but de voir restreindre les droits que la puissance paternelle confère au défendeur de dire si ses enfants resteront confiés à leur tuteur, et dans quelles conditions le défendeur pourra exercer son droit de visite;

Attendu que du mariage du défendeur avec W..., sont nés deux enfants, Robert et Suzanne, âgés actuellement respectivement de 19 1/2 ans et 17 ans;

Attendu que, le 6 juin 1903, un jugement rendu par le tribunal de Bruxelles a prononcé la séparation de corps, au profit de l'épouse H... entre les époux, du chef d'injures graves; il lui a accordé en même temps la garde des deux enfants issus du mariage;

Attendu que la dite dame H... étant décédée le 14 janvier 1904, le demandeur W... a été désigné, par délibération du conseil de famille en date du 24 février 1904, comme subrogé tuteur des enfants;

Attendu que, par jugement du 19 avril 1905, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 décembre 1906, le défendeur a été déstitué de la tutelle de ses enfants pour cause d'insolvabilité, et le conseil de famille, par délibération du 27 mars 1907, leur a désigné comme tuteur le demandeur;

Attendu que le défendeur prétend actuellement qu'il a le droit, en vertu de la puissance paternelle qui lui a été conservée, de diriger et surveiller seul l'éducation de ses enfants;

Attendu que la puissance paternelle, telle qu'elle est établie et reconnue par la loi, n'a d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt des enfants; qu'elle n'est pas à proprement parler un droit, mais seulement un moyen pour les père et mère de remplir dans toute son entièresité et sans restriction un devoir indispensable et sacré (LOCRÉ, t. IV, p. 241);

Attendu que s'il n'existe dans la loi aucune disposition qui donne aux tribunaux le droit de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, il est de principe et conforme à la raison qu'il leur appartient d'enlever, de modifier et de restreindre les attributions qu'elle comprend, lorsque les parents négligent d'en faire usage dans l'intérêt des enfants, ou s'en servent contrairement au but pour lequel elle a été instituée;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des éléments produits, que le défendeur ne s'est occupé que très peu de ses enfants jusqu'en ces dernières années; qu'il s'est même abstenu de payer à leur mère la pension alimentaire que le tribunal lui avait accordée pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants;

Attendu qu'après le décès de leur mère, les deux enfants ont été confiés à la garde de leur grand-mère maternelle, qui s'est toujours depuis occupée d'eux avec la plus grande sollicitude et a pris le plus grand soin de leur éducation;

Attendu, d'autre part, que les faits reprochés au défendeur et qui ont motivé le prononcé de la séparation de corps au profit de son épouse, sont principalement des faits d'inconduite notoire; que ces faits sont relevés également bien qu'indirectement dans l'arrêt de la cour d'appel qui lui a enlevé la tutelle de ses enfants;

Attendu que le demandeur prétend que la conduite du défendeur ne s'est nullement amendée depuis le prononcé de la séparation de corps; qu'il a continué à avoir des maîtresses et a finalement épousé l'une d'elles dans le courant du mois de juillet 1908; qu'il articule également que le défendeur a profité des visites que lui faisait son fils pour lui faire faire la connaissance de sa maîtresse; qu'il l'emmenait avec elle au restaurant l'enfant rentrant le soir chez sa grand-mère en complet état d'ébriété, qu'il serait même impossible que les enfants rendent visite à leur père chez lui, la société de sa nouvelle épouse, qui a mené avant son mariage une vie des plus dissolues et des plus irrégulières, pouvant avoir pour eux les conséquences les plus graves;

Attendu qu'il articule à l'appui de ses allégations une série de faits qui, s'ils étaient établis, justifieraient sa demande et rendraient nécessaire de restreindre, tout au moins pour partie, les droits que le défendeur a conservés sur ses enfants et de régler sévèrement son droit de visite; qu'il y a lieu, en conséquence, ces faits étant pertinents et relevant dans leur ensemble, d'en admettre la preuve, sauf en ce qui concerne le fait 7 qui est étranger à la cause;

Attendu que provisoirement le droit de visite du défendeur sera réglé ainsi qu'il sera dit ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. RICHARD, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes autres conclusions, dit l'action du demandeur recevable et avant de statuer définitivement sur la demande, l'admet à établir par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants... (sans intérêt): le défendeur entier en preuve contraire; désigne pour tenir les enquêtes M. le juge BERGIER, et en cas d'empêchement de celui-ci, tel autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal de ce siège; dit que jusqu'au prononcé définitif, le défendeur pourra voir sa fille une fois par semaine, pendant cinq heures, chez sa grand-mère ou en tout autre lieu, sans chez lui; sinon, en ce cas, en présence d'une personne de confiance désignée par les demandeurs; qu'il pourra voir son fils également une fois par semaine dans les mêmes conditions, sauf que, quand celui-ci sera en pension, il devra le voir dans cet établissement en se conformant aux règlements établis et que, pendant les vacances, la visite pourra avoir lieu deux fois par semaine pendant cinq heures; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 6 mai 1912. — Plaid. MM. SOUTART et SCHOENFELD c. BAULON.)

Voyez jugement qui précède.

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. DRON, vice-prés. — 13 mai 1912.

PRESSE. — IMPUTATIONS DIRIGÉES CONTRE UN RELIGIEUX. — RESPONSABILITÉ.

*Le tort moral et matériel que subit une personne à la suite d'une attaque de la presse, n'est pas en rapport avec le dédain qu'elle peut en faire dans son for intérieur à raison de son détachement des choses du monde.*

*La responsabilité du dommage causé à un religieux par un article de presse ne saurait être atténuée à raison ni de ce que cet article n'aurait été inspiré que par le désir d'opposer une morale à une autre, ni de ce que l'offensé, par suite de son état, serait insensible à l'opprobre de l'opinion publique, ni de ce que son départ de l'établissement où il résidait a coïncidé avec une instruction judiciaire provoquée par des faits d'immoralité qui lui sont directement imputés à tort, et sont commentés dans un esprit tendancieux ou avec une coupable légèreté.*

(SAMYN c. COENEN.)

M. RAPHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Samyn réclame à Coenen réparation, sanctionnée par la contrainte par corps, pour le dommage lui causé par divers articles publiés par Coenen, imprimeur, éditeur du journal *le Peuple*, annonçant l'arrestation et l'incarcération de Samyn du chef de faits immoraux, et le traitant de monstrueux et sodomite.

Le *Peuple* faisait allusion, dans ces articles, à une prévention d'attentat à la pudeur dont la justice était saisie. L'examen médical auquel procéda notamment M. Heger-Gilbert, professeur à l'Université libre de Bruxelles, établit que l'enfant en cause avait été souillé par un individu atteint d'une blennorrhagie qu'il lui avait communiquée, tandis que Samyn était indemne de cette affection.

L'innocence de Samyn était donc hors de doute et le *Peuple* le déclara lui-même par un article rectificatif du 30 décembre 1911.

Le défendeur Coenen se borne à plaider la bonne foi.

Tout d'abord, il allègue que la passion qui a inspiré ses articles, doit être attribuée non au dessein de nuire au demandeur Samyn, mais au souci de défendre la morale laïque contre les attaques dont elle est l'objet de la part des spiritualistes.

Il est évidemment loisible à chacun de soutenir et de tenter de prouver que les infractions au devoir ne peuvent être évitées que par la pratique de la morale religieuse; comme il est loisible de prétendre que la diffusion seule de l'instruction supprime la délinquance; comme il est loisible de soutenir avec la criminologie que la morale religieuse avec sa sanction dans l'autre monde, et la morale civile sans sanction, ne constituent que des freins insuffisants, parce que le respect du Droit dans les relations humaines suppose impérieusement des sanctions immédiates, énergiques et sensibles, et que la principale sauvegarde morale doit être le sarclage et l'élimination sans phrase de l'être nuisible.

Toutes ces opinions peuvent être librement défendues; il ne viendra plus à l'esprit de personne la prétention de le contester; mais ce qui est et doit être à jamais interdit à quiconque, c'est de mettre au service de sa polémique la diffamation et l'outrage.

II. Coenen allègue encore que l'instruction judiciaire à laquelle il était procédé et la « descente du parquet, donnaient une consistance particulière aux accusations dont il s'est fait l'écho ».

Le défendeur ne semble pas s'apercevoir qu'en invoquant l'instruction judiciaire, il aggrave sa faute au lieu de l'atténuer. Car si l'on peut admettre au bénéfice d'une certaine bonne foi, celui qui signalerait des faits délictueux dont la justice n'est pas saisie, pour l'amener à s'en occuper, encore devrait-on refuser ce bénéfice à celui qui lance une accusation au sujet de faits dont la justice est saisie.

En effet, la Déclaration des droits de l'homme, en son article 9, proclame que tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par justice, et cet aphorisme excellent est passé dans la législation de tous les peuples civilisés, avec cette extension excessive inspirée par le faux humanitarisme, qu'il étend sa sauvegarde même au criminel en aveu ou surpris en flagrant délit.

Il faut en conclure que, lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, le devoir des particuliers est d'en attendre l'issue, et, dans l'expectative, de n'en faire état que sous la forme réservée et impartiale du compte rendu.

Le défendeur invoque enfin comme preuve de sa bonne foi, le fait que « le Frère Samyn, en quittant Helmet pour se rendre à Hornu, devant la rumeur publique qui montait, a contribué grandement à l'erreur dont il se plaint ».

Ici encore Coenen méconnaît les principes établis par la Déclaration des droits de l'homme, consacrant « la

liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ou détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution » (titre I, const., 2 septembre 1791).

Ce principe primordial de la liberté d'aller et de venir est passé lui aussi dans notre Constitution, comme dans celle de tous les peuples civilisés. (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> *Liberté individuelle*.)

Les tendances humanitaires ont même donné à ce principe excellent des extensions exagérées; c'est ainsi qu'en Belgique, il est loisible au malfaiteur de se soustraire à la main de l'autorité et que la loi pénale accorde même au détenu le droit de s'évader, et étend cette immunité aux parents ou alliés qui auraient facilité l'évasion.

Il suit de là que le citoyen est libre de se déplacer, qu'un particulier ne peut faire grief à un citoyen de ce qu'il use de cette liberté, ni en tirer contre lui une présomption de culpabilité, sinon cette liberté d'aller et de venir serait plus réduite et moins efficace dans le chef des bons citoyens que dans celui des malfaiteurs.

De tout ce qui précède, il nous semble résulter que le défendeur ne peut exciper de sa bonne foi, d'autant moins qu'il étayait ses allégations sur les dires d'un jeune enfant, n'ayant cessé jusqu'en appel de modifier ses déclarations, et que de multiples travaux juridiques ont attiré souvent l'attention publique sur la grande circonspection qu'il faut mettre à accueillir ces sortes de témoignages.

Quant au dommage subi, le défendeur soutient qu'il est nul, parce que « par la nature de l'état qu'il a adopté le demandeur ne peut se ressentir de l'opinion du monde extérieur à son égard ».

Le défendeur entend évidemment dire par là que Samyn, en adoptant la vie religieuse, a renoncé aux prérogatives que la loi lui donne de défendre son honneur.

Cette théorie n'est pas admissible, car elle va encore une fois à l'encontre de la Déclaration des droits de l'homme qui proclame que la conservation des droits naturels est imprescriptible.

Or, le droit à l'honneur est un droit naturel primordial (PAND. BELGES, *hoc verbo*, n<sup>o</sup> 12), à ce point qu'il survit même à son titulaire.

Il faudrait en déduire que si quelqu'un, par un vœu ou une convention, renonçait d'une façon générale à défendre son honneur, cette convention — ou ce vœu — devrait être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

J'estime donc qu'il est dû au demandeur Samyn une réparation en rapport avec la gravité de l'imputation et la rétractation spontanée publiée par le *Peuple*, et qu'il y a lieu de sanctionner cette condamnation par la contrainte par corps.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu qu'en poursuivant la réparation du préjudice, tant matériel que moral, que lui ont causé certains articles publiés par le journal *le Peuple* à la date des 14, 17, 20 décembre 1911, sous la rubrique : « Graves accusations contre un frère mariste. — Petite chronique. — Un militant clérical », le demandeur exerce un droit appartenant à tous ceux qui se trouvent lésés par la faute d'autrui;

Attendu que le tribunal doit la même protection à tous les justiciables sans distinction de classe, d'opinion ou de croyances, et quelle que soit la situation qu'ils occupent dans la société; qu'il ne saurait donc, en conséquence, refuser au demandeur de sanctionner par l'allocation de dommages-intérêts, les atteintes portées à son honneur et à sa considération, sous le prétexte que, de par la nature de l'état qu'il a adopté, il ne peut se ressentir de l'opinion du monde extérieur à son égard; que, d'ailleurs, le droit à la défense de l'honneur constitue un droit naturel absolu, inaliénable, imprescriptible et auquel le demandeur n'a pu renoncer;

Attendu que l'article du 14 décembre susvisé rapporte qu'un attentat ignoble, mettant en danger les jours de la victime, a été commis par un frère mariste sur la personne

d'un enfant âgé de 7 ans, fréquentant l'école tenue à Helmet, par les religieux de cet ordre; que le frère mariste était en fuite; qu'un mandat de capture télégraphique avait été expédié et que le frère Marie-Quintilien pleurait sur la paille humide d'un cachot de la prison de Mous, sa belle liberté perdue;

Attendu que l'article du 17 décembre qualifie le demandeur de « monstrueux frère Marie-Quintilien », « cogot et sodomite »; qu'enfin celui du 20 décembre rappelle l'arrestation du frère Marie-Quintilien, ajoutant qu'elle n'est pourtant pas l'invention du démon;

Attendu que les imputations ci-dessus relevées étaient, les unes dénuées de toute espèce de fondement, les autres manifestement fausses; qu'en effet, si le parquet s'est trouvé saisi d'une plainte du chef d'un attentat odieux commis sur la personne d'un jeune élève de l'école d'Helmet, rien n'autorisait à dire que ce crime honteux avait été commis par un membre du personnel de cet établissement; qu'au surplus, non seulement il n'a pu être établi qu'une instruction judiciaire aurait été à un moment quelconque instituée contre le frère Marie-Quintilien, ou qu'un ordre d'arrestation aurait été délivré à sa charge, mais que le fait de l'incarcération de ce religieux à la prison de Mous, annoncée et rappelée dans les écrits incriminés, était mensonger;

Attendu que de telles affirmations, dans les formes où elles ont été produites, avec les commentaires qui les ont accompagnées et l'insistance que leur auteur a apportée à les mettre en relief, apparaissent comme inspirées par un ardent dessein de nuire et qu'elles appellent, en raison de leur insigne mauvaise foi, une sévère flétrissure;

Attendu que le défendeur ne saurait trouver la justification ou l'atténuation de ses agissements hautement répréhensibles, dans la double circonstance que le départ du frère Marie-Quintilien pour Hornu aurait coïncidé avec les faits révélés par l'enfant X... et que le parquet aurait estimé devoir faire une descente à l'école d'Helmet; qu'en toute hypothèse, la plus vulgaire prudence comme aussi la plus élémentaire honnêteté, commandaient au défendeur de vérifier l'exactitude de l'information qu'il a lancée avec une coupable témérité sur la moralité du demandeur;

Attendu que les articles entrepris ont certainement causé au demandeur, sinon un dommage matériel exactement appréciable, tout au moins un dommage moral considérable; qu'en tenant compte de la rétractation publiée par le journal *le Peuple* à la date du 30 décembre, la préjudice éprouvé sera équitablement réparé par les condamnations ci-dessus prononcées;

Attendu que l'acte illicite commis par le défendeur, méchamment et de mauvaise foi, justifie la contrainte par corps;

Attendu que l'art. 1036, c. proc. civ., autorise les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, à ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements;

Attendu qu'en raison de la gravité des accusations formulées, il y a lieu de prescrire cette mesure;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. RAPHAËL SIMONS, substitut du procureur du roi, et donnant acte au défendeur de l'offre qu'il a faite de publier dans les colonnes de son journal le présent jugement, déclare l'action recevable et fondée; en conséquence, dit que les articles susvisés sont calomnieux, diffamatoires et injurieux, et dans tous les cas hautement dommageables pour le demandeur; condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts; condamne le défendeur à publier le présent jugement dans les trois premiers numéros de son journal qui sauront la signification qui lui en sera faite, et ce à la première page, en mêmes caractères que les articles incriminés, sous la rubrique « Réparation judiciaire » avec indication du nom des parties, telles qu'elles résulteront des qualités du jugement; autorise le demandeur à publier ou à faire publier le présent jugement dans dix journaux à son choix, et à le faire afficher en cent exem-



plaires dans la ville de Bruxelles et dans les diverses communes de l'arrondissement judiciaire, le tout aux frais du débiteur, frais récupérables par simple quittance des imprimeurs et afficheurs; dit que le coût des insertions ci-dessus ordonnées ne pourra dépasser fr. 2.50 par ligne d'écriture de quarante cinq lettres et celui d'impression et d'affichage, dépasser la somme de 250 francs; dit que le montant des dites condamnations sera récupérable par toutes voies de droit et spécialement par la contrainte par corps; fixe la durée de la contrainte par corps à trois mois et désigne l'huissier judiciaire Lion pour signifier le commandement préalable à son exécution; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution du jugement notwithstanding appel et sans caution... (Du 13 mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> HILAIRE et WOESTE c. MATHEU et ROYER.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés. — 9 février 1912.

**SAISIE-ARRÊT. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — APPOINTEMENTS. — QUOTITÉ SAISSISSABLE. — PENSION ALIMENTAIRE. — DÉLÉGATION PAR JUGEMENT.**

La demande tendant à faire ordonner que les appointements et autres rémunérations revenant à un instituteur communal, soient affectés au paiement de la pension alimentaire allouée à sa femme, est contraire à la loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la quotité saisissable des traitements.

Même dans la limite de la quotité saisissable, il n'appartient pas aux juges de décider que ces appointements et rémunérations seront spécialement affectés au paiement de la pension, et que la signification du jugement qui sera faite à la commune débitrice de ces appointements vaudra opposition entre ses mains sans autre formalité, à peine de dommages-intérêts au cas où elle ne la respecterait pas.

(S... c. VAN P...)

M. WALTERS, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

Le divorce a été prononcé aux torts du mari; il vous reste à statuer sur la pension alimentaire réclamée par l'épouse.

M<sup>me</sup> Van P... sollicite une pension de 70 francs par mois; son mari conteste le principe même de la déduction, parce que la demanderesse posséderait des revenus propres assez élevés pour assurer sa subsistance.

En admettant comme sincères les déclarations faites de part et d'autre, M<sup>me</sup> Van P... aurait un revenu annuel de 607 francs et son mari, instituteur communal, promèterait un traitement de 2.496 francs.

A mon avis, il faut accorder une pension à la demanderesse; les ressources dont elle dispose ne sont pas suffisantes pour lui assurer le régime auquel la vie conjugale l'avait accoutumée. Elle pourrait, dit Van P..., augmenter ses ressources en exploitant un commerce. Prévention injustifiée. Il est dans l'esprit de la loi que l'époux innocent ne perde rien par le divorce, qu'il conserve la position d'aisance que son conjoint lui avait faite (1). Or, durant son mariage, M<sup>me</sup> Van P... n'a jamais été astreinte, pour vivre, à exploiter un commerce. D'ailleurs, si elle est actuellement guérie de l'affection dont elle était atteinte jadis, son état de santé n'en exige pas moins de minutieuses précautions; voyez à cet égard le certificat médical.

Chose singulière: ce mari, qui refuse tout secours à sa

(1) LAURENT, t. III, n° 309; Bruxelles, 10 février 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 279).

femme sous prétexte qu'elle pourrait travailler, range parmi les obligations auxquelles il doit faire face, les dépenses, essentiellement voluptuaires, d'officier de garde civique! C'est perdre de vue que la pension est une véritable pénalité, à une indemnité que le juge accorde sur les biens de l'époux coupable à l'époux innocent, pour dédommager celui-ci des avantages de position et de fortune que le mariage lui assurait (2).

Partant de ce principe, s'il faut imposer à l'un des époux quelque mortification, c'est plutôt au mari coupable.

Quelle somme fixerez-vous? L'article 301 s'oppose à ce que la pension dépasse le tiers des revenus de l'époux. Pour rester certainement en deçà de cette limite, je vous propose de fixer la pension entre 50 et 60 francs (soit 720 francs par an; 720 X 3 = 2.160, donc en deçà des revenus déclarés: 2.496 francs. La pension de 70 francs nous conduit au delà: 2.520 francs).

La demanderesse sollicite des garanties pour assurer le service de cette pension. Elle conclut à ce que « les appointements et rémunérations du défendeur soient spécialement affectés au paiement des pensions. » Elle demande, en outre, que « la signification qui sera faite à la commune de Schaerbeek du jugement à intervenir vaille opposition entre ses mains, sans autres formalités, et qu'à défaut par la commune de respecter cette opposition, elle encourra tels dommages-intérêts que de droit ».

Bref, on vous demande d'autoriser une opposition et de la valider par le même jugement, sans autre forme de procès.

Il n'est pas douteux que vous puissiez, quand les circonstances l'exigent, imposer certaines mesures en vue de garantir le paiement de la pension, par exemple, ordonner que l'époux colloquera un capital déterminé (3). Mais ici, c'est bien autre chose! On sollicite que vous fassiez une injonction, avec menaces de dommages-intérêts, à un tiers qui n'est pas au litige, et qui devra respecter une saisie dont il pourrait, pour plusieurs motifs, contester la légalité.

L'opposition, dans le sens de saisie-arrêt, n'est valable que moyennant certaines formalités essentielles, prescrites à peine de nullité. C'est en termes impératifs que s'exprime le code de procédure quand il dit: « Faute de demande de validité, la saisie ou opposition sera nulle » (art. 565, c. proc. civ.) (4).

Ces formalités sont requises, alors même que le titre du saisissant est un titre authentique, telle une décision de justice. « La seule signification de cette décision ne peut valoir opposition régulière » (5).

Si ces formalités s'imposent quand la saisie est opérée entre les mains d'un particulier, avec combien plus de raison faudra-t-il les observer quand le tiers saisi est un receveur public. La loi se montre ici d'un formalisme bien plus rigoureux encore (6). Nombreux sont les décrets qui instaurent en cette matière une procédure toute spéciale. C'est ainsi que le décret du 18 août 1807, article 3, considère comme non avenue toute opposition qui ne remplira pas les formalités qu'il prescrit.

Et l'on vous demande — passez-moi le mot — « d'esca-moter » les prescriptions non seulement du code de procédure, mais des décrets organiques sur les saisies entre les mains des administrations! C'est demander l'impossible, car si l'art. 9 du décret de 1807 ordonne au comptable public de respecter les saisies-arrêts, il n'entend faire respecter que les saisies régulièrement opérées, avec toutes

(2) Civ. Bruxelles, 30 avril 1910 (PANS., 1910, III, 194); Bruxelles, 14 novembre 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1375); Civ. Bruxelles, 25 juillet 1898 (PANS., 1898, III, 258).

(3) Civ. Bruxelles, 27 juillet 1895 (PAND. PER., 1895, p. 266).

(4) Bruxelles, 18 novembre 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 85, avec avis de M. l'Avocat général PIOTIENS); Bruxelles, 16 mars 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 263).

(5) Civ. Nivelles, 17 juin 1876 (CLOES et BOIXEAN, 1877-1878, col. 157).

(6) Voir les motifs PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n° 1436.

les formalités essentielles (7), et, en l'espèce, tant le débiteur saisi que le receveur communal pourraient se prévaloir de l'inobservation de ces formalités et considérer l'opposition comme inexistante (8).

A cet argument de droit, viennent s'ajouter des considérations de fait qui méritent d'attirer votre attention.

Vous savez qu'une mainmise existe déjà sur la partie saisissable du traitement de Van P...: le receveur communal l'atteste.

Est-ce une opposition ou, comme le prétend la demanderesse, une délégation consentie à un créancier imaginaire? Nous l'ignorons, et cependant il serait bon que vous le sachiez avant d'adresser des injonctions au receveur communal, car vous risqueriez de paralyser les droits du bénéficiaire de la cession, droits qui piment ceux du créancier saisissant (9).

Ce n'est pas tout encore: Avant d'ordonner au receveur, sous peine de dommages-intérêts, de vider ses mains entre celles de l'épouse, n'est-il pas prudent de rechercher au préalable quelle est la quotité disponible du traitement, et si elle est suffisante pour que le receveur puisse obtempérer à vos injonctions? Or, tout renseignement précis nous fait défaut sur le chiffre de la rémunération, sur l'importance des retenues, et, par conséquent, sur l'assiette de la saisie qu'on sollicite de vous.

Exemple: Van P... touche 400 francs pour des leçons de gymnastique. Est-ce un traitement comme le soutient la demanderesse? Est-ce une gratification, comme le prétend Van P...?

La question est loin d'être sans pertinence: voici pourquoi: Aux termes de la loi de ventôse, loi d'ordre public, le traitement des instituteurs n'est saisissable que pour partie (10).

Votre jugement du 14 mars 1890 (11) avait décidé que les aliments de la femme pouvaient être prélevés même sur la portion insaisissable du traitement; mais cette jurisprudence, adoptée en appel, a été condamnée par la haute cour (12).

Si les 400 francs octroyés pour des leçons de gymnastique constituent un traitement, ils sont de plein droit insaisissables pour partie. S'ils constituent une gratification, on pourrait plaider qu'ils peuvent être intégralement saisis (13).

Or, je le répète, nous ignorons la nature exacte de cette rétribution et la demanderesse est, la toute première, intéressée à provoquer sur ce point des déclarations non équivoques du receveur communal.

Je conclus: Accordez une pension à M<sup>me</sup> Van P..., mais n'allez pas au delà. Mune de votre jugement, elle opérera une saisie-arrêt régulière; sous forme d'un certificat détaillé, qui, pour les fonctionnaires, tient lieu de déclaration au greffe (art. 6, décret de 1807), le receveur précisera la situation exacte de Van P... et denoncera les mainmises antérieures sur le traitement. Si elle s'y croit fondée, M<sup>me</sup> Van P... pourra appeler en cause les bénéficiaires de ces mainmises et, par voie d'action paulienne (art. 1167, c. civ.), faire écarter celles-ci comme opérées en fraude de ses droits.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

**Jugement.** — Attendu que l'action tendant à l'obtention d'une pension alimentaire jusqu'à la prononciation du divorce et postérieurement, a été intentée et que parties ont conclu avant que le tribunal ait admis le divorce au profit de la demanderesse:

Attendu qu'il est constant que le défendeur, en qualité

(7) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n° 1506; Bruxelles, 18 novembre 1904, cité à la note 4.

(8) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Saisie-arrêt, n° 1506; BELIENS, Proc. civ., art. 565, n° 1.

(9) CASS., 31 octobre 1889 (BELG. JUD., 1890, col. 82).

(10) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Insaisissabilité, n° 107.

(11) PAND. PER., 1890, p. 1031.

(12) CASS., 14 janvier 1892 (BELG. JUD., 1892, col. 372).

(13) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Insaisissabilité, n° 120, 121.

d'instituteur communal à Schaerbeek, jouit d'un traitement annuel de 2.600 francs... (sans intérêt):

Attendu qu'en regard aux ressources et aux charges du défendeur ainsi qu'aux besoins de la demanderesse, vu sa condition sociale et l'avoir qu'elle possède, il échet d'arbitrer à la somme ci-après la pension alimentaire que devra payer mensuellement le défendeur à la demanderesse, et lui continuer après la prononciation du divorce:

Attendu que celle-ci conclut à ce qu'il soit ordonné que les appointements et autres rémunérations revenant au défendeur comme instituteur communal de Schaerbeek, soient spécialement affectés au paiement de la pension et que la signification du jugement qui sera faite à la pré dite commune vaudra opposition entre ses mains sans autre formalité, à peine de dommages-intérêts au cas où elle ne le respecterait pas:

Attendu que la mesure sollicitée en premier ordre serait contraire à la loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la quotité saisissable des traitements:

En ce qui concerne l'autre mesure à l'égard de la commune de Schaerbeek:

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de l'ordonner, même dans la limite de la quotité saisissable, la demanderesse ayant à se pourvoir, conformément aux règles de droit concernant la matière, vis-à-vis de la dite commune, qui n'est pas au procès, aux fins d'assurer le paiement éventuel de sa créance alimentaire:

Attendu qu'il n'y a en la cause aucun motif qui justifierait d'autres mesures spéciales aux fins d'assurer le paiement par le défendeur de la créance alimentaire;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. WAUTERS, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer mensuellement à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de 30 francs payable en la demeure de celle-ci et exigible par anticipation à partir de la demande; dit que la dite pension sera continuée en conformité de l'art. 301, c. civ., à la demanderesse après la prononciation du divorce; condamne le défendeur aux dépens... (Du 9 février 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> TH. BRATX c. KERMIS.)

Ce jugement est frappé d'appel.

**Observations.** — Le mode de procéder que condamne le jugement et l'avis que nous rapportons, est admis par M. LEBLOUX, qui s'exprime ainsi: « On s'est demandé s'il est nécessaire de suivre les formes de la saisie-arrêt, lorsqu'un jugement affecté dans son dispositif certaines sommes au paiement des condamnations prononcées, et déclaré que la signification vaudra opposition entre les mains du tiers débiteur de ces sommes. Nous croyons qu'en pareil cas, la saisie-arrêt n'a pas de raison d'être, puisqu'il existe une véritable délégation attribuant au créancier demandeur un droit exclusif aux sommes dues par le tiers. Ce dernier n'a pas d'intérêt à ce que les formes de la saisie-arrêt soient observées, puisqu'il payera valablement au demandeur lorsque le jugement lui aura été signifié et aura acquis force de chose jugée. Le défendeur ne peut rien objecter non plus, puisque le jugement a reconnu qu'il doit et que les frais qu'il aura à supporter par suite de la procédure instituée par le demandeur, seront moins considérables que ceux qui auraient été mis à sa charge à la suite d'une saisie-arrêt ». (Code de la saisie-arrêt, n° 13, et autorités citées.)

### CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE LIÈGE.

8 juin 1912.

AVOCAT. — PRO DEO. — JUSTICE DE PAIX.

Aucune loi organisant la défense gratuite n'a imposé aux avocats l'obligation d'assister les indigents en justice de paix, tout au moins en

dehors des tribunaux cantonaux siégeant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

(H. D.)

**Sentence** — Revu la dépêche de M. le procureur du roi, en date du 2 mars, ainsi que les explications fournies par M. Sivilie, président du bureau de consultations gratuites ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que le sieur D... a obtenu de la cour de Liège un arrêt définitif lui allouant une pension alimentaire et dont il peut poursuivre l'exécution; que la demande de pension alimentaire qu'il veut actuellement introduire devant la justice de paix de Herstal est donc sans objet et forme double emploi avec la décision dont il est déjà bénéficiaire; qu'il n'y a donc pas lieu de lui désigner un conseil pour s'occuper de cette réclamation et que c'est, en conséquence, à bon droit que le président du bureau de consultations gratuites, agissant par délégation du Conseil de l'Ordre, s'est refusé à lui désigner un avocat d'office;

Attendu, au surplus, qu'en droit la désignation d'avocats d'office pour plaider pour les indigents en justice de paix n'est jamais obligatoire pour le Conseil de l'Ordre; que si le Conseil désigne des avocats d'office pour plaider devant les justices de paix de Liège, c'est par une dérogation au décret, toute de faveur pour les indigents, et dans laquelle il est, du reste, d'avis de persister aucun inconvénient grave n'en résultant pour les confrères ainsi commis, mais qu'il n'en serait plus de même si cette désignation devait devenir la règle pour les autres cantons de l'arrondissement;

Attendu qu'il n'existe pas d'avocats près des justices de paix; que la plaidoirie devant ces juridictions est libre, comme aussi, du reste, devant les tribunaux de commerce; que le monopole de la plaidoirie n'a été consacré au profit des avocats que devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel et de cassation (Décret du 2 juillet 1812, art. 1<sup>er</sup> et 2); que partout ailleurs les parties peuvent se faire représenter et défendre librement par une personne quelconque de leur choix;

Attendu qu'il se conçoit fort bien que le législateur ait consacré, au profit des plaideurs indigents, le ministère obligatoire de l'avocat, là où son intervention s'impose à raison du monopole légal; qu'au contraire, cette désignation ne se justifie plus quand les parties ont la pleine liberté de leur choix; qu'elles peuvent, en ce cas, recourir à un parent, à un ami ou à toute autre personne si la chose leur convient;

Attendu qu'aucune loi organisant la défense gratuite des indigents n'a imposé aux avocats une intervention quelconque en justice de paix;

Attendu que l'on se prévaudrait en vain du caractère prétendument général des lois des 16-24 août 1790, 21 mars 1815 et 30 juillet 1889, qui ont successivement organisé cette défense gratuite;

Attendu que l'art. 8 du titre X de la loi des 16-24 août 1790 n'est d'aucune application à l'espèce; qu'il résulte de tout ce titre X et qu'il est, du reste, expressément déclaré dans l'art. 1<sup>er</sup> de ce titre, que le bureau de paix ne fonctionne que pour les litiges excédant la compétence du juge de paix; qu'il est donc certain que, s'il s'agit même dans l'art. 8 de la désignation d'hommes de loi qui allaient, dès le 2 septembre 1790, remplacer les avocats dont l'Ordre était dissous, il ne peut être question pour cette désignation que des litiges à porter devant le tribunal de district, à l'exclusion des litiges qui étaient de la compétence du juge de paix; que l'on sait, du reste, que la législation de 1790 avait pour préoccupation, comme le reconnaît M. l'avocat général STAIS lui-même dans ses conclusions, pour le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, devant la cour de cassation en 1895 (BELG. J. C. B., 1895, col. 92), non point de faire intervenir les hommes de loi dans ces derniers litiges, mais au contraire de les écarter;

Attendu que l'arrêté royal de 1815 et la loi du 30 juillet 1889 n'ont nullement en pour objet de déterminer les de-

voirs de l'avocat en matière de défense gratuite; qu'il est, du reste, à remarquer que cette législation, succédant à une loi excluant les avocats de justice de paix, aurait dû prendre à cet égard des mesures expresses si elle avait voulu rendre leur intervention obligatoire en justice de paix; que, dans le silence des textes nouveaux, la situation antérieure doit perdurer;

Attendu que l'art. 6 de la loi de 1815 ne prévoit la désignation d'avocats par le conseil de discipline qu'à propos des tribunaux de première instance; que, lorsqu'il s'occupe des justices de paix, le législateur ne fait plus la moindre allusion aux avocats; que le sens des mots: « accorder la même admission », inscrits dans l'art. 7, est déterminé par les termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, à savoir: « être admis à faire valoir leurs droits en justice sans être astreints au paiement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'expédition, d'amendes judiciaires, salaires d'avoués et d'huisier »; que, dans cette énumération de l'art. 1<sup>er</sup>, auquel se réfère manifestement l'art. 7, il n'est pas question des honoraires d'avocat; qu'il est donc inexact de soutenir que le juge de paix pourrait désigner d'office un avocat; qu'aucune disposition de la loi de 1815 ne l'y autorise (voy. art. 7 et 11 de cette loi); qu'aucune disposition légale n'impose davantage cette désignation au Conseil de l'Ordre;

Attendu que la loi du 30 juillet 1889 n'a pas innové en cette matière: qu'elle n'a même nullement eu pour objet, sauf sur un point, de réglementer la désignation des conseils d'office: qu'elle se borne à poser en principe, en son article 1<sup>er</sup>, que les avocats désignés prêtent gratuitement leur ministère, mais qu'elle n'innove en rien quant à cette désignation, au moins en matière civile: qu'elle se borne, en effet, à reproduire le système du décret de 1810, en disant que si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau des consultations gratuites et, s'il n'y a pas de bureau de consultations, par le jugement qui admet la procédure gratuite;

Attendu, au surplus, que c'est par une inadvertance manifeste que le législateur a confié au bureau des consultations gratuites le choix de l'avocat; que ce choix incombe, soit au Conseil de l'Ordre (art. 24 du décret du 14 décembre 1810), soit, à défaut de Conseil de discipline, au tribunal de première instance, parce qu'il en remplit les fonctions (art. 32 du décret et art. 13 de l'arrêté royal du 5 août 1836); qu'aucun texte, soit de la loi de 1889, soit d'une autre loi quelconque, ne confère aux juges de paix le droit de désigner des avocats d'office devant leur juridiction;

Attendu que les seuls textes applicables en l'occurrence, sont donc les art. 24 du décret de 1810 et 13 de l'arrêté royal de 1836; qu'il est manifeste que ces textes ne prévoient la désignation d'avocats que devant les tribunaux civils et les cours d'appel, comme contre partie du monopole de plaidoirie réservé aux avocats devant ces juridictions;

Attendu que s'il fallait même admettre que le Conseil de l'Ordre est légalement tenu de désigner des avocats pour s'occuper de la défense des indigents en justice de paix, encore cette obligation n'existerait-elle que par rapport aux justices de paix siégeant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, qu'en effet, il est reconnu par tous (voy. conclusions de M. l'avocat général STAIS devant la cour d'appel de Bruxelles et devant la cour de cassation, BELG. J. C. B., 1894, col. 316; BELG. J. C. B., 1895, col. 90 et 92; Cass., 4 juin 1894, BELG. J. C. B., 1894, col. 94); que le Conseil de l'Ordre ne peut imposer aux avocats par lui désignés, ni un déplacement onéreux à tous points de vue, ni les frais qui en découlent; que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1889, en astreignant les avocats désignés d'office à prêter gratuitement leur ministère, ne les contraint à faire ni avances ni dépenses; que l'avocat n'est pas tenu de se déplacer;

Par ces motifs, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de désigner au sieur H. D... un avocat d'office... (Du 8 juin 1912.)

Cette sentence est frappée d'appel.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

BRUXELLES (Brig. HANSSSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.)

GAND

LIÈGE

DIRECTEURS :

Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## AVIS

LA TABLE DÉCENNALE 1903-1912 INCLUS, SERA MISE SOUS PRESSE AU COMMENCEMENT DE 1913, ET PARAITRA, A PARTIR DU MOIS DE FÉVRIER, EN FASCICULES SEMI-MENSUELS.

## SOMMAIRE

Projet de loi du Conseil de législation sur la responsabilité des autorités publiques.

JURISPRUDENCE BELGE.

**Compétence matérielle.** — Concession du droit de fabriquer des briques. — Nature du contrat. — Demande de mise en état du bien loué. — Contestation du titre. — Pouvoir du juge. — Responsabilité de l'Etat. — Modification de chemins. — Louage. — Brigoeries. — Suppression de l'autorisation administrative. Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch., 10 juillet 1912.

**Responsabilité.** — Chose inanimée. — Absence de faute. — Cas fortuit. Faute de la victime. — Preuve. (Liège, ch. réun., 2 juillet 1912.)

**Femme mariée.** — Mari sous conseil judiciaire. — Autorisation d'ester en justice. — Conseil judiciaire. — Conseil de famille. — Mandat impératif. — Nullité. (Bruxelles, civ., 1<sup>re</sup> ch., 20 juillet 1912.)

**Exploit.** — Femme mariée. — Notification. — Résidence non légalement fixée. — Nullité. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> juin 1912.)

## Projet de loi du Conseil de législation sur la responsabilité des autorités publiques.

Les trois publications, la Belgique, l'Executive et le judiciaire, doivent être séparées et distantes (Déclaration de la Virgine, du 10 juin 1788, art. 1<sup>er</sup>).

Toute société dans laquelle le gérant des droits n'est pas assésé au la séparation des pouvoirs déterminée, au point de constitution (Art. 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de 1789.)

Le Conseil de législation récemment institué, a élaboré un projet de loi tendant à consacrer la responsabilité des autorités publiques, à raison de tout acte ou de toute négligence d'ordre administratif dont souffre un particulier.

D'après ce projet, si le fait a été accompli dans l'exer-

\*) L'art. 107 de la Constitution peut être rapproché de la déclaration du Parlement de Paris, du 3 mai 1788, qui range parmi les maximes qu'il est chargé de faire respecter, « le droit des Cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi, et d'en ordonner l'enregistrement quant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la Province et de l'Etat ».

cice de l'autorité publique, il est sursis au jugement jusqu'à ce que la cour du contentieux administratif, dont il règle la composition, ait reconnu le droit du demandeur à la réparation. Cette cour décide si une indemnité est due en équité et dans quelle proportion, en tenant compte de toutes les circonstances, tant d'intérêt privé que d'intérêt public. S'il lui paraît qu'une réparation est due, l'instance est poursuivie, à la requête de la partie la plus diligente, devant le tribunal saisi, lequel fixe le chiffre de l'indemnité en se conformant à l'arrêt de la cour du contentieux, si cet arrêt est en dernier ressort ou coulé en force de chose jugée. S'il arrive que la cour du contentieux se déclare incompétente, la cour de cassation prononce irrévocablement sur le conflit en renvoyant la cause soit à la cour du contentieux, soit au tribunal qu'elle désigne.

Il y a pour tout le pays une cour du contentieux. Ses membres, comprenant des conseillers, des auditeurs et un délégué de chaque département ministériel que le président désigne pour le jugement de toute affaire, selon la nature de celle-ci, sont nommés à vie par le roi, sur la proposition du ministre de la justice. Ils sont recrutés parmi les magistrats, les avocats et les professeurs de droit, et jouissent des mêmes traitements que les membres de la cour de cassation.

Le Conseil de législation avait été chargé de déterminer les conditions de la responsabilité de la puissance publique. Il importe de rechercher si son œuvre contient, à ce point de vue, les précisions désirables.

Ainsi qu'on vient de le voir, l'article 3 de son avant-projet laisse à la cour du contentieux le pouvoir de décider « si une réparation est due et dans quelle proportion, en tenant compte de toutes les circonstances, tant d'intérêt privé que public ».

Un pouvoir d'appréciation aussi étendu lui confère toute latitude de décision. Il la constitue juge souverain de la faute administrative, sans autre restriction que ce que lui paraîtront comporter les diverses circonstances d'intérêt privé et d'intérêt public, ce qui laisse un vaste champ à l'incertitude et à la discussion.

Selon l'esprit qui prévaudra à la cour du contentieux, soit qu'elle s'inspire d'un esprit gouvernemental accentué, soit qu'elle se place de préférence au point de vue de l'intérêt individuel des citoyens, sa jurisprudence différera notablement.

C'est un juge d'équité, qui pourra suivre les impulsions du sentiment comme celles de la raison, entre-mêler les unes et les autres ou les isoler. Il est armé d'un pouvoir discrétionnaire, sans autre frein, semblable, que celui que ses lumières ou sa conscience viendront mettre à son omnipotence.

Aucune juridiction, hormis celle du jury, n'a encore été investie d'un pouvoir aussi illimité. Et quand on



songe que cet organisme va se superposer à toutes les branches de l'administration, générale, provinciale et locale, on se demande où sont les abus, actuellement révélés, qui ont bien pu en nécessiter la création.

A ce point de vue, le rapport justificatif du projet est fort sobre de renseignements.

Il s'abstient de critiquer la jurisprudence judiciaire bien établie sur la portée des articles 92, 93, 107 de notre Constitution, et la règle de la séparation des pouvoirs dont celle-ci a fait application.

D'ailleurs, cela lui eût été difficile. En effet, cette jurisprudence n'est pas le produit de conceptions spéculatives. Elle a été inaugurée par d'anciens membres du Congrès, qui ont consigné les vœux de cette assemblée dans leurs jugements, réquisitoires et arrêts de principe. S'il n'y règne pas une invariable unité de vœux, comment s'en étonner en présence de l'infinie variété des espèces sur lesquelles elle s'est prononcée, et de l'impossibilité de fixer une ligne précise de démarcation entre les pouvoirs, sous le régime d'interdépendance de ceux-ci qui caractérise notre droit public?

C'est là un point qu'on perd de vue trop souvent: nos trois pouvoirs s'enchevêtrent parfois et se différencient ainsi de l'allure indépendante que d'autres constitutions ont cherché à imprimer à chacun, sans d'ailleurs jamais y réussir entièrement. (Voir PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Pouvoirs.*)

Quoi qu'il en soit, lisons-nous dans le rapport, «notre jurisprudence a eu pour résultat de priver de tout recours devant un tribunal indépendant de l'administration active, les particuliers dont les intérêts, et parfois les plus graves, se trouvent lésés par le fonctionnement *soit régulier*, soit même irrégulier ou fautif des services publics» (p. 6). Cependant, ce même document reconnaît (pp. 29 et 30) que «nos tribunaux ont établi leur compétence, en vertu de l'article 92 de la Constitution, à l'égard de maintes affaires qui, en France, sont considérées comme de droit administratif et partant relèvent du contentieux administratif, notamment les marchés de l'Etat et les travaux publics».

Il faut donc se garder de toute exagération et ne pas prêter à nos tribunaux la préoccupation consciente ou involontaire de rester en deçà plutôt que d'aller au delà de leurs attributions, quand ils sont saisis d'une contestation mettant en question une prérogative de l'administration.

Le rapport fait du reste remarquer fort impartialement (p. 14), qu'«en vertu de la séparation des pouvoirs, les tribunaux français ne peuvent ni interpréter ni refuser d'appliquer les actes et règlements de l'administration, ni même connaître de la légalité de ces actes, sauf en matière de police, aux termes de l'art. 475 du code pénal français», et il ajoute (p. 22) qu'il ne peut s'agir d'enlever à l'interprétation des tribunaux les actes de nos autorités publiques.

Il est impossible de méconnaître que notre jurisprudence est ce qu'elle devait être en présence de la Constitution et de nos lois organiques.

Qu'il en résulte parfois des inconvénients et des anomalies, c'est ce qu'on ne peut songer à contester. Il est indéniable que le fonctionnement régulier ou irrégulier des services publics lèse parfois les citoyens et ne leur permet pas de recourir efficacement.

Comme exemples de pareille situation regrettable, on peut prendre ceux que le rapport (p. 27) emprunte aux décisions du Conseil d'Etat français, et notre jurisprudence en fournit d'autres, moins nombreux toutefois qu'on ne pense.

Comment remédier à cet état de choses?

La loi proclamera-t-elle la responsabilité civile de l'administration à raison du fonctionnement même régulier d'un service public?

Va-t-on abroger la vieille règle de l'immunité du fait au Prince et proclamer absolument une règle différente?

Telle ne paraît pas avoir été la pensée du rapport, bien qu'il ait prévu expressément le cas dans les termes prérappelés, car l'article 3 demande à la cour du contentieux de faire preuve de doigté «en tenant compte de toutes les circonstances, tant d'intérêt privé que d'intérêt public».

Mais il conviendrait de s'en expliquer nettement, parce que si le fonctionnement, même régulier d'un service public, peut entraîner une responsabilité civile à charge de l'administration qui exécutera la loi, ce sera à la cour du contentieux qu'il appartiendra, en dernière analyse, de critiquer l'œuvre du législateur et de la paralyser ou de la corriger.

Admettons donc que le conseil de législation vise uniquement à baser la responsabilité sur la *faute de service*.

Que faut-il entendre par cette expression qu'affectent certains récents auteurs français?

Voici les réponses que le rapport donne à cette question (pp. 25 et 26):

La faute de service est «celle qui peut engager la responsabilité de l'administration d'après les principes du droit administratif».

On conviendra que c'est un peu vague, et que les principes du droit administratif resteront souvent un criterium très controversable de la faute dont on veut faire découler une responsabilité pécuniaire.

Le rapport ajoute que «cette responsabilité existe lorsque l'administration a causé un préjudice qui aurait été évitable au point de vue de la donnée concrète de la bonne administration du service public», ou, en d'autres termes (p. 26), lorsque l'administration a manqué de la diligence moyenne qu'exige le fonctionnement normal du service.

Malgré la connaissance approfondie qu'il dénote de toute la littérature juridique contemporaine sur la question de la faute de service, le rapport n'est point parvenu à en donner une notion moins imprécise. Cependant, il s'agit d'autoriser l'invocation de la dite faute devant la cour du contentieux «à propos de l'exécution de tous les services publics, soit de l'administration centrale, soit de l'administration locale, soit même des établissements publics», en sorte qu'on abandonne réellement au flair de cette juridiction la détermination de la faute de service. La cour décidera avec discernement ce qui convenait à la circonstance. Elle sera l'arbitre prononçant comme une sorte d'amiable compositeur.

En réalité, ce que masque la responsabilité du chef de la faute de service, c'est une sorte d'assurance accordée au particulier contre le préjudice pouvant provenir du mauvais fonctionnement du service, notamment de la faute de ses agents. Ainsi que l'écrit M. DEGRY (*Traité de droit constitutionnel*, t. I, p. 237), «on ne saurait parler en réalité (si ce n'est d'une façon purement métaphorique) de la faute de l'Etat ou du service».

Le Conseil de législation ne s'est pas dissimulé que la notion de *faute de service* manque de contours bien nets, et que c'est là une chose fort élastique. Mais que faire? Faut-il que les actes d'exercice de la puissance publique ne donnent lieu à réparation que lorsqu'ils sont prévus par la loi? Aux yeux du conseil, «c'est précisément dans le caractère forcément incomplet de ces cas d'indemnisation que git l'infériorité de ce système de droit strict, par rapport au système quasi prétorien ou purement équitable du Conseil d'Etat français».

La démonstration de la supériorité du système d'équité sur celui de dispositions particulières, résulte d'abord de ce qu'«il serait encore très hasardeux de vouloir, à l'heure actuelle, définir et préciser dans la forme d'un texte législatif l'obligation pour la puissance publique de réparer le dommage causé par elle ou par ses agents, puisque les lois civiles ne régissent

que les relations de la vie privée. Le vocabulaire usuel du droit civil ne correspond pas adéquatement à celui du droit administratif, et les mots *faute* et *lésion de droit* ne correspondent pas dans l'un et l'autre aux mêmes idées. En sorte que la difficulté de préciser légalement quand il pourra y avoir matière à responsabilité, va devenir la raison déterminante du pouvoir accordé à la cour du contentieux de statuer sans recours comme elle le croira bon!

Mais si la responsabilité de la puissance publique ne peut être formulée dans un texte suffisamment compréhensif pour répondre à la diversité des cas où il conviendrait de la consacrer, et si c'est là une tâche que le législateur ne peut convenablement accomplir, conçoit-on qu'il s'en décharge sur une cour qui sera omnipotente, qui se décidera d'après des impulsions de sentiment ou de raison, d'après l'équité cérébrale, sous la seule recommandation, que le projet lui adresse, de se conformer pourtant aux principes qui sont d'ordre public et de s'inspirer des règles qui imposent aux particuliers de sacrifier leurs intérêts personnels aux nécessités de l'intérêt général? (Pp. 38 et 39.)

Ne s'aperçoit-on pas que ce sera toujours là le nœud gordien: le conflit entre l'intérêt général, dont l'autorité publique se dit l'organe, et le particulier qui se prétend lésé ou molesté?

Comment la cour du contentieux réussira-t-elle dans la tâche ingrate qui lui est dévolue, autrement qu'en jugeant par à peu près?

Le rapport que nous analysons va au devant de l'objection que l'équité n'est pas du droit. Il répond qu'elle est cependant le seul fondement de la responsabilité publique, le seul principe général qui puisse l'obliger à réparer le dommage dont souffrent les administrés, et il loue vivement le Conseil d'Etat français de s'être arrogé le droit d'en faire la base de ses condamnations à charge de la puissance publique, alors qu'aucun texte, soit de droit civil, soit de droit administratif, lui permit expressément.

Cela étant, le rapport propose de consacrer législativement comme attribution de la cour du contentieux, ce qui n'a été que le produit d'une série d'empiètements du Conseil d'Etat français.

Mais faut-il tant s'extasier devant le rôle qu'il s'est attribué? D'abord, comment s'en est-il investi?

Cette jurisprudence progressive du Conseil d'Etat a marché de pair avec les efforts de certains aristocrates et auteurs d'ouvrages de doctrine, pour rénover le code civil sans intervention législative, par une interprétation moderniste, au fond de laquelle on trouvait l'idée de substituer le risque à la faute en matière de responsabilité quasi délictuelle. Beaucoup d'adhérents de ces idées novatrices avaient une préparation scientifique qui les a fait choisir comme auditeurs ou conseillers au Conseil d'Etat, et alors ils y ont réalisé leurs vœux avec l'a-propos qu'offraient les circonstances contemporaines, fort propices à l'expansion de l'idée de responsabilité. Qu'on approuve ou qu'on regrette cette tendance, elle est un fait. Mais cependant, avant de s'aventurer dans l'inconnu, il est prudent de réfléchir aux conséquences d'une innovation comme celle que le projet veut introduire chez nous.

Par une singulière contradiction avec ses prémisses, le projet morcelle le jugement des litiges que les tribunaux n'ont pas compétence pour solutionner. Bien qu'ils soient radicalement incompétents, d'après ce qu'on prétend, pour être investis de la mission de statuer sur les contestations qu'on veut déléguer à la cour du contentieux, le projet les charge de chiffrer l'indemnité revenant au citoyen lésé. On institue une procédure en deux actes, et l'on fait des tribunaux les taxateurs de l'indemnité que la cour du contentieux aura reconnu être due en principe, et dans la proportion qu'elle déterminera. «On a considéré — dit-on (p. 41) — qu'il serait plus facile de faire accepter la nouvelle juridic-

tion, tant par l'administration que par les particuliers, si l'on envisage l'indemnité comme un droit civil, du moment que les bases en sont fixées par une procédure spéciale propre au droit administratif.»

On crée donc une sorte de question préjudicielle administrative. La cour du contentieux déclarera qu'il y a abus de la part de l'autorité publique, ou tout au moins dommage indûment infligé à un particulier. Puis la juridiction civile ordinaire fixera le montant de l'indemnité, envisagée, dit-on, comme un droit civil.

Mais si l'indemnité est colorée, par suite d'un expédient opportuniste, de l'appellation de «réparation de droit civil», pourquoi ne pas lui imprimer franchement ce caractère par décision de la loi? Cela évitera la dispendieuse création d'un nouvel organisme qui aura besoin de faire son apprentissage, tout comme la justice ordinaire. Celle-ci serait alors compétente aux termes mêmes de l'article 92 de la Constitution. Il suffirait d'ajouter quelques mots à l'article 1382 pour assimiler à la faute civile la faute administrative ou de service, si l'on veut consacrer la responsabilité de la puissance publique.

Toutefois, avant d'en arriver là, il conviendra que le gouvernement fournisse la statistique des affaires qui normalement, chaque année, depuis 20 ou 30 ans, n'ont pu aboutir par suite d'une déclaration d'incompétence du pouvoir judiciaire. On verra alors si le mal a la gravité qu'on lui attribue, et l'on jugera mieux du remède à y appliquer éventuellement.

Car ce qu'on veut, en somme, c'est assimiler la faute de service à la faute génératrice de responsabilité, en vertu de l'article 1382 du code civil, et charger d'apprécier cette faute, une juridiction n'ayant pas l'inaptitude radicale des tribunaux judiciaires ou dépourvue de leurs scrupules prétendus pour en constater l'existence. On raisonne d'après l'idée que si les tribunaux judiciaires apprécient bien sans trop d'arbitraire la faute civile, une juridiction dont le recrutement sera approprié à sa mission pourra pareillement fixer les éléments constitutifs de la faute administrative, sans trouble sérieux ou perturbation intolérable dans tout le mécanisme administratif. Le Conseil d'Etat français ne comprend-il pas une section du contentieux qui ne chôme pas souvent? La juridiction spéciale qu'il s'agit de créer n'aura-t-elle pas «l'utilité théorique et les avantages pratiques» de celle sur laquelle on veut la modeler?

Ces considérations soulèvent plusieurs objections. Le rapport estime que l'institution d'une juridiction administrative permettra seule de substituer le régime de droit à celui «de la police» ou de l'arbitraire administratif, qui, d'après lui, caractérise la situation actuelle.

Mais où sont les manifestations tangibles d'un mal aussi profond? On eût bien fait de sortir des généralités et de prouver que l'innovation préconisée s'impose à la législature. Trois quarts de siècle de fonctionnement du régime actuel ont donné chez nous, au principe de la séparation des pouvoirs, une physionomie propre (1). La jurisprudence l'a appliqué de manière à en faire une *conception traditionnelle* avec laquelle on veut rompre.

Que l'on montre donc que cela est devenu indispensable.

Il faut certes d'autres raisons que celle d'une utilité théorique, pour abandonner cette conception qui est le reflet des intentions du Congrès, puisque notre jurisprudence, à ses débuts, a été établie par ceux des membres de l'illustre assemblée qui prirent place plus tard dans les rangs de la magistrature, ou figurèrent au barreau de cassation.

Tandis, dit-on, que les litiges de droit privé ne mettent aux prises que des plaideurs égaux entre eux,

(1) Voir BELG. JUD., 1910, col. 1137 et suiv.

ceux du droit administratif se débattent entre un supérieur et un inférieur : la puissance publique et l'administré. Donc une juridiction spéciale est nécessaire (p. 31).

C'est là, semble-t-il, une raison peu concluante, car il n'est pas, sans doute, impossible à un juge ordinaire de se rendre compte des nécessités administratives, comme il se rend compte des nécessités commerciales lorsqu'il apprécie des contestations nées d'actes de commerce. Comment la tournure d'esprit habituelle du juge le rendrait-elle inapte à cette tâche? Il arrive qu'un magistrat est conseiller communal, membre de commissions administratives d'établissements publics. Sa coopération est même recherchée parce que la magistrature comme le barreau donne un peu « des clartés de tout ». Et voilà qu'on le déclarera impropre à apprécier si l'installation d'un tir sur un champ de foire ou l'organisation d'une fête aéronautique, n'a pas eu lieu avec toute la prudence qu'exige le bon accomplissement d'un service de police et si, de ce chef, il y a matière à responsabilité! Il faut pour remplir la mission dont il s'agit une vraie grâce d'état!

Le rapport cite l'opinion d'un auteur français qui a toujours applaudi à toute décision par laquelle le Conseil d'Etat accenueit, d'après sa jurisprudence prétorienne, la responsabilité de la puissance publique. Il fait remarquer que les tribunaux judiciaires, dans les quelques cas où ils sont chargés de contrôler la puissance publique, poussent à l'excès ses prérogatives et que la jurisprudence du Conseil d'Etat est plus favorable aux intérêts des particuliers que celle de la cour de cassation (p. 35). Cela prouve-t-il que le Conseil d'Etat juge mieux que la cour de cassation?

D'après le projet, la juridiction administrative ne peut être saisie du litige qu'à la condition que l'incompétence du pouvoir judiciaire ait fait l'objet d'une décision devenue définitive.

La procédure comprendra ainsi forcément une première phase : le débat sera soumis au pouvoir judiciaire alors même qu'il serait certain que ce pouvoir est incompétent pour en connaître. Dès lors, par exemple, celui dont la maison aura été démolie parce qu'elle était considérée comme menaçant ruine, devra néanmoins actionner l'autorité locale devant un tribunal judiciaire, avant de pouvoir l'attraire devant la cour du contentieux, bien qu'il soit certain que celle-ci est seule compétente.

On cherche vainement dans le rapport l'explication d'un tel formalisme, qui engendrera des retards à la solution de la contestation et ne présentera aucune utilité pratique. En revanche, les tribunaux demeureront compétents pour prononcer sur les actes attribuables à la personne civile d'une administration, en sorte que les affaires qui soulèvent le point de savoir si l'acte incriminé a été accompli à titre d'autorité ou de gestion, leur seront déferées comme auparavant.

Seul, le jugement des actes de la puissance publique sera dévolu à la cour du contentieux. Le projet la croit seule appropriée à cette mission. Il déduit cette appréciation de ce que la fonction de juger doit se spécialiser. Cette nécessité s'impose surtout, dit-il, pour l'appréciation des matières administratives qui forment un domaine à part dans l'ensemble du droit.

A vrai dire, ce qu'on redoute, c'est que les tribunaux judiciaires ne soient, par tournure d'esprit, trop timorés dans la répression des abus d'ordre administratif, qu'ils n'aient pas la compréhension et l'expérience suffisantes des affaires administratives, qu'ils ne soient pas les juges idoines en ces matières.

Certes, on ne peut nier qu'il y ait une certaine *inecognita juris* à leur déferer la connaissance d'affaires que la jurisprudence considère invariablement comme étrangères à leur compétence. Cependant, les meilleures solutions pratiques ne sont pas toujours celles qui s'inspirent de principes absolus. La séparation

des pouvoirs n'est pas chez nous une règle inflexible. Les tribunaux connaissent déjà maintenant, sans qu'on s'en plaigne, d'affaires confinées à l'administration. Le rapport en cite lui-même des exemples. L'extension donnée aux attributions judiciaires par la loi qui a dépossédé les députations permanentes des conseils provinciaux en matière de milice, de garde civique et de patentes de sociétés anonymes, ne témoigne pas d'une inaptitude foncière des tribunaux judiciaires à se faire, au besoin, une mentalité administrative, si l'on peut ainsi parler.

Toutes ces considérations sont donc peu concluantes. A notre avis, le projet a de graves défauts. Il consacre d'une façon si absolue la responsabilité de la puissance publique, qu'il réaliserait législativement ce qui n'existe même pas en France, où l'on ne conçoit pas d'action directe en responsabilité de l'administration publique à l'occasion d'actes administratifs généraux; et où on ne l'admet, le plus souvent, qu'en cas de détournement de pouvoir et d'illégalité de l'acte incriminé. (Voir TRISSIER, *Responsabilité de la puissance publique*, n° 153, 159 et 160.)

Va-t-on subordonner le pouvoir central lui-même, qui a des prérogatives constitutionnelles, au contrôle de la cour administrative? Cette cour pourra-t-elle censurer l'administration, déclarer que celle-ci a péché par impéritie, imprévoyance; qu'un service de police, d'hygiène, de surveillance des denrées alimentaires, de nettoiement de la voirie a été défectueux, en sorte que l'administration relèvera de cette cour dans toutes ses manifestations?

Déjà les considérations d'équité ont été invoquées devant la cour de cassation pour faire brèche à l'administration. M. le procureur général JANSSENS y répondait, lors de l'arrêt du 22 octobre 1908, en disant : « Quel serait alors le sort des communes dont les ressources sont limitées, et qui, partant, ne peuvent être tenues que dans la mesure de ces ressources, si, sous forme de dommages-intérêts, on va leur imposer des travaux d'entretien et de réparation de la voirie? » (BELG. JUD., 1909, col. 25, *ab initio*.)

A une époque où l'on est si aisément enclin à ne pas ménager les finances publiques, il serait dangereux, pensons-nous, de laisser les administrations sous le coup de responsabilités indéterminées, n'ayant d'autre base qu'une considération d'équité parfois fort discutable. L'intérêt privé et les préoccupations politiques ne manqueraient pas de prétextes pour atraire l'administration devant la juridiction dont on propose la création.

Dans son intéressante étude sur la protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique, dont nous avons rendu compte (BELG. JUD., *supra*, col. 767), M. Bourquin nous paraît avoir été mieux inspiré que le Conseil de législation. C'est par détermination législative des cas de responsabilité de la puissance publique qu'il importe de procéder, en assimilant la faute de service, qu'on précisera autant que possible, à la faute civile, de manière à rendre les tribunaux judiciaires compétents. Ce système d'amélioration de notre législation par étapes n'aura pas l'inconvénient de celui que nous venons de critiquer, mais il préviendra l'arbitraire, l'appréciation discrétionnaire, qui, sous couleur même d'équité, n'est jamais le fondement solide d'une juridiction, fût-elle administrative.

L'article 93 de notre Constitution, qui place les droits politiques sous la protection des tribunaux en dehors des cas déterminés par la loi, offre une ressource dont on peut user en permettant d'envisager comme contestations ayant pour objet des droits politiques, au sens large, celles que le projet veut déferer à une cour spéciale.

Il fut un temps où la création d'un Conseil d'Etat préposé à la confection des lois, qu'on se plaisait à

représenter comme particulièrement vicieuse dans ce pays si généralement réfractaire à l'admiration de ce qu'il a chez lui, il fut un temps, disons-nous, où cette idée provoquait beaucoup d'engouement.

Une lettre retentissante d'un de nos hommes d'Etat (BELG. JUD., 1890, col. 1438) vint refroidir beaucoup les impatiences, et, depuis lors, le silence s'est fait à ce sujet.

Il s'agit maintenant non seulement de reprendre l'idée émise (PAND. BELGES, t. IV, *préface*) de perfectionner nos juridictions administratives existantes et d'en créer d'autres, le cas échéant, mais de juxtaposer au pouvoir judiciaire dont traite la Constitution, le seul dont elle consacre l'existence, un *pouvoir judiciaire administratif* qui surplombera toute l'administration et sera pour elle une sorte de grand Etat-major.

Il conviendrait de démontrer que la création de cet organisme centralisateur, allant à rebours de l'esprit général de décentralisation de notre droit administratif, n'est pas seulement une belle construction théorique, mais un rouage indispensable pour la protection des droits privés.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Prés. de M. STINGHAMBER.

10 juillet 1912.

**COMPÉTENCE MATÉRIELLE.** — CONCESSION DE DROIT DE FABRIQUER DES BRIQUES. — NATURE DU CONTRAT. DEMANDE DE MISE EN ÉTAT DE BIEN LOUÉ. — CONTESTATION DE TITRE. — POUVOIRS DU JUGE.

**RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.** — MODIFICATION DE CHEMINS.

**LOUAGE.** — BRIQUETIÈRES. — SUPPRESSION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

*Le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain concède à un maître briquetier le droit d'extraire les terres argileuses de ce terrain, pendant un certain temps et moyennant un prix fixe d'après la quantité de terres extraites, constitue un louage de choses.* (Résolu par le premier juge) (1).

*Il n'y a pas lieu d'appliquer la compétence exceptionnelle du juge de paix, établie par l'article 340 de la loi du 25 mars 1876, à l'action par laquelle un preneur réclame de son bailleur, non seulement une indemnité pour non-jouissance, mais également la remise en état du bien loué. Il en est de même lorsque le bailleur soutient que le droit à la jouissance avait disparu pour le preneur, au moment des faits. Le tribunal de première instance saisi de pareille action doit se déclarer compétent, sans renvoyer au préalable les parties devant le juge de paix pour que celui-ci se déclare incompétent.*

*Constitue un acte de la vie civile, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, la suppression ou la modification de chemins effectuée par lui non pas à titre de grand voyer, mais en vertu de son droit de propriété sur l'assiette de ces chemins.*

*Le contrat par lequel le propriétaire d'un terrain concède la jouissance de celui-ci pour y établir une briqueterie, est résolu de plein droit par la disparition de l'objet, à dater du retrait de l'autorisation administrative nécessaire pour l'exploitation de cette industrie.*

(1) V. sur cette question : civ. Bruxelles, 26 février 1912 (BELG. JUD., *supra*, col. 854 et note).

(VEUVE PARMENTIER ET ÉTAT BELGE C. LAMBOTTE ET SOCIÉTÉ SEGARD ET CHERUY.)

Le Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.) avait, le 31 mars 1909, rendu le jugement ci-après :

**Jugement.** — Attendu que Paul Lambotte et ses frère et sœur étaient propriétaires d'une terre d'environ 4 hectares et demi, située à Schaerbeek, cadastrée sect. C, 140a; que cette terre, de forme rectangulaire, était bordée de trois côtés par des chemins : la chaussée de Kooledbeck, à l'autre extrémité de la terre le chemin vicinal n° 15, appelé Kruisbroeck, et pour relier ces deux tronçons de voie publique, l'avenue dite de Biesput (jadis chemin privé de desserte) et dont le caractère juridique est présentement discuté entre parties;

Attendu que, par convention verbale de 1895, les Lambotte domèrent à bail à Segard et Cheruy, fabricants de briques à Schaerbeek, la terre dont il vient d'être question, ce bail étant fait pour vingt années ayant pris cours le 30 novembre 1894; mais tandis que, jusque lors, la terre avait été louée pour être cultivée, cette fois les locataires avaient la faculté de prendre, dans certaines limites leur indiquées, les terres argileuses nécessaires à la fabrication des briques; il était encore convenu que cette fabrication devait être terminée pour le 30 novembre 1911; tous les fabricats et le matériel devaient être enlevés le 30 novembre de l'année suivante, et les deux dernières années du bail devaient être employées à remettre le fond en état de culture. Le prix de la concession était fixé à fr. 35.711.82, correspondant à un prix de 41 centimes par mètre cube de terre argileuse dont l'extraction était prévue; ce prix était payable par dix-sept fractions annuelles de 2.000 fr. et une dix-huitième de fr. 1.571.82; en fin d'exploitation briquetière, ces données devaient être rectifiées d'après mesurage de la quantité de terre réellement enlevée; pour les deux dernières années du bail, le fermage était fixé à 160 fraques. Il avait encore été dit à ce bail que les preneurs seraient tenus d'établir sur les parcelles louées, les fours à cuire les briques fabriquées au moyen de terres provenant de ces parcelles; il était interdit aux preneurs de les faire cuire sur d'autres terrains ou les bailleurs pourraient toujours les revendiquer comme gage;

Attendu qu'au cours de ce bail, entra en réalisation le projet de prolongation du Boulevard de Grande Ceinture; que le tracé de ce boulevard devait emprunter dans la terre louée à Segard et Cheruy, sur toute la longueur de l'avenue de Biesput, une largeur de 39 mètres environ à partir de l'axe présumé de cette avenue; que, même à proximité de l'intersection de l'avenue de Biesput et du chemin vicinal n° 15, un rond-point avait été prévu, qui nécessitait une emprise dans la terre des Lambotte atteignant une largeur de près de 100 mètres;

Attendu que, le 22 septembre 1898, intervenait entre l'Etat belge et Parmentier une convention enregistrée à Bruxelles, le 14 octobre suivant, aux termes de laquelle Parmentier s'engageait à livrer à l'Etat, pour un prix forfaitaire, tous les terrains nécessaires à l'établissement du tronçon de boulevard entre le Tir national et l'avenue de Tervuren, et, en outre, à effectuer les terrassements nécessaires à cette nouvelle voie publique;

Attendu qu'en vue de l'exécution de cette emprise de Parmentier, le sieur Lobaigue, son agent habituel, traita au nom du premier avec les Lambotte, suivant acte de Lecocq du 11 octobre 1898, l'acquisition pour l'Etat belge de la partie du terrain de Lambotte nécessaire à l'établissement du futur boulevard; que, dans cet acte, les biens étaient déclarés vendus pour libres de tous privilèges, occupations et autres charges, mais que, dans des pourparlers antérieurs conduits par Lobaigue au nom de l'Etat belge avec les mêmes Lambotte, pourparlers dont l'acte du 11 octobre 1898 ne faisait que constater les résultats, il avait été définitivement entendu que le prix convenu avec les Lambotte ne comprenait pas les indemnités qui pourraient éventuellement être dues aux occupants et que ces indemnités seraient réglées par l'acquéreur;



Attendu que, jusqu'au commencement de 1905, Segard et Cheruy ne furent point troublés dans leur occupation, mais à cette époque, ainsi qu'il résulte du rapport produit en forme régulière d'une expertise ordonnée par le juge des référés et commune à toutes les parties actuellement en cause, les frères Ruelens, entrepreneurs des terrassements du Boulevard de Grande-Ceinture, commencèrent ces travaux de terrassement sur le fond jadis donné à bail par les Lambotte à Segard et Cheruy. A l'intersection de l'avenue de Biesput et du chemin vicinal n° 15, dans une partie qui avait été cédée à Parmentier et qui n'avait jamais été exploitée par Segard et Cheruy, un défoncement profond de 4 à 5 mètres fut effectué par les Ruelens. L'accès du chemin n° 15, du côté de l'avenue de Biesput, se trouva supprimé; la partie du chemin n° 15 attenante au fonds de l'exploitation de Segard et Cheruy fut détournée et raccordée au restant de la voirie, par des rampes qui ne pouvaient être parcourues qu'en infligeant une fatigue excessive aux attelages des briqueyeurs. Dans l'avenue de Biesput, qui était indispensable pour amener les déchets et fabricats de l'intérieur de l'exploitation vers la chaussée de Rodebeek ou le chemin n° 15, l'on fit des défoncements de 4 à 5 mètres de profondeur, qui, à certains endroits, ne laisserent subsister l'assiette de l'avenue que sur une largeur de 1.20 m. Enfin, à la naissance de l'avenue vers la chaussée de Rodebeek, l'Etat belge établit devant les habitations qui étaient construites à l'ouest de cette partie de l'avenue, deux voies ferrées qui occupent la totalité de la partie utilisable de ce passage. Ce fut dans ces conjonctures que, par ordonnance du 22 mars 1905, régulièrement confirmée par le conseil communal le 28 du même mois, le bourgmestre de Schaerbeek, considérant que certains travaux de terrassement à effectuer au Boulevard de Grande-Ceinture ne peuvent se faire sans que la circulation soit interrompue à l'avenue de Biesput, arrêta que la circulation des piétons et des véhicules serait interrompue avenue de Biesput jusqu'après l'achèvement des travaux.

Attendu que, dans ces circonstances de fait, la Société en nom collectif Segard et Cheruy, et, pour autant que de besoin, les sieurs Segard et Cheruy personnellement, intentèrent aux Lambotte, leurs bailleurs, l'action présentement litigieuse aux fins de les faire condamner en 100.000 francs de dommages et intérêts et à rétablir les lieux loués en leur état primitif, tout au moins à en rétablir les accès; les consorts Lambotte assignèrent en garantie Lebaigue, Parmentier et l'Etat belge.

Attendu qu'à l'action originale, les défendeurs opposent une exception d'incompétence déduite de ce qu'il s'agirait, en l'espèce, d'une action en dommages-intérêts intentée par un fermier ou locataire pour privation de jouissance, action que l'article 3, § 4, de la loi de compétence déferre au juge de paix, quelle que soit son importance.

Attendu que, pour se défendre contre cette exception, les demandeurs font valoir que leur contrat avec les Lambotte aurait constitué non un bail mais une vente de terres argilleuses, chose faisant partie de la substance du fonds dont l'occupation était concédée aux demandeurs, chose non destinée à se renouveler au cours de cette occupation, n'ayant point, par conséquent, le caractère de fruits de ce fonds; que les demandeurs invoquent encore que la contre-prestation à fournir par eux était non un fermage mais un prix de vente mobilière, proportionnelle à la quantité de choses vendues dont ils prenaient possession.

Attendu que cette argumentation des demandeurs originaires ne saurait être accueillie: qu'en effet, lorsque, conformément à l'article 1709 du code civil, le propriétaire d'une chose concède à un tiers, à titre onéreux et en nature d'obligation personnelle, le droit de jouir de cette chose, le contrat ne perd pas sa nature de louage, même si la jouissance de la chose concédée doit épuiser la substance de cette chose; que le contrat par lequel l'on s'engage à fournir moyennant un prix la jouissance d'un animal, doit être qualifié bail, même s'il est conclu pour un terme qui doit absorber toute la vie de cet animal; que pareillement

parties peuvent assimiler aux fruits que le bail a pour objet de céder au locataire, certains éléments de la substance de la chose baillée, lorsque l'exploitation de cette chose ne se conçoit que par l'enlèvement progressif de ces parties de sa substance; c'est ce qui est décidé expressément au titre « De l'usufruit », pour certaines concessions de jouissance en nature de droit non personnel mais réel (art. 598 du code civil), et, de même que l'usufruitier ne doit conserver la substance de la chose que sauf les diminutions résultant de l'usage normal de cette chose, le preneur ne doit en fin de bail rendre la chose louée que sauf les dégradations et les pertes qui sont le résultat de la jouissance de cette chose, conformément à sa destination contractuelle (art. 1728 du code civil).

Attendu que, d'autre part, le prix d'un bail peut être fixé non à forfait mais en proportion des fruits de la chose baillée (art. 1763 du code civil) ou des substances assimilées aux fruits.

Attendu qu'en l'espèce, ce qui démontre que les demandeurs et défendeurs originaires ont donné à leur contrat la nature d'un louage (faisant de la cession des terres argilleuses un simple élément de la jouissance foncière concédée à Segard et Cheruy), c'est que, ainsi qu'il résulte de certaines clauses préappellées de leur contrat verbal, parties ont organisé le privilège des Lambotte sur les terres en transformation, non point comme privilège sur chose vendue mais comme privilège sur fruits de la chose baillée (droit de revendication, sans autres limites que les délais légaux en cas de déplacement sur d'autres fonds de ces terres en transformation; droit qui existe notamment dans une hypothèse où se perdrait le privilège des Lambotte s'ils avaient été vendeurs; l'hypothèse où ce déplacement serait consécutif à une vente de ces terres faite à des tiers par Segard et Cheruy).

Mais attendu que, malgré que le contrat intervenu entre les demandeurs et les défendeurs originaires ait le caractère d'un bail, le tribunal de première instance demeure compétent pour connaître du présent litige.

En effet: 1) la compétence du tribunal de paix au delà de 300 francs n'est instituée, pour les actions du preneur troublé en sa jouissance, que si ces actions tendent à des dommages-intérêts; à défaut de tout texte dérogatoire au droit commun, l'action intentée par le preneur troublé en sa jouissance pour faire mettre les lieux en leur état conventionnel, est maintenue sous l'empire des règles ordinaires de compétence (c'est d'autant plus certain que la mise des lieux loués dans leur état conventionnel, consistant souvent dans l'exécution de réparations d'entretien, et la loi de compétence n'a étendu la compétence des juges de paix au delà de 300 francs que pour les actions en réparation locative). — Art. 3, § 2, de la loi de compétence et 1754 du code civil). Or, en l'espèce, l'action originaire a deux chefs fondés sur la convention de bail: l'une tend à la réparation du dommage causé à Segard et Cheruy, l'autre tend au rétablissement des lieux loués en leur état primitif.

2) La compétence exceptionnelle de l'article 3, § 4, de la loi de compétence cesse lorsque le titre est contesté (art. 7 de la loi de compétence); or, en l'espèce, ainsi qu'il sera plus amplement exposé lors de l'examen du fonds, les demandeurs prétendent avoir droit à leur bail jusqu'au 30 novembre 1914; les défendeurs prétendent que ce bail a été résolu de plein droit le 31 décembre 1905, par le retrait de l'autorisation, que jusque lors l'administration avait donnée à Segard et Cheruy, de cuire des briques sur la terre Lambotte.

Au fond: Attendu que toutes les difficultés d'exploitation que subissent actuellement Segard et Cheruy, proviennent de ce que les consorts Lambotte, liés envers les demandeurs originaires par un bail simplement verbal et dont, par conséquent, le respect ne s'imposait pas de soi aux acquéreurs éventuels du bien loué, ont commis la faute de vendre à Parmentier partie de ce bien en stipulant de leur acquéreur, non point le respect du bail en cours, mais seulement l'obligation pour cet acquéreur de payer toutes

indemnités qui pourraient être dues aux occupants; Attendu que, lorsque la garantie due au preneur par son bailleur résulte, comme dans notre espèce, d'un fait qui est personnel à ce dernier, elle est régie, non par les articles 1725 et 1726 du code civil (ces articles sont relatifs aux troubles de fait et de droit commis par des tiers sans aucune intervention de la faute personnelle des bailleurs), mais elle est régie par le droit commun de la responsabilité contractuelle.

Attendu que, dès lors, les Lambotte doivent être condamnés à réparer, au profit des demandeurs, toutes les conséquences dommageables de la maladresse de Parmentier et de ses sous-traitants, sur le terrain par lui acheté aux Lambotte pour compte de l'Etat belge.

Attendu que, parmi ces conséquences dommageables à la réparation desquelles les Lambotte sont tenus, il faut comprendre les modifications apportées par les autorités administratives au régime de la voirie de Schaerbeek; en effet, ces modifications sont la conséquence directe et qui pouvait être prévue par les Lambotte au moment de leur cession de terrain à Parmentier, de la création des voies de communications en vue de laquelle cette cession était négociée.

Attendu qu'à la vérité, Lebaigue et Parmentier, et à leur suite les défendeurs au principal, se prévalent, d'une part, de ce que le bail des Lambotte à Segard et Cheruy avait disposé que si les preneurs n'obtenaient pas des autorités l'autorisation de fabriquer des briques sur les parcelles louées, les termes payés par eux sur le prix de la concession leur seraient restitués aussitôt qu'ils auraient rétabli les lieux en bon état; d'autre part, de ce qu'un arrêté royal du 11 mai 1906 refusa à Segard et Cheruy l'autorisation de cuire après le 31 décembre 1905, sur le fonds faisant l'objet du bail de 1895, les briques fabriquées avec les terres provenant de ce fonds (depuis 1906, en vertu d'autorisation donnée le 3 octobre 1906 par la députation permanente du Brabant et qui paraît avoir été renouvelée, ces briques sont cuites sur une parcelle de terre, appartenant aux Lambotte, voisine de celle qu'en 1895 ils avaient louée à Segard et Cheruy); du rapprochement de ce retrait d'autorisation et de la cause prérappelée du bail de 1895, les défendeurs induisent qu'abstraction faite du moyen ouvert par l'article 1743 à Parmentier et à l'Etat, et de la survenance de la condition résolutoire dont était affecté le bail de Segard et Cheruy, ce bail est devenu caduc depuis le 31 décembre 1905, non seulement à l'égard de Parmentier et de l'Etat, mais encore à l'égard des Lambotte, non seulement pour la parcelle qu'ils ont aliénée mais encore pour la parcelle qu'ils ont conservée, et les défendeurs concluent que les dommages-intérêts à prêter aux demandeurs originaires par les Lambotte, ne pourront comprendre que la réparation du trouble apporté à la jouissance des preneurs avant le 31 décembre 1905.

Attendu que, pour apprécier le mérite de ce moyen, il y a lieu de se reporter aux motifs qui ont été insérés dans le bail de 1895, la clause relative au refus d'autorisation de cuire des briques et qui, dans la mesure de l'analogie des situations, doit être appliquée en cas de retrait de cette autorisation.

Attendu que si les preneurs avaient intérêt à se réserver la faculté de se débarrasser du loyer onéreux de 2.000 francs l'an, au cas où un refus d'autorisation administrative les empêcherait de cuire, sur la terre leur baillée, les briques faites avec l'argile extraite de cette terre, c'est que s'ils avaient été contraints de continuer leur bail malgré le refus d'autorisation administrative, et, à cette fin, d'installer leurs fours à une distance de leur siège d'extraction qui ne pouvait être déterminée lors du bail, peut-être leurs frais d'exploitation auraient-ils absorbé tous leurs bénéfices. L'autorisation de cuire sur la terre même où avait lieu l'extraction, c'était pour eux une qualité substantielle de la chose qu'ils prenaient à bail. Et si, contrairement à ce que l'on pouvait attendre des précédents administratifs, cette qualité substantielle venait à faire défaut, il était juste de permettre aux preneurs d'exercer l'action en nul-

lité instituée, par l'article 1110 du code civil, pour le cas d'erreur sur la substance de la chose vendue; seulement, cette nullité est purement relative.

Attendu que, pour les bailleurs, la cuisson sur leur fonds des briques fabriquées avec leurs terres, paraissait être une des conditions du gage qui compétait au propriétaire sur ce qui garnit les biens loués; au cas où ce gage ne pourrait leur être fourni tel qu'ils l'avaient stipulé, et si ce fait était de nature à leur causer préjudice, le bail ne devait pas cesser *ipso jure*, mais les bailleurs devaient avoir la faculté de provoquer la résiliation de ce bail, de même que (art. 1766 du code civil) celui qui baille à ferme un héritage rural, peut provoquer la résiliation du bail si le fermier ne garnit pas cet héritage de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, et s'il en résulte dommage pour le bailleur.

Attendu qu'appliquée d'après les principes qui l'ont motivée et qui viennent d'être rappelés, la clause prévoyant modification du bail verbal des Lambotte avec Segard et Cheruy, au cas de retrait des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une briqueterie, ne saurait provoquer la caducité du dit bail; en effet, Segard et Cheruy, d'une part, les Lambotte, d'autre part, se trouvent retirer de la situation actuelle des avantages équivalents à ceux qu'ils pouvaient attendre de l'exécution de leur contrat en sa teneur primitive. Aussi, depuis 1906 jusqu'au moment des conclusions d'audience des Lambotte, ceux-ci étaient-ils d'accord avec leurs locataires pour ne pas user des voies de droit qui pouvaient leur être ouvertes pour faire tomber le bail existant entre parties. Actuellement que, pour sauvegarder leur demande en garantie contre Parmentier, les défendeurs au principal s'approprient le moyen de résiliation proposé par le dit Parmentier, ils doivent en être déboutés; en effet, la cuisson des briques des demandeurs sur un fonds appartenant aux Lambotte et non loué aux demandeurs, procure aux dits Lambotte des sûretés égales, sinon supérieures, à celles qu'ils possédaient quand l'argile extraite du fonds loué à Segard et Cheruy était cuite sur ce fonds même. Et quant à Parmentier et l'Etat belge, comme ceux-ci, en se mettant en possession des terrains leur cédés par les Lambotte, ont manifesté la résolution de se prévaloir de l'article 1743 du code civil et de se libérer du bail de 1895, qu'ils n'ont jamais touché les loyers de Segard et Cheruy et se sont placés dans une situation juridique qui ne leur permet pas de réclamer ces loyers à l'avenir, ils ne peuvent se prévaloir d'une diminution éventuelle des sûretés établies pour le paiement de ces loyers, et ne sont donc pas recevables à demander de leur chef la résiliation du bail de 1895, à raison du retrait des autorisations primitivement obtenues par Segard et Cheruy.

Attendu que le retrait de l'autorisation donnée à Segard et Cheruy de cuire des briques sur le fonds dont ils étaient locataires, n'ayant point, au regard des Lambotte, rendu le bail caduc pour aucune des parcelles qui y étaient comprises, c'est à bon droit que Segard et Cheruy réclament aux Lambotte la réparation du préjudice qui a été ou sera infligé aux premiers par les travaux du Boulevard de Grande-Ceinture, tant pour la période antérieure que pour la période postérieure au 31 décembre 1905.

Attendu que l'expertise ci-après instituée pourra seule établir le montant de ce préjudice.

Attendu qu'à tort les demandeurs concluent à ce que les Lambotte soient condamnés à rétablir les lieux dans leur état primitif; en effet, les lieux modifiés appartiennent, soit à la voirie de Schaerbeek, soit aux constructeurs du boulevard de Grande-Ceinture, et les Lambotte n'ont aucun moyen de modifier ou de faire modifier la disposition actuelle de ces lieux.

Attendu, d'autre part, qu'il ne pourrait être statué actuellement sur la demande tendant à ce que les Lambotte soient condamnés à rétablir, sur le fonds dont ils sont demeurés propriétaires, les accès nécessaires à l'exploitation de la briqueterie. Pareils accès ne pourront être déterminés utilement qu'après que la voirie à laquelle

la briqueterie doit être raccordée, aura été définitivement aménagée; l'on ne saurait prévoir actuellement la date de cet aménagement définitif;

Attendu que les consorts Lambotte doivent être déclarés mal fondés dans leur action en garantie contre Lebaigue, qui n'est intervenu aux faits de la cause qu'en qualité de mandataire de Parmentier et de l'Etat belge, et dont les actes furent ratifiés par les dits mandants;

Attendu qu'en revanche, c'est à bon droit que les Lambotte ont formé leur action en garantie et contre l'Etat, lié par la promesse d'indemnité faite par Lebaigue, et contre Parmentier, lequel s'est engagé envers l'Etat, par la convention du 22 septembre 1898, à supporter tous les frais de prise de possession des terrains nécessaires à la création du boulevard de Grande-Ceinture, engagement dont les Lambotte peuvent, en ce qui les concerne, s'attribuer le bénéfice, conformément à l'article 1121 du code civil;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'Etat de ce que Parmentier aurait déclaré le garantir de toutes condamnations à prononcer contre le premier, cette déclaration n'ayant été faite ni par la partie Parmentier elle-même, ni par une personne ayant qualité pour engager cette partie sans devoir justifier de ses pouvoirs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. LEBONNE, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, écartant toutes conclusions non expressément admises ou réservées, et notamment l'offre de preuve des appelés en garantie, offre de preuve que les considérations ci-dessus démontrent non pertinente, dit les défendeurs au principal responsables du dommage causé aux demandeurs par les troubles apportés à leur exploitation par l'exécution des travaux du boulevard de Grande-Ceinture; et avant de statuer sur la hauteur de ce dommage, ordonne que, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, MM. Beckers, Piquet, père, et Van Horen, ou tous autres experts dont parties conviendraient dans les trois jours de la signification du présent, aient à compléter le rapport des dits Beckers, Piquet et Van Horen, déposé au greffe de ce siège le 2 avril 1906, en donnant leur avis motivé sur l'importance et le montant pécuniaire du dommage dont s'agit, jusqu'au jour où les lieux seront rétablis dans une situation équivalente à ce qui existait antérieurement, au point de vue des facilités d'exploitation de la briqueterie; réserve à statuer sur la demande de rétablissement d'accès jusqu'au moment où le boulevard de Grande-Ceinture et les voies publiques le traversant à proximité du bien litigieux, auront reçu leur disposition définitive; condamne les Lambotte et consorts aux dépens exposés, par les demandeurs originaires, tant dans l'instance principale que dans l'instance en référé et dans l'expertise qui s'en est suivie; déboute les Lambotte et consorts de leur action contre Lebaigue, les condamne aux dépens exposés pour ce dernier, condamne Parmentier et l'Etat à solidairement garantir les Lambotte et consorts contre toutes les condamnations, intérêts et frais, qui sont ou pourraient être prononcés, à leur charge à raison des causes susindiquées; déclare l'expertise ci-avant ordonnée commune à Parmentier et à l'Etat belge; condamne ceux-ci aux dépens faits jusqu'ores, tant dans l'instance au principal que dans l'instance en garantie, en ce compris ceux de l'instance en référé et en cours d'expertise par les Lambotte et consorts, sauf ceux résultant de la mise en cause de Lebaigue... (Du 31 mars 1909.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

**Arrêt.** — Sur la compétence :

Attendu que, même en attribuant à la convention verbale litigieuse le caractère que lui donnent les appelants et que lui reconnaît le jugement dont appel, c'est-à-dire celui d'un contrat de louage, encore le juge de paix ne serait-il pas compétent pour connaître du litige; en effet, l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 limite la compétence de ce magistrat aux indemnités pour non-jouissance, alors que les intimés Segard et Cheruy concluent, en outre, au rétablis-

sement des lieux dans leur état primitif, ou tout au moins à l'établissement des voies d'accès équivalentes aux voies d'accès supprimées; de plus, le juge de paix devient incompetent lorsque le titre est contesté (art. 7, même loi), ce qui est le cas de l'espèce, puisque les appelants soutiennent que le droit de jouissance invoqué par les preneurs Segard et Cheruy a pris fin et ne peut plus leur être opposé;

Attendu qu'il appartenait, dès lors, au premier juge de se déclarer compétent, ainsi qu'il l'a fait, sans qu'il eût à renvoyer la cause devant le juge de paix, afin que ce magistrat reconnaisse lui-même son incompetence; qu'un tel système irait à l'encontre de l'esprit de la loi, qui attribue au juge saisi du litige l'examen de sa propre compétence; qu'en outre, le texte invoqué par les appelants (art. 7 de la loi) vise uniquement le cas où le litige est porté à tort devant le juge de paix, et non celui où il est porté directement devant le tribunal compétent à raison de la contestation du titre;

En fond :

I. Quant à la responsabilité des consorts Lambotte :

Attendu que les intimés Lambotte ont négligé d'imposer aux appelants, acquéreurs d'une partie d'un terrain par eux loué aux intimés Segard et Cheruy pour y exploiter une briqueterie, le respect des conventions qui les liaient vis-à-vis de ceux-ci, et qu'ils se sont bornés à stipuler l'obligation pour les acheteurs de payer aux occupants les indemnités qui pourraient éventuellement être dues;

Attendu que le premier juge a donc décidé à juste titre que les consorts Lambotte sont tenus de réparer, au profit des occupants Segard et Cheruy, toutes les conséquences dommageables de la maïmuse de l'appelant Parmentier et de ses sous-traitants sur le dit terrain;

Attendu qu'à bon droit également, la décision attaquée a rangé au nombre des indemnités revenant aux occupants, la réparation du préjudice qu'aurait causé à leur exploitation briqueterie les modifications apportées aux voies d'accès longeant le bien litigieux;

Attendu que les intimés Lambotte reconnaissent que le droit des occupants s'étendait au maintien de ces voies d'accès, non comprises dans l'exploitation concédée mais situées autour et le long de celle-ci, et qu'ils ont pris l'engagement de garantir à leurs locataires l'utilisation et le maintien de ces accès;

Attendu que les appelants contestent vainement le bien-fondé de cette reconnaissance;

Attendu, en effet, qu'une stipulation de la convention verbale de 1895 porte que les chemins et routes entourant la propriété de trois côtés, seront conservés à leur largeur actuelle; que si une telle clause a surtout pour but d'interdire aux premiers d'empiéter sur les chemins limitrophes, il faut y voir aussi l'intention des propriétaires d'assurer aux occupants le maintien des dits chemins, dont l'utilisation constituait pour l'exploitation de la briqueterie une nécessité absolue;

Attendu que les appelants objectent que la suppression ou la modification des voies d'accès dont les occupants se plaignent, n'est pas leur fait, mais résulte d'une décision de l'Etat, grand voyer, dont ils ne peuvent être rendus responsables;

Mais attendu qu'il paraît résulter des documents de la cause que deux des chemins limitrophes, l'avenue du Biesput et le chemin n° 15, étaient des propriétés privées dont une partie revenait aux bailleurs, qui ne pouvaient en être privés sans l'observation des règles légales établies en la matière; que si ces derniers se sont vus dans l'impossibilité de s'opposer aux modifications lézant les droits de leurs cocontractants, la cause en est dans la vente qu'ils ont faite aux appelants et qui comprenait leur part de propriété dans les dits chemins;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe aucun acte de l'Etat décrétant la suppression de l'avenue du Biesput et le détournement du chemin n° 15, pour les incorporer dans la grande voirie; que ces travaux ont, au contraire, été exécutés par l'appelant Parmentier, concessionnaire de

l'Etat, en vertu des droits de propriété que l'Etat avait acquis à la suite de la vente précitée; qu'il s'agit donc d'un acte de la vie civile, auquel le gouvernement est demeuré étranger;

II. Quant à la garantie des appelants :

Attendu que les appelants soutiennent qu'à tort le premier juge les a condamnés à garantir les consorts Lambotte; qu'ils n'ont pas assumé l'obligation de respecter le contrat en cours, mais qu'ils se sont uniquement engagés à régler les indemnités pouvant éventuellement être dues aux occupants et qui ont été fixées par un arrêt du 25 janvier 1911;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée;

Attendu qu'il résulte de la clause de forfait insérée dans la promesse verbale de vente du 30 août 1898, que le prix de vente comprenait « toutes indemnités généralement quelconques, sauf celles qui pourraient éventuellement être dues aux occupants, lesquelles seront réglées par l'acquéreur »;

Attendu que la généralité des termes employés par les appelants ne permet pas de restreindre l'obligation des appelants aux seules indemnités d'expropriation à payer directement par l'acheteur à l'occupant, mais qu'il faut y faire entrer également les indemnités dues par le bailleur à l'occupant;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'y comprendre l'action qui naît du dommage procédant de la suppression ou de la modification des accès de la briqueterie, que la vente était faite précisément en vue de ces modifications à la voirie; que le dommage qui en résulterait pour les occupants était donc prévu, autant par les acquéreurs que par les vendeurs, et que cette circonstance a dû exercer son action sur les conditions de la vente;

Attendu que les appelants objectent sans plus de fondement que les modifications ou les suppressions d'accès ne donnent aux riverains aucun droit à réclamer une indemnité de l'administration; qu'en effet, ainsi qu'il a été constaté plus haut, les appelants agissaient, non à titre d'autorité, mais comme personnes civiles;

III. Quant à l'étendue de la responsabilité :

Attendu qu'il échet, pour déterminer l'époque à laquelle la responsabilité des bailleurs et de leurs garants a pris fin, de tenir compte de ce qu'un arrêté royal du 11 mai 1906 a refusé aux intimés Segard et Cheruy l'autorisation d'exploiter leur briqueterie sur le terrain loué à partir du 31 décembre 1905;

Attendu que la convention verbale interdit aux preneurs de cuire des briques ailleurs que sur la terre litigieuse et stipule, en cas de refus d'autorisation administrative, la conversion de la concession briqueterie en un simple fermage de terres cultivables;

Attendu que cette clause ne vise à la vérité, dans ses termes, que le refus d'autorisation administrative au début du contrat, mais qu'il est incontestable qu'elle doit s'appliquer aussi par assimilation au cas de retrait d'autorisation qui apporte le même obstacle à l'exploitation;

Attendu, dès lors, que la jouissance des occupants, en tant que briquetiers, ayant pris fin le 31 décembre 1905, c'est à cette date également que cesse le dommage qu'ils peuvent avoir éprouvé par suite des modifications des voies d'accès nécessaires à leur exploitation briqueterie, le seul dont ils réclament la réparation, les dites modifications n'ayant pu guère influencer une exploitation agricole ou maraîchère;

Attendu que les parties contractantes objectent en vain qu'elles se seraient mises d'accord pour laisser sans exécution les clauses ci-dessus, en fait n'étant pas de nature à éteindre les effets des dites clauses en tant que les appelants les invoquent dans le sens de la limitation des dommages réclamés;

Attendu, en effet, d'une part, que le retrait de l'autorisation administrative faisait disparaître l'objet même du bail, dont une des clauses obligeait les preneurs à établir leurs fours et à cuire leurs briques sur le terrain loué; que le consentement donné par les bailleurs à l'établissement

des fours sur un terrain autre que le terrain concédé à cet effet, constitue une transformation évidente du contrat primitif, puisqu'il substitue à l'établissement d'une briqueterie, la faculté d'enlever des terres pour les utiliser ailleurs;

Attendu, d'autre part, qu'au point de vue spécial des réclamations des preneurs, il est à remarquer que si ceux-ci n'exploitaient plus sur le terrain litigieux, ils n'avaient plus aucun intérêt au maintien des voies d'accès avenue du Biesput et le chemin n° 15, puisqu'ils reconnaissent qu'ils pouvaient transporter les terres argileuses extraites du terrain concédé, vers le nouveau siège de leur exploitation, par la chaussée de Rodebeck longeant également la terre louée;

Attendu en conséquence que, dans la situation nouvelle alléguée par les intimés, les preneurs ne pourraient plus se plaindre d'avoir été privés d'une jouissance dont ils n'avaient plus le bénéfice ni en droit ni en fait;

Attendu qu'en ce qui concerne spécialement les consorts Lambotte, il y a lieu d'observer encore que la renonciation dont ils se prévalent aurait cette conséquence d'augmenter leur responsabilité, et portant le montant des dommages-intérêts qui en découlent;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. Favocet général EEMAN, joignant les causes inscrites *sub n°s...* et rejetant toutes fins et conclusions non admises, et notamment la demande de l'Etat belge qu'il lui soit donné acte de ce que fut Edmond Parmentier a déclaré expressément garantir l'Etat dans le présent litige, ce fait n'étant pas établi à suffisance de droit, confirme le jugement dont appel, sauf toutefois en ce qui concerne la durée qu'il assigne au préjudice subi par les preneurs Segard et Cheruy; émettant sur ce point seulement, dit que l'avis des experts ne portera que sur l'importance et le montant pécuniaire du dommage dont s'agit jusqu'au 31 décembre 1905; condamne les appelants au 10<sup>e</sup> des dépens d'appel et les intimés Segard et Cheruy aux 9<sup>es</sup> restants de ces dépens... (Du 10 juillet 1912. Plaid. MM<sup>es</sup> SOMERHAUSEN, P.-E. JANSSEN, et JONES C. WOESTE, HANSENSEN et PAUL DUVIVIER.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

Chambres réunies. — Présidence de M. WAXWEILLER, cons.  
2 juillet 1912.

RESPONSABILITÉ. — CHOSE INANIMÉE. — ABSENCE DE FAUTE. — CAS FORTUIT. — FAUTE DE LA VICTIME. — PREUVE.

*L'article 1384, § 1<sup>er</sup>, du code civil, qui établit la responsabilité d'un dommage causé par des choses que l'on a sous sa garde, hormis le cas fortuit et celui de faute de la victime, fait dont la preuve peut toujours être subministrée, n'exige pas pour son application l'existence, chez le possesseur, d'une faute ou d'un défaut de prévoyance qui a occasionné l'accident.*

*La responsabilité de ce possesseur découle du simple fait que l'objet était défectueux et que cette défectuosité a amené l'accident.*

(GORIS et SORIEUX c. BUESO.)

Pour les rétroactes de cette affaire, voir BELG. JUD., 1910, col. 1126 et *supra*, col. 71.

M. PERIN, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

Le premier conseil dont l'indomptable énergie et la rare sagacité ont eu la gloire — qu'il estimait supérieure au gain de quarante batailles — d'assurer à la France l'unité d'une législation civile, se berçait de l'espoir que, par sa simplicité et sa clarté, le code Napoléon n'aurait pas besoin de commentateurs dont les glosses ne pouvaient qu'altérer la pureté des principes.

Illusion de ce puissant génie qu'avaient nourrie avant lui certains philosophes et, chose plus étrange, des législa-



teurs comme Justinien qui, écrit Laurent (1), sa compilation achevée, « crut que la science du droit était accomplie et de crainte que quelque téméraire légiste ne vint gâter son œuvre, sous le prétexte de l'expliquer, défendit de publier des commentaires sur les trésors de jurisprudence qu'il venait de recueillir ».

Il était l'esoin de preuves pour intiger à ce rêve un éclatant démenti. Quel plus saisissant exemple pourrait-on choisir que celui du fragment de texte dont vous êtes appelés, par l'arrêt de cassation du 19 octobre 1911, à fixer le sens et la portée : « On est responsable... du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde » ? Etrange destinée que celle de cette règle de droit !

Pendant plus d'un demi-siècle en Belgique, pendant trois quarts de siècle en France, elle reste cachée dans l'article 1384 du code civil. Elle est sans vertu, sans efficacité propre. D'après certains, elle eût dû le demeurer toujours.

« En ce qui concerne les choses inanimées, à mon avis — écrit M. Louis Tart — l'article 1384 non seulement est superflu, mais il n'existe même point à proprement parler. Telle est la vérité... C'est une de ces dispositions sans portée pratique, comme il en échappe trop souvent au législateur. On ne les élague pas parce qu'on les juge anodines... La controverse s'en empare : on ne veut pas admettre que le législateur ait fait œuvre vaine ; l'imagination travaille : on torture le texte sans trêve ni repos pour l'amener, bon gré mal gré, à supporter une théorie contre laquelle ses termes s'insurgent et à laquelle ses rédacteurs n'avaient jamais songé. »

La responsabilité du dommage causé par le fait des choses mobilières inanimées que l'on a sous sa garde, c'est tout simplement la responsabilité d'une faute personnelle commise par le gardien « à propos de la chose », faute qui, conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil, doit être prouvée par le demandeur (2).

Cette thèse, d'abord admise par toute la jurisprudence belge, a été consacrée par un arrêt de cassation du 28 mars 1889 (3). Elle peut se réclamer de l'autorité d'Esmein, de Planiol, Beltjens, Willemis, Lemaire-Boseret et Remy (4).

Dès 1876, dans ses principes de droit civil français, notre grand civiliste Laurent s'en séparait et, le premier, donnait de l'article 1384, § 1, une interprétation nouvelle. « Le dommage causé par une machine — écrit-il (5) — est le dommage causé par une chose ; ce n'est pas un quasi-délit direct, c'est plutôt un cas de responsabilité prévu par l'article 1384 ; or, cet article établit une présomption de faute contre les personnes que la loi déclare responsables, ce qui dispense le demandeur de la preuve et en rejette le fardeau sur le défendeur... »

Ce numéro 639 est absolument remarquable. Laurent y indique le système qui, vingt-huit ans plus tard, devait être adopté par notre cour suprême.

La théorie de la présomption légale de faute l'emporte dans la jurisprudence française ; elle a trouvé moins de faveur dans la jurisprudence belge (6).

Sous l'influence des progrès de l'industrie et de la fréquence des accidents dus à la multiplication des choses inanimées dangereuses, une évolution nouvelle s'est dessinée il y a quelques années.

(1) T. I, n° 269.

(2) TART, De la responsabilité à raison des choses mobilières inanimées (*Jur. Cour de Liège*, 1898, col. 113 et suiv., nos 13, 14, 18).

(3) BELG. JUD., 1889, col. 934.

(4) PAND. BELGES, V° Responsabilité du dommage causé par les choses inanimées (mat. civ.), n° 27 et suiv. ; note 3 sous Cass., 26 mai 1904 (BELG. JUD., 1904, col. 1154).

(5) T. XX, n° 639, p. 693.

(6) PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 6bis et suiv. ; note 2 sous Cass., 26 mai 1904, citée ; BAUDRY et BARDE, *Des obligations*, t. III, 29, n° 2968 et 2971 ; note sous Cass. fr., 22 janvier 1908 (DALLOZ, PÉR., 1908, I, 217) ; id., 25 mars 1908 (DALLOZ, PÉR., 1909, I, 3), avec les conclusions de M. Lombard, avocat général ; DE DECKER, La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobile (*Journ. Trib.*, 1909, col. 1244, n° 46 et suiv.).

Scrutant à nouveau ces mots : responsabilité du dommage causé « par le fait des choses que l'on a sous sa garde », Saleilles et Josserrand ont cru y découvrir une règle juridique insoupçonnée jusqu'alors : la responsabilité dérivant de la création d'un risque.

Celui qui, pour son agrément ou son profit, introduit dans la société une chose dangereuse, faisant par là courir à ses semblables un certain péril, doit supporter la charge des accidents produits par « le fait de cette chose », parce qu'il jouit de ses avantages, abstraction faite de toute idée de faute.

*Ubi emolumentum, ibi onus.* C'est la théorie du risque. Et, fortune inouïe, le morceau de texte anodin et sans portée pratique dont parle M. Tart est devenu le *laborum* d'une école nouvelle, qui tient le vieux principe : *Actori incumbit probatio* pour « une routine de romaniste », « un préjugé juridique », « une iniquité », et rêve de remplacer ce postulat suranné par cet autre : Toute lésion d'un droit emporte par le fait même responsabilité. Comme les livres, les textes ont leur destinée (7) !

Depuis, la lutte se poursuit ardente entre les partisans du droit « progressif » et les tenants de l'idée traditionnelle de faute.

Lutte d'une haute portée philosophique et sociale : Le droit va-t-il prendre une orientation nouvelle et, sous prétexte d'équité, en réalité pour corriger les rigueurs du sort, rejeter comme fondement de la responsabilité l'idée de faute, qui est, suivant l'expression de Planiol, « la base éternelle de la philosophie morale » ?

Tous les systèmes d'ailleurs invoquent le texte et les travaux préparatoires, l'équité, l'utilité sociale, et c'est un tel entre-choquement d'arguments que l'on serait presque tenté, avec Von Thiering, de considérer l'interprétation de la loi comme « le travail malsain du juriconsulte de cabinet », si l'on n'avait la conviction que, malgré ses manifestations contingentes, diverses et passagères, dans son essence, le droit est universel et immuable et que, comme le disait à l'Académie l'éminent avocat M. Barbeau, il a pour fondement « ces idées de justice supérieure, dont le règne n'aura pas de fin parce qu'elles sont la voix de la conscience... » (8).

En ce sens, il sera toujours vrai de dire qu'il ne peut y avoir de droit contre le droit.

Il n'en reste pas moins que toutes ces controverses engendrent dans la jurisprudence une certaine anarchie ; il est temps que la question soit définitivement résolue et l'unité établie.

Par quatre arrêts, des 26 mai 1904 (9), 15 février 1906 (10), 2 juillet 1908 (11) et 19 octobre 1911 (12), la cour de cassation, s'écartant des systèmes antérieurs, a consacré une théorie défendue par M. l'avocat général Edmond Janssens avec autant de simplicité que de logique.

On vous demande de la repousser et d'en revenir à la doctrine de l'arrêt du 28 mars 1889 (13). Vous jugerez certes sans autre souci que celui de la vérité juridique.

Mais les conceptions juridiques n'éclapent pas à la loi de la vie : elles sont susceptibles d'évolution sous l'influence de divers facteurs, qui sont entre autres l'expérience, une étude plus attentive du texte et de ses sources, une plus exacte perception des conséquences. Les glorieux retours de jurisprudence n'ont pas d'autre raison. Après avoir pesé le pour et le contre, je n'hésite pas,

(7) BAUDRY, *loc. cit.*, n° 2972 ; DE DECKER, n° 1 et suiv. ; ROLAN, De la responsabilité sans faute (*Revue de Droit international*, t. VIII, 1906, p. 64) ; REMY, *Le droit nouveau : La responsabilité sans faute* (BELG. JUD., 1906, col. 305 et suiv.) ; note 1 sous Cass., 26 mai 1904, citée ; civ. Seine, 23 décembre 1911 (*Journ. Trib.*, 1912, col. 200 et suiv., avec notes).

(8) TART, *Droit nouveau* (BELG. JUD., 1910, col. 737 et suiv.).

(9) BELG. JUD., 1904, col. 1153.

(10) BELG. JUD., 1906, col. 801.

(11) BELG. JUD., 1909, col. 133.

(12) BELG. JUD., 1912, col. 71.

(13) Comme l'avait fait l'arrêt cassé : Bruxelles, 12 juillet 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1126).

quant à moi, à me rallier sans réserve au système de la cour de cassation, et j'ajouterai qu'à mon sentiment, sa valeur démonstrative est telle qu'il est appelé, comme tant d'autres de notre haute cour, à devenir en Belgique l'interprétation officielle de l'article 1384, § 1, du code civil et à s'incorporer en quelque sorte à la loi.

Des objections, il s'en produira toujours, quel que soit le parti où l'on se range. En chercher la conciliation, serait chose vaine : il faut avoir la fermeté de choisir.

La responsabilité à raison du fait des choses inanimées dont on a la garde, n'est encourue que si le demandeur établit l'existence d'un vice de la chose, vice qui est la cause de l'accident. Aucune présomption légale ne le dispense de la preuve à cet égard, mais la partie lésée ne doit justifier d'aucune faute dans le chef du gardien. Telle est la théorie de la cour de cassation.

Quelle est la nature de cette obligation de responsabilité ? Suppose-t-elle une faute dans la garde ? Certes, mais la preuve de cette faute résulte de la seule existence d'un vice de la chose qu'une surveillance plus attentive et plus active eût fait découvrir et dont les effets pernicieux eussent été conjurés (14).

C'est ce que dit en excellents termes un arrêt récent de la cour de Bruxelles, du 19 janvier 1912 : « Attendu... que la responsabilité du dommage causé par une chose inanimée et mise à la charge de celui sous la garde de qui elle se trouve, ne se présume pas par le seul fait de cette garde ; qu'aux termes et au sens de l'article 1384 du code civil, elle ne lui est imputable qu'à la condition que le tiers qui a subi le dommage établisse avec certitude que dans cette garde il a commis une faute, et que cette faute est la cause du dommage ; que naturellement pareille faute doit consister en un vice de la chose et ne peut ainsi être considérée comme personnelle au gardien qu'en ce qu'il avait l'obligation de veiller à ce que la chose en fut exempte... » (15).

Ce système satisfait aux règles directrices de l'interprétation des lois ; à la différence de tous les autres, il s'appuie à la fois sur la volonté du législateur clairement manifestée dans les travaux préparatoires et sur le texte.

De l'examen des travaux préparatoires et notamment de l'exposé des motifs fait par Treillard (16), du discours du tribun Tarrible au Corps législatif (17), et même du rapport du tribun Bertrand de Greuille (18), se dégage clairement ce principe fondamental de toute responsabilité délictuelle : sans faute, pas de responsabilité. Le discours de Tarrible est caractéristique : Le dommage, disait Tarrible, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un ; s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort dont chacun doit supporter les chances ; mais, s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. »

Il faut donc, pour l'application des articles 1382 et 1383 du code civil, une faute, si légère soit-elle, dont la preuve incombe au demandeur, car la faute, l'imprudence ou la négligence, ne se présume pas.

Le principe n'est pas autre pour les choses inanimées.

Treillard, après avoir, dans l'exposé des motifs, posé la même règle que Tarrible, continue en ces termes : « La *principe établi*, nous n'avons eu qu'une disposition à y ajouter : c'est qu'on est responsable non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde... »

À la base de toute responsabilité, ces extraits le démontrent, comme du reste aussi l'intitulé du chapitre : « Des délits et des quasi-délits », et le mot *responsabilité* lui-même.

(14) PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 61 ; DE DECKER, nos 46 et 63.

(15) PAND. BELGES, 1912, II, 146. *Adde* : note sous Gand, 13 avril 1910 (PAND. PÉR., 1910, n° 950).

(16) LOCRÉ, t. VI, p. 276, nos 9 et 11.

(17) LOCRÉ, t. VI, p. 287, nos 19, 20 et 21.

(18) LOCRÉ, p. 280, n° 9 et suiv.

même, qu'on n'avait pas encore, en 1804, détourné de son véritable sens, se trouve l'idée de faute.

La théorie du risque, comme le dit avec raison M. de Decker (n° 26), n'a rien de commun avec le code civil (19).

Du même coup, se trouve écarté le système de la présomption de faute.

D'une part, comme le porte l'arrêt de cassation du 2 juillet 1908, « il est inadmissible... qu'après avoir réglé le principe de la responsabilité aux articles 1382 et 1383, le législateur, qui n'en fait qu'une application nouvelle à l'art. 1384, bouleverse ce qu'il vient d'établir et modifie, sans l'annoncer clairement, les bases de la responsabilité... » (20).

D'autre part, le texte de l'art. 1384, § 1, n'établit pas formellement de présomption de faute contre le gardien de la chose (21).

On a prétendu que M. l'avocat général Janssens avait, dans son avis, formellement rejeté comme fondement de la responsabilité la faute dans la garde, parce qu'il a dit que, rendre le gardien responsable de son incurie, serait lui appliquer le principe de la responsabilité personnelle déjà édictée par les articles 1382 et 1383.

La cour, ajoute-t-on, aurait refusé de le suivre sur ce terrain. Il n'en est rien. L'arrêt de cassation du 26 mai 1904 est en parfaite harmonie avec les conclusions du ministère public et, pas plus que l'avis de celui-ci, ne mérite le reproche d'illogisme que lui a adressé M. de Decker dans son étude : « La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles » (n° 70 et 71). M. Janssens commence, au contraire, par affirmer la nécessité d'une faute pour engager la responsabilité du gardien. Cette faute ne peut être qu'un défaut de garde.

Mais, quand l'action est fondée sur l'article 1384, § 1, donc sur le fait de la chose, la preuve de cette faute doit, aux termes de cet article, résulter de la preuve d'un vice dont la chose est affectée. Le législateur l'exige pour en déduire l'incurie du gardien. « Quand donc la partie lésée — écrit M. Janssens — base son action sur l'article 1384, § 1, du code civil, en tant qu'il concerne la responsabilité à raison du fait des choses que l'on a sous sa garde, elle doit établir le vice de la chose et prouver que ce vice est la cause du dommage. Rien de plus, rien de moins. Elle ne doit justifier d'aucune faute dans le chef du gardien... Sinon, l'article 1384, § 1, en parlant du fait des choses que l'on a sous sa garde, ne contiendrait qu'une répétition inutile... »

Et plus loin, M. Janssens ajoute : « Si le demandeur ne parvient pas à l'établir (le vice), il doit succomber ou chercher ailleurs le fondement de son action, notamment en se basant sur les articles 1382 et 1383, et en prouvant la faute, l'incurie ou la négligence du gardien... » (22).

Tel sera le cas notamment pour le fait dommageable des choses qui n'est pas nécessairement le résultat d'un vice, par exemple, pour le dommage causé par une matière détournée qui explose. Loin d'être affectée d'un vice, elle ne fait qu'obéir aux lois de la matière inerte. L'action, dans ce cas, ne pourra avoir d'autre base que la faute du gardien (23).

Tout cela est d'une clarté limpide.

Il faut donc une faute, mais laquelle ?

Le système de la cour de cassation donne aux mots : « fait des choses que l'on a sous sa garde », une interprétation qui, sans être absolument originale, n'avait guère rencontré de crédit auparavant (24).

Le fait de la chose, dit la cour, c'est le vice de la chose, et la haute valeur des conclusions de M. l'avocat général Jans-

(19) Voir aussi TART (*Jur. Cour Liège*, 1898, col. 117, n° 12).

(20) Voir aussi Cass., 26 mai 1904, citée.

(21) Voir DE DECKER, *loc. cit.*, n° 32.

(22) BELG. JUD., 1904, col. 1156.

(23) Voir DE DECKER, *loc. cit.*, n° 67. Comp. BELG. JUD., 1906, col. 316.

(24) Comp. Liège, 27 mars 1890 (PAND. PÉR., 1890, n° 962) ; Liège, 12 novembre 1898 (BELG. JUD., 1899, col. 822) ; Douai, 28 juillet 1896 (DALLOZ, PÉR., 1897, II, 349) ; Douai, 16 décembre 1896 (DALLOZ, PÉR., 1900, V, 587).

sens et des arrêts qui s'y sont ralliés, réside dans l'argumentation, à mes yeux décisive, qui sert d'assise à cette proposition.

L'article 1384, § 1, énonce trois responsabilités qu'il met sur la même ligne : la responsabilité personnelle de l'article 1382 qu'il rappelle, celle qui découle du fait des personnes dont on doit répondre et celle qui découle du fait des choses que l'on a sous sa garde.

La remarque en a été faite depuis longtemps. « Les choses que l'on a sous sa garde », disait M. Sainetelette dès 1888, dans son mémoire pour la veuve Desitter, « sont, pour parler le langage géométrique, égales aux personnes dont on doit répondre » (25).

Le texte établit entre les trois situations qu'il indique un parallélisme frappant (26). Or, la responsabilité personnelle n'est encourue que par la preuve d'une faute, si légère soit-elle. Le terme « fait », employé par les articles 1382 et 1384, § 1, pour la désigner, est synonyme de faute.

La responsabilité à raison du fait des personnes dont on doit répondre, exige aussi comme condition préalable la preuve d'une faute initiale dans le chef de l'enfant mineur, de l'éleve, de l'ouvrier, du préposé. Là encore, « fait » est l'équivalent de faute, tout le monde l'admet. Des lors, à moins de briser la symétrie de l'article 1384 et de donner à la même expression, dans le même texte, deux significations différentes, « fait des choses » ne peut avoir d'autre sens que « faute des choses » (27).

Faute des choses. Improprété de termes, incorrection de langage, négligence de rédaction, car les choses ne sont pas susceptibles de commettre de faute (28).

Que faut-il donc entendre par là ?

Une faute de l'homme à propos de la chose, répond le système de la faute personnelle du gardien.

Interprétation inadmissible, car elle rendrait l'article 1384, § 1, sans objet en ce qui concerne la responsabilité des choses inanimées. Or, sa rédaction même proteste contre une répétition inutile du principe établi par l'article 1382 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

« Mais encore », annonce la disposition nouvelle qui, Treilhard le dit, vient compléter le principe de la responsabilité personnelle des articles précédents.

Entendre par faute de la chose, une faute du gardien, serait de plus déformer le parallélisme établi entre la responsabilité à raison des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde. Dans le premier cas, la faute à prouver serait personnelle à l'enfant, à l'éleve, à l'artisan ; ce serait une responsabilité par cascade : dans le second cas, elle serait au contraire absolument étrangère à l'objet, cause immédiate du dommage ; la responsabilité serait personnelle et directe.

La faute de la chose, c'est, ce ne peut être qu'un vice de la chose, comme le dit la cour de cassation.

Une preuve décisive en est fournie par l'article 1386 du code civil. En indiquant le défaut d'entretien et le vice de la chose, chacun étant pris isolément, comme engageant le propriétaire du bâtiment qui tombe en ruines, le législateur a clairement manifesté sa volonté de considérer le vice comme une cause suffisante de responsabilité. Or, il n'existe aucune raison pour traiter différemment le gardien d'une chose mobilière. Dans les deux cas, la responsabilité repose sur la même idée : il n'est pas indemne de reproche, celui qui possède une chose susceptible de devenir pour son entourage une cause de dommage, par suite de son état défectueux, originnaire ou subséquent (29). L'article 1386, relatif à la ruine d'un bâtiment, n'est que l'application à une catégorie de choses immobilières du principe posé par

(25) PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 17; BELG. JUD., 1889, col. 934.

(26) DE DECKER, n° 32.

(27) TART, *loc. cit.*, n° 7.

(28) TART, *loc. cit.*, n° 8; comp. DE DECKER, n° 19.

(29) TART, *loc. cit.*, n° 10; DE DECKER, n° 41.

L'article 1384, § 1, quant à la garde des choses inanimées mobilières.

Telle est la portée qu'assignent à ce texte les motifs qui l'ont inspiré, les termes dans lesquels il est formulé, sa combinaison avec les dispositions du chapitre des délits et quasi-délits.

Sa portée ainsi établie, l'utilité de l'article 1384, § 1<sup>er</sup>, à côté des articles 1382 et 1383, apparaît manifeste et la thèse de M. Tart n'a plus seulement les allures d'un paradoxe. C'en est bel et bien un. Certes, en 1804, le législateur ne pouvait prévoir le formidable développement du machinisme et de la grande industrie, circonstance occasionnelle de l'importance acquise par le nombre de textes que nous étudions pour la solution des accidents causés par les machines.

Peu importe ! Par sa formule générale « fait des choses », il n'en comprend pas moins, écrit très justement M. de Decker (n° 41), toutes les choses possibles, celles qui existaient en 1804, celles que le génie des hommes a imaginées depuis et celles qui naîtront demain (30).

Le système adopté par la cour de cassation a soulevé certaines critiques de la part de M. de Decker, partisan de la présomption de faute. A la différence de ce qui a lieu dans l'hypothèse où le dommage est causé par le fait d'autrui, objective-t-il, la victime n'a pas à établir la « faute » ou le « vice » de la chose ; il lui suffira d'établir son fait : la chose n'a pas de droit contre l'homme...

Et cette différence est très juste, continue M. de Decker, l'activité humaine est présuquée *raisonnable* : elle n'est que l'exercice d'un droit naturel et, si elle cause un dommage, il n'est pas dû réparation ; cette réparation n'est due que si l'acte a été déraisonnable et il faut l'établir, tandis que le fait dommageable de la chose est toujours illégitime vis-à-vis de l'homme. Et la distinction que l'on veut établir entre les choses affectées d'un vice et les autres ne se justifie nullement (n° 31, 22 et 67).

C'est répondre par des arguments d'ordre philosophique aux arguments juridiques déduits de l'esprit de la loi et du texte.

Si le législateur s'était inspiré de ces considérations, il n'eût pas imposé aux personnes lésées par la ruine d'un bâtiment, la preuve du manque d'entretien ou d'un vice de construction.

Aussi, pour échapper à la force de cette objection, M. de Decker se voit-il obligé de soutenir « que le code, en exigeant dans ce cas la preuve d'un vice, ne fait qu'exiger, suivant la règle générale, la preuve du fait de la chose qui, ici, *exceptionnellement*, se confond avec le vice. un bâtiment bien construit et entretenu ne pouvant, par définition, produire un effet nuisible » (31).

Mais pourquoi cette prétendue exception pour les bâtiments ? On peut tout aussi bien dire d'une machine, ou de toute autre chose mobilière inanimée, que, bien construite et bien surveillée, elle ne peut, par définition, produire un effet nuisible. Le code considère comme impossible, dans l'un et l'autre cas, que l'accident ait pu se produire, si le propriétaire ou le gardien avait fait tout son devoir. La preuve du vice constitue à ses yeux la démonstration de la faute dans la garde. La cour de cassation a donc très justement, et sans faire aucune confusion, déduit la faute du gardien de l'existence du vice (32).

Fortement motivé, le système de la cour de cassation de Belgique n'a, jusqu'ici, à mon sentiment, été ébranlé par aucun argument décisif.

Pour terminer l'étude théorique de la question, il reste deux points à examiner : 1° de quelle manière peut-on s'exonérer de la responsabilité du vice démontré de la chose ? 2° le vice caché constitue-t-il le cas fortuit libératoire ?

Sur le premier point, la doctrine qui se dégage des trois

(30) Voir aussi BAUDRY ET BARDE, *loc. cit.*, p. 1194 ; REMY (BELG. JUD., 1906, col. 311).

(31) Voir n° 69, 38 et suiv.

(32) DE DECKER, n° 68 et 61.

arrêts de cassation, des 26 mai 1904, 15 janvier 1906 et 19 octobre 1911, est très nette.

Le dernier la formule en ces termes : « Attendu que les premiers juges avaient décidé que les demandeurs avaient justifié d'un vice de la chose et du rapport de cause à effet entre ce vice et l'accident ; que, pour réformer la décision, la cour eût dû constater, ce qu'elle n'a pas fait, que ce double élément de responsabilité, ou l'un d'eux, faisait défaut, ou admettre une cause d'exonération résultant du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute de la victime... »

Il ne porte pas, comme l'arrêt français du 25 mars 1908 (33), que le propriétaire d'une machine, cause d'un accident, ne peut s'affranchir de la responsabilité qu'en prouvant que le sinistre provient du cas fortuit, de la force majeure, ou de toute autre cause étrangère...

Dans une note sur cet arrêt, Planiol mériterait de ces derniers termes, que la présomption de faute, admise par la jurisprudence française, « souffrait la preuve contraire aussi largement que possible ». Suivant une autre opinion, que la cour de cassation de France admet le défendeur à établir en termes de preuve contraire, à côté du cas fortuit et de la force majeure, ce n'est pas que la cause de l'accident lui est étrangère, mais qu'elle est *étrangère à la machine* (34).

Quoi qu'il en soit, notre cour de cassation — M. de Decker qui combat sa thèse le reconnaît (n° 72) — n'admet que deux causes d'exonération : la force majeure et le cas fortuit d'une part, la faute de la victime d'autre part.

La responsabilité ne cesserait donc pas dans cette théorie, si le gardien de la chose prouvait qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité, qu'il a pris toutes les précautions qu'un homme prudent devait prendre, et qu'en ce sens du moins la cause de l'accident lui est étrangère.

On insiste pourtant, et contre la cour de cassation on dresse l'autorité de la cour de cassation elle-même.

Aux termes de l'article 1733 du code civil, le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

L'article 4 de la loi sur le contrat de transport, du 25 août 1891, dispose de même que le transporteur est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve que ces accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputable.

Présumption de faute dans les deux cas, et pourtant par des arrêts récents, des 30 décembre 1909 et 25 janvier 1912 (35), la cour de cassation a décidé « qu'il était de principe qu'à l'égard du débiteur, la preuve du cas fortuit de nature à l'exonérer, aux termes de l'article 1147 du code civil (aujourd'hui empruntés les termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891), peut résulter indirectement de circonstances excluant la possibilité de toute faute de sa part.

*Omnia comparatio etiam legalis*, dit un vieil adage latin.

La responsabilité à raison des choses que l'on a sous sa garde repose non pas sur une faute *présuquée*, mais sur une faute dont le demandeur a l'obligation de faire préalablement la preuve par le vice de la chose.

Cette démonstration faite, il va de soi que, pour échapper à la condamnation, le gardien soit tenu de prouver d'une façon directe qu'il y a eu cas de force majeure ou faute de la victime.

Tout le monde est d'accord quand il s'agit de la réparation du dommage causé par la ruine d'un bâtiment (36). Encore une fois, pourquoi le gardien d'une chose mobilière inanimée jouirait-il d'une situation privilégiée ?

Cette manière de voir s'appuie, du reste, sur un argument de texte irrésistible, l'article 1384, dans son alinéa premier, je l'ai dit déjà, établit une symétrie complète entre la res-

(33) DALLOZ, PÉR., 1909, I, 73.

(34) DE DECKER, n° 59.

(35) BELG. JUD., 1910, col. 193, et 1912, col. 519.

(36) BAUDRY ET BARDE, n° 2939 ; SOURDAT, *Traité gén. de la respons.*, 5<sup>e</sup> édit., t. II, n° 1453 ; DE DECKER, n° 40 et 41.

ponsabilité à raison des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde.

Dans son alinéa final, il règle de façon expresse la manière d'administrer la preuve libératoire de la responsabilité : « La responsabilité *ex deorsus* a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » La responsabilité *ex deorsus*, c'est-à-dire la responsabilité visée à l'alinéa premier.

Seuls donc les père et mère, instituteurs et artisans, peuvent s'exonérer de la responsabilité encourue, en prouvant qu'ils n'ont point commis de faute dans la garde, d'où résulte indirectement, par voie d'induction, que l'accident est dû à la force majeure ou à la faute de la victime. Cette faveur est reniée aux maîtres et commettants et aux gardiens des choses inanimées mobilières. Les uns et les autres ne peuvent échapper à la responsabilité que par la preuve que l'accident est en réalité étranger au préposé et à la chose vicieuse, étant la conséquence soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'une faute de la victime elle-même (37).

Mais le vice caché peut-il être considéré comme un cas fortuit ? Qu'il soit original ou acquis, apparent ou caché, la preuve de l'existence d'un vice doit entraîner la responsabilité du gardien, dans la thèse consacrée par la cour de cassation, par le motif qu'une surveillance plus active, plus minutieuse, eût pu conjurer le dommage occasionné par la chose, en dévoilant le vice.

Les auteurs du code considéraient l'absence de faute du propriétaire ou gardien de la chose comme impossible en cas de vice de la chose.

Soit par lui-même, soit par d'autres, hommes de métier, experts, il lui est possible de le découvrir dans le plus grand nombre des cas. Des lors, le caractère occulte du vice ne peut être envisagé comme un cas fortuit, événement que la prudence humaine saurait prévoir.

Les travaux préparatoires démontrent que tel est le sentiment du législateur relativement au vice affectant un bâtiment (38). Aussi, décide-t-on généralement que le propriétaire répond vis-à-vis des tiers des vices du sol et de construction, alors même que ces vices lui sont inconnus et ne dérivent pas de son fait (39). Or, nous le savons, l'article 1386 du code civil n'est qu'une application du principe général énoncé par l'article 1384. Doctrine sévère, mais qui n'est que l'application logique des principes, système en accord avec le texte qui ne distingue pas et avec l'esprit qui l'a inspiré.

La véritable portée de l'article 1384, indiquée par le tribunal Bertrand de Gruille qui l'a empruntée à Donat, c'est, en effet, que « dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut impunément nuire à un autre » (40). En décider autrement, serait, pour ne servir des termes de l'arrêt de cassation du 19 octobre 1911, « restreindre arbitrairement la portée de l'article 1384 et lui enlever dans bien des cas son efficacité ».

N'oublions pas d'ailleurs que le gardien de la chose a la ressource du recours en garantie contre le vendeur ou le constructeur de la chose (41), si, bien entendu, le vice doit leur être attribué.

En définitive, la rigueur du système est plus apparente

(37) En ce sens : PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Responsabilité du dommage causé par les choses inanimées* (MAT. CIV.), n° 51 et 62 ; BAUDRY ET BARDE, n° 2791. *In fine* ; SOURDAT, t. II, n° 1453 ter, 1483 bis et 1437, *in fine*. — *Atte* : BRUXELLES, 29 décembre 1909 (*Journ. Trib.*, 1910, col. 21) ; BRUXELLES, 26 janvier 1910 (*Journ. Trib.*, 1910, col. 405). — *Contra* : DE DECKER, n° 59 et 72.

Comp., en ce qui concerne la preuve à propos du fait des animaux, BAUDRY, n° 2946 ; SOURDAT, n° 1431 ; PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Responsabilité du dommage causé par les animaux* (MAT. CIV.), n° 8 et suiv. ; DE DECKER, n° 36.

(38) DE DECKER, n° 41.

(39) BAUDRY, n° 2956 ; SOURDAT, n° 1483 ; LAURENT, t. XX, n° 642.

(40) BAUDRY, n° 2968, *in fine* ; SOURDAT, n° 1451 ; DE DECKER, n° 31.

(41) SOURDAT, n° 1451.



que réelle. Il y aurait, au contraire, une injustice flagrante et une véritable iniquité en présence d'un vice, même caché, à faire supporter par la victime les conséquences d'une situation à laquelle elle est absolument étrangère, à moins de lui accorder une action directe contre le vendeur ou le constructeur, chose que, dans sa note, sous l'arrêt de cassation du 25 mars 1908, Planiol n'indique que comme un expédient pour combattre la doctrine d'un autre arrêt de cassation qui, contrairement à toute justice, avait rendu, selon lui, un gardien de machine seul responsable d'un vice caché, sans recours contre le constructeur (42).

La cour de cassation ne paraît avoir consigné l'opinion que je défends, dans cet attendu de l'arrêt du 19 octobre 1911 : « Attendu que le vice propre de la chose ne peut être assimilé au cas fortuit libérateur ». Le vice propre de la chose, donc le vice caché aussi bien que le vice apparent, car l'arrêt ne fait aucune distinction entre eux (43).

Il me reste à faire aux faits de la cause l'application des principes juridiques que je viens de m'efforcer de mettre en lumière. Vous vous rappelez les circonstances de l'accident. M<sup>me</sup> Bueso, qui était souffrante et au lit, ayant cru apercevoir des rats dans sa maison, son mari acheta à la Société anonyme du Grand Bazar, boulevard Anspach, à Bruxelles, le 28 novembre 1905, un piège à rats pour le prix de cinquante centimes. Ce piège, armé et amorcé, fut placé le même jour sur le palier, près de la chambre de M<sup>me</sup> Bueso.

Le lendemain, 29 novembre, aucun rat ne s'étant fait prendre, M<sup>me</sup> Bueso, qui craignait qu'un chien n'allât s'y blesser, donna l'ordre à sa cuisinière de désarmer le piège et de le reculer dans un coin.

Elle prétend lui avoir défendu de toucher à cet appareil et enjoint de se servir pour cette besogne d'une brosse à foyer qu'elle jeterait à distance sur le piège. La cuisinière se conforma-t-elle à cet ordre, prit-elle au contraire le piège en mains? Toujours est-il qu'un crampon se détacha et qu'une tige, la baguette de calage, qui y était adaptée, sauta, au moment de la détente du ressort, dans l'œil droit de M<sup>me</sup> Joris, accident qui entraîna la perte de la vision de cet organe.

D'un procès en 15,000 francs de dommages-intérêts contre M. Bueso.

Remarquons que nous nous trouvons bien devant un dommage causé par la chose elle-même, sans aucune intervention du propriétaire, cas expressément visé par l'article 1384, § 1 (44).

La première chose à établir, c'est le vice de la chose et le rapport de causalité entre le vice et l'accident.

L'appelant conteste actuellement l'existence d'un vice de la trappe. Il ne l'avait tenté jusqu'ici ni dans l'information ouverte par la police, ni devant le tribunal, ni devant la cour de Bruxelles, et pour cause, un expert choisi par lui, l'ingénieur Leroux, affirmant nettement la réalité du vice.

Voici la conclusion de son rapport : « Pour avoir la certitude que le crampon ne sera pas emporté par l'action des ressorts, il est donc nécessaire de ne pas compter uniquement sur l'adhérence (il s'agit de l'enfoncement du crampon), mais d'ancrer le crampon au moyen d'un arrêt quelconque ».

La raison en est que « lorsque l'ancrage est basé uniquement sur l'adhérence du métal au bois, la traction provenant des ressorts peut vaincre la résistance offerte par le crampon, suivant les aléas de l'exécution et de l'usage de l'appareil. Les trous, en effet, peuvent s'ovaliser sous la sollicitation oblique créée par les ressorts au moment de la détente ».

M. Leroux ajoute que c'est, au reste, ce qui a été reconnu (45). Voir cet arrêt du 16 juin 1896 (DALLOZ, PÉR., 1897, I, 433). Il ne nous paraît pas avoir la portée qu'y attache PLANIOL.

(43) Voir en ce sens : Anvers, 24 octobre 1908 (Journ. Trib., 1909, col. 79); Bruxelles, 29 décembre 1909 et 26 janvier 1910, cités. — *Contra* : civ. Bruxelles, 13 mai 1897 (P.A.S., 1897, III, 177); id., 30 juillet 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1285).

(44) PANI, BELGES, *loc. cit.*, n° 2, 3 et 4; concl. JANSSENS (BELG. JUD., 1904, col. 1153). Comp. SOURBAT, t. II, n° 1432bis.

par le constructeur lui-même, car sur les trois appareils qu'il a eus sous les yeux, deux comportaient pareille mesure de sûreté.

Parmi les articles à bon marché, rapidement fabriqués pour la vente courante des grands bazars, un grand nombre sont défectueux. L'acheteur est livré au hasard, mais M. Bueso avait en la main particulièrement malheureuse. Son piège ne comportait pas d'ancrage du crampon de la baguette de calage, et ce crampon n'était pas même enfoncé dans toute l'épaisseur de la planchette.

Si le crampon a sauté, on peut, dans ces conditions, affirmer, sans commettre de pétition de principe, que cet accident a pour cause le vice de fabrication signalé par l'expert, qui, ici, ne peut même être considéré comme caché ou occulte. L'inspection extérieure par un homme de métier le faisant découvrir.

Pour s'exonérer de la responsabilité, son premier soubrièvement étant repoussé, l'appelant demande à établir, par toutes voies de droit, une série de faits.

Voici le libellé des trois premiers : 1° L'appareil dont question a été acheté le 28 novembre 1905, au Grand Bazar du boulevard Anspach, à Bruxelles, pour le prix de cinquante centimes, ce qui constitue le prix habituel de ce genre d'objets; 2° Il ne présentait aucun défaut apparent et rien ne permettait de supposer qu'il ne fut pas bien conditionné; 3° néanmoins, M. Bueso le fit préalablement essayer par un de ses ouvriers, lequel, après l'avoir fait fonctionner plusieurs fois, en reconnut le bon état et le parfait fonctionnement.

Ces faits ne sont pas pertinents, l'appelant, je pense l'avoir démontré, ne pouvant s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui, en démontrant soit qu'il a pris les précautions qu'un homme prudent devait prendre, soit le caractère occulte de vice, circonstance au surplus déjà contredite par le rapport de son propre expert.

La preuve de ces faits ne peut donc être admise.

Les cinq autres faits sont ainsi conçus : 4° le 29 novembre 1905, M<sup>me</sup> Bueso donna l'ordre à l'épouse Joris de reculer le piège et de le désarmer en lui faisant formellement défense d'y toucher, et en lui indiquant qu'elle devait se servir pour cette besogne d'un balai à foyer qu'elle jetterait à distance sur l'appareil; 5° l'épouse Joris, malgré cet ordre formel et sans que M<sup>me</sup> Bueso pût voir ce qu'elle faisait, prit l'appareil en mains pour faire ce qui lui avait été commandé; 6° la tige qui s'est détachée n'avait qu'une force de projection peu considérable; elle n'eût pu atteindre et blesser l'épouse Joris, si celle-ci n'avait pris l'appareil en mains et si elle était demeurée à distance; 7° l'accident a eu lieu vers 10 1/2 heures du matin, alors que l'épouse Joris venait de rentrer du marché; 8° elle avait la malheureuse habitude de s'adonner à la boisson; notamment, chaque fois qu'elle se rendait au marché, elle en profitait pour boire à l'excès, ce qui était notoirement connu du personnel de M<sup>me</sup> Bueso.

A les supposer établis, ces faits constitueraient-ils pour l'appelant la cause d'exonération résultant de la faute de la victime?

Jusque maintenant, nous ne savons guère qu'une seule chose, c'est que l'accident a été produit par un vice du piège, car, sur ses circonstances mêmes, les parties ont eu des versions successives et contradictoires.

On ne sait trop si la victime reconnaît avoir « manié » l'appareil ou si elle prétend s'être bornée à le toucher à l'aide d'une brosse, en exécution de l'ordre, pour le désarmer et le reculer. (Voir sa plainte, ses déclarations au commissaire de police et au juge d'instruction, le texte de son assignation et de ses conclusions.)

Bueso, de son côté, après avoir, dans ses conclusions de première instance, reproché à sa cuisinière de s'être servie d'une courte brosse de coin de feu qu'elle conserva en main et dont elle frappa la trappe à tours de bras, soutient maintenant qu'elle a pris l'appareil en main, contrairement à ce qui lui avait été commandé. Seulement, actuellement, il ne se contente plus d'affirmer, d'alléguer; il offre de prouver.

Si la preuve de ses dires était faite, y aurait-il imprudence de la victime? Incontestablement, car, sans habileté spéciale, il est imprudent, ne fût-ce que par la possibilité de s'y faire prendre les doigts, de toucher à un piège armé.

L'imprudence, dans l'espèce, comme le dit l'appelant, se doublait de plus d'une désobéissance à une recommandation formelle, à un ordre clairement donné et parfaitement compris. Et cette désobéissance serait la cause de l'accident, car Bueso articule « que la tige qui s'est détachée n'avait qu'une force de projection peu considérable et qu'elle n'eût pu atteindre et blesser l'épouse Joris, si celle-ci n'avait pris l'appareil en mains et si elle était demeurée à distance ».

Les faits n°s 4, 5 et 6, allégués avec offre de preuve, sont donc absolument pertinents.

Il en est autrement des faits n°s 7 et 8 de l'articulation, relatifs aux habitudes d'intempérance de la victime. Ils ne peuvent même servir à colorer les précédents.

Plus M<sup>me</sup> Joris était maîtresse d'elle, mieux elle a dû comprendre l'ordre et plus sa désobéissance est grave.

A tenir pour établie cette désobéissance, pourrait-il être question de responsabilité partagée, à raison du vice constitutif de faute personnelle dans le chef de l'appelant?

Des arrêts admettent, dans des cas d'accidents dus au vice de la chose, la responsabilité partagée (45).

Question d'espèces.

Mais ici, l'imprudence de la victime serait vraiment la cause réelle et unique de l'accident, car, malgré l'existence du vice, il aurait, sans cette désobéissance, été évité. Le piège n'eût présenté qu'un danger purement théorique, l'exécution de l'ordre, tel qu'il était donné, ne pouvant entraîner d'accident.

L'estime, en résumé, qu'il y a lieu d'adopter, quant à la responsabilité du dommage causé par le fait des choses, la théorie de notre cour de cassation, et, après avoir constaté l'existence du vice, admettre l'appelant à prouver les faits n°s 4, 5 et 6 de son articulation, constitutifs d'une faute de la victime totalement élusive, dans notre cas, de la responsabilité du gardien de la chose.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu le jugement dont est appel, rendu le 30 décembre 1908 par le tribunal de première instance de Bruxelles; vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 19 octobre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 71), cassant, sans en la disposition qui reçoit l'appel, l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Bruxelles et renvoyant l'affaire devant la cour de ce siège;

Attendu que l'accident dont l'épouse Joris a été la victime a eu pour cause initiale l'arrachement du crampon à deux pointes, destiné à maintenir la baguette de calage de la trappe à rats qui se trouvait sous la garde de l'appelant;

Attendu qu'il conste de l'examen de l'homme de l'art que l'appelant, a chargé après l'accident de vérifier l'appareil, que cet arrachement est dû à un vice de construction du piège dont s'agit, vice consistant dans le défaut d'ancrage du crampon;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, on est responsable, au même titre, du dommage que l'on cause par son propre fait, de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, et de celui des choses que l'on a sous sa garde;

Attendu que, dans chacune de ces trois hypothèses, pour que le préjudice engendre la responsabilité, il faut mais il suffit que la victime justifie du caractère culpeux du fait dommageable; que, de même que la victime du fait d'un préposé doit uniquement faire la preuve de la faute de ce dernier, la responsabilité du maître en dérivant également, de même aussi celui qui a été lésé par le fait de la chose

(45) Voir Bruxelles, 19 janvier 1912 (P.A.S., 1912, II, 146); Cass. fr., 17 juillet 1872 (DALLOZ, PÉR., 1873, I, 205); id., 3 juin 1904 (DALLOZ, PÉR., 1907, I, 177); Seine, 24 janvier 1906 (DALLOZ, PÉR., 1907, II, 17).

mobilière ou immobilière d'autrui, doit uniquement faire la preuve du vice de la chose, la responsabilité du gardien en étant la conséquence nécessaire (Voir Cass., 26 mai 1904, 15 janvier 1906; 2 juillet 1908; 19 octobre 1911, BELG. JUD., 1904, col. 1153; 1906, col. 501; 1909, col. 133; 1912, col. 71; étude Journ. Trib., 1912, col. 433 et suiv.).

Attendu que, pour se dégager de la responsabilité que fait peser sur lui le vice démontré de l'appareil litigieux, l'appelant se prévaut de ce qu'ayant acheté le piège dans un magasin où se vendent couramment des articles de cette nature, et l'ayant fait vérifier avant d'en faire usage, il n'aurait commis aucune faute en l'employant;

Attendu que les faits qu'il articule à cet égard (n°s 1, 2 et 3 de ses conclusions subsidiaires) ne sont ni pertinents ni concluants;

Attendu, en effet, que le vice de la chose constituant le fait générateur de la responsabilité du gardien, celui-ci ne peut s'exonérer de cette responsabilité en excipant de son ignorance de ce vice;

Attendu, au surplus, que, contrairement à ce qu'il est allégué, le défaut d'ancrage du crampon était parfaitement apparent, ce qui démontre l'insuffisance des précautions dont l'appelant fait état;

Attendu, d'autre part, que l'appelant, qui ne justifie pas de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure, attribue l'accident à une faute qui aurait été commise par la victime elle-même; qu'il soutient que le vice dont l'appareil était affecté n'aurait occasionné aucun dommage à l'épouse Joris si celle-ci, en procédant au travail qui lui avait été prescrit, n'avait pas contrevenu aux instructions formelles qui lui avaient été données par M<sup>me</sup> Bueso;

Attendu que, bien que le fait repris sous le numéro 6 relève plutôt du domaine de l'expertise — mesure d'instruction qui pourra, le cas échéant, être ordonnée ultérieurement — les faits articulés par l'appelant sous les numéros 4, 5 et 6 de ses conclusions sont, pris dans leur ensemble, concluants et pertinents;

Attendu, en effet, que s'il était établi que la tige qui a blessé la servante n'avait pas une force de propulsion suffisante pour l'atteindre, dans le cas où elle se serait ponctuellement conformée aux instructions qu'on prétend lui avoir données, il en résulterait que le vice de la chose n'a pas été l'unique cause de l'accident; qu'il est évident, d'ailleurs, que ce n'est qu'après examen des enquêtes que la cour pourra apprécier s'il y a faute exclusive de la part de l'une ou de l'autre des parties ou de toutes deux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à la preuve des faits cotés sous les numéros 7 et 8 de ses conclusions, puisqu'en les tenant pour constants, on ne pourrait pas en induire que l'épouse Joris se trouvait sous l'empire de la boisson au moment de l'accident; qu'à supposer cette circonstance établie, elle ne serait du reste pas atténuante de la responsabilité de l'appelant, qui aurait commis une faute en chargeant d'une opération considérée comme périlleuse une servante qui se trouvait en état d'ébriété;

Par ces motifs, la Cour, siégeant en audience solennelle, conformément au prescrit des articles 22 de la loi du 4 août 1832 et 85 de la loi du 18 juin 1889, 1<sup>re</sup> et 3<sup>es</sup> chambres réunies, statuant sur les appels tant principal qu'incident, et sans s'arrêter à toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. PERIN, substitut du procureur général, entendu à l'audience solennelle publique du 11 juin 1912, avant faire droit, admet l'appelant à prouver par témoins les faits suivants : ... (sans intérêt); preuve contraire réservée; et vu les articles 1635 et 258 du code de procédure civile, commet pour recevoir les enquêtes M. le juge de paix du premier canton de Bruxelles; dit que l'enquête sera commencée dans le mois de la signification du présent arrêt à avoué; réserve les dépens... (Du 2 juillet 1912. — Plaid. M<sup>me</sup> SAND c. MAUR. DEMEUR, tous deux du barreau de Bruxelles.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. LOWET, vice-prés.  
20 juillet 1912.

FEMME MARIÉE. — MARI SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.  
CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — MANDAT IMPÉRIAL. — NULLITÉ.

En admettant que le mari, placé sous conseil judiciaire, ne puisse donner ou n'ait pas donné tacitement à sa femme l'autorisation d'estimer en justice, ou soit inhabile à la donner sans l'assistance de son conseil judiciaire, il appartient au tribunal de suppléer à ce défaut d'autorisation. L'avis d'un conseil de famille sur une demande de mise sous conseil judiciaire, doit être précédé d'une délibération ouverte sous la présidence du juge de paix, et à laquelle tous les membres doivent prendre part. Cet avis n'a pu être valablement émis lorsque les représentants de certains membres du conseil avaient reçu de ceux-ci un mandat impératif.

(LA DAME N... C. LA DAME Y...)

Jugement. — Attendu que la demanderesse, tante de la défenderesse, poursuit la mise sous conseil judiciaire de cette dernière, comme mariée, épouse de Y... lui-même placé sous conseil judiciaire.

Attendu que la demanderesse base son action sur certains faits de prodigalité par elle allégués et qui, selon elle, légitimeraient la demande.

Attendu que la défenderesse oppose à l'action une série de fins de non-recevoir et conclut au fond à son non-fondement.

Quant aux fins de non-recevoir :

Quant à la compétence :

Attendu que la défenderesse, femme mariée, n'a d'autre domicile que celui de son mari : qu'il résulte des éléments de la cause que Y... a conservé son domicile légal à Bruxelles : que partant le tribunal de ce siège est compétent ; Quant à l'autorisation maritale :

Attendu que le sieur Y... a été placé sous conseil judiciaire par jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 3 juillet 1909 :

Attendu qu'en admettant que Y... ne pût donner et n'aurait pas donné tacitement à sa femme l'autorisation d'estimer en justice, ou fut inhabile à la donner sans l'assistance de son conseil judiciaire, qui n'a pas été mis en cause, il appartient au tribunal d'autoriser la dame Y... :

Quant à la composition et à la délibération du conseil de famille :

Attendu que le conseil de famille appelé à donner son avis sur l'opportunité de la mesure dont s'agit au procès, est à la base de la procédure : que de sa validité dépend celle des actes subséquents ;

Attendu que la qualité de parent ou d'ami, déclarée par chacun des membres du conseil réuni le 28 février 1910, ne peut être sérieusement contestée ;

Attendu que la loi ne définit pas la portée du mot *ami* ; que rien ne permet de penser que les personnes particulièrement visées par les critiques de la défenderesse, auraient voulu intervenir au dit conseil sans se rendre compte de la gravité du fait de prendre qualité ;

Attendu que si la composition du conseil doit donc être tenue pour régulière, il faut par contre estimer que l'avis émis est radicalement inexistant ;

Attendu, en effet, que les procurations données à F... par le chanoine A..., à D... par B..., à E... par C..., sont conçues textuellement en ces termes : «... y déclarer que je suis d'avis qu'il y a lieu de pourvoir M<sup>me</sup> Y... préqualifiée d'un conseil judiciaire » ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 412, 415, 416 et 494 du code civil, 892 du

code de procédure civile, que l'avis du conseil de famille doit être précédé d'une délibération, ouverte sous la présidence du juge de paix, à laquelle tous les membres doivent prendre part ;

Attendu qu'il est constant que les représentants de trois des membres du conseil, ayant un mandat impératif, n'avaient pas le pouvoir de se conformer aux prescriptions légales susdites : que la délibération, qui devait avoir lieu entre sept personnes, n'a pu se faire librement qu'entre quatre ; d'où la conséquence qu'il n'y a pu avoir d'avis valablement émis ;

Attendu, en d'autres termes, que le conseil, bien que régulièrement composé, a délibéré dans des conditions irrégulières qui vicient le vote émis, au point de rendre celui-ci inexistant ;

Attendu que la conséquence en est que tout ce qui s'est fait postérieurement est radicalement nul ;

Attendu que ce qui vient d'être dit rend inutile tout examen des autres moyens soulevés ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. OST, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, autorisant la défenderesse à ester en justice, dit qu'en l'état de la cause, il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille de la dame Y..., en date du 28 février 1910, et tous les actes qui l'ont suivie ; admet la demanderesse à se pourvoir comme de droit en exécution du jugement du 29 janvier 1910 ; condamne la demanderesse aux dépens... Du 20 juillet 1912. — Plaid. MM. ALPH. LIELEER C. HENRI JASPAR.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés.  
1<sup>er</sup> juin 1912.

EXPLOIT. — FEMME MARIÉE. — NOTIFICATION. — RÉSIDENCE NON LÉGALEMENT FIXÉE. — NULITÉ.

Est nul l'exploit qui, sans avoir été signifié au domicile légal de la femme mariée, l'a été uniquement en une maison où celle-ci n'avait pas été légalement autorisée à résider, conformément à l'art. 268, c. civ., et d'ailleurs sans parler à sa personne, bien qu'elle se soit fait inscrire à cette adresse dans les registres de la population.

(VANDEPUT C. BOON.)

Jugement. — Attendu que la défenderesse a été assignée par l'huissier Wemnaekers, d'Uerle, à certaine résidence à Uerle, Mont-St-Job, 94, où elle s'est fait inscrire et que le dit huissier s'est abstenu de faire la signification au domicile légal de la défenderesse ;

Attendu que celle-ci n'était pas légalement autorisée, conformément à l'art. 268, c. civ., à résider en la maison où la signification a été faite, et que l'huissier n'a pas remis l'exploit à sa personne ;

Attendu que, dans ces conditions, l'assignation du 13 novembre 1911 n'est pas conforme à ce qui est prescrit aux art. 68 et 69, c. proc. civ., et doit, en conséquence, être déclarée nulle ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COPPIN, substitut du procureur du roi, déclare nul l'exploit signifié par l'huissier Wemnaekers, le 13 novembre 1911 ; réserve les dépens... Du 1<sup>er</sup> juin 1912. — Plaid. M<sup>re</sup> PAUL DE SAELEER.)

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :  
Edouard RÉMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :  
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30 »  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :  
BRUXELLES : Eug. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre.  
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.  
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIEGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :  
A. SOMERCOEN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE.  
Exposition. — Concession d'emplacement. — Clause d'exonération de responsabilité d'incendie. — Portée. (Bruxelles, civ., 4<sup>e</sup> ch., 22 juillet 1912.)  
BIBLIOGRAPHIE.

## JURISPRUDENCE BELGE

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. BENOÏT, vice-prés.  
22 juillet 1912.

EXPOSITION. — CONCESSION D'EMPLACEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ D'INCENDIE — PORTÉE.

Lorsque le contrat intervenu entre un exposant et l'organisateur de l'exposition stipule « que celui-ci est exonéré de toute responsabilité du chef d'incendie, quelle qu'en soit la cause », l'organisateur de l'exposition reste néanmoins responsable des suites d'un incendie, qui n'a pu éclater ni se propager que par le défaut des précautions normales prises pour prévenir ou combattre ces sinistres.

Une clause d'exonération de responsabilité n'affranchit pas le débiteur de la réparation des conséquences dommageables de son dol ni de sa faute lourde.

(LES C. 1<sup>o</sup> SOCIÉTÉ ANONYME « BRUXELLES-KERMESSE » ; 2<sup>o</sup> SOCIÉTÉ ANONYME « BRUXELLES-EXPOSITION » ; 3<sup>o</sup> COMITÉ EXÉCUTIF DE LA DITE SOCIÉTÉ ; 4<sup>o</sup> VILLE DE BRUXELLES ; 5<sup>o</sup> ÉTAT BELGE ; 6<sup>o</sup> COMMUNE D'IXELLES.)

M. RICHARD, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Par exploits en date des 14, 15, 17, 18 et 19 octobre 1910, le demandeur John-Henry Hes, négociant à Londres, a assigné : 1<sup>o</sup> La Société anonyme Bruxelles-Kermesse ; 2<sup>o</sup> La Société anonyme Bruxelles-Exposition ; 3<sup>o</sup> Le Comité exécutif de l'Exposition de Bruxelles, en la personne de ses président, vice-présidents, membres et directeurs généraux ; 4<sup>o</sup> l'Etat Belge ; 5<sup>o</sup> la commune d'Ixelles ; 6<sup>o</sup> la ville de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à lui payer solidairement la somme de trois millions de dommages-intérêts.

L'exploit introductif d'instance expose « que le demandeur tenait de la Société anonyme Bruxelles-Kermesse une concession lui concédée le 9 juin 1909, aux termes de laquelle cette Société s'engageait à lui livrer, pour le prix de 250.000 francs, un terrain qui resterait à sa disposition

pendant toute la durée de l'Exposition, et qu'il devait couvrir d'installations et d'attractions, notamment d'un Sec-  
nic-Railway ;

« Que l'incendie du 14 août 1910 a rendu impossible l'exploitation prévue entre parties, toutes ses installations ayant été consumées ;

« Que l'assurance qu'il avait contractée ne le garantissant pas complètement du dommage matériel, il éprouvera une perte d'un million de francs, et que, d'autre part, il est privé du bénéfice qu'il était en droit d'escompter et qu'il évalue à deux millions. »

En outre, l'exploit introductif expose que « les assignés ont chacun, dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent, commis des fautes lourdes qui les rendent incontestablement responsables vis-à-vis de ceux qui subissent par ce fait un préjudice... », et la citation résume les faits articulés à titre de faute à charge de chacun des défendeurs.

À l'égard de la Société anonyme Bruxelles-Kermesse, l'action est donc basée sur les articles 1142 et suivants (*actio ex contractu*) et sur les articles 1382 et 1383 (à l'égard des autres défendeurs, elle n'est basée que sur les articles 1382 et 1383). En d'autres termes, l'assignation impute à la Société Bruxelles-Kermesse des fautes contractuelles et des fautes délictuelles ; elle n'impute aux autres défendeurs que des fautes délictuelles.

Les conclusions d'audience du demandeur tendent à introduire des demandes nouvelles. Nous examinerons, dans la suite, dans quelle mesure elles sont recevables, en présence du litige introduit par l'assignation. D'autre part, le demandeur déclare se désister de l'action dirigée contre l'Etat belge, la commune d'Ixelles et les membres du Comité exécutif ; il déclare, en outre, réduire la demande à la somme de fr. 25,857.50, sur le montant de laquelle il ne sollicite actuellement qu'une condamnation provisionnelle de 50.000 francs.

Le commencement d'incendie, dont la propagation a entraîné le désastre, s'est déclaré le 14 août 1910, vers 8 h. 40 du soir, d'après le rapport des experts du gouvernement anglais (p. 35), ou vers 8 h. 45 du soir, d'après les experts de l'instruction judiciaire (p. 39 du rapport), en tout cas, quelques instants après l'arrivée à leur poste de nuit des gardiens Orban et Ciplel à l'intérieur du grand Palais, derrière l'entrée n<sup>o</sup> 1, dans la section belge.

L'endroit où le feu a pris naissance a pu être précisé exactement : dans le grand Palais, dans la section belge, sur le territoire de Bruxelles, approximativement près d'une petite machine à tresser, placée dans le stand de la soie artificielle de Tubize.

Il résulte enfin des déclarations des témoins, vérifiées par les investigations des experts, que le commencement



d'incendie, « dont le foyer était à l'origine très localisé et la hauteur des flammes minime » (rapport des experts judiciaires, p. 41), s'est très rapidement développé de façon foudroyante.

Le feu paraissait se diriger d'abord vers le pavillon de la ville de Bruxelles et l'avenue des Concessions, mais, sous l'action du vent, il a pris bientôt une direction opposée.

En fait, il a consumé le grand Palais et la section belge qui s'y trouvait, la section anglaise, la section française de l'Alimentation, pour détruire ensuite le Luna Park et la plus grande partie de Bruxelles-Kermesse, dont la concession de Luna Park faisait partie.

Ces constatations de fait suffisent pour nous permettre d'apprécier le mérite de l'action du demandeur, en tant que dirigée contre Bruxelles-Kermesse, la première défenderesse mise en cause.

#### I. — L'ACTION CONTRE BRUXELLES-KERMESSE.

Recherchons d'abord comment le feu s'est communiqué aux installations du demandeur.

Il résulte des déclarations concordantes des témoins Michiels, Reding, Rotier, Bogaerts, et des constatations des experts du gouvernement anglais, qu'au début de l'incendie, le *Chien-Vert*, dans le quartier de Bruxelles-Kermesse, fut tout d'abord menacé par des flammèches provenant du grand Palais et chassées par le vent dans cette direction, mais, à ce moment, tout danger fut rapidement et aisément écarté par le personnel de l'établissement.

Ce n'est, d'après le témoin Bogaerts, qu'une heure environ après que l'incendie avait éclaté dans le grand Palais, que le feu s'est communiqué, par la section anglaise, aux grottes du Scenic-Railway, de celles-ci au Luna Park et ensuite à Bruxelles-Kermesse. Ce n'est que longtemps encore après, que le feu s'est communiqué au quartier, du côté de l'Arc de triomphe, par les bureaux du Comité exécutif. « Le feu qui s'est déclaré au grand portique de la section belge, vers 8 h. 40 — disent les experts du gouvernement anglais (p. 35) — n'a réellement atteint le quartier de Bruxelles-Kermesse que vers 10 h. 14 ». Aussi, la conviction de tous était-elle, à l'origine, que Bruxelles-Kermesse ne courait aucun risque. Les deux pompiers de service à Bruxelles-Kermesse s'empressèrent même d'accourir avec leur devoir devant le grand Palais, où ils furent des premiers à tenter l'attaque de l'incendie. Mais, quand le feu se communiqua au Scenic-Railway, par la section anglaise, l'incendie avait pris tous les caractères d'une catastrophe. Le grand Palais, la section anglaise et une partie de la section française ne constituaient qu'un immense brasier déversant sur les installations voisines des torrents de flammes chassés par un vent violent.

Loin d'avoir communiqué le feu aux installations du demandeur, ce sont donc, au contraire, les installations de la Compagnie de l'Exposition et celles du demandeur qui ont communiqué le feu à Bruxelles-Kermesse.

D'autre part, à la date du 9 juin 1909, était intervenu, entre le demandeur et Bruxelles-Kermesse, un contrat confirmant une convention provisoirement conclue le 2 avril 1909.

Aux termes de ce contrat, il était convenu (art. 1<sup>er</sup>) que Bruxelles-Kermesse « met à l'entière disposition de Iles, pour y installer des attractions, un terrain rectangulaire faisant partie de la propriété de M. Alexis Capouillet et présentant une contenance d'environ 11.500 mètres carrés ».

Ce terrain avait été préalablement pris en location à M. Capouillet par Bruxelles-Kermesse.

Il est stipulé entre Bruxelles-Kermesse et Iles (même art. 1) « que ce terrain sera incorporé dans la concession de Bruxelles-Kermesse par les soins de la Société baille-resse ».

« Article 13. Bruxelles-Kermesse s'oblige, comme condition essentielle de la présente convention, à maintenir strictement à l'égard du Comité de l'Exposition et de ses ayants droit, l'observation des conditions de la concession qu'elle a obtenue. Par contre, Iles s'engage strictement à observer les clauses et conditions imposées à Bruxelles-Kermesse par l'acte de concession annexé en extrait

aux présentes, qui sont réputées stipulées directement à son égard tant par le Comité de l'Exposition que par Bruxelles-Kermesse ».

« Iles et son personnel devront également se soumettre au règlement d'ordre intérieur de Bruxelles-Kermesse, lequel sera élaboré sous l'approbation du Comité exécutif de l'Exposition ».

« Art. 16. Iles reconnaît avoir en sa garde exclusive et sous sa seule responsabilité, toutes constructions, installations et objets généralement quelconques, qui seront déposés par lui et son personnel dans l'enceinte de Bruxelles-Kermesse, qui n'aura aucune responsabilité à ce sujet, notamment du chef d'incendie, explosion, etc. Iles devra, au surplus, assurer ses biens contre l'incendie, ainsi que ses risques et responsabilité à l'égard de Bruxelles-Kermesse et réciproquement ».

Un extrait de l'acte de concession intervenu entre la Compagnie de l'Exposition et Bruxelles-Kermesse, était annexé à la convention avenue entre celle-ci et le demandeur Iles.

Ces conditions imposées par Bruxelles-Kermesse et acceptées par Iles, se justifient d'ailleurs pleinement. Bruxelles-Kermesse était, en effet, liée elle-même, vis-à-vis de la Compagnie de l'Exposition, par une convention ayant pour objet le droit d'exploitation de certains terrains situés dans l'enceinte de l'Exposition. Cette concession n'était accordée que sous certaines conditions, parmi lesquelles il était stipulé :

« Art. 9. Les locataires de la Compagnie Bruxelles-Kermesse, de quelque nature que soient leurs concessions, ne pourront être considérés comme exposants ».

« Art. 10. Bruxelles-Kermesse s'engage à se conformer aux règlements généraux de l'Exposition, ainsi qu'aux règlements spéciaux parmi lesquels le règlement des concessions ».

Bruxelles-Kermesse ne pouvait donc traiter avec Iles qu'à raison de la concession qu'elle-même avait obtenue de la Compagnie de l'Exposition, et en conformité des conditions auxquelles elle-même était soumise envers celle-ci.

Enfin, la Compagnie de l'Exposition était, elle aussi, engagée dans les lieux d'un contrat avec l'Etat belge. (Convention du 12 octobre 1907, approuvée par la loi du 20 mai 1908.) Aux termes de ce contrat, il était dit notamment :

« Art. VII. La Compagnie assurera à ses frais l'entretien et le nettoyage de tous les halls de la section belge... La Compagnie supportera, en outre, les frais de police et du service d'incendie... »

« Art. XVI. La Compagnie de l'Exposition ne sera pas responsable envers le gouvernement des risques d'incendie, de la foudre, etc.; il sera stipulé dans le règlement général que les exposants n'auront aucun recours contre le gouvernement, ni contre la Compagnie de Bruxelles-Exposition du chef des risques ci-dessus ».

« La Compagnie devra prendre toutes les mesures de sécurité pour prévenir les dangers d'incendie et assurer l'évacuation rapide des halls, et salles de fêtes en cas de danger ».

« Art. XVII. Tous les règlements seront élaborés d'accord avec le Commissariat général du Gouvernement ».

C'est ainsi et en conformité de cette convention-loi, que l'article 3 du règlement organique de l'Exposition stipule (p. 105 du Catalogue général) : « Des mesures seront prises pour protéger contre toute avarie les produits exposés. Le gouvernement et la Compagnie de l'Exposition ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables des dégâts ou dommages dont auraient à souffrir les exposants par suite de vols, incendies, etc.; les exposants n'auront aucun recours du chef de ces risques ni contre le gouvernement, ni contre la Compagnie de l'Exposition ».

Ainsi encore, l'article 21 du règlement spécial de l'Exposition, relatif à l'exploitation des terrains et emplacements couverts concédés dans l'Exposition de Bruxelles 1910 (p. 211 du Catalogue général), édicte « que la Compagnie de l'Exposition décline toute responsabilité du chef d'incendie, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire devra

assurer comme propriétaire, et contre le recours des voisins, à une compagnie agréée par la Compagnie de l'Exposition. Il renonce à tout recours contre la Compagnie de l'Exposition, etc. ».

On retrouve des clauses identiques dans les divers règlements spéciaux pris par la Compagnie de l'Exposition. (Voyez notamment l'art. 12 du règlement spécial relatif « aux exposants admis à construire ou à s'établir dans les jardins », Catalogue général, p. 236.)

Nous avons esquissé ainsi les principaux liens de droit existant entre parties. Nous y constatons une véritable répercussion du principe posé par la convention-loi intervenue entre l'Etat et la Compagnie de l'Exposition : « Il sera stipulé dans le règlement général que les exposants n'auront aucun recours contre le gouvernement ni contre la Compagnie, du chef des risques de foudre, incendie, inondations... »

Bruxelles-Kermesse ne faisait donc qu'user d'un droit incontestable, en stipulant à l'égard du demandeur que « ses installations resteraient sous sa garde exclusive et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de Bruxelles-Kermesse, et qu'il avait, en conséquence, à s'assurer lui-même ».

De ces faits, conventions et règlements, il résulte à toute évidence, à mon avis, que la responsabilité de Bruxelles-Kermesse ne peut, à aucun titre, être engagée envers le demandeur, soit qu'il s'agisse de l'action *ex delicto* ou de l'action *ex contractu*.

A. L'action « ex delicto ». — Au point de vue de la responsabilité civile de l'article 1382 du code civil, on ne pourrait imputer à faute à Bruxelles-Kermesse que l'omission des mesures nécessaires et suffisantes pour prévoir et combattre le feu naissant dans son quartier. Cette société pouvait, du reste, légitimement escompter l'intervention de la Compagnie de l'Exposition, et du service public d'incendie de la ville de Bruxelles assuré à tous les citoyens sur le territoire de cette ville.

Mais, dès l'origine, Bruxelles-Kermesse avait installé deux pompiers de service le jour, et disposant d'un dévidoir. Après l'incendie du pavillon Wiclenans, furent adjoints, par les soins des administrateurs de Bruxelles-Kermesse, deux pompiers de service la nuit, et la pompe qui ne restait à Bruxelles-Kermesse que jusqu'à 11 heures du soir, y demeura depuis lors en permanence.

De nombreuses bouches d'eau étaient établies dans la concession; indépendamment de l'eau fournie par la rivière mystérieuse et le bassin de Water-Clute, des appareils extincteurs étaient disposés partout; enfin, le personnel des gardiens et soldats, d'après les déclarations non contredites des administrateurs de Bruxelles-Kermesse, avait été convenablement exercé au service d'incendie.

Ces mesures étaient-elles suffisantes? Il n'importe pas de se prononcer sur ce point. Il est certain, en tout cas, que Bruxelles-Kermesse n'avait, à aucun titre, à prendre les mesures nécessaires pour combattre un incendie ayant pris naissance en dehors de son quartier, et qui ne s'y est communiqué que lorsque le feu avait pris les proportions d'une catastrophe telle, qu'à peine les pompiers de l'agglomération bruxelloise, munis de leurs puissants engins, auraient suffi à combattre le sinistre.

Au surplus, la pression de l'eau sortant des hydrantes était à ce moment dans l'enceinte de Bruxelles-Kermesse, réduite à ce point qu'elle paralysait tous les efforts. Or, l'organisation de la canalisation et du service d'eau était elle-même complètement étrangère au fait de Bruxelles-Kermesse.

En vain, le demandeur articule-t-il que Bruxelles-Kermesse n'avait pris aucune mesure pour imposer au moins l'ignifugation des bois, cartons et tentures ?

Remarquons d'abord qu'aux termes des conventions intervenues, Bruxelles-Kermesse n'avait pas à prendre de mesures spéciales de précaution. C'est au demandeur lui-même qu'incombait le soin de protéger ses propres installations, et lui-même n'a pas pris cette précaution, bien qu'il

eût la garde de ses installations et que ce soit par celles-ci que le feu s'est communiqué à Bruxelles-Kermesse.

Il suffit, dès lors, de constater que l'efficacité, d'ailleurs contestée, du procédé de l'ignifugation, n'est que purement relative, pour se convaincre qu'en présence de l'immense foyer qui dévorait l'Exposition il ne peut être question de reprocher à Bruxelles-Kermesse, à titre de faute, la non-ignifugation, pour ainsi dire impraticable, de ses légères et éphémères constructions.

L'action, en tant que basée sur l'article 1382, n'est donc pas fondée vis-à-vis de Bruxelles-Kermesse.

B. L'action « ex contractu ». — La convention du 9 juin 1909 entre Bruxelles-Kermesse et le demandeur, avait pour objet la mise à la disposition de Iles, pour y installer des attractions, d'un terrain faisant partie de la propriété Capouillet, mais incorporé à l'Exposition par les soins de Bruxelles-Kermesse. La convention portait donc sur un droit d'exploitation, et Bruxelles-Kermesse n'avait l'autre obligation contractuelle que de délivrer et de garantir ce droit d'exploitation (1). Or, malgré l'incendie, le demandeur n'a pas été évincé du droit qui lui avait été ainsi conféré.

Il résulte, en effet, des constatations de l'arrêt de la septième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 novembre 1910, en cause Iles contre Bruxelles-Kermesse, la Compagnie de l'Exposition, l'Etat belge et la commune d'Ixelles, que, les 19 et 20 août 1910, soit cinq jours après le sinistre, Iles ainsi que Bostock, son mandataire ou son *negotiorum gestor*, étaient sommés d'avoir à débayer le terrain et d'y rétablir immédiatement des attractions; que le dit Bostock avait même pris ses dispositions en conséquence, lorsqu'il fut désavoué par Iles.

Bruxelles-Kermesse et d'autres concessionnaires s'empressèrent de leur côté, de réédifier des installations sur les terrains leur concédés. Le demandeur n'était donc, pas plus que ceux-ci, dépossédé des droits conférés et acquis aux termes des conventions intervenues.

Tout aussi erronément, le demandeur soutient-il au moins que la destruction des installations voisines aurait gravement modifié les conditions d'exploitation qui lui avaient été consenties. L'article 63 du règlement spécial de l'Exposition (voir Catalogue général, p. 221), lui rendu applicable aux termes mêmes de sa convention avec Bruxelles-Kermesse, stipule, en effet : « Le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir contre la Compagnie de l'Exposition du mode d'organisation ou de la non-réalisation d'attractions ou d'avantages énoncés dans les prospectus, annonces ou imprimés quelconques, la Compagnie se réservant de modifier en tout temps cette partie de son entreprise ».

On se demande, dans ces conditions, comment la responsabilité contractuelle de Bruxelles-Kermesse pourrait être engagée, alors surtout qu'aux termes de l'article 16 de ses conventions avec Iles, il était stipulé que « celui-ci reconnaissait avoir ses installations en sa garde et responsabilité exclusive; que Bruxelles-Kermesse n'aura aucune responsabilité et qu'il devra assurer ses biens contre l'incendie ».

Enfin — et cette considération suffirait à elle seule dans les circonstances de la cause — Bruxelles-Kermesse justifie en tout cas que l'inexécution de ses obligations provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (article 1147, c. civ.).

L'action *ex contractu* n'est donc pas plus fondée que l'action *ex delicto*.

C. L'action reconventionnelle de Bruxelles-Kermesse contre Iles. — Bruxelles-Kermesse sollicite des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire.

Il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande.

Le demandeur, en intentant son action, n'a fait qu'user d'un droit, sans qu'apparaisse dans son chef la mauvaise foi ou l'intention de nuire.

(1) Comm. Bruxelles, 3 avril 1911, en cause Spies et Teischau; comm. Bruxelles, 21 décembre 1910, en cause de Praetere et Deprez.

## II. — L'ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ BRUXELLES-EXPOSITION.

Passons à l'examen de l'action en tant que dirigée contre la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles.

C'est à l'égard de cette compagnie et de la ville de Bruxelles, que l'action concentre en réalité tout son intérêt, et que se pose, dans toute son ampleur, le troublant problème des responsabilités civiles. Avant de l'aborder, il importe de préciser quelques points de fait d'importance capitale.

I. — Constatons d'abord que la cause du commencement d'incendie qui a amené le sinistre du 14 août 1910, est demeurée, malgré toutes les investigations, complètement inconnue. Les experts commis au cours de l'instruction ouverte par le Parquet, ont examiné, avec le soin le plus louable, les diverses causes possibles du feu, savoir (p. 42) : 1<sup>o</sup> le vice de construction ou de fonctionnement dans les installations électriques; 2<sup>o</sup> la combustion spontanée ou l'inflammabilité de la soie artificielle; 3<sup>o</sup> l'accumulation, sous les planchers des halls, de débris inflammables; 4<sup>o</sup> la présence d'un garage pour auto, à l'usage du Comité exécutif, placé derrière le bureau des postes; 5<sup>o</sup> la malveillance; 6<sup>o</sup> l'imprudence.

Or, la seule conclusion à laquelle aboutit l'examen minutieux des experts, dont le rapport consciencieusement étudié est de nature à donner tous ses apaisements au tribunal, est résumée dans les termes suivants (pp. 80-81) : « Etant données les remarques que nous avons faites sur les autres causes qui auraient pu provoquer le commencement d'incendie, nous sommes enclins de l'attribuer à l'imprudence d'un visiteur ou d'un gardien. Toutefois, nous estimons que le feu n'ayant été vu qu'environ deux heures après l'évacuation des halls par le public, l'hypothèse de l'imprudence d'un visiteur est peu probable ».

Le rapport des experts ne conclut donc qu'à une *probabilité* d'imprudence d'un gardien.

Mais une probabilité, quelque vraisemblable ou admissible qu'elle puisse paraître, n'en reste pas moins une hypothèse laissant place à d'autres hypothèses. Un abîme sépare encore pareille conclusion des experts, du dispositif d'un jugement décidant qu'il est constant que le commencement d'incendie est dû à l'imprudence d'un gardien déterminé!

II. — Il est constant que, dès le début du commencement d'incendie, c'est-à-dire dès le moment où les gardiens Orlans et Houart ont, les premiers, voulu mettre en action la bouche d'eau n<sup>o</sup> 1, la plus proche de la flamme, il ne s'est échappé du tuyau qu'un jet d'eau de 2 ou 3 mètres de hauteur; il en a été de même à la bouche d'eau n<sup>o</sup> 2, vers laquelle les gardiens s'étaient ensuite précipités.

Ce défaut de pression a été constaté sur toute l'étendue du territoire de Bruxelles, aussi bien dans l'Exposition même qu'à Bruxelles-Kermesse, et ce, non seulement à l'origine, mais pendant toute la durée du sinistre. Les déclarations des témoins sont unanimes à cet égard et concordent avec les constatations des experts du Parquet et du gouvernement anglais.

Ce fait, de nature à rendre inutiles ou illusoirs les moyens d'action les plus aptes à combattre le feu, est d'une gravité exceptionnelle. Il est essentiel. Il domine la discussion des responsabilités, alors surtout qu'il résulte des recherches des experts (voir p. 41 du rapport) que le premier foyer n'a pu être éteint par suite de l'inefficacité des premiers secours, le jet sortant des lances étant, contre toute attente, absolument insuffisant, tandis que la puissance de ces jets aurait, ajoutent les experts, suffi largement pour combattre le commencement d'incendie qui s'est déclaré le 14 août 1910. (Rapport, pp. 86 et 87.)

III. — De même que la cause du commencement d'incendie n'a pu être précisée, de même la cause du manque de pression d'eau dont nous venons de déterminer la gravité et l'importance, n'a pu être établie.

Cependant, tous les efforts de l'instruction judiciaire et des experts n'ont pas manqué de se porter sur ce point. Les experts notamment ont minutieusement examiné la question de la pression d'eau, d'abord à la source même,

c'est-à-dire au château d'eau, puis dans la canalisation.

Avant d'aborder les conclusions du rapport d'expertise à cet égard, nous devons rappeler que, sur le territoire de Bruxelles à l'Exposition, toute l'installation des conduites d'eau a été faite par le service des eaux de la ville. Sur le territoire d'Ixelles, cette installation a été faite par la Compagnie intercommunale des eaux. « En ce qui concerne tout spécialement Bruxelles — déclare M. Masion, ingénieur en chef de la Compagnie de l'Exposition — le service des eaux comportant l'alimentation de l'Exposition a été organisé complètement par la ville, qui, tenant compte de la hauteur des bâtiments de l'Exposition et, d'autre part, du nouveau quartier à créer au Solbosch après la fermeture de l'Exposition, a fait surélever le château d'eau du Bois de la Cambre. Ce n'était pas une installation provisoire, mais bien une installation définitive. »

Cette intervention de la ville de Bruxelles pour l'organisation du service d'eau, n'a pas été contestée. C'était un ingénieur adjoint de la ville (M. Van Lint, Victor) qui était chargé du service de la canalisation intérieure de l'Exposition et de la distribution d'eau aux abonnés. Il avait sous ses ordres un conducteur et quatre fontainiers de la ville.

Le château d'eau qui alimentait les conduites d'eau de l'Exposition, est situé à l'entrée du Bois de la Cambre, près de la chaussée de Waterloo; il a une contenance de 850 mètres cubes. Ce réservoir, qui alimente aussi une partie du Bois et une partie de la commune d'Uccle, reçoit ses eaux de l'usine hydraulique du Vivier d'Oie.

Le niveau supérieur du réservoir du château d'eau est à la cote 140.70 mètres et le plancher du grand Palais (section belge) était à la cote 103.30 mètres, d'où une différence de 37.40 mètres, donnant une pression statique de plus de 3 1/2 atmosphères. Un groupe d'appareils automatiques placés à l'usine de l'entrée du Bois, enregistrait la fluctuation dans les réservoirs du château d'eau.

Or, le diagramme du 14-15 août montre que le jour de l'incendie, à huit heures du soir, le niveau était descendu à la cote la plus basse admise (137.75 m.), soit à 3.25 mètres sous le trop-plein. Suivant la règle, les pompes ont alors été actionnées, ce qui a fait remonter le niveau de l'eau, ainsi que le montre la courbe ascendante du diagramme. A 8 h. 45, le niveau était à environ 2 mètres en dessous du trop-plein, soit à la cote 138.75 mètres. L'allure du diagramme, depuis 8 h. 45 jusqu'à minuit, montre que, malgré des prélèvements extraordinaires, le niveau n'a pas cessé de monter dans le château d'eau. A ce moment, on était à la cote maximum atteinte, cote en dessous de laquelle le niveau n'est guère descendu pendant toute la nuit.

C'est dans ces conditions que les experts concluent de la façon la plus formelle, en se basant sur le diagramme indiscutable de l'enregistreur automatique, « qu'il est donc certain que, pendant toute la durée de l'incendie, le niveau de l'eau dans la cuve du château d'eau, a atteint la cote sur laquelle il était permis de compter en pareil cas, eu égard aux dispositions prévues. Rien n'a donc fait défaut en ce qui concerne l'alimentation du château d'eau ».

Quant à la canalisation, il résulte des constatations des experts qu'une canalisation mère de 300 millimètres de diamètre et d'une longueur d'environ 1,237 mètres partait du château d'eau et pénétrait dans l'Exposition par le chemin dit « Diweg », où elle se trifurquait en trois canalisations: deux de 100 millimètres de diamètre et une de 250 millimètres de diamètre.

A l'entrée de l'Exposition, sur la conduite principale, au chemin dit « Diweg », se trouvait un compteur qui enregistrait la quantité d'eau débitée. A côté de ce compteur, se trouvait un « by-pass » (conduite de dérivation) à ouvrir en cas de nécessité et par lequel l'eau devait s'écouler en cas de sinistre, afin d'éviter la perte de charge produite par le compteur.

Des hydrantes, ou bouches d'eau, étaient branchés sur les conduites d'eau. Ceux placés à l'extérieur des halls avaient 80 millimètres d'entrée, ceux placés à l'intérieur des halls étaient raccordés aux conduites par des embranchements

de 40 millimètres et armés chacun de 30 mètres de tuyau souple, avec lance à ajustage de 14 millimètres. La distance entre les hydrantes était d'environ 50 mètres.

Enfin, chacune des conduites d'eau avait au moins une vanne d'arrêt, souvent deux, soit environ 40 vannes pour toutes les canalisations.

Les experts ont procédé à des expériences pour se rendre compte de la puissance des jets d'eau que l'on pouvait obtenir dans ces conditions. Ils ont constaté ainsi qu'horizontalement, le jet portait à une distance de 25 mètres, par un ajustage de lance de 14 millimètres identique à celui du matériel détruit; verticalement, le jet atteignait une hauteur de 14 à 15 mètres. Une seconde épreuve pratiquée huit jours après, a donné des résultats sensiblement les mêmes: les jets ont atteint 25 mètres horizontalement et 14.25 mètres verticalement.

Des jets de cette puissance, disent les experts (p. 93), auraient été très suffisants pour combattre efficacement l'incendie au moment de l'intervention d'Orlans et de Houart.

D'autre part, les experts ne relèvent aucun vice ni défectuosité dans la canalisation. Il résulte des déclarations de nombreux témoins, et spécialement du jardinier en chef Marique, qu'à aucun moment, soit avant soit après l'incendie, la pression d'eau n'avait fait défaut, spécialement pour l'arrosage des jardins. « Après l'incendie — nous dit ce témoin — quand on a arrosé de nouveau, la pression était aussi forte qu'apparavant. »

Il a été constaté que les bouches d'eau dont les gardiens avaient voulu se servir, avaient bien été complètement ouvertes. La vanne placée à la sortie du château d'eau, et qui ne pouvait être manœuvrée qu'en cas de rupture de conduite ou en cas de curage du réservoir, était naturellement ouverte au moment du sinistre, déclare M. Trulliemans, Henri, ingénieur adjoint de la ville de Bruxelles. Ce témoin observe, du reste, que si cette vanne avait été fermée, non seulement l'Exposition, mais l'avenue Louise et la commune d'Uccle auraient été complètement privées d'eau.

Enfin, le fontainier de la ville de Bruxelles, le sieur Genne, Henri, de garde à l'Exposition le jour de l'incendie, pour la surveillance des canalisations, a ouvert lui-même le « by-pass », dès que le poste des pompiers installé au pavillon du Brésil a été averti de l'incendie.

Ces diverses constatations tendent, en réalité, inexplicable l'insuffisance de pression, qui, par une véritable fatigante peut-on dire, s'est produite le 14 août, au moment de l'incendie.

Aussi, les experts qui, d'après l'examen de l'organisation du château d'eau, déclarent (p. 91 du rapport) « que la pression n'ayant pas été en rapport avec la hauteur d'eau dans le réservoir, il est évident qu'une faute grave a été commise, soit par les surveillants qui ont utilisé les bouches d'eau, soit par les fontainiers chargés de la manœuvre des vannes », aboutissent-ils en définitive, après plus amples recherches, à reconnaître (p. 96) « qu'il ne reste, en résumé, que deux hypothèses à faire pour expliquer l'insuffisance de la pression à la sortie des lances: 1<sup>o</sup> ou bien les gardiens ont commis des fautes dans la manœuvre des bouches d'eau; 2<sup>o</sup> ou bien une résistance anormale existait dans la canalisation. Le manque de pression ayant été constaté partout où l'on a cherché à utiliser l'eau des hydrantes, nous sommes logiquement conduits à écarter la première hypothèse ».

La cause de l'insuffisance de pression reste donc inconnue et inexplicable, tout autant que la cause du commencement d'incendie.

IV. — Quant aux causes de l'extension du feu, les experts de l'instruction judiciaire les attribuent en conclusions (p. 101) : « 1<sup>o</sup> Au manque d'initiative du surveillant Orlans, qui, au lieu d'utiliser immédiatement une bouche d'eau ou un extincteur, a couru vers le stand de l'orfèvrerie pour appeler un gardien du dit stand, d'où perte de temps; 2<sup>o</sup> à l'inefficacité des appareils de premiers secours, bouche d'eau, par suite du manque de pression; 3<sup>o</sup> à la pénurie

de moyens puissants d'extinction pouvant entrer immédiatement en action et à l'arrivée tardive des engins venant de l'extérieur; 4<sup>o</sup> à l'organisation défectueuse et au manque d'unité du service d'incendie. »

Le relevé par les experts des causes auxquelles le sinistre peut être attribué, n'emporte pas par lui-même — est-il besoin de le dire? — la détermination de fautes génératrices de la responsabilité civile des défendeurs.

Les grands sinistres procèdent généralement de circonstances multiples et complexes. Ce fut le cas pour l'incendie du 14 août. Nous le constaterons de plus près en examinant les fautes articulées par le demandeur. Mais il résulte déjà des conclusions que nous avons été amené à formuler au sujet de la cause du feu et de l'insuffisance de la pression d'eau, que la question des responsabilités se présente avec un caractère extrêmement troublant et délicat, loin d'apparaître comme manifeste et certaine, ainsi qu'on l'a soutenu en plaidoiries.

A l'action dirigée contre elle, la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles oppose, en premier ordre, la clause d'exonération stipulée en sa faveur. Le moyen serait assurément péremptoire, mais, en présence des contestations soulevées au sujet de la validité de cette stipulation, le tribunal ne peut statuer théoriquement sur le mérite ou la valeur de celle-ci. Son jugement devra résulter de la combinaison des principes juridiques appliqués aux faits de la cause.

Une règle de droit civil, essentielle, domine la discussion que nous allons aborder — il n'est pas sans intérêt de la rappeler — c'est que toute faute quelconque n'est pas par elle-même génératrice de la responsabilité civile. Une faute n'est susceptible d'entraîner cette conséquence que sous la double condition: 1<sup>o</sup> qu'elle soit la cause directe et nécessaire du fait dommageable; 2<sup>o</sup> qu'elle soit imputable aux défendeurs, c'est-à-dire qu'elle procède de leur fait personnel ou de celui des personnes dont ils ont la garde.

« La faute doit être en relation directe et nécessaire avec l'événement qui a fait naître le dommage, et il faut qu'elle en soit la cause ». (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Accident, n<sup>o</sup> 17 et 31.)

Il n'appartient donc pas au tribunal de se livrer à l'appréciation générale de l'organisation de l'Exposition, pas plus qu'il n'aura à s'arrêter à ceux des faits articulés à titre de faute, mais qui, tout en étant de nature à constituer des critiques d'ordre général, n'ont cependant aucune corrélation avec l'incendie du 14 août. A supposer, par exemple, qu'un dépôt de pétrole eût été établi dans la plaine des attractions, cette faute inouïe n'en serait pas moins étrangère aux débats. Plus spécialement, envisageant, au cours des débats, l'hypothèse où le commencement d'incendie se fût déclaré dans la toiture du grand Palais, ou a articulé qu'il eût été absolument impossible de le combattre, à défaut de toutes mesures prises pour parer à pareille éventualité.

Critiquant les issues pratiquées dans les halls pour faciliter leur évacuation, on a dit que si le feu s'était déclaré au moment de l'affluence des visiteurs, il se serait produit une catastrophe sans exemple.

On a relevé aussi l'établissement, derrière le bureau des postes, d'un garage réservé aux automobiles des membres du Comité exécutif, ainsi que le système des lampes adoptées pour le service de nuit des gardiens.

Mais, dans les conditions dans lesquelles le feu a pris naissance et s'est développé, il est hors de doute que ces griefs n'ont eu aucune corrélation avec le sinistre. Ces prétendues fautes sont donc d'ordre purement théorique, et elles doivent être écartées du procès.

Les conclusions du demandeur à l'égard de la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles, articulées en premier lieu que cette société est responsable des fautes commises par ses préposés. Il serait établi, allégué-t-on: 1<sup>o</sup> « que le sieur Orlans, gardien à l'endroit où le feu a été allumé, a fui en apercevant les premières flammes, au lieu d'es-



sayer, comme c'était son devoir élémentaire, d'éteindre l'incendie naissant, en arrachant les tentures qui brûlaient et en ouvrant aussitôt la bouche d'eau qui était à sa portée ; 2° « que le feu a dû se communiquer à une petite table, devant le stand de la soie artificielle de Tubize, par l'imprudence du gardien Cipler qui plaça, en dessous de celle-ci, sa lanterne allumée ».

J'estime que cette partie des conclusions n'est pas recevable, le tribunal n'ayant pas été saisi, par l'exploit d'assignation, d'une action en responsabilité basée sur l'article 1384 du code civil.

Nous l'avons déjà fait observer. Aux termes de l'assignation, l'action dirigée contre la Compagnie de l'Exposition, est basée sur ce que cette société a commis les mêmes fautes que Bruxelles-Kermesse : fautes consistant à « n'avoir pas établi un poste suffisant de pompiers réguliers, munis d'engins assez puissants ; à n'avoir pas veillé à ce que la pression d'eau fut suffisante et à ce que les halls fussent munis d'appareils isolateurs ; enfin, à avoir laissé des matières essentiellement inflammables dans les locaux et à proximité de ceux-ci ».

Il s'agit donc uniquement et exclusivement de l'action de l'article 1382.

Sans doute, il est permis, en conclusions, d'étendre et de préciser la portée d'une action, mais il est de principe certain qu'une action nouvelle ne peut être introduite par simples conclusions, spécialement, la demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, à une cause différente de celle basée sur l'article 1384. Lors donc qu'une action en dommages-intérêts a été fondée sur des faits personnels à la partie, le demandeur ne peut, par ses conclusions, la fonder sur la responsabilité du fait d'autrui. (Liège, 5 avril 1882, *Belg. Jur.*, 1883, col. 151; Bruxelles, 4 mars 1885, *Journ. Trib.*, 1885, col. 526; Anvers, 14 avril 1896, *Pas.*, 1896, III, 194; J. de p. Bruxelles, 20 février 1903, *Journ. Juges de paix*, 1904, p. 63; *PAND. BELGES, Ve Conclusions*, n° 587, 589, 595; note de CLOES et BONJEAN, 1883, p. 310.)

Les conclusions du demandeur, en tant que basées sur l'article 1384 du code civil, ne sont donc pas recevables, à mon avis. Du reste, si le gardien Orlans, au lieu de combattre immédiatement le feu, s'est précipité d'abord à la recherche de Cipler, gardien du stand de l'orfèvrerie, les conséquences de son acte sont assurément difficilement appréciables, vu l'insuffisance de pression qui s'est manifestée dès que ces gardiens ont voulu mettre en action la bouche d'eau n° I, puis la bouche d'eau n° II, et il n'y aurait là qu'un manque d'initiative dû à un moment d'égarement, qu'il n'est pas possible de considérer comme une faute génératrice de responsabilité.

Quant à l'articulation que le feu a dû se communiquer à une petite table par l'imprudence du gardien Cipler, qui aurait placé en dessous de celle-ci sa lanterne allumée, ce n'est qu'une hypothèse. Aucune décision judiciaire ne pourrait affirmer que Cipler avait déposé sous la table sa lanterne allumée, et que cette lanterne a ainsi communiqué le feu, soit à la table, soit aux tentures voisines. Les gardiens contestent que leurs lampes fussent allumées, et le contraire ne peut être déduit de la seule circonstance qu'aux termes des règlements, « les lanternes des gardiens devaient être allumées à l'extérieur des halls ».

Les experts de l'instruction judiciaire se sont d'ailleurs soigneusement arrêtés à l'hypothèse de l'imprudence des gardiens : ils concluent (p. 79) que « rien ne les autorise à affirmer que l'imprudence alléguée a été commise; elle est dans l'ordre des choses possibles. »

Mais on ne fonde pas la responsabilité civile sur une imprudence qui ne se présente que dans l'ordre des choses possibles!

Ici se présente une des questions importantes soulevées par ce procès. Il s'agit de déterminer la situation juridique réciproque du demandeur et de la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles. Les conventions intervenues tant entre cette Compagnie et Bruxelles-Kermesse, qu'entre Bruxelles-

Kermesse et le demandeur, doivent nous éclairer à cet égard. Il en résulte que, bien qu'ayant établi ses attractions sur un terrain pris en location par Bruxelles-Kermesse à M. Alexis Capouillet, et ne faisant donc pas originairement partie du territoire de l'Exposition, il n'est cependant pas douteux que le demandeur ne peut pas être considéré comme un tiers, au regard de la Compagnie de l'Exposition. En effet, aux termes de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1909, avenue entre la Compagnie de l'Exposition et Bruxelles-Kermesse, il était convenu que :

I (Art. 1<sup>er</sup>). — La Compagnie de l'Exposition concédait à Bruxelles-Kermesse le droit d'exploitation d'une partie de terrain située dans l'enceinte de l'Exposition.

II (Art. 9). — Les locataires de Bruxelles-Kermesse, de quelque nature que soit leur concession, ne pourront être considérés comme exposants ; exception pourra être faite pour les cas spéciaux acceptés par le Comité exécutif de l'Exposition, et sur réserve d'approbation par le Commissaire général du gouvernement.

III (Art. 10). — Bruxelles-Kermesse s'engageait à se conformer aux règlements généraux de l'Exposition, ainsi qu'à tous les règlements spéciaux, notamment le règlement général de l'Exposition et le règlement spécial relatif à l'exploitation des terrains et emplacements convertis concédés dans l'Exposition.

D'autre part :

I. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention intervenue entre Bruxelles-Kermesse et l'les, la première nommée s'engageait à mettre à la disposition de celui-ci, pour y installer des attractions, un terrain faisant partie de la propriété Capouillet. Ce terrain sera incorporé dans la concession de Bruxelles-Kermesse à l'Exposition, par les soins de la société bailleuse.

II (Art. 2, *lit. e*). — A partir de l'ouverture de l'Exposition, l'les ne pourra avoir accès dans la partie lui louée que par l'Exposition de Bruxelles.

III (Art. 1<sup>er</sup>). — Bruxelles-Kermesse s'obligeait, comme condition essentielle, à maintenir strictement, à l'égard du Comité de l'Exposition et de ses ayants droit, l'observation des conditions de la concession qu'elle a obtenue. Par contre, l'les s'engageait strictement à observer les clauses et conditions imposées à Bruxelles-Kermesse dans l'acte de concession.

IV. — Enfin, un extrait de l'acte de concession avertit entre la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles et Bruxelles-Kermesse, énoncé annexé à la convention conclue entre Bruxelles-Kermesse et l'les. (Voir aussi l'article 63 du règlement spécial, Catalogue, p. 221.)

l'les, preneur d'un terrain à lui loué par Bruxelles-Kermesse et englobé dans la concession de celle-ci pour y installer des attractions, n'était donc pas un tiers vis-à-vis de la Compagnie de l'Exposition. Des liens conventionnels s'étaient établis entre eux, liens conventionnels d'autant plus certains, que l'les et la Compagnie de l'Exposition, loin de les contester, les reconnaissent au contraire expressément.

Mais, d'autre part, l'les ne peut à aucun titre être considérée comme un exposant ; c'est le locataire d'un terrain soumis, de par ses conventions avec Bruxelles-Kermesse, au règlement général de l'Exposition. Il est vrai, mais tout particulièrement au règlement spécial de l'Exposition relatif à l'exploitation des terrains et emplacements convertis, concédés dans l'Exposition.

L'importance de cette distinction ne peut être méconnue. Elle doit entraîner des conséquences opérantes, sinon il ne se concevrait pas que la Compagnie de l'Exposition ait stipulé expressément que « les locataires de Bruxelles-Kermesse ne pourront être considérés comme exposants », et qu'elle ait établi un règlement spécial relatif à l'exploitation des terrains concédés.

Cette distinction se justifie d'ailleurs parfaitement.

Les exposants produisent « les œuvres d'art (peinture, gravure, sculpture et architecture), les travaux scientifiques, l'outillage, ainsi que les produits de l'industrie et de l'agriculture de toutes les nations ». C'est l'objet principal

de l'Exposition et sa raison d'être, au terme même de l'article 1<sup>er</sup> du règlement organique (p. 95 du Catalogue); tandis qu'il résulte de la combinaison de ce même article 1 avec l'article 2 que l'exploitation des attractions n'est que l'accessoire de l'Exposition. Il se conçoit donc que la Compagnie de l'Exposition n'ait pas entendu assumer et n'ait, en réalité, pas assumé des obligations aussi étendues vis-à-vis des concessionnaires ou exploitants d'attractions, qu'à l'égard des exposants et producteurs.

Invoquant les termes de certains appels aux exposants et aux producteurs, en date des 30 octobre 1907 et 28 janvier 1908, dans lesquels il est dit : « que le palais principal et les halls seront construits en fer et recouverts de matériaux durs », le demandeur soutient que la Compagnie de l'Exposition a transgressé une condition essentielle du contrat, en construisant le grand Palais et les halls en bois, en staff et carton, au lieu de matériaux durs, tels que la pierre ou le béton armé.

Constatons d'abord que le demandeur n'est pas recevable à se prévaloir, à cet égard, de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Nous avons vu, en effet, que son action contre la Compagnie de l'Exposition n'était basée que sur l'article 1382 du code civil; dès lors, de même qu'il n'est pas recevable à introduire par conclusions une action nouvelle fondée sur l'article 1384, de même ne peut-il introduire ainsi une action en réparation d'un dommage fondé sur l'inexécution d'un contrat.

« L'action en réparation fondée sur l'inexécution d'un contrat est différente de l'action aquilienne » (Cass., 29 décembre 1892, *Belg. Jur.*, 1893, col. 71).

« Si, par l'exploit introductif d'instance qui a donné lieu au contrat judiciaire, l'appelant ne réclame de dommages qu'à titre de conséquences de l'inexécution d'un contrat, substituer à l'action dont la cause juridique est ainsi précisée, une réclamation de dommages-intérêts basée sur un quasi-délit, c'est dénaturer le caractère de la demande originaire et y substituer une demande nouvelle » (Bruxelles, 23 juin 1894, *Journ. Trib.*, 1894, col. 939).

Cette solution n'est pas en contradiction avec les liens contractuels existant, à mon avis, entre l'les et la Compagnie de l'Exposition; il s'agit ici d'une question de procédure, et, à ce point de vue, le demandeur ne peut être admis à agir *ex contractu* qu'autant que ces liens aient formé l'objet de l'action introduite par l'assignation. Mais rien ne permet de dire qu'en lançant l'appel aux exposants et aux producteurs, la Compagnie de l'Exposition ait entendu s'engager vis-à-vis d'eux par les liens d'un contrat. En réalité, il ne s'agit là que de renseignements portés à la connaissance des producteurs et exposants, à titre de simple information et non de promesse.

L'article 2 du règlement organique de l'Exposition reproduit, il est vrai, les termes des appels aux exposants et aux producteurs, mais, pour donner à cette clause la portée que lui attribue le demandeur, encore faudrait-il qu'un doute n'existe sur l'étendue des obligations créées d'après la commune intention des parties. Or, les termes des déclarations litigieuses, repris par l'article 2 du règlement organique : « Le palais principal et les halls seront construits en fer et recouverts de matériaux durs », n'impliquent nullement pareille interprétation, alors surtout qu'aucune exposition antérieure n'avait été construite, en Belgique tout au moins, de la façon que le demandeur impute à faute de n'avoir pas été employée, et que, ni producteurs, ni exposant, ni compagnie d'assurances, n'ont élevé la moindre réclamation à cet égard.

Puisqu'il ne peut être question du manquement à des obligations contractuelles, il ne nous reste qu'à examiner si le fait de n'avoir pas entièrement construit les halls en matériaux durs (pierre, béton armé, masse Voltz), peut être retenu à titre de faute quasi-délictuelle.

Nous retrouvons ici dans les limites du contrat judiciaire. La négative me paraît évidente. Assurément, depuis l'incendie, c'est-à-dire depuis bientôt deux ans, on s'est

ingénié à préconiser des mesures susceptibles, théoriquement au moins, de prévenir ou de combattre des sinistres du genre de ceux que nous avons à déplorer.

S'il convient de rendre hommage à ces efforts, d'où naîtra un progrès mais non point l'immunité absolue, le juge doit s'abstraire de ces considérations; il doit se reporter à l'époque du fait dommageable et apprécier les faits tels qu'ils se sont produits au moment où ils ont été accomplis. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut établir le rapport de causalité à effet, entre la faute et le fait dommageable.

Constatons d'abord que la construction entière des halls en matériaux durs, eût été extrêmement coûteuse et sans rapport avec le caractère essentiellement provisoire des installations de l'Exposition de Bruxelles.

Il importe de remarquer, en outre, qu'en Belgique, aucune exposition antérieure, notamment les expositions d'Anvers, de Bruxelles et de Liège, n'ont été érigées en matériaux durs. Il en est de même de la plupart des expositions étrangères (Milan 1906, Turin 1911, Roubaix 1911). Le demandeur a cependant invoqué l'exemple de certaines expositions étrangères, notamment de l'Exposition Anglo-Japonaise de Londres, mais la durée, l'étendue et la destination des locaux ne correspondaient pas à celles de ceux qui nous occupent.

Le Catalogue général de l'Exposition de Bruxelles nous renseigne (p. 2) que l'ensemble des constructions couvrait une superficie de 150,000 mètres carrés environ, se répartissant de la manière suivante : halls de l'industrie, 114,000 mètres carrés; galerie des machines, 26,600 mètres carrés; galerie des chemins de fer, 9,600 mètres carrés.

L'adjudication pour les halls des machines et de l'industrie, fut confiée à M. Bertaux et à la Société de Baume et Marpent, celle des halls de l'industrie à la section belge, à MM. Finet et Fiehelet.

Une partie de la charpente de ces halls avait déjà servi à l'Exposition de Liège; elle devait être employée encore, après l'Exposition de Bruxelles, à l'Exposition de Budapest et à l'Exposition de Charleroi, et il résulte d'une déclaration de la Société de Baume et Marpent-Bertaux, que la plupart des halls de l'Exposition de Gand ne seront autres que les halls de l'Exposition de Bruxelles, remontés et reconstruits dans des conditions similaires.

Si l'on tient compte enfin de ce fait, que la construction des halls d'une exposition est confiée d'une manière générale à des spécialistes en la matière, il apparaît clairement qu'on ne peut reprocher à titre de faute, à la Compagnie de l'Exposition, d'avoir suivi et de s'être conformée, en ce qui concerne la construction des halls, à ce qui a été fait généralement par les entrepreneurs spécialistes pour toutes les expositions précédentes.

Nous constatons, d'autre part, que la Compagnie de l'Exposition avait pris d'importantes précautions pour parer aux dangers d'incendie. Ainsi, en ce qui concerne l'installation dans les halls de certains établissements dangereux, je parle des cuisines des restaurants, elle avait imposé l'emploi de la masse Voltz. Ainsi encore, ce n'est qu'après avoir pris l'avis autorisé des compagnies d'assurances et des ingénieurs, d'où résultait que les produits finis de la soie artificielle de Tubize ne présentaient aucun danger, que la Compagnie de l'Exposition en a admis le stand, à l'intérieur du grand Palais, dans la section belge. Enfin, de nombreuses bouches d'eau avaient été agencées dans les halls, en manière telle que le jet de deux lances se croisait largement, c'est-à-dire que chaque bouche portait au delà des bouches voisines; le plan d'organisation de la galerie des machines (qui a échappé à la destruction) le prouve d'une manière décisive, et rien ne permet de supposer, contrairement à l'affirmation de la Compagnie de l'Exposition, qu'il n'en ait pas été de même dans le grand Palais.

A ce point de vue donc, aucune faute ne peut être relevée à charge de la Compagnie de l'Exposition.

Mais le demandeur articule, en outre, dans l'ordre de l'organisation, de la disposition et de l'aménagement intérieur des halls, une série de griefs plus spéciaux, qu'il

cote comme suit : 1<sup>o</sup> absence de dispositif prévu pour arracher les vélums et les tentures; 2<sup>o</sup> manque de voies d'accès pour gros engins dans les halls; 3<sup>o</sup> manque d'échelles permettant de monter sur les toits de tous côtés; 4<sup>o</sup> manque de rideaux de fer séparatifs entre les halls, ou, tout au moins, d'étranglements facilitant la lutte contre le feu; 5<sup>o</sup> non ignifugation des bois, tentures et vélums.

L'exposé de ces articulations révèle par lui-même le caractère purement théorique des fautes qu'il tend à établir. En fait, la réalité de la plupart de ces griefs n'est pas contestée. C'est le cas de ceux qui ont trait à l'ignifugation, aux voies d'accès pour gros engins à l'intérieur des halls, aux dispositifs d'enlèvement des vélums et aux rideaux de fer, préconisés par le demandeur. Ces mesures n'ont pas été prises, c'est certain.

Quant aux échelles, il est constant qu'elles avaient été prévues et placées lors de l'érection des halls; l'articulation du demandeur se réduit ainsi à en critiquer la quantité, dans une proportion qu'il ne précise pas plus que sa corrélation avec le sinistre. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les rapports déposés par les commandants des pompiers, ne signalent nulle part que l'action contre le feu ait été entravée de quelque façon, par suite de l'insuffisance des échelles ou du défaut de voies d'accès pour gros engins dans l'intérieur des halls; ils ne relèvent ni critiques ni observations sur ce point.

De même, les experts de l'instruction judiciaire ne retiennent pas davantage, dans leurs conclusions définitives sur les causes du sinistre, l'absence des mesures vantées par le demandeur à titre de faute.

La corrélation entre ces divers moyens et le sinistre, dans les conditions où il s'est produit, apparaît donc comme bien imprécise et douteuse, si même l'influence de ces procédés n'eût pas été nulle.

Au surplus, si certaines de ces mesures, spécialement, l'ignifugation, rideaux de fer, dispositif d'arrachement des vélums, n'ont pas été employées par la Compagnie de l'Exposition, c'est que, non seulement leur efficacité, mais aussi leur caractère d'application pratique, est sérieusement discutable et contesté en fait. Ainsi, par exemple, on a préconisé, pour assurer la sécurité à tous les points de vue, d'installer les expositions futures dans des halls isolés pour chaque nation, voire même pour chaque section ou groupes d'exposants. « Sans nier — fait observer M. le commandant Welsch dans sa brochure (p. 41) — que ce serait là un système très recommandable pour éviter de grandes pertes, il convient de faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire de recourir, pour assurer une sécurité très grande, à ce moyen extrême, qui offrirait par trop d'inconvénients, qu'un chacun entrevoit. »

Il n'est pas établi davantage que les mesures cotées étaient d'un emploi usuel dans les expositions, au moment où l'Exposition de Bruxelles a été organisée. Il paraît bien, au contraire, qu'elles ne l'étaient pas, car les compagnies d'assurances, cependant bien intéressées à la question et qui surveillaient la construction et l'installation des halls, n'ont elles-mêmes pas songé à réclamer ou à suggérer l'application de ces procédés.

Rappelons enfin : 1<sup>o</sup> que la cause du commencement d'incendie est restée totalement inconnue; il n'en résulte donc aucune responsabilité à charge de la Compagnie de l'Exposition; 2<sup>o</sup> que, dès le premier moment et pendant toute la durée du feu, la pression d'eau a fait défaut sur le territoire de Bruxelles; qu'ainsi le commencement d'incendie n'a pu être maîtrisé, bien que les premiers moyens d'action mis en œuvre eussent été largement suffisants si la pression avait été normale. La cause de ce fait essentiel au procès est, de même, restée inexplicable et inexplicable, et, de ce chef encore, aucune responsabilité imputable à la Compagnie de l'Exposition.

A supposer donc démontrés à titre de fautes, autant qu'ils le sont peu, les différents griefs que nous venons d'examiner, en tous cas, la faute n'apparaîtrait-elle, dans ces conditions, qu'à l'arrière-plan et accessoirement dans

le développement du sinistre et dans le problème des responsabilités à établir.

Que faut-il penser maintenant de cette autre articulation, consistant à dire que les tuyaux, raccords et hydrantes ne s'adaptaient pas entre eux ?

On se rappelle l'émotion que cette véritable accusation lancée, dès après l'incendie du 14 août, a produite sur l'opinion publique. Combien peu cependant est-elle fondée !

L'Exposition, nous l'avons déjà dit, a été établie partie sur le territoire de Bruxelles, partie sur le territoire d'Ixelles. Sur Bruxelles, l'installation des conduites d'eau et canalisation avait été faite par le Service des Eaux de la ville, et sur Ixelles par la Compagnie intercommunale des Eaux. Mais, en outre, par délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles, en date du 26 juillet 1909, dont nous aurons à examiner ultérieurement la portée juridique, il avait été décidé, en ce qui concerne le service d'incendie, que « la ville assumera la charge du service d'incendie dans la partie de l'Exposition située sur le territoire de la ville ».

La commune d'Ixelles n'avait pas cru devoir prendre pareille décision. En cas d'incendie à l'Exposition, sur son territoire, le service d'incendie de cette commune devait néanmoins intervenir, en vertu de la mission d'ordre public mise à sa charge par l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790.

Sur le territoire de Bruxelles, les tuyaux, raccords et hydrantes, ont donc été placés par la ville elle-même; ils sortaient de ses magasins, elle en surveillait l'entretien et le fonctionnement.

Sur le territoire d'Ixelles, les raccords et hydrantes ont été placés sur les indications et sur la surveillance du service des pompiers d'Ixelles. Quant aux tuyaux et lances, bien que commandés par la Compagnie de l'Exposition et à ses frais, ils n'étaient acceptés qu'après agrément du commandant des pompiers d'Ixelles. Les commandants des deux communes, faisant d'ailleurs partie de la Commission d'Incendie, établie par la Compagnie de l'Exposition.

En présence de la division administrative des territoires et des services communaux d'incendie, l'organisation que nous venons de rappeler échappe à toute critique au point de vue de la responsabilité civile. La faute en consistait, au contraire, à établir un type de raccords identiques. Si donc les raccords utilisés sur le territoire de Bruxelles étaient d'un système différent que ceux placés sur le territoire d'Ixelles, il ne peut en être fait grief, pas plus qu'on ne peut incriminer le placement d'appareils du type allemand dans la section allemande, dont le gouvernement avait exprimé le désir d'organiser lui-même le service d'incendie. L'adoption du système de bouches employé sur le territoire de Bruxelles, avait fait l'objet d'un examen minutieux, dont M. le bourgmestre de Bruxelles a rappelé les motifs en séance du conseil communal du 3 octobre 1910.

L'articulation du demandeur ne repose, en réalité, que sur les déclarations isolées de quelques témoins, notamment Arnand Georges, Charles Humblot, Robert De Boodt. Peut-être les lances dont parlent ces témoins, n'étaient-elles manivées que par des mains inhabiles, dans l'affolement du moment? En tout cas, il n'en est pas question dans les rapports des experts judiciaires et des commandants de pompiers. Or, si le fait s'était présenté avec la portée et la gravité que lui prête le demandeur, il n'eût assurément pas échappé à leurs observations, car c'eût été le comble de la désorganisation.

Nous en arrivons ainsi à une série d'autres griefs, d'importance manifestement très accessoire. savoir : 1<sup>o</sup> système de lanternes employées par les gardiens; 2<sup>o</sup> défaut d'instructions données à ces gardiens; 3<sup>o</sup> suppression des rondes de nuit, avant l'incendie du 14 août.

Je ne m'attarderai pas à l'examen de ces prétendues

fautes. Elles sont formellement contestées, mais surtout leur relation avec le sinistre n'apparaît pas en la cause. Le tribunal pourra s'en convaincre en consultant les notes versées aux dossiers des parties sur ces points spéciaux.

Mais un dernier grief subsiste. C'est, à mon avis, le plus grave et même le seul qui puisse être retenu, car il est incontestablement susceptible de constituer une faute lourde.

Le demandeur cote que le groupement de pompiers et d'engins propres à combattre immédiatement l'incendie était insuffisant.

Les experts de l'instruction judiciaire avaient déjà relevé, dans les conclusions définitives de leur rapport déposé le 3 mars 1911, « la pénurie de moyens puissants d'extinction pouvant entrer immédiatement en action, et l'arrivée tardive des engins venant de l'extérieur ».

En fait, sur le territoire d'Ixelles, la Compagnie de l'Exposition avait aménagé un poste de pompiers, dans lequel l'administration communale de cette commune avait placé trois hommes et un dévidoir. La Compagnie de l'Exposition avait sollicité que l'auto-pompe d'Ixelles y fut remise, mais l'administration communale s'y était refusée en faisant observer, d'ailleurs, que l'engin maintenu à l'arsenal de la rue du Viandre, se porterait très rapidement sur place en emportant avec lui le commandant Vermeersch et un complément d'hommes qui ne pouvaient être maintenus à poste fixe à l'Exposition.

L'auto-pompe est effectivement arrivée sans retard sur les lieux, dès le signal d'avertissement parvenu à 8 h. 50.

Sur le territoire de Bruxelles, la Compagnie de l'Exposition avait aménagé, à ses frais et conformément aux instructions de la ville, un poste sous le pavillon du Brésil.

La ville y avait placé onze hommes munis d'une pompe à vapeur Beduné, d'une échelle mécanique de 22 mètres et de quelques dévidoirs.

La bande de l'appareil enregistreur établi dans ce poste, prouve que celui-ci fut prévenu de l'incendie à 8 h. 50. Il se transporta immédiatement sur les lieux. La pompe, il est vrai, n'était pas sous pression, et il fallut de 15 à 18 minutes pour la mettre en action; mais c'est là un inconvénient propre à ces sortes d'appareils.

Les auto-pompes fonctionnent au contraire à l'instant, mais, au moment de l'incendie, ces appareils constituaient une haute nouveauté. Deux communes de Belgique en possédaient seule chacune une : Bruxelles d'abord, puis Ixelles.

Bruxelles n'avait acheté son auto-pompe qu'en 1910.

Le jeudi, 11 août 1910, il fut constaté que la pompe ne marchait plus; ce n'est que le 26 août qu'elle fut remise en état de fonctionner. Elle servit cependant le 14 août à transporter des hommes de la caserne des pompiers. Si la pompe ne put être mise en action, c'est donc par suite d'une nouvelle fatalité à ajouter à celles qui se sont produites au moment du sinistre.

Ixelles ne possédait son auto-pompe que depuis le 23 avril 1910.

Nous ne parlerons pas du service d'incendie organisé dans son pavillon par le gouvernement allemand.

D'autre part, par délibération du 26 juillet 1909, le conseil communal de Bruxelles avait décidé que « la ville assumera la charge du service d'incendie dans la partie de l'Exposition située sur son territoire. Les locaux nécessaires seront fournis par la Société de l'Exposition et seront installés conformément aux instructions de la ville ».

S'agit-il là d'un contrat entre la ville et la Compagnie de l'Exposition? Et quelle peut être la portée de cette délibération? Question délicate, en présence de la divergence de vues existant sur ce point entre parties. A mon avis cependant, pas de doute qu'il ne puisse pas juridiquement s'agir d'un contrat. Pareil contrat serait, en tous cas, certainement nul et de nul effet, avec la portée que lui prêtent le demandeur et la Compagnie de l'Exposition, à savoir que la ville aurait assumé l'organisation complète et la responsabilité des secours d'incendie, à la décharge de la Compagnie de l'Exposition.

Tout d'abord, rien dans les termes de la délibération du conseil communal, ni dans les termes des correspondances échangées entre la ville et la Compagnie de l'Exposition, aussi bien pour notifier cette décision à la Compagnie que pour en accuser réception à la ville, ne permet de conclure que celle-ci ait jamais consenti, par l'organe de ses représentants autorisés, à s'obliger contractuellement vis-à-vis de la Compagnie de l'Exposition, ni que celle-ci ait voulu ou cru acquiescer directement des droits contre la ville.

Ainsi notamment, tandis que la convention conclue entre l'Etat belge et la Compagnie de l'Exposition mentionne expressément la désignation précise des parties contractantes, la délibération litigieuse est absolument muette sur ce point. Observation de forme, sans doute, mais elle prend une réelle importance, si l'on tient compte de ce que l'organisation d'une exposition, œuvre colossale, ne peut être mise sur pied sans l'intervention indispensable des services et subsides des pouvoirs publics.

L'article 5 des statuts de la Compagnie de l'Exposition (Catalogue officiel, p. 27) déclare d'ailleurs expressément que « l'Exposition aura lieu en 1910, avec le concours de l'Etat et de la ville de Bruxelles ». Mais l'Etat comme les communes n'octroieraient assurément pas leurs subsides ou leur bienveillante intervention, s'il en devait résulter, par le fait même, des responsabilités souvent indéfinies et incalculables, comme ce serait le cas en l'espèce. Tout au moins, faudrait-il, avant d'admettre pareille conséquence, qu'aucun doute ne puisse exister sur la commune intention des parties. Or, nous l'avons dit, pareille intention ne résulte ni des termes de la délibération, ni des termes des documents qui l'ont précédée ou suivie. En fait, la ville la conteste formellement, tant en conclusions qu'en plaidoiries.

Si même aucun doute n'existait au sujet de la commune intention des parties, de mettre à charge de la ville l'organisation et la responsabilité entière du service d'incendie à l'Exposition, à l'aide du service des pompiers de la ville, encore ce contrat serait-il nul et de nul effet.

La loi des 16-24 août 1790 place expressément l'organisation du service d'incendie au nombre des attributions de police du pouvoir communal. Le service des pompiers de la ville ne pouvait donc à aucun titre faire l'objet de ce contrat.

Il est donc certain, en droit, qu'aucun contrat n'existe entre la ville et la Compagnie de l'Exposition au sujet de l'organisation du service d'incendie.

Le conseil communal n'accordait que de généreux subsides et de bienveillantes faveurs. Sans doute, il en a réglementé l'octroi, mais cette réglementation ne peut être considérée comme constitutive d'obligations d'un contrat synallagmatique (*do ut des*).

La délibération litigieuse, en ce qui concerne spécialement le service d'incendie, ne peut s'appliquer juridiquement, comme la ville le prétend du reste, qu'aux frais d'organisation du ou des postes de pompiers qu'il lui conviendrait d'établir.

L'article 7 de la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie de l'Exposition, stipulait que « la Compagnie de l'Exposition assurera à ses frais, la surveillance des halls, et elle supportera, en outre, les frais de police et du service d'incendie... »

La décision du conseil communal ne faisait donc que restreindre la charge de ces frais, dans la mesure où il convenait à la ville d'installer spécialement un service de pompiers à l'Exposition.

Mais, si tel est le droit, en fait l'intervention de la ville ne s'est pas bornée à cela.

Sur son territoire, nous l'avons vu, l'installation des conduites d'eau et canalisation avait été faite par son service communal des eaux. Les tuyaux, raccords et hydrantes provenaient de ses magasins, ses services d'eau et d'incendie en surveillaient l'entretien et le fonctionnement. Le commandant des pompiers de la ville faisait partie de la Commission d'Incendie.

Le discours de M. le bourgmestre Max, en séance du



conseil communal du 3 octobre 1910, résume parfaitement les principales mesures prises en outre par la ville, dès l'ouverture de l'Exposition : 1° le château d'eau de 850 mètres cubes du Bois de la Cambre, a été exhaussé de façon à assurer, au niveau du terre-plein de l'avenue principale, une pression statique de quatre atmosphères; 2° la canalisation mère a été établie au diamètre voulu pour desservir le quartier du Solbosch, supposé entièrement construit; 3° les pompes élévatoires de l'usine du Vivier d'Oie ont été remanées de façon à rendre leur marche plus régulière et à pouvoir refouler l'eau dans la cuve du château d'eau exhaussé; 4° un service de pompage de jour et de nuit a été installé au Vivier d'Oie, pour assurer le refoulement de l'eau dans le réservoir; 5° un fontainier chargé des manœuvres a été installé à poste fixe dans l'enceinte de l'Exposition.

Elles, de son côté, avait fait élever un nouveau château d'eau à proximité de l'Exposition. Elle avait établi sur place un poste de trois pompiers et exerçait une surveillance effective sur l'installation des bouches d'eau, tuyaux et raccords. Son commandant de pompiers faisait également partie de la Commission d'incendie.

Ces faits expliquent incontestablement, à mon avis, que la Compagnie de l'Exposition a cru, et pu croire loyalement et de bonne foi qu'elle s'était déchargée du service d'incendie sur la ville de Bruxelles, et que toutes les mesures étaient prises.

En réalité, sans doute, le groupement, à l'Exposition, de pompiers et d'engins puissants dont nous venons de rappeler le détail, apparaît néanmoins comme manifestement insuffisant. Malgré toutes les dispositions prises, il restait place pour l'organisation d'un personnel de pompiers et d'un matériel d'incendie plus important dans l'enceinte de l'Exposition, alors surtout qu'à raison de la portée normale des jets en hauteur, il fallait compter sur l'intervention immédiate d'engins mécaniques, aptes à combattre le feu, dès qu'il avait atteint la toiture des grands halls.

Nous ne nous dissimulons pas l'importance de cette constatation; toutefois, dans les circonstances de la cause, je ne puis conclure de cette situation de fait à une faute entraînant, à charge de la Compagnie de l'Exposition, la responsabilité du désastre du 14 août; à plus forte raison, au dol ou à la fraude de cette Compagnie, ou à la faute lourde qu'il y aurait lieu d'assimiler au dol.

Les témoins comme les experts constatent, en effet, que les premiers moyens d'action organisés par la Compagnie étaient largement suffisants pour maîtriser le commencement d'incendie. Ces premiers secours sont restés inutiles et vains, nous le savons, par suite du manque de pression d'eau.

En présence de ce fait, d'une gravité exceptionnelle, l'insuffisance du personnel de pompiers et d'engins postés sur place, n'est plus qu'un grief théorique, relevant d'une critique générale de l'organisation de l'Exposition.

Les pompiers en nombre plus considérable auraient été paralysés dans leur action, comme l'ont été tous ceux qui, tant à l'origine qu'au cours du sinistre, ont tenté de mettre en œuvre des bouches d'eau.

Un groupement d'engins rentrant dans les prévisions normales, n'eût pas même suffi. Le demandeur lui-même reconnaît en conclusions « que les effets des gros engins (auto-pompes et pompes à vapeur) ont été considérablement réduits par suite du manque d'eau ».

Ces engins étant les seuls instruments efficaces à raison de l'insuffisance de la pression, il aurait donc dû s'en trouver sur place en nombre susceptible de parer à l'impuissance, impossible à prévoir de tous autres moyens d'action.

La Compagnie de l'Exposition aurait dû, en conséquence, prendre des mesures extraordinaires, en dehors de toutes ses prévisions.

On ne peut assurément pas lui en faire grief.

Dans ces conditions, nous ne pouvons conclure que le sinistre eût été prévenu ou combattu efficacement à l'aide d'un personnel ou d'un matériel plus important, par

exemple de celui qui a été établi après l'incendie ou même d'un service plus important encore. Rien ne permet d'affirmer que l'insuffisance du personnel et du matériel a été la cause du sinistre; des lors, ce fait ne peut être retenu à titre de faute génératrice de responsabilité civile.

**La clause d'exonération.** — Ayant achevé ainsi l'examen des faits de la cause, il nous reste à aborder l'étude de l'intéressante et importante question de la clause d'exonération.

Son importance toutefois ne deviendrait capitale que si le tribunal, s'écartant de nos conclusions sur le fond, était amené à retenir, à charge de la Compagnie de l'Exposition, une faute engageant sa responsabilité. Cette faute serait-elle ou non couverte par la clause d'exonération?

Il importe de préciser tout d'abord le terrain du débat :

L'article 16 de la convention avec l'Etat stipule « que la Compagnie de l'Exposition ne sera pas responsable envers le gouvernement des risques d'incendie. Il sera stipulé dans le règlement général que les exposants n'auront aucun recours contre le gouvernement ni contre la Compagnie, du chef des risques ci-dessus. La Compagnie devra prendre toutes les mesures de sécurité pour prévenir les dangers d'incendie et assurer l'évacuation rapide des halls ».

L'article 37 du règlement organique, placé sous la rubrique : *Mesures de protection pour les produits exposés*, s'exprime comme suit : « Des mesures seront prises pour protéger contre toute avarie les produits exposés et les emballages... le gouvernement et la Compagnie de l'Exposition ne pourront, en aucun cas, être tenus responsables des dégâts ou dommages, quelle qu'en soit l'importance, dont auraient à souffrir les exposants par suite des incendies; les exposants n'auront aucun recours, du chef de ces risques, ni contre le gouvernement, ni contre la Compagnie de l'Exposition ».

D'autre part, l'article 21 du règlement spécial relatif à l'exploitation des terrains et emplacements couverts concédés dans l'Exposition de Bruxelles 1910, porte que « la Compagnie de l'Exposition décline toute responsabilité du chef d'incendie, quelle qu'en soit la cause. Le concessionnaire devra s'assurer comme propriétaire, et contre le recours des voisins, à une compagnie agréée par la Compagnie de l'Exposition; il renonce à tout recours contre la Compagnie de l'Exposition ».

On remarque qu'à la différence des articles de la convention loi et du règlement organique, concernant, aux termes de leur texte même, les exposants seulement, l'article 21 du règlement spécial relatif à l'exploitation des terrains concédés, ne parle pas de mesures spéciales de sécurité à prendre.

C'est incontestablement, à mon avis, sous l'empire de cette dernière clause que doit être appréciée la situation du demandeur, dont la qualité juridique, ainsi que nous l'avons dit, est celle d'un concessionnaire d'emplacement, à l'exclusion de celle d'exposant ou de producteur.

En présence de l'article 9 de la concession accordée par la Compagnie de l'Exposition à Bruxelles-Kermesse, article applicable au demandeur en vertu des conditions de la concession que lui-même avait obtenue de Bruxelles-Kermesse, et aux termes duquel il était dit : « Les locataires de la Compagnie Bruxelles-Kermesse de quelque nature que soient leurs concessions, ne pourront être considérés comme exposants », je ne conçois pas à quel titre le demandeur pourrait être admis à se prévaloir des stipulations de la convention loi et du règlement organique, relatives aux exposants, ou à invoquer le contrat d'exposition. Ce serait la violation même des conventions de concession venues entre la Compagnie de l'Exposition et Bruxelles-Kermesse, et entre celle-ci et le demandeur.

À l'égard du demandeur, la clause d'exonération est donc absolue, en ce sens qu'elle n'est subordonnée à aucune condition conventionnelle, à supposer même qu'elle le soit vis-à-vis des exposants.

L'objet d'une telle clause, n'était-il pas précisément d'exonérer la Compagnie de l'Exposition, dans le cas où sa

responsabilité eût été engagée par suite d'une imprudence ou d'une négligence? Et quelle pourrait en être la portée pratique, si la Compagnie ne pouvait l'invoquer qu'à la condition de justifier qu'elle a pris toutes les mesures de précaution possibles, c'est-à-dire, en réalité, à la condition que sa responsabilité ne puisse être mise en cause?

D'une manière générale, une clause d'exonération de responsabilité ne présente en soi rien d'immoral ni de contraire à l'ordre public. Elle n'affecte que les intérêts pécuniaires et privés des contractants. Elle porte sur la prestation des risques et concerne uniquement l'obligation de payer une indemnité pécuniaire en cas d'accident ou d'une faute du débiteur. Elle rentre dans le domaine de la libre volonté des parties, et, en principe, elle n'intéresse pas plus l'ordre public que les règles mêmes posées par le code en matière de responsabilité civile (2). Le législateur lui-même a sanctionné la validité de la clause dispositive de la responsabilité du commettant en matière d'assurances (loi du 21 août 1879, et il a dérogé aux règles générales de la responsabilité civile par la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents du travail).

Des clauses de ce genre sont aujourd'hui généralement stipulées, lorsqu'il s'agit d'entreprises considérables, dont personne assurément n'assumerait la charge à raison de l'immensité des risques. A ce point de vue, elles apparaissent même, peut-on dire, comme une condition de la réalisation des grandes œuvres d'utilité publique; elles sont, du reste, en rapport avec les puissants organismes d'assurance, fonctionnant à notre époque. Et comment dire que le cocontractant serait lésé ou que sa bonne foi aurait été surprise, quand le bénéficiaire de la clause stipulée en conséquence, comme c'est le cas de l'espèce, que celui-ci devra s'assurer lui-même?

La validité d'une telle clause ne peut donc être mise en discussion qu'au même titre que toute convention quelconque, c'est-à-dire si elle porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Or, l'ordre public ne serait lésé que si la clause d'exonération tendait à élever le principe essentiel, constituant l'une des bases de notre droit civil, que les conventions sont l'œuvre de la commune volonté des parties, et que leur exécution ne peut dépendre de la seule volonté ou du caprice de l'une d'elles.

La clause d'exonération ne peut donc couvrir le fait intentionnel ou volontaire, le dol ou la fraude. Mais elle couvre, sans porter atteinte à l'ordre public, toute autre faute, même la faute lourde, à moins que celle-ci ne revête un caractère tel qu'elle apparaisse comme intentionnelle ou volontaire; dans ce cas, la faute lourde est assimilable au dol, elle se confond même avec lui.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 mars 1910, en cause du navire-école (3), a fait une remarquable application de ces principes, en décidant qu'on ne peut confondre avec le dol, une faute, quelque grave qu'elle soit; que l'article 1172 du code civil ne prohibe en rien une convention exonérant le stipulant de toute responsabilité civile éventuelle, soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute ou même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés.

En effet, la faute lourde n'est pas volontaire par elle-même et le législateur a consacré expressément cette distinction dans la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Il n'exclut du régime de cette loi que le seul cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise, la victime, ou l'ayant droit de celle-ci (articles 21 et 22).

La jurisprudence n'est pas moins formelle, dans le sens

(2) Cass., 28 avril 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 771); Bruxelles, civ., 27 juillet 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 961), avec l'avis de M. le substitut G. DELECOUR; Cass., 26 octobre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 871); Cass., 12 novembre 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 135) et le réquisitoire de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE (P.A.S., 1885, I, 275); PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 2217-2220.

(3) Voir BELG. JUD., 1910, col. 419 avec avis de M. l'avocat général DENS.

du système que nous venons de rappeler. Cons. Cass., 23 novembre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 65); id., 22 février 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 625); id., 12 novembre 1885 (BELG. JUD., 1886, col. 135) et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE (P.A.S., 1885, I, 275); id., 28 avril 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 771); id., 23 octobre 1877 (BELG. JUD., 1878, col. 871); id., 9 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 788); Bruxelles, 12 mars 1910, en cause navire-école (BELG. JUD., 1910, col. 449, avec avis de M. l'avocat général DENS); DORFF et PHOLLEN, n<sup>o</sup> 161, p. 101 et la note.

En vain, le demandeur prétend-il que la clause d'exonération ne pourrait s'appliquer qu'à l'Etat lui-même, seul recevable à s'en prévaloir. Le texte invoqué dit explicitement que la même exonération existera en faveur de la Compagnie de l'Exposition. On se demande d'ailleurs comment et pourquoi la clause valable vis-à-vis de l'Etat, ne le serait pas, au même titre, à l'égard de la Compagnie défenderesse?

Vainement encore le demandeur, invoquant le contrat d'exposition, objecte-t-il que la clause d'exonération anéantirait l'essence même du contrat, et qu'à ce titre elle devrait, en tous cas, être frappée de nullité.

Nous croyons avoir suffisamment démontré ci-dessus qu'entre le demandeur et la Compagnie de l'Exposition, il ne peut être question d'un contrat d'exposition. Le demandeur est un locataire de Bruxelles-Kermesse, soumis, aux termes de ses conventions avec Bruxelles-Kermesse, au règlement organique de l'Exposition et tout spécialement au règlement spécial relatif à l'exploitation des terrains concédés, et nous avons vu que la qualité d'exposant lui est expressément refusée.

En examinant l'action en tant que dirigée contre Bruxelles-Kermesse, nous avons conclu que son droit d'exploitation de certains terrains au moyen d'attractions n'y installait, ne lui avait pas été enlevé. Le terrain est resté à la disposition du demandeur, comme il est resté à la disposition des nombreux concessionnaires qui, après l'incendie, se sont empressés de réédifier leurs installations. Le demandeur est, du reste, d'autant moins fondé à prétendre que ses conventions lui assuraient la jouissance paisible d'un emplacement situé dans des conditions spéciales, au centre d'attractions nombreuses et de halls importants, qu'aux termes de l'article 67 du règlement spécial, il est stipulé expressément : « Le concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir contre la Compagnie de l'Exposition du mode d'organisation ou de la non-réalisation d'attractions ou d'avantages énoncés dans les prospectus et annonces ou imprimés quelconques. La Compagnie se réservant de modifier en tout temps cette partie de son entreprise ».

En résumé, je conclus que la clause d'exonération litigieuse, valable en principe, couvre en l'espèce toute faute, même lourde, qu'il serait possible de relever à charge de la Compagnie de l'Exposition, et même le dol de ses préposés, il n'en serait autrement et la clause, nulle comme contraire à l'ordre public, ne pourrait être invoquée que si le tribunal retenait dans les faits de la cause le dol ou la fraude de la Compagnie, ou une faute lourde revêtant un caractère intentionnel et, à ce titre, assimilable au dol. Le tribunal, dans ce cas, aurait à préciser les éléments d'où il déduirait pareille assimilation.

Dans la première partie de nos conclusions, l'examen des faits de la cause nous a amené à conclure à l'absence de faute susceptible d'engager la responsabilité de la Compagnie de l'Exposition. Dans notre système donc, la clause d'exonération, incontestablement valable, suffirait à elle seule pour écarter l'action du demandeur.

### III. — L'ACTION CONTRE LA VILLE DE BRUXELLES.

Aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur base son action « sur ce que les assignés ont chacun, dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent, commis des fautes lourdes; la ville de Bruxelles spécialement, pour n'avoir pas veillé à ce que l'eau eût une pression suffisante. » C'est l'action de l'article 1382.

Mais, en conclusions, le demandeur, invoquant l'application de l'article 1166, prétend exercer contre la ville les droits que pourrait avoir contre elle la Société de l'Exposition. C'est l'action subrogatoire.

A. — Écartons d'abord cette dernière action, elle n'est manifestement pas recevable. En effet :

1° Pareille demande devait être introduite par action principale dans l'exploit d'assignation, et non point par simples conclusions prises à l'occasion d'une instance introduite uniquement sur pied de l'article 1382. Il s'agit donc là d'une demande nouvelle, dont le tribunal n'est pas régulièrement saisi. Cons. à cet égard : PAND. BELGES, *Vo Action subrogatoire*, n° 3; comm. Liège, 30 juin 1900 (PAND. FR. 1901, n° 429); Bruxelles, 8 juin 1903 (BELG. JUD., 1905, col. 1065); Liège, 6 novembre 1901 (PAND. FR., 1902, n° 860); Bruxelles, 23 septembre 1885 (P.S., 1885, III, 299).

2° L'exercice de cette action supposerait l'existence d'un contrat entre la ville et la Compagnie de l'Exposition. Or, la délibération du conseil communal du 26 juillet 1909 ne constitue pas un contrat — nous l'avons dit en examinant la portée juridique de cette délibération en ce qui concerne le service d'incendie — et, en ce qui concerne le service des eaux en cas d'incendie, le seul dont il puisse être question ici, pas de doute également qu'il ne s'agit pas d'un contrat. Il suffit de constater qu'un « by-pass » avait été spécialement installé par la ville précisément pour détourner l'eau du compteur en cas de sinistre. La ville ne peut donc être considérée comme vendeuse de l'eau destinée à combattre le feu.

3° Enfin, l'exercice de l'action subrogatoire suppose, comme condition essentielle préalable, que le prétendu créancier ait fait établir ses droits vis-à-vis de son débiteur. (Voir civ. Bruxelles, 23 septembre 1885, P.S., 1885, III, 299; BELGESS. ART. 1166, n° 35; PAND. BELGES, *Vo Action subrogatoire*, n° 137 et 138.)

Pour agir par cette voie contre la ville de Bruxelles, il faudrait donc, en tout premier lieu, que la responsabilité de Bruxelles-Kermesse ou de la Compagnie de l'Exposition fût établie vis-à-vis du demandeur. Or, à notre avis, l'action n'est pas fondée à l'égard de Bruxelles-Kermesse; elle n'est pas recevable et, en tout cas, pas fondée à l'égard de la Compagnie de l'Exposition.

A ce triple point de vue, l'action subrogatoire que prétend exercer le demandeur n'est donc pas recevable.

B. — Quant à l'action de l'article 1382, elle doit être envisagée sous un double rapport : I. Au point de vue de l'organisation du service d'incendie, c'est-à-dire du matériel et des pompiers. II. Au point de vue de l'organisation de la canalisation et de la distribution d'eau.

I. — Elle soulève une question essentielle, celle de savoir si la ville de Bruxelles, en organisant et en combattant le feu, a agi comme pouvoir public. Précisons la question :

1° En rappelant que le décret des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, énumère parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « 1°... 2°... 3° le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, etc. ».

2° Constatons ensuite que le demandeur critique l'organisation du service d'incendie en articulant à titre de faute : a) le manque d'unité et de direction du service des pompiers; b) l'insuffisance de personnel et d'engins placés par la ville à poste fixe dans l'Exposition.

3° Enfin, la mise hors d'état momentanée de l'auto-pompe de la ville, en réparation depuis environ deux mois au moment de l'incendie.

Le demandeur relève, en outre, un dernier grief, relatif au système de raccords, mais nous l'avons écarté précédemment; nous ne croyons plus, dès lors, devoir nous y arrêter ici.

Le litige étant ainsi déterminé, pas de doute, à notre avis, que l'articulation du demandeur « ne soit, en fait, directement dirigée contre la commune défenderesse, à raison des actes accomplis par elle-même dans l'exercice

de sa mission de police » (Civ. Bruxelles, 12 février 1902, P.S., 1902, III, 149, spécialement 6<sup>e</sup> attendu).

Dans les termes où il est engagé, le procès amènerait donc le juge à examiner si la ville de Bruxelles, chargée comme pouvoir communal du soin de prévenir par les précautions convenables les accidents calamiteux, tels que les incendies, a convenablement rempli la mission publique dont elle est chargée. (Bruxelles, 26 décembre 1900, BELG. JUD., 1901, col. 758, avec l'avis de M. l'avocat général STAVAS.) Or, pareille appréciation échappe à la compétence du pouvoir judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. (Bruxelles, 26 décembre 1900, cité; Anvers, 20 juillet 1901, P.S., 1901, III, 347; Gand, 17 juillet 1897, P.S., 1898, II, 244; Bruxelles, 2 décembre 1896, P.S., 1897, II, 131; cass., 6 février 1899, BELG. JUD., 1899, col. 355.)

En fait, le service des pompiers de la ville de Bruxelles est le mieux et le plus complètement organisé de ceux qui existent dans les grandes villes de Belgique, et on ne conçoit pas comment il pourrait appartenir au tribunal de créer d'insuffisance son corps de pompiers, comportant 230 hommes, ou le matériel mis à sa disposition, comme aussi de critiquer la capacité ou l'instruction de son personnel, ou la manière dont celui-ci s'y est pris pour combattre le feu.

S'il est vrai que pour trancher la question, parfois si délicate et si controversée, de discerner si, dans tels ou tels cas particuliers, les pouvoirs publics ont agi en cette qualité, la jurisprudence tend à admettre ce criterium, qu'il faut rechercher s'il s'agit d'un acte dont l'administration aurait pu confier ou déléguer l'exécution à l'entreprise privée (4). La difficulté ne surgit pas lorsque, comme c'est le cas de l'espèce, il s'agit précisément d'objets de police expressément confiés par le législateur à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

« Aux termes de l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, il rentre dans les attributions des corps municipaux de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux et accidents, particulièrement les incendies. » (Cass., 20 juillet 1903, BELG. JUD., 1903, col. 1371; id., 29 novembre 1885, BELG. JUD., 1885, col. 612.)

« Une commune, en organisant le service d'extinction des incendies, agit comme pouvoir public et ne peut être civilement responsable des fautes commises par les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions. » (Bruxelles, civ., 4 mai 1895, P.S., 1895, III, 261. — Cons. Liège, civ., 23 février 1895, BELG. JUD., 1895, col. 106.)

L'action du demandeur, basée sur l'article 1382, n'est donc pas recevable, en tant qu'elle relève à titre de faute, à charge de la ville de Bruxelles, l'organisation de son service d'incendie à l'Exposition de Bruxelles.

II. — Il ne nous reste donc qu'à examiner le mérite de cette action, en tant qu'elle retient à titre de faute l'organisation de la canalisation et de la distribution d'eau.

L'articulation ne serait assurément pas recevable, par les motifs que nous venons de développer, si elle se présentait dans ces termes : c'est-à-dire si elle tendait à soumettre à l'examen du tribunal, pour en déduire une faute, l'organisation de la distribution d'eau et des canalisations dont la ville a décidé l'établissement en vue de combattre l'incendie. Il s'agirait là, en effet, de la décision même de l'autorité communale et elle ne relève pas du pouvoir judiciaire. Nous avons vu, du reste, que les investigations des experts n'ont en fait relevé aucune critique.

Mais le demandeur ne cite que le manque de pression attribuable à la fermeture par erreur, ou à l'ouverture insuffisante, d'une conduite mère, ou encore à un défaut ayant occasionné dans la canalisation une résistance à la pression.

Dans ces limites, l'action est recevable, car elle vise la faute de la ville ou de ses préposés dans l'exécution des travaux décrets par elle. Mais au regard de l'article 1382, ce n'est pas à la ville à invoquer ou à démontrer le cas fortuit

(4) Voir notamment Bruxelles, 7 juin 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 919) et autorités citées.

ou de force majeure, cause de manque de pression, c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de la preuve. Or, la cause du manque de pression est restée inexplicable et inexplicable. « Rien — disent les experts — n'a fait défaut en ce qui concerne l'alimentation du château d'eau. » D'après leurs expériences, la puissance des jets sortant des hydrants aurait suffi largement pour combattre le commencement d'incendie. Ils n'ont constaté ni malfonction dans la pose des conduites et des embranchements, ni la mauvaise qualité ou le mauvais état des tuyaux. Aussi, n'aboutissent-ils, en définitive, qu'à conclure à l'existence d'une résistance anormale, qu'ils restent impuissants à expliquer.

Le demandeur n'allègue et ne prouve rien de plus.

A ce point de vue, l'action de l'article 1382, dirigée contre la ville de Bruxelles, n'est donc aussi pas fondée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que HES, qui exploitait à Bruxelles-Kermesse le « Luna-Park », le « Scenic-Railway » et autres « attractions », impute aux sociétés anonymes de Bruxelles-Exposition et de Bruxelles-Kermesse, ainsi qu'à la ville de Bruxelles, la responsabilité de l'incendie qui, dans la soirée et la nuit des 14-15 août 1909, a dévasté l'Exposition Internationale et anéanti ses installations; qu'il les a fait assigner en paiement de dommages-intérêts; qu'il avait également ajourné aux mêmes fins l'Etat belge, la commune d'Ixelles, le Comité exécutif de Bruxelles-Exposition et la personne de ses président, vice-présidents, membres et directeurs généraux, ainsi que chacun de ceux-ci en non personnel, mais qu'au cours des débats, il a déclaré se désister de son action pour ce qui les concerne;

Attendu que HES avait obtenu de Bruxelles-Kermesse la concession d'un vaste terrain qui fut englobé dans l'enceinte de l'Exposition et sur lequel il édifia des constructions diverses; qu'il n'était pas « exposant », ni sous que les règlements de l'Exposition attachaient à ce mot; qu'il faut donc écarter, pour apprécier les rapports entre parties, les dispositions de ces règlements relatives aux exposants, pour ne retenir que celles qui s'appliquent aux concessionnaires de terrains;

Attendu que les concessions de terrains étaient régies par un règlement spécial, arrêté par le Comité exécutif de Bruxelles-Exposition en séance du 16 octobre 1908; ce règlement était pris en exécution de l'article 3 du règlement général organique et des articles 15 et 17 de la convention-loi des 12 octobre 1907-20 mai 1908, concédant à la Société anonyme de Bruxelles-Exposition, à des conditions déterminées et moyennant certaines charges, les avantages qui allaient lui permettre d'organiser l'Exposition Internationale de 1910;

Attendu que c'est en exécution du règlement spécial rappele ci-dessus, que fut accordée à Bruxelles-Kermesse la concession des terrains dont cette société disposa en faveur de divers, et notamment du demandeur HES; que celui-ci, en traitant le 9 juin 1909 avec Bruxelles-Kermesse, déclara se soumettre aux prescriptions de ce règlement, dont les clauses et conditions, jointes en extrait à la convention verbale entre parties, étaient réputées stipulées directement à son égard par Bruxelles-Exposition; que l'article 63 du dit règlement dispose que le fait de traiter avec la Compagnie de l'Exposition, implique pour le concessionnaire la soumission à tous les règlements généraux ou particuliers, comme aux lois et arrêtés applicables à ses installations;

Attendu que la situation de HES étant ainsi définie, il convient d'apprécier la demande au regard de chacune des parties défenderesses, à raison des fautes contractuelles et quasi-délictuelles que le demandeur impute à Bruxelles-Kermesse et à Bruxelles-Exposition, et des fautes quasi-délictuelles qu'il reproche à la ville de Bruxelles;

Quant à Bruxelles-Kermesse :

Attendu qu'il est constant que le feu a commencé hors de l'enceinte de cette partie défenderesse, et que ce n'est qu'après avoir dévasté les sections belge et anglaise qu'il

s'est communiqué aux installations du demandeur, d'où il s'est répandu plus avant dans le quartier de Bruxelles-Kermesse;

Attendu qu'il est ainsi démontré que l'incendie est dû à une cause étrangère, qui ne peut être imputée à Bruxelles-Kermesse; que cette seule constatation suffit à écarter toute responsabilité dans son chef, sans qu'il puisse encore y avoir lieu de s'arrêter à l'examen du mérite de la clause d'exonération de responsabilité, insérée dans la convention verbale avenue entre parties et dans le règlement spécial relatif aux concessions de terrains; que la Société de Bruxelles-Kermesse n'avait pas à se prémunir contre le fait d'un tiers qu'elle ne pouvait prévoir et que les précautions les plus diligentes n'auraient pu empêcher, puisque les efforts réunis de tous les corps de pompiers de l'agglomération bruxelloise ne réussirent pas à éviter que le feu ne se communiquât à son quartier;

Attendu que si donc HES doit être débouté de son action contre la Société de Bruxelles-Kermesse, la demande reconventionnelle de cette dernière, basée sur le caractère prétendument téméraire et vexatoire du procès qui lui est intenté, ne peut davantage être accueillie; qu'il se conçoit que HES, qui a éprouvé par le fait de l'incendie un préjudice considérable, se propose d'établir les responsabilités, et qu'en mettant en cause la société défenderesse il n'a fait qu'user d'un droit qu'il croyait avoir contre elle sans qu'il apparaisse dans son chef la moindre mauvaise foi ou intention de nuire;

Quant à Bruxelles-Exposition :

Attendu que le règlement spécial sur les concessions de terrains, qui régit les rapports des parties, stipule en son article 21 « que la Compagnie de l'Exposition décline toute responsabilité du chef d'incendie, quelle qu'en soit la cause »; que la société défenderesse invoque cette disposition pour en tirer une fin de non-recevoir qu'elle oppose à la demande;

Attendu qu'aux termes de la convention-loi des 12 octobre 1907-20 mai 1908, la Compagnie de l'Exposition s'est engagée à « prendre toutes les mesures de sécurité pour prévenir les dangers d'incendie » (art. 16, § 2) « qu'elle s'est obligée à supporter les frais de police et de service des pompiers » (art. 7, § final); que ces engagements sont à la base des avantages qui lui furent faits; que l'on ne conçoit pas que l'on puisse organiser une exposition sans songer à assurer la conservation des richesses qu'elle va renfermer; que c'est là un devoir impérieux et si essentiel qu'il n'en existerait pas moins, rigoureux et nécessaire, s'il n'avait pas fait l'objet de prescriptions écrites;

Attendu que tous ceux qui ont traité avec la Compagnie de l'Exposition, exposants et concessionnaires de terrains, ont donc dû certainement croire que les mesures de sécurité voulues seraient prises telles qu'en pareille matière la plus élémentaire prudence les imposait; qu'ils y ont acquis droit par le fait qu'ils ont contracté avec la société défenderesse, et que ce n'est évidemment que sous le bénéfice de leur application qu'ils ont consenti à décharger celle-ci d'une responsabilité qu'ils n'eussent pas manqué de réserver intacte, en l'absence des garanties qui leur étaient assurées;

Attendu qu'il s'ensuit que la clause d'exonération de responsabilité ne saurait sortir ses effets, que pour autant qu'il serait justifié que les précautions ordinaires pour prévenir et combattre les incendies avaient été prises, la constatation d'imprévoyance ou d'incurie suffisant à la faire écarter, étant elle-même constitutive d'inexécution d'obligation ou de faute quasi-délictuelle, pouvant donner lieu à dommages-intérêts;

Attendu, en fait, qu'il est acquis aux débats par les données de l'instruction judiciaire à laquelle l'incendie de l'Exposition a donné lieu, et notamment par les témoignages recueillis au cours de cette instruction, que le feu a pris exactement vers 20 h. 45, dans le grand Palais (section belge), entre la porte d'entrée n° 1, la plus rapprochée des bureaux du Comité exécutif, et le stand des soies artifi-



cielles de Tubise, contre la cloison, approximativement à l'endroit où se trouvait une petite machine à fabriquer des lacets de soie artificielle; à ce moment précis, les gardiens de nuit Orlans et Ciplel viennent de relever à cet endroit les gardiens de jour: Ciplel, indisposé, disparaît presque immédiatement et Orlans se promenait, à quelques pas de là, devant la porte d'entrée, lorsque Lepère, commis des postes, qui sortait de son bureau voisin, vit les flammes et avertit Orlans: les flammes s'élevaient alors à 1<sup>m</sup>50 ou 2 mètres de terre. Tandis que Lepère s'éloignait en hâte pour mettre en lieu sûr les valeurs dont il avait la garde, Orlans, sans donner le moindre signal ou chercher le moins du monde à éteindre le feu, partit dans la direction du stand de l'orfèvrerie, où il prévint le gardien Pilet; il ne revint que cinq minutes plus tard: durant cet intervalle, le feu avait été aperçu par divers passants, se développant progressivement en l'absence de tout secours: vers 20 h. 50, Honart, ancien pompier, au service de la Compagnie de l'Exposition, qui avait été chargé d'aller quérir les gardiens de poste à l'intérieur des halls pour les préposer à la surveillance de la foule attirée par le feu d'artifice, passait par hasard du côté de la porte n° 1, lorsqu'il aperçut les flammes qui atteignaient à ce moment une hauteur de 3 mètres: il courut à l'avertissement d'incendie placé au bas de l'escalier du grand Palais, donna l'alarme exacte à 20 h. 50, ainsi qu'il fut automatiquement enregistré par l'appareil, et regagna l'intérieur des halls où il fut, à ce moment, rejoint par Orlans qui revenait de la section de l'orfèvrerie; ensemble ils se dirigèrent vers une bouche d'eau voisine, dégainèrent le tuyau qui s'y trouvait adapté et en dirigèrent la lance vers le foyer de l'incendie, mais ils n'obtinrent qu'un jet d'eau de 3 mètres environ de hauteur, insuffisant pour avoir raison des flammes, lesquelles, durant cet intervalle de six minutes, avaient pris déjà un certain développement; ils obtinrent un résultat identique à une seconde bouche placée un peu plus loin et dont le tuyau était d'ailleurs trop distant du feu; successivement arrivèrent du côté de la section anglaise quelques gardiens, qui constatarent aux prises d'eau auxquelles ils recoururent une égale insuffisance de pression, puis, à l'extérieur, les pompiers de la ville de Bruxelles de poste au pavillon du Brésil, mais les flammes avaient envahi les toitures du Palais, hautes de 25 mètres, tandis que les jets d'eau mis en œuvre n'atteignaient que 14 mètres environ; au moment où furent amenées sur les lieux la pompe à vapeur de la ville de Bruxelles, dont l'état de pression ne peut être obtenu qu'après 18 minutes, et l'auto-pompe d'Ixelles les halls formaient un immense brasier dont les efforts combinés des pompiers de l'agglomération ne purent empêcher la destruction.

Attendu que si l'instruction judiciaire n'a pu déterminer avec exactitude la cause de l'incendie, il reste des plus probable que celle-ci doive être rattachée à une imprudence des gardiens Orlans et Ciplel, ou des surveillants qui les avaient précédés à l'endroit où le feu a pris; que les experts désignés par le juge d'instruction, après avoir examiné, avec autant de soin que d'intelligence, toutes les possibilités qui leur apparurent à cet égard, les rejettent les uns après les autres, pour se tenir à un défaut de précaution des préposés de la société défenderesse, au jet d'une allumette ou au contact de la flamme d'une de ces primitives lampes d'éclairage, alimentées à l'huile et au pétrole, dont on les avait munis; mais qu'il n'y a là qu'une hypothèse, insuffisante à déterminer par elle-même la responsabilité de la Compagnie de l'Exposition.

Attendu qu'appelés à se prononcer sur les causes de la propagation du feu, les experts judiciaires n'hésitent pas à attribuer le sinistre:

« 1<sup>o</sup> Au manque d'initiative du surveillant Orlans, qui, au lieu d'utiliser immédiatement une bouche d'eau ou un extincteur, a couru au stand de l'orfèvrerie pour appeler un gardien du dit stand, d'où perte de temps;

« 2<sup>o</sup> A l'inefficacité des appareils de premiers secours (bouches d'eau), par suite du manque de pression;

« 3<sup>o</sup> A la pénurie de moyens puissants d'extinction pou-

vant entrer immédiatement en action, et à l'arrivée tardive des engins venant de l'extérieur;

« 4<sup>o</sup> A l'organisation défectueuse et au manque d'unité du service d'incendie »;

Attendu que l'on ne peut méconnaître que ces conclusions empruntées à l'autorité de ceux qui les ont émises comme aux faits de la cause, un caractère d'incontestable gravité.

Attendu que la faute du gardien Orlans, telle que l'apprécient les experts, est évidente; Orlans eût pu éteindre le feu à ses débuts, s'il avait été quelque peu instruit de la mission qui lui était confiée; les flammes ne s'élevaient guère au delà de 1<sup>m</sup>50 à 2 mètres, et il avait à sa disposition un jet d'eau portant, en hauteur, à 3 mètres environ et des extincteurs; il a laissé le feu se développer, sans rien tenter pour y mettre fin, mais il était ignorant de ce qu'il convenait de faire en pareil cas; les surveillants ont été unanimes à déclarer que jamais, avant le sinistre, il ne fut donné d'instructions sur les mesures à prendre en cas d'incendie; et leur montra l'emplacement des bouches d'eau, sans leur indiquer comment il y avait lieu d'y recourir; en théorie comme en pratique, ils manquèrent de toute initiative en l'absence d'une organisation qui seule pouvait les rendre aptes à une éventualité qu'il fallait entrevoir.

Attendu que les constatations des experts, relatives à l'absence de tous moyens et engins propres à combattre le feu et à l'empêcher de s'étendre, ne sont pas moins fondées;

Attendu que l'instruction judiciaire a révélé qu'à part le poste de pompiers, fort de onze hommes, du service public de la ville de Bruxelles, établi sous le pavillon du Brésil, il n'existait pas dans l'Exposition de service d'incendie; la société défenderesse avait bien engagé quatre anciens pompiers de la ville de Bruxelles, qu'elle chargeait de parcourir deux par deux l'enceinte de l'Exposition, mais qu'il se comprend que cette surveillance, si elle était peu dispendieuse, ne pouvait produire de résultat utile; que la compagnie défenderesse ne possédait ni pompe ni engins capables d'intervenir efficacement en cas d'alerte; qu'en un mot toute possibilité de secours en cas d'incendie faisait défaut; que c'est ce qui explique qu'après le départ d'Orlans, le feu a pu s'étendre sans que la moindre intervention se soit produite.

Attendu que lorsque, plus tard, on chercha à combattre le feu, le manque de pression d'eau à l'intérieur des halls paralysa tous efforts; que cette insuffisance de pression est constatée; qu'elle est la cause de ce que le feu ne put être maîtrisé dans son développement, comme l'absence de toute organisation de secours en cas d'incendie est la cause de ce que le feu ne fut pas arrêté à son origine; que pourtant il est hors de doute qu'il y avait de l'eau en abondance; qu'il est démontré que le château d'eau du Vivier d'Oie en était amplement pourvu et que toutes les vannes étaient ouvertes; que cela peut d'autant moins être contesté, qu'il résulte du rapport du commandant des pompiers de Bruxelles, que la pression d'eau à l'extérieur, sur la terrasse du grand Palais, était normale et que les pompes à vapeur et auto pompe trouverent à s'alimenter des jets d'eau furent mises en service, ce qui eût été impossible s'il n'y avait eu de l'eau en quantité suffisante dans les conduites; que, dès lors, le défaut de pression, s'il ne doit pas être rattaché au manque d'aptitude et à l'inexpérience des préposés de la société défenderesse dans le maintien des tuyaux adaptés aux bouches d'eau, ne peut, par l'effet d'une déduction nécessaire, être attribué qu'aux vices de ces engins dont la Compagnie de l'Exposition avait la garde; qu'il est établi que, par une impardonnable négligence, ces engins ne furent pas éprouvés une seule fois depuis l'ouverture de l'Exposition, s'ils le furent même jamais antérieurement.

Attendu qu'il résulte de ces constatations que des fautes graves ont été commises au mépris des engagements contractés et de la plus élémentaire prudence, et que ces fautes sont la cause du dommage éprouvé par le demandeur; qu'elles n'ont pas seulement consisté dans l'absence com-

plète des mesures d'ordre et moyens d'action ci-avant indiqués et d'application normale; que rien n'avait été prévu de ce qui eût pu contribuer à empêcher le feu ou à le circonscire; que n'ayant pas établi de postes de pompiers à l'intérieur des halls, disposant, au vu des experts, de pompes à vapeur sous pression ou d'auto-pompes prêtes à intervenir à la première alerte, on avait négligé d'y aménager des moyens de passage pour des engins de secours amenés de l'extérieur; or, la pression d'eau étant de 14 mètres en hauteur, et les vélims et tentures accrochés aux fermes des halls se trouvant à 25 mètres, tout incendie survenant près des toitures devait fatalement entraîner un désastre; sans doute, le niveau de l'eau provenant du Vivier d'Oie était supérieur à 25 mètres, mais il eût fallu l'amener par le moyen de tuyaux montés sur des échelles, et il n'y avait pas d'échelles à l'intérieur des halls; des échelles avaient bien été disposées à l'extérieur, à certains emplacements, au long des façades, mais l'attaque du feu par l'extérieur n'offrait pas les mêmes chances de succès; il eût fallu encore pouvoir écartier les vélims les uns des autres, établir, par le moyen de rideaux d'eau notamment, des solutions de continuité dans des halls de grande étendue ignifuger les bois et tentures; il ne fut recouru à aucune de ces utiles mesures indiquées par l'expérience; que, sans doute, ce sont là griefs théoriques et d'intérêt secondaire, mais que, mis en rapport avec les fautes essentielles ci-avant relevées, ils contribuent à démontrer que la disposition de l'article 15, § 2, de la convention loi des 12 octobre 1907-20 mai 1908, qui imposait à la Compagnie de l'Exposition l'obligation « de prendre toutes les mesures de sécurité pour prévenir les dangers d'incendie », n'a pas été observée.

Attendu que la société défenderesse, si elle conteste l'utilité qu'il pouvait y avoir à recourir aux moyens de préservation accessoires signalés plus haut, reconnaît qu'elle n'avait pas organisé de service d'incendie, institué un corps de pompiers, disposé dans ses locaux des engins prêts à entrer en action, ni pris aucune des mesures spéciales que suggère la nécessité de combattre le feu, la nuit y a toujours lieu de craindre qu'il se produise; mais qu'elle soutient qu'aux termes d'une convention qu'elle aurait passée avec la ville de Bruxelles, celle-ci se serait substituée à elle pour assumer toutes les obligations qui lui incombent à cet égard, et qu'ainsi elle n'avait point à s'en préoccuper;

Attendu que cette prétention, partagée par le demandeur, mais que la ville de Bruxelles repousse énergiquement, ne supporte pas la discussion; que jamais, à aucun moment, il n'a été passé, entre la ville de Bruxelles et la Société anonyme de Bruxelles-Exposition, de convention à laquelle puisse être attaché l'effet allégué; qu'à la vérité, la ville de Bruxelles est intervenue pour prêter son aide financière à la société défenderesse, qu'elle lui a fait abandon de la jouissance de terrains et accordé divers avantages qui ont contribué à lui permettre d'organiser l'Exposition; qu'elle lui a assuré, à des conditions déterminées, le concours de ses services d'eau, de gaz et d'électricité; que notamment, débitant l'eau dans l'enceinte de l'Exposition, elle s'est chargée, moyennant intervention à concurrence du tiers de la dépense, d'y établir les canalisations nécessaires; qu'enfin, elle a consenti à installer dans les locaux privés de la société défenderesse un poste de police et un poste de pompiers; mais qu'il n'a jamais été question pour la ville de Bruxelles de prendre à sa charge le service de surveillance et d'incendie à l'intérieur des halls; qu'il n'existe pas le moindre indice qui puisse faire croire que l'on ait même songé à pareille chose; que, d'ailleurs, le texte de la délégation prise à cet égard par le conseil communal de Bruxelles, le 24 juillet 1899, est aussi explicite que possible: « la ville assumera la charge du service de police et d'incendie dans la partie de l'Exposition située sur le territoire de Bruxelles. Les locaux nécessaires seront fournis par la Société de l'Exposition et installés conformément aux instructions de la ville »;

Attendu que la société défenderesse allégué qu'en toute hypothèse, elle a cru que la ville de Bruxelles se substituait

à elle dans l'exécution de ses obligations en matière d'incendie, et qu'ainsi elle devait en tout cas échapper à la responsabilité, mais que cette allégué est tout aussi téméraire; qu'il suffit pour la renverser de constater que la société défenderesse, voyant que la ville se bornait à installer dans le local qu'elle avait mis à sa disposition sous le pavillon du Brésil un poste de quelques hommes avec une pompe à vapeur, et laissait les halls sans surveillance et sans secours, ne protesta en aucune façon contre cette attitude, ce à quoi elle n'eût pas manqué si elle s'en était cru le droit; que, d'ailleurs, elle ne se fait pas faute de reconnaître qu'il n'existait pas de convention en matière d'incendie avec la commune d'Ixelles, et que pourtant, de ce côté non plus, elle n'avait pris aucune mesure de sécurité.

Attendu que cette inexécution de ses engagements, cette insouciance du danger, apparaissent d'autant plus graves dans le chef de la société défenderesse, qu'elles correspondent à des nécessités véritablement impérieuses et que les événements faisaient entrevoir tous les jours plus pressantes; que les avertissements ne lui ont pas manqué dans la presse et de la part d'hommes autorisés; que les exemples d'entreprises antérieures, où les précautions étaient accrues, furent vains; qu'à la vérité, la société défenderesse avait institué une commission d'incendie, mais qu'il n'est pas reproduit de procès-verbaux de séances antérieures au 14 août, en sorte que ses travaux restent ignorés; qu'il reste fort douteux qu'ils aient été intéressants, puisque, réunie après l'incendie, elle crut devoir constater que le Comité exécutif de l'Exposition n'hésita jamais à prescrire les mesures qu'elle lui recommanda, et signala la nécessité de toutes celles relevées ci-avant, qui avaient été négligées jusqu'alors; que, suivant ses avis, la société défenderesse organisa de ses deniers, après le 14 août, un corps important de pompiers, acquis des auto-pompes, prit les mesures de surveillance et de sécurité voulues, ce qu'elle eût dû faire auparavant;

Attendu qu'il suit de ces considérations que des fautes contractuelles et quasi délictuelles ont été commises par la Société anonyme de Bruxelles-Exposition; que ces fautes sont essentiellement lourdes, assimilables au dol, en sorte qu'elles doivent entraîner la responsabilité de la dite société, celle-ci fut-elle même reconnue fondée à se prévaloir de la clause d'exonération vantée;

Quant à la ville de Bruxelles:

Attendu que les secours en cas d'incendie relèvent d'un service public que l'autorité communale règle comme il lui convient, et qui ne peut donner lieu à responsabilité civile; que, dès lors, la façon dont la ville de Bruxelles crut devoir organiser ce service dans l'enceinte de l'Exposition, échappe au contrôle du tribunal.

Attendu qu'il est reconnu que la canalisation des eaux, établie par la ville, était parfaite et répondait à tous les besoins; qu'il a été démontré, d'autre part, que toutes les vannes étaient ouvertes; qu'il ne peut donc être question de fautes dans le chef de préposés de la ville; qu'il a été allégué que les hydrantes ou raccords avaient été prêtés à titre gracieux à la ville, mais qu'aucune explication quelconque n'a été fournie à cet égard, et que cela fût-il exact, la responsabilité de ces appareils ne saurait incomber à la ville qui n'en a jamais garanti le fonctionnement, mais à celui qui, en ayant la garde, doit en assurer le bon usage.

Attendu qu'ainsi, et en l'absence de toute convention en matière d'incendie entre la Compagnie de l'Exposition et la ville de Bruxelles, l'action tant directe que subrogatoire dirigée contre celle-ci apparaît à la fois comme non recevable et non fondée;

Quant au préjudice:

Attendu que le demandeur totalement indemnisé quant à ce par ses assureurs, ne réclame rien du chef de la ruine de ses installations; qu'il prétend avoir été privé, par le fait de l'incendie, de bénéfices importants sur lesquels il était en droit de compter et qu'il estime à fr. 525.837,50, déduction étant faite d'une somme d'environ 53,000 francs,

également obtenue de ses assureurs qui l'ont partiellement garanti de ce chef :

Attendu que l'Etat se borne actuellement à postuler une indemnité provisionnelle de 50.000 francs, se réservant de justifier ultérieurement du dommage qu'il invoque par état libellé en forme ;

Attendu que cette demande ne paraît pas excessive, vu les bénéfices considérables que réalisait l'Etat, et doit être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. RICHARD, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, tant principales que subsidiaires, joignant comme annexes les causes inscrites *sub n° 1* du rôle général, donne acte au demandeur de ce qu'il se désiste purement et simplement de son action en tant que dirigée contre l'Etat belge, la commune d'Ixelles, le Comité exécutif de l'Exposition, en la personne de ses président, vice-présidents, membres et directeurs généraux, et contre chacun de ceux-ci personnellement et offre de payer les frais suivant taxe; dit l'action non fondée en tant que dirigée contre la Société anonyme Bruxelles-Kermesse, et non recevable en tant qu'elle concerne la ville de Bruxelles; en déboute l'Etat; déclare l'action recevable en tant qu'elle concerne la société anonyme de Bruxelles-Exposition, à défaut par celle-ci de pouvoir exciper de la clause d'exonération de responsabilité qu'elle invoque; dit que la dite société anonyme de Bruxelles-Exposition a commis des fautes contractuelles et quasi délictuelles, qui la rendent responsable de l'incendie qui a détruit, les 14-15 août 1910, les installations que l'Etat avait établies dans l'enceinte de Bruxelles-Kermesse et justifie la demande; condamne la dite Société de Bruxelles-Exposition à payer à titre de dommages-intérêts à l'Etat une indemnité provisionnelle de 50.000 francs; lui ordonne de justifier du surplus du préjudice vanté par état libellé en forme; déboute la Société anonyme de Bruxelles-Kermesse de sa demande reconventionnelle; condamne l'Etat aux dépens envers Bruxelles-Kermesse et la ville de Bruxelles; condamne la Société anonyme de Bruxelles-Exposition aux dépens réalisés jusqu'ores en ce qui la concerne; dit n'y avoir lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 22 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> COOSEMANS, HENRI MASSON, E. JAMAR, AUGUSTE BRAUN, PAUL DE MOT, FRANCIS WIENER, PAUL-EMILE JANSSEN, ADRIENNE LECLERCQ, GEORGES LECLERCQ et DEBOONH.)

Un jugement analogue fut rendu le même jour, en cause de Spies c. la Société de Bruxelles-Exposition. (Plaid. pour le demandeur : M<sup>e</sup> MARCHANT.)

## BIBLIOGRAPHIE

**KISSELSTEIN, G.** — *Les dons et legs aux fabriques d'églises paroissiales en Belgique.* — Etude juridique, par GASTON KISSELSTEIN, licencié en droit canon, professeur au petit séminaire de Saint-Trond. — Un vol. in-8° de 585 p.; Louvain, 1912. Van Lint-hout, édité.

Cette importante étude, fort documentée, expose avec beaucoup de science et de clarté la doctrine catholique en matière de libéralités aux fabriques d'églises.

Cette doctrine y apparaît dans toute sa pureté. C'est ce que montreront les quelques extraits suivants que nous en reproduisons textuellement :

« La révolution de 1830 a rejeté la séparation absolue du pouvoir civil et du pouvoir religieux. Notre charte fondamentale consacre un régime d'indépendance mutuelle avec une certaine protection des Eglises par l'Etat.

« La liberté des cultes reconnue par la Constitution est celle non seulement des individus, mais aussi des autorités religieuses.

« Si toute association peut se réclamer du droit de propriété de ses membres et posséder sous l'empire du droit commun régissant les contrats d'associations, l'Eglise est

en droit de revendiquer, aux mêmes conditions, la garantie de son domaine social. Celui-ci est constitutionnellement légal.

« Les fabriques d'églises ne sont pas des établissements publics, mais d'utilité publique. Jamais elles n'ont été des administrations publiques. Elles sont, si nous osons ainsi dire, des établissements publics dans la société religieuse. Elles sont l'organe par lequel l'Etat remplit les charges qu'il a assumées vis-à-vis de l'Eglise. Elles n'ont aucun mandat public; elles n'agissent pas pour compte de l'Etat. Mais celui-ci étant grandement intéressé à leur gestion, leur organisation s'écarte de celle des établissements privés, bien qu'elles ne soient pas des rouages de l'administration du pays.

« Constitutionnellement, l'Eglise a le droit de posséder. Elle est libre dans l'exercice de ce droit et les fabriques sont des établissements religieux qui participent à sa liberté.

« L'Eglise a le droit de vivre selon les lois communes à toutes les sociétés. L'Etat ne peut la contraindre à accepter un régime spécial. Mais, si elle veut jouir de quelques avantages, elle doit admettre les conditions que l'Etat pose à leur octroi.

« L'Eglise a le droit propre et indépendant de posséder des biens et de les administrer. On ne peut pas mettre sur le même pied l'Eglise association nécessaire de droit divin, et les associations que des citoyens font librement entre eux.

« Le droit de l'Etat, et c'est aussi son devoir, se réduit à reconnaître la législation ecclésiastique sur le temporel du culte.

« C'est de commun accord que la législation sur le temporel du culte devrait être arrêtée.

« On agit le spectre de la main-morte. L'Etat pourrait, à juste titre, se plaindre, si l'Eglise accaparait les richesses au détriment de la prospérité publique. Mais peut-il, par la seule crainte d'abus, prendre des mesures préventives? Il est exagéré de passer du droit de se plaindre en cas d'abus, au droit de légiférer.

« Le vice radical de notre législation civile en matière ecclésiastique, est d'avoir été élaborée par l'autorité civile seule, sans l'assentiment de l'autorité religieuse.

« La jurisprudence relative aux libéralités, inaugurée par M. de Haussy, s'inspire d'un sentiment d'hostilité envers l'Eglise. Elle applique rigoureusement le principe de la spécialité des services, qui se conçoit, comme garantie d'ordre, à l'égard des établissements publics. Mais cette règle n'a pas la même raison d'être pour les fabriques. Chez elles, les inconvénients à résulter de la liberté des fondations sont négligeables. Le gouvernement se conformerait à l'esprit de notre droit civil ecclésiastique, s'il entraînait décidément dans la voie d'une application moins rigoureuse du principe de la spécialité.

« Etablissements d'utilité publique devant la loi civile, les fabriques sont des établissements publics devant la loi canonique et elles jouent dans l'Eglise un rôle analogue à celui des organes civils dans l'Etat »

La plupart de ces idées sont à l'antipode de notre jurisprudence. L'auteur en fait logiquement l'application à toutes les questions dont il s'occupe. C'est assez dire que, dans son ensemble et sa tendance générale, ce livre est plutôt une thèse qu'un exposé sur des principes régissant la matière. Mais il témoigne d'une réelle érudition juridique et d'une souplesse de dialectique très insinuante. Modeste de ton, il ne verse jamais dans la polémique polémique.

Les partisans des opinions de l'auteur lui devront le service d'avoir mis à leur portée une argumentation souvent subtile, et une foule de renseignements dont ils pourront faire largement leur profit.

L'œuvre de M. Kisselstein a dû lui coûter un travail énorme.

Il conviendra de la consulter quand on aura à résoudre une question se rapportant à la matière qu'il a voulu épouser dans un exposé scientifique.

Un relevé de bibliographie extrêmement copieux, par lequel l'auteur s'excuse, dispense de recherches sur cette littérature spéciale.

## Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

- I. — Table Générale 1812 (origines) à 1885. — Deux forts volumes. Prix : 25 francs.
- II. — Table Générale 1885 à 1902. — Un fort volume broché. Prix : 20 francs.
- III. — Table Générale 1903-1912 (sera publiée au commencement de 1913).

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre, et Ch. LEGRUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.  
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel, et Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Prix de l'abonnement :  
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

## SOMMAIRE.

**La Réforme de la police judiciaire.** — Discours prononcé par M. ALEXIS CALLIER, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

JURISPRUDENCE BELGE.

**Cassation.** — Matière civile. — Pourvoi. — Mariage de la défenderesse après le dépôt de la requête. — Défaut de signification au mari. — Décision. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 mai 1912.)

**Mariage.** — Opposition. — Appel. — Nécessité d'un ajournement à date fixe. — Sanction. — Défaut de ressources. — Suris au mariage. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 6 juillet 1912.)

**Compétence matérielle.** — Accident de personne. — Réduction de la demande. — Non-recevabilité de l'appel. (Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch., 4 juillet 1912.)

**Instruction criminelle.** — Communication d'un dossier de non-lieu. — Procureur général. — Art. 46 du tarif criminel. (Liège, 1<sup>re</sup> ch., 4 juillet 1912.)

**Divorce.** — Aliments. — Caractère d'indivisibilité. — Variabilité. — Garantie. — Condamnation prononcée. — Impossibilité légale. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 30 ch., 19 juillet 1912.)

## LA RÉFORME DE LA POLICE JUDICIAIRE

Discours prononcé par M. Alexis CALLIER

Procureur général  
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand,  
le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

MESSIEURS,

Dans l'intéressant et si vivant discours qu'il a prononcé le 2 octobre dernier à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation (1), M. le procureur général Terlinden a rappelé que la magistrature était fréquemment consultée, autrefois, lorsque le besoin d'une loi nouvelle se faisait sentir. Il s'est autorisé de cette ancienne coutume pour dire son sentiment sur le projet de réorganisation de la police rurale, qui dort depuis huit ans dans les cartons du Parlement, — avec bien d'autres. M'autorisant de son exemple, je voudrais vous entretenir de la réforme de la police judiciaire. C'est, au fond, le même sujet que celui qu'a traité M. le procureur général Terlinden, mais plus élargi.

Comme la police rurale, la police judiciaire attend sa réorganisation. Elle attend même depuis plus longtemps.

En 1872, M. le ministre de la justice De Lantsheere, constatant la nécessité d'une réforme, déposa un projet de loi sur la matière. Ce fut le premier d'une série, qui n'est pas close. Aucun de ces projets n'est devenu loi. Chacun à son tour, ils sont allés prendre place dans

les archives parlementaires, où la poussière — une poussière qui, pour certains d'entre eux, devient presque vénérable — les recouvre tout doucement. En attendant, la police judiciaire est toujours régie par les règles établies en 1808 !

Et cependant on reconnaît maintenant que ces règles sont vieillies, que le monde a marché tandis qu'elles restaient intangibles, et qu'elles ne s'adaptent plus à une situation sociale devenue très différente de celle à laquelle elles avaient paru convenir — il y a un siècle.

Je ne crois pas — je vous ai dit pourquoi — que la criminalité ait augmenté, mais ce qui est incontestable, c'est que les formes du crime ont changé et que ces formes nouvelles du crime ont produit, à bon droit, un très vif sentiment d'inquiétude, parce qu'elles ont introduit l'insécurité là où l'on se croyait à l'abri des malfaiteurs traditionnels.

Les malfaiteurs d'aujourd'hui profitent de toutes les connaissances nouvelles qui peuvent les aider dans leurs entreprises. Ils ont des procédés scientifiques pour fabriquer de la fausse monnaie, des faux billets de banque, pour « laver », c'est-à-dire démarquer les titres qu'ils volent, pour percer les murailles, pour avoir raison des plaques d'acier protégeant les coffres-forts. Ils ont des brownings, armes terribles, dont la police ne peut se servir à cause de leur longue portée et de crainte de blesser des innocents. Ils ont pour communiquer entre eux le télégraphe et le téléphone, pour se transporter rapidement d'un point à un autre le chemin de fer, les bateaux à vapeur, la bicyclette, la motocyclette, l'automobile. Le jour n'est peut-être pas éloigné où ils se serviront de l'aéroplane.

Appliquant toute leur intelligence à la réussite des coups qu'ils combinent, ils n'ont pas tardé à apercevoir les points faibles où leurs ressources empruntées à la science leur permettaient d'opérer à coup sûr. Et ils n'ont eu aucune peine à distinguer, dans l'armure de la défense sociale contre le crime, certaines fissures produites par les modifications de l'ordre économique et des mœurs.

Ainsi, le développement d'un grand peuple, les Etats-Unis, qui n'a pas d'œuvre d'art, qui ne trouve pas chez lui les souvenirs du passé, mais qui a beaucoup, énormément de dollars, a fait renchérir, dans des proportions inattendues, inouïes, le prix des tableaux de maître, des statues anciennes, des antiquités de toute nature. Les dernières grandes ventes qui ont eu lieu à Paris ont montré que ce renchérissement prend des proportions vraiment stupéfiantes.

D'autre part, les œuvres d'art, les objets précieux étaient et sont encore mal gardés dans les musées, dans les églises, et même chez les particuliers. Pourquoi les aurait-on entourés d'une protection spéciale? Nul ne

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1911, col. 1073.



songeait à les voler, parce qu'il était bien difficile de les vendre et que leur valeur était insuffisante à couvrir les risques à courir. Mais aujourd'hui, l'acheteur, avide autant que discret, étant là, tout près, sûr de trouver le placement de la marchandise, grâce à la facilité extrême des communications, il s'est créé une forme nouvelle de méfait, qui se multiplie sous nos yeux et qui crée un danger de plus en plus pressant : le vol des œuvres d'art et des antiquités dans les musées, dans les églises, etc.

Le goût des voyages de plus en plus répandu, le confort des grands hôtels bondés de monde, où le voyageur trouve toutes ses aises satisfaites mieux que chez lui, le luxe dont beaucoup de gens ne renoncent jamais à s'entourer, ont fait naître une autre forme de vol. Les dames aiment à se parer de leurs bijoux. Elles les emportent dans leurs déplacements. Dans leur luxueuse chambre d'hôtel, où elles jouissent d'un service impeccable, elles les déposent sur une table, dans un tiroir et elles vont se promener ou simplement se coucher avec le même sentiment de sécurité que si elles étaient chez elles. De là, les vols dans les grands hôtels et l'apparition d'une classe nouvelle de voleurs : les rats d'hôtel.

Des raisons analogues ont multiplié les vols dans les cabines de bain.

On ne fait plus le mouchoir parce que le mouchoir n'a plus de valeur. Mais on fait le portefeuille bourré de billets de banque du monsieur qui assiste aux courses, et on fait le réticule des dames depuis que celles-ci se sont avisées de porter leur poche à la main et d'y renfermer leur porte-monnaie.

Autrefois, le bourgeois qui avait cheval et voiture, rentrait chez lui : la voiture était mise à la remise, le cheval à l'écurie. Il était sûr de les y retrouver, l'un et l'autre, le lendemain. Qui aurait songé à les voler? L'entreprise était trop périlleuse : il fallait, outre l'escalade ou l'effraction, atteler, sortir avec le véhicule. Cela demandait du temps. Puis, une voiture ne va pas assez vite pour qu'au passage on ne puisse pas l'examiner, la reconnaître. Conséquence : les écuries, les remises étaient mal closes, mal gardées, et l'on ne volait ni les chevaux, ni les équipages.

Mais voici l'auto qui, en quelques années, se multiplie et prend de plus en plus la place des voitures. Alors tout change. Le vol de l'auto est aussi aisé qu'il était difficile. Entrer dans un garage fermé seulement avec les précautions qui suffisaient naguère, n'est qu'un jeu. Une fois la porte ouverte, le départ de l'auto est instantané et l'objet volé lui-même — un engin merveilleux — assure la fuite rapide du voleur : ce sont les bottes de sept lieues des Contes de Perrault, mises à la disposition des malandrins. L'auto passe en trombe, soulevant une poussière épaisse. Pareil aux dieux d'Homère, il s'entoure d'un nuage et disparaît. Impossible de le reconnaître. Quelques heures après, il est à vingt ou trente lieues de là!

Sans doute, la situation que je décris est, en grande partie, transitoire. On gardera mieux les œuvres d'art : en allant vous promener au parc, vous pourrez constater qu'on garnit de grilles solides les fenêtres du nouveau musée. Les bijoutiers mettront la nuit des surveillants sûrs dans leur boutique, ou bien, comme les rentiers, ils auront recours à des coffres-forts aux plaques renforcées. Quant aux belles dames, elles ne renonceraient certes pas à voyager avec leurs bijoux — ce serait trop leur demander — mais on peut espérer qu'elles prendront quelques précautions élémentaires pour qu'on ne les leur vole pas.

Pour tout cela, il faudra l'adaptation des mœurs, des habitudes aux nouvelles conditions dans lesquelles se meut la société.

Mais il y a telles de ces conditions nouvelles pour lesquelles l'adaptation sera peut-être malaisée.

Je parlais tantôt des armes nouvelles. Les balles du

pistolet automatique ont une pénétration énorme. Elles tuent ou mettent hors de combat à coup sûr. Facile à cacher, autant qu'à démasquer brusquement, le browning donne au malfaiteur qui s'en sert, la supériorité de l'offensive, de l'attaque brusquée, recommandées par la haute stratégie. Comment se défendre? Voici un encaisseur ou un paisible bourgeois qui vient de toucher une somme d'argent dans une banque. Il est sans appréhension, il ne se sait pas en danger. Un geste inattendu d'un passant, un coup de feu, et le malheureux tombe pour être immédiatement dévalisé. La foule accourt : une série de détonations, de meurtres, s'il le faut, la tient en respect. Et le malfaiteur saute dans un automobile — vole sans doute — et file en quatrième vitesse, sans qu'il soit possible de l'arrêter, même en se faisant écraser.

Quelle puissance aux mains des malandrins! Et quel danger que le sentiment même de cette puissance, que l'illusion, au moins momentanée, qu'avec ce petit outil d'acier, gros comme le poing, ils sont plus forts que la société dont ils peuvent braver la police et les juges.

Le remède, où est-il? S'armer? Armer les agents?

Où, sans doute. Mais il est à craindre que le geste de défense n'ait pas même le temps de se produire. Sans compter le péril qu'il y a à permettre aux gens de porter, même pour leur sûreté personnelle, un engin aussi dangereux et d'aussi mauvais conseil.

Ici, à mon avis, la loi doit intervenir. Il faudra arriver à une réglementation sévère de la fabrication, de la vente et du port de ces armes meurtrières et traîtresses.

Je sais bien que des intérêts privés pourront s'en trouver lésés. Qu'importe! Ces intérêts privés ne sont que de la chose en comparaison de l'intérêt primordial de la sécurité de tous. On réglemente les établissements qualifiés d'insalubres et de dangereux, les dépôts et le transport des explosifs. Le browning est-il moins dangereux qu'une machine à vapeur ou que la dynamite? Des agents nombreux surveillent la vente de la saccharine, la plantation et l'importation du tabac. Faut-il croire que le pistolet automatique mérite moins d'attirer l'attention du législateur, que la pureté des confitures menacée par un succédané indésirable du sucre, ou le cigare, l'innocent cigare? Pourquoi la sollicitude du Parlement ne s'étendrait-elle pas au commerce des armes, lorsque l'expérience démontre que la liberté absolue laissée à ce commerce est un danger public?

Autre changement dans les mœurs : le développement de la presse, de la presse qui, avec son immense et toujours grandissante publicité, fait connaître les crimes et enseigne la meilleure manière de les commettre; qui, par la relation quotidienne des méfaits du jour, éveillé les idées malsaines dormant dans certaines intelligences et suscite des imitateurs aux criminels, en faisant à ceux-ci une espèce d'aurole de mauvais aloi.

Fort heureusement, la presse ne fait pas que du mal, même sous le rapport de la criminalité. Son action est mêlée de bien. Elle apprend aux gens les dangers dont ils ont à se garer. Elle éveille les vigilances nécessaires. En la révélant à tous, elle fait boucher la fissure dont a profité le voleur ou l'assassin. Chaque forme nouvelle de crime est un avertissement pour ceux qui sont exposés à en être les victimes.

Lorsque les premiers autos ont sillonné nos routes, les poules, race peu intelligente, se faisaient écraser, en grand nombre, le plus sottement du monde. Tous les conducteurs d'autos ont remarqué que ces accidents sont devenus beaucoup moins fréquents. Est-ce parce que celles d'entre les poules qui n'avaient pas assez d'esprit, ont perdu la vie et ont cessé de faire souche de jeunes poules à leur image? Ou la mort tragique de leurs compagnes a-t-elle servi de leçon aux survivantes qui ont transmis leur sagesse à leur postérité? Darwin

aurait vu, sans doute, dans ce phénomène, la confirmation de ses théories. Quoi qu'il en soit, le fait est là; en quelques années, ces volatiles bornés ont adapté leurs habitudes et proportionné leur prudence aux circonstances nouvelles. On peut raisonnablement espérer que les hommes, qui ont toutes les facilités du monde pour communiquer entre eux, qui peuvent profiter de l'expérience de ce qui se passe sous leurs yeux et de ce qui se passe dans le monde entier, qui ont, pour s'éclairer sur les dangers du jour, les gazettes qui les leur claironnent quotidiennement, auront autant d'esprit que les poules!

La publicité du journal contribuera, en très grande partie, à l'éducation des intéressés. C'est par elle que les mœurs, qui, en se modifiant, créent le danger, se complèteront par habitude des précautions dictées par l'expérience. C'est grâce à elle que les musées seront mis à l'abri des entreprises des voleurs, que les chasses précieuses seront gardées autrement que par la piété des fidèles; que les autos seront remis dans des garages munis de portes solides et de serrures incrochetable, que la réglementation de la vente des armes sera obtenue, que les malfaiteurs seront reconnus, surveillés, suivis et dénoncés.

Il faut ajouter que la presse peut être, et est souvent, une aide puissante pour la police.

L'argus de la mythologie avait cent yeux, dont cinquante étaient toujours ouverts. Elle a, non pas cinquante ou cent, mais des milliers d'yeux qui ne se ferment jamais. Et autant d'oreilles! Et autant d'intelligences qui travaillent sur ce que les yeux ont vu, sur ce que les oreilles ont entendu, et dont les observations, les réflexions, les déductions se traduisent en renseignements utiles dont la police n'eût pas eu connaissance sans elle, parce que la police n'aurait jamais pu songer à aller les chercher là où ils étaient! Le temps n'est plus où le magistrat-instructeur pouvait s'imaginer qu'il n'avait besoin de personne et que les pouvoirs dont il était armé suffisaient à la découverte de la vérité. Seul, il est impuissant. Il a besoin du concours de tous. La presse lui apporte souvent le sien, qui n'est pas à dédaigner. J'en pourrais citer des exemples frappants, mais cela m'entraînerait trop loin et cela m'écarterait un peu de mon sujet.

Il ne suffit pas, en effet, de se reposer sur la vigilance plus grande des particuliers, sur leur volonté d'aider la justice. Il faut aussi et avant tout que l'action de la police se mette à la hauteur des nécessités du temps où nous vivons.

Les malfaiteurs ont compris immédiatement tout ce que les modifications de l'état de la société leur offraient d'avantages et ils ont mis aussitôt ceux-ci à profit. Ils ne sont pas gênés par les règlements : ils vont droit au but et ils usent de tous les moyens, vieux ou neufs, qui leur servent efficacement.

La police judiciaire, elle, est singulièrement en retard. Son organisation, sa manière de procéder datent du premier empire. Elles étaient, au moment où le Code d'instruction criminelle a été promulgué, un progrès. Elles sont aujourd'hui un anachronisme. Un journal illustré publiait récemment un dessin spirituel : Sur une grande route, des malfaiteurs, armés de revolvers, filent en automobile. Loin derrière l'auto, on voit un malheureux gendarme qui s'efforce de les suivre au triple galop de son cheval. L'allégorie est frappante de vérité.

La police judiciaire est empêtrée dans une organisation surannée qui l'empêche d'agir avec la célérité qu'il faudrait. S'il est devenu plus aigu dans ces derniers temps, le mal, le danger, doit-on dire, est connu depuis longtemps, archiconnu. Il est signalé, constaté, avoué par les pouvoirs publics.

J'ai cité qu'il y a eu de nombreux projets de loi qui sont restés des projets. Faut-il se résigner à une situation dont les périls sont reconnus par tous? Non.

Nous avons tous le droit de nous plaindre et de prier le Parlement d'aboutir. Frappons respectueusement à la porte. Peut-être entendra-t-on un jour.

Il est juste de dire que les projets de réforme ne sont pas heurtés seulement à la lenteur, ou aux vices du travail parlementaire. Des objections y ont été faites qui ont paru sérieuses. On a voulu voir une sorte de révolution. Il s'agit de créer un corps de police plus libre de ses mouvements, affranchi des dépendances extrajudiciaires, qui souvent le paralysent.

M. Thonissen disait, à ce sujet, en 1885, dans son rapport sur la révision du Code de procédure pénale :

« Assurément, en tenant compte de tous ces faits et en se plaçant au seul point de vue de la répression, il faut reconnaître qu'un corps d'officiers et d'agents de police judiciaire, nommés et contrôlés par le Gouvernement, aurait une influence plus grande, une action plus sûre, un résultat plus prompt et plus considérable. Une nombreuse phalange de fonctionnaires habiles et expérimentés, mis à l'abri des influences locales, obéissant à un seul chef, soumis à une discipline rigoureuse, agissant avec la promptitude du soldat, ayant le droit d'opérer à de très grandes distances de leur résidence habituelle, fournirait aux procureurs du roi et aux juges d'instruction une assistance qu'ils ne trouvent pas toujours chez les auxiliaires dispersés que leur donne le Code d'instruction criminelle.

« Mais tel n'est pas, tel ne saurait être le but unique du législateur criminel d'un peuple libre. Il ne doit pas seulement tenir compte des exigences de la justice pénale, de l'intérêt de la répression; il doit aussi se préoccuper des garanties que réclame la liberté civile... La liberté individuelle, la liberté du domicile, l'honneur des citoyens, sont des biens précieux qui doivent être pris en sérieuse considération, qui ne peuvent jamais être perdus de vue, alors même qu'il s'agit de lois destinées à garantir la paix publique et la sécurité générale.

« Supposez un corps de police complètement étranger à l'autorité locale, composé d'hommes qu'aucun lien de dépendance ou d'affection n'attache à la commune où ils exercent leurs fonctions, n'ayant d'autre sollicitude que d'étaler leur zèle et de mériter l'approbation de leurs chefs...

« ... Nous n'ajouterons pas qu'un pouvoir impopulaire, qui voudrait gouverner malgré la volonté nationale, pourrait trouver dans un tel corps de police un instrument puissant de domination et d'oppression. Une telle crainte ne doit pas être conçue en Belgique. Il nous suffit d'avoir signalé les atteintes qu'une police trop fortement organisée, trop indépendante des autorités administratives, pourrait porter à des libertés qui furent de tout temps chères à nos compatriotes » (2).

L'objection est fortement présentée. M. Thonissen voit dans les liens de dépendance qui subordonnent dans une certaine mesure la police judiciaire à des autorités administratives, une garantie pour les justiciables. Il craint qu'une police judiciaire ne relevant que des procureurs du Roi et des procureurs généraux pourrait se laisser entraîner à des excès de zèle et mettre en péril la liberté individuelle, la liberté du domicile, l'honneur des citoyens.

Cette crainte pourrait se justifier s'il s'agissait de modifier radicalement l'organisation de la police judiciaire et de séparer complètement celle-ci de la police administrative. Mais aucun projet ne va jusque là et personne n'a jamais proposé rien de semblable. Il s'agit seulement d'instituer des officiers de police judiciaire qui, à côté de ceux qui existent aujourd'hui, seraient exclusivement des agents judiciaires, ne relevant que de leurs chefs judiciaires. Ces agents nouveaux ne seraient pas plus un danger pour les citoyens que la

(2) THONISSEN, *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*, p. 72.

police actuelle soumise à l'influence des autorités communales, c'est-à-dire politiques.

Mais l'objection a une double portée. Ce qui serait mis en péril par l'institution d'une police judiciaire simplement judiciaire, d'après M. Thonissen ce seraient aussi les prérogatives des autorités communales elles-mêmes. L'intérêt de la commune comme celui des citoyens devrait donc faire écarter la réforme.

L'autonomie communale est-elle vraiment en cause? S'il en était ainsi, s'il fallait sacrifier l'autonomie communale à l'intérêt de la police judiciaire, ou l'intérêt de la police judiciaire au respect de l'autonomie communale, à quel parti faudrait-il s'arrêter?

Quel serait l'objet le plus important? Une bonne police ou une autonomie communale demeurant intacte? La réponse ne peut être douteuse. La police judiciaire n'est pas d'intérêt communal, elle est d'intérêt général. Il peut y avoir intérêt, il y a intérêt à la confier tout au moins partiellement à des agents communaux, mais ce n'est pas dans l'intérêt de la commune, c'est dans l'intérêt de la police judiciaire elle-même.

Les commissaires de police, les bourgmestres sont à la fois officiers de police administrative et officiers de police judiciaire. Comme officiers de police administrative, ils dépendent de la commune et l'autonomie communale, les prérogatives communales sont intéressées à ce qu'ils le restent. Mais comme officiers de police judiciaire, ils ne sont nullement des agents communaux, ils doivent obéir aux directions du procureur du roi et du procureur général.

La confusion de ces deux qualités dans les mêmes personnes a des avantages et ce fut une conception heureuse de l'avoir réalisée. Les deux polices ont besoin, en effet, l'une de l'autre. La police judiciaire, notamment, a le plus grand intérêt à s'appuyer sur la police administrative. Celle-ci est seule en possession des renseignements précieux. Elle a les registres de population. Par ses agents, qui vivent en contact avec les habitants de la commune, elle connaît ceux-ci, leurs habitudes, leurs relations. Elle est un guide précieux dont la police judiciaire ne pourrait pas se passer.

Ce serait une erreur de vouloir séparer les deux qualités là où le Code d'instruction criminelle les a réunies.

Mais gardons-nous d'en conclure que la confusion est établie dans l'intérêt de l'autonomie communale, qu'elle est un droit de la commune et que l'institution d'agents judiciaires échappant à cette confusion serait une atteinte aux légitimes prérogatives de la commune.

Rien ne serait plus faux. Cette confusion n'est pas une dépendance de l'une police à l'égard de l'autre: elle ne subordonne pas, en quelque mesure que ce soit, la police judiciaire à l'autorité communale comme telle. Cette dépendance, que la loi n'a pas établie, n'a pas voulue, ne pourrait être que dans l'abus, et non l'exercice normal et loyal des prérogatives de la commune.

Je sais bien que cet abus existe et M. Thonissen le reconnaît lui-même:

« Dans les petites localités, qui sont de beaucoup les plus nombreuses — disait-il — le bourgmestre qui désire conserver ses fonctions est obligé de tenir compte d'une foule d'influences locales. Vivant au milieu de ses administrés, sans cesse en contact avec eux, devant à leurs suffrages l'autorité dont il est revêtu, il n'agit pas toujours avec la fermeté nécessaire. Des considérations de parenté, d'amitié, de voisinage, d'intérêt politique deviennent une source incessante de ménagements et de faiblesses. On craint de froisser les susceptibilités, de s'attirer la haine des électeurs. L'indépendance du fonctionnaire n'est pas toujours suffisamment garantie. On doit en dire autant des gardes champêtres et des gardes forestiers des communes. Tous ceux qui ont quelque expérience des affaires judiciaires savent que leur action est fréquem-

ment paralysée par les ordres de l'autorité locale qui les paye, et dont la préoccupation n'est pas toujours celle de faire punir les délinquants » (3).

La commission extra-parlementaire instituée en 1902 pour étudier les questions relatives à la réorganisation de la police rurale, signala également cet abus en termes aussi vifs et M. le procureur général Terlingen l'a dénoncé à son tour:

« Chaque fois qu'un bourgmestre fait dresser un procès-verbal ou y donne suite — dit l'éminent magistrat — il s'expose à perdre une voix, très heureuse quand le délinquant n'en a pas trois ou quatre. Ce champ rempli de chardons qui empoisonne la contrée, ce véhicule qui chemine dans la nuit sans lanterne, ce cabaret qui veille jusqu'au jour, ce panier suspect, instrument d'un recel permanent de volailles volées ou de gibier braconné, appartiennent à des électeurs. N'y touchons pas! Ils brûlent! Quand la consigne des yeux fermés est profitable, il est si facile de ne rien voir. Il faut avoir vécu à la campagne pour se rendre compte de la gravité de cette situation » (4).

Voilà, prise sur le vif, l'autonomie communale en action, telle qu'elle peut se manifester, telle qu'elle se manifeste, hélas, trop souvent dans l'exercice de la police judiciaire.

Je me refuse à voir un principe respectable, intangible, dans ce qui n'est, je l'ai dit et je le répète, qu'un abus.

Loin de voir dans cet abus une raison pour ne pas modifier les bases du système actuel, j'y trouve au contraire un motif décisif en faveur de la nécessité d'une réforme.

Il y a encore d'autres motifs, et plus graves, qui font que la police judiciaire n'est pas ce qu'elle devrait être dans la situation nouvelle née de l'extrême mobilité des malfaiteurs.

La bande Garnier opère, en quelques semaines, en quelques jours plutôt, à Charleroi, à Lyon, à Paris, à Gand, à Amsterdam, à La Haye. Ces gens-là ne se préoccupent pas des limites des communes, ou des arrondissements, ou des pays. Ils n'ont d'autorisation à demander à personne pour se mettre en voyage, ils n'ont point de supérieur à consulter, à avertir; ils prennent le train ou l'auto, quand cela leur plaît, et ils opèrent là où ils jugent qu'il y a un coup à faire et où nul ne les attend. On les cherche à l'endroit où ils ont été vus et ils sont déjà à cent lieues de là, commettant un nouveau méfait.

La police dispose aussi des chemins de fer, des autos, du télégraphe et du téléphone, mais elle devrait pouvoir en user plus largement, plus librement, avec plus de promptitude et plus d'initiative individuelle. Elle n'est pas en mesure, avec les procédés d'autrefois, qui sont légalement les siens, de lutter d'adresse et de vitesse avec les bandits d'aujourd'hui. Elle est un peu dans la même situation d'infériorité qu'une armée qui iraît, avec les fusils et les canons du temps de Napoléon, à la rencontre d'une armée pourvue de l'armement moderne.

Il y a de multiples raisons pour que la rapidité de ses mouvements ne soit pas ce qu'elle devrait être.

« Un fait qui ne peut manquer de frapper le juriconsulte à l'instant même où il jette les yeux sur la longue liste des officiers de police judiciaire, dit M. Thonissen, c'est qu'il n'y en a que trois qui appartiennent exclusivement à l'ordre judiciaire. Tous les autres appartiennent à l'ordre administratif ou à l'armée, et n'exercent qu'accessoirement des fonctions de police répressive. Leurs supérieurs hiérarchiques dirigent d'autres

(3) THONISSEN. *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*, p. 69.

(4) Discours de rentrée du 2 octobre 1911. (BELG. JUD., 1911, col. 1082, in fine.)

branches d'administration. L'autorité administrative les nomme, les investit et les révoque » (5).

L'observation a une portée sur laquelle il convient d'insister. A part le procureur du roi, le juge d'instruction et le juge de paix, tous les officiers de police judiciaire ont deux maîtres. Mauvaise condition pour aller vite, sans entrave inutile, pour l'emporter dans la lutte contre des gaillards qui n'ont pas deux maîtres, qui n'en ont même pas du tout et qui sont libres comme l'air.

Ils n'ont pas seulement deux maîtres, ils ont aussi deux besognes qu'ils sont tenus d'accomplir, et comme le fait remarquer M. Thonissen, la partie judiciaire de leurs fonctions est la partie accessoire! Comment veut-on que ces agents ne soient pas empêchés d'agir quand et où il le faudrait?

Ajoutez à cela que leurs mouvements sont, en grande partie, paralysés par des règles et des formalités surannées. Tous les frais qui ne sont pas spécialement prévus par le tarif criminel ne peuvent être faits, en principe, qu'avec l'autorisation préalable et spéciale du procureur général, et le tarif date de 1833! On semble dire à la police comme aux magistrats d'ailleurs: « Pas trop de zèle, s'il vous plaît. Cela coûterait trop cher. »

Mais voici qui est plus grave:

Je cite encore M. Thonissen, et vous remarquerez que plus je le cite, mieux je fais ressortir qu'il y a, hélas, longtemps que l'on attend la réforme:

« On a fait remarquer que les officiers de police les plus nombreux, ceux précisément que leurs fonctions mettent en contact direct et incessant avec les populations, ceux qui sont les premiers à apprendre la perpétration des crimes flagrants, ne possèdent qu'une compétence territoriale excessivement limitée. Les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers perdent leur caractère et leur pouvoir aussitôt qu'ils font un pas au delà des limites de la commune. Les procureurs du roi, les juges d'instruction, les lieutenants et les sous lieutenants de gendarmerie ont seuls le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement. Il en résulte notamment que, dans les grandes agglomérations populaires, le commissaire de police, rencontrant la limite communale sur son passage, se trouve très souvent dans l'impossibilité absolue de procéder personnellement à toutes les opérations urgentes qui lui sont commandées par l'article 49 du Code d'instruction criminelle (art. 61 du projet) » (6).

Le 18 novembre 1896, M. le ministre de la justice Begerem déposa un projet de réforme, qui ne fut pas voté, faut-il le rappeler.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il signalait comme un défaut capital, la limitation de l'action de la police communale au seul territoire de la commune: « Aussitôt qu'il a franchi cette limite administrative, le commissaire de police est destitué de toute autorité. Pour procéder à des opérations ou à des investigations souvent urgentes, il doit recourir à son collègue compétent, soumettant ainsi l'information à des interventions multiples et aux retards les plus préjudiciables. Il ne peut, de même, suivre la trace des malfaiteurs, qui, grâce à la facilité toujours croissante des communications, s'éloignent rapidement des lieux du crime et parviennent ainsi à s'assurer l'impunité » (7).

Que pourrais-je dire de plus pour caractériser l'entrave que la procédure criminelle apporte ainsi, elle-même, à la poursuite des malfaiteurs?

Je conclus qu'une double réforme s'impose: il faut qu'il y ait des officiers de police judiciaire affranchis de toute tutelle administrative et que la compétence de ces

(5) Travaux préliminaires, p. 69.

(6) Travaux préliminaires, p. 71.

(7) Doc. parl., *Chambre des représentants*, 1897, p. 26.

agents et même, dans une certaine mesure, des autres soit élargie.

Les projets qui ont été déposés au Parlement sont entrés dans cette voie, partiellement, timidement, puis plus franchement.

En 1872, M. le ministre de la justice De Lantsheere proposa d'attribuer compétence dans tout l'arrondissement de Bruxelles, aux commissaires de police de la capitale. Il maintenait le lien administratif qui les subordonnait à l'autorité communale, et la réforme était restreinte à Bruxelles.

Deux commissions gouvernementales, successivement chargées de l'élaboration d'un projet de loi d'organisation judiciaire en 1836 et 1839, réclamèrent, la première, l'institution d'un *substitut canna* du procureur *in ro*, la seconde, l'institution d'un *commissaire* de police cantonale. Ces propositions furent combattues par le Gouvernement. La commission parlementaire dont M. Thonissen était le rapporteur, les repoussa également.

Le Code rural du 7 octobre 1886 a admis le principe de l'extension de compétence. Son article 63 permet au gouverneur de la province d'autoriser les gardes champêtres des communes, sur la proposition des conseils communaux intéressés, à exercer leurs fonctions dans les communes limitrophes. Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait été fait grand usage de cette faculté.

L'article 1<sup>er</sup> du projet déposé en 1896 par M. le ministre de la justice Begerem posait nettement un principe nouveau. Il était ainsi conçu: « Le roi pourra établir, dans chaque ressort de Cour d'appel, des commissaires de police, des commissaires adjoints et des agents de police judiciaire retribués par l'Etat, dont il fixe le nombre selon les besoins du service et qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur du roi. »

M. le procureur général Terlingen a émis une autre idée. Il voudrait créer dans les campagnes, à l'aide de la gendarmerie, une police judiciaire, plus indépendante, qui supplée à l'insuffisance notoire de la police locale. Des agents appartenant à ce corps seraient investis de la qualité d'officiers de police judiciaire. La partie militaire du service de ces gendarmes serait réduite au strict minimum. Ils ne feraient que de la police judiciaire, à peu près exclusivement. Leur compétence pourrait s'étendre à plusieurs communes et même au ressort d'une Cour d'appel ou au pays entier. Les réquisitions du procureur du roi dans l'arrondissement, du procureur général dans le ressort, seraient constitutives de compétence. Le procureur du roi, le procureur général, le ministre de la justice pourraient choisir, parmi les agents qui se seraient distingués par leurs aptitudes, des spécialités à employer pour des services extraordinaires, là où il conviendrait.

Ce serait une solution très acceptable et dont les avantages seraient certains.

Mais c'est surtout une solution rurale, et M. le procureur général Terlingen ne la donne que comme telle (8). Ce ne serait pas une solution urbaine. Les gendarmes ruraux, habitant leurs casernes à la campagne, ne seraient pas très aptes à faire des recherches dans les villes.

Mais le principe de la proposition n'est pas différent de celui du projet de M. le ministre Begerem. Il s'agit toujours, sans toucher à l'organisation actuelle de la police judiciaire, sans mettre fin à la dualité de fonctions des commissaires de police et des gardes champêtres, dualité qui est utile et qui doit être conservée, de créer, à côté de cette organisation, des agents judiciaires nouveaux qui échapperaient à cette dualité, qui seraient plus libres, plus souples de mouvements et qui auraient compétence là où leur présence serait nécessaire.

(8) Discours de rentrée de 1911. (BELG. JUD., 1911, col. 1096.)



Une réforme s'inspirant de ces principes aurait, je pense, d'heureux effets, et contribuerait à permettre à la justice de lutter à armes un peu plus égales avec les bandits.

Mais elle serait très insuffisante si elle n'était pas complétée dans un autre sens. Les attributions légales de la police important, au plus haut point, au bon fonctionnement de ce corps. Il faut que les droits nécessaires des agents qui le composent soient délimités dans la juste mesure; qu'ils ne soient ni trop restreints, parce que l'intérêt de la justice répressive pourrait en souffrir, ni trop étendus, parce que la liberté individuelle et l'honneur des citoyens pourraient s'en trouver en péril. Mais, à côté de l'organisation légale et hiérarchique, il y a l'organisation pratique, le fonctionnement effectif. Ici, comme en bien d'autres matières, l'essentiel, c'est l'homme, celui qui usera des droits que la loi lui confère. Peu intelligent, peu instruit, peu au courant des nécessités de son métier délicat et difficile, il ne fera rien de bon. C'est l'homme qu'il faut perfectionner, rendre plus apte à ce qu'on doit pouvoir attendre de lui. Je ne songe nullement à contester les mérites des officiers de police judiciaire qui secondent actuellement avec zèle les efforts des magistrats. Ils font ce qu'ils peuvent, étant donné leur recrutement et, si je puis m'exprimer ainsi, leur dressage. Mais il y aurait moyen d'obtenir d'eux davantage.

La police était autrefois la force au service de la justice. C'était un instrument. D'autres la dirigeaient, pensaient pour elle. Son premier devoir, sa qualité primordiale, était l'obéissance. Qui ne connaît la jolie chanson des deux gendarmes, de Nadaud :

Le premier dit, d'une voix sonore:  
Le temps est beau pour la saison.  
Brigadier répondit Paudore,  
Brigadier, vous avez raison.

L'initiative et l'intelligence deviennent de jour en jour plus nécessaires aux auxiliaires de la justice que la force et l'obéissance passive. Ce qui fait le bon policier, c'est la finesse, la faculté d'observation et de déduction, l'activité personnelle à la fois réfléchie et immédiatement entreprenante.

Qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée! Je ne demande pas, vous le comprenez bien, que tous les officiers de police judiciaire soient des Sherlock Holmes. Sherlock Holmes est un personnage d'imagination. A l'imagination, tout est facile. Les romanciers conduisent leurs héros dans la lune et les en ramènent sans aucune difficulté. Mais leurs imaginations, d'apparence extravagante, ne font parfois que devancer, comme dans une sorte de prescience, les progrès du lendemain. Ballons dirigeables, aéroplanes, sous-marins ont été des imaginations de romanciers avant de devenir des réalités.

Il est bien clair que les policiers ne peuvent être des Sherlock Holmes. Mais ce type idéalisé du détective n'en est pas moins une illustration de ce que peuvent, pour la recherche et la découverte des criminels, l'attention bien dirigée, le travail individuel du raisonnement, la décision rapide.

Je voudrais que les policiers s'en rendent bien compte, c'est de ce côté qu'ils doivent orienter leurs efforts, et le facteur par excellence de leur action, c'est leur intelligence. Et je voudrais aussi que les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, qui sont ou seront appelés à nommer les officiers de police judiciaire, se pénétrèrent bien de cette vérité. La question du choix est d'importance primordiale. Vous vous efforcerez vainement d'expliquer à un policier qu'il doit bien observer, réfléchir, user de sagacité, si ses facultés naturelles ne lui permettent pas de suivre votre conseil, et il pourra même être dangereux de l'engager à user d'initiative.

A ces facultés naturelles, il faudra aussi qu'il joigne

l'instruction professionnelle, complètement négligée jusqu'à présent.

Lorsqu'un crime se commet, les premières constatations au moment où il est découvert sont d'une importance capitale. L'information doit suivre le crime le plus rapidement possible. Les chances d'aboutir à la découverte de la vérité s'évanouissent très vite. Il en est de la police judiciaire comme du limier qui suit une piste. Fraîche, il la suit aisément. A mesure qu'elle vieillit, elle s'affaiblit, s'efface, et malgré la finesse de son odorat, le chien ne la retrouve plus.

Il est donc de la plus haute nécessité que les premiers policiers arrivés sur les lieux sachent ce qu'ils doivent voir, où doit se porter leur attention, ce qu'ils doivent faire pour préserver les traces — la piste, pourrait-on dire — de toute atteinte volontaire ou involontaire qui la fasse disparaître.

La dactyloscopie a donné dans ces dernières années des résultats merveilleux. Elle a, à diverses reprises, établi que le criminel avait en quelque sorte signé son crime. Un service central d'identification rattaché récemment par M. le ministre de la justice à la direction générale de la sûreté publique et des prisons, et placé sous la direction de M. Borgerhof, met sous ce rapport, à la disposition des parquets, des moyens d'investigation précieux.

La photographie, appliquée aux recherches judiciaires, est devenue une science. Il faut lire le savant ouvrage de M. R.-A. Reiss, chef des travaux photographiques à l'Université de Lausanne, pour se rendre compte de l'aide souvent décisive qu'elle peut apporter à la justice. Elle reproduit fidèlement l'ensemble et les détails du lieu d'un sinistre, d'un accident ou d'un crime. Elle conserve l'image exacte des traces d'effraction sur les meubles, sur les portes, des empreintes de pas, de doigt, de traces de sang. Elle révèle des détails invisibles à l'œil : taches de sang sur du linge ou des étoffes lavées, empreintes papillaires des doigts, traces de coups, de strangulation, traits effacés, à l'encre, au crayon. Je n'ai pas besoin de mentionner les services qu'elle rend tous les jours pour l'arrestation des inculpés en fuite et pour l'identification des détenus qui cachent leur nom (9).

Il importe de ne pas oublier, aussi, qu'en dehors des traces momentanément invisibles, et qui sont rendues visibles par des procédés scientifiques, il en existe d'autres que ni l'œil, ni l'appareil photographique le plus perfectionné, ne peuvent percevoir. Il y a de ces traces qu'un autre sens que la vue peut découvrir. Tout criminel, sur les lieux du crime et en s'éloignant, laisse une piste. Notre odorat est impuissant à nous la révéler, comme nos yeux sont trop imparfaits pour distinguer, sans le secours de la plaque sensible, la tache effacée. Mais la piste existe, elle est là. L'homme a heureusement dans son meilleur ami, le chien, un auxiliaire qui complète, sous ce rapport, ce que ses sens ont d'incomplet. Le chien peut rendre à la police d'autres services que d'accompagner et de protéger les veilleurs de nuit, d'empêcher les rixes nocturnes, de faciliter l'arrestation des batailleurs attardés, ou même des voleurs en flagrant délit. Ce n'est pas seulement à son courage, à ses aboiements, à sa force et à ses dents que la police peut faire appel avec succès, c'est à son nez. La nature l'a doué d'un sens olfactif d'une sensibilité extrême. Il sent, lui, la piste. Si on lui a appris à la suivre, il la suivra. Il n'y a pas longtemps, étant dans un village hollandais, j'entendais raconter que deux voleurs avaient été découverts peu de jours auparavant de la manière suivante : un marchand de bois s'était aperçu qu'on lui avait volé un lot de planches pendant la nuit. Les voleurs avaient oublié un sac

(9) R.-A. REISS, *La photographie judiciaire*; ALPHONSE BERTILLON, *La photographie judiciaire*.

à l'endroit du vol. Quelqu'un proposa de recourir au garde champêtre d'une commune voisine, qui avait un chien remarquablement dressé. On suivit son conseil, sans perdre un instant. Le chien, auquel on fit sentir le sac, prit aussitôt la piste des voleurs, la suivit jusqu'à une lieue de là et manifesta, en grattant à une porte, que la piste passait par là. On trouva dans la maison ainsi indiquée une partie du bois volé. Mais le chien, entré dans la maison, en ressortit et reprit son travail : il conduisit la police à une autre maison, où se trouvait le reste des objets soustraits.

En Hollande, le dressage des chiens limiers, c'est-à-dire pisteurs, à l'usage de la police rurale, est dirigé par la « Nederlandsche Politiehond Vereeniging ». Cette société décerne, après examen devant une commission compétente, des certificats aux propriétaires de chiens reconnus aptes au service spécial auquel on les destine. Elle reçoit de l'Etat un subside annuel de 1,000 florins, et déjà plusieurs généreux donateurs lui ont fait des libéralités importantes en reconnaissance des services rendus par les chiens pour la découverte des délinquants et des criminels.

En Prusse, l'Etat a introduit, en 1909, l'emploi des chiens pisteurs dans la gendarmerie. Un ouvrage publié par le docteur Frido Schmidt a pu grouper un certain nombre de cas où l'intervention du chien a produit des résultats remarquables tant en Allemagne qu'en Hollande.

Notre pays est entré aussi dans cette voie nouvelle. La « Société nationale pour l'amélioration du chien de berger belge » a organisé, le 4 février 1912, aux environs de Liège, des épreuves pour chiens entraînés sur piste. Ces épreuves ont été suivies par le lieutenant de gendarmerie Vigneron, délégué par le général commandant la gendarmerie, chevalier de Selliers de Moranville. Le lieutenant Vigneron, qui était très sceptique — il le reconnaît — au sujet de ce que l'on pouvait obtenir des chiens limiers, s'est déclaré émerveillé de ce qu'il avait vu (10). Mais il y a une condition essentielle pour que le chien puisse travailler : c'est que la piste soit relativement fraîche et que le chien ne soit pas appelé trop tard. Les journaux ont rapporté récemment plusieurs cas d'insuccès. Naturellement, on avait fait venir les chiens le surlendemain du crime, ou même plus tard. Ils n'ont servi à rien. En Allemagne et en Hollande, où le service des chiens policiers est sérieusement organisé, leur intervention, quand elle paraît utile, est requise promptement. On sait où les trouver et leur dressure est toujours prêt à les conduire à l'endroit où il faut.

Il est hautement désirable qu'une organisation de ce genre soit encouragée par les pouvoirs publics.

Il ne peut être question, faut-il le dire, de demander aux agents de la police judiciaire d'être aussi savants que M. Borgerhof, ou M. Reiss, ou M. Bertillon; ni d'être capables de procéder eux-mêmes à des constatations ou reproductions qui demandent une éducation scientifique sérieuse, un apprentissage technique et des instruments compliqués, ni de posséder tous des chiens dressés qu'ils sauraient conduire utilement.

Mais ces agents doivent avoir une notion suffisante de ce que les sciences nouvelles peuvent donner, ainsi que des précautions et des mesures indispensables que la police judiciaire doit prendre, dès son arrivée sur les lieux d'un crime, pour que rien ne se perde ni ne s'altère de ce qui peut aider à la manifestation de la vérité, et pour que les indices existant et périssables soient mis à profit dans le plus bref délai possible.

Ces connaissances élémentaires auront, en outre, pour effet d'éveiller, d'affiner leur propre sagacité par la conviction qu'un petit fait d'apparence insignifiant, un détail même invisible, peuvent contenir la preuve irrécusable que cherche la justice.

(10) *Chasse et Pêche*, 20 janvier 1912 : « Chiens ou corbeaux ». — 27 janvier 1912 : « Un beau travail de chien policier ». — 10 février 1912 : « Examens pour chiens pisteurs ». — 17 février 1912 : « Les écoles de dressage à l'étranger ». — 23 mars 1912 : « Le chien de police dans l'antiquité ».

M. Huytens de Terbecq, procureur du roi à Liège, a pris, à cet égard, une initiative qu'on ne saurait assez louer : il a adressé à tous les officiers de police judiciaire de son arrondissement une circulaire contenant un résumé simple et clair de la plupart de leurs devoirs nouveaux (11). Ceux-ci sont également expliqués dans deux petits manuels, très bien faits, publiés par M. Godefroy, commissaire de police à Ostende (12).

Mais il faudrait plus que des exposés théoriques. Les officiers de police judiciaire devraient avoir passé par une école professionnelle où ils auraient appris leur métier.

M. de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, a esquissé, dans un rapport présenté au VII<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie (13), ce que devrait être, d'après lui, le programme de cette école, par laquelle devraient avoir passé tous les magistrats et tous les officiers de police judiciaire. Ce programme est un peu touffu et il ne me paraît pas démontré que les officiers de police judiciaire doivent, pour faire utilement les recherches que comportent leurs fonctions, posséder les éléments de toutes les sciences dont M. de Ryckere considère l'étude comme indispensable. Les cours de l'école dureraient trois ans, d'après cet honorable magistrat, ce qui me paraît aussi exagéré. L'idée n'en est pas moins excellente et si elle était appliquée dans la juste mesure, elle aurait certainement les plus heureux effets. Astreints à suivre les cours d'une école de ce genre, et à passer un examen pour obtenir le certificat d'aptitude, les officiers de police judiciaire seraient incomparablement mieux armés pour lutter contre l'ingéniosité et l'audace des malfaiteurs. Ce dressage, cet apprentissage les mettraient réellement à la hauteur de leurs fonctions.

Pour faire dans cet ordre d'idées une œuvre sérieuse, il faudra naturellement de l'argent, mais ce sera de l'argent bien placé. Quand il s'agit d'assurer notre sécurité à tous, il n'y a pas lieu de tésiner sur le prix. Pour les dépenses de l'organisation dont je viens de parler, comme de toutes celles que nécessite l'action même de la police judiciaire, la question d'argent est une question accessoire. Ainsi obtiendrions-nous, si l'on se décide à entrer dans la voie que nous venons d'indiquer et à faire les réformes nécessaires, une police plus active, plus prompte et plus sûre. Il ne s'agit pas de doter cette police de droits nouveaux, il s'agit de la rendre plus efficace, sans augmenter ses droits et sans diminuer les garanties de la défense. Je dirai plus : A mesure que les garanties de la défense seront mieux respectées, la police judiciaire devra suppléer par la sagacité, la réflexion, l'initiative, l'instruction professionnelle aux avantages que lui assurait illégitimement l'infériorité de la défense. Et comme cette police judiciaire ira plus vite, parce qu'elle comprendra la nécessité d'aller vite, qu'elle verra plus clair, parce qu'elle aura appris à mieux voir, les instructions seront plus rapides et leurs résultats plus certains, ce qui est aussi avantageux à l'innocent que défavorable au coupable.

Le Barreau de la Cour d'appel a fait cette année une perte douloureuse. M. THÉOPHILE LÉGER, son doyen, est mort le 13 juin 1912. M. LÉGER avait été en 1898 le cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau. A cette occasion, ses confrères lui avaient offert un banquet, où M<sup>e</sup> Herman De Baets eut l'occasion de retracer avec éloquence la carrière brillante et si bien remplie du vénérable jubilaire. Dans sa réponse charmante et émue, M<sup>e</sup> LÉGER évoqua le souvenir des grands avocats qu'il avait connus au Barreau, qu'il avait vu disparaître un à un : Cammaert, Van Huffel, Groverman, Balliu, D'Elhougne, Metdepenningen, Drubbel. Il devait survivre près de quinze ans à cette manifestation de sym-

(11) La circulaire est du 10 avril 1909.

(12) *Petit manuel pratique à l'usage de la police judiciaire*. Dédicaces d'ordre technique en matière de recherches judiciaires.

(13) *JOURN. TRIB.*, 1912, col. 241.

pathie. Jusqu'au dernier jour, il a travaillé avec une conscience professionnelle qui n'avait d'égale que sa rare modestie. Ses plaidoyers étaient des modèles de méthode et de clarté. Bienveillant aux jeunes, d'une courtoisie qui ne se démentait jamais, il fut toujours empressé à rendre service, il était entouré de l'estime de tous ses confrères et de tous les magistrats. Il était Commandeur de l'Ordre de Léopold.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique judiciaire de l'année 1911-1912

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

STATISTIQUE JUDICIAIRE DU 1<sup>er</sup> AOUT 1911 AU 1<sup>er</sup> AOUT 1912.

I. — JUSTICES DE PAIX.

A. Affaires civiles.

ARRONDISSEMENTS.	Jugements au fond		Jugements d'incompétence.	Jugements interlocutoires.	Famiales.	Conseils de famille.
	contradictoire.	par défaut.				
Gand . . . . .	478	225	10	160	108	1299
Termonde . . . . .	372	99	6	245	58	1049
Audenarde . . . . .	324	49	5	131	96	557
Bruges . . . . .	402	214	13	148	76	849
Courtrai . . . . .	365	78	7	158	69	817
Ypres . . . . .	29	12	—	37	24	407
Furnes . . . . .	63	19	—	24	16	203
	2083	693	42	893	447	5179
	2776	935				

B. Simple police.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre des jugements rendus.	Nombre d'individus jugés.
Gand . . . . .	7241	9132
Termonde . . . . .	3520	4932
Audenarde . . . . .	1987	2489
Bruges . . . . .	7143	8778
Courtrai . . . . .	6391	8138
Ypres . . . . .	2732	3419
Furnes . . . . .	1074	1229
	30688	39127

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Arrondissements.	Jugements contradictoires en matière civile.		Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en matière correctionnelle.	Affaires restant à juger	
	en matière civile.	en matière correctionnelle.				civiles.	correctionnelles.
Gand . . . . .	284	85	2853	888	193	393	
Termonde . . . . .	104	61	1861	278	101	645	
Audenarde . . . . .	53	47	1271	165	104	283	
Bruges . . . . .	187	98	2908	1031	254	586	
Courtrai . . . . .	132	57	1200	463	251	115	
Ypres . . . . .	37	7	674	168	45	70	
Furnes . . . . .	43	26	403	98	31	77	
	835	374	102,8	3094	984	2171	
	1209	13392					

III. — COUR D'APPEL.

A. Affaires civiles.

Causes inscrites avant le 1 <sup>er</sup> août 1911 ou réinscrites après radiation . . . . .	138	330
Causes nouvelles inscrites au rôle . . . . .	192	
» terminées par arrêts contradictoires . . . . .	137	194
» » » par défaut . . . . .	6	
» terminées par décretement de conclusions, etc. . . . .	51	
Arrêts avant faire droit . . . . .	46	
Affaires restant à juger au 1 <sup>er</sup> août 1912 . . . . .	136	
La Cour a statué sur 36 demandes de <i>pro Deo</i> .		

B. Affaires électorales.

Nombre des affaires introduites . . . . .	1729
Arrêts définitifs . . . . .	1752
Arrêts interlocutoires . . . . .	132

C. Affaires fiscales.

Affaires introduites . . . . .	15
Affaires jugées . . . . .	12

D. Affaires de milice.

Affaires introduites et jugées . . . . .	333
Arrêts interlocutoires . . . . .	34

E. Affaires correctionnelles.

Affaires restant à juger au 1 <sup>er</sup> août 1911 . . . . .	151
Affaires nouvelles du 1 <sup>er</sup> août 1911 au 1 <sup>er</sup> août 1912 . . . . .	1201
Arrêts terminant des affaires . . . . .	1688
Il reste à juger 264 affaires.	

F. Chambre des mises en accusation.

191 arrêts dont :  
 13 renvois aux assises;  
 16 renvois aux tribunaux correctionnels;  
 12 renvois aux tribunaux de simple police;  
 1 ordonnant un supplément d'instruction;  
 6 non-lieu;  
 54 sur demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt;  
 29 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874;  
 1 avis sur demande d'extradition;  
 59 sur demandes de réhabilitation pénale.

IV. — COURS D'ASSISES.

	Affaires jugées.	Résultat des pourvois.		
		Nombre des pourvois en cassation.	Rejet.	Cassation.
Flandre orientale	8	—	—	—
Flandre occidentale	6	1	1	—
	14	1	1	—

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. BIDART, cons. 2 mai 1912.

CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — POURVOI. — MARIAGE DE LA DÉFENDRESSE APRÈS LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU MARI. — DÉCHÉANCE.

La requête en cassation étant introductive d'une instance nouvelle et extraordinaire, il faut qu'elle soit signifiée à la partie défenderesse pour que l'instance soit liée. Par suite, si la défenderesse au pourvoi se marie entre le dépôt et la

signification de la requête, son mari doit recevoir aussi notification de cette requête à peine de déchéance du recours (1).

(LALOYAUX c. GOFFIN, VEUVE TIERCET.)

Faits. — Le mari de la défenderesse, Jules Tiercet, domicilié à Lobbes, est mort victime d'un accident qui s'est produit au cours d'un travail qu'il exécutait à Haumont (France) et dont le demandeur, aussi domicilié à Lobbes, était l'entrepreneur.

Elle comparut avec ce dernier devant le président du tribunal d'avesnes (départ. du Nord), qui, constatant l'accord des parties sur le salaire de base, fixa la rente annuelle et viagère à laquelle elle avait droit, à raison de 20 p. c. de ce salaire, conformément à la loi française du 9 avril 1898.

Mais ensuite, par exploit du 30 juin 1908, elle assigna le demandeur en cassation devant le juge de paix de Thuin, soutenant que c'était la loi belge qui était applicable.

Par jugement du 18 décembre 1908, le juge se déclara incompétent.

Sur appel de la veuve Tiercet, le tribunal de première instance de Charleroi, par jugement du 2 mai 1910, reformant cette décision, déclara que le juge de paix de Thuin était compétent, et évoquant, condamna l'entrepreneur Laloiaux aux indemnités prévues par la loi belge du 24 décembre 1903 (à raison de 30 p. c. du salaire).

Laloiaux se pourva en cassation.

La défenderesse proposa une exception de non-recevabilité qui entraîne la déchéance du pourvoi, et qu'elle déduit de ce qu'elle a contracté un second mariage entre le dépôt du pourvoi et sa signification, signification qui ne fait pas mention de son second mari et qui n'a pas été faite à ce dernier. (Le mariage a été célébré à Lobbes le 23 septembre 1911, et la signification du pourvoi a été faite le 28 octobre par le demandeur, domicilié également à Lobbes comme feu Tiercet, son ouvrier.)

Développement. — Le pourvoi devait être signifié au second mari aux fins d'autoriser sa femme à ester en justice; jusque là, elle était sans capacité pour se défendre et n'a pu être efficacement notifiée du pourvoi.

1. Cass. 14 nivôse an XI reproduit par FAYE, *La Cour de cassation*, n<sup>o</sup> 215, p. 244; id., 25 thermidor an XII, cité par MERLIN, *Rep. V<sup>o</sup> Cassation*, § VIII, p. 442; cass. fr., 8 mai 1820 (DALLOZ, *V<sup>o</sup> Cassation*, n<sup>o</sup> 292, et SIREY, t. XX [1820], p. 365); cass. fr., 11 avril 1853 (DALLOZ, *Pér.*, 1853, I, 149; cass., 15 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 817); 1<sup>er</sup> juin 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 807); 23 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 1013); 23 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, col. 601); 28 mai 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1006); BERNARD, *Traité des pourvois*, p. 104; PIZIER-HERMAN, *Rep. du droit franc.*, *V<sup>o</sup> Cassation (mat. civ.)*, n<sup>o</sup> 1251, 1497, 1506 et 1521; DALLOZ, *V<sup>o</sup> Cassation*, n<sup>o</sup> 1152 et 1153; FAYE, *Lois et règlements*, t. IV, p. 129; CRÉPON, *du pourvoi en cassation en matière civile*, t. II, p. 102, n<sup>o</sup> 389 à 391.

FAYE (*La Cour de cassation*, p. 245) estime qu'il convient d'apporter un tempérament à la règle que le pourvoi en cassation est le principe d'une instance nouvelle et extraordinaire, si le décès ou le changement d'état est trop récent pour que la partie demanderesse ait pu en être informée assez tôt pour se mettre en règle. Or, l'exception ne peut être admise qu'en cas de force majeure, et la circonstance indiquée par l'éminent auteur pourrait difficilement apparaître comme revêtant ce caractère.

De même, M. SCHIEVVEN (PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Pourvoi en cassation*, n<sup>o</sup> 199ter, 221bis et 239bis) trouve fort sévère la thèse consacrée par l'arrêt du 18 janvier 1866 (BELG. JUD., 1866, col. 124), et l'on ne peut disconvenir qu'il est extrêmement rigoureux de faire subir le demandeur en cassation d'une circonstance qu'il lui a été souvent impossible de connaître. L'on a rappelé à ce propos le passage de Rabelais ou Bridaire expose « les causes pourquoi il visitait les procès qu'il décidait par le sort des dez » : « Vous savez trop mieux que souvent en procédures judiciaires les formalités détruisent les matérialités et substances, car *forma mutata, mutatur substantia* ». Cependant, rien n'est plus fâcheux que l'arbitraire en matière de droit, et, sans règles fixes, on y aboutit nécessairement. Ce serait au législateur à parer aux inconvénients du genre de celui que révèle la jurisprudence constante sur le point dont s'agit. Il suffirait d'autoriser la cour de cassation à relever le demandeur de la déchéance de son pourvoi, en cas de changement d'état de la partie défenderesse.

La jurisprudence a consacré le principe que le recours en cassation ouvrant une instance nouvelle, ne peut être introduit qu'en tenant compte des changements survenus dans l'état des parties et l'a appliqué : au cas où la tutelle du mineur a pris fin (Cass., 11 mars 1886, BELG. JUD., 1886, col. 697); ou, en cas de faillite, si le pourvoi n'a pas été signifié au curateur (Cass., 9 mai 1901, BELG. JUD., 1901, col. 1187, *in initio*); ou inversement (Cass., 1<sup>er</sup> juillet 1880, BELG. JUD., 1880, col. 995); ou lorsque le pourvoi a été notifié au curateur d'une succession vacante dont le mandat a cessé (Cass., 26 avril 1900, BELG. JUD., 1900, col. 501); ou lorsque le pourvoi est notifié à la femme seule, alors qu'elle est remariée (Cass., 23 janvier 1848, BELG. JUD., 1848, col. 401, et 18 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, col. 124). Voyez PAND. BELGES, *V<sup>o</sup> Cassation civile*, n<sup>o</sup> 109-197, et *Pourvoi en cassation*, n<sup>o</sup> 210 et suiv.

Réplique. — L'instance actuelle diffère de celles des arrêts cités et spécialement de celui du 18 janvier 1866 (concl. de M. FAURE, *PAS.*, 1866, I, 174), qui paraît le principal, en ce que le changement d'état s'était produit avant le dépôt du pourvoi. Ici, il s'est produit entre le dépôt du pourvoi et sa signification.

En principe : A. Les déchéances sont odieuses, elles doivent être rigoureusement renfermées dans l'interprétation la plus stricte (art. 1030, c. proc.). B. Les changements d'état des parties au cours d'une instance sont sans influence (art. 345, c. proc.). C. Une instance nouvelle est formée dès que le premier acte prescrit par la loi est accompli; spécialement, l'instance en cassation est introduite par le dépôt du pourvoi (art. 4 et 5 de l'arrêté de 1815).

Dès lors, l'instance en cassation étant régulièrement introduite (terme de la loi), le changement d'état résulté du mariage contracté depuis, était sans influence dans l'instance ainsi en cours.

Le pourvoi à signifier était celui qui avait été déposé en sa forme et teneur; c'est sur ce pourvoi, tel qu'il était, que portait l'ordonnance du président.

Les instances ordinaires ne commencent, ne sont introduites que par l'ajournement, tandis que pour celles de cassation, il y a la formalité capitale du dépôt du pourvoi au greffe.

Les arrêts cités dans la réponse pourraient faire supposer que l'instance en cassation ne commence que par la notification du pourvoi; ainsi l'arrêt du 9 mai 1901 (BELG. JUD., 1901, col. 1187), après avoir dit (ce qui est exact) : « tout pourvoi en cassation donne lieu à une instance nouvelle », continue : « la signification du pourvoi a pour but de lier cette instance entre parties ».

Ces deux affirmations seraient contradictoires s'il fallait attacher au mot *lier* ce sens que l'instance ne serait introduite que par la signification du pourvoi; elle est introduite dès le dépôt du pourvoi, puisque, si elle n'était pas ainsi commencée dans les trois mois, elle serait inopérante, inexistante en vertu de l'art. 4 de l'arrêté de 1815; la question ne se présentant pas du reste de même, la manière dont se sont exprimés les arrêts antérieurs ne saurait avoir une influence décisive.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la requête en cassation du demandeur, domicilié à Lobbes, a été déposée le 6 mars 1911; qu'il résulte d'un acte de l'état civil de Lobbes que la défenderesse, Jeanne Goffin, veuve de Jules Tiercet, y a, le 23 septembre suivant, contracté mariage avec Jules-Hubert Gravis;

Attendu qu'en suite de l'ordonnance rendue le 4 octobre 1911 par M. le premier président de cette cour, la requête en cassation a été signifiée à Lobbes, le 28 octobre, à la défenderesse seule;

Attendu que la requête introduit une instance nouvelle; que celle-ci n'est liée entre les parties que par la signification qui, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, doit en être faite au défendeur dans le mois à dater du jour de l'ordonnance et dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement, à peine de déchéance;



Attendu que la défenderesse ne pouvant, suivant l'art. 215, c. civ., ester en jugement sans l'autorisation de son mari, n'a pas été utilement notifiée du pourvoi qui devait être signifié, en outre, à ce dernier avec assignation aux fins de donner l'autorisation sans laquelle elle n'avait pas capacité pour y défendre.

Par ces motifs, la Cour, qui M. le conseiller HOLVOET en son rapport et M. le premier avocat général ED. JANSSENS en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi dont le demandeur est déclaré déchu; le condamne à l'indemnité de 150 francs au profit de la défenderesse et aux dépens de l'instance en cassation... (Du 2 mai 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> PICARD et MONVILLE.)

**Observations.** — Les conséquences rigoureuses de la jurisprudence bien établie sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, ressortent encore des précédents suivants :

« Le dépôt au greffe du mémoire en cassation, s'il introduit le pourvoi, ne lie pas encore la nouvelle instance avec les futurs défendeurs; vis-à-vis de ceux-ci, ce qui fait être le pourvoi, c'est l'exploit de signification. » (SCHUYVEN, p. 322, n° 144 et note p. 339; concl. de M. FAIDER, PAS., 1866, I, 179, 2<sup>e</sup> col., précédant cass., 18 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, col. 124; cass., 12 avril 1900, PAS., 1900, I, 212.)

Cass., 22 janvier 1848 (BELG. JUD., 1848, col. 401); « Attendu qu'à l'époque où le demandeur fit notifier son pourvoi à la défenderesse et où il la fit assigner à comparaître devant la cour pour y défendre, elle était mariée au sieur Zaman; qu'en conséquence, pour procéder régulièrement, le demandeur aurait dû faire aussi notifier sa requête au dit Zaman, ou, tout au moins, l'assigner à l'effet d'autoriser son épouse... avant l'expiration du mois qui a suivi l'ordonnance rendue en exécution de l'art. 13 du règlement du 15 mars 1815, portant que quinze jours après l'introduction de la cause, le premier président de la cour ordonnera que la requête soit signifiée dans le mois au défendeur, à peine de déchéance, dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement. »

M<sup>e</sup> LOUIS LECLERCQ (cass., 18 janvier 1866, PAS., 1866, I, 176) avait soutenu que cette déchéance n'empêchait pas la formation d'un nouveau pourvoi, si l'on se trouvait encore dans les trois mois de la signification du jugement attaqué, à l'expiration desquels ce jugement devient seulement définitif et crée la chose jugée. Il distinguait entre l'arrêt de déchéance (art. 30, titre IV, 1<sup>re</sup> partie du règlement de 1738) et l'arrêt de rejet (art. 39 du même règlement). Il faisait remarquer que l'arrêt du 22 janvier 1848 consacre cette distinction, en déclarant nulle la signification du pourvoi faite à la dame Zaman et en statuant au fond, en tant que le pourvoi est dirigé contre son frère codéfendeur.

« Nous admettons volontiers — disait M. FAIDER — que si, dans le délai d'un mois, l'administration des finances avait réparé sa faute en assignant de nouveau les deux époux... tout eût été régulier et il n'eût pas été question de déchéance: les frais seuls de la première signification seraient tombés à la charge de l'administration. Mais le pourvoi régulièrement formé a subi une déchéance par le fait de la demanderesse elle-même; pour ces motifs, nous ne vaincra dans l'état de la cause; c'est après la date à laquelle tout était consommé et où le jugement avait acquis force de chose jugée que ce second pourvoi a été déposé. Or, on ne peut attaquer efficacement une décision passée en force de chose jugée; d'autre part, comme l'établit MERLIN (Rép. V<sup>o</sup> Cassation, § 8, p. 441), une déchéance encourue est un véritable rejet, et ici, la déchéance résultant d'un pourvoi irrégulièrement notifié, fait que le rejet du pourvoi vis-à-vis de la dame Bruggemans rend impossible tout recours ultérieur; par conséquent, le second pourvoi est non recevable après le premier qui doit être rejeté par suite de déchéance radicale... Il ne s'agit pas, comme le dit la

note de M<sup>e</sup> LECLERCQ, de la déchéance du pourvoi fait, mais de la déchéance du droit de se pourvoir. Cette doctrine de MERLIN, qui s'y connaissait, est celle de cette cour depuis son origine. Cette cour rejette le pourvoi, soit expressément, soit implicitement, chaque fois qu'elle prononce une déchéance, puisqu'elle condamne en même temps aux conséquences du refus (des dépens, l'amende, l'indemnité). Il y a plus: dès 1833 (à l'époque où la cour fondait, en quelque sorte, avec la coopération très active de M. PLAISANT et de M. DEFACQZ, sa doctrine en matière de procédure), quel a été le dispositif caractéristique approuvé par la cour? Le suivant, que nous avons vérifié sur les minutes: « Rejette le pourvoi dont le demandeur est déclaré déchu; condamne aux dépens, à l'indemnité et à l'amende ».

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

4<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. DE MEREN, cons.  
6 juillet 1912.

**MARIAGE. — OPPOSITION. — APPEL. — NÉCESSITÉ D'UN AJOURNEMENT À DATE FIXE. — SANCTION. — DÉFAUT DE BESSOURCES. — SÉRÉNITÉ AU MARIAGE.**

*Lorsque le père relève appel du jugement qui l'a débouté de son opposition au mariage de son fils, l'acte d'appel doit citer celui-ci à date fixe devant la cour — cependant, l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité de l'acte d'appel — lorsque l'enfant a néanmoins comparu en personne devant la cour.*

*Il y a lieu de faire droit à l'opposition au mariage d'un fils de moins de vingt-cinq ans, lorsque celui-ci ne possède pas et n'est pas actuellement en état d'acquiescer les ressources nécessaires à l'existence d'un ménage.*

(CHARLES X... C. ANTOINE X...)

M. l'avocat général DE HOOG a donné son avis en ces termes :

L'intimé Antoine X... fils d'un « gros fermier », est né le 13 juillet 1889 et, par conséquent, âgé de moins de 23 ans; il désire contracter mariage avec Mademoiselle Z... âgée de 21 ans, fille d'un ancien ouvrier qui, pendant plus de trente-cinq ans, a été au service d'un industriel, mais exploite actuellement une petite métairie.

Le 16 février 1912, il a demandé par acte respectueux le consentement de son père qui, le 24 du même mois, a refusé ce consentement au mariage projeté et a pris son recours auprès du tribunal de première instance de...

Les parties ont comparu en chambre du conseil le 6 mars, et, le 19 du même mois, le tribunal a débouté le demandeur, c'est-à-dire le père, de son recours contre l'acte respectueux lui notifié par le défendeur, son fils.

Le 26 mars 1912, Charles X... a interjeté appel de ce jugement et a donné assignation à son fils « à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, augmenté s'il y a lieu en raison de la distance, par-devant la cour d'appel, séant à Bruxelles, à 9 heures du matin, pour voir mettre le dit jugement à néant ».

I. — Toute cette procédure est régie par une loi du 30 avril 1896, dont une partie de l'art. 4 est devenue l'art. 152 nouveau du code civil.

Cette disposition permet aux parents de recourir au pouvoir judiciaire, lorsque leurs enfants qui ont atteint leur majorité mais qui ne sont pas âgés de 25 ans accomplis, veulent contracter mariage, malgré le refus des parents de donner suite à l'acte respectueux.

Quel est le caractère de ce recours? « La commission de la Chambre des représentants — porte le rapport fait le 24 janvier 1896, par M. INCKEY — a estimé qu'il y a lieu d'instituer pour le recours une procédure simple, rapide et peu dispendieuse » (1).

(1) Chambre, *Doc. parlem.*, session 1895-1896, p. 72.

C'est pour cela que « le ministère des avoués n'est pas requis ».

Dans la discussion à laquelle le projet de loi donna lieu, le rapporteur fit cette déclaration: « On se fait une fautive idée en s'imaginant qu'il s'agit d'un véritable procès. Ce n'est pas cela... Quand le père croira devoir user du droit que l'art. 3 (devenu l'art. 4) lui confère, ce sera une juridiction participant de la juridiction gracieuse, une juridiction pour ainsi dire paternelle, qui connaîtra de ses motifs de refus. Elle n'aura pas grand-peine à dénouer s'il y a des motifs sérieux d'opposition ou s'il ne s'agit que d'un de ces refus injustifiés que l'on a signalés dans le cours de ces débats » (2).

L'appréciation du rapporteur correspond avec le texte de la loi, lorsqu'elle exige que « les parties sont tenues de comparaître en personne », mais que néanmoins « elles peuvent se faire assister d'un conseil ».

Si les parties sont tenues de comparaître en personne, il s'ensuit, comme corollaire, que l'assignation doit être donnée à jour fixe (art. 152, § 3). En effet, dans la pratique, les affaires ne sont pas toujours appelées le jour même ou le délai de l'ajournement expire; pour éviter les surprises, la loi devait donc exiger la comparution des parties se présentant en personne à une date déterminée, d'autant plus que « le jugement n'est pas susceptible d'opposition » (art. 152, § 4).

Est-ce à dire que, lorsque l'assignation n'a pas eu lieu à jour fixe, comme c'est le cas de l'espèce, l'acte est nul? Il ne s'agit pas là d'une formalité substantielle, touchant à l'ordre public. L'acte d'appel conserve toute sa valeur intrinsèque, et, en fait, l'intimé qui aurait dû être cité à jour fixe, a comparu devant la cour, en chambre du conseil, avec son père appelant.

L'ajournement ordinaire, qui, aux termes de l'art. 72, c. proc. civ., est de huitaine, n'est pas nul, lorsqu'il indique un terme plus rapproché ou plus éloigné, « car la peine de la nullité n'est pas écrite dans cet article, et ce n'est pas un cas où il soit permis de la suppléer » (3). Il ne suffit pas, en effet, qu'une formalité soit prescrite pour que la nullité résulte de son omission ou de son imperfection; il faut que la loi y ait elle-même attaché cette sanction (art. 1030, c. proc. civ.). La formalité de l'assignation à jour fixe n'est pas indispensable, lorsqu'en fait la partie assignée comparait en chambre du conseil.

J'estime en conséquence, qu'il y a lieu de passer outre et d'examiner le fond de l'affaire.

II. — L'appelant soutient que son fils a une intelligence bornée, qu'il subit l'effet d'une séduction momentanée, qu'il a contracté des habitudes d'intempérance, et que l'union projetée paraît devoir produire de tristes conséquences.

A l'appui de ses dires, il produit un certificat médical constatant: 1<sup>o</sup> qu'en 1907, son fils fit une chute grave de vélo, et que cette chute occasionna une commotion cérébrale; 2<sup>o</sup> qu'en 1910, son fils fut atteint d'une cystite aiguë, suite d'excès de boissons.

De son côté, l'intimé se prévaut d'un certificat lui délivré par le directeur de l'école de mécanique agricole de A..., d'où il résulte « qu'il a suivi, avec exactitude et fruit, les cours de cet établissement, et qu'il a obtenu les 7/10<sup>e</sup> des points à l'examen de passage de première en seconde année d'études ».

Ce certificat semble établir que l'intimé n'a pas persévéré dans les études et qu'il n'a pas terminé la seconde année d'études.

Il ne produit aucune autre attestation relativement aux classes qu'il a suivies; ce qui est de nature à faire admettre que les dires de son père à cet égard sont exacts.

Or, le père déclare que son fils a été en pension pendant sept ans à l'école moyenne de B... et pendant cinq ans au collège de C... et que, malgré ces douze années d'études, il n'a pas pu atteindre une classe supérieure à la sixième.

(2) Chambre, *Ann. parlem.*, 1895-1896, p. 983.

(3) GARSONNET, *Traité de procédure*, tome II, p. 269.

Les allégations du père sont donc dès à présent établies en majeure partie.

L'intimé n'a pas le discernement voulu pour apprécier si la personne qu'il veut épouser lui convient réellement.

Le curé de D... déclare, il est vrai, que la famille Z... jouit d'une entière considération qu'elle s'est acquise par son honorabilité, sa serviabilité et sa conduite irréprochable, et que Mademoiselle Z... en particulier, lui a toujours donné pleine et entière satisfaction; mais ces attestations ne suffisent pas pour que le mariage de l'intimé avec une personne respectable se présente sous d'heureux auspices.

Si un intérêt pécuniaire était seul en cause, la cour ne devrait pas s'arrêter à cette considération; mais il résulte des éléments de la cause que l'intimé n'est pas à même de subvenir à l'entretien de la nouvelle famille qu'il aspire à fonder, et que le mariage projeté pourrait gravement compromettre l'avenir du futur époux.

Dès lors, j'estime qu'il y a de suffisants motifs pour surseoir à la célébration, jusqu'à ce que l'intimé ait atteint ses vingt-cinq années accomplies.

Je conclus, en conséquence, à la réformation du jugement *a quo*.

La Cour s'est ralliée à cet avis par l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que, si l'on peut admettre que, dans le cas où le père relève appel du jugement qui l'a débouté de son opposition au mariage de son fils, le nouvel art. 152, c. civ., lui impose implicitement l'obligation d'appointer celui-ci à jour fixe devant la cour, ainsi qu'il le prescrit *in terminis* pour la comparution devant le tribunal de première instance, il n'en résulte en aucune façon qu'à raison du délai ordinaire de l'art. 72, c. proc. civ., que le père a imparté dans son assignation, cet ajournement soit nul et partant le recours non recevable; que l'article dont s'agit s'est abstenu de prescrire la formalité du jour fixé à peine de nullité et que, dès lors, il n'est pas permis au juge d'y suppléer;

Qu'il importe, au surplus, de considérer que ce dont le législateur a voulu avant tout s'assurer en édictant une procédure simple et rapide devant la juridiction de nature gracieuse et paternelle, appelée par lui à connaître des motifs du refus des parents, c'est que l'enfant qui demande à contracter mariage compare en personne, et, par un échange de vues contradictoire avec ses parents, puisse éclairer la juridiction saisie sur le fondement ou l'innocuité de son opposition; qu'il s'ensuit que l'inobservation de la formalité de l'appointement à jour fixe perd, au surplus, toute importance, lorsque l'enfant a néanmoins comparu en personne et a ainsi satisfait au vœu de la loi;

Au fond: Attendu que, dans l'espèce, le refus formel de l'appelant de consentir à l'union projetée témoigne, à n'en pas douter, du vif intérêt qu'il porte à son fils; qu'il appert des éléments fournis que, grâce à la prospérité de son importante exploitation agricole et à la conscience de ses devoirs, l'appelant a pris à cœur d'élever ses enfants le mieux qu'il a pu et de leur donner une instruction qui leur permette d'acquiescer une situation en rapport avec le rang qu'il leur a ménagé; que la jeune fille, que son fils projette d'épouser et dont la parfaite honorabilité n'est d'ailleurs pas mise en doute, se trouve, au contraire, dans la position sociale la plus modeste: fille d'un ancien ouvrier agricole arrivé depuis peu à la location d'une petite métairie, elle est elle-même ouvrière à un salaire peu élevé; que la différence des situations est donc à tous les points de vue manifeste, et que c'est en toute sagesse que l'appelant appréhende que son fils ne tarde pas à en apercevoir les pénibles mais fatales conséquences; qu'à ce dernier égard, les craintes de l'appelant sont d'autant plus fondées qu'an lendemain de la signification de son acte respectueux, son fils a quitté le domicile paternel pour aller habiter chez les parents de la jeune fille dont s'agit, milieu qui est de nature à éloigner davantage encore de son esprit une appréciation quelque peu libre de ses projets;

Attendu que les appréciations de l'appelant sont encore justifiées par cette circonstance qu'à la suite d'une chute qu'il a faite en 1907 et d'une cystite aiguë dont il a été atteint en 1910, l'intelligence de son fils s'est notablement affaiblie, au point de ne pouvoir lui permettre d'achever les quelques études de mécanique qu'il avait commencées; qu'il n'est d'ailleurs parvenu dans ses études antérieures à dépasser la classe de sixième; que, dans ces conditions encore, il apparait à l'appelant que, malgré le salaire incertain qu'il est en ce moment réduit à rechercher, il ne possède pas et n'est pas actuellement en état d'acquiescer les ressources qu'il faut pour assurer l'existence d'un ménage;

Par ces motifs, ouï en chambre du conseil M. l'avocat général DE HOON et de son avis, la Cour déclare l'appel recevable, et, y faisant droit, met à néant le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de ... le 15 mars 1912; émettant, ordonne qu'il sera sursis au mariage projeté entre l'intimé et Mademoiselle Z... jusqu'à ce que le dit intimé ait atteint l'âge de 25 ans; en conséquence, fait défense à l'officier de l'état civil de D... d'y procéder avant l'expiration de ce délai; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 6 juillet 1912. — Plaid. MM. QUINTELLI et MATHIEU.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DE ROISSART.

2 juillet 1912.

COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — ACCIDENT DE PERSONNE. RÉDUCTION DE LA DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

La compétence se détermine par la demande telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance et dans les dernières conclusions.

Une contestation ayant pour objet la réparation des conséquences préjudiciables d'un accident qui a causé la mort d'une personne rentre dans la compétence exclusive du tribunal civil.

Bien que le premier juge se soit déclaré incompétent ratione materie, si le demandeur a réduit, devant lui, sa demande à la somme de 1,500 fr., l'appel formulé contre cette décision n'est pas recevable defectu summae.

(JAYMAERT c. COMPAGNIE D'ASSURANCES LES PROVINCES RÉUNIES.)

L'appelant Jaymaert avait contracté à la société intimée les Provinces Réunies, une assurance valable pour cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1904 au 1<sup>er</sup> janvier 1909, laquelle couvrait notamment la responsabilité civile de l'assuré à raison des accidents occasionnés à des tiers par ses ouvriers, animaux, voitures, etc.

Jaymaert chargea un sieur Doyen de faire certaines réparations à son écurie. Doyen s'approcha d'un cheval qui se trouvait dans cette écurie et en rent une ruade dont il mourut le lendemain.

La veuve de la victime, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, actionna Jaymaert devant le tribunal civil de Liège en paiement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Jaymaert dénonça cette action à l'intimée qui refusa d'intervenir.

Le Tribunal civil de Liège débouta la demanderesse de son action, par jugement en date du 29 mars 1907.

Entre le moment où ce jugement fut rendu et celui où il fut signifié à avoué, Jaymaert assigna la Compagnie des Provinces Réunies devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour obtenir : le remboursement des sommes qu'il aurait pu devoir payer à la veuve Doyen et à ses enfants, du chef de l'accident ayant entraîné la mort de leur époux et père; 2<sup>o</sup> remboursement des frais qu'il avait et devrait encore exposer pour sa défense, ces frais étant couverts par la police d'assurance.

Il évalua sa demande à une somme supérieure à 3,000 francs.

Le jugement rendu par le tribunal civil de Liège n'ayant été l'objet d'aucun recours et étant passé en force de chose jugée, Jaymaert, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, réduisit sa demande à la somme de 1,500 francs, représentant les frais qu'il avait exposés pour sa défense devant le tribunal de Liège.

Le 27 décembre 1909, le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que, par exploit du 16 mai 1907, le demandeur a assigné la défenderesse à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre dire et déclarer que l'assignée doit garantir, dans les limites de la convention verbale d'assurances avenue entre parties, en date du 29 décembre 1903, la responsabilité civile du requérant au cas où elle serait engagée à la suite de l'accident dont a été victime le sieur Doyen, le 25 mai 1904, et dont la réparation était poursuivie en justice; s'entendre, en conséquence, condamner à rembourser au demandeur, à concurrence des garanties visées à la convention verbale d'assurances, les sommes qu'il pourrait devoir décaisser en principal, intérêts et frais; s'entendre, en tous cas, condamner à lui rembourser les frais qu'il a et devra exposer pour la nécessité de sa défense à l'action dirigée contre lui;

Attendu qu'en cours d'instance, le demandeur réduisit son action à la somme de 1,500 francs, prétendant que sa responsabilité civile est restée écartée, mais que la défenderesse lui doit, en tous les cas, remboursement des frais qu'il a exposés pour les nécessités de sa défense à l'action dirigée contre lui;

Attendu que la société défenderesse plaide l'incompétence du tribunal de commerce;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une action récursoire dirigée par le demandeur contre son assureur;

Attendu que la loi du 27 mars 1901 est générale et absolue; qu'elle s'applique tant au cas où l'action se met entre la victime et l'auteur de l'accident qu'au cas où elle se met entre l'auteur et une personne civilement responsable;

Attendu que le fait que la responsabilité de Jaymaert a été écartée lors de l'action dirigée contre lui, est sans importance à ce point de vue; que son action a toujours le même objet et que si le demandeur se contente actuellement de réclamer l'accessoire de sa demande, c'est-à-dire le paiement des frais qu'il a dû faire pour sa défense, son action n'en reste pas moins basée sur la convention d'assurance qu'il a conclue avec la société défenderesse, pour garantir sa responsabilité civile relativement aux accidents survenus au cours des travaux à des personnes, soit vis-à-vis de ses ouvriers, soit vis-à-vis des tiers;

Attendu que, pour déterminer si la défenderesse serait éventuellement tenue de rembourser au demandeur la somme qu'il réclame, le tribunal devrait examiner les conditions de l'accident, puisqu'il s'agit de savoir si l'accident fait partie ou non de ce qu'en termes d'assurance on appelle « risques des travaux »;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent *ratione materie*, délaisse les parties à se pourvoir comme de droit, condamne le demandeur aux dépens... (Du 27 décembre 1909.)

Le 9 février 1910, Jaymaert porta sa demande devant le tribunal civil de Bruxelles. Son exploit était la reproduction textuelle de celui qu'il avait signifié à l'occasion du procès tranché par le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles.

Le 31 octobre 1911, la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de Bruxelles se déclara « d'office » incompétente, pour les motifs suivants :

**Jugement.** — ... Attendu que certes, au moment où l'assignation devant le tribunal consulaire avait été donnée à la défenderesse — et c'est au moment de cette assignation qu'il faut se reporter pour apprécier la compétence du tribunal saisi — c'était le tribunal civil seul qui était

compétent pour connaître de cette action; en effet, si elle avait pour objet direct de procurer au demandeur la réparation du préjudice d'ordre matériel, résultant de l'obligation où il s'était trouvé de payer des honoraires à un avocat, cette action (voir BELG. JUD., 1899, col. 756, les conclusions de M. le procureur général MESSACH DE TER KIELE, précédant l'arrêt de cassation du 20 avril 1894) pouvait réagir sur d'autres procès ayant pour objet la réparation de dommages corporels infligés à une personne, savoir: tous les accidents qui auraient pu survenir pendant les 19 mois et demi que l'assurance devait couvrir depuis l'assignation du 16 mai 1907, et qui auraient pu soulever la même question de risque professionnel que l'accident Doyen, et cet accident Doyen lui-même, si les parties déboutées par le jugement du 29 mars 1907 avaient exercé contre ce jugement, postérieurement au 16 mai 1907, un recours qui eût réussi.

Mais attendu qu'au moment où fut donnée l'assignation introductive de la présente instance, le jugement en cause de Doyen était coulé en force de chose jugée; le contrat d'assurances avenue entre parties était expiré, sans que le demandeur ait eu à prétendre, du chef d'autres accidents corporels, aucune garantie contre son assureur;

Le seul litige possible entre parties, c'est le procès actuel: il se réduit à faire décider si, en vertu de certaines dispositions particulières de leurs conventions, le demandeur peut réclamer à la défenderesse, non point la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, mais la réparation d'un dommage d'ordre essentiellement matériel (paiement d'honoraires à un avocat), résultant de ce qu'à tort le demandeur a jadis été assigné en réparation d'un accident de personne;

A pareil litige, la disposition exceptionnelle de la loi du 27 mars 1891 ne trouve pas à s'appliquer;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis contraire de M. RICHARD, substitut du procureur du roi, se déclare d'office incompétent et condamne le demandeur aux dépens... (Du 31 octobre 1911.)

On ne comprend pas comment le tribunal civil, après avoir posé le principe évident que c'est au moment de l'assignation qu'il faut se placer pour apprécier la compétence du tribunal saisi, néglige d'en faire application à l'espèce qui lui était soumise.

C'est le libellé de l'exploit d'assignation qui doit servir à déterminer la compétence, sans qu'il faille tenir compte du plus ou moins de fondement de partie de la demande. Il importait peu, dans l'espèce jugée, que le contrat d'assurance duquel le demandeur tirait ses droits, fut arrivé à expiration sans que le demandeur eût eu à prétendre, du chef d'autres accidents corporels, aucune garantie contre son assureur. Jaymaert se trouvait donc en présence d'un conflit négatif de juridiction.

Les deux jugements ci-dessus n'ayant pas été signifiés, la voie de l'appel restait ouverte contre l'un et l'autre.

Le 2 juillet 1912, la 2<sup>e</sup> chambre de la cour, saisie de la contestation, rendit l'arrêt suivant, proclamant, contrairement au tribunal civil de Bruxelles, la compétence de ce dernier :

**Arrêt.** — Attendu que par un même exploit, en date du 2 février 1912, enregistré, la partie de M<sup>r</sup> Lauffer a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu le 27 décembre 1909, et d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles, rendu le 31 octobre 1911, jugements par lesquels chacune des juridictions saisies s'est déclarée incompétente *ratione materie*;

Attendu que la demande, dans chacune des deux instances, tendait à faire déclarer l'intimé responsable, dans les limites d'un contrat verbal d'assurances conclu entre parties, des suites préjudiciables d'un accident survenu au cours d'un travail exécuté pour le compte de l'appelant, et qui eut pour conséquence la mort de l'ouvrier chargé de ce travail;

Attendu que, dans l'instance portée devant le tribunal de

commerce, l'appelant réduisit sa demande, en conclusions au paiement d'une somme de 1,500 francs; que l'appel formulé contre cette demande n'est donc pas recevable *defectu summae*;

Attendu que l'appelant a maintenu dans son intégrité, devant le tribunal civil, la demande libellée dans l'assignation évaluée à plus de 3,000 francs;

Attendu que c'est à tort que, dans cette instance, le premier juge s'est déclaré d'office incompétent; qu'en effet, c'est la demande telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance et dans les dernières conclusions, qui détermine la compétence; que la demande telle qu'elle a été libellée par Jaymaert, concerne une contestation ayant pour objet la réparation des conséquences préjudiciables d'un accident qui a causé la mort d'une personne; qu'ainsi caractérisée, elle rentre dans la compétence exclusive du tribunal civil, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1891;

Attendu que l'on ne pourrait, sans préjuger le fond, admettre, comme l'a fait le premier juge pour décliner sa compétence, que l'action ne concerne plus la garantie des risques relatifs à un accident ayant causé la mort d'une personne parce que la responsabilité de Jaymaert a été écartée lors de l'action dirigée contre lui; que la solution de ce litige n'a pas pour effet de modifier l'objet de la demande d'après lequel la compétence doit être déterminée;

Attendu au surplus, que, restreinte au seul dommage résultant pour l'appelant de frais qu'il a dû s'imposer pour se défendre en justice, l'action devait encore être considérée comme rentrant dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1891; qu'il résulte, en effet, des travaux parlementaires relatifs à cette disposition que, dès qu'une action en dommages-intérêts se rattache d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à un accident de personne, la juridiction civile a seule compétence pour en connaître;

Attendu que l'intimé se réfère à justice;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DE HOON, avocat général, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, déclare non recevable l'appel au jugement rendu le 27 décembre 1909 par le tribunal de commerce de Bruxelles; reçoit l'appel en tant qu'il concerne le jugement rendu le 31 octobre 1911 par le tribunal civil de Bruxelles, et y faisant droit, met ce jugement à néant; dit que le premier juge était compétent pour connaître de l'action mise entre parties par exploit du ministère de l'huissier De Bie, en date du 9 février 1910; en conséquence, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges... (Du 2 juillet 1912. — Plaid. MM. TAÏR et A. DE SMET.)

**Observation.** — En déclarant non recevable *defectu summae* l'appel du jugement rendu, le 27 décembre 1909, par le tribunal de commerce de Bruxelles, l'arrêt ci-dessus a perdu de vue l'article 454 du code de procédure civile, d'après lequel « lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort ».

La cour n'était saisie que de la seule question de compétence et ne pouvait pas même évoquer le fond, puisqu'elle devait forcément confirmer au moins l'un des deux jugements; dès lors, elle n'aurait pas dû avoir égard à la réduction de la demande faite, par Jaymaert en conclusions, devant le tribunal consulaire.

La cour de cassation de Belgique, le 2 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 637), a du reste décidé que « le déclinatoire peut être soulevé en degré d'appel et fait que le jugement est en premier ressort, si même que soit la valeur du litige. Mais si elle est inférieure au taux du dernier ressort, le juge d'appel doit se borner à statuer sur la compétence. »

E. T.



## COUR D'APPEL DE LIÈGE

Première chambre. — Prés. de M. ORBAN.  
2 juillet 1912.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMUNICATION D'UN DOSSIER DE NON-LIEU. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — ART. 46 DU TARIF CRIMINEL.

Il appartient au procureur général du ressort seul, d'ordonner qu'une procédure répressive, clôturée par une ordonnance de non-lieu et déposée au greffe, soit apportée sur le bureau d'un tribunal. Ce magistrat seul également peut autoriser un plaideur à recevoir des expéditions ou des copies de tout ou partie des actes et documents composant le dossier de cette procédure (1).

(PROCUREUR DU ROI A LIÈGE c. BEIRENS et VEUVÉ RENARD.)

**Arrêt.** — Attendu que le demandeur originaire Behrens a sollicité de M. le procureur général l'autorisation de prendre communication du dossier d'une instruction relative à un vol commis au préjudice de la veuve Renard, défenderesse en première instance, instruction au cours de laquelle une visite domiciliaire aurait été pratiquée chez lui et qui a été clôturée par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que M. le procureur général a refusé la communication demandée ;

Attendu que les deux parties ayant conclu à l'apport, sur le bureau du tribunal, des pièces de l'information relative à ce vol, les premiers juges, statuant contrairement aux conclusions du ministère public, se sont déclarés compétents pour ordonner, le cas échéant, la mesure sollicitée ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par le procureur du roi de l'arrondissement de Liège, agissant à titre de son office ;

Attendu que cet appel est recevable aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, et que sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir, non pas si les juridictions civiles et consulaires ont éventuellement le droit de baser leur conviction sur les éléments d'une procédure répressive, mais si elles ont pouvoir et compétence pour ordonner au greffier, dépositaire du dossier d'une procédure de cette nature, de le leur communiquer, ou bien pour donner à ce fonctionnaire l'ordre ou l'autorisation d'en délivrer aux plaideurs une copie intégrale ou partielle ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'attribue explicitement ni implicitement ce pouvoir aux cours et tribunaux, jugeant en matière civile ou commerciale, que spécialement les articles 839 et suivants du code de procédure civile ne leur accordent pas ;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de ce code, du texte des articles 839 à 852 et de la combinaison de ceux-ci, qu'en édictant les règles qu'il y trace, le législateur a uniquement eu en vue la copie des actes d'intérêt privé ayant pour objet la création, la reconnaissance ou l'extinction de droits civils, ou des transactions d'ordre civil ou commercial ; qu'en commentant, dans l'exposé des motifs, l'article 846 du dit code, BERLIER, l'orateur du gouvernement, s'exprimait en ces termes : « qui établissent clairement qu'il ne s'agit pas de l'expédition de document intéressant l'ordre public : « S'agit-il d'une demande formée par des parties étrangères à l'acte ? La justice ne les y admettra qu'après s'être assurée de l'intérêt qu'elles peuvent y avoir, et avec toutes les précautions propres à empêcher que l'intérêt d'autrui n'en reçoive aucune lésion : c'est le compulsatoire, objet du titre XII de l'ordonnance de 1637 » (Locré, édit. belge, 1838, Code de procédure civile, t. II, p. 345, n° 10; *Ibid.*, pp. 331, n° 15 et 357, n° 10) ;

(1) Nous avons rapporté BELG. JUD., 1912, col. 435, le jugement *a quo* du 2 décembre 1911, ainsi que l'avis de M. le substitut BEIRENS.

Cons. Bruxelles, 25 novembre 1908, rapporté BELG. JUD., 1909, col. 117, avec les conclusions de M. le premier avocat général PHOTIEN.

Voir aussi BELG. JUD., Table Générale 1886-1902, V<sup>o</sup> Instruction criminelle, n° 9, 10, 47, 49 et 52.

Attendu que si l'article 853 du même code cite les greffiers au nombre des fonctionnaires tenus de délivrer des expéditions ou copies sans ordonnance de justice, ce n'est pas en leur qualité de détenteurs des procédures répressives qu'ils s'y trouvent visés, mais seulement en leur qualité de dépositaires de registres publics, spécialement des registres de l'état civil (Discours de BERLIER, Locré, p. 345, n° 10) ;

Attendu que, pas plus que l'article 839, l'article 846 du code de procédure civile ne peut être appliqué extensivement à l'espèce, aucune analogie ne pouvant être invoquée et la matière litigieuse ayant, du reste, été réglée différemment ;

Attendu, en effet, que, d'après les principes fondamentaux du code d'instruction criminelle qui régit la Belgique, l'information préparatoire écrite est essentiellement secrète (FAUSTIN BELLE, t. II, n° 1996, n° 3392 et suiv.) ;

Attendu que cette règle, qui s'inspire des nécessités de l'ordre public, du souci de l'intérêt général, comme de celui des inculpés eux-mêmes, ne souffre aucune exception en ce qui concerne les tiers, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été lésés par l'infraction ou n'ont pas été impliqués dans les poursuites ;

Attendu qu'en ce qui concerne les parties elles-mêmes, les tempéraments nécessaires pour leur permettre de défendre efficacement leurs intérêts contradictoires, ont été apportés au principe du secret et notamment par les articles 217, 302, 305 du code d'instruction criminelle, l'article 56 du décret du 18 juin 1811, reproduit, avec une légère modification par l'article 46 du tarif criminel de 1853, disposition qui permet aux parties d'obtenir, sur simple demande, en matière correctionnelle et de police, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements, l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ;

Attendu qu'en dehors des cas limitativement déterminés par la loi, le droit de communiquer une procédure répressive ou d'en autoriser la copie, ne peut, dans le système de notre instruction criminelle, appartenir en propre qu'au procureur général du ressort (art. 271 et suiv., c. instr. crim. ; 22, 155, loi du 18 juin 1839, etc.) ;

Attendu que, investi du droit de requérir toutes poursuites, ce haut magistrat, à la surveillance duquel sont soumis tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, exercent les fonctions de la police judiciaire, a seul qualité et compétence pour apprécier, en parfaite connaissance de cause, l'opportunité de la communication d'une procédure de l'espèce ou les inconvénients et les dangers qu'elle peut présenter ; que la loi qui l'a chargé de pourvoir aux nécessités de la répression, n'a pu attribuer à une autre autorité un pouvoir de nature à entraver sa mission, par le dessaisissement même momentané, opéré contre son gré, d'une procédure dont les documents lui seraient nécessaires ; qu'elle n'a pu davantage exposer à être compromis par des divulgations intempestives, l'ordre public et l'intérêt général qu'elle a confiés à la sauvegarde du procureur général ;

Attendu que ce principe a été formellement consacré par le décret du 18 juin 1811, décret contenant non seulement le tarif général des frais de justice, mais, comme le porte son intitulé : « le règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police criminelle et de police simple... » (PASIN, à sa date) ; que l'article 56 de ce décret, tel qu'il se trouve reproduit dans l'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, édicte, en effet, en termes expressifs : « qu'en matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne pourra être délivrée aux parties, sans une autorisation expresse du procureur général » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal de première instance de Liège n'a pu, sans empiéter sur les attributions du procureur général, se déclarer compétent pour statuer sur la demande incidentelle formulée devant lui ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, de l'avis contraire de M. le premier avocat général DEMARTEAC, entendu à l'audience publique du 10 juin 1912,

reformé le jugement dont appel ; dit que le premier juge n'avait ni compétence ni pouvoir pour statuer sur la demande incidentelle tendant soit à l'apport, sur le bureau du tribunal, du dossier de l'instruction clôturée par une ordonnance de non-lieu, relative au vol commis au préjudice de la veuve Renard, soit à la délivrance aux intimés d'expéditions ou de copies de tout ou partie des actes et documents composant le dossier de cette procédure ; condamne les intimés aux dépens de l'incident... (Du 2 juillet 1912. Plaid. MM<sup>rs</sup> GROVEN et DREZE.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. 19 juin 1912.

DIVORCE. — ALIMENTS. — CARACTÈRE D'INDEMNITÉ. — VAHIABILITÉ.

GARANTIE. — CONDAMNATION PRONONCÉE. — IMPOSSIBILITÉ LÉGALE.

L'article 301 du code civil accorde à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire éventuelle à titre d'indemnité à raison de la rupture du mariage ; elle est variable, en tenant exclusivement compte des ressources alimentaires que les ex-époux auraient pu posséder si leur union avait perduré (1).

Le juge ne peut, à défaut de texte légal, accorder une garantie hypothécaire ou autre, pour assurer l'exécution des condamnations qu'il prononce (2).

(LA DAME VAN H... c. ÉMILE D...)

**Jugement.** — I. Attendu qu'un jugement de ce siège, en date du 2 juillet 1910, a admis le divorce au profit de la dame Van H..., demanderesse en la présente cause, a con-

(1) Sur la question soulevée au sujet de la pension de l'art. 301, voir :

A) En doctrine. — Comp. LAURENT, *Principes*, t. III, n° 308, 309. Voir LAURENT, *Suppl.*, t. I, n° 804, 807 et jurisprudence citée ; SMETS, *Rev. du div. et sépar. de corps*, 1888, pp. 88 et 91, étude de MM. EUG. HANSEN et PAUL THOUSSIN ; BELLENS, *Code civil annoté. sub art. 301, n° 12* ; MORELLE, notes sur la loi du 12 août 1911 (*Revue de droit belge*, 1912, p. 103, n° 4) ; Du caractère de la pension de l'article 301 (BELG. JUD., 1912, col. 67 et jurisprudence citée) ; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Aliments, n° 48 et suiv. ; V<sup>o</sup> Divorce n° 301 et suiv.

B) En jurisprudence. — Voir notamment Paris, 4 vendémiaire an XIV ; Cass. fr., 8 janvier 1806 (DALLOZ, *Pér.*, I, 403 et 407 ; DALLOZ, *Rep.*, V<sup>o</sup> Divorce, § 14 ; Cass. fr., 18 juillet 1809 ; DALLOZ, *Pér.*, I, 407 ; civ. Liège, 24 décembre 1896 (PAND. *PÉR.*, 1897, n° 1253 ; Liège, 12 juin 1897 (Ibid., n° 1254) ; civ. Bruxelles, 8 juillet 1910 (DOLIN, *TRIB.*, 1911, col. 1231) ; id., 25 juillet 1898 (PAND. *PÉR.*, 1899, col. 1133) ; Bruxelles, 14 novembre 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1335) ; Bruxelles, 14 nov. civ., 27 décembre 1907 (PAND. *PÉR.*, 1908, n° 995).

(2) Sur la question de garantie, voir LAURENT, *Principes*, t. XXX, n° 191 ; *Suppl.*, I, §§ 529 et 536 ; MARCOU, *Pris. et hypoth.*, t. II, p. 702 ; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Aliments, n° 187, 191 et 197 ; Cass. belge, 20 avril 1850 (BELG. JUD., 1850, col. 573) ; civ. Marche, 25 février 1855 (BELG. JUD., 1856, col. 970) ; Bruxelles, 7 novembre 1851 (BELG. JUD., 1854, col. 1 et note) ; civ. Bruxelles, 27 septembre 1858 (BELG. JUD., 1881, col. 200) ; Bruxelles, 5 février 1879 (BELG. JUD., 1881, col. 201 et note d'observations) ; Liège, 5 juin 1901 (PAND., 1902, II, 354) ; civ. Verviers, 18 décembre 1895 (PAND., 1896, III, 47) ; civ. Hasselt, 30 juillet 1879 (BELG. JUD., 1881, col. 222) ; civ. Verviers, 29 novembre 1888 (PAND., 1889, III, 321) ; civ. Gand, 9 février 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1372) ; Bruxelles, 30 juillet 1855 (Ibid., JUD., 1858, col. 322) ; Gand, 25 mai 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 1100 et note).

Voir encore en doctrine : HUC, t. II, n° 219, p. 235 ; DEMOLOMBE t. IV, n° 68 et 69 ; ARRY et RAU, t. VI, p. 109, § 533 ; BAUDRY-LACANTIERE, t. III, 2091 ; FUZIER-HERMAN, art. 205 ; THURY, *Droit civil*, IV, n° 453.

Voir aussi la question de la suppression de l'hypothèque judiciaire (loi de 1851) dans l'édition PARENT des travaux préparatoires (Bruxelles, 1852, pp. 2, 26, 111, 138, 235, 242, 246, 250, 252, 253, 258, 412, 475 et 503).

Comp. Cass. fr., 2 décembre 1895 (SIREY, 1896, I, 326 et note critique de M. ALBERT TISSIER) et Bruxelles, 1<sup>er</sup> chambre, 7 juin 1905 (inédit), en cause Van den Daele c. Merten, qui admet la possibilité pour le juge d'ordonner des mesures de garantie.

staté que son mari D..., défendeur en la même cause, avait alors un revenu net de 3.500 francs, et à raison de cet état de fortune ainsi que des revenus professionnels de D... à ce moment, le tribunal le condamna à payer à la dame Van H... : a) pour l'entretien de l'enfant commun, dont la garde était maintenue à la mère, une pension trimestrielle de 250 francs ; b) pour la dame Van H... elle-même, sur pied de l'article 301 du code civil, une pension de 225 francs par trimestre.

Attendu que ce jugement étant depuis longtemps coulé en force de chose jugée et ayant fixé définitivement quelles étaient, au moment de son prononcé, les obligations alimentaires de D... envers ceux dont le divorce allait le séparer, le tribunal ne pourrait, sans diminuer la force de ce jugement, rechercher, comme l'y conviennent les conclusions de la demanderesse, ce qu'il advint de certain titre nominatif de la Dette publique belge, au capital de 72.500 francs, que, dans son contrat de mariage, D... s'était réservé en propre ; qu'en effet, à supposer que ce titre de rente n'ait pas été aliéné par son propriétaire avant les débats qui ont précédé le jugement du 2 juillet 1910, ce titre a concouru à former la situation constatée par ce jugement, et en considération de laquelle ont été arrêtées les dispositions d'ordre alimentaire contenues dans cette décision judiciaire ;

Attendu que des éléments de la cause résulte que, postérieurement au 2 juillet 1910, le plus étendu des trois usufruits dont était grevée certaine partie des biens patrimoniaux de D... vint à s'éteindre ;

Attendu qu'en tenant compte de : a) des usufruits subsistant encore au bénéfice de Van der K... d'Amandine et de Laurent D... ; b) de ce dont le legs fait au défendeur par Emile D..., oncle, avait été diminué du chef de droits de succession, frais de dernière maladie de *de cibus* et reprises de la veuve ; c) de dépenses diverses que le défendeur a faites depuis deux ans, en tant que ces dépenses ont excédé ses revenus, l'on peut estimer que, depuis le 2 juillet 1910, son capital disponible s'est augmenté de 90.000 francs, et le revenu patrimonial du défendeur s'est accru de 3.600 fr. ;

Attendu que pareillement, depuis deux ans, l'éducation de l'enfant issue du mariage D...-Van H... est devenue plus coûteuse ; qu'à raison de ce fait coïncidant avec l'augmentation ci-dessus relevée, des ressources du défendeur, lesquelles pourront encore s'accroître notablement lorsque ce dernier en fera un emploi lucratif, de ses aptitudes, il échet de porter à 1.800 francs l'an, la pension qui doit être servie à la demanderesse pour sa fille ;

II. Sur la recevabilité de la demande de majoration de la pension que le jugement du 2 juillet 1910 avait allouée à la demanderesse pour son entretien personnel ;

Attendu que, pendant le mariage, les époux se doivent mutuellement secours et assistance et que l'étendue de cette assistance mutuelle, prescrite par l'article 212 du code civil, varie suivant que varient les besoins de l'époux auquel elle est due, et les ressources de l'époux qui la doit ;

Attendu que la pension attribuée par l'article 301 du code civil, à l'époux au profit de qui le divorce est prononcé, est destinée à réparer le préjudice causé à cet époux, parce que le divorce, qui met fin à son union, fait disparaître aussi le devoir alimentaire qui était une des conséquences légales de cette union ;

Attendu que pour répondre adéquatement au préjudice causé à raison de ce que le divorce met fin à l'obligation alimentaire, d'étendue variable, résultant du mariage, il est nécessaire que la pension alimentaire créée par l'article 301 du code civil, au profit de l'époux qui a triomphé dans cette action, soit soumise aux mêmes variations que l'aurait été l'action alimentaire issue du mariage ;

Attendu que l'article 301 du code civil démontre que telle a été bien l'intention du législateur ; qu'en effet, le Tribunal avait proposé que l'époux qui aurait obtenu le divorce et, en conséquence de ce divorce, aurait été gratifié d'une pension alimentaire à charge de son ancien conjoint, perdrait son droit à cette pension en cas de remariage. Le Conseil d'Etat repoussa cette proposition, mais en même temps il modifia l'article 301 du code civil, de façon à expliquer que le droit commun des pensions alimentaires suffi-

rait à faire cesser la pension constituée au profit de l'époux qui a obtenu le divorce, toutes les fois qu'une nouvelle union contractée par cet époux lui permettrait de pourvoir à son entretien, sans recourir à son premier conjoint. C'est à la suite de cette divergence de vues entre le Tribunal et le Conseil d'Etat, qu'il fut exprimé à l'article 301 que la pension créée par cet article serait révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire;

Attendu, d'autre part, que l'article 301 du code civil prescrit expressément la réduction de la pension alimentaire en cas de diminution des ressources de la personne débitrice de cette pension, au moins toutes les fois que cette réduction de ressources serait assez considérable pour que la pension originaire excède désormais le tiers des ressources du débiteur; en effet, lorsque l'art. 301 dispose que la pension allouée à l'époux qui a triomphé dans une action en divorce, ne pourra excéder les revenus de l'autre époux, il parle de la consistance, non des revenus actuels de cet époux au moment où le divorce est prononcé, mais de la consistance de ses revenus dans l'avenir au moment où la pension devra être servie;

Attendu que si la pension alimentaire allouée à l'épouse qui a obtenu le divorce, doit être révoquée quand elle n'est plus nécessaire, doit diminuer ou cesser lorsque les ressources du mari diminuent ou disparaissent. Il est logique qu'elle puisse croître si il survient à l'époux débiteur des ressources qui, n'ont été le divorce, eussent été employées à améliorer le confort de cet époux et de son conjoint, que, décider le contraire, serait particulièrement inique, lorsque, comme dans l'espèce, ce surcroît de ressources provient de ce que, après le divorce prononcé contre lui, un époux a recueilli l'émolument de successions sur lesquelles les conjoints désormais séparés pouvaient, lors de leur mariage, légitimement compter pour leur établissement;

Attendu qu'il serait plus injuste encore de refuser, ainsi qu'y aboutirait la thèse défendue par D..., un secours alimentaire à l'époux qui, ayant des ressources (des revenus professionnels, par exemple) au moment du divorce prononcé en sa faveur, aurait été en état, à ce moment, de subvenir seul à son assistance, et qui, postérieurement, serait tombé dans le dénuement par suite d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité de gagner désormais sa vie par son travail;

Attendu qu'en vérité à l'appui de son soutènement, le défendeur se prévaut des conséquences injustes ou immorales auxquelles la théorie de la variabilité de pension de l'article 301 du code civil aboutirait, toutes les fois, par exemple, que la majoration de pension serait réclamée à raison de ce que l'époux qui a obtenu le divorce se serait ruiné par sa faute, ou de ce qu'il se serait marié, et de ce que ce nouveau mariage l'aurait appauvri; de ce que l'époux qui a succombé dans cette action aurait trouvé dans une seconde union une augmentation considérable de sa situation pécuniaire;

Attendu que pour se convaincre de ce qu'aucune de ces conséquences inadmissibles ne pourra se produire, il suffit de se rappeler que la pension de l'article 301 du code civil n'est que la réalisation d'une indemnité destinée à réparer les conséquences de la faute que l'époux, aux torts de qui le divorce a été prononcé, a commise à l'égard de son conjoint, et à restituer à ce dernier uniquement les ressources alimentaires qu'il aurait eues, si le divorce n'eût pas été prononcé; des lors, puisque la pension alimentaire de l'article 301 du code civil est destinée uniquement à réparer les conséquences de la faute commise par celui aux torts de qui le divorce a été prononcé, il ne pourra s'agir de l'augmenter pour faire face à la détresse en laquelle l'époux qui a triomphé dans une action en divorce, se sera placé ultérieurement et par sa propre faute; puisque cette pension est destinée à replacer l'époux qui en est créancier, uniquement dans la situation alimentaire où il se serait trouvé si son union n'avait pas été rompue, il ne peut être question de majorer cette pension pour subvenir aux besoins qui résultent pour cet époux de la nouvelle union qu'il a contractée, c'est-à-dire d'un événement en opposition directe

avec l'hypothèse de la continuation de la première union; enfin, et pour le même motif, il ne pourrait non plus réclamer de majoration de pension parce que l'époux dont il est séparé par divorce se serait enrichi par un second mariage;

Attendu que recevable, ainsi qu'il vient d'être démontré, la demande de majoration de pension formulée par la dame Van H... à son bénéfice personnel, doit, à raison de la situation de fortune reconnue ci-avant à D... être adjugée dans la mesure indiquée au dispositif du présent jugement;

III. Attendu que, bien que pareille mesure de précaution soit hautement souhaitable, étant données les habitudes de prodigalité du défendeur, la demanderesse n'est pas fondée à demander que le paiement des pensions lui allouées soit garanti par un placement en rente belge ou en première hypothèque; qu'en effet, il faudrait une disposition légale pour faire garantir de la sorte les obligations légales existant à charge de D... et sanctionnées au présent jugement, et cette disposition ne se trouve pas dans notre corps de droit.

Par ces motifs, le Tribunal, ou à l'audience publique l'avis en très grande partie conforme de M. LACROIX, substitut du procureur du roi, déboutant de toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, en son domicile, une majoration de pension trimestrielle de 125 francs pour elle-même et de 200 francs pour l'entretien de sa fille, ces majorations courant depuis l'assignation; condamne le défendeur aux dépens... (Du 19 juin 1912. Plaid. MM<sup>s</sup> DEJOSSE et PIERARD c. HANSENS et FOURART.)

**Observations.** — L'intéressant jugement que nous reproduisons décide deux questions fortement controversées.

Sans conteste, la solution donnée à la seconde est en tous points hautement juridique; on s'en donne même que la controverse ait pu naître.

Quant à la question de la nature de la pension établie par l'article 301 du code civil, le tribunal de Bruxelles justement admet que sa cause juridique n'est pas une prétendue survivance d'un effet de l'alliance dissoute, mais bien le préjudice causé par la rupture du mariage, contrat constaté par l'acte de célébration.

Le tribunal a cru devoir repousser la théorie émise notamment par les auteurs du *Supplément aux Principes de droit civil* de LACROIX, disant que la pension alimentaire de cet article 301 était invariablement fixée, qu'elle n'était pas susceptible de modifications, sauf celles visées au texte de l'article 301.

Le jugement admet la thèse contraire et ne le fait que mit par ce qu'il croit un sentiment d'équité. Il réfute l'argument tiré, par les auteurs de l'ouvrage précité, des conséquences inadmissibles où conduirait la théorie de la mutabilité.

Nous nous permettons de ne pas approuver sans réserve la solution proposée par le tribunal. Comment, en effet, le concilier avec elle-même, à supposer que l'époux débiteur se soit appauvri par un second mariage? On ne peut, selon la théorie du tribunal, tenir compte des sources d'augmentation de revenus qui ne se seraient pas normalement produites si la première union eût subsisté. D'où résulte évidemment que l'on ne doit pas tenir compte des diminutions de revenus incompatibles avec ce critérium.

Aussi, suivant le tribunal, la cause de diminution de revenus ne doit pas être prise en considération, bien que, dans cette théorie, cette pension soit variable dans son essence.

Dans la théorie du *Supplément de LAURENT*, la situation des époux doit s'envisager lors de la dissolution du mariage, et l'indemnité est fixée *in variatur*, excepté dans les limites admises par le texte.

Il est à peine besoin de faire remarquer que la théorie du tribunal repose sur la fiction juridique d'une prétendue survivance de la première union, et que cette fiction n'a jamais été voulue, ni même présentée par le législateur.

X...

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eng. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université Libre,  
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.

GAND : Léon HAULUIT, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :

A. SOMERCOREN

225, Chaussée de Haecht

BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE.

Les exposés de l'accusation préalables à l'instruction d'audience. — Discours prononcé par M. HÉNOUL, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

### JURISPRUDENCE BELGE.

Compétence. — Société commerciale. — Propriété d'actions. — Référé. — Voie de fait. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 31 janvier 1912.)

Séquestre judiciaire. — Carnet de cette mesure. — Pouvoir des tribunaux. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 31 janvier 1912.)

Louage de services. — Comis voyager. — Choix par l'agent général de vente. — Agréation par le patron. — Rapport direct entre patron et sous-agent agréé. — Commission. — Condition de paiement des factures. — Usage. — Régularité par faute du patron. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 17 janvier 1912.)

Transaction. — Erreur sur l'objet de la contestation. — Vice du consentement. — Nullité. (Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 4 novembre 1910.)

Interdiction. — Administrateur provisoire. — Sommation à la requête du défendeur. — Validité. (Bruxelles, civ., 1<sup>re</sup> ch., 27 juillet 1912.)

Obligation. — Clause pénale. — Code fédéral suisse des obligations. — Pouvoir du juge de tempérer la pénalité. (Bruxelles, civ., 5<sup>e</sup> ch., 8 juillet 1912.)

Avocat. — Droits de l'avocat. — Communauté conjugale. — Femme demanderesse en divorce. — Honoraires de l'avocat. — Droit de la communauté. (Bruxelles, civ., 6<sup>e</sup> ch., 25 janvier 1912.)

Succession. — Opposition à partage. — Absence de la qualité d'héritier. (Bruxelles, réf. civ., 27 novembre 1911.)

Séparation de corps. — Résidence de la femme. — Maintien au domicile conjugal. (Bruxelles, réf. civ., 16 octobre 1911.)

Appel. — Matière répressive. — Fondé de pouvoir spécial. — Avocat. (Liège, corr., 2<sup>e</sup> ch., 8 juin 1912.)

Divorce. — Mesures provisoires. — Pension alimentaire due à la femme. — Prétendue cohabitation avec un amant. (Anvers, civ., 3<sup>e</sup> ch., 6 décembre 1910.)

Accident du travail. — Chose jugée. — Demande en révision. — Preuve à faire. (Mons, civ., 2<sup>e</sup> ch., 13 décembre 1911.)

Avoué. — Etat de dépens. — Paiement en mains de l'avocat. — Prescription. (Bruxelles, J. dep., 1<sup>er</sup> cant., 23 janvier 1912.)

### BIBLIOGRAPHIE.

## LES EXPOSÉS DE L'ACCUSATION

### PRÉALABLES

#### A L'INSTRUCTION D'AUDIENCE

Discours prononcé par M. HÉNOUL

procureur général

à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège.

le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

### MESSIEURS,

Une expérience de chaque jour nous montre que, pour l'homme, tout désir n'est pas près de devenir réalité, et que les plus grandes espérances, les plus apparentes certitudes s'évanouissent souvent, contre toute attente.

Les proverbes reflètent la sagesse des nations. L'un d'eux nous dit que « de la coupe aux lèvres il y a loin », voulant sans doute ainsi nous mettre en garde contre trop d'optimisme et nous armer de philosophie contre d'amères déceptions.

Je me serais certes abstenu de vous le rappeler, s'il n'était relatif qu'aux choses de la vie ordinaire, où l'on ne peut guère trouver la matière d'une étude du genre de celle que je dois vous présenter aujourd'hui. Mais la vérité qu'exprime ce proverbe a une portée plus générale; elle ne concerne pas seulement la masse des citoyens et leurs intérêts privés; elle est aussi applicable à ceux qui tiennent en leurs mains les destinées d'un pays, — aux législateurs notamment, pour les réformes qu'ils conçoivent, qu'ils préparent, et dont une imposante majorité leur fait escompter le succès à brève échéance.

Eh! oui, le phénomène signalé se produit aussi dans le domaine législatif, il semble même que la son existence se manifeste avec un relief particulier. On est parfois surpris de constater avec quelle facilité et quelle rapidité d'importants projets viennent, après des discussions parlementaires retentissantes, à tomber en quelque sorte dans l'oubli, quand tout pourtant devrait faire croire à leur prompt réalisation.

Ainsi il semble que le feu qui s'était si bien allumé se soit éteint, et qu'il n'en reste rien. Ceux-là mêmes qui ont médité la réforme paraissent ne plus s'en souvenir. Un silence profond se fait autour d'elle, et les années passent en longue série, sans qu'il soit question de ce qui avait excité et développé tant d'activité.

Plus tard cependant, on pourra voir renaître l'idée ainsi délaissée. Peut-être aussi réapparaîtra-t-elle avec un aspect différent.

C'est d'un cas de l'espèce que j'ai cru pouvoir vous entretenir en la circonstance présente. Nous errerons une fois encore dans le champ de l'instruction criminelle, et ce sera la procédure en cour d'assises qui me fournira mon sujet.

Immédiatement après la constitution du jury et la prestation de serment des citoyens appelés à le composer, notre Code d'instruction criminelle place la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, dont l'article 241 a prescrit la confection. Puis, le ministère public a, selon l'article 315, le droit d'exposer le sujet de l'accusation. Le but de ces formalités est de bien établir le champ du procès, de préciser la prévention, aussi bien pour la défense de l'accusé que pour renseigner les jurés et leur permettre de suivre utilement les débats.

Faut-il, dans le Code de procédure pénale en préparation, maintenir ces exposés de l'accusation préalables



à l'instruction d'audience? Quels changements conviendrait-il d'apporter à la législation actuelle en ce qui les concerne? La solution de cette question complexe pourrait bien n'être point proche encore.

La Chambre des représentants s'en est jadis occupée. M. Bara, ministre de la justice, l'avait, le 5 mars 1879, saisie du projet de révision élaboré par la commission gouvernementale, et dont le livre 1<sup>er</sup>, titre IV, relatif à la procédure intermédiaire, contenait un article 220 disposant que, dans tous les cas de renvoi à la Cour d'assises, le procureur général rédigerait un acte d'accusation, où il se bornerait à exposer les faits de la cause tels qu'ils résulteraient de l'instruction écrite.

Le rapport de M. Nypels, concernant cette disposition, indique que, des neuf membres de la commission, trois s'étaient prononcés pour la suppression pure et simple de l'acte d'accusation.

Le projet du livre II, titre I, chapitre 2, relatif à l'instruction à la Cour d'assises, après avoir par l'article 19 réglé la prestation de serment des jurés, disposait dans son article 20 :

« Puis, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il fera lire à haute voix, par le greffier, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. »

C'était là, en somme, le maintien du système établi par le Code d'instruction criminelle.

Or, il advint que la commission nommée par la Chambre des représentants à l'effet d'examiner le projet du Gouvernement, ne se rangea pas à l'avis de celle qui l'avait préparé. Un rapport déposé en son nom par M. Thonissen, le 20 février 1883, concluait à la suppression de l'acte d'accusation. Cette proposition ne souleva aucune objection au sein de la Chambre; dans les séances des 13 décembre 1886 et 18 janvier 1887, les dispositions du texte desquelles la mention de l'acte d'accusation avait disparu, furent votées sans discussion.

Mais un débat assez vif s'éleva à propos de l'exposé oral permis par l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

Sur ce point encore, il y avait divergence de vues entre les deux commissions: alors que la commission du Gouvernement avait, par un rapport de M. Ad. Du Bois, proposé l'abolition de cet exposé, celle de la Chambre en imposait, au contraire, la rédaction au procureur général. Son rapporteur, M. Thonissen, le déclarait en des termes empreints d'une grande fermeté.

La Chambre des représentants consacra sa séance du 2 février 1887 tout entière à l'examen de la question.

M. Thonissen, devenu ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, y maintint avec énergie l'opinion de la commission dont il avait été l'organe.

M. Begerem trouva, lui, bien grave ce devoir, pour le ministère public, d'exposer, sans contrôle de l'accusé et sans aucune garantie pour lui, les faits de la cause. Il rappela les discussions longues et approfondies qui s'étaient produites, à cet égard, au sein de la commission parlementaire. Il n'y avait pas eu moins de trois systèmes en présence: l'un, le meilleur suivant M. Begerem, réclamait purement et simplement la suppression de l'exposé dont il s'agit. Le second, partant de cette idée que cet exposé doit offrir à l'accusé toutes garanties d'impartialité, demandait qu'il fût confié au président de la cour d'assises. Enfin, le troisième système, celui que préconisait toujours M. Thonissen, trouvait son point de départ et sa justification dans les nécessités de l'instruction, lesquelles exigeaient, à son avis, que, dès le début de l'audience, le ministère public exposât les faits.

Donc, M. Begerem combattait tout exposé antérieur à l'audition des témoins. Il trouvait que, s'il y avait danger à le voir fait par le procureur général, auquel, disait-il, il était impossible de se dévouer de son rôle d'accusateur et qui, dès lors, en agaçant habituellement les faits, en les groupant avec soin, en les présen-

tant avec certaines nuances, parfois même peut-être en recourant à certaines réticences, ne manquerait pas de donner à son exposé des faits tous les caractères, habituellement dissimulés, d'un véritable réquisitoire, il trouvait, dis-je, que le péril serait plus grand encore si cette tâche était confiée au président des assises. « S'il est — disait-il — en cette cour, un homme dont l'impartialité doit être à l'abri de toute suspicion, c'est bien le président. »

M. Begerem déclarait hautement vouloir l'égalité absolue entre l'accusation et la défense.

M. Woeste ne partagea pas sa manière de voir.

« La commission — dit-il — a supprimé l'acte d'accusation, et la Chambre, à l'unanimité, s'est ralliée à cette suppression. Mais la commission a cru, en même temps, — et je persiste à croire qu'elle a bien fait, — que l'exposé des faits par le ministère public est absolument indispensable. »

« Il me paraît, en effet, nécessaire que les jurés soient mis au courant des faits. Il ne faut pas oublier que les jurés n'ont pas d'expérience judiciaire, et qu'il leur serait très difficile de suivre la procédure orale, s'ils ne connaissent pas, par un résumé complet, les faits au sujet desquels les témoins vont déposer. »

Seulement, M. Woeste pensait que, dans le cas où les faits ne seraient pas exposés par le ministère public d'une manière complète, il devrait être permis au conseil de l'accusé ou à l'accusé lui-même de compléter ou de rectifier cet exposé. Cela lui semblait indispensable; sinon, on pourrait avoir des exposés qui ne seraient pas impartiaux.

Et le débat continua. M. Devolder, ministre de la justice, proposa d'ajouter à la disposition présentée par M. Thonissen un paragraphe, aux termes duquel le conseil de l'accusé pourrait être autorisé par le président de la Cour à compléter ou à rectifier l'exposé des faits du procureur général; puis, M. de Sadeleer proposa de confier au président l'exposé de l'affaire. Cet amendement fut combattu par M. Nothomb.

Celui-ci trouvait que l'ancien système était le meilleur; il appuyait le maintien de l'exposé dont parlait l'article 315 du Code d'instruction criminelle, et qu'un usage constant avait rendu facultatif; et comme M. Thonissen faisait observer que l'acte d'accusation avait disparu: « Qu'est-ce que cela fait? » s'écria M. Nothomb. « L'exposé n'en conserve pas moins son utilité. L'ancien système n'a pas donné lieu à des abus. Je n'en ai jamais entendu signaler, et j'ai vu le système de près; car je l'ai longtemps pratiqué. »

« Ce système a été d'un usage constant en Belgique, et le ministère public n'en a jamais abusé; il n'y avait recours que dans les affaires particulièrement graves et compliquées. C'est donc la simple faculté pour le ministère public de faire l'exposé succinct des faits que je voudrais voir inscrire dans le Code de procédure pénale, et je ferai une proposition dans ce sens. »

Dans cette séance, prit aussi la parole un homme de grand mérite, dont le souvenir est resté vivant dans le monde judiciaire flégeois, M. Léopold Hanssens. Il appuya le système de M. Begerem, qu'il jugeait prêter le moins le flanc à la critique.

Le débat se termina par le renvoi de la question, de même que de diverses dispositions du Code de procédure pénale, à l'examen d'une commission que présida M. De Lantsheere et dont firent partie MM. Begerem, Jacobs, Woeste et Janson.

M. Woeste fut chargé de faire le rapport, qui fut déposé le 12 décembre 1890; il constate que la commission s'est ralliée à l'amendement de M. Begerem en ce qui concerne la suppression de l'exposé des faits, — que la commission parlementaire avait antérieurement estimé devoir remplacer l'acte d'accusation.

Depuis lors, la Chambre des représentants n'a plus été appelée à délibérer sur les points qui avaient suscité de si remarquables débats, — vers lesquels, dans un

livre intéressant, publié il y a deux ans sous le titre *Les lois du jury*, MM. Nagels et Meyers ont rappelé l'attention.

Cependant, deux membres de la Chambre, MM. Paul Janson et Emile Royer, ont, en la séance du 11 novembre 1911, déposé un projet de loi d'une grande importance, dans le but de modifier, en un sens favorable aux inculpés, notre législation sur l'instruction criminelle. Il a trait notamment aux exposés de l'accusation qui précèdent l'instruction faite devant le jury.

Ce projet propose de supprimer le § 1<sup>er</sup> de l'article 241 du code d'instruction criminelle et de le remplacer par la disposition suivante :

« A la suite de l'arrêt de renvoi, il ne pourra être rédigé d'acte d'accusation, à moins que l'affaire ne présente une complication de faits considérable, — auquel cas, il pourra être rédigé un acte d'accusation sommaire. Huit jours avant l'ouverture des débats, le président, après avoir entendu la défense et le ministère public, décidera s'il y a lieu de rédiger un acte d'accusation. Lorsqu'il sera décidé de rédiger un acte d'accusation, celui-ci exposera (reproduire ici les §§ 2 et 3 de l'art. 241). Quand il sera lu un acte d'accusation, la défense aura le droit de lire, immédiatement après, un acte de défense, qui exposera sommairement le système de défense de l'accusé, les circonstances qui tendent à établir son innocence, à atténuer ou à excuser son acte. »

Dans les développements de ce projet de loi, M. Janson s'exprime ainsi, à ce sujet :

« L'article 4 a pour but de remédier aux inconvénients que présente l'acte d'accusation. »

« Celui-ci est, en effet, presque toujours un réquisitoire anticipatif, et l'usage s'est introduit, dans les affaires importantes, de faire imprimer cet acte d'accusation et de le distribuer au jury. »

« La défense est obligée d'attendre le débat oral avant de pouvoir y répondre, et, par suite, l'acte d'accusation, surtout lorsqu'il est imprimé, est de nature à préjudicier aux droits de la défense et à créer a priori, dans l'esprit des jurés, des préventions défavorables à l'accusé. »

« Il nous a paru cependant nécessaire de faire une exception à la règle générale que nous préconisons, pour le cas où l'affaire présenterait une complication de faits considérable; tel est le cas notamment lorsqu'il s'agit de poursuites ayant trait à des opérations financières, incriminées à titre de crime. »

« En pareil cas, il est utile qu'un débat contradictoire précise les faits et détails du procès et énumère, dans son dispositif, les faits incriminés. »

« Il appartiendra au président, après avoir entendu la défense et le ministère public, de décider s'il y a lieu de rédiger un acte d'accusation, et d'ordonner son impression. Si cette mesure a été décrétée, il importe que l'accusation et la défense soient mises sur un pied d'égalité parfaite, et, par conséquent, la défense, si l'acte d'accusation est remis au jury, doit pouvoir remettre à celui-ci et aux membres de la Cour un mémoire en réponse. »

L'article 5 du projet susdit a pour objet d'ajouter à l'article 315 du Code d'instruction criminelle un § 6, ainsi conçu :

« Si le procureur général, usant du droit que lui confère le paragraphe précédent, expose le sujet de l'accusation, il devra se borner à préciser les faits dont le jury est appelé à connaître, et les circonstances qui s'y rattachent, sans entrer dans l'examen et la discussion des charges qu'il a relevées contre l'accusé. »

Sur ce point, nous lisons dans les développements du projet : « Cet article n'exige pas de commentaires. Il se borne à empêcher que, par un abus manifeste, sous prétexte d'exposer l'affaire, le ministère public ne puisse prononcer un réquisitoire anticipé, auquel la défense ne peut répondre. »

C'est ainsi que des questions d'une incontestable gravité ont été, avec certaines modifications qui leur donnent comme une apparence de jeunesse, soumises récemment à la législation belge.

L'occasion présente m'a paru propice à leur examen. Celui-ci me permettra de mettre en lumière certains points qui, peut-être, ne vous paraîtront pas dépourvus d'intérêt.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de rendre à M. Paul Janson, dont la longue carrière, au barreau et au Parlement, a été si brillante, un hommage qui lui est légitimement dû. On aime à voir cette belle, cette inlassable ardeur au travail continuer à se manifester de la sorte. M. Janson n'a pas perdu de vue l'instruction criminelle et les grands problèmes qu'elle soulève. Il y a lieu de lui en savoir gré.

Ainsi donc, si le projet de loi dû à l'initiative de MM. Janson et Royer prenait place dans notre législation, l'acte d'accusation n'existerait plus qu'à titre d'exception, pour les seules affaires offrant une complication considérable. Dans chaque cause, huit jours avant l'ouverture des débats, le président de la Cour d'assises devrait, après débat contradictoire, rendre une décision sur le point de savoir s'il serait rédigé un acte d'accusation, dont la lecture ouvrirait, pour la défense, le droit de présenter, immédiatement après, un exposé sommaire de son système.

La consécration légale d'un tel système est-elle bien désirable?

Séduisante, peut-être, au premier aspect, la réforme proposée me semble, après réflexion, pouvoir donner lieu à de sérieux inconvénients. On verrait le président appelé à trancher une question d'une haute importance; il devrait, après plaidoiries, apprécier les circonstances de l'affaire déférée au jury. Cette mission serait de nature à lui créer une situation extrêmement délicate.

Il serait à craindre qu'on ne le supposât sous l'empire d'une idée préconçue. Il faut, à mon avis, écarter avec le plus grand soin la possibilité de pareil danger.

Notons aussi que, dans le système proposé, l'acte d'accusation, rédigé à la veille de l'ouverture des débats, ne sera souvent pas l'œuvre du membre du parquet qui aura conclu devant la chambre d'accusation. Il en sera ainsi pour les affaires qui seront renvoyées devant les assises des provinces autres que celle du chef-lieu de la Cour d'appel. Cela peut créer de sérieuses difficultés, que l'on ne pourrait éviter qu'en obligeant les membres du parquet de la Cour à aller occuper le siège du ministère public dans toutes les affaires soumises aux diverses cours d'assises du ressort.

Et puis, le délai de huitaine n'est-il pas bien insuffisant?

Je me fais aussi malaisément à l'idée de la position que l'on veut faire au ministère public, obligé de rédiger un acte d'accusation non pas en exécution d'une disposition légale, mais sur l'ordre du président des assises.

S'il a requis cette décision, on peut admettre qu'il en soit ainsi. Mais supposons qu'il trouve, lui, la cause simple, tandis que la défense la considère comme compliquée. Cela s'est déjà vu.

Le degré de complication d'une affaire ne peut se déterminer d'une manière mathématique. Il faudra (et l'on ne le conteste pas) que ce soit un magistrat qui, après discussion sur ce point, décide si l'affaire n'est pas assez simple pour qu'un acte d'accusation soit inutile. C'est là évidemment une question, non de droit, mais de fait, — antérieure à l'instruction d'audience et tranchée d'après une impression, qui peut différer selon le magistrat appelé à diriger les débats.

Ce sont donc les circonstances et le sentiment individuel qui, seuls, amèneront la solution du point dont il s'agit.

Il ne me semble pas que, en pareille matière, il puisse en être ainsi. Il faut, à mon sens, qu'ici le droit règne en maître, et qu'il y ait une règle unique, la même pour tous. Sinon, il y aurait des inculpés qui, pour le jugement, seraient soumis à un régime spécial, moins favorable que celui applicable à la généralité des accusés, — et ce par l'unique raison qu'on lui imputerait des faits plus nombreux, plus compliqués. Dès lors, l'égalité devant la loi n'existerait plus.

L'examen du projet dont je m'occupe en ce moment m'a donné l'impression que ses auteurs ne seraient pas trop hostiles à une réforme complète, et que, au fond, ils pourraient même la désirer; mais cela me semble ressortir de ce que, dans le cas tout exceptionnel d'une affaire jugée très compliquée, ils ne permettent que la rédaction d'un acte d'accusation sommaire. Le régime qu'ils proposent ne serait-il pas une sorte de transaction, dont l'idée prendrait sa source dans ce fait que les efforts précédemment tentés pour arriver à l'entière suppression de l'acte d'accusation, n'ont, malgré toutes les prévisions, pas abouti?

Pour ma part, j'estime que la question doit rester entière, et que la solution doit en être juridique et nette: faut-il maintenir l'acte d'accusation, ou y a-t-il lieu de le faire complètement disparaître de notre procédure pénale?

Pour la résoudre, il importe de rappeler les griefs que l'on a formulés contre son institution et sa mise en pratique.

A une époque déjà lointaine, Faustin Hélie contestait l'utilité de l'acte d'accusation.

La loi des 16-20 septembre 1791 l'avait établi en France; mais, dans le régime qu'elle organisait, il était l'œuvre du directeur du jury, qui, après l'achèvement de l'instruction préliminaire, faisait, pour le soumettre au jury d'accusation, l'exposé du fait et de ses circonstances.

Ce document jouait un rôle notable dans la décision que prenait le jury.

Conservé par la loi du 3 brumaire an IV, ce système fut modifié dans le Code d'instruction criminelle qui nous régit encore: ce ne fut plus avant l'accusation prononcée, mais après son décretement que l'acte dont il s'agit dut être dressé.

Faustin Hélie a émis l'opinion que, ainsi transformé, l'acte d'accusation a perdu la plus grande partie de son utilité, par la raison que l'exposé du fait et de ses circonstances se trouverait déjà dans les motifs de l'arrêt de mise en accusation.

D'après lui, la communication des pièces de l'information révèle bien plus sûrement à l'inculpé les faits et les preuves dont il pourra être fait usage contre lui; et, en ce qui concerne le travail des jurés, il estime que cet exposé écrit fait double emploi avec l'exposé verbal que l'article 313 autorise le procureur général à faire avant l'ouverture des débats.

Cet auteur voit, d'ailleurs, de grands inconvénients dans un système permettant au ministère public de présenter, sans contestation et sans contrôle, les faits incriminés au point de vue qui lui semble le plus vrai.

L'exposé écrit lui paraît n'être souvent que « l'enveloppe d'une sorte de réquisitoire qui, placé avant tout débat sous les yeux des juges et des jurés, jette dans leurs esprits des impressions souvent ineffaçables, et oppose sans cesse à la puissance de la preuve orale la puissance ainsi maintenue de la preuve écrite ».

La façon dont s'exprime Faustin Hélie donne à penser qu'il trouvait toute naturelle l'insertion dans l'arrêt d'un exposé des charges justifiant le renvoi devant la Cour d'assises.

L'autorité de ce grand criminaliste a prêté un puissant appui à ceux de nos législateurs qui ont proposé et voté la suppression de l'acte d'accusation.

Il est vraisemblable que l'opinion défendue par lui ne fut pas sans influence sur l'esprit de M. Thonissen;

si elle ne l'inspira pas, tout au moins peut-on croire qu'elle le fortifia dans son idée. De fait, il soutint celle-ci avec une remarquable énergie.

Le rapport déposé par lui dans la séance de la Chambre du 20 février 1883, concernant *La procédure intermédiaire dans les affaires criminelles*, dit que « l'acte d'accusation n'est plus qu'un accessoire surabondant de l'arrêt de renvoi, qui saisit la Cour d'assises, fixe les limites du débat et constitue la source principale où le président doit puiser la matière des questions à poser au jury ».

Tout en reconnaissant que, dans l'Exposé des motifs du Code d'instruction criminelle, Faure a nettement déclaré que l'acte d'accusation doit renfermer le développement des faits de la poursuite et de l'instruction, en d'autres termes, le récit exact de tous les actes de poursuite et d'instruction qui ont amené l'accusé devant la Cour d'assises, M. Thonissen déclare que la majorité de la commission parlementaire n'a pas cru devoir maintenir ce système. Il juge que cet acte doit relater et non discuter les faits qui ont été l'objet de l'instruction préliminaire.

« Les faits mêmes, quel que soit leur caractère ou leur gravité, doivent — dit-il — être présentés comme de simples charges, c'est-à-dire d'une manière dubitative, à titre d'indices ou de présomptions, puisque, pour faire preuve complète, ils ont besoin d'être confirmés par la procédure orale. Les expressions: *il est prouvé, il est établi, il est constant, c'est en vain que l'accusé objecte*, et d'autres locutions de cette espèce sont incontestablement en dehors de la légalité. Il faut que toute discussion anticipée des moyens présumés de la défense soit scrupuleusement écartée. Le rédacteur doit raconter et non juger. Son rôle, nettement déterminé par le législateur, est restreint au récit des incidents de la procédure, à la qualification légale du fait qui sert de base à la poursuite, et à la désignation exacte de l'accusé. »

« On doit bien avouer — continue M. Thonissen — que les rédacteurs des actes d'accusation sont loin de s'être conformés toujours à ces règles essentielles. »

Et il nous montre « des magistrats honorables, convaincus de la culpabilité de l'accusé, craignant de le voir échapper à un châtiment mérité, transformant à leur insu l'exposé des faits en plaidoirie, le récit en réquisitoire, les présomptions en faits acquis, et se proposant pour seul but de faire passer dans l'âme des jurés la conviction dont ils sont eux-mêmes animés. Les indices favorables à l'accusation sont mis en évidence; les circonstances favorables à la défense sont laissés dans l'ombre. Le fait qui sert de base à la poursuite est représenté comme définitivement acquis à la justice, et tous les incidents de la procédure sont groupés de manière à aboutir logiquement à cette conclusion. »

Est-ce bien en notre pays qu'existait une telle tendance?

En 1830, Achille Morin, traçant, dans son *Répertoire de droit criminel*, les règles qui doivent être observées dans la rédaction de l'acte d'accusation, disait déjà que « celui-ci ne doit rapporter les charges que d'une manière dubitative et sans employer ces formules: *il est prouvé, il est établi, etc.* » Toutefois, il n'affirmait aucunement que ces expressions fussent en usage. C'était, semble-t-il, à titre de simple indication qu'il les déconseillait.

M. Thonissen est, on le voit, allé plus loin que lui.

L'attaque qu'il a dirigée contre les parquets était un peu bien vive. On eût souhaité voir préciser des faits, pour donner corps à une imputation contre laquelle la généralité même de ses termes les mettait dans l'impossibilité de se défendre.

Quoi qu'il en soit, ce sont des écarts de l'espèce qui ont décidé la commission parlementaire. Cela résulte expressément du rapport fait en son nom.

Continuant sa charge vigoureuse contre l'acte d'accu-

sation, l'honorable rapporteur affirme que, tandis que ses défenseurs deviennent de jour en jour plus rares, cet acte, tel qu'il existe dans notre législation, compte en Belgique, en France, en Allemagne et en Italie, des adversaires nombreux, lesquels en demandent la suppression au nom de l'équité, de la raison, les principes d'égalité et de justice qui, surtout dans la procédure pénale, exigent que le demandeur et le défendeur soient constamment mis sur la même ligne et puissent combattre à armes égales.

L'acte d'accusation, d'après l'éminent rapporteur, n'est pas nécessaire pour faire connaître exactement aux jurés le crime imputé à l'accusé et les circonstances qui s'y rattachent, puisque ce crime et ces circonstances sont nettement indiqués dans l'arrêt de renvoi, « qui renferme, lui aussi — dit-il — un exposé de l'accusation clair, précis, dégagé de tout détail superflu, de toute phrase surabondante, et par cela même facile à comprendre ».

Or, on sait que l'arrêt de renvoi ne contient d'ordinaire que le libellé de la prévention, rédigé suivant la formule donnée par la loi pénale violée, et précédé de la déclaration sommaire que de l'information judiciaire résultent, à charge de l'inculpé, des indices suffisants pour qu'il soit mis en jugement.

Cette façon de motiver provient manifestement de ce que l'acte d'accusation, prescrit par la loi, fera connaître les circonstances relevées contre l'inculpé et qui ont déterminé la décision de la cour.

Le rapport dont j'ai cru devoir donner une analyse assez complète, a certes été écrit sous l'empire d'une conviction profonde; il exprime la loi robuste de son auteur dans les idées qu'il y a développées.

La proposition de la commission parlementaire fut accueillie par la Chambre des représentants. Elle le fut malgré les efforts que fit, dans un discours prononcé, en 1884, devant la Cour de Bruxelles, à l'audience de rentrée, M. l'avocat général Bosch, qui réclama instamment le maintien de l'acte d'accusation (BELG. JEU., 1884, col. 4393).

Vainement mit-il en avant l'expérience consommée qu'il avait acquise dans l'exercice de ses fonctions à la Cour d'assises, pour démontrer non seulement l'utilité, mais même la nécessité de bien établir le champ du débat, autant dans l'intérêt de l'accusé que pour l'intelligence de la cause par le jury. En vain protesta-t-il contre la pensée que l'on pouvait faire de l'acte d'accusation un usage abusif, spécialement en ne faisant pas ressortir suffisamment les circonstances favorables à la défense.

Son avis fut sans effet sur le vote de la Chambre.

Il est remarquable qu'un quart de siècle après ce vote unanime, l'acte d'accusation existe encore chez nous, et qu'il ait continué à subsister au milieu du silence général. N'est-ce pas la meilleure preuve que les incriminations dont sa rédaction avait fait l'objet ont été, par le peuple belge, considérées comme non fondées?

Ce phénomène mérite d'être signalé; il est réconfortant pour le ministère public.

Notons, en passant, que M. Bosch avait émis l'idée de confier au président de la Cour d'assises le soin de faire un exposé écrit des faits, qui serait remis au jury, et cela pour la lucidité des débats oraux.

C'eût été l'acte d'accusation rédigé par le président. Il ne m'est pas possible de me rallier à ce système.

Il estimait également que l'on pourrait donner au conseil de l'inculpé, immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, l'autorisation de lire un acte écrit exposant les moyens de défense.

Rejetée par la commission parlementaire, l'idée en a été reprise dans le projet dû à MM. Janson et Royer. Il y aurait lieu de l'examiner, en cas de maintien de l'acte d'accusation.

Je viens de constater combien peu l'opinion publique

s'était émue des griefs élevés contre la manière de rédiger le document dont il s'agit.

Mais à supposer que des abus, toujours possibles, se fussent produits, n'était-il pas un moyen bien simple d'y mettre un frein? Fallait-il donc pour cela supprimer l'institution elle-même?

Au-dessus des parquets, il y a le ministre de la justice qui, par simple circulaire, les aurait rappelés à la modération et à l'observation de la loi, — et l'on sait avec quelle facilité, dans notre libre pays, on signale au Gouvernement les faits qui semblent excessifs.

Si l'on n'a pas provoqué son intervention dans le cas qui nous occupe, c'est qu'apparemment il n'y avait pas matière à des reproches, dont le sentiment public a fait bonne justice.

Dans son *Traité de l'instruction criminelle*, édité à une époque assez voisine de la mise en vigueur du code de 1808, Carnot traçait ainsi les principes qui doivent présider à la confection de l'acte d'accusation:

« La plus grande impartialité doit guider le rédacteur dans le récit des faits et dans son résumé: il doit y recueillir avec le même soin ce qui est favorable au prévenu et ce qui peut tendre à établir sa culpabilité. Il doit surtout s'abstenir du langage de la déclamation et de la passion. Sa narration doit être claire, précise; elle doit être l'image fidèle du résultat de l'instruction. »

« Si l'accusé a fourni des mémoires, le rédacteur de l'acte d'accusation doit les analyser; il ne doit pas négliger non plus les circonstances à décharge qui peuvent résulter des autres pièces de l'instruction, lors même que l'accusé aurait omis de les relever. »

Carnot était, à tous égards, bien placé pour apprécier les sentiments dont s'était si récemment inspiré le législateur. La clarté, la simplicité, la précision, l'impartialité, ce sont bien les qualités qui font la force de l'exposé dont il est question.

Il n'est pas douteux que, dressé selon ces règles, auxquelles je crois pouvoir affirmer que, en Belgique, le ministère public s'efforce toujours de se conformer strictement, l'acte d'accusation ne puisse avoir, pour l'accusé coupable, un redoutable effet.

Si, d'aventure, son rédacteur ne suivait pas la voie qui lui est légalement tracée, la défense ne manquerait pas de faire ressortir les vices de l'acte d'accusation; elle éveillerait ainsi la défiance du jury.

Au surplus, tout accusé ne reste-t-il pas libre dans la production de ses moyens?

Si l'instruction préliminaire a été insuffisante, si elle a dévié, la défense en montrera les défauts.

Il ne faut donc pas, comme on l'a fait à l'époque dont j'ai parlé, chercher dans des abus ou des dangers la justification d'une suppression éventuelle de l'acte d'accusation. La lutte engagée contre celui-ci l'avait été sur un terrain trop peu solide, et aussi sous l'influence d'une illusion, qui avait jusqu'à un certain point empêché de voir ce qu'avaient vraiment voulu faire les auteurs du Code d'instruction criminelle.

A quel mobile obéirent donc ceux-ci quand, tenant compte d'une expérience poursuivie durant de longues années, ils instituèrent, au seuil de la procédure d'assises, l'acte d'accusation? Ils voulurent faciliter la tâche de ces juges exceptionnels, et généralement sans grande connaissance des choses judiciaires, auxquels, à l'exemple de l'Angleterre, on avait confié le jugement des affaires criminelles. Leur rôle n'était assurément pas facile à remplir. Magistrats improvisés et passagers, ils étaient appelés à se prononcer précisément sur les causes les plus graves et souvent les plus obscures.

L'institution du jury n'avait pas donné d'emblée ce que l'on en attendait. Maintes affaires retentissantes et dans lesquelles la culpabilité des accusés semblait évidente, s'étaient terminées par des acquittements.

Aussi lorsque, d'après les ordres du Premier Consul, le projet de Code d'instruction criminelle fut adressé



aux tribunaux supérieurs, avec invitation de transmettre au Gouvernement les observations que son examen pourrait suggérer, une réaction sérieuse se produisit contre l'institution du jury. Le Tribunal de cassation en prit l'initiative; il fit, en cette occasion, valoir « le triste résultat des plus grands crimes, offensant la morale publique, effrayant la société: ce qui — disait-il — avait presque conduit à douter si l'institution du jury, si belle en théorie, n'a pas été jusqu'aujourd'hui plus nuisible qu'utile dans ses effets. »

Le Tribunal suprême se demandait aussi « si l'institution des jurés s'adaptait parfaitement au caractère national; si elle pouvait bien s'allier avec ce sentiment trop ordinaire de générosité et d'indulgence dans les uns, de timidité et d'insouciance dans les autres, qui portera toujours à la commisération l'homme qui ne s'est pas forcé dans l'habitude de juger et qui ne voit devant lui que l'homme qu'il va frapper, la société n'étant, à ses yeux, qu'un être abstrait et invincible. »

D'éminents magistrats, pourtant, prirent la défense de l'institution ainsi menacée, et le Conseil d'Etat, en 1808, tout en supprimant le jury d'accusation, maintint, à une forte majorité, le jury de jugement.

Mais, si la campagne menée contre le jury n'aboutit pas à le faire disparaître, elle amena tout au moins ce résultat que, pour éviter les inconvénients qui l'avaient inspirée, on voulut guider les jurés, les mettre en garde contre eux-mêmes, et, dans ce but, on multiplia les précautions en établissant à la fois l'acte d'accusation, l'exposé des faits par le ministère public et le résumé des affaires par le président des assises, après la clôture des débats.

C'est ainsi que fut sauvée, en France, l'institution du jury.

Le résumé du président fut supprimé en Belgique, quand, en 1831, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au jury y furent remises en vigueur.

Il y a vingt-cinq ans, je n'aurais, je le déclare, pas accueilli l'idée de supprimer l'acte d'accusation. Aujourd'hui, la perspective d'une telle mesure me cause moins d'apprehensions.

L'établissement d'un régime nouveau exige, en général, une période d'adaptation plus ou moins prolongée. Un temps considérable est nécessaire pour que, introduite dans un pays où rien d'analogue n'existait, une institution d'une importance aussi grande que celle du jury puisse y produire les fruits qu'elle a donnés chez la nation à laquelle on l'a empruntée.

Le jury existe en Angleterre depuis le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle; il est absolument dans les mœurs du peuple britannique.

Il est manifeste qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'était pas acclimaté au même degré en France.

Quant à la Belgique, détachée de ce pays en 1815, elle ne connut plus, pendant sa réunion à la Hollande, le jury, qu'un arrêté du roi Guillaume I<sup>er</sup>, du 6 novembre 1814, avait aboli pour les Pays-Bas.

Chez nous, l'expérience était donc à refaire complètement, et ce qui n'était pas de nature à en abrégier la durée, — bien au contraire, — c'était la réduction de la sphère d'action du jury, par suite de la correctionnalisation d'une foule de faits qualifiés crimes par la loi.

Dans ces conditions, faut-il donc s'étonner si quelques défaillances peuvent se produire parfois dans son fonctionnement?

Pendant cette période, naturellement longue, d'implantation, l'existence de l'acte d'accusation prescrit par le Code d'instruction criminelle pour guider le jury dans l'accomplissement de sa tâche, se justifiait amplement.

Il devait d'autant plus être conservé que, à côté de quelques inconvénients, il offrait à l'accusé l'avantage réel de lui faire connaître les charges relevées contre

lui, au cours de l'information judiciaire, et de fixer ainsi d'une manière certaine le champ de la discussion, — réserve faite des éléments que pourrait fournir l'instruction d'audience. Cela lui permet de préparer sa défense d'une manière adéquate à l'incrimination; il y a là pour lui un sérieux avantage.

Mais le temps a marché. Dans notre pays, on a pu se familiariser avec l'institution du jury. L'instruction s'est grandement développée; les idées se sont élargies. L'on comprend mieux l'organisation sociale, le jeu des institutions, le rôle des pouvoirs publics. On prend intérêt à tout ce qui se passe, et l'attention est constamment attirée sur les faits qui sont de nature à troubler la tranquillité publique et sur leur répression. Ce n'est pas parce que parfois sera rendu un verdict heurtant la conscience du magistrat, qu'il faudra encore songer à supprimer le jury.

N'oublions pas que le décret du Congrès national du 19 juillet 1831, considérant, dans son préambule, l'institution du jury comme produisant des bienfaits dont la Nation devait jouir.

Quant à l'acte d'accusation, si actuellement encore son utilité est incontestable, il ne paraît plus être d'une absolue nécessité, dans l'état de choses que je viens d'indiquer.

J'ai dit pour quelles raisons je ne puis admettre qu'il faille le maintenir pour certaines affaires seulement, laissées à l'appréciation du président de la Cour d'assises.

Je pense que, quand de nouveau la question sera soumise aux Chambres législatives, l'on pourra aller jusqu'au bout et réaliser d'une manière complète la réforme dont il s'agit.

Par cet événement aurait, pour le ministère public, un résultat qui me semble fort appréciable: il permettrait d'écartier enfin une idée assez répandue, qui hante d'excellents esprits, et de l'inexactitude de laquelle on ne paraît pas toujours se rendre suffisamment compte.

Dans les discussions concernant l'acte d'accusation, il est un mot répété par tous ceux qui en réclament la suppression: c'est celui d'égalité.

« Il faut — disent-ils — tenir la balance égale entre l'accusation et la défense »; ou bien encore: « Les principes d'égalité et de justice exigent que le demandeur et le défendeur soient constamment mis sur la même ligne et puissent combattre à armes égales. »

Dans les développements du projet de loi soumis à la Chambre des représentants par MM. Janson et Royer, on voit également rappeler la pensée généreuse que ces phrases traduisent: « Il importe — y est-il dit — que l'accusation et la défense soient mises sur un pied d'égalité parfaite. »

Je me garderai bien de toute critique à cet égard; car j'estime qu'il faut faire tout ce qui est possible pour que l'inculpé, contre lequel la preuve doit être administrée, puisse jouir de la faculté de défense la plus étendue. Sa position est difficile, il faut le reconnaître. Et plus les citoyens appelés à faire partie du jury seront au courant de ce qu'est une instruction judiciaire, du soin qui y est apportée, de la surveillance à laquelle elle est soumise, du rôle des juridictions auxquelles elle est déférée avant d'être envoyée à la Cour d'assises, plus cette situation de l'accusé deviendra délicate: on appréciera de plus en plus exactement la gravité des charges qui doivent être relevées contre lui pour arriver à cette fin.

Seulement, quand on parle de l'accusation, l'on vise le ministère public. Parce que, obéissant aux prescriptions de la loi, le procureur général ou celui qui le remplace a, après l'arrêt de renvoi, rédigé un acte d'accusation, on considère le magistrat qui, à la Cour d'assises, occupe le siège du ministère public, comme étant, dès qu'il s'y installe, un accusateur.

Il me sera permis de protester contre une telle conception.

Pourquoi donc refuserait-on au ministère public le droit de former sa conviction d'après les résultats de l'instruction d'audience? N'est-ce pas ce qu'il fait en toute occasion? Ne le voit-on pas abandonner la poursuite, admettre des circonstances atténuantes, plaider même, le cas échéant, pour réclamer l'acquiescement de l'inculpé?

N'avons-nous pas tous agi de la sorte, quand notre conscience nous disait de le faire, et n'est-ce pas là le strict accomplissement de notre mission?

Mais, s'il en est ainsi, c'est donc que, en matière pénale, le ministère public n'est pas, dès l'abord, un accusateur. Il ne le deviendra que quand, son opinion étant suffisamment formée par l'instruction faite à l'audience, il se lèvera pour réclamer contre l'inculpé.

Et ceci règle d'une manière générale son rôle devant toute juridiction répressive. Au moment où s'ouvre l'audience, il n'y a que des indices, des présomptions de culpabilité; seule, l'instruction à laquelle il va être procédé fournira les éléments définitifs, aussi bien pour le réquisitoire que pour le jugement.

Remarque, d'ailleurs, que, dans un très grand nombre d'affaires soumises aux cours d'assises, le magistrat siégeant comme ministère public n'est pas le rédacteur de l'acte d'accusation. Celui-ci se dresse au parquet général et, sauf en certains cas tout exceptionnels, dans les provinces autres que celle d'un siège de cour d'appel, ce sont les membres du parquet de première instance qui sont chargés de porter la parole. Ce n'est certainement pas le principe d'indivisibilité du ministère public qui enlèvera à ces magistrats leur indépendance d'appréciation.

Ce n'est pas de l'exposé écrit, fait en exécution de l'article 241 du Code d'instruction criminelle, que dérive l'accusation, mais de la décision rendue par la chambre des mises en accusation et soumettant l'inculpé au jugement de la Cour d'assises. Il n'y a pas de contestation possible à cet égard.

Dans sa *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux* (1877), Faustin Hélie dit, sur ce point (n<sup>o</sup> 590):

« L'acte d'accusation a pour objet de faire connaître le sujet de l'accusation; mais il n'en est pas la base: la seule base de l'accusation est l'arrêt de renvoi. C'est cet arrêt qui fixe la nature et les limites de l'accusation; il est le point de départ et la source unique de la procédure ultérieure et des questions à poser au jury. L'acte d'accusation n'a d'autre autorité que celle d'un résumé exact de cette procédure; il ne peut ni restreindre ni étendre les faits admis par l'arrêt; il ne peut rien y ajouter. »

De son côté, M. Thonissen, dans son rapport du 29 février 1883, confirmait cette opinion, en disant que « l'acte d'accusation n'est qu'un accessoire de l'arrêt de renvoi ».

N'apparaît-il pas, toutefois, qu'en instituant l'acte d'accusation obligatoire, le Code d'instruction criminelle donnait à la chambre des mises en accusation comme une autorisation implicite de ne motiver que d'une manière sommaire et même vague, une décision renvoyant le prévenu devant la Cour d'assises?

Cet acte, en effet, a été prescrit à l'effet d'indiquer les raisons justificatives de l'arrêt rendu. Aussi, dans la pratique, celui-ci se borne-t-il à mentionner que de l'information judiciaire résultent, à charge de l'inculpé, des indices suffisants d'avoir commis tel crime.

Si l'on supprime l'acte d'accusation, l'obligation de motiver réellement semble devoir s'imposer à la chambre qui prononce le renvoi devant les assises; car toute décision de justice doit, en principe, être justifiée. Il doit en être ainsi, surtout dans une matière aussi grave.

L'on peut admettre que l'ordonnance ou l'arrêt renvoyant du chef d'un délit devant le tribunal correctionnel puisse, à la rigueur, être sommairement motivée. On peut faire valoir, par analogie, que, en

cas de délit, le ministère public, quand il use du droit de citation directe, n'a pas besoin de motiver son assignation.

Mais il est à noter que la loi du 4 octobre 1867 exige, pour la correctionnalisation d'un crime ou le renvoi d'un délit au tribunal de police, une ordonnance motivée spécifiant notamment les circonstances atténuantes.

Ne devra-t-il pas, à plus forte raison, en être de même quand il s'agira d'un renvoi en Cour d'assises, si l'acte d'accusation disparaît de notre procédure pénale?

Il faudra, à mon avis, résumer les charges et motiver, dans l'arrêt, qu'elles sont suffisamment graves.

Dans son rapport du 12 décembre 1890, présenté au nom de la commission parlementaire à laquelle avait été renvoyé l'examen des questions discutées en la séance de la Chambre des représentants du 2 février 1887, M. Woeste s'exprimait ainsi, à ce sujet:

« Il convient de remarquer que les jurés seront, dès le commencement des débats, mis au courant des faits d'une manière qui leur permettra de suivre le fil de l'instruction. »

« Ils le seront d'abord par l'arrêt de renvoi, dont il sera donné lecture, et qui pourra toujours fournir les indications que la chambre des mises en accusation croira devoir y consigner pour justifier sa décision. »

Cette observation de l'éminent rapporteur mérite d'être signalée. Il en ressort que, selon lui, l'arrêt de renvoi devra être sérieusement motivé.

Mais la suppression de l'acte d'accusation doit-elle entraîner, pour le ministère public, l'obligation de présenter oralement, au début de la procédure d'assises et préalablement à l'audition des témoins, un exposé du sujet de l'accusation?

C'était, comme je l'ai rappelé, un devoir que lui imposait le projet émané de la commission parlementaire.

Mais, après la discussion animée et intéressante qui avait marqué la séance de la Chambre des représentants du 2 février 1887, la commission chargée de l'étude des points qui y avaient été débattus, fut d'avis qu'il y avait lieu de supprimer aussi l'exposé dont il s'agit.

Dans son *Etude de législation comparée*, publiée en 1898, M. Speyer, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, a émis une opinion à laquelle, dans leur récent ouvrage, MM. Nagels et Meyers ont accordé une mention toute particulière: il voudrait voir imposer au procureur général, après la lecture de l'arrêt de renvoi par le greffier, l'obligation d'exposer le système de l'accusation; après quoi, le conseil de l'accusé exposerait son système de défense. Mais, en cette occasion, les parties ne pourraient pas entrer dans la discussion des charges et des moyens de défense.

A mon sens, il faut éviter tout débat, ne fût-il qu'apparent, antérieur à l'instruction qui va avoir lieu devant le jury.

Le projet de MM. Janson et Royer admet, pour le procureur général, le droit d'exposer le sujet de l'accusation, mais avec le devoir de se borner à préciser les faits dont le jury est appelé à connaître et les circonstances qui s'y rattachent, sans entrer dans l'examen et la discussion des charges qu'il a relevées contre l'accusé.

On veut ainsi empêcher un réquisitoire anticipé, auquel la défense ne peut répondre.

Réduit à ces proportions, l'exposé ne paraît plus offrir une bien grande utilité. Il ne constituerait guère qu'une paraphrase de la prévention libellée dans l'arrêt de renvoi.

Il est une raison qui me détermine à me ranger au système plus net de la commission dont M. Woeste a été le rapporteur: c'est le souci de conserver au ministère public une position indépendante et impartiale.

Ici trouvent également leur place les considérations

que j'ai tantôt émises à ce sujet, en acceptant l'idée de supprimer l'acte d'accusation.

Si, au début de l'audience, le ministère public se lève afin d'exposer les faits incriminés, même sans les examiner, cela suffira pour lui donner, aux yeux des jurés et de l'auditoire, une apparence d'accusateur, qu'il ne doit pas avoir à ce moment. Un mot, une inflexion de voix, un geste, tout, chez lui, sera scruté et confirmera cette impression, qu'il importe d'écartier.

Du reste, le témoignage du juge d'instruction sera là pour l'exposition de l'affaire.

Il est vrai que, suivant le projet de MM Janson et Royer, le juge d'instruction, en toute matière répressive, ne pourrait être entendu comme témoin que sur les faits matériels constatés par lui, et ne serait pas reçu à déposer au sujet des déclarations et des interrogatoires qu'il aurait actés — sauf dans le cas où l'accusé ou le ministère public contesterait l'exactitude de ces procès-verbaux ou en discuterait la portée, et seulement sur le point contesté. Mais je doute qu'une telle proposition ait chance d'être accueillie.

On essaie de la justifier, en disant que le juge d'instruction n'est pas, à proprement parler, un témoin; qu'il ne sait de l'affaire que ce qu'il a pu constater, et que, dès lors, il ne se conçoit pas, comme cela arrive dans la pratique, que, souvent entendu le premier, il soit reçu à faire une déposition générale, que les auteurs du projet dont il est question considèrent comme dégénérant fréquemment en un réquisitoire anticipé.

J'estime qu'il y a là exagération manifeste, et qu'il serait fâcheux, à tous les points de vue, que le magistrat instructeur ne pût faire une déposition complète.

Aussi, dans son rapport du 12 décembre 1890, M. Woeste envisage-t-il comme une conséquence nécessaire de la suppression des exposés de l'accusation, l'audition habituelle, au début de l'instruction de ce magistrat comme témoin, et il ajoute que, « si le procureur général ne le citait pas, il appartiendrait à l'accusé de le faire entendre, dans le cas où il croirait y avoir intérêt ».

Je ne puis terminer cette étude sans signaler un phénomène auquel donnera naissance l'éventuelle suppression des exposés dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Il ne faut vraiment pas être grand prophète pour en prédire l'éclatement.

Il existe, dans la société actuelle, un organisme qui y joue un rôle toujours grandissant : je veux parler de la presse.

On sait combien le public s'intéresse aux affaires criminelles; il les suit avidement et veut être renseigné à cet égard.

La presse s'applique à satisfaire ce goût général, au développement duquel elle prend ainsi une part considérable. Elle y réussit avec l'aide des puissants moyens de communication qu'elle a à sa disposition : et l'on voit les reporters se livrer souvent à une véritable instruction, dont les journaux reçoivent et donnent immédiatement les résultats. On n'ignore pas non plus avec quel empressement les organes de presse publient les actes d'accusation, lesquels contiennent un résumé exact et complet des affaires qui vont être jugées à la Cour d'assises. Il arrive même qu'ils réussissent à en publier avant le jour d'ouverture des débats.

En France, pour parer aux dangers qu'une publication anticipée pouvait causer à la défense, en propageant d'avance une espèce d'opinion commune hostile aux accusés, une loi du 27 juillet 1849 punit le fait de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique.

Mais ce que l'on ne pourra empêcher, c'est que, l'acte d'accusation disparaissant, ainsi que l'exposé oral des faits, les journaux reprennent, coordonnent et con-

dent en un récit, à la veille des assises, toutes les circonstances qui ont été mises au jour depuis qu'un crime a été commis. Ce résumé, tout le monde pourra le lire, et ceux qui figureront sur la liste des jurés n'y manqueront certainement pas. Il est naturel qu'ils tiennent à saisir dans leurs grandes lignes les causes qu'ils peuvent être appelés à juger.

Il faudra veiller soigneusement à ce que des conséquences fâcheuses n'en résultent pas parfois pour la défense.

Pour conclure, je crois que l'on pourrait, sans trop de craintes, songer à supprimer, en notre pays, les exposés de l'accusation préalables à l'instruction faite devant le jury.

Voyons donc l'avenir avec confiance. Dans l'atmosphère de la société moderne, le jury trouve des éléments de nature à le former de plus en plus à sa haute mission. Il se rendra mieux compte des situations, sera moins accessible à des entraînements et ne redoutera pas les responsabilités.

Un très grand pas a déjà été fait dans cette voie. On peut fermement espérer que, dégagé des lisières qu'il avait été nécessaire de mettre pour sa conservation, cette institution produira chez nous des résultats aussi remarquables que ceux dont, depuis si longtemps, s'enorgueillit le grand peuple anglais.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. FAIDER.  
31 janvier 1912.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PROPRIÉTÉ D'ACTIONS.

RÉFÉRÉ. — VOIE DE FAIT.

*Est de la compétence exclusive de la juridiction civile, la demande que forme le propriétaire apparent d'actions d'une société commerciale, contre celui qui l'empêche d'exercer les droits afférents à ces actions en se prétendant propriétaire de celles-ci, aux fins d'être autorisé à prendre part aux assemblées générales de cette société, et à y voter proportionnellement au nombre d'actions déposées.*

*En autorisant à titre provisoire le propriétaire apparent des titres à exercer les droits afférents à ces titres, aussi longtemps qu'il ne sera pas statué au fond, l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal de première instance ne préjudicie pas au principal : le juge du fond conserve le pouvoir de déterminer librement le véritable propriétaire des actions.*

*L'opposition mise par le prétendu propriétaire d'actions d'une société commerciale à l'exercice par le propriétaire apparent des droits afférents à ces actions, constitue une voie de fait.*

(VAN GANSEWINKEL et CONSORTS c. EISENS et CONSORTS.)

**Arrêt.** — Attendu que les causes inscrites *sub n°* ... sont connexes et que la jonction doit en être ordonnée;

Attendu que les intimés ayant déposé au siège de la société anonyme de Ciment Portland Artificiel de Bonne Espérance, établie à Turnhout, 1,799 actions de cette société, dont ils se prétendent légitimes propriétaires, ont assigné les appelants devant le juge des référés pour faire dire qu'ils pourront assister aux assemblées générales de la dite société, délibérer et prendre part aux votes proportionnellement au nombre d'actions dont ils ont effectué le dépôt; que leur réclamation est fondée sur ce que, jusqu'ores, ils ont été empêchés arbitrairement par les appe-

lants de faire valoir les droits afférents à ces actions, ce qui d'après eux constitue une voie de fait; que leur demande tend à ce qu'il y soit mis fin par une décision de justice, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond du droit sur lequel se basent les appelants pour étayer leurs prétentions;

Attendu que les appelants, sans contester la matérialité des faits qui viennent d'être rappelés et qui sont d'ailleurs établis par les éléments de la cause, se bornent à soutenir que le juge civil n'est pas compétent pour connaître de la demande telle qu'elle est présentée; qu'avant de procéder à l'examen des moyens indiqués par eux à l'appui de leur exception, il importe de rappeler les faits suivants acquis aux débats : 1° parmi les personnes en cause, tant appelants qu'intimés, si quelques-unes sont commerçantes, plusieurs ne le sont pas; 2° les appelants ont assigné, le 30 septembre 1911, les intimés devant la juridiction civile, aux fins de faire déclarer que la vente leur consentie par la liquidation dont s'agit au litige est nulle, tout au moins pour la quotité de titres revenant aux demandeurs en la cause; 3° il n'existe et n'a jamais existé entre parties aucun lien de droit de nature commerciale relativement aux actions litigieuses, les intimés soutenant les avoir acquises en vertu d'une cession régulière, tandis que les appelants prétendent qu'elles doivent leur être attribuées en vertu d'arrangements intervenus antérieurement à cette cession;

Quant au premier moyen :

A. Attendu que ce fait juridique servant de fondement immédiat à la demande, trouve sa source dans le droit que les intimés prétendent puiser en leur qualité de propriétaires, au moins apparents, des actions litigieuses, qualité que leur contestent les appelants; ce que sollicitent les demandeurs originaires, c'est d'être maintenus dans les droits afférents à la possession des dites actions; que les actions de la société anonyme constituent des titres distincts de l'acte social, ont une existence propre et confèrent à ceux qui les possèdent des droits individuels qui ne résultent pas de l'acte de société (Cass., 19 novembre 1899, BELG. JUD., 1899, col. 1553);

Attendu que la contestation, telle qu'elle vient d'être précisée, ne porte sur aucun fait rentrant dans l'énumération des actes qualifiés commerciaux par la loi du 15 décembre 1872; qu'il ne peut non plus être question d'obligations existant entre commerçants, et des lors, l'article 12 *1<sup>er</sup>* de la loi du 25 mars 1876 ne peut trouver son application dans l'espèce.

B. Attendu que vainement aussi les appelants prétendent que la contestation existe entre associés pour raison d'une société commerciale; qu'en effet, pour s'opposer comme ils le font à ce que les intimés exercent les droits appartenant à tout actionnaire, c'est-à-dire d'assister, de délibérer et voter aux assemblées générales, ils doivent nécessairement leur refuser la qualité d'associé qui seule, dans leur système, pourrait servir de base à la compétence exceptionnelle de la juridiction consulaire que, d'après eux, par conséquent, le débat a été porté devant la justice par des personnes étrangères à leur société, dans la gestion de laquelle ils entendent leur interdire d'intervenir, et ils ne peuvent baser sur une qualité qu'ils leur dénie, l'exception d'incompétence qu'ils leur opposent; qu'il importe de rappeler que c'est au juge civil que les appelants ont confié la mission de dire si les intimés peuvent ou non s'attribuer cette qualité d'associé, question qui restera litigieuse jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, et il serait évidemment antijuridique de soumettre au président du tribunal de commerce, statuant en matière de référé, le point de savoir si, à titre provisoire, à raison de leur possession légale des actions litigieuses, les intimés peuvent exercer les droits individuels qui en découlent; que les appelants ne sont donc pas fondés à invoquer à l'appui de leur moyen l'article 12, 2<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1876;

Quant au second moyen :

Attendu qu'il est inexact de prétendre que l'ordonnance dont appel aurait statué sur le fond de droit et serait définitive; qu'en réalité, la demande tend uniquement à faire

dire qu'à titre provisoire, et tant qu'il ne serait pas statué au fond, les droits conférés aux intimés en vertu de la possession qu'ils avaient des actions litigieuses et de leur qualité de propriétaire apparent doivent être respectés; que la solution donnée aux débats par le président des référés n'est nullement définitive et ne peut faire obstacle à ce que le juge du fond statue librement sur la question qui lui est soumise, c'est-à-dire sur le point de savoir si la vente aux intimés des actions dont s'agit est valable ou nulle; que cette solution s'impose d'ailleurs en droit comme en fait; en effet, s'il fallait admettre le système des appelants, et si une simple opposition pratiquée sans titre ni autorisation du juge, comme c'est le cas dans l'espèce, pouvait paralyser l'exercice des droits attachés aux actions des sociétés, l'on en arriverait à cette conséquence que les pouvoirs que donne la loi aux assemblées générales, pourraient être entravés même par un tiers et le fonctionnement normal des sociétés rendu impossible, ce qui ne peut être admis;

Au fond : Attendu qu'à juste titre le premier juge a considéré comme constituant une voie de fait, qu'il importe de faire cesser l'opposition mise par les appelants à l'exercice des droits existant au profit des intimés;

Par ces motifs et ceux de l'ordonnance dont appel, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique M. le premier avocat général GEXDEBEN, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n°* 455 et 465 du rôle, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que le premier juge était compétent en la cause, déclare les appelants mal fondés en leur appel; confirme en conséquence la décision entreprise, en met les dépens à charge des appelants... (Du 31 janvier 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> WOESTE et ECG. HANSENS.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. Présidence de M. FAIDER.  
31 janvier 1912.

SÈQUESTRE JUDICIAIRE. — CARACTÈRE DE CETTE MESURE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

*La mise sous séquestre judiciaire, comportant une restriction du droit de propriété, constitue une mesure spéciale et exceptionnelle que le juge ne peut ordonner s'il n'existe des motifs graves, et s'il ne lui est pas démontré qu'elle s'impose pour éviter un dommage irréparable (1).*

(EISENS ET CONSORTS c. VAN GANSEWINKEL et CONSORTS.)

**Arrêt.** — Attendu que la mise sous séquestre judiciaire, comportant une restriction du droit de propriété, constitue une mesure spéciale et exceptionnelle que le juge ne peut ordonner s'il n'existe des motifs graves, et s'il ne lui est pas démontré qu'elle s'impose pour éviter un dommage irréparable;

Attendu que les intimés qui la sollicitent, devraient établir par des éléments probants que leurs droits éventuels seraient compromis, dans le cas où les appelants resteraient en possession des actions litigieuses, ce qu'ils n'ont pas fait; que l'honorabilité et la solvabilité de ces derniers, au sujet desquelles nulle contestation n'a été produite, constituent à cet égard une garantie suffisante pour les intimés;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels tant principal qu'incident et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met au néant la décision entreprise, émettant, déclare les intimés non fondés en leur demande de mise sous séquestre des actions litigieuses, les en déboute et les condamne aux dépens... (Du 31 janvier 1912. — Plaid. MM<sup>es</sup> HANSENS c. WOESTE.)

(1) V. LAURENT, XXVII, n° 133; Nivelles, 3 février 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 270 et autorités citées); Bruxelles, 6 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1543 et autorités citées).



## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. LEVY-MORELLE.  
17 janvier 1912.

**LOUAGE DE SERVICES. — COMMIS VOYAGEUR. — CHOIX PAR L'AGENT GÉNÉRAL DE VENTE. — AGRÉATION PAR LE PATRON. — RAPPORT DIRECT ENTRE PATRON ET SOUS-AGENT AGRÉÉ.**

**COMMISSION. — CONDITION DE PAYEMENT DES FACTURES USAGE. — RÉSILIATION PAR FAUTE DU PATRON.**

*L'agrément par une société commerciale du sous-agent engagé par son agent général de vente, n'a pas eu la simple portée d'un acte de contrôle de la gestion de ce dernier, mais a créé un lien de subordination directe entre elle et le sous-agent, lorsqu'à la suite de l'agrément, la société a toujours été en rapport directement avec le sous-agent qui avait été présenté par elle-même à l'agent général, et que l'agent général n'a pas même été tenu au courant des démarches du sous-agent auprès de la clientèle. En conséquence, le sous-agent a une action personnelle contre la société pour le paiement de la rémunération promise.*

*Il est d'usage constant que le paiement de la commission promise au commis voyageur sur les ventes procurées par lui, est subordonné à la condition du paiement des factures.*

*Cette clause conditionnelle doit être suppléée dans la convention d'engagement d'un voyageur à la commission.*

*Nonobstant cette clause, la commission est due sur une vente qui, après acceptation par le patron, a été résiliée par suite d'une faute commise par ce dernier.*

*Lorsqu'un contrat d'engagement de commis voyageur stipule une rémunération à la commission et prévoit que le taux en sera fixé ultérieurement pour les affaires importantes par une convention spéciale, il appartient au juge, à défaut par les parties de s'entendre sur cette fixation, d'évaluer la commission due.*

(SOCIÉTÉ ANONYME COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CIMENTS PORTLAND DE L'ESCAUT C. HERRINCK ET HERRINCK C. BAUDOUR.)

**Arrêt.** — Attendu que l'appel de la Compagnie générale des Ciments Portland de l'Escaut contre Herrinck, inscrit sous le n° 9884, et celui d'Herrinck contre Baudour, inscrit sous le n° 986, sont connexes: qu'il eût été d'ordonner la jonction des causes;

Attendu que l'action intentée par Herrinck, telle qu'elle est limitée par les conclusions prises devant la cour, tend en ordre principal à obtenir de la société appelante considérée comme sa débitrice personnelle, ou au moins comme débitrice de Baudour dont il exercerait les droits en vertu de l'art. 1166, c. civ., paiement de la somme de 27,600 francs, représentant une commission calculée à 4 p. c. sur un marché de 30,000 tonnes de ciment conclu entre la société appelante et les frères Bolsée, et résilié ensuite de commun accord entre ceux-ci;

Attendu que par convention verbale du 19 novembre 1908, la société appelante a engagé l'intimé Baudour comme agent général de vente, pour un salaire consistant en une commission de 5 p. c. sur les factures ou parties de facture encaissées, plus un tiers de la partie du prix qui dépasserait un minimum fixé par la société;

Attendu que la convention stipule qu'il est loisible à l'agent général de prendre un ou plusieurs sous-agents, après les avoir fait agréer par la société;

Attendu, d'autre part, que par convention conclue verbalement le 6 mars 1909, l'intimé Baudour a engagé Herrinck pour visiter en qualité de sous-agent les deux Flandres, la province d'Anvers et le Limbourg; qu'il lui a abandonné la commission sur les affaires apportées par lui à la société

sous la réserve d'une ristourne d'un pour cent, réduisant ainsi la commission due à Herrinck à 4 p. c.; mais que, d'après les termes de la convention, tels qu'ils sont reconnus par les parties et conformément aux documents de la cause, la commission était fixée à ce taux pour les affaires courantes seulement; qu'il était stipulé en outre qu'une entente spéciale devrait intervenir pour les « grosses affaires » que le sous-agent traiterait;

Attendu que cette dernière stipulation ne s'applique pas aux affaires importantes à conclure dans les quelques villes dont l'agent général s'était réservé la visite dans les provinces énumérées ci-dessus; qu'elle vise les affaires importantes à conclure dans la zone concédée au sous-agent; qu'Herrinck lui-même a reconnu qu'elle régit le marché passé avec les frères Bolsée, lorsque le 9 mars 1909 il disait à l'administrateur de la société appelante: « J'espère que vous pourrez calculer quelle pourra être la commission de vente. 1/5 pour M. Ch. Baudour et 4/5 pour moi-même »;

Attendu que la visite de la ville d'Anvers n'a pas été réservée à l'agent général lorsque les parties ont échangé leurs consentements le 9 mars 1909; qu'à la vérité, Baudour a manifesté postérieurement l'intention de se la réserver, alléguant qu'il avait oublié d'en faire part; mais qu'il n'a pu modifier par sa seule volonté la convention dont Herrinck invoquait le bénéfice acquis;

Attendu que la société appelante a agréé Herrinck comme sous-agent après l'avoir mis elle-même en rapport avec Baudour; qu'elle a accepté sans observation les conditions de rémunération convenues entre l'agent général et le sous-agent;

Attendu qu'Herrinck a procuré à la Compagnie générale des Ciments Portland de l'Escaut la commande par les frères Bolsée, d'Anvers, du ciment Portland nécessaire à la construction des forts de la position d'Anvers, commande réduite à 30,000 tonnes au prix de 23 francs, par convention verbale du 17 mars 1909, devenue définitive par l'adjudication des travaux militaires aux dits Bolsée;

Attendu qu'il est établi qu'à la suite de l'engagement d'Herrinck, des relations suivies se sont immédiatement établies entre la société et lui; que non seulement elles se sont poursuivies sans l'intermédiaire de Baudour, mais que celui-ci ne fut pas même tenu au courant des démarches faites par le sous-agent; que, dans son interrogatoire sur faits et articles du 21 janvier 1911, produit en expédition enregistrée, Baudour a reconnu n'avoir été avisé de l'affaire Bolsée qu'après la conclusion du contrat, et a avoué même avoir été surpris de voir la société entreprendre un effort dépassant ses facultés;

Attendu que cette exécution des conventions démontre péremptoirement que l'agrément donné à Herrinck comme sous-agent, n'a pas eu la simple portée d'un acte de contrôle de la gestion de l'agent général, mais a été considérée par les parties comme génératrice d'un rapport de subordination directe entre la société appelante et le sous-agent; qu'il existe donc entre ceux-ci un lien de droit donnant action directe à Herrinck contre la société;

Attendu que la société appelante soutient que la commission n'est pas due parce que le marché aurait été résilié de commun accord entre elle et Bolsée frères, et que, la rémunération promise à Herrinck n'étant qu'une part de celle primitivement stipulée en faveur de Baudour, elle serait subordonnée, comme cette dernière, au paiement des factures par les dits Bolsée;

Attendu qu'Herrinck prétend à tort que la commission postulée ne serait pas soumise à cette stipulation restrictive; que les circonstances dans lesquelles il a traité et les termes mêmes de sa convention verbale avec Baudour ne permettent pas de supposer que celui-ci ne lui en aurait pas donné connaissance; que, d'autre part, si Baudour avait commis semblable oubli, encore cette clause devrait-elle être suppléée parce qu'elle est consacrée par un usage général dans les contrats d'engagement d'agents de vente ou commis voyageurs salariés à la commission;

Attendu toutefois que cette clause a pour but d'intéresser le commis voyageur à ne présenter à son patron que des

clients sérieux et solvables; qu'elle n'autorise pas le patron à refuser le paiement de la commission pour une affaire acceptée par lui, si celle-ci vient à être résiliée par un motif étranger à l'insolvabilité du client et à toute faute de son propos;

Attendu qu'en principe, la commission est due, sous réserve du paiement de la facture, dès que l'affaire a été conclue ou acceptée par le patron; qu'en l'absence de faute du commis, il ne peut dépendre de l'arbitraire ou de la faute du maître de priver l'employé d'une rémunération légitimement acquise par son travail;

Attendu qu'il est établi par les faits et circonstances de la cause, que la Compagnie générale des Ciments Portland a résilié le contrat de fournitures, parce que n'ayant pu faire agréer par l'autorité militaire des produits qui ne répondaient pas aux garanties exigées, elle se trouvait dans l'impossibilité de livrer le ciment aux frères Bolsée dans les délais stipulés; que le Syndicat des Ciments du Tournais s'est substitué à elle, lui permettant d'éviter l'action en dommages intérêts à laquelle elle s'était exposée en s'engageant imprudemment à des fournitures qu'elle était hors d'état de faire;

Attendu que la résiliation ayant été la suite d'une faute commise dans l'exécution du marché par la société appelante, la commission est due par elle au sous-agent qui le lui avait apporté;

Attendu que le principe de la dette étant établi, et les parties ne s'entendant pas pour en fixer le montant, comme elles s'y étaient engagées, il appartient au juge d'en faire l'évaluation;

Attendu que si l'on tient compte de l'importance du marché conclu, ainsi que de la somme de travail fournie et des débours exposés par Herrinck, la commission qui lui revient exclusivement peut être équitablement évaluée à la somme qui sera fixée par le dispositif ci-après;

Attendu, comme corollaire des considérations précédentes, que l'action devient sans objet en tant que dirigée contre Baudour; qu'il eût été de mettre ce dernier hors de cause sans frais; que d'autre part la mise en cause de Baudour ayant été imposée à Herrinck par le système de défense injustifié de la Compagnie générale des Ciments Portland, il est équitable d'en faire supporter les frais par cette société dans la mesure indiquée au dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour joint les causes inscrites sous les n° 9884 et 986; statuant entre la Compagnie générale des Ciments Portland de l'Escaut et Herrinck, tant sur l'appel incident du second que sur l'appel principal de la première réforme le jugement dont appel en tant seulement qu'il a fixé à la somme de 27,600 fr. la condamnation prononcée au profit d'Herrinck en principal et a condamné l'appelante à la totalité des dépens; émettant, réduit la dite condamnation à la somme de 5,000 francs en principal, sur laquelle seule entrent les intérêts judiciaires, et dit que les dépens de première instance, y compris ceux auxquels Herrinck est condamné envers Baudour par le premier juge, seront supportés par la Compagnie générale à concurrence des trois quarts et par Herrinck à concurrence d'un quart; confirme le jugement pour le surplus, et rejette toutes conclusions non spécialement admises; condamne chacune des parties aux dépens d'appel dans la proportion indiquée pour ceux de première instance, en ce compris également ceux auxquels Herrinck est condamné envers Baudour; statuant entre Herrinck et Baudour, confirme le jugement dont appel, et condamne Herrinck aux dépens d'appel envers Baudour... (Du 17 janvier 1912. — Plaid. MM. TEURLINGS c. GROS.)

**Observations.** — Voir *PAND. BELGES, V° Commis des négociants et des particuliers*, n° 7 et suiv., 42, 46, 49 et suiv., 55; *V° Commis voyageur*, n° 5 à 9; *V° Commission (contrat de)*, n° 187 à 191; *Rép. JARIN, 1900-1909, V° Commission-commissionnaire*, n° 3, 6, 25, 27, 28, 32, 36, 37, 38, 40, 41. *Add. : Civ. Bruxelles, 6 février 1911 (Jur. comm., 1911, p. 207); Comm. Bruxelles, 7 mars 1910*

(*Idem*, 1910, p. 224); *Comm. Bruxelles, 20 mai 1910 (Bull. Jur., 1910, col. 1231); Liège, 28 décembre 1910 (Jur. Cour Liège, 1911, col. 333).*

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. LEVY-MORELLE.

4 novembre 1910.

**TRANSACTION. — ERREUR SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION. — VICE DU CONSENTEMENT. — NÉCESSITÉ.**

*Commis une erreur substantielle sur l'objet de la contestation, erreur viciant le consentement et rendant la transaction annulable, la victime d'un accident qui, trois jours après celui-ci, transige avec la personne responsable de cet accident, en déclarant être fixée sur les suites dommageables actuelles et éventuelles de celui-ci, alors que ces suites ne pouvaient à ce moment être déterminées ni prévues.*

(BRASSERIE DE LA CHASSE ROYALE C. D'HONDT ET SOCIÉTÉ « ROYAL EXCHANGE ».)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 19 janvier 1910, rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu qu'il est constant que le demandeur a, le 5 mai 1906, été victime d'un accident à Anderghem dans les circonstances suivantes: D'Hondt travaillait dans une tranchée qui avait été creusée, dans la partie droite de la chaussée de Wavre allant de Bruxelles à Anderghem, à l'effet de rechercher une fuite d'eau qui s'était produite dans les égouts établis sous la voie publique. Un espace de trois mètres de largeur avait été réservé au passage des véhicules, entre le bord de la tranchée et la voie sur laquelle circulaient les voitures des tramways. Avant l'accident, trois charrettes stationnaient à proximité de la tranchée, attendant le passage d'une voiture de tramway, avant de poursuivre leur route; au moment du passage de cette voiture, le cheval de la défenderesse attelé à la seconde charrette chargée de charbon, recula et, par ce mouvement, provoqua la chute de la charrette dans la tranchée. Le demandeur fut atteint par la charrette et eut le ténar gauche fracturé;

Attendu que la défenderesse prétend que l'action principale en intervention serait non recevable, parce que le demandeur aurait renoncé verbalement, le 8 mai 1906, à exercer aucune réclamation, quelles que fussent les conséquences de l'accident, transigeant à la fois sur ce principe de la responsabilité de la défenderesse et sur le taux d'indemnité;

Attendu que cette prétention ne serait justifiée que s'il était démontré, sans aucun doute possible, que le demandeur a pu, au moment de la convention litigieuse, prévoir les suites fâcheuses de l'accident et saisir la portée de la proposition qui lui était faite par la défenderesse; mais attendu qu'il résulte, au contraire, très clairement des éléments de la cause, que le demandeur a été victime tout au moins d'une erreur sur l'objet de la contestation; que cette erreur a eu pour conséquence de vicier son consentement; qu'en effet, en acceptant transactionnellement la somme de 50 francs trois jours à peine après l'accident, il escomptait assurément une guérison certaine, rapide et complète; qu'il n'a pu considérer cette indemnité insignifiante comme devant constituer la réparation équitable du préjudice résultant de l'incapacité partielle et définitive de travail dont il se prétend actuellement atteint;

Au fond: ... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires et donnant acte à la partie De Bieser de son intervention dit la défenderesse responsable, à raison du fait de son propos, des conséquences de l'accident; déclare nulle la déclaration verbale avenue entre parties à la date du 8 mai 1906, et, avant faire droit pour le surplus de la demande, ordonne aux parties de s'expliquer

sur le dommage dont les parties demandereses réclament la réparation: réserve les dépens, fixe à ces fins l'audience du 7 février 1910... (Du 19 janvier 1910.)

Sur appel, la Cour confirma en ces termes :

**Arrêt.** — Sur la fin de non recevoir de l'action :

Attendu qu'à bon droit, et par des considérations auxquelles la cour se rallie, le premier juge a déclaré nulle la prétendue transaction du 8 mai 1908 :

Attendu, en effet, que la transaction est un contrat et que l'une des conditions essentielles pour la validité de toute convention, est le consentement de la partie qui s'oblige ;

Attendu que ce consentement est vicié par l'erreur de fait qui porte sur l'objet de la contestation et qui est la cause déterminante de la transaction ;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque l'intime Pierre D'Hondt déclare, le 8 mai 1906, être fixé sur les suites actuelles et probables de l'accident survenu le 5 mai précédent; qu'à ce moment, où, étant depuis deux jours à l'hôpital, il transigeait pour une somme dérisoire, il lui était impossible d'être fixé sur les suites de l'accident dont il avait été victime ;

Attendu qu'il est certain que le blessé, pas plus que le médecin traitant, n'a envisagé la gravité des lésions que l'accident avait produites, ni l'incapacité permanente de travail qui en a été la suite ;

An fond : Adoptant les motifs du jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée: condamne la partie de M<sup>e</sup> Dries aux dépens... (Du 4 novembre 1910. — Plaid. MM<sup>e</sup>s DE FORMANOIR DE LA CAZERIE et PARISEL.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. VAN NEROM, juge, 27 juillet 1912.

**INTERDICTION.** — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION A LA REQUÊTE DU DÉFENDEUR. — VALIDITÉ.

Lorsque, postérieurement à l'interrogatoire prévu par l'article 496 du code civil, le tribunal, sur la demande du défendeur en interdiction, a désigné à celui-ci un administrateur provisoire, il n'y a pas lieu d'annuler ultérieurement cette désignation, à la requête du demandeur en interdiction, pour nommer en qualité d'administrateur provisoire une personne proposée par ce demandeur.

(ALBERTINE VAN DE K... épouse de FERNAND W... c. FERNAND W...)

Au cours de la procédure aux fins d'interdiction poursuivie par la dame Albertine Van de K..., épouse de Fernand W..., contre son mari précité, et postérieurement à l'interrogatoire de ce dernier, M<sup>e</sup> Clerbaut, avoué, au nom de celui-ci, déposa une requête tendant à voir nommer par le tribunal un administrateur provisoire (art. 497, c. civ.). Le tribunal fit droit à cette demande et désigna en qualité d'administrateur provisoire M<sup>e</sup> X..., avocat et juge suppléant.

Quelques jours plus tard, M<sup>e</sup> de Jaer, avoué, au nom de la demanderesse, déposa une requête tendant à voir le tribunal, revenant sur sa décision antérieure et l'annulant pour autant que de besoin, désigner en qualité d'administrateur provisoire du sieur Fernand W..., son épouse, l'exposante.

Dans sa requête, l'exposante précitée alléguait qu'il résultait notamment du procès-verbal d'interrogatoire que le sieur W... se trouvait dans un état d'hébété et de prostration tel qu'il lui était impossible de postuler la mesure sollicitée ou d'y donner son assentiment. Elle ajoutait que seule elle avait intérêt à prendre les mesures nécessaires pour la conservation des droits de ce dernier. Enfin, elle faisait remarquer qu'en vertu de la loi du 10 août 1909, elle devait être nommée tutrice de son mari.

Le Tribunal statua comme suit :

**Jugement.** — Vu la requête présentée par M<sup>e</sup> de Jaer, avoué, pour et au nom d'Albertine Van de K..., ensemble les conclusions écrites de M. Ost, substitut du procureur du roi ;

Attendu que, postérieurement à l'interrogatoire prescrit par le jugement de ce tribunal, le 14 juin 1912, conformément à l'article 496 du code civil, une requête aux fins de nomination d'un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du sieur Fernand W..., a été déposée, à la date du 13 juillet 1912, par M<sup>e</sup> Clerbaut, avoué, au nom du dit Fernand W... que, faisant droit à cette requête, le tribunal, par jugement en date du même jour, a désigné en qualité d'administrateur provisoire M<sup>e</sup> X..., avocat à la cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant à ce tribunal ;

Attendu qu'il appartient aux parties en cause, c'est-à-dire à la demanderesse en interdiction et au défendeur en interdiction, de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire dès que l'interrogatoire a eu lieu, ce qui est le cas de l'espèce ;

Attendu que, contrairement aux allégations de la requérante, l'intérêt du défendeur à provoquer la mesure sollicitée est pour le moins aussi sérieux que celui de la demanderesse à l'instance en interdiction ;

Attendu que jusqu'au jugement d'interdiction, la capacité du défendeur demeure entière ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DE RYCKERE, dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande... (Du 27 juillet 1912.)

**Observations.** — La question tranchée par le jugement ci-dessus est neuve en doctrine comme en jurisprudence. A l'appui de la solution adoptée, il est permis d'invoquer l'art. 250 du *Code de procédure judiciaire*, n° 250, qui reconnaît aux *parties* le droit de provoquer la mesure dont s'agit.

On peut encore invoquer par analogie un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 20 janvier 1887 (Pas., 1887, III, 270), reconnaissant à une personne pourvue d'un conseil judiciaire le droit de provoquer elle-même la nomination d'un nouveau conseil judiciaire.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. 8 juillet 1912.

**OBLIGATION.** — CLAUSE PÉNALE. — CODE FÉDÉRAL SUISSE DES OBLIGATIONS. — POUVOIR DU JUGE DE TEMPÉRER LA PÉNALITÉ.

Pour déterminer, en vue de l'application de l'alinéa final de l'article 182 du code fédéral suisse des obligations, si l'indemnité forfaitaire convenue entre parties est excessive, il ne s'agit pas de rechercher si une rupture de contrat intervenue dans les circonstances de l'espèce aurait jamais pu causer au demandeur un préjudice équivalent à la pénalité; il faut se demander si l'excédent d'indemnité résultant de l'application de la clause forfaitaire au cas de l'espèce, n'est point nécessaire pour contre-balancer l'insuffisance de cette indemnité, pour le cas où la violation des engagements contractuels se serait produite dans les circonstances les plus préjudiciables pour le créancier.

(BESZIGER c. GEHRIG.)

**Jugement.** — Attendu que par convention verbale, conclue à Brünen (Suisse) le 31 juillet 1910, le demandeur a engagé les époux Gehrig, défendeurs, en qualité de gérants de l'hôtel du premier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911 ;

Attendu que ce contrat disposait que la partie qui se retirerait, devrait payer à l'autre une indemnité de

10,000 francs, et disait qu'à défaut pour les défendeurs de remplir leurs engagements, le demandeur aurait le droit de résilier la convention ;

Attendu que parties ne s'étant pas trouvées d'accord sur la constitution du cautionnement prévu au contrat, le défendeur Gehrig déclara, dès le 21 août 1910, rompre l'engagement qu'il avait pris envers le demandeur; que ni lui ni sa femme ne se présentèrent le 1<sup>er</sup> janvier 1911 pour remplir leurs fonctions ;

Attendu qu'assignés, à raison de cette inexécution de leurs engagements, en résiliation de la convention verbale précitée et en condamnation solidaire, ou tout au moins indivisible, au dedit de 10,000 francs, les défendeurs ne contestent que la seconde fin de cette assignation, fondant toute leur défense, d'une part, sur ce que parties reconnaissent que leur convention est régie par le code fédéral suisse des obligations, et que l'article 182 de ce code est ainsi conçu : « Parties, sont libres de stipuler telle peine que bon leur semble; le juge a néanmoins le droit de mitiger les peines qu'il trouverait excessives », et, d'autre part, sur ce que, dans l'espèce, aucun préjudice n'avait été causé au demandeur par l'inexécution des obligations des défendeurs ;

Attendu que lorsque parties ont, par une clause pénale, fixé à forfait les dommages intérêts que le créancier pourra réclamer au débiteur en faute, la chance qu'a le créancier de toucher, dans certains cas, une indemnité supérieure au dommage subi par lui, se trouve être la compensation de la chance qu'il a de ne toucher, dans d'autres cas, par application de son forfait, qu'une indemnité inférieure au dommage réel qu'il subira ;

Attendu que, dès lors, pour déterminer, en vue de l'application de l'alinéa final de l'article 182 du code fédéral (suisse) des obligations, si l'indemnité forfaitaire de 10,000 francs stipulée des époux Gehrig est excessive, il ne s'agit pas de rechercher, ainsi que le proposent les défendeurs, si une rupture de contrat intervenue, comme dans l'espèce, seulement 29 jours après la formation de ce contrat et plus de quatre mois avant le commencement de l'exercice d'exploitation, aurait jamais pu causer au demandeur un préjudice de 10,000 francs; il faut se demander si l'excédent d'indemnité résultant de l'application de la clause forfaitaire à un cas de notre espèce, n'est point nécessaire pour contre-balancer l'insuffisance de l'indemnité forfaitaire de 10,000 francs, dont le demandeur aurait dû se contenter si son gérant avait abandonné son hôtel en pleine saison, causant ainsi un préjudice de loin supérieur à 10,000 francs ;

Attendu qu'apprécié de ce point de vue, le dedit stipulé des défendeurs n'a rien d'excessif ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas que les défendeurs seraient tenus autrement que divisément ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant de toutes autres conclusions, déclare résiliée aux torts des défendeurs la convention verbale d'entre parties en date du 31 juillet 1910; condamne les défendeurs à 10,000 francs de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens; dit ce qui précède exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, à concurrence de 2,000 francs contre chacun des défendeurs... (Du 8 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup>s THOMAS BRAYX et DORFF c. AUERBACH.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

5<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. MORELLE, vice-prés. 23 janvier 1912.

**AVOCAT.** — DROITS DE L'AVOCAT.

**COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** — FEMME DEMANDERESSE EN DIVORCE — HONORAIRES DE L'AVOCAT. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ.

Il appartient à l'avocat, agissant en sa qualité de conseil de la partie, de prendre toute mesure qu'il juge opportune et utile pour la sauvegarde des intérêts

matériels de sa dite partie et la défense de ses droits, sans que ces mesures puissent être critiquées en l'absence de toute allégation d'abus ou de faute commise par lui.

Même si le mari de cette partie a donné à l'avocat certains renseignements sur l'état mental de celle-ci, l'avocat peut légitimement estimer que les faits reprochés au mari étaient suffisamment graves pour motiver une instance en divorce.

La femme mariée engage la communauté pour les frais indispensables à la conservation de sa vie morale, au même titre que pour les dépenses relatives aux besoins ordinaires de la vie ou à la conservation de sa santé physique.

Après la réconciliation qui a suivi une instance en divorce, le mari est donc tenu de payer à l'avocat de sa femme les honoraires promérités et les dépens exposés par celui-ci, même lorsque le mari n'a pas été condamné au paiement d'une provision *ad litem*.

(D... c. X...)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites *sub n°* 11834 et 11835 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur au paiement de la somme de fr. 501.20 pour honoraires promérités et débours faits à l'occasion de l'instance en divorce des époux X..., et à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête du demandeur et à charge du défendeur entre les mains du notaire Abrassart, pour faciliter le recouvrement des condamnations à intervenir ;

Attendu que les divers devoirs accomplis par le demandeur en qualité de conseil de l'épouse X... ne sont pas contestés; qu'il en est d'ailleurs justifié à suffisance de droit ;

Attendu qu'il appartenait au demandeur, agissant en sa dite qualité, de prendre toute mesure qu'il jugeait opportune et utile pour la sauvegarde des intérêts matériels de sa cliente et la défense de ses droits, sans que ces mesures puissent être critiquées en l'absence de toute allégation d'abus ou de faute commise par lui; que, quels que soient les renseignements lui donnés par le défendeur sur l'état mental de son épouse, le demandeur a pu légitimement estimer que les faits reprochés à celui-ci étaient suffisamment graves pour motiver une instance en divorce et déposer la requête dont il lui fait actuellement grief ;

Attendu que le droit de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce à une provision *ad litem* trouve son fondement dans les art. 212 et suiv., c. civ., et qu'il peut être considéré comme admis que dans la provision *ad litem*, sont compris les honoraires à payer après l'instance au conseil qu'elle s'est choisi, le choix de celui-ci lui étant complètement réservé ;

Attendu que le soutènement du défendeur qu'à défaut de provision *ad litem* accordée à son épouse par le tribunal, il ne peut être tenu des frais de justice faits en l'instance en divorce et des honoraires promérités par le demandeur, n'est pas fondé ;

Attendu qu'il est de principe, en effet, que la femme, en vertu de son droit aux aliments, engage la communauté pour toute dépense relative aux besoins ordinaires de la vie ou celles nécessaires pour la conservation de sa santé; qu'il doit en être de même pour les frais indispensables à la conservation tout aussi importante de sa vie morale ;

Attendu que la demande étant dès lors pleinement justifiée, il y a lieu d'y faire droit et de valider la saisie-arrêt qui a été régulièrement pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête présentée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. RICHARD, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes autres conclusions, joint les causes inscrites *sub n°*...; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 501.20 avec les intérêts judiciaires, déclare bonne et valable la saisie-arrêt...; déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle du chef de procédure vexa-



toire et téméraire; le condamne aux dépens: déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 23 janvier 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> SCHWARTZ e. G. BERCKMANS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. DEQUESNE.  
27 novembre 1911.

SUCCESSION. — OPPOSITION A PARTAGE. — ABSENCE DE LA QUALITÉ D'HÉRITIÈRE.

*Manque de base légale et constitue une voie de fait. L'opposition à partage visant une personne qui n'est ni l'héritière légale, ni l'héritière testamentaire du défunt, mais qui était simplement le nu propriétaire de choses mobilières que détenait le défunt en qualité d'usufruitier.*

(D... e. V...)

**Ordonnance.** — Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le demandeur, neveu du second mari de la de cujus Emerance Van V..., épouse Emile D..., n'est ni son héritier légal, ni son héritier testamentaire; qu'il n'existe aucune indivision entre lui et les héritiers légaux ou testamentaires de la dite de cujus;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est point démontré par les explications des parties et les documents produits, que la défenderesse aurait à charge du demandeur une créance liquide et exigible; que, si elle est créancière pour ses reprises, elle est garantie par l'inscription de son hypothèque légale; qu'aux termes de l'art. 617, c. civ., l'usufruit cesse par la mort naturelle de l'usufruitier;

Attendu, dès lors, que l'opposition à partage notifiée, basée sur l'art. 882 c. civ., est dépourvue de base légale et constitue, dans les circonstances de la cause, une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser (Bruxelles, 11 novembre 1903. BELG. JUD., 1904, col. 131, avec avis de M. l'avocat général DENS);

Attendu que le demandeur a intérêt à faire lever l'opposition dont il s'agit, les héritiers de la de cujus ne pouvant se faire juges de son illégalité et son maintien pouvant constituer une entrave; qu'ils n'ont point à prendre l'initiative de demander la mainlevée d'une mesure qui ne préjudicie point à leurs droits propres, le demandeur n'étant pas un copartageant;

Par ces motifs, Nous... statuons au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons compétent; déclarons la demande recevable; ordonnons à la défenderesse de donner mainlevée de l'opposition à partage notifiée par elle suivant exploit de l'huissier Matagne, d'Ixelles, en date du 9 novembre 1911, et faite par elle de ce faire dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, disons que celle-ci tiendra lieu de mainlevée; condamnons la défenderesse aux dépens et, vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 27 novembre 1911. — Plaid. MM<sup>e</sup> FOUCAERT e. CHARLES DEJONGH et PIERARD.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Prés. de M. LOWET, vice-prés.  
16 octobre 1911.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. MAINTIEN AU DOMICILE CONJUGAL.

*Si le maintien du mari au domicile conjugal est la règle, celle-ci n'est pas absolue et peut souffrir exception s'il existe en la cause des circonstances graves et exceptionnelles; tel est le cas lorsque, depuis de longues années, la direction du magasin des époux appartient presque exclusivement à la femme, et que ce ne serait pas sans grandes difficultés et crainte de sérieux préju-*

*dice que la femme pourrait transporter ce négoce dans un autre endroit.*

*Dans pareilles circonstances, et lorsqu'il y a urgence, le juge des référés peut donc autoriser la femme à résider au domicile conjugal et ordonner au mari de quitter ce domicile sous peine d'expulsion.*

(C... e. L...)

**Ordonnance.** — Attendu qu'il est constant que la demanderesse a intenté à charge du défendeur une action en séparation de corps pour cause déterminée; qu'il y a urgence, en l'espèce, à statuer sur les mesures provisoires ci-après spécifiées avant que la comparution des parties en le cabinet de M. le président du tribunal de ce siège ait eu lieu;

Quant à la résidence:

Attendu que si le maintien du mari au domicile conjugal est la règle, celle-ci n'est pas absolue et peut souffrir exception s'il existe en la cause des circonstances graves et exceptionnelles;

Attendu que tel est le cas de l'espèce; qu'en effet, il appert des éléments de la cause que, depuis de longues années, la direction du magasin appartient presque exclusivement à la demanderesse; que ce ne serait pas sans grandes difficultés et crainte de sérieux préjudice que la demanderesse pourrait transporter ce négoce dans un autre endroit; que, dans ces conditions, il échet de faire droit à la demande;

Quant à la garde des enfants:

Attendu qu'en présence des dits éléments et des explications des parties, le plus grand intérêt des trois enfants issus du mariage commande que la garde en soit confiée à la mère;

Quant à la provision *ad litem*:

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, de faire droit à cette demande, la demanderesse devant trouver dans l'exercice du commerce dans lequel elle est provisoirement maintenue, les ressources suffisantes pour parer aux premiers frais de la procédure; que d'ailleurs cette demande, conformément à l'article 878, c. proc. civ., doit être portée devant le juge au principal;

Par ces motifs, Nous... statuons au provisoire, tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres ou contraires et notamment la demande de provision *ad litem*, autorisons la demanderesse à résider au domicile conjugal sis à Ixelles... à l'effet d'y continuer l'exercice du commerce d'épicerie qu'elle y dirige; ordonnons au défendeur de quitter le dit domicile conjugal dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, et faisons défense de s'y représenter sous peine d'en être expulsé au besoin avec l'aide de la force publique; disons que la garde des trois enfants mineurs issus du mariage restera confiée à la demanderesse, sauf aux parties à régler entre elles l'exercice par le défendeur du droit de visite vis à vis des dits enfants; réservons les dépens et, vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 16 octobre 1911. — Plaid. M<sup>e</sup> BERTHOGL.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Prés. de M. TROISFONTAINES, juge.  
8 juin 1912.

APPEL. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — FONDÉ DE POUVOIR SPÉCIAL. — AVOCÉ.

*Les avoués n'ont, devant les tribunaux de paix et de police, aucune faculté de représenter les parties et d'agir en leur nom, qui leur soit conférée par un texte de loi; ils y sont sans qualité autre que celle résultant des pouvoirs qui peuvent leur être dévolus par les justiciables (1).*

(1) *Contr.*: CORR. GAND, 13 février 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 856, et la note d'autorités conformes).

(MINISTÈRE PUBLIC, VAN MOORLEGHEM ET ROLIN e. THONET.)

**Jugement.** — Sur la recevabilité de l'appel du prévenu et du civilement responsable:

Attendu que la recevabilité de l'appel du prévenu, interjeté par un avoué au tribunal de première instance, non fondé de pouvoir spécial à cet effet, est contestée par la partie civile et qu'elle devrait, au surplus, être soulevée d'office par le tribunal:

Attendu que l'appelant prétend justifier l'intervention de l'avoué par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, § 2, ainsi conçu: « L'appel des jugements de police sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière correctionnelle »;

Attendu que les avoués n'ont, devant les tribunaux de paix et de police, aucune faculté de représenter les parties et d'agir en leur nom, qui leur soit conférée par un texte de la loi; que, partant, ils y sont sans qualité autre que celle résultant de pouvoirs qui peuvent être dévolus par les justiciables dans les conditions déterminées par ces pouvoirs et dans les termes de la loi;

Attendu qu'il n'est pas admissible qu'un droit, aussi exorbitant du droit commun que celui d'appeler des jugements de police, sans autre mandat que le mandat général dont ils sont investis auprès des tribunaux de première instance, ait été consacré à leur profit subrepticement par une loi qui ne fait pas mention d'eux, en un texte qui aurait ainsi étendu, sans motif plausible, la mission des avoués à une juridiction auprès de laquelle ils sont, pour le reste, sans qualité aucune en tant qu'avoués; qu'une modification aussi importante à l'économie de notre législation ne peut avoir été admise ainsi (tacitement en quelque sorte), sans que le législateur s'en soit expliqué de façon claire et précise;

Attendu que la jurisprudence est généralement contraire à la thèse de l'appelant, et que le seul jugement dont il puisse être fait état dans le sens de l'affirmative, ne déduit pas les motifs qui ont amené son rédacteur à adopter celle-ci;

Sur la recevabilité du civilement responsable et au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare: 1<sup>o</sup> non recevable l'appel interjeté le 2 mars 1912 par Van Moorlegheem et Rolin... (sans intérêt)... (Du 8 juin 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> D'ANDRIMONT e. A. HORION.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. VERMÉER, vice-prés.  
6 décembre 1910.

DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE DUE À LA FEMME. — PRÉSENTABLE COHABITATION AVEC UN AMANT.

*Le mari ne peut pas se soustraire au paiement de la pension alimentaire prévue par l'art. 208, c. civ., en se fondant sur ce que sa femme cohabiterait avec un tiers qui pourvoirait à ses besoins (1).*

(ÉPOUSE M... e. M...)

**Jugement.** — I. Sur la demande alimentaire: Attendu qu'en tenant compte des besoins de la demanderesse et de ceux de son enfant en bas âge habitant avec elle, d'une part, et des ressources dont le défendeur dispose, d'autre part, la somme de cent francs par mois réclamée par l'épouse M... ne paraît pas exagérée; que l'offre de preuve formulée par le défendeur, à savoir que la demanderesse cohabiterait actuellement avec un tiers

(1) Sur la question de savoir si la femme a le droit de réclamer une pension alimentaire sans justifier de sa résidence dans la maison indiquée par justice, voir PANI. BELGES, V<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 1070 et suiv.; V<sup>o</sup> Séparation de corps et divorce, n<sup>o</sup> 1862 et suiv.; DALLON, Rép., V<sup>o</sup> Séparation de corps, n<sup>o</sup> 187; et Suppl., V<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 284; JANSSENS, SERVAIS et LECTEACQ, Supplément de LAURENT, t. I, n<sup>o</sup> 725.

qui pourvoirait à ses besoins, manque de pertinence et de relevance; que ce fait, en le supposant vrai, n'établirait nullement que la demanderesse dispose de ressources personnelles; que d'ailleurs, dans le système du défendeur, ces ressources auraient une cause immorale; qu'il serait donc inique d'empêcher la demanderesse de rompre la liaison inériminée en lui refusant des moyens d'existence que le mari est tenu de lui fournir;

II. Attendu que la demande de provision *ad litem* paraît se justifier dans la mesure indiquée au dispositif ci après:

III. Quant au droit de visite des enfants: Attendu que le droit de voir ses enfants séjournant au pensionnat de Buggenhout ne peut être refusé à la mère; que toutefois cette prérogative devra être limitée dans l'intérêt des enfants eux-mêmes, conformément au règlement de l'établissement; que, d'autre part, le droit de garde appartient au père demandeur en divorce et qu'il est juste de ne pas permettre à la mère de les emmener hors de l'établissement.

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ou M. DE VOOGH, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à payer à la demanderesse sur incident au cours de cette instance: 1<sup>o</sup> une pension alimentaire mensuelle de 100 francs à dater de l'intentement de l'action en divorce, sous déduction des sommes que l'épouse M... se serait fait allouer et qu'elle aurait touchées précédemment aux mêmes fins; 2<sup>o</sup> la somme de 200 francs à titre de provision *ad litem*; dit que la mère épouse M... aura le droit de visiter ses enfants au pensionnat de Buggenhout et que ce droit de visite s'exercera alternativement avec son mari suivant les règlements de la dite maison d'éducation; mais que la mère ne pourra emmener ses enfants hors du pensionnat sans le consentement préalable du père; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire... (Du 6 décembre 1910. — Plaid. MM<sup>e</sup> FRIBOURG e. LE BON.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOUTERS, vice-prés.  
13 décembre 1911.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHOSE JUGÉE. — DEMANDE EN REVISION. — PREUVE A FAIRE.

*N'est pas recevable, la demande en revision fondée sur la circonstance qu'un premier jugement, passé en force de chose jugée, aurait exagéré la réduction de capacité de travail, résultant pour un ouvrier d'un accident régi par la loi du 24 décembre 1903.*

*Une indemnité accordée à un ouvrier victime d'un accident du travail, ne peut être réduite, par l'action en revision instituée par l'art. 30 de la loi du 24 décembre 1903, que si la partie demanderesse démontre à toute évidence: 1<sup>o</sup> que l'infirmité constatée s'est atténuée; 2<sup>o</sup> que cette atténuation n'a pas été prévue lors de la décision définitive dont la revision est demandée. Cette double preuve n'est pas faite par la seule circonstance que le salaire de l'ouvrier n'a pas diminué ou a même augmenté depuis l'accident, ce fait pouvant avoir d'autres causes que l'adaptation de l'ouvrier à son nouvel état physiologique.*

(LA SOCIÉTÉ LES PATRONS RÉUNIS e. BROUET.)

**Jugement.** — Vu le jugement dont appel de M. le juge de paix du canton de Soignies, en date du 5 juin 1909, dûment produit en expédition enregistrée;

Sur la validité de l'exploit de citation:

Attendu qu'à bon droit le premier juge a constaté que la citation mentionne la personne ayant qualité pour agir au nom de la société demanderesse, d'après les statuts de celle-ci (Monteur, 24 mars 1907);

Sur la recevabilité de la demande:





On comprend que, dans ces conditions, ces fonctionnaires dans leurs tournées administratives, assez rares et toujours très rapides, ne peuvent se livrer à un examen sérieux de tous les services communaux et spécialement de la comptabilité.

Nous ne leur en faisons pas un reproche. Nous nous bornons à constater un fait inévitable, car, eussent-ils même les connaissances requises pour exercer avec compétence leur contrôle sur toutes les branches du service administratif, ils n'auraient guère le temps, absorbés comme ils le sont par le travail matériel de leurs bureaux.

On a souvent agité la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ces fonctionnaires et de licencier le personnel de leurs bureaux, et l'on comprend d'autant mieux que cette question ait été soulevée que ce rouage administratif n'existe pas chez nos voisins du Nord, où cependant les services communaux fonctionnent aussi bien et peut-être beaucoup mieux que chez nous (1).

Un arrêté royal du 14 mai 1887 chargea même une commission, présidée par M. Aug. Vergote, d'étudier les questions se rapportant à l'institution et aux attributions de ces fonctionnaires. Cette commission déposa le 9 mars 1888 un rapport très étendu, concluant au maintien des commissaires d'arrondissement, mais subordonnant leur nomination à des conditions d'aptitude et de pratique administrative, à l'instar de ce qui existe en Allemagne, où il faut, pour être nommé « Landrath », posséder : 1° des diplômes constatant des études complètes de droit et des sciences d'Etat; 2° avoir fait un stage juridique et 3° avoir exercé des fonctions administratives pendant deux ans au moins.

L'émancipation des communes de plus de 5.000 habitants, et, par voie de conséquence, la suppression de la tutelle que les commissaires d'arrondissement exerçaient sur leur administration, n'a pas, que nous sachions, engendré des inconvénients; bien au contraire, la suppression, en ce qui les concerne, de ce rouage a accéléré l'expédition de leurs affaires.

Il y aurait lieu toutefois, à notre avis, de renforcer pour toutes les communes, y compris celles de plus de 5.000 habitants et pour les établissements publics y existant, le contrôle sur leur comptabilité.

Ce contrôle devrait être exercé par des inspecteurs spéciaux rattachés à l'administration provinciale et qui, sans avis préalable, se transporterait dans les communes pour y procéder à la vérification de la comptabilité et de la caisse du receveur, et dresser, le cas

échéant, procès-verbal des abus, erreurs ou malversations qu'ils auraient constatés.

On objecterait en vain qu'aux termes de l'article 98 de la loi communale, le collège échevinal est tenu de procéder tous les trois mois à la vérification de la caisse communale, et de communiquer à son conseil le procès-verbal de cette vérification, car, lorsque le collège est l'auteur des irrégularités commises dans la comptabilité, lorsque, par exemple, il a fait procéder par le receveur à des sorties de caisse non prévues au budget de l'exercice en cours, il aura bien soin de dissimuler, dans le procès-verbal de vérification de la caisse, ces dépenses extra-budgétaires, en renseignant comme espèces le montant de ces mandats irréguliers.

Dans nos *Principes de finance et de comptabilité communale*, nous avons fait ressortir la fréquence et la gravité de ces abus (pp. 161 à 170), démontré l'insuffisance du contrôle exercé sur la comptabilité et les avantages à résulter de la création d'un service provincial d'inspection, ainsi que feu le gouverneur Vergote l'avait préconisé dans le discours qu'il prononça au Conseil provincial du Brabant en 1891, et qui se trouve reproduit dans la *Revue de l'administration* de la même année, page 421.

Les comptables qui, dans l'état actuel des choses, sont à la merci des administrations locales, résisteraient aux irrégularités que celles-ci voudraient leur faire commettre, quand ils seraient sous la menace permanente de la vérification de leurs écritures et de leur caisse par l'inspecteur provincial, et l'on ne verrait plus, comme il n'arrive que trop souvent aujourd'hui, les fonds libres, qui devraient être versés à la Caisse d'épargne, remplacés par des quittances de paiements extra-budgétaires, faits à l'insu de l'autorité supérieure.

Cet abus est très fréquent et il persistera aussi longtemps que les receveurs des communes et des établissements publics ne pourront pas, dans l'éventualité de la vérification de leur gestion par l'inspecteur, une raison péremptoire pour refuser leur concours aux irrégularités que leur administration voudrait leur faire commettre.

La création d'un service de contrôle des caisses communales offrirait l'avantage de faire découvrir bien souvent des détournements de deniers qui, dans l'état actuel des choses, peuvent rester longtemps ignorés et aller en s'aggravant.

Quand un receveur qui a fait emploi à son usage personnel des deniers de la commune ou de l'établissement public dont il est le trésorier, apprend qu'il va être procédé à la vérification trimestrielle de sa caisse, ou que le commissaire de l'arrondissement est en tournée administrative dans le canton, il peut arriver et il est arrivé que, pour dissimuler momentanément ses détournements, il emprunte pour quelques heures à un ami ou à une autre caisse dont il a la gestion, la somme nécessaire pour faire concorder son encaisse avec ses écritures.

Cette manœuvre serait impossible ou tout au moins fort difficile quand rien n'avertirait plus le comptable de la visite de l'inspecteur provincial. Il n'aurait plus le temps de se procurer les fonds nécessaires pour masquer momentanément son déficit, et il lui serait impossible de les puiser dans une autre caisse publique dont il aurait la gestion, puisque cette seconde caisse serait nécessairement vérifiée en même temps que la première (2).

Dans l'état actuel des choses, le commissaire spécial délégué par le gouverneur ou la Députation permanente,

(1) Une cause qui exerce la plus heureuse influence sur l'administration de la commune aux Pays-Bas, c'est qu'aux termes de l'article 139 de la loi fondamentale, les délibérations de son conseil et de son collège échevinal sont prises sous la présidence d'un magistrat qui tient son mandat du gouvernement, et qui est complètement indépendant pendant des membres de ces collèges.

(2) Il a pour mission de veiller à la stricte observation des lois et des règlements d'administration générale et provinciale.

Son intérêt est une garantie de sa vigilance. S'il fait preuve de zèle et de capacité, il a l'espoir de passer en la jeune qualité dans une commune d'un rang supérieur et de jouir d'un traitement plus élevé.

Sa situation vis-à-vis des autorités communales est à peu près analogue à celle du gouverneur belge vis-à-vis du conseil provincial et de la Députation permanente, mais comme il doit, pour entrer dans cette carrière, avoir fait preuve de connaissances administratives sérieuses, il est à même de faire comprendre aux administrateurs communaux le sens et la portée des lois et les devoirs que celles-ci leur imposent.

Pas plus que le gouverneur belge, il ne prend part aux votes du conseil communal, à moins qu'il n'ait été choisi parmi ses membres, mais il exerce sur ses délibérations, surtout dans les communes du plat pays, une influence qui prévient les abus et assure la stricte observation des lois (voir titre III, art. 59 et suiv. de la loi communale révisée du 1887).

n'a pas qualité pour contraindre de plano le comptable à exhiber ses livres et sa caisse. Son droit se borne à requérir le bourgmestre, au nom du gouverneur et en exécution de son mandat, de procéder en sa présence à la vérification de la caisse et des écritures du comptable.

Dans ces conditions, si le comptable a détourné une partie de son encaisse ou fait des paiements extra-budgétaires avec la complicité du collège échevinal, il aura bien souvent le temps nécessaire pour se procurer les fonds nécessaires pour masquer momentanément ces abus.

MONTIGNY,  
avocat à Gand.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. DE MONT.  
29 mai 1912.

**SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — EVALUATION. — APPORTS D'OPTIONS DE CONTRATS DE FOURNITURES. — VALIDITÉ. — ACTIONS DE SECOND RANG. — RÉMUNÉRATION. — FOURNITURES PAR ACTIONNAIRES. — MODALITÉS DE PAYEMENT. — CLAUSE LICITE.**

Dans une société anonyme, il est permis aux parties de ne pas comprendre dans l'évaluation du capital social, le montant de certains apports rémunérés par des actions de second rang, alors surtout que ces apports sont d'une évaluation difficile et aléatoire; néanmoins, ces actions représentent une partie du capital social et leurs porteurs sont des associés véritables.

N'est pas incompatible avec la société anonyme, la création, par les statuts de pareille société, d'actions de second rang remises à ceux qui prennent l'engagement d'effectuer pendant un certain temps certaines fournitures à la société, à un prix déterminé, alors même que la qualité des bénéfices attribués à ces actions doit être répartie entre elles, non pas par parts égales, mais proportionnellement aux fournitures effectuées par les porteurs.

Il peut être valablement stipulé que les porteurs de ces actions de second rang ne seront payés des fournitures faites par eux en exécution de leur engagement, qu'après la dotation d'un fonds d'amortissement et d'un fonds de réserve, et le paiement d'un premier dividende aux actionnaires privilégiés.

(SOCIÉTÉ ANONYME SUCRERIE-RAFFINERIE D'ANVAING C. LIBERT ET CONSORTS.)

M. l'avocat général PAUL LECLERCQ a donné son avis en ces termes :

La société appelante fut fondée le 11 mai 1895. Lors de sa constitution, un sieur Ramu devint titulaire d'actions ordinaires.

Par ce fait, il donna à la société option d'un contrat de fournitures de betteraves. L'option fut levée. Ultérieurement, Ramu mourut, laissant comme légataire universel un sieur Deswattines. Celui-ci resta titulaire des actions ordinaires de Ramu, mais céda à l'intimé Libert l'obligation contractée par Ramu de fournir les betteraves. Cette cession fut acceptée par l'appelante. Plus tard, Libert refusa d'exécuter le contrat. Par l'exploit introduit du litige, l'appelante l'assigna devant le tribunal de commerce en paiement de la clause pénale prévue par la convention. Dans l'instance intervinrent les autres intimés, titulaires d'actions ordinaires et signataires de contrats de fournitures analogues à celui passé entre l'appelante et Ramu.

Les intimés conclurent à ce que l'action soit déclarée non recevable, l'appelante étant dépourvue d'existence légale :

conventionnellement en ce qui concerne Libert, comme demande principale quant aux autres intimés, il est demandé que la société soit déclarée nulle et inexistante, et qu'il soit nommé des liquidateurs chargés de liquider la communauté de fait ayant existé depuis le 11 mai 1895, date de la fondation de la société, entre l'appelante et les différents intéressés.

L'intimé Libert est un cultivateur de betteraves; il est assigné parce qu'il n'aurait pas exécuté l'obligation qui lui incomberait de livrer le produit d'une partie de sa culture. L'assignation a été donnée devant le tribunal de commerce. Si, ainsi que le prétend l'appelante, les liens de droit entre elle et Libert dérivent d'un contrat de vente, le premier juge est incompétent pour connaître de l'action. Si, au contraire, comme le soutient l'intimé Libert, ses relations avec l'appelante sont les rapports existant entre associés, il est possible que le juge consulaire soit compétent. Ces parties sont toutefois d'accord sur la matérialité des faits; le désaccord ne porte que sur le caractère juridique de ceux-ci. La question de compétence que soulève le litige se rattache donc étroitement à la solution de la difficulté sur laquelle les parties sont en désaccord. Elle doit, par suite, être résolue après l'examen du fond.

Libert est vis-à-vis de l'appelante le cessionnaire de Deswattines. Lui-même le représentant de feu Ramu. Pour déterminer les droits et obligations de la société appelante et de l'intimé Libert, il faut donc fixer les liens de droit qui ont existé entre l'appelante et Ramu.

Les liens de droit entre Ramu et la société résultent de l'acte par lequel elle a été constituée, auquel Ramu a participé et qu'il a signé. Ils dérivent ensuite de l'exécution qui y a été donnée, en ce sens que cet acte constate que Ramu donnait à l'appelante une option et que cette option, parties sont d'accord sur ce point, a été considérée comme levée.

Les intimés, autres que Libert, sont dans la situation où se trouvait Ramu. Il s'ensuit que, vis-à-vis de tous les intimés, les droits et obligations de l'appelante sont réglés par les stipulations de l'acte qui la constitue.

Pour résoudre le litige soumis à la cour, il faut donc fixer la portée exacte de l'acte par lequel la société a été fondée et des conventions diverses qu'il contient.

La copie de l'acte qui a été publiée au *Moniteur* est intitulée : *Sucrerie-Raffinerie d'Anvaing. — Constitution*. Elle n'est pas intitulée *Sucrerie coopérative d'Anvaing*, ainsi que le sont les statuts imprimés, dont un exemplaire a été remis à chaque membre de la cour. L'intitulé de ces statuts est, par conséquent, fantaisiste et dénué de portée.

Le préambule de l'acte, il est aussi omis dans la brochure distribuée à la cour, porte que devant le notaire qui a dressé l'acte sont comparues les parties désignées aux articles 7 et 17, « lesquelles ont requis le notaire de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'elles déclarent vouloir entre eux (sic) ainsi qu'il suit... »

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts, il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront par la suite titulaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de *Sucrerie-Raffinerie d'Anvaing*.

L'article 4 indique que l'objet de la société est la fabrication et le raffinage des sucres de betteraves, ainsi que la fabrication et le commerce de toutes matières se rattachant à l'industrie sucrière. Accessoirement, la société peut entreprendre la culture de la betterave.

D'après l'article 5, le capital social est fixé à 930.000 fr.; il est divisé en 1.860 actions privilégiées, de 500 francs chacune, et en 1.315 actions ordinaires sans désignation de valeur. Soixante actions privilégiées sont libérées à l'aide d'apports immobiliers; les 1.800 actions privilégiées restantes sont libérées par des souscriptions argent. Le total du produit de la libération des actions privilégiées est égal au montant du capital social.

Les parties sont d'accord pour reconnaître, et cette reconnaissance est conforme à la réalité, que l'acte du 11 mai 1895 crée une société anonyme, au capital de 930.000 francs, ayant l'objet que nous avons rappelé.

Les difficultés entre elles surgissent dans la détermination du rôle des personnes auxquelles l'acte social attribue les actions ordinaires.

Aux termes de l'article 14 de l'acte de société, les actions ordinaires sont émises et attribuées en compensation de l'engagement optionnel apporté à la société par leurs preneurs et dont ceux-ci s'engagent à la faire bénéficier. Les actions ordinaires ne sont pas souscrites en argent; elles sont entièrement libérées. Aux termes de l'article 15, la souscription d'une action ordinaire emporte de plein droit l'offre, par le souscripteur à la société, de l'option du contrat de fournitures de betteraves aux clauses et conditions suivantes: « Le fournisseur s'engage, dans le cas où l'option serait levée, à livrer pendant quinze ans, à la société qui s'engage à les lui prendre, la production annuelle d'un demi-hectare de betteraves à sucre, à cultiver par le dit fournisseur », etc. Les actions ordinaires donnent droit à une très légère part dans certains bénéfices; elles ne donnent aucun droit sur les biens sociaux lorsque la société anonyme aura pris fin.

De ces dispositions, la partie appelante a conclu que les personnes auxquelles l'acte social attribue des actions ordinaires, sont des constituants du capital social, leur mise étant l'option apportée par elles à la société. Les parties intimées, au contraire, soutiennent que les actions ordinaires n'ont aucune existence réelle, le prétendu apport étant sans valeur; que ces actions sont des titres donnés en échange du contrat de fournitures qui serait le seul apport véritable; qu'entre ces apporteurs et la société anonyme, ou tout au moins entre les apporteurs, il se serait formé une société coopérative dont la combinaison avec la société anonyme annulerait cette dernière. Si les titulaires des actions ordinaires devaient être considérés comme membres de la société anonyme avec les souscripteurs des actions privilégiées, la société serait inexistante comme léonine à leur égard.

Ces diverses prétentions des parties n'ont pu être soutenues que par suite de l'oubli des règles sur la vie de ce capital personnifié qu'est la société anonyme.

La société anonyme est par excellence la personne civile qui est le résultat d'une fiction légale. Cette réunion de choses mortes, une association de capitaux ou de valeurs, choses qui par leur nature ne peuvent être que des objets de droit s'établissent, la loi a permis aux particuliers, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, de l'appeler à la vie juridique, d'en faire un sujet de droits, comme l'homme lui-même. C'est la société anonyme. Elle est un capital personnifié, c'est-à-dire un capital capable d'être sujet de droits. Ce qui constitue la personne morale, ce ne sont pas les fondateurs de la société, les souscripteurs des actions, ce sont les choses mises en commun pour former le capital social érigé en personne civile (Cass., 10 avril 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1001).

Puisque la société anonyme est un capital qui, par une fiction légale, est devenu capable d'être propriétaire, il importe de distinguer constamment le capital social de ce qu'on appelle parfois l'avoir social, c'est-à-dire les choses sur lesquelles s'exercent les droits de la société anonyme. Ces choses sont distinctes du capital personnifié, comme les biens d'un homme sont distincts de cet homme. L'ensemble des mises qui, par leur réunion, forment le capital érigé en personne civile, est la substance de la société anonyme, comme les éléments constitutifs de l'homme sont la substance de cet autre sujet de droit. C'est pourquoi, en cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital social, c'est-à-dire de la substance de la personne civile, la loi impose aux administrateurs l'obligation de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société (art. 72).

D'autre part, la loi porte que le capital des sociétés anonymes se divise en actions (art. 35). Le capital dont les actions sont les divisions, c'est le capital érigé en personne civile. L'action peut porter des noms divers. Quel que soit son nom, elle est une division du capital érigé en personne

civile. L'ensemble des actions, quel que soit le nom qu'on leur a donné, représente donc nécessairement l'ensemble du capital. Ce principe est appliqué en l'espèce par l'article 5 des statuts, qui dit que le capital social fixé à 930,000 francs est divisé en 1,860 actions privilégiées, de 500 francs chacune, et en 1,315 actions ordinaires sans désignation de valeur.

D'où cette conséquence fatale: En principe, l'ensemble des actions appartient, suivant leurs conventions particulières, à l'ensemble des personnes qui ont constitué le capital social, qui ont fait les mises dont la réunion constitue le capital érigé en personne civile, qui ont constitué la société anonyme.

L'application de ces notions aux faits de la cause montre l'erreur dans laquelle ont versé les parties.

Le capital de la société appelante est fixé par les statuts à 930,000 francs. Le capital qui constitue la personne civile, le capital qui est érigé en personne civile, est donc 930,000 francs. Or, ce capital est entièrement formé par les souscripteurs des actions privilégiées: l'ensemble de leurs mises argent représente 990,000 francs, leurs apports immobiliers sont évalués à 30,000 francs, et cette évaluation fait loi, puisque aucune inscription en faux n'est dirigée contre elle.

Puisque tout le capital érigé en personne civile est représenté par les mises des souscripteurs des actions privilégiées, en principe toutes les actions, puisqu'elles ne sont que les divisions de ce capital, leur appartenance, qu'elles soient les actions privilégiées ou qu'elles soient les actions ordinaires.

Propriétaires en principe de toutes les actions parce qu'ils ont formé tout le capital érigé en personne civile, ces souscripteurs avaient toutefois le droit, dans l'acte constituant la société ou par tout autre, de disposer de tout ou partie de la valeur que représentent les actions, divisions du capital qu'ils ont formé. En effet, si en principe tous les bénéfices appartiennent aux souscripteurs du capital érigé en personne civile, ces derniers toutefois ont le droit de décider dans l'acte social qu'ils renoncent à une quote-part des bénéfices, et que cette quote-part sera répartie comme ils l'indiquent, par exemple entre les administrateurs sous forme de tantièmes dans les bénéfices. De même, les constituants du capital ou la faculté de représenter la quote-part de bénéfices dont ils entendent se dessaisir, par un titre spécial qui sera appelé action ordinaire, action de jouissance, action de dividende, et ils peuvent décider que ces titres seront utilisés à payer certaine assistance donnée à la société, comme est payée par les tantièmes dans les bénéfices, l'assistance que fournissent les administrateurs ou le directeur.

C'est ce qui a lieu en l'espèce.

Les souscripteurs des actions privilégiées, qui en principe avaient droit à tous les bénéfices que donnerait le capital formé exclusivement par eux, ont détaché de ce qui leur revenait, une part légère, représentant le dixième du superdividende et un second dividende, comme titre de ce bien qui leur appartenait et qu'ils consentaient à affecter à autre chose qu'à l'augmentation immédiate de leur patrimoine, ils ont créé les actions ordinaires, et ils ont permis à la société d'utiliser ces actions à rémunérer l'aide fournie par les cultivateurs de betteraves, exactement comme ils auraient pu l'autoriser à s'en servir pour rémunérer les administrateurs.

Cette interprétation de l'acte social est conforme à la nature de la société anonyme, telle qu'elle a été exposée; elle est conforme à l'acte social qui dispose que le capital de 930,000 francs est partagé en actions privilégiées et en actions ordinaires, qui constate que le capital est entièrement formé par les mises des souscripteurs des actions privilégiées et que, par suite, toutes les actions, divisions du capital personnifié qu'ils ont constitué, doivent leur appartenir.

La preuve qu'il en est bien ainsi résulte encore du fait que, si ce que l'acte social appelle la souscription des actions ordinaires par les prétendus apporteurs d'options,

n'avait pas eu lieu, néanmoins tout le capital social aurait été souscrit, puisqu'il est converti entièrement par les souscriptions des actions privilégiées. Dans le cas où ces prétendus souscripteurs d'actions ordinaires n'auraient pas été faites, les souscripteurs des actions privilégiées auraient conservé entre eux la jouissance du dixième du superdividende, et du second dividende auxquels ils renoncèrent par la création des actions ordinaires, et se les seraient répartis suivant leurs conventions.

La société appelante ne conteste pas que tout le capital de 930,000 francs a été formé par les souscriptions des actions privilégiées. Elle prétend que néanmoins les titulaires des actions ordinaires ont aussi apporté quelque chose en société comme quote-part du capital érigé en personne civile, ce serait l'option du contrat de fournitures, et, par suite, ils seraient membres de la société anonyme.

Il est à remarquer que la question n'est pas de savoir s'ils sont membres de la société anonyme. Il est certain qu'ils le sont, étant titulaires d'actions ordinaires. Le point est de fixer à quel titre ils le sont devenus. Le sont-ils devenus parce qu'ayant consenti un avantage à la société déjà existante, celle-ci les en a rémunérés en leur donnant une action ordinaire, que les souscripteurs des actions privilégiées avaient libérée par leur souscription, et qu'ils avaient remise à la société afin que celle-ci s'en serve pour cet usage? Dans ce cas, les souscripteurs des actions ordinaires sont membres de la société anonyme mais comme successeurs des souscripteurs des actions privilégiées; ceux-ci sont les véritables souscripteurs des actions ordinaires, en tant que constitutives du capital social, car ils sont les seuls souscripteurs du capital social. Ayants droit des souscripteurs des actions privilégiées, les titulaires des actions ordinaires n'ont en ce cas, dans la société, d'autres droits que leurs auteurs, les souscripteurs des actions privilégiées. Il ne peut, dès lors, être question que la société anonyme soit léonine à l'égard des titulaires des actions ordinaires et au profit des souscripteurs des actions privilégiées; à l'origine, en effet, les actions ordinaires appartenaient de droit aux souscripteurs des actions privilégiées, de telle sorte que titulaires des actions privilégiées et titulaires des actions ordinaires étaient les mêmes personnes.

Au contraire, les titulaires des actions ordinaires sont-ils, comme le prétend l'appelante, membres de la société anonyme à titre personnel, c'est-à-dire parce qu'ils y ont fait une mise qui a servi à constituer le capital érigé en personne civile? Dans ce cas, ils sont des constituants de la société, tiennent leurs droits du contrat de société proprement dit, et, lorsqu'ils prétendent que la société est léonine à leur égard il faut rechercher quels droits et quelles obligations l'acte constitutif leur donne ou leur impose en tant que personnes ayant fondé la société anonyme.

Il a été déjà montré que de ces deux hypothèses la première correspond seule à la réalité; en effet, les souscripteurs des actions privilégiées ayant souscrit tout le capital social, avons-nous vu, devenus par le fait même titulaires de toutes les actions, privilégiées ou ordinaires, divisions du capital formé par eux, et ils ont décidé de permettre à la société de payer les fournitures de betteraves par une quote-part de bénéfices, représentée par l'action ordinaire.

Cette démonstration est confirmée par la nature du prétendu apport qu'auraient fait les personnes auxquelles les actions ordinaires sont attribuées. Lorsqu'on examine, en effet, ce prétendu apport, on constate, comme nous allons le voir, qu'il est inexistant et que, par suite, les souscripteurs des actions ordinaires ne peuvent être des constituants de la société anonyme, n'ayant pas contribué à en former le capital.

Le prétendu apport consisterait, d'après l'appelante, dans l'option d'un contrat de fournitures de betteraves. Les dispositions de l'acte litigieux sur ce point sont assez confuses.

Aux termes de l'article 14, les actions ordinaires sont émises et attribuées en compensation de l'engagement

optionnel apporté à la société par leurs souscripteurs et dont ceux-ci s'engagent à la faire bénéficier. L'apport semble ici être un engagement optionnel.

Aux termes de l'article 15, la souscription d'une action ordinaire emporte de plein droit l'offre, par le souscripteur à la société, de l'option d'un contrat de betteraves. Ici, l'apport n'est plus une option, c'est l'offre d'une option. Enfin, et comme s'ils avaient conscience de ce que ce prétendu apport a de singulier et qu'ils cherchaient à donner une apparence de réalité au néant, les auteurs de l'acte de société sont revenus dans un troisième article sur la consistance de l'apport. L'article 16 porte, en effet: « L'apport prévu aux articles 14 et 15 consiste en une option donnée à la société par le souscripteur ».

En réalité, il n'y a pas d'apport, parce que la chose prétendument apportée, l'option d'un contrat de fournitures, n'existe pas et n'existait pas, à la connaissance des intéressés, lors de la passation de l'acte du 11 mai 1895.

Pour se rendre compte de la chose, il suffit de rapprocher la notion de l'option, les stipulations de l'acte à interpréter et l'objet que les parties avaient en vue.

L'option est la faculté donnée à une personne de délibérer pendant un temps sur une offre sans perdre la possibilité de l'accepter. Un propriétaire a une maison à vendre. Il en fait offre moyennant tel prix. Celui qui reçoit l'offre déclare vouloir réfléchir et demande à l'offrant de lui accorder un délai durant lequel l'offrant s'engage à ne pas vendre à un tiers et à ne pas retirer son offre. Si le propriétaire consent, celui auquel l'offre est faite a une option, et la situation est la suivante: Le propriétaire de la chose à vendre a contracté l'obligation de ne pas vendre à un tiers et de ne pas retirer son offre pendant le délai prévu. Cette obligation est le droit qui est entré dans le patrimoine de celui envers lequel elle a été contractée, et au besoin il pourra en faire argent ou l'apporter à une société. Parce que l'option implique obligation de ne pas retirer l'offre pendant le délai prévu et que, dès lors, l'offrant peut, au cas où l'option ne serait pas levée, perdre le bénéfice qu'il aurait fait en vendant à un tiers durant le délai d'option, l'offrant pourra ne consentir à l'option que moyennant une contre-prestation que lui accordera l'autre partie. Cette contre-prestation donnée par le bénéficiaire de l'option, représente l'avantage qu'a celui-ci à ne pas devoir se prononcer immédiatement, à avoir la faculté de délibérer sur la question de savoir s'il acceptera ou non l'offre qui lui est faite.

L'application de ces notions aux faits de la cause montre que l'existence de la prétendue option est invraisemblable, montre que, d'après les termes de l'acte, la prétendue option n'existe pas parce qu'elle ne pourrait être qu'une offre, montre enfin que, d'après les éléments de la cause, il n'y a pas même d'offre et qu'en vérité, le prétendu apport d'une option est une simulation faite dans un but fiscal, semble-t-il.

L'existence de l'option est invraisemblable. Les options prétendues correspondent à 1,315 actions ordinaires, dont chacune est donnée en compensation de la prétendue option d'un contrat portant sur la fourniture du produit de la culture d'un demi-hectare de betteraves. Pour admettre que ce ne soit pas là une comédie, il faut admettre qu'au moment où les fondateurs de la Sucrerie d'Anvaing l'ont créée et ont constitué la société anonyme, ils se sont dit que 1,315 offres leur seraient faites de fournir à la société pendant 15 ans le produit d'un demi-hectare de betteraves, qu'ils auraient besoin d'un délai pour délibérer sur chacune de ces offres, et que cependant elles auraient chacune une apparence si avantageuse que, pour conserver à la société le droit de les accepter, il serait donné à leurs auteurs un tantième dans les bénéfices. C'est déjà inadmissible.

La chose devient encore plus inadmissible dans le fait.

En effet, ceux qui offrent les 1,315 contrats de fournitures que les fondateurs de la société ne veulent pas accepter immédiatement, soit plus de 200 personnes, comparissent à l'acte constitutif; ces personnes sont donc connues des fondateurs de la société. Il est absurde de penser qu'à chacune



d'elles, les fondateurs ont dit : nous voulons délibérer sur votre offre, mais pour que vous nous donniez le temps de méditer, nous vous accordons un tantième dans les bénéfices de la société. La chose est encore moins admissible parce que, parmi les personnes qui font l'offre des contrats de fournitures, se trouvent un grand nombre de souscripteurs d'actions privilégiées, de fondateurs de la société anonyme. Il faudrait donc admettre que les fondateurs de la société anonyme ont dit à certains d'entre eux, comme Ramu : Nous acceptons que vous fondez avec nous une société anonyme ayant pour objet de fabriquer du sucre; vous nous offrez de fournir à la société des betteraves pendant quinze ans; nous ne voulons pas accepter votre offre immédiatement, mais comme elle nous paraît avantageuse à la société, nous vous donnons une part spéciale dans les bénéfices, afin de conserver à la société pendant un temps le droit d'accepter votre offre.

Il n'y a pas d'option parce que, d'après les termes de l'acte, il n'y aurait qu'une offre.

Ce qui distingue l'offre de l'option et ce que paie, le cas échéant, le bénéficiaire de l'option, c'est l'obligation que, dans l'option, a celui qui l'accorde, de ne pas retirer l'offre durant un certain délai. Or, l'acte social ne constate pas que les prétendus apporteurs d'option aient l'obligation de ne pas retirer leur offre. Aucun délai d'option n'est indiqué, aucune obligation n'est contractée de ne pas retirer l'offre.

Vainement objecterait-on qu'aux termes de l'article 65 des statuts, « il sera tenu, immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, une assemblée générale à laquelle seront admis tous les actionnaires et qui pourra se prononcer sur la levée ou sur le rejet de l'option donnée à la société par chacun des titulaires d'actions ordinaires », et ferait-on valoir que cette stipulation de l'acte signé par les prétendus apporteurs d'option, implique qu'ils ne retireront pas leur offre avant la tenue de l'assemblée.

Il n'y a pas là un véritable délai, car cette assemblée générale doit se réunir immédiatement après la passation de l'acte constatant le prétendu apport d'option.

Cette disposition des statuts montre au contraire qu'il n'y a pas d'option, faite d'offre non acceptée, et que les stipulations de l'acte relatives à un apport d'option sont une simulation.

Pour qu'il y ait une offre pouvant se transformer en option, il ne faut pas, en effet, qu'il y ait acceptation de l'offre par celui auquel elle est faite. S'il y a acceptation, il n'y a plus place ni pour une offre ni pour une option, il y a un contrat parfait.

Or, c'est ce qui a existé en l'espèce. Lors de la constitution de la société anonyme, il n'y a eu apport de l'option de contrats de fournitures de betteraves, parce que les constituants de la société anonyme étaient d'accord avec les cultivateurs de betteraves sur toutes les clauses des contrats de fournitures, et les avaient acceptées au nom de la société qu'ils constituaient. Les contrats étaient parfaits et les cultivateurs recevaient, en échange des prestations à faire par eux, d'abord un tantième dans les bénéfices éventuels de la société anonyme, droit représenté par l'action ordinaire, ensuite ce qui est qualifié dans l'acte de prix du contrat de fourniture.

Que les contrats de fournitures étaient parfaits par l'acceptation qu'en avaient faite les constituants de la société, la chose résulte d'abord des clauses de l'acte social sur la levée de l'option. L'acte social porte en effet que, dans l'assemblée générale qui sans convocation nouvelle suivra la constitution de la société, il sera délibéré sur l'acceptation des contrats de fournitures. Cette stipulation déjà déceit la simulation. Les deux assemblées, celle où la société anonyme a été constituée et celle qui la suit immédiatement, devant être composées des mêmes personnes, celles-ci ne pouvaient dans la seconde assemblée donner leur consentement aux contrats de fournitures, que si elles étaient déjà décidées à le donner lors de la constitution de la société anonyme. Si elles étaient alors décidées à le donner, il est

inconcevable qu'elles ne l'aient pas donné, mais, au contraire, aient accordé un tantième dans les bénéfices sous forme d'octroi d'une action ordinaire pour ne pas le donner. Le consentement était donc donné et l'allusion faite dans le contrat à une délibération de l'assemblée générale n'est qu'une simulation. Il semble, au surplus, que l'assemblée générale n'a pas délibéré sur ce point; la partie appelante, invitée à plusieurs reprises à produire cette délibération et la preuve que les prétendues options ont été levées, et que ceux qui les avaient faites ont été avertis de cette levée, n'a en effet produit ni cette délibération ni cette preuve.

Le fait que les contrats de fournitures étaient acceptés lors de la constitution de la société et que, par conséquent, il n'y a pas eu d'option, résulte encore des circulaires qui ont précédé la constitution de la société. On y voit que celle-ci est créée en vue de fusionner les intérêts des cultivateurs de betteraves et du fabricant de sucre, et que l'engagement contracté par les fournisseurs de betteraves est considéré comme un engagement ferme accepté par la société. C'est ainsi que, dans la circulaire du 6 décembre 1894, il est dit: « Nous pourrions aussi encore accepter quelques souscriptions de cultivateurs désireux de fournir leurs betteraves à l'usine, l'importance que nous donnons à celle-ci nous permettant de fabriquer aisément 400,000 kilos par jour ». Ce texte, comme l'ensemble de la circulaire, suppose que la convention avec les cultivateurs de betteraves, visée dans l'acte de société, est une convention ferme; qu'il y a accord, entre les fondateurs de la société d'une part et les cultivateurs d'autre part, pour que les contrats de fournitures soient parfaits par le fait même de la fondation de la société, dans l'acte constitutif de laquelle ces contrats sont insérés.

Les circonstances dans lesquelles la société a été créée montrent encore que la prétendue option est un simulacre en vue d'égarer le fisc. La société a été en effet constituée, ainsi que nous l'avons dit, en vue de combiner les intérêts des cultivateurs de betteraves avec ceux du fabricant de sucre, représenté par la société appelante. C'est pour ce motif que, dans toutes les circulaires tant antérieures que postérieures à la constitution de la société anonyme, elle est qualifiée de *sucrerie coopérative*, et les cultivateurs de *coopérateurs*. L'opération qu'on voulait réaliser était une association des intérêts des cultivateurs et du fabricant. Il n'y avait pas place dans cette combinaison pour une option donnée par le cultivateur au fabricant. C'est ce contraire à l'esprit dans lequel la société se fondait. On ne voit pas pourquoi les fondateurs de la société auraient renoncé à une part éventuelle de bénéfices, représentée par l'action ordinaire, en vue d'obtenir pour la société ces options, alors qu'ils étaient décidés à passer les contrats de fournitures et que c'était dans ce but que la société anonyme était fondée. On comprend, au contraire, qu'en vue d'intéresser les cultivateurs dans la société, ses fondateurs aient renoncé à une légère part dans les bénéfices et l'aient attribuée, sous forme d'actions ordinaires, aux fournisseurs de la matière première dont l'usine avait besoin.

Parce qu'il n'y a pas d'option mais offre acceptée de fournir des betteraves d'abord, moyennant un tantième dans les bénéfices de la société anonyme, droit représenté par l'action ordinaire, et ensuite moyennant ce que ce contrat appelle le prix des fournitures, les constituants de la société anonyme ont considéré l'option comme sans valeur, et n'ont rien donné en échange. De même, les administrateurs de la société anonyme et les assemblées générales l'ont toujours regardée comme le néant.

Les constituants de la société n'ont rien donné en échange de la prétendue option, ce n'est qu'en apparence qu'ils la paient d'une action ordinaire. L'action ordinaire est, en effet, le titre représentatif du droit de participer à certains bénéfices de la société anonyme. Si ce droit avait été accordé en échange de l'option, tous les apporteurs de prétendues options auraient eu le même droit. Si, au contraire, l'action ordinaire est accordée, comme nous l'avons dit, en échange de fournitures de betteraves, c'est d'après la quantité de betteraves fournies que le

titulaire de l'action participera aux bénéfices. Or, il résulte de l'article 54 du contrat, que l'action ordinaire participe aux bénéfices en proportion du nombre et de la qualité des betteraves fournies. C'est donc, d'une part, que l'option est considérée comme n'étant pas la contre-prestation de la remise de l'action ordinaire et que, d'autre part, elle est la contre-prestation de la fourniture des betteraves. On ne pourrait objecter que le titulaire de l'action peut ne pas être le fournisseur de betteraves, comme c'est le cas de Deswattinnes et de l'intimé Libert. Au moment de la constitution de la société, c'est au cultivateur, au contraire, que l'action ordinaire est nécessairement accordée. L'article 15, § 1, porte en effet que le fournisseur, c'est-à-dire celui qui donne la prétendue option et reçoit l'action ordinaire, s'engage, au cas où l'option est levée, à fournir la production amutelle d'un demi-hectare de betteraves à sucre à cultiver par le dit fournisseur. C'est donc au cultivateur que l'action ordinaire est attribuée. Si ultérieurement les qualités de cultivateur et de titulaire de l'action ordinaire peuvent être séparées, la chose est sans importance au point de vue de l'interprétation du contrat primitif, les rapports entre le cultivateur et le titulaire de l'action ordinaire étant, après la séparation, régis par leurs conventions particulières.

On ne pourrait objecter non plus que la preuve que l'action ordinaire est donnée pour l'option, c'est que l'article 55 du contrat de société prévoit que l'option ne sera pas levée, et alloue, dans ce cas, à l'action ordinaire un dixième du superdividende.

Cette stipulation a été insérée dans l'acte *pro forma*, afin de donner corps à la simulation qu'il renferme.

La preuve en est qu'elle est inexécutable.

Elle ne pouvait être exécutée. En effet, il est démontré par tous les éléments de la cause, que certaines prétendues options devaient nécessairement être levées, et que des contrats de fournitures aux conditions prévues par l'acte de société seraient passés. C'est le but en vue duquel la société a été créée. Or, dès qu'un de ces contrats entrait en vigueur, la disposition de l'article 55 devenait inexécutable, puisque c'est d'après la quantité de betteraves fournies que les bénéfices se répartissent éventuellement entre tous les titulaires d'actions ordinaires. C'est donc que cette disposition a été insérée pour la forme.

Les constituants de la société comme ses administrateurs et ses assemblées générales, ont regardé l'option comme ne faisant pas partie du capital social et comme étant sans valeur.

Si, en effet, en faisant ce prétendu apport, les titulaires des actions ordinaires ont fait une mise dans le capital érigé en personne civile, ce capital serait plus élevé que les 950,000 francs indiqués dans l'acte social, car ils sont complètement fournis par les souscripteurs des actions privilégiées: le capital réel serait supérieur, au capital indiqué dans l'acte, de la valeur des options. Pareille chose ne peut être admise.

Il est certain d'abord que les signataires de l'acte social n'ont pu commettre une erreur d'évaluation et, comme ils l'ont fait, évaluer à zéro des options qui auraient eu une valeur. On peut imaginer que, de bonne foi, les fondateurs d'une société évaluent trop haut un apport, mais on ne peut admettre que, par erreur, ils évaluent à zéro un apport qui est bien connu d'eux, comme en l'espèce, et qui, au moment où la société est fondée, vaudrait quelque chose. Les fondateurs de la société appelante n'ont donc pu se tromper de cette manière. Par conséquent, puisqu'ils ont évalué à zéro la valeur des prétendus apports, c'est, ou bien que ceux-ci n'existaient pas, ou bien que les fondateurs de la société ont, dans un acte de société, dans un acte où les parties sont légalement obligées de dire la vérité, dit une chose fautive, sachant qu'elle était fautive et ce sur un point essentiel de l'acte: la hauteur du capital personifié. Pareil mensonge ne peut être présumé. D'autre part, il est invraisemblable. Le capital d'une société anonyme, c'est en effet, puisqu'elle est ce capital personifié, la force vitale de la société. Il est absurde de dire que ceux

qui ont créé une société, ont, en diminuant successivement l'importance du capital, volontairement diminué la force vitale de la société. Il faut, par conséquent, puisque les parties ont, dans l'acte constitutif de la société appelante, estimé à zéro le prétendu apport, admettre qu'il n'y avait pas d'apport, parce que l'option prétendument apportée n'existait pas.

La même remarque s'applique au bilan. Si, dans l'acte de la société, le capital social avait été estimé en dessous de sa valeur et si la valeur des prétendues options n'y avait pas été incorporée pour l'augmenter, l'erreur aurait dû être réparée dès le premier bilan. Or, dans tous les bilans, la valeur des prétendues options est omise. C'est donc qu'administrateurs qui ont dressé les bilans, commissaires et assemblées générales qui les ont approuvés, ont estimé que le capital social est formé exclusivement du montant des souscriptions aux actions privilégiées, que les prétendues options sont inexistantes et que, lorsque l'acte social porte que les cultivateurs souscrivent les actions ordinaires, le mot *souscrire* a son sens général et n'implique que la volonté de s'engager à une chose. Les cultivateurs souscrivent les actions ordinaires en ce sens qu'ils veulent les acquérir en échange des fournitures de betteraves qu'ils feront, mais après qu'elles ont été libérées par les fondateurs de la société. Ils n'entendent pas souscrire, et nul ne les a considérés comme ayant souscrit, une quote-part du capital social.

Ces considérations déjà prouvent amplement la chose. Un fait qui s'est produit durant la vie sociale la démontre, en quelque sorte matériellement, malgré les éléments incomplets qui nous le renseignent.

L'article 22 des statuts autorise le conseil d'administration de la société anonyme à émettre 1,085 nouvelles actions ordinaires, contre apport, pour la durée qui restera à courir à la société, de l'engagement optionnel prévu par l'article 14 et de 1,000 actions privilégiées à souscrire en argent.

L'autorisation ainsi donnée d'émettre 1,085 nouvelles actions, consiste à permettre au conseil d'administration de rémunérer de prétendues options, en allouant à ceux qui les consentent un tantième dans les bénéfices. Cette disposition déjà montre qu'il y a là une simulation, que l'option n'existera pas et que les tantièmes dans les bénéfices seront accordés en échange d'un contrat ferme. On ne conçoit pas, en effet, que, lors de la fondation d'une société, on prévienne que dans l'avenir le conseil d'administration se verra offrir 1,085 contrats de fournitures de betteraves, qu'il désirera n'en accepter immédiatement aucun, mais qu'il désirera délibérer sur tous et accorder un tantième dans les bénéfices de la société pour se réserver ce droit.

Par délibération du 25 juin 1896, le conseil d'administration a décidé que le capital serait augmenté de 58,000 francs, par l'émission de 116 actions privilégiées. Par une délibération postérieure, du 11 octobre 1897, le conseil d'administration décida l'émission de 194 actions ordinaires. Déjà le fait que l'augmentation du capital est réalisée par la seule création des actions privilégiées, prouve, ce qu'il y a à démontrer, que les souscriptions de celles-ci constituent seules le capital social. Aussi, au bilan arrêté au 11 mai 1897, alors que la création de nouvelles actions ordinaires n'a pas encore été décidée, le capital est-il augmenté de 58,000 francs, montant des actions privilégiées, tandis qu'ultérieurement, lorsque les actions ordinaires seront en fait émises, aucune augmentation de capital ne sera mentionnée.

C'est dans un acte notarié du 8 juin 1901, publié aux annexes du *Moniteur* des 17 et 18 juillet 1901, que les souscriptions des actions ordinaires ont été constatées. Il est dit qu'elles sont libérées par des apports d'options faites dans les conditions prévues en l'acte constitutif de la société. Il y a là une nouvelle simulation, ainsi qu'il résulte de l'étude des faits. C'est, en effet, le 11 octobre 1898 que l'émission des actions ordinaires est décidée. Elle n'est réalisée que près de trois ans plus tard, et, après ce long laps de temps, les contrats de fournitures ne seraient pas encore acceptés, ils

faisaient encore l'objet d'une option ! Nul n'admettra que, pendant ce temps, la société n'a pu se procurer les contrats de fournitures qui lui étaient nécessaires, et qu'elle s'est trouvée, après près de trois ans, dans l'obligation de donner un tantième dans les bénéfices aux personnes qui lui apportaient des contrats sur lesquels elle désirait se réserver une option. De plus, il est impossible qu'il y ait option, qu'il y ait faculté pour la société de ne pas accepter ces contrats: des contrats de fournitures sont en cours, et nous avons vu que, dès lors, il est impossible que des actions ordinaires soient attribuées pour des options qui ne seraient pas levées.

L'acte du 11 juin 1901 constate que comparissent devant le notaire, d'une part, le conseil d'administration de la société anonyme, d'autre part, les souscripteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires. L'acte constate que les membres du conseil d'administration ont déclaré que celui-ci, usant de la faculté prévue par l'article 22 des statuts, a porté le capital social à 988,000 francs, par l'émission de 216 actions privilégiées, de 500 francs chacune, et le nombre des actions ordinaires à 1509, par l'émission de 194 nouvelles actions. Cette déclaration prouve, ce qui a déjà été relevé, que le capital social n'est augmenté que par l'émission des actions privilégiées, puisque le conseil d'administration le déclare expressément. La déclaration ne relève pas que ces deux décisions ont été prises à des dates différentes; ce n'est que par les dates indiquées dans les procurations annexées à l'acte que la chose a pu être constatée. L'acte constate ensuite qu'une partie des comparants ayant pris connaissance des statuts de la société et de la délibération ci-dessus visée, déclarent souscrire la dite augmentation de capital, les nouvelles actions étant souscrites par eux, ou les personnes qui les représentent de la manière et dans les proportions ci-après. Toute personne lisant ce texte aura l'impression que les souscriptions se font à ce moment, le 11 juin 1901. En fait, ce n'est pas vrai. L'augmentation du capital et les actions qui en sont les divisions, ont été souscrites et libérées depuis plus de quatre ans. En effet, au bilan arrêté au 11 mai 1897, il est indiqué que le capital a été augmenté de 58,000 francs, qu'une nouvelle émission a été faite et que les versements sur les actions privilégiées ont été effectués entièrement. Cette comédie semble avoir été jouée pour donner une apparence de vérité à cette autre simulation de l'acte, que les actions ordinaires sont données en échange d'options inexistantes et impossibles.

De ces diverses considérations, il suit que les personnes qui sont renseignées dans l'acte constitutif de la société appellante comme ayant souscrit les actions ordinaires, n'ont fait aucune mise qui ait servi à constituer le capital social érigé en personne civile, mais ont simplement passé avec la société un contrat de fournitures en vertu duquel elles recevaient pour leurs fournitures un tantième dans les bénéfices de la société anonyme, soit une action ordinaire, plus ce qui est appelé dans l'acte social le prix de la fourniture des betteraves.

La situation juridique à ce premier point de vue est donc la suivante: Un certain nombre de personnes, les souscripteurs des actions privilégiées, décidèrent de fonder une société anonyme au capital de 930,000 francs, qu'elles libèrent entièrement. La société avait pour objet la fabrication du sucre. Préalablement à l'acte constitutif, elles se mirent d'accord avec des cultivateurs de betteraves, pour que ceux-ci s'engagent à fournir pendant quinze ans la production d'un demi-hectare de betteraves à cultiver par eux. Il était convenu qu'en échange des obligations contractées par les cultivateurs de betteraves et qui feraient partie, non pas du capital social érigé en personne civile, mais de l'avoir social, les créateurs de la société anonyme renonceraient, en faveur des cultivateurs de betteraves, à une quote-part des bénéfices éventuels de la société, avantage qui serait représenté par une action ordinaire, et que, d'autre part, les cultivateurs de betteraves percevraient ce qui est appelé dans l'acte le prix de leurs fournitures. Pour que les obligations des cultivateurs de betteraves

deviennent fermes dès la constitution de la société, elles furent insérées dans l'acte constitutif auquel ils prirent part. Dans un intérêt fiscal, il y fut dit que la société avait l'option des contrats de fournitures. C'était là un simulacre, l'accord étant déjà parfait entre les parties.

Les cultivateurs de betteraves sont donc, en tant que titulaires d'actions ordinaires, les successeurs des souscripteurs des actions privilégiées: par suite, il ne peut être question de dire que la société anonyme est léonine en faveur des souscripteurs des actions privilégiées, puisque ceux-ci sont les seuls associés originaux, les seuls constituants du capital social.

Cette première difficulté étant ainsi résolue, il reste à examiner le caractère juridique des relations entre la société anonyme d'une part, et les personnes, qui, lors de la constitution, ont passé avec elle les contrats de fournitures de betteraves.

La société appellante prétend que ces relations sont des relations de vendeur à acheteur, les fournisseurs de betteraves étant les vendeurs du produit d'un demi-hectare de betteraves à sucre, dont la société serait l'acheteur. Le prix serait composé, d'une part, de la valeur de l'action ordinaire, d'autre part, de la quote-part à laquelle, d'après le contrat, les fournisseurs ont droit dans le prix de vente du sucre fabriqué à l'aide de leurs betteraves. Les intimés soutiennent qu'il y a une société coopérative. Ils ne disent pas avec précision si la société coopérative serait formée exclusivement entre les cultivateurs de betteraves, et traiterait ensuite avec la société anonyme, ou si la société anonyme serait, elle aussi, un des coopérateurs. Les intimés affirment que cette combinaison de société anonyme et de société coopérative serait illégale, bien que cependant aucune loi n'interdise à une société anonyme soit de fonder une nouvelle société de capitaux avec un tiers, soit d'être membre d'une société coopérative.

Il est certain, comme l'ont très bien exposé les intimés, qu'il y avait dans la combinaison que les parties avaient en vue, les éléments d'une société coopérative entre les cultivateurs. Nous ne pensons pas toutefois devoir discuter ce point, parce que la première condition pour qu'il y ait une société coopérative entre diverses personnes, est que ces personnes déclarent vouloir faire une société entre elles. Pour qu'il y ait une société coopérative entre les cultivateurs de betteraves, il faut que ceux-ci aient voulu faire une société entre eux et aient pris des engagements les uns à l'égard des autres. Il suffit de lire l'acte de société pour s'apercevoir qu'il n'en est pas ainsi. Les fournisseurs de betteraves prennent chacun un engagement envers la société anonyme, ils ne prennent pas un engagement les uns envers les autres: ils ne forment donc pas entre eux une société, et s'il y a entre eux des liens sociaux, c'est parce qu'ils sont chacun devenus titulaires, comme successeurs des constituants de la société anonyme, d'une action ordinaire de la société anonyme.

Cela les rend actionnaires de la société anonyme, ne fait pas qu'ils ont créé entre eux une société, mais fait qu'ils sont entrés dans une société anonyme déjà existante. Il n'y a pas de contrat par lequel ils ont manifesté la volonté de former entre eux une société coopérative.

La difficulté est donc de préciser la nature des relations juridiques existant entre chaque signataire de contrat de fournitures de betteraves, et la société anonyme avec laquelle le contrat est passé.

Ce contrat serait, d'après l'appellante, un simple contrat de vente.

A première vue, les termes repris dans l'acte tendent à confirmer cette interprétation, car il y est parlé du prix de la fourniture.

D'autre part, rien n'empêche, semble-t-il, que le prix d'une vente soit aléatoire et dépende du produit de la chose vendue. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il y a vente dans le cas de cession d'un brevet, le cessionnaire devant payer le cédant ou vendeur en lui accordant une quote-part de ce que l'exploitation du brevet rapporterait. (Voir FUCHER-HERMAN, V<sup>o</sup> Brevet d'invention, n<sup>os</sup> 1230 et suiv.) De même,

on a décidé qu'il y avait vente dans le contrat intervenant entre l'imprimeur et l'auteur lui cédant son manuscrit, moyennant participation dans le produit de la vente. (Voir LAURENT, t. XXVI, n<sup>o</sup> 152 et suiv.) Dans ces espèces, il avait été reconnu en fait que les parties n'avaient pas eu l'intention de s'associer, qu'elles n'avaient pas eu l'intention de mettre quelque chose en commun, en vue de se partager le bénéfice à provenir de cette mise en commun. (Voir FUCHER-HERMAN, V<sup>o</sup> Société [en général], n<sup>o</sup> 872.)

La question est donc en réalité de fait; il faut, dans chaque cas, rechercher si les parties ont ou non eu l'intention de faire une société, c'est-à-dire, suivant la définition de PLANIOT, un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de former un fonds commun au moyen de mises à fournir par chacune d'elles, dans la vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter (t. II, n<sup>o</sup> 194).

Il y a par conséquent lieu, dans l'espèce, après avoir précisé les stipulations existant entre la société anonyme et les fournisseurs de betteraves, de rechercher si ces stipulations sont constitutives d'une société, si les parties ont voulu faire une société et, dans l'affirmative, quelle société elles ont faite.

Les stipulations réglant les relations entre les cultivateurs et la société anonyme sont inscrites dans l'acte constitutif de la société anonyme. Elles sont, en résumé, les suivantes: Le cultivateur s'engage à cultiver pendant quinze ans un demi-hectare de betteraves à sucre, et à fournir chaque année à la société anonyme le produit de cette culture. Cet apport du cultivateur, la société s'engage à le transformer en sucre et à vendre le sucre: le produit de la vente sera réparti entre le cultivateur et la société, dans une proportion qui est en principe de 75 p. c. pour le cultivateur et de 25 p. c. pour la société (art. 15, §§ 1 et 3).

Le prix qui est ainsi réparti est le bénéfice en vue duquel chaque partie a fait une mise, à l'aide de laquelle le bénéfice social aura pu se produire.

La mise du cultivateur consiste dans l'apport des betteraves. La mise de la société consiste dans son industrie et dans la jouissance partielle de ses installations et de son renom commercial, choses par lesquelles elle transforme la betterave en sucre, vend le sucre et cherche ainsi à réaliser le bénéfice que les parties ont en vue. Que tel soit l'apport de la société, la chose résulte du fait lui-même, puisqu'elle transforme dans ses installations l'apport du cultivateur et le vend pour que le prix soit réparti entre le cultivateur et elle-même. La chose résulte du § 4 de l'article 15, où il est dit expressément que la part de 25 p. c. retenue par la société est gardée par elle comme prix de sa fabrication.

Ce contrat entre la société et le cultivateur constituera plutôt une société qu'une vente. En effet, l'apport du cultivateur, la société n'en a pas l'usage absolu comme le propriétaire a l'usage de la chose qu'il a achetée. La société doit travailler cet apport, le transformer en sucre et le vendre. Elle a cette obligation, puisque c'est le prix de la vente du sucre obtenu à l'aide de ces betteraves qui est la chose à répartir entre les deux parties. Toutefois, l'opération pourrait constituer une vente si telle a été la volonté formelle des parties.

Il résulte de tous les éléments de la cause que les parties ont voulu faire une société et non passer un contrat de vente.

L'acte de société contenant la convention entre les cultivateurs et la société anonyme, a été passé après une propagande assez active en vue de recruter, d'une part, les souscripteurs des actions privilégiées et du capital social, d'autre part, des cultivateurs s'engageant à cultiver des betteraves et à fournir à la société le produit de la culture. En vue de cette propagande, diverses circulaires furent envoyées. Toujours on considère que les cultivateurs et la société anonyme s'associent en vue d'obtenir un résultat commun, utile aux deux parties. Dans la circulaire du 6 décembre 1894, antérieure à la fondation de la société, il est dit notamment: « Messieurs les souscripteurs et adhérents à la Sucrerie coopérative d'Anvaing. — Nous avons l'honneur

de vous donner connaissance des travaux faits jusqu'ici pour la création de la Sucrerie coopérative d'Anvaing. Plus que jamais, en présence de la crise économique nous devons nous féliciter de cette œuvre de coopération d'un genre nouveau et qui doit nécessairement, fatalement, donner des résultats heureux à l'agriculture, tout en assurant au capital nécessaire à cette création une rémunération convenable et certaine. Ces mots: adhérents à la Sucrerie coopérative, qui visent les cultivateurs, tandis que par les souscripteurs on vise les souscripteurs du capital érigé en société anonyme les mots de sucriculture coopérative, la qualification donnée à l'entreprise d'œuvre de coopération d'un genre nouveau, la remarque que cette coopération donnera des résultats utiles à l'agriculture et aux capitaux, doivent faire admettre que les parties ont entendu établir entre le capital personnel, c'est-à-dire la société anonyme, et les cultivateurs, une société dans l'intérêt commun des cultivateurs et des fondateurs de la société anonyme.

De même, dans une circulaire du 24 décembre 1896, envoyée après la constitution de la société par son conseil d'administration, adressée à Messieurs les coopérateurs et destinée aux cultivateurs, il est dit: « Il est fait observer aux membres de la société que le paiement se fait au moyen du sucre vendu conformément aux dispositions statutaires. Chaque coopérateur se paie donc en quelque sorte lui-même sur les produits fabriqués. Il est donc indispensable que ces produits soient d'abord fabriqués et ensuite vendus. Il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, d'une affaire industrielle mais d'une coopération. » Cette circulaire aussi prouve que, dans l'intention des parties, il y a entre le cultivateur qui fournit la matière première, et la société anonyme qui fournit la jouissance partielle de ses installations et de son industrie, une société que le conseil d'administration qualifie de coopérative, parce que chaque partie coopère à la production du bénéfice que chaque partie a en vue: la vente lucrative du sucre, résultat de l'apport des cultivateurs de la betterave et de l'apport du fabricant de sucre. De même, dans une circulaire du 8 février 1897, il est dit: « L'attention de Messieurs les coopérateurs est attirée sur ce point que le paiement ne peut se faire qu'avec le produit du sucre vendu. Nous sommes en coopération, ne disposant que du prix des ventes de nos propres produits. » Cette dernière expression confirme complètement que le sucre est le produit commun des associés, du cultivateur et de la société anonyme, étant le résultat de leur apport à chacun. (Conf. circulaire du 10 décembre 1908.)

Ce qui montre encore que les parties ont eu l'intention, qu'elles ont réalisée, d'établir entre le cultivateur apportant à l'œuvre commune le produit de sa culture, et la société anonyme apportant à l'œuvre commune la jouissance partielle de ses installations, de son renom commercial et de son industrie, une société et non de les lier par une vente, c'est qu'annuellement la société adressait aux cultivateurs un document qu'elle appelle bilan, qui est en réalité le compte de profits et pertes de l'exercice et qui est accompagné d'un rapport exposant la marche de l'affaire.

Il est donc établi par les documents de la cause que, lorsque les parties ont usé dans l'acte constitutif de la société anonyme la convention litigieuse qui, par ses conditions, suppose une société entre le cultivateur et la société anonyme, elles ont voulu faire une société.

Il reste à déterminer la nature de cette société.

A plusieurs reprises, dans les circulaires envoyées aux cultivateurs, le conseil d'administration de la société appellante les appelle coopérateurs et qualifie l'entreprise elle-même de sucriculture coopérative. C'est, semble-t-il, ce qui a entraîné les intimés à soutenir qu'il existait en l'espèce une société coopérative.

Lorsque, dans les circulaires, les cultivateurs sont qualifiés de coopérateurs, le mot est pris dans son sens économique: les cultivateurs coopèrent à l'entreprise. Il n'y a pas de société coopérative, parce que, ainsi qu'il a déjà été dit, les cultivateurs ne prennent pas d'engagement les uns vis-à-vis des autres; ils font chacun séparément un contrat avec la société; ils ne s'engagent pas entre eux en tant que



cultivateurs. Le contrat de société existe entre chaque cultivateur et la société. Le cultivateur fournit la betterave. La société la transforme en sucre, vend le sucre et, vis-à-vis des tiers, apparaît seule, gérant la fabrication, contractant seule avec les tiers et étant seule responsable vis-à-vis d'eux. Dans les affaires ainsi traitées en son nom par la société, le cultivateur a un intérêt. Il y a un intérêt, puisqu'il doit toucher une quote-part du produit de la vente du sucre, outre la quote-part qu'en tant que titulaire de l'action ordinaire, il touchera dans les bénéfices de la société anonyme. Dans l'esprit des créateurs de la société, tel qu'il est révélé par les circulaires adressées aux cultivateurs, la société anonyme ne devait fabriquer du sucre qu'avec les betteraves provenant des cultivateurs associés. C'est pour ce motif que le dividende attribué, le cas échéant, aux actions ordinaires, est en proportion des fournitures de betteraves faites par le cultivateur.

Toutefois, au cours de la vie sociale, cette idée première, qui n'est pas inscrite dans l'acte de société, semble avoir été abandonnée; la société a fabriqué du sucre avec des betteraves qu'elle s'était procurées auprès de personnes avec lesquelles elle avait un contrat de vente et non de société. Puisqu'il en est ainsi, on ne peut dire que l'action ordinaire représente exclusivement une quote-part dans les affaires communes à la société et au cultivateur, et gérées par la société en son nom. Mais le fait ne change pas la nature du contrat de société existant entre chaque cultivateur et la société anonyme.

Par l'apport du produit de la culture d'un demi-hectare de betteraves que chaque cultivateur fait à la société anonyme, laquelle le transforme en sucre dans son usine, le vend pour répartir ensuite entre elle et le cultivateur le produit de la vente, chaque cultivateur est intéressé dans ces opérations que la société anonyme fait en son propre nom. Or, la société dans laquelle une personne s'intéresse dans une ou plusieurs opérations qu'une autre gère en son nom, c'est la société en participation, définie dans ces termes mêmes par l'article 109 de la loi sur les sociétés.

Ce qui caractérise cette société, c'est d'abord qu'au regard des tiers elle est occulte; le tiers ne traite et ne conclut qu'avec le gérant; peu importe qu'en fait, il sache que le participant est intéressé dans les affaires du gérant. (DE PELSMAEKER, *Associations commerciales en participation*, n° 12 à 14.) Dans la société existant entre la société anonyme et le cultivateur, la société anonyme traite seule avec les tiers pour la fabrication et la vente du sucre provenant des betteraves fournies par le cultivateur. Cette société remplit donc le premier caractère des sociétés en participation.

Le second caractère, c'est que la société en participation se réduit en principe, entre les associés, à une communication de profits et pertes; elle ne comporte pas, en principe, de patrimoine social distinct. (Ibid., n° 15 et suiv.) Le gérant ayant le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin de l'entreprise et étant même, vis-à-vis des tiers, réputé propriétaire des apports dont les participants se seraient réservé la propriété. (Ibid., n° 34 et suiv.) Ce caractère est également celui de la société existant entre chaque cultivateur et la société anonyme. Leur société se réduit, en effet, à une communication en principe des profits et des pertes: la part de chacun dans le produit de la vente du sucre. (Voir des exemples de sociétés en participation: Ibid., n° 26 et 28, p. 62, n° 33.)

C'est, au surplus, comme gérant d'une société en participation que la société appelante s'est conduite vis-à-vis de chaque cultivateur. Comme la société en participation se réduit à une communication des résultats de la société gérée par le gérant, celui-ci doit rendre ses comptes au participant; ces comptes, en cas de société en participation de longue durée, se rendent d'usage annuellement. Dans l'espèce, chaque année, la société appelante a rendu aux participants compte de sa gestion. Elle appelle ce compte *bilan*. Mais, comme le font remarquer avec raison les intimés, ces prétendus bilans n'en sont pas. Ils ne sont que la reddition des comptes de la gestion de la société en participation existant entre la société anonyme et les

cultivateurs. Ils ne sont qu'un compte de profits et pertes. Si on les rapproche des bilans de la société anonyme, on constate qu'ils sont, sous une forme modifiée dans la mesure où la chose était nécessaire pour les participants auxquels ils sont adressés, la reproduction des comptes de profits et pertes annexés aux bilans de la société anonyme. Ce ne sont donc que les comptes des résultats des opérations gérées par l'appelante et dans lesquelles les cultivateurs sont intéressés. Bien que ces comptes soient généraux pour tous les cultivateurs, en réalité ils sont en même temps spéciaux pour chacun, puisqu'ils indiquent ce qui doit être payé par le gérant et que la part de chaque cultivateur est fixée par les statuts.

La société existant entre chaque cultivateur et la société anonyme étant une société en participation, il y a lieu d'examiner, comme le prétendent les intimés, si elle est illégale.

Elle n'est pas illégale parce que l'un des membres de la société est une société anonyme. Aucune loi n'interdit aux sociétés anonymes de passer des contrats de société; spécialement, les nombreux syndicats d'émission, qui sont très fréquemment des sociétés en participation, ont souvent, comme gérants, des sociétés anonymes ayant la banque comme objet de leur activité. (DE PELSMAEKER, n° 113.)

La société en participation peut être nulle dès l'origine, si elle contrevient à l'article 1855 du code civil, aux termes duquel « la convention de société qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle »: il en est de même s'il existe une stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes et effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. (Sic: FUZIER-HERMAN, *Vo Sociétés civiles*, n° 356 et suiv.; BELLENS, *Code de commerce*, t. II, p. 43, n° 17 et suiv.; DE PELSMAEKER, n° 83 et suiv.)

Les intimés ont soutenu que la société entre le cultivateur et la société anonyme est nulle, parce que le cultivateur ne participe jamais aux bénéfices de la société.

La part attribuée au cultivateur est d'abord le produit de l'action ordinaire, c'est-à-dire une part éventuelle dans les bénéfices de la société anonyme. Elle est ensuite, en principe, de 78 p. c. du produit de la vente du sucre.

Pour démontrer que la société est léonine à l'égard du cultivateur participant parce qu'il ne ferait aucun bénéfice, il faudrait démontrer qu'en touchant les 78 p. c. du produit de la vente du sucre, et éventuellement une quote-part dans les bénéfices de la société anonyme, le cultivateur ne recevra jamais une somme telle qu'il retirera des betteraves apportées par lui à la société en participation, plus qu'il n'en eût retiré si la société n'avait pas existé. Les intimés se sont livrés sur ce point à de multiples calculs que l'appelante a cherché à renverser par d'autres. Il serait assez difficile à la cour de trouver la vérité sur ce point sans recourir à un expert. La difficulté est encore augmentée par la façon dont la société a dressé les comptes, y ayant compris les opérations faites par elle avec des tiers, et non pas seulement les opérations faites par elle en participation avec les cultivateurs associés.

La seconde cause d'inexistence de la société en participation invoquée par les intimés, est que la société anonyme ne participe pas aux pertes des sociétés en participation.

Il importe, avant de rechercher si la chose est exacte, de déterminer exactement l'apport de la société anonyme dans la société en participation. Si, en effet, cet apport n'était que de son industrie, la société en participation ne serait pas nulle: celui qui n'apporte que son industrie en société peut être dispensé de supporter les pertes. (LAURENT, t. XXVI, n° 291; FUZIER-HERMAN, *Vo Sociétés civiles*, n° 352 et suiv.)

Il y a apport en industrie lorsque l'associé se borne à apporter en société son travail, ses connaissances industrielles et commerciales. (FUZIER-HERMAN, *Vo Société [en général]*, n° 22.) Dans l'espèce, la société anonyme ne s'est pas bornée à apporter dans la société en participation son

industrie. Elle a fait de plus un apport en jouissance: elle a apporté la jouissance de ses installations industrielles, dans la mesure où cette jouissance est nécessaire pour transformer en sucre les betteraves apportées par le cultivateur participant; elle a apporté la jouissance de son crédit et de son renom commercial, dans la mesure où cette jouissance est nécessaire pour vendre le sucre fabriqué à l'aide des betteraves fournies par le cultivateur participant.

Elle apporte donc ce que la loi appelle des effets, et, par suite, l'article 1855 lui sera, le cas échéant, applicable. (Sur les apports en jouissance, voir FUZIER-HERMAN, *Vo Société [en général]*, n° 23; *Vo Société civile*, n° 163, 119 et 654; BELLENS, *Code de commerce*, t. II, p. 21, n° 23 et suiv.)

D'après le contrat de participation litigieux, s'il est de principe que chaque cultivateur participant touche 78 p. c. du produit des opérations que la société gère en son propre nom, d'autre part, les 78 p. c. revenant à l'ensemble des cultivateurs seront réduits de façon à suppléer à l'absence de bénéfices de l'année. Le contrat porte que cette réduction sera suffisante pour couvrir la perte éprouvée pendant l'année par la société, pour faire face au fonds de réserve et pour payer aux actions privilégiées de la société anonyme l'intérêt fixe de 5 p. c. prévu par les statuts.

Il résulte clairement de ces dispositions que la société anonyme ne participe pas aux pertes de la société en participation existant entre elle et chaque cultivateur. Le contrat dit, en effet, formellement que la part de chaque participant sera réduite de façon à ce que la perte éprouvée pendant l'année par la société gérant la participation, soit couverte. La société ne participe donc pas aux pertes. D'autre part, le participant cultivateur ne sera pas indemnisé de cette réduction par le produit de l'action ordinaire, puisque, dans le cas où la réduction fonctionnera, l'action ordinaire ne produira rien.

Pour renverser la portée de cette disposition du contrat de participation, la société appelante fait valoir qu'elle pourrait subir des pertes que la valeur des betteraves serait insuffisante à couvrir. Tel serait le cas où l'usine serait brûlée sans être assurée, où l'usine serait détruite sans que la société anonyme puisse obtenir la réparation du dommage que cette destruction lui aurait causé.

Cette objection est sans portée.

La société anonyme n'a apporté dans la participation que la jouissance de l'usine, dans la mesure où cette jouissance est nécessaire à la transformation des betteraves en sucre. La destruction de l'usine serait donc une perte non de la société en participation, mais de la société anonyme elle-même. L'article 1851 du code civil dit, en effet, que lorsque les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment pas par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. (BELLENS, t. II, p. 22, n° 43 et suiv.) La société n'a pas plus apporté la propriété de l'usine dans la société en participation, que les cultivateurs n'y ont apporté la propriété du champ dont les betteraves sont les fruits et constituent la jouissance, que n'apporte sa banque dans la société en participation dont il est le gérant, le banquier qui dirige un syndicat d'émission. La preuve que l'appelante n'a apporté que la jouissance partielle de l'usine dans la mesure où cette jouissance est nécessaire à la fabrication du sucre, résulte encore du fait que le contrat de participation ne mentionne pas que la société anonyme apporte son usine et ne lui impose que l'obligation de fabriquer et de vendre le sucre. La chose résulte encore de ce que le contrat dit formellement que les 22 p. c. alloués à la société sur le prix de vente du sucre, lui sont alloués comme paiement de la fabrication. (art. 15, § IV.) La chose résulte enfin de ce que la société anonyme a conservé la libre disposition de ses installations. Aucune disposition du contrat ne lui interdit d'acheter à des cultivateurs non associés des betteraves, et de les transformer en sucre. C'est donc que sa fabrique est restée à sa disposition et qu'elle n'en a pas consacré l'usage exclusif à la société en participation.

Il apparaît, dès lors, que l'apport de la société anonyme,

gérante de la participation, est de nature analogue à celle des apports des cultivateurs. Chacun de ceux-ci apporte non le champ dont il a la propriété ou la jouissance par bail, mais la jouissance de ce champ, les betteraves qu'il y a cultivées. De même, la société n'apporte pas les installations dont elle est propriétaire, mais leur jouissance, c'est-à-dire la transformation des betteraves en sucre et la vente de ce dernier.

Pour que la société anonyme puisse faire une perte dans la société en participation, il faudrait que la valeur des betteraves apportées par les autres participants, soit insuffisante pour couvrir la valeur de la jouissance des installations de la société, et de l'activité industrielle et commerciale dépensée par la société pour fabriquer et vendre le sucre, produit de la société en participation.

Pareille éventualité est irréalisable. Les chiffres mêmes de la répartition du produit de la vente du sucre fabriqué en participation, le montrent. Les participants cultivateurs de betteraves doivent en principe toucher 78 p. c., tandis que la part afférente à la société n'est que de 22 p. c. A l'aide de cette part, elle doit, dans les prévisions de l'acte de constitution de la société anonyme, payer 5 p. c. aux actions privilégiées, faire les amortissements et les réserves nécessaires. C'est donc que ces 22 p. c. sont de beaucoup supérieurs à la simple valeur de l'apport de la société anonyme dans la société en participation. La valeur de cette dernière sera donc toujours couverte par la valeur des betteraves apportées par les autres participants. L'impossibilité pour la société anonyme de faire une perte dans la société en participation, est au surplus attestée par le contrat lui-même. Il dit formellement que la part des cultivateurs dans la société en participation sera réduite de façon à couvrir la perte éprouvée pendant l'année par la société anonyme. C'est donc que, dans la pensée des parties contractantes, la société anonyme ne doit subir aucune perte, et que la réduction sur la part des participants autres qu'elle-même suffira toujours à la couvrir des pertes possibles.

Au surplus, cette stipulation parfaitement claire montre que la volonté des contractants a été que la société anonyme soit affranchie de toutes pertes, ses pertes éventuelles devant toujours, dans leur pensée, être couvertes par la réduction de la part des autres participants dans le produit de la vente du sucre. Cette volonté des parties d'affranchir la société anonyme de toute perte, suffit en droit pour annuler la convention de société, alors même que, par suite de circonstance de fait constituant en réalité une chose hors contrat, non prévue ni voulue par les parties, finalement la société anonyme aurait une perte à supporter. Ce qui entraîne, en effet, la nullité du contrat de société, c'est, comme le dit l'article 1855, la stipulation affranchissant une partie de toute contribution aux pertes. Dès que la stipulation existe comme dans l'espèce, la société est inexistante, peu importe que finalement la partie affranchie des contributions aux pertes en subisse une, parce que le contrat n'a pu être exécuté tel que les parties l'avaient voulu. C'est ce qui se présentera chaque fois qu'un des associés ayant garanti son coassocié contre toutes pertes, devient lui-même insolvable, de telle sorte qu'il ne pourra indemniser son coassocié. (LAURENT, t. XXVI, n° 351 et suiv.)

La société en participation existant entre les cultivateurs et la société anonyme, est donc inexistante comme violant l'article 1855 du code civil.

C'est par application des principes que nous venons d'exposer, que la cour de cassation de France, par arrêt du 18 mai 1896, a décidé que constitue une société en participation, la convention par laquelle deux parties fondent, pour une durée déterminée, une maison de commerce que l'une doit gérer seule et y consacrant son temps et ses soins, tandis que l'autre y apporte le matériel et les marchandises dont elle se réserve d'être le fournisseur exclusif, et a décidé ensuite que cette société en participation est à bon droit annulée comme léonine, le gérant devant supporter seul tous les risques du négoce et devant répondre, sauf

le cas d'incendie, de tous les risques auxquels est exposé l'apport de l'autre partie. (DALL'OEZ, 1897, I, 249.)

La société appelante a opposé à l'action en nullité qui lui est intentée, une exception de prescription basée sur les dispositions de l'article 127 de la loi sur les sociétés. Cette disposition semble inapplicable aux sociétés inexistantes. La cour n'a pas à examiner la question. La société litigieuse est une société en participation et l'article 127 ne s'applique, d'après son texte même, qu'aux actions en nullité des sociétés par actions et des sociétés coopératives. (Sic : DE PELSMAEKER, n° 138.)

La société en participation étant inexistante, il n'a existé entre les intéressés qu'une communauté de fait, qui n'est pas régie par le contrat de société fait entre la société anonyme et les participants, puisque ce contrat contenant une clause défendue par la loi, est inexistant. (Sic : DE PELSMAEKER, n° 108; FUCHER-HERMAN, V° Société, n° 356 et suiv.; BELTJENS, Code de commerce, t. II, p. 47, n° 52 et suiv.)

La cour doit donc ordonner, comme il lui est demandé, la liquidation de cette communauté de fait depuis le 11 mai 1895, date à laquelle elle a commencé.

Il importe toutefois pour prévenir toutes difficultés ultérieures, que la cour précise avec soin entre qui la communauté de fait a existé et quelles règles doivent présider à sa liquidation et à son partage.

Parmi les intimes il en est un qui se trouve dans une situation particulière, c'est l'intime Libert. Il n'est entré dans la communauté de fait que parce qu'il a assumé l'obligation de faire les apports annuels que devait le participant Ramu. D'autre part, il résulte des correspondances échangées entre la société anonyme et Deswattinnes, successeur de Ramu, participant originaire, et des mentions de l'exploit introductif de l'instance, que la société anonyme a accepté que Libert soit substitué à Deswattinnes comme participant. Depuis le jour où cette substitution a été acceptée par les divers intéressés, Libert a remplacé Ramu dans la participation. Toutefois, n'étant pas l'héritier de Ramu, il n'a pas succédé aux droits de celui-ci pour avoir dans la communauté de fait. A ce point de vue, Ramu est représenté par Deswattinnes qui n'est pas au procès. Par conséquent, vis-à-vis de Libert, il n'y a lieu de liquider que la communauté dans laquelle il a été partie, c'est-à-dire celle qui s'est créée entre lui et la société anonyme depuis le jour où il est devenu participant. Par le fait qu'il est participant, l'action dirigée contre lui par la société est l'action d'un associé contre un autre pour raison d'une société de commerce, et elle est, par suite, de la compétence du juge consulaire devant laquelle elle a été introduite.

La société qui sera déclarée inexistante est la société en participation formée, d'une part, entre la société anonyme ayant l'apport que nous avons dit, et, d'autre part, chaque cultivateur apportant les betteraves produites par la terre cultivée par lui.

Chaque cultivateur n'a pas pris d'engagement vis-à-vis des autres, il n'y a donc pas une société entre les cultivateurs; il y a une juxtaposition de contrats de participation, formés entre la société anonyme d'une part et chaque cultivateur, d'autre part. (Voir DE PELSMAEKER, n° 88, p. 115, *in fine*.)

Chaque cultivateur a apporté à la société les produits de sa culture et a admis que la société, les unissant aux apports des autres cultivateurs, les transforme en sucre et les vende, le prix total de vente étant la base sur laquelle se calculerait le résultat de chaque société en participation. Il ne semble pas que cette stipulation du contrat de participation ait pour conséquence qu'il n'y ait qu'un contrat unique, dans lequel tous les cultivateurs seraient parties. Si la cour se ralliait à cette manière de voir, elle ne devrait prononcer la nullité que des contrats existant entre chaque intime et la société appelante; pour ces communautés de fait seulement, il y aurait lieu à liquidation.

La communauté de fait porte sur ce que les parties avaient mis en commun par le contrat créant une société en participation inexistante. Or, dans la société en parti-

icipation, il n'y a pas de personne civile. La participation se réduit à une communication des associés au résultat des opérations, elle n'implique pas un fonds social leur appartenant par indivis. Il en résulte que la communauté de fait ne porte que sur le résultat des opérations communes. (Comp. DE PELSMAEKER, n° 108, 116 et 129.) La Cour aura donc à préciser, à ce point de vue, la mission du liquidateur de la communauté de fait. Il serait peut être utile, si elle adoptait nos conclusions, qu'elle invite les parties à s'expliquer sur le mode de liquidation, une liquidation amiable étant, semble-t-il, aisée et préférable à une liquidation judiciaire.

Nous concluons à la réformation du jugement en tant qu'il a déclaré nulle la société anonyme fondée, le 11 mai 1895 sous la dénomination de *Sucrerie-Raffinerie d'Anvaing*; à ce que cette société soit déclarée valable; à ce qu'il soit dit que tout le capital social a été souscrit par les porteurs primitifs des actions privilégiées; qu'il soit dit que, dans le contrat constitutif de la société, ont été insérés des contrats de société en participation entre la société anonyme et les personnes auxquelles ont été attribuées les actions ordinaires; que celles-ci ont été libérées par les souscripteurs du capital social, qui ont consenti qu'elles soient cédées aux cultivateurs signataires des contrats de société en participation; à ce que les sociétés en participation entre la société appelante et les intimes soient déclarées inexistantes *ab initio* comme léonines, et à ce qu'il soit procédé à la liquidation des communautés de fait résultant de cette inexistence.

La Cour a rendu l'arrêt ci après :

**Arrêt.** — Attendu que les intimés demandent que la société appelante soit déclarée inexistante ou tout au moins nulle : 1° parce qu'elle serait une juxtaposition de sociétés anonymes et de sociétés coopératives; 2° parce qu'elle serait contractée sous des clauses léonines prohibées par l'article 185 du code civil;

Attendu qu'il convient de signaler tout d'abord les clauses principales de l'acte de société passé par M<sup>r</sup> Gracia, notaire à Frasnes-lez-Buissenal, le 11 mai 1895 :

« Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Sucrerie-Raffinerie d'Anvaing* » (art. 1<sup>er</sup>). Le capital social est fixé à 930,000 francs; il est divisé en 1,860 actions privilégiées, de 500 francs chacune, et en 1,315 actions ordinaires sans désignation de valeur (art. 5). Les actions ordinaires sont attribuées en compensation de l'engagement optionnel apporté à la société, consistant en une offre de l'option du contrat de fournitures de betteraves à des conditions déterminées (art. 14 et 15); ces conditions sont prévues sous les numéros I à X.

« Le fournisseur s'engage, dans le cas où l'option serait levée, à livrer pendant quinze ans à la dite société, qui s'engage à les lui prendre, la production annuelle d'un demi-hectare de betteraves à sucre à cultiver par le dit fournisseur (I).

« Le fournisseur jouira, quant à l'étendue de la culture qu'il s'oblige à faire, d'une tolérance qui ne pourra excéder un cinquième en plus ou en moins; toutefois, il devra chaque année à la société, à titre de compensation, 3 fr. par are cultivé en trop peu (II).

« Le prix de la betterave est calculé d'après sa richesse en sucre et sur la base du prix de vente obtenu par la société, sous déduction de 22 p. c.; ce prix serait éventuellement réduit de façon à couvrir la perte de l'année, à faire face au fonds de réserve et à payer les intérêts fixes prévus à l'article 54, n° 2, ci-dessus; au cas où le bilan solderait, au contraire, par des bénéfices suffisants, les fournisseurs recevraient, en outre de leur prix, la portion de bénéfices prévue à l'article 54, n° 6, ci-dessus (III).

« Au cas de décès du fournisseur ou de cessation de son exploitation agricole, le fournisseur ou sa succession pourront lui substituer un autre cultivateur, si celui-ci est agréé par le conseil d'administration, ou s'il a déjà un contrat de fourniture analogue avec la société (X).

« Le bénéfice de la société sera réparti comme suit : 1° un

vingtième à la réserve légale; 2° 5 p. c. du capital nominal à répartir entre les actions privilégiées à titre d'intérêt fixe, et entre les fournisseurs de betteraves, ainsi qu'il sera dit aux §§ 5 et 6 ci-après; 3° un dixième du reste entre les titulaires des actions ordinaires au prorata des sommes acquises par eux et par leurs substitués, du chef de leurs fournitures de betteraves pendant l'année; 4° les neuf dixièmes restants par parts égales entre toutes les actions privilégiées; 5° les intérêts fixes mentionnés au 2° ci-dessus ne seront calculés que sur les versements effectués, sous déduction des sommes précédemment attribuées à titre de dividende, suivant le 4° ci-dessus; 6° le surplus disponible sur la somme prévue au 2°, sera attribué à titre de second dividende aux actions ordinaires et partagé comme il est dit au 3 (art. 54).

« Au cas où l'option ne serait pas levée, les bénéfices se partageraient comme suit : 1° un vingtième au fonds de réserve; 2° 5 p. c. sur leurs versements aux actions privilégiées; 3° un dixième du reste par parts égales aux actions ordinaires et neuf dixièmes aux actions privilégiées (art. 55) »;

Attendu que ces statuts comprenaient expressément les titulaires des actions ordinaires parmi les futurs associés; qu'il conste de plusieurs des dispositions y insérées que telle a bien été l'intention des parties quand elles ont contracté la société; l'administration est composée de huit d'entre eux sur quinze administrateurs (art. 27); ils font partie de l'assemblée générale, chaque action donnant droit à une voix (art. 40); ils participent aux bénéfices (art. 54 et 55);

Que la circonstance que le capital social correspond exactement à la valeur normale des actions privilégiées, ne peut jeter un doute sur la qualité d'associés des actionnaires ordinaires; s'il est vrai, en effet, que le capital social doit représenter la valeur de tous les apports, les parties ont, en pratique, une certaine latitude quant à sa détermination, pour autant, bien entendu, que celle-ci soit faite sans fraude; que loin d'exagérer, dans l'espèce, le capital de façon à donner aux tiers une confiance injustifiée dans les forces de la société, l'acte constitutif fait abstraction des apports des actions ordinaires, ce qui s'explique par le fait que ceux-ci étaient d'une évaluation difficile et aléatoire; qu'au surplus, toutes les parties en cause affirment devant la cour que leur volonté a été de former entre elles une société;

I. — Attendu qu'il eût été de déterminer la nature de la société litigieuse, que les intimés soutiennent que celle-ci est anonyme en ce qui concerne les actionnaires privilégiés, et coopérative à l'égard des actionnaires planteurs; que, des lors, n'étant pas conforme à l'un des cinq types de société limitativement prévus par la loi, elle est radicalement nulle;

Attendu qu'il est clair que certains éléments peuvent être communs à toutes ou à plusieurs de ces sociétés commerciales; qu'il faut rechercher si les statuts de l'espèce ne renferment pas de stipulations incompatibles avec l'essence de la société anonyme dont ils déclarent adopter la forme;

Attendu que l'argumentation des intimés quant à ce premier moyen, peut se résumer ainsi : le titre qui est qualifié *action ordinaire*, n'est pas une action de société anonyme; il ne donne aucun droit lors de la liquidation (art. 61), ni même pendant le cours de la société; l'engagement optionnel, mentionné dans les statuts, n'existe pas; l'apport véritable des planteurs consiste dans l'engagement de fournir annuellement des betteraves dans des conditions déterminées; il est rémunéré par l'attribution d'une portion des bénéfices réalisés par la société au prorata des dites fournitures; cette attribution donne naissance à une part d'associé dans une société coopérative; tous les caractères de celle-ci se trouvent réunis : les apports et le nombre des associés sont variables, les parts sont incessibles;

Attendu qu'il n'est pas invraisemblable que l'acte ait visé l'engagement optionnel, plutôt qu'un engagement ferme, surtout dans le but d'éviter des droits fiscaux considérables; que les intimés font valoir notamment, à cet égard,

que la levée des options n'a même jamais été signifiée aux planteurs, qu'elle était la condition essentielle de l'activité de la société, que le titre représentatif de l'apport est rémunéré à concurrence des fournitures (art. 54, §§ 3 et 6), ce qui implique que l'apport lui-même consistait en ces fournitures;

Mais qu'on ne peut déduire de ces déclarations que légalement l'option ne forme pas l'apport des planteurs; qu'elle est expressément affirmée dans plusieurs dispositions statutaires qui en règlent les conséquences; qu'elle a été levée, il est vrai, le jour même de la constitution de la société, mais que l'assemblée générale était libre de se prononcer sur la proposition; qu'en admettant que la levée de l'option n'était pas douteuse à ce moment, les contractants ont pu croire utile d'insérer dans les statuts la clause de l'option prévoyant l'intérêt que pourrait avoir la société, en cas de prorogation, à se décider, sous l'empire de conditions économiques différentes, pour ou contre la levée de l'option; qu'au surplus, la simulation de l'acte, en ce qui concerne cette clause, n'est pas juridiquement démontrée entre parties; qu'il n'apparaît pas qu'une contre-lettre ait été faite pour la constater; qu'enfin, en supposant cette simulation prouvée il faudrait, pour que l'acte apparent ne dût pas être respecté, établir — ce qui n'a pas été fait — qu'il tend à un but illicite ou que les parties ont entendu en écarter toutes les conséquences pour adopter celles de l'acte dissimulé;

Attendu que même si l'on admettait avec les intimés que le véritable apport était un engagement ferme, il ne s'en suivrait pas nécessairement que l'action ordinaire n'a pu être attribuée de ce chef et ne se concevrait pas indépendamment du contrat de fournitures; que cette attribution a pu être faite en rémunération du bénéfice, procuré à la société, d'avoir, dès sa constitution, des contrats assurés pour l'achat de la matière première; que la question de savoir si cette rémunération constitue une véritable action, correspondant à une fraction du capital social, doit être résolue par l'intention des parties manifestée dans les statuts; qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, cette intention existe dans l'espèce, mais que, même s'il en était autrement et que le titre des actionnaires ordinaire n'était qu'une simple action de jouissance ne représentant qu'un droit de créance contre la société, encore n'en pourrait-on tirer aucune conséquence au sujet de sa validité, aucune disposition légale ne prohibant la création de pareils titres dans les sociétés anonymes;

Attendu que les intimés prétendent que cette action n'est attributive d'aucun droit, puisqu'elle n'est rémunérée qu'au prorata des fournitures (art. 54); qu'il faut d'abord observer que cette objection ne peut s'appliquer qu'à l'hypothèse de la levée de l'option, mais que, même dans cette hypothèse, cette disposition de l'article 54 n'est pas, en principe, incompatible avec la notion de l'action d'une société anonyme; que la rémunération de cette action peut être subordonnée à tels modes et conditions de répartition que décident les statuts; qu'aucun texte de loi ne rend obligatoire le partage égal des bénéfices entre tous les porteurs d'une même catégorie d'actions, et que la règle générale inscrite dans l'article 1853 du code civil, d'après laquelle le contrat détermine la part de chaque associé dans les bénéfices, est applicable à la société anonyme;

Attendu que c'est bien à l'actionnaire que les statuts de l'espèce accordent la rémunération dont s'agit; qu'ils font, en effet, expressément une distinction entre les sommes remises à titre de *dividende* et celles remises à titre de *prix*, les premières revenant aux *actionnaires*, les secondes aux *fournisseurs*; que les droits et obligations de ces derniers sont déterminés dans des dispositions spéciales contenues dans les statuts et réunies sous le titre *fournitures*; que si le n° II, attribuant au *fournisseur* la portion de bénéfices prévue à l'article 54, § 6, et le dit article qualifiant d'autre part cette attribution de *second dividende aux actions ordinaires*, paraissent faire entre le prix et le dividende une certaine confusion, cette antinomie n'est qu'apparente, car le n° III prévoit le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire la réu-



nion des qualités d'actionnaire et de fournisseur, mais que son texte montre que les sommes dont il est question sont payées « outre le prix » et ne rentrent pas dans celui-ci;

Attendu que les intimés objectent aussi que l'option offerte par les planteurs ne peut faire l'objet d'un apport dans une société anonyme, parce qu'elle n'est pas susceptible d'être libérée d'un dixième comme le prescrit l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, que cette disposition, d'après son texte même, ne s'applique qu'aux associés versant un capital en numéraire; qu'en ce qui concerne tout autre apport, elle se borne à exiger un apport « effectif »; qu'il est de jurisprudence que celui-ci peut consister en tout bien matériel ou incorporel, appréciable en argent, et qu'il doit présenter, au moment où il entre dans la société, une valeur sérieuse qui soit analogue au versement d'un dixième; qu'il est incontestable que l'option de l'espèce ou l'engagement qui en a été la suite, qui avaient pour objet d'assurer à la société la livraison de la matière première à des conditions que les intimés déclarent draconiennes, répondent à ces exigences et ont pu donner lieu à l'attribution d'une action, indépendamment de l'exécution du contrat de fournitures;

Attendu que les apports des actionnaires ordinaires, qu'ils soient une option ou engagement ferme, sont déterminés par les statuts; que les intimés prétendent à tort qu'ils varient d'après les quantités de marchandises fournies annuellement; que l'apport consiste en une obligation de faire et que la propriété des choses qui en font l'objet n'est transférée qu'au moment de leur livraison; que l'apport n'est donc pas variable; que ces statuts fixent également le nombre des actionnaires; que l'action est cessible, sous certaines conditions qui ne sont pas incompatibles avec les règles de la société anonyme; qu'il s'ensuit que, quelles que soient les analogies que l'on peut trouver entre les statuts de l'appelant et les règles de la société coopérative, les clauses dont font ici état les intimés ne contredisent pas aux dispositions légales qui déterminent les éléments essentiels de la société anonyme;

II. — Attendu que les intimés soutiennent que les statuts violent l'article 1855 du code civil en attribuant la totalité des bénéfices aux actionnaires privilégiés, et en affranchissant ces derniers de toutes contributions aux pertes;

A. Quant aux bénéfices :

Attendu qu'il est clair que, pour apprécier si les clauses visées sont léonines, il faut tenir compte des apports respectifs des associés; que les actionnaires privilégiés exposaient des capitaux et les actionnaires ordinaires apportaient à la société un droit d'option relatif à un contrat à long terme; que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si ce contrat était ou non avantageux aux planteurs; que, quoi qu'il en soit, il est dès à présent certain que la part de bénéfices attribuée à ces derniers par les statuts ne peut être tenue pour nulle ou dérisoire; que les 1.860 actions privilégiées et les 1.345 actions ordinaires créées lors de la fondation de la société, se partagent le bénéfice net dans la proportion de neuf dixièmes et un dixième; que préalablement au paiement de ce dividende, une somme de 46.500 francs devait être répartie entre les actionnaires ordinaires de la manière prescrite par l'article 54, §§ 2, 5 et 6;

Que la part de cette somme revenant aux actionnaires privilégiés, devait être diminuée chaque année de l'intérêt des sommes leur attribuées précédemment à titre de dividende, et le solde être remis aux actionnaires ordinaires; c'était là un avantage qui aurait pu être considérable en cas de grande prospérité de l'industrie sucrière, et dont les parties ont certainement tenu compte lorsqu'elles ont contracté la société;

Que, dans ces conditions, le soutènement des intimés sur ce point ne saurait être accueilli;

B. Quant aux pertes :

Attendu que les intimés basent ce moyen sur l'article 15, n° VII, des statuts, d'après lequel les sommes revenant aux fournisseurs, du chef des livraisons de betteraves, ne leur seront payées qu'après les prélèvements nécessaires pour

faire face aux amortissements, à la réserve et au paiement de l'intérêt fixe de 5 p. c. aux actions privilégiées;

Attendu que l'article 1855 du code civil est de stricte interprétation; qu'il déclare nulle la stipulation « qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société »; que la disposition susdite de l'article 15 n'est pas comprise dans ces termes; qu'il n'impose aux planteurs le paiement de pertes et indirectement n'en affranchit les actionnaires privilégiés qu'à concurrence de la valeur des livraisons de betteraves; que cette valeur peut être considérablement réduite ou même nulle; ainsi, par exemple, si la récolte venait à manquer, ou si, par suite d'un obstacle quelconque survenant au début de la campagne, la fabrication était impossible, les livraisons n'auraient pas lieu, et partant les pertes affecteraient exclusivement ou en grande partie les actionnaires privilégiés;

Attendu que si, nonobstant cet argument de texte, on admettait cependant qu'à raison de la valeur ordinairement considérable des fournitures de betteraves, les pertes résultant des risques normaux de l'entreprise sont supportés par les planteurs, et que les stipulations qui établissent pareille situation sont léonines, il y aurait lieu d'admettre le système de l'appelant, consistant à dire que c'est en leur qualité de vendeur et non d'actionnaire que cette charge pourrait incombier aux planteurs;

Attendu que les intimés s'élèvent contre cette distinction comme étant contredite par l'ensemble des stipulations des statuts et par toutes les circonstances de la cause; ce sont, disent-ils, les résultats de l'apport des contrats de fourniture qui sont rémunérés sous forme de prix et de dividende; les contrats de société et de vente forment une combinaison unique et on ne peut les isoler l'un de l'autre; ainsi, notamment, les répartitions de bénéfices entre les actionnaires ordinaires se font, même en cas de substitution, au prorata des fournitures; que l'appelant elle-même a partagé cette manière de voir en prorogeant avec la société les contrats de fournitures sans nouvelle convention et en portant le présent litige devant le tribunal de commerce, dont la compétence ne pouvait se justifier que si l'intimé Libert, exclusivement fournisseur, était assigné en la qualité d'associé;

Attendu que ces arguments doivent céder devant les stipulations des statuts qui, malgré les lieux incontestablement étroits existant, dans l'esprit de leurs auteurs, entre l'actionnaire et le fournisseur, font cependant, ainsi que cela a été démontré plus haut, une distinction entre les deux personnalités; qu'elles mettent expressément la réduction éventuelle à charge du « prix »; qu'elles autorisent, dans des cas et à des conditions qu'elles déterminent, le fournisseur à se substituer, pour l'exécution du contrat, un autre cultivateur et, en ce cas, « le fournisseur primitif (c'est-à-dire l'actionnaire) et sa succession seront entièrement libérés »; qu'il en résulte qu'une fois la substitution opérée, la société sera sans droit contre l'actionnaire en ce qui concerne la réduction dont s'agit; qu'il appert de l'ensemble de ces dispositions que c'est là une conséquence d'une règle générale plutôt qu'une exception formulée pour un cas particulier; que s'il peut paraître anormal de faire supporter par un tiers plutôt que par un associé une partie des aléas de l'entreprise, cette conséquence résulte d'une convention librement consentie et des rapports juridiques qu'elle établit; que les parties s'étant mises d'accord sur la manière de fixer le prix, en se référant à un fait qui ne dépend de la volonté ni de l'une ni de l'autre d'entre elles, la validité de la vente est incontestable, et que c'est en vain que les intimés la contestent en faisant valoir qu'un de ses éléments essentiels, le prix, pourrait faire défaut; qu'il s'ensuit que le prélèvement critique ne grevant pas l'associé, il ne peut être question de faire application, dans l'espèce, de l'article 1855 du code civil;

Attendu que cela étant, la juridiction consulaire était incompétente pour statuer sur l'objet de l'action, à savoir le paiement par l'intimé Libert de la somme de 1.422 francs, celle-ci ne lui étant pas réclamée en qualité d'associé mais en qualité de vendeur des produits de son exploitation

agricole; mais qu'il échet d'évoquer, ainsi que les parties y concluent, la cause étant en état et susceptible de recevoir une solution définitive;

Attendu que la réclamation dirigée contre l'intimé Libert est fondée; qu'il reconnaît s'être abstenu de faire les livraisons au sujet desquelles l'appelant sollicite contre lui l'application de la clause pénale prévue par l'art. 15, n° II, des statuts en cas de levée de l'option; qu'il a soutenu subsidiairement, en plaidoirie, que la demande devait être repoussée par l'exception *non adimpleti contractus*, mais qu'il ne prouve pas que l'appelant aurait contrevenu aux clauses de la convention de manière à l'autoriser lui-même à ne pas l'exécuter, et qu'il ne justifie pas avoir protesté, à un moment quelconque, contre cette prétendue contravention; qu'enfin, il a soutenu, plus subsidiairement encore, que la clause pénale susdite n'est applicable qu'en cas de livraison partielle; que le texte établissant une pénalité de « trois francs par are cultivé en trop peu », est général; qu'il s'applique au cas où le fournisseur s'abstient complètement de livrer la marchandise, à moins d'admettre, ce qui ne se concevrait guère, que les parties aient entendu qu'en ce cas, la discussion du quantum de dommages-intérêts serait, à chaque contravention, renouvelée;

Attendu que les observations formulées par les intimés au sujet de la validité de la prorogation des contrats de fournitures, sont sans relevance au point de vue de la réclamation dirigée contre Libert; que celle-ci est relative aux fournitures des années 1908 et 1909 et que le contrat verbal litigieux n'exprime qu'en 1910; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si les planteurs seraient recevables et fondés à contester la validité des renouvellements des contrats postérieurs à 1910;

Attendu que la recevabilité des interventions n'est pas contestée, mais qu'il résulte des motifs développés ci-dessus qu'elles ne sont pas fondées;

Par ces motifs, la Cour, en son avis donné en audience publique M. Favocat général PAUL LEBLEBOCQ, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit que le premier juge était incompétent *ratione materiae* pour statuer sur le litige; met, en conséquence, le jugement dont appel au néant; évoquant, condamne l'intimé Libert à payer à la société appelante la somme de 1.422 francs, augmentée des intérêts judiciaires à titre de dommages-intérêts, en vertu de la clause pénale verbalement stipulée pour les années 1908 et 1909; déclare l'intervention recevable mais non fondée; déboute, en conséquence, les intimés de leurs fins et conclusions; condamne l'appelant aux frais de première instance, à l'exception des frais de l'intervention, lesquels resteront à charge des intervenants; condamne les intimés aux dépens d'appel... (Du 29 mai 1912. — Plaid. M<sup>mes</sup> LIONEL ANSPACH, EUG. HANSENS, RESTEAUX, ROYER et MONVILLE.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. LAGASSE, vice-prés., 17 juillet 1912.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — INFRACTION. — ANNULATION DE L'ARRÊTÉ. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

*Ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le fait d'avoir contrevenu à un arrêté de la Députation permanente relatif aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, lorsque cet arrêté a été ultérieurement annulé par arrêté royal.*

(BOLLINCKX et GRAVEY c. MINISTÈRE PUBLIC.)

**Jugement.** — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que les appelants sont poursuivis du chef d'avoir, aux lieux et date indiqués dans la citation, contrevenu aux dispositions relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour avoir établi une

machine à mouler à l'air comprimé, dont l'usage est interdit par l'arrêté de la Députation permanente du Brabant du 19 juillet 1911;

Attendu qu'il est constant au débat que la dite décision de la Députation permanente ayant fait l'objet, de la part des intéressés, d'un appel au roi, dans les conditions prescrites par l'art. 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, ce recours fut accueilli; et qu'un arrêté royal du 12 novembre 1911 a annulé la décision susvisée de la Députation permanente;

Attendu que c'est, dès lors, à tort que le premier juge a estimé devoir retenir la prévention à charge des appelants; qu'en effet, la contravention leur imputée est essentiellement basée sur le fait de ne pas s'être conformé à l'interdiction édictée par l'arrêté de la Députation permanente; que cet arrêté étant, par le fait de son annulation, censé n'avoir jamais existé, aucun effet ne pouvait plus y être attaché; que les appelants n'ont donc pu y contrevenir;

Attendu qu'en admettant même que l'interdiction portée par l'arrêté de la Députation permanente doive être tenue comme ayant été définitive jusqu'à la révocation du dit arrêté, encore faudrait-il décider néanmoins que la prévention n'est pas établie, à raison de ce que l'appel interjeté contre cet arrêté en avait suspendu l'exécution;

Attendu, en effet, que le règlement général de 1863 relatif à la matière, ne contient aucune disposition réglant les effets de l'appel interjeté contre une décision de l'autorité administrative inférieure; qu'il y a lieu, dès lors, de se référer aux principes généraux et d'admettre, avec les auteurs qui ont traité la question, que cette décision étant susceptible d'être réformée, il importe de ne pas permettre de lui donner une exécution dont les effets pourraient, en définitive, être irréparables;

Attendu que la circulaire ministérielle du 27 novembre 1860 n'est nullement contraire à ce système; qu'en effet, si, conformément à cette circulaire, l'appel est suspensif quand il s'agit de l'autorisation d'ouvrir un établissement, il faut lui reconnaître également cet effet lorsque, comme dans l'espèce, il est dirigé contre une décision interdisant le maintien d'une industrie antérieurement autorisée; qu'il s'ensuit que cette industrie peut continuer jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué définitivement sur son sort;

Attendu enfin que, put-il même subsister un doute quant à l'effet suspensif de l'appel, ce doute devrait, en ce qui concerne l'application de lois pénales, être interprété en faveur des appelants;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le vice-président LAGASSE en son rapport et M. le substitut STAPPAERTS en son avis, reçoit l'appel et y fait droit, met au néant le jugement dont appel, et statuant comme le premier juge aurait dû faire, déclare la prévention non établie; acquitte les appelants et les renvoie des fins des poursuites, sans frais... (Du 17 juillet 1912. — Plaid. M<sup>r</sup> RUELENS.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. LAGASSE, vice-prés., 17 juillet 1912.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — VITESSE EXCESSIVE.

*Si, en principe, tout conducteur de véhicule, avant d'emprunter des voies de tramway, doit s'assurer qu'elles sont libres, on ne peut cependant, à peine d'entraîne sérieuse de la circulation, exiger de lui qu'ayant aperçu de loin un tramway arrivant, il en attende le passage, lorsqu'à raison de la distance qui le sépare encore de celui-ci, il est fondé à croire qu'il a le temps largement suffisant pour traverser les voies.*

*Si une collision survient par suite d'un fait anormal imputable au wattman, celui-ci seul en est responsable.*

(DE MUYLDER C. MINISTÈRE PUBLIC ET 1° D'HAESLEER, 2° VILLE DE BRUXELLES, PARTIES CIVILES.)

**Jugement.** — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis; qu'il ressort, en effet, de l'ensemble des déclarations recueillies en la cause, que le prévenu a imprimé au tram qu'il conduisait une vitesse anormale; que bien qu'il ait été à même, à raison de la situation des lieux, d'apercevoir à une distance relativement grande environ 90 mètres) l'attelage de D'Haeseleer s'engageant sur la voie du tram pour la traverser, il n'a pas cru devoir ralentir son allure, ce qui eût certainement évité l'accident, et qu'ainsi, entre la vitesse excessive du tram et la collision, il existe bien, quoi qu'en puisse prétendre le prévenu, un rapport direct de causalité;

Attendu que si, en principe, tout conducteur de véhicule, avant d'emprunter des voies de tramway, doit s'assurer qu'elles sont libres, on ne peut cependant, à peine d'entrave sérieuse de la circulation, exiger de lui qu'ayant aperçu de loin un tramway arrivant, il en attende le passage, lorsqu'à raison de la distance qui le sépare encore de celui-ci, il est fondé à croire, comme dans l'espèce, qu'il a le temps largement suffisant pour traverser normalement les voies; que si, par suite d'un fait anormal imputable au wattman, tel l'excès de vitesse, il n'a pu en être ainsi, c'est lui seul qui doit être tenu pour responsable, aucun règlement ne consacrant à son profit le droit à la collision ou à l'écrasement;

Attendu que la peine prononcée est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction;

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge aux parties civiles, constituent une réparation équitable du préjudice par elles subi; qu'en ce qui concerne la partie civile D'Haeseleer, il y a lieu de déclarer non recevable sa conclusion tendant à obtenir une majoration de dommages-intérêts par appel incident, cette voie de recours lui étant fermée devant la juridiction répressive (art. 203, c. instr. crim.);

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï en ses réquisitions conformes M. SARTINI, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement *a quo*; déclare la partie civile D'Haeseleer non recevable en sa demande de majoration de dommages-intérêts formée par voie d'appel incident; condamne l'appelant aux dépens d'appel, sauf ceux de l'appel incident qui restent à charge de la partie civile D'Haeseleer... (Du 17 juillet 1912. — Plaid M<sup>e</sup> OMER DESMAREST.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. 16 juillet 1912.

**RESPONSABILITÉ.** — OBLIGATION DE LA VICTIME DE S'EFFORCER D'ATTÉNUER LE DOMMAGE. — MÉDECIN. — INCAPACITÉ PROFESSIONNELLE TEMPORAIRE PARTIELLE. — REMPLACEMENT PAR UN CONFRÈRE.

*La victime d'un accident a le devoir de faire son possible pour en atténuer les conséquences.*

*Si, à la suite d'un accident de transport, un médecin est dans l'impossibilité momentanée de soigner ses clients, et si, contrairement aux usages professionnels et sans motif sérieux, il s'abstient de se faire remplacer par un confrère près de ses malades, il ne peut réclamer la réparation du préjudice résultant de la perte de gain professionnel, si ce n'est sous déduction de la portion de ce gain professionnel qu'il aurait pu conserver, s'il s'était fait remplacer dans le service de sa clientèle.*

(DOCTEUR AUBRUN C. SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS BOUVIER.)

**Jugement.** — Utilisant les résultats des devoirs de preuve ordonnés par le jugement du 22 janvier 1912;

Attendu que la conclusion de la Société des Établissements Bouvier, tendant à ce qu'il soit dit que la collision du 29 janvier 1910 est due à une cause étrangère à la dite société, et est exclusivement imputable à la faute du wattman des Tramways Bruxellois, doit être déclarée actuellement non recevable pour avoir été définitivement rejetée par le prédit jugement;

Attendu que la perte de gain professionnel que le docteur Aubrun a subie par suite de l'accident du 29 janvier 1910, peut être arbitrairement évaluée à 4,800 francs; mais que la victime d'un accident a le devoir de faire son possible pour en atténuer les conséquences; que si, conformément aux usages professionnels, le demandeur s'était fait remplacer, *quo i non*, par un confrère dans le service de sa clientèle, le préjudice qu'il a subi eût été vraisemblablement réduit d'environ 1,200 francs; qu'il n'avait aucune raison sérieuse d'abandonner cette clientèle pendant le temps que sa incapacité de travail; d'où suit que l'indemnité à lui allouer à raison de la diminution de son activité lucrative, doit être fixée à 3,600 francs...

Par ces motifs, le Tribunal, vidant les réserves du jugement du 22 janvier 1912, déboutant de toutes conclusions non expressément admises, condamne la Société des Établissements Bouvier à payer à Aubrun une indemnité supplémentaire de 3,600 francs et les intérêts judiciaires... (de surplus sans intérêt.) (Du 16 juillet 1912. — Plaid M<sup>e</sup> VAN CROMBIEGHE C. DES CRESSONNIÈRES ET PARISEL.)

#### BIBLIOGRAPHIE

*La politique de réforme sociale en Angleterre.* — Conférences de l'« Eighty Club ». — Bruxelles, 1912; un vol. in-16 de 191 pages. Misch et Thron, édit.

Ce nouveau volume des *Actualités sociales* de l'Institut de sociologie Solvay, contient les quatre conférences données l'hiver dernier avec un éclatant succès dans le grand auditoire de cet établissement.

Ces études, dues à des sommités du monde politique et industriel de l'Angleterre, offrent un passionnant intérêt. Elles exposent lumineusement la politique agricole, sociale, industrielle et fiscale de ce pays, ou d'après les paroles mêmes de l'un des conférenciers, la démocratie exige des expériences de législation sociale dont les uns peuvent réussir et d'autres échouer.

La publication qui vient de paraître ne peut manquer d'être bien accueillie par tous ceux, en si grand nombre, qui ont suivi les conférences, qu'elle reproduit, car ces conférences doivent être méditées. Ceux qui n'ont pu y assister auront eu aussi l'occasion d'en goûter l'attrait et de se renseigner exactement, bien mieux que par des gros ouvrages, sur l'orientation actuelle d'un grand peuple vers la réalisation pratique d'une meilleure justice dans l'ordre économique.

Le livre est complété par les comptes rendus de la réception des délégués du « Eighty Club » et de la discussion générale de diverses questions se rapportant aux points traités. Ces documents, restés jusqu'ici inédits, augmentent encore l'intérêt de cette publication, qui figurera parmi les meilleures de la série de livres, si justement appréciés, qu'on doit à l'initiative, toujours si heureusement en éveil, de l'Institut Solvay.

L'ouvrage est édité avec le soin habituel qu'apporte la maison Misch et Thron à l'exécution typographique dont elle se charge.

#### Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1912.

Payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10% d'escompte.

1. — Collection économique à 40 francs comprenant les Tables Générales 1842-1885 et 1886-1902 inclus, en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des deux dernières années du Recueil (1910 et 1911).
2. — Collection économique à 75 francs comprenant les Tables Générales 1842-1885 et 1886-1902 inclus, en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des sept dernières années du Recueil (1895 à 1911 inclus).

Ces Collections se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1912), dont le prix est également payable 3 francs par mois.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

**RÉDACTEUR EN CHEF :**  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 40 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

#### DIRECTEURS :

BRUXELLES : Etiz. HANSENS, Avocat et Prof., à l'Université Ebro.  
(Ch. JEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.)

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

#### GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

#### SOMMAIRE.

**Le nouveau Code civil suisse.** — Discours prononcé par M. TERLINDEN, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

#### JURISPRUDENCE BELGE.

**Obligations.** — Remise de dette. — Non-acceptation par le débiteur. Inopérance. — Compétence. — Créance entièrement contestée excédant le taux de la compétence du juge de paix. — Renonciation unilatérale à l'exécution. — Incompétence. — Rétroactivité des lois. — Compétences. — Exécution. — Enregistrement. — Prescription quinquennale. Ordonnance de restitution. — Défaut de notification. — Effets. — Intérêts judiciaires. — Juge incompétent. — Evocation de la cause. Bruxelles civ., 3<sup>e</sup> ch., 17 juillet 1912.

**Jugement.** — Matière répressive. — Infraction. — Qualification. (Mons. corr., 2<sup>e</sup> ch., 4 avril 1912.)

**Destruction.** — Bris de clôture. — Droit de propriété. — Question préjudicielle. — Renvoi à fins civiles. (Mons. corr., 2<sup>e</sup> ch., 24 janvier 1912.)

#### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

**Automobile.** — Promenade. — Invite. — Accident mortel. — Faute du propriétaire. — Choix d'une route dangereuse. — Excès de vitesse. Responsabilité. — Atténuation. — Faute de la victime. (Nimes, 1<sup>re</sup> ch., 26 mars 1912.)

**Responsabilité.** — Automobile. — Chien. — Accident. — Faute commune. (Rennes, 1<sup>re</sup> ch., 27 avril 1908.)

#### NECROLOGIE :

M<sup>e</sup> De Loch et De Lantsheere.

M<sup>e</sup> Beernaert.

#### UNE ACTUALITÉ JURIDIQUE

### LE NOUVEAU CODE CIVIL SUISSE

Discours prononcé par M. TERLINDEN

Procureur général

à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation,  
le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

Messieurs,

S'il fallait justifier encore que la loi est le miroir fidèle où se reflètent le tempérament, les aspirations, la civilisation d'un peuple, on ne trouverait pas de meilleure preuve de cette proposition que le nouveau Code de droit civil que la Suisse vient de se donner et qui, voté de 1904 à 1907, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Je ne résiste pas au désir de vous parler de cette actualité juridique et d'y chercher, avec vous, la démonstration intéressante de la règle que je viens d'énoncer.

Nous allons, en effet, à chacune des pages à peine feuilletées de cette loi importante, rencontrer la marque profonde des vertus de la chevaleresque petite nation

suisse, éprise de liberté et de justice, et nous y admirerons, tour à tour, avec le souvenir du passé, sa bonne foi, son esprit pratique, son amour de la famille et du foyer, le respect pour les droits de chacun, la tolérance la plus large.

Mon ambition serait satisfaite si je parvenais à vous prouver, Messieurs, que les peuples et les individus peuvent trouver, dans ce code nouveau, de grands et utiles enseignements.

La tâche que le législateur suisse vient d'accomplir, d'une façon si heureuse, était cependant des plus difficiles, et il n'y a vraiment rien d'étonnant à ce qu'il ait fallu plus d'un siècle pour mener à bien cette codification (déjà annoncée par l'article 48 de la constitution helvétique du 12 avril 1798).

Que de difficultés il fallut vaincre! Difficultés provenant tout à la fois de la diversité des origines, des usages, des langues, des religions, de la nature même du sol.

Voici ce que je lisais, il y a quelques semaines, dans un petit manuel à l'usage des écoles du canton de Vaud, que le hasard m'avait mis sous la main :

« Située au faite de l'Europe et en son centre géographique, la Suisse a quatre grands voisins qui groupent autour d'elle environ la moitié des hommes du continent... En dépit des barrières qui l'entourent, c'est en ce point central que se sont rencontrés, il y a bien des siècles, puis graduellement compris et unis, des hommes que tout semblait d'abord séparer. Par la langue et par la culture, ils appartenaient à trois des plus grands peuples de l'histoire, qui furent souvent ennemis dans le passé et que l'avenir mettra peut-être encore aux prises. L'union, sur notre sol, de quelques-unes de leurs tribus, aujourd'hui cimentée dans le sang et consacrée par des gloires communes — cette union donne une physionomie particulière à la nation suisse » (1).

Rien n'est plus rigoureusement exact.

Je ne dois pas vous rappeler que la première confédération, celle de 1291, ne comprenait que les habitants des trois vallées d'Uri, de Schwitz et d'Unterwalden. En 1353, après la victoire de Morgarten, ses cantons furent au nombre de huit. Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle (Paix de Bâle et Traité de Westphalie), ils étaient seize (2). Bonaparte en ajouta six (3). L'entrée du Valais,

(1) E. KUPFER, maître au collège de Morges, *Éléments d'instruction civique*, à l'usage des écoles secondaires du canton de Vaud. (Lausanne, Librairie Payot et C<sup>ie</sup>.)

(2) Lucerne entra dans la Confédération en 1332, Zurich en 1351, Glaris et Zug en 1352, Berne en 1353, Fribourg et Soleure en 1481, Bâle et Schaffhouse en 1501, Appenzell en 1513.

(3) Saint-Gall, les Grisous, Argovie, Thurgovie, le Tessin et Vaud.



de Neuchâtel et de Genève dans la Confédération ne date que de 1814 (4).

Ces territoires, ainsi successivement associés par un même amour d'indépendance, par des sympathies populaires, ou à la suite de guerres, sur un geste de conquérant, ne peuvent être comparés à nos provinces, dont les habitants, d'origine plus ou moins commune, unis par des relations aisées et fréquentes, parlant souvent la même langue ou professant les mêmes croyances, n'ont eu qu'à se laisser vivre pour se pénétrer et s'amalgamer lentement au cours des siècles et ne faire bientôt qu'un seul et même peuple.

Et cependant que de peine nous avons à concilier les aspirations de nos populations wallonnes et flamandes!

Les cantons suisses nous apparaissent encore comme une association de tribus séparées par une infinité d'obstacles (5).

Vous avez, sans doute, constaté par vous-mêmes combien, en certains endroits de ce superbe territoire, les idiomes se heurtent sans se confondre. Que de fois, à votre salut prononcé en allemand, et alors que, depuis de longs jours, vous n'aviez entendu que cette langue, ne vous a-t-il pas été répondu en français, en italien, voire même en roman, sans que rien fût venu vous donner l'impression que vous aviez changé de milieu (6)!

(4) On sait que les cantons d'Appenzell, de Bâle et Unterwalden sont séparés en deux demi-cantons : Appenzell Rhin extérieur et Rhin intérieur, Bâle-ville et Bâle-campagne, le bas et le haut Unterwalden.

Voy. DUBS, *Droit public de la Confédération suisse* (Genève, 1878-1879, 2 vol., in-8°); HILTY, *Les Constitutions fédérales de la Suisse* (traduction par MARTHA) (Neuchâtel, 1891, in-8°), « exposé historique très solide »; MORIN, *Histoire suisse* (Genève, 1856, 3 vol., in-12); ADAMS et CUNNINGHAM, *La Confédération suisse* (Genève, 1890, in-8°); SEPPÉL, *La Suisse au XIX<sup>e</sup> siècle* (Lausanne, 1898, in-4°); GAYARD, *Histoire de la Suisse au XIX<sup>e</sup> siècle* (La Chaux-de-Fonds, 1898, in-4°); VAN MEYDEN, *Histoire de la nation suisse*; VILLAMIN, *Histoire de la Confédération suisse* (3<sup>e</sup> édit., 1881, 2 vol., in-8°); BLASER, traduit par MORIN, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts* (*Manuel du droit fédéral suisse*) (3<sup>e</sup> édit., 1891-1892); L. VON SALTZ, *Schweizerisches Bundesrecht* (2 vol., 1891-1892), traduit en français : *Exposé de la pratique du droit fédéral et constitutionnel depuis 1874*.

(5) La Suisse germanique, berceau de la Confédération, qui, avec ses 2,600,000 habitants, parlant l'allemand, occupe le bassin du Rhin, la rive ouest du lac de Constance, les massifs et les plaines de la Suisse centrale et occidentale et pénètre, par le haut Valais, dans la vallée supérieure du Rhône, jusque vers Sion.

La Suisse romane ou romande, où près de 800,000 habitants parlent le français et qui s'étend du versant oriental du Jura aux rives du lac de Genève et la partie inférieure de la vallée du Rhône, jusqu'en dessous de Sion.

La Suisse italienne enfin, de beaucoup la moins importante — 300,000 habitants — au delà des Alpes, vers le sud, touchant à la Lombardie et au lac Majeur et entourant le lac de Lugano.

On pourrait encore faire une quatrième zone des vallées et des vastes solitudes des Grisons, où près de 40,000 habitants, dont la langue est le roman, vivent patriaricalement dans la région sauvage qui va du Gothard aux frontières de l'Autriche, aux abords de cette route pittoresque qui, par Oberalp et Dissentis, va d'Andermatt à Coire.

(6) Quelle n'est pas notre surprise d'entendre un clair et gracieux « bonsoir, Monsieur » nous répondre. La répartition des langues dans le Valais est chose bizarre, presque fantaisiste. Pourquoi deux langues de souches différentes dans cette longue vallée protégée de toutes parts, contre les empiétements étrangers, par de hautes chaînes? Comment l'allemand s'est-il introduit dans ce bassin isolé n'ayant d'issue que sur la France?

La limite gullo-germanique est à Salgesch-Salkenen, entre Sierre et Loèche. Les vallées de Turtmann, de Saint-Nicolas, de Saas, le haut Valais sont allemands. Le fait s'explique par une ancienne colonisation bernoise qui aurait même enclavé Macugnana et Valtournaiche par delà la frontière naturelle de la haute chaîne. *Bulletin du Touring Club de Belgique*, 1912, p. 113.

Quelle diversité plus grande encore si, des langues, nous passons aux croyances (7)!

Etrange confusion qui, bien souvent, laisse le voyageur rêveur, lorsqu'il se voit assis au seuil d'un chalet solitaire, en plein pays calviniste, la brise du soir lui apportant, de la vallée prochaine, le son des cloches catholiques appelant leurs fidèles à la prière ou qu'arrivés au sommet d'un col, brusquement nous voyions briller une longue suite de chatoyants clochers, indices d'une religion nouvelle.

Que d'autres obstacles à la fusion!

La Suisse est un nœud de montagnes dressant souvent, sur un espace de quelques lieues à peine, les obstacles les plus imprévus et les plus inaccessibles, la barrière des lacs et des glaciers.

Souvent, au cours de ces chers voyages de vacances, dans lesquels je cherchais l'oubli de mes labeurs d'hier et des forces nouvelles pour la tâche du lendemain, je me suis cru arrivé au bout du monde. Au sortir de populations et florissantes bourgades, j'avais suivi, à l'aventure, de riantes vallées ensoleillées, plantées de vieux noyers, toutes semées d'habitations coquettes, pleines du doux bruit des abeilles, des clochettes et des sources. La vie était partout. Puis, peu à peu, les grands pics blancs vers lesquels je marchais, phares étincelants, s'étaient rapprochés, les roches semblaient vouloir se rejoindre, les chalets avaient disparu, le pays s'était fait désert. A la route superbe avait succédé le sentier désolé, qui bientôt lui-même avait pris fin dans le chaos des éboulis ou des glaces éternelles. La montagne était là, avec ses mystères et ses terreurs, inabordable, qui semblait dire : On ne passe plus! — Que de fois j'ai vu les orages ne point passer! Alors, je déplorais mes cartes, celles-ci me disaient qu'au delà il n'y avait plus que des régions infranchissables, et je me rendais compte que, pour gagner la vallée voisine, il eût fallu revenir sur mes pas et marcher de longs jours.

Existe-t-il au monde situation plus anormale que celle qui groupe, sur un territoire de 41,324 kilomètres carrés, 2,600,000 habitants parlant l'allemand, 800,000 parlant le français, 300,000 l'italien, 40,000 le roman, et parmi lesquels 56 p. c. sont protestants et 42 p. c. sont catholiques?

Comment soumettre à un même régime les grands et peuplés cantons de Berne ou de Zurich et les solitudes des Unterwalden, d'Uri ou de Glaris?

Comment comparer, au point de vue de l'organisation et des nécessités sociales, le canton de Bâle (ville), avec ses 3,776 habitants au kilomètre carré, et le canton des Grisons qui n'en comporte que 16?

Quel abîme entre les sentiments, l'état d'âme, les aspirations, les besoins de l'ouvrier industriel de Saint-Gall, de l'agriculteur de Soleure, des bourgeois de Lucerne et de Genève ou du père du Valais?

Les législations cantonales, issues de coutumes ou de traditions séculaires, calquées souvent sur des lois étrangères et empreintes toujours d'un particularisme farouche, n'étaient pas faites pour faciliter un alliage.

(7) Dans la Suisse romande, Neuchâtel est protestant, Fribourg est catholique, et cependant ces cantons se touchent. Le Valais tout entier est catholique, et ici la différence des langues ne s'identifie pas avec la diversité des religions. La Suisse italienne est tout entière catholique. Quant à la Suisse allemande, alors que Zurich, Bâle et le nord de l'Argovie sont protestants, le sud de l'Argovie et Saint-Gall sont catholiques, le canton de Thurgovie est mixte, et, entre ces cantons, en majorité protestants, et l'Oberland bernois, Appenzell et Glaris, conquis tout entiers à la Réforme, restent encastrés, inébranlablement fidèles à leur vieille foi, les territoires de Schwytz, de Zug et les versants du lac des Quatre-Cantons. Comment le souvenir des luttes religieuses du XVI<sup>e</sup> siècle, lentes atroces et sans merci qui dressaient, en de sanglantes batailles, les cantons les uns contre les autres, a-t-il pu s'effacer? Comment, de ces dissensions, n'est-il pas né une scission définitive?

Il fallut fondre, en un harmonieux ensemble, le plus extraordinaire kaléidoscope législatif qui se soit jamais rencontré depuis que le monde est monde (8), et, de ces éléments disparates, accommodés au gré de mœurs parfois encore primitives ou sauvages, faire une œuvre d'ensemble acceptable par tous.

Restait une dernière difficulté — et non la moindre. Il fallut, dans chaque matière, partager le *droit fédéral* et le *droit cantonal*, tracer les limites de l'un et de l'autre et chercher à concilier les intérêts jaloux et particularistes de chaque canton avec les intérêts généraux de la Confédération (9).

Il ne saurait entrer dans mes intentions de vous faire

(8) Le Code civil français, resté en vigueur dans le Jura bernois et dans le canton de Genève, formait la base de la législation vaudoise, se combinant à Fribourg avec le droit allemand, dans le Tessin avec la loi autrichienne, à Neuchâtel et dans le Valais avec l'ancien droit judiciaire. Un deuxième groupe, formé des cantons de Berne, de Lucerne, de Soleure et d'Argovie, s'était inspiré du Code autrichien de 1811, mais subissait l'influence, parfois prépondérante, d'autres lois atténuées, des coutumes locales et du Code zurichois. Ce code, combinaison de la science germanique et du droit national, œuvre remarquable et très scientifique de Keller et de Bluntschli, régissait plus ou moins complètement les cantons de Zurich, de Schaffhouse, de Zug, de Glaris, de Thurgovie et des Grisons.

Un dernier groupe, enfin, comprenait les cantons d'Uri, de Schwytz, d'Appenzell (Rhin intérieur), où n'avait été faite aucune tentative de codification, Bâle-ville, où, jusqu'à dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, on vécut sous l'empire de l'ordonnance de judicature de 1793, Bâle-campagne, Appenzell (Rhin extérieur) et Saint-Gall, où l'on s'était contenté de lois spéciales, nées, au jour le jour, des nécessités nouvelles, et dont les éléments avaient été puisés dans les législations cantonales d'un peu partout.

MM. VINCENT ROSSET, professeur de droit civil à l'Université de Berne, et F.-H. MEXNER, professeur de droit civil à l'Université de Neuchâtel, dans leur *Manuel de droit civil* (Lausanne, librairie Payot et C<sup>o</sup>), recueils auxquels j'ai eu souvent recours et auquel je renverrai quelquefois, ont esquissé dans leur introduction (pp. 9 à 15), un coup d'œil des plus intéressants sur le droit cantonal abrogé. Ils ont fait fruit des patientes et longues recherches du professeur HUBER publiées dans son *System und geschichte des Schweizerischen Privatrechts* (Bâle, 1886 à 1894, 4 vol., in-8°), dont j'aurai à parler plus tard.

(9) Voici comment on y arriva. Le nouveau Code a abrogé tout l'ancien droit civil cantonal, sauf disposition contraire, mais réserve expressément aux cantons la faculté d'établir ou d'abroger les règles de droit civil dans toutes les matières où leur compétence législative se trouve maintenue (art. 5, al. 1<sup>er</sup>); d'autre part, ce droit cantonal abrogé reste considéré comme l'expression de l'usage ou des usages locaux réservés par la loi, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit établie (art. 5, al. 2<sup>o</sup>).

Quant au *droit public cantonal*, on n'y a point touché. Il subsiste intégralement, les lois civiles de la Confédération ayant, en cette matière, laissé intacte la compétence des cantons (art. 6).

Un exemple fera — je pense — mieux comprendre l'économie de cette organisation très spéciale à la Suisse. La nouvelle loi, comme j'aurai l'occasion de le dire, a admis la recherche de la paternité.

Pour que celle-ci soit admise par le juge, il faut la preuve certaine qu'un cours de la période de cent vingt jours, pendant laquelle la conception a pu se produire, des relations ont existé entre la mère et le père présumé. Telle est la règle de l'article 314 du Code, règle intangible, que le droit cantonal doit respecter. Mais comme, aux termes de l'article 310, la procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la loi, il reste admis que les cantons peuvent établir des règles spéciales, par exemple, quant à la preuve, à condition toutefois que ces règles ne soient pas plus rigoureuses que celles admises par la procédure ordinaire. Ce n'est là, du reste, qu'une application de la disposition finale du titre préliminaire, laquelle dispose que la loi cantonale ne peut faire dépendre de formes spéciales la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale (art. 1<sup>o</sup>).

Quant à l'application des règles instituées par le code, un grand nombre d'articles ont confié ce soin à l'autorité cantonale, mais non sans exiger toutefois, dans certains cas, la sanction du Conseil fédéral, par exemple pour la formation des arrondissements de l'état civil.

l'histoire des efforts et des moyens mis en œuvre pour mener à bonne fin une entreprise aussi considérable et aussi pleine de difficultés (10). Ce récit n'aurait pour nous qu'un intérêt rétrospectif très relatif et allongerait très inutilement ce discours que vous allez, peut-être, déjà trouver trop long.

Il me suffira de vous dire qu'en 1868, la Société des juristes suisses demanda, par voie de pétition, aux autorités fédérales, la codification intégrale du droit civil; qu'en 1883, le docteur Eugène Huber, professeur à l'Université de Halle, nommé plus tard à l'Université de Genève, fut chargé de l'étude comparée des législations civiles des Etats de la Suisse; que cet éminent jurisconsulte se mit immédiatement à l'œuvre, publia son remarquable ouvrage : *System und geschichte des Schweizerischen Privatrechts*, et fut, en 1892, chargé par le département fédéral de justice de la rédaction d'un avant-projet de Code; que, le 13 novembre 1898, par voie de referendum, le peuple et les cantons attribuèrent à la Confédération le droit de légiférer sur les matières de droit civil (11); qu'en 1901, la majorité des membres du Conseil national obtint du Conseil fédéral l'adoption du projet Huber et la nomination d'une commission, au sein de laquelle les divers cantons furent représentés; qu'à la fin de 1902, parut l'exposé des motifs, en un volume de près de 800 pages, œuvre de M. le professeur Huber; que l'Assemblée fédérale fut saisie du projet par un message du 28 mai 1904; que les délibérations du parlement durèrent jusqu'en 1907 et que le conseil national et le Conseil des Etats adoptèrent, le 10 décembre de cette année, à l'unanimité, le Code nouveau, rendant ainsi, comme le disent MM. Rosset et Mentha à qui j'emprunte ces détails, un solennel hommage à M. le professeur Eugène Huber, le principal auteur du projet.

De même que le *Code civil des Français* de 1804 s'est appelé le Code Napoléon, il serait juste d'attacher au Code suisse de 1912 le nom de M. Huber qui, en consacrant sa vie à cette œuvre nationale, a bien mérité de son pays.

Il a admirablement réussi.

Comme l'ont dit de savants juristes suisses : « C'est à des sources suisses que le Code a été puisé. Nous avons pu renoncer à l'expédient des emprunts législatifs, et quoiqu'il y ait naturellement bien des points communs entre notre Code et le Code civil allemand ou le Code civil français, il ne doit pas plus à l'un qu'à l'autre, ou, du moins, il ne leur doit — et dans une mesure à peu près égale — que des réformes de détail. On peut dire qu'il est adapté à notre tempérament, à nos mœurs, à notre génie, précisément parce qu'il est suisse avant tout. Rejetant celles des institutions cantonales que condamnait l'expérience, modernisant et développant celles qui étaient demeurées pleines de vie, tranchant toutes les difficultés dans un sens libéral, ne froissant aucune conscience, ne sacrifiant aucune des classes de la population, accueillant toutes les innovations conseillées par la science, le législateur suisse a fait une œuvre qui contribuera sans aucun doute à la prospérité matérielle et à la grandeur morale du pays » (12).

(10) Elle avait de nombreux contradicteurs : les fervents du droit coutumier et les partisans de la théorie qui n'admettait d'autre unification que celle volontairement et progressivement faite, émanant, par voie d'évolution naturelle, de la volonté libre et successive des cantons. Voir notamment l'ouvrage de GEORGES FAZY, *La centralisation et l'unification du droit en Suisse*. (Genève, Imprimerie centrale genevoise, 1890.)

(11) Le referendum donna une majorité populaire de 264,914 voix contre 101,762, ou de 15 cantons, plus 3 demi-cantons, contre 4 cantons et 3 demi-cantons. Le Code civil ne provoqua aucune demande de referendum.

(12) *Code civil suisse*. Edition annotée précédée d'une introduction à l'étude du Code civil suisse, par le docteur VINCENT ROSSET, professeur ordinaire de droit civil à l'Université de Berne, p. 9. (Lausanne, Payot et C<sup>o</sup>, éditeurs.)

Est-il possible, Messieurs, de faire d'une loi un plus bel éloge?

Il me reste à vous prouver qu'il est pleinement mérité.

Le Code comprend un *titre préliminaire*, très court, ne comportant que dix articles, quatre livres traitant du droit des personnes (art. 11 à 89), du droit de la famille (art. 90 à 436), des successions (art. 437 à 640), des droits réels (art. 641 à 977) et un titre final de soixante-trois articles avec numérotage spécial, permettant l'incorporation ultérieure dans le texte actuel du droit des obligations révisé (13), qui en formera le cinquième et dernier livre.

La langue du Code est simple, claire et souvent élégante.

L'idée dominante, nous dit l'exposé des motifs, a été que le projet devait être intelligible à tous.

Les articles sont courts. A part ceux qui contiennent des énumérations, on a presque toujours réussi à n'avoir par article que trois alinéas, ceux-ci étant, en général, composés d'une seule phrase et toujours assez brefs pour qu'une personne, même peu habituée à consulter les lois, puisse, à première vue, se rendre compte de leur contenu. Les subdivisions sont rares et nulle part l'article n'a été divisé en paragraphes. Les alinéas réunis en article portent un numéro spécial, et une rubrique marginale en indique sommairement la substance (14).

Rien de plus pratique que ces rubriques marginales qui, dans l'intention des auteurs de la loi, font partie intégrante de celle-ci. Elles doivent, dit encore l'exposé des motifs, servir non seulement à l'orientation, mais, au besoin, compléter ou alléger le texte. Il arrive, par exemple, qu'un mot ne se retrouvant pas dans un article figure en marge de cet article, et fixe ainsi le terme technique auquel on aura recours dans les dispositions suivantes. Ces mentions marginales, précédées, selon les cas, de chiffres romains ou arabes et de lettres majuscules ou italiques, constituent de véritables petits tableaux synoptiques qui, d'un coup d'œil rapide, permettent de résumer tout un chapitre. Il suffit vraiment pour un juriste de parcourir ces quelques mentions pour saisir l'ensemble de la matière ainsi résumée, et il suffirait même à un profane de les lire pour savoir où il doit chercher. C'est une vraie trouvaille (15).

En revanche, on a supprimé à la fin des articles la mention des renvois, par le motif que le législateur

(13) Loi fédérale du 14 juin 1881.

(14) *Exposé des motifs* de l'avant-projet du département fédéral de justice et police, t. I<sup>er</sup>, p. 12. (Berne, imprimerie Büchler et C<sup>ie</sup>, 1901.)

(15) Je voudrais en donner ici un exemple choisi au hasard. La deuxième partie du livre troisième: *Des successions*, traite de la *dévolution* et débute par un titre quinzème, relatif à l'*ouverture de la succession*. Ce titre comporte quatorze articles (art. 537 à 550). En voici les rubriques synoptiquement présentées:

- A. Cause de l'ouverture.  
B. Lieu de l'ouverture et for.  
C. Effets de l'ouverture.  
1. Capacité de recevoir.  
1. Jouissance de droits civils.  
2. Indignité.  
a. Causes.  
b. Effets à l'égard des descendants.  
II. Le point de survie.  
1. Les héritiers.  
2. Les légataires.  
3. Les enfants conçus.  
4. En cas de substitution.  
D. Déclaration d'absence.  
1. Succession d'un absent.  
1. Envoi en possession et sûretés.  
2. Restitution.  
II. Droit de succession d'un absent.  
III. Corrélation entre les deux cas.  
IV. Procédure d'office.

assumait là un travail excédant sa responsabilité et qui incombe plutôt à la doctrine et à la jurisprudence (16).

Remarquons enfin, comme l'a expressément déclaré, dans son rapport aux Chambres, la commission de rédaction du Code, qu'aucun des textes allemand, français, italien « ne saurait être envisagé comme une simple traduction » et qu'ils ont tous la valeur de textes originaux. C'est là un moyen excellent de contrôle et la quasi-certitude que de la juxtaposition et de la comparaison des trois textes jaillira, dans tous les cas, l'expression certaine de la volonté du législateur. Mais en voilà assez quant à la forme; j'ai hâte d'aborder le fond.

De quoi vais-je vous parler?  
Je vous avoue que mon embarras est extrême. Il y a, dans les quelques pages de ce Code, tant de jolies choses à citer, à apprécier, à applaudir que je me demande par où commencer.

Rien que les quatre premiers articles du titre préliminaire suffiraient déjà à la matière d'un discours de rentrée.

Ils sont comme un portique magnifique qui fait bien augurer du restant de l'édifice.

Le premier et le quatrième s'adressent au juge, les deuxième et troisième s'appliquent aux parties.

Permettez-moi de vous les lire:  
« ARTICLE PREMIER. — La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.  
« A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.  
« Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et par la jurisprudence.  
« ARTICLE 4. — Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. »

Quelle noble conception, n'est-il pas vrai, du rôle du juge et quelle confiance en la magistrature chargée d'appliquer la loi?

Et cependant cette magistrature n'est pas toujours une magistrature de carrière et les juges ne seront pas partout des juristes.

L'étude de l'organisation judiciaire des cantons m'écarterait de mon sujet. Comme on l'a dit (17), sa diversité décourage, et l'esprit centralisateur n'a pas osé s'attaquer à la justice cantonale. Il y a des juges de paix, dont parfois le rôle se borne à être uniquement magistrat conciliateur, des tribunaux de district, des cours supérieures, mais les juges de paix et un certain nombre des juges de district sont des particuliers désignés au choix de leurs concitoyens par leur respectabilité, la modération de leur esprit, l'amabilité de leur caractère, leur sagesse, leurs mœurs pures et paisibles (18).

Malheureusement, la politique n'est pas toujours étrangère à ces nominations, et, dès lors, ces élections

(16) Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 13.  
(17) GEORGES PICOT, *La réforme judiciaire*. (*Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> janvier 1881, p. 128.)

(18) M. EMILE DE LAVELEYE, dans un très intéressant article sur les *Allemands* en Suisse, raconte comment les habitants majeurs d'Appenzell se rendent chaque année, au printemps, tantôt à Hundwil, tantôt à Trogen, pour voter les lois et nommer les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution. Comme chez les Germains, où les décisions se prenaient au choc des épées — par le *Wapentak* — les citoyens se rendent armés à ces réunions plénières, portant à la main un vieux sabre ou une antique rapière du moyen âge, qui forme le plus bizarre contraste avec leurs vêtements de drap noir et leur parapluie de famille. (*Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> juin 1873, p. 602.)

font du juge l'adversaire de la minorité des justiciables, situation troublée et dont nous comprenons la gravité, nous qui n'échappons pas toujours aux suspicions et aux outrages par le seul fait ou par la seule date de notre nomination.

Il n'est pas de magistrature plus admirable, plus intégrale, plus dévouée que la nôtre; elle a la confiance du pays, c'est-à-dire de tous les bons citoyens; elle force l'admiration de ses rares adversaires. Que deviendrons-nous si, au jour où le corps électoral nomme ses mandataires, il nommait aussi ses magistrats?

Mais laissons la parole à M. Alfred Martin, professeur à la Faculté de droit de Genève (19). Dans un mémoire publié à l'occasion du jubilé de l'Université, examinant les pouvoirs attribués au juge par la loi nouvelle, il écrivait: « Sans vouloir manquer de respect aux magistrats de notre pays, il nous est permis de dire, avec beaucoup d'autres, que deux dangers doivent surtout être évités, en ce qui concerne le personnel de nos tribunaux: le défaut de culture juridique et l'influence de la politique. Dans plusieurs cantons, les tribunaux de première instance sont composés plus ou moins exclusivement de *juges laïques*, c'est-à-dire de juges n'ayant pas reçu d'instruction juridique. Ailleurs, les tribunaux même supérieurs sont mixtes... Quant à l'imixtion de la politique de parti dans les affaires judiciaires, il va sans dire qu'elle doit être évitée comme un véritable fléau. Mais la garantie contre un pareil danger consiste bien moins dans une savante organisation judiciaire que dans l'esprit public. Que les juges soient nommés par le peuple ou par le grand Conseil, les mauvais choix seront évités si le sentiment du devoir est puissant dans la nation. »

Il faut croire qu'il y a encore, en Suisse, un grand nombre de *juges laïques* excellents, que l'esprit public y est moins faussé que chez nous et que le sentiment du devoir est resté puissant dans la nation, puisqu'à cette magistrature locale, rudimentaire, ignorante, imbuë comme tout citoyen suisse d'idées d'un particularisme parfois exagéré et profondément pénétrée de principes d'autonomie locale, mais honnête, intégrale et probe, le législateur a osé dire: Vous jugerez selon le texte ou l'esprit de la loi; si la loi est muette, vous prononcerez selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, respectueux des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, vous ferez la loi.

Une règle commune à toutes les nations civilisées veut que le pouvoir judiciaire, institué pour dire le droit à ceux qui le saisissent de leurs litiges, ne puisse, sous aucun prétexte, se dérober à ses fonctions (20).

Lorsque la loi a parlé, rien de plus simple, mais lorsque cette loi est muette, c'est-à-dire lorsque l'interprétation poussée à ses dernières limites ne parvient plus à lui arracher son secret, que faire? Juger en équité, répond notre doctrine, mais n'est-ce pas là ériger le juge en législateur? Il fallait choisir cependant et que préférer: le juge statuant comme législateur ou le législateur statuant comme juge? Entre ces deux maux, on a choisi le moindre, car, comme l'a dit Portalis, on a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect du juge qui peut être réformé et est soumis à l'action en forfaiture, que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant et irresponsable (21).

Seulement, ce que le Code Napoléon n'avait pas dit, ou n'avait pas osé dire, se bornant à menacer de poursuites pour déni de justice le juge qui refuserait de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffi-

sance de la loi (22), la loi suisse l'a dit expressément et en termes très nets: le droit écrit d'abord; le droit appliqué, c'est-à-dire la coutume, ensuite; le droit naturel enfin, ce droit primordial et d'essence divine inscrit au cœur de tout homme de jugement sain et de bonne volonté.

Et il vaut mieux qu'il en soit ainsi.

La doctrine qui oblige le juge à discerner, coûte que coûte, dans les lois la volonté du législateur, comme dans les conventions celle des parties contractantes, et substitue ainsi les travaux préparatoires et les ambiances au texte même de la loi, est-elle, dans tous les cas, applicable? Doit-elle être préférée à cette autre théorie dont se faisait l'écho M. Ballot-Beaupré, en une circonstance mémorable: « Lorsque le texte présente quelque ambiguïté, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sur sa portée, lorsque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être ou contredit ou restreint, ou, à l'inverse, développé, j'estime que le juge, alors, a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code, en rédigeant tel ou tel article; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux » (23).

N'est-ce pas là vraiment la théorie du juge législateur dans tous les cas douteux?

Voici en quels termes l'exposé des motifs s'est adressé au juge suisse: « Quand dans la loi ou dans les coutumes, vous ne trouverez aucune indication, quand vous ne pourrez plus suivre que votre propre conviction, la seule indication que la loi puisse alors vous fournir, c'est de ne pas statuer arbitrairement, sous l'influence de circonstances momentanées, pitié, indignation, animosité personnelle, mais d'agir comme si, faisant office de législateur, vous aviez à édicter une règle pour l'appliquer ensuite à l'espèce qui vous est déférée » (24).

Cette nouvelle conception du rôle du juge va-t-elle, comme on l'a objecté, augmenter ses pouvoirs?

Le juge va-t-il être plus libre que si on le forçait à tirer de la loi ce que celle-ci ne contient pas et ce que, par conséquent, elle ne peut pas donner? Je ne le pense pas et, en tout cas, j'estime que la mission de la magistrature va se trouver ainsi magnifiée et que si celle-ci applique le texte nouveau selon son tempérament, c'est-à-dire avec sagesse, avec modération et avec équité, elle augmentera son prestige et sa dignité souveraine.

Mais voici qu'après s'être adressée au juge, la loi, dès sa première page, détermine les devoirs du justiciable: Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. — L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2). — La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. — Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'espérer de lui (art. 3).

Comme vous l'entendez, en ces quelques mots tient tout un code de probité, dont la conséquence immédiate va être que la loi, en certaines de ses dispositions, a prévu que la partie coupable de mauvaise foi pourra, en l'absence même de tout dommage, être condamnée à payer une indemnité équitable, à titre de satisfaction personnelle, à la partie contre laquelle une tentative de dol aurait été dirigée (25).

(19) *Observations sur les pouvoirs attribués au juge par le Code civil suisse*. (Genève, 1909.)

(20) Sur le rôle de l'équité dans l'interprétation du droit, voy. GENY, *Méthode d'interprétation et source en droit privé positif*, pp. 487 et suiv. (Paris, 1899). — BATAILLY-LACANTIERRE, t. 1<sup>er</sup>, p. 184.

(21) *Discours préliminaire* (LOCRE, t. I<sup>er</sup>, p. 263, n<sup>o</sup> 15).

(22) *Code Napoléon*, art. 4.

(23) *Le centenaire du Code civil* (Paris, 1904), p. 27; SALEILLES, *Livre du centenaire. — Le Code civil et la Méthode historique*, pp. 120 et 121; ALFRED MARTIN, *Observations sur les pouvoirs attribués au juge par le Code civil suisse*. (Genève, 1909.)

(24) *Exposé des motifs*, *loc. cit.*, p. 31.

(25) *Exposé des motifs*, *loc. cit.*, p. 24.



Et ainsi se trouve résolu par le code suisse, imitant en cela l'exemple du code allemand, ce problème juridique de l'abus du droit, notion inconnue du droit romain et de notre Code civil, longtemps insaisissable, mais séduisante à nos esprits modernes, enseignée par une doctrine considérable, quoique trop peu préoccupée par des difficultés de son application, toujours discutée par des jurisconsultes éminents.

L'article 226 du Code civil allemand avait déjà consacré le principe qu'un droit n'est jamais illimité, que ses limites sont réglées par la conception que l'on se fait de la morale sociale, et que celle-ci serait profondément froissée si l'on pouvait admettre que l'avantage insignifiant à tirer de l'exercice d'un droit, pût avoir pour ceux contre lesquels on l'exerce des conséquences désastreuses ou même leur imposer des sacrifices exagérés.

Dieu me garde, Messieurs, d'aborder le problème au fond et d'examiner, après tant d'autres, si l'abus du droit peut être distinct de l'acte illicite. Dieu me garde surtout de chercher ici la formule qui permettra, dans chaque cas, d'apprécier où cesse l'exercice légitime et où commence l'abus du droit (26).

Le Code allemand avait dit : « L'exercice d'un droit n'est pas permis lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de causer dommage à autrui. » On lui a objecté : Comment le juge fera-t-il pour reconnaître que l'usage d'un droit ne peut avoir d'autre but que de nuire à autrui ? Ne répondra-t-on pas de même à la rédaction suisse : L'abus manifeste est d'une détermination impossible ?

La discussion n'est pas épuisée, cela est incontestable. Aussi, tout en manifestant nos sympathies pour le principe et en formant des vœux pour qu'on parvienne à en trouver une formule d'application satisfaisante pour tous, suis-je tenté de croire, comme on l'a dit, que les législateurs feront preuve de sagesse en s'abstenant de tenter cette réglementation. Telle est notamment l'opinion de Baudry-Lacantinerie, qui rapporte un passage du *Journal de Genève* (29 juin 1904), lequel, appréciant le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui, s'exprime ainsi : « Cette disposition, pour faire disparaître les abus du droit, permettra aux juges d'abuser tous les jours et sans limites de leurs redoutables fonctions. »

Laissons à la jurisprudence le temps de fixer le sens de cette disposition et espérons beaucoup de la sagesse, du bon sens, du désir de justice et du grand fond de probité des juges allemands et des juges suisses appelés à mettre au point ces textes intéressants.

Vous parlerai-je de la manière dont le Code suisse comprend la liberté, cette grande et sainte chose, cette éblouissante clarté, dont, selon l'expression de Montaigne, il n'est donné à personne d'éteindre les rayons, la liberté qui, dans tous les domaines et à toutes les époques, a créé des merveilles, qui n'a jamais failli et dont cependant, aujourd'hui encore, tant de gens semblent avoir peur ?

Le Suisse a la passion de la liberté.

Voilà bientôt dix siècles qu'il l'a conquise et il ne la craint plus.

Il l'aime comme au jour où Walter Fürst, d'Uri, Werner Stauffacher, de Schwitz, Arnold von Melchthal, d'Unterwalden, fondateurs, légendaires peut-être, de la nationalité helvétique, se jurèrent « au nom du Seigneur » éternelle alliance contre le despotisme étranger, ou comme dans cette mémorable nuit du Grütli où se donna le signal de la délivrance (1291) ; il l'aime comme au temps où l'or allemand et l'or français essayaient de l'acheter et où Machiavel écrivait si

(26) Voy. la bibliographie sur cette question dans BAUDRY-LACANTINERIE, t. XIII bis, p. 1080, n° 285, note 6.

finement : « Si l'empereur ou si le roi s'y fient, l'un sera mal servi et l'autre pris ».

Où, Messieurs, il l'aime et il la sert comme il l'aime. Que d'enseignements à recueillir dans ce Code nouveau !

Je ne vous en lis que quelques articles, et ce, sans commentaires, car notre mentalité belge, déformée par des préoccupations qui n'ont aucun rapport avec le droit, m'exposerait à être mal compris et il est des terrains sur lesquels un magistrat ne doit pas s'exposer à être mal compris.

Je me borne donc à lire.

Le Code civil suisse, laissant à la législation fédérale et au droit public des cantons le soin de parer aux dangers et de réprimer les abus de la personification civile, a admis celle-ci sur les bases les plus larges et les plus libérales (27).

Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial, licite et moral et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce. Sont dispensés de cette formalité, les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille (28).

Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté, et elles ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet (art. 53 et 54).

Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréations et toutes celles qui n'ont pas un but économique, acquièrent donc la responsabilité civile dès qu'elles expriment, dans leurs statuts, la volonté de s'organiser corporativement. La liberté des fondations est garantie par la loi : elles sont placées sous la surveillance de la corporation publique dont elles relèvent par leur but (29), à l'exception toutefois des fondations de famille et des fondations ecclésiastiques, qui, sous réserve des règles du droit public, ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance (art. 87).

Les fondations de famille mériteraient, à elles seules, une étude complète. Expression d'une idée touchante de solidarité entre les membres d'une famille, elles servent au paiement des frais d'éducation, d'établissement ou d'assistance (art. 335) et peuvent être constituées à l'aide de biens-fonds à destination agricole ou industrielle ou de maisons d'habitation (art. 350), véritables asiles de famille.

Que nous sommes loin de cet idéal ! Quand je pense que nos universités viennent à peine d'obtenir la personification civile, et qu'on continue à la refuser à tout ce qui n'est pas association à but lucratif !

Non, décidément, ce n'est pas de la liberté que je vous parlerai aujourd'hui.

Je pourrais vous parler aussi du registre foncier, que

(27) L'article 72 de l'avant-projet réservait à la législation cantonale le droit d'exiger l'autorisation de l'Etat pour l'acceptation de toute libéralité supérieure à 1.000 francs, et pour toutes acquisitions d'immeubles par des corporations ou des établissements, et l'article 63 subordonnait à l'autorisation de l'Etat toute acquisition immobilière par les personnes morales. Ces entraves furent écartées, mais d'accord sur le principe que l'Etat peut limiter, en général et même en particulier, la jouissance des droits civils par les personnes morales et notamment se prémunir contre l'accumulation des biens de main-morte, on s'en remit au droit public pour réglementer les abus. (ROSSET et MINY, *loc. cit.*, t. 1, p. 112-113.) Le système de la loi civile allemande se rapproche des dispositions du Code suisse.

(28) Art. 52. *Exposé des motifs. loc. cit.*, pp. 50 et suiv. et 67 et suiv. Code civil allemand, art. 21-89. Lois françaises des 4 février et 1<sup>er</sup> juillet 1901.

(29) Confédération, canton, commune. Voy. art. 84.

l'on a dénommé, très justement, « l'état civil de la propriété immobilière » et qui, comprenant la *grand-livre*, les *documents complémentaires* (plan, rôle, pièces justificatives) et le *journal*, reçoit — chaque parcelle y ayant son feuillet et son numéro propres — non seulement l'inscription de la propriété, des servitudes, des charges foncières, des droits de gage immobiliers, mais encore l'annotation, opposable aux tiers, des droits personnels : préemption, réméré, baux, clauses d'indisponibilité, etc. les *inscriptions provisoires*, en faveur du citoyen qui allègue un droit réel ou que la loi autorise à justifier de ce droit ou la *mention des restrictions au droit de propriété* découlant du droit public et à prescrire, le cas échéant, par les cantons.

Mais ce registre foncier ne fonctionnera pas de si tôt (30) et l'article 46 des mesures transitoires a même permis aux administrations cantonales, avec l'autorisation du Conseil fédéral, d'ajourner l'introduction du registre foncier, à la condition toutefois que les formes de publicité de la législation cantonale, complétées ou non, suffisent à assurer les effets étendus que la loi nouvelle a voulu attacher à ce registre.

J'aurais pu enfin, Messieurs, vous entretenir de la tutelle qui, en Suisse, n'a plus comme chez nous le caractère d'une institution familiale, mais forme une véritable institution publique, constituée de deux juridictions superposées : l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

C'est l'Etat qui, normalement, organise les tutelles, nomme et surveille les tuteurs et intervient, par voie d'autorité, en vue de la protection et de la défense des droits des mineurs, des interdits et, en général, de tous les citoyens que leur âge, leur état de santé ou de fortune, leurs vices mêmes, exposent à des dangers spéciaux.

Ce n'est que dans des cas très exceptionnels et exclusivement lorsque l'intérêt du mineur justifie cette mesure (31), que les droits, les devoirs, la responsabilité de l'autorité tutélaire passent à un conseil de famille, nommé, pour quatre ans, par l'autorité de surveillance (art. 364) et dont les membres, condition *sine qua non*, ont à fournir des garanties de la fidèle exécution de leur mandat (art. 365).

Cette responsabilité des agents de tutelle est, du reste, une règle absolue et générale, qui s'applique même aux autorités administratives, lesquelles sont responsables, au même titre que les conseils de famille, du dommage qu'elles pourraient causer volontairement ou par négligence, les cantons dont ces autorités émanent d'avant même, le cas échéant, supporter la charge des dommages non réparés (32).

(30) Voy. Code ROSSET, p. 72 et suiv.

(31) Par exemple, pour la continuation d'une industrie ou d'une société (art. 362).

(32) Art. 366 et 427. Le Code suisse s'est écarté du Code allemand, en ce que ce dernier associe la famille, la commune et le pouvoir judiciaire à l'Etat dans sa mission de protection de l'enfance. En Allemagne, c'est, en effet, aux tribunaux de famille, érigés en tribunaux de tutelle et dont l'action est mise en mouvement par le conseil communal des orphelins, qu'est confiée la mission de haute tutelle.

Comme en droit français, il est des actes que le tuteur suisse peut faire seul, d'autres pour lesquels il doit être autorisé par l'autorité tutélaire (art. 421) ou par l'autorité de surveillance, statuant sur décision de l'autorité tutélaire (art. 422). Il est même des actes qu'un tuteur ne peut jamais consentir et pour lesquels il ne saurait être habilité : le cautionnement, la donation, l'institution d'une fondation (art. 408).

La gestion du tuteur est surveillée, de très près, par l'autorité tutélaire armée à cette fin par la loi des pouvoirs les plus étendus (art. 447).

Cette autorité peut, soit sur requête du pupille, s'il est âgé de 16 ans au moins et capable de discernement ou de tout autre intéressé, soit d'office, provoquer la destitution du

L'étude complète de l'institution tutélaire suisse nous mènerait loin, car ses attributions sont nombreuses et je me rends compte que le système n'a guère de chance d'être adopté en Belgique.

Nous admettrions assurément qu'on étende les bienfaits de la tutelle à tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose ou expose sa famille à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins ou de secours permanents et menace la sécurité d'autrui (art. 370), comme aussi aux condamnés à une peine privative de la liberté d'une année au moins (art. 371) ; nous ne trouverions pas mauvais, sans doute, que les tuteurs soient mieux surveillés et plus strictement responsables de leurs actes.

Mais nous n'admettrions jamais, je pense, comme le prévoit l'article 283 du Code civil suisse, que l'autorité tutélaire administrative, même sous le contrôle de l'Etat, peut être autorisée à retirer aux parents, alors même que ceux-ci ne remplissent pas leurs devoirs, la garde de leurs enfants et qu'elle aurait le droit de placer ceux-ci dans une famille étrangère ou dans un établissement public, soit que leur développement physique ou intellectuel soit compromis, soit qu'ils aient été moralement abandonnés (art. 284 et suiv.). Nous n'admettrons pas davantage que ce soit l'Etat qui ait mission de déclarer les père et mère déchus de la puissance paternelle.

Cette mission, même vis-à-vis des parents incapables d'exercer leur autorité ou vis-à-vis de ceux qui se seraient rendus coupables d'abus d'autorité ou de négligences graves (art. 285), ne sera jamais, en Belgique, confiée qu'au juge. Nous avons la crainte de l'Etat centralisateur ; il en a été ainsi sous tous les régimes et à toutes les époques, notre histoire nationale est là pour le démontrer.

Je m'excuse de marcher aussi vite et croyez bien que c'est à regret que je passe sous silence nombre de dispositions importantes, neuves ou pratiques, dignes de vous être signalées.

Je veux — le temps me presse — vous parler surtout de la situation que le nouveau Code civil suisse a faite à la femme, car cette loi est une œuvre sagement féministe

tuteur (art. 446), mais après enquête contradictoire (art. 447, al. 1<sup>er</sup>). Elle peut aussi, dans des cas de moindre gravité, ou menacer simplement le tuteur de la destitution ou lui infliger une amende ne dépassant pas 100 fr. (art. 447, al. 2). Le tuteur est tenu de rendre ses comptes à l'autorité tutélaire, à des époques fixes par celle-ci et au moins tous les deux ans (art. 413, al. 2), période normale de la tutelle, celle-ci se continuant de deux en deux ans, par simple confirmation de la nomination du tuteur. Celui-ci, toutefois, peut refuser la continuation de son mandat après l'expiration d'une période de quatre années (art. 415).

Le pupille âgé de 16 ans au moins et capable de discernement doit être, si c'est possible, appelé à la reddition des comptes (art. 413). Remarquons en passant, comme cette mesure est simple et pratique, car en même temps qu'elle initie le mineur à la connaissance de sa fortune et de ses droits, elle le prépare à l'administration future de ses biens.

La charge de la tutelle est, en Suisse, une véritable charge publique, obligatoire pour tous les citoyens mâles habitant l'arrondissement tutélaire (art. 382). C'est l'autorité qui l'impose, mais elle nomme de préférence les personnes dignes de confiance désignées par le père ou par la mère du mineur (art. 381) ou l'un de ses proches personnels ou alliés ; elle tient compte aussi des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile (art. 380).

Ne peuvent se soustraire à la tutelle que celui qui a 60 ans revolus, le malade, le père d'une famille de plus de quatre enfants, celui qui a déjà la charge de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante, certains fonctionnaires et les membres des administrations fédérales ou cantonales (art. 383).

Il va de soi, dans ces conditions, que le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens des mineurs et fixée par l'autorité tutélaire, eu égard aux charges de la tutelle et aux revenus du pupille (art. 416.)

et c'est à bon droit que l'*Alliance nationale des sociétés féminines suisses* l'a considérée comme une victoire (33).

Nous allons donc voir, Messieurs, si la femme suisse a des raisons de se féliciter et s'il est juste qu'elle se plaigne encore, tout en ne me dissimulant point cependant que j'aurai beaucoup de peine à la convaincre qu'elle n'a plus rien à désirer. Le mouvement féministe est, par essence, insatiable, comme, du reste, tous les groupements organisés en vue de revendications, justes ou non. Comme ces groupements n'existent que pour réclamer ou pour se plaindre, et que le jour où on leur aura tout accordé ils n'auraient plus qu'à se taire et à mourir, ils sont, par avance, bien décidés à ne jamais se taire, à se plaindre toujours.

Il y avait, il faut le reconnaître, beaucoup à faire pour donner à la femme, dans la famille et dans la société, le rang auquel elle a droit et on ne saurait méconnaître que spécialement notre loi civile ne lui a pas fait la place à laquelle, comme épouse et comme mère, l'appelaient son intelligence, son cœur et les hautes missions qu'elle tient de la nature.

La femme mariée du Code Napoléon, également courbée sous le pouvoir marital, peut encore être comparée à celle que le droit romain et le droit germanique concevaient faible ou inhabile et présumaient impuissante ou incapable, vouée, dès lors, à toutes les protections, pour ne pas dire à toutes les servitudes.

Je dis la *femme mariée*, car, par une inconcevable anomalie, au point de vue du *Droit civil*, la fille majeure et la veuve ont les mêmes droits que l'homme et il n'est plus pour elles de présomption de faiblesse ou d'incapacité.

Pourquoi est-ce donc au moment précis où commence l'exercice de sa mission d'épouse et de mère que la femme perd ses droits? Pourquoi ne peut-elle acquérir ces titres qui font sa force et sa gloire, qui sont sa destinée, qu'au prix de l'abdication de toutes ses libertés?

C'est en vain que sous l'influence de Condorcet (34), à la veille de la Révolution, se dessina une tentative d'affranchissement de la femme mariée; elle eut son aboutissement dans le premier projet du Code civil présenté par Cambacérès à la Convention. Vous savez que cette loi avait consacré l'entière égalité des époux, corollaire obligé de l'égalité rêvée alors pour tous les citoyens, règle fondamentale de l'organisation sociale nouvelle (35).

Mais, sous la pression de Bonaparte, qui n'eut jamais le respect de la femme et ne vit jamais en elle qu'une *faiseuse d'enfants* et une pourvoyeuse de chair à canon, les rédacteurs du Code civil ne cherchèrent plus à consacrer l'égalité des sexes. Ils ne discutèrent même pas la question et l'écartèrent dédaigneusement (36).

« On a longtemps, disait Portalis, disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes... La différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs... Ce ne sont pas les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun de nous : la femme a besoin de protection parce qu'elle est la plus faible; l'homme est libre parce qu'il est le plus fort » (37).

A force de répéter ces aphorismes, l'homme, qui

(33) « Nous n'avons pas, il est vrai, écrit-elle, obtenu la totalité de ce que nous espérons obtenir, mais il y aurait de l'injustice de notre part à ne pas tenir compte des points qui constituent un progrès réel sur la situation qui nous était faite jusqu'ici. »

(34) *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* publié au tome X des œuvres de CONDORCET, p. 121.

(35) Discours de Cambacérès (FENET, t. I<sup>er</sup>, p. 5).

(36) APTALON, *La femme mariée*, p. 50. (Paris, Pedone, 1899.)

(37) FENET, t. X, p. 177.

faisait les lois, a fini par y croire et a fermé les yeux devant le fait. L'homme est fort et libre... la femme est faible et a besoin de protection! Reste à voir si, au moment où Portalis faisait ces déclarations ronflantes, sa vie domestique ne lui donnait pas le démenti de son omnipotence et combien de ceux qui ont voté les articles qui, depuis plus d'un siècle, forment la leçon de droit matrimonial que l'officier de l'état civil donne à la jeune épouse, étaient maîtres chez eux (38).

Que dans le mariage, comme dans toute association, il faille une direction, un chef, une autorité qui départage, rien de plus naturel; que ce chef soit le mari, rien de plus légitime encore; il y a présomption que, mieux armé pour la lutte, plus apte à comprendre les nécessités de l'existence et à résister à des entraînements dangereux, il gouvernera d'une main plus ferme cette barque qui porte la fortune des époux et à laquelle, en un jour fortuné, ils confèrent, avec leurs jeunes amours, toute leur destinée et toutes leurs espérances. Mais tirer de cette présomption la conclusion que tous les droits seront pour l'homme et tous les devoirs pour la femme, que le père aura seul la puissance paternelle, c'est-à-dire que seul il disposera du sort et de l'avenir des enfants nés de leurs deux chairs et qu'à condition de ne pas dépasser certaine mesure, c'est-à-dire d'y mettre les formes, le mari pourra, en toutes matières, être impunément un despote et un tyran, je ne saurais y souscrire.

Longue serait l'énumération des hommes éminents qui, depuis un siècle, ont protesté contre cette organisation sociale.

Je me borne à vous rappeler que Laurent, dans son projet de révision du Code civil, revenant au projet de Cambacérès, avait, non sans quelque exagération, proposé la suppression pure et simple du principe de l'autorité maritale (39) et qu'en 1899, M. Glasson, membre de l'Institut et doyen de la Faculté de droit de Paris, dans un rapport sur le concours pour le Prix du Budget, n'hésitait pas à écrire que ceux qui affirmeraient que le Code réalise sur ce point l'idéal législatif de notre temps se tromperaient absolument. Il suffit, ajoutait-il, de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères, pour se convaincre que partout des lois du plus haut intérêt ont été votées dans le sens de l'amélioration de la condition civile de la femme (40).

Le Code civil allemand a notamment inauguré un système nouveau et bien avant lui nos mœurs, qui ne s'accoutumaient plus du Code civil, avaient lentement, mais presque partout, adopté la théorie du mandat domestique et trouvé le moyen de soustraire le pécule de la femme, c'est-à-dire les économies du ménage, aux entreprises du mari.

Le Code suisse est allé bien au delà, comme nous allons le voir rapidement.

(38) On raconte que Napoléon, qui présidait le Conseil d'Etat, lorsqu'on y discutait les devoirs respectifs des époux, exigea qu'on insérât sur le mot *obéissance*, rappelant le passage du livre de la Genèse où l'ange dit à la femme: « L'homme sera ton maître et tu seras forcée de lui obéir. » Ce mot-là, ajoutait le Premier Consul, est bon; pour Paris surtout où les femmes croient être en droit de faire ce qu'elles veulent, « je ne dis pas que cela fasse de l'effet sur toutes, mais enfin cela en produira sur quelques-unes. Les femmes ne s'occupent que de plaisir et de toilette. Si l'on ne vieillissait pas, je ne voudrais pas de femmes. » (*Mémoires de THIBAUT sur le Consulat*, p. 435-436); FENET, t. IX, p. 72; MORIZOT-THIBAUT, *De l'autorité maritale*, p. 79 (Paris, 1899.)

(39) T. V, p. 77: « Il n'y a pas de société, si le mari est le seigneur et le maître et si la femme est dépendante et inférieure de sa nature... L'innovation que l'avant-projet pré-pare n'est pas une révolution. Il y a des siècles que le changement se prépare dans les mœurs; ce qui a arrêté le progrès de cette révolution pacifique, c'est l'abime qui existait entre l'éducation intellectuelle de l'homme et de la femme. La malheureuse chose il y avait inégalité... Le jour approche où l'on s'étonnera que le principe de l'égalité civile de la femme mariée ait rencontré de l'opposition. »

(40) MORIZOT-THIBAUT, *loc. cit.*, XL.

La jeune fille suisse passe son enfance sous une triple sauvegarde: l'*autorité in elata re*, l'autorité paternelle, ou pour mieux dire l'*autorité parentale*, et l'*autorité aomes-que*.

Un mot de chacune de ces institutions.

Je vous ai déjà parlé de l'autorité tutélaire exercée par l'Etat et qui, dès avant sa naissance (art. 311, al. 1<sup>er</sup>), couvre l'enfant naturel d'une protection occulte, mais attentive et efficace. Je n'y reviens plus.

Je mentionnais, en second lieu, l'*autorité parentale*, et c'est de propos délibéré que je me suis servi de ce terme pour désigner ce que le texte français appelle l'*autorité paternelle*, car c'est bien la traduction littérale du texte allemand qui, comme la loi allemande, a réellement consacré non point l'autorité du père, mais l'autorité des parents, l'*Euerliche Gewalt*.

L'article 274 ne laisse, à ce sujet, aucun doute: Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage. A défaut d'entente entre eux, le père décide (41).

Si, d'autre part, nous passons en revue les dispositions qui suivent cet article, nous constaterons que jamais le Code n'a isolé la mère du père et qu'il ne distingue pas entre eux. C'est au père et à la mère que l'enfant doit obéissance et respect (art. 275, al. 1<sup>er</sup>). Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés (art. 275, al. 2). C'est à eux qu'est confiée la direction de l'instruction professionnelle de l'enfant, en tenant compte, autant que possible, de ses forces, de ses aptitudes, de ses vœux (art. 276). Le père et la mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant (art. 277) et la loi ajoute: « Sont nulles, toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard. L'enfant de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession. » C'est enfin au père et à la mère qu'est donné le droit de correction sur leurs enfants (art. 278).

Mais ce sont là, me dira-t-on peut-être, des mots sans portée pratique, car à quoi rime cette dualité d'autorités si, en cas de désaccord, c'est toujours, en fin de compte, le père seul qui décide? A mon avis, cette objection ne tient pas. Un ménage — je le disais — ne peut pas être un état anarchique. Il faut donc une autorité. Mais je suis profondément pénétré de cette idée que, sous l'empire d'une loi conforme aux habitudes des familles unies, avec le souci, dans toutes les circonstances de la vie domestique, de mettre la mère au même niveau que le père, les désaccords ne se produiront bientôt plus qu'exceptionnellement. Au sein d'une organisation familiale où l'épouse sera fière de ses nouveaux droits, se délibérera avec calme, avec modération et de puissance à puissance, tout ce qui touche aux intérêts présents ou à venir de l'enfant. L'accord, né au pied d'un berceau, se continuera très facilement auprès de la table de travail ou de l'établi, plus tard encore à la veille du mariage émancipateur.

N'oublions pas, du reste, qu'en Suisse il est des cas où le droit de la mère cesse d'être platonique et que notamment son consentement est indispensable au mariage de ses enfants mineurs. Le refus du consentement de la mère équivaut à un droit de veto (42). On ne verra donc plus, en Suisse, une jeune fille mariée malgré les supplications d'une mère clairvoyante, mais impuissante lorsque le père a dit oui.

(41) C'est la reproduction de l'article 1634 du Code civil allemand ainsi conçu: « Tant que dure le mariage, la mère a, concurremment avec le père, le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant. En cas de divergence d'opinion entre le père et la mère, c'est l'opinion du père qui prévaut. »

(42) La majorité suisse étant fixée à 20 ans (art. 14) et le mariage n'étant permis à l'homme qu'après 20 ans et à la femme qu'après 18 ans révolus (art. 96), ce n'est qu'exceptionnellement pour les fils — en cas de dispense — et très rarement pour les filles que le droit de la mère aura à s'exercer. L'affirmation du principe n'en est pas moins symptomatique.

Suivant en cela le Code civil allemand, le Code suisse

N'oublions pas, d'autre part, comme nous le verrons en parlant de la séparation de corps et du divorce, que le Code suisse a, par des textes précis, investi le juge et les autorités de tutelle du droit permanent d'intervenir, en cas de conflit, entre le père et la mère. Non seulement, lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à peril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge (art. 169), mais les autorités de tutelle sont tenues lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant (art. 283). Tout abus de pouvoir du père sera ainsi sévèrement réprimé et force restera dans tous les cas à la mère, si c'est à juste titre qu'elle a sollicité la protection des autorités.

Remarquons enfin que, comme dans le droit allemand, à la mort du père, l'autorité de la mère continue et que, dès lors, il n'y a normalement lieu à tutelle que lorsqu'un enfant est tout à fait orphelin (43).

Cette *puissance parentale*, telle que je viens de l'esquisser, n'est, comme nous le verrons dans un instant, que le corollaire obligé de la manière dont, en Suisse, on a envisagé le mariage, lequel a pour principal effet de créer entre les époux ce que la loi appelle l'*union conjugale*.

La troisième autorité à laquelle est soumise la jeune fille suisse est, nous l'avons vu, l'*autorité domestique*, vestige d'un droit patriarcal, dont chez nous on peut avoir quelque peine à comprendre la nécessité et l'exercice.

On se rend aisément compte que, dans certaines régions de la Suisse, séparées du monde par les neiges et par les glaces, de longs mois d'hiver, et dans les solitudes des hauts pâturages, se soient conservées les mœurs des temps où la famille s'identifiait avec la tribu et où l'aïeule était et restait, jusqu'à sa mort, le chef incontesté de l'une et de l'autre.

L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient, dit l'article 331, à celui qui est chef de la famille, en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage. Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun, en qualité de parents ou d'alliés ou, aux termes d'un contrat, tels que gens de service, apprentis, ouvriers. Les personnes vivant en ménage commun, continue l'article 332, sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun. Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

C'est à cette autorité domestique que se rattache la notion des responsabilités réglées par les articles 1384 à 1386, 1732 et 1932 du Code civil français. C'est ainsi que le chef de famille est tenu de veiller à la conservation des personnes et des effets des personnes habitant chez lui (art. 332, al. 3), et qu'il est responsable des dommages causés par les mineurs, les interdits, les fous ou les faibles d'esprit placés sous son autorité (art. 333, al. 1<sup>er</sup>). On lui donne le droit de requérir, contre les excès de ces personnes, l'intervention de l'autorité (art. 333, al. 2 et 3).

Le chef de famille sera tantôt l'aïeul respecté, dont l'autorité s'imposera à ses enfants, beaux-enfants,

a élevé de 16 à 18 ans l'âge du mariage de la femme. Motifs: le désir de sauvegarder la race et la constatation que, lors des recensements de 1880 et 1888, la proportion des jeunes filles ayant contracté mariage en dessous de dix-huit ans n'avait été que de 5 et de 2 sur 10,000. La loi prévoit, au surplus, des motifs de dispense (art. 96, al. 2).

(43) Le texte de l'article 308 est formel: « Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur. Il n'est ici naturellement question que de l'enfant légitime, car pour les enfants illégitimes la tutelle est la règle, l'autorité tutélaire pouvant cependant accorder la puissance paternelle soit à la mère, soit au père, si ce dernier a reconnu l'enfant » (art. 311, 344 et 345).



petits-enfants et serviteurs, par le prestige de ses cheveux blancs, par le culte du souvenir, par la force des coutumes patriarcales pieusement conservées dans leur cadre de montagnes; il pourra être aussi le tuteur, le patron, le chef d'institut, voire même le chef d'usine.

Vous étonnerai-je, Messieurs, en vous disant que l'autorité domestique a été vivement critiquée au cours des discussions de la loi? Le professeur Martin, de Genève, tout en reconnaissant qu'elle était inspirée par des sentiments d'un ordre très élevé, proposa la suppression du chapitre qui devait l'organiser.

Répond-elle à un besoin? Aura-t-elle des résultats pratiques? Quelle en sera la sanction dans les nombreux cas où le lien juridique unissant le chef de la famille à ses subordonnés ne sera pas un contrat ou la loi? On peut se le demander et je suis assez tenté de considérer l'institution comme devant être souvent plus théorique que pratique, mais je vous avoue cependant que je l'eusse vu disparaître avec regret. La reconnaissance d'un pouvoir familial est tout à l'honneur du peuple pour qui il est fait.

Ne portons pas la cognée de l'utilitarisme dans les vieilles traditions domestiques où se reflète l'âme des nations, qui les conservent et les défendent contre le réalisme des idées contemporaines.

Dans notre état social — je le dis avec une conviction que l'âge et l'expérience ne font qu'accentuer — ce sont les familles qui ont des traditions et les gardent jalousement qui font l'honneur d'un pays. C'est dans ces traditions que repose la notion du respect, et coupables, oh oui! bien coupables sont ceux qui veulent biffer ce mot du dictionnaire des peuples.

C'est donc sous cette triple autorité qu'est née et a grandi la jeune fille suisse. Dès son plus jeune âge, elle se sent grande personne, car elle a des droits et elle les exerce. Elle est quelqu'un. Son individualité est indépendante de celle de ses parents.

Déjà, nous l'avons vu, à 16 ans, elle est, au point de vue religieux, maîtresse d'elle-même.

Elle peut avoir son patrimoine particulier et être l'objet de libéralités dont le montant sera placé à intérêt ou inscrit à la Caisse d'épargne, et dont, si telle a été la volonté du donateur, au moment de la donation, ses père et mère n'auront même pas la jouissance (art. 294).

Lorsque, du consentement de ses parents, elle vit en dehors de sa famille, elle dispose du produit de son travail, art. 295, et administre ceux de ses biens qui lui ont été remis pour exercer une profession ou une industrie (art. 296).

Et c'est ainsi qu'elle apprend très tôt à vivre indépendante, à se suffire à elle-même, qu'elle connaît l'épargne, discerne les nécessités de l'existence, découvre les secrets et les écueils d'un budget, qu'en un mot, elle fait son stage de la vie.

Mais la voici devenue femme. Elle a 20 ans. De nouveaux sentiments s'éveillent en elle. De nouveaux devoirs l'appellent. Elle veut être épouse et sera mère demain.

Suivons-la donc dans cette phase importante de sa vie, l'accomplissement de sa mission divine d'amour et de maternité.

Après le Code allemand, le Code civil suisse a consacré le *contrat* des fiançailles et résolu ainsi, le plus facilement et le plus juridiquement du monde, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les ruptures de mariage.

Les fiançailles avaient, du reste, dans les coutumes locales, des racines trop profondes pour qu'on pût ne point les reconnaître. C'est ainsi que dans certains cantons, comme Zurich et Glaris, il résultait des fiançailles un droit de succession *ab intestat* pouvant aller jusqu'au tiers de la succession, que les cantons de Vaud et de Fribourg permettaient la légitimation des enfants nés de fiançailles rompues par la mort et que Schaffhouse

et Thurgovie assimilaient même ces enfants à des enfants légitimes (44).

Ainsi que sous l'ancien droit français les fiançailles, déjà en honneur chez les Romains et dans le droit germanique, avaient des conséquences juridiques importantes et créaient notamment des empêchements à mariage (45), le Code Napoléon ne leur reconnut plus que le caractère d'un simple projet qui, par lui-même, n'avait en droit aucune conséquence (46), ne pouvait être assimilé à une obligation et était, dès lors, impuissant à donner naissance à une action. Que d'hésitations, de tergiversations, de tâtonnements ne fallut-il pas pour faire considérer la rupture d'un mariage comme un acte illicite tombant sous l'application du bienveillant article 1382!

Le Code suisse a admis, dans ses grandes lignes, le système de la loi civile allemande (art. 90 et suiv.).

Exprès ou tacite, la « promesse de mariage » ne produisant toutefois des conséquences juridiques que si elle émane d'une personne capable ou autorisée par ses représentants, ne peut donner lieu ni à une action en célébration de mariage (art. 91, al. 1<sup>er</sup>) ni à une obligation pécuniaire, sorte de clause pénale sans effet juridique (art. 91, al. 2). Mais dans tous les cas de rupture — sauf le cas de mort — il y a lieu à restitution des présents échangés, voire même de leur valeur, s'ils n'existent plus en nature (art. 94), et lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues, par l'un ou par l'autre, à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi aux lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi, en vue du mariage (art. 92).

C'est la consécration par un texte d'une portée générale de la jurisprudence si lentement acclimatée en France et en Belgique.

Mais la loi suisse est allée au delà, car elle permet au juge d'allouer une somme d'argent, à titre de réparation morale, au fiancé — quel que soit son sexe — dont les intérêts personnels, sans qu'il y ait faute de sa part, ont été gravement lésés par la rupture (art. 93).

Toutefois, ces actions se prescrivent par un an à compter de la rupture (art. 95).

On a estimé, sans doute, que le métier de Lovelace allait, en Suisse, devenir suffisamment dangereux, pour que, sans inconvénient, on pût le soustraire au régime des dettes matrimoniales accumulées.

Les fiançailles sont encore génératrices de droit dans deux autres cas spécialement intéressants.

C'est ainsi que l'enfant d'un père et d'une mère qui se sont promis mariage, mais qui n'ont pu célébrer celui-ci par suite de décès ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera, avec le consentement de l'enfant, s'il est majeur, légitimé par le juge, à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même, ce droit passant, aux descendants de l'enfant décédé (art. 260).

Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père pourront cependant attaquer la légitimation dans les trois mois, à partir du jour où celle-ci aura été portée à leur connaissance (art. 262).

C'est ainsi encore que les fiançailles sont, au cas de recherche de la paternité, assimilées à la cohabitation par acte criminel ou par abus d'autorité (art. 323).

Me voici donc amené à vous parler de la recherche de la paternité. Je ne vous en dis que deux mots en passant.

Elle peut tendre, comme dans le cas que je viens de

(44) ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, p. 16.

(45) POTHIER, *Des personnes*.

(46) BALDIY-LACANTINIERE, t. II, n° 1574; HUC, t. II, n° 28; DESJANET, t. I, n° 225 et 225 bis; DEMOLOMBE, t. III, n° 134.

vous signaler, à une déclaration de paternité avec effet d'état civil; elle peut aussi ne régler que les conséquences pécuniaires de la naissance illégitime.

Nous sommes loin du temps où Napoléon pouvait dire que la société n'a pas d'intérêt à ce que les bâtards soient reconnus.

Le séducteur a, nul ne le conteste désormais, des obligations vis-à-vis de la mère, sa victime ou sa complice, et vis-à-vis de l'enfant.

Nous avons, en ces dernières années, vu les législations des peuples civilisés proclamer à l'envi que s'il est injuste et profondément immoral de faire supporter à la mère seule les conséquences d'une faute commune, faute dans laquelle bien souvent elle n'a eu que la plus petite part, il en est encore bien plus ainsi pour l'enfant innocent de l'acte illicite auquel il doit la vie. Ah! si ces lois sévèrement appliquées pouvaient faire réfléchir l'homme aux conséquences possibles de ses rencontres et de ses liaisons fugitives, que de malheurs publics seraient évités! Il penserait sans doute quelquefois à la femme, que l'inexpérience, le besoin ou l'amour a jetée entre ses bras, en une heure de folie; il la verrait trahie par lui, désespérée, hésitante entre le suicide ou l'avortement, chassée du foyer paternel ou de l'atelier, abandonnée, errante avec son enfant entre les bras et roulant avec lui dans la fange d'où ni elle ni lui ne sortiraient peut-être plus (47).

Que d'enfants sans père n'avons-nous pas vus sur les bancs de la cour d'assises, comme si, conçus dans la honte, la tare de leur naissance les vouait à celle-ci et les rivait au crime! N'insultez jamais la femme qui tombe, a dit le poète; il aurait pu ajouter: Ayez pitié de l'enfant du plaisir (48).

Il ne faut donc pas que la mère et l'enfant portent seuls le fardeau de la faute. La loi suisse la compris et, ici encore, avec le Code allemand qui lui a servi de modèle, elle est à l'avant-garde (49).

La mère a droit à des frais de couches, à l'entretien, au moins pendant quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance, aux autres dépenses occasionnées par la grossesse et par l'accouchement (art. 317), à une somme d'argent (*Schmerzengeld*) à titre de réparation morale, si le séducteur a promis mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsqu'elle était encore mineure à l'époque de la cohabitation (art. 318). Lorsque la paternité paraît établie, le père peut même, si la mère est

(47) Comme le disait M. GUSTAVE RIVET, au Sénat français, en des termes saisissants: « La maternité de la femme mariée, c'est la joie de tous les siens; pour la fille-mère, c'est la honte et le déshonneur; l'amant s'est enfui, la pauvre délaissée s'achemine vers l'hôpital, entourée d'étrangers. Mais il n'y a pas l'hôpital, ou si elle n'a pu s'y rendre? Elle se délivre en secret, et si le sentiment de la maternité n'est pas plus fort que le désespoir, est-elle seule coupable? »

(48) Article de M. LÉON ADAM dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* (1910, p. 79-83).

(49) L'article 304, qui interdit la reconnaissance de l'enfant né de l'adultère ou de l'inceste, ne figurait pas dans le projet de loi. Par peur du scandale, on a sacrifié les droits de l'enfant innocent. L'on n'échappera pas, disent MM. ROSSEL et MENTHA, au reproche d'inconséquence, car le titre de la filiation illégitime est tout entier l'affirmation des droits de l'enfant, et si l'on voulait être logique jusqu'au bout, on eût dû prohiber aussi la recherche de la paternité adultérine ou incestueuse, comme à l'article 342 du Code Napoléon; or, on ne l'a fait que dans le seul cas où la recherche de paternité tend à une déclaration de paternité et non à des réparations pécuniaires. L'exposé des motifs de Huber, invoquant les mémoires des cantons d'Appenzell — Rhin extérieur, Thurgovie, Schaffhouse et Neuchâtel — avait combattu l'exclusion de la reconnaissance des enfants adultérins. Le projet fut amendé par la commission du Conseil national. (ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, p. 372.)

On trouvera sur la législation comparée des Etats de l'Europe, à l'occasion d'une étude de M. LAURENT BAILLY, greffier au tribunal civil de la Seine, des renseignements intéressants au *Bulletin de la Société de législation comparée* (1911, p. 207 et suiv.).

dans le besoin, être condamné, avant le jugement, à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois, alors même que les droits de la mère ne sont pas en péril (art. 321). De cette façon, la demanderesse ne restera pas sans ressources au moment même où elle est dans l'impossibilité de travailler et a le plus besoin de secours.

Quant à l'enfant, il a droit, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à une pension alimentaire en rapport avec la position sociale de la mère et du père et représentant, dans tous les cas, une contribution équitable à ses frais d'entretien et d'éducation (art. 319).

La sentence n'a jamais le caractère d'une décision invariable. La mort de l'enfant, les biens qui peuvent lui échoir, les modifications survenues à la fortune du père ou de la mère sont autant de circonstances qui permettent de réviser la condamnation (art. 157 et 320).

Au surplus, et c'est peut-être ce qu'il y a de plus intéressant au point de vue spécial où je me suis placé, la recherche de la paternité a, en Suisse, un caractère essentiellement d'ordre public.

Il y a, en effet, et on l'a compris, un intérêt social à ce que le père n'échappe pas à la responsabilité de ses actes (50). D'où cette conséquence que l'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné connaissance de sa grossesse (art. 311, al. 1<sup>er</sup>). C'est à ce curateur qu'incombe le devoir d'intenter le procès, d'empêcher la prescription (51), et de représenter l'enfant, jusqu'au moment où un tuteur se substituera à lui, à moins que la puissance paternelle ne soit déferée au père ou à la mère (art. 311, al. 2). C'est lui aussi qui, le cas échéant, empêchera la collusion entre les parents et agira, alors même que la mère aurait renoncé à intenter l'action ou transigé dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant (art. 319, al. 3).

Mais en voilà assez sur ce cas exceptionnel et suivons la femme suisse dans le mariage.

Le célébration du mariage a créé entre les époux l'union conjugale, dont déjà je vous ai dit un mot, en vous entretenant de l'autorité parentale (art. 159, al. 1<sup>er</sup>).

Comme le disent MM. ROSSEL et MENTHA, le Code suisse a rejeté la vieille notion de l'omnipotence maritale. Il a reconnu la capacité de la femme mariée, et il a fait à cette dernière, dans le ménage, une situation correspondant aux idées et aux mœurs de l'époque actuelle (52).

L'union conjugale constitue donc une espèce d'association entre les époux et les enfants nés ou à naître du mariage, en vue de la vie commune. *Consortium omnis vite*, disait le Digeste (53).

Rien de plus charmant que les termes dont le législateur helvétique s'est servi pour caractériser cette association, cimentée par l'affection et la confiance réciproques.

Les époux s'obligent mutuellement à assurer, d'un commun accord, la prospérité de l'union conjugale et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance (art. 159, al. 3). Le mari est le chef de l'union

(50) La pensée de la nation, dit M. LÉON ADAM, inspire de plus en plus le législateur moderne, tandis qu'autrefois il considérait surtout les intérêts particuliers. Les intérêts particuliers, dans l'espace, c'est l'enfant, la mère, le prétendu séducteur, la famille; l'intérêt social, c'est le salut matériel et moral de l'enfant, c'est aussi la répression de cette débauche égoïste, qui prétend rejeter sur la collectivité la charge de ses passions en augmentant son patrimoine de misère et de douleur (*loc. cit.*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1910, p. 160).

(51) Un an après la naissance (art. 308).

(52) *Loc. cit.*, 1, 230.

(53) Livre XIII, titre II, *De ritu nuptiarum*, l.

conjugale. Il pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants (art. 160). La femme doit à son mari, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune (art. 161, al. 2). Elle dirige le ménage (art. 161, al. 3).

L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari, celui-ci étant tenu de tous les actes de sa femme, en tant que celle-ci n'a pas excédé ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (art. 163).

Les droits de la femme peuvent être, selon les circonstances, restreints, supprimés ou étendus. Si elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer, le mari peut lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs, le retrait de ces pouvoirs étant porté à la connaissance des tiers par la publication qu'en fait l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, à désigner par les cantons (art. 164).

Si, au contraire, c'est le mari qui néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme (art. 171).

Conséquent avec le principe de la capacité civile de la femme mariée, le nouveau Code ne lui a pas refusé le droit d'ester en justice. « La femme, dit l'article 168, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice. »

Cependant, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports (art. 168, al. 2), car, comme le remarque M. Huber dans son exposé des motifs, si l'on accorde à la femme la capacité matérielle d'ester en justice, il ne faut pas oublier que le mari représente l'union conjugale dans les procès, de sorte qu'en toutes affaires concernant les biens matrimoniaux, y compris les apports de la femme, c'est le mari qui agit comme demandeur ou comme défendeur, ou qui donne à sa femme les pouvoirs nécessaires (54).

Je n'ai guère le temps de m'attarder à la critique de cette disposition importante que certains d'entre nous, je ne me le dissimule pas, trouveront peut-être d'une généralité inquiétante, et je me borne à constater que si, dans certains cas, elle doit être approuvée sans réserve, par exemple quand il s'agit de certaines actions conservatoires à diriger par la femme contre le mari ou contre des tiers, elle me semble bien difficile à justifier dans tous les cas où les procès à soutenir par la femme, même pour ses biens réservés, peuvent avoir une répercussion sur la fortune des enfants, question dont le père ne peut jamais se désintéresser. On a, il est vrai, semblé croire que les procès d'une femme mariée « seront des accidents fort rares dans sa vie », mais cela est-il bien exact, alors surtout que, comme nous allons le voir, la loi ne lui interdit pas l'exercice d'une profession ou d'une industrie ?

Cette question a été, du reste, longuement discutée, et le système du Code est l'expression d'une transaction proposée par le Conseil des Etats et admise par le Conseil national.

Comme nous l'avons vu, la prospérité de l'union conjugale doit être assurée par l'accord commun des époux. En principe donc, quel que soit son régime matrimonial, une femme ne peut exercer une profession ou une industrie qu'avec le consentement exprès ou tacite de son mari (art. 167, al. 1<sup>er</sup>). Si, cependant, le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge, lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille (art. 167, al. 2).

Ici encore il y a quelque chose qui, à première vue, nous déconcerte, mais ne jugeons pas cette législation trop légèrement; n'oublions pas les vertus de la race

(54) *Exposé des motifs, loc. cit.*, p. 135.

suisse, son énergie, son honnêteté, son sens pratique, ses facultés commerciales, et rappelons-nous que c'est là déjà, pour elle, une deuxième étape, car l'article 33 du Code fédéral des obligations, du 14 juin 1881, avait reconnu en principe ce droit à la femme, avec l'autorisation du mari. Il faut supposer qu'une expérience de près de trente années avait prouvé que la femme suisse est digne de la liberté qu'on lui concède.

Il est à remarquer, au surplus, que les droits des tiers se trouvent, en tout cas, sauvegardés, la présomption de l'autorisation maritale leur étant acquise et l'interdiction n'étant opposable à ceux-ci, quand ils sont de bonne foi, qu'après avoir été rendue publique par l'autorité cantonale compétente (art. 167, al. 3).

Tous actes juridiques sont permis entre époux (art. 177, al. 1<sup>er</sup>). Cette règle, inscrite, notamment quant aux donations et aux testaments, dans l'ancien droit de la plupart des cantons, n'avait, nous dit l'exposé des motifs, donné lieu à aucun abus (55).

Cependant, la loi a pris soin d'organiser, dans l'intérêt des tiers et au plus grand profit des époux eux-mêmes, un contrôle nécessaire en disposant que, si ces actes sont relatifs aux apports de l'épouse, aux biens de la communauté ou aux obligations que la femme assume envers des tiers, dans l'intérêt de son mari, ils ne seront valables qu'après avoir été approuvés par l'autorité tutélaire (art. 177, al. 2 et 3).

J'en arrive au contrat de mariage. La capacité juridique entre époux devait avoir pour conséquence immédiate la possibilité de modifier, en cours de mariage, moyennant certaines conditions, le régime matrimonial adopté au jour de la célébration.

Le contrat de mariage, dit l'article 179, peut être passé avant ou après la célébration du mariage; toutefois, le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux (art. 179, al. 1<sup>er</sup> et 3).

Le législateur suisse, avec la loi autrichienne et le Code civil allemand, s'est très bien rendu compte, et l'exposé des motifs le constate, que ce sont surtout les parents des conjoints qui regardent leurs intérêts compromis par la liberté du contrat pendant le mariage, et que cette considération ne pouvait l'arrêter puisque c'est sur l'union des époux dans la famille réservoir que repose toute l'organisation des effets du mariage (56).

C'est là — je ne dois pas vous l'apprendre, Messieurs, — un retour aux règles du droit romain (57) et l'application d'un principe contre lequel il n'existe vraiment, à part la jurisprudence du droit coutumier français, aucune raison péremptoire.

L'ancienne doctrine française pensait, à la vérité, que le contrat de mariage intervenait non seulement entre les conjoints, mais aussi entre leurs familles et qu'il convient, dès lors, d'en assurer la stabilité; les rédacteurs du Code Napoléon estimèrent à leur tour que le changement des conventions matrimoniales peut devenir une arme frauduleuse mise par la loi aux mains d'époux peu scrupuleux, et qu'en tout cas, il fallait éviter les obsessions et les spéculations intéressées en vue d'un changement dans le contrat de mariage. Mais, à ces objections, vous savez qu'il a été répondu que ces obsessions, cette influence du plus fort sur le plus faible, ces spéculations peuvent s'exercer avant le mariage comme après, que la théorie que les biens appartiennent à la famille comme aux individus vieillit de plus en plus, qu'il est irrationnel de lier irrévocablement des époux qui se sont mariés pauvres ou confiants, par un contrat dont ils ne peuvent apprécier l'importance ou les inconvénients que quand ils auront fait fortune ou quand ils sauront à qui ils ont affaire, et que le remède de la sépa-

(55) *Exposé des motifs, loc. cit.*, p. 135.

(56) *Pactis post nuptias, etiam si nihil ante convenerit, licet, fr. 1, pr. D., de pactis dotibus*, 23, 4, et fr. 26, § 2, cod.

(57) *Exposé des motifs, loc. cit.*, p. 104.

ration de biens ne peut souvent être employé que lorsqu'il est mal est irréparable.

Comme on l'a très bien dit, le régime de l'immutabilité absolue des contrats de mariage ressemble plus à une chaîne de fer qu'à un lien généreusement accepté et apprécié.

... Les lunettes du notaire n'ont pu tout voir par avance; la vie tout entière des époux doit être garantie; il n'est pas possible que le paraphe notarial qui a scellé l'acte ait condamné des malheureux à perpétuité (58).

Le seul argument sérieux en faveur de l'immutabilité, c'était la nécessité de sauvegarder les droits des tiers et c'est en faveur de ceux-ci que furent exigés chez nous la forme authentique, la mention dans l'acte de mariage de la date des conventions matrimoniales (59) et l'affichage d'un extrait du contrat de mariage des commerçants (60).

La Suisse a résolu ces difficultés le plus simplement du monde par l'intervention de l'autorité tutélaire et par l'organisation des registres matrimoniaux (61).

Et ceci nous amène aux différents régimes matrimoniaux reconnus par la loi suisse.

Elle a instauré un régime légal, celui de l'union des biens, mais prévoit expressément aussi la communauté universelle et le régime exceptionnel de la séparation de biens, chacun de ces régimes étant susceptible de nombreuses modalités explicitement ou implicitement autorisées.

Chacun de ces systèmes avait en ses défenseurs au sein de la législature et de la population helvétiques.

Dans son rapport de 1868, sur l'élaboration d'un Code civil bernois, et dans son projet de 1873, le professeur Leuenberger s'était notamment prononcé pour le régime légal de la communauté universelle (62).

Mais on objecta victorieusement à ce système le développement historique du droit suisse et l'impossibilité de garantir efficacement la femme contre les déprédations du mari.

Aux partisans de la séparation de biens, et au premier rang de ceux-ci figuraient les divers groupements de femmes suisses, réunies sous le nom de l'*Alliance nationale des sociétés féminines suisses*, il fut répondu qu'« au fond, la séparation de biens n'est pas un régime matrimonial, mais la négation des effets du mariage quant aux biens », que la femme doit, sous peine « de relâchement inévitable des liens conjugaux », remettre au moins l'administration de ses biens à son mari, que l'utilité de ce régime légal n'est pas actuellement démontrée, « les femmes suisses ne semblant pas encore assez mûres pour ce régime ». « C'est à vous, femmes, disait à cette occasion le professeur Huber, qu'il appartient désormais de faire entrer le régime de la séparation de biens dans nos mœurs, de le rendre populaire et de le faire aimer » (63).

(58) LÉON ADAM, *Étude sur le nouveau Code civil suisse et la situation de la femme mariée en Suisse (Bulletin de la Société de législation comparée, 1909, p. 88)*.

(59) Art. 2 additionnel de la loi du 16 décembre 1871.

(60) Code de commerce, art. 67-70, et Code de procédure civile, art. 872.

(61) Les conventions matrimoniales intervenues en cours de mariage doivent être soumises à l'approbation de l'autorité tutélaire (art. 187, al. 2) et ne deviennent opposables aux tiers — les héritiers des époux n'étant pas considérés comme tels (art. 248, al. 2) — qu'après transcription au registre et publication. L'inscription dans le registre du domicile du mari peut, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le contrat ne l'exclue expressément, être demandée par chacun des époux (art. 249, al. 2). La dite inscription devant être renouvelée endéans les trois mois de chaque changement de domicile (art. 250). La publication est soumise en ce sens qu'elle ne mentionne que le régime matrimonial adopté, mais les registres sont publics et quiconque en fait la demande peut en obtenir des extraits (art. 251, al. 2 et 3).

(62) *Exposé des motifs, loc. cit.*, p. 106.

(63) *Le nouveau Code suisse et les femmes suisses*, p. 4 (Lausanne, Payot et Co, 1911).

C'est donc l'union des biens (*Güterverbindung*) qui prévaut.

Applicable aux époux qui se marient sans contrat comme à ceux qui auraient fait un contrat nul, ce régime légal, en usage dans la plupart des cantons (64), se rapproche du régime sans communauté du Code Napoléon. Sa notion, des plus simples, peut être résumée en quelques mots: Le mari a l'administration et la jouissance des apports de la femme, c'est-à-dire de tous les biens de celle-ci, de ceux qui lui appartiennent au jour de la célébration du mariage comme de ceux qui lui écherront plus tard par succession ou à quelque autre titre gratuit, à l'exception des biens réservés qui, comme nous allons le voir, peuvent être de diverses natures. La propriété des apports reste à la femme qui, à tout moment, peut réclamer des sûretés.

Lors de la dissolution de l'union des biens, le solde, après prélèvement des apports, appartient — sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage — pour un tiers à la femme ou à ses descendants, pour deux tiers au mari ou à ses héritiers, ceux-ci étant, le cas échéant, tenus du déficit, à moins qu'il ne soit établi que ce déficit est le fait de la femme.

Cependant, dans les six mois du jour de l'apport, les époux ont pu convenir, sous forme de contrat de mariage, que la propriété de cet apport passera au mari pour un prix déterminé et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable (art. 199).

La formule, comme on le voit, concilie les droits d'administration du mari, sauvegarde les biens de la femme et tient compte des intérêts du ménage.

On peut y discerner les caractéristiques suivantes que l'exposé des motifs a, du reste, pris soin de mettre en évidence (65):

I. Fusion des biens des époux en une véritable unité économique, bien distincte du patrimoine commun, avec administration du mari et droit de disposition de celui-ci sur les biens de la femme, moyennant le consentement de celle-ci.

II. Capacité civile de la femme et reconnaissance en sa faveur, à titre de biens réservés, des effets exclusivement destinés à son usage (art. 191, al. 1<sup>er</sup>), des objets qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie (art. 191, al. 2), du produit de son travail en dehors de son activité domestique (art. 191, al. 3).

III. Responsabilité du mari pour la conservation des biens de la femme; garantie des apports de celle-ci; partage des bénéfices entre l'époux administrateur ou ses ayants droit et la femme ou ses héritiers. — Il y a là, sous certains rapports, une véritable répartition d'acquêts, ayant certaines analogies avec l'augment de dot de l'ancien droit, l'inégalité entre les parts étant justifiée par la responsabilité et les charges de l'administration maritale (66).

Il s'agit aux yeux que, sous le régime de l'union des biens, c'est au mari seul qu'il appartiendra d'ester en justice relativement aux apports de sa femme; que le droit de celle-ci est ainsi limité aux actions relatives à ses biens réservés, et que les conséquences de la capacité civile de la femme se trouvent ainsi singulièrement atténuées.

Un mot seulement de la dissolution de l'union des biens, par la mort d'un des conjoints ou par la faillite du mari.

(64) Toute la Suisse centrale suivait ce système: Uri, Schwitz, Unterwald, Lucerne, Glaris, Zug, Zurich, Saint-Gall et Appenzell.

(65) *Exposé des motifs, loc. cit.*, p. 108.

(66) Cette proportion du tiers et des deux tiers pour le partage des acquêts, se rencontrait déjà dans la loi des Francs Ripuaires, à ce que nous apprend M. RAYMOND SALERIES, le savant professeur de la Faculté de droit de Paris, dans d'intéressantes observations sur la loi suisse, consignées au *Bulletin de la Société de législation comparée* (1909, p. 155). *Comp. ARVIZ, Droit civil*, t. II, p. 223, n° 533.



Au décès de la femme, les apports de celle-ci passent à ses héritiers, sous réserve des droits successoraux du mari, lequel doit la valeur des biens non représentés, dans la mesure où il en était responsable et sauf imputation de ses créances contre sa femme (art. 212).

Au décès du mari, la femme reprend ses apports et se fait indemniser par les héritiers de son mari pour ce qui manque (art. 213).

Au cas, enfin, où le mari est en état de faillite, la femme peut, après compensation avec les créances du mari, réclamer les récompenses lui dues du chef de ses apports non représentés, participer de ce chef aux dividendes, reprendre, à titre de propriétaire, ceux des dits apports existant encore en nature (art. 210), et même, si elle n'a pas été désintéressée à concurrence de la moitié de ses apports, par la reprise de ceux-ci, ou si elle n'est pas garantie dans la même mesure, obtenir un privilège pour le restant de cette moitié; ce privilège est incessible (art. 211).

Je ne vous parlerai guère de la *communauté de biens* (67), qui peut se combiner, pour les biens réservés, avec la séparation de biens (art. 237, al. 2); ou avec l'union de biens (art. 238, al. 1<sup>er</sup>), cette combinaison devant même être présumée si, par contrat de mariage, la femme a déclaré donner à son mari l'administration de ses biens (art. 238, al. 2) ou qui peut être réduite aux acquêts.

Un mot encore de la *séparation de biens* (68). Elle est de droit, dès que les créanciers de l'un des époux subissent une perte dans la faillite de celui-ci (art. 182, al. 1<sup>er</sup>) ou lorsqu'au moment du mariage, les conjoints ont des créanciers porteurs d'actes de défaut de biens (art. 182, al. 2). Il suffit, pour ce dernier cas, qu'avant le mariage, le régime ait été inscrit, à la requête de l'un des conjoints, au registre des régimes matrimoniaux.

Dans tous les autres cas, la séparation de biens doit être conventionnelle (art. 241), mais elle peut se combiner avec la constitution, au profit du mari, d'une dot destinée à lui permettre de faire face aux charges du mariage, dot soumise, sauf convention contraire, aux règles de l'union de biens.

Je trouve tout cela très simple, infiniment plus simple que notre loi civile, et je m'associe à l'admiration de tous les juristes suisses et étrangers pour l'habileté et le libéralisme avec lesquels cette question difficile et vitale du régime matrimonial a été résolue (69).

Mais nous voici arrivés à l'heure désolée de la séparation. La mort est venue rompre les liens du mariage et de ce passé d'amour, d'espérances, de projets, d'efforts communs, il ne reste plus rien.

Quelle va être la situation du conjoint survivant? Je vous rappelle la situation inique que lui faisait le Code Napoléon. Aux termes de l'article 767, lorsque le défunt n'avait laissé ni parents au degré successible, ni enfants naturels, alors seulement les biens de sa succession appartenaient au conjoint survivant, c'est-à-dire qu'on avait relégué celui-ci à la dernière étape avant la déclaration de vacance de succession.

On a, vous le savez, essayé d'expliquer cette situation par un oubli involontaire du législateur français, oubli provoqué par une fausse affirmation de Treilhard qui, répondant à Maleville, aurait déclaré que l'époux survivant aurait droit à l'usufruit du tiers des biens.

Mais M. Julien Vanderlinden, dans son très intéressant rapport, à la Chambre des représentants, sur la loi du 20 novembre 1896, a définitivement démontré l'innanité de cet essai de justification et rappelé qu'au Corps législatif, le tribun Siméon avait tenté de justifier l'ar-

(67) Elle était usitée à Genève et dans le Jura bernois et revêtait à Bâle le caractère de communauté universelle.

(68) Elle ne se rencontrait, combinée avec le régime dotal, que dans le Tessin.

(69) ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, t. I<sup>er</sup>, p. 272.

tielle en discussion par les étranges raisons que voici: « Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait au défunt, appartient à une famille étrangère. Si la nouvelle famille qu'ils étaient destinés à former vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils peuvent se donner, ne les appelle à se succéder qu'à défaut de parents de leurs familles respectives; mais que si ces parents manquent, plutôt que d'appeler le fisc, qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfère le conjoint survivant. »

L'oubli fut donc bien volontaire et, sans nul doute, il avait été inspiré par la maxime coutumière, d'un égoïsme étroit et injustifiable dans ce cas spécial: *Paterna paternis, materna maternis* (70).

Je ne vous rappelle pas comment cette injustice fut presque partout effacée: dans le canton de Genève par une loi du 5 septembre 1874, par la loi française du 10 mars 1891, par le nouveau Code civil des Pays-Bas, par notre loi du 20 novembre 1896, par le Code civil allemand.

La Suisse, fidèle à ses doctrines les plus chères, a dépassé en générosité toutes ces législations réparatrices, et a fait au conjoint survivant une situation successorale particulièrement avantageuse (71).

Il peut, si le défunt laisse des descendants, réclamer, à son gré, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession. Il a droit, s'il est en concours avec le père et la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété, aux trois quarts en usufruit. Il emporte la moitié en propriété, l'autre moitié en usufruit, s'il concourt avec des grands-parents ou avec leur postérité et, à défaut de ceux-ci, il a la succession tout entière (art. 462).

Cependant il peut réclamer, en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente équivalente dont le paiement sera, le cas échéant, garanti par des sûretés à déterminer de commun accord ou à régler par le juge (art. 463).

Un mariage subséquent ne supprime point ces avantages, mais permet aux cohéritiers d'exiger des sûretés, comme au cas où, d'une façon quelconque, leurs droits seraient mis en péril (art. 464).

J'ajoute — et je termine — que pour le conjoint survivant le Code a prévu une réserve, qui est de tout son droit en propriété, lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux, et de la moitié de ce droit, lorsqu'il est héritier unique (art. 471, al. 4).

Mais l'heure passe et je dois me borner.

Un mot cependant du divorce et de la séparation de corps. Je ne pourrais, sans injustice, passer ce chapitre sous silence, car, en un temps où l'indissolubilité du mariage est de plus en plus menacée, nous y voyons le législateur suisse se rendre compte des résultats néfastes d'une loi antérieure, relativement récente, ouvrir les yeux aux désastres accumulés par la fréquence des divorces et, dans un esprit de justice et de tolérance, faire un pas en arrière, admirable leçon pour les adversaires de la séparation de corps.

Le divorce était réglé, en Suisse, par une loi fédérale du 24 décembre 1874, laquelle avait en principe supprimé la séparation de corps et n'admettait plus celle-ci que comme une mesure provisoire, préalable au divorce.

Cette loi admettait comme causes de divorce, non seulement l'adultère, les violences, sévices ou injures graves, les condamnations à une peine infamante, l'abandon malicieux prolongé pendant plus de deux ans et l'aliénation mentale remontant à plus de trois années et réputée incurable, mais elle donnait aux tribunaux le droit de prononcer le divorce ou la sépara-

(70) POTHIER, *Traité des donations entre mari et femme*, n<sup>o</sup> 27.

(71) ROSSEL et MENTHA, *loc. cit.*, p. 32.

tion de corps, à transformer, au bout de deux ans, en divorce, dans tous les cas où la continuation de la vie commune était incompatible avec la nature du mariage (art. 45), ou s'il résultait des circonstances que le lien conjugal était profondément atteint (art. 47).

Ce texte, d'une élasticité malheureuse et qui instaurait, en quelque sorte, le divorce pour cause indéterminée, ne devait pas tarder à avoir des effets déplorablement.

La statistique des divorces en Suisse était devenue vraiment terrifiante.

MM. Rosset et Mentha nous apprennent que les cantons protestants et surtout les cantons à populations très mélangées, fournissaient les gros chiffres. De 1888 à 1907, la moyenne des divorces était montée de 1.79 à 2.55 par mille mariages, et, en 1906, Zurich, Genève, Neuchâtel et Bâle (ville) en avaient donné six cent huit sur le nombre total des divorces prononcés, soit exactement 45.27 p. c. (72).

On s'efforça donc, sous la pression de l'opinion publique, justement alarmée, d'entourer de plus de garanties le maintien du lien conjugal.

Spécialement, désormais, il ne suffit plus que ce lien soit profondément atteint, il faut qu'il le soit si profondément que la vie commune soit devenue insupportable (art. 142), et la loi a surtout pris la précaution de spécifier que si la désunion est imputable à l'un des époux, l'action ne pourra être intentée que par l'autre.

Partant de cette idée que la loi ne peut pas imposer à des époux mal assortis un « inutile et inutile martyre », ou à cherché et espéré trouver une formule devant empêcher la complaisance du juge et les fraudes des parties. Aura-t-on réussi? Acceptons-en l'augure. La disposition nouvelle vaudra ce qu'en fera l'application.

Je préfère cependant l'article du Code civil allemand qui, placé devant le même problème, n'a admis le divorce que « lorsque le conjoint a gravement manqué à ses devoirs résultant du mariage ou lorsque, par le fait de sa conduite contraire aux bonnes mœurs ou à l'honneur, le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable au demandeur ».

Mais, à un autre point de vue, le Code suisse doit être absolument loué; c'est quand, préoccupé des convictions religieuses des époux et de l'intérêt des enfants, il a placé, dans tous les cas, à côté du divorce, le régime conservateur de la séparation de corps. Désormais, en Suisse, comme avant 1874, l'action tend au divorce ou à la séparation de corps (art. 143); le juge ne peut prononcer le divorce si l'action ne tend qu'à la séparation (art. 146, al. 2), et, alors même que l'action tendrait au divorce, il est en droit de ne prononcer que la séparation si la réconciliation des époux paraît probable (art. 146, al. 3). Cependant, alors même que la séparation de corps a été prononcée pour un temps indéterminé, chacun des époux a le droit, si une réconciliation n'est pas intervenue, de demander le divorce ou la fin de la séparation (art. 147, al. 3).

Impossible, du reste, dans l'étude de ce titre, de séparer des dispositions qui régissent le divorce cet autre article, déjà mentionné plus haut, relatif aux

ANNÉE.	CHIFFRE TOTAL.	PAR MILLE MARIAGES.
1888	841	1.79
1896	1.037	2.07
1902	1.165	2.01
1906	1.343	2.53
1907	1.494	2.55

La situation est en Belgique incontestablement moins grave. Sur une population de 7,386,444 habitants, au 31 décembre 1908, nous n'avions eu, au cours de l'année judiciaire 1908-1909, que 1,299 instances en divorce et 149 instances en séparation de corps; 1,080 et 109 avaient abouti. La population de la Suisse en 1907 était évaluée à 3,525,556 habitants; les divorces se chiffraient par 1,494.

effets généraux du mariage et qui permet à chacun des époux, lorsque son conjoint néglige ses devoirs de famille ou l'expose à péril, honte ou dommage, de requérir l'intervention du juge: celui-ci cherchera à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, il prendra les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale (art. 169).

Sage mesure, Messieurs. Pourquoi faut-il différer le recours à justice jusqu'au jour où la paix d'un mariage est définitivement troublée et l'union à jamais compromise?

Pourquoi ne pas donner au juge le moyen de se faire normalement le conseiller attitré des ménages?

Par un avis sagement approprié aux situations parfois si délicates et si diverses existant entre époux qui se comprennent ou s'apprécient mal, par une intervention discrète, au bon moment, par la crainte seule de cette intervention, que de bien pourra faire le juge conciliateur, dans son rôle d'ami du foyer et d'égide de la famille!

Notre régime prévoit, lui aussi, la mission du magistrat conciliateur, mais à quel moment, je vous le demande? Quand trop souvent, hélas! le mal est devenu irréparable et quand les blessures, avivées par le temps, par le manque de soins, par des interventions maladroites ou des conseils perfides, ne peuvent plus ressentir la douceur d'un pansement fait au bon moment par une main adroite et désintéressée (73).

Je termine. N'aurais-je pas le droit de dire que le nouveau Code est une victoire féministe et que les femmes suisses seraient injustes en ne se déclarant point satisfaites?

Il ne semble pas, pour le moment du moins, qu'elles songent encore à se plaindre, car voici ce que je lis dans la brochure de l'*Association nationale*, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler. Comme en un bulletin de victoire, j'y trouve, sous forme d'inventaire des succès déjà obtenus, l'impression que la femme suisse était digne de la confiance que le législateur a mise en elle et que, si elle veut suivre les conseils qu'on lui donne, elle continuera à la mériter: « Ce que nous attendons maintenant de nos femmes, c'est que, tout en se reconnaissant de ce que le nouveau Code leur fait une meilleure place au soleil, elles s'efforcent de se montrer dignes de ce qui leur est accordé en fait de droits, et qu'elles se mettent vaillamment à l'œuvre pour combattre leur ignorance et leur indifférence pour tout ce qui touche à la loi; que le fruit de cette indépendance plus grande reconnue à la femme soit de rapprocher les uns des autres les hommes et les femmes, de leur apprendre à se comprendre et à s'estimer réciproquement et d'apporter ainsi à la nation un élément nouveau de force et de liberté. Ainsi seulement nous nous rapprocherons de cet idéal auquel nous aspirons: être la femme sur laquelle l'homme s'appuie; à laquelle il puisse, en cas de besoin, tout remettre et tout confier; être, comme il convient, la mère du peuple, la mère au cœur juste et sage. »

Applaudissons à ces paroles et à ces espérances. C'est dans le sein et sur les genoux des mères, on ne saurait assez le répéter, que se forment les âmes qui font les nations fortes. Travailler à l'amélioration du sort de la femme, à son instruction, à sa juste émancipation, c'est travailler à la gloire de la Patrie.

Je n'ai plus qu'à vous remercier, Messieurs, de votre si réconfortante attention et à conclure.

Tandis que je vous parlais, avez-vous cru voir ce vaillant petit peuple, sous son rude climat, robuste et sain, discipliné et moral, tout imprégné de nobles traditions

(73) Voir à ce sujet les observations si sages de M. le professeur Massigli, de la Faculté de droit de l'Université de Paris. (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1910, p. 150 et 151.)

et de chers souvenirs? L'avez-vous vu, confiant dans l'avenir, marcher bravement à la conquête du droit, dans la voie du progrès? Avez-vous constaté ce que son esprit pondéré et pratique a trouvé de combinaisons ingénieuses et nouvelles pour assurer la garde et la défense de tous les intérêts? Avez-vous admiré à quel point il possède la notion exacte de ses devoirs de famille et de ses devoirs de citoyen? Avez-vous retenu quelque chose des leçons renfermées en ces courtes pages que nous venons ensemble de parcourir rapidement? Avez-vous entendu, Messieurs, ces grandes voix venues de loin portées par la brise des montagnes et qui parlent si éloquentement d'atruisme, de tolérance, de liberté? Les avez-vous comprises, mes chers collègues? Si oui, le but de cette mercuriale se trouve complètement atteint.

Mais voici que l'usage m'oblige à vous parler de ceux qui nous ont quittés au cours de l'année judiciaire qui vient de finir. Tâche pénible et, hélas! sans cesse renouvelée.

Nous venions, Messieurs, de prendre congé de M. le premier président LAMBERE, notre éminent jubilaire, appelé à l'éméritat, et de notre cher collègue BUART, préoccupé du soin de sa santé, et déjà je me félicitais de voir cette année pour nous plus éminente, lorsque, le 12 juillet, nous perdîmes M. le conseiller NAPONSON D'HOFFSCHMIDT.

Ce fut pour la Cour un deuil cruel, une perte irréparable, un vide que rien ne pourra combler.

Nous savions notre ami malade; depuis de longs mois, nous avions, jour par jour, anxieusement suivi la marche de son mal, mais après quelques semaines de désespérance, nous avions constaté un mieux sérieux dans son état et nous nous étions repris à l'espoir que nous le reverrions ici, tout au moins que nous le conserverions assez longtemps pour pouvoir lui apporter, par un vote unanime l'appelant à la présidence, le témoignage de notre estime, de notre affection, de notre admiration, de notre reconnaissance et un suprême réconfort.

Il n'a pu en être ainsi.

Le conseiller D'HOFFSCHMIDT restera, Messieurs, une des grandes figures de notre Cour.

Faut-il que je vous parle de ses remarquables facultés, de son intelligence si fine et si vive, de sa science, de la manière très personnelle dont il envisageait toute chose, de son grand talent de rédacteur? Il avait, vous le savez, la coquetterie de tout ce qui sortait de sa plume et il nous a laissé, dans notre *Bulletin*, d'inimitables modèles de concision, de clarté, de soins, d'élégance.

Il avait beaucoup vu, beaucoup lu, beaucoup retenu et, de même que de sa paisible petite maison de célibataire il avait fait une vaste bibliothèque toute peuplée de curiosités rares, il avait fait de son esprit un musée très intéressant, très instructif, très complet, dont, avec sa bonne grâce habituelle de gentilhomme, il aimait à faire les honneurs à ses amis. Nous lui devons tous des heures charmantes. Rien de ce qui touchait à l'histoire, aux sciences, aux lettres, à l'art, ne le laissait indifférent. Il avait la passion des voyages et il nous promenait avec humour des glaces du cap Nord aux rivages ensoleillés de la Grèce et de l'Asie.

Il avait de qui tenir. D'HOFFSCHMIDT était né au château de Recogne le 19 octobre 1841 et appartenait à une forte race qui avait donné de vaillants serviteurs à l'Etat.

Son grand-père, ancien officier supérieur au service de la France, membre de la deuxième Chambre des Etats-Généraux, de 1813 à 1817; son père, membre du Congrès National et de la Chambre des représentants, de 1830 à 1839, lui avaient montré comment on sert son pays, et un de ses oncles, ancien vice-président de la Chambre des représentants, puis sénateur, ministre des travaux publics et des affaires étrangères, était mort

ministre d'Etat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

D'HOFFSCHMIDT acheva ses études humanitaires à Paris, au collège Chaptal et au lycée Charlemagne, et y prit son grade de bachelier ès lettres.

Ancien élève de l'Université de Liège, docteur en droit en 1865, il fit son stage chez M<sup>e</sup> Beernaert, mon illustre patron.

Juge de paix à Neuchâteau en 1869, juge à Marche en 1870, président de ce tribunal en 1875, il devenait conseiller à la cour d'appel de Liège en 1882.

De même qu'il avait été un excellent juge d'instruction, il fut un admirable président d'assises, et qui ne se souvient de la manière retentissante dont il présida une fameuse affaire d'anarchistes, qui avaient, de la manière la plus grave, troublé la paix publique à Liège?

C'est en 1896 que vous l'appelâtes parmi vous. Ce furent les BECKERS, les VAN BERGHEM, les CASIER, les VAN MALDEGHEM, les GRABAY, les DE LE COURT, les DE PAEPE, les CORNIL, les GROS, les LAMBERE, les SCHEYVEN qui assistèrent à son installation. Il vit donc une grande époque de notre histoire.

S'il avait vécu, il fût mort premier président de la Cour de cassation de Belgique.

Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Quelques jours avant D'HOFFSCHMIDT, le 10 juillet, la mort nous avait ravi M<sup>e</sup> DESIR SIMONT, un des membres les plus jeunes de votre barreau.

Il est parti dans l'épanouissement de son talent, presque au lendemain du jour où notre estime, l'admiration de tout le palais, les plus grosses affaires, une clientèle magnifique, étaient venus couronner les efforts et consacrer la belle intelligence, le loyal caractère de ce vaillant. Combien le sort lui fut cruel! Les semaines étaient faites, la moisson était là mûrissante et splendide qui attendait le moissonneur. La mort lui arracha l'outil des mains.

C'est une perte énorme pour le barreau.

C'est un deuil auquel la Cour tient à prendre sa part.

Pourquoi faut-il, lorsque la mort s'attaque à nous, qu'après nous avoir pris ce que nous avions de plus éminent, elle nous prenne ceux-là aussi, les jeunes, qui, pleins de forces et d'années, devaient perpétuer, pendant longtemps encore, les traditions de ce grand barreau de cassation, dont les souvenirs glorieux se mêlent étroitement aux souvenirs illustres de la Cour?

M<sup>e</sup> SIMONT était digne de ses aînés.

Dans ses mémoires nets, précis et sobres, brefs et élégants tout à la fois, dans ses plaidoiries concises, où rien n'était oublié et où cependant nous ne trouvions pas un mot de trop, nos anciens reconnaissaient la méthode des meilleurs maîtres. Il trouvait toujours l'argument topique et ce sans peine et sans effort, et lorsqu'au banc du défendeur, en quelques courtes observations, il réfutait les moyens les plus abstraits, c'était souvent par la raison que nous savions devoir emporter votre décision qu'il triomphait.

Il tenait cette rare faculté de M<sup>e</sup> JULES BARA, dont, après avoir été le stagiaire, il était devenu le collaborateur. Que de fois j'ai pu me rendre compte de ce procédé infailible et de la maîtrise avec laquelle on en usait! JULES BARA aimait à se réserver pour la réplique. Il semblait alors, en écoutant les premières plaidoiries, étudier l'affaire à nouveau, et ainsi il se faisait, à la barre même, comme un chef d'armée en plein champ de bataille, une idée très nette du fort et du faible de chaque position. Au moment décisif, il avait vu l'affaire comme la voyait le juge, et c'est ainsi qu'en prenant enfin la parole, il frappait où il savait devoir frapper, négligeant tout le reste, et que son argument entraînait dans l'esprit de la Cour encore hésitante, avec les apparences éclatantes de la vérité.

Pour triompher ainsi, il fallait une présence d'esprit

admirable, une grande rectitude de jugement, une perspicacité toujours en éveil, une science profonde du droit, une connaissance parfaite de la jurisprudence. Mais JULES BARA et HENRI SIMONT avaient tout cela, et dans mes souvenirs professionnels, je ne les séparerai jamais.

Ces discours étaient écrits et je croyais en avoir fini avec ces tristes adieux, lorsque, le 18 août, j'appris avec une émotion sincère la mort de VICTOR DE LOCHR.

Il s'en est allé en pléines vacances, à un moment où ses amis et ses confrères dispersés ne pouvaient lui apporter le tribut immédiat de leurs regrets et alors que nous ne pouvions plus, à l'audience la plus prochaine, nous dire les sentiments poignants que nous cause cette perte depuis quelques mois prévue, si dure cependant.

De LOCHR était pour moi un très vieux ami et, quoiqu'un peu plus âgé que moi, mon compagnon de stage chez M<sup>e</sup> BEERNAERT, sous la direction de qui nous nous trouvions ensemble au jour où l'éminent avocat quitta le barreau pour un premier et glorieux ministère.

Combien sommes-nous encore à nous souvenir de cette vieille maison, au fond d'un vieux quartier aujourd'hui transformé, où, chaque matin, fidèles et attentifs — une heure avant l'audience — les disciples se groupaient autour de l'illustre maître? C'était en route vers le palais — modernes péripatéticiens — que se confiaient les missions et se distribuaient les affaires, que se discutaient les conclusions ou les pourvois, qu'étaient recueus, combien avidement et avec quel respect ou quelle reconnaissance, les conseils et les encouragements. En voyant passer M<sup>e</sup> BEERNAERT et son cortège de stagiaires, Bruxelles savait qu'il allait sonner dix heures.

De LOCHR était à notre tête, le plus expérimenté, le plus pondéré, le plus sage, le plus savant, le plus dévoué et c'est, dès lors, à lui qu'échut — en 1874 — la lourde et délicate mission et le très grand honneur de liquider le cabinet du patron devenu ministre.

Il y découvrit, sans doute, le secret de ces pourvois heureux dans lesquels, avec une clarté admirable, il savait exposer les moyens les plus compliqués et les théories les plus abstraites. Il y trouva bien certainement le goût pour les affaires de cassation qui devait le pousser vers nous, et faire de lui un des membres les plus distingués de notre barreau.

De LOCHR était un modeste! Il savait toujours trouver des mots très simples pour nous faire partager sa science, et nous communiquer d'une manière souvent invincible les conceptions de son esprit simplificateur. Je ne dois pas vous dire ce que cette modestie et cette simplicité avaient chez lui de grâce et de grandeur, et combien le procédé de ce sympathique et précieux collaborateur va nous manquer.

De LOCHR n'avait que des amis.

Au palais, comme au conseil communal de Bruxelles, où l'avait appelé, un peu malgré lui, je pense, la confiance de ses concitoyens, il n'avait pas d'adversaires, car dans les luttes les plus ardues du barreau ou de la politique, il avait su conserver toujours la bonhomie, la bienveillance et la simplicité — voilà qu'au seul nom de De LOCHR ce mot revient encore! — qui formaient la caractéristique de cette nature d'élite, de ce digne avocat, de ce grand honnête homme.

Oui, Messieurs, de ce grand honnête homme, car il avait au suprême degré cette primordiale vertu de l'avocat, le culte de la délicatesse professionnelle. Aussi savions-nous, quand il déposait un dossier, que la cause était sérieuse, car elle lui avait paru juste; sentions-nous, s'il avançait quelque chose, qu'il nous disait la vérité; pouvions-nous affirmer que, s'il lui est arrivé de se tromper, jamais il n'a trompé personne.

Le nom de VICTOR DE LOCHR doit figurer en lettres d'or

aux annales du barreau de cassation dont il fut l'honneur; son souvenir ne s'effacera pas de la mémoire de la Cour.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

## JURISPRUDENCE BELGE

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés. — 17 juillet 1912.

OBLIGATIONS. — REMISE DE DETTE. — NON-ACCEPTATION PAR LE DÉBITEUR. — ESPÉRANCE.

COMPÉTENCE. — CRÉANCE ENTièrement CONTESTÉE ENCADRANT LE TAUX DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. RENONCIATION UNILATÉRALE A L'EXCÉDENT. — INCOMPÉTENCE.

RÉTROACTIVITÉ DES LOIS. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. ORDONNANCE DE RESTITUTION. — DÉFAGI DE NOTIFICATION. EFFETS.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — JUGE INCOMPÉTENT. — ÉVOCATION DE LA CAUSE.

*La remise d'une obligation n'opère que si elle est acceptée par le débiteur.*

*Lorsqu'une personne se prétendant créancière d'une somme excédant la compétence du juge de paix, renonce à cet excédent et assigne en paiement du solde devant ce magistrat, celui-ci devra décliner sa compétence si cette renonciation du demandeur n'a pas été acceptée par le défendeur et si la créance entière est contestée.*

*Les lois de compétence ne rétroagissent pas sur les jugements qui, au moment de la mise en vigueur de ces lois, étaient frappés d'appel à raison de l'incompétence du premier juge.*

*La faculté d'évoquer le fond se détermine d'après les pouvoirs de la juridiction d'appel au jour où cette juridiction réforme la décision du premier juge.*

*L'obligation de l'Etat de restituer le montant d'un droit d'enregistrement perçu indûment, ne se prescrit qu'à dater de la signification de l'ordonnance de restitution.*

*Les intérêts judiciaires ne courent qu'en suite d'une demande formée devant le tribunal compétent. Si c'est seulement par l'exercice de la faculté d'évocation que la juridiction d'appel saisie du litige devient compétente pour en connaître, les intérêts judiciaires ne courent qu'à partir du jour où l'évocation aura été demandée, ou encore à partir du jour où elle aura été ordonnée, si c'est d'office qu'elle est prononcée.*

(ÉTAT BELGE C. VICTOR DE SPRUNER-MERTZ.)

**Jugement.** — Attendu que certain acte d'aval, au profit de de Spruner-Mertz, ayant été enregistré le 2 février 1900 à Bruxelles-Sud au droit de fr. 357,50, une ordonnance de restitution de fr. 355,10 fut émise, le 6 novembre 1901, au profit de Charles Spruner, industriel à Hemixem; que, malgré les différences de prénom, de domicile, et bien que les noms ne coïncident pas exactement, il est constant entre parties que c'est l'intimé qui était le réel bénéficiaire de cette ordonnance de restitution;

Que cette ordonnance fut soufflée par le receveur qui aurait dû la mettre à exécution; et ce fut seulement au cours de l'instruction ouverte en 1906 au sujet des malver



sations de ce fonctionnaire, que l'intime apprit l'existence de la décision de restitution jadis prise à son profit; sur quoi se fondant, il assigna le 9 juillet 1909 l'Etat belge en paiement de 300 francs, somme à laquelle, pour faire bref procès, il déclare réduire sa prétention.

Attendu qu'à l'inverse de la renonciation à un droit de servitude, la remise d'une obligation n'opère que si elle est acceptée par le débiteur (LAURENT, XVIII, n° 337; Suppl., V, n° 214 d. — *Adde*: PLANOL, II, 265);

Attendu que si de Spruner a renoncé à concurrence de fr. 55.10 à la créance qu'il prétend posséder contre l'Etat, celui-ci n'a jamais accepté le bénéfice de cette renonciation; d'où suit que, malgré cette renonciation partielle de de Spruner, la créance par lui prétendue, à la supposer existante, avait toujours une valeur de fr. 355.10, au moment de la citation devant M. le juge de paix; et dès lors, celui-ci aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de l'action de de Spruner en paiement de cette somme de 300 francs, qui atteignait les limites extrêmes de sa compétence et qui faisait partie d'une créance plus forte, laquelle était contestée; que non seulement cette décision de renvoi était imposée au premier juge par le *texte* des principes mêmes du droit eussent suffi à la justifier; en effet, à supposer que la condamnation de 300 francs portée au jugement dont appel fut devenue définitive, elle eût emporté force de chose jugée sur la déduction du solde de fr. 55.10; le juge de paix aurait donc ainsi fixé le sort d'une dette de fr. 355.10, ce qui eût été contraire au principe de son institution, tel qu'il était fixé par la loi de compétence en vigueur lors du jugement dont appel;

Attendu que si, au moment de ce jugement et même au moment de l'interjection de l'appel, le tribunal de première instance ne pouvait connaître qu'en premier ressort des créances civiles de plus de 300 francs, et si, par conséquent, il se trouvait alors sans qualité pour évoquer le fond du présent litige, en revanche, la loi du 12 août 1911 a attribué au tribunal de première instance la connaissance en degré d'appel, de toutes les causes de 300 à 600 francs qui doivent désormais être jugées en premier ressort par les juges de paix; et quand il s'agit d'apprécier si, après réformation d'un jugement, le juge d'appel peut évoquer la cause, c'est évidemment d'après les attributions de ce juge au moment de la réformation, que la possibilité d'évocation doit être appréciée;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive, et qu'il est d'une bonne justice que d'office le tribunal l'évoque;

Au fond: Attendu que toute la défense de l'Etat est dénuée de la prescription, parties étant d'accord sur ce que la perception du 2 février 1900, ayant été indûment faite sur pied du droit proportionnel des cautionnements ordinaires au lieu du droit fixe de l'enregistrement des avais, a été excessive à concurrence de fr. 355.10;

Attendu qu'il ne peut s'agir d'appliquer à l'espèce la prescription biennale instituée par l'article 6 de la loi du 17 août 1873, et qui a commencé à courir à partir de la perception excessive du 2 février 1900; qu'en effet, le droit à la restitution de ce qui avait été perçu en trop le 2 février 1900 fut, en dehors de ce délai de deux ans, muni d'un titre: l'ordonnance du 6 novembre 1901, laquelle ne pouvait être atteinte que par la prescription quinquennale des articles 34 à 36 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu que cette prescription quinquennale ne trouve pas d'avantage à s'appliquer en l'espèce; qu'en effet, elle ne frappe pas les créances contre l'Etat dont le paiement n'a pu être effectué dans le délai de cinq ans, par le fait de l'administration tort. 35 de la loi précitée;

Que manifestement cette exception apportée par l'article 35 à l'article 34, comprend, au même titre que les faits positifs, les négligences, les faits négatifs de l'administration (s'il en était autrement, l'article 35 ne trouverait guère à s'appliquer: car presque jamais ce ne sera un fait positif, ce sera une omission de l'administration qui aura empêché le paiement des dettes ordonnées);

Attendu qu'en l'espèce, si l'ordonnance du 6 novembre 1901 est restée impayée, c'est parce que le receveur qui aurait dû effectuer la restitution ordonnée, ouït d'aviser l'intime de cette décision de restitution;

Attendu que cette omission doit être considérée comme étant le fait de l'administration elle-même; en effet, il entre dans la mission de l'administration de restituer d'office ce que les receveurs de l'Etat ont perçu indûment (art. 17, 2<sup>e</sup>, de l'arrêté royal du 10 décembre 1863, portant règlement sur la comptabilité de l'Etat); or, cette restitution d'office comprend deux actes: l'établissement de l'ordonnance de restitution, et, pour que cette ordonnance sorte ses effets, la notification de cette ordonnance aux intéressés; aussi la circulaire du département des finances, du 26 septembre 1870, dit-elle, dans son § 83, que les receveurs sont tenus d'aviser de la restitution les personnes intéressées (voir le texte de ce paragraphe: PAND. BELGES, V<sup>e</sup> Comptabilité en matière fiscale, n° 26);

Attendu que les intérêts ne courent qu'à partir d'une assignation donnée devant une juridiction compétente; que, jusqu'à la disposition d'évocation prise d'office et après, le litige aura été porté et maintenu devant des juridictions incompétentes; d'où suit que l'intérêt judiciaire ne pourra courir qu'à partir du présent jour sur les 300 fr. réclamés par l'intime, et dont la déduction est ci-avant justifiée;

Attendu qu'au moment de l'intentement de l'action, le tribunal de première instance avait qualité pour en connaître en premier et en dernier ressort; de sorte que si l'intime n'avait point méconnu les règles de compétence, il n'y aurait donc eu aucune procédure en justice de paix; des lors, il doit supporter les frais de cette procédure frustratoire;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis contraire de M. l'avocat, juge suppléant, faisant fonction de procureur du roi, reçoit l'appel et y faisant droit, dit que le juge de paix était incompétent *ratione materiae*; évoquant, condamne l'appelant à payer à l'intime 300 fr., avec les intérêts à 4 1/2 p. e. à courir depuis le présent jour; condamne l'Etat belge aux dépens exposés depuis et y compris l'acte d'appel; laisse en met à charge de l'intime les frais de la première instance et ceux de l'expédition du jugement dont appel... (Du 17 juillet 1912. — Plaid. M<sup>me</sup> PICAVET c. E. TART.)

**Observations.** — Sous le régime de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix ne connaissaient, à part certaines matières exceptionnelles, que des actions ayant, au maximum, une valeur de 300 francs. La loi du 12 août 1911 a porté à 600 francs le *taux maximum* de la compétence de ces magistrats. Mais, en étendant ainsi les pouvoirs des juges de paix, les auteurs de la loi du 12 août 1911 ont formulé deux règles en vue de sauvegarder les droits acquis aux plaideurs sous l'empire de la législation désormais abrogée.

Le demandeur qui, avant la mise en vigueur de la loi du 12 août 1911, avait porté une action de 301 à 600 francs devant le tribunal de première instance, lors compétent pour connaître de cette action, avait, par le seul fait de son assignation, acquis le droit de faire vider son procès par la juridiction qu'il avait saisie conformément aux lois de compétence existantes lors de cette assignation. Au cas où son procès n'aurait pas été vidé avant que la loi du 12 août 1911 eût été exécutée, c'eût été infliger à ce demandeur une véritable lésion de droit, que de l'obliger à faire les frais nécessaires pour reporter sa demande devant la juridiction que la loi nouvelle a désormais qualifiée pour statuer sur les litiges de cette espèce.

Aussi, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi nouvelle de compétence, reproduisant d'ailleurs la mesure transitoire formulée par la phrase initiale de l'article 24 de la loi du 25 mars 1841, et par l'article 55 de la loi du 25 mars 1876, porte: « Les affaires régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

seront continuées devant le juge qui en sera saisi ».

Le projet d'où est sortie la loi du 12 août 1911, étendait non seulement la compétence des juges de paix en premier ressort, mais encore leur compétence en dernier ressort; d'après ce projet, ils devaient désormais statuer sans appel sur les litiges d'une valeur de 300 francs ou d'une valeur moindre.

Si cette proposition avait passé dans la loi, la question se serait posée de savoir comment devait être réglée l'appelabilité des affaires qui auraient été introduites, mais ne se trouveraient point terminées lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Pour résoudre cette question, l'on avait reproduit dans le projet la disposition qui avait déjà été insérée en l'article 25 de la loi du 25 mars 1841 et en l'article 55 de la loi du 25 mars 1876, et qui était ainsi conçue: « Dans toutes les instances en lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi ».

Ce n'est donc plus au moment de la *litis contestatio* que la partie destinée à succomber devant le juge auquel une action judiciaire aura été portée, a un droit acquis à l'application des dispositions légales qui, au moment de la citation devant ce premier juge, auraient consacré l'appelabilité de la décision à rendre par ce juge. Non; dans la conception commune des législateurs de 1841, 1876 et 1911, ce droit à l'appel n'est acquis à cette partie qu'au moment où est rendu le jugement qu'il s'agirait éventuellement d'attaquer; c'est-à-dire à partir du moment où cette partie a pu songer de façon actuelle à cet appel. Et, d'un autre côté, la partie qui a triomphé dans ce jugement, a droit au bénéfice des dispositions légales existant lors du jugement (eussent-elles même été portées depuis l'introduction de l'affaire), et qui tendraient à rendre inattaquable la décision du premier juge. Mais pour faire déclarer un appel non recevable, cette partie ne pourrait se prévaloir des dispositions légales qui auraient été en vigueur au moment de la citation, mais auraient été abrogées au moment où la question de l'appel devient chose actuelle.

Au cours de la discussion à la Chambre des représentants, le gouvernement abandonna l'idée d'étendre la compétence du juge de paix en dernier ressort. Comme le fit remarquer le rapport de M. DEBONT au Sénat, la disposition du projet qui vient d'être rappelée cessait donc d'avoir raison d'être. Elle fut néanmoins maintenue dans le texte légal, et constitue actuellement le second alinéa de l'article 7. Et elle peut nous servir à déterminer la solution de l'une des deux questions, relatives à la rétroactivité de la loi du 12 août 1911, qui n'avaient point été prévues par les auteurs de cette loi et qui ont été tranchées par le jugement ci-dessus.

Antérieurement à la loi du 12 août 1911, un plaideur avait porté devant M. le juge de paix de Bruxelles une action de 300 francs. La compétence de ce magistrat fut déclinée parce que la somme réclamée aurait fait partie d'une créance plus forte, laquelle était contestée. Le moyen ne fut pas admis par le juge de paix; il fut statué sur le fond, l'une et l'autre partie y ayant conclu. Appel fut relevé de cette sentence. Mais cet appel, interjeté avant le 12 août 1911, ne fut vidé que longtemps après que cette loi eut attribué aux juges de paix la connaissance en premier ressort des actions de 300 à 600 francs.

Dans l'examen de cet appel, le tribunal estime que, conformément à ce que l'appelant avait soutenu devant le premier juge, la somme réclamée faisait partie d'une créance de 355 francs, entièrement contestée. Cette constatation faite, certes le tribunal n'aurait pas eu à relever d'office l'incompétence du premier juge. En effet, l'ordre public n'est pas intéressé à ce que le tribunal de première instance proclame d'office une incompétence dont le résultat naturel doit être de faire

retourner les parties, en vertu de la loi du 12 août 1911, devant le magistrat qui, par application de la loi du 25 mars 1876, serait déclaré avoir été incompétent pour connaître de l'action au moment où elle fut intentée.

Mais, en l'espèce, l'appelant persistait dans son moyen d'incompétence. Et c'eût été violer les droits acquis à cette partie, que de ne point accueillir cette exception. En effet, la partie qui a été assignée à tort devant un magistrat incompétent, tient de la loi, à partir de cette assignation, le droit de se dégager de cette instance, sans aucun examen du fond, par la simple reconnaissance de l'incompétence du magistrat saisi.

A la vérité, quand le litige n'a pas franchi le premier degré de juridiction, il ne serait pas impossible d'imaginer des cas où celui qui a proposé à bon droit une exception d'incompétence sous le régime et en vertu de l'ancienne loi, n'aurait plus intérêt à la soutenir actuellement que la loi nouvelle a donné compétence au juge devant lequel l'affaire est portée. Et, dans ce cas, l'exception ainsi maintenue, devrait subir les conséquences de cette règle qu'il n'y a pas de voie de droit (ni action, ni exception) où il n'y a pas d'intérêt.

Mais presque toujours devant le premier degré de juridiction, toujours devant le juge d'appel (tout au moins à raison de l'attribution des frais de première instance), la partie qui aura soulevé cette exception d'incompétence aura intérêt à la faire accueillir après le changement de législation.

C'est donc avec raison que le jugement reproduit ci-dessus, a accueilli l'exception d'incompétence que l'appelant soulevait en se prévalant des dispositions de la loi en vigueur au moment où fut rendu le jugement *a quo*.

Mais cette exception accueillie, naissait une question beaucoup plus délicate. Les deux parties avaient conclu au fond (le défendeur en ordre subsidiaire) devant la juridiction d'appel, comme elles l'avaient fait devant le juge de paix. La cause était en état de recevoir une solution définitive. Le tribunal de première instance pouvait-il évoquer?

Si l'on appliquait la loi de compétence en vigueur lorsque fut rendu le jugement dont appel, l'évocation était impossible. En effet, l'une des conditions de l'évocation, c'est que le tribunal qui évoque soit le juge *d'appel du fond* de l'affaire. Notamment, lorsque le juge de paix s'est déclaré compétent pour connaître d'une affaire, et que le tribunal de première instance siègeant en degré d'appel réforme cette sentence parce que le tribunal de première instance aurait dû connaître de l'affaire en premier ressort, ce tribunal ne peut, en suite de son jugement de réformation, évoquer le fond de l'affaire. (Cass., 20 novembre 1873, BELG. JUD., 1873, col. 1348; 14 juin 1883, BELG. JUD., 1883, col. 1130; 3 mai 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1264; 4 juin 1908, BELG. JUD., 1908, col. 1153.)

Or, tel eût été, sous l'ancienne loi, le cas de notre espèce: le litige ayant une valeur de 355 francs, le tribunal de première instance, sous le régime de la loi du 25 mars 1876, pouvait en connaître en premier ressort. Ne pouvant en connaître comme juge d'appel, il ne pouvait l'évoquer.

Actuellement, et par l'effet de la loi du 12 août 1911, ces litiges sont de ceux dont le juge de paix connaît en premier ressort et dont le tribunal de première instance connaît en degré d'appel. Si toutes autres conditions sont réalisées, ces litiges peuvent donc, sous le régime de la loi du 12 août 1911, être évoqués par le tribunal de première instance.

Dès lors, dans notre espèce, la question de l'évocation de la cause peut ainsi se formuler: Après avoir réformé, sur pied de la loi du 25 mars 1876, la disposition du jugement par lequel le juge de paix s'était déclaré compétent, le tribunal pouvait-il, par application de la loi du 12 août 1911 combinée avec l'article 473 du code de procédure civile, évoquer le fond du litige?

S'il fallait se décider uniquement par ce qui fait le principe de l'évocation, la solution affirmative adoptée par le tribunal se justifierait d'elle-même... Une affaire a été soumise à un premier juge: celui-ci a rendu un interlocutoire ou un jugement sur la compétence qui est réformé par la juridiction d'appel. Le juge d'appel est celui qui a qualité pour statuer sur le fond en second et dernier ressort. Au cours de l'examen du jugement interlocutoire ou sur la compétence, le juge d'appel constate que la cause est en état de recevoir une solution définitive. Et alors, estimant que le renvoi du fond devant le juge compétent pour en connaître, serait un inutile circuit de procédure, la juridiction d'appel apporte immédiatement la solution qu'il estime appropriée à la cause: celle qu'il aurait donnée plus tard si le fond de la cause était non point évoqué par le juge d'appel, mais étant renvoyé devant le juge du premier ressort, il était ensuite interjeté appel de la décision de ce magistrat sur le fond.

Ceci donné, il est manifeste que, pour être revêtu du pouvoir d'évocation, il faut mais il suffit que la juridiction d'appel soit celle à laquelle le fond reviendrait si, après réformation de la décision interlocutoire ou sur la compétence, le fond de l'affaire était renvoyé au premier juge, et si la décision de celui-ci sur le fond était frappée d'un nouvel appel... En d'autres termes, il faut, mais il suffit que la juridiction soit celle à laquelle l'affaire reviendrait si, au lieu d'être évité par l'expédition de l'évocation, le circuit résultant de l'application normale des lois de procédure était, au contraire, intégralement parcouru. Or, dans notre espèce, il est certain que si, au lieu d'évoquer, le tribunal de première instance eût renvoyé le fond de l'affaire en justice de paix, eût été à ce tribunal de première instance que l'affaire fût revenue sur appel de la sentence du juge auquel cette affaire eût été renvoyée.

Telle serait la solution si on l'abandonnait entièrement à l'action du principe qui a inspiré la disposition légale relative à l'évocation. Seulement, en cette matière comme en toute matière influencée par la modification des lois de compétence, il faudra respecter les droits acquis aux parties.

Et ici se pose la question que voici: La partie qui aurait intérêt à s'opposer à l'évocation, n'avait-elle pas droit acquis à l'application des règles de compétence modifiées actuellement, mais qui, nous le signalons encore tout à l'heure, s'opposent encore à l'évocation non seulement au moment où le jugement dont appel a été rendu, mais encore au moment où l'appel a été interjeté?

La réponse paraît pouvoir être déduite de l'article 7 de la loi du 12 août 1911. C'est au moment où le demandeur exerce effectivement son droit d'agir qu'il a un droit acquis à l'application des règles sur la compétence de la juridiction qu'il a saisie; c'est au moment du jugement rendu en premier ressort, c'est-à-dire à partir du moment où la partie condamnée peut songer à exercer actuellement son droit d'appel, que cette partie a un droit acquis aux dispositions légales qui pourraient instituer cette faculté d'appel. Et par une analogie évidente, c'est à partir du moment où le jugement interlocutoire ou de compétence ayant été réformé, la possibilité de l'évocation devient chose actuelle, que les lois qui régissent la matière de l'évocation deviendront un droit acquis pour les parties. De même que la partie qui a triomphé devant le juge du premier degré, ne peut déduire l'irrecevabilité d'un appel des dispositions légales en vigueur lors de l'assignation, mais abrogées au moment du jugement que cette partie veut faire maintenir, la partie qui aurait intérêt à s'opposer à l'évocation ne peut se prévaloir à cette fin des règles légales abrogées au moment où peut se poser la question de l'évocation.

Et ainsi s'explique l'apparente contradiction entre les deux dispositifs de la décision rapportée ci-dessus: celui qui a annulé l'exception d'incompétence par

application de la partie abrogée de la loi du 25 mars 1876, et celui qui a prononcé l'évocation sur pied de la loi nouvelle.

Ainsi que nous venons de l'expliquer, la partie qui est fondée dans un déclinatoire de compétence, acquiert droit au bénéfice des dispositions qui justifient cette incompétence, avant que les parties qui auraient intérêt à s'opposer à l'évocation, n'acquiescent au bénéfice des dispositions légales qui prohiberaient cette évocation.

Z.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOUTERS, vice-prés. 4 avril 1911.

JUGEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INFRACTION. — QUALIFICATION.

Les juridictions de première instance et d'appel ne sont pas liées par la qualification de la prévention; elles sont tenues de rechercher si le fait incriminé ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale (1).

Un individu poursuivi pour avoir vendu, débité ou exposé en vente de la viande gâtée ou corrompue, peut être condamné du chef d'avoir détenu pour la vente ou pour la livraison, en vue de l'alimentation publique, de la viande non expertisée dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 23 mars 1901.

(DEWASME.)

Jugement. — Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 23 janvier 1911, renvoyant la cause au tribunal correctionnel de Mons; vu M. le président en son rapport;

Attendu qu'à la date du 17 septembre 1910, l'inspecteur Van Hemelryck a constaté que le prévenu possédait dans un local communiquant avec son magasin de viande, des jambons et de la viande de veau impropres à la consommation et destinés à la fabrication des pâtés; qu'interrogé au sujet de ces faits le 21 septembre par la police de Tournai, le prévenu a déclaré ignorer si son vendeur de la viande de veau avait fait vérifier celle-ci à l'abattoir de Tournai;

Attendu que la qualification donnée à ces agissements par la partie publique dans la citation en date du 12 octobre 1910 a comparaitre devant le tribunal de police de Tournai, est celle d'avoir vendu, débité ou exposé en vente de la viande gâtée et corrompue, fait puni par l'art. 561, 2<sup>e</sup>, c. pén., modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890;

Attendu que cette prévention n'est pas suffisamment établie; que, d'autre part, il résulte de l'instruction et notamment de la lettre du 26 mars 1911 adressée par le prévenu à M. le procureur du roi de ce siège, pour excuser son défaut de comparution à l'audience correctionnelle du 28 mars 1911, que les viandes litigieuses étaient destinées à l'alimentation publique; que c'est donc à tort que le premier juge a fait au prévenu application de l'art. 20, § 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1901 et que M. le procureur du roi requiert, en ordre principal, condamnation sur pied de cette disposition;

Mais attendu que les juridictions soit de première instance, soit d'appel, ne sont pas liées par la qualification de la prévention et sont tenues de rechercher si les faits incriminés ne tombent sous l'application d'aucune loi pénale;

(1) V. l'arrêt de la cour de cassation rendu dans cette cause le 23 janvier 1911 (PAS., 1911, I, 94). — Sur le droit qu'ont les juridictions de jugement de donner à l'infraction sa véritable qualification, voy. Cass., 31 mai 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 108); Cass., 3 septembre 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 23); Cass., 14 mars 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 310); Cass., 10 juillet 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 1638); Cass., 25 juin 1907 (PAS., 1907, I, 509); Cass., 18 février 1907 (PAS., 1907, I, 126).

Attendu qu'il est résulté de l'instruction qu'une partie de la viande litigieuse n'avait pas été expertisée au vu de l'arrêté royal du 23 mars 1901; qu'en réalité donc, les faits soumis à l'appréciation du tribunal et établis, constituent à charge du prévenu l'infraction, d'avoir, à Tournai, le 17 septembre 1910, détenu pour la vente ou pour la livraison, en vue de l'alimentation publique, de la viande de veau non expertisée dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 23 mars 1901;

Attendu que la prescription de l'action publique a été interrompue par la citation donnée au prévenu le 12 octobre 1910;

Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement du tribunal de police de Tournai rendu en la cause le 3 novembre 1910; et condamne le prévenu à cinq jours d'emprisonnement et aux frais de la présente instance. (Du 4 avril 1911.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOUTERS, vice-prés. 24 janvier 1910.

DESTRUCTION. — BRIS DE CLÔTURE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RENVOI A FINIS CIVILES.

Si le prévenu, poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de bris de clôtures, prétend qu'il est propriétaire exclusif des clôtures détruites et articule des faits de possession précis, qui donnent à son droit de propriété l'apparence de fondement prévu par l'art. 17 de la loi du 17 avril 1878, le juge de répression doit surseoir et renvoyer le prévenu à se pourvoir devant la juridiction civile (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET WÉRY C. THIÉBAUT.)

Jugement. — Attendu que Thiébaut, Alfred, est prévenu d'avoir volontairement détruit en tout ou en partie des clôtures rurales au préjudice de Wéry, J.;

Attendu que, sans méconnaître la réalité de la destruction, le prévenu se borne à prétendre qu'il est le propriétaire exclusif de la clôture détruite et articule des faits, notamment de possession, qui donnent à son droit de propriété l'apparence de fondement exigée par l'art. 17 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que ce droit, s'il lui est reconnu, enlève tout caractère d'infraction aux faits qui servent de base aux poursuites;

Attendu que le tribunal de répression est incompétent pour trancher la question de propriété immobilière qui est soulevée par le prévenu;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur l'exception préjudicielle; renvoie le prévenu à se pourvoir comme de droit devant la juridiction compétente, afin d'établir devant celle-ci son droit de propriété exclusive de la clôture détruite; lui ordonne de justifier de diligences à cet effet dans le délai de deux mois et remet la cause au 22 mars 1910... (Du 24 janvier 1910.)

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### COUR D'APPEL DE NIMES

Première chambre. — Prés. de M. FERMAUD, prem. prés. 26 mars 1912.

AUTOMOBILE. — PROMENADE. — INVITÉ. — ACCIDENT MORTEL. — FAUTE DU PROPRIÉTAIRE. — CHOIX D'UNE ROUTE DANGEREUSE. — EXCÈS DE VITESSE. — RESPONSABILITÉ. — ATTÉNUATION. — FAUTE DE LA VICTIME.

(1) NYPELS ET SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. IV, p. 339; PAND. BELGES, *De destruction de clôtures*, n° 21. Mais il faut pour que le renvoi à fins civiles puisse être ordonné, que le prévenu se prétende propriétaire des clôtures qu'il a détruites; il n'y aurait pas lieu à renvoi si les faits articulés tendaient uniquement à établir que le prévenu est propriétaire du terrain sur lequel les clôtures avaient été édifiées. Cass. belge, 1<sup>er</sup> juin 1909 (PAS., 1909, I, 286).

Lorsque le propriétaire d'un automobile a invité une personne (dans l'espèce, son voyageur de commerce) à faire une promenade d'agrément dans sa voiture, il doit être déclaré responsable de la mort de son invité, survenue à la suite d'un accident qui lui est imputable à raison de sa vitesse excessive, et du choix d'une route dangereuse rendue plus mauvaise encore par l'état boueux et glissant du terrain.

Mais sa responsabilité, qui ne peut d'ailleurs être basée sur l'art. 1384, c. civ., doit être atténuée, tant à raison de ce que son invité connaissait aussi bien que lui les dangers de la route choisie, que de l'imprudence commise par celui-ci, qui n'avait pas pris dans la voiture une place lui permettant de résister à un choc.

(FONTAGNIÈRES C. VEUVE SABADIE.)

Arrêt. — Sur la demande en jonction... (sans intérêt); Sur le fond: Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats, aussi bien que des conclusions prises en première instance par Fontagnières, que ce dernier, libraire à Avignon, vivait dans les termes les plus cordiaux avec Sabadie, son voyageur de commerce depuis plus de quinze ans; qu'il profita le dimanche 18 décembre 1910 et dans l'après-midi, de la présence à Avignon du sieur Rivière, beau-frère de Sabadie et domicilié à Toulouse, pour offrir à l'un comme à l'autre une promenade en famille dans son automobile; qu'il est constant qu'il avait plu depuis plusieurs jours, et que le terrain était grandement détrempe; que, néanmoins, choix fut fait pour cette promenade de la route d'Avignon à Rochefort, dans le Gard, route particulièrement dangereuse, à cause de ses tournants et de ses fortes déclivités;

Attendu qu'une course en automobile entreprise dans ces conditions faisait courir à la voiture des risques certains de dérapage, pour peu que le conducteur négligeât, aux tournants difficiles non pas de ralentir sa vitesse à 15 ou 20 kilomètres à l'heure, mais de la ramener au moins de 8 à 10 kilomètres;

Attendu que les voyageurs étaient parvenus à la descente des fours à chaux, quand l'automobile dérapa, fit une embardée de droite à gauche vers une ancienne borne, évita cette dernière de la route de devant, mais la brisa avec la roue d'arrière, continuant encore quelques instants sa marche jusqu'au moment où la dame Fontagnières, assise près de son mari et se retournant, constata que, sur les quatre personnes assises derrière leur siège, le sieur Sabadie seul avait disparu et se trouvait sur la route mortellement frappé;

Attendu que la violence du choc sur cette borne, aussi bien que la reconnaissance par Fontagnières qu'il marchait à une allure de 15 à 20 kilomètres, démontrent bien que ce dérapage sur un terrain humide et boueux ne s'est produit que parce qu'il n'avait pas suffisamment ralenti sa marche;

Attendu cependant qu'il est indispensable de rechercher si la victime est indemne de toute imprudence;

Attendu que Sabadie était assis sur le dernier banc; qu'il avait devant lui et sur le premier banc Fontagnières et sa femme, et, à côté de lui, sur le deuxième banc et sur le strapontin, le sieur Rivière, son beau-frère, le fils de Fontagnières et le jeune garçon de Rivière; qu'il est intéressant de constater que cinq des six personnes transportées n'ont eu aucun mal, et qu'aucune n'a été jetée en dehors de la voiture; que l'on doit induire de cette circonstance, ou bien que Sabadie avait pris une position instable qui ne lui a pas permis de résister à un choc relativement léger, ou bien, si le choc fut violent, qu'il n'a pas su, comme ses voisins, se cramponner solidement pour résister;

Attendu qu'à ce premier élément d'imprudence s'en ajoute encore un second, qui mérite d'être tenu dans une grande mesure la responsabilité civile de Fontagnières; qu'il n'est pas douteux, en effet, que Sabadie, l'invité, connaissait comme son patron, l'invitant, les dangers particuliers de la promenade en automobile qu'ils allaient entreprendre pour leur plaisir commun; que ces dangers



provenaient de la route particulièrement difficile qu'ils avaient choisie, et surtout de son état humide et boueux, causé par des pluies incessantes tombant depuis plusieurs jours; qu'un amateur de courses en automobile doit, aussi bien que le propriétaire de la voiture, connaître les périls inhérents à ce mode de transport, et qu'il ne saurait soutenir que la légère imprudence du conducteur, et-dessus spécifiée au point de vue de la vitesse, soit la cause unique de l'accident et engage son unique responsabilité;

Attendu que l'esprit d'équité qui a dicté l'art 1382, c. civ., permet à la cour de prendre en considération ces divers éléments de faute attribuables, tant au conducteur, tantôt à son invité, et d'arbitrer ainsi la juste indemnité qui mérite d'être attribuée à la veuve de Sabadie et à son enfant;

Par ces motifs, et non par ceux invoqués par les premiers juges et basés sur l'art 1834 du code civil, qui est inapplicable à la cause, disant droit à l'appel principal et à l'appel incident, et statuant par voie de réformation partielle, déclare que l'accident d'automobile dont Sabadie a été victime, est la conséquence d'imprudences et de fautes communes commises tant par Fontagnières que par Sabadie; condamne, en conséquence, Fontagnières à payer à la veuve Sabadie la somme capitale de 5,000 francs, dont la moitié pour son fils mineur; condamne Fontagnières aux frais de première instance et d'appel, même à titre de supplément de dommages-intérêts; ordonne la restitution de l'amende... (Du 26 mars 1912. — Plaid. M<sup>rs</sup> CARCASSONNE et ROBERT.)

#### COUR D'APPEL DE RENNES

Première chambre.

27 avril 1908.

RESPONSABILITÉ. — AUTOMOBILE. — CHIEN. — ACCIDENT. — FAUTE COMMUNE.

*Quand le propriétaire d'un chien s'est rangé avec l'animal sur l'un des côtés d'une route en ligne droite à l'arrivée d'un automobile, il est responsable de l'accident causé par le fait du chien qui se précipite sur la voiture, alors même que la vitesse de celle-ci a dépassé 35 kilomètres à l'heure et qu'il n'a pas été fait usage de l'avertisseur.*

*Toutefois, il y a lieu à réduction des dommages-intérêts en tenant compte de ce que le choc eût été moindre, si la vitesse n'avait été que de 30 kilomètres, et de ce que le propriétaire de la machine endommagée l'a fait réparer de suite, au lieu de faire constater la nature des dégâts de manière à en établir exactement les conséquences (1).*

(L... c. B...)

**Arrêt.** — Considérant qu'il résulte, tant des constatations faites par le gendarme de Torfou que de la position du chien avant l'accident, et de celle où il a été trouvé aussitôt après, qu'à l'instant où l'automobile de L... a croisé B... et son chien, l'animal s'est jeté sur la machine et a ainsi occasionné l'accident; que B... est par suite responsable, aux termes de l'art. 1385, c. civ., du dommage causé par son chien;

Considérant que, de plus, B... a commis une imprudence personnelle en n'exerçant aucune surveillance sur son chien au moment du passage de l'automobile;

Considérant que B... se plaint à tort que L... n'ait pas fait entendre sa trompe; que B... et son chien s'étant rangés du côté sud de la route, L... qui obliquait du côté nord, n'avait pas à faire usage du signal avertisseur, puisque sur cette route nationale, en ligne droite, aucun obstacle n'apparaissait devant lui, et qu'il devait naturellement considérer B... et le chien, à raison de la position qu'ils avaient prise,

(1) Comp. SAINTELEYE, *Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles*, n<sup>os</sup> 78 et suiv.

comme ayant été avisés de l'arrivée de l'automobile par sa vue même;

Considérant que B... reproche, en outre, à L... une allure exagérée; qu'il importe de préciser la mesure dans laquelle le reproche est fondé et les conséquences qu'il entraînera;

Considérant que L... a, lui-même, passé l'avenue, confirmé d'ailleurs par l'ensemble des documents du procès, qu'il marchait à une vitesse de 35 kilomètres, mais que l'accident n'a point été causé par l'excès de vitesse; qu'il n'aurait pas été évité si l'allure avait été de 30 kilomètres à l'heure; que, dès lors, il n'existe pas de relation de cause à effet entre l'excès de vitesse et le principe de l'accident; que cependant si la vitesse n'avait pas dépassé 30 kilomètres à l'heure, le choc aurait été moins violent et les dégâts, par conséquent, moins considérables; que, dès lors, il y a lieu de ne pas faire payer intégralement par B... la réparation des avaries causées à la machine;

Considérant qu'il a existé un autre motif de réduction du chiffre de dommages-intérêts; qu'en effet, L... a de suite fait réparer son automobile, sans faire constater par une expertise contradictoire le dommage imputable à l'accident, la nature exacte des travaux à exécuter pour remettre la voiture dans son état antérieur; qu'en présence des justifications, fort sommaires, fournies à cet égard par L... B... a quelque raison de soutenir que les unes ou les autres des réparations effectuées ont pu être motivées par des causes autres que l'accident, et qu'en tous cas L... ne prouve pas avec précision et une clarté complète, que les factures par lui produites visent uniquement des réparations nécessitées par l'accident; qu'il convient de tenir compte dans une certaine mesure de cette observation;

Par ces motifs, la Cour, réformant quant à la quotité des dommages-intérêts le jugement frappé d'appel, condamne B... à payer à L... la somme de 800 francs à titre d'indemnité; déboute pour le surplus les parties de leurs demandes et conclusions... (Du 27 avril 1908.)

#### NÉCROLOGIE.

MM<sup>rs</sup> DE LOCHT,

avocat à la Cour de cassation

ET

DE LANTSHEERE,

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Ministre de la justice.

La mort de ces deux membres éminents du Barreau a causé une douloureuse émotion dans le monde judiciaire.

À l'audience des vacances de la Cour de cassation, du 27 septembre dernier, M. le président du Pont a rendu, en ces termes, un hommage attristé de regrets à la mémoire de ces brillants avocats:

Depuis notre dernière audience, le Barreau de la Cour de cassation a encore été bien cruellement éploré.

A peine a-t-il perdu le sympathique avocat Henri Simon, qu'il est de nouveau frappé par le décès de M<sup>rs</sup> Victor DE LOCHT, l'un de ses membres les plus estimés.

M<sup>rs</sup> DE LOCHT fut inscrit au Barreau de la Cour de Bruxelles le 15 octobre 1868.

Il s'y est, dès le début, fait remarquer par son ardeur au travail et par de remarquables aptitudes juridiques; il y conquit rapidement une brillante situation tant à raison de son talent que par la sympathie que son caractère inspirait.

Le 6 février 1896, il fut nommé avocat près notre cour et en 1908 ses confrères le désignèrent unanimement comme bâtonnier de l'Ordre; He lui renouvelèrent en 1909 cette marque précieuse d'estime et de confiance.

Grâce à son caractère affable, courtois et serviable, M<sup>rs</sup> DE LOCHT ne comptait que des amis dans le monde judiciaire.

Nous pouvons tous témoigner des soins qu'il apportait à l'étude des dossiers lui soumis: dans un travail scrupuleux,

pas un document ne lui échappait, pas une recherche de doctrine ou de jurisprudence n'était négligée; lorsque l'affaire se présentait à la cour ou était certain qu'elle avait été examinée à fond, LOCHT s'exprimait:

Et avec quelle conviction! DE LOCHT s'exprimait: Sa plaidoirie si naturelle, si captivante, revêtait par la simplicité avec laquelle il la formulait un cachet tout particulier de confiance, qui, joint à la science pratique et à l'habileté de l'avocat, impressionnait vivement ses auditeurs.

Le Roi avait reconnu les mérites de ce jurisconsulte aussi aimé que savant, en lui accordant la croix de chevalier, puis celle d'officier de l'Ordre de Léopold.

Le souvenir du regretté demeurera longtemps parmi nous!

La cour, qui partage les deuils de son barreau, lui offre ses vives condoléances en cette triste circonstance.

Ce deuil n'est hélas pas le seul qui nous atteint.

Le 26 août dernier, survint un événement foudroyant, dont l'annonce eut un retentissement douloureux dans tout le pays: LÉON DE LANTSHEERE n'existait plus! dans la force de l'âge disparaissait un homme d'une valeur intellectuelle immense et dont les connaissances étaient, on peut le dire, universelles!

M<sup>rs</sup> LÉON DE LANTSHEERE appartenait au barreau de la Cour de Bruxelles depuis le 24 novembre 1888.

Il y revêta promptement les nombreuses qualités qui lui valurent en ce palais une si grande réputation, et qui le firent dans la suite briller avec tant d'éclat dans les différentes hautes positions occupées par lui.

Qui de nous n'a lu, relu, médité et surtout admiré le savant rapport présenté à la Chambre des représentants par M<sup>rs</sup> LÉON DE LANTSHEERE sur le projet devenu la loi du 18 octobre 1908, loi qui réalisait le transfert à la Belgique de l'Etat indépendant du Congo?

Dans ce travail remarquable à tous égards, la partie juridique est, de l'avis de tous les jurisconsultes, une œuvre de tout premier ordre.

Le 30 octobre 1908, M<sup>rs</sup> LÉON DE LANTSHEERE est chargé par le Roi de la direction de notre ministère de la justice. Il demeura jusqu'au 17 juin 1911, date à laquelle il résigna le pouvoir.

Il n'y ménagea pas son labeur. Des œuvres législatives importantes lui sont dues: la loi du 19 avril 1909 approuvant la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905; celle du 8 juin 1905 sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge; celle du 3 août suivant, modifiant l'article 217 du code pénal; celle du 6 du même mois relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics, de bienfaisance et des monts-de-piété; celle du 10 août 1909 donnant à la femme l'entrée dans les conseils de famille et le droit de gérer une tutelle; celle du 11 mai 1910 concernant les greffiers des tribunaux de commerce; celle du 12 juin 1911 relative aux descendants des Limbourgeois et Luxembourgeois qui ont perdu la nationalité par suite des traités du 19 avril 1839. Peu avant de quitter le ministère, il déposait encore deux projets devenus les lois du 12 août 1911, l'une modifiant et complétant les dispositions du livre II du code de commerce, l'autre accordant la personification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

M<sup>rs</sup> LÉON DE LANTSHEERE était professeur de droit pénal à cette dernière université. Il avait été en 1895, à l'école des sciences politiques et sociales y annexée, un cours de droit civil comparé; lors des épreuves funéraires du regretté professeur, on rappela les principaux sujets qu'il avait traités dans ses brillantes leçons: la famille, la propriété, le régime des biens, les personnes, la théorie de la faute, la personnalité civile, etc.; à sa sortie du ministère, ses collègues de l'université l'élirent doyen de la faculté de droit.

Il avait été nommé le 21 août 1889 auditeur, puis le 11 février 1903 conseiller au Conseil supérieur du Congo, institué à Bruxelles par le décret du 10 avril 1889. Parmi les diverses attributions de cette institution, se trouve la connaissance des pouvoirs basés sur la contrevention à la loi et au droit des gens, ou sur la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ce qui nous permet de dire que l'hommage que nous rendons au défunt s'adresse également à un collègue.

M<sup>rs</sup> LÉON DE LANTSHEERE fut l'objet de nombreuses et flatteuses distinctions: notre souverain avait récemment reconnu ses immenses services en le créant grand officier de l'Ordre de Léopold.

Nous conserverons le souvenir de celui qui fut un remarquable avocat, un professeur de droit distingué, un ministre de la justice honoré de tous.

La Cour de cassation s'associe aux regrets ressentis par Messieurs les avocats à l'occasion de la perte d'un membre des plus appréciés et des plus estimés du Barreau de Bruxelles; elle offre spécialement l'expression de ses sentiments de vive condoléance à l'ancien avocat, doyen de nos ministres d'Etat, vénéré père du défunt, qui fut également de 1871

à 1878 à la tête du département de la justice, où il a laissé comme son fils, de grands souvenirs.

A son tour, M. Pholien, avocat général, a fait ressortir les grandes qualités professionnelles et le rare mérite de MM<sup>rs</sup> DE LOCHT et DE LANTSHEERE:

Le Parquet s'associe avec une vive et douloureuse émotion aux paroles que vient de prononcer M. le président du Pont et aux sentiments de regrets qu'il a si bien exprimés.

Les deuils qui atteignent le Barreau sont les nôtres et durant ces derniers mois le Barreau de cassation a été bien cruellement éploré!

Personne dans le monde judiciaire n'avait réuni des sympathies plus générales que M<sup>rs</sup> VICTOR DE LOCHT. Tous aimaient son caractère plein de bonté et de loyauté. Aussi, avait-il acquis tout naturellement l'affection de ceux qui se trouvèrent en contact avec lui.

Celui qui a l'honneur de porter la parole en ce moment avait aussi l'honneur d'être de ses amis personnels et a été particulièrement affligé par cette mort.

Mais chez M<sup>rs</sup> DE LOCHT, les qualités du cœur coexistaient avec celles de l'intelligence, et l'on peut dire qu'il était au Palais l'un de ceux dont la science juridique était la plus sûre et la plus digne de confiance.

Il honorait ce remarquable Barreau de cassation dont il avait été le bâtonnier, et qui a cependant toujours compté et compte encore aujourd'hui tant d'hommes éminents et même d'illustrations.

M<sup>rs</sup> LÉON DE LANTSHEERE, ancien ministre de la justice, a été enlevé d'une manière presque foudroyante à l'affection des siens.

Tous ont appris avec douleur cette mort inattendue et prématurée.

Au Palais de justice, il était aimé et respecté comme une personnalité qui faisait honneur au monde judiciaire. Il avait fait de brillantes et solides études et il était loin de s'être confiné dans les sciences juridiques dans lesquelles il était cependant un maître.

Il avait aussi abordé avec succès notamment la philosophie, les mathématiques et les arts, et, en toutes choses, il avait été remarquable.

Avocat, professeur, écrivain, homme politique, il avait partout occupé un rang particulièrement en vue.

Au Palais de justice comme au Gouvernement, il avait d'une manière remarquable continué les traditions paternelles, et on se plaisait à revoir en lui l'éminent et respecté bâtonnier d'appel d'il y a 25 ans, dont il rappelait si bien les traits.

Puis, le bâtonnier d'appel, M<sup>rs</sup> Brunet, qu'entouraient de nombreux confrères, s'est exprimé comme suit:

Au nom du Barreau d'appel, je m'associe aux paroles de regret qui viennent d'être prononcées par M. le président Dupont et M. l'avocat général Pholien.

Ils ont dit quelles étaient les qualités de cœur et d'esprit des confrères éminents dont nous déplorons la brusque disparition.

LÉON DE LANTSHEERE a joué dans la vie publique un rôle important. Sa valeur personnelle seule avait déterminé son accession aux hautes fonctions qu'il a occupées.

Il me plaît, pour fixer d'un trait la grandeur du caractère et la force du talent de l'homme que nous pleurons, de rappeler que, malgré l'âpreté de nos luttes, devant cette tombe tous les partis se sont inclinés, rendant au confrère qui nous était ravi un unanime hommage de respect et d'admiration.

M<sup>rs</sup> DE LANTSHEERE, dès sa retraite ministérielle, était revenu à la profession qu'il aimait tant et dont il a célébré à maintes reprises la beauté et la grandeur.

Il avait repris son activité professionnelle avec simplicité, avec bonhomie, témoignant à ses confrères cette cordialité et cette bienveillance dont sa personnalité était imprégnée.

Nombreux étaient ceux qui voyaient en M<sup>rs</sup> DE LANTSHEERE le confrère à qui devait échoir à une date bien proche l'honneur de diriger notre Ordre.

La mort a brusquement anéanti ces espoirs détraquant en pleine maturité ce solide et puissant cerveau, arrêtant dans son action bienfaisante ce cœur généreux et bon.

Lorsque la nouvelle du décès de M<sup>rs</sup> DE LANTSHEERE a éclaté, j'étais éloigné du pays. Je n'ai pu, au cours des funérailles, dire à quel point était vive l'émotion douloureuse que j'avais ressentie à l'annonce de la mort de ce confrère aimé.

La manifestation à laquelle vous avez bien voulu nous convier, m'a fourni l'occasion d'attester, dans la solennité de votre audience, combien est profonde la tristesse que

cause à tous les membres du barreau la mort de cet avocat d'élite.

Nous vous en remercions vivement, Messieurs.

Le Barreau de cassation a perdu un de ses membres les plus distingués. M<sup>r</sup> Victor De Loctr pendant longtemps avait appartenu au Barreau d'Appel.

La maladie avait ralenti en ces derniers temps l'activité de ce confrère, dont l'ardeur au travail semblait inépuisable.

Est-il un modèle plus parfait de loyauté, de probité professionnelle, de confraternité et de courtoisie? A ces qualités, M<sup>r</sup> De Loctr joignait une science parfaite du droit, qui lui avait valu le grand honneur de plaider habituellement à la barre de votre Cour.

Nous saluons avec émotion et avec respect la mémoire de ce confrère qui synthétisait les vertus les plus éminentes de l'avocat.

## M<sup>r</sup> BEERNAERT

Encore un des vieux arbres de la Forêt frappé par la foudre!

Il dominait de sa robuste stature les taillis, et même les frondaïsons les plus hautes. Sa durée semblait devoir être éternelle. Un éclair! Et voici qu'il git fracassé. Sa chute remplit de rumeur les bois.

Ainsi la nouvelle de la mort de M<sup>r</sup> BEERNAERT vient d'ébranler les milieux politiques, le Barreau, le monde intellectuel, c'est-à-dire toute cette culture moyenne, qu'on appelle en Belgique « la Bourgeoisie éclairée ».

Avocat célèbre, Ministre heureux, il ne cessa de donner toute sa puissance de travail à quelques grandes idées simples, fortes, robustes et grandes comme lui-même.

Car c'était un laborieux, et d'une ténacité prodigieuse. Levé dès l'aube, sa journée, à peine interrompue par de copieux repas, s'écoulait dans une activité épistolaire, dont la multiplicité n'avait d'égal que la ponctualité la plus scrupuleuse. Pas de machine à écrire, ni de sténodactylographe. Ses billets courts, à l'allure abandonnée et familière, d'une écriture régulière et ferme malgré le grand âge, arrondie et nerveuse à la fois, trahissaient bien par leur aspect son amour de belle ordonnance harmonieuse.

Sa parole était comme ses écrits. Copieusement fleurie de politesses et redondante de prévenances, elle laissait passer à certains moments l'éclair meurtrier de la lame. La voix se faisait alors incisive, sèche, hostile. Mais presque aussitôt elle se voilait à nouveau sous la bonhomie. Et l'effet était cuisant, parfois corrosif.

Toutes les institutions qu'il a protégées de sa paternelle bienveillance, lui doivent de la reconnaissance immensément. Et elles sont légion. Ce président, qui eut pu n'être qu'une autorité de parade, avait en lui la force agissante de la préoccupation quotidienne. Sous l'apparence des grandes vertus, il brilla surtout par les petites. Ah! les petites vertus! Ah! sœurs Martine! qui dira votre puissance souveraine sur la Vie?

Parmi toutes les choses que, dans cette prière perpétuelle de l'action, il aime, il y a la Paix, où il rêva tout son rêve, et la Justice aussi qu'il confondait avec elle dans un même hommage, dressé dont le Barreau et la Politique lui apparaissaient comme les Servantes. Elles sortaient avec lui fortement de l'ombre des sous-ordinaires de la vie pour l'auréoler d'une singulière noblesse. Malgré les guerres du siècle dernier, malgré la renaissance des conflits en ses dernières heures, malgré une existence d'avocat et de politicien, au cours de laquelle il avait dû voir tous les jours pulluler les injustices, il avait gardé sa foi, entière et robuste, en l'une et l'autre, et, malgré la vue basse et le crépuscule suprême, il les voyait nettement devant lui, l'exhortant comme aux clairs jours de sa jeunesse, à croire en elles et à les suivre.

C'est là un spectacle magnifique, devant lequel auront à s'incliner très bas les sceptiques de la génération mitoyenne qui suivit.

Paix, Justice, telles furent ses guides. Il les suivit de ce pas égal et pénible, marche hésitante, où à l'âge chancelant s'ajoutait l'expression d'un tempérament imprégné de Prudence jusqu'aux moelles.

Car c'était un conseiller sage, ami des solutions moyennes, Prudence dont l'expérience heureuse avait trempé son caractère d'indécision, au point de faire de cette grande qualité presque une faiblesse. Il était sur ce point un merveilleux exemplaire du Belge, dont il avait l'âme laborieusement éclectique, au point parfois de ne pouvoir plus faucher le bon grain de peur de toucher à l'ivraie.

Si je cherche le domaine juridique où s'affirma chez nous le plus complètement son âme, je trouve que c'est en matière maritime qu'il affirma ces aspects du caractère avec une particulière visibilité. Nul plus que lui n'a peut-être en Belgique, et même dans le monde, avec un désintéressement absolu, pour les progrès du Droit maritime, protecteur de la paix et de l'activité laborieuse du commerce. Son esprit orné se plaisait à rapprocher en fraternisation oratoire des concurrents acharnés à la compétition et à la ruine.

Ce qu'il vit de l'Océan, ce ne fut point le tumulte changeant, et la mortelle incertitude de ses flots, mais un tissu précis et sûr de régies humaines apportant avec elles une relative sécurité, l'abondance commerciale, les profits mercantiles, et la Paix. Les Congrès d'Anvers et de Bruxelles 1885-1888, puis, avec MM. Le Jeune et Franck, la fondation de Comité maritime international, et, en ces derniers temps, la loi de 1908 sur le crédit maritime, attestent sa prédilection juridique. L'heure lui semblait venue pour notre pays de joindre à l'activité coloniale qui grandissait, l'expansion maritime qui en est le complément nécessaire. Mais, en tout cela, il ne pensait qu'au Droit et à la Paix.

Belle pensée qui, peut-être, n'était pas exempte de quelque utopie. Pour régner sur les flots comme pour vivre indépendant sur terre, il faut, à côté des efforts pacifiquement ingénus des marchands, une Force qui les soutient et les protège. Le Droit lui-même est-il concevable sans sanction? Et, n'est-ce pas l'hésitation à pousser notre renaissance maritime jusqu'à la fin nécessaire d'une Force navale qui a, jusqu'à présent, stérilisé tant d'efforts? On peut se poser cette question. Mais ce qu'on ne peut nier, c'est que la préparation pacifique de ce grand esprit ait marqué d'une préparation efficace les progrès du Droit maritime et commercial dans notre pays.

Ce que nous disons de cette province du Droit, il faudrait le dire de toutes celles que, dans l'encyclopédique ardeur de son intelligence, il toucha, au cours d'une existence exceptionnellement longue et vivace.

Il était un des exemplaires de cette forte et grande époque dont le Romantisme humanitaire imprégnait l'activité, au point de soulever les individualités au-dessus des forces dont à l'ordinaire se contentent les hommes.

Avec sa disparition c'est un des rayons de cette idéologie d'autrefois qui meurt.

Il nous semble que sur notre Barreau passe le frisson de la nuit. Une à une les clartés s'effacent. Aujourd'hui l'ombre a paru grandir tout à coup. Elle était puissante la lumière qui s'éteint.

(Jour. Trib., 13 octobre 1912.)

### Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

- I. — Table Générale 1812 (origines) à 1885. — Deux forts volumes brochés. Prix : 25 francs.
- II. — Table Générale 1886 à 1902. — Un fort volume broché. Prix : 20 francs.
- III. — Table Générale 1903 à 1912 (sera publiée au commencement de 1913).

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre,  
Ch. LEGRQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Éug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉCRETS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire.

## SOMMAIRE

**La Gendarmerie.** — Discours prononcé par M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1912.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Louage d'ouvrage.** — Devis et marchés. — Forfait. — Imprévision. (Lége, 3e ch., 26 juillet 1912.)

**Saisie-arrêt.** — Valeurs saisissables. — Artiste lyrique. — Costumes et partitions. (Bruxelles, réf. civ., 30 octobre 1911.)

**Communauté de biens.** — Créance du mari contre sa femme. — Saisie de la nue propriété des propres de celle-ci. — Non-recevabilité. (Nivelles, civ. ch. des vac., 20 septembre 1912.)

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

**Cassation.** — Arrêt de renvoi. — Demande en nullité. — Délai. — Arrêt dénié. — Cour d'assises. — Exception d'incompétence. (Cass. fr., ch. crim., 11 décembre 1911.)

**Servitude.** — Jours de souffrance. — Verre dormant. — Verre perforé. — Assimilation impossible. — Jours ne pouvant servir à l'aération. (Seine, civ. 2<sup>e</sup> ch., 11 mars 1912.)

### VARIÉTÉS.

**M. Marignan,** conseiller à la Cour de cassation de France.

### BIBLIOGRAPHIE.

## LA GENDARMERIE

Discours prononcé par M. DE PRELLE DE LA NIEPPE

procureur général

à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles,

le 1<sup>er</sup> Octobre 1912.

### MESSIEURS,

Parmi les nombreux projets de lois qui sont déposés à la Chambre des représentants et qui restent enfouis dans ses cartons, sans qu'on songe à les étudier et à les discuter, se trouve le projet de loi sur la réorganisation de la gendarmerie, dont les attributions sont restées réglées jusqu'ici par l'antique loi du 23 germinal an VI, quelque peu complétée ou modifiée par des arrêtés royaux successifs.

Avant d'examiner les modifications proposées par le gouvernement à l'organisation de la gendarmerie dans ce projet de loi, déposé depuis plus de treize ans, j'ai cru qu'il était peut-être intéressant de rappeler d'abord les origines de ce beau corps, qui rend tant de services au pays et à la justice.

Sous l'ancien régime et antérieurement à la loi de germinal, qui organise la gendarmerie nationale, les fonctions remplies aujourd'hui par les gendarmes,

étaient exercées par différents corps de maréchaussées, qui avaient chacun une mission et des attributions spéciales, et qui furent supprimés lors de la création du corps unique de la gendarmerie, auquel étaient dévolues les principales fonctions des maréchaussées, devenues désormais inutiles.

Ces corps de maréchaussées étaient de différentes espèces : Il y avait d'abord la compagnie des chasses et voyages du Roi, portant le nom de maréchaussée à la suite de la Cour.

Durant ses voyages, elle accompagnait le Roi ; dans l'intervalle des voyages, ses brigades étaient incorporées dans celles de la maréchaussée ordinaire, à laquelle elles remettaient leurs captures.

Un autre corps, la compagnie à la suite des maréchaux de France, ne faisait pas de service de maréchaussée. Ses membres n'étaient pas réunis et leurs places, données par les maréchaux, étaient dans le commerce durant la vie de celui qui les avait accordées, et n'étaient que des titres de faveur et des privilèges que la Révolution devait abolir.

La compagnie de la connétable était instituée pour instruire auprès des tribunaux des maréchaux de France sur les affaires de point d'honneur. Les tribunaux de ce genre, étant des tribunaux d'exception, que la Révolution supprimait, cette compagnie devenait inutile.

La compagnie des monnaies connaissait des délits commis par les justiciables de la Cour des monnaies. Cette attribution étant également supprimée, cette compagnie devait aussi disparaître.

La compagnie des Clermontois, appelée compagnie du comte de Condé, était nommée par celui-ci, était à ses ordres et à son service et revêtue d'un uniforme particulier. Elle était peu nombreuse et comme depuis la fuite du prince, lors de la Révolution, elle avait maintenu l'ordre dans le pays, on jugea bon de l'incorporer dans le corps unique de gendarmerie qu'on allait créer.

Restait enfin une dernière compagnie, appelée de robe courte, parce que ses membres portaient une robe courte.

Ses fonctions, auprès du Parlement et des tribunaux, consistaient à garder les prisons, à veiller à la sûreté de la capitale, à arrêter tout délinquant en flagrant délit ou à la clameur publique et à transférer les prisonniers aux prisons de Paris ou du dehors. Le service fait par cette compagnie étant en partie celui dont on proposait de charger la gendarmerie, on conserva ce corps en l'incorporant dans celle-ci.

Sous l'ancien régime, la maréchaussée, en dehors de son salaire, touchait des bénéfices, soit pour les captures qu'elle faisait, soit comme part des amendes



appliquées aux délinquants, soit comme gratification du Roi, des Etats ou des particuliers pour les services qu'elle avait rendus à ces derniers.

Naturellement la Révolution, supprimant les bénéfices de ce genre, assura aux gendarmes un salaire honnête qui, comme on le disait à cette époque de réformes, « les dispense de ces odieuses ressources et les ennoblit aux yeux de la nation et à leurs propres yeux ».

D'après le projet de loi, dont le rapporteur était M. Noailles, le corps de la gendarmerie était conservé et maintenu comme corps unique, affranchi de toute influence arbitraire dans sa composition, son organisation et son régime.

Créé pour veiller à la sûreté publique, organe du pouvoir exécutif, la gendarmerie devait, disait-on, répondre, au directeur du Département, du maintien de l'ordre dont elle était chargée.

A côté de ces fonctions civiles, on reconnaissait à la gendarmerie un caractère de force militaire et l'on proposait que les cavaliers et officiers fussent tirés de l'armée, et qu'ils portassent les mêmes énonciations de grades que celles usitées pour les troupes de ligne.

On lui conservait également les fonctions qu'elle remplissait dans les armées et on donnait au nouveau corps le nom de maréchaussée et gendarmerie nationale des Départements.

Telles furent les principales dispositions de la loi du 23 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie. Elle fixa d'une façon précise les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie.

Je les résume rapidement. — Elles consistaient à recueillir les renseignements au sujet des crimes et délits, à rechercher et à poursuivre les malfaiteurs, à saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, à arrêter les gens trouvés porteur d'objets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs, assassins, dévastateurs de bois, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, pris sur le fait.

La gendarmerie avait aussi pour mission de dissiper les révoltes et les rassemblements séditieux et de se tenir à proximité des foires, marchés, fêtes et cérémonies.

On lui donnait le droit de repousser par la force les violences et les voies de fait qui seraient exercées contre elle dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées par la loi.

Toutes ces fonctions, la gendarmerie les exerçait sans qu'il fût besoin d'une réquisition particulière. Mais, en dehors des cas que nous venons d'énumérer, elle ne pouvait saisir aucun citoyen sans un mandat spécial de justice, ni en arrêter aucun dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par des officiers de police ou d'une ordonnance du juge de district; auquel cas, elle devait accompagner, si elle en était requise, l'huissier porteur de cette ordonnance.

En dehors de ces fonctions ordinaires, la gendarmerie en exerçait d'autres extraordinaires.

Elle devait obtempérer aux réquisitions légales pour maintenir ou rétablir l'ordre. Elle exécutait les décisions et mandats de justice; elle fournissait les escortes d'honneur ou de sûreté; elle recherchait et constatait les infractions aux règlements de police provinciaux ou communaux, sur les réquisitions des autorités compétentes.

La gendarmerie était donc avant tout un corps de police générale, dont les officiers seuls avaient le titre d'officiers de police judiciaire, et ses fonctions et ses attributions étaient fixées par la loi de germinal, sous le régime de laquelle nous vivons encore.

Mais on s'aperçut bientôt que cette loi restreignait trop la liberté d'action des gendarmes en certains cas, et aujourd'hui qu'on a reconnu qu'ils forment un corps

d'élite, dans lequel le pays peut avoir confiance, le projet de réorganisation de la gendarmerie, déposé en 1899, étend les pouvoirs et les attributions de celle-ci et supprime certaines restrictions qu'on lui imposait dans sa mission de police générale.

Notamment, on propose de donner aux sous-officiers la qualité d'officiers de police judiciaire.

C'est une excellente mesure, qui est de nature à renforcer l'autorité que doit avoir un corps de police générale, composé d'hommes intelligents, parmi lesquels nous proposons souvent de choisir les plus capables pour en faire des commissaires de police ou des officiers de police urbains.

On peut même s'étonner qu'on n'ait pas pensé plus tôt à donner cette qualité aux sous-officiers de gendarmerie. En effet, le code d'instruction criminelle attribue la qualité d'officiers de police judiciaire aux simples gardes champêtres, souvent peu instruits, et leur donne par conséquent des pouvoirs plus étendus que ceux reconnus à des sous-officiers, appelés à commander des brigades de gendarmerie et à donner leur concours précieux aux parquets pour la recherche des crimes et des délits.

En cas de crime ou de délit grave, le garde champêtre pouvait être le parent ou l'ami du coupable présumé; il pouvait aussi, par crainte de froisser quelque personnage influent de sa commune, sur lequel planaient des soupçons, ne pas, sur-le-champ, se livrer à toutes les investigations nécessaires, qui eussent peut-être amené l'arrestation du coupable.

Bien plus, si un sous-officier de gendarmerie au cours d'une instruction était dans la nécessité de pénétrer dans le domicile d'un particulier pour y continuer ses recherches, il devait recourir, pour y entrer, au garde champêtre, à l'officier de police ou au bourgmestre, et, s'il se heurtait à la mauvaise volonté ou à l'indifférence de l'un ou de l'autre, les preuves d'un crime ou d'un délit avec lequel il avait été commis pouvaient disparaître.

La loi de germinal présentait encore d'autres inconvénients, au point de vue du recrutement des officiers de gendarmerie. Elle attribuait une trop grande part des emplois supérieurs aux officiers de l'armée au détriment des sous-officiers du corps, dont l'avancement était retardé, bien qu'ils eussent cependant par le zèle, l'intelligence et l'activité dont ils avaient fait preuve, mérité un avancement plus rapide.

Leur expérience, acquise par un séjour prolongé dans le corps, par le contact qu'ils avaient eu avec les membres du Parquet, lors des descentes de justice, leur donnait évidemment pour la recherche des infractions une supériorité sur des lieutenants de l'armée qui n'avaient jamais eu à s'occuper d'instructions judiciaires. Aussi le projet de loi porte-t-il que les emplois de sous-lieutenants de la gendarmerie, seront donnés aux sous-officiers du corps qui auront satisfait à un certain examen. Ce n'est qu'à leur défaut que les emplois pourront être conférés à des sous-lieutenants de l'armée.

Cette disposition du projet de loi est heureuse et elle est de nature à stimuler le zèle des sous-officiers, et à les engager à se montrer dignes d'arriver le plus rapidement possible au grade d'officier.

Il est encore un point sur lequel la loi de germinal appelait une réforme.

Quand des réquisitions étaient adressées par l'autorité civile à la gendarmerie, cette loi exigeait que ces réquisitions fussent faites par écrit, en énonçant la loi qui les autorisait, le motif pour lequel elles étaient faites, ainsi que l'ordre, le jugement ou l'acte administratif qui les justifiaient. Bien plus, cette loi exigeait, dans les réquisitions, la mention du texte de loi en vertu duquel elles étaient adressées à la gendarmerie.

On conçoit facilement que des erreurs, des omissions pouvaient entraîner la nullité de certaines réquisitions,

cependant urgentes, faites par des fonctionnaires communaux, peu au courant de ces prescriptions minutieuses de la loi. Aussi propose-t-on de ne rendre exécutoire par la gendarmerie qu'une réquisition signée et datée par le fonctionnaire qui la lui adresse, si elle est écrite. Toutefois, cette réquisition pourra se faire par télégramme ou par téléphone, mais la confirmation devra en être immédiatement adressée par écrit, par l'autorité requérante.

Enfin, le projet de loi porte que la gendarmerie exerce ses fonctions de police sans pouvoir jamais être entravée par l'exercice du droit de police de l'autorité commerciale. C'est-à-dire que l'on place l'action de la gendarmerie sous la surveillance du gouvernement, qui a le pouvoir d'intervenir directement pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Dans ces cas, le gouvernement aura donc le droit d'agir d'office, spontanément, et son autorité, dit l'exposé des motifs, ne pourra être entravée par l'autorité communale.

On veut donc ainsi empêcher tout conflit entre cette dernière autorité et la gendarmerie, lorsque celle-ci agit en vertu de réquisitions de l'autorité supérieure pour maintenir l'ordre ou sauvegarder la sécurité publique.

Comme vous le voyez, le projet de réorganisation de la gendarmerie accentue davantage les attributions de police générale données à ce corps, et ce n'est qu'accessoirement qu'il le considère comme une force militaire.

Cela est si vrai que les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux militaires que pour les délits relatifs au service militaire et à la discipline; pour les autres, ils restent justiciables des tribunaux ordinaires.

Cependant, depuis quelque temps, il y a dans les hautes sphères de la gendarmerie une tendance à militariser celle-ci, tendance qui a attiré l'attention du gouvernement et des chefs des Parquets.

Au mois de novembre 1910, M. le Ministre de la justice nous signalait que la gendarmerie semblait être soumise à des exercices militaires de plus en plus nombreux.

Comme le faisait remarquer M. le Ministre, la gendarmerie était avant tout une force de police préventive et répressive, destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, à rechercher les délits et à en livrer les auteurs à la justice, et ses attributions ne pouvaient être modifiées que par une loi.

Les intérêts de la sûreté publique et la recherche des crimes et des délits, ajoutait M. le Ministre, exigent impérieusement que la gendarmerie ne soit aucunement distraite de ses fonctions légales. Et M. le Ministre invitait les Procureurs généraux à lui faire savoir si les pratiques qu'il signalait avaient rendu moins efficace le concours apporté par la gendarmerie au service de la police judiciaire.

MM. les Procureurs du roi du ressort ont été consultés sur ce point, et voici en résumé l'opinion qu'ils ont émise sur la question posée par M. le Ministre.

Tous sont d'accord pour reconnaître que, si les exercices militaires auxquels on astreint la gendarmerie n'apportent pas d'entraves sérieuses à l'exécution de son service judiciaire, ces exercices sont de nature, dans plusieurs arrondissements, à rendre moins efficace la surveillance que la gendarmerie doit exercer, surtout à la campagne.

On dégarmit, paraît-il, entièrement les brigades pendant toute une journée pour que les gendarmes puissent se rendre à un exercice ou à une inspection au chef-lieu de l'arrondissement.

Qu'un crime se commette le jour de cette inspection dans une des communes soumises à la surveillance de la gendarmerie, nous voilà encore livrés à la merci de gardes champêtres ou d'officiers de police sans autorité souvent et sans expérience, pour faire les premières constatations de ce crime et à en rassembler les preuves avant l'arrivée du Parquet.

Dans d'autres arrondissements, des malandrins, au courant de la date de ces inspections, en profitent pour commettre des délits forestiers ou de chasse.

Aussi, plusieurs commandants de brigades ont-ils signalé au Parquet les graves inconvénients résultant des exercices multiples auxquels sont soumis les gendarmes de plus en plus. Et tous les procureurs du roi ont été unanimes pour reconnaître ces inconvénients.

Ils en ont signalé d'autres plus graves. On dépasserait, dit-on, d'anciens sous-officiers de l'armée, devenus gendarmes, parce qu'ils ne sont pas assez militaires, bien qu'ils se soient montrés excellents et précieux auxiliaires du Parquet.

Les gendarmes eux-mêmes se plaignent parce qu'on les astreint à un service militaire trop rigide, et ils abandonnent leurs fonctions à l'expiration du terme de leur engagement pour entrer dans une autre carrière, alors qu'ils auraient pu, grâce à l'expérience qu'ils ont acquise, arriver au grade de sous-officier et devenir plus tard d'excellents commissaires de police.

Quel est le remède à apporter à cette situation?

Je n'en vois qu'un: c'est de mettre fin à cet esprit de militarisation de la gendarmerie et de ne confier à celle-ci, en temps de paix, que des fonctions de police préventive et répressive. Il faut, de plus, la débarrasser d'une besogne administrative qui pourrait être faite par les administrations communales et qu'on lui impose: listes de milice, demandes de congés de miliciens pour cause de maladie chez eux, recensement des chevaux et voitures propres au service de l'armée, etc.

Si, pour la répression des émeutes, des troubles en temps de grève, les brigades locales ne suffisaient pas, il y a à Tervueren une force de gendarmerie qui, organisée militairement, peut être appelée sur tous les points du pays.

Mais tous, dans les parquets, nous exprimons le vœu de ne voir considérer nos gendarmes que comme des auxiliaires de la justice, auxiliaires à l'activité et au dévouement desquels nous tenons à rendre un légitime hommage. Nous pouvons compter sur eux pour suppléer à l'insuffisance de la police rurale ou communale.

Messieurs, si nous n'avons eu, au cours de cette année, à déplorer le décès d'aucun de nos collègues de la Cour, nous avons fait cependant des pertes sensibles en voyant disparaître, à quelques jours de distance, trois de ses principaux membres.

En novembre dernier, notre sympathique premier président, M. JOUVENEAU, atteint par la limite d'âge, devait nous quitter, laissant un vide profond parmi ses collègues.

Je ne vous retracerai qu'en quelques mots sa longue et belle carrière. Elle avait pris cours en 1868, époque à laquelle M. JOUVENEAU entra dans la magistrature en qualité de juge suppléant au tribunal de Mons.

Il exerça ensuite près de ce tribunal les fonctions de juge et de juge d'instruction jusqu'en 1881, quand alors vous l'avez appelé à faire partie de notre Cour. En 1901, vous le nommiez président de chambre et, en 1908, vous l'éleviez, par vos suffrages unanimes, au rang de premier président.

Sa vigueur, son activité au travail, sa claire intelligence nous auraient fait espérer de le voir plus longtemps à la tête de notre Cour, mais une loi, fatale pour nous tous, l'a obligé à résigner des fonctions qu'il aurait pu encore occuper pendant des années.

Vous qui l'avez connu et qui avez pu apprécier sa science du droit, son jugement sûr et son impartialité rigide, vous regretterez avec moi la retraite de ce premier président si affectueux pour tous, qui ne comptait que des amis dans cette Cour.

Quelques jours après le départ de M. JOUVENEAU, M. le président AELBRECHT se voyait forcé également par la loi de prendre sa retraite.

M. AELBRECHT avait été juge, juge d'instruction et vice-président au tribunal de Nivelles. En 1883, vous le nommiez conseiller à notre Cour. C'était un juste hommage rendu au magistrat intègre, instruit, qui jouissait dans son arrondissement de la considération et de la confiance publiques. En 1906, vous l'appeliez à la présidence d'une de vos chambres, reconnaissant ainsi les services qu'il avait rendus à la justice.

Ce mois de novembre était vraiment fatal pour la Cour, car nous voyions aussi disparaître M. le président ROLIX, atteint par la limite d'âge.

Après avoir été juge de paix à Antoing, M. ROLIX avait été nommé juge au tribunal de Mons et, un an après, procureur du roi de ce tribunal.

Quatre ans plus tard, il entra à notre Cour et bientôt il était nommé président de chambre.

Cette carrière rapide était bien justifiée, car M. ROLIX possédait de profondes connaissances juridiques. Honorable entre tous, indépendant de caractère, il a toujours, dans l'exercice de ses différentes fonctions, montré une impartialité et une dignité que je me plais à reconnaître.

Il y a quelques semaines à peine, notre collègue M. le conseiller MAIS nous quittait aussi et voyait accepter sa démission que son état de santé le forçait à donner. M. MAIS avait été juge à Hasselt, puis à Anvers. Il était vice-président au tribunal de cette ville lorsqu'il entra à notre Cour en 1905.

Il en sort emportant les regrets de nous tous et laissant le souvenir d'un excellent magistrat, pour lequel nous avions la plus profonde estime.

En province, nous avons à regretter le départ de M. LESCHOUX, procureur du roi à Tournai, appelé aussi par la limite d'âge à donner sa démission.

Il avait été juge de paix à Lenze, puis substitut du procureur du roi à Tournai en 1875 et procureur du roi en 1885.

Pendant les vingt-sept années qu'il occupa ses fonctions dans un arrondissement où les passions politiques sont poussées à l'extrême, M. LESCHOUX, grâce à la modération de son caractère et à son impartialité, sut s'attirer les sympathies de tous et même le respect de la part de ses adversaires politiques.

A Bruxelles, M. le juge POULLET, arrivé à l'âge de l'éméritat, a dû abandonner ses fonctions.

C'était un magistrat affable, travailleur, qui perpétuait dans la magistrature les traditions de son père, ancien président du tribunal de Louvain.

Il laisse parmi tous ses collègues un excellent souvenir.

Il y a un mois, nous apprenions le décès de M. AERTS, procureur du roi honoraire du tribunal de Malines.

M. AERTS avait débüté dans la magistrature comme juge de paix à Heyst-op-den-Berg. Il avait ensuite été juge et juge d'instruction au tribunal de Malines.

En 1885, il était nommé procureur du roi de ce tribunal et il exerça ses fonctions jusqu'en 1906, époque à laquelle il atteignit l'âge de la retraite.

M. AERTS était un homme de grande expérience, qui dénota des qualités spéciales comme juge d'instruction. Il possédait un esprit sûr et un jugement éclairé. Sa retraite fut regrettée de tous ceux qui avaient pu apprécier les services rendus par lui à la magistrature.

Enfin, il y a quelques jours à peine, nous avions à déplorer la disparition de M. FRANCKI, juge de paix du canton de Lens.

Avant d'exercer ces dernières fonctions, il avait été juge suppléant au tribunal de Mons et il les remplit à Lens en s'attirant l'estime et la considération de tous.

Le Barreau, au cours de l'année dernière, a aussi fait des pertes sensibles.

Le 19 octobre 1911, il voyait disparaître M<sup>e</sup> JULES VANDERLINDEN. C'était un érudit, docteur en droit, en philosophie et lettres et un archéologue distingué. Ses plaidoiries étaient d'une logique serrée et son honorabilité professionnelle avait amené ses confrères à l'appeler plusieurs fois à faire partie du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats et à la présidence d'honneur de la Conférence du jeune barreau. Il jouissait de l'estime de tous les magistrats.

Quelques jours après, M<sup>e</sup> VANDERLINDEN, succombait son confrère M<sup>e</sup> JULES TIBERGHIEN, dont la carrière fut plutôt politique. Il avait été échevin de Saint-Josse-ten-Noode et conseiller provincial. Comme avocat, il laisse le souvenir d'un homme d'une honorabilité parfaite.

Le Barreau a été aussi éprouvé en juin dernier par la perte de M<sup>e</sup> OSCAR LAMBRIEN. Ses confrères avaient reconnu ses mérites en l'appelant au bâtonnat, il y a quelques années. Il jouissait d'ailleurs parmi nous d'une réputation justement méritée.

Avocat de plusieurs départements de l'Etat, M<sup>e</sup> LAMBRIEN apportait tous ses soins à la défense des intérêts de celui-ci.

Il était d'une courtoisie parfaite dans ses rapports avec la magistrature, et sa mort laisse parmi nous des regrets unanimes.

Enfin, il y a quelques semaines, nous apprenions le décès inattendu d'une des sommités de notre Barreau, M<sup>e</sup> LÉON DE LANTSHEERE, ancien ministre de la justice, venait de nous être enlevé à la fleur de l'âge, alors que, depuis sa récente rentrée au Barreau, ses brillantes qualités et son talent nous faisaient espérer de le voir un jour arriver aux plus grands honneurs.

Je ne vous parlerai pas de la carrière politique de M. DE LANTSHEERE qu'il ne nous appartient pas d'apprécier. Elle l'a été d'ailleurs par ses adversaires politiques dans les termes les plus flatteurs.

M<sup>e</sup> DE LANTSHEERE méritait cette appréciation, car il était impossible de ne pas rendre hommage à la droiture et à l'indépendance de son caractère.

C'était non seulement un avocat érudit, un juriconsulte remarquable, mais aussi un homme qui avait consacré toute sa vie à l'étude du droit, de la philosophie la plus approfondie, des sciences mathématiques et de l'art.

C'est une belle et noble intelligence qui disparaît de la magistrature, qui a pu apprécier les mérites de M<sup>e</sup> DE LANTSHEERE, s'associera aux regrets unanimes que laisse sa mort à tous ceux qui l'ont connu.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Présidence de M. ERPICUM, cons. 26 juillet 1912.

LOUAGE D'OUVRAGE. — DEVIS ET MARCHÉS. — FORFAIT IMPRÉVISION.

Quand le contrat d'entreprise constitue un forfait complet et absolu, l'adjudicataire des travaux ne peut être admis à réclamer des dommages-intérêts parce que des mesures inexécutes figureraient au devis, qu'il aurait rencontré beaucoup plus de

roche dure que ce qui y était spécifié, l'aléa du forfait portant inévitablement sur les quantités proportionnelles des différents états de consistance du sol, sans que l'entrepreneur, qui n'était pas forcé de soumissionner, puisse utilement exciper de ce qu'il n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour recueillir personnellement les indications utiles.

(SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES EAUX GROUPE DE CLAVIER ET DE MODAVE c. PHILIPPE ET SOCIÉTÉ DES CONDUITES D'EAU.)

APPEL conforme à la notice. (Plaid. MM<sup>e</sup>s GEORGES FOGROULLE, DE VILLE HUYJ et L. HOEST-REMY c. SCHINDELER, SCHROEDERBERG, G. CLOES et CAPITAINE.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. DEQUEENE.

30 octobre 1911.

SAISIE-ARRÊT. — VALEURS SAISSISSABLES. — ARTISTE LYRIQUE. — COSTUMES ET PARTITIONS.

Il appartient au juge des référés d'ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt si les choses visées sont insaisissables.

Le mot « outil » doit être entendu dans un sens large et conforme aux idées d'humanité qui ont inspiré les dispositions de l'art. 592, c. proc. civ. Les costumes de théâtre, les partitions d'un artiste lyrique sont insaisissables par application de l'art. 592, 6<sup>o</sup>, du dit code, comme étant indispensables pour l'exercice de sa profession et comme étant nécessaires à ses occupations personnelles et journalières.

Même dans le cas prévu par les n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'art. 592, c. proc. civ., le respect de l'esprit de la loi imposée par des considérations de décence et d'humanité, a fait admettre que la valeur de 300 francs peut être exceptionnellement dépassée selon les cas (1).

(V. c. v. et ÉTAT BELGE.)

Ordonnance. — Entendu M<sup>e</sup> KIRSCHEN en ses explications pour le défendeur V... :

Attendu que M<sup>e</sup> Demanzez, avocat occupant pour l'Etat belge, déclare s'en référer à justice ;

Sur la compétence :

Attendu qu'il nous appartient d'ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt si les choses visées sont insaisissables (MOREAU, Des référés, n<sup>o</sup> 215) ;

Attendu que l'urgence ne peut être contestée ; qu'elle résulte des circonstances de la cause et notamment de ce que la demanderesse doit incessamment, sous peine d'un délit, remplir des obligations contractuelles comme première chanteuse d'opérette, que le fait que la demanderesse a pu différer l'exécution forcée de l'ordonnance du 29 juillet 1911 jusqu'à ce jour, est dû à des circonstances spéciales indépendantes de sa volonté ;

Au fond : Attendu que la demande est basée sur les art. 581 et 592, 6<sup>o</sup>, c. proc. civ. que le mot « outil » doit être entendu dans un sens large et conforme aux idées d'humanité qui ont inspiré les dispositions du dit art. 592 ; que les costumes de théâtre, les partitions d'un artiste lyrique, sont insaisissables par application de l'art. 592, 6<sup>o</sup>, du dit code, comme étant indispensables pour l'exercice de sa profession et comme étant nécessaires à ses occupations personnelles et journalières (ord. Trib. civ. du Havre, 8 mai 1897, Journ. Huissiers, t. 78, p. 275) ;

Attendu d'ailleurs que, même là où la loi a prévu une limitation de valeur (cas prévu par les n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'art. 592, c. proc. civ.), le respect de l'esprit de la loi imposée par des considérations de décence et d'humanité a fait admettre que la valeur de 300 francs peut être exceptionnellement

(1) Voir les autorités citées dans la décision rapportée, et LEURQUIN, Code de la saisie-arrêt, n<sup>os</sup> 345 et 629.

dépassée selon les cas (RODIÈRE, t. II, p. 222 ; GARSONNET, t. IV, n<sup>o</sup> 1301) ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de limiter les effets de la saisie-arrêt de la manière et après spécification :

Par ces motifs, Nous, statuant au provisoire, tons droits des parties sans au principal, et rejetant les conclusions autres ou contraires, nous déclarons compétent ; ordonnons au défendeur V... de donner mainlevée de la saisie-arrêt dont il s'agit, en ce qui concerne les costumes, objets, accessoires et partitions nécessaires à la demanderesse pour remplir ses engagements dans la tournée d'opérettes dont s'agit, et qui se trouvent dans les deux colis déposés à l'entrepôt de Bruxelles le 12 juillet 1911 ; et à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, disons que celle-ci tiendra lieu de mainlevée en ce qui concerne les dits costumes, objets, accessoires et partitions, et que le défendeur, Etat belge, sera tenu de les remettre immédiatement à la demanderesse ; disons qu'en cas de difficulté sur la restitution des dits objets, il nous en sera référé ; condamnons le défendeur V... aux dépens ; disons que le défendeur, Etat belge, passera sans frais et, vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement. (Du 30 octobre 1911. Plaid MM<sup>e</sup>s CLERBAUT, AVORÉ, c. SADI KRISTEN et EMILE KIRSCHEN.)

### TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

Ch. des vacations. — Prés. de M. MICHAUX, vice-prés.

20 septembre 1912.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. — Créance du mari contre sa femme. — SAISIE DE LA NUE PROPRIÉTÉ DES PROPRES DE CELLE CI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le mari commun en biens ne peut, pour se procurer le paiement d'une récompense liquidée, saisir, durant la communauté, la nue propriété des biens de sa femme.

(STREEL c. GODEAUX.)

Jugement. — Attendu qu'ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps, la demanderesse a définitivement succombé en appel et a été condamnée aux dépens ;

Attendu que le mari défendeur a fait commandement avec menace de saisie pour s'assurer le recouvrement de ces frais, et annonce vouloir saisir la nue propriété des propres de sa femme ; que celle-ci s'oppose au commandement par la raison qu'elle ne doit pas le paiement, tout au moins immédiat ;

Attendu qu'à défaut de texte, il y a lieu de s'inspirer des principes généraux pour résoudre la question de savoir si l'un des époux, commun en biens, comme en l'espèce, peut exécuter l'autre pour se procurer le paiement d'une récompense liquidée qui lui serait due directement par son conjoint ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance du mari n'est pas de celles qui, par leur nature, telle une pension alimentaire, doivent être payées immédiatement ;

Attendu, en outre, que la femme n'est pas pour son mari un débiteur ordinaire auquel doive s'appliquer le droit commun ; que ses meubles sont tombés en communauté ; que le mari administre ses propres ; que sa part dans la communauté, quelle qu'elle puisse être, ne sera réalisée qu'à la dissolution ; que cette infériorité n'est pas organisée contre elle, mais pour elle comme pour son mari, dans un but supérieur d'ordre et d'unité dans la société conjugale ;

Attendu que l'existence de la communauté crée entre conjoints un compte qui n'est clôturé qu'à la dissolution, et qu'on ignore jusque-là lequel des époux sera définitivement créancier de l'autre ;

Attendu que cette ignorance, d'une part, l'infériorité de la femme et les droits du mari comme chef, de l'autre, doivent avoir cette conséquence nécessaire que tout article pouvant entrer dans le compte général entre époux, doit y



entrer, sous peine de désordre et d'incivilité; que c'est en ce sens que doit s'appliquer au cas présent l'art. 1478 du code civil;

Attendu, en outre, que l'art. 1595 dispose que la femme ne peut céder ses propres à son mari que pour le seul paiement de sa dot et lorsqu'il y a exclusion de communauté, d'où se déduit que la loi ne prévoit pas, en principe, l'action du mari sur les propres de sa femme pour une dette quelconque;

Attendu, en conséquence, que le commandement préalable à la saisie auquel est faite opposition doit rester sans effet;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VERHAEGEN, substitut, dit pour droit que la demanderesse n'est pas tenue au paiement actuel des frais réclamés; déclare nul le commandement du 21 juin 1912; condamne le défendeur aux dépens... (Du 20 septembre 1912. — Plaid. MME EVRARD et VANPÉ, pere.)

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre criminelle. — Présidence de M. BARD.  
21 décembre 1911.

CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉLAI. — ARRÊT DÉFINITIF. — COUR D'ASSISES. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

Il résulte de l'art. 301, c. instr. crim., que, dans le cas où elle est faite après l'expiration du délai fixé par l'art. 296 du même code, la demande en nullité de l'arrêt de renvoi et les moyens sur lesquels elle est fondée, ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif. Cette disposition implique nécessairement qu'aucune exception de compétence ne peut être soulevée devant la cour d'assises, lorsque cette juridiction a été saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation.

(BOURAGNE et AUTRES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date du 23 novembre 1911.

**Arrêt.** — Vu les art. 296, 301, c. instr. crim. et 62 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 4 juillet 1908;

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 301, c. instr. crim., que, dans le cas où elle est faite après l'expiration du délai fixé par l'art. 296 du même code, la demande en nullité de l'arrêt de renvoi et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif; que cette disposition implique nécessairement qu'aucune exception d'incompétence ne peut être utilement soulevée devant la cour d'assises, lorsque cette juridiction a été saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation; qu'on ne saurait admettre, sans rendre illusoire la disposition susvisée qui a été édictée en vue d'éviter tout retard dans le jugement des affaires soumises au jury, que l'accusé qui, après l'expiration du délai fixé par l'art. 296, ne peut saisir la cour de cassation d'un pourvoi contre un arrêt de renvoi, même pour cause d'incompétence, puisse frapper d'un pourvoi devant être immédiatement soumis à la cour de cassation, l'arrêt par lequel la cour d'assises, se reconnaissant irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi, aurait rejeté l'exception d'incompétence par lui soulevée;

Attendu que... (sans intérêt en Belgique);

Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable, condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens... (Du 21 décembre 1911.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Sixième chambre. — Présidence de M. LEMOINE.  
11 mars 1912.

SERVITUDE. — JOURS DE SOUFFRANCE. — VERRE DORMANT, VERRE PERFORÉ. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE. — JOURS NE POUVANT SERVIR À L'AÉRATION.

Les ouvertures à verre dormant prévues par l'art. 676, c. civ., rentrent dans la catégorie des jours ne pouvant pas servir à l'aération. Le verre perforé à trous ne peut donc être assimilé au verre dormant prévu par le dit article.

Si, en effet, le verre perforé établi à la hauteur voulue remplit le but de la loi en ce qui concerne la vue, il ne satisfait pas aux prescriptions légales en ce qui concerne le bruit, les odeurs, les jets d'immondices, contre lesquels le législateur a manifestement voulu protéger l'héritage voisin; alors surtout que les verres perforés sont destinés à éclairer et aérer des locaux à usage de cuisine. Le législateur ayant exigé une clôture continue, l'on arriverait nécessairement à l'arbitraire si l'on admettait dans le verre des solutions de continuité dont la dimension ne saurait être déterminée sur une base légale en vue de l'aération (1).

(CONSORTS DOILLÉANS C. LA DAME DAVID.)

**Jugement.** — Attendu que, par jugement du 14 mars 1910, le tribunal a condamné la dame David à transformer en jours de souffrance, conformément à l'art. 676, 677, c. civ., les ouvertures par elle établies dans un mur contigu à l'immeuble des consorts Doilléans;

Attendu qu'en exécution de cette décision, la dite dame

(1) Aux termes de l'art. 675, c. civ., le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant.

Les jours ainsi prévus constituent des jours de souffrance, dont l'existence est subordonnée à la tolérance du voisin, à qui il sera toujours loisible de les faire disparaître, par exemple en acquérant la mitoyenneté du mur, ce qui lui permettra d'en exiger la suppression, quelle que soit la date à laquelle ils ont été pratiqués (art. 661, c. civ.; Cass., 13 juin 1888, SIREY, 1888, I, 413; H. C. Comm. théor. et prat. du code civil, t. IV, p. 639; BAUDRY-LACANTIERRE et CHAPPEL, Des biens, n° 958; AUBRY et RAU, Droit civil, 5<sup>e</sup> éd., t. II, p. 614, § 222).

De ce que les jours de souffrance ont un caractère précaire et ne sont admis qu'à titre de pure tolérance, il faut conclure sans hésitation, à notre avis, qu'ils ne sauraient être établis autrement que dans les conditions strictement légales prévues par l'article 675 ci-dessus rappelé; ces ouvertures doivent donc être garnies d'un treillis de fer et d'un châssis à verre dormant.

Or, d'après les conditions d'établissement prévues par le législateur, les locaux qui jouissent d'un jour de souffrance sont privés de toute aération du côté du voisin; il est donc nécessaire qu'ils soient aérés par quelque autre côté, et si l'on admettait que leur ventilation peut être faite au moyen de verres perforés plus ou moins ingénieusement conçus, non seulement le juge s'exposerait à des appréciations purement arbitraires, mais risquerait de créer au profit du propriétaire des bâtiments dans lesquels la ventilation aurait été ainsi établie, un droit que celui-ci ne manquerait pas de revendiquer lorsque le voisin, en exigeant la fermeture de ces jours après acquisition de la mitoyenneté, viendrait à priver le bâtiment voisin, non seulement de lumière, mais d'air d'une façon absolue. Il est donc à la fois sage et équitable de ne pas exiger du voisin une tolérance plus grande que celle qui lui est imposée par la loi.

Par application des mêmes principes, la cour de Paris a décidé, sur la demande en suppression d'une cloison transverse formant verrière, que le mur dans lequel sont encastrés les vitrages étant situé à moins de 19 décimètres de la propriété contigüe, la loi ne permet d'y ouvrir que des jours de souffrance, dont elle n'a pas déterminé la dimension, mais qui sont soumis à certaines conditions, aux termes des art. 676 et 677, c. civ., et a, en conséquence, ordonné une expertise à l'effet de rechercher si toutes les conditions prescrites ont été remplies. (Paris, 2<sup>e</sup> ch., 20 février 1912, Revue du contentieux de l'architecte et du bâtiment, 1912, p. 152.)

David a établi : 1<sup>o</sup> des châssis mobiles; 2<sup>o</sup> des verres établis à demeure mais perforés de trous;

Attendu que les consorts Doilléans protestent contre ces travaux qui, d'après eux, ne satisfieraient pas aux prescriptions du jugement susrappelé;

Attendu qu'il est sans intérêt de parler des châssis mobiles qui, de l'avis de M<sup>me</sup> David, ne rentrent pas dans les conditions prévues par la loi, et n'ont été établis par elle qu'à titre supplémentaire;

Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si le verre perforé à trous, peut être assimilé au verre dormant prévu par l'art. 676, c. civ.;

Attendu que les anciennes coutumes, les anciens auteurs et la doctrine moderne distinguent : 1<sup>o</sup> les jours, c'est-à-dire les ouvertures destinées à donner passage à la lumière, mais non pas à la vue ni même à l'air extérieur; 2<sup>o</sup> des vues pratiquées de manière à laisser entrer l'air du dehors et à permettre de voir sur l'héritage du voisin;

Attendu que si le code n'a pas formulé très exactement cette distinction, il s'est cependant inspiré, pour régler l'exercice du droit d'ouvrir des jours et des vues sur les héritages voisins, des mêmes principes que les coutumes;

Attendu qu'il est constant que les ouvertures à verre dormant prévues par l'art. 676, c. civ., rentrent dans la catégorie des jours ne pouvant pas servir à l'aération;

Attendu que le but de la loi, en l'espèce, a été de remédier autant que possible aux graves inconvénients que présentent pour les voisins les ouvertures pratiquées dans un mur situé sur la limite même des deux propriétés;

Attendu que ces inconvénients sont notamment la vue, le bruit, les odeurs, les jets d'immondices, le défaut de continuité dans la clôture séparant les deux immeubles;

Attendu que si le verre perforé établi à la hauteur voulue remplit le but de la loi, en ce qui concerne la vue, il ne satisfait pas aux prescriptions légales, en ce qui touche les quatre autres points de vue ci-dessus énoncés;

Attendu que, spécialement en ce qui concerne les odeurs, la gêne à subir par les consorts Doilléans serait particulièrement grave, puisque les ouvertures litigieuses donnent sur des cuisines;

Attendu, en ce qui touche le jet d'immondices, que cet inconvénient n'est pas non plus entièrement évité, puisque par les trous de la verrière l'on peut lancer, soit des liquides, soit des objets de minime grosseur;

Attendu que si le droit à l'aération était reconnu, l'on arriverait forcément à l'arbitraire, aucune base n'étant prévue par la loi pour régler cette aération;

Attendu que les pièces à aérer pouvant, à raison de leur superficie, à raison de l'usage spécial auquel elles sont employées, avoir besoin d'une très grande aération, les tribunaux seraient amenés à autoriser de très larges trous dans le verre, ce qui serait évidemment contraire au texte de l'art. 676, qui a prévu un verre continu;

Attendu que vainement il est allégué que les rédacteurs du code n'auraient pas manqué d'admettre le verre perforé s'ils l'avaient connu, et qu'il est du devoir du juge d'interpréter la loi de façon à permettre aux justiciables de bénéficier des progrès de la science;

Attendu que, en dehors du verre perforé, il ne manquait pas de procédés connus lors de la rédaction du code pour permettre l'aération, tels que l'ouverture des châssis à quelques centimètres seulement au-dessus de ces châssis d'une façon oblique;

Attendu que néanmoins, en toute connaissance de cause, le législateur a exigé la clôture continue;

Attendu que, en dehors d'un texte formel, l'on ne peut donc obliger les consorts Doilléans à subir les inconvénients ci-dessus signalés;

Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans les trois mois qui suivront la signification du présent jugement, la dame David devra supprimer les verres perforés de son mur et sceller à demeure les châssis qui contiennent les verres continus... (Du 11 mars 1912. — Plaid. MME HOLLENDER et BONPAIX.)

### VARIÉTÉS.

#### M. MARIGNAN

Conseiller à la Cour de Cassation de France.

À l'audience de rentrée de la cour de cassation de France, le 16 octobre 1911, M. l'avocat général EON a fait l'éloge de M. le conseiller MARIGNAN, décédé le 3 avril précédent. Nous extrayons de son discours quelques passages suggestifs sur une partie de la carrière assez mouvementée de ce digne serviteur de la justice.

... M. le conseiller MARIGNAN appartenait, par ses origines familiales, à ce pays cévenol, dont les habitants — comme l'a dit en pareille circonstance M. le procureur général — « joignent à toute la vivacité d'esprit des méridionaux la gravité des peuples longtemps victimes des persécutions religieuses »...

Un décret du 27 novembre 1868 le nomma procureur à Uzès. Le choix de ce poste fut regrettable, car M. Marignan, qui avait débuté dans d'excellentes conditions dans l'Ardeche, revenait ainsi dans son département d'origine. Il devait en être la première victime.

Si l'on est rarement prophète dans son pays, il est permis de penser que, d'une manière générale, il est plus difficile encore d'y être un magistrat indiscuté. Le recrutement local de la magistrature, quelle que soit la forme du gouvernement — et il n'y a pas lieu d'excepter la forme républicaine — présente d'indiscutables inconvénients. Exerçant ses fonctions dans le milieu où il a sa famille et ses intérêts, le magistrat est exposé aux insidieuses influences de l'ambiance, et, lorsque les suggestions impérieuses de sa conscience suffisent à en paralyser l'effet, elles sont en tout cas impuissantes à mettre son impartialité à l'abri des suspicions injustifiées dont elle est l'objet. L'autorité morale qui fait la force des décisions de justice s'en trouve gravement atteinte.

Cet état de choses apparaît avec une évidence particulière dans les temps troublés par les agitations de la politique, et votre collègue, homme de devoir entre tous, en fit à Uzès la pénible expérience.

Au moment où, en 1861, M. Marignan était entré dans la magistrature, il était indiqué comme « appartenant à une famille ayant de tout temps professé des opinions libérales » et les chefs de la Cour ajoutaient : « Il a hérité de ces opinions ».

L'avènement du régime républicain avait donc été salué avec joie par M. Marignan comme répondant à ses aspirations personnelles. Néanmoins, comme tous les sincères, ce magistrat s'était abstenu de manifester bruyamment ses sentiments.

Le procureur d'Uzès avait fait preuve, dans son nouveau poste, des plus solides qualités professionnelles, et, en 1871, M. le procureur général Colona d'Istria le cita comme « un des meilleurs procureurs du ressort, parvenu, par la droiture de son esprit et de son caractère, ainsi que par l'aménité de ses relations, à se concilier dans un pays difficile l'estime et la sympathie de tous ». Il l'aurait pris volontiers comme collaborateur immédiat en qualité de substitut général si d'originales contingences ne s'y étaient opposées : « M. Marignan, écrivait le procureur général, est un magistrat distingué, mais sa candidature se trouve forcément écartée par cette raison qu'il appartient au culte réformé et que déjà deux magistrats de mon Parquet font partie de cette église; or, il est de tradition à Nîmes que la magistrature se recrute dans une proportion égale à celle des membres des deux cultes, soit deux tiers pour les catholiques et un tiers pour les protestants ».

Nos lois de sécularisation ont heureusement fait disparaître ces considérations d'ordre confessionnel qui, dans un état laïque, constituaient un véritable anachronisme, et définitivement aboli cet étrange pourcentage, tombé d'ailleurs en désuétude depuis quelques années.

Si les convictions religieuses de M. Marignan se dres-

saient dans le département du Gard comme un obstacle à son avancement, ses opinions républicaines allaient lui créer dans la même région de multiples difficultés et compromettre un instant son avenir.

La chute du gouvernement de M. Thiers avait ranimé les espérances de restauration des anciens partis monarchiques. Le ministère du 24 mai 1873, qui les favorisait, sollicitait, dans son œuvre de régression politique, tous les concours et ne pouvait inspirer aucune confiance aux fonctionnaires, alors pourtant que leur loyalisme leur prescrivait la fidélité à la République.

M. Marignan fut traité en suspect. Du mois d'août 1873 au mois de juin 1874, le magistrat, précédemment signalé comme ayant conquis les sympathies des justiciables de son arrondissement, est dénoncé à la chancellerie comme « n'inspirant et ne pouvant inspirer aucune confiance aux conservateurs », comme « montrant de chaudes sympathies pour la forme républicaine ». On lui fait grief de soutenir des juges de paix entrés dans la magistrature cantonale au 4 septembre. Son déplacement est demandé; mais le procureur général ne laisse pas ignorer au gouvernement que les titres judiciaires de M. Marignan, ses aptitudes et son caractère le protègent contre une disgrâce qui serait considérée par le parti protestant comme une criante injustice et même comme une persécution contre ses coreligionnaires.

Le pouvoir hésite. Sur ces entrefaites, un procès est intenté devant le Tribunal d'Uzès contre l'évêque de Nîmes pour captation d'héritage. Le procureur de la République, après un minutieux examen du dossier, conclut à l'admission de la demande. Cette attitude achève d'exacerber les passions locales et le magistrat.

L'Église avait donné au gouvernement de l'ordre moral son appui le plus pressé. Mais, les leçons de l'histoire en font foi, les gouvernements qui ont sollicité, accepté ou subi le patronage politique de l'Église n'ont jamais rencontré en elle une alliée désintéressée; il leur a toujours fallu payer cher la rançon de ses services.

Elle exigea et obtint le déplacement de M. Marignan qui fut, le 6 juin 1874, nommé substitut à Marseille.

Revenant quelques années plus tard sur cet incident, M. le procureur général Babled écrivait au garde des sceaux : « La cause même du déplacement de M. Marignan ne pouvait qu'honorer le magistrat qui en a été l'objet. Le jugement du Tribunal d'Uzès avait été rendu contrairement à ses conclusions; mais la Cour de Nîmes reforma la décision des premiers juges, rendant ainsi hommage à l'indépendance et à la fermeté du procureur de la République, ainsi qu'à son discernement. L'éloignement du chef du Parquet fut obtenu par des influences religieuses. »

M. Marignan se fit vite apprécier dans son nouveau poste, par la facilité de son élocution, la rectitude de son jugement et son expérience des affaires civiles. Attaché à la première chambre du tribunal, il porta la parole avec distinction dans des procès fort délicats qui mettaient en jeu d'énormes intérêts. On a conservé longtemps au Palais de justice de Marseille le souvenir de quelques-unes de ses conclusions.

L'avancement cependant tardait à venir; les circonstances politiques n'étaient pas favorables aux magistrats dévoués aux institutions. Mais la bonnasserie déclinée sur le pays républicain par le ministère du 16 mai 1877 dura peu; on ne violente pas impunément un peuple passionné pour la liberté. L'heure de la justice sonna pour M. Marignan; un décret du 24 mai 1879 le nomma procureur de la République à Nice.

Il ne devait pas y demeurer longtemps; les événements allaient maintenant le servir.

L'application des décrets d'avril 1880, première démonstration de défense lanque de la troisième République rencontra dans la magistrature de nombreuses résistances. Des démissions en masse — dont certaines revêtirent la forme de tapageuses protestations politiques — se produisirent dans les Parquets. A Lyon, cinq substituts sur six

avaient abandonné leurs fonctions et ce grand Parquet se trouvait désorganisé. Il fallait à un chef à la fois résolu, prudent et expérimenté. Le passé de M. Marignan le désignait à ce triple point de vue au choix du gouvernement; le 29 juin 1880, il était chargé de la direction du Parquet de Lyon.

Ce magistrat, qui n'avait point un tempérament combatif, devint par devoir un combattant incapable d'un recul ou d'une défaillance. Payant de sa personne à l'audience comme dans l'administration de son Parquet, M. Marignan affirma son autorité en triomphant, par sa fermeté, son tact et ses habitudes laborieuses, de toutes les difficultés de la situation. Il fut fait chevalier de la Légion d'honneur.

Sa place était dès lors indiquée à la tête d'un ressort. Nommé procureur général le 28 mai 1881 près la Cour d'appel de Bastia et le 3 décembre 1882 près la Cour d'appel de Douai, M. Marignan dirigea l'action publique dans ces deux ressorts avec la vigilance attentive et la hauteur de vues que comportent ces redoutables et attachantes fonctions. Il n'ignorait pas que le dévouement des subordonnés se mesure à la sollicitude que leur témoigne leur chef. Il s'appliqua à rendre à ses collaborateurs, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils fussent placés, une exacte justice. Soucieux des responsabilités de sa charge, il ignora toujours ces notes d'une uniformité et d'une injustice harmonieuses qui, couvrant d'une égale protection le mérite et la médiocrité, rendent si malaisée — pour ne pas dire irréalisable — l'œuvre de discernement et de conscience qui s'impose au ministre ou à une commission de classement.

M. Marignan n'avait point le geste béneux; il ne pratiquait pas cette affabilité banale qui est à la cordialité véritable ce que la fausse monnaie est aux valeurs de bon aloi. Il écoutait et observait avec attention les magistrats qui le visitaient, recherchant dans l'étude de l'homme les éléments d'appréciation que ne saurait fournir la seule lecture d'un dossier. Si, par l'effet de la réserve inhérente à son caractère, son accueil semblait parfois un peu distant, sa bienveillance, exempte de faiblesse, était réelle; car la bonté était le fond même de sa nature...

## BIBLIOGRAPHIE

ZWENDELAAR, H.-A. — *Code des prud'hommes annoté* par H.-A. ZWENDELAAR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (1<sup>re</sup> vol. cartonné de 779 pp., grand in-18. — Bruxelles, F. Van Buggenhout, éditeur, 1912.)

C'est vraisemblablement par le scrupule exagéré de ne pas s'exposer au reproche de contrefaçon, en intitulant son livre « Code du travail », que l'auteur lui a donné le titre respectif et moins exact sous lequel il le fait paraître. En réalité, il se borne à reproduire le texte de la nouvelle loi organique des Conseils de prud'hommes, du 15 mai 1910, dans l'ensemble de toutes les lois dites ouvrières ou sociales dont nous sommes dotés. Son ouvrage en est un recueil complet de celles-ci. Par là même qu'il groupe méthodiquement de nombreuses dispositions légales ou réglementaires très dispersées et souvent éparpillées, il rend un grand service à tous ceux qui veulent connaître les améliorations introduites depuis que vingtaine d'années dans les rapports entre employeurs et employés, ou sont appelés par leurs attributions ou leur profession à appliquer cette législation empirique, d'ordre pratique et conçue en dehors de l'esprit classique de la législation civile ordinaire. On ne peut donc que retirer profit en compulsant cet utile travail qui met à jour tout ce qui concerne les prud'hommes, la sécurité des ouvriers, les mines et carrières, les personnes protégées, l'inspection du travail, les unions professionnelles, les habitations ouvrières, les pensions de vieillesse et la mutualité, l'épargne de la femme mariée, les dessins et modèles industriels.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :  
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS  
ÉTRANGER . . . . . 30 »  
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre, Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.  
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.  
ÉUG. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.  
LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.  
LOUIS TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.  
**Accident du travail.** — Allocation annuelle. — Excédent de l'indemnité journalière. — Prétention à décompte. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 17 octobre 1912.)  
**Affrètement.** — Bateau en séjour. — Délivraison de la marchandise. — Sombriage. — Responsabilité. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 28 juin 1912.)  
**Compétence et ressort.** — Action « ex delicto ». — Action « ex contractu ». — Cause unique. — Pluralité de demandeurs. — Contrat de transport. — Coupons pour l'étranger. — Responsabilité. (Liège, 1<sup>re</sup> ch., 28 juillet 1912.)  
**Liberté du commerce.** — Transport maritime. — Fret. — Rabais. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 13 juillet 1912.)  
**Donation.** — Infraction aux règles de la solennité et de l'irrévocabilité. — Décès du donateur. — Faculté de confirmation par les héritiers. — Donation à cause de mort. — Succession. — Acceptation tacite. (Bruxelles, civ., 5<sup>e</sup> ch., 7 octobre 1912.)  
**Divorce.** — Provision « ad litem ». — Sanction. (Bruxelles, civ., 3<sup>e</sup> ch., 12 octobre 1912.)  
**Voiturier.** — Contrat de transport. — Chemin de fer. — Changement de véhicule. — Accident. — Responsabilité. (Mons, civ., 2<sup>e</sup> ch., 31 juillet 1912.)  
**Prescription.** — Matière répressive. — Contravention. — Régistrement du procureur du roi. — Interruption de la prescription. (Mons, corr., 2<sup>e</sup> ch., 9 mai 1912.)  
**Automobile.** — Responsabilité. — Chien céraac. (Liège, comm., 15 octobre 1912.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

A. Scheyven. — Traité des droits de succession.  
P. Biddaer. — Loi communale économiée et commentée.  
L. Siville. — Code politique et administratif de la Belgique.

VARIÉTÉS.

Une lacune dans la loi sur les sociétés.  
Le concours de la presse à la répression.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. SCHEYVEN, prem. prés.  
17 octobre 1912.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ALLOCATION ANNUELLE.  
EXCÉDENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE. — PRÉTENTION À DÉCOMPTÉ.

L'allocation annuelle qui remplace l'indemnité journalière dans le cas prévu à l'art. 4, § 3, de la loi du 24 décembre 1903, court à partir non pas de la consolidation de la blessure, mais de la constatation conventionnelle ou judiciaire dont elle est l'objet.

L'on n'en peut déduire ce qui a été payé en trop sous forme d'indemnité journalière, si ce n'est

dans le cas de provision accordée par le juge en cours d'instance (1).

(SOCIÉTÉ « LA WINTERTHUR » C. DE KNOP.)

Ayant été victime, le 3 mai 1908, d'un accident de travail, De Knop cita, le 27 octobre 1908, la Société suisse d'assurance la Winterthur devant le tribunal de paix de Molenbeek-Saint-Jean, pour s'entendre condamner à lui payer, à dater de la citation, une allocation annuelle de 720 francs, montant de la moitié de son salaire avant l'accident et, en outre, les intérêts judiciaires et les dépens.

À la suite d'une expertise médicale qu'il avait ordonnée, le juge de paix déclara que la fracture au pied dont le demandeur avait été atteint s'était consolidée au bout de dix-huit jours, soit le 21 mai 1908, et fixa à 20 p. c. la dépréciation dont il souffrait au point de vue de la capacité de travail, en sorte que l'indemnité légale s'élevait à la moitié, il avait droit à fr. 111.68. Dans les motifs de sa décision, le tribunal de paix déclarait que la Winterthur ne pourrait recouvrer sur les allocations annuelles ce qu'elle a payé indûment à titre d'indemnité journalière.

La Winterthur interjeta appel du jugement parce qu'il ne lui permettait pas de faire procéder à un règlement de compte à partir de la consolidation de la blessure, et de déduire des allocations annuelles les sommes qu'elle avait payées depuis le 23 mai 1908.

La Winterthur se plaignait de ce que du jour de l'accident au jour de la consolidation de la blessure, elle avait payé à titre d'indemnité journalière la moitié du salaire, tandis que cette indemnité n'est due, aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1903, que

(1) V. observations de M. DUPUCH sous des jugements insérés DALLOZ, Pér., 1900, II, 81 (notes 6, 7 et 8); Cass. fr., 24 février 1902 (2<sup>me</sup> espèce) et le rapport de M. ALPHANDÉRY, qui résume la question en France (DALLOZ, Pér., 1902, I, 340); 2 mars 1904 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 555), et la note 4 sous Cass. fr., 16 janvier 1905 (DALLOZ, Pér., 1906, I, 69); 17 novembre 1908 (DALLOZ, Pér., 1911, I, 118); SACHET, 4<sup>me</sup> édit., n<sup>os</sup> 638, 673 et 1935; LOCHAT, *Traité du risque professionnel*, n<sup>os</sup> 854, 1582 et 1584; DALLOZ, *Dict. pratique de droit*, V<sup>o</sup> *Accident du travail*, n<sup>os</sup> 21, 23, 27 et 33; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> *Risque professionnel*, n<sup>os</sup> 1510, 1520 et 4901; note de M. DUPUCH (DALLOZ, Pér., 1906, I, 17); FRÉREBOAN DU SAINT, *Code annoté de la législation ouvrière*, 1908, p. 362.

En sens contraire, voir les dissertations de M. WAHL (SIREY, 1901, II, 21 et 1903, I, 88); observations de M. GRIMARD à la séance du Sénat, du 16 décembre 1903 (*Annales du Sénat*, p. 110) et suite de la discussion sur le sens des mots : « Jugement définitif », reproduite par NABÉCHE, *Réparation des accidents du travail*, n<sup>os</sup> 80 et 107, trib. Liège, 1<sup>er</sup> avril 1908 (PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1143 et *Jur. Cour de Liège*, p. 129); Just. de paix Celles 20 février 1911 (*Rev. Acc. Trav.*, 1912, n<sup>o</sup> 4, p. 153); Cass. belge, 7 décembre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 391, sur le 5<sup>me</sup> moyen). — Comp. Cass., 26 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1062).



si l'accident a été la cause d'une incapacité totale et temporaire de travail. Or, disait-elle, l'expertise ayant établi le tribunal ayant admis que la blessure ne laisserait subsister qu'une incapacité de travail évaluée à 20 p. c., elle avait payé un excédent dominant lieu à décompte.

De son côté, De Knop forma appel incident. Il soutient que c'est à dater du jugement définitif que les allocations annuelles remplacent les allocations temporaires et que, par conséquent, c'est jusqu'à ce jugement que les indemnités journalières seules dues, de sorte que l'indemnité annuelle ne prendra cours qu'à la date à laquelle interviendra le jugement d'appel.

Le jugement attaqué porte que le premier juge a reporté à un an environ avant son jugement (du 21 mai 1908) la consolidation de la blessure fixée au 23 mai 1908. Il est constant, dit-il, que, jusqu'au 21 mai 1908, la Winterthur a payé l'indemnité temporaire de 50 p. c. prévue par l'art. 4 § 1, de la loi de 1903, les parties étant d'accord sur le salaire de base.

Le tribunal estime que les soutènements respectifs des parties mettent d'abord en question le point de savoir à partir de quel moment, dans le système de la loi, l'allocation annuelle remplace l'indemnité temporaire, sans à examiner ensuite, en cas où la solution donnée à cette question par le juge de paix serait exacte, si l'on peut déduire des allocations annuelles les sommes payées en trop par les indemnités temporaires. (Voir le jugement attaqué BELG. JUD. 1911, col. 47.)

Pourvoi en cassation.

Moyen unique. — Violation des art. 4, 10, al. 1 et 2, fautive application et violation des art. 13 et 23 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail, ainsi que des art. 1293 et 1295, 3<sup>e</sup>, du code civil; pour autant que de besoin, violation des mêmes articles et, en outre, fautive interprétation et violation des art. 4, 12 et 30 de la même loi du 24 décembre 1903, en ce que le jugement attaqué décide que les sommes payées en trop par la demanderesse au futur défendeur, à titre d'indemnités temporaires et pour raison d'un accident de travail, depuis le 23 mai 1908, date de la « consolidation » de sa blessure, ne peuvent être déduites des sommes lui revenant à titre d'allocations annuelles du chef du même accident de travail, et ce par le motif, dénué de pertinence et du reste erroné, que le régime de l'allocation annuelle remplacerait celui de l'indemnité temporaire, non du jour où l'incapacité de travail est réellement devenue permanente soit en l'espèce, le 23 mai 1908, mais du jour où, par le prononcé du jugement attaqué (22 juillet 1910), ce caractère de permanence de l'incapacité de travail a été définitivement constaté.

Développement. I. — L'ouvrier atteint d'incapacité par suite d'accident reçoit la moitié de son salaire moyen. Si l'incapacité n'est pas permanente ou n'a été reconnue telle que sans révision, la victime a droit à la moitié ou à une quotité de son salaire perdu, selon que l'incapacité est totale ou partielle (art. 4). L'indemnité annuelle est remplacée par une rente à l'expiration du délai de trois ans à dater de l'accord intervenu ou du jugement définitif constatant que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Le règlement de l'accident litigieux en est encore à sa première phase, pendant laquelle la base de l'indemnisation est le paiement de la moitié du salaire ou de la quotité du salaire perdu. Si la permanence constatée de l'incapacité donne lieu à une allocation annuelle, celle-ci n'en conserve pas moins la même base et le même taux que l'indemnité journalière (art. 12). La dette reste la même. La consolidation l'affecte uniquement quant à la date trimestrielle du paiement de l'indemnité annuelle, tandis que l'indemnité temporaire est payée aux mêmes époques que le salaire. Au contraire, le jugement voit dans l'indemnité temporaire et l'indemnité annuelle deux dettes distinctes, au point que l'excédent de ce qui a été payé en trop sur la première ne pourrait être imputé sur la seconde, sans

opérer par là même une compensation interdite par l'art. 1293, 3<sup>e</sup>, du code civil, l'indemnité due en vertu de la loi de 1903 n'étant saisissable que pour cause d'obligation alimentaire légale (art. 13). Or, la compensation suppose deux dettes et ici il n'en existe qu'une seule, peu importe que ce soit sous forme d'allocation journalière ou annuelle qu'elle soit acquittée. Dans ce sens, voir jug. Gand (1<sup>er</sup> ch.), 22 février 1911 et circulaire du ministre de la Justice, joints au pourvoi; Cass. fr., 28 juillet 1902 (DALLOZ, PÉR., 1903, I, 2521); PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Risque professionnel, n<sup>os</sup> 1520, 1541 et suiv., 2241; Rev. Acc. trav., 1908, p. 17.

Ces observations répondent suffisamment à l'argumentation du jugement, fondée sur l'insaisissabilité des indemnités. Le jugement ne fait pas valoir l'incessibilité de ces indemnités. Cela lui eût été impossible, car le patron qui paie d'avance, comme l'ouvrier qui reçoit ce qui n'est pas encore échu, ne fait qu'user de son droit, et alors il n'y a de part ni d'autre une convention reposant sur l'abandon d'un droit, seule chose que la loi a empêché l'ouvrier de faire, en cédant l'indemnité qui lui revient.

II. — Il n'y a donc pas deux titres et deux dettes entre lesquelles la déduction du surplus de l'un sur l'autre entraînerait une compensation opérant les effets de la saisie prohibée par la loi. Pour écarter comme manquant de base la prétention de la demanderesse, le jugement soutient que les paiements excessifs et anticipés qu'elle a faits depuis la consolidation de la blessure jusqu'au jugement du tribunal de paix constatant la consolidation, ont été effectués pendant la période des indemnités temporaires, celle des indemnités annuelles ne prenant cours, dit le tribunal d'appel, qu'à partir de son jugement par lequel la consolidation se trouve acquise. De là, conclut-il, il résulte que les paiements antérieurs au jugement d'appel n'ont pu être faits qu'à titre d'indemnités journalières non imputables sur les indemnités annuelles.

Cette thèse fautive, ainsi qu'il a déjà été démontré, repose sur la prémisse erronée que c'est la constatation de la consolidation, et non celle-ci qui opère le changement de régime ou une modalité différente du règlement de l'indemnité (Voir DEMEYR, n<sup>os</sup> 429 et 430; PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Risque professionnel, n<sup>os</sup> 1514 et suiv.; Bruges, 13 janvier 1909, Revue Acc. trav., 1909, p. 426; Liège, 1<sup>er</sup> avril 1908, Jur. Cour de Liège, p. 178, et nombreuses décisions rapportées Rev. Acc. trav., 1908, p. 331, n<sup>os</sup> 258 et suiv.; NAMÛCHE, n<sup>o</sup> 185 et 147.)

Réponse. — On n'a rien prouvé quand on fait valoir que, d'après le droit commun antérieur, il y a lieu d'imputer sur une créance ce qui a été payé en trop lors d'un règlement provisoire. La loi de 1903 établit le forfait. Elle détermine comment s'opère la réparation du dommage résultant d'un accident (art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al. 2, 23). Tout forfait exclut une modification aux clauses ou dispositions qui en constituent le régime. Or, l'article 4 règle trois phases du règlement de l'indemnité: 1<sup>re</sup> celle de l'indemnité temporaire; 2<sup>e</sup> celle de l'indemnité définitive; 3<sup>e</sup> celle où l'indemnité définitive est remplacée par une rente viagère. Le commencement et la fin de ces trois phases sont fixés par la loi. Point de départ de la première: le lendemain du jour de l'accident; de la seconde: l'accord des parties ou un jugement définitif; de la troisième: l'expiration des trois ans de révision.

Quand chacune de ces périodes est close, elle est réglée et définitivement terminée, vaille que vaille, parce qu'elle est un forfait. Rien n'indique dans la loi qu'elle aurait entendu qu'une phase du règlement amiable ou de la liquidation judiciaire de l'indemnité pût influencer sur une autre et surtout de façon rétroactive. L'indépendance de chacune des étapes parvenues est de l'essence du forfait. Le pourvoi vise réellement à ajouter à l'article 4 une disposition permettant la révision des indemnités afférentes à chacune des périodes de réparation du dommage, alors que ce texte ne prévoit d'autre révision que celle de la transformation de l'allocation annuelle en rente viagère, et que la révision rétroactive de l'indemnité temporaire, ainsi que le fait remarquer le jugement, pourrait parfois priver l'ouvrier de ressources pendant la période de l'indemnité définitive, où

le patron lui ferait des retenues en compensation de ce qu'il lui a d'abord payé en trop. L'excédent versé doit rester acquis, à moins de bouleverser le système de la loi qui veut que l'ouvrier ait toujours des ressources, et qui, dans ce but, prohibe la saisie et la cession de l'indemnité (art. 13). Les attendus du jugement montrent combien la thèse du tribunal est bien justifiée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 4, 10, al. 1<sup>er</sup> et 2, 21, al. 2, fautive application et violation des articles 13 et 23 de la loi du 24 décembre 1903, ainsi que des articles 1293 et 1295, 3<sup>e</sup>, du code civil; pour autant que de besoin, violation des mêmes articles et, en outre, fautive interprétation et violation des articles 4, 12, 30 de la loi du 24 décembre 1903, en ce que le jugement attaqué décide que les sommes payées en trop par la demanderesse au défendeur à titre d'indemnités temporaires et pour raison d'un accident de travail, depuis le 23 mai 1908, date de la consolidation de sa blessure, ne peuvent être déduites des sommes lui revenant à titre d'allocations annuelles du chef du même accident de travail, et ce par le motif, dénué de pertinence et du reste erroné, que le régime de l'allocation annuelle remplacerait celui de l'indemnité temporaire non du jour où l'incapacité de travail est réellement devenue permanente (soit, en l'espèce, le 23 mai 1908), mais du jour où, par le prononcé du jugement attaqué (22 juillet 1910), ce caractère de permanence de l'incapacité de travail a été définitivement constaté.

Attendu que l'article 4, al. 3, de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail, dispose que l'allocation annuelle, accordée à la victime d'un accident qui entraîne pour elle une incapacité permanente de travail, ne remplace l'indemnité temporaire et ne prend cours qu'à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence;

Attendu qu'il résulte du texte même de cette disposition, que l'allocation annuelle ne court que de la date de la constatation de permanence de l'incapacité, par l'accord des parties ou par un jugement définitif, et, par conséquent, à partir seulement de ce jour ou de ce jugement;

Attendu que les travaux préparatoires ne donnent aucun appui à l'interprétation proposée par le pourvoi, suivant lequel l'allocation annuelle courrait à dater de la consolidation de la blessure, interprétation absolument contraire au sens littéral des termes de l'al. 3 de l'article 4 précité;

Attendu qu'il résulte du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, que, jusqu'au jour où la permanence est constatée conventionnellement ou judiciairement, l'incapacité doit être considérée comme temporaire (n<sup>o</sup> XLV);

Que, dès lors, jusque là, en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 4, l'ouvrier jouit de l'indemnité journalière qui a été fixée d'après le degré d'incapacité, par un accord des parties, — lequel peut être tacite et résulter du paiement, — ou par un jugement, sujets tous deux à révision: qu'à défaut d'une semblable fixation, le juge appelé à vérifier le caractère de l'incapacité, peut, aussi longtemps que l'affaire n'est pas en état, accorder, même d'office, une provision sous la forme d'une allocation journalière (art. 29 de la loi) et que, dans cette hypothèse, ou dans le cas où aucune provision n'aurait été allouée, il devra établir, en même temps que le montant de l'allocation annuelle, laquelle ne prend cours que du jour de la décision définitive, le chiffre de l'allocation journalière qui aurait dû être payée légalement jusqu'à cette date;

Qu'il s'ensuit que la loi fournit au chef d'entreprise ou à la société d'assurances avec laquelle il a traité, le moyen de faire réduire, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 4, à tout moment, le taux de l'indemnité temporaire au chiffre correspondant au degré réel d'incapacité de la victime, et de déjouer ainsi tout calcul en vue de procurer abusivement à celle-ci, jusqu'à la décision définitive d'un procès dont elle

s'efforcerait de retarder l'issue, le bénéfice du demi-salaire visé dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du dit article 4;

Attendu que, dans le système du pourvoi, l'allocation annuelle remplaçant l'indemnité journalière depuis la date de la consolidation, tout ce qui aurait été payé, en vertu des conventions des parties ou d'une décision de justice, durant la première phase de l'incapacité permanente, au delà du montant de cette allocation, devrait être imputé sur celle-ci en sorte que la victime pourrait être privée pendant plusieurs années de toute indemnité, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi aussi bien qu'à l'équité;

Qu'un semblable système ne pourrait se concevoir que si la disposition de l'alinéa 2 de l'article 4 n'existait pas et si le chef d'industrie ou l'assureur était tenu de payer, jusqu'au jugement définitif, l'indemnité de 50 p. c. du salaire entier prévue par l'al. 1<sup>er</sup>, sans pouvoir la faire réduire durant toute la première phase de l'invalidité permanente;

Attendu qu'en réalité, l'imputation ne s'impose que lorsque, la cause n'étant pas en état, le juge a accordé une provision en cours d'instance conformément à l'art. 29;

Attendu qu'on alléguerait à tort que l'indemnité journalière est un règlement provisoire, devant donner lieu à décompte au moment du règlement définitif, prévu par l'alinéa 3 de l'article 4, d'après la date fixée par le juge pour la consolidation;

Attendu que les allocations accordées, en vertu d'une convention régulière et valide ou d'un jugement, durant la période d'incapacité temporaire proprement dite ou pendant celle qui constitue la première phase de l'incapacité permanente, sont définitives en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 4 et restent acquises jusqu'à la révision ou jusqu'à l'accord ou la décision constatant la permanence de l'invalidité;

Attendu que le pourvoi se prévaut vainement de ce que le jugement qui a alloué l'indemnité annuelle, serait simplement déclaratif des droits antérieurs des parties, droits définitivement établis au jour de la consolidation;

Que les droits des parties sont une création de la loi, qui règle le forfait et en détermine les bases, et que, comme il a été dit plus haut, le point de départ de l'allocation annuelle est établi par le texte formel de l'article 4, alinéa 3, qui ne fait courir le droit à l'allocation qu'à compter de la constatation du caractère de permanence de l'incapacité par un jugement définitif;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant que ce n'est qu'à partir de la décision entreprise que les allocations annuelles accordées par le juge d'appel doivent remplacer les indemnités temporaires, cette décision n'a contrevenu à aucun des textes invoqués au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. l'avocat général PHOTEX en ses conclusions contraires, rejette le pourvoi... (Du 17 octobre 1912. — Plaid. MM. VAN DIEVOET et LADEZEZE c. PICARD et BRUNET.)

Observations. — L'arrêt qui précède résout une question fort délicate. Il s'écarte de la solution qui avait prévalu jusqu'ici dans la jurisprudence belge. Il semblait que la cour de cassation fut disposée à se prononcer en ce dernier sens, d'après un des motifs de son arrêt du 7 décembre 1911 (BELG. JUD., 1912, col. 391). Il ne s'était produit, en somme, qu'une seule discordance (jugement du juge de paix d'Evergem, du 3 janvier 1906, Rev. Acc. Trav., 1906, p. 199). Le système, consacré aujourd'hui par cette jurisprudence à peu près unanime, n'avait été défendu encore par personne lorsque parut le traité de M. DEMEYR. Celui-ci en fut donc l'initiateur. MM. NAMÛCHE et DEMONTY, dans leurs commentaires édités en 1904 et 1905, ne s'expliquent pas au sujet de la question. M. ABEL, dans son code édité en 1905, semble admettre une solution contraire à celle préconisée par M. DEMEYR. Le système de ce dernier, inspiré par les arrêts de la cour de cassation de France, conduit, comme nous le montrerons plus loin, à des conséquences inadmissibles, auxquelles

le législateur français a été obligé de porter remède, à des inconvénients dont DEMEUR ne dissimule pas la gravité.

La loi du 24 décembre 1903 nous paraît avoir réglé l'indemnité forfaitaire pour le cas d'incapacité de travail, d'une manière simple et pratique. Elle constitue, selon nous, un ensemble harmonique. Ses dispositions sont claires et d'une application facile et logique. Nous nous proposons de le démontrer à la suite de l'arrêt du 17 octobre, ci-dessus. Nous montrerons, en outre, que la loi belge diffère de la loi française du 9 avril 1898 en des points essentiels, et que c'est à tort que, pour déterminer le sens et la portée de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1903, on s'était inspiré jusqu'ici des arrêts rendus par la cour de cassation de France sous l'empire de la loi française susvisée.

Relisons d'abord le texte de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 :

« Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

« Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

« Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère. »

Ainsi que le fait très justement observer NAMÈCHE (n° 77, édit. de 1908), le législateur n'entend pas seulement par les mots « incapacité temporaire », l'incapacité qui est de nature à disparaître par une guérison complète. Il vise par ces termes la première phase de l'incapacité permanente. « Quelle que soit la durée probable — dit M. VAN CLEEMPUTTE dans son rapport (n° XLV) — l'incapacité est temporaire jusqu'à la guérison ou jusqu'à ce que, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il ait été constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. » C'est, ajoute le rapporteur de la section centrale, ce qui résulte des termes de l'article 4, alinéa 3, et de la combinaison de cet alinéa avec les alinéas précédents. (Voir aussi PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n°s 1208 et 1493.)

Aussi longtemps donc que la permanence de l'incapacité n'a pas été constatée de la manière indiquée dans l'alinéa 3 de l'article 4, c'est-à-dire par l'accord des parties ou par un jugement définitif, allouant une indemnité annuelle, l'incapacité reste temporaire et donne lieu à l'allocation journalière de 50 p. c. du salaire, à partir du jour qui suit l'accident si l'incapacité est totale, de 50 p. c. de la différence entre le salaire antérieur à l'accident et celui que la victime peut gagner si l'incapacité est ou devient partielle.

Comment pourra-t-on et devra-t-on éventuellement constater le degré de l'incapacité temporaire, et fixer le montant du forfait durant la première phase d'une incapacité déclarée permanente dans la suite, comme dans l'espèce jugée par l'arrêt rapporté ci-dessus?

De deux manières : Ou bien par l'accord des parties, qui peuvent convenir du caractère et du degré de l'incapacité et du montant de l'indemnité suivant le taux établi par les alinéas 1 et 2 de l'article 4. Cet accord peut être implicite ou tacite : il résultera du fait même du paiement de l'indemnité journalière. (PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n°s 3969 et 3997.) Si le chef d'industrie ou l'assureur avec lequel il a traité, estime

que l'incapacité qui avait été considérée au début, de commun accord, comme totale, n'est plus que partielle, un nouvel accord pourra intervenir, sinon le différend sera soumis à la justice. La loi prévoit formellement, en effet, en son article 4, alinéa 2, le cas où l'incapacité devient partielle. D'ailleurs, la loi permet la révision même dans le cas où l'accord vise une indemnité temporaire. (PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n° 3978, et Cass. belge, 3 novembre 1910, PAS., 1910, I, 476.)

Que s'il n'y a aucun accord entre les parties, le juge pourra établir le montant de l'allocation journalière qui devra être payée durant la période d'incapacité temporaire, jusqu'à ce qu'il soit appelé à statuer sur le caractère de permanence de l'incapacité. (PAND. BELGES, *codem verbo*, n°s 1496 à 1500.)

Lorsque, dans le cas d'un accord tacite, le patron ou l'assureur ne demandent ni révision ni modification du chiffre de l'allocation journalière, mais continuent à la payer volontairement, ce paiement est fait légalement, en vertu du contrat, jusqu'au jour où un nouvel accord ou un jugement définitif a constaté la permanence de l'incapacité, et substitué l'allocation annuelle à l'indemnité temporaire. Jusqu'à cette date, en effet, c'est, comme nous l'avons dit, l'indemnité temporaire qui est due dans les conditions établies par la convention ou par la justice. Le jugement qui fixe l'allocation annuelle, pourra, en cas de désaccord entre les parties et à défaut d'une décision antérieure sur ce point, déterminer en même temps le chiffre de l'allocation temporaire, laquelle doit courir jusqu'au jour de la guérison ou de la constatation conventionnelle ou judiciaire du caractère de permanence de l'incapacité.

Le juge peut toujours, du reste, lorsque la cause n'est pas en état et que le chef d'industrie ou la société d'assurance refuse de payer, allouer, durant la procédure, une provision sous la forme d'une indemnité journalière (art. 29).

Tout cela n'est-il pas clair, simple et logique, exempt de réels inconvénients et de complications ultérieures ? Dans ce système, qui interprète la loi suivant son texte, tout est réglé d'après la période dans laquelle on se trouve et tout cadre avec la pensée maîtresse qui a guidé le législateur : indemnité périodique suivant un forfait dont les bases sont érites dans la loi, indemnité fixée, d'après ces bases, par la convention des parties ou par un jugement pour chacune des périodes prévues par l'art. 4. La loi ainsi entendue, conformément au sens littéral de ses termes, est juste et raisonnable; elle ne prête point aux difficultés, ni aux injustices de décomptes entre les parties ou d'imputations pouvant absorber dans l'avenir toute l'indemnité durant plusieurs années; car ce qui a été payé à la victime, a été payé volontairement, en vertu d'un contrat exprès ou tacite valable, ou en vertu d'un jugement définitif (nous excluons le cas d'une provision allouée par le juge en cours de procès); il incombait au chef d'industrie ou à l'assureur, s'il estimait que l'indemnité allouée n'était plus en harmonie avec l'état réel du blessé, de provoquer une révision amiable ou judiciaire.

Le système, consacré par la jurisprudence des juges de paix et des tribunaux de première instance, est tout autre : il consiste à prétendre que le point de départ de l'allocation annuelle, accordée en cas de permanence de l'incapacité d'abord constatée par un accord des parties ou un jugement définitif, en vertu de l'al. 3 de l'art. 4, n'est point l'époque où intervient cet accord ou ce jugement, mais le jour où le caractère permanent de l'incapacité a existé entièrement, c'est-à-dire le jour de la consolidation.

Cette prétention est absolument inconciliable avec le texte de l'art. 4, al. 3, qui ne permet de faire courir l'allocation que *à du jour où*, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. Ce

texte est clair. Aucune équivoque n'est possible. Il n'y a point matière à interprétation. L'allocation annuelle ne remplace l'indemnité temporaire que du moment où le caractère de permanence de l'incapacité est constaté, c'est-à-dire à partir de cette constatation, laquelle ne peut être faite que par un jugement définitif, s'il y a désaccord entre les parties, et, dès lors, à partir de ce jugement. Les termes ne comportent pas un autre sens. On ne trouve, du reste, dans les travaux préparatoires, ni un mot, ni une phrase, ni une pensée, qui permettent au commentateur ou au juge de s'écarter du sens littéral et logique des termes.

Cette portée du texte est d'une si irrésistible évidence que M. DEMEUR, qui a proposé l'interprétation que nous combattons, est amené à dire : « Si, comme l'indique l'art. 5 (c'est l'art. 4 qu'il entend citer), l'indemnité temporaire est due, à défaut d'accord, jusqu'au jugement définitif, on peut craindre des situations anormales dans lesquelles la victime aurait reçu au delà de ce qu'elle aurait dû toucher. » (Traité édité en 1905, n° 429; voir aussi son étude dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1903, col. 316 et voir ABEL, *Code indust.*, édit. 1905, p. 337, n° 2.)

Nous avons démontré plus haut que, dans notre système, les situations anormales redoutées par M. DEMEUR, ne peuvent point se présenter : ce que la victime de l'accident a reçu lui a été payé légalement, conformément à la loi, en vertu d'une convention ou d'une décision du juge. Mais les craintes, fussent-elles fondées, ne pourraient justifier une interprétation qui va directement à l'encontre de la volonté du législateur, nettement exprimée dans le texte.

Et pourtant, ce sont uniquement ces craintes qui ont déterminé les auteurs et la jurisprudence belge à adopter le système consacré en 1902 par la cour de cassation de France. M. DEMEUR s'y ralliait déjà en 1903 et, dans son traité, il n'hésite pas à reconnaître qu'il est influencé par les arrêts précités, et les tribunaux belges, à sa suite, ont subi la même influence.

Or, on a totalement perdu de vue que la loi belge du 24 novembre 1903 diffère essentiellement de la loi française du 9 avril 1898, sous l'empire de laquelle ont été rendus les arrêts de 1902.

L'art. 16 de cette dernière loi portait, en son al. 4, que si la cause n'est pas en état, l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'au jugement.

Qu'on veuille bien remarquer : 1° que ce texte ne s'explique pas sur le point de départ de l'allocation annuelle et ne dispose pas expressément, comme le fait l'art. 4 de la loi belge, que cette allocation ne prendra cours qu'à dater de la constatation du caractère de permanence de l'incapacité, par un accord des parties ou un jugement. Le texte de la loi française n'est donc pas aussi nettement inconciliable que le texte de la loi belge, avec un système qui fait remonter l'allocation annuelle au jour de la consolidation. L'art. 16, al. 4, concerne, au surplus, le service de l'indemnité durant l'instance. A ce titre, l'allocation de l'indemnité temporaire a pu être considérée, jusqu'à un certain point, comme une provision.

Il faut constater surtout : 2° que la loi française n'admet pas la distinction créée par la loi belge (art. 4, al. 1 et 2) entre l'incapacité temporaire totale et l'incapacité temporaire partielle. Sous l'empire de cette loi, l'allocation temporaire est toujours et dans tous les cas : 50 p. c. du salaire entier, qu'elle soit totale ou partielle, peu importe ! Le juge ne peut donc pas, comme le juge belge, réduire l'indemnité et la mettre en rapport avec le degré réel de l'incapacité. De plus, la révision n'était pas admise en France pour l'indemnité temporaire (DEMEUR, n° 430; PAND. BELGES, *codem verbo*, n° 3978).

Il se comprend que, dans une telle situation, en présence de l'obligation pour le chef d'industrie de payer 50 p. c. du salaire entier jusqu'au jugement défi-

nitif, même lorsque l'incapacité était depuis longtemps purement partielle, il se comprend, disons-nous, que la jurisprudence française ait été amenée, en vue d'obvier aux conséquences injustes de cet état de choses, à interpréter la loi en ce sens que le jugement définitif est simplement déclaratif des droits préexistants des parties, et que les sommes payées par le patron au delà des allocations dues en conformité du jugement, doivent être imputées sur celles-ci. Nous croyons avoir montré plus haut que, sous l'empire de la loi belge, le patron est armé du droit de faire réduire, à tout moment, le taux de l'indemnité temporaire au chiffre correspondant à l'état véritable du blessé, et de faire fixer ce dernier chiffre par les tribunaux en cas de désaccord entre les parties. Il n'existe donc chez nous aucune raison d'admettre un système qui n'a pas été admis en France, avant la loi de 1903, par des auteurs tels que LOUBAT, BAUDRY-LACANTINIERE et WAHL, JACQUIN et d'ESTRAITOT, NOUVION JACQUET, qui est condamné par le texte formel de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1903, et qui aboutit à cette conséquence, absolument contraire à la volonté du législateur, de laisser la victime de l'accident, par le fait de l'imputation de paiements qui avaient été faits *voilàirement* par le patron ou l'assureur, sans aucune indemnité durant plusieurs années.

Car, on l'a fait remarquer à juste titre, la ristourne par l'ouvrier des sommes prétendument touchées en trop, ne serait point sans de graves conséquences. M. FÉOLME cite le cas d'un ouvrier privé pendant six ans, en France, du droit de toucher sa rente d'incapacité permanente ! En Belgique, M. DEMEUR cite le cas d'un ouvrier qui a dû subir une suspension du paiement de l'allocation annuelle pendant quatre cent septante jours (PAND. BELGES, *codem verbo*, n°s 1301 et 1301bis; jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 juin 1909, *Revue*, 1909, p. 318). Nous le répétons, cette situation, qui peut s'expliquer en France à raison de ce que l'indemnité temporaire consiste en tous cas dans le demi-salaire, ne peut se justifier en Belgique, où l'al. 2 de l'art. 4 permet de mettre toujours le taux de l'indemnité en harmonie avec l'incapacité réelle.

Aux considérations exposées dans l'arrêt recueilli ci-dessus, nous pouvons ajouter que l'ouvrier qui reçoit la moitié de son salaire et ne dispose pas d'autres ressources pour son entretien et celui de sa famille, peut fort bien ignorer cette consolidation fixée après coup sur une expertise ! Il n'est point averti qu'il sera appelé peut-être un jour à ristourner une grande partie d'une indemnité modeste, en somme, et paraissant devant lui être définitivement acquise, puisqu'il ne s'est pas procuré d'autres ressources, ignorant qu'il aurait pu reprendre son travail; car c'est la vérité judiciaire qui le lui apprend sans avertissement préalable. Dans le système admis par la cour de cassation, cette iniquité ne peut pas se produire : il ne peut y avoir d'imputation que s'il y a provision allouée par le juge. Le chef d'industrie, qui a des raisons de croire que l'ouvrier est en état de reprendre son travail et de gagner un salaire partiel, peut, à défaut d'une révision amiable de l'indemnité temporaire, s'adresser à la justice; s'il continue à payer le demi-salaire, c'est, ou bien parce qu'il estime qu'en réalité l'incapacité est encore totale, ou bien par un sentiment de commisération et de charité, et dans les deux cas il y a paiement volontaire. De quoi se plaindrait-il ? *Jura vigilantibus sunt scripta.*

L'arrêt répond fort bien aux arguments sur lesquels s'appuie la thèse contraire.

Il ne s'explique pas et il n'avait pas à s'expliquer sur le point de savoir si, même dans le système qu'il repousse, l'imputation serait compatible avec la disposition de l'art. 13 de la loi du 24 décembre 1903. M. DEMEUR et un grand nombre de jugements se sont prononcés pour l'affirmative. Mais, inconscience



étrange ! s'ils admettent l'imputation lorsqu'il s'agit de la rente annuelle, ils la considèrent, quant à la rente viagère, comme inconciliable avec la prohibition écrite dans l'art. 13. Or, s'il était vrai de dire, comme on l'affirme, que l'indemnité journalière et l'allocation annuelle ne constituent qu'une seule et même dette, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'allocation annuelle et de la rente viagère ? La rente viagère remplace l'allocation annuelle à partir de l'expiration du délai de révision de l'art. 30, tout comme la rente annuelle temporaire remplacerait dans le système de M. DEMEUR l'allocation journalière à compter du jour de la consolidation constatée par un accord ou un jugement. On l'a dit au cours des travaux préparatoires, l'allocation annuelle est déjà la *rente* (CORNIL, p. 72, n° 53) ; la rente viagère, c'est, puisque le mot est invoqué, la *consolidation* de la rente temporaire.

Quoi qu'on en dise, l'imputation est prohibée par l'art. 13, aussi bien en ce qui concerne la rente temporaire qu'en ce qui touche la rente viagère, parce que, dans un cas comme dans l'autre, elle ne peut s'opérer qu'en vertu d'une compensation et que le législateur n'a point voulu, selon l'expression du rapporteur de la section centrale, que la créance de l'ouvrier pût être affectée par la compensation. (V. PAND. BELGES, *V° Risque professionnel*, n° 2242 et 2244 ; DEMEUR, *Traité*, n° 632.)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DIERCKXSENS.  
28 juin 1912.

**AFFRÈTEMENT. — BATEAU EN SÉJOUR. — DÉLIVRAISON DE LA MARCHANDISE. — SOMBRAGE. — RESPONSABILITÉ.**

*Le batelier qui a frété son bateau en séjour, n'est pas responsable de la bonne livraison de la marchandise embarquée.*

*Il est tenu de veiller à la sécurité du bateau et des marchandises.*

*Il n'est responsable des avaries résultées du sombrage du bateau que s'il est démontré que ce sombrage lui était imputable.*

(COMPAGNIE D'ASSURANCES LA WYRTSBERGEREISE ET CONSORTS c. DE RIEMAEKER.)

**Arrêt.** — Attendu que l'intimée a frété son alge « Rien sans argent » pour y loger, pour une durée indéterminée, une certaine partie de maïs à prendre ex steamer « Xilos », que, d'après les conditions générales d'Anvers pour l'affrètement des bateaux de navigation intérieure, le batelier qui a frété son bateau en séjour n'est pas responsable de la bonne livraison de la marchandise et ne répond ni de la quantité, ni de la qualité de la marchandise embarquée ; que ces conditions sont l'expression d'un usage constant auquel, dans l'espèce, les parties se sont tacitement rapportées ; qu'en effet, il s'explique ainsi que le propriétaire a embarqué une partie de maïs sans en faire déterminer le montant par un reçu ; qu'ensuite, il a effectué plusieurs déchargements partiels sans que le batelier ait été appelé à contrôler ces opérations, et sans que celui-ci ait réclamé une quittance ou fait aucune constatation ;

Qu'on en peut conclure que les parties ont entendu donner et prendre en location un magasin flottant, mais qu'elles n'ont pas considéré l'intimé comme dépositaire ou débiteur de la marchandise emmagasinée ; que toutefois, maître son bateau à la disposition de l'affrètement pour recevoir la marchandise, n'était pas l'unique obligation de l'intimé ; qu'il était tenu de se trouver à bord ou de s'y faire remplacer pour exécuter éventuellement les déchargements et les manœuvres nécessaires ; que, se trouvant à bord, il était tenu de veiller à la sécurité de la marchandise aussi bien qu'à celle du bateau ; mais que sa double obligation de batelier et de veilleur ou de gardien, n'impu-

quait nullement au dépôt, c'est-à-dire la détention privative de la marchandise ; que celle-ci se trouvait à la libre disposition des appelants ; que l'intimé ne peut donc être déclaré responsable des avaries résultées du sombrage du bateau que s'il était démontré que ce sombrage lui était imputable ;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée et qu'elle n'est pas offerte ; que l'expert Jacobs attribue, au contraire, le sombrage aux conditions défavorables dans lesquelles avait été effectué le déchargement partiel de la cargaison, et que ce déchargement est le fait de l'affrètement ;

Attendu, au surplus, comme l'a décidé avec raison le premier juge, que les appelants n'étaient plus recevables à faire valoir aucune réclamation après avoir retiré la marchandise sans faire de réserves, et après en avoir disposé en dehors de toute intervention de l'intimé ;

Par ces motifs, la Cour déboute les appelants de leur appel, confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 28 juin 1912. Plaid. MM<sup>e</sup> G. LECLERQ c. EUG. HANSSSENS.)

#### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Première chambre. — Présidence de M. ORBAX, PEUL. PRÉS.  
23 juillet 1912.

**COMPÉTENCE ET RESSORT. — ACTION « EX DELICTO ». — ACTION « EX CONTRACTU ». — CAUSE UNIQUE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS.**

**CONTRAT DE TRANSPORT. — COUPONS POUR L'ÉTRANGER. — RESPONSABILITÉ.**

*Une action en dommages-intérêts basée à la fois sur la faute contractuelle et sur la faute délictuelle, commises au cours de l'exécution d'un contrat de transport, procède d'une cause unique et ne rend pas nécessaire, considérée au premier point de vue, la détermination du montant des dommages-intérêts réclamés par chacun des demandeurs (1).*

*L'Etat belge qui délivre un coupon à un voyageur pour une destination étrangère, doit être considéré comme transporteur, même sur le sol du territoire étranger.*

(ÉTAT BELGE c. MERTENS.)

**Arrêt.** — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit en date du 21 mars 1911, l'intimé Pierre Mertens, agissant tant en son nom personnel que comme père, administrateur légal de sa fille mineure Marguerite Mertens, a fait assigner l'Etat belge devant le tribunal de première instance de Verviers, à l'effet de s'en rendre condamner à lui payer, es qualités qu'il agit, la somme de 30.000 francs en réparation du préjudice matériel et moral résultant, pour lui et pour sa fille mineure, des blessures et lésions occasionnées à celle-ci par l'accident de chemin de fer dont elle a été victime dans la gare d'Aix-la-Chapelle, le 6 juillet 1910 ;

Attendu qu'aux termes du susdit exploit, il est dû réparation de cet accident par l'Etat belge en vertu de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891 et des articles 1382 et 1384 du code civil ; qu'ainsi l'intimé, demandeur originaire, entendait intenter à l'appelant une double action en responsabilité, l'une basée sur le contrat de transport, c'est-à-dire l'action *ex contractu*, l'autre fondée sur le droit commun en cette matière, c'est-à-dire l'action *ex delicto* ;

Attendu que les deux actions tendaient respectivement à l'allocation d'une somme de 30.000 francs, sans que le réclamant ait indiqué quelle part il demandait dans cette

(1) Comp. Cass., 2 décembre 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 323, avec les conclusions conformes de M. le procureur général R. JANSSENS). Voir Cass., 25 novembre 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1265, avec note d'observations).

somme pour lui-même et quelle part il postulait pour sa fille ;

Attendu qu'il est actuellement de jurisprudence constante, ainsi que le reconnaît l'appelant, que lorsqu'une somme globale est demandée en vertu d'un délit ou d'un quasi-délit par une personne agissant tant en son nom qu'au nom de son enfant mineur, il y a deux actions qui doivent être évaluées conformément à l'article 33 de la loi sur la compétence, et qu'à défaut de cette évaluation dans l'exploit introductif d'instance ou dans les premières conclusions, l'appel est non recevable ; qu'en effet, bien qu'il n'y ait qu'un délit ou qu'un quasi-délit, celui-ci atteint différemment chacun des demandeurs et doit, par conséquent, être appréciée d'une façon distincte ; qu'il y a, dès lors, deux titres différents et partant deux actions distinctes ;

Mais attendu que l'intimé fonde également sa demande sur la violation par l'Etat belge du contrat de transport ; que les dommages-intérêts réclamés par le susdit intimé, tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, ont pour cause la violation du contrat prérapporté ; que, de ce chef, le père qui réclame 30 000 francs pour les deux, ne peut prétendre à aucune part dans cette somme pour lui-même, puisque sa fille seule avait contracté avec l'Etat ; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'il a demandé la totalité de l'indemnité aussi bien du chef de la violation du contrat de transport que du chef du quasi-délit, et que cette demande, fût-elle mal fondée en ce qui le concerne personnellement en tant qu'elle est basée sur le contrat de transport, ne doit pas moins être prise en considération au point de vue de la recevabilité de l'appel (2) ; que telle est bien la portée tant de son exploit introductif d'instance que de ses conclusions prises devant le tribunal et par lesquelles il postule la somme de 30.000 francs en ordre principal du chef de la violation du contrat de transport, l'action *ex delicto* ne venant qu'en ordre subsidiaire ;

Attendu que, pour la même raison, on ne peut pas prétendre que, l'assignation ne réclamant qu'une somme de 30.000 francs sans déterminer ce qui, dans cette somme, est demandé du chef de l'exécution du contrat (faute contractuelle) et ce qui est postulé du chef du quasi-délit (faute délictuelle), l'action *ex contractu* a été jugée également en dernier ressort, puisqu'il apparaît clairement de ce qui a été dit ci-dessus, que le demandeur originaire a entendu intenter deux actions séparées et que chacune d'elles tend à l'allocation d'une somme de 30.000 francs ;

Attendu que l'appel de ce chef étant recevable, il reste à examiner la fin de non-recevoir que l'Etat belge a soulevée contre l'action *ex contractu* ;

Attendu que le contrat de transport se constate par tous moyens de droit (3) ; que le voiturier ou transporteur répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses, sauf les cas fortuits ou de force majeure (art. 3) ; qu'il est responsable de l'avarie ou de la perte des choses ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 4) ; que l'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de marchandises en vue desquelles le chemin de fer a été établi (art. 11) ; qu'un règlement détermine les conditions d'admission des voyageurs au transport (art. 16) ; qu'il est interdit à l'administration d'insérer dans ses tarifs ou règlements des stipulations qui modifient, en ce qui concerne les accidents survenus aux voyageurs, la responsabilité qui lui incombe d'après le droit commun (art. 17) ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par l'Etat belge que celui-ci a remis, le 6 juillet 1910, à Gemenech (gare belge), un coupon de 3<sup>e</sup> classe en destination d'Aix-la-Chapelle (Allemagne) à la fille de l'intimé, qui a pris place dans le train partant à 5 heures 13 minutes du matin ;

que, dès lors, le contrat de transport était parfait (4) ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites lors des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 25 août 1891, comme du texte même de l'article 17 de la susdite loi, qu'il est interdit aux exploitants de chemin de fer, en matière d'accidents aux personnes, d'atténuer ou de limiter leur responsabilité ; que c'est pourtant ce qui en résulterait, notamment dans l'espèce, s'il était admissible que, par le seul effet de l'accord intervenu entre l'Etat belge et l'Etat prussien, la responsabilité du transport des voyageurs passait du premier au second, le devoir de garde et de protection du transporteur belge n'existant plus, ainsi que le soutient l'appelant, par le fait même qu'il ne transporte plus pour son propre compte mais pour le compte de l'Etat prussien qu'il s'est substitué et la responsabilité pour le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles faisant l'objet en Allemagne d'une loi spéciale ayant le caractère d'une loi d'ordre public ; d'où la conséquence que, par le seul fait de la convention intervenue entre les deux exploitants de chemins de fer, l'Etat belge échapperait à l'obligation de conduire et de protéger les voyageurs jusqu'à destination ; que, d'autre part, la disposition de l'article 5 de la loi belge de 1891 est inapplicable au transport des voyageurs comme d'ailleurs celle de l'article 36, § 2, de la même loi ;

Mais attendu qu'en tant qu'il exécute son contrat, l'Etat belge n'a pas cessé, même sur le réseau prussien, d'être le véritable transporteur au regard des voyageurs et n'est nullement devenu le commissionnaire dont les obligations sont réglées par les articles 13 du code de commerce (titre VII) et 1994 du code civil ; qu'en effet, la fille de l'intimé, au moment où elle a contracté avec l'Etat belge, n'avait nullement à se préoccuper de la convention intervenue entre ce dernier et l'Etat prussien, quant à l'exploitation de la ligne qu'elle empruntait pour se rendre à destination, et quant aux rapports qui existent entre le susdit Etat prussien et les agents de l'Etat belge remplissant leur service sur le réseau prussien ; que cette convention était pour elle une *res inter alios acta*, laquelle ne pouvait avoir d'effet qu'entre les deux parties contractantes ; que la convention du 21 juin 1872, invoquée par l'appelant et les règlements qui l'ont suivie, s'occupent des tarifs, de l'usage du matériel et même des charges que peuvent imposer à chacune des deux administrations, en cas d'accidents survenus aux agents ou aux particuliers, les lois du pays sur le territoire duquel l'accident est survenu ; mais que ces règlements, purement administratifs, en peuvent exonérer le transporteur belge des obligations que la loi de 1891 lui impose envers les voyageurs, lesquelles doivent subsister aussi longtemps que le voiturier est tenu d'exécuter le transport auquel il s'est engagé ; que rien dans le texte ni dans les travaux préparatoires de la susdite loi n'indique que les effets du contrat de transport cessent à la frontière, mais que le contraire résulte du texte même de l'art. 11 ;

Attendu qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une ligne exploitée par l'Etat belge, ainsi qu'il l'indique son horaire pour les trains circulant sur la ligne de Verviers à Aix-la-Chapelle par Welkenraed et Bleyberg ; que l'appelant reconnaît d'ailleurs que le personnel du train était belge ainsi que les voitures ;

Attendu enfin que si l'appelant prétend que l'accident est imputable à l'Etat prussien ou à ses agents, il était libre de l'appeler à la cause ou d'exercer ultérieurement contre lui son recours ;

Attendu que l'intimé n'a pas conclu au fond devant les premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour, oui à l'audience publique du 9 juillet 1912 M. le premier avocat général DEMARTEAU, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel non recevable en tant qu'il porte sur l'action *ex delicto* intentée par

(4) WAUWERMANS, *Le Contrat de transport*, p. 30 ; concl. de M. le premier avocat général JANSSENS, précédant l'arrêt de cassation du 25 janvier 1912 (BELG. JUD., *supra*, col. 519).

(2) Art. 21 et 25 de la loi du 25 mars 1876.

(3) Loi du 25 août 1891, art. 1<sup>er</sup>.

l'intimé, demandeur originaire; le déclare recevable en ce qui concerne l'action *ex contractu*; ce fait, confirme le jugement *quo en tant* qu'il a déclaré cette action recevable contre l'Etat belge; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 23 juillet 1912. — Plaid. MM. GRAVELIN c. MOSS, ce dernier du barreau de Verviers.)

### COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. ROLAND, conseiller.  
13 juillet 1912.

#### LIBERTÉ DU COMMERCE. — TRANSPORT MARITIME. FREY. — RABAIS.

*Ne constitue pas une atteinte à la liberté du commerce ni, par conséquent, à l'ordre public, le fait pour des sociétés de navigation maritime de s'organiser en syndicat et d'accorder une réduction de 10 p. c. sur le fret, à condition que les chargeurs qui traitent avec l'une d'entre elles, s'engagent à ne pas confier leurs marchandises à d'autres sociétés pendant le délai d'une année.*

(LAMPART et HOLD c. STRECKER.)

Pour les rétroactes de cette affaire, voir *Jur. comm. d's Flandres*, 1912, n° 3872, p. 15.

M. le premier avocat général PENNEMAN a conclu à la réformation en ces termes :

Les plaidoiries très développées et très complètes que nous avons entendues dans cette affaire ne permettent d'être très bref.

M. Strecker, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, base l'action qu'il a intentée aux huit sociétés que vous connaissez, sur l'article 1382 du code civil, qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Pour réussir dans son action, M. Strecker doit donc prouver : 1° qu'il a subi un dommage; 2° que ce dommage est causé par des faits illicites imputables aux sociétés appelantes.

Les faits illicites qu'il articule à charge de ses adversaires sont principalement les suivants :

A) D'avoir en s'associant constitué un syndicat d'une puissance telle que toute concurrence est devenue impossible, et d'avoir ainsi porté atteinte à la liberté du commerce;

B) D'avoir dans leurs contrats avec les chargeurs introduit une clause, dite clause de rabais, qui empêche leurs co-contractants de jamais se dégager et les lie envers le syndicat d'une manière indéfinie;

C) Spécialement en ce qui concerne M. Strecker : 1° d'avoir, par leur circulaire du 5 décembre 1910, détourné un grand nombre de chargeurs de confier leurs marchandises à M. Strecker; 2° de s'être procuré, grâce à un vaste système d'espionnage, les noms des chargeurs et metteurs à bord des trois navires mis en charge par M. Strecker, ainsi que les poids et marques des marchandises; d'avoir, notamment, envoyé le nommé Mathiesen à bord du vapeur *Ethelwald* pour y prendre note de caisses et de colis chargés, avec leurs marques et signes distinctifs.

Examinons successivement chacun de ces faits.

A. — Tout d'abord, en ce qui concerne l'organisation syndicale des huit sociétés, je fais remarquer immédiatement que la Constitution belge proclame, dans son article 20, la liberté absolue et illimitée de s'associer, et que ce droit avait déjà été appliqué dans l'arrêté pris le 16 octobre 1830 et statuant, dans son article 5, que « toute loi particulière et tout article des codes civil, pénal et de commerce qui gênent la liberté de s'associer, sont abrogés ».

Le principe de la liberté d'association trouve donc tout naturellement son application en ce qui concerne la constitution des sociétés anonymes. C'est ainsi que notre loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1880, dispose que

la constitution d'une société anonyme exige qu'il y ait sept associés au moins, mais qu'elle ne limite ni le nombre des associés ni le montant des capitaux engagés.

D'après notre législation, une société anonyme peut donc comprendre un nombre illimité de membres et posséder un avoir social aussi considérable qu'elle le jugera nécessaire.

Il en résulte que des sociétés anonymes qui étaient dans l'origine absolument séparées, peuvent, à un moment donné, s'entendre sur certains moyens d'action, c'est-à-dire, s'associer incomplètement (c'est le cas des sociétés appelantes) ou se fusionner complètement.

Je fais observer que les dangers ou les inconvénients qui peuvent résulter de la puissance excessive d'un syndicat, seraient également à craindre de la part d'un particulier, dont l'avoir égalerait celui de ce syndicat.

M. Strecker nous a dit que le syndicat qu'il attaque représente une puissance capitaliste d'un milliard, et qu'à ce seul titre il porte atteinte à la liberté du commerce. Tiendrait-il le même langage si un milliardaire américain venait établir une ligne régulière de navigation entre Anvers et le Brésil? Invoquerait-il l'ordre public pour défendre à ce milliardaire d'exercer en Belgique un commerce ou une industrie?

A l'appui de la thèse de M. Strecker, on nous a cité un arrêt de la cour de Bourges, annulant un contrat par lequel huit fabricants de faïence s'étaient engagés à mettre en commun, pendant dix ans, tous leurs produits respectifs et de ne les vendre qu'à un prix à fixer. La cour annula le contrat parce qu'avec l'ascendant de leur association et la réunion de leurs fortunes, les fabricants associés restaient les maîtres d'écraser un établissement qui venait d'être créé, en baissant momentanément le prix de la marchandise au-dessous du prix de fabrication.

Je n'hésite pas à dire que le motif donné par la cour à l'appui de sa décision me paraît absolument inadmissible.

Dans le même ordre d'idées, il faudrait condamner comme des organisations contraires à l'ordre public, les usines Solvay qui ont conservé le monopole de la fabrication d'un produit chimique, la Société Cockerill et plusieurs autres grands établissements industriels, et enfin tous ces grands magasins qui, dans ces dernières années, se sont élevés dans nos grandes villes et ont causé la ruine d'un grand nombre de petits détaillants.

Sous l'empire de notre législation, il y a, au contraire, lieu d'affirmer qu'en vertu de la liberté du commerce et du droit d'association, tout commerçant comme toute société commerciale a le droit de chercher à augmenter indéfiniment sa clientèle au détriment de ses concurrents, et, par conséquent, d'écraser ceux-ci, à la condition, bien entendu, de ne pas avoir recours à des moyens déloyaux, malhonnêtes ou illicites.

B. — J'en arrive ainsi à examiner si on peut reprocher aux sociétés appelantes des procédés de cette nature. La clause de rabais, notamment, que le syndicat impose à ses chargeurs, porte-t-elle atteinte à la liberté de ceux-ci?

M. Strecker nous dit que cette prétendue clause de rabais n'en est pas une, qu'elle est en réalité une clause pénale. Je suis assez porté à croire qu'il a raison, et voici pour quoi :

Aux termes des conventions intervenues entre les sociétés appelantes et leurs chargeurs, ceux-ci ont droit à une réduction de 10 p. c. sur les frets qu'ils ont payés, si, pendant un an, ils confient toutes leurs marchandises à ces sociétés. Je suppose donc que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1912, un industriel ait fait transporter toutes ses marchandises en destination pour le Brésil, par les vapeurs d'une des sociétés faisant partie du syndicat, et qu'il ait payé de ce chef 10,000 francs de fret; il pourra, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1913, réclamer une ristourne de 10 p. c., soit 1,000 francs. Cette ristourne constitue-t-elle un rabais?

Beaucoup de propriétaires, ayant des maisons à donner en location, raisonnent comme suit : Je désire louer ma maison au prix annuel de 2,000 francs. A cet effet, je vais commencer par demander 2,200 francs, pour descendre finalement à 2,000 francs. De cette façon, mon locataire

aura l'illusion d'avoir obtenu un rabais de 200 francs et d'avoir fait une bonne affaire.

Il en est d'un chargeur traitant avec le syndicat, comme du locataire traitant avec son propriétaire. Comme le syndicat n'a pas de tarif connu, qu'il n'a pas de prix fixe et qu'il peut, par conséquent, traiter avec chaque client à des conditions différentes, le chargeur ne peut jamais savoir si sa ristourne constitue ou non un rabais. Il se peut, en effet, que sa ristourne soit en réalité la restitution d'une somme qu'il a été obligé de verser en sus du fret, et qu'il s'engage à abandonner au syndicat s'il lui arrive de s'adresser à un autre transporteur. Dans ce cas, la prétendue clause de rabais serait en réalité une clause pénale. Ce qui tend à prouver qu'il en est ainsi, c'est que, d'après différentes pièces versées au dossier de l'intimé, le compte des chargeurs porte généralement ce qui suit :

Pour fret . . . . .	1,000 francs.
En sus 10 p. c. . . . .	100 »
Total . . . . .	1,100 francs.

Le poste des 10 p. c. a donc bien l'apparence d'une clause pénale.

Quoi qu'il en soit, examinons si la clause dite de rabais enlève aux chargeurs leur liberté.

En vertu de cette clause, les chargeurs qui, pendant un an, restent fidèles au syndicat, obtiennent une ristourne de 10 p. c. sur les frets payés.

Il convient d'ajouter que cette clause est si ingénieusement et si habilement conçue, que les chargeurs se trouvent liés indéfiniment, en ce sens qu'à moins de renoncer à faire aucune expédition pendant tout un semestre ils ne peuvent à n'importe quel moment recouvrer leur liberté sans perdre les ristournes qu'ils ont dues.

M. Strecker prétend que la perte de ces ristournes, conséquence de la moindre infidélité, empêche, à tout jamais, les chargeurs de rompre avec le syndicat et leur enlève ainsi leur liberté.

En est-il bien ainsi?

La jurisprudence décide qu'on ne peut, soit directement, soit indirectement, aliéner, d'une manière perpétuelle et absolue, ni sa liberté personnelle, ni son droit au travail.

Ce serait, par exemple, s'engager indirectement pour toute sa vie, si, à 20 ans, on promettait de prêter ses services pendant cinquante ans. De même, un employé sans ressources ne pourrait s'engager valablement envers son patron à ne pas lui faire la concurrence, sous peine d'avoir à lui payer une somme de 100,000 francs. En fait, cet employé s'interdirait indirectement de faire jamais le même commerce que son patron, puisqu'il ne serait jamais à même de payer la peine stipulée de 100,000 francs.

Parcille interdiction est-elle imposée indirectement aux chargeurs par la clause de rabais?

Oui, nous dit M. Strecker, parce que les ristournes à abandonner éventuellement sont trop considérables, pour que les chargeurs puissent se résoudre à en faire le sacrifice.

La question est donc de savoir quelle est l'importance des ristournes que le chargeur s'expose à perdre s'il veut recouvrer sa liberté.

A cet égard, les sociétés appelantes ont fourni les renseignements suivants : Pendant le second semestre 1910, disent-elles, et tous les semestres donneraient approximativement le même résultat, il a été délivré 1,068 bons à payer pour ristourne portant ensemble sur 232,200 francs, soit en moyenne 230 francs par bon. De ces données, les sociétés appelantes tirent la conséquence que la clause de rabais ne porte guère atteinte à la liberté des chargeurs, puisque ceux-ci peuvent rompre avec le syndicat moyennant l'abandon d'une somme de 230 francs.

Je ferai remarquer que les données invoquées par le syndicat sont insuffisantes à un double point de vue.

D'abord, les chargeurs perdent non seulement leur ristourne sur un semestre donné, mais encore sur une partie du semestre suivant, donc, en moyenne, sur un semestre et demi, ce qui porte l'abandon moyen éventuel à 345 francs au lieu de 230 francs.

Ensuite, les chargeurs ne portent pas seulement la responsabilité d'une infidélité personnelle, ils sont en même temps solidairement responsables des infidélités que pourraient commettre leurs intermédiaires, les commissionnaires-expéditeurs et réciproquement; de telle sorte que, s'il y a par exemple, 50 commissionnaires-expéditeurs à Anvers se partageant les 1,068 chargeurs renseignés par le syndicat, chaque commissionnaire sera en principe responsable des infidélités de ses 20 clients, et la moyenne des ristournes éventuellement perdues sera de  $345 \times 20 = 6,900$  francs, soit de 7,000 francs environ.

Je me hâte de dire que je n'ai qu'une médiocre confiance dans les statistiques, les hypothèses et les raisonnements, et que je tiens avant tout à pouvoir m'appuyer sur des faits positifs et précis.

À différentes reprises, des chargeurs et des commissionnaires-expéditeurs ont été forcés de réclamer en justice les ristournes qu'ils prétendaient leur être dues. Voyons quel était le montant de leurs réclamations.

La semaine dernière, le tribunal de commerce d'Anvers a statué sur une action intentée par Van Hemelryck et Geurs, et par laquelle ceux-ci réclamaient à trois des sociétés appelantes une somme de fr. 4,348.54 à titre de ristourne.

Le même jour, le même tribunal a statué sur une action tendant à faire condamner une des sociétés appelantes à payer, du chef de ristourne, 213 francs; une deuxième à payer, du chef de ristourne, fr. 1,083.33; deux autres encore à payer, du chef de ristourne, fr. 913.30.

Antérieurement, MM. Gondrand frères, à Anvers, ont actionné le syndicat en paiement d'une somme totale de 1,844 francs, du chef de ristourne due pour le premier semestre 1909.

De même, la maison Bodeweeg et Paterson a réclamé une ristourne de 1,040 francs.

Enfin, la maison Zunz a réclamé du syndicat la restitution, du chef de ristourne, d'une somme de 6,100 francs.

Il résulte de là que, moyennant l'abandon de sommes diverses, variant de 213 à 6,100 francs, tous ces clients du syndicat pouvaient se dégager des liens qui les attachaient aux sociétés appelantes. Combien de commissionnaires-expéditeurs trouverait-on à Anvers qui seraient hors d'état de payer 6,000 francs pour recouvrer leur affranchissement et leur liberté?

On n'est donc pas fondé à dire que la clause de rabais a pour effet d'empêcher définitivement les clients du syndicat de s'adresser jamais à d'autres transporteurs, et que, dans ces conditions, elle doit être considérée comme contraire à l'ordre public.

C. — Il ne reste à examiner la nature des faits reprochés au syndicat en tant que visant spécialement et personnellement M. Strecker.

Vous vous rappelez que c'est par une circulaire de 1901, que le syndicat a annoncé que ses chargeurs pour le Brésil bénéficieraient d'une réduction de 10 p. c. sur leur fret, à condition de ne pas s'intéresser pendant un an dans des chargements faits, dans les ports entre Anvers et Hambourg, sur des vapeurs autres que ceux du syndicat.

En novembre 1910 M. Strecker établit une ligne de navigation régulière entre Gand et le Brésil et dirigea vers ce pays le steamer *Ethelwald*, muni d'une pleine cargaison. Dès le 15 décembre suivant, le syndicat informa ses clients qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, la circulaire de 1901 accordant la ristourne de 10 p. c. serait applicable au port de Gand.

En lançant cette circulaire, le syndicat a-t-il pris une mesure destinée à détourner ses chargeurs habituels de confier leurs marchandises à M. Strecker, ou bien a-t-il eu pour but de déterminer exactement le sens de sa circulaire de 1901, de telle sorte que la circulaire du 15 décembre 1910 ne ferait qu'interpréter la circulaire de 1901?

Supposons qu'un patron de Bruxelles engage un employé en lui disant : « Je vais vous mettre au courant de toutes mes affaires, vous serez mis en rapport avec tous mes clients, mais il est entendu que si vous me quittez, vous ne



vous établirez pas à Bruxelles. » Après un certain temps, l'employé quitte et s'établit dans un faubourg, à peu de distance des limites administratives de la capitale. Le patron ne sera-t-il pas en droit de l'assigner en paiement de dommages-intérêts et de dire au tribunal : « Quand j'ai défendu à mon employé de s'établir à Bruxelles, j'ai entendu parler de l'agglomération bruxelloise. En effet, mon employé, établi aujourd'hui aux portes de Bruxelles, est aussi bien à portée de mes clients que moi-même. Mes clients ont la même facilité de se rendre chez lui que chez moi. Or, c'est là ce que je n'ai pas voulu, et il est si vrai que par Bruxelles il faut entendre l'agglomération bruxelloise, que les magistrats de Bruxelles, qui, aux termes de l'art. 211 de la loi sur l'organisation judiciaire, sont tenus de résider dans la ville de Bruxelles, demeurent donc au mot *Bruxelles* le même sens que moi. »

J'estime que la défense faite par le syndicat à ses clients de charger dans les ports entre Anvers et Hambourg, doit être interprétée de la même façon, parce que presque tous les *expéditeurs de marchandises à destination du Brésil* peuvent aussi bien envoyer ces marchandises à Anvers qu'à Gand : ils n'ont au point de vue géographique aucun avantage à charger à Gand plutôt qu'à Anvers. Les deux ports auront les mêmes clients et, par conséquent, ceux qui voudront faire la concurrence au syndicat s'établiront indifféremment dans l'une ou l'autre de ces deux villes. C'est pour ce motif que le syndicat assimile le port de Gand à celui d'Anvers et applique, par voie d'interprétation, sa circulaire de 1901 au port de Gand comme au port d'Anvers.

J'arrive au dernier fait reproché par M. Strecker au syndicat.

Il prétend qu'un émissaire du syndicat s'est rendu à bord du vapeur *Ethelwalda*, à l'effet de connaître le nom de ceux qui avaient confié leurs marchandises à M. Strecker ainsi que la nature et la quantité de ces marchandises. Ce serait évidemment là un fait illicite et, dès lors, l'intimé doit être admis à établir ce fait ainsi que le préjudice qui en a été la conséquence.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

**Arrêt.** — Attendu que l'action tend, en ordre principal, à obtenir la condamnation des appelantes au paiement de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice que l'intimé prétend lui avoir été causé par certains actes qui constitueraient des actes de concurrence illicite, et par conséquent un quasi-délit ; qu'à l'appui de ses conclusions, l'intimé articule, avec offre de preuve, une série de faits repris sous les nos 1 à 26 dans ses conclusions signifiées le 27 avril 1912 ;

Attendu que, depuis plusieurs années, les compagnies appelantes, pour mettre fin à une concurrence ruineuse entre elles, ont formé un syndicat dénommé « Confédération du Brésil » ; que les appelantes, en vue d'assurer la stabilité de leur clientèle, par suite, la régularité de leurs services, tirent connaître aux chargeurs, le 15 mars 1901, qu'elles accordaient une ristourne de 10 p. c. sur le fret à ceux qui, pendant une période de 6 mois et jusque 6 mois plus tard, date à laquelle la ristourne devait être payée, auraient confié aux vapeurs des appelantes tous leurs transports des ports entre Anvers et Hambourg à destination du Brésil, qu'ils aient agi comme chargeurs-exportateurs ou comme agents intermédiaires ;

Attendu que la « clause de rabais » prédictée était en usage depuis plus de neuf ans dans les transports maritimes, lorsqu'en novembre 1910, l'intimé annonça la création d'une nouvelle ligne de navigation d'Anvers et particulièrement de Gand vers le Brésil ;

Attendu que, le 5 décembre 1910, les appelantes avisèrent verbalement les chargeurs qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, la liste des ports auxquels s'appliquerait le système des rabais, serait étendu de manière à comprendre les ports allemands, belges et hollandais ;

Attendu que, d'après les termes non contestés de cet avis,

ces nouvelles dispositions ne devaient être suivies que pour l'avenir, et que l'avis du 15 mars 1901 restait seul applicable pour les rabais en cours ; que les appelantes font observer avec raison qu'en réalité, l'avis du 5 décembre 1910 n'était, quant au port de Gand, qu'une interprétation de l'avis de 1901, et ne modifiait point la situation antérieure ;

Attendu que l'intimé soutient qu'à la suite de l'avis de 1910 et d'autres actes considérés par lui comme illicites, nombre de chargeurs, craignant la confiscation de leurs rabais, ainsi que le refus par les appelantes de transporter leurs marchandises vers d'autres destinations, ou l'application de tarifs ruineux, ont renoncé à traiter avec lui ;

Attendu qu'il importe de circonscrivre les limites juridiques du litige ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties ; qu'un tiers ne peut obliger les chargeurs à quitter le syndicat et à ne pas accepter les conditions d'une convention qu'ils jugent conformes à leur intérêt ;

Qu'il ne suffit pas qu'un syndicat formé entre les appelantes, ou les conventions de transport intervenues entre les sociétés syndiquées et les chargeurs, soient contraires à l'ordre public, pour ouvrir à l'intimé, ou à tout autre tiers étranger à ces conventions, une action en dommages-intérêts ;

Qu'il s'agit exclusivement dans la cause d'une demande tendant à la réparation d'un préjudice subi par l'intimé, et résultant à son égard d'une faute déterminée ;

Que l'intimé ne soutient pas et qu'il ne serait pas admissible que l'entente entre les appelantes ou les conventions conclues par elles avec les chargeurs, auraient empêché ceux-ci de traiter avec l'intimé, si la « clause de rabais » n'y avait pas été insérée ; que l'intimé offrait en effet aux chargeurs des tarifs réduits ; que, dès lors, il n'y a point lieu de décider si, à un point de vue général, la formation du syndicat et les conventions faites par lui sont contraires à l'ordre public, ou si l'une des parties contractantes aurait de ce chef à faire valoir une action en nullité ou une exception ;

Que surabondamment, aucune disposition légale n'interdit en Belgique, soit à un commerçant isolé, soit à plusieurs commerçants syndiqués, ayant usé du droit de s'associer, d'opérer, grâce à l'importance de leurs capitaux, et sans manoeuvre frauduleuse, la hausse ou la baisse du prix des marchandises ; que ces moyens d'action ne sont pas contraires à la liberté du commerce et à l'ordre public ;

Que la concurrence a le droit d'avoir recours aux mêmes moyens pour atteindre le même résultat ;

Qu'aucune considération relative à des avantages accordés à des étrangers, ou à la prospérité de certains ports, n'a décidé certains chargeurs à renoncer à traiter avec l'intimé, et n'a contribué, par conséquent, à causer le dommage dont il demande réparation ;

Que des mesures d'ordre économique pour protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère, la petite et la moyenne industrie, le moyen commerce, pour empêcher le rûchissement des prix et assurer la rémunération équitable des salariés, relèvent du domaine du législateur et non du domaine du juge ;

Que le juge ne peut, dans un procès en concurrence déloyale relatif à une ligne de navigation déterminée, avoir égard, pour établir la faute, à des conventions concernant d'autres lignes, et que les sociétés ne sauraient être rendues responsables envers l'intimé de faits qui ne sont point personnels à celui-ci et n'ont pu le léser ;

Attendu que valablement l'intimé soutient que les chargeurs ont renoncé à lui remettre des marchandises, parce qu'ils craignaient des représailles de la part des appelantes, qui auraient exigé des frets plus élevés et refusé d'effectuer leurs transports vers d'autres destinations ; que cette crainte n'est pas de nature à engager la responsabilité des appelantes ; qu'il n'est ni établi ni allégué avec offre de preuve qu'une menace ait été adressée aux chargeurs ; qu'il est loisible aux appelantes, comme à tout commerçant, d'établir leurs prix comme elles l'entendent et de choisir ceux avec lesquels il leur convient de traiter, de même que tout chargeur peut accepter ou refuser les con-

ditions qui lui sont faites et traiter avec l'armateur de son choix ;

Mais attendu que, pour la solution du litige, il échet de rechercher si des chargeurs, clients des sociétés appelantes, se sont trouvés dans l'impossibilité de recouvrer leur liberté au profit de l'intimé par suite d'une stipulation, dite « clause de rabais », contraire à la liberté du commerce et à l'ordre public ;

Attendu que la liberté du travail, de faire le commerce ou d'exercer une industrie, peut être restreinte par des conventions particulières, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée quant au temps et quant au lieu ; qu'il suffit que l'une de ces deux limites se rencontre dans l'engagement pour entraîner sa validité ;

Que l'obligation imposée aux chargeurs par la « clause de rabais » est limitée par le temps, puisque leur fidélité n'est réclamée que pendant une certaine durée, et par le lieu, puisqu'elle n'est réclamée que pour les transports vers le Brésil ;

Que la ristourne dont s'agit dans la clause prédictée consistait, d'après les appelantes, en un rabais sur le fret normal, et, d'après l'intimé, le montant d'une clause pénale payée en sus du fret normal ;

Que le taux du fret ne peut être réglementé d'autorité et qu'un contrat à prix fixe présenterait de graves inconvénients ; que le taux du fret est nécessairement variable ; qu'il est subordonné à la loi de l'offre et de la demande et que de nombreuses circonstances agissent sur le prix ;

Qu'en admettant que la ristourne constitue une clause pénale, l'obligation librement contractée de payer une clause pénale n'est pas de nature à faire considérer le chargeur comme se trouvant dans l'impossibilité absolue, de recouvrer sa liberté ;

Que l'engagement volontairement consenti de renoncer éventuellement pendant un an à tout transport vers une destination déterminée, ne constitue pas une renonciation à toute exportation ;

Que l'intimé, en vue d'établir que la « clause de rabais », considérée comme clause pénale, serait illicite, alléguant que, pour certains articles, les 10 p. c. dépassent le bénéfice, et que la perte de la ristourne constituerait, en certains cas, un sacrifice tel que le chargeur ne pourrait pas le supporter ;

Que, dans ce système, le caractère licite ou illicite de la « clause de rabais » dépendrait de l'importance du bénéfice et des ressources pécuniaires de l'expéditeur ;

Que les appelantes ne peuvent être rendues responsables, par l'intimé, de l'imprudance de celui qui se contenterait d'un bénéfice insuffisant pour parer à certaines éventualités, et de celle de l'expéditeur qui accepterait librement une clause pénale hors de proportion avec sa solvabilité ; qu'il dépend de la concurrence d'offrir aux clients des appelantes des conditions de transport et des rabais tels qu'ils compensent la perte des ristournes ; que l'exagération du montant des ristournes ne résulte point de l'importance des sommes auxquelles les chargeurs pourraient avoir droit chaque année ; que celle-ci démontre uniquement l'importance de leur chiffre d'affaires annuel ;

Qu'au surplus, il n'est ni établi ni même allégué que l'un des chargeurs qui ont renoncé à confier leurs envois à l'intimé, se serait trouvé dans les conditions défavorables prévues par ce dernier ; que les sociétés appelantes ne peuvent être déclarées responsables envers l'intimé à raison de situations hypothétiques ou étrangères au litige ;

Qu'il n'est pas contesté que certains commerçants et certaines usines ne sont pas dans les liens des circulaires de rabais et font des contrats spéciaux, généralement à fret net ;

Attendu qu'il est irrelevant dans la cause que les appelantes exigent non seulement la fidélité du commissionnaire-expéditeur, mais encore celle de l'exportateur ou de l'industriel, son client, comme le fait observer l'intimé ; qu'il n'est pas articulé que cette circonstance ait déterminé les chargeurs à ne plus s'adresser à l'intimé ;

Attendu que sans plus de fondement l'intimé prétend que les appelantes, contrairement à leur affirmation, ont refusé aux chargeurs de liquider le compte des rabais en cours ; que l'intimé s'abstient de préciser quels sont ces chargeurs ; qu'il n'est pas allégué que l'un d'eux ait réclamé en justice les ristournes dues, et obtenu gain de cause ; que les appelantes ne pourraient être en faute, vis-à-vis de l'intimé, qui n'était point partie à la convention, pour avoir interprété, quant au port de Gand, la clause de rabais d'une façon différente de l'interprétation restrictive à l'aide de laquelle le dit intimé tentait de se former une clientèle ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'est pas établi que les chargeurs, qui auraient renoncé à traiter avec l'intimé, en auraient été empêchés par une clause contraire à l'ordre public, se trouvant insérée dans les conventions de transport intervenues entre eux et les compagnies appelantes ;

Que les faits articulés sous les nos 1 à 20, 22, 25 et 26 ne sont ni pertinents ni concluants ;

Mais attendu que l'intimé articule sous les nos 21, 22 *in fine*, 23 et 24, certains faits qui constitueraient, s'ils étaient établis, une faute de nature à donner lieu à réparation ; que ces faits sont déniés ; que, énoncés comme il est dit ci-après, ils sont pertinents et suffisamment précis pour permettre aux appelantes de préparer la preuve contraire ; qu'il appartient à l'intimé, si la preuve des dits faits est rapportée, de déterminer dans quelle mesure les faits pris isolément ou dans leur ensemble lui ont causé un préjudice ;

Par ces motifs, la Cour, en son avis conforme M. le premier avocat général PENNEMAN, sans avoir égard à aucun écrit, document, rapport d'expertise ou autre, produit postérieurement à la clôture des débats et ne pouvant dès lors être considéré comme faisant partie du dossier, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met à néant le jugement dont est appel ; émettant, déclare l'intimé non fondé en ses conclusions tendant à voir dire que le régime des circulaires de rabais et le syndicat formé entre les sociétés appelantes, constituent envers lui une faute de nature à donner lieu à réparation ; dit n'y avoir lieu à condamner les appelantes à retirer, au profit de l'intimé, leur avis du 5 décembre 1910 ; déclare l'intimé non fondé également dans ses conclusions tendant à obtenir une condamnation provisionnelle des appelantes à des dommages-intérêts ; déclare ni pertinents ni relevant les faits articulés sous les nos 1 à 20, 22, 25 et 26 ; autorise l'intimé à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : 1<sup>o</sup> le vapeur mis en charge à Gand en novembre 1910, l'*Ethelwalda*, vapeur jaugeant 3,600 tonnes, a obtenu un plein chargement ; 2<sup>o</sup> les appelantes ont fait surveiller le chargement, se sont procuré par des moyens illicites, notamment par la corruption d'employés subalternes, les noms des chargeurs ou metteurs à bord les poids et marques des marchandises ; entre autres, le 10 décembre 1910, le sieur Mathiesen, employé de la maison J.-P. Best et C<sup>o</sup>, agissant d'après les instructions des appelantes et à leur profit, a été surpris à bord du vapeur *Ethelwalda* en compagnie d'un marqueur occupé à prendre note de caisses et colis chargés avec leurs marques et signes distinctifs ; 3<sup>o</sup> les appelantes ont fait surveiller par les mêmes procédés le chargement des vapeurs *Graanhandel* et *Orion*, affrétés par l'intimé pour le Brésil ; 4<sup>o</sup> le second vapeur mis en charge à Gand par l'intimé, le *Graanhandel*, vapeur de 3,200 tonnes, n'a pu trouver à Gand qu'un chargement de 1,423 tonnes ; 5<sup>o</sup> après le chargement du *Graanhandel* et de l'*Orion*, de nombreuses lettres adressées par le représentant du syndicat des appelantes à Anvers, quelques jours à peine après le départ de ces navires, ont révélé que, par des investigations illicites, les appelantes étaient parvenues à connaître les noms des chargeurs ou metteurs à bord, les nombres, poids, nature et marques des marchandises chargées par ces navires ; 6<sup>o</sup> par suite de ces faits, des chargeurs ont renoncé à traiter avec l'intimé malgré leur volonté de lui confier leurs expéditions ;

réserve la preuve contraire; commet M. le conseiller ROLAND aux fins de tenir les enquêteurs tant direct que contraire: condamne l'intimé à la moitié des dépens tant de première instance que d'appel; réserve la seconde moitié des dits dépens... (Du 13 juillet 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> L. FRANCK [Anvers] et MECHILYXCK e. POPLIMONT [Anvers].)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés.  
7 octobre 1912.

**DONATION.** — INFRACTION AUX RÈGLES DE LA SOLENNITÉ ET DE L'IRRÉVOCABILITÉ. — DÉCÈS DU DONATEUR. — FACILITÉ DE CONFIRMATION PAR LES HÉRITIERS. — DONATION A CAUSE DE MORT.

**SUCCESSION.** — ACCEPTATION TACITE.

*Après le décès du donateur, ses héritiers peuvent confirmer les donations faites en violation soit des règles de forme, soit de la règle de l'irrévocabilité qui, au même titre que la solennité des donations, a été imposée en vue de la conservation du patrimoine des familles. Ces héritiers peuvent donc confirmer une donation à cause de mort faite par leur auteur.*

*De la part d'une personne habile à se porter héritière du donateur, l'exercice de cette faculté de confirmer ou de ne pas confirmer une donation faite en violation des règles de l'irrévocabilité ou de la solennité, constitue une acceptation tacite de la succession.*

(DE MEYXCK e. ENFANTS COHEN.)

**Jugement.** — Attendu que les défendeurs sont assignés en qualité d'héritiers de leur père Abraham Cohen; Attendu que par une déclaration, régulière en la forme, faite au greffe de ce tribunal le 13 juillet 1912, ils ont renoncé à cette succession;

Attendu que bien que cette renonciation ait été faite plus de sept ans après le décès du dit Abraham Cohen, et n'ait été précédée d'aucun inventaire, elle sera cependant opérante si les défendeurs n'ont point jusqu'ores fait acte d'héritier;

Attendu que, pour démontrer cette adition d'hérédité, la demanderesse offre de faire par témoins la preuve de certains actes de disposition qui auraient été accomplis par les défendeurs, relativement à certains objets de la succession paternelle;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas que cette offre de preuve est précise et pertinente, et que c'est par témoins que cette preuve devrait être administrée, mais que, pour s'opposer à ce que cette offre de preuve soit accueillie, ils font valoir « que la demanderesse fonde son action sur un écrit aujourd'hui perdu, mais sur les termes duquel parties sont d'accord; que cet écrit se trouvait constater une donation qui était nulle à un double titre: d'abord et au fond, parce qu'elle se serait trouvée être une donation à cause de mort; ensuite, parce qu'en la forme, elle aurait été faite sous seing privé, alors qu'un acte authentique aurait été nécessaire »; d'où les défendeurs déduisent que la demanderesse est sans intérêt à tenter d'établir qu'ils auraient fait acte d'héritier de leur père, puisque, même cette qualité d'héritier leur étant reconnue, leur adversaire devrait être déclarée mal fondée à réclamer les objets compris dans la donation précitée;

Attendu que les défendeurs déclarent toutefois ne présenter ce moyen que pour autant qu'il n'emporte pas de leur part adition de l'hérédité de leur père, déclarant que tout ce qui, dans leur écrit de défense, pourrait être interprété comme ayant pareille conséquence, devrait être tenu pour non écrit;

Attendu que cette réserve, qui constitue un élément essentiel du système de défense des enfants Cohen, empêche que le tribunal examine actuellement le moyen qu'ils opposent

à la demande d'enquête, et qu'ils déduisent des prétendus vices de la donation invoquée par la demanderesse;

Attendu en effet que, pour prémunir contre des libéralités irréfléchies les donateurs ou leur famille, la loi a établi la règle de forme de la solennité des donations entre vifs, et la règle de fond de l'irrévocabilité de ces donations (ce qui comprend la prohibition des donations à cause de mort);

Qu'elle a muni cette double règle de la sanction de la nullité de l'acte, cette sanction s'atténuant toutefois lorsque la donation est opposée non point à celui qui, par faiblesse peut-être, l'a consentie, mais lorsqu'elle est opposée aux héritiers du donateur;

1<sup>o</sup> Du vivant du donateur, la donation est radicalement nulle: la loi n'ouvre (art. 1339, c. civ.) qu'une faculté, celle de refaire cette donation lorsque c'est seulement pour vice de forme qu'elle a été annulée;

2<sup>o</sup> Mais, après le décès du donateur, il n'y a pas de raison de craindre que ses héritiers, auxquels va désormais être opposée la donation faite en violation des règles de la solennité ou de l'irrévocabilité, la ratifient par faiblesse; aussi l'article 1340 du code civil a-t-il ouvert à ces héritiers la faculté de cette ratification, sans distinguer suivant que la donation était annulable pour vice de forme ou à raison d'autres exceptions, tirées du fond de l'acte, mais instituées comme la règle de la solennité elle-même, en vue de préserver le patrimoine des familles;

Attendu que ces prémisses admises, il faut conclure que si les enfants Cohen faisaient reconnaître en justice que la libéralité litigieuse est nulle soit pour défaut d'acte authentique, soit comme constituant une donation à cause de mort, ils se gêneraient comme héritiers de leur père, car ils se trouveraient exercer une faculté qui ne compete qu'à ces héritiers;

Attendu... (sans intérêt);

Attendu que l'assignation ayant été donnée longtemps après l'expiration du délai légal pour faire inventaire et délibérer, et les défendeurs n'alléguant pas de raison suffisante pour justifier leur retard à prendre attitude, il y a lieu de laisser à leur charge les frais faits jusqu'ici;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. RICHARD, substitut du procureur du roi..., admet la demanderesse à établir par témoins: ..., condamne les défendeurs aux frais faits jusques et y compris ceux de la minute du présent jugement; réserve toutes conclusions sur lesquelles il n'a pas été expressément statué... (Du 7 octobre 1912. — Plaid. MM<sup>e</sup> HAZEB e. PAUL HENNELEERS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés.  
12 octobre 1911.

**DIVORCE.** — PROVISION « AD LITEM ». — SANCTION.

*S'il est vrai que la loi n'établit pas expressément l'exception de fin de non-recevoir entraînant refus d'audience pour défaut de paiement d'une provision ad litem, on ne peut cependant en conclure que le législateur n'en ait pas consacré implicitement l'existence; le droit à la provision ad litem dérive lui-même implicitement de l'art. 212, c. civ., et il est naturel, dès lors, que la sanction de ce droit soit également implicite. L'exception en question trouve d'ailleurs sa justification dans le principe du respect du droit de défense.*

(VLOOTS e. DEPUTIS.)

**Jugement.** — Attendu que le demandeur a été, par ordonnance de référé en date du 11 août 1910, condamné notamment à payer à la défenderesse une provision ad litem de 150 francs;

Attendu que cette ordonnance régulièrement signifiée, n'a pas encore été exécutée à ce jour et qu'il résulte, au

contraire, du procès-verbal de saisie exécution dressé le 25 novembre 1910 par l'huissier Gilson, que le demandeur a aliéné, le 28 juillet 1909, les apports mobiliers importants qui lui avaient été reconnus comme propres dans son contrat de mariage passé devant M. Brunard, le 9 mai 1908, et que cette aliénation s'est faite dans les conditions que les tribunaux exigent normalement pour annuler un acte pour cause de fraude ou de simulation;

Attendu que la défenderesse sollicite actuellement une provision ad litem de 300 francs et demande qu'à raison des agissements du demandeur, le tribunal refuse à celui-ci audience jusqu'à ce qu'il ait obtenu le jugement qui va être prononcé contre lui;

Attendu que s'il est vrai que la loi n'établit pas expressément l'exception de fin de non recevoir dont il s'agit en l'espèce, on ne peut cependant en conclure que le législateur n'en ait pas consacré implicitement l'existence; qu'en effet, le droit à la provision ad litem dérive lui-même implicitement de l'art. 212, c. civ.; qu'il est naturel, dès lors, que la sanction de ce droit soit également implicite;

Attendu que l'exception soulevée trouve d'ailleurs sa justification dans le principe du droit de défense et qu'il serait contraire non seulement à l'équité la plus élémentaire, mais encore à la volonté clairement manifestée du législateur, de permettre au demandeur de poursuivre son action contre la défenderesse, alors que, par son propre fait, il met celle-ci hors d'état d'y répondre;

Attendu que la provision sollicitée est proportionnée aux nécessités de la procédure, mais qu'il y a lieu de ne l'accorder que sous réserve des modalités ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, entendu en son rapport M. le président MORELLE et en son avis M. MARCHANT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 300 francs à titre de provision ad litem; dit que cette somme sera payée à la défenderesse au fur et mesure de l'avancement de la procédure, et de manière que l'avoué de la défenderesse ait toujours les mains provisionnées à concurrence de 50 francs; dit qu'audience sera refusée au demandeur tant qu'il n'aura pas justifié avoir payé la provision ad litem à laquelle il est condamné; renvoie la cause à l'audience du 11 novembre; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... (Du 12 octobre 1911. Plaid. MM<sup>e</sup> CLERIBANT, avoué, e. HAVERMANS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Deuxième chambre. — Prés. de M. WOUTERS, vice-prés.  
31 juillet 1912.

**VOITURIER.** — CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — CHANGEMENT DE VÉHICULE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

*La garantie du transporteur s'étend à l'accident survenu au voyageur pendant que celui-ci, agissant sur les instructions du transporteur ou de ses préposés, se rend d'un véhicule dans un autre.*

*Il n'y a pas lieu de distinguer entre le voyageur valide, qui fait ce trajet par ses propres moyens, et le voyageur malade ou infirme, transbordé, par les soins du voiturier, dans un fauteuil mécanique ou une chaise à porteur.*

(DUPONT e. ETAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle a procédé M. le juge d'instruction de Mons, que, dans la soirée du 16 mai 1910, le demandeur prit le chemin de fer à Havre-Ville, pour rentrer chez lui à Boussu, muni d'un coupon de retour entre ces deux localités; que, pour effectuer à Mons le changement de train réglementaire, il suivit exactement les instructions des préposés du défendeur; que, notamment, les voyageurs descendus du train d'Havre-Ville, qui s'étaient d'abord dirigés d'un autre côté, furent enjoints de passer sur la première voie de la gare,

derrière une rame de wagons de marchandises qui y stationnait sans remorque; que tout à coup, tandis que le demandeur traversait cette voie, la rame recula inopinément, le renversa et lui causa un dommage dont il sollicite la réparation;

Attendu que la demande se fonde à la fois sur l'inexécution du contrat de transport et sur la faute aquilienne;

Sur le contrat de transport:

Attendu qu'il ressort de l'exposé qui précède, que le défendeur s'était engagé à transporter le demandeur d'Havre-Ville à Boussu, et que le contrat était entré dans sa phase d'exécution;

Attendu que si le transporteur fait accidentellement ou réglementairement procéder en cours de route à un changement de véhicule, et si le voyageur valide, sous la direction immédiate ou hors la présence du transporteur ou de ses préposés, effectue ce changement par ses propres moyens en obéissant ponctuellement aux instructions qui lui sont données, ce voyageur, momentanément il est vrai, cesse en fait, et au sens littéral du terme, d'être transporté, mais juridiquement il ne fait que se soumettre à l'une des phases de l'exécution du contrat de transport; loin d'être rendu à lui-même, il continue à se confier au transporteur dont il ne cesse ainsi d'être la chose et qui doit en répondre;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il ne se conçoit pas qu'il puisse être fait une distinction entre la situation juridique d'un voyageur malade ou infirme, qui, en vertu de son contrat, est transbordé gratuitement dans un fauteuil mécanique ou chaise à porteur, et celle du voyageur valide, parent, ami ou mercenaire qui l'accompagne, et marche à ses côtés en se conformant aux instructions du transporteur;

Attendu, comme il est dit ci-avant, que ce sont les préposés du défendeur qui ont amené le demandeur à traverser la voie au lieu de l'accident; que celui-ci n'a pas suspendu, par son fait, l'exécution du contrat de transport en s'écartant, au gré de ses convenances personnelles, du chemin qui lui était assigné; qu'il n'est, en outre, nullement démontré qu'il aurait, en traversant la voie, passé trop près du fourgon qui l'a renversé et qu'il n'échet donc pas d'examiner si ce fait pouvait constituer une faute, ainsi que le prétend le défendeur, bien que la rame stationnée isolée, sans locomotive, et qu'aucun avertissement n'eût prévenu de l'imminence d'une jonction exécutée le soir, manœuvre qui, d'après les fonctionnaires du défendeur eux-mêmes, expose à des accidents de l'espèce;

Attendu, en conséquence, que l'action, en tant que basée sur le contrat de transport, est recevable;

Attendu que le défendeur ne rapporte ni offre de rapporter la preuve que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère, telle que la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure;

Sur la faute aquilienne:

Attendu que les éléments de la cause démontrent que l'accident est dû à la manœuvre nécessitée par la jonction de la rame de wagons de marchandises à une rame de wagons de voyageurs; que si les préposés du défendeur et de la compagnie du Nord prétendent que cette jonction s'est faite sans choc, et attribuent le recul à l'extension des batoirs par suite de l'ouverture nécessaire du robinet des freins, — extension qui ne pouvait produire qu'un déplacement de 1 m. 50 au maximum, — il ressort de tous les autres témoignages que le fourgon qui a renversé le demandeur a réellement reculé de plusieurs mètres;

Attendu qu'un recul aussi considérable ne peut être que le résultat d'une faute commise par les préposés du défendeur, qu'il était facilement évitable et exposait à un grave danger les voyageurs non avertis, forcés de traverser la voie sur laquelle la manœuvre s'opérait;

Attendu qu'ainsi en toute hypothèse soit qu'on apprécie l'action en tant que basée sur les dispositions de la loi du 25 avril 1891, soit qu'on l'envisage au point de vue de l'art. 1382 du code civil, la réclamation de dommages-intérêts doit être admise;

Attendu qu'il échet, d'après les éléments produits au débat, d'allouer au demandeur une indemnité provisionnelle



dont le montant sera ci-après fixé; que, pour l'appréciation du surplus des dommages-intérêts, une expertise s'impose;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LEQUIME, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, déclare l'action du demandeur recevable et fondée; dit pour droit que le défendeur est tenu d'indemniser le demandeur du dommage éprouvé; condamne le défendeur à payer au demandeur... (Du 31 juillet 1912. — Plaid MME V. MAESTRIER c. GÉRARD, ex-dernier du barreau de Charleroi.)

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

Deuxième chambre. — Présidence de M. WOUTERS, vice-prés. — 9 mai 1911.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CONTRAVENTION. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DU ROI. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

En matière répressive, pour que la prescription soit interrompue, il suffit que l'infraction devienne l'objet des investigations de la justice.

Lorsqu'un fait qui ne constitue en réalité qu'une contravention, a été envisagé d'abord comme délit, le réquisitoire du procureur du roi aux fins d'instruction, est un acte interruptif de la prescription.

(MINISTÈRE PUBLIC CH. LIBIEZ, PARTIE CIVILE, c. BOUILLEZ.)

Jugement. — Vu l'appel interjeté le 25 mars 1911, par la partie civile, du jugement rendu le 18 mars 1911 par M. le juge de paix du canton de Dour, lequel, jugeant en matière de police, acquit Bouillez, Henri, de la prévention d'avoir à Fayt-le-Frauc, les 3 et 9 octobre 1910, dirigé des injures verbales contre Libiez, Henri et condamné la partie civile aux dépens;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment de l'instruction faite à l'audience du tribunal de police le 11 mars 1911, que le prévenu a, à Fayt-le-Frauc, le 9 octobre 1910 seulement, dirigé des injures verbales contre Libiez, Henri;

Attendu que la personne offensée est fonctionnaire public et que l'injure a été dirigée contre elle à raison de ses fonctions;

Attendu que la prescription de l'action publique a été successivement interrompue par le réquisitoire d'instruction de M. le procureur du roi près du tribunal de première instance de Mons, en date du 30 novembre 1910, et par le réquisitoire aux fins de citation du prévenu de M. l'officier du ministère public près du tribunal de police du canton de Dour, en date du 18 février 1911;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription;

Attendu, en effet, que pour interrompre la prescription en matière répressive, il faut et il suffit que le fait servant de base à l'infraction devienne l'objet des investigations de la justice; qu'il suit de là que la nature et la qualification du fait sont sans importance à cet égard (Liège, 6 avril 1889, PAND. FÉR., 1889, n° 1056-1057; Cass., 4 février 1907, PAS., 1907, I, 109; Cass., 3 octobre 1910, BELG. JUD., 1910, col. 1247);

Attendu que l'injure de « voleur » a été proférée alors que, dans le but d'écarter le notaire plaignant de la liquidation d'une succession, le prévenu alléguait que ce notaire allait se chicaner avec son collègue éventuellement chargé des intérêts d'un héritier; que M. le procureur du roi, envisageant qu'il pouvait y avoir délit ouvert une instruction le 30 novembre 1910, sur pied de l'article 447, c. pén., à l'effet, sans doute, de faire préciser les griefs que le prévenu avait pu formuler contre le plaignant, de rechercher si l'épithète de « voleur » ne caractérisait pas des imputations précises et de déterminer les circonstances dans lesquelles les propos incriminés avaient été tenus;

Attendu qu'à la date du 6 février 1911, le juge d'instruction

saisi faisait procéder par la gendarmerie à des devoirs d'information pour rechercher si les conditions de publicité exigées par l'art. 444, c. pén., se trouvaient réunies; que jusqu'à et y compris cet acte d'instruction du 6 février 1911, la compétence du procureur du roi régnerait et celle du juge d'instruction saisi ne paraissent pas douteuses;

Attendu que la validité du réquisitoire du 30 novembre 1910 ne pouvant être contestée, il faut nécessairement lui attribuer le pouvoir d'interrompre le cours de la prescription;

Attendu que le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement qui a acquitté le prévenu, le tribunal n'a à statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile et sur les frais faits par celle-ci;

Attendu que l'allocation d'une somme de 400 francs, ainsi que la condamnation du prévenu aux frais vis-à-vis de la partie civile, seront une réparation équitable du préjudice causé;

Attendu que la publicité des débats sera suffisante pour faire connaître la réparation prononcée; qu'au surplus, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ne justifiaient pas l'insertion sollicitée du présent jugement dans un journal local;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel de la partie civile et y faisant droit, met, en ce qui la concerne, le jugement *a quo* à néant; émettant, condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 francs; le condamne en outre aux dépens des deux instances vis-à-vis de la dite partie civile; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans un journal local... (Du 9 mai 1911.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

Présidence de M. GOEBEL, juge.

Référéndaire adjoint : M. DESCHAMPS.

15 octobre 1912.

AUTOMOBILE. — RESPONSABILITÉ. — CHIEN ÉCRASÉ.

Un conducteur d'automobile ne doit prendre aucune précaution spéciale à l'égard des chiens qui se trouvent sur la voie carrossable.

Le propriétaire doit veiller à la garde de son chien; en laissant divaguer cet animal, il commet une faute et une imprudence dont il ne peut rejeter la responsabilité sur autrui.

(PILOT c. SOCIÉTÉ DES FIACRES AUTOMOBILES.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur une somme de 800 francs, à titre de réparation du préjudice que ce dernier a éprouvé en suite de l'écrasement de son chien par un automobile de la défenderesse;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que son chien a été écrasé par la faute du préposé de la défenderesse;

Attendu qu'il offre, à cet égard, de prouver par témoins que l'automobile circulait à une allure exagérée; qu'ayant aperçu l'animal devant lui à une distance suffisante pour arrêter la voiture ou en changer la direction, le chauffeur n'a rien fait pour éviter l'accident;

Attendu qu'il est, dès à présent, établi par les pièces du dossier que l'automobile ne roulait pas à une allure excessive au moment où l'animal fut écrasé;

Attendu qu'un conducteur d'automobile ne doit prendre aucune précaution spéciale à l'égard des chiens qui se trouvent sur la voie carrossable; qu'il doit surtout porter son attention sur la circulation des personnes ou des véhicules qui encombrant la voirie; qu'il peut ne pas apercevoir un chien et doit supposer même, s'il s'en trouve sur son parcours, qu'ils s'écarteront à son passage; qu'au surplus, la préoccupation de se garer d'un chien divaguant sur la rue peut provoquer un accident bien plus grave aux personnes;

Attendu, en l'espèce, que le demandeur devait veiller à

la garde de son chien; qu'en laissant divaguer cet animal, il a commis une faute et une imprudence dont il ne peut rejeter les conséquences sur autrui;

Attendu que les faits allégués sont, dès à présent, controuvés ou manquant de pertinence;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et la demande à preuve sollicitée par le demandeur, déclare ce dernier mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... (Du 15 octobre 1912. Plaid. MME TSCHEFFEN c. CARLIER et TART.)

### REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

SCHEYVEN, A. — *Traité des droits de succession* (Belgique, France, Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg), par AUGUSTE SCHEYVEN, docteur en droit notaire à Bruxelles. (Un vol. grand in 8°, de 522 p. — Bruxelles, 1912; Albert Dewit, éditeur.)

L'auteur a eu l'heureuse idée de rapprocher la législation sur les droits de succession dans quatre États que de nombreuses affinités permettent de grouper dans une sorte de confédération, leurs ressortissants y ayant fréquemment des intérêts patrimoniaux pouvant donner lieu à la perception de cet impôt. Beaucoup de fortunes se composent, en effet, de biens meubles ou immeubles éparpillés au delà des frontières du pays de leurs possesseurs, et cette situation donne lieu, en cas de décès, à de sérieuses difficultés. C'était là s'imposer un labeur considérable et fort ardu. Il fallait avoir une grande expérience, de solides connaissances juridiques et se livrer à de patientes recherches pour mener heureusement de front l'étude de quatre législations, dont trois ne sont pas d'application courante chez nous.

L'œuvre méthodiquement accomplie par M. le notaire SCHEYVEN est de nature à satisfaire les plus difficiles.

M. SCHEYVEN indique d'abord, dans une lumineuse introduction, les traits particuliers de chacune des quatre législations dont il va s'occuper parallèlement. Ce résumé initial donne immédiatement au lecteur une vue d'ensemble de la matière et le prépare à assimiler tout ce qui se rapporte à ses subdivisions. Celles-ci sont consacrées respectivement à chacun des pays envisagés et aux conventions conclues entre eux pour le recouvrement des droits de succession. De la sorte l'auteur fait en réalité quatre traités assemblés dans un même recueil, de façon à permettre d'intéressants rapprochements entre les quatre législations nationales.

Dans chacune de ces grandes sections du livre, on trouve le sommaire de la matière, un commentaire détaillé, une table alphabétique et les textes législatifs interprétés. Grâce à cette unité de plan, on peut soit se livrer à un suggestif examen de législation comparée sur le point qu'on veut éclaircir, soit se en le préférer, localiser l'étude du sujet en ne consultant que la partie de l'ouvrage qui est spéciale à l'une ou l'autre des nations dont il s'agit.

Le caractère éminemment pratique du livre ne perd donc rien à l'ampleur qui lui a été donnée. Au contraire, l'étendue de l'œuvre lui imprime un cachet propre de précieux instrument de travail.

L'exposé est clair, sobre et précis. Il donne l'impression d'un inventaire législatif et doctrinal, succinct mais complet, sans étalage d'érudition, dans lequel ne sont mentionnées que les références indispensables.

M. SCHEYVEN en a fait un guide exact et sûr pour ceux qui le consulteront.

L'accueil favorable qu'il a déjà reçu dans les publications périodiques relatives au notariat, témoigne du succès durable auquel il est destiné.

L'auteur a atteint le but qu'il s'était assigné: combler une lacune de la littérature juridique sur les droits de succession, en faisant une étude détaillée et pratique de législations que les notaires, magistrats, avocats et liquidateurs de successions, ont souvent l'occasion d'appliquer.

L'ouvrage, admirablement édité, charmé par sa belle composition typographique. Plusieurs tables y rendent les recherches fort faciles.

C'est une publication de réel mérite, qui rendra de grands services et qui ne peut manquer d'attirer l'attention des juristes.

BIDJAER P. — *Loi communale coordonnée et commentée*. — 3<sup>e</sup> édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicules, par P. BIDJAER, secrétaire communal d'Anderlecht. (Frameries, 1912; impr. DuFranck-Friart.)

Le succès mérité de cet ouvrage s'atteste par la publication de sa troisième édition, huit ans après la première. Il

est superflu d'en signaler l'utilité pour les administrations communales et tous ceux qui ont à résoudre une question se rattachant à notre loi organique municipale, et aux nombreuses dispositions législatives ou réglementaires qui l'ont modifiée et interprétée. La nouvelle édition contient une foule de renseignements sur la responsabilité civile des communes, les associations intercommunales, les multiples taxes dues à l'ingéniosité fiscale toujours croissante des pouvoirs publics, les régies d'ordre économique qui visent à procurer aux communes des ressources qu'elles ne peuvent plus s'octroyer franchement sous forme d'impositions, la matière de celles-ci ayant été tellement exploitée qu'elle est bien près d'être épuisée.

M. BIDJAER a voulu, dit-il modestement, procurer aux administrateurs et agents communaux un livre pratique qui les dispense de recherches souvent longues et difficiles.

Son ouvrage a un autre mérite. Il expose avec compétence, sobriété et précision, les principes de notre droit communal, et son commentaire ne sera pas moins utile aux légistes de profession qu'à ceux auxquels il le destine plus spécialement.

Les recherches y sont fort faciles grâce aux tables analytiques et alphabétiques des points examinés. La célérité avec laquelle ont paru les deux premiers fascicules, nous est le meilleur garant du prompt achèvement de cette intéressante publication.

SIVILLE L. — *Code politique et administratif de la Belgique*, contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale coordonnées, suivies d'un recueil alphabétique des lois et arrêtés royaux d'administration publique, annoté et mis à jour par LÉON SIVILLE, conseiller honoraire à la cour d'appel de Liège. (2<sup>e</sup> édition. Bruxelles, V<sup>e</sup> Ferdinand Larrier, éditeur, 1912. — Un volume de 1,250 pages, couverture souple en maroquin.)

L'édition antérieure du *Code politique et administratif de la Belgique* remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1897. Elle était l'œuvre posthume d'un homme de hardie initiative, de féconde activité, du diligent Ferdinand Larrier, dont la fin prématurée avait interrompu la tâche en voie d'accomplissement. Le Président Jules De Le Court avait complété, annoté, mis à jour et publié le travail. Le succès de ce code avait été rapide.

Réunissant méthodiquement les dispositions que l'administrateur et le juriste ont souvent l'occasion de consulter, il comblait une lacune dans notre production juridique nationale. Le droit administratif subissant des remaniements continuels et le nombre des lois et arrêtés royaux, qui le modifient parfois de manière fragmentaire, allant toujours croissant, la refonte de ce code était nécessaire pour le mettre au courant des changements qui y ont été apportés depuis quinze ans et y insérer les lois nouvelles. C'est de ce soin que s'est acquitté, avec son expérience consommée des publications de ce genre, le vétéran de nos auteurs de codes, l'inépuisable conseiller honoraire SIVILLE.

Les difficultés à surmonter dans la confection de ces ouvrages sont multiples. Un texte échappe-t-il à l'attention, une modification n'est-elle pas signalée, c'est une source d'erreurs. Les recherches sont-elles difficiles, le classement des matières laisse-t-il à désirer, l'avantage du recueil, son utilité pratique comme instrument usuel en est immédiatement amoindrie. De semblables défauts ne sont pas à craindre ici. Tout ce qui concerne la vaste matière contenue dans le *corpus juris* administratif, qui comprend même une importante rubrique consacrée au Congo, y est minutieusement relevé et mis en place.

Pour donner une idée du développement qu'a pris la législation administrative, il suffit de dire que l'édition actuelle, la quatrième, comprend 1,250 pages, tandis que la précédente n'atteignait que le chiffre déjà respectable de 1,200. Ce simple détail est par lui-même assez significatif pour montrer les inconvénients auxquels les praticiens s'exposent souvent en continuant à se servir par accoutumance d'une édition surannée.

Le code politique dont nous signalons la publication, contient de nombreuses annotations qui élucident une foule de textes.

Une heureuse innovation y a été introduite par des tables méthodiques des matières de la loi provinciale, de la loi communale et des lois électorales. La table alphabétique des matières et la table chronologique des lois, décrets, arrêtés, avis du Conseil d'Etat, circulaires, instructions, Conventions internationales, reproduits ou cités, permettent de trouver immédiatement le renseignement qu'on cherche.

Cet ouvrage, composé avec la netteté et les soins d'exécution typographique dont est coutumière la maison V<sup>e</sup> Fer-

dinand Larcier, sera éminemment utiles aux juristes, avocats et magistrats, et aux administrations publiques.

Notre droit administratif y apparaît dans sa luxuriante végétation et le compact volume qui l'embrasse est bien fait pour éviter de s'y perdre.

Un facétieux professeur d'université disait volontiers à ses élèves d'acheter la plus récente édition des codes parce qu'ils vieillissent comme les almanachs. Celui-ci est entièrement rajouté. M. SEVILLE en a fait un excellent outil de travail qui servira longtemps encore.

## VARIÉTÉS.

## Une lacune dans la loi sur les sociétés.

Aux termes de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, lorsqu'une société anonyme est constituée au moyen de souscriptions, l'acte de société préalablement publié à titre de projet, doit contenir, entre autres, « l'indication du capital social et du nombre d'actions », et l'article 38 de la même loi, tout en exigeant que l'action au porteur d'une société anonyme soit signée par deux administrateurs au moins, ajoute « que l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe » et que « la dite action doit indiquer, entre autres, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ».

Ces prescriptions sont-elles suffisantes pour la garantie des porteurs? Une action qui contient toutes les mentions exigées par l'article 34 et qui est revêtue des signatures exigées par l'article 38, est-elle désormais à l'abri de toute contestation?

Les faits dont on se préoccupe en ce moment s'occupent de la justice et qui préoccupent à bon droit le public, démontrent qu'il existe dans notre loi sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, une lacune grave à la faveur de laquelle on a pu mettre en circulation, depuis des années, des actions ayant toutes les apparences de valeurs réelles et qui n'étaient, en réalité, que de simples faux.

Beaucoup de personnes qui placent leurs économies en valeurs de bourse, ne se préoccupent guère du chiffre des émissions de la société dont ils achètent des obligations ou des actions. Lorsque ces actions sont signées par deux administrateurs et relatent toutes les mentions requises par l'article 34, leur détenteur croit posséder un titre irréfragable, alors que les faits dont la justice vient d'être saisie prouvent l'insuffisance de ces prescriptions légales pour la garantie du porteur.

On objecterait en vain qu'avant d'acquiescer à une action au porteur d'une société, l'acheteur peut consulter le *Recueil officiel des sociétés* pour vérifier la régularité du titre offert en vente, et notamment pour rechercher si le conseil d'administration n'a pas dépassé le chiffre statutaire des actions, car nombreuses sont les personnes qui ignorent l'existence de ce recueil ou qui sont incapables de comprendre les statuts qu'il renferme.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que, pendant une longue série d'années, on ait pu mettre en circulation des titres en apparence si réguliers, que de grands établissements de crédit les ont acceptés en report, alors qu'ils n'avaient que la valeur du papier sur lequel ils étaient imprimés!

Ce fait prouve à toute évidence l'urgence de créer un organisme ayant pour but de prévenir le retour de pareils agissements.

On crée tant d'institutions pour la sauvegarde d'intérêts moins importants que ceux dont nous nous occupons ici.

Il serait désirable qu'aucune action ou obligation au porteur d'une société anonyme ou en commandite, ou d'une société civile, ne puisse être émise ou négociée, si elle ne porte pas le visa d'un comité à créer par la loi et qui aurait pour mission de vérifier, d'après les statuts, la validité et la régularité de l'émission.

Les frais à payer pour l'obtention de ce visa couvriraient largement la dépense à résulter de l'organisation de ce ser-

vice de contrôle, auquel les détenteurs de titres sociaux auraient la faculté de s'adresser aussi pour la vérification des valeurs de leur portefeuille.

Et comme il serait utile de voir étendre cette garantie aux valeurs au porteur créées à l'étranger, des conventions internationales devraient intervenir pour la création dans les divers pays de semblables comités de garantie et donner force probante, entre les divers pays contractants, aux décisions rendues par le comité de l'un d'eux.

MONTIGNY.

## Le concours de la presse à la répression.

M. le procureur général CALLIER a dit, dans le discours que nous avons publié, ci-dessus, col. 1025 que si la presse enseigne parfois la meilleure manière de commettre les crimes, elle éveille d'autre part à l'occasion les vigilances nécessaires.

Les lignes suivantes, qui ont paru le 27 septembre dernier dans le *Progrès*, jour al qui se publie à Montréal, fournissent un exemple intéressant de ce que produit parfois un éveil courageusement donné :

Il y a quelques jours, comme l'annonçait une dépêche, paraissait le quarante millième numéro du *Times*. Le premier paru en janvier 1788. Et encore, la feuille de l'imprimeur J. Walter était elle la continuation du *London Daily Universal Register*, qui avait paru pour la première fois le 3 janvier 1785. Ainsi, le *Times* aurait pu, à la rigueur, célébrer trois ans plus tôt son quarante millième anniversaire.

Un fait généralement ignoré est que le *Times* dut la naissance de son immense crédit sur l'opinion anglaise à... une bande de voleurs! Plus exactement, à l'habileté et au courage que ses correspondants manifestèrent pour combattre une bande de voleurs admirablement organisée.

Au printemps de 1840, le correspondant parisien du *Times*, M. O'Reilly, reçut avis en secret d'un plan formé par des escrocs habiles pour dépouiller simultanément les banquiers des principales places de l'Europe. Cette petite opération devait rapporter une trentaine de millions et au moment même où il était révélé à M. O'Reilly, le plan recevait par manière d'essai, un commencement d'exécution : 300,000 francs étaient escomptés avec la plus grande facilité à une maison de Florence.

La position des auteurs du complot, qui avaient su se faire admettre dans le meilleur monde, le secret extrême et l'habileté qu'ils apportèrent dans toutes leurs opérations, rendaient fort hasardeuse toute tentative individuelle pour dénoncer leur entreprise. Le *Times* n'hésita pas cependant à publier les informations que son correspondant recueillit; mais il les data de Bruxelles afin de dépister les conjures et de mettre M. O'Reilly à l'abri d'une tentative d'assassinat. Le plan fut dévoilé dans tous ses détails et son exécution devint impossible.

Un certain Bogie, désigné dans une des lettres de M. O'Reilly comme jouant un rôle dans le complot, intenta au *Times* un procès en diffamation. Les jurés durent condamner le journal, la loi était formelle; mais ils n'accordèrent au plaignant qu'un farthing, c'est-à-dire un liard de dommages-intérêts. Les frais du procès, qui s'élevaient à 25,000 francs, demeurèrent à la charge du *Times*, comme partie condamnée. Mais les débats avaient révélé les recherches patientes auxquelles s'était livré M. O'Reilly, et les dépenses considérables que le journal s'était imposées pour se rendre maître de tous les fils de l'intrigue. Le commerce de Londres s'émut. On proclama que le *Times* avait rendu un grand service au public et qu'il n'était pas juste de lui laisser supporter les charges d'un procès encouru pour l'utilité générale. Une souscription fut ouverte, qui s'éleva dès le premier jour à 60,000 francs.

Les propriétaires du *Times* ayant déclaré qu'ils n'accepteraient rien et qu'ils n'avaient fait que leur devoir de journaliste, une réunion fut tenue, sous la présidence du lord-maire, pour décider de l'emploi de cet argent. On arrêta que deux tablettes de marbre, portant une inscription commémorative, seraient posées l'une à la Bourse de Londres, l'autre dans les ateliers du *Times*; et que le produit de la souscription, placé en fonds d'Etat, serait consacré à la création de deux bourses, appelées « Bourses du *Times* », pour entretenir perpétuellement à Oxford ou à Cambridge un élève sorti du Christ's Hospital et un élève de l'école de la Cité de Londres.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

## LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTAIRES  
DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Eug. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre,  
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel,  
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.LIÈGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel,  
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :

A. SOMERCORIN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE.

Projet de loi du Conseil de législation sur la responsabilité des autorités publiques.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cession. — Établissement industriel. — Transcription. — Absence de contestation quant à son droit réel immobilier. — Obligations. Art. 1156 et suivants du code civil. — Caractères. — Fait. — Force des présomptions. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 24 octobre 1912.)Société anonyme. — Liquidation. — Droit des créanciers. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 24 octobre 1912.)

Protection de l'enfance. — Loi du 15 mai 1912. — Tribunal correctionnel saisi avant le 20 octobre 1912. — Compétence. — Loi applicable. (Charleroi, corr., 30 octobre 1912.)

Protection de l'enfance. — Loi du 15 mai 1912. — Mineurs de moins de 16 ans. — Incompétence du juge d'instruction. (Couvrai, corr., 18 octobre 1912.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Inscription de faux. — Altération de l'acte. — Simple virgule. — Acte authentique. — Pouvoirs du tribunal. — Code de procédure civile, art. 224 et 229. — Rejet des débats d'une pièce maintenue fautive. (Pens, 1<sup>re</sup> ch., 10 mars et 2 novembre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

I. Maus — Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

## Projet de loi du Conseil de législation sur la responsabilité des autorités publiques.

L'importance de cette innovation et surtout le moyen proposé pour la réaliser, nous déterminent à compléter nos précédentes observations à ce sujet (1).

C'est que le titre du projet devrait être suivi aussi des mots : « et sur la création d'une cour du contentieux administratif », car ce sont là deux choses distinctes.

Pour consacrer législativement la responsabilité civile de la puissance publique, dont beaucoup de *civilistes* — comme on le dit parfois en employant ce mot dans un sens dédaigneusement péjoratif — sont partisans de longue date (voir LATHEY, t. XX, n<sup>o</sup> 418 et suiv.), est-il indispensable d'instituer un organisme juridictionnel spécialement créé *ad hoc*?

Les deux réformes se lient-elles indissolublement et doivent-elles marcher de pair?

Il y a plusieurs points à résoudre.

La responsabilité de la puissance publique doit-elle être consacrée législativement et en termes généraux? Peut-elle l'être sans violer la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs?

(1) Voir BELG. JUD., *supra*, col. 961 et suiv. — Comp. ROUBIN, *La séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en Belgique* (Paris, Henri Journe, 1905); *De la responsabilité civile de l'Etat et des communes* (BELG. JUD., 1895, col. 1409 et suiv.); *A propos d'un discours rectoral* (BELG. JUD., 1910, col. 1137); Session du premier Congrès international des sciences administratives (BELG. JUD., 1910, col. 945 et suiv.); Etude de M. le juge DENIS (BELG. JUD., *supra*, col. 513).

Si elle peut l'être, n'est-ce pas au pouvoir judiciaire qu'en principe il appartient de la prononcer en cas de litige?

Si cette prérogative revient de droit commun au pouvoir judiciaire, convient-il, pour des raisons pratiques ou d'opportunité, de l'en déposséder et d'en investir une juridiction administrative centrale?

Semblable juridiction serait-elle en harmonie avec l'économie générale de la Constitution?

Dans l'affirmative, ces attributions ne se restreindraient-elles pas forcément aux contestations étrangères aux droits civils, proprement dits, des particuliers, et n'affectant que leurs droits politiques?

En de telles conditions, une cour du contentieux dont la compétence serait ainsi limitée, ne serait elle pas une institution donnant l'idée de ces bâtiments trop vastes pour les services appelés à y fonctionner modestement, à moins que ceux qu'on y loge d'abord n'en attendent d'autres?

Finalement se pose encore la question de savoir si la consécration de la responsabilité de la puissance publique, pour laquelle on veut créer spécialement un organisme juridictionnel, ne serait pas le premier anneau d'un engrenage qui finirait par enserrer toute l'administration et par absorber tout le contentieux.

Puis, il y aurait à examiner la valeur pratique de la solution proposée par le projet — qui impose comme préambule obligatoire à l'instance en réparation un recours aux tribunaux judiciaires, alors même qu'il est certain qu'ils se déclareront incompétents — qui laisse donc subsister toutes les difficultés actuelles de détermination des compétences, et impose aux particuliers une procédure devant être, dans beaucoup de cas, aussi vaine, aussi frustratoire et dépourvue d'utilité, que coûteuse et propre à retarder la solution de l'action — qui morcelle l'instance arrivée à son second stade — qui fait de la cour du contentieux un arriropage de prétendus spécialistes, universels en matière administrative, devant débrouiller l'affaire pour dire, en équité, s'il y a ou non matière à responsabilité et dans quelle mesure (c'est ce qu'on appelle la « juridiction appropriée », p. 37 du projet) — organisme qui, cette question préjudicielle une fois réglée après surséance, disparaît, cède la place au tribunal civil pour qu'il fasse le compte de l'indemnité sans connaître du fond de la cause!

Cette conception d'une juridiction à deux vantaux, ayant des éléments aussi hétérogènes, peut soulever des objections. On le conçoit facilement. Mais elles sont d'ordre technique et avant de faire la critique d'un mécanisme, il faut examiner d'abord si, le supposer même parfait, il pourrait fonctionner dans l'édifice auquel on rêve de l'incorporer.

Or, il n'y a pas à se le dissimuler, on veut adapter à



notre organisation constitutionnelle un rouage qui n'y a pas été compris quand le Congrès a jeté les imperissables assises.

Y a-t-il eu une lacune dans son œuvre? Peu après 1830, certains l'avaient cru.

\* \*

Cela nous amène à aborder la question préalable, qui se présente sous deux aspects : la responsabilité civile de la puissance publique est-elle compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs, les attributions constitutionnelles du pouvoir judiciaire, et celles de ce qui constitue chez nous un quatrième pouvoir : les institutions provinciales et communales?

Cette responsabilité étant admise par le législateur, que n'arrêterait pas le scrupule constitutionnel de fausser l'application de la séparation des pouvoirs, par une dérogation à la règle de l'immunité ou de l'irresponsabilité civile de l'autorité publique agissant dans sa sphère d'action gouvernementale, cette responsabilité subissant un acroce sous l'inspiration de l'équité, le pouvoir judiciaire ne deviendrait-il pas, aux termes des art. 92 et 93 de la Constitution, le juge naturel de la lésion du droit ou même de l'intérêt, qui se trouverait désormais sanctionné par l'obtention possible d'une indemnité, tandis qu'auparavant ce droit était vénéulé, émasculé, sans vertu active par lui-même, la voix du citoyen qui se plaignait d'en être dépossédé restant sans écho dans le prétoire?

M. VALEMBIS (*Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. I, pp. 186 et suiv.) estime que l'art. 94 de la Constitution permet de créer un organisme qui connaîtrait exclusivement non des actions ayant pour objet la réparation du préjudice occasionné par les actes de l'autorité, mais des réclamations des citoyens au sujet de leur légalité, de leur correction et de leur mérite. En matière communale, dit-il, la nécessité de cette juridiction est incontestable et il cite des exemples d'abus nécessitant l'intervention législative.

« Nos cours et tribunaux — ajoute-t-il — ont eu à connaître des questions de responsabilité relative à la plupart des domaines où s'exerce l'action de la puissance publique. Le droit administratif belge est loin d'être aussi pauvre que certains le prétendent, et sur la plupart des points la jurisprudence de la cour de cassation belge se confond avec celle de la cour de cassation de France. La jurisprudence belge comprend des arrêts remarquables de la cour suprême et des avis des membres de son parquet qui font autorité même à l'étranger.

« Que les principes soient appliqués par des tribunaux ordinaires ou par une juridiction administrative, la situation des intéressés est la même.

« Mais la juridiction administrative française a créé un droit à côté des textes légaux... Les avis sont partagés sur la question de savoir s'il est opportun que le juge puisse s'écarter de textes et créer lui-même la loi. Des jurisconsultes éminents, et notamment LAURENT, estiment que permettre aux juges de ne s'inspirer que de prétendues règles d'équité, c'est consacrer l'arbitraire.

« Quelles que soient d'ailleurs — conclut-il — la théorie, la solution à adopter, il est indiscutable qu'en Belgique, le principe de la séparation des pouvoirs admis par nos constituants, s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse de tribunaux ordinaires ou administratifs, connaisse des actions du chef de mesures prises par la puissance publique. »

Cette opinion est fort défendable.

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs est le ressort même de tout gouvernement tempéré. Sa consécration ou son application constitutionnelle en fait une règle qui domine la législation civile, le droit public et le droit administratif (qui s'y rattache inti-

mement), parce qu'elle est considérée comme supérieure aux droits privés.

Ceux-ci ne sont garantis que dans la mesure où le fonctionnement des pouvoirs n'y fait pas obstacle. Cela est tellement vrai que la Constitution a cru devoir faire du droit à l'indemnité en cas d'expropriation pour utilité publique, un principe fondamental, ce que les auteurs envisagent généralement comme une dérogation à la règle de la séparation des pouvoirs et partant une exception laissant cette règle intacte en dehors de celle-ci.

Si cette règle commande l'irresponsabilité de la puissance publique agissant à titre d'autorité, il est manifeste qu'elle subira la même atteinte, que ce soit une juridiction contentieuse ou un tribunal judiciaire qui alloue une indemnité à titre de réparation du dommage causé à un particulier par la lésion d'un droit, lésion qui est due à l'action politique au sens large de ce mot.

Elle sera par conséquent une dissonance, une anomalie dans les deux cas.

Et le législateur qui aura admis ce droit à réparation, aura fait une loi inconstitutionnelle que les tribunaux devront seulement subir et appliquer, parce que — heureusement, à divers points de vue — ils ne sont pas juges de la constitutionnalité des lois.

Mais laissons là ces considérations assez spéculatives et discutables, malgré la connexion qu'il y a entre la responsabilité, qui rend le droit efficace, et la juridiction, qui permet de le revendiquer.

Ce point de vue mérite cependant l'attention, car il s'applique non seulement à l'Etat, mais à ses démembrements, et il y aurait lieu, le cas échéant, de se demander si notre organisation communale et provinciale — qui est en principe autonome — peut s'accommoder de la juxtaposition d'une cour du contentieux, calquée sur un Conseil d'Etat existant dans un pays où la commune et le département ne sont que des subdivisions administratives, dont l'organisation porte encore la puissante empreinte centralisatrice que lui avait imprimée le génie césarien du premier Consul.

C'est au point de vue de nos traditions, de ce qu'on a appelé le « système belge », c'est aussi au point de vue des précédents sur la question de l'institution d'une juridiction contentieuse, copiée sur le Conseil d'Etat français, qu'il faut se placer maintenant.

Dans son rapport au Sénat sur le budget de la justice (*Doc.*, 1909-1910, p. 118), M. BEAUVYER écrivait qu'« il a été démontré souvent que l'institution en Belgique d'un Conseil d'Etat qui aurait des attributions de juridiction administrative, ne comporterait pas les mêmes objections que l'institution d'un Conseil d'Etat législatif ».

A cette assertion, M. le ministre de la justice LÉON DE LANTSBERG objectait à la séance du Sénat du 6 mai 1910 (*Annals*, p. 496) : « Tout le monde n'est pas d'accord pour admettre la constitutionnalité d'un Conseil d'Etat, alors même que son rôle serait réduit au contentieux administratif. C'est ainsi que très peu de temps après l'établissement du régime belge en 1830, et notamment en 1834 et en 1835, cette question ayant été soumise au Sénat, ses commissions se sont prononcées contre la constitutionnalité d'un tribunal administratif faisant office de Conseil d'Etat. »

Ces précédents peuvent être consultés avec intérêt.

Une proposition en ce sens avait été faite au Sénat, d'abord le 30 mai 1832. Elle avait été reproduite le 17 février 1834 (*Moniteur* du 17 février 1834, n° 94). Il s'agissait surtout de faire du Conseil d'Etat un coadjuteur du pouvoir législatif, en vue d'une meilleure élaboration des lois.

L'idée d'investir le Conseil d'Etat d'attributions juridictionnelles, n'eut pas le moindre succès.

La Constitution, lit-on dans le rapport déposé par M. DE HAUSSY à la séance du Sénat du 15 mars 1834

(*Moniteur* du 4 avril 1834), a décrété que « le pouvoir judiciaire était exercé par les cours et tribunaux (art. 30); elle statue que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne; elle a voulu enfin que les contestations qui ont pour objet des droits civils, fussent exclusivement du ressort des tribunaux, et qu'il en fût de même des contestations relatives à des droits politiques, sauf les exceptions établies par la loi.

« Ce serait donc porter atteinte à ces dispositions que de conférer au Conseil d'Etat une juridiction administrative contentieuse et le pouvoir de décider des contestations dans lesquelles il s'agirait de droits et d'intérêts civils, encore même que ces intérêts pussent se trouver en présence de l'intérêt général et que celui-ci fût prédominant. »

Le projet dont il s'agit avait pris les précautions les plus minutieuses pour ne donner au Conseil d'Etat que le caractère d'une commission purement consultative, ou, comme on le disait, d'un simple bureau de rédaction.

C'est avec cette portée qu'il fut voté par le Sénat et transmis à la Chambre des représentants.

La section centrale de la Chambre qui s'en occupa, comprenait des personnalités notables, d'anciens membres du congrès : LIEBTS, DE THUYS, DELROSSE, LEBEAU et FLEUSSY. Ce dernier, qui était conseiller à la cour d'appel de Liège, fut chargé du rapport.

Ce document, déposé à la séance du 29 mars 1844 (*Moniteur*, n° 288), expose d'abord qu'il serait facile d'établir que le Congrès, quoique gardant le silence sur la possibilité de la formation d'un Conseil d'Etat, a pris des dispositions qui révèlent hautement sa répugnance pour une création que ne recommandent pas toujours les souvenirs des gouvernements précédents.

Il fait remarquer que les attributions d'ordre législatif que possédait originairement le Conseil d'Etat français, s'expliquent par le fait que le Tribunal et le Corps législatif ne pouvant que voter l'adoption ou le rejet de l'ensemble des projets de loi, le premier, après discussion, le second, sans discussion, il s'ensuivait que la pensée de la loi était celle du Conseil d'Etat. C'était à lui qu'appartenait le droit de l'interpréter. Chez nous, au contraire, l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif (art. 28 de la Constitution).

Le rapport examine ensuite s'il serait possible de créer un Conseil d'Etat investi seulement de fonctions juridictionnelles et voici comment il s'exprime :

« La plupart des attributions judiciaires qui étaient dévolues au Conseil d'Etat, ont fait retour à l'autorité judiciaire. Les difficultés qui naissent de marchés de fournitures, des entreprises de travaux publics, des alienations de biens nationaux, sont depuis longtemps en Belgique de la compétence des tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux (art. 30). Il ne peut être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (art. 94).

« Les divisions sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux, étaient de la compétence du Conseil d'Etat. D'après l'art. 106, c'est la cour de cassation qui prononce sur ces difficultés.

« La police de la voirie est réglée par une loi récente. Les communes sont en pleine possession et jouissance de leurs biens. Seules, elles en ont l'administration aux termes de l'art. 31 de la Constitution.

« Tant de précautions déposées dans la Constitution pour régler les matières qui ressortissent d'ordinaire au Conseil d'Etat, laissent percer assez clairement les intentions du Congrès au sujet de cette institution, toutes les dispositions préappellées répugnant à la supposition d'un Conseil d'Etat ».

C'était là condamner le Conseil d'Etat sous n'im-

porte laquelle de ses deux formes (section de législation ou section du contentieux).

A l'unanimité moins une voix, le projet élaboré par le Sénat et qui n'attribuait au Conseil d'Etat qu'un rôle consultatif, fut repoussé par la section centrale. (V. déclaration faite à la Chambre des représentants le 31 mars 1844.) Il disparut lors de la dissolution des Chambres en 1848; mais, le 26 février 1855 (*Ann. parl.* du Sénat, p. 116), il fut reproduit devant la haute assemblée qui l'adopta, le 20 mars 1857, seulement par 18 voix contre 15.

La discussion dont il fut l'objet est fort intéressante. (V. le rapport déposé le 22 mai 1855, n° 66, p. 250 des *Annales*, session de 1854-1855.)

Le gouvernement avait combattu le projet. V. séances du Sénat des 17 et 18 mars 1857, pp. 102 et 117.)

Le ministre de la justice exprimait la double crainte que le comité consultatif de législation et d'administration dont la création était proposée, ne pût, en égard aux traitements respectifs de 11,000 fr. et 8,000 fr. alloués au président et aux conseillers, se recruter de façon à le composer d'hommes d'un talent supérieur, et que la politique ne s'y introduisit.

Le ministre de l'intérieur soutenait, de son côté, que la création d'un Conseil d'Etat ne serait en rapport ni avec nos traditions historiques, ni avec l'esprit de nos institutions constitutionnelles. La Belgique, disait-il, a une physionomie tout à fait à part et cela par une conséquence heureuse de ses institutions provinciales et communales.

Il faisait remarquer que le Conseil d'Etat français avait été l'agent le plus puissant de l'unité française. « Au point de vue administratif surtout — déclarait-il — c'est le Conseil d'Etat qui est à la fois le symbole et la consécration de l'unité française. Or, je ne pense pas que l'on juge une pareille centralisation compatible avec notre organisation historique. »

C'est là un point que nous signalions déjà dans notre précédente étude et sur lequel insiste également M. VAN ZUYLEN, dans son étude parue *BELG. JUD.*, 1880, col. 161 et suiv.

Le rapport précité de M. FLEUSSY faisait valoir aussi quelques considérations d'ordre pratique, qu'on pourrait reproduire aujourd'hui pour les appliquer, non plus au Conseil d'Etat envisagé comme organisme destiné à préparer une meilleure confection des lois, mais comme juridiction administrative. Il disait notamment que, dans un Etat aussi vaste que la France, où le contentieux administratif est fort considérable, cette institution peut se concevoir comme moyen d'alléger le travail des bureaux ministériels — mais que, dans un petit pays comme le nôtre, son utilité n'est point la même. Ce n'est pas assez, ajoutait-il, qu'il se compose d'hommes capables, il faut de plus qu'ils possèdent les connaissances spéciales à toutes les matières qui leur seraient soumises.

Comment parvenir à y faire représenter toutes ces spécialités?

Avant d'organiser un rouage nouveau, il faut être sûr de son jeu et de ses résultats utiles. Ce n'est point ordinairement en multipliant les ressorts qu'on facilite le mouvement de la machine administrative. Puis, n'est-il pas à craindre que le Conseil d'Etat ne devienne « une retraite ouverte aux fonctionnaires dont on voudrait se débarrasser sans froisser leurs intérêts »?

On craignait donc d'ouvrir un asile aux gérontes de l'administration, et peut-être aussi, sans le dire, aux politiciens infortunés qui auraient guetté volontiers un poste de repos, quoique modestement rétribué.

Mais ce ne sont là que des arguments secondaires, de même que celui tiré de l'augmentation des charges financières qu'entraînerait la constitution d'une cour du contentieux. La question d'économie est accessoire, ainsi que celle d'un recrutement de personnalités

idoines, car toute réforme implique qu'on l'accomplisse sincèrement, de bonne foi, pour l'avantage public.

Ce qu'il faut toutefois retenir des tentatives faites jusqu'ici pour instaurer chez nous une juridiction administrative centrale, c'est que beaucoup de ceux qui avaient siégé au Congrès national n'en étaient pas partisans et y voyaient une disparate dans notre organisation constitutionnelle.

La question allait bientôt être traitée par MATHEU LECLERCQ avec une remarquable ampleur.

Sa mémorable étude intitulée « Un chapitre de droit constitutionnel » (BELG. JUD., 1889, col. 1242), mérite une attention particulière. On y trouve un commentaire autorisé et devenu classique des art. 92 et suivants de notre acte fondamental.

Voici comment il s'exprime :

« L'art. 94 dit qu'aucune juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Mais cette expression n'est que la suite des dispositions qui précèdent immédiatement, et qui, en fixant les attributions des tribunaux, leur enlèvent, dans le cas d'exceptions légales, la connaissance des contestations relatives aux droits politiques. Il y a dans la possibilité de pareilles exceptions l'élément de véritables juridictions contentieuses, car à quel autre titre pourraient être décidées les contestations atteintes par elles? Ces contestations touchent au droit, quelque part qui doive y être faite à l'intérêt public en contact avec l'intérêt privé, et le droit ne comporte pas l'arbitraire. Les décider, c'est donc exercer juridiction.

« La Constitution — ajoute M. LECLERCQ — n'a pas permis au pouvoir législatif d'enlever aux tribunaux une partie de leurs attributions judiciaires, pour les conférer à d'autres corps qu'elle lui permettrait d'établir. Dès qu'il s'agit de contestations sur des droits civils ou politiques, dans les cas non exceptés par elle, les tribunaux déterminés dans la Constitution peuvent seuls en connaître. D'autres tribunaux, même s'ils étaient établis en permanence, ne seraient plus que des commissions ou tribunaux extraordinaires, formellement proscrits, du moment où ils seraient créés avec une compétence exclusive ou restrictive de la compétence propre aux tribunaux ordinaires »

Notons encore que M. LECLERCQ fait remarquer (BELG. JUD., 1889, col. 1273) que la commission chargée de reviser la loi fondamentale, emploie l'expression *droits politiques* comme synonyme de *droits de la puissance publique*.

Plus tard, MM. EDMOND PICARD (*Les juridictions administratives*, préface du t. IV des *PANDECTES BELGES*) et VAN ZUYLEN, dans son remarquable discours de rentrée au Jeune Barreau d'Anvers, en 1880 (BELG. JUD., 1880, col. 179 et suiv.), reprennent l'examen de la question.

Mais leurs conclusions n'allaient pas jusqu'à l'institution d'une juridiction centrale dominant toutes les administrations publiques. (Voir surtout la fin de l'étude de M. VAN ZUYLEN.)

Deux ouvrages récents, de MM. MARCO et BOURQUIN, l'ont préconisée.

Y trouve-t-on cependant une justification décisive de la constitutionnalité d'une pareille innovation?

Nous ne le pensons pas.

M. MARCO (*La Responsabilité de la puissance publique*, p. 412 et suiv.) se demande s'il faut envisager comme portant sur un droit civil ou sur un droit politique, la contestation surgissant entre un particulier et l'Etat à raison d'une demande d'indemnité faite par le premier. Alors, écrit-il, le particulier ne se plaint que de la rupture à son détriment de l'égalité des charges. Il porte le débat sur les conséquences des liens qui l'unissent à l'Etat. Dès lors, le litige se met à l'occasion de droits politiques, et l'art. 93 permet d'enlever la connaissance

de ces contestations aux tribunaux pour les conférer aux tribunaux administratifs.

Telle est la base donnée, à peu près en termes identiques, à la responsabilité de la puissance publique, par M. PAUL THARO, auditeur au Conseil d'Etat (*De la responsabilité de la puissance publique*, pp. 138 et suiv.), et par M. GEORGES TEISSIER, maître des requêtes au Conseil d'Etat (*La responsabilité de la puissance publique*, pp. 177 et 178), ouvrages parus tous deux en 1906.

M. BOURQUIN (*La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique*) s'attache à démontrer la constitutionnalité d'une cour de justice administrative :

« N° 306. — Les juridictions contentieuses — dit-il, p. 347 — que l'art. 94 distingue des tribunaux, ce sont les corps juridictionnels étrangers à l'ordre judiciaire, c'est-à-dire précisément les juridictions administratives. Leur constitutionnalité est donc certaine. En permettant d'attribuer à d'autres organismes que les organismes judiciaires, la solution des questions portant sur des droits politiques, la Constitution (art. 93) s'en réfère implicitement à la possibilité de créer des juridictions administratives. La loi peut donc établir des juridictions de cette espèce, étrangères à la hiérarchie de nos tribunaux, pour juger les conflits *soustraits à la compétence du pouvoir judiciaire* » (p. 348).

Où, répondrons-nous, mais à la condition que ces juridictions ne soient pas chargées de statuer sur des droits civils *in se*, que le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas permis de faire valoir en justice; car voilà l'équivoque.

M. BOURQUIN (n° 306 et 309) ajoute qu'il existe chez nous un *contentieux administratif par nature*, lequel repose sur le caractère de l'acte directement attaqué ou incriminé, et que, par conséquent, on pourrait confier à une juridiction centrale tous les procès administratifs repoussés par les tribunaux au nom de la séparation des pouvoirs.

C'est l'idée que s'est appropriée le projet de loi du Comité de législation, faisant ainsi grand honneur au distingué juriste.

Examinons successivement les deux points de vue auxquels se placent MM. MARCO et BOURQUIN, et pour apprécier leur opinion d'une manière concrète, en sortant des généralités, prenons quelques exemples empruntés à la jurisprudence belge et à la jurisprudence française :

Une instance est engagée contre une administration publique (Etat ou ses demembrements), parce qu'un bateau s'est brisé contre un pieu laissé dans un bassin ou parce que la bouée d'amarre s'est brisée — ou parce que les récoltes d'un particulier ont été endommagées lors de manœuvres d'ensemble de l'armée — ou parce qu'une femme a été indûment inscrite sur le registre des prostituées — ou parce qu'un passant a été blessé par une balle sortie d'un champ de tir communal — ou parce qu'un voyageur a été retenu sans nécessité dans un lazaret — ou parce que les chevaux d'un citoyen ont été maltraités par les employés de la douane lors d'une perquisition pratiquée à tort. Dans ces divers cas, les tribunaux judiciaires se déclarent incompétents.

Mais est-ce parce que le litige ne porte pas sur un *droit civil*?

Nullement, c'est parce qu'en présence de la séparation des pouvoirs, il ne leur est pas permis d'en connaître, et, en outre, parce que la responsabilité édictée par les articles 1382 et suivants du code civil, est alors inapplicable. « L'autorité judiciaire est compétente toutes les fois que l'action doit être tranchée par application des règles du droit commun, et notamment des articles 1382 et suivants du code civil, et qu'elle peut être jugée sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs. » (DALLOZ, Suppl., V° *Compétence administrative*, n° 259.)

L'incompétence judiciaire est donc due à deux causes qui agissent simultanément.

Il y a un droit de propriété lésé, mais ce droit reste inerte et passif, parce que sa violation n'est pas munie de sanction en justice, l'article 1382 ne s'appliquant qu'aux relations privées. Or, il n'y a de droit efficace que celui qui suppose dans notre chef une obligation de la part d'autrui, et donne ainsi ouverture à une action en dommages-intérêts » (V. DEFAUCQ, *Ancien droit belge*, t. 2, p. 333).

Ce droit, on veut le mettre en valeur et pour cela on l'assortit d'une action basée sur l'équité, ce qui ressemble beaucoup à l'application de l'article 1382 du code civil. Il devient un droit actif.

Mais est-ce un droit civil? Oui, assurément.

Tel il était avant d'être pourvu d'une action, tel il est encore quand celle-ci en devient la protection légale. Il ne se transforme pas en droit politique.

La loi a ainsi levé l'un des obstacles à son exercice. Elle l'a rangé parmi les droits patrimoniaux effectifs. Elle en a fait une réalité.

Elle ne l'a pas métamorphosé en un droit politique, parce qu'il n'aurait d'une lésion ayant sa source dans l'exercice de la puissance publique.

En principe donc, toute contestation dont il est l'objet ressortit forcément au pouvoir judiciaire.

Comme le disait encore MATHEU LECLERCQ (*La vie et l'œuvre du Congrès*, Rev. de l'Adm., 1879, p. 398) : « Le Congrès a compris que c'est, en définitive, au pouvoir judiciaire que revient la garde des droits de tous. Tel qu'il a été constitué, ce pouvoir est, en quelque sorte, le complément de tous les droits, l'élément essentiel de l'ordre public en Belgique. »

Y aurait-il, comme le soutient M. BOURQUIN, un *contentieux par nature* placé en dehors des attributions constitutionnelles du pouvoir judiciaire? C'est là une conception d'origine française.

Certes, le jeu normal du pouvoir judiciaire exclut tout empiètement de sa part sur les attributions du pouvoir exécutif. Et c'est en ce sens, mais en ce sens seulement, qu'il faut entendre certain considérant d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 11 décembre 1905 (Rev. de l'Adm., 1906, pp. 201 et 202), qui statue sur une action tendant à faire ordonner la démolition de constructions dont le gouvernement, décidant comme juge administratif, avait autorisé l'érection.

Même en France, on est loin d'être unanime pour admettre l'existence d'un *contentieux par nature*. (Voir REVE JACQUELIN, *La juridiction administrative dans le droit constitutionnel*, pp. 137 et suiv., 342 et suiv.) (2).

(2) Dans l'esprit du législateur de l'époque révolutionnaire, les corps administratifs chargés de la juridiction administrative étant recrutés par l'élection, devaient être aussi indépendants et aussi impartiaux que les juges ordinaires. Voilà ce qui peut excuser ce législateur d'avoir posé ce double principe du jugement des procès de l'administration par l'administration elle-même. Produisant des résultats déplorablement dans l'administration de la justice judiciaire, le système de l'élection appliqué au recrutement des juges administratifs ne pouvait en produire de meilleurs dans l'administration de la justice administrative. Toutefois, si l'administration avait été absolue et si le système de l'élection avait dominé exclusivement, les résultats n'eussent pas été plus fâcheux dans un cas que dans l'autre. Mais il n'en fut pas ainsi. Tout d'abord, la juridiction administrative supérieure appartenait non pas à des corps électifs mais au pouvoir exécutif lui-même et aux ministres; c'est là que l'administration était véritablement à la fois juge et partie en cause. De plus, la constitution du 5 fructidor an III subordonnait entièrement les corps administratifs aux ministres et au Directoire exécutif. Ceux-ci pouvaient non seulement annuler leurs actes, mais encore suspendre et destituer immédiatement les administrateurs (art. 193 à 195) (JACQUELIN, p. 129.)

Les tribunaux judiciaires sont les juges naturels et de droit commun de toute contestation, quelle qu'elle soit, à moins d'un texte formel venant leur enlever la compétence sur un point particulier. C'est, en effet, ce qui résulte clairement de l'article 17, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790. Quant à l'art. 13 de cette même loi, il n'a jamais eu en vue que le principe de la séparation des pouvoirs, et nullement

M. JACQUELIN, qui s'est livré à ce sujet à une étude de droit comparé fort remarquable, écrit : « La Belgique est l'un des rares pays assez heureux de posséder des textes de lois, qui visent la démarcation à faire entre les tribunaux administratifs judiciaires et les tribunaux civils également judiciaires. De la combinaison des art. 92 et 93 de la Constitution, il résulte avant tout que les tribunaux ordinaires sont les tribunaux naturels et de droit commun de tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient. L'art. 93 reconnaît seulement que, par exception, des lois spéciales pourront soustraire aux tribunaux ordinaires la connaissance de certaines affaires basées sur un acte d'administration émané de la puissance publique. C'est ainsi que doit être entendue l'expression *droits politiques*, employée

la règle jurisprudentielle de la séparation des juridictions que l'on prétend bien à tort confondre avec lui... Nous ne saurions donc nous ranger à la théorie d'après laquelle certaines affaires rentrent dans le contentieux administratif par leur nature même, et indépendamment de tout texte venant les attribuer à la juridiction administrative. Cette théorie, en effet, repose sur l'idée, entièrement fautive à notre avis, d'après laquelle l'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790 et les textes de même ordre promulgués en l'an II, auraient posé le principe de l'incompétence générale des tribunaux judiciaires à l'égard des litiges soulevés par l'exécution des actes administratifs (Ibid., p. 139).

C'est seulement à partir du Consulat que le contentieux répressif en matière de voirie fut attribué aux tribunaux administratifs.

L'article 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790 avait défendu aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs pour raisons de leurs fonctions. On voulait éviter que le pouvoir judiciaire n'usurpât sur le pouvoir exécutif en accomplissant des actes d'administration (JACQUELIN, p. 128).

L'administration se constituait juge des plaintes contre ses membres. Les contestations qui pouvaient s'élever entre les comptables et l'Etat sur la reddition même des comptes, étaient dévolues aux tribunaux judiciaires par les articles 7 et 9, titre 2, de la loi des 17-29 septembre 1791.

Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 28 pluviôse an III, modifiée lors du Consulat, par les lois des 13 février et 18 ventôse an VIII.

C'est de l'ensemble de cette législation que M. JACQUELIN induit que « le contentieux administratif de nature n'existe pas. Le seul contentieux administratif est celui qui est attribué par une loi aux tribunaux administratifs, qui sont des tribunaux d'exception » (p. 137). « Ce sont la doctrine et la jurisprudence qui ont forgé de toutes pièces la théorie du contentieux administratif de nature. La loi l'ignore » (p. 138).

Les tribunaux administratifs connaissent de litiges judiciaires très nombreux (travaux publics, marchés de fournitures, etc.). Le jury d'expropriation pour utilité publique, qui fixe l'indemnité, est un tribunal judiciaire spécial, dont les décisions sont soumises, quant à leur légalité, à la censure de la Cour de cassation (p. 140).

Les impôts directs ne portent-ils pas autant et plus même que les impôts indirects, une atteinte très grave à la propriété des particuliers? N'en est-il pas encore de même des servitudes établies en vue de l'utilité publique? Et cependant le contentieux engendré par ces deux matières est du domaine de la juridiction administrative. Ainsi, le législateur français, dans cette répartition des compétences, n'a été guidé que par des motifs de convenance et d'opportunité, nullement par des principes théoriques (p. 142).

Le recours pour excès de pouvoir, qui de sa nature est purement gracieux parce qu'il est formé contre l'acte administratif qui se borne à lésier un intérêt sans violer un droit, est cependant transformé par la loi en un recours contentieux, puisqu'il peut être porté, non pas seulement devant l'autorité hiérarchiquement supérieure, mais devant un tribunal administratif (p. 149).

L'article 16 de la loi du 24 mai 1822 est le premier texte qui en ait parlé expressément. Jusque-là, les avis du Conseil d'Etat ne donnaient aucun motif juridique de leur compétence en cette matière, et ils statuaient comme pourrait le faire un chef hiérarchique vis-à-vis de son inférieur. C'est, en effet, que le Conseil d'Etat, bien que décoré du nom de « tribunal administratif », ne rendait encore la justice que comme organe du chef de l'Etat. La justice administrative était encore une justice retenue, que le chef de l'Etat était censé rendre lui-même par ses agents. Et les tribunaux administratifs, bien qu'investis du pouvoir propre de juridiction, continuaient à être composés exclusivement ou à peu près de fonctionnaires, et à être essentiellement sous la dépendance du chef du pouvoir exécutif et des ministres (p. 144).



par l'art. 93 de la Constitution. Le rapprochement de ce texte avec son précédent immédiat, l'art. 163 de la loi fondamentale de 1835, ne permet pas le moindre doute à ce sujet.

De là on peut conclure tout au moins, avec M. l'avocat général PAUL LELEUCQ dans son discours de rentrée (BELG. JUD., 1911, col. 1149), qu'« il est extrêmement douteux que la Constitution autorise la création d'une juridiction administrative pour obtenir la réparation du dommage que, dans l'intérêt général, l'administration a causé aux particuliers ».

Ce qui est certain, c'est que les tribunaux judiciaires ont constitutionnellement le droit *exclusif* de statuer sur les droits civils, et qu'il ne faut pas confondre, dans l'application de l'art. 92, la compétence du pouvoir judiciaire et les causes de responsabilité. — Voir concl. de M. le procureur général JANSSENS précédant cass., 13 février 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 785) et cass., 25 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 785).

\* \*

En admettant donc que la cour du contentieux pourrait être régulièrement saisie de litiges ne mettant en jeu que des *intérêts* liés par des actes administratifs, tels, par exemple, que l'établissement d'une route ou d'une rue qui vient dominer les fonds riverains, en rendre l'accès plus difficile et leur causer une dépréciation, ou que le détournement d'un chemin au bord duquel se trouve un établissement achalandé, ou tel encore que le refus injustifiable d'alignement, elle ne pourrait quand même être saisie d'un grand nombre de litiges qui restent actuellement sans issue judiciaire, par exemple quand il s'agit d'instances engagées parce qu'une commune a laissé dans un bassin un pieu formant éperon pour les bateaux, ou qu'un anneau d'une bouée d'amarrage s'est brisé, ou parce qu'un éclaircieur ou le préposé à un appareil de levage a fait une fausse manœuvre.

La solution proposée par le comité de législation n'apporterait donc qu'un remède fort insuffisant et n'atteindrait pas son but, s'il s'agit de consacrer d'une manière absolue la responsabilité civile des autorités publiques.

Bien que son rapport préjuge la constitutionnalité de la création d'une juridiction centrale — mais s'abstienne d'en esquisser même la démonstration — la difficulté ne lui a pas échappé, et l'on peut se demander si elle n'a pas essayé de la tourner, en imaginant cette conception, à première vue compliquée autant qu'insolite, du morcellement du litige en deux phases : 1° la constatation de la faute de service par la cour du contentieux ; 2° l'allocation de l'indemnité par le pouvoir judiciaire ravalé au rôle de liquidateur des effets d'une sentence dont il n'a pas connu le fond.

L'indemnité, droit civil, étant accordée par le tribunal judiciaire, l'art. 92 de la Constitution serait observé en apparence. Si on l'a pensé, on s'est singulièrement trompé sur la valeur de semblable expédient, car une des conditions d'aptitude du pouvoir judiciaire pour connaître d'une affaire, c'est, aux termes mêmes des art. 92 et 93 de la Constitution, qu'il soit saisi d'une *contestation* et que celle-ci ne lui arrive pas toute vidée.

Ce n'est donc pas sans surprise qu'on lit dans le rapport (p. 41), qu'on peut envisager « l'indemnité comme un droit civil, du moment où les bases en sont fixées par une procédure spéciale au droit administratif, en même temps que comme un moyen de faire accepter plus aisément la nouvelle juridiction tant par l'administration que par les particuliers ».

La raison juridique ne vaut pas mieux que la raison d'opportunité.

Par là même que le rapport veut expliquer la constitutionnalité de sa création en invoquant le caractère civil de l'indemnité, c'est donc aussi, doit-on penser, qu'il répudie l'idée de la justifier — comme l'ont

fait MM. MARCO et BROUIN — par la faculté de déférer exceptionnellement aux juridictions contentieuses l'appréciation de contestations ayant pour objet des droits politiques.

Mais admettons même que cette dernière thèse ne fait pas violence à la notion usuelle des droits politiques.

Alors, sans doute, le législateur aura l'option entre les tribunaux ordinaires et la juridiction qu'il s'aviserait d'instituer.

Mais ce n'en sera pas moins une dépossession du pouvoir judiciaire.

Cette dépossession est-elle commandée par d'impérieuses nécessités pratiques ?

Il paraît qu'il y a, en matière administrative, une équité spéciale résultant de contingences particulières, qu'un juge ordinaire, imbu de l'esprit classique, ne peut s'en imprégner. Son concept intellectuel, sa mentalité ordinaire, le rend souvent incapable d'une transposition d'idées. Ne voit-on pas sur les mêmes questions des solutions opposées, selon qu'elles sont portées en France devant la cour de cassation ou le Conseil d'Etat, plus enclin, dit-on, à protéger les particuliers ?

Et puis, la loi de la division du travail ne justifie-t-elle pas l'appel aux spécialités ?

On trouve déjà toutes ces considérations — qui sont devenues des lieux communs — dans les *Éléments de droit administratif*, par MACREL, conseiller d'Etat, ouvrage publié chez nous en 1834 (pp. 127 et suiv.).

Elles ont été redites, répétées à satiété par beaucoup d'auteurs de droit administratif, parfois même avec une candeur stupéfiante de la bonne opinion qu'ils ont d'eux-mêmes.

Certes, il faut autant que possible approprier les juridictions au genre de litiges qui leur sont soumis. Mais compte-t-on recruter les conseillers de la cour du contentieux de façon à ce qu'il y règne autre chose qu'un *esprit général*, caractérisé par ce qu'on appelle, vaguement du reste, l'esprit administratif ? Et alors, les tribunaux judiciaires sont-ils incapables d'acquiescer cet esprit, cette grâce d'Etat, du moins si l'on veut, sans arrière-pensée, ne statuer que sur la seule question de la responsabilité des administrations publiques ?

Si tel est le but unique de l'innovation, faut-il recourir à un organe construit à cette fin exclusive ?

La question se ramène donc à une seule question : celle de la meilleure méthode à suivre pour le redressement de griefs légitimes que peuvent avoir les citoyens.

Ne peut-on utiliser les tribunaux ordinaires à cette fin ?

On dit que le droit administratif est un droit jurisprudentiel en évolution incessante.

Mais on oublie que les tribunaux judiciaires ont, chez nous, largement participé à sa formation.

La base même de ce droit, l'assise la plus solide qu'on veut lui donner, c'est le principe tout spéculatif et assez abstrait de l'égalité des charges.

On l'appliquera sans doute plus tard aux impôts et aux charges militaires.

C'est en somme l'assurance contre l'*accident administratif* (3), assurance qu'on veut réaliser sous couleur

(3) La *Revue de l'Administration*, 1912, p. 417, rapporte un arrêt du 21 décembre 1909 du Conseil d'Etat, d'après lequel le fait pour un particulier d'avoir été renversé par un sergent de ville procédant à l'arrestation d'un délinquant, constitue une faute de service engageant la responsabilité de la puissance publique.

Il résulte — dit cet arrêt — de l'instruction que le sergent de ville D... a renversé P... en procédant à l'arrestation d'un délinquant. Dans les circonstances où il s'est produit, et en l'absence de toute imprudence ou négligence de la victime, cet accident, qui a entraîné pour P... une impotence partielle de la jambe droite, doit être attribué à une faute de service public, engageant la responsabilité de l'Etat. L'Etat est donc condamné à payer à P... une somme en capital et intérêts de 1,000 francs, et une rente annuelle et viagère

de responsabilité de la *faute de service*, notion cependant imprécise, tout autant que celle de la faute en droit civil. (V. THIRARD, pp. 138, 139, note, 194 et 195.)

Le critérium sera le *fonctionnement à faux du service*. Excellente règle directrice assurément et qui donnera la clef de bien des difficultés.

C'est aux principes d'équité qu'il faut recourir et la cour du contentieux statuera comme amiable compositeur.

Mais les tribunaux en sont-ils incapables (4) ?

Et la solution plus simpliste de LARUEX dans l'article 1124 de son avant-projet de révision du code civil : « L'Etat est soumis à la responsabilité générale résultant du dommage causé par la lésion d'un droit », ne permettrait-elle pas de remédier à la situation actuelle dans la plupart des cas réellement dignes d'intérêt ?

La juridiction contentieuse dont la création est promise par l'article 94 de la Constitution, est un tronçon du pouvoir judiciaire qui est, dit l'article 30, exercé par les cours et tribunaux.

Voilà le principe fondamental dont on ne peut s'écarter sans nécessité démontrée.

Ce qu'il s'agit en réalité d'instaurer chez nous, c'est la *responsabilité sans faute* (Voir *Revue de droit intern.*, 1906, p. 764), sauf à l'étendre sans doute ensuite au droit civil (5).

de 500 francs, dont les arrérages courent à partir du jour où P... a été blessé.

On voit, c'est la consécration non déguisée de la théorie de l'accident administratif.

Pour consacrer une pareille solution, il est assurément inutile de s'évertuer à lui donner une aussi pauvre raison que celle que l'arrêt invoque. Des qu'on transforme en une *obligation d'ordre juridique*, un simple *devoir moral* d'assistance à l'égard d'un particulier qui subit une infortune spéciale digne d'intérêt, il suffit d'invoquer franchement cette considération, au lieu de faire du principe abstrait de l'égalité des charges, la base même d'une semblable décision. La réparation accordée procède alors non pas de la rupture de cette égalité au détriment d'un particulier, mais de l'équité ordinaire.

Dans notre pays, quand des situations analogues se présentent, la législation intervient. Il nous suffira de rappeler la loi qui, à la suite d'un attentat anarchiste commis à Liège, le 18 mars 1904, ayant causé la mort d'un officier appelé par la police pour détruire une bombe placée sur la voie publique, accorda une pension à la veuve de cet officier.

Dans tous les pays, il y a des fonds mis à la disposition du gouvernement pour parer à des situations particulières de l'espèce, et il est inutile, alors qu'elles sont si rares et si exceptionnelles, d'ériger à grands frais un service nouveau, qui jouirait d'une latitude d'appréciation illimitée.

(4) On a pu lire dans la *Rev. de l'Adm.* dernière livraison, que la critique de l'assimilation à établir en matière de responsabilité entre l'administration et les particuliers, avait été faite supérieurement par M. MARCO (n° 206 à 232). C'est toujours au fond l'idée qu'une mentalité spéciale est nécessaire pour concevoir les affaires administratives, qu'il faut des professionnels ayant fait un apprentissage ou se préparant à le faire, qui aient la vocation administrative, l'esprit administratif, auxquels les civilistes des tribunaux judiciaires sont irréductiblement réfractaires, parce qu'ils sont affligés d'une sorte d'incapacité radicale à acquiescer cet esprit.

(5) M. TESSIER (p. 218) pose en règle que les citoyens doivent supporter sans indemnité toutes les gênes et tous les risques qui résultent de ce fonctionnement régulier des divers services publics, exercés dans l'intérêt de tous et dont chacun profite partiellement, tandis qu'un contraire, tous les dommages exceptionnels, tous ceux qui ne découlent pas de la marche normale de ces services, mais proviennent soit de leur mauvaise organisation, soit de leur fonctionnement défectueux, c'est-à-dire en somme d'une faute plus ou moins lointaine de l'administration, doivent demeurer à charge de la collectivité (p. 218).

Mais l'acte d'un particulier vis-à-vis d'un autre peut être dommageable pour celui-ci, sans revêtir un caractère illicite et engager, par là même, sa responsabilité, notamment en cas d'obstruction de vue, ou de tarissement de source. On se demande pourquoi la collectivité des parti-

Mais l'accord est loin d'être fait aussi à ce sujet, ainsi que nous l'avons déjà montré (BELG. JUD., 1906, col. 395 et suiv.), et le regretté LÉON DE LANTSBERG, lors de la brillante discussion qui s'engagea au Sénat à l'occasion du projet de loi sur la réparation des accidents d'automobile, combattit cette nouveauté.

La question se représente maintenant sous une autre forme. Il faut la résoudre avec unité d'application et ne pas l'omettre.

C'est ce qui en fait la gravité. C'est ce qui commande la prudence.

Un auteur même dont les protagonistes belges de la responsabilité de la puissance publique semblent s'être inspirés, M. THIRARD (p. 253), estime qu'il ne convient pas de provoquer une *intervention du législateur* qui fixerait avec précision dans un texte les règles générales de la puissance publique. Ce serait prématuré. Ce serait établir un droit en élaboration. Il faut que l'évolution de la jurisprudence se soit dessinée. En attendant, dit-il, il est préférable de recourir à des lois spéciales pour définir et régler la responsabilité de la puissance publique en certains cas.

Le projet du comité est plus hardi, et son excuse est qu'il n'y a pas chez nous de juridiction contentieuse centrale comme le Conseil d'Etat, qui soit le facteur principal de cette jurisprudence que M. THIRARD veut voir se développer avant de la synthétiser dans un texte de loi.

Il propose la constitution d'une cour connaissant des actions en réparation du dommage causé dans l'exercice de l'autorité publique.

Il charpente l'organisme de manière à en faire une juridiction indépendante, grâce à l'immovibilité de ses membres.

Il ne dit pas si cette juridiction sera soumise au contrôle de la cour de cassation, sauf le cas où elle se déclarera incompétente.

Il lui laisse une latitude absolue pour « décider si une réparation est due, et dans quelle proportion, en tenant compte de toutes les circonstances, tant d'intérêt privé que d'intérêt public ».

L'immovibilité des conseillers, jointe à un pouvoir aussi illimité, peut donner à la cour projetée une prépondérance sur toute l'administration, telle qu'elle est organisée maintenant. C'est un danger.

Qu'on institue des juridictions spéciales, comme celles dont paraissent se contenter les initiateurs du mouvement, MM. PICARD et VAN ZUYLEN, et que M. VALENTIN (*op. cit.*) déclare nécessaires, c'est ce qu'on peut admettre.

Si l'on veut consacrer le principe de la responsabilité civile de la puissance publique, on peut suivre la voie indiquée par M. PAUL LELEUCQ dans son discours de rentrée précité. Mais il faut apporter des précisions dans l'accomplissement de cette œuvre et ne pas se contenter d'une formule aussi vague, aussi élastique, que celle dont le comité de législation propose l'adoption.

Nous donnons en note des extraits d'un ouvrage déjà cité, qui montrent parfaitement l'évolution de la juridiction contentieuse en France (6). Cela nous paraît

entiers dont une administration est l'organe, sera soumise à une règle différente.

Si les administrés sont sûrs d'être dédommés chaque fois que la machine administrative fonctionnera à faux, leur intérêt individuel à choisir de bons administrateurs s'amointrira aussi beaucoup, et l'on risque de voir également se produire le résultat qu'a entraîné la loi sur la réparation des accidents du travail.

Le nombre des accidents administratifs croîtra aussi de la même manière. Mais ce sera le Dieu-Etat ou Providence qui les réparera au moyen de l'impôt, suivant, lui aussi, une marche toujours ascendante.

(6) La loi du 22 décembre 1789 supprime les intendants et les remplace par des administrations collectives.

La loi des 27 avril 25 mai 1791 dissout le conseil du Roi et établit à sa place, sous le nom de Conseil d'Etat, un Con-

nécessaire pour comprendre comment le Conseil d'Etat français a été introduit dans l'organisation administrative de nos voisins, et y est devenu une juridiction contentieuse à laquelle revient la connaissance d'une foule de litiges, qui, chez nous, sont dévolus aux tribunaux judiciaires — ce qui restreint singulièrement la prétendue nécessité d'organiser chez nous une juridiction centrale.

A la différence de notre Constitution, qui consacre l'existence du pouvoir judiciaire au même titre que celle du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, la Constitution française ne l'érige pas en pouvoir propre. Cela amène certains auteurs à ne voir en lui qu'une section du pouvoir exécutif. Dès lors, les deux branches de l'administration de la justice, — *judiciaire* proprement dite, d'une part, et *contentieuse*, d'autre part, — n'ont été qu'une émanation, la répartition de leur compétence respective n'est plus qu'une question d'opportunité pratique.

Mais ce point de vue serait indéfendable chez nous. C'est ce dont il faut tenir compte pour ne pas transplanter dans notre organisation politique, une cour centrale du contentieux qui ne peut s'y adapter sans l'altérer profondément.

seil de Gouvernement composé du Roi et de ses ministres. Lors de la chute de la Royauté, le Conseil d'Etat fut supprimé. La constitution du 5 fructidor an III (art. 193 à 197) confia l'exercice de la juridiction administrative supérieure au Directoire, qui représentait le pouvoir exécutif, ainsi qu'aux ministres.

De toute cette organisation de la période révolutionnaire, il ne subsiste plus de nos jours que la juridiction des ministres.

La loi du 7 septembre 1790 confie la juridiction administrative aux directeurs de district en premier ressort, et à la direction du département en appel.

La constitution directoriale de l'an III (art. 174 à 202) constitue des municipalités de canton et des administrations centrales de département.

La loi des 17-29 septembre 1791, titre 2 (art. 7 et 9), avait partagé entre les tribunaux judiciaires et un bureau de comptabilité fonctionnant sous l'autorité de l'Assemblée nationale, l'examen des comptes.

La loi du 28 pluviôse an III retire aux tribunaux judiciaires cette attribution (L. VIGILAN, p. 119).

La juridiction administrative supérieure, qui était exercée par le pouvoir exécutif et par les ministres, pouvait annuler tous les actes des corps administratifs pour incompétence et même, à partir de l'an III, pour violation de la loi.

La lésion d'un intérêt était examinée par les mêmes autorités que celles qui jugeaient de la violation d'un droit. Le recours gracieux se confondait donc avec le recours contentieux, par suite de cette organisation.

Le domaine du contentieux administratif, proprement dit, était fort restreint et la compétence de la juridiction administrative très limitée.

De nombreuses lois vinrent consacrer le caractère d'exception de cette juridiction, en laissant dans le domaine du pouvoir judiciaire des litiges véritablement administratifs de leur nature (contributions indirectes et petite voirie — matière domaniale — enregistrement, art. 54 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII — douanes — timbre, loi du 18 février 1791).

La notion du recours contentieux se confondait avec celle du recours gracieux, et, par suite, l'administration restait libre d'appliquer la loi comme bon lui semblait.

Les difficultés soulevées par les entrepreneurs de travaux publics furent aussi attribuées à la juridiction administrative par la loi des 7-11 septembre 1790, qui leur déféra en même temps le jugement des réclamations des particuliers, pour torts et dommages à eux causés par le fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, en sorte que l'administration allait jusqu'à juger des contestations qui s'élevaient uniquement entre particuliers (JACQUELIN, p. 125).

L'œuvre de Napoléon consista à reprendre les institutions de la royauté, mais elle réalisa un progrès sur le système révolutionnaire : mieux valait encore confier le contentieux administratif à des tribunaux, même composés de fonctionnaires, que de l'abandonner à l'administration active elle-même (p. 147).

La Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 52, organisa le Conseil d'Etat qui avait été supprimé par la Révolution. La loi du 28 pluviôse an VIII institua les Conseils de préfecture. La loi du 16 septembre 1807 créa la Cour des

On a beaucoup regretté aussi, dans des publications de droit administratif parues chez nous, que nous manquions du recours pour excès et détournement de pouvoir. Ici, non plus, il ne faut rien exagérer et ne pas perdre de vue que la loi communale et la loi provinciale arment le gouvernement pour prévenir, de la part d'administrations subordonnées, des abus d'autorité ou des fantaisies tracassières, comme celles, par exemple, auxquelles se sont livrés certains maires français en faisant sonner les cloches lors d'enterrements civils, et en interdisant le port ostensible, sur la voie publique, du viatique et d'habits sacerdotaux.

Nous n'aborderons pas ce point de la question, car à chaque jour suffit sa peine. Toutefois, nous ne pouvons nous empêcher de le signaler, parce que le projet actuel contient un principe dont il faudra logiquement, s'il est admis, faire ultérieurement des applications successives.

Nous le répétons, c'est le premier chaînon d'un engrenage dans lequel on sera fatalement entraîné, et alors notre organisation administrative, si particulière, si admirée à l'étranger, aura été gâtée par la mixture d'articles d'importation, dont le principal mérite n'aura été peut-être que la nouveauté (7).

comptes, qui est restée un tribunal administratif subordonné non pas à la Cour de cassation, mais au Conseil d'Etat. D'autres lois vinrent établir des tribunaux administratifs spéciaux, tels que la Commission des monnaies, les Conseils académiques.

La nomination des membres des Conseils de préfecture et de la Cour des Comptes a toujours appartenu au pouvoir exécutif.

Aux termes de l'article 4 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, les conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par décret rendu en conseil des ministres. Sous le Consulat, le premier Empire, les deux Chartes et le second Empire, la justice administrative a été une justice retenue (p. 150).

La loi du 3 mars 1849, en érigeant la section du contentieux en tribunal jugant seul, sans que le gouvernement put modifier ses ordonnances, et rendant des arrêts exécutoires par eux-mêmes, a transformé la justice administrative de justice retenue en justice déléguée (p. 151). C'est ce système qu'a reproduit l'article 9 de la loi du 24 mai 1882.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat est devenu un tribunal, il n'est pas moins vrai aussi qu'il est resté un tribunal exclusivement composé de fonctionnaires, faisant en même temps partie d'un conseil d'administration et de gouvernement. Ainsi la réforme opérée n'a qu'une portée théorique; quant à sa portée pratique, elle est insignifiante (p. 152).

Napoléon, qui avait supprimé l'immovibilité de la magistrature, voulut faire de son Conseil d'Etat un corps fortement constitué (p. 157). Il conféra à ses membres en service le titre de conseillers à vie après cinq ans d'exercice.

La charte de 1814 ayant déclaré que « les juges nommés par le roi sont immovibles », certains publicistes et jurisconsultes soutenaient avec raison que l'institution du Conseil d'Etat était inconstitutionnelle (p. 158).

Aujourd'hui, les conseillers d'Etat chargés de juger le contentieux administratif, continuent à être des administrateurs en même temps que des juges, car les membres de la section du contentieux prennent part aux travaux administratifs de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (p. 159) et tous les conseillers d'Etat indistinctement peuvent être révoqués par un décret présidentiel rendu en conseil des ministres (art. 4 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875).

(7) Dans notre précédente étude, nous avons déjà montré le peu de valeur de la considération tirée de ce que la justice administrative est plus favorable aux particuliers que la justice des tribunaux judiciaires. La question n'est pas de savoir de quel côté doit pencher l'un des plateaux de la balance, et la supériorité du Conseil d'Etat français sur la Cour de cassation n'est certes pas démontrée par la circonstance qu'il fait la loi au lieu de l'appliquer, et construit un droit prétorien qui lui paraît beaucoup meilleur que la loi écrite.

Une semblable défense de l'institution d'une juridiction administrative n'est donc pas décisive.

Mais elle peut prendre corps d'une façon plus consistante. Puisque la présente étude n'a d'autre prétention que d'être un travail de documentation et un exposé, fait sans parti pris, des raisons militent dans les deux sens, nous croyons devoir attirer l'attention, à ce point de vue spécial qui n'est pas négligeable, sur une remarquable note accompagnant un arrêt de la Cour de cassation de France, du

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. SCHEYVEN, proc. prés.  
24 octobre 1912.

CESSION. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — TRANSCRIPTION. — ABSENCE DE CONTESTATION QUANT À UN DROIT RÉEL IMMOBILIER.

OBLIGATIONS. — ARTICLES 1156 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. — CARACTÈRES. — FAIT. — FORCE DES PRÉSCRIPTIONS.

La cession d'une exploitation industrielle qui s'effectue sans transfert de propriété et sans contestation de droit réel immobilier, peut être opposée aux tiers en l'absence de toute transcription au bureau des hypothèques.

Les règles d'interprétation fixées par les articles 1156, 1158, 1161 et 1163 du code civil, sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge. La seule circonstance qu'un fait n'est pas en harmonie avec certaine clause du contrat, ne permet pas de conclure en droit que les parties ont nécessairement prohibé ce fait. Il n'y a là qu'une présomption qui peut être détruite par les autres éléments d'appréciation soumis au juge du fond.

(SOCIÉTÉ ANONYME POUDRERIES DE CARMELLE ET CONSORTS C. SOCIÉTÉ ANONYME DES POUDRERIES RÉUNIES ET CONSORTS.)

Devant la Cour d'appel, M. l'avocat général PAUL LEBLENGQ a conclu, en ces termes, à la réformation du jugement dont appel :

2 août 1907 PAND. FR. PÉL., 1912, I, 177, et dans laquelle on fait ressortir les différences entre une cour de justice asservie aux textes légaux et une autorité administrative *modératrice*, rattachée étroitement comme juridiction à l'administration active et relevant celle-ci au besoin.

D'après l'auteur de cette note, on a en tort de reprocher souvent à la Cour de cassation son interprétation rigoureuse de l'édit de 1607, qui ordonne la destruction de ce qu'il appelle pittoresquement « la besogne mal plantée », en cas de contravention de voirie.

Ici encore nous remarquons incidemment que notre législation accordée parfois aux tribunaux une grande latitude en cette matière grâce aux mots « s'il y a lieu » que renferment certains textes, et c'est ce qui montre, une fois de plus, qu'en bien des points, notre législation est assez garantissante par elle-même des droits des administrés, pour n'avoir pas besoin d'être amplifiée par d'ingénieuses interprétations, et n'a pas besoin du concours de texte comme en France.

La divergence de solutions qu'on constate fréquemment entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat, est, dit M. ROUX dans cette note, « la conséquence nécessaire des principes que la loi a mis à la base de la séparation de la justice administrative et de la justice ordinaire, et dont l'observation s'impose à la Cour suprême ».

Voilà donc que se manifeste ici encore le point de vue français : celui du pouvoir judiciaire subdivisé en deux branches, sorties l'une et l'autre du pouvoir exécutif.

M. ROUX conclut en disant qu'il est superflu d'espérer que la diversité des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation prime fin (sur l'application de l'édit de 1607, alors que notre droit cantonne la justice dans la règle de la légalité, tandis que la juridiction administrative, destinée à secondar la loi administrative, a à sauvegarder le domaine public, est moins préoccupée des personnes que de l'acte en général. C'est, en réalité, établir une sorte d'antithèse entre la Cour de cassation, juridiction *régulatrice*, et le Conseil d'Etat, juridiction *modératrice*.

Voudrait-on, conclut-il, que la Cour suprême fit siennes des solutions que le Conseil d'Etat n'a pu donner que parce qu'il avait la qualité de corps administratif, ou que le Conseil d'Etat abandonnât sa jurisprudence si avantageuse pratiquement? Dans l'une ou l'autre éventualité, on achèterait bien cher l'unité de jurisprudence pour un résultat médiocre.

Les cinq sociétés appelantes et les deux sociétés intimées ont formé, le 30 décembre 1905, une association en participation pour la vente des poudres de mines, en grains ou comprimées, destinées à la consommation intérieure de la Belgique et qui font partie, ou feront partie, de la catégorie I du règlement du 29 octobre 1894.

Le 31 janvier 1909, une des sociétés intimées, la Société de Ben-Ahin, céda sa poudrerie à l'autre société intimée, les Poudreries réunies. Elle lui céda en même temps tous les droits résultant pour elle de la convention du 30 décembre 1905.

En conséquence, et vu le refus des autres membres de l'association de reconnaître cette cession, les sociétés intimées assignèrent les cinq sociétés appelantes devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre dire pour droit qu'à partir du 31 janvier 1909, soit de la date de la cession intervenue entre les intimées, la Société anonyme des Poudreries réunies est, en qualité d'ayant droit de la Société anonyme de la Poudrerie de Ben-Ahin, codemanderesse, substituée dans tous les droits et obligations généralement quelconques appartenant et incombant à celle-ci, aux termes de la convention syndicataire du 30 décembre 1905; s'entendre condamner, les défenderesses, à exécuter dans l'avenir la dite convention envers la Société des Poudreries réunies; s'entendre condamner à des dommages-intérêts.

A cette action, les appelantes ont opposé devant la cour deux fins de non-recevoir :

L'action ne serait pas recevable, parce que la cession sur laquelle elle repose serait restée à l'état de projet. Cette fin de non-recevoir est mal fondée. Entre les sociétés intimées, qui sont la société cédante et la société cessionnaire, la cession est parfaite du moment qu'elles sont d'accord sur la chose à céder et le prix de la cession. Cessociétés affirment dans l'exploit introductif de l'instance que cet accord existe entre elles et que la cession est parfaite. Les appelantes n'ont aucune qualité pour contester cette affirmation, relative à une cession à laquelle elles ne sont pas parties. La réalité de la cession, affirmée par le cédant et par le cessionnaire, doit donc être admise, sauf à apprécier sa portée quant aux appelantes, ce qui est une question de fond et non de recevabilité de l'action.

La seconde fin de non-recevoir est tirée de ce que la cession aurait pour objet des droits immobiliers et sur ce qu'elle n'aurait pas été transcrite, ce qui la rendrait, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire, sans effet à l'égard des tiers de bonne foi. Cette fin de non-recevoir est dépourvue de toute base. L'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire est, en effet, relatif aux contestations qui peuvent surgir entre créanciers faisant valoir leurs droits contre leur débiteur commun. Il est sans rapport avec la contestation entre les parties, qui porte sur le point de savoir si la convention syndicataire les autorise à devenir cessionnaires l'une de l'autre.

Pour déterminer dans quel sens cette difficulté doit être résolue, il importe de fixer avec précision la portée de la convention existant entre les sept sociétés en cause.

Par cette convention (30 décembre 1905), les sociétés en cause ont formé une association en participation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1920, pour la vente, aux prix fixés par l'association, de certaines poudres de mines (art. 1<sup>er</sup>).

La convention fixe l'intérêt que chacune des sept sociétés a dans l'association et cet intérêt varie suivant les sociétés (art. 2). Chaque société a le droit de vendre une quotité de la totalité de la poudre vendue, proportionnée à son intérêt dans la participation, conservant au surplus la responsabilité de ses produits (art. 3). Par cela même que chaque société a le droit de vendre une quotité des poudres vendues, proportionnée à son intérêt dans l'association, elle s'interdit de vendre plus que cette quotité si elle vendait plus, en effet, les autres sociétés ne pourraient exercer leur droit de vendre en proportion de leur intérêt dans l'association. Par conséquent, le contrat d'association contient l'engagement de chaque associé envers tous les autres



de ne pas dépasser la quotité de vente, proportionnée à son intérêt dans l'association. Pour assurer l'exécution de ce droit que chaque associé a envers les autres de vendre telle quotité de poudres, et de l'obligation corrélatrice de ne pas vendre plus que cette quotité, le contrat prévoit, pour les poudres de première qualité, que chaque société renseigne mensuellement au secrétaire le total de sa vente et envoie, après chaque trimestre, le compte détaillé de ses ventes. Le secrétaire fait pour chaque trimestre le total général de la vente, calcule les parts qui reviennent à chacun dans ce total, et, si des associés n'ont pas atteint le total auquel ils ont droit, il leur remet des fournitures pour rétablir l'équilibre. Si des membres de l'association dépassent les quantités leur attribuées, ils transmettent au secrétaire des commandes à exécuter directement et à facturer aux clients jusqu'à concurrence de l'excédent (art. 3, 4).

Par ce double mécanisme établi par la convention, aussi longtemps que toutes les sociétés associées fabriquent de la poudre, chacune vendra une quotité de poudre proportionnée à son intérêt dans l'association et ne pourra vendre plus que cette quotité.

Il pourra arriver qu'une des sociétés cesse de fabriquer. Dans ce cas, la quotité de poudre vendue qui devait lui être attribuée, devient disponible ou plutôt cette société, ne fabriquant plus, se voit dans la nécessité, pour faire face aux commandes qui lui sont attribuées, d'acheter de la poudre. Le contrat prévoit le cas et résout la difficulté conformément à l'esprit général de la convention.

Cet esprit est que chaque associé vend et fabrique en proportion de l'intérêt qui lui est reconnu dans l'association.

Il résultera de là que si, pour exécuter la convention, un des associés, parce qu'il ne fabrique pas, doit acheter de la poudre, celle-ci lui sera fournie par ses associés en proportion de leur intérêt dans l'association. L'article 9 de la convention porte : « En cas d'accident ou de toute autre cause entraînant le chômage total ou partiel d'une des fabriques, l'association fournira à cet établissement les poudres nécessaires de façon à ne jamais le laisser au dépourvu », et le contrat fixe le prix de la vente de ces poudres par l'association à l'associé qui ne fabrique pas.

La convention de participation implique donc, pour chaque associé envers tous les autres, le droit de vendre et de fabriquer une quotité de poudre proportionnée à son intérêt dans la société. Ce droit, concédé à chaque associé à l'égard de tous les autres, a pour l'associé cette obligation corrélatrice de ne pas fabriquer et de ne pas vendre plus que la quantité qui lui est attribuée, et cette obligation, comme le droit auquel elle correspond, existe envers tous les associés.

Il suit de là qu'un des associés ne peut céder ses droits dans l'association à un autre associé sans le consentement de tous les associés. Par l'effet de cette cession, il vendrait, en effet, plus que la part que la convention l'autorise à vendre.

Pour s'en rendre compte par des chiffres, il suffit de supposer l'exécution de la convention de cession dont se prévalent les sociétés intimées.

Par la convention existant entre toutes les parties, la société Les Poudreries réunies (c'est la société appelée « de Casteau » au contrat), à l'égard de tous les autres associés, le droit de vendre 167 millièmes, quotité égale à la part d'intérêt qui lui est attribuée dans l'association, et elle a l'obligation corrélatrice envers tous ses associés de ne pas vendre plus que 167 millièmes. D'autre part, la Société de Ben-Ahin a un intérêt de 75 millièmes et le droit de vendre, par conséquent, pour 75 millièmes de la vente totale. Si la convention de cession est exécutée, la société Les Poudreries réunies vendra sa part et celle de la Société de Ben-Ahin, soit 242 millièmes, plus donc que les 167 millièmes que la convention l'autorise à vendre.

Pour prétendre avoir le droit de faire une telle convention de cession, les intimées se basent sur l'article 8 de la convention d'association, aux termes duquel la liquidation

ou la transformation d'une des sociétés contractantes, ou la vente de son établissement, ne mettra pas fin à la convention, laquelle restera obligatoire pour les ayants droit quelconques pendant toute la durée conventionnelle du contrat. De ce que cette disposition ne dit pas qu'elle prévoit la vente à une personne autre que les associés, et de ce qu'elle porte, au contraire, que la convention restera obligatoire pour les ayants droit quelconques, les intimées ont le jugement dont appel conclut qu'un des associés pouvait céder ses droits dans l'association à un autre associé.

Pour que la vente de son établissement par un des associés à un de ses associés ait resté sans effet sur le contrat d'association, il n'était pas nécessaire que la clause prévoyant la vente possible de l'établissement d'un des associés le dise expressément. La clause de la convention sur la situation qu'aura dans l'association l'acheteur de l'établissement d'un des associés, ne peut évidemment prévoir qu'une vente respectant la convention. Or, la convention, de l'accord des sept associés, a réglé l'intérêt respectif de chaque associé dans l'association. Le montant de cet intérêt fixe pour l'utilité de tous, par la volonté de tous, ne peut être modifié que de l'accord de tous. Il s'ensuit que toute convention qui aura pour effet de modifier ce montant sans l'assentiment de tous les associés, sera sans portée sur l'association. La volonté de deux des contractants, en effet, ne peut modifier ce qui a été réglé par la volonté de tous les contractants dans l'intérêt de chacun.

Au surplus, si la clause dont se prévalent les parties intimées, ne dit pas expressément que la vente de son établissement par l'un des associés à l'un des autres doit rester sans effet sur l'association, elle le dit implicitement. Elle est, en effet, rédigée comme suit : « La liquidation ou la transformation d'une des sociétés contractantes, ou la vente de son établissement, ne mettra pas fin à la présente convention, laquelle restera obligatoire pour les ayants droit quelconques pendant la durée fixée par l'article 1<sup>er</sup>. » Cette disposition n'a donc pas, comme sa rédaction le montre, pour but d'autoriser la vente de l'établissement d'un des associés. En réalité, elle a pour unique objet de dire qu'en cas de transformation d'une des sociétés associées ou en cas de vente de son établissement, le successeur de cette société prendra sa place dans l'association, c'est-à-dire sera le septième associé existant des origines; cette disposition a pour but de maintenir le nombre primitif de sept associés, seul moyen de conserver au contrat sa portée originelle par le maintien de la relativité des parts d'intérêt de chaque associé. Elle exclut donc implicitement la cession à un des associés, puisque cette cession rend impossible le maintien du nombre originel de sept associés et, en confondant la personnalité du cédant et du cessionnaire, rend impossible que le cessionnaire prenne une place identique à celle du cédant, ainsi que c'est été le cas en cas de vente à un acheteur ne faisant pas déjà partie de l'association.

Les sociétés intimées demandent à la cour de dire que la convention, si elle rend impossible la cession de son établissement par un des associés à un coassocié, est contraire à l'ordre public, en ce qu'elle porterait abusivement atteinte au droit que chacun possède de disposer de ses biens et contraindrait éventuellement un contractant, sous menace de pénalités, à une inaction devant entraîner sa ruine.

La circonstance que, dans une convention, des parties ont convenu que, pendant quinze ans, elles vendraient chacune telle proportion de la vente totale de poudres que feraient les associés, n'a rien de contraire à l'ordre public et ne porte aucune atteinte abusive au droit de chacun de disposer de ses biens. Le droit de disposer de ses biens implique le droit de convenir que, pendant tel délai, on n'en disposera que de telle façon. Si cet engagement est ruiné par une des sociétés intimées, il en résulte exclusivement que cette société a en tort de le prendre; il n'en résulte pas qu'elle a le droit de s'y soustraire.

La Cour d'appel de Bruxelles, si us la présidence de M. le conseiller Du Mont, rendit l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Sur les fins de non recevoir :

Attendu qu'à tort les appelantes soutiennent que l'action intentée par les intimées n'est point recevable, par le motif que la cession sur laquelle elle repose n'aurait jamais été réalisée et serait restée à l'état de simple projet ;

Attendu qu'entre les sociétés intimées, qui sont la société cédante et la société cessionnaire, la cession est parfaite par l'accord des parties sur la chose à céder et le prix de cession ; que ces sociétés affirment par l'exploit même introductif de l'instance, que cet accord existe et que la cession entre elles est parfaite ;

Attendu qu'en admettant que les sociétés appelantes, qui ne sont point intervenues à la cession, aient qualité pour contester cette affirmation, il est en tout cas certain qu'elles restent en défaut de démontrer que la cession vantée serait, ainsi qu'elles l'affirment, demeurée à l'état de simple projet ; que les faits dont elles offrent, en ordre subsidiaire, de faire la preuve, sont insuffisants pour justifier leurs alléguations à cet égard ;

Attendu en effet, que si, comme les intimées le reconnaissent, il a été convenu entre elles que la cession deviendrait de plein droit inexistante au cas où les appelantes refuseraient de la reconnaître et où la légitimité de ce refus serait admise par la justice, cependant le fait qu'une condition résolutoire a ainsi été prévue par les contractants, n'empêche point que la cession n'ait été conclue et qu'elle ne doive produire ses effets à partir du jour du contrat jusqu'au jour de l'avènement incertain de la condition (code civ., art. 1183) ;

Attendu que si le prix de la cession n'a point été payé, le droit pour le cédant d'exiger le paiement dans les conditions prévues au contrat n'en subsiste pas moins, et les documents versés aux débats établissent, d'autre part, que la cession a été effectivement réalisée, que la société cessionnaire a été mise en possession de l'établissement cédé et qu'elle le gère et l'exploite pour son propre compte ;

Attendu que, contrairement aux dires des appelantes, la cession n'était point subordonnée à la passation d'un acte authentique ; que la convention dit expressément que la cession s'opère dès à présent ;

Attendu que, à tort encore, les appelantes soutiennent que la cession, n'ayant point été rendue publique par la transcription au bureau des hypothèques, ne leur est point opposable aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire ;

Attendu qu'il s'agit, en l'occurrence, de la cession d'un établissement industriel, considéré indépendamment des droits immobiliers qui peuvent s'y rattacher, et sans que la question de savoir si les immeubles dans lesquels l'industrie s'exerce sont ou non la propriété du cédant, ait le moindre intérêt au débat ; que celui-ci porte uniquement sur le point de savoir si la convention syndicataire du 30 décembre 1905, liant toutes les parties, autorise la cession, par un des participants à un autre, de son établissement, cette cession devant emporter celle de la part syndicataire du cédant, et qu'il est indifférent, pour la solution de cette question, que la cession de l'établissement industriel comprenne ou non une cession d'immeubles ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire est donc mal à propos invoqué en la cause ;

Au fond : Attendu que la convention verbale du 30 décembre 1905 stipule (art. 8) que « la liquidation ou la transformation d'une des sociétés contractantes ou la vente de son établissement ne mettra pas fin à la présente convention, laquelle restera obligatoire pour tous les ayants droit quelconques pendant toute la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup> » ;

Attendu qu'il résulte bien expressément de cette clause que le contrat social reconnaît, d'une manière générale, à chacun des associés, le droit de vendre son établissement ; que l'associé qui use de ce droit non seulement est autorisé à céder en même temps que son établissement industriel, sa part dans le syndicat, mais qu'il a l'obligation d'imposer à l'acquéreur la reprise entière de sa situation juridique dans la participation syndicataire, telle qu'elle est déterminée par l'acte d'association ;

Attendu que la clause susvisée, non plus qu'aucune autre disposition de la convention syndicataire, ne fait aucune mention d'une limitation du droit, reconnu à chaque participant, de céder son établissement et sa part syndicataire ; qu'elle prévoit que le cédant sera remplacé, dans la participation, par « un ayant droit quelconque » ; que rien, dans le texte de la convention, ne permet de soupçonner que les associés, en parlant de la substitution à l'un des leurs d'un ayant droit quelconque, aient eu en vue uniquement une cession faite à un tiers non syndicataire, à l'exclusion de celle qui serait consentie à un membre même du syndicat ;

Attendu que les appelantes soutiennent que si la convention n'interdit pas, par un texte formel, la cession, par un des participants à un autre, de sa part sociale, cette interdiction résulte de l'esprit et de l'économie générale du contrat ; qu'elles invoquent les règles d'interprétation des articles 1161 et 1163 du code civil, suivant lesquelles les termes d'une convention, quelque généraux qu'ils soient, ne peuvent être étendus au delà de l'intention des parties, et les diverses clauses d'une convention doivent être interprétées les unes par les autres en donnant à chacune le sens et la portée qui résultent de l'acte entier ;

Attendu que l'ensemble des dispositions de la convention syndicataire traduit d'une manière bien nette la volonté des contractants de conserver à chacun des participants, pendant toute la durée de l'association, sa même part d'intérêt dans le syndicat, telle que cette part se trouve déterminée dans la convention, d'après l'importance de chacun des associés à la date où celle-ci a été faite ; que l'on peut dire que les contractants ont fait du maintien, à chacun des participants, de sa même importance relative, pendant toute la période fixée pour la durée de la participation, une des conditions essentielles de leur association ;

Attendu qu'il n'est point douteux que, par l'effet de la cession consentie par l'un des syndicataires à un autre, la part d'intérêt du cessionnaire dans le syndicat se trouvant accrue de celle du cédant, sera nécessairement différente de celle qui avait été déterminée dans l'acte d'association ; qu'ainsi dans l'occurrence, la part d'intérêt du cédant ayant été fixée à septante-cinq millièmes et celle du cessionnaire à cent soixante-sept millièmes, la cession aura naturellement pour conséquence, en réunissant les deux parts dans le chef du cessionnaire, de faire attribuer désormais à celui-ci, dans la répartition du total de la vente entre tous les syndiqués, une part de deux cent quarante-deux millièmes, au lieu de celle de cent soixante-sept millièmes qui lui revenait avant la cession ;

Mais attendu qu'il est non moins certain, comme d'autre part le cédant ne sera plus compris dans la répartition, que la cession, tout en entraînant un accroissement de la part de l'associé cessionnaire, n'exercera aucune influence sur les parts revenant aux autres associés ; qu'à l'égard de ceux-ci, les proportions déterminées par la convention syndicataire, pour la répartition de la vente totale, continueront d'être exactement observées ; qu'à ce point de vue, il doit leur être indifférent que la part de l'associé cédant se trouve dévolue à un membre même du syndicat plutôt qu'à un tiers précédemment non syndiqué ; que la relativité des parts d'intérêt dans l'ensemble de l'association est maintenue dans un cas comme dans l'autre, et que les appelantes sont, des lors, sans intérêt à repousser la cession intervenue entre les deux sociétés intimées ;

Attendu, il est vrai, qu'à un autre point de vue, notamment au point de vue de la part d'influence attribuée à chacun des associés au sein même du syndicat, la cession doit nécessairement entraîner une modification de la situation respective des contractants ; qu'en effet, la convention stipule (art. 6) que chaque participant possède autant de voix qu'il a de parts dans l'association, et que les décisions ne peuvent être prises que par quatre sociétés réunissant plus de la moitié des voix ; qu'il en résulte que la société cessionnaire possèdera dorénavant 242 voix, tandis qu'elle n'en avait précédemment que 167 ; que, par le fait, l'importance relative de chacun des associés à l'égard des autres

se trouve modifiée et qu'il pourrait arriver que, par des cessions successives entre associés, la constitution d'une majorité conformément aux prescriptions du contrat devint impossible ;

Mais attendu que, dans l'hypothèse assurément imprévue et fort improbable ou cette situation viendrait à se réaliser, celle-ci ne serait qu'une conséquence de la convention découlant directement des règles tracées par la stipulation susvisée; que si, en formulant ces règles, les contractants ne se sont pas préoccupés de certaines éventualités et n'ont pas prévu les changements et les difficultés qui pourraient résulter, au point de vue de l'application de la susdite stipulation, de cessions intervenues entre associés, on ne peut en induire qu'ils auraient, par ce seul fait, explicable par une simple omission de leur part, manifesté leur intention d'interdire semblables cessions et qu'ils auraient entendu, en employant l'expression « les ayants droit quelconques », désigner uniquement les tiers non syndiqués à l'exclusion des associés syndiqués ;

Attendu qu'il faut d'autant plus en décider ainsi qu'il n'a pas été contesté en fait que les sociétés syndiquées, à la date de l'association formée entre elles, étaient en Belgique les seuls fabricants des poudres visées au contrat; que la faculté reconnue à chaque associé de vendre son établissement et sa part syndicaire, ne pouvait donc, d'après les vraisemblances, lui être réellement utile, si la cession ne pouvait être consentie qu'à un tiers non syndiqué; que, d'autre part, ainsi qu'il a été dit plus haut, les syndiqués ne pouvaient être lésés par l'usage que ferait l'un des leurs de cette faculté au profit d'un coparticipant plutôt qu'au profit d'un tiers, puisque leurs parts proportionnelles d'intérêt dans le syndicat n'étaient pas plus affectées dans un cas que dans l'autre ;

Sur la demande reconventionnelle... (sans intérêt); Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, en audience publique M. l'avocat général PACT. LECLEERCQ en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, statuant sur l'action principale, déclare cette action recevable; déclare les appelantes sans griefs; en conséquence, confirme le jugement; et, statuant sur la demande reconventionnelle, dit cette demande non recevable en tant qu'elle est dirigée contre la seconde intimée, Société anonyme de la Poudrière de Ben-Ahin; confirme le jugement quant à la demande reconventionnelle dirigée contre la première intimée; condamne les appelantes aux dépens d'appel... (Du 23 mai 1911. — Présid. MM. BONNEVILLE, BOTSOUX et DES CRESSONNIERS.)

Un pourvoi en cassation fut formé par les appelantes. A l'appui du pourvoi, les arguments suivants furent présentés :

**Premier moyen de cassation.** — Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la fin de non-recevoir opposée à la demande et déduite de ce que la cession du 31 janvier 1909, translatrice des droits réels immobiliers, sur laquelle était basée la demande, ne pouvait, à défaut d'un acte authentique transcrit au bureau des hypothèques, être opposée aux demanderesse en cassation qui sont des tiers.

**Développement.** — Le 31 janvier 1909, la Société Poudrière de Ben-Ahin a cédé à la Société des Poudreries réunies, la Poudrière de Ben-Ahin avec les propriétés et terrains y attenants, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires autres que celles au profit du Crédit Général Liégeois, ainsi que le matériel, mobilier, la clientèle de poudre noire et la part syndicaire obtenue par suite de la convention du 30 décembre 1905 avec les autres sociétés demanderesse et défenderesses.

L'objet de la cession est donc un droit réel immobilier, l'immeuble étant la Poudrière de Ben-Ahin avec les immeubles attenants. Le reste matériel, clientèle est l'accessoire. Cette convention translatrice de droits réels immo-

biliers, devait être transcrite (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1851). Parce qu'elle ne l'a pas été, le droit de transcription a été payé sur la minute du jugement du 2 avril 1910. Tant que la transcription n'était pas faite, elle ne pouvait être opposée aux tiers qui auraient contracté sans fraude ».

Le mot « tiers » ne vise passivement ceux qui auraient des droits à faire valoir sur les choses immobilières transférées à ceux qui seraient en contestation relativement à ces choses. Le mot « tiers » au sens large, il comprend tous ceux qui ne sont pas partie à l'acte, donc les créanciers chirographaires. (Cass., 5 juillet 1901, BELG. JUD., 1902, col. 9 à 52, et l'avis de M. le premier avocat général VAN SCHUUR.)

L'arrêt attaqué revient sur la jurisprudence de la Cour suprême. Il déclare que le débat ne portant pas sur la propriété de l'immeuble, mais sur la cession de la part syndicaire, l'acte de cession ne doit pas être transcrit à l'égard des tiers. Or, d'après le juge du fond, la demande se base sur la cession du 31 janvier 1909, qui a pour objet principal des droits immobiliers et dont le reste ne forme que l'accessoire. La cession ne pouvait être opposée aux demanderesse, qui sont « des tiers », puisque la transcription n'était pas faite même au moment du prononcé de l'arrêt.

**Reponse des défenderesses.** — L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1851 n'a pas été violé. L'acte n'a pas été opposé aux demanderesse en tant qu'il constate une mutation immobilière. Le juge du fond dit qu'il ne s'agit pas de savoir si, par cet acte, des droits réels immobiliers ont été cédés, mais uniquement s'il y a eu cession de l'établissement industriel (cession emportant celle de la part syndicaire). Une cession d'exploitation industrielle est possible sans qu'il y ait transfert de propriété d'immeubles. Voilà la seule question qu'il fallait élucider. La Cour d'appel n'a pas violé l'arrêt du 5 juillet 1901. Le « tiers » de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1851 doit toujours être une personne qui revendique un droit sur un immeuble. Tel est le créancier chirographaire du cédant qui fait valoir le gage général que donne la loi. Ici, il n'existe aucune contestation immobilière. Il s'agit seulement de savoir si, par l'acte du 31 janvier 1909, la Société de Ben-Ahin a pu céder son industrie et sa part syndicaire à la Société des Poudreries Réunies.

A supposer que l'acte ait eu pour objet principal une cession d'immeubles, comme le débat ne portait pas sur des droits immobiliers, mais sur d'autres effets de l'acte, l'objection des demanderesse n'a aucune importance. L'article 1<sup>er</sup> invoqué au pourvoi n'est donc pas applicable.

**Deuxième moyen.** — Violation des articles 97 de la Constitution, 1156, 1158, 1161, 1163 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pu avoir reconnu, d'une part, que l'ensemble des dispositions de la convention syndicaire traduit d'une manière bien nette la volonté des contractants de conserver à chacun des participants, comme une convention essentielle de l'association, pendant la durée de celle-ci, sa même part d'intérêt dans le syndicat, telle que cette part se trouve déterminée dans la convention, et de faire maintenir à chacun des participants sa même importance relative, et, d'autre part, que la cession consentie par l'un des syndiqués à un autre vient modifier cette importance relative des participants et qu'il pouvait arriver que, par des cessions successives, l'association ne pouvait plus même fonctionner conformément au contrat, et a interprété la convention syndicaire en ce sens qu'elle autorise pareille cession.

**Développements.** — Il y a ici une contradiction qui équivaut à l'absence de motifs. De plus, le juge du fond viole les dispositions légales sur l'interprétation des contrats. Tout ce qui amène la destruction ou l'impossibilité dans l'exécution du contrat est condamné par celui-ci. Qu'on relise les articles 1156, 1158, 1161, 1163 du code civil.

Certes, le juge du fond interprète souverainement les conventions, mais à condition de ne pas violer des articles de loi. Or après avoir constaté la portée de la convention syndicaire et la cession litigieuse, l'arrêt déclare « que les contractants ont fait du maintien, à chacun des partici-

pants, de sa même importance relative pendant toute la période de l'association, une des conditions essentielles du contrat ».

Et pourtant l'arrêt proclame que la cession est valable, alors que le texte du contrat n'autorise pas en termes exprès semblable cession et que celle-ci ne pouvait être admise, eu égard à l'esprit de l'acte, que dans ce dernier cas.

L'arrêt attaqué fonde son interprétation sur « la généralité des termes de l'article 8 de la convention ». Or, les termes généraux d'une convention doivent être interprétés suivant les articles 1156 et suivants du code civil.

**Reponse des défenderesses.** — La question était celle de savoir si la convention syndicaire du 30 décembre 1905 défendait aux associés de céder leur établissement à un membre du syndicat. Loïn de rejeter les articles 1156 et suivants du code civil, l'arrêt les a appliqués. Rien ne permet, dit la Cour, de soupçonner que les associés, en visant la substitution, à l'un des leurs, d'un ayant droit quelconque, excluaient la cession faite à un membre même du syndicat. Elle ne s'est pas tenue au sens littéral des termes. Elle a recherché aussi l'intention des parties conformément à la loi. Son appréciation est souveraine.

On objecte que la Cour a contredit ses propres constatations et qu'il y a, dès lors, défaut de motifs. D'une part, le juge du fond dit que les parties ont voulu maintenir leur situation respective, et, d'autre part, il reconnaît que la cession modifie tout cela et peut rendre impossible le fonctionnement du syndicat. Donc, cette antinomie devait nécessairement empêcher la cession à un syndiqué en l'absence de clause formelle. Telle est l'objection. Cette antinomie fournissait seulement une présomption en faveur des demanderesse, que la Cour pouvait rejeter en déterminant la volonté des parties par les autres éléments d'appréciation qui lui étaient soumis. A ce point de vue, le juge du fond constate que la cession à un membre du syndicat ne modifie pas la situation des autres, sauf au point de vue de la computation des voix dans le syndicat. Cette circonstance ne permet pas de dire que, nécessairement et en droit, les parties ont voulu prohiber la cession qu'elle. Il y a ici une question d'intention à élucider. Les parties ont elles songé à la cession dont s'agit? Dans l'affirmative, l'entente interdite? Rien ne le prouve. Le juge du fond déclare que les parties n'ont pas été préoccupées de certaines éventualités et n'ont pas prévu les changements et les difficultés résultant de cessions entre associés; qu'on ne peut en induire que les contractants, par ce seul fait explicable par une simple omission de leur part, ont manifesté leur intention d'interdire semblable cession et qu'ils auraient entendu, en employant l'expression « les ayants droit quelconques », désigner uniquement les tiers non syndiqués à l'exclusion des associés syndiqués ».

Le juge du fond ajoute qu'en fait, la faculté de céder leur établissement serait illusoire si les parties ne pouvaient pas le céder à des syndiqués. A deux reprises, il constate le défaut d'intérêt des demanderesse et l'existence de celui-ci chez les adversaires. Cette constatation fut-elle erronée, qu'encore elle serait souveraine.

L'antinomie signalée par le pourvoi n'est pas un argument péremptoire, puisque les demanderesse avouent que si le contrat avait expressément autorisé la cession, il faudrait s'incliner. C'est la preuve qu'il ne s'agit que d'une simple présomption. Dès lors, le juge du fond appréciait souverainement les présomptions en sens contraire, qui étaient suffisamment puissantes pour la détruire.

**La Cour a rendu l'arrêt suivant :**

**Arrêt.** — Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la fin de non-recevoir opposée à la demande et déduite de ce que la cession du 31 janvier 1909, translatrice des droits réels immobiliers, sur laquelle était basée la demande, ne pouvait, à défaut d'un acte authentique transcrit au bureau des hypothèques,

être opposée aux demanderesse en cassation qui sont des tiers ;

Attendu que la demande tendait à faire dire pour droit que, par l'acte du 31 janvier 1909, la Société de Ben-Ahin a valablement cédé à la Société des Poudreries réunies son industrie et sa part syndicaire, telle qu'elle résulte de la convention du 30 décembre 1905 ;

Attendu que la seule question soumise au juge du fond était celle de savoir si cette dernière convention autorise la cession préindiquée, ou bien si le cessionnaire doit être un tiers étranger au contrat du 30 décembre 1905 ; qu'il était indifférent, pour la solution du litige, que les bâtiments dans lesquels s'exerce l'industrie, fussent restés ou non la propriété du cédant ; que la cession d'une exploitation peut exister sans qu'il y ait transfert de propriété ;

Attendu, au surplus, qu'aucune contestation n'était soulevée quant à un droit réel immobilier ; que les demanderesse en cassation ne revendiquaient pas, en qualité de créanciers, le gage général que l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 leur confère sur les biens de leurs débiteurs ; que les défenderesses invoquaient l'acte du 31 janvier 1909 non à raison d'une mutation immobilière dont il ferait foi, mais à raison des autres effets dont elles se prévalaient ; qu'ainsi limité à la validité de la cession déterminée plus haut, le débat pouvait être soumis au juge du fond ;

D'où suit qu'en rejetant la fin de non-recevoir, la Cour d'appel n'a pas contrevenu aux textes de lois relevés au moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 97 de la Constitution, 1156, 1158, 1161, 1163 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pu avoir reconnu, d'une part, que l'ensemble des dispositions de la convention syndicaire traduit d'une manière bien nette la volonté des contractants de maintenir, comme une condition essentielle de l'association et pendant toute la durée de celle-ci, la même part d'intérêt et la même importance dans le syndicat ; et, d'autre part, que la cession consentie entre syndiqués modifie cette importance respective des participants, et qu'il pourrait arriver que, par des cessions successives, l'association ne pourrait plus même fonctionner conformément au contrat, et a interprété la convention syndicaire en ce sens qu'elle autorise pareille cession ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'entre cette interprétation et les constatations relevées au moyen, il existe une contradiction qui équivaut à un défaut de motifs ; que si le juge du fond interprète souverainement les conventions, c'est à la condition de ne pas violer les art. 1156 et suivants du code civil ; qu'en présence de la généralité des termes du contrat litigieux, la Cour d'appel devait rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des mots ; que la cession dont s'agit au procès ne pouvait être admise qu'au cas où elle était autorisée en termes exprès ;

Mais attendu que les règles d'interprétation fixées par les articles relevés au moyen, sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge ; que, d'ailleurs, loïn de rejeter les dits articles, la Cour d'appel les invoque aux fins de dégager, d'après l'ensemble des dispositions du contrat et des circonstances qui s'y rattachent, la volonté des parties quant aux points litigieux ; que de l'examen des divers actes et faits acquis aux débats, elle conclut « que rien dans le texte de la convention ne permet de soupçonner que les associés, en parlant de la substitution à l'un des leurs d'un ayant droit quelconque, auraient eu en vue uniquement une cession faite à un tiers non syndiqué, à l'exclusion de celle qui serait consentie à un membre même du syndicat » ;

Attendu que vainement le pourvoi objecte que le juge du fond se contredit en affirmant, d'une part, l'intention des parties de maintenir leur situation respective durant l'association, et, d'autre part, en reconnaissant que la cession dont s'agit ou plusieurs cessions analogues empêchent le fonctionnement normal du syndicat ;

Qu'il échet de remarquer que pareille conséquence ne

être opposée aux demanderesse en cassation qui sont des tiers ;

Attendu que la demande tendait à faire dire pour droit que, par l'acte du 31 janvier 1909, la Société de Ben-Ahin a valablement cédé à la Société des Poudreries réunies son industrie et sa part syndicaire, telle qu'elle résulte de la convention du 30 décembre 1905 ;

Attendu que la seule question soumise au juge du fond était celle de savoir si cette dernière convention autorise la cession préindiquée, ou bien si le cessionnaire doit être un tiers étranger au contrat du 30 décembre 1905 ; qu'il était indifférent, pour la solution du litige, que les bâtiments dans lesquels s'exerce l'industrie, fussent restés ou non la propriété du cédant ; que la cession d'une exploitation peut exister sans qu'il y ait transfert de propriété ;

Attendu, au surplus, qu'aucune contestation n'était soulevée quant à un droit réel immobilier ; que les demanderesse en cassation ne revendiquaient pas, en qualité de créanciers, le gage général que l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 leur confère sur les biens de leurs débiteurs ; que les défenderesses invoquaient l'acte du 31 janvier 1909 non à raison d'une mutation immobilière dont il ferait foi, mais à raison des autres effets dont elles se prévalaient ; qu'ainsi limité à la validité de la cession déterminée plus haut, le débat pouvait être soumis au juge du fond ;

D'où suit qu'en rejetant la fin de non-recevoir, la Cour d'appel n'a pas contrevenu aux textes de lois relevés au moyen ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 97 de la Constitution, 1156, 1158, 1161, 1163 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pu avoir reconnu, d'une part, que l'ensemble des dispositions de la convention syndicaire traduit d'une manière bien nette la volonté des contractants de maintenir, comme une condition essentielle de l'association et pendant toute la durée de celle-ci, la même part d'intérêt et la même importance dans le syndicat ; et, d'autre part, que la cession consentie entre syndiqués modifie cette importance respective des participants, et qu'il pourrait arriver que, par des cessions successives, l'association ne pourrait plus même fonctionner conformément au contrat, et a interprété la convention syndicaire en ce sens qu'elle autorise pareille cession ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'entre cette interprétation et les constatations relevées au moyen, il existe une contradiction qui équivaut à un défaut de motifs ; que si le juge du fond interprète souverainement les conventions, c'est à la condition de ne pas violer les art. 1156 et suivants du code civil ; qu'en présence de la généralité des termes du contrat litigieux, la Cour d'appel devait rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des mots ; que la cession dont s'agit au procès ne pouvait être admise qu'au cas où elle était autorisée en termes exprès ;

Mais attendu que les règles d'interprétation fixées par les articles relevés au moyen, sont moins des préceptes impératifs que des conseils dont l'application est laissée à la prudence du juge ; que, d'ailleurs, loïn de rejeter les dits articles, la Cour d'appel les invoque aux fins de dégager, d'après l'ensemble des dispositions du contrat et des circonstances qui s'y rattachent, la volonté des parties quant aux points litigieux ; que de l'examen des divers actes et faits acquis aux débats, elle conclut « que rien dans le texte de la convention ne permet de soupçonner que les associés, en parlant de la substitution à l'un des leurs d'un ayant droit quelconque, auraient eu en vue uniquement une cession faite à un tiers non syndiqué, à l'exclusion de celle qui serait consentie à un membre même du syndicat » ;

Attendu que vainement le pourvoi objecte que le juge du fond se contredit en affirmant, d'une part, l'intention des parties de maintenir leur situation respective durant l'association, et, d'autre part, en reconnaissant que la cession dont s'agit ou plusieurs cessions analogues empêchent le fonctionnement normal du syndicat ;

Qu'il échet de remarquer que pareille conséquence ne



constitue qu'une présomption en faveur de la thèse des demanderesse; que cette présomption est détruite par les autres éléments d'appréciation dont l'arrêt fait état et qui justifient son dispositif; que la seule circonstance qu'un fait n'est pas en harmonie avec certaines clauses d'un contrat, ne permet pas de conclure en droit que les parties ont nécessairement prohibé ce fait.

Que, dans cet ordre d'idées, le juge du fond déclare à juste titre que les contractants ne se sont pas préoccupés de certaines éventualités, et notamment des difficultés naissant de cessions entre associés; qu'on ne peut donc induire de cette seule omission que ceux-ci ont voulu interdire pareil contrat, et qu'ils auraient toléré uniquement ce que prétendent les demanderesse.

Attendu qu'à deux reprises la cour d'appel constate que ces dernières sont sans intérêt à repousser la cession entre associés, puisqu'en toute hypothèse, leur part proportionnelle dans le syndicat n'en est pas affectée; qu'elle ajoute que les sociétés syndiquées étaient, à la date de l'association, les seuls fabricants en Belgique des poudres visées dans la convention; que la faculté reconnue à chaque associé de vendre son établissement et sa part syndicale ne pouvait donc, d'après les vraisemblances, lui être réellement nulle, si la cession ne pouvait être consentie qu'à un tiers non syndiqué.

Attendu enfin que les demanderesse avouent que si le contrat avait expressément autorisé la cession dont elles se plaignent, l'interprétation du juge du fond devrait être aduise; que l'autonomie qu'elles signalent ne constitue donc pas un argument péremptoire en faveur de leur thèse, mais une simple présomption soumise à l'appréciation souveraine de la cour d'appel; qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en repoussant le système des sociétés appelantes, le juge du fond a motivé sa décision au vu de l'art. 97 de la Constitution et que l'ensemble du moyen ne peut pas être accueilli.

Par ces motifs, la Cour, ou M. le conseiller GOMBYS en son rapport et M. l'avocat général PROHEX en son avis conforme, rejette le pourvoi, condamne les demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit des défenderesses... (Du 24 octobre 1912. — Plaid. MM. GEORGES LACLERQ et BONNEVILLE. — M. HENRI SIMONT, BOISSON et DES CRESSONNIÈRES.)

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. BRAYFOUR.  
22 octobre 1912.

SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — DROIT DES CRÉANCIERS.

*L'article 117 de la loi sur les sociétés n'a nullement pour effet d'empêcher les créanciers les plus diligents de faire consacrer leur créance en justice, et d'en poursuivre l'acquittement par la voie de la saisie-attribution.*

(SOCIÉTÉ DES TOILERIES CLÉMENTIERES GANTOISES c. GUSLER et BOUEN.)

**Arrêt.** — Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 24 juillet 1912, déclarant la société appelante déclinée de son appel, est régulière en la forme.

Attendu que, par leur exploit introductif du 13 décembre 1911, les intimés ont assigné la dite société en la personne de ses liquidateurs, aux fins d'obtenir paiement, avec les intérêts judiciaires et les dépens, d'une somme de fr. 4.470.14, solde d'un compte de fournitures de marchandises payables à Bruxelles, compte augmenté, dit l'exploit, des intérêts, des frais de protêt et de retour des traites mises en circulation pour obtenir paiement.

(1) V. dans le même sens : Bruxelles, comm., 23 juillet 1896 (*Rev. prat. soc.*, 1897, p. 800, p. 1071 observations sous la décision); Anvers, comm., 8 février 1897 (*Rev. prat. soc.*, 1897, p. 182); Liège 2 avril 1896 (*PAN.*, 1888, II, 328). — Voir également BELLEBENS, *Droit comm.*, art. 117, n° 17, 19, 21, 32 bis et 33 bis.

Attendu que les liquidateurs, appelants du jugement du 30 mai 1912, produit en expédition enregistrée, qui a condamné leur système, prétendent à nouveau devant la cour que la demande ainsi formulée n'est pas fondée, en tant qu'elle a pour objet d'obtenir titre exécutoire contre eux pour le montant intégral de la créance, et ils concluent, en exceptant de l'article 117 de la loi sur les sociétés, à faire déclarer satisfactoire l'offre d'admettre les intimés au passif chirographaire pour un montant non contesté de fr. 3.993.75, ou tout au moins pour la somme réclamée de fr. 4.466.15.

Attendu que l'article 117 a pour seul but de faire défense aux liquidateurs, sous peine d'encourir une responsabilité personnelle, d'admettre entre les créanciers de la société aucune cause arbitraire de préférence; mais cette disposition n'a nullement pour effet d'empêcher les créanciers les plus diligents de faire consacrer leur créance par justice et d'en poursuivre l'acquittement par la voie de la saisie-attribution; en effet, l'article 111 de la même loi, en créant cette situation juridique qui fait que la société commerciale dissoute continue à subsister pour sa liquidation, statue d'une manière générale tant au point de vue des tiers qu'à celui des actionnaires; l'échange d'observations, souvent rappelé, entre M. LALLEUX et le ministre de la justice, dans la séance du 29 février 1879 (*NAMUR*, t. II, n° 1301), ne peut laisser aucun doute à cet égard, et il est d'ailleurs évident que, dans l'espèce, les créanciers qui n'ont pas été appelés à donner leur avis sur la mise en liquidation statutaire, ne peuvent être visés par celle-ci dans la poursuite de leur droit; la liquidation n'implique pas nécessairement, comme le concordat et la faillite, l'existence d'une masse passive, et rien ne suppose à ce que ces créanciers obtiennent contre la société débitrice un titre exécutoire pour le tout; le cas échéant, si le passif dépasse l'actif, les liquidateurs, forts de l'article 117, s'opposent à la remise réclamée des fonds sociaux, et provoquent une assemblée des créanciers qui, examinant la situation, décide si la liquidation peut être terminée à l'amiable et dans quelles conditions.

Attendu, quant au montant exact de la somme à laquelle ont droit les intimés, que la société appelante, reconnaissant devoir fr. 3.993.75 se borne à dénier, sans explication aucune, la déduction du surplus de la somme réclamée, soit fr. 472.39.

Attendu que cette somme dont le détail a été donné aux liquidateurs appelants dans l'extract de compte notifié avec l'exploit introductif d'instance, comprend les frais de protêts, de retour des traites et quittances, de renvoi de marchandises, et les intérêts calculés à 6 p. e. par les intimés, mais qu'il y a lieu de réduire au taux légal de 5 p. e. (loi du 20 décembre 1890).

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'opposition et statue contradictoirement sur l'appel du 27 juin 1912, dit la société appelante sans griefs; met son appel au néant; en conséquence, confirme le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles le 30 mai 1912, lequel, sauf en ce qui concerne les intérêts qui sont fixés à 5 p. e., sortira ses pleins et entiers effets; condamne la société appelante à tous les dépens d'appel... (Du 22 octobre 1912. — Plaid. MM. D'ASSELER, EGGEN, tous deux du barreau de Gand, et FL. JASPAR.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

Présidence de M. DEMER, juge.

30 octobre 1912.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — Loi du 15 mai 1912.  
TRIBUNAL CORRECTIONNEL SAISI AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1912.  
COMPÉTENCE. — LOI APPLICABLE.

*Les tribunaux correctionnels régulièrement saisis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1912 de procédures instituées à charge de mineurs de 16 ans, conservent compétence pour statuer sur celles-ci, mais ils doivent*

*appliquer la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, les articles 72 à 75 du code pénal étant abrogés à partir de la dite date.*

(MINISTÈRE PUBLIC c. X...)

**Jugement.** — Attendu que la prévention mise à charge de X... est établie telle qu'elle est libellée au réquisitoire de M. le procureur du roi.

Quant aux mesures à prendre vis-à-vis de X... :

Attendu que, d'une part, aux termes des §§ 2 et 3 de l'article 64 de la loi du 15 mai 1912, les articles 72 à 75 du code pénal sont abrogés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1912; que, d'autre part, d'après le § 4 du même article, les tribunaux correctionnels, régulièrement saisis, comme en l'espèce, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1912, de procédures instituées à charge de mineurs de 16 ans, conservent compétence pour statuer sur celles-ci.

Attendu que le rapprochement de ces différents paragraphes d'une même disposition légale, fait bien ressortir que le tribunal, appelé transitoirement à juger encore les dits mineurs, doit forcément appliquer à ceux-ci, quand les faits reprochés sont constants, les mesures instantanées par la nouvelle législation; que, du reste, celle-ci est incontestablement plus douce que le code pénal, puisqu'elle remplace la peine par des mesures de garde, d'éducation ou de préservation des enfants (Cass., 13 avril 1892, *Belg. J. D.*, 1892, col. 838; que, des lors, en vertu du principe inscrit dans l'article 2, § 2, du code pénal, c'est encore la nouvelle loi sur la protection de l'enfance que le tribunal doit appliquer dans le cas actuel.

Par ces motifs, le Tribunal réprimande le prévenu et le rend aux personnes qui en avaient la garde; leur enjoint de mieux le surveiller à l'avenir; condamne le prévenu aux frais... (Du 30 octobre 1912.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI

Chambre de conseil. — Présidence de M. PRINXERS.

18 octobre 1912.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — Loi du 15 mai 1912.  
MINEURS DE MOINS DE 16 ANS. — INCOMPÉTENCE DE JUGE D'INSTRUCTION.

*Sous le régime de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, le juge d'instruction n'a pas qualité pour instruire au sujet des faits imputés à des mineurs de moins de 16 ans.*

(MINISTÈRE PUBLIC c. B...)

**Requisitoire (Traduction).** — Le procureur du roi, sousigné, près le tribunal de première instance de Courtrai; vu les pièces de la procédure à charge de B... prévenu d'avoir mis le feu, etc.

Attendu que B... n'avait pas atteint, au moment du fait, l'âge de 16 ans révolus; qu'il est donc considéré de plein droit, en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, comme ayant agi sans discernement et n'ayant pu commettre ni crime, ni délit, ni contravention.

Que le fait lui imputé ne rentre donc plus dans la compétence du juge d'instruction ordinaire, exclusivement chargé, par le code d'instruction criminelle (voir art. 8 et 9), d'instruire des crimes ou des délits.

Attendu qu'un juge d'instruction spécial est chargé désormais des affaires à charge d'enfants, lorsque son intervention paraît indispensable.

Par ces motifs, requiert la chambre de conseil qu'il lui plaise déclarer que M. le juge d'instruction De B... est déchargé de l'instruction ouverte à charge de B... (S: DE WILDE.)

**Ordonnance (Traduction).** — La chambre de conseil du tribunal de première instance de Courtrai, vu les pièces de l'instruction et entendu le rapport de M. le juge d'instruction; adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, déclare que M. le juge d'instruction De B... est déchargé de l'instruction ouverte à charge de B... (Du 18 octobre 1912.)

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### TRIBUNAL CIVIL DE SENS

Présidence de M. TEYSSIER.

16 mars et 2 novembre 1911.

INSCRIPTION DE FAUX. — ALTÉRATION DE L'ACTE. — SIMPLE VIRGULE. — ACTE AUTHENTIQUE. — POUVOIRS DU TRIBUNAL. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ARTICLES 224 ET 229. — REJET DES DÉBATS D'UNE PIÈCE MAINTENUE FAUSSE.

*L'inscription de faux doit être admise, lorsqu'il est allégué que, dans l'expédition d'un acte notarié produite devant les juges d'appel, figurait une virgule susceptible de modifier le sens, virgule qui n'existait pas dans la pièce produite devant les premiers juges et qui ne figurait pas dans la minute du notaire.*

*En vertu de l'article 224, c. proc. civ., c'est au défendeur à l'inscription de faux à faire les diligences nécessaires pour faire apporter les minutes dans le délai prescrit. Le juge commissaire n'a point à indiquer, par son ordonnance, à la diligence de quelle partie l'apport sera fait (1).*

(CAMUZET c. CHÉREAU.)

M. Camuzet avait interjeté appel d'un jugement de justice de paix, rendu dans une demande intentée contre lui par M. Chéreau, pour trouble de possession.

M. Camuzet produisit en délibéré, devant les juges d'appel, l'expédition d'un acte de vente notarié. Cette expédition contenait une virgule qui pouvait modifier le sens d'une phrase, virgule qui n'existait pas lors de la production de pièce devant le premier juge, et qui ne se trouvait pas dans la minute du notaire.

M. Chéreau fit réouvrir les débats, s'inscrivit en faux contre l'expédition produite aux débats, et dont le tribunal avait ordonné la remise au parquet par le jugement déclarant réouverts les débats.

Le Tribunal, à la date du 16 mars 1911, rendit, sur l'inscription de faux, le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que Camuzet ayant, après les débats, versé au procès, avec une note, une expédition par extrait délivrée par Charpentier, notaire à Courtrai, d'un procès-verbal d'adjudication dressé par lui le 20 juillet

(1) I. Le tribunal a rendu en dernier ressort ces deux jugements sur le faux incident. La jurisprudence décide en effet que, quand sur l'appel d'une sentence du juge de paix, une inscription de faux a été introduite devant le tribunal civil comme défense à la demande principale, le jugement rendu sur le faux incident n'est pas susceptible d'appel. (Cass., 13 janvier 1879, *DALLOZ*, *Per.*, 1879, I, 307; Cass., 22 décembre 1880, *DALLOZ*, *Per.*, 1882, I, 179; Riom, 23 avril 1884, *DALLOZ*, *Per.*, 1885, II, 51.)

II. Une simple virgule qui ne devrait pas exister dans l'expédition d'un acte authentique, peut nécessiter, si le détenteur de l'expédition authentique désire s'en servir au cours des débats, la procédure du faux incident, alors du moins que cette virgule peut modifier le sens de la phrase. En effet, toute altération de la vérité dans un acte authentique, étant de nature à compromettre la sécurité des transactions par l'atteinte qu'elle porte à la foi publique, le préjudice ou la possibilité du préjudice est toujours attaché à la falsification d'un acte notarié (Cass., 31 mai 1895, *DALLOZ*, *Per.*, 1900, V, 352).

Par ces motifs, requiert la chambre de conseil qu'il lui plaise déclarer que M. le juge d'instruction De B... est déchargé de l'instruction ouverte à charge de B... (S: DE WILDE.)

III. L'ordonnance du juge commissaire n'a point, pour être valable, à indiquer par les diligences de quelle partie le dépositaire de la minute sera mis en demeure de l'apporter. L'art. 224, c. proc. civ., indique, en effet, que c'est au défendeur à l'inscription de faux à faire les diligences nécessaires auprès des depositaires des minutes pour les faire apporter dans le délai prescrit. Le juge commissaire, comme la décide le jugement du 2 novembre, n'avait qu'à donner une injonction et à impartir un délai. Quant au demandeur à l'inscription de faux, il n'avait qu'à signifier l'ordonnance au défendeur et à le sommer de faire « les diligences nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance ».

let 1856, cette pièce est attaquée par Chéreau, qui prétend qu'elle a été altérée depuis la solution de la première instance, par l'intercalation d'une virgule qui modifierait le sens de la phrase :

Attendu d'autre part que, par application de l'art. 462, c. instr. crim., l'expédition attaquée a été, aux termes du jugement qui a ordonné la réouverture des débats, transmise à M. le procureur de la République, pour qu'il soit par lui, s'il lui paraissait utile, suivi telle procédure qu'il conviendrait; que, d'autre part, Camuzet, sur la sommation de son adversaire, ayant déclaré entre autres se servir de l'expédition dont s'agit, Chéreau s'est inscrit en faux par acte reçu au greffe le 16 février 1911;

Attendu que le ministère public ayant, à l'audience du 10 mars suivant, fait connaître qu'il réservait l'exercice de l'action publique, au cas où l'enquête civile établirait le bien-fondé du faux incident civil, il échet d'ordonner le dépôt au greffe de la pièce incriminée, pour que le dit incident soit vidé; que l'inscription de faux ne saurait être écartée: qu'en effet, la solution du litige, sans être uniquement attachée à la fausseté ou à la sincérité du titre produit, ne pourrait s'étayer, s'il devait être retenu, sur un document à qui toute force probante serait refusée comme suspecte de falsification; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser Chéreau à poursuivre le faux incident civil pour détruire la foi due à l'acte authentique que lui oppose son adversaire, et qu'il soutient avoir été altéré depuis les débats de première instance, et à démontrer dans quel intervalle de temps cette altération aurait été pratiquée;

Par ces motifs, le Tribunal admet l'inscription de faux formée par Chéreau le 16 février 1911: comme M. Gauvain, ou, à son défaut, M. Lefranc, juges, pour procéder aux opérations conférées par le code de procédure au juge-commissaire: ordonne que la pièce arguée de faux et transmise au parquet, sera déposée au greffe, pour être dressé procès-verbal de l'état de la pièce, en la forme prescrite par la loi; réserve les dépens... (Du 16 mars 1911.)

Après ce jugement, le juge-commissaire dressa un procès-verbal de description de la pièce, et statuant sur l'appel de la minute du notaire, ordonna qu'elle serait déposée au greffe du tribunal civil de Sens, par M. Mazière, notaire à Courlon, dans le délai de quinze jours, à partir de la signification de l'ordonnance.

M. Chéreau fit sommation, par acte du palais, à M. Camuzet, de faire les diligences nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance, c'est-à-dire pour l'appel de la minute.

M. Camuzet ne fit aucune diligence et la minute du notaire ne fut pas apportée au juge commissaire.

C'est alors que M. Chéreau saisit à nouveau le Tribunal, qui rendit le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que le juge commis, après avoir dressé, dans un procès-verbal, la description de l'expédition incriminée, a rendu une ordonnance prescrivant de faire apporter au greffe la minute de l'acte authentique;

Attendu que cette ordonnance n'avait point, pour être valable, à indiquer par les diligences de quelle partie le dépositaire de la pièce serait mis en demeure de l'apporter, puisque les termes de la loi sont explicites à cet égard, et qu'il n'était substantiel que de donner l'injonction et d'impartir un délai;

Attendu que le dit délai s'est épuisé sans que le défendeur, à l'avoué duquel l'ordonnance a été signifiée avec cette mention expresse qu'il eût à faire, pour l'exécution de cette ordonnance, les diligences nécessaires, ait rempli ces diligences;

Attendu, dès lors, que les époux Chéreau sont en droit de se prévaloir des dispositions des art. 224 et 217, c. proc. civ.;

Attendu que Camuzet soutient vainement que les époux Chéreau sont déchu de leur inscription de faux pour ne lui avoir pas, dans la huitaine du procès-verbal, signifié leurs moyens de faux;

Attendu, en effet, qu'en la cause, l'incident de faux est

poursuivi suivant les circonstances que prévoit l'art. 226 du code précité, c'est-à-dire, pour la minute, la rédaction d'un procès-verbal distinct et postérieur à celui de l'expédition; d'où il suit que le délai de l'art. 229 ne court que de la rédaction de ce dernier procès-verbal; que celui-ci n'ayant pas été dressé par la défaillance du défendeur à faire déposer la minute, aucune déchéance n'a pu être encourue par les demandeurs;

Attendu, par ailleurs, que l'expédition a été déposée au greffe par M. le procureur de la République, qui en était saisi; qu'il échet, dès lors, d'ordonner qu'elle sera, aux fins qu'il estimera utiles, remise aux mains de ce magistrat par le greffier qui en sera déchargé;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne le rejet, par rapport à Camuzet qui l'avait versée pendant le délibéré après clôture des débats, de l'expédition délivrée par Charpentier, notaire à Courlon, d'un procès-verbal d'adjudication dressé par lui le 20 juillet 1856, la dite expédition maintenue fautive; en ordonne la remise à M. le procureur de la République par le greffier ainsi déclaré; condamne Camuzet en tous les dépens relatifs au faux incident civil, avec distraction au profit de M. Frileux, avoué, qui la requiert sous les affirmations de droit; renvoie sur le fond, devant les juges qui composent le Tribunal, à l'audience où les débats se sont poursuivis... (Du 2 novembre 1911.)

(La Loi, 8 mars 1912.)

## BIBLIOGRAPHIE

**MAUS, Isidore.** — *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance*, par ISIDORE MAUS, directeur général au ministère de la justice, (Un vol. in-8 de 389 pp. — Bruxelles, 1912, F. Ferdinand Larcker, éditeur.)

L'auteur a heureusement accompli la tâche laborieuse de grouper méthodiquement les travaux préparatoires de la loi récente sur la protection de l'enfance.

Sous chaque article, on trouve fidèlement reproduit tout ce qui en a constitué l'élaboration aux diverses phases qu'elle a parcourues. L'œuvre réalisée par le législateur se manifeste ainsi sous chaque texte, et l'œuvre de M. MAUS facilitera singulièrement l'application de la loi par la jurisprudence dans les nombreuses difficultés qu'elle soulèvera inévitablement. Il est d'ailleurs fort intéressant, ainsi que le remarque l'auteur-propos de cet utile ouvrage, de suivre le processus de certaines innovations et spécialement de celle de l'institution d'un juge pour les jeunes délinquants. Cette loi ayant, en outre, remplacé plusieurs dispositions du code pénal relatives aux atteintes à la pudeur sur les enfants, à l'enlèvement d'une fille âgée de moins de 13 ans, à l'exposition d'enfants, à la mendicité des enfants, la publication qui vient de paraître rendra beaucoup de services à tous les agents administratifs qui ont mission de veiller à l'observation de la loi, ainsi qu'aux parquets qui auront besoin de la consulter fréquemment.

## Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1812 (origine)-1912.

Payables 3 francs par mois, ou au comptant avec 10%, d'escompte.

I. — *Collection économique à 40 francs*, comprenant les Tables Générales 1812-1885 et 1886-1902 inclus, en trois forts volumes brochés, et les tomes brochées des deux dernières années du Recueil (1900 et 1911).

II. — *Collection économique à 75 francs*, comprenant les Tables Générales 1812-1885 et 1886-1902 inclus, en trois forts volumes brochés, et les tomes brochées des sept dernières années du Recueil (1903 à 1911 inclus).

Ces Collections se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1912), dont le prix est également payable 3 francs par mois.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT  
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS

ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

ENG. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre.

Ch. LEGRUIN, Conseiller à la Cour de Cassation.

LÉON HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

ENG. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LÉON BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

LONIA TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :

A. SOMERCOREN  
225, Chaussée de Haecht  
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## SOMMAIRE

A propos d'un ouvrage hollandais sur le serment en justice.

JURISPRUDENCE BELGE.

Société. — Secours mutuels. — Liquidation de l'avoir social. — Ayant droit. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 9 juillet 1912.)

Filiation. — Enfant naturel. — Conflit de lois. — Possession d'état. — Prétendu père décédé avant la loi du 6 avril 1908. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 19 juillet 1912.)

Impôts. — Taxe provinciale. — Automobile. — Plaque spéciale pour essais. — Emploi abusif. — Sanction. — Incompétence du pouvoir judiciaire. (Bruxelles, corr., 2 novembre 1912.)

Impôts. — Succession. — Effets publics. — Valeur imposable. (Bruxelles, civ., 6<sup>e</sup> ch., 26 juillet 1912.)

Impôts. — Taxe communale. — Jeux non prohibés. — Exonération. — Recouvrement. — Gage. — Rétribution. (Bruges, civ., 1<sup>re</sup> ch., 24 janvier 1912.)

Faillite. — Action individuelle d'un créancier contre un tiers. — Préjudice personnel. — Recevabilité. — Responsabilité. — Effets de commerce. — Circulation fictive. — Responsabilité du banquier escompteur. (Charleroi, civ., 30 juillet 1912.)

Succession (Droits de). — Créance unique. (Bruxelles, J. de paix, 29 février 1912.)

BIBLIOGRAPHIE.

Henri de Cock. — *Études sur la Convention franco-belge du 8 juillet 1899* (Tire premier.)

Constant Loix. — *Protection de l'enfance.*

## A PROPOS D'UN OUVRAGE HOLLANDAIS

LE SERMENT EN JUSTICE (\*).

La loi fondamentale de 1815, qui nous a régis, contenait diverses dispositions sur le serment; elle édictait des formules qui, les unes et les autres, imposaient en principe l'invocation de la divinité. Celles qui concernaient les membres des États généraux et provinciaux, prévoyaient néanmoins l'éventualité d'une simple promesse : « Je jure ou promets d'observer et de maintenir la loi fondamentale », portaient les formules (art. 84, 88, 138).

Une disposition constitutionnelle expresse stipulait, d'autre part, que « la liberté des opinions religieuses était garantie à tous » (art. 190).

Mis en rapport avec la faculté donnée aux membres des États de se borner à une promesse, ce texte impliquait il pour ceux-ci le droit absolu de se refuser à l'invocation de la divinité? Prise en soi, la disposition était de nature à le faire croire; rattachée aux autres textes, du moins aux textes français, rattachée, d'autre part, aux sources constitutionnelles, il apparaissait qu'elle devait plutôt s'entendre restrictivement. C'était, en effet, à s'en tenir à la rédaction française, « suivant les rites de leur culte », que les membres des États

(\*) VAN ES, *Het Federaangstaak*, Leiden, 1911.

avaient à prêter serment, et, pour ce qui touchait la promesse, il semblait difficile de contester que la latitude en eût été exclusivement instituée au profit des sectes chrétiennes, auxquelles leur culte même défendait le serment.

Les textes hollandais se prêtaient à une interprétation plus large. L'auteur, dont l'œuvre remarquable est l'occasion de ces quelques pages, rapporte les interprétations que les linguistes et certaines décisions judiciaires en ont donné; on verra par la suite quelques aspects de la controverse qui se poursuit à cet égard. La jurisprudence ne tarda pas néanmoins à se fixer dans un sens restrictif: les textes français exprimaient bien exactement, d'après elle, la pensée du législateur constituant: le serment avait un caractère confessionnel et il n'appartenait qu'à certaines sectes de se refuser à toute invocation.

La jurisprudence belge, on le sait, s'est immédiatement engagée dans une voie différente; la Constitution, au rebours de la Loi fondamentale, laisse, en effet, la formule du serment sans détermination précise: le Roi, les membres des Chambres jurent d'observer la Constitution et les lois; aucune disposition constitutionnelle ne rattache le serment à un culte, aucune n'institue une formule d'invocation.

Dépourvu au fond de tout caractère confessionnel, le serment se réduit dans notre législation à une même invocation, la même pour tous, l'invocation de la divinité, considérée comme la source des lois morales et comme « un principe supérieur qui s'impose à la conscience humaine » (1).

Les formes confessionnelles n'en peuvent pas moins être suivies; un arrêt de cassation, du 29 octobre 1835 (Pas., p. 131), a établi à cet égard le principe dont la jurisprudence n'a point dévié: « si certaines formes ou cérémonies en usage doivent donner plus de poids au serment, si la loi les a justement et utilement reprises, il en résulte seulement que le devoir du juge est de les faire observer scrupuleusement comme les autres formes qui, pour n'être pas substantielles ou prescrites à peine de nullité, n'en sont pas moins utiles et requises; il n'en résulte pas qu'elles sont substantielles ».

Il n'est donc point de serment confessionnel obligatoire dans notre législation; il n'importe pas plus que l'Israélite ait volontairement omis de couvrir en prêtant serment, qu'il n'importe qu'en invoquant la divinité le témoin ait négligé de lever la main (2); seule l'invocation est substantielle.

Pas plus que la Constitution, aucune disposition de nos codes ne prévoit l'éventualité d'une promesse à

(1) Cass., 28 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 653).

(2) Cass., 26 février 1900 et 24 février 1902 (BELG. JUD., 1900, col. 848; 1902, col. 1055).



substituer, le cas échéant, au serment; la réserve insérée dans la Loi fondamentale a disparu de nos textes. La jurisprudence a néanmoins consacré cette faculté, mais, chose remarquable, précisément au profit des sectes que la Loi fondamentale avait en vue et uniquement, dès lors, au profit de cultes déterminés. L'arrêt de la cour suprême où le principe se trouve formulé, est du 28 juillet 1857 (3).

Un témoin, se disant mennonite, s'était refusé à prêter serment et avait été admis à y substituer la promesse. Les mennonites, de par leur culte, ne peuvent prêter serment. La procédure était-elle régulière? Une formalité substantielle n'avait-elle pas été omise? « Le témoin a prêté serment suivant les règles de sa religion », a répondu la cour. Elle a ajouté: « Dans un pays constitutionnel où la liberté religieuse est une des bases fondamentales du droit public, on ne peut admettre qu'un acte essentiellement religieux doive être posé, par le membre de certaines communions religieuses, dans des termes que sa religion réprouve ».

Il semble bien que ce dernier considérant dut suffire: quant à celui qui fait de la promesse un serment, alors que, précisément à raison de sa foi religieuse, le témoin avait refusé de le prêter, il n'est pas excessif de le regarder comme aventure.

Ce qui est difficilement contestable, c'est qu'un arrêt qui déclare que le serment est un acte essentiellement religieux et que l'on peut éventuellement s'y refuser, dépasse l'espèce sur lequel il s'exprime et emporte implicitement que l'obligation de prêter serment met directement en jeu la liberté de conscience.

Ajoutons qu'alors que, dans notre droit public, le serment lui-même n'a pas gardé de caractère confessionnel; il ne peut être legal de reconnaître aux membres de certains cultes une faculté qui serait refusée aux autres citoyens. Disons plus: si, pour être autorisé à ne faire qu'une promesse, il faut nécessairement appartenir à un culte, le fait de s'y rattacher devient substantiel et il faut, dès lors, qu'il soit loisible au juge de rechercher si, en réalité, on y appartient. C'est, comme on le verra, à cette extrémité que, dans sa doctrine, en est logiquement venue la jurisprudence hollandaise. Jamais chez nous, au contraire, semblable vérification n'a été entreprise. « Le fait de scruter la conscience individuelle — a dit le procureur général Leclercq en 1867 (4) — constituerait la violation la plus flagrante de la liberté de conscience ».

Jusqu'en 1910, où s'est produit un mouvement dans sa jurisprudence, la Haute Cour des Pays-Bas ne s'est point départie de ses interprétations; on apercevra les résistances qu'elle rencontra; analysés rapidement d'abord quelques-unes de ses solutions.

Un premier arrêt, datant de 1846, pose nettement le principe; il a été reproduit ici même (5). Notre recueil était dirigé alors, il n'est peut-être pas sans intérêt de le rappeler, par LAVALLÉE, ARNIZ, ORTS et BARTELS, et on n'y manqua pas de faire observer que la doctrine consacrée par l'arrêt rencontrerait en Belgique un « formidable » obstacle dans l'article 15 de la Constitution. L'espèce sur laquelle avait statué l'arrêt était celle-ci: Un témoin, se refusant au serment sans se prévaloir d'un culte quelconque, avait entendu se borner à la promesse. Le juge du fond ne l'y avait point admis. Le témoin saisit la Haute Cour, qui, rejetant son pourvoi, dit en substance: Les dispositions de la Loi fondamentale, comme celles du code de procédure pénale, font dépendre, non des convictions du témoin, mais de son culte, le point de savoir si la promesse peut remplacer le serment; il est constant que le témoin est resté en défaut d'établir qu'il appartient à un culte qui interdit le serment; la loi n'a donc pas été violée.

(3) PAS., 1857, I, 376.

(4) BELG. JUD., 1867, col. 733.

(5) BELG. JUD., 1846, col. 1166.

Un arrêt ultérieur, datant de 1882, présente la doctrine sous un aspect plus caractéristique encore (6). Un témoin, offrant la promesse, se refuse à prêter serment, déclarant qu'il n'appartient à aucun culte. Il est condamné sur ce refus et se pourvoit. La Cour suprême casse l'arrêt par le motif que la cour d'appel ne pouvait se borner à accepter la déclaration du témoin, mais avait le devoir de rechercher si, par naissance ou baptême, il n'appartenait point soit à un culte admettant le serment, soit à un culte l'interdisant. L'affaire est renvoyée à la cour d'Arnhem qui décide, et sa décision marque l'une des résistances que nous indiquons, que, n'appartenant à aucun culte, le témoin avait la faculté de ne faire qu'une promesse.

Saisie à nouveau, la Haute Cour trouve ainsi l'occasion de motiver plus amplement son interprétation. Elle passe en revue les dispositions de la Loi fondamentale de 1815, demeurées sans modification dans la Constitution révisée de 1848: pour elle, les textes français rendent exactement la pensée du législateur constituant; les termes néerlandais — *Godsdienstige gezindheid* — auxquels on entend attribuer un sens différent, ne peuvent s'entendre de convictions personnelles; les considérations historiques que la cour invoque le démontrent, dit-elle. Le code de procédure pénale se sert de termes identiques; rien n'indique qu'ils aient une autre portée: seuls donc sont admissibles à une promesse, les fidèles de la doctrine de leur église empêchée d'invoquer la divinité.

La cour casse et, circonstance intéressante parce qu'elle témoigne d'un pouvoir qui ne se concilie point avec les attributions de notre cour suprême, statue au fond: le témoin est condamné à un emprisonnement de trois jours.

L'on voit après cela la Haute Cour, poursuivant l'application de sa doctrine, parer au silence de certains textes, mais uniquement au profit des mêmes fidèles, et leur accorder ainsi, moyennant la promesse, le bénéfice des dispositions du code de procédure pénale (7) et du code civil ne visant que le serment.

Des difficultés pratiques surgissent, une décision d'un tribunal colonial les rend sensibles (8): des Japonais sont appelés en 1903 à témoigner devant le conseil de justice de Samarang; ils sont invités à prêter serment suivant les rites de leur culte; mais leur culte leur permet-il de prêter serment? On recourt à un expert, après quoi le juge dit « qu'il n'appartient pas que le japonais du culte de Shinto connaisse un serment ayant un caractère religieux ». Pourront-ils au moins faire la promesse? Le jugement répond qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des fidèles que les dispositions légales applicables — ce sont celles de la mère patrie — ont eu en vue. Les obligera-t-on à prêter le serment imposé aux fidèles d'un culte chrétien? Mais ce serment, observe le juge, ne peut avoir pour eux aucune valeur quelconque, ni offrir à la justice quelque garantie de sincérité. Que faire alors? Le tribunal s'en tire en entendant les Japonais à titre de renseignements.

Nous voici en 1909; nous touchons à de nouvelles résistances de la part des tribunaux: un témoin comparait devant le tribunal d'Amsterdam (9); des scrupules de conscience l'empêchent de prêter serment; il n'appartient, d'ailleurs, à aucun culte. Le tribunal, se refusant à suivre la Haute Cour, déclare qu'il n'y a point lieu à l'application d'une peine.

Le tribunal accorde que la Loi fondamentale de 1815 n'a spécialement visé, soit quant au serment, soit quant à la promesse, que les membres d'une communion religieuse, mais ce n'est pas à dire qu'elle ait disposé pour les individus ne se rattachant à aucun culte; le

(6) W. (c'est ainsi que se désigne couramment le *Weekblad van het Recht*), 49<sup>o</sup> 1, 49<sup>o</sup> 8, 499<sup>o</sup>.

(7) Art. 52 du code de procédure pénale.

(8) W., 7205.

(9) W., 8926.

serment est un acte religieux; l'imposer à quiconque y résiste par raisons de conscience, c'est violer le principe que la constitution de 1815 proclamait elle-même le principe de la liberté des opinions religieuses.

L'affaire est portée devant la cour d'appel (10); elle confirme, donnant pour motifs que le texte invoqué laisse au témoin la latitude de ne faire qu'une promesse; le témoin satisfait donc à la loi en se déclarant prêt à la faire. Au surplus, fallût-il admettre que les termes de la loi ne puissent être étendus, encore devrait-il être constant, ce qui n'est point, dit la cour, qu'il existe pour un témoin qui n'appartient à aucun culte, une disposition légale lui enjoignant de lever la main et d'invoquer la divinité.

On saisit la Haute Cour, qui se trouve devant cet argument: s'il incombe à un témoin de prêter serment selon les rites de son culte, il faut qu'il appartienne à un culte; sinon, où devrait-on chercher la formule suivant laquelle le serment doit être prêté? Revenant sur ses arrêts antérieurs, la Haute Cour rejette le pourvoi (11).

La cour reproduit tout d'abord son interprétation traditionnelle: chacun prète serment suivant les rites de son culte; la faculté de ne faire qu'une promesse n'appartient qu'aux anabaptistes et aux communions analogues, mais, et c'est ici que la cour innove, il faut néanmoins, pour qu'il puisse être fait application à un témoin des dispositions invoquées, qu'il conste de rites auxquels il avait l'obligation de se conformer; aucune disposition légale, l'arrêt attaqué le dit avec raison, ne porte sur cet objet; d'autre part, le juge du fond le déclare également, il n'est aucun usage auquel le témoin dût se conformer. Il n'est point constaté, dès lors, que le serment, tel qu'il était requis du témoin, fut celui qui lui était légalement imposé; partant l'arrêt n'a point été rendu en violation de la loi.

L'arrêt, dont nous n'avons reproduit que la substance, ne fut pas, on le pense bien, sans causer quelque émoi; mais il importe, avant d'en signaler les suites, d'en venir d'abord à certaines décisions où s'accuse de nouveau le conflit des interprétations, et où éclate plus vivement encore que dans la plupart des arrêts antérieurs, le caractère confessionnel attaché au serment par la Haute Cour.

Le tribunal de Haarlem, par jugement du 13 janvier 1910 (12), admet que le témoin que des raisons de conscience empêchent d'invoquer la divinité, peut ne faire que la promesse. L'espèce offre un intérêt particulier: le témoin a été baptisé en l'église catholique, mais déclare s'en être détaché. Le tribunal motive en substance sa décision comme suit: Sans doute, le code de procédure pénale a disposé sous l'empire des conceptions qui se sont traduites dans la Loi fondamentale de 1815, mais ce n'est point méconnaître un texte que de lui attribuer, en s'abstenant de lui faire violence, une puissance d'évolution; le législateur constituant n'a point disposé, quant aux individus qui ne professent aucun culte; il existe, d'ailleurs, des communions religieuses qui, ne réglant pas la forme du serment, laissent toute liberté à leurs membres; à un point de vue religieux, c'est, en outre, profaner le serment que de l'imposer à un incédule; les termes néerlandais de la Loi fondamentale — *Godsdienstige gezindheid* — peuvent parfaitement s'entendre de convictions personnelles; le tribunal en vient ainsi à déclarer que le témoin se trouve fondé à ne faire qu'une promesse et il rejette les conclusions du ministère public.

Il avait été opposé que le lien qui rattachait le témoin à l'église catholique n'avait pu se rompre par une simple déclaration faite à un prêtre quelconque. Le tribunal avait déclaré la circonstance sans pertinence

(10) W., 8955.

(11) Arrêt du 23 mai 1910 (W., 9000).

(12) W., 8945.

et, sur ce point, comme sur les autres décisions, avait été confirmée en appel. Un pourvoi est formé; la Haute Cour casse pour insuffisance de motifs et renvoie le témoin devant la cour d'Arnhem, où l'instruction porte aussitôt sur le point de savoir si, quoi que le témoin ait déclaré, il n'appartiendrait cependant point encore à l'église catholique. Un expert est appelé, c'est le directeur d'un séminaire; après quoi la cour statue (13): Elle rappelle d'abord les déclarations de l'intéressé: il appartenait primitivement à l'église réformée, il est devenu catholique lors de son mariage; pour prétendre qu'il a cessé de l'être, il se fonde sur ce qu'en sa présence, sa femme a déclaré à un ecclésiastique catholique qu'il n'appartient plus à son église. La cour rappelle ensuite les déclarations de l'expert: même le passage d'une communion à une autre ne peut rompre le lien que crée le baptême; une dénonciation par exploit serait non moins inopérante.

Contrairement à ce soutènement, la défense s'était prévalue de la liberté que chacun doit avoir d'abandonner son église; la cour rencontre alors l'argument en ces termes: Sans doute, le droit public du royaume ne connaît plus d'église d'Etat, sans doute encore, les communions religieuses sont soumises au droit commun, et il doit être loisible à chacun d'en faire ou non partie, mais il n'est point admissible, d'autre part, qu'il suffise pour désertir son culte de repousser ses enseignements; il y faut une manifestation expresse portée à la connaissance de ses dirigeants: en fait, il n'en a point été ainsi; de par ces motifs, le témoin est condamné à un emprisonnement de trois jours, faute de prêter serment.

La Haute Cour est là-dessus saisie à nouveau: un premier moyen est fondé sur ce que l'arrêt d'Arnhem a décidé à tort que le témoin appartient encore à l'église catholique. La Haute Cour répond: d'après les lois en vigueur, les communions religieuses ne peuvent être regardées que comme des associations civiles; elle ajoute: Les dispositions invoquées garantissent aux citoyens une pleine liberté d'opinion et leur interdisent de se lier irrévocablement à une association, mais — et c'est sur quoi elle fonde le rejet du moyen — l'arrêt attaqué n'a point, en réalité, décidé que le fidèle peut être irrévocablement lié, il a dit, au contraire, que la doctrine ecclésiastique à cet égard est inadmissible pour les tribunaux; le pourvoi sur ce point est donc sans fondement.

Un second moyen était déduit de ce que l'arrêt dénoncé n'avait pas tenu compte de ce qu'il était constaté, en réalité, que le témoin avait cessé d'appartenir à l'église catholique, la déclaration en ayant été faite par la femme du témoin en sa présence et de son aveu. Le moyen n'est pas accueilli davantage, la décision sur ce point étant, d'après la Haute Cour, rendue en fait, le juge du fond ayant souverainement apprécié la portée de cette déclaration.

Ce qui, devant cette décision, saisit immédiatement l'esprit, c'est qu'alors qu'il résultait de la procédure, en chacune de ses phases, que le témoin niait obstinément qu'il appartenait à un culte, l'arrêt le déclare néanmoins contraint de se conformer aux rites d'un culte qu'il disait avoir abandonné.

Le droit de professer ce que l'on croit est une conséquence nécessaire de la liberté des cultes: « J'ai la religion que je veux, je la professe si je veux et quand je veux. » Ce sont des paroles prononcées il y a près d'un siècle devant une cour de France; MENTHES les rapporte en les approuvant (14); il approuve également celles-ci: « Être obligé de faire savoir sa religion, c'est n'être plus libre religieusement. » Ces formules traduisent heureusement le principe que proclament en Belgique les articles 15 et 16 de la Constitution; aussi,

(13) Le 5 janvier 1911 (W., 9108).

(14) Quest., *Vo Serment*, p. 223.

contrairement aux interprétations de la Haute Cour néerlandaise, nos tribunaux professent-ils qu'imposer un serment rituel leur est interdit (15), et qu'un refus de serment ne saurait autoriser une inquisition.

Nous signalions les résistances de certaines juridictions hollandaises; le caractère confessionnel attaché à la fois au serment et à la promesse n'a pas manqué de susciter d'autres protestations. Le mouvement a porté des fruits: une révision constitutionnelle opérée en 1887 vint transformer, en effet, les dispositions sur lesquelles se fondait l'interprétation traditionnelle: les termes si longtemps controversés disparaissent, il n'est plus fait mention de rites particuliers (16); seulement, il demeure entendu que, dans les lois existantes, rien, jusqu'à disposition ultérieure, ne sera modifié, et l'on s'explique ainsi les solutions que nous avons relevées en dernier lieu.

La situation qui suivit ne fut pas, dès lors, sans être étrange, un éminent juriconsulte néerlandais en a fait la remarque (17); tandis qu'en effet, la révision emportait que les interprétations consacrées entretenaient sur les consciences, les lois anciennes demeuraient en vigueur et gardaient leur esprit, seul le texte des lois nouvelles se trouvant d'accord avec celui de la constitution révisée.

Il devenait impossible que les choses restassent en l'état.

L'auteur de l'ouvrage que nous signalions rapporte qu'au sein de commissions officielles, se formulèrent les propositions les plus nettes: on propose d'insérer dans le code de procédure qu'en matière civile et commerciale, il sera permis à quiconque se prévaudra de scrupules, de substituer au serment une affirmation conçue en ces termes: « Je le déclare », ou « je le promets solennellement ».

Le 7 octobre 1910, un premier projet est présenté aux Etats généraux (18): le serment, on pourra désormais le prêter, ne se rattache à aucun culte; la promesse, chacun aura la faculté de la faire, mais à la condition d'invoquer des motifs raisonnables à l'appui de ses scrupules.

Mais bientôt des dissentiments se produisent parmi les partis; le projet est retiré et un nouveau message est présenté aux Chambres. Le ministre y déclare bien que l'extension de la promesse n'est écartée que provisoirement, mais le second projet, se bornant à instituer une forme de serment pour la partie ou le témoin n'appartenant à aucun culte, ne s'attache plus, en réalité, qu'à combler la lacune relevée en 1910 par l'arrêt de la Haute Cour (19).

Ce second projet est devenu la loi du 17 juillet 1911 (20).

Un recueil auquel ces pages renvoient et qui jouit dans les Pays-Bas d'une considération légitime, le *Weekblad van het Recht*, a observé notamment (21), en constatant ce recul, que loin d'avoir gagné à l'initiative gouvernementale, la liberté de conscience y avait perdu, le non-croyant devenant désormais passible d'une peine, à laquelle, de par la jurisprudence de la Haute Cour, il échappait auparavant. Il a ajouté, en présence de la mutilation infligée au projet primitif, que le législateur qui, parce qu'il la trouve embarrassante, recule devant une réforme qui s'impose, ne prend pas précisément l'attitude que l'on est fondé à attendre d'un parlement.

Les hommes se font de la divinité des conceptions diverses; elles peuvent néanmoins se concilier en une formule de serment qui, abritant la foi du charbonnier

et les convictions philosophiques du déiste, soit suffisamment abstraite pour ne choquer aucune croyance particulière; c'est celle qu'a dégagée la jurisprudence belge et qui, en Belgique, demeure seule obligatoire. Il est permis de l'offrir en exemple à nos voisins.

Le mouvement qui, dans les Pays-Bas, a suscité la révision constitutionnelle, de même que les intentions qu'à l'égard de la promesse le gouvernement déclare ne point avoir abandonnées, ne sont pas, d'autre part, sans devoir provoquer l'émulation de nos législateurs. Un de nos hommes politiques n'a-t-il pas écrit récemment qu'il n'est pas chez nous de parti qui veuille porter atteinte à la liberté de conscience?

Celui qui écrit ces lignes ne proposerait point de supprimer le serment dans nos lois; sa pensée s'accorde à ce sujet avec celle d'un esprit pénétrant et pratique, la pensée de Bara (22); mais il estime que contrairement au serment ou infliger une peine et une *capitis diminutio* à quiconque refuse de le prêter, c'est violenter la conscience et rompre l'égalité constitutionnelle.

Que l'on admette donc à la promesse celui dont la conscience repousse le serment; c'est à quoi ne se refusent pas des peuples chez lesquels le sentiment religieux est particulièrement exalté, l'Angleterre et les Etats-Unis.

Le serment, dépouillé de tout caractère confessionnel, n'est incontestablement pas un « acte du culte », dans le sens de l'article 15 de la Constitution, mais il ne s'en suit point que l'invocation qu'il contient n'ait pas précisément pour objet de *relier*, non pas le fidèle, mais tout homme acceptant le principe, à la divinité. Dès lors, ne doit-on pas dire que, considéré d'une façon absolue, l'acte a un caractère *religieux* (23)? Partant, à moins de nier que les articles 15 et 16 de la Constitution garantissent la liberté de conscience, il est impossible de ne point reconnaître, comme le font l'Angleterre et les Etats-Unis, que contrairement au serment les hommes de bonne foi qui y résistent, c'est leur imposer un acte religieux en soi, et, par suite, violer le principe constitutionnel.

Taine écrivait un jour, dans un sentiment d'indignation, « qu'il paraissait que s'il était volé en Angleterre, il n'y pourrait appeler son voleur en justice sans prêter le serment théologique préalable ». Il pourrait se rassurer aujourd'hui: DUCY, l'éminent juriconsulte anglais, lui apprendrait qu'il n'est plus personne en Angleterre qu'un refus de serment puisse empêcher d'ester ou de témoigner en justice (24). Un acte, datant de 1888 (25), dispose, en effet, que toute personne fondant son refus de serment, soit sur ce qu'elle est sans croyance, soit sur ce que son culte lui interdit le serment, pourra en toute circonstance et à toute fin où le serment sera légalement requis, ne faire qu'une promesse et qu'à celle-ci seront légalement attachés les mêmes effets qu'au serment.

Aux Etats-Unis, il n'en est pas autrement; on y admet d'une façon pour ainsi dire générale que toute personne tenue de prêter serment peut, si elle le juge convenable, se borner à une affirmation (26). Le sentiment américain vient se relier, pourrait-on dire, dans le passage suivant de la constitution de Rhode-Island, qu'il nous sera permis de rapporter incidemment: « Dieu a donné la liberté à l'esprit humain; toute tentative faite pour peser sur lui à l'aide de peines temporelles ou d'incapacités civiles, tend à faire naître des habitudes d'hy-

(22) *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions*, pp. 138-139.

(23) Comp. GARSONNET, *Traité de procédure*, II, p. 528, note 19.

(24) *Le Droit et l'Opinion publique en Angleterre*, p. 324.

(25) *Outis act.* 1888, 51 et 52, *Vict.*, c. 46.

(26) *General Statutes*, chap. 131, section 12. — V. TYLER, *Americ. ecclesiast. Law*, p. 26; *Code of evidence*, de l'Etat de New-York, § 218.

poërisie et à abaisser les caractères. L'un des objets principaux qu'ont eu en vue nos ancêtres vénérés, dans leur émigration vers ce pays et en constituant cet Etat, a été, comme ils l'ont dit, de démontrer en fait qu'il est possible de fonder un Etat florissant et d'en assurer le développement en y établissant une pleine liberté religieuse.»

On trouvera dans l'œuvre de M. VAN ES une grande abondance de renseignements, tant sur les législations actuelles que sur ce qui se rattache au serment dans le passé. Notons, parmi ces données, une décision datant de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, où l'on voit les juges d'Anvers, anticipant sur un avenir éloigné, s'arrêter devant les scrupules d'un négociant de la ville et l'autoriser à donner son témoignage sur sa foi d'honnête homme.

Une enquête sur la matière parmi nos archives ne serait peut-être pas sans amener quelques curieuses révélations. Nos anciens juriconsultes s'occupaient parfaitement à l'égard du Conseil de Samarang dont on se rappellera le sentiment, qu'il ne sert de rien d'obliger à des formules qui n'engagent pas les consciences: un Japonais du culte de Sinto, observait ce conseil, ne peut se sentir lié par les formules d'un culte chrétien.

Un officier d'Anvers, l'auteur d'un intéressant exposé de notre droit ancien, écrivait au XVII<sup>e</sup> siècle qu'il n'était point possible de faire jurer les réformés par les saints: l'adjonction, d'après eux, corrompait la formule, qui cessait ainsi de les lier; aussi, ajoute-t-il, puisqu'ils ne tiennent pas les saints en honneur, ne les oblige-t-on à jurer que par Dieu (27). Pouvait-on recevoir le serment d'un « idolâtre »? La question se posait: on y répondait affirmativement et l'on regardait, dit VAN ESSEX (28), le témoignage comme valable et digne de foi. Le serment, d'ailleurs, n'était pas généralement obligatoire sous l'ancien régime, témoin ce que rapporte, évidemment sans y mettre d'ironie, le juriconsulte DE GUYOT (29), à savoir que « les dames d'une qualité distinguée, au lieu du serment ordinaire, étaient reçues à prêter leur affirmation en foi de princesse ou de duchesse ».

Estimerait-on vraiment que la respectabilité des hommes de bonne foi qui, de nos jours, font leurs réserves ou concluent contre l'absolu, demeure infectée d'un tel vice réhibitoire qu'il faudrait leur refuser encore le droit de ne « prêter » à leur tour qu'une affirmation?

Il y a, en l'état de nos mœurs et devant nos garanties constitutionnelles, une lacune à combler dans notre législation; c'est à quoi, nous qui ne résistons aucunement à reconnaître l'absolu, nous n'hésitons pas à conclure; en Hollande, on n'a point renoncé à présenter une loi d'accord avec la constitution révisée (30); le ministre de la justice, alors qu'il convoitait les Etats généraux à admettre les agnostiques à la promesse, a dit lui-même que c'est une loi nécessaire.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. NICOLAI.

9 juillet 1912.

SOCIÉTÉ. — SELIGERS MUTUELS. — LIQUIDATION DE L'AVOIR SOCIAL. — AVANT DROIT.

Sous le régime de la loi du 23 juin 1894, ont seuls droit de participer au partage de l'avoir social.

(27) Cette observation de ZYPERUS est rapportée dans les *Consultations d'ANSSIMO, in causa*, p. 57.

(28) *Op.* VIII, p. 98.

(29) *Institution du droit belge* (éd. in-4<sup>o</sup>), p. 433.

(30) V. quant à cet accord: VAN BONEVAL FAURE, *loc. cit.*, p. 289. Comp. BUYS, *Grandwet*, sur art. 87, p. 176.

les mutuellistes encore en vie et faisant encore partie de la société mutuelle à sa dissolution.

(V<sup>e</sup> DISPA C. LEMAL ET AUTRES.)

NOUS AVONS RAPPORTÉ LE JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL, *supra*, col. 220.

**Arrêt.** — Déterminée par les motifs du premier juge, Attendu en outre que, dans le système de l'appelante, qui consiste à soutenir que la mort d'un associé n'ayant pas été prévue au contrat, il eût de s'en référer aux principes généraux du droit en matière successorale, on aboutirait à cette conséquence inadmissible et manifestement contraire à l'intention des parties, que le décès d'un affilié entraînerait *ipso facto* la liquidation de la société, de telle sorte que celle-ci n'aurait en qu'une vie éphémère;

Attendu, d'autre part, qu'en vertu de la convention verbale statutaire, non modifiée encore en mai 1908, lors du décès de Dispa, celui-ci ne pouvait réclamer la dissolution et la liquidation de la société que suivant les conditions prescrites par la loi du 23 juin 1894, portant révision de celle du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes; qu'en vertu de l'art. 30 de cette loi, le surplus de l'actif, après les prélèvements exigés par les art. 28 et 29, est reparté entre les membres effectifs appartenant à la société depuis un an au moins, expressions qui ne peuvent s'appliquer aux personnes qui ont quitté la société, ou aux représentants de celles qui sont décédées;

Attendu que déjà le législateur de 1851, qui a cependant repoussé le principe du partage entre membres, ne considérait comme tels que ceux qui existent au moment de la dissolution de la société, selon les termes du rapport à la Chambre (PASINOU, 1851, p. 77, note 4);

Que cette interprétation a été confirmée par l'exposé des motifs de la loi de 1894, où il est dit que le produit de l'épargne sociale doit être partagé entre tous les sociétaires, sans qu'il soit fait mention des représentants d'associés décédés (*Doc. parl., Chambre*, 1873-1894, n<sup>o</sup> 552); qu'ainsi, le texte comme l'esprit de la loi condamne la thèse de l'appelante;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel... (Du 9 juillet 1912. — *Plaid.* MM<sup>es</sup> DEPOYX-LAVERGNE, et O. SCHMITZ c. L. HOEST-REMY.)

**Observations.** — La *Revue pratique du droit industriel* a publié à propos de cet arrêt les considérations suivantes:

Le législateur de 1851, reconnaissant le bienfait de ces institutions, crut à propos de s'occuper des sociétés mutualistes. Dans son esprit, les mises des associés étaient uniquement destinées à pourvoir aux éventualités prévues par les statuts; le législateur d'alors écartait tellement le côté spéculatif de ces sociétés qu'à la dissolution de celles-ci, l'actif, s'il en restait un, devait être transféré à une autre mutualité et subsidiairement au bureau de bienfaisance; il s'agissait donc uniquement pour les sociétés mutualistes d'organiser une tontine pour parer à des besoins déterminés de leurs membres; dès lors, tout ce qui entrait dans la caisse sociale était désormais perdu pour les associés, et était ainsi censé nécessaire au fonctionnement de l'œuvre.

Il en est encore ainsi sous la loi de 1894, mais pendant la durée seulement des associations de mutuellistes, car celles-ci une fois dissoutes, les principes qui dominent la liquidation de l'actif sont différents. A cet égard le législateur de 1894 a modifié les principes de la loi de 1851: aux termes de l'art. 30, l'actif ne sera plus versé à une autre société mutualiste ni au bureau de bienfaisance, il appartiendra de droit aux associés et sera reparté entre les membres effectifs entrés dans l'association depuis un an.

Donc, tant que dure la société, après comme avant 1894, l'actif constitue la tontine et est destiné à pourvoir aux besoins des associés encore en vie, mais, lors de la liquidation, l'actif appartiendra désormais aux membres effectifs. Que faut-il entendre par membres effectifs? Faut-il réserver

(15) Cass., 29 juillet 1896 (P.A.S.), p. 2969.

(16) V. *art.* 87.

(17) VAN BONEVAL FAURE, *Procès-verbaux*, (2), IV, 2, pp. 289-290.

(18) W., 9059.

(19) W., 9148.

(20) *Staatsblad*, n<sup>o</sup> 215.

(21) W., 9156.



ver cette appellation aux seuls membres survivants au moment de cette liquidation, ou bien l'art. 30 entend-il faire la distribution de cet actif entre tous ceux qui ont contribué à le former et au prorata de leurs mises; en un mot, les héritiers d'un membre effectif décédé peuvent-ils venir réclamer la part qui serait survenue à ce dernier s'il avait encore existé?

Telle était la question que la cour d'appel de Liège vient de résoudre par l'arrêt du 9 juillet 1912.

Que le législateur de 1851 n'ait considéré comme membres que ceux qui faisaient partie de la société au moment de la dissolution, c'était logique puisque ceux seuls avaient droit aux secours et qu'une fois la société dissoute, cet avoir ne leur appartenait pas; que cette interprétation ait été confirmée lors de la loi de 1894, il faut s'entendre; ce même principe a été reconnu, c'est très vrai, mais en ce qui concerne les fonds de la mutualité tant que celle-ci restait une tontine affectée à donner des secours aux mutualistes; mais en ce qui concerne la liquidation, un principe nouveau et tout différent a été introduit: le partage de l'actif entre les participants.

Le législateur a-t-il entendu parler, par *membres effectifs*, des associés en vie, c'est-à-dire de ceux qui seuls avaient droit au secours tant que durait la société, ou a-t-il rangé dans la catégorie des membres effectifs, au point de vue de la liquidation, tous ceux qui avaient fait partie de l'association et dont les mises avaient contribué à constituer l'avoir social à partager? En un mot, l'article 30 dont s'agit, a-t-il été dicté par des considérations d'équité qui ont amené le législateur à restituer à chacun le résultat de mises accumulées, n'ayant pas servi au fonctionnement de la société et se retrouvant sans emploi une fois que la tontine avait pris fin? Par ces mots « membres effectifs », l'article 30 circonscrit-il les membres effectifs décédés?

Il semble d'abord tout naturel, pour qu'il puisse en être ainsi, que notre article s'en fût expliqué, car la preuve de semblable s'entendement ne saurait résulter des termes de cet article; celui-ci a pu et a dû supposer que tous les intéressés étaient encore en vie; c'est le *permanque fit*, la situation la plus ordinaire qu'il a envisagée; d'ailleurs, concevrait-on un dispositif attribuant, comme c'était le cas dans l'espèce, un actif de 42.000 francs au seul survivant des 30 ou 48 membres constituants, que le hasard a fait survivre? Et comment alors faire cette répartition si tous les associés étaient morts?

Quoi de plus injuste que cette répartition entre les seuls survivants des associés; la conception que nous avons de la justice et de l'équité fait repousser une semblable interprétation; cet actif a été formé de la substance, dans des proportions différentes nous le voulons bien, mais de la substance de chacun de ceux qui ont été affiliés; quoi de plus naturel que tous ces affiliés, ou leurs représentants s'ils sont décédés, viennent reprendre leur part au prorata, bien entendu, de leur participation.

La solution de la question, qui dans l'avenir se présentera fréquemment, nous a paru intéressante.

### COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VERREKE, prem. prés.

19 juillet 1912.

**FILIATION. — ENFANT NATUREL. — CONFLIT DE LOIS. POSSESSION D'ÉTAT. — PRÉTENDU PÈRE DÉCÉDÉ AVANT LA LOI DU 6 AVRIL 1908.**

*La recherche de la paternité naturelle est régie par la loi personnelle résultant de la filiation que l'enfant prétend établir.* (Résolu par le premier juge.)

*L'action en déclaration de paternité naturelle, fondée sur la possession d'état, est recevable, alors même que le prétendu père était décédé au*

*moment de la promulgation de la loi du 6 avril 1908, autorisant cette recherche* (1).  
*Le décès du père prétendu ne met pas fin à la possession d'état d'enfant naturel.*

(MARIE DE WAVRIN ET CONSORTS c. ANTHONY DE WAVRIN.)

Le Tribunal civil de Gand avait, à la date du 31 mai 1911, rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que les demandeurs, *qualitate qua*, agissent aux fins de faire dire pour droit que l'enfant né à Londres, le 6 mars 1902, et inscrit au registre des naissances de cette ville le 5 juin 1902, sous le nom de Anthony-J.-R. de Wavrin, est le fils de H. F. comte de Wavrin ;  
Attendu que les enfants naturels nés avant la loi du 6 avril 1908, bénéficient de cette loi, s'ils fondent leur action en déclaration de paternité sur la possession d'état ;

Attendu que les défendeurs ne soutiennent pas qu'à raison des principes qui régissent le conflit des lois en matière d'état, l'action intentée par les demandeurs ne serait pas recevable; qu'au cas d'ailleurs où Anthony de Wavrin ne serait pas Belge, aucune fin de non-recevoir ne pourrait lui être opposée de ce chef, en vertu de ce principe, peut-être contestable mais généralement admis par la dernière jurisprudence et la doctrine la plus récente, qu'au cas où le lien de parenté entre l'enfant naturel et ses auteurs n'est pas connu, et qu'il s'agit de le faire apparaître, il faut appliquer la loi personnelle que l'enfant soutient avoir par la prétention qu'il élève ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable parce que le comte de Wavrin était décédé au moment de la mise en vigueur de la loi du 6 avril 1908 ;

Attendu qu'à l'appui de cette manière de voir, on peut soutenir, il est vrai, et avec beaucoup de force, que quoique la loi du 6 avril 1908 soit rétroactive, puisqu'elle modifie un droit à raison d'un fait passé, elle ne peut cependant pas engendrer des rapports juridiques entre l'enfant naturel et les héritiers de son prétendu père, alors qu'il n'a jamais existé de lien juridique entre le père et l'enfant, et que celui-ci est, d'après notre législation, étranger à ces héritiers; que cette objection, peut-être sérieuse, n'est pas décisive, qu'il faut tout d'abord reconnaître que les successeurs peuvent être tenus, comme tels, d'obligations qui n'ont pas pris naissance dans le chef de leur auteur, comme en témoigne l'article 875 du code civil; que, du reste, le législateur en réglant l'état des enfants naturels et en leur conférant des droits, leur a donné comme débiteurs et contradicteurs nécessaires tous ceux qui ont intérêt à combattre cet état, c'est-à-dire les héritiers de leur auteur investis de ses biens; que, dans ces conditions, il est d'une bonne interprétation juridique de ne pas distinguer là où le législateur n'a pas distingué, et d'appliquer la disposition transitoire de la loi de 1908 aux enfants conçus avant sa promulgation comme à ceux qui ont été conçus après, à moins toutefois que les travaux préparatoires ne relèvent indiscutablement que le législateur a entendu consacrer la distinction proposée par les défendeurs ;

Attendu que les auteurs de la loi de 1908 ne se sont pas nettement expliqués sur les éléments constitutifs de la possession d'état d'enfant naturel; qu'en s'en référant à l'article 321, ils n'ont entendu suivre cette disposition que dans ses grandes lignes; qu'il est évident qu'ils n'ont pas voulu assimiler entièrement l'une possession à l'autre; qu'ainsi notamment ils n'ont pas exigé que l'enfant naturel fût reconnu tel par la famille, puisque celle-ci lui est étrangère et en droit n'existe pas à son regard; que rien cependant ne permet d'affirmer que le législateur ait entendu se séparer, soit de la doctrine dominante, quand elle affirme que la possession d'état une fois acquise se conserve tant qu'aucun fait ne vient pas la contredire, soit de la jurisprudence, quand elle décide que la mort des parents ne fait pas obstacle à ce que la possession d'état se continue; qu'il

(1) *Contra* : Bruxelles, 30 janvier 1911 (BELG. JUD., 1911 col. 362).

est vrai que la rédaction de l'article 341 n'est pas heureuse, et qu'on peut se demander si le législateur n'a pas entendu considérer la possession d'état antérieurement acquise, comme détruite et discontinuée si on ne l'a pas fait valoir en justice dans l'année qui suit le décès du père naturel, mais que cette interprétation ne peut être admise qu'en forçant les termes de l'article 341b; que les §§ 1 et 2 de l'article 341b, accordent à l'enfant naturel un délai de 25 ans pour intenter son action en réclamation d'état; que le § 3 porte expressément que, pour un cas, il y a même prolongation de délai: celui où le père ou la mère seraient décédés; que dans l'interprétation dont il vient d'être question ci-dessus, le décès du père ou de la mère, loin de prolonger le délai, pourrait avoir pour conséquence de le réduire de 25 ans; que pareil résultat témoigne contre l'interprétation susvisée; qu'il faut bien admettre que le législateur ne s'est pas séparé des principes généralement admis: qu'il a continué à considérer la possession d'état comme une question de fait laissée à l'appréciation du juge, sauf à ne jamais permettre que l'action en réclamation fût exercée après 25 ans, en cas de décès du père ou la mère avant que l'enfant n'eût 25 ans, et après une année à partir du décès des père et mère, si celui-ci survenait après que l'enfant avait atteint 25 ans; qu'en disposant comme il l'a fait, le législateur a eu en vue la situation la plus ordinaire, celle du *permanque fit*, c'est-à-dire celle où le père ou la mère de l'enfant sont vivants; qu'on ne peut pas conclure de l'article 341b, qui n'est pas le siège de la matière, que le législateur ait voulu marquer par cette disposition sa volonté de n'appliquer la loi qu'aux enfants dont le père était encore en vie au moment de sa mise en vigueur ;

Et attendu qu'il résulte des différentes pièces produites au procès, qu'Anthony-Joseph-Reynald, fils reconnu de la défenderesse, dame Catherine Brazier, veuve de Henri-Frédéric comte de Wavrin, a eu la possession d'état d'enfant naturel de ce dernier dans les conditions prévues par l'article 340a, n° 1, du code civil; que le père de Wavrin lui donnait son nom, le traitait non seulement comme son fils naturel, mais comme son fils légitime; qu'il le mettait en relations avec ses enfants légitimes; que ceux-ci en faisaient mention dans leurs lettres; qu'il laissait ou faisait croire au public qu'il en était le père ;

Attendu que cette possession d'état n'a pas été contredite ou détruite par des faits qui se seraient accomplis pendant la période qui s'est écoulée entre la mort du comte de Wavrin et l'intentement de la présente action; qu'Anthony de Wavrin a donc bien la possession d'état d'enfant naturel du comte de Wavrin ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VAN DER MOERE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit qu'Anthony-Joseph-Reynald de Wavrin est le fils naturel de Henri-Frédéric comte de Wavrin; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 31 mai 1911.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

**Arrêt.** — Attendu qu'il résulte de l'ajournement complété par les conclusions des intimés demandeurs, qu'il s'agit exclusivement d'une action en recherche de paternité naturelle; que l'état d'enfant légitime n'est pas réclamé pour Anthony de Wavrin, non plus que le droit de porter un titre et qu'il n'y a pas à statuer quant à ce; que d'ailleurs et surabondamment, le dit enfant n'eût pu se faire attribuer pareil état, étant né plusieurs mois avant le mariage de ses parents et n'ayant pas été légitimé ;

Attendu que cette action est fondée sur l'article 340a, n° 1, du code civil ;

Attendu que cette disposition légale dit que la recherche de la paternité est admise s'il y a « possession d'état d'enfant naturel » et ce « dans les conditions prévues par l'article 321 » ;

Attendu que, la loi parlant tout à la fois de la possession d'état d'enfant naturel et des conditions prévues par l'article 321, il en résulte qu'il faut combiner les deux textes

des articles 340a, n° 1, et 321, et tenir pour exigée par le législateur, aux fins d'établir la possession d'état en cette matière, une réunion suffisante des faits indiqués en l'article 321 qui sont compatibles avec la notion de possession d'état d'enfant naturel ;

Attendu que ce dernier article, qui traite de la filiation des enfants légitimes et de leur possession d'état, exige que les faits destinés à établir celle-ci indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir; qu'il devait d'ailleurs en être ainsi, la qualité d'enfant légitime ne pouvant résulter de la filiation paternelle seule, laquelle doit correspondre en ce cas avec la filiation maternelle, et devant unir le réclamant à l'épouse du père prétendu et aux autres enfants de ces conjoints ;

Attendu que l'individu qui intente l'action en recherche de paternité naturelle ne prétend pas appartenir à une famille, mais uniquement à son père prétendu, et que les rapports entre lui et la famille de ce dernier ne sauraient être indiqués par des faits, puisque aucun rapport de parenté entre cette famille et lui ne peut se concevoir ;

Attendu donc qu'il résulte des textes des articles 321 et 340a, n° 1, comme de leur esprit, que l'action en recherche de paternité naturelle est fondée si l'intéressé justifie d'une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre lui et l'homme qu'il prétend être son père naturel, et que les principaux de ceux-ci — donnés par la loi à titre d'exemple et d'indication — sont qu'il a toujours (et par conséquent depuis sa naissance) porté le nom de cet homme, que celui-ci l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement, qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; que ces éléments de possession d'état ne sont autres que ceux consacrés par la tradition: *nomen, tractatus et fama* ;

Attendu qu'en la cause, il existe un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour prouver, au vu de la loi, dans le chef d'Anthony de Wavrin, la possession d'état, constante, ininterrompue et notoire d'enfant de celui dont il se prétend le fils naturel, possession caractérisée notamment par la réunion de tous les faits principaux ci-dessus, sauf celui d'établissement, dont l'âge de l'intéressé exclut la possibilité ;

Attendu que s'il fallait, *quod non*, se fonder sur certaine opinion particulière émise au cours des travaux d'élaboration de la loi de 1908, admettre que le demandeur en recherche de paternité naturelle doit prouver qu'il a été reconnu pour enfant de son père prétendu par la famille de celui-ci, encore eût-il d'observer que, dans l'espèce, semblable justification est produite; qu'il est, en effet, acquis aux débats qu'Anthony de Wavrin a toujours occupé en fait, d'abord dans le ménage irrégulier (mais se donnant fallacieusement les apparences de la légitimité) d'Henry de Wavrin et de Catherine Brazier, ensuite dans la famille, légalement constituée, des époux de Wavrin-Brazier, la situation de fils de ces deux personnes et de frère consanguin des enfants du premier lit du comte de Wavrin; qu'il a donc été reconnu pour tel par la famille, au sens donné à ces mots par l'article 321 du code civil ;

Attendu que la disposition transitoire de la loi du 6 avril 1908 ne restreint pas les droits des intéressés, eu égard au moment de leur naissance, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'actions fondées sur la possession d'état; que tous ont donc pu exercer semblable action dès le jour où la loi est devenue exécutoire, même s'ils sont nés avant l'entrée en vigueur de cette loi; que, d'autre part, la possession d'état prend cours avec la vie de l'intéressé; qu'il en résulte que le législateur permet de tenir compte des faits de possession d'état antérieurs au moment où la loi a commencé à exercer son empire, bien que ces faits n'eussent pu, sous celui de la loi précédente, conduire à la déclaration de paternité naturelle ;

Attendu néanmoins qu'il faut que la possession d'état, eût-elle commencé sous le régime ancien, se soit pour-